MANUEL

DES

CONSULS.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

TOME II.

PARTIE II.

LONDRES.

A. ASHER,

1839.

MANUEL

DES

CONSULS.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

TOME II.

PARTIE II.

LONDRES.

A. ASHER,

1839.


SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE

MANUEL

DES

CONSULS.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

TOME II.

PARTIE II.

LONDRES.

A. ASHER,

1839.

MANUEL

DES

CONSULS.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

TOME II.

PARTIE II.

LONDRES.

A. ASHER,

1839.

1878, July 23.
Minot Junct.

DES

CONSULATS À L'ÉTRANGER

TELS QU'ILS ONT ÉTÉ INSTITUÉS

PAR

LES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE

ET

LES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

PAR

ALEX. DE MILTITZ,

CHAMBELLAN DE S. M. LE ROI DE PRUSSE, ANCIEN MINISTRE PRÈS LA PORTE OTTOMANE.

PARTIE II.

LONDRES.

A. ASHER,

1839.

LIVRE III.

ÉTABLISSEMENT DES CONSULATS À L'ÉTRANGER

DEPUIS LA DERNIÈRE MOITIÉ DU XVIme SIÈCLE JUSQU'À NOS JOURS. — ORGANISATION ACTUELLE DES CONSULATS À L'ÉTRANGER. — LÉGISLATION CONSULAIRE.

CHAPITRE I.

ÉTABLISSEMENT DES CONSULATS À L'ÉTRANGER DEPUIS LA DERNIÈRE MOITIÉ DU XVIe SIÈCLE JUSQU'À NOS JOURS.

Le Livre précédent a eu pour objet de nous faire voir comment l'*Institution des Consuls à l'étranger*, née dans le *Levant*, s'est développée et consolidée de plus en plus pendant le moyen âge, sous les auspices de quelques Villes maritimes qui, à cette époque, exploitaient exclusivement le commerce de la Méditerranée et de la Baltique.

A mesure que d'autres Nations encore se livrèrent à ces entreprises maritimes, et que leurs relations commerciales se multiplièrent et acquirent plus d'importance, il était naturel que, mettant à profit l'exemple des Peuples qui les avaient devancées dans la vaste carrière du commerce et de la navigation, elles adoptassent une Institution si féconde en résultats d'une incontestable utilité. Aussi voyons-nous, dès la fin du XVIe et dans le commencement du XVIIe siècle, toutes les Nations commerçantes de l'*Europe* établir successivement les unes chez les autres des *Consuls* et, pour la plupart, appuyer cette Institution sur des stipulations spéciales et précises.

Mais aussi, à mesure que l'*Institution des Consuls de commerce* se naturalisa sur le sol chrétien, elle dut nécessairement subir les modifications réclamées par la différence caractéristique entre l'état stationnaire des *Peuples musulmans* et la civilisation progressive des *Nations chrétiennes*. C'est ainsi que, à proportion que dans les *Pays d'Europe* les moeurs s'adoucirent, que les Institutions judiciaires se perfectionnèrent, et que les relations politiques et commerciales entre les divers États furent réglées par des stipulations précises, que des *Ministres à résidence fixe* [1]) étaient char-

1) Comparez T. II. du *Manuel*, Partie I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. R. p. 335. note 1.

gés de faire exécuter et respecter, la sphère des *Pouvoirs consulaires* fut rétrécie de plus en plus, au point que la *Condition entière des Consuls changea de caractère.*

La *Jurisdiction civile* et *criminelle*, attribuée aux *Consulats du Levant* par une dérogation à la règle générale [1]), ayant été reconnue appartenir en *Europe* aux *Autorités territoriales*, on ne laissa aux *Consuls*, dans la plupart des États, que la *Jurisdiction volontaire* [2]) et *contentieuse* [3]), et dans d'autres, *toute espèce même de Jurisdiction leur fut refusée.* Les *Consuls* perdirent ainsi la plus importante de leurs Attributions, et avec elle la haute considération attachée à l'exercice de leurs Fonctions.

De plus, l'établissement des *Légations perpétuelles* ou *permanentes* les fit descendre de la position éminente de *Juges*, *Chefs* et *Protecteurs de leurs Nationaux*, de *Représentants de leur Gouvernement*, qui pendant longtems avaient *exclusivement joui de la protection spéciale du Droit des gens*, au rôle inférieur d'*Agents subordonnés*, et les priva des priviléges qui décorent les *Ministres publics.*

Il n'en fut pas de même dans les *Pays musulmans*, où les *Consuls* conservèrent la plénitude des Droits et des Prérogatives attachés pendant le moyen âge à leurs Fonctions.

Les *Consuls du Levant* forment ainsi une catégorie à part, entièrement différente de celle des *Consuls* dans les *Pays chrétiens.*

En examinant ci-après les stipulations spéciales qui ont successivement fixé les Droits et les Prérogatives, les Devoirs et les Attributions des *Consuls de commerce*, nous y puiserons les matériaux pour la construction d'une *Théorie du Consulat*, basée sur les dispositions du Droit des gens conventionnel.

1) Comparez T. II, du *Manuel*, Partie I. Liv. II. Chap. I. Sect. I. p. 4. note 2.

2) Les *Consuls* remplissent les Fonctions de *Notaires* en rédigeant pour leurs Nationaux les actes civils attribués à ces Officiers, et c'est ce qu'on appelle la *Jurisdiction volontaire.* (*Flassan*, *Histoire générale et raisonnée de la Diplomatie française* (*Paris* 1811. 2e édition, T. I—VII. in 8°.) p. VII. p. 35.)

3) Les *Consuls* agissent comme *Juges de paix*, tâchant de concilier leurs Nationaux, et prononçant même des Jugements en première instance. C'est ce qui constitue la *Jurisdiction contentieuse.* (*Flassan*, *ubi supra.*)

SECTION I.

FRANCE [1]).

§. 1.

FRANCE et ALGER.

Nous avons dit plus haut [2]) que la *France* avait accrédité en 1564, un *Consul* à *Alger*, et que le *Consulat* établi dans cette place était devenu la propriété des *Religieux de la Trinité de Marseille*.

La *Porte* avait pris l'engagement formel de mettre le pavillon *français* à l'abri de toute insulte ou agression de la part des Corsaires de *Barbarie* [3]); mais les *Régences barbares*-

1) Nous continuons à placer, comme nous l'avons fait dans les Livres I. et II., la *France* en tête des autres Puissances, suivie des *États d'Italie*, de l'*Espagne*, du *Portugal*, de la *Grande-Bretagne*, des *Pays-Bas*, du *Danemark*, de la *Suède* (et de la *Norvège*), de la *Russie* (et de la *Pologne*), de la *Prusse*, de l'*Autriche*, de la *Turquie* et des *États-Unis de l'Amérique du Nord*. Nous ne nous occupons point de ceux des *États d'Italie* qui n'ont point d'importance maritime. Quant aux *Traités* conclus par les diverses Puissances nous avons adopté l'ordre alphabétique de préférence à l'ordre chronologique, pour faciliter les recherches.

2) Voyez Part. I. Liv. II. Chap. II. Sect. I. *France*. p. 413, et dans les *Addenda* p. 573. l'addition à la p. 219.

3) Art. XIV. *des Capitulations renouvelées en* 1604, *entre le Roi Henri IV et le Sultan Achmed I.*

„Et d'autant que les *Corsaires de Barbarie* allant par les Ports et Havres de la „*France*, y sont reçus, secourus et aidés à „leur besoin, de poudre, plomb et autres „choses nécessaires à leur navigation; et „néanmoins trouvant des vaisseaux *français* „à leur avantage, ils ne laissent pas de les „piller et sacager, en faisant les personnes „esclaves, contre Notre vouloir et celui du „défunt Empereur *Mehemmet* Notre Père, „lequel, pour faire cesser leurs violences et „déprédations, aurait diverses fois envoyé „ses puissants Ordres et Commandements, „et enjoint par iceux de mettre en liberté „les *Français* détenus esclaves, et leur restituer leurs facultés, sans que pour cela, „ils ayent discontinué leurs actes d'hostilité. „Nous, pour y remédier, commandons par „cette *Capitulation impériale*, que les *Français* pris contre la foi publique, soyent remis en liberté, et leurs facultés restituées. „Déclarons qu'en cas que les dits *Corsaires* „continuent leurs brigandages, à la première „plainte qui nous en sera faite par l'*Empereur de France*, les Vice-Rois et Gouverneurs des Pays de l'obéissance desquels seront les voleurs et *Corsaires*, seront tenus „des dommages et pertes qu'auront faites les „*Français*, et seront privés de leurs Charges; et promettons de donner croyance et „ajouter foi aux lettres qui nous en seront „envoyées du dit *Empereur de France*. Aussi „consentons-nous et avons agréable, si les „*Corsaires d'Alger* et *Tunis* n'observent ce „qui est porté par cette Notre *Capitulation*, „que l'*Empereur de France* leur fasse courir sus, les châtie et les prive de ses Ports; „et protestons de n'abandonner pour cela „l'amitié qui est entre Nos Majestés impériales. Approuvons et confirmons les Commandements qui ont été donnés de Notre „défunt Père pour ce sujet."

Art. XII. *des Capitulations renouvelées en* 1673, *entre le Roi Louis XIV et le Sultan Mahomed IV.*

„Les *Corsaires de Barbarie* allant par „les Ports et Havres de la *France*, y seront „reçus, secourus, même de poudre, plomb, „voiles et autres choses nécessaires. Néanmoins, si sans avoir égard à Nos promesses, rencontrant les vaisseaux *français* en „mer à leur avantage, ils les prennent et „font esclaves les marchands et les mariniers qui se trouvent sur iceux, contre Notre „vouloir, et celui de feu l'Empereur Notre „Père: lequel pour faire cesser leur violence, „les a souventes fois menacés, sans que pour „cela ils ayent discontinué leurs actes d'hostilité; s'il y a des esclaves pris de cette „sorte, Nous ordonnons qu'ils soyent en liberté, et que leurs facultés leur soyent ren-

ques n'en poursuivant pas moins leurs pirateries dans la *Méditerranée* [1]), la *France*, pour protéger sa navigation et assurer le commerce important en bled qu'elle faisait avec le *Nord* de l'*Afrique*, se vit obligée de conclure des *Traités particuliers* avec les *États* d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, ainsi qu'avec l'*Empire* de *Maroc* [2]).

Ces Traités étant tous motivés par la nécessité de protéger les négociants et les navigateurs contre la rapacité et l'insolence, la brutalité et le fanatisme des *Musulmans*, ils portent naturellement, ainsi que ceux avec le *Gouvernement turc*, un caractère entièrement différent des Traités conclus entre les *Puissances chrétiennes* et *civilisées*. Le *Roi de France* ne traitait point formellement avec les *États barbaresques*, mais autorisait à traiter avec eux une personne qui parlait presque en son nom: le *Roi* semblant trouver au-dessous de sa dignité de se mettre en ligne avec eux [3]). C'est ainsi que le premier Traité avec *Alger* a été conclu et signé par-devant, très-haut, très-puissant et très-juste Prince, Monseigneur *Charles de Lorraine*, Duc de *Guise*, Prince de *Joinville*, Pair de *France*, Gouverneur et Lieutenant-général pour le Roi en *Provence*, Amiral des mers du *Levant*, et Capitaine-général de ses armées, tant de Terre que de mer.

1619, 21 Mars. *Le Traité entre Mr. de Guise, au nom de Louis XIII, Roi de France, et les Députés du Pacha et de la Milice d'Alger, fait à Marseille, le 21 Mars 1619,* assure au *Consul des Français* „le Respect et Honneur qui est „dues, et déclarons qu'en cas que les dits „*Corsaires* fassent demeure, qu'ils seront „tenus des dommages et pertes que les dits „*Français* auront faites, et seront privés de „leurs Charges, sans qu'il soit besoin d'au„tres preuves du mal fait, que la plainte qui „Nous en sera faite de la part de l'*Empe*„*reur de France* avec des *Lettres royales*. „Nous consentons aussi qu'en cas qu'ils n'ob„servent ce qui est porté par cette Notre „*Capitulation*, que l'*Empereur de France* „les châtie en les privant de ses Ports, et „protestant de n'abandonner pour cela, l'ami„tié qui est entre Nos Majestés Impériales, „approuvons et confirmons les Comman„dements qui ont été donnés par Notre feu „Père."

Art. XI. *des Capitulations renouvelées en* 1740, *entre le Roi Louis XV et le Sultan Mahomed I*.

„Quoique les *Corsaires d'Alger* soyent „traités favorablement lorsqu'ils abordent „dans les Ports de *France*, où on leur donne „de la poudre, du plomb, des voiles et au„tres agrés, néanmoins ils ne laissent pas de „faire esclaves les *Français* qu'ils rencon„trent, et de piller le bien des marchands, „ce qui leur ayant été plusieurs fois dé„fendu sous le règne de Notre aïeul, de glo„rieuse mémoire, ils ne se seraient point „amendés; bien loin de donner Mon consen„tement impérial à une pareille conduite, „Nous voulons que s'il se trouve quelque „*Français* fait esclave de cette façon, il soit „mis en liberté, et que ses effets lui soyent „entièrement restitués; et si dans la suite „ces *Corsaires* persistent dans leur désobéis„sance, sur les informations par lettres qui „Nous en seront données par Sa Majesté, le „*Begler-Beg* qui se trouvera en place, sera „dépossédé, et l'on fera dédommager les „*Français* des agrés qui auront été dépré„dés. Et comme, jusqu'à présent, ils ne se „sont pas beaucoup souciés des défenses ré„itérées qui leur ont été faites à ce sujet, „au cas que dorénavant ils n'agissent pas „conformément à Mon Ordre impérial, l'*Em*„*pereur de France* ne les souffrira point sous „ses forteresses, leur refusera l'entrée de „ses Ports, et les moyens qu'il prendra pour „réprimer leurs brigandages ne donneront „aucune atteinte à Notre Traité, conformé„ment au Commandement impérial émané du „tems de Nos ancêtres, dont Nous confirmons „ici la teneur, promettant encore d'agréer „les plaintes de même que les bons témoig„nages de Sa Majesté sur cette matière."

1) Comparez T. II. du *Manuel*, Partie I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*, K. p. 271. note 2.

2) *Martens*, *Cours diplomatique ou Tableau des Relations extérieures des Puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec d'autres États dans les diverses parties du globe* (T I—III. *Berlin* 1801. in 8º.), T. III. Liv. I. Chap. XVI. *Des Relations entre la France et l'Afrique septentrionale*, §. 132—137. p. 137—143.

3) *Flassan*, l. c. T. IV. *Table chronologique*, p. 498. note 1.

„deub à un Officier qui représente la personne d'un si grand Mo„narque" [1]).

1628, 19 Septembre. *Le Traité entre les sujets et au nom de Louis XIII, Roi de France, et ceux d'Alger pour le Commerce, fait à Alger, le 19 Septembre 1628,* stipule: „que „Personne ne pourra entrer dans la maison du *Consul des Fran„çais;* soit Soubachi [2]), Officier du Diwan ni aucun de la Milice, „pour quelque occasion et sujet que ce soit; que si quelqu'un pré„tend quelque demande du dit *Consul*, il sera appelé en tout hon„neur avec un Tchaouch [3]) du Diwan par-devant l'Agha, Chef du „dit Diwan, où la Justice sera observée, afin que le dit *Consul „français* puisse vivre en paix et tranquillité avec toute sorte „d'Honneur et de Respect" [4]).

1666, 17 Mai. *Le Traité de Paix entre le Royaume de France et la Ville et le Royaume d'Alger, du 17 Mai 1666,* stipule:

Art. VII. Que le *Consul* devra jouir des mêmes Honneurs, Facultés et Pouvoirs dont il jouit en conséquence des Capitulations qui ont été faites ou qui le seront ci-après entre les *deux Empereurs* [5]); il aura à cet effet la *Prééminence sur tous les autres Consuls;* — il aura chez lui l'Exercice libre de la Religion chrétienne, tant pour lui que pour tous les *Français* qui se trouveront en la dite Ville; — il aura aussi le Privilége de changer de Truchement quand il le jugera nécessaire [6]).

Art. VIII. Le *Consul* ne sera contraint de payer les dettes d'aucun *Français* ou autre s'il ne s'y est obligé par écrit; —

1) *Du Mont*, *Corps universel diplomatique du Droit des gens* (*Amsterdam* et *La Haye* 1726—1731. T. I—VIII. in fol.), T. V. Part. II. p. 39. — *Léonard*, *Recueil des Traités de paix*, *de trève* etc., *faits par les Rois de France avec tous les Princes et Potentats de l'Europe et autres depuis près de trois siècles* (*Paris* 1693. T. I —VI. in 4°.), T. V. — *Schmaufs*, *Corpus juris gentium academicum* (*Leipzig* 1730. T. I. II. in 8°.), T. I. p. 429. — *Flassan*, l. c. T. II. Liv. III. p. 329.

2) 3) Voyez Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III, Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 216. note 4. et Chap. II. Sect. IV. p. 469. note 1.

4) *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 559. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Mercure français*, T. XV. p. 159. — *Flassan*, l. c. T. II. *Table chronologique*, p. 488.

5) Les *Rois de France*, dans toutes les transactions avec la *Porte*, ainsi qu'avec les *Barbaresques*, ont toujours pris le titre d'*Empereur*, qui équivaut à celui de *Padischah*, dont se décore le *Grand-Seigneur*, et que *Suléyman II* avait donné à *François I* et à *Henri II*. (Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 526. note 3.) Cet usage, constamment observé jusqu'à la révolution, a été repris depuis la restauration, et se pratique encore aujourd'hui.

6) A cette époque les *Interprètes* (Truchements) dont se servaient les *Consuls* et les *Ambassadeurs* étaient des *Chrétiens* (*grecs* ou *catholiques*), sujets *turcs* ou *barbaresques*, qui, en raison de leurs fonctions jouissaient de la protection de l'*Ambasadeur* ou *Consul* au service duquel ils étaient attachés.

toutes les Nations qui négocieront en la dite *Ville* et *Royaume d'Alger*, et qui n'auront point de *Consul* reconnaîtront celui de *France*, et lui payeront les Droits accoutumés sans difficultés.

Art. IX. Le *Consul* est exempt d'Impôts et de Droits pour les étoffes, vivres et provisions à son usage, soit qu'il les fasse venir du dehors, soit qu'il les achète sur les lieux; — si quelque *Français* ou autre étant sous la protection du *Consul de France*, meurt dans l'étendue du *Royaume d'Alger*, son bien sera mis entre les mains de celui en faveur de qui il aura testé, sinon entre celles du dit *Consul* pour en rendre compte à qui il appartiendra; — en cas de rupture, quelle qu'en puisse être la cause, il sera permis au *Consul français* de se retirer où bon lui semblera et d'emmener les Marchands *français* et ses Domestiques, qui se trouveront dans la *Ville* et *Royaume d'Alger*, avec leurs biens et équipages en toute sûreté.

Art. XI. Si quelqu'un des Sujets de S. M. frappe ou maltraite un *Turc* ou *Maure*, on pourra le punir, s'il est pris, après en avoir donné avis au *Consul*; mais en cas qu'il se sauve on ne pourra s'en prendre au dit *Consul* ni à aucun autre [1]).

Les *Algériens* ayant capturé des navires *français*, et condamné l'équipage de ces navires à l'esclavage, une escadre aux ordres de *Duquesne* [2]) se porta devant *Alger* qu'elle bombarda. Le *Dey Husseïn Pacha*, connu sous le nom de *Mezzo-Morto* [3]), furieux, se livra

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. III. p. 111. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Flassan*, l. c. T. III. *Table chronol.* p. 499.

2) *Abraham Duquesne*, l'un des premiers hommes de mer qui aient honoré la *France*, naquit dans les environs de *Dieppe*, en 1610; il mourut à *Paris*, le 2 Février 1688. (*Biographie universelle*, T. XII. p. 328—331. — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 338—341. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 403. 404.)

3) Husseïn Pacha *Mezzo-Morto*, fameux Amiral *ottoman*, était *Africain*, né de parents *maures*. Il fit le métier de pirate comme *Dragut* (voyez plus haut Part. I. du T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 280. note 6.) et *Barberousse* (voyez plus haut Part. I. du T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 215. note *).), et il se rendit fameux par ses courses sur la *Méditerranée* au service de la *Régence de Tunis*. Pris par les *Espagnols*, à la suite d'un combat d'où il fut emporté *demi-mort* et couvert de blessures, sa bravoure et son malheur lui valurent le nom de *Mezzo-Morto*, qu'il conserva toute sa vie. Ayant été racheté après dix-sept ans de captivité, sa haine, accrue par un si long esclavage, l'excita à de plus nobles succès. Le pirate de *Tunis*, simple Commandant de vaisseau dans la flotte *ottomane*, osa proposer au Diwan la conquête de *Chio*, tombée entre les mains des *Vénitiens* (voyez plus haut Part. I. du T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gènes*. H. p. 107. note 4.) et en répondre sur sa tête. Il emporta la ville et l'île de *Chio* en 1695. La dignité de *Grand-Amiral* (*Capoudan Pacha*) devint sa récompense. Après avoir livré un grand nombre de batailles, *Mezzo-Morto* mourut le 20 Août 1701 (15 *Rebiul-ewwel* 1113). (*Salaberry*, *Histoire de l'Empire ottoman*, T. III. Liv. XVI. p. 7. sqq. — *v. Hammer*, *Staatsverfassung* etc. T. II. Chap. V. p. 347. 348, où il faut corriger la date de la mort. — *Du même*, *Geschichte* etc. T. VI. Liv. LVI. p. 318. Liv. LX. p. 606. 616, 635. T. VII. Liv. LXI. p. 9. 624. — *Biogr. universelle*, T. XXVIII. p. 516.)

à beaucoup d'excès à l'égard des *Français* établis dans *Alger*, et en particulier à l'égard du *Consul de France*, le Père *Levacher*, qu'il accusa d'avoir donné à l'escadre un signal pour tirer sur une certaine partie de la Ville, plus facile à atteindre. Il proposa au Père *Levacher* de se faire circoncire et d'abjurer le Christianisme; sur son refus, il le fit placer à l'embouchure d'un des plus gros canons de la place, auquel on mit le feu; traitement digne d'une Nation familiarisée avec tous les excès de la barbarie. Le bombardement continuant toujours, et les habitants étant menacés d'une ruine totale, le *Dey* rendit une proclamation qui prescrivait la mise en liberté de tous les *Français*, et fit des ouvertures de paix, auxquelles l'Interprète du Roi, *Hayet*, répondit de la part de *Duquesne*. Après la signature de la paix le *Dey* envoya une Ambassade au *Roi*, pour lui demander pardon, tant de la rupture avec la *France* que du meurtre du Père *Levacher* [1]).

1684, 25 Avril. *Les Articles de la Paix accordée (pour cent ans) par le Chevalier de Tourville au nom du Roi de France, Louis XIV, au Pacha, Dey, Divan et Milice d'Alger, signés le* 25 *Avril* 1684, portent:

Art. V. Que les vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de la dite *Ville* et *Royaume d'Alger* seront porteurs de certificats du *Consul français* établi en la dite Ville.

Art. XVII. Aura le dit *Consul* tout Pouvoir et Jurisdiction dans les différends qui pourront naître entre les *Français*, sans que les Juges de la dite *Ville d'Alger* en puissent prendre aucune connaissance.

Art. XVIII. Il sera permis au dit *Consul* de choisir son Drogman et son Courtier, et d'aller librement à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutefois et quantes qu'il lui plaira.

Les articles XIX. XX. XXI. et XXII. confirment les Privilèges et les Prérogatives accordés par les Traités antérieurs [2]).

Trois ans à peine s'étaient écoulés que les *Algériens*, oubliant la terrible catastrophe dont ils venaient d'être victimes, violèrent les clauses du Traité. La vengeance suivit de près l'attentat. Une flotte sortie de *Toulon* (Juin 1688), sous les ordres du Maréchal *d'Estrées* [3]), bombarda la Ville d'*Alger* qui fut réduite en cendres, et forcée à s'humilier de nouveau devant la *France*.

1689, 24 Septembre. *Le Traité de Paix (pour cent ans) entre Louis XIV, Empereur de France, Roi de Navarre, et le Pacha, Dey, Divan et Milice de la Ville et Royaume d'Alger, fait à Alger, le* 24 *Septembre* 1689, porte:

1) *Flassan*, l. c. T. IV. Liv. IV. p. 78—81.

2) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 74. 75. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Schmaufs*, l. c. T. I. p. 1047.

3) *Jean*, Comte *d'Estrées*, né en 1624, fils de *François Annibal d'Estrées* (frère de la célèbre *Gabrielle*, maîtresse de *Henri IV*), obtint un régiment d'infanterie de son nom, en 1637. Après être arrivé en 1655, jusqu'au grade de *Lieutenant-général*, il entra dans la marine, fut créé *Vice-Amiral*, en 1670, *Maréchal*, en 1681, *Vice-Roi de l'Amérique*, en 1686, et *Chevalier du Saint-Esprit*, en 1688. Il mourut à *Paris*, le 19 Mai 1707, âgé de 83 ans. (*Biogr. universelle*, T. XIII. p. 409. — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 265. 266.)

Art. XIX. Si un *Français* voulait se faire *Turc* il n'y pourra être reçu qu'au préalable il n'ait persisté trois fois vingt-quatre heures dans cette résolution, pendant lequel tems il sera mis en dépôt entre les mains du *Consul.*

Art. XX. ...... il sera permis au *Consul* de choisir une maison où il jugera à propos, en payant, et d'avoir deux Janissaires à sa porte qu'il pourra changer quand il voudra [1]).

Les articles XVIII. XX. XXI. XXII. XXIII. et XXIV. confirment les Priviléges et les Droits accordés par les Traités antérieurs [2]).

1719, 7 Décembre. *Le Traité de Paix et de Commerce (pour cent ans) entre l'Empereur de France et les Dey, Pacha, Diwan et Milice de la Ville et Royaume d'Alger, signé à Alger, le* 7 *Décembre* 1719, consistant en vingt-huit articles, porte:

Art. XXVIII. ...... il est permis aux *Français* de commercer librement à *Oran*, où ils établiront un *Vice-Consul,* pour prendre soin des affaires de tous les marchands de la Nation, qui pourront s'y établir et commercer, sans que personne y mette aucun empêchement.

Ce Traité confirme les Priviléges et les Prérogatives antérieurement accordés [3]).

1764, 16 Janvier. *Le Traité de Paix de la France avec le Dey et la Régence d'Alger, arrêté le* 16 *Janvier* 1764, stipule:

Art. II. Que les Corsaires d'*Alger*, venant à rencontrer en mer des bâtiments *français*, et se faisant réciproquement du mal, contre ce qui est porté par le Traité, on examinera si c'est le *Français* ou l'*Algérien* qui a tort; et, après avoir vérifié les faits, si c'est l'*Algérien* qui soit coupable, le *Dey d'Alger* promet de le faire châtier rigoureusement pour l'exemple; et si c'est le

1) On se tromperait fort en regardant cette dernière stipulation comme un témoignage de considération ou de déférence pour le Gouvernement représenté dans la personne du *Consul.* Ce n'est point une *garde d'honneur*, mais bien réellement des *sauvegardes* qu'on donne aux *Ministres publics* et aux *Consuls étrangers* en *Barbarie* et dans les *États musulmans*, afin de les protéger contre les insultes du bas Peuple qui, par un mépris fanatique et féroce pour les *Chrétiens*, se croit autorisé à les insulter et les maltraiter quel que soit leur rang et leur caractère.

2) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 239. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Schmaufs*, l. c. p. 1087. — Il n'est point fait mention de ce Traité dans *Flassan.*

3) *Savary*, *Dict. universel de commerce* (*Amsterdam* 1732. T. I—IV. in 4°.), *Suppl.* T. IV. Col. 632—634. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Table chronol.* p. 510. où il faut lire 7 Décembre au lieu de 7 Septembre.

Français, il sera remis entre les mains du *Consul de France*, qui sera pareillement obligé de le faire châtier.

Art. VI. Que, dans le cas où les Corsaires *algériens* rencontreraient en mer des bâtiments *français*, et que par méprise ils se canoneraient, tireraient de la mousqueterie l'un contre l'autre, et que les dits Corsaires ameneraient les dits bâtiments *français* à *Alger*, en supposant même qu'il y eût des morts, on se contentera d'examiner qui, du Capitaine *français* ou *algérien* a tort, pour châtier rigoureusement le coupable; savoir l'*Algérien* par le *Dey*, et le *Français* par la *Cour de France*, en remettant le dit Capitaine entre les mains du *Consul de France*, ainsi que son bâtiment et sa cargaison.

Art. VII. Que, lorsque les Corsaires *algériens* ameneront quelque bâtiment qui aura été abandonné par la crainte des *Salletins* [1]), et que le *Consul de France* en demandera le Séquestre, sur quelque indice qu'il pourrait être *français*, le dit Séquestre lui sera accordé, et le bâtiment lui sera rendu, si, sur les nouvelles qu'il aura de *France*, il est reconnu pour *français* [2]).

La *Régence d'Alger* fut le premier des *États étrangers* qui reconnut la *République française*, et renouvela avec elle, en 1790 et 1793, les précédents Traités [3]); et quoique les événements postérieurs eussent amené l'arrestation du *Consul français* à *Alger*, le 19 Décembre 1798, et une rupture formelle en 1799 [4]), la paix fut rétablie par les Traités du 30 Septembre 1800 [5]) et du 17 Décembre 1801 [6]).

1801, 17 Décembre. *Le Traité de Paix entre la République française et la Régence d'Alger, conclu le* 17 *Décembre* 1801 (26 *Frimaire an X.*), porte:

Art. IX. Les *Français* passagers ou résidant dans le *Royaume d'Alger*, sont soumis à toute l'autorité de l'*Agent du Gouvernement français*. La *Régence* ne peut, et ses Délégués n'ont aucun droit de s'immiscer dans l'administration intérieure de la *France* en *Afrique*.

Art. XI. L'*Agent du Gouvernement français* ne répond d'au-

1) *Salletins*, les habitants de la province de *Salé* dans l'*Empire de Maroc*.

2) *Koch*, *Table des traités entre la France et les Puissances étrangères, et Recueil de Traités qui n'ont pas encore vu le jour* (*Basle* 1802. T. I. II. in 8°.), T. II. p. 169. — *Martens*, *Recueil de Traités*, T. I. p. 217. (extrait vicieux). — *Mercure historique et politique de La Haye* (depuis Novembre 1686 jusqu'en Avril 1782, 185 Volumes), T. 156. p. 258.

3) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 316. — *Moniteur universel*, 1793. No. 169.

4) *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 343. — *Nouvelles polit.* 1799. No. 14. *Suppl.* et No. 55.

5) *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 391. — *Journal de Francfort*, 1800. No. 310.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XVI. *Des Relations entre la France et l'Afrique septentrionale*, §. 137. p. 142. 143.

cunes dettes pour les particuliers de sa Nation, à moins qu'il ne se soit engagé par écrit à les acquitter.

Art. XII. S'il arrive une contestation entre un *Français* et un Sujet *algérien*, elle ne pourra être jugée que par les premières Autorités, après toutefois que le *Commissaire français* [1]) aura été appelé.

Art. XIV. Les biens de tous *Français* morts dans le *Royaume d'Alger* sont à la disposition du *Commissaire-général de la République.*

Art. XV. Le *Chargé d'affaires* et les *Agents de la Compagnie d'Afrique* [2]) choisissent leurs Drogmans et leurs Censaux (Courtiers).

1) Après que la Constitution du 22 Frimaire an VIII. (13 Décembre 1799) eut confié le *Pouvoir exécutif* à trois *Consuls*, les titres de *Consul-général*, *Consul* et *Vice-Consul*, que les *Agents de commerce de la France à l'étranger* avaient portés jusqu'alors, furent changés en ceux de *Commissaire-général*, de *Commissaire* et de *Sous-Commissaire des Relations commerciales*, par une Disposition des *Consuls*, du 26 Frimaire an VIII. (17 Décembre 1799). (*Moniteur universel*, an VIII. No. 86.)

2) *Compagnie d'Afrique* ou *Compagnie du Bastion de France.* Deux marchands de Marseille, *Thomas Linché* et *Carlin Didier*, furent les premiers qui s'associèrent dans le XVme siècle pour la pêche du corail dans le golfe de *Stora* ou d'*Asturga*, sur les côtes de *Barbarie*, à l'extrémité du Royaume d'*Alger*, et sur les frontières de celui de *Tunis.*

Ayant obtenu du Sultan *Sélim I*, en 1518, et de *Suléyman II* (1520—1566) la permission de s'y établir, et ayant traité avec les *Cheïkh* *) ou *Princes maures* du Pays, ils acquirent, moyennant certaines redevances (appelées *Lismes*) **), une étendue de côtes que l'on désigne encore aujourd'hui sous le nom de *Concessions d'Afrique*, et construisirent un fort auquel ils donnèrent le nom de *Bastion de France.*

Un autre *Marseillais*, nommé *Moissac*, ayant entrepris de continuer cet Établissement, qui n'avait guère prospéré sous la direction de ses deux compatriotes, obtint par le moyen de *Jacques Savari*, Seigneur de l'*Ancôme* (neuvième Ambassadeur de *France* à la *Porte*, depuis 1585 jusqu'en 1589), une Concession du Sultan *Mahomed III*, laquelle fut renouvelée par *Achmed I* (1603—1617), par l'entremise de *François Savari* de *Brèves* (cousin du précédent et dixième Ambassadeur de *France* — depuis 1589 jusqu'en 1606 — sous trois Souverains ottomans, *Amurath III*, *Mahomed III* et *Achmed I*). C'est cette Confirmation qui fait l'objet de l'art. XV. des *Capitulations* renouvelées en 1604. (Voyez plus bas §. 34.)

Moissac et ses Associés ne furent guère plus heureux que leurs devanciers; ce ne fut que sous la direction d'un marchand, nommé *Sanson Napollon*, qui passa en *Afrique*, en 1628, au nom de nouveaux Associés, que la *Compagnie du Bastion de France* acquit une importance réelle, et forma une Colonie composée de plus de 800 habitants *français* tant Officiers, que Soldats ou Commis, Corailleurs ***), Frégatiers †) ou autres Ouvriers. Un an après la mort de *Napollon*, qui fut tué en 1633 à l'île de *Tabarca (Thabarqah)*, appartenant au Royaume de

*) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* § 6. p. 528. note 4.

**) Voyez *Boiste*, *Dict. univ.* (1829. 7e éd.) — *Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Acad.*

***) *Corailleurs* ou *Coraillers*, ceux qui travaillent à la pêche du corail. Il s'emploie aussi adjectivement. (*Dict. de l'Académie.* — *Grand Vocabulaire français*, T. VII. p. 18.)

†) *Frégatier* ou *Frégataire.* On désigne par ce nom les portefaix ou chargeurs entretenus par la *Compagnie française* en *Afrique* pour transporter ses marchandises à bord des Barques ou Frégates. (*Grand Vocabulaire françois*, T. XI. p. 335. — *Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie.*)

Art. XVI. Le *Chargé d'affaires* et *Commissaire-général des relations commerciales de la République française*, continuera à jouir de tous les Honneurs, Droits, Immunités et Préroga-

Tunis, la *Compagnie* ne comptait plus que la moitié de ce nombre.

D'autres Entrepreneurs tachèrent depuis, mais assez inutilement, de remettre la pêche du corail sur l'ancien pied, et de soutenir le commerce important des cuirs et des grains.

Une *Compagnie* qui se forma en 1673, et qui obtint en 1679 et 1684 (voyez *Léonard*, l. c. T. V. — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 397. P. II. p. 74.) du Dey d'*Alger* des Priviléges exclusifs pour la pêche du corail et le commerce des côtes, désignés sous le nom de *Concessions d'Afrique*, aurait pu avoir des succès si la guerre de *Hollande*, commencée un an auparavant, et celles qui ont presque été continuelles jusqu'à la fin du règne de *Louis XIV*, n'avaient traversé cet Établissement, et causé de grandes pertes aux Associés.

Une nouvelle *Compagnie*, formée en 1712, obtint par Lettres-patentes du *Roi* le Privilége exclusif pour six ans de la pêche du corail et du commerce de cette côte.

En 1719, la *Compagnie du Bastion de France* fut fondue avec celle des *Indes* (voyez plus bas §. 33.), qui exploita son Privilége jusqu'en 1730 où la Couronne autorisa l'Établissement d'une nouvelle *Compagnie du Bastion de France*, formée par un négociant de *Marseille*, nommé *Auriol*, pour le terme de dix ans.

En 1740, les Priviléges de cette *Compagnie* furent renouvelés, et on lui donna le nom de *Compagnie d'Afrique*. Elle subsista jusqu'en 1791, époque à laquelle elle fut supprimée par une loi de l'*Assemblée constituante*, du 29 Juillet, rendue sur le Décret du 21 du même mois, qui prononça en faveur de tous les *Français* la liberté du commerce dans les Échelles du *Levant* et de la *Barbarie*. (*Lois et Actes du Gouvernement* (1806, 1807. — du mois d'Août 1789 jusqu'au 22 *Prairial* an II. (10 Juin 1794) T. I—VIII.), T. III. p. 475. — *Collection générale des Décrets rendus par l'Assemblée nationale* (*Paris*, T. I. 1789. T. XXVII. fin de *Fructidor* an III. Septembre 1795), T. VIII. p. 247.)

Les *Concessions* dont nous venons de parler furent accordées d'abord à des *Négociants de Marseille* sans que la *Couronne* y intervînt; mais les Conventions que l'intérêt avait dictées, l'intérêt les viola, et tantôt les *Régences* oubliant leurs propres promesses, tantôt les *Beg* subordonnés, mais insoumis, méconnaissant les engagements de leurs Chefs, des avanies répétées ruinèrent les *Négociants*; souvent les *Établissements*, les *Comptoirs* furent renversés, abandonnés; quelquefois les *Agents* des *Employés* des *Compagnies* maltraités ou réduits en esclavage.

Ce ne fut qu'en 1712 d'abord, et depuis en 1719, en 1725, en 1730 et en 1741, que le *Gouvernement français* intervint pour protéger le *commerce d'Afrique*. Alors les Traités passés entre la *Régence d'Alger* et la *France*, en 1679, 1684 et 1714 *), furent rappelés et renouvelés par une Convention de 1745 **). Ils l'ont été depuis successivement jusqu'en 1768.

La *Compagnie d'Afrique* fut rétablie par un Arrêté des *Consuls*, du 27 *Nivose* an IX. — 17 Janvier 1801 — (*Bulletin des Lois*, 3e *Série*, T. II. p. 235. — *Moniteur universel*, an IX. No. 118.); elle rentra dans la jouissance de ses Droits, et Concessions commerciales de 1694, de ses Comptoirs et de leurs Dépendances. Cette réintégration fut confirmée par un Décret du 17 *Floréal* an X. — 7 Mai 1802. — (*Bulletin des Lois*, 3e *Série*, T. VI. p. 251. — *Moniteur*, an X. No. 218. 225. 227.)

Une *Compagnie spéciale pour la pêche du corail* fut instituée par un Décret du même jour (27 *Nivose* an IX.) qui porte que l'Administration résidera à *Ajaccio*. (*Savari*, l. c. T. I. Col. 1352. 1353. — *Martens*, *Loix et Ordonnances des diverses Puissances européennes concernant le Commerce, la Navigation et les Assurances depuis le milieu du XVIIme siècle* (*Goettingue* 1802. in 8°. Cet ouvrage devait se composer de plusieurs Volumes; l'auteur n'a publié que le premier, qui traite de la *France*.), p. 330. — *Du même*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XVI. *Des Relations entre la France et l'Afrique septentrionale*, §. 137. *Alger*. p. 142. 143.)

Le territoire désigné par la dénomination de *Concessions d'Afrique*, qui depuis quatre siècles appartenait à la *France*, s'étendait le long de la côte depuis *Bugie (Bodjèijah)* jusqu'à la frontière de l'État de *Tunis*. Il se composait de deux parties distinctes: la *Par-*

*) **) Les Conventions de 1714 et 1745 ne se trouvent dans aucun Recueil diplomatique.

tives stipulés par les anciens Traités; il conservera la *Prééminence sur tous les Agents des autres Nations.*

Art. XVII. L'Asyle du *Commissaire français* est sacré; aucune force publique ne peut s'y introduire s'il ne l'a lui-même requise des Chefs du Gouvernement *algérien* [1]).

tie orientale, depuis la frontière de *Tunis* jusqu'à la rivière de *Seybas* ou *Seibouse (Rubricatus)* qui appartenait entièrement à la *France*, et sur laquelle s'élevaient les forteresses de *Bastion de France*, de *La Calle* et le *Poste du Moulin*; la *Partie occidentale*, depuis le *Seybas* jusqu'à *Bugie*, sur laquelle la *Régence d'Alger* concédait à la *France*, moyennant une redevance déterminée, la pêche exclusive du corail. Cette redevance, qui, par le *Traité du Bastion de France*, en 1684*), avait été fixée à 17,000 livres, fut portée à 60,000 en 1790, et à 200,000 francs par le Traité de 1817 **). Ces Établissements qui, dans le XVIIme siècle étaient encore assez considérables, se composaient, outre les trois forts déjà mentionnés, de ceux du *Cap Roux*, du *Cap Rose* et du *Cap Nègre*. Déjà antérieurement à 1798, ils avaient été tellement négligés, qu'avant la dernière guerre il n'y avait plus que le *Poste du Moulin* et *La Calle*, qui eussent une faible garnison régulière de 200 à 300 hommes. Malgré leur petite importance sous le rapport militaire, ces Établissements étaient d'une haute conséquence sous celui du commerce. En 1825, la pêche du corail y employa 183 bâtiments du port de 1791 tonneaux, et montés par 1986 hommes d'équipage; le produit en fut de 25,985 Kilogrammes ***), évalués sur les lieux à 1,812,450 francs, et qui travaillés devaient représenter ensuite une valeur très considérable. La presque totalité de ces bâtiments étaient *italiens*, mais tous payaient une redevance à la *France*. En 1827, le *Poste du Moulin* et *La Calle* furent entièrement détruits par les troupes du *Dey*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 882. — *Lesur*, *Annuaire*, 1830. *Append. Documents historiques*, Part. I. p. 5. — *Pouqueville*, *Mémoire historique et diplomatique sur le commerce et les établissements français au Levant* etc., dans le T. X. des *Mémoires de l'Institut royal de France*, *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (p. 513—578.), p. 543.)

1) *Martens*, l. c. *Suppl.* T. II. p. 558. — *Portiez*, dans son *Code diplomatique*,

*) *Convention* sous le titre de *Concessions d'Afrique.* (Cit. par *Arnould*, *De la Balance du commerce et des Relations extérieures de la France dans toutes les parties du globe* (*Paris* 1791. T. I—III. in 8°.), T. I. p. 252., et dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *France* et *Alger*. p. 320. Il n'est point fait mention de cette *Convention* ni dans l'*Hist. de la Diplomatie française* de Mr. *de Flassan*, ni dans l'*Hist. abrégée des Traités de paix* de *Schoell*.)

**) Le Traité de 1817 ne se trouve dans aucun Recueil diplomatique.

***) Le *Kilogramme* qui est le poids d'un décimètre cube d'eau à la température de 4° au-dessus de la glace, correspond à 2 livres 5 gros 49 grains du poids de marc. Le *Kilogramme* (du grec χίλιοι, mille, et de γραμμα, ancien poids *grec*) °) se compose de 10 *Hectogrammes* (du grec ἑκατόν, cent), ou de 100 *Décagrammes* (du grec δεκα, dix), ou de 1000 *Grammes*, ou de 10,000 *Décigrammes* °°). (*Lunier*, *Dict. des Sciences et des Arts* (*Paris* 1805. T. I—III. in 8°.), T. I. p. 466. art. *Décagramme*. T. II. p. 331. art. *Hectogramme*. — *Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies et des Poids et Mesures*, p. 1305.)

°) Le *Gramme* (γραμμα) était la vingt-quatrième partie de l'*Once* chez les *Grecs*, et le plus petit poids dont ils eussent l'usage. Les *Romains* le nommaient *Scrupulum*, *Scriptulum*. Le *Gramme* est l'unité des nouveaux poids. Il est contenu dix fois dans le *Décagramme*, cent fois dans l'*Hectogramme*, et mille fois dans le *Kilogramme*. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 504. — *Dict. de la Conversation*, T. XXX. p. 352.)

°°) Le *Décigramme*, vulgairement appelé *Grain*, est égal à la dixième partie d'un *Gramme*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 468.)

Des fournitures faites à la *France* sous le *Consulat* et l'*Empire*, avaient constitué les Juifs algériens *Bacri* et *Busnach*, créanciers sur le trésor d'une somme qui n'était point liquidée à l'époque de la restauration.

En 1814, le *Dey* intima au *Consul-général*, Mr. *Dubois-Thainville*, l'ordre d'arrêter définitivement les comptes des Sujets *algériens*, créanciers de la *France*; et comme le *Consul* représentait qu'il ne pouvait le faire sans y être autorisé par son Gouvernement, le *Dey* le renvoya immédiatement d'*Alger*.

La *France* envoya un nouveau *Consul* en 1816, mais le *Dey* ne consentit à l'admettre que moyennant le payement préalable d'une somme de 100,000 fr, à titre de présent gratuit.

En 1825, malgré la teneur expresse des Traités et sous prétexte de contrebande, le *Dey* fit forcer et visiter la maison de l'*Agent consulaire français* à *Bone*. Le résultat de cette visite prouva la fausseté de l'accusation, cependant le *Dey* ne donna aucune satisfaction de cette offense.

Les violations des Traités devinrent de plus en plus fréquentes dans les années 1826 et 1827, l'audace du *Dey* s'accroissant par l'impunité.

Une transaction passée entre des *Commissaires du Roi de France*, et le fondé de pouvoir des Juifs algériens *Bacri* et *Busnach*, le 28 Octobre 1819, et approuvée par le *Roi* et par le *Dey d'Alger*, régla définitivement la créance de ces *Juifs* à 7 millions payables par douzièmes, à compter du 1 Mars 1820. Mais il fut expressément stipulé (art. IV.) que les Sujets *français* qui auraient eux-mêmes des réclamations à faire valoir contre les créanciers *algériens* du Gouvernement, pourraient mettre opposition au payement, et qu'une somme égale au montant de leurs réclamations serait tenue en réserve jusqu'à ce que les Tribunaux *français* eussent prononcé sur le mérite de leurs titres de créance. Conformément à cette disposition les Sujets *français* furent invités à produire leurs réclamations, et la somme s'en étant élevée à environ 2,500,000 fr., le trésor royal paya aux Sieurs *Bacri* et *Busnach* 4,500,000 fr. qui restaient sur le total du montant reconnu de la dette, et il versa l'autre partie à la caisse des dépôts et consignations. Le *Dey* ne tarda pas à prétendre que les Tribunaux *français* ne jugeaient pas assez vite, qu'il fallait que le Gouvernement *français* intervînt pour hâter leur action, et enfin que le trésor royal devait lui remettre à lui-même la somme contestée, ajoutant que les Sujets *français* viendraient ensuite à *Alger* pour faire valoir devant lui leurs réclamations. Loin de tenir compte des explications qui lui furent données à diverses reprises, le *Dey* persista à demander comme condition du maintien de ses relations avec la *France*, le payement immédiat de la somme entière de 7 millions. Dans une lettre qu'il adressa lui-même au Ministre des affaires étrangères, cette alternative était énoncée d'une manière si hautaine, que le Ministre crut ne pas devoir y répondre directement, et prescrivit au *Consul-général du Roi* de s'en expliquer verbalement avec le *Dey*. Irrité par le peu de succès de ses réclamations, le *Dey* saisissait toutes les occasions de témoigner son mécontentement au *Consul-général français*, Mr. *Deval*. Les relations entre les deux Gouvernements prirent un caractère d'aigreur qui fit présager une rupture prochaine. En effet, le 23 Avril 1828, le *Consul-général de France* s'étant présenté, suivant l'usage, pour offrir ses félicitations au *Dey*, à l'occasion des fêtes de Beyram [1]), que célébraient les *Musulmans*, ce *Prince* lui demanda s'il n'était pas chargé de lui remettre une réponse à sa lettre, et celui-ci ayant répondu négativement, il porta subitement à Mr. *Deval* plusieurs coups d'un chasse-mouche qu'il tenait à la main, en lui ordonnant de sortir de sa présence. Peu de jours après, Mr. *Deval* quitta *Alger*. Le Gouvernement *français* demanda satisfaction au *Dey*, qui, loin de l'accorder fit détruire par son Lieutenant, le *Beg de Constantine*, l'établissement que les *Français* possédaient à *La Calle* sur le bord de la mer, à quelques lieues de *Bône*. Un blocus, prolongé pendant trois ans, qui couta à la *France* près de 20 millions, n'ayant produit aucun résultat, la guerre fut déclarée en 1830.

contenant les Traités conclus avec la République française depuis l'époque de sa fondation (Septembre 1792) *jusqu'à la pacification générale terminée par le traité d'Amiens* (Mars 1802) (*Paris* 1802. T. I. II. *Suppl.* 1803. T. I. II.), *Suppl.* T. II. p. 149. donne à ce Traité la date du 7 *Nivose* an X., 22 de la lune de *Chaban*, l'an 1216 de l'Hégire. — *Journal de Francfort*, 1802. No. 45.

1) Comparez plus haut Part I. du T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 249. note *.

La flotte *française* quitta le port de *Toulon* en trois divisions, les 25, 26 et 27 Mai, sous les ordres de l'Amiral *Duperré*. Le commandement en chef de l'armée fut donné au Général Comte *de Bourmont*, Ministre de la guerre. L'armée *française* débarqua dans les journées du 14, 17 et 18 Juin. *Alger* se rendit le 5 Juillet. Le *Dey* et les principaux Chefs de la milice *turque* partirent d'*Alger*, le 17 Juillet, avec leurs familles et la plus grande partie de leur fortune [1]).

Jusqu'à la conquête d'*Alger*, en 1830, la *France* entretenait un *Chargé d'affaires, Consul-général*, dans la Ville d'*Alger*, et un *Vice-Consul* à *Bone* [2]).

§. 2.

FRANCE ET AUTRICHE.

Le commerce direct entre la *France* et l'*Autriche* avait été presque nul jusqu'à l'époque de la paix d'*Utrecht* (1713) où les acquisitions que l'*Autriche* fit en *Italie* et dans les *Pays-Bas*, multiplièrent les relations commerciales entre les deux États. Il n'a cependant été conclu jusqu'au jour d'aujourd'hui aucun *Traité de commerce* entre les deux Puissances.

La paix de *Rastadt* (1714) [3]), art. XXII. et XXIV. n'établit que dans des termes généraux la liberté de la navigation sur la *Lys*, et celle du commerce entre les Sujets du *Roi de France* et ceux de la *Belgique*.

Les Traités de *Vienne* de 1738 [4]) et d'*Aix-la-Chapelle* (1748) [5]) ne renferment sur ce point que de vagues assurances.

L'ar-

1) *Lesur*, *Annuaire*, 1830. *Append. Documents historiques*, Part. I. p. 5—8. *Manifeste publié dans le Moniteur*, du 20 Avril 1830. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 311. sqq.

2) *Almanach royal*, 1829. p. 152.

3) Traité de paix entre *Charles VI* Empereur et l'*Empire* d'une part, et *Louis XIV* de l'autre, conclu à *Rastadt*, le 6 Mars 1714, dans *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 415. — *Actes, Mémoires et autres Pièces authentiques concernant la paix d'Utrecht* (*Utrecht*, seconde édition, 1714. T. I—IV. in 12°.), T. IV. p. 342. — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars general.* (avec 2 continuations, *Leipzig* 1713—1720. in fol.), Cont. II. p. 1075. *Lamberty*, *Mémoires pour servir à l'histoire du XVIIIme siècle contenant les négociations, traités, résolutions et autres documents authentiques concernant les affaires d'état* (*La Haye*, seconde édit. 1731—1740. T. I—XIV. in 4°.), T. VIII. p. 594. — *Schoell*, *Histoire abrégée des Traités de paix* etc. (*Paris* 1817. 1818. T. I—XV. in 8°.), T. II. Chap. X. Sect. V. p. 133. sqq. — *Flassan*, l. c. T. IV. Liv. VII. p. 358. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, *Recueil des Traités de commerce et de navigation de la France avec les Puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie*, en 1648 (*Paris* 1834—1837. Première Partie: *La France avec les Puissances étrangères*, T. I—III. Seconde Partie: *Les Puissances étrangères entre elles*. T. I—V.), Part. I. T. I. p. 34.

4) Traité de paix entre l'*Empereur*, l'*Empire* et le *Roi de France*, conclu à *Vienne*, le 18 Novembre 1738, dans *Wenck*, *Codex juris gentium recentissimi* (*Leipzig* 1781—1795. T. I—III. in 8°.), T. I. p. 80. 141. 146. — *Rousset*, *Recueil historique d'actes, négociations, mémoires et traités depuis la paix d'Utrecht* (*La Haye* 1728. sqq. T. I—XXI. in 12°.), T. XIII. p. 421. — *Schoell*, l. c. T. II. Chap. XV. p. 246. 251. — *Flassan*, l. c. T. V. Liv. III. p. 80. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 40.

5) Traité définitif d'*Aix-la-Chapelle*, signé le 18 Octobre 1748 entre la *France*, la *Grande-Bretagne* et la *Hollande* (auquel l'Impératrice *Marie Thérèse* accéda le 3 Novembre de la même année), dans *Wenck*, l. c. T. II. p. 310. — *Rousset*, l. c. T. XX. p. 179. — *Faber*, *Europäische Staatscanzeley* (*Nuremberg* 1697—1760. T. I—CXV. in 8°.), T. XCIX. p. 226. — *Adelung*, *Pragmatische Staatsgeschichte Europens von dem Ableben Carls VI. an bis auf die gegenwärtigen Zeiten aus sicheren Quellen und authentischen Nachrichten* (*Gotha* 1762—

L'article XV. de la paix de *Campo-Formio* [1]) porte: „qu'il sera incessamment conclu un „*Traité de Commerce* établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à S. M. „l'*Empereur*, *Roi de Hongrie et de Bohème* et à la *République française*, des avantages „égaux à ceux dont jouissent dans les États respectifs, *les Nations les plus favorisées.*"

„En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans „l'état où elles étaient avant la guerre."

Ce *Traité de Commerce* est encore à faire, et les seules Stipulations qui s'y rapportent se trouvent consignées dans l'art. XVII. du Traité de *Luneville* [2]) qui statue: „que les dis„positions contenues dans l'art. XV. du Traité de *Campo-Formio*, sont particulièrement rap„pelées pour être exécutées suivant leur forme et teneur comme si elles étaient insérées „mot à mot dans le présent Traité."

Les Traités de 1814 [3]) et 1815 [4]) ne renferment aucune clause particulière concernant le Commerce et la Navigation, à l'exception des art. CVIII. à CXVIII. du Traité principal du

1769. T. I—IX. in 4°.), T. VI. *Beilagen*, p. 44. — *Mercure histor. et polit.* T. CXXV. p. 495. — **Moser**, *Versuch des neuesten Europäischen Völkerrechts vornemlich aus den Staatshandlungen seit* 1740 (*Francfort* 1799. T. I—X. in 8°.), T. X. p. 89. — **Jenkinson (Earl of Liverpool)**, *Collection of all the Treaties of Peace, Alliance and Commerce, between Great Britain and other Powers, from the Treaty signed at Munster*, 1648, *to the Treaties signed at Paris in* 1783; *to which is prefixed a Discourse on the Conduct of the Government of Great Britain in respect to neutral Nations* (*Londres* 1785. T. I—III. in 8°.), T. II. p. 370 — *Nederlandsche Jaerboeken* (*Amsterdam* 1747—1766. in 8°. — *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, 1767—1795. in 8°. — *Jaerboeken der bataavschen Republik*, 1796. sqq. in 8°. Le nombre des Volumes de chaque année n'est pas toujours le même.), année 1748. p. 1065. — **Hempel**, *Allgemeines Europäisches Staatsrechts-Lexikon oder Repertorium aller bis auf den heutigen Tag zwischen den Mächten geschlossenen Tractaten* etc. (*Francfort* et *Leipzig*, T. I—IX. in 4°.), T. I. p. 8. 173. — **Chalmer**, *Collection of Treaties between Great Britain and other Powers* (*Londres* 1790. T. I. II. in 8°.), T. I. p. 424. — *Schoell*, l. c. T. II. Chap. XVI. p. 420. sqq. — *Flassan*, l. c. T. V. Liv. V. p. 420. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 41.

1) *Traité de Paix* conclu à *Campo-Formio*, le 26 *Vendémiaire* an VI. (17 Octobre 1797), entre la *République française* et l'*Empereur*, *Roi de Hongrie* et de *Bohème*, dans **Martens**, *Recueil*, T. VII. p. 208. — *Protokoll der Reichsfriedens-Deputation zu Rastadt* (1799. 1800. T. I—V. in 4°.) (par le Baron **de Münch**), T. I. p. 102. note 54. *Recueil général des Traités de paix, d'alliance, de commerce etc., conclus par la République française avec les différentes Puissances continentales pendant la guerre de la révolution, orné d'une carte de la France*, par **Brion** (*Paris* 1798. in 12°.), p. 325. 350. — *Tableau historique littéraire et politique de l'an VI. de la République française* (*Paris*, in 8°.), p. 106. — **Portiez**, *Code diplomatique*, T. II. p. 316. sqq. — *Schoell*, l. c. T. V. Liv. XXVI. p. 48. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. I. T. I. p. 80.

2) *Traité de Paix* entre la *République française*, S. M. l'*Empereur* et le *Corps germanique*, signé à *Luneville*, le 9 Février 1801, dans *Martens*, l. c. T. VII. p. 538. sqq. — *Journal de Francfort*, 1801. No. 50. — *Nouvelles politiques*, 1801. No. 15. — *Portiez*, l. c. T. II. p. 350. sqq. — *Schoell*, l. c. T. V. Chap. XXIX. p. 357. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. I. T. I. p. 53.

3) Le *Traité de Paix* conclu entre la *France* et les *Puissances alliées*, après que *Louis XVIII* eut fait son entrée à *Paris*, le 3 Mai 1814, fut signé à *Paris*, le 30 du même mois. On ne comprit pas toutes les Puissances dans le même Instrument: chacun des Alliés fit son *Traité particulier* avec la *France*; mais tous ces Traités sont parfaitement conformes, à la réserve des *Articles additionnels* pour chaque Partie contractante. (Voyez le *Traité entre la France et l'Autriche et ses Alliés*, dans **Schoell**, *Recueil de Pièces officielles, destinées à détromper les Français sur les événements qui se sont passés depuis quelques années* (*Paris* 1814—1816. T. I—IX. gr. in 8°.), T. IX. p. 391. — **Du même**, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 485. — **Martens**, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. I. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 57.)

4) *Acte du Congrès de Vienne*, signé le 9 Juin 1815 par la *France* et les autres *Puissances européennes*, représentées au *Congrès*, savoir: l'*Autriche*, l'*Espagne*, la *Grande-*

9 Juin 1815, et des Réglements y annexés, qui fixe les principes relatifs à la Navigation des fleuves.

Il résulte de cet état de choses, qu'à défaut d'un Traité spécial sur la matière, les dispositions commerciales et maritimes consignées dans les anciens Traités conclus entre la *France* et l'*Empire germanique*, peuvent être regardées comme toujours existantes en ce qui concerne les engagements particuliers de l'*Autriche;* et que, par suite du Traité de *Campo-Formio*, la *France* est appelée à jouir, dans les États de cette Puissance, du traitement de la *Nation la plus favorisée* [1]).

L'établissement de *Consuls* dans les États respectifs ne repose sur aucune disposition spéciale.

La *France* entretient aujourd'hui un *Consul-général* à *Milan*, et des *Consuls* à *Venise* et à *Trieste* [2]).

L'*Autriche* entretient des *Consuls-généraux* à *Paris*, au *Havre*, à *Bordeaux* et à *Marseille*, et des *Vice-Consuls* à *Bastia* et à *Bayonne* [3]).

§. 3.

FRANCE ET BADE.

Il n'existe entre la *France* et le *Grand-Duché de Bade*, aucune *Stipulation commerciale* antérieure au *Traité de Westphalie.*

Depuis cette époque, les relations de commerce entre ces deux États ont été réglées

Bretagne, le *Portugal*, la *Prusse*, la *Russie* et la *Suède*. (*Schoell*, *Recueil de Pièces officielles*, T. VIII. D'après un des Originaux déposés aux Archives du Département des affaires étrangères de S. M. le Roi de *Prusse*. — *Du même*, *Congrès de Vienne*, *Recueil de Pièces officielles relatives à cette Assemblée*, *des Déclarations qu'elle a publiées*, *des Protocoles de ses Délibérations*, *et des principaux Mémoires qui lui ont été présentés; le tout rangé par ordre chronologique*, *Paris* 1816—1818. T. I—VI. in 8°. — *Du même*, *Histoire abrégée*, T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 340. — *Klüber*, *Akten des Wiener Congresses* (*Erlangen* 1815—1835. T. I—IX. in 8°.), T. I. p. 1. sqq. — (*Flassan*), *Histoire du Congrès de Vienne*, par l'auteur de l'*Histoire de la Diplomatie française*, *Paris* 1829. T. I—III. in 8°. — *de Pradt*, *Du Congrès de Vienne*, *Paris*. 1815. T. I. II. in 8°. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 379. — *Hertslet*, *Complete Collection of the Treaties and Conventions subsisting between Great Britain and Foreign Powers* etc., *so far as they relate to Commerce and Navigation* etc. (2e édit. *London* 1827. T. I—VI. in 8°.), T. I. p. 3. 9. 15. 19. 41. (Extrait.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 66.) (Extrait.)

L'*Acte du Congrès de Vienne* a été imprimé séparément 1° à *Francfort* 1815. in 4°.; 2° à *Londres*, par ordre du Ministère *anglais* (1816. in fol.), accompagné d'une traduction *anglaise;* 3° à *Paris*, à l'Imprimerie royale de *France*, d'après un des Originaux déposés aux Archives du Département des affaires étrangères (1816. in 4°.); 4° à l'Imprimerie impériale et royale à *Vienne* 1816. in 4°.; édition officielle et collationnée avec le texte de l'Instrument original déposé aux Archives de la Chancellerie de Cour et d'État de *Vienne*.

Plusieurs des éditions dont nous venons de donner les titres, ne sont point aussi complètes que celles publiées par *Schoell* et *Martens* (voyez *Schoell*, *Hist. abr.* l. c. p. 340.); la plus défectueuse est celle qui a été publiée par ordre du *Ministère britannique*.

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XII. *Des Relations entre la France et l'Autriche*, §. 97. p. 108. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 28—30.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

3) *Ibidem*, p. 114.

par les dispositions générales insérées dans les grands Traités politiques conclus entre la *France*, l'*Empereur* et l'*Empire germanique* [1]).

La *Convention* du 28 Avril 1751 [2]) relative à la *Navigation du Rhin*, est la première par laquelle la *France* et *Bade* aient traité directement des intérêts commerciaux de leurs Sujets respectifs.

Le *Traité de Paix* conclu à *Paris*, le 22 Août 1796 (5 *Fructidor* an IV.), entre la *République française* et le *Margrave de Bade* [3]), stipule: (Art. XV.) „qu'il sera conclu „incessamment entre les deux Puissances, un *Traité de Commerce* sur des bases réciproque-„ment avantageuses. En attendant, toutes les relations commerciales seront rétablies telles „qu'elles étaient avant la présente guerre."

La première de ces deux clauses n'a pas encore reçu son exécution; il n'a été conclu entre les deux Puissances aucun *Traité de Commerce*, et il n'existe entre elles, d'autres Conventions commerciales que celles qui sont survenues depuis cette époque, relativement à la *Navigation du Rhin* [4]) [5]).

Le *Grand Duc de Bade* entretient des *Consuls* à *Bordeaux*, à *Strasbourg* et au *Havre* [6]).

§. 4.

FRANCE ET BAVIÈRE.

Aucun *Traité de Commerce* n'a été conclu directement entre la *France* et la *Bavière*. Leurs *relations commerciales* sont fondées sur les Stipulations générales des grands Traités politiques, passés entre la *France* et l'*Empire germanique* [7]).

La *Bavière* entretient des *Consuls* à *Strasbourg*, à *Bordeaux*, à *Bayonne*, à *Montpellier* (et à *Cette*), au *Havre* et à *Marseille* [8]).

§. 5.

FRANCE ET BELGIQUE.

Il n'existe entre la *France* et le *Royaume Belgique*, reconnu par les *grandes Puissances de l'Europe*, par le Traité du 15 Novembre 1831 [9]), aucun *Traité de Commerce*.

1) Voyez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. *Des Relations entre la France et l'Empire d'Allemagne*, §. 89—95. p. 100—106. T. I. XIII. *France et États d'Empire*, p. 208—245. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 28. sqq.

2) *Convention définitive entre la France et l'Électeur Palatin*, *touchant la Navigation du Rhin*, *faite à Munich*, le 28 Avril 1751. (*Koch*, *Recueil*, T. I. p. 479. — *Flassan*, l. c. T. VI. *Table des Traités*, p. 584. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 118.)

3) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 679. — *Brion*, *Recueil général*, p. 177. — *Collection of State Papers*, T. V. p. VIII. — *Posselt*, *Annalen*, 1796. Heft 9. p. 345. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 383. — *Portiez*, *Code diplom.* T. II. p. 64. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 123.

4) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 117.

5) *Conventions entre les Gouvernements des États riverains du Rhin*, *et Règlement relatif à la Navigation du dit fleuve*, *conclue à Mayence*, le 31 Mars 1831. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XIII. p. 252. — *Neueste Staats-Akten*, T. XXIII. p. 306. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 156.)

6) *Alm. royal et national*, 1837. p. 114.

7) Voyez plus haut la note 1.

8) *Alm. royal et national*, 1837. p. 114.

9) *Traité pour la Séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande*,

Toutefois les *Traités de Commerce* conclus par le *Royaume des Pays-Bas* depuis 1815 (voyez plus bas §. 31.) jusqu'au moment de la Déclaration d'Indépendance de la *Belgique*, restent obligatoires pour le nouveau *Royaume Belge* [1]).

La *France* entretient aujourd'hui des *Consuls* à *Anvers* et à *Ostende* [2]).

Des *Consuls Belges* résident à *Bordeaux*, au *Havre*, à *Marseille*, à *Nantes*, à *Bayonne*, à *Calais*, à *Brest*, à *Montpellier* (et à *Cette*), à *Dunkerque* et à *Gravelines*, à *La Rochelle*, à *Rouen* et à *Bologne* [3]).

§. 6.

FRANCE ET BOLIVIE.

De nombreuses relations de Commerce s'étant établies entre la *France* et la *République de Bolivie* [4]), les deux États jugèrent utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, fondé sur l'intérêt commun des deux Pays, et propre à faire jouir les Citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe un *Traité de Commerce et de Navigation* fut signé à *Paris*, le 5 Octobre 1833; mais, bien que la plupart des Articles de ce *Traité* eussent été approuvés par le *Corps législatif bolivien*, quelques autres n'ayant pas reçu la Sanction de cette Assemblée une nouvelle Négociation fut ouverte, et les difficultés qui s'étaient présentées ayant été aplanies, les Plénipotentiaires signèrent à *Chuquisaca*, le 9 Décembre 1834, un *nouveau Traité* qui a été ratifié par les deux États.

1834, 9 Décembre.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre S. M. le Roi des *Français (Louis Philippe)* et la *République de Bolivie* [5]).

signé à Londres par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie d'une part, et par le Plénipotentiaire de la Belgique de l'autre part, le 15 Novembre 1831. (*Martens, Recueil, Suppl.* T. XV. p. 390. — *Neueste Staats-Akten*, T. XXV. p. 309.)

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 270.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

3) *Ubi supra*, p. 114.

4) Le Territoire de cette *République*, détaché en 1778 de la *Vice-Royauté du Pérou* pour former partie de la nouvelle *Vice-Royauté du Rio de la Plata*, suivit le sort de cette dernière, en s'insurgeant plusieurs fois contre les *Espagnols*. Délivré de la domination de ces derniers à la suite de la victoire gagnée par le Général *Colombien Sucre*, à *Ayacucho*, le 10 Décembre 1824, le *Congrès* rassemblé à *Chuquisaca*, déclara l'*Indépendance de la République*, le 6 Août 1825. Quelques jours après, il décréta que la *République* prendrait le titre de *Bolivia*, en l'honneur de *Bolivar*, qui avait tant contribué à son Indépendance, et que l'on fonderait une Ville qui porterait le nom de *Sucre*, en l'honneur du vainqueur d'*Ayacucho*; c'est cette Ville qui doit être par la suite la capitale de la *République*; en attendant sa fondation, *Charcas* ou *Chuquisaca*, dite aussi *La Plata*, a été déclarée la capitale de l'État. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1102. 1103. — *Pölitz, Staatswissenschaft* (*Leipzig* 1828. T. I—V. in 8°.), T. IV. p. 757. — *Neueste Staats-Akten*, T. VII. p. 106. 273. 287. — *Geneal. histor. statistischer Almanach*, 1837. p. 787. — *Lesur, Annuaire*, 1821. *Hist. étrangère*, p. 576. et les Vol. subséquents.)

5) *Bulletin des Lois*, IX me *Série*. B. No. 528. p. 397.

Art. XXI. Il pourra être établi des *Consuls* de chacun des deux Pays dans l'autre pour la protection du Commerce. Ces *Agents* n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les Résidences où il lui conviendra d'admettre les *Consuls:* bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur Pays à toutes les Nations.

Art. XXII. Les *Consuls* respectifs et leurs *Chanceliers* jouiront dans les deux Pays des Priviléges généralement attribués à leur Charge, tels que l'Exemption des Logements militaires et celle de toutes les Contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient Citoyens du Pays ou qu'ils ne deviennent soit Propriétaires, soit Possesseurs de Biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le Commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes Taxes, Charges et Impositions que les autres Particuliers. Ces Agents jouiront en outre de tous les autres Priviléges, Exemptions et Immunités qui pourront être accordés dans leur Résidence aux Agents du même rang de la Nation la plus favorisée.

Art. XXIII. Les Archives et en général tous les Papiers des *Chancelleries des Consulats* respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'Autorité locale.

Art. XXIV. Les *Consuls* respectifs pourront, au décès de leurs Nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'Exécuteurs testamentaires:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des Parties intéressées, sur les Effets mobiliers et les Papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'Autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le *Consul*, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Dresser, aussi en présence de l'Autorité compétente du Pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'Inventaire de la Succession;

3° Faire procéder, suivant l'usage du Pays, à la vente des Effets mobiliers en dépendant; enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un Agent pour

administrer et liquider la dite Succession, sans que d'ailleurs l'Autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais les dits *Consuls* seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publiera dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire la délivrance de la Succession ou de son produit, aux Héritiers légitimes ou à leurs Mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le Pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la Succession.

Art. XXV. En tout ce qui concerne la Police des Ports, le Chargement et le Déchargement des Navires, la Sûreté des Marchandises, Biens et Effets, les Citoyens des deux Pays seront respectivement soumis aux Lois et Statuts du Territoire. Cependant les *Consuls* respectifs seront exclusivement chargés de la Police interne des Navires de Commerce de leur Nation, et les Autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres Bâtiments.

Art. XXVI. Les *Consuls* respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur Pays, les Matelots qui auraient déserté des Bâtiments de leur Nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des Régistres du Bâtiment ou du Rôle d'Équipage, ou, si le dit Navire était parti, par copie des dites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit Équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute Aide et Assistance pour la recherche, saisie et arrestation des dits Déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des *Consuls*, jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les Déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. XXVII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de Stipulations contraires entre les Armateurs, les Chargeurs et les Assureurs, les avaries que les Navires des deux Pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les Ports respectifs, seront réglées

par les *Consuls* de leur Nation, à moins cependant que les habitants du Pays où résideraient les *Consuls*, ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, l'Autorité locale aura la faculté d'intervenir pour régler les dites avaries conjointement avec les *Consuls*.

Art. XXVIII. Toutes les opérations relatives au Sauvetage des Navires *français* naufragés ou échoués sur les côtes de la *Bolivie* seront dirigées par les *Consuls de France*, et réciproquement les *Consuls boliviens* dirigeront les opérations relatives au Sauvetage des Navires de leur Nation naufragés ou échoués sur les côtes de *France*.

L'Intervention des Autorités locales aura seulement lieu, dans les deux Pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des Sauveteurs, s'ils sont étrangers aux Équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des Marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la Protection des Individus et la Conservation des Effets naufragés.

Il est de plus convenu que les Marchandises sauvées ne seront tenues à aucun Droit de Douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. XXX. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des Stipulations qui précèdent, les *Agents diplomatiques* et *consulaires*, les Citoyens de toute classe, les Navires et les Marchandises de l'un des États jouiront de plein droit, dans l'autre, des Franchises, Priviléges et Immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la Nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la Concession est gratuite, ou avec la même Compensation, si la Concession est conditionnelle.

Article additionnel unique. Les Certificats d'origine pour certaines Marchandises, dont il est question dans l'art. XI., seront délivrés en *France* par la Douane du lieu d'embarquement, et en *Pays étranger* par les *Consuls* ou *Agents consulaires de France*; les Certificats de chaque Navire seront numérotés et joints au Manifeste [1]), sous le sceau de la Douane ou de l'*Agent* signataire, et

1) *Manifeste*. Déclaration ou État de toutes les Marchandises chargées sur un Navire, autres que ce qui, d'après les Lois, Réglements ou Usages, est considéré comme des

cette dernière pièce devra être visée et certifiée par le *Consul* ou l'*Agent consulaire* de la *Bolivie*, lorsqu'il y en aura d'établi dans le Port d'embarquement.

La *France* entretient un *Consul* à *Chuquisaca* [1]).

§. 7.

FRANCE ET BRÉSIL.

1826, 8 Janvier. Le *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce* signé à *Rio de Janeiro*, le 8 Janvier 1826, par lequel la *France* reconnaît l'indépendance de l'*Empire du Brésil*, régle aussi les *relations commerciales* et *consulaires* entre les deux États.

Art. III. Les Parties contractantes ont le droit de nommer des *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls*, dans tous les Ports ou Villes de leurs domaines respectifs, où ils sont ou seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs Sujets respectifs, à l'exception des Ports ou Villes dans lesquels elles jugeraient que ces *Agents* ne sont pas nécessaires.

Art. IV. Les *Consuls*, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs Souverains respectifs, ne pourront entrer dans l'exercice de leurs Fonctions, sans l'Approbation préalable du Souverain dans les États duquel ils seront employés. Ils jouiront, dans l'un et l'autre Pays, tant dans leurs personnes, que pour l'exercice de leur Charge et la Protection qu'ils doivent à leurs Nationaux, des mêmes Priviléges qui sont ou seraient accordés aux *Consuls de la Nation la plus favorisée*.

Art. VI. . . . . . . les recherches, visites, examens et investigations (dans les cas de trahison, contrebande ou autres crimes dont les Lois des Pays respectifs font mention) chez les Sujets des deux Pays, ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du Magistrat compétent, et en présence du *Consul de la Nation* à qui appartiendra la partie prévenue, du *Vice-Consul* ou de son *Délégué*.

Art. XVII. Il sera permis aux *Consuls* respectifs de faire des représentations quand il leur sera prouvé que quelque article

Provisions. (*Pardessus*, *Cours de Droit commercial* (*Paris* 1831. T. I—V. in 8°.), T. III. Part. IV. Tit. II. Chap. II. Sect. III. §. 619. p. 83. — *Nemnich*, *Comtoir Lexikon in neun Sprachen* (*Hambourg* 1803. in 8°.), p. 238.)

1) *Alm. royal et national*, 1837, p. 116.

compris dans le tarif est excessivement évalué, afin que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible sans arrêter pour cela l'expédition des mêmes produits.

1826, 7 Juin. Ce *Traité* a été suivi de *quatre articles additionnels et explicatifs* signés à *Rio de Janeiro*, le 7 Juin 1826, dont le premier stipule:

Art. I. Que les *Consuls* respectifs jouiront non-seulement dans l'un et l'autre Pays, en vertu de l'art. IV. du Traité, des mêmes Priviléges qui sont ou seraient accordés aux *Consuls de la Nation la plus favorisée*, mais encore que ces *Agents* seront traités sous tous les rapports dans chacun des deux Pays, d'après les *principes de la plus exacte réciprocité* [1]).

La *France* entretient aujourd'hui un *Vice-Consul* à *Rio de Janeiro*, et des *Consuls* à *Bahia* et à *Fernambouc* [2]).

Le *Brésil* a un *Consul-général* à *Paris* [3]).

§. 8.

France et Chili.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et la *République du Chili* [4]).

La *France* entretient un *Consul-général*, *Chargé d'affaires*, à *Santiago*, et un *Consul* à *Valparaiso* [5]).

La *République de Chili* a un *Consul-général* à *Bordeaux* [6]).

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. p. 868. — *Moniteur universel*, du 6 Octobre 1826. No. 279. — *Journal de Francfort*, du 12 Octobre 1826. No. 285., du 13 Octobre No. 286. — *Lesur*, *Annuaire*, 1826. *Append. Documents historiques*, Part. II. p. 20. — *Neueste Staats-Akten und Urkunden in monatlichen Heften* (*Stuttgard* et *Tubingue* 1825—1833. T. I—XXX. in 8º.), T. VI. p. 1. (Cet ouvrage fait suite aux *Archives diplomatiques pour l'Histoire du Tems et des États*, publiés à *Stuttgard* et *Tubingue* 1821—1826. (avec le texte en *allemand* et en *français* ou dans la *langue originaire*), T. I—VI. in 8º. qui commence avec l'année 1821, et termine avec l'année 1825.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 244. sqq.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

3) *Ubi supra*, p. 114.

4) La *République du Chili* correspond à l'ancienne *Capitainerie générale* de ce nom. Après plusieurs changements dans les Divisions administratives, cet État, depuis 1826, est partagé en huit Districts. La capitale est *Santiago*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1106. — *Buchon*, *Atlas géogr. hist. statist. et chronol. des deux Amériques* (*Paris* 1825. in fol.), Carte No. LVII. — *Pölitz*, l. c. T. IV. p. 748. — *Neueste Staats-Akten*, T. VII. p. 121. — *Geneal. histor. statist. Almanach*, 1837. p. 783. — *Lesur*, *Annuaire*, 1821. *Hist. étrangère*, p. 582. et les Vol. subséquents.)

5) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

6) *Ubi supra*, p. 114.

§. 9.

FRANCE et CHINE.

Il n'existe point de *Traités d'aucune espèce* entre la *France* et l'*Empire de Chine*, mais les *Français* ont des rapports avec *Canton* (le seul port qui soit ouvert aux navires marchands et au Commerce des *Nations étrangères*), et leurs magasins étaient établis depuis 1745 dans un faubourg de cette Ville [1]).

La *France* entretient aujourd'hui un *Consul* à *Canton* [2]).

§. 10.

FRANCE et DANEMARK.

Les premières Stipulations écrites qui ont réglé les rapports commerciaux de la *France* avec le *Danemark*, remontent au XVme siècle.

On trouve dans le *Traité de Confédération* et *Alliance* signé à *Cologne*, le 27 Mai 1456, entre *Charles VII*, Roi de *France*, et *Christiern I*, Roi de *Danemark* [3], que ces *Princes* y prirent l'engagement formel de faire jouir leurs Sujets respectifs de l'entière liberté de Commerce dans leurs États, conformément aux usages et coutumes précédemment établis.

Par le *Traité de Paix* et *d'Alliance* conclu en 1498, entre *Jean*, Roi de *Danemark* et de *Suède*, et *Louis XII*, Roi de *France*, sous la médiation de *Jacques IV*, Roi d'*Écosse*, la liberté du Commerce est assurée aux Sujets des deux parties [4]). Ce Traité fut renouvelé par Lettres du Roi *Christiern II*, en 1518 [5]).

Le *Traité de Confédération* conclu à *Fontainebleau*, le 29 Novembre 1541 [6]), entre *François I* et *Christiern III*, stipule: que les Marchands des deux Nations pourront trafiquer sur les côtes respectives.

Le *Traité d'Amitié* signé à *Copenhague*, le 5 (15) Novembre 1645 [7]) (pour six ans), entre *Louis XIV* et *Christiern IV*, qui règle les intérêts de Commerce (art. IV—XII.), et stipule que les *Français* payeront le *Droit du Sund* [8]) sur le même pied que les *Hollandais*, porte le cachet d'une civilisation beaucoup plus développée.

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XVII. *Des Relations entre la France et quelques Peuples d'Asie*, §. 144. p. 148. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. II. T. I. p. 342.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

3) *Du Mont*, l. c. T. III. P. I. p. 239. — *Léonard*, T. I. p. 56. — *Flassan*, l. c. *Table des Traités*, p. 439. — *Reedtz*, *Répertoire historique et chronologique des Traités conclus par la Couronne de Danemark depuis Canut le Grand jusqu'à* 1800 (*Goettingue* 1824. in 8°.), p. 48. — *Arild Huitfeldt*, *Danmarckis Rigis Krönicke* (*Kiöbenhavn* 1650—1652. T. I. II. in fol.), T. II. p. 862.

4) *Du Mont*, l. c. T. III. Part. II. p. 386. — *Léonard*, l. c. T. I. p. 339. — *Reedtz*, l. c. p. 54. 55.

5) *Du Mont*, l. c. T. IV. Part. I. p. 282. — *Léonard*, l. c. T. II. p. 168.

6) *Du Mont*, l. c. T. IV. P. II. p. 216. — *Léonard*, T. II. p. 419. — *Huitfeld*, l. c. T. II. p. 1521. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* II. Liv. IV. p. 6. — *Reedtz*, l. c. p. 69.

7) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 328. — *Léonard*, T. V. — *Londorp*, *Acta publica* (*Francfort* — première édit. 1619, seconde édit. 1668—1721. — T. I—XVIII. in fol.) — *Meyern*, *Londorpius continuatus* (1665—1668. in fol.), T. V. p. 1042. — *Aitzema*, *Historie of Verhael van Saken van Staet on Oorlogh*, *in ende ontrent de Vereenigde Nederlanden* (*Graven Hage* 1657—1671. T. I—XIV. in 4°.), T. VI. p. 37. — *Reedtz*, l. c. p. 94. — *Vittorio-Siri*, *Mercurio overo historia dei correnti tempi* (en XV Vol. in 4°. qui ont été publiés en différents endroits depuis 1664 jusqu'en 1682), T. V. p. 135. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* IV. Liv. VI. p. 109. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 267.

8) Le *Sund* ou l'*Oeresund* *), est le détroit qui joint la mer d'*Allemagne* avec la mer

---

*) *Oeresund*, *Øresund*, formé des mots *Öre*, oreille (à cause de la prétendue ressemblance de la configuration du canal avec une oreille), et *Sund*, qui signifie détroit, canal.

Les vues de la *France* sur le Commerce de la *Baltique* lui firent sentir la nécessité d'un *Traité de Commerce* avec le *Danemark*, plus détaillé que n'étaient les articles de l'Accord fait en 1645. On signa en 1663 un *Traité d'Amitié* et *de Commerce* pour vingt-trois ans dans lequel le Tarif des Droits du *Sund*, du 13 Août 1645, fut adopté et inséré [1]).

1663, 14 (24) Février. Le *Traité d'Amitié et de Commerce* conclu à *Paris* en 1663, entre *Louis XIV* et *Frédéric III*, stipule:

Art. XLIV. Que les deux *Rois* auront en la Cour l'un de l'autre leurs Ministres, et en certains ports des *Consuls*, afin qu'ils puissent plus facilement communiquer et proposer l'un à l'autre les moyens qu'ils jugeront avantageux, ou pour le bien public ou pour celui des particuliers [2]).

Baltique, et qui est situé entre les côtes *suédoises* de la *Scanie (Schonen)* et l'île *danoise* de *Seelande*. *Elseneur (Helsingoer)*, Ville de *Danemark*, défendue par la forteresse de *Kronborg*, est sur le bord du *Sund*, et garde le passage de ce détroit; de l'autre côté se trouve le château de *Helsingborg*, dans la Province de *Scanie*; on donne à ce détroit seize lieues de longueur, et cinq dans sa plus grande largeur; mais vis-à-vis de la forteresse de *Kronborg*, il n'a pas au de-là d'une demie lieue de large, de sorte que les gros vaisseaux qui ne peuvent s'approcher de la côte *suédoise*, à cause des bas-fonds, sont obligés de passer sous le canon de la forteresse. Le droit que le Roi de *Danemark* perçoit sur tous les vaisseaux qui passent le *Sund*, lui rapporte annuellement entre deux et trois millions de francs *). On ignore l'époque qui a vu naître cet impôt: au XVme siècle, il reposait déjà sur une fort ancienne coutume; il est probable qu'il a pour origine la dépense que les Rois de *Danemark* firent pour purger ce détroit des pirates qui infestaient la *Baltique*, et pour la construction et l'entretien de plusieurs fanaux placés sur la côte dans l'intérêt des navigateurs, et que, d'après des stipulations oubliées aujourd'hui, ceux-ci consentirent à payer un péage auquel chaque navire fut soumis. Le tarif du *Sund* n'est point le même pour toutes les Nations; il est réglé par les Traités conclus entre le *Danemark* et les Puissances respectives. (*Malte-Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, Liv. CLXXII. p. 797. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXVII. p. 175. 176. — *de Marien*, *Tableau des droits et usages du commerce relatif au passage du Sund*, *Copenhague* 1778. in 8°. — *von Steck*, *Von dem Sundzolle*, dans ses *Versuche über einige erhebliche Gegenstände welche auf den Dienst des Staats Einfluſs haben* (*Francfort* et *Leipzig* 1772. in 8°.), No. IV. p. 39—47. — *Wheaton*, *Elements of international Law*, T. I. Chap. IV. §. 9. p. 222. 223. — *Beawes*, *Lex mercatoria, or a complete Code of commercial Law* (sixième édit. *Londres* 1813. T. I. II. in 4°.), T. II. p. 277—287. — *Anderson*, *Historical and chronological Deduction of the origin of commerce* (dernière édit. de 1801. T. I—IV. in 4°.), voyez la *Table alphabétique et chronologique des matières*, art. *Sound-Toll*. — *Schoell*, *Cours d'histoire des États Européens*, *depuis le bouleversement de l'Empire romain d'Occident jusqu'en* 1798 (*Paris* 1830—1834. T. I—XLVI. in 8°.), T. XXX. Liv. VII. Chap. IV. Sect. VII. p. 146. 147. T. XXXIII. Liv. VII. Chap. XIV. Sect. IV. p. 88. T. XXXIV. Liv. VII. Chap. XV. Sect. I. p. 153. 157. — *Conversations-Lexikon* ou *Allgemeine deutsche Real-Encyklopädie* (septième édition, *Leipzig* 1827. T. I—XII. *Suppl.* 1832—1834. T. I—IV.), T. X. p. 858. 859.)

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. VI. *Des Relations entre la France et le Danemark*, §. 65. p. 76.

2) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 436. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Schmauſs* **),

*) Le *Droit du Sund* est évalué à 800,000 florins de convention, dans *Gaspari*, *Hassel*, *Cannabich* et *Gutsmuths*, *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. III. T. I. p. 53.

**) *Du Mont* et *Schmauſs* donnent par erreur à ce Traité la date de l'an 1662, *Flassan* et *Schoell* lui donnent celle du 16 Février, *Reedtz* et *d'Hauterive* et *de Cussy* celle du 14 Février 1663.

1742, 23 Août. Art. XL. Art. XLI. Cette disposition est renouvelée par l'art. XLI. du *Traité de Commerce* conclu à *Copenhague* (poúr quinze ans), le 23 Août 1742. L'art. XL. du même *Traité* détermine que dans le cas que les Héritiers d'un Sujet *danois* décédé en *France*, fussent absents, ou mineurs, ou que les Héritiers majeurs qui seraient absents, n'y eussent pas encore pourvu par eux ou par leur Procuration, les Biens, Marchandises, Papiers, Écritures, Livres de compte et tous les Effets du défunt seront alors inventoriés par un Notaire public, en présence du Juge ordinaire, accompagné du *Consul* ou autre Ministre de S. M. *Danoise* et de deux Marchands de la Nation, et déposés entre les mains de deux ou trois Marchands qui seront nommés par le dit *Consul* ou Ministre, pour être gardés et conservés pour les Propriétaires et les Créanciers; et dans les lieux où il n'y a ni *Consul* ni autre Ministre, le tout se fera en présence de deux ou trois Marchands de la même Nation qui y seront commis à la pluralité des voix: et réciproquement, le contenu au présent article sera observé à l'égard des Sujets de S. M. *Très-Chrétienne* dans les États du *Roi de Danemark* [1]).

Le *Traité* de 1742 renouvelé par celui du 30 Septembre 1749 [2]), qui én proroge la durée jusqu'à ce que une nouvelle Convention ait été conclue, a été remis en vigueur par l'art V. du *Traité* signé à *Copenhague*, le 10 Juillet 1813, pour resserrer les noeuds et l'Alliance entre la *France* et le *Danemark* [3]), qui stipule que tous les *Traités antérieurs* existants entre les deux Puissances sont maintenus et confirmés dans toutes les Dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent *Traité*.

La *France* entretient aujourd'hui un *Consul* à *Elsceneur* [4]).

Corp. jur. gent. acad. p. 762. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. I. p. 295. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LIV. p. 33. — *Reedtz*, l. c. p. 113. 114. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 271. Imprimé séparément en *Danois* in 4°.

1) *Wenck*, *Codex juris gentium recentissimi* (*Lipsiae* 1781 — 1785. T. I — III. in 8°.), T. I. p. 591. — *Schou*, *Chronologisk Register over de Kongelige Forordninger og aabne Breve som fra Aar* 1670 *til* 1775 *Aars Udgang*, *ere udkomne tilligemed et nöiagtigt Udtog* (2de édition, *Kiöbenhavn* 1795 — 1825. T. I — XIX. in 8°.), T. III. p. 508. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. IV. p. 165. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 28. note 1. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 306. Imprimé séparément in 4°. en *Danois*, *Français* et *Allemand*.

2) *Code des Prises* (ou *Recueil des édits sur la Course et l'Administration des Prises*, *Paris* 1784. T. I. II. in 4°.), T. I. p. 470. — *Valin*, *Traité des Prises ou Principes de la Jurisprudence française concernant les Prises qui se font sur mer* (*La Rochelle* 1763. in 8°.), p. 177. — *Berryer*, *Darstellung der Neutralität in Beziehung auf die dänische Schiffahrt* (1793. in 8°.) p. 100. — *Flassan*, l. c. T. VI. *Table des matières*, p. 583. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. 325. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXX. p. 10. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 327.

3) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. V. p. 589. — *Moniteur universel*, No. 278. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. p. 222. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 332.

4) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

Le *Danemark* a des *Consuls* à *Paris*, à *Dunkerque*, à *Nantes* et à *La Rochelle*, un *Consul* et un *Consul-Adjoint* à *Bordeaux*, des *Consuls* à *Bayonne* et à *Cette*, un *Consul* et un *Consul-Adjoint* à *Marseille*, un *Consul-Adjoint* à *Saint-Martin de Rè*, et un *Consul* à *Bastia* [1]).

§. 11.

FRANCE ET DEUX-SICILES.

Les relations commerciales de ce Pays avec les autres Nations ont longtems été réglées par les Traités, signés au nom de la Puissance à laquelle *Naples* et la *Sicile* ont successivement appartenu: l'*Espagne*, la *Savoie* et l'*Autriche*.

Plus tard, lorsque les *Deux-Siciles* formèrent un *Royaume indépendant*, des Traités particuliers fixèrent les rapports commerciaux de ce Pays avec diverses Puissances, mais il n'avait conclu aucun *Traité direct de Commerce ou de Navigation* avec la *France* avant la Convention du 28 Février 1818 [2]).

Alliée de la *Grande-Bretagne* au commencement de la guerre de la révolution, la Cour de *Naples* ne tarda pas de suivre l'exemple de l'*Espagne* et de la *Sardaigne* en renonçant à son alliance, et en signant sa paix avec la *République française* [3]).

1796, 10 Octobre. Le *Traité de Paix* conclu à *Paris*, le 10 Octobre 1796 (19 *Vendémiaire* an V.), stipule:

Art. X. Tout Citoyen *français* et tous ceux qui composeront la maison de l'*Ambassadeur* ou *Ministre*, et celles des *Consuls* et *autres Agents accrédités et reconnus de la République française*, jouiront, dans les États de S. M. le Roi des *Deux-Siciles*, de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des Nations non catholiques les plus favorisées à cet égard.

Art. XI. Il sera négocié et conclu dans le plus court délai, un *Traité de Commerce* entre les deux Puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle, et telles qu'elles assurent à la *Nation française* des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le Royaume des *Deux-Siciles*, les *Nations les plus favorisées*. Jusqu'à la confection de ce Traité, les *relations commerciales* et *consulaires* seront réciproquement rétablies telles qu'elles étaient avant la guerre [4]).

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 114.
2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 332.
3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XIV. *Relations entre la France et l'Italie*, §. 124. 125. *France* et *Deux-Siciles*, p. 130. 131.
4) *Portiez*, l. c. T. II. p. 95. — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 636. *Nouvelles extraordinaires* 1796. No. 10. — *Posselt*, *Europäische Annalen* (1795—1806. *Tubingue* gr. in 8°.), année 1796. Cah. 10. p. 121. — *Collection of State Papers relating to the war against France now carrying on by Great Britain and several other European Powers* (*London* 1794—1796. T. I—IV. 5 Vol. in 8°.), Vol. V. p. XV. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 351. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 333.

Le *Traité de Commerce* projeté reste encore à faire. Dans tous les Traités postérieurs à celui de 1796, les différents Gouvernements qui se sont succédés, jusqu'à la restauration, tant en *France* que dans le Royaume des *Deux-Siciles*, n'ont stipulé que le rétablissement des anciennes relations commerciales telles qu'elles existaient chaque fois avant l'interruption de la paix entre les deux États.

La *Convention relative au Commerce*, *Priviléges* etc. signée à *Paris*, le 28 Février 1817, sert aujourd'hui de règle à tous les rapports commerciaux actuellement existant entre les deux Pays: en assurant aux *Français* dans les États de S. M. *Sicilienne* le traitement de la *Nation la plus favorisée*, elle leur permet d'y réclamer les Avantages et les Priviléges qui ont été accordés par les derniers Traités à l'*Espagne* et à la *Grande-Bretagne*. Cette Convention ne contient aucune stipulation relative aux *Consuls* [1]).

La *France* entretient un *Consul* à *Palerme*, et un *Vice-Consul* à *Naples* [2]).

De la part du Royaume des *Deux-Siciles* des *Consuls-généraux* résident à *Marseille* et à *Bordeaux*, et un *Consul* à *Bastia* [3]).

§. 12.

FRANCE et ECUADOR.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et la *République de l'Equateur (Ecuador)* [4]).

Un *Consul de France* [5]) réside à *Guayaquil*.

§. 13.

FRANCE et ESPAGNE.

Les rapports commerciaux et maritimes entre la *France* et l'*Espagne*, remontent à des tems très reculés [6]); un des premiers Actes politiques par lesquels ils aient été fixés d'une

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VIII. p. 578. — *Lesur*, *Annuaire*, 1818. *Appendice*, §. II. *Traités et Notes diplomatiques*, p. 425. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. T. I. Part. I. p. 332. 333. 335 - 340.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

3) *Ubi supra*, p. 114.

4) Le vaste Territoire dont se composait autrefois la ci-devant *Vice-Royauté de la Nouvelle Grenade*, et la ci-devant *Capitainerie-général de Caracas* ou de *Venezuela*, formait en 1819 la *République de Colombie*, divisée en douze Départements. En 1831, les douze Départements se séparèrent pour former la *Confédération des États-Unis du Sud*, composée des *trois Républiques* suivantes:

La *République de la Nouvelle Grenade*, qui comprend les Départements de *Cundinamarca*, du *Cauca*, de l'*Isthme*, du *Magdalena* et de *Boyaca*; sa capitale est *Bogota*.

La *République de Venezuela*, qui se compose des quatre Départements de *Venezuela*, de *Zulia*, de l'*Orenoco* et de *Maturin*; sa capitale est *Caracas*.

La *République de l'Equateur (Ecuador)*, formée des trois Départements de l'*Equateur*, de *Guayaquil* et de l'*Asuay*; sa capitale est *Quito*.

Guayaquil est une des Villes les plus importantes de ce nouvel État, par sa position, par son port, par son commerce et par sa population qu'on porte à 22,000 âmes. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1079. sqq. — *Geneal. histor. statist. Almanach*, 1837. p. 775 — 780. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. art. *Colombie*. p. 220 — 227. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. art. *Colombia*. p. 356.

5) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

6) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 320 — 327. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. II. *Des Relations entre la France et l'Espagne*, §. 31 — 38. p. 38 — 46.

manière précise fut le *Traité* signé à *Madrid*, le 14 Janvier 1525 [1]), entre *François I* et *Charles Quint* [2]).

Ces rapports, souvent interrompus par les guerres qui eurent lieu pendant tout le XVIme siècle, et la première moitié du XVIIme, furent assis sur des Stipulations précises par le *Traité des Pyrénées*, du 7 Novembre 1659, qui assure aux *Français* en *Espagne* (Art. V. et VI.) les mêmes Priviléges, Franchises, Libertés et Sûretés dont jouissent les *Anglais*, les *Hollandais* et les *autres Nations les plus favorisées*. La réciprocité de ce traitement est assurée aux *Espagnols* en *France*. Ce Traité contient une Stipulation relative à l'*établissement de Consuls* dans les États respectifs.

1659, 7 Novembre. *Traité de Paix*, nommé des *Pyrénées*, entre les Couronnes de *France* et d'*Espagne (Louis XIV* et *Charles II)*, fait dans l'*Ile des Faisans* [3]), le 7 Novembre 1659.

Art. XXVI. Les dits Seigneurs Roys pourront establir, pour la Commodité de leurs Sujets trafiquant dans les Royaumes et Estats de l'un et de l'autre, des *Consuls* de la Nation de leurs dits Sujets; lesquels jouiront des Droits, Libertez et Franchises qui leur appartiennent par leur exercice et employ: et cet establissement sera fait aux lieux et endroits où de commun consentement il sera jugé nécessaire [4]).

1) *Traité de Paix* entre *François I* et *Charles Quint*, contenant la mise en liberté du premier, la cession faite par lui de plusieurs provinces, et sa promesse de mariage avec Madame *Eléonore*, Reine douairière de *Portugal*, soeur de l'Empereur. Fait à *Madrid*, le 14 Janvier 1525 *). (*Du Mont*, l. c. T. IV. Part. I. p. 400. — *Lünig*, *Deutsches Reichs-Archiv*, *Pars generalis et specialis*. (*Leipzig* 1713, 1714. 14 Vol. in fol. — *Spicilegium ecclesiasticum des deutschen Reichs-Archivs oder Germania sacra diplomat.* 1—3r *Theil et Continuatio* I—III. *nebst allgemeinem Anhang*, *Leipzig* 1716—1721. 7 Vol. — *Spicilegium seculare des deutschen Reichs-Archivs*, Th. 1. 2. *Leipzig* 1719. 2 Vol. *Haupt-Register*, *Leipzig* 1722. — ensemble 24 Vol. *Pars special.*) Cont. I. p. 175. — *Recueil des Traités de paix*, *Trêves et Neutralité entre les Couronnes d'Espagne et de France* (seconde édition in 12°.), p. 1. — *Léonard*, l. c. T. II. p. 220. — *Prudente de Sandoval*, *Historia de la vida y hechos del Imperador Carlos V* (T. I. *Valladolid* 1604. T. II. *Pampeluna* 1606. in fol., autre édition (citée par *Du Mont*), *Anvers* 1681. T. I. II. in fol.), T. I. p. 519. — *Flassan*, l. c. T. I. *Période* II. Liv. III. p. 332—336. — *Table des Traités*, p. 468. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 28. 29. 342.)

2) Les Traités postérieurs à celui de 1525, qui réglèrent les rapports *commerciaux* et *maritimes* entre la *France* et l'*Espagne* jusqu'à celui de 1659, sont indiqués dans *Flassan*, l. c. T. II. *Période* II. Liv. IV. p. 43. *Période* IV. Liv. I. p. 227—230. *Table des matières*, p. 481. 482. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *France* et *Espagne* p. 33. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 342—344.

3) *Ile des Faisans.* Petite île formée par la rivière de *Bidassoa*, sur les confins de la *France* et de l'*Espagne*, située à une lieue de *Fontarrabie* ou *Fuenterabbia (Fons rapidus)*. On la nomme aussi *Ile des Conférences* à cause de la *Paix des Pyrénées* qui y fut conclue en 1659. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung* etc., Sect. II. T. III. p. 15.)

4) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. II. p. 264. — *Léonard*, l. c. T. IV. — *Schmauss*,

*) C'était l'année 1525, suivant le *Style français*, d'après lequel l'année ne commençait encore qu'à *Pâques*, et c'était, suivant le *Style espagnol*, l'année 1526, parce qu'elle commençait au mois de *Janvier*; différence qu'il ne faut pas perdre de vue, afin de concilier les contradictions apparentes de dates qui se rencontrent dans l'histoire du moyen âge. (Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. M. p. 299. 293. continuation de la note °) de la p. 296.)

Louis XV rendit le 24 Mai 1728 une Ordonnance servant de Réglement pour le *Consulat de la Nation française à Cadix* [1]), et l'Ordonnance du Roi *Ferdinand VI*, du 17 Juillet 1751, concernant les naufrages sur les côtes d'*Espagne* [2]) est exécutoire tant en *Espagne* qu'en *France*.

Les Traités, Conventions, Déclarations etc. relatifs aux rapports commerciaux et maritimes des deux Nations, antérieurement au *Pacte de famille* de 1761 [3]) ne contiennent aucune disposition touchant les *Consuls* [4]). L'art. XXIV. du *Pacte de famille* avait arrêté que le pavillon *espagnol* jouirait en *France* des mêmes Droits et Prérogatives que le pavillon *français*, et *vice versa*, et que les Sujets des deux Puissances payeraient les mêmes Droits, et auraient les mêmes Libertés d'importation et d'exportation que les *Naturels*. On jugea à propos d'amplifier cette disposition par la Convention appelée secrète, du 2 Janvier 1768.

1768, 2 Janvier.

Convention entre les Cours de *France* et d'*Espagne* (*Louis XV* et *Charles III*), pour l'intelligence de l'art. XXIV. du *Pacte de famille* et autres points relatifs à la Navigation des deux Nations, conclue à *Madrid*, le 2 Janvier 1768 [5]).

Art. V.

Corp. jur. gent. acad. p. 683. — *Lünig*, l. c. *Pars special.* T. I. p. 816. — *Histoire des Négociants et du Traité de paix des Pyrénées.* (*Amsterdam* 1750. in 8°.) — *Londorp*, l. c. Liv. VIII. p. 639. — *Gastelins*, *De Statu publico Europae novissimo* (*Norimb.* 1675. in fol.), T. VI. p. 124. — *Theatrum Europaeum oder Beschreibung aller denkwürdigen Geschichten so hin und wieder, fürnehmlich in Europa sich zugetragen haben, durch* M. *Joan. Phil. Abelinum* (*Francof.* T. I. 1635. T. XXI. 1738. in fol.), T. VIII. p. 1192. — *Lünig*, l. c. *Pars special.* Cont. II. *Fortsetz.* I. *Anh.* p. 15. — *José Antonio de Abreu y Bertodano*, *Coleccion de los tratados de paz, alianza, neutralidad, garantia* etc., *hechos por los Pueblos, Reyes y Principes de España, con los Pueblos, Republicas y demas Potencias de Europa y otras partes del mundo.* (*Madrid* 1740—1752. 12 Vol. in fol. dont 2 pour le règne de *Philippe III*, 7 pour celui de *Philippe IV*, et 3 pour celui de *Charles II.*) — (*Coleccion de los tratados de paz* etc., *ajustados por la Corona de España ..... desde el reynado de Felipe V hasta el presente (Carlos IV)*, *Madrid* 1793—1801. 3 Vol. in fol.), *Phil. IV.* Part. VII. p. 114. 247. 260. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* IV. Liv. VII. p. 227—239. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 344—355.

1) *Valin*, *Commentaire sur l'ordonnance de la Marine de Louis XIV* (*La Rochelle* 1766. T. I. II. in 4°.), T. I. p. 237. (Conf. l'ordonnance du 2 Octobre 1728 et du 21 Juillet 1736. ibid. p. 242. et 243.)

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. A. *Espagne. Commerce de l'Europe*, p. 335. — *Laget de Podio* (*Ancien Procureur du Roi, Avocat à Marseille*), *De la Juridiction des Consuls de France à l'étranger, et des Devoirs et Obligations qu'ont à remplir ces Fonctionnaires, ainsi que les Armateurs, Négociants, Navigateurs* etc. (*Paris* 1826. in 8°.), Chap. IV. p. 47.

3) *Pacte de famille ou Traité d'Amitié et d'Union* entre les Princes régnants de la *Maison de Bourbon*, conclu entre S. M. *Très-Chrétienne* et S. M. *Catholique*. Fait à *Paris*. le 15 Août 1761. (*Martens*, *Recueil*, T. I. p. 16. — *Wenck*, T. III. p 278. — *Dupont* (*Député de Nemours à l'Assemblée nationale*), *Le Pacte de famille et les Conventions subséquentes entre la France et l'Espagne, avec des observations sur chaque article.* (*Paris* 1790. in 8°.) — *Dohm*, *Materialien für die Statistik und neuere Geschichte* (*Lemgo* 1777—1785. T. I—V. in 8°.), T. IV. p. 449. — *Chalmer*, l. c. T. I. p. 553. — *Jenkinson*, l. c. T. III. p. 70. — *Flassan*, l. c. T. VI. *Période* VII. Liv. II. p 314—322. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. III. Chap. XVII. p. 84—91. — *Laget de Podio*, l. c. Chap. V. p. 49. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. I. T. I. p. 382.)

4) Les Traités postérieurs à celui de 1659, qui se rapportent aux relations *maritimes* et *commerciales* entre la *France* et l'*Espagne* jusqu'à la conclusion du *Pacte de famille*, sont indiqués dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *France* et *Espagne*, p. 42. sqq. et dans *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 355—382.

5) *Dupont*, l. c. p. 84. — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 69. — *Laget de Podio*, l. c. Chap. V. p. 49. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 389—410.

Art. V. ...... Les Administrateurs de la Douane seront toujours tenus de procéder à tous ces Actes, Visites et Précautions, d'accord avec le *Consul*, conformément à ce qui sera réglé dans l'Art. VI. de la présente Convention, leur présence et leur intervention étant absolument nécessaires pour éviter toute espèce de violence et de mal-entendu, sous peine de donner pour nulles toutes les procédures et saisies qu'il sera vérifié avoir été pratiquées et faites sans avoir observé cette formalité précise, à moins qu'on ne prouve que le *Consul* a manqué d'y assister par sa faute, après avoir été dûment averti. Ces règles, fixant de part et d'autre la Visite arbitraire, on les adoptera également en *France* pour les Bâtiments *espagnols* de même nature et portée.

Art. VI. Les *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Députés* etc. étant les Interprètes de la Nation qu'ils représentent, il a été ci-devant décrété qu'ils devraient accompagner les Capitaines, Maîtres et Patrons dans tout ce qu'ils auront à faire pour le Manifeste de leurs marchandises, dépêches de Patentes et Lettres de mer; comme aussi les Ministres de la Douane lorsqu'ils doivent aller à bord des Bâtiments pour y pratiquer la Visite de *Fondeo* [1]); on est en conséquence convenu que l'on observera cette pratique sans restriction ni omission; qu'en outre, aucun Juge du pays ne pourra prendre la déclaration d'un Capitaine, Patron ou autre que ce soit de l'Équipage d'un Bâtiment, sans que le *Consul* y soit présent, parce que c'est le seul moyen d'éviter toute espèce de surprise et de désagrément, et d'obtenir que la Justice s'administre sans opposition; car il est prescrit par les Ordonnances à tous les Navigateurs d'obéir aux *Consuls*, et de les respecter comme leurs supérieurs immédiats, le tout conformément à l'Art. VI. du Traité de 1725 [2]), bien entendu qu'on devra indiquer une heure précise au *Consul*, et que s'il tardait à intervenir lui-même, ou à envoyer une personne qui

1) On appelle *Fondeo* la visite que font dans un *navire marchand* les *Employés des Douanes* pour vérifier s'il contient des *marchandises prohibées* ou des *objets de contrebande*. *Fondeo*, *El reconocimiento que hacen los individuos de la real Hacienda de los generos que trae alguna embarcacion* — (*Navis inspectio à vectigalium praefecti apparitoribus facienda*). — *Fondear*, *Registrar*, *reconocer los ministros ó individuos de la real Hacienda alguna embarcacion para ver si trae generos prohibidos ó de contrabando* — (*Navim totam oculis lustrare, num vetitas merces contineat*). — (*Diccionario de la Lengua Castellana por la Real Academia Española.*) 5e édition, *Madrid* 1817. in fol. — *Diccionario frances-español y español-frances*, *por Nuñez y Taboada*. (*Paris* 1812. T. I. II. in 8°.)

2) Les Collections que nous avons été à même de consulter ne contiennent point le Traité de 1725, dont il est fait mention dans l'art. VI. de la Convention de 1768.

le représente, l'obligation portée par cet Article sera censée remplie, puisque ce sera sa faute de n'avoir pas assisté auxdites procédures.

Art. XIV. Il a été déclaré par une Ordonnance de S. M. *Catholique*, du 17 Juillet 1751, adressée à l'Intendant de la Marine de *Cadix*, que toutes les fois que quelque Bâtiment *français* échouerait dans les Plages et Ports de la côte de son Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à son bord le tout ou partie de son Équipage, et dans lesquels endroits il y aurait le *Consul* ou *Vice-Consul* de la même Nation, on leur laissât le soin de pratiquer tout ce qu'ils jugeraient convenable pour sauver le Vaisseau, son chargement et appartenances, pour le magasinage des marchandises, frais et autres choses qui aient rapport à cet incident, sans que les Ministres, Officiers de Marine et de Terre, et les Justices ordinaires, s'en mêlent, autrement que pour faciliter aux *Consuls*, *Vice-Consuls* et Capitaines des Vaisseaux échoués, tous les secours et faveurs qui leur seront demandés pour la célérité et la sûreté du sauvetage de tout ce qui sera possible; et afin d'éviter les désordres et les vols qui accompagnent ordinairement ces accidents fâcheux, on est, en conséquence, convenu qu'on observera à l'avenir, avec les Bâtiments *français*, la pratique établie par ladite Ordonnance du 17 Juillet 1751; et afin d'éviter toute espèce de question de compétence dans les discussions de naufrage, on est convenu que toutes les fois qu'on aura besoin de l'intervention du Juge pour la légalité de l'inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt et autres incidents qui pourraient faire soupçonner la conduite des Capitaines, Pilotes et autres Conducteurs des Vaisseaux échoués, cette Juridiction sera privativement exercée en *Espagne* par les Ministres de la Marine, et en *France* par les Juges de l'Amirauté, comme il est prescrit dans les Ordonnances de la Marine des deux Couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage devront être déposées à la Douane, avec Inventaire, afin que devant être réexportées pour leur destination, elles soient embarquées sans payer aucune espèce de droits d'entrée et de sortie.

Art. XIX. Rien n'est plus préjudiciable au Service et Commerce maritime, que la désertion des Matelots pendant que les Vaisseaux sont dans les Ports; on est convenu, à cet effet, qu'il ne soit point donné d'asile aux Matelots qui déserteront des Bâtiments, et qu'on ne consentira pas que les Matelots qui se retirent avec Passeport et Conduite des *Consuls* à leurs Départements, prennent

parti dans les troupes de terre; mais, au contraire, les Gouverneurs, Justices, Chefs militaires de terre et de mer, seront tenus de donner manifeste et secours pour les arrêter et remettre au *Consul*, ou aux Bâtiments qui les réclameront.

Cette *Convention* fut suivie d'une autre, signée le 13 Mars 1769 au château *del Pardo* [1]), qui a exclusivement pour objet de mieux régler les fonctions des *Consuls* et *Vice-Consuls* de ces deux Couronnes dans leurs Ports et Domaines respectifs. Les IX articles dont elle se compose, concernent I. l'*Admission des Consuls;* II. leurs *Immunités;* III. la *Nomination des Vice-Consuls;* IV. les *Fonctions des Consuls par rapport aux Navires de leur Nation;* V. la *Jurisdiction;* VI. le *Droit de réclamer les Mariniers*, *Vagabonds* etc. *de leur Nation;* VII. les *Cas de naufrage;* VIII. les *Successions;* IX. la *Participation d'autres Nations aux Priviléges accordés aux Consuls ou Vice-Consuls espagnols et français.*

1769, 13 Mars. *Convention entre la Cour d'Espagne et celle de France, pour mieux régler les Fonctions des Consuls et Vice-Consuls de ces deux Couronnes dans leurs Ports et Domaines respectifs; ajustée, accordée et signée au Pardo, le* 13 *de Mars* 1769 [2]).

Art. I. Les *Consuls* qui seront nommés doivent être admis et reconnus réciproquement, en présentant les Provisions ou Patentes de leur Souverain, et en obtenant l'*Exequatur* ou Dépêche d'approbation du Prince chez qui ils doivent résider. Ils devront présenter les deux susdites Dépêches au Gouverneur ou Justice du Pays où ils doivent exercer leurs Fonctions, comme on l'a pratiqué ou qu'on a dû le pratiquer jusqu'à présent.

Art. II. Les *Consuls*, étant Sujets du Prince qui les nomme, jouiront de l'Immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés, ni traduits en prison, excepté le cas de crime atroce, et celui où les *Consuls* seraient des Négociants, puisque, pour lors, cette Immunité personnelle doit seulement s'entendre pour dettes, ou autres causes civiles, qui n'impliquent pas crime ou presque crime, ou qui ne proviennent pas du Commerce, qu'ils exercent par eux-mêmes ou par leurs Commis; mais, en correspondance, les *Consuls* ne devront pas manquer aux attentions dues aux Gouverneurs,

1) *El Pardo*, Maison royale de plaisance à trois lieues de *Madrid.* (*Adr. Balbi*, *Abrégé de Géographie* (second tirage, *Paris* 1834. in 8°.), p. 358.)

2) *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 629. — *Nouvelles extraordinaires*, 1769. *Suppl.* au No. 53. — *Mercure hist. et politique*, 1769. T. II. p. 16. — *Moser*, *Versuch* etc., T. VII. Liv. XIII. Chap. IX. p. 824. — *Wenck*, l. c. T. III. p. 746. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. V. p. 38—43. — *Steck*, *Essai sur les Consuls* (*Berlin* 1790. in 8°.), p. 38. — *Borel*, l. c. *Append.* p. 106—111. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 410—417. Nous avons suivi la version adoptée par M. M. *d'Hauterive* et *de Cussy* qui est évidemment plus correcte que celle qu'on trouve dans *Martens* et les autres sources indiquées ci-dessus.

Magistrats et Juges qui représentent le Roi et la Justice. Ils seront exempts du Logement des Gens de guerre, excepté le cas de nécessité absolue et lorsque toutes les maisons du lieu, sans exception d'aucune, seraient occupées, et ils ne pourront être assujétis à aucune Charge et Service personnel. Il leur sera permis de porter l'épée et la canne, comme un ornement extérieur de leurs Personnes. Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison, un tableau sur lequel sera peint un Vaisseau, avec une inscription qui dise: *Consul de France* ou *Consul d'Espagne;* bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être interprétée comme un Droit d'Asile, ni capable de soustraire la maison et ceux qui l'habitent, aux poursuites de la Justice du Pays, mais comme un signe, uniquement, pour indiquer aux Matelots et aux Nationaux le Logement de leur *Consul.* On ne pourra pas toucher, sous quelque prétexte que ce soit, à leurs Papiers, ni à ceux de leur Chancellerie, à moins que le *Consul* ne soit Négociant; auquel cas, pour les affaires qui regardent son Commerce, on se comportera avec lui conformément à ce qui a été déterminé dans les Traités au Sujet des Négociants étrangers *transeuntes* [1]). Et quand la Justice du Pays aura besoin de prendre quelque Déclaration juridique du *Consul,* on y procédera par la voie du Tribunal de guerre [2]), où il s'en trouvera; et à défaut, par la Justice ordinaire; et le Gouverneur ou Juge ordinaire sera tenu de lui envoyer d'avance un compliment de politesse, pour le prévenir de la nécessité dans laquelle on se trouve d'aller chez lui, afin de prendre quelques Déclarations qui intéressent la Police et l'Administration de la Justice; mais le *Consul* ne pourra retarder l'éxécution desdites démarches, s'excuser, ni prétendre d'en déterminer le jour et l'heure.

Art. III. En vertu de la faculté qu'ont les *Consuls* de nommer des *Vice-Consuls* pour les différents Ports de leurs Départements, et supposé l'Approbation du Souverain territorial, qu'ils devront solliciter, suivant la formule, après avoir exhibé ces deux pièces au Gouverneur ou Justice du Lieu, où ils doivent servir, ces derniers seront reconnus pour *Vice-Consuls.* On leur permettra, comme aux *Consuls,* de porter l'ornement de la canne et de l'épée; il sera permis d'exercer les Fonctions de *Vice-Consul* à tous ceux que les *Consuls* présenteront dans la forme susdite, et il sera libre aux *Consuls* de nommer à

1) Comp. T. I. du *Manuel,* Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne.* §. 6. p. 303. B.

2) Comparez T. I. du *Manuel, ubi supra.*

ces places des Naturels du Pays, conformément à l'Ordonnance établie à ce sujet, et à ce qui a été convenu entre les deux Couronnes.

Art. IV. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* pourront se transporter à bord des Vaisseaux de leur Nation, dès qu'ils auront été admis à pratique; questionner les Capitaines et Équipages; vérifier leurs Rôles; leur prendre des déclarations sur leur route, destinations, et accidents qui leur seraient arrivés à la mer, les accompagner à la Douane, chez les Ministres et Officiers du Pays, pour leur servir d'Agents et d'Interprètes dans les affaires qu'ils ont à suivre et à solliciter. Et, ayant été déterminé que les Gens de Justice, Gardes, et Officiers de la Douane ne pourront jamais se transporter à bord d'aucun Bâtiment, sans être accompagnés du *Consul* ou *Vice-Consul*, il leur sera particulièrement enjoint de ne pas manquer aux heures marquées, ni aux rendez-vous qui leur seront indiqués par la Justice et Chef de la Douane, toutes les fois que ces Officiers devront se transporter à bord de quelques Vaisseaux, accompagnés du *Consul* ou *Vice-Consul*, car s'ils manquaient aux rendez-vous et aux heures indiqués on ne sera pas tenu de les attendre.

Art. V. Les *Consuls* ou *Vice-Consuls* ne s'ingéreront dans les affaires des Vaisseaux de leur Nation, autrement que pour accommoder, par voie d'Arbitrage, les Différends qui peuvent survenir entre les Capitaines et Équipages, relativement au tems de leur service, fret et salaire; et ils ne se mêleront pas autrement, ni d'autre façon, des Différends entre leurs Nationaux *transeuntes*, que lorsque ceux-ci voudront se soumettre volontairement à l'Arbitrage du *Consul* ou *Vice-Consul;* laissant à chacun d'eux, soit Capitaines, Matelots ou Nationaux *transeuntes*, le Droit d'avoir recours à la Justice du Pays, lorsqu'ils se sentiront préjudiciés ou opprimés par le *Consul* ou *Vice-Consul.*

Art. VI. Ils auront le Droit de réclamer les Matelots, et de dénoncer à la Justice du Pays, les Vagabonds *transeuntes* de leur Nation, afin qu'on procède contre eux, conformément au Droit, aux Traités et aux Ordonnances du Souverain territorial: on leur donnera main-forte pour faire arrêter et garder ces sortes de gens dans les prisons du Pays, en pourvoyant à leur subsistance, jusqu'à ce que le Gouverneur consente à les leur remettre, pour les renvoyer dans leur Pays: bien entendu que les Matelots qu'on vérifierait avoir déserté de leurs Bâtiments, ou ceux qui se restituent à leurs Pays, avec Passeports et Conduite des *Consuls*, pour se ren-

dre à leur Département, ne pourront être pris, ni engagés; mais, au contraire, seront rendus sans difficulté à leur Bannière, ou au *Consul* qui les réçlamera, à moins qu'ils n'aient commis quelque crime qui les rende répréhensibles de la Justice du Pays où ils seront réclamés.

Art. VII. Il a été déclaré, par une Ordonnance de S. M. *Catholique*, du 17 Juillet 1751, adressée à l'Intendant de la Marine de *Cadix*, que, toutes les fois que quelque Bâtiment *français* échouerait dans les Plages et Ports de la côte de son Royaume, par tempête ou autre accident, ayant à son bord le tout ou partie de son Équipage, et dans lesquels endroits il y aurait *Consul* ou *Vice-Consul* de la même Nation, on leur laissât le soin de pratiquer tout ce qu'ils jugeraient convenable pour sauver le Vaisseau, son chargement et appartenances, pour le magasinage des marchandises, frais et autres choses qui aient rapport à cet incident, sans que les Ministres, Officiers de Marine, de Terre, et les Justices ordinaires du Pays, puissent s'en mêler autrement que pour faciliter aux *Consuls*, *Vice-Consuls* et Capitaines des Vaisseaux échoués, tous les secours et faveurs qui leur seront demandés pour la célérité et la sûreté du sauvetage de tout ce qui sera possible, et afin d'éviter le désordre et les vols. On est, en conséquence, convenu qu'on observera à l'avenir, avec les Bâtiments *français* en *Espagne*, et, respectivement et réciproquement en *France*, avec les Bâtiments *espagnols*, la pratique établie par ladite Ordonnance du 17 Juillet 1751; et, afin d'éviter toute espèce de compétence dans les discussions des naufrages, on est convenu que, toutes les fois qu'on aura besoin de l'Intervention du Juge pour la légalité de l'Inventaire, authenticité des effets naufragés, leur dépôt, et autres incidents qui pourraient faire soupçonner la conduite des Capitaines, Pilotes et autres Conducteurs des Vaisseaux échoués, cette Jurisdiction sera privativement exercée en *Espagne*, par les Ministres de la Marine, et, en *France*, par les Juges de l'Amirauté, comme il est prescrit dans les Ordonnances de la Marine des deux Couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage devront être déposées à la Douane, avec Inventaires, afin que, devant être réexportées pour leur destination, elles soient embarquées, sans payer aucune espèce de Droits d'entrée, ni de sortie.

Art. VIII. Les Successions des *Français transeuntes* en *Espagne*, ainsi que des *Espagnols transeuntes* en *France*, morts

avec Testament ou *ab intestat*, seront liquidées par les *Consuls* ou *Vice-Consuls*, aux termes des Articles XXX. et XXXIV. du Traité d'*Utrecht*. Le produit entier en sera remis aux Héritiers, soit qu'ils se trouvent sur les Lieux ou absents, sans que le Tribunal de la Croisade [1]) ou autre Juge ecclésiastique puisse se mêler

1) Les *Papes* ont souvent concédé des *Indulgences* *) aux Fidèles pour les exciter à prendre part aux guerres des *Rois* d'*Espagne* et de *Portugal* contre les *Maures*, ces guerres étant considérées comme aussi saintes et aussi méritoires que les *Croisades en Palestine*.

Les *Bulles* **) fulminées ***) à cet effet accordaient des *Indulgences plénières* à ceux qui combattraient personnellement les Infidèles, ou qui payeraient au Roi une certaine somme comme contribution de guerre. On donna à ces *Bulles* la dénomination de *Bulla Sanctae Cruciatae (Sacrum diploma principibus bella contra infideles gerentibus)*, *Bulle de la Croisade* ou *Cruciade* (en espagnol *Bula de la Cruzada*, en portugais *Bulla da Cruzada*).

La première *Bulle de la Cruciade* fut concédée par *Innocent III*, au commencement du XIIIme siècle, à l'occasion de la guerre réputée sainte, contre les *Sarrasins* en *Espagne*. Dans le siècle suivant, *Jean XXII* accorda une semblable *Bulle* sur la demande du Roi *Alphonse XI* de *Castille*. Par la *Bulle*, publiée en 1457, en faveur de *Henri IV* (l'Impuissant), Roi de *Castille*, pour quatre ans, le Pape *Calixte III* accorda des *Indulgences plénières*, applicables aux vivants et aux morts, à tous les Fidèles qui payeraient un subside de deux cents maravédis †) pour la guerre contre les *Maures*; le souverain Pontife leur assura la rémission de tous leurs péchés, sans exception, pourvu qu'à l'heure de la mort ils donnassent une marque de répentir quelconque; de même il suffisait de payer une certaine somme dont les Prêtres fixaient le montant, pour délivrer du Purgatoire les âmes des trépassés. Cette *Bulle* rapporta trois cent mille ducats.

Sixte IV ordonna au Clergé d'*Espagne* de payer cent mille ducats au Roi *Ferdinand* le Catholique pour la guerre de *Grenade*, et autorisa ce Prince à faire prêcher la *Cruciade* pendant trois ans.

Depuis cette époque les *Bulles de la Cruciade* furent renouvelées de trois en trois ans.

Pie IV ayant refusé au Roi *Philippe II* le renouvellement accoutumé de la *Cruciade*, que ce Monarque avait demandé au *Saint*-

*) *Indulgence*. Rémission de la peine temporelle due au péché, et qui, d'après la doctrine *catholique*, exempte du Purgatoire. Quand le pécheur a obtenu de Dieu, par le Sacrément de la pénitence, la rémission de la peine éternelle, il lui reste à satisfaire encore la Justice divine par une peine temporelle. *Jésus-Christ* ayant donné aux Pasteurs de son Église le pouvoir de remettre les péchés, c'est à eux aussi d'imposer aux pécheurs des pénitences proportionnées à leurs fautes, et de diminuer ou d'abréger ces peines: conséquemment c'est aux *Papes* et aux *Évêques* qu'il appartient d'accorder des *Indulgences*. — On appelle *Indulgence de quarante jours* la rémission d'une peine équivalente à la pénitence de quarante jours prescrite par les anciens Canons, et *Indulgence plénière* la rémission de toutes les peines prescrites par ces mêmes Canons; mais ce n'est pas l'exemption de toute pénitence. — Les *Papes* n'ont point enlevé aux *Évêques* le pouvoir d'accorder des *Indulgences*, mais l'Église a réservé aux *Papes* le droit d'accorder des *Indulgences plénières pour toute l'Église*, parce qu'eux seuls ont Jurisdiction sur toute l'Église. — Le Cardinal *Bellarmin*, dans son *Corps de Controverses* (*Paris* 1688. T. I—IV. in fol.), et le célèbre Jésuite *Jean Maldonat*, dans ses *Opera varia theologica* (*Paris* 1677. T. I—III. in fol.), ont traité des *Indulgences*. (*Biogr. universelle*, T. IV. p. 90. T. XXVI. p. 339. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 24.)

**) Comp. T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. A. p. 21. note 1.

***) *Fulminer*, en termes de Droit canon, signifie publier quelque acte avec certaines formalités. (*Dict. de l'Académie.*)

†) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 1. p. 299. note 1. T. II. P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 248. note †.

dans de pareilles Successions: cependant, pour vérifiér et sauver les Droits et Intérêts que pourrait déduire, contre les mêmes Succes-

Siége pour subvenir aux dépenses que lui causait la guerre occasionnée par la révolte des *Maures* dans le Royaume de *Grenade*, le Cardinal *Espinosa* et plusieurs Évêques d'*Espagne* formèrent une *Congrégation* *), et rendirent une *Bulle* intitulée *Carta de Hermandad y Cofradia de nuestra Santa Fé catolica*, par laquelle ils accordaient, en vertu de leurs facultés épiscopales, la rémission des péchés à tous ceux qui s'en pourvoiraient, et donneraient deux réaux d'argent **) pour les frais de la guerre.

Pie V et ses successeurs rétablirent l'ancien usage. *Urbain VIII* étendit les *Indulgences* à tous les Ecclésiastiques et Sujets du Roi qui contribueraient, soit aux frais de la guerre contre les Infidèles, soit à la construction de l'Église de *Saint-Jean de Latran*, et autorisa l'impression des *Bulles* pour en faciliter la propagation. *Grégoire XIII* statua que l'impression aurait lieu de deux en deux ans, et *Innocent X* ordonna, en 1664, de la renouveler annuellement.

En 1718, *Clément XI* suspendit l'expédition de la *Bulle* pour la raison que le produit de cette concession avait été employé par les Rois à des objets étrangers à son but primitif, mais deux ans après il se laissa fléchir et consentit non-seulement à la renouveler, mais exempta encore l'*Espagne* de la redevance de cent mille ducats qu'elle avait payée jusqu'alors à la *Chambre apostolique* à chaque renouvellement.

Par le Concordat du 11 Janvier 1753, entre le *Saint-Siége* et la Cour d'*Espagne* ***), la formalité du *renouvellement des Bulles* fut écartée, et les *Bulles* devinrent *perpétuelles*.

Depuis que les *Maures* avaient été expulsés du Royaume, le produit des *Bulles de la Cruciade* était censé devoir être employé à l'entretien des garnisons *espagnoles* dans les places fortes sur la côte de *Barbarie (Jules II* concéda ainsi la *Bulle* de 1509 expressément pour la conquête d'*Oran)*; mais bientôt les Souverains d'*Espagne* s'arrogèrent la faculté de disposer à leur gré de ce produit qui devint un des plus beaux revenus de la Couronne, et les successeurs de *Clément XI* ayant tacitement consenti à cette usurpation, elle devint par la suite du tems un droit qui n'a plus été contesté par le *Saint-Siége*. En même tems les *Bulles*, à mesure qu'on y insérait de nouvelles Dispenses, changèrent de nature, au point qu'elles ne conservent plus aujourd'hui de leur objet primitif que la dénomination seulement; elles n'ont plus actuellement pour objet d'exciter les Fidèles à combattre les Mécréants, mais elles les dispensent de l'obligation de s'abstenir de la viande les Vendredis et Samedis, toute l'année, et leur accordent la Permission de manger soit de la viande, soit du beurre, des oeufs, du fromage et les issues †) de certains animaux pendant le Carême et d'autres jours maigres.

La *Bulle de la Cruciade*, valable pour trois ans, est solennellement publiée à l'entrée du Carême de chaque année; les Ecclésiastiques en distribuent les exemplaires imprimés au Peuple, à raison de deux réaux d'argent pièce; les personnes aisées et celles des hautes classes de la société payent seize réaux et davantage, selon qu'elles sont plus ou moins riches et plus ou moins dévotes.

*) *Congrégation.* Assemblée de Cardinaux et de Prélats, soit permanente, soit nommée d'office pour quelque cas particulier, et chargée d'examiner certaines affaires qui leur sont attribuées. *(Dict. de l'Académie.)*

**) Comp. T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*, I. *Aragon*, A. p. 248. note †.

***) *Concordat entre le Saint-Siége et la Cour d'Espagne, du* 11 *Janvier* 1753. Imprimé séparément in 4°. et in fol., et se trouve en *italien* dans *Storia dell' anno* 1753. p. 178.; on en trouve des extraits dans le *Mercure hist. et polit.* 1753. T. I. p. 368., dans *Adelung*, *Pragmatische Staatsgeschichte*, T. VII. p. 364. et dans *Neue genealogisch-historische Nachrichten von den vornehmsten Begebenheiten* etc. (*Genealogisch-historische Nachrichten* etc., *Leipzig* 1739—1750. T. I—XII. in 8°. *Neue genealogisch-historische Nachrichten* etc., *Leipzig* 1750—1762. T. I—XIII. in 8°. *Fortgesetzte neue genealogisch-historische Nachrichten* etc., *Leipzig* 1762—1777. T. I—XIV. in 8°. le tout ensemble 39 Vol.), T. XXXVII. p. 1061.)

†) *Issue*, signifie les extrémités et les entrailles de quelques animaux, comme les pieds, la tête et la queue, le coeur, le foie, le poumon, la rate etc. *(Dict. de l'Acad.)*

sions, quelque Sujet territorial ou d'autre Nation, en qualité de Créancier ou autrement, la Jurisdiction militaire, s'il y en a sur

On ne peut être admis au confessionnal, on ne peut obtenir la bénédiction nuptiale, on ne peut recevoir l'extrême onction, enfin pendant longtems on ne pouvait même obtenir les honneurs de la sépulture, à moins d'être possesseur d'un exemplaire de la *Bulle de la Cruciade*. Le Clergé séculier et régulier même n'est point exempt de cette obligation. On délivre la *Bulle gratis* aux indigents, et le plus souvent les personnes riches en achètent un certain nombre d'exemplaires pour les distribuer aux pauvres; les mendiants demandent l'aumône pour se munir de la *Bulle*. Elle doit être attaché sur la poitrine de tout Catholique au moment de la mort, et s'il arrive qu'un pauvre meurt sans avoir eu le moyen de s'en pourvoir, des personnes charitables y suppléent, et la font déposer dans le cercueil.

Lors de la *Publication* de la *Bulle*, divisée en différentes classes *), on fait trois *Prédications*, dont la première s'appelle *Suspension*, parce qu'elle suspend toutes les autres *Bulles* qu'on aurait pu prêcher, en sorte que ceux qui veulent jouir des Permissions ou Dispenses que leur donnent les autres *Bulles* sont obligés de prendre celle-ci. La seconde *Prédication* se nomme *Composition*, parce qu'elle contient une clause qui remet l'obligation de restituer jusqu'à la somme de quinze ou vingt ducats, quand on ne se souvient pas à qui l'on doit restituer. On nomme la troisième *Reprédication*, parce qu'on prêche de nouveau la seconde et la troisième. Outre ces *trois Prédications* on en ajoute une *quatrième*, et l'on publie au moins six *Jubilés* **) dans l'espace de trois ans, qui sont taxés à huit maravédis par tête, et à quatre pour les morts. Le revenu que la Couronne tire ainsi tant des *Bulles* que des *Jubilés*, pendant les trois ans de la *Cruciade*, est évalué à un million vingt-quatre mille ducats tous frais faits, c'est à dire sans compter la dépense des *Prédicateurs*, des *Exécuteurs* et des *Imprimeurs des Bulles*.

Le débit des *Bulles de la Cruciade* s'étendait sur toutes les possessions *espagnoles* dans les deux hémisphères.

Les règles et les formalités à observer pour la *Publication* et la *Prédication* des *Bulles de la Cruciade* avaient été fixées par des Brefs d'*Alexandre VI*, du 26 Juin 1493 et du 22 Juin 1497, mais déjà en 1500, sous le règne de la Reine *Jeanne*, la Couronne s'attribua la connaissance de tout ce qui se rapportait à la vente de ces *Bulles*, et à l'administration de leur produit, et en 1525, le Roi *Charles I* (V comme Empereur) institua un *Tribunal* pour l'*Administration du revenu de la Cruciade (Comisaria general de Cruzada)*, composé d'un Président, nommé par le Roi, et confirmé par le Pape, portant le titre de *Comisario apostolico general de las tres gracias Cruzada, Subsidio* ***) *y Excusado* †) de quatre Assesseurs, dont deux tirés du Conseil de *Castille*, un du Conseil d'*Aragon*, et un du Conseil des *Indes*, d'un Procureur du Fisc, de deux Trésoriers et de plusieurs autres Officiers subalternes.

La Jurisdiction de la *Comisaria general de Cruzada* embrasse 1° toutes les questions relatives à la *Cruciade* et aux Décimes que

*) *Bula de Comun de Vivos*, *de Ilustres*, *de Difuntos*, *de Composicion et de Lacticinios para Eclesiasticos*; cette dernière est encore subdivisée en cinq classes.

**) *Jubilé*. C'était, chez les *Juifs*, dans la loi de *Moïse*, une solennité publique qui se célébrait de cinquante en cinquante ans, et lors de laquelle toutes sortes de dettes étaient remises, tous les héritages restitués aux anciens propriétaires, et tous les esclaves rendus à la liberté. Il signifie, dans la *Religion catholique*, une *Indulgence plénière*, solennelle et générale, accordée par le Pape en certains tems et en certaines occasions. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIV. p. 5.)

***) †) Les Papes ont souvent accordé aux Rois d'*Espagne* et de *Portugal* la faculté de lever des contributions sur les Ecclésiastiques pour quelque affaire importante à la Religion ou à l'État; ces contributions consistaient ordinairement dans le dixième des revenus, et on les nommait pour cette raison *Décimes (Decimas)*.

Les Ecclesiastiques payaient aussi à la Couronne, en vertu de la *Cruciade*, des secours d'argent sous le titre d'*Excusado* et de *Subsidio* etc. (*Miñano*, *Diccionario geografico-estadistico de España y Portugal* (*Madrid* 1826 — 1829. T. 1 — XI. pet. in 4°.), T. IV. p. 47—55.)

les Lieux, et, à son défaut, la Justice ordinaire procédera, avec l'Intervention du *Consul* ou *Vice-Consul*, et non autrement, à for-

la Couronne lève sur les Ecclésiastiques; 2° la Censure des livres de religion; 3° les Biens épaves *) et toutes choses de quelque prix, cachées sous terre ou dessus, dont le propriétaire est inconnu; 4° enfin les Biens formant la Succession des *Étrangers* décédés en *Espagne* pour en faire la remise aux héritiers légitimes, s'ils se présentent dans l'espace d'an et jour; mais si personne ne réclame ces Biens, le *Tribunal* les adjuge aux *Religieux de la Merci* **) qui s'en servent à racheter les Chrétiens captifs et esclaves en *Barbarie*. Les *Jugements* de ce *Tribunal* sont *inappellables*, et toutes les Provinces soumises au Sceptre *castillan* doivent s'y conformer; cependant le Royaume de *Naples*, le Duché de *Milan* et la *Flandre*, tant que ces Pays se trouvaient sous la domination de l'*Espagne*, ont toujours refusé de reconnaître la *Jurisdiction* du *Tribunal de la Cruciade*.

Jean II, Roi de *Portugal*, avait également obtenu une *Bulle* d'*Innocent VIII* pour la guerre qu'il soutenait en *Afrique*; elle coûta

---

*) *Épaves*, du latin *expavefactae*, effrayées, égarées. Ce mot a signifié, dans l'origine, des bêtes effrayées, égarées, errantes, sans garde, et dont le propriétaire n'était point connu.

La signification de ce mot s'est multipliée; car on le dit aussi des choses inanimées et perdues, dont on ne connaît pas le légitime propriétaire.

Les Seigneurs haut-justiciers avaient autrefois le droit de s'emparer des *Épaves* après quarante jours et les publications faites.

Il y avait des *Épaves foncières* ou *immeubles* échues au Seigneur à titre d'*Épaves* pour droit de deshérence ou de bâtardise.

Épaves maritimes; ce sont les effets que la mer a jetés sur le rivage, et qui s'y trouvent sans être réclamés par aucun légitime propriétaire.

Épaves mobiliaires; ce sont celles qui consistent dans quelques effets mobiliers.

Épaves de rivières; effets trouvés, délaissés sur les rivières, soit par naufrage, débordement, inondation, chute de pont ou autres accidents, qui ne sont réclamés par aucun légitime propriétaire.

On appelait autrefois dans quelques Coutumes *Épaves*, les *Aubains*.

Épave, se disait aussi des personnes, et signifiait les personnes nées si loin hors du Royaume, qu'on ne pouvait savoir le lieu où ils avaient pris naissance.

Épavité, la même chose qu'*Aubaine*. (*Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 1397. — *Grand Vocabulaire français*, T. IX. p. 360. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 100. — *Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIV, p. 450.)

**) L'*Ordre de la Merci* (Pitié, Miséricorde, Rançon, Rachat), était un Ordre religieux fondé en *Espagne*, à *Barcelone*, en 1223, à l'imitation de l'Ordre des *Trinitaires*, établi en *France* par *Saint-Jean de Matha*, et confirmé par le Pape *Innocent III*, en 1198. (Voyez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 70.) Ce ne fut au commencement qu'une Congrégation de gentilshommes, qui, excités par le zèle et la charité de *Saint-Pierre Nolasque*, gentilhomme *français*, consacrèrent une partie de leurs biens à la rédemption des Chrétiens réduits en esclavage par les Infidèles. On sait avec quelle inhumanité ces malheureux étaient traités par les *Maures* qui dominaient alors en *Espagne;* leur sort était encore plus cruel sur les côtes de *Barbarie*. — Le nombre de ces *Chevaliers* ou *Confrères* dévoués à cette bonne oeuvre s'accrut rapidement: on les appela les *Confrères de la Congrégation de Notre-Dame de Miséricorde*. Aux trois voeux ordinaires de Religion, ils joignaient celui d'employer leurs biens, leur liberté, leur vie au rachat des captifs. Les succès de cet Ordre naissant engagèrent *Grégoire IX* à l'approuver, et il l'assujétit, en 1235, à la règle de *Saint-Augustin*. *Clément V* ordonna, en 1308, qu'il serait administré par un Religieux Prêtre. Ce changement amena la séparation des *Clercs* et des *Laïques;* les *Chevaliers* furent incorporés à d'autres *Ordres militaires*, et la *Congrégation de la Merci* ne fut plus composée que d'*Ecclésiastiques*. Outre les Provinces dans lesquelles cet Ordre est divisé, tant en *Espagne* qu'en *Sicile* et en *Amérique*, il y en avait une dans le Midi de la *France* qui n'existe plus. (*Grand Vocabulaire français*, T. XVII. p. 492. — *Schoell*, *Cours d'histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 71. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 486.)

mer l'Inventaire, et à veiller et pourvoir à ce que les effets desdites Successions soient mis en dépôt pour la sûreté du Droit des parties intéressées, chez un ou plusieurs Négociants, du consentement et de la satisfaction du *Consul*, conformément audit article XXXIV. Les *Consuls* ou *Vice-Consuls* auront la faculté de vérifier les fonds, effets ou biens quelconques, appartenant, de quelque manière que ce soit, à leurs Souverains respectifs.

Art. IX. Les Éclaircissements convenus, et les Droits ou Priviléges spécifiés en faveur des *Consuls* ou *Vice-Consuls français* et *espagnols*, réciproquement, serviront dorénavant de règle fixe et invariable pour les affaires respectives, sans que l'on puisse citer d'autre Pacte ou Instrument, par rapport aux objets qui sont traités dans les Articles précédents; et si quelque autre Nation voulait participer à la présente Convention, pour en jouir en *Espagne*, ou pour alléguer quelqu'une ou quelques-unes des Déclarations que contient ladite Convention, ou quelqu'un ou quelques-uns des Droits ou Priviléges qu'elle accorde aux *Consuls* et *Vice-Consuls français* et *espagnols*, S. M. *Catholique* ne s'y refusera pas, sous la condition précise que telle Nation prétendante accède en même tems, en tout et pour tout, en ce qui touche l'*Espagne*, à la présente Convention, afin que la Nation qui se rendra habile à jouir

cher au Royaume, car le Roi ne l'obtint qu'en renonçant au droit, dont ses Prédécesseurs avaient joui, de ne recevoir aucune *Bulle de Rome* qu'elle ne fût auparavant examinée dans le Conseil du Roi. Il y a pour le *Portugal: Bulle pour les vivants*, pour gagner les *Indulgences* en visitant de certaines Églises, pour recevoir l'Absolution en allant à confesse, et pour obtenir la permission de manger de la viande dans les tems défendus par l'Église; *Bulle de Composition*, pour s'affranchir d'un voeu ou pour le commuer; et enfin *Bulle pour les morts*, qui sert à tirer les âmes du Purgatoire. (*Simon (Richard)*, *Histoire de l'origine et des progrès des Revenus ecclésiastiques (sous le nom de Jérôme Acosta)*, *(Francfort, Rotterdam)* 1684; *Rouen* 1691 et 1706; *(Francfort)* 2 Vol. in 12°. Il y en a encore une autre sous la rubrique d'*Utrecht*. Elles diffèrent toutes entre elles; la dernière est la plus curieuse. — Voyez *Biogr. universelle*, T. XLII. p. 380. sqq. — *Barbier*, *Dict. des Ouvrages anonymes et pseudonymes* (*Paris* 1806. T. I. II. in 8°.), T. I. p. 339. No. 2753.) — (*Jöcher*, *Allgem. Gelehrten-Lexikon* (*Leipzig* 1750, 1751. T. I—IV. in 4°.), T. IV. Col. 605. 606.) — *Mariana*, *Historia general de España* etc., *y la continuacion por el P. Fr. Jos. Man. Miniana* (*Madrid* 1794. T. I—X. in 8°.), Liv. XXII. XXV. — *Juan Alvarez de Colmenar*, *Délices de l'Espagne et du Portugal* (*Leyde* 1707. T. I—V. in 12°.), T. V. p. 916. 918. 923. 936. 957. — *Tellez de Sylva (Dom Manuel)*, *Marquis d'Alegrete*, *De Rebus Joannis II Lusitaniae regis.* (*Lisbonne* 1689. in 4°. *La Haye* 1712. in 4°.) — *Grosses vollständiges Universal-Lexikon aller Künste und Wissenschaften* etc. (*Halle und Leipzig*, *Zedler*, 1731—1754. T. I—LXIV. et IV Vol. de *Supplements*), T. VI. Col. 1774. — *Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 424. — *Geogr. histor. statist. Zeitungs-Lexikon*, von *Wolfgang Jäger*, *neu bearbeitet von Konrad Mannert* (*Nuremberg et Landshut* 1805—1811. T. I—III. gr. in 8°.), T. I. p. 528. — *Ehrmann*, *Neueste Kunde von Spanien und Portugal* (*Weimar* 1806. in 8°.), p. 144. 458. note *. 459. — *Miñano*, l. c. T. IV. p. 53. sqq)

des avantages de ladite Convention, s'assujétisse en même tems aux obligations qu'elle prescrit: S. M. *Catholique* ne s'opposant point à ce que les uns et les autres soient communs et réciproques, parce que son seul desir est d'établir à cet égard, des règles fixes et raisonnables pour éviter les embarras et les dissensions, relativement aux Fonctions et au Service des *Consuls* et *Vice-Consuls*.

De toutes les *Conventions* faites entre les Nations de l'*Europe* au sujet des *Consuls*, c'est celle du *Pardo* qui détermine avec le plus d'exactitude, de précision et de prévoyance les *Droits* et les *Devoirs* de ces Officiers [1]). La Cour de *Madrid* laissa à toutes les Nations qui font le Commerce en *Espagne* la liberté d'accéder à cette *Convention*, mais aucune d'elles n'en profita.

La *Convention* de 1774 sert de complément à celle de 1768. Elle a pour objet d'arrêter la contrebande.

1774, 27 Décembre. *Convention entre la France et l'Espagne, qui régle les Fonctions des Officiers, des Amirautés et des Consuls pour la Contrebande des Navires appartenant aux Sujets respectifs des deux Nations; faite à Versailles, le 27 Décembre 1774.* [2]).

Art. III. Les Capitaines des Navires *français* ou *espagnols* à qui l'on aura délivré les Passeports, Listes d'Équipage et Certificats, seront obligés, à leur retour dans le Port de leur départ, de présenter des Certificats des *Consuls*, *Vice-Consuls* ou autres Officiers de la Nation, qui constatent qu'ils ont vendu ou débarqué leur cargaison dans le Port de la destination.

Art. IV. Dans le cas où ils ne vendraient pas la totalité ou partie de leur chargement dans le Port de leur destination, ils seront obligés de le déclarer au *Consul* ou *Vice-Consul* de leur Nation, et de lui indiquer le nouveau Lieu pour lequel ils le destinent; et à leur retour, ils présenteront des Certificats du débarquement de la cargaison, dans les Lieux de chaque destination.

Art. V. Les Capitaines *français* et *espagnols*, qui, après avoir vendu ou débarqué leur chargement dans le Lieu de sa destination, voudront, avant de retourner dans les Ports de leur Nation, charger du sel ou tabac dans les Ports où ils auront débarqué, ou dans d'autres, seront également obligés de prendre des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, des Certificats qui exprimeront la quantité et qualité du nouveau chargement et sa destination. Les Capitaines seront obligés de présenter à leur entrée dans les Ports de leur

1) *Steck*, l. c. Sect. VI. p. 38.

2) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 149. — *Dupont*, l. c. p. 111. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Table des Traités*, p. 352. — *Borel*, l. c. *Append.* p. 112—115.

Nation, d'autres Certificats des *Consuls* ou *Vice-Consuls* du Lieu où se sera fait le débarquement; et s'il n'y a point de *Consuls* ou *Vice-Consuls* de la Nation dans les Lieux où se seront fait ces embarquements ou débarquements, les Certificats seront expédiés par les Officiers de la Douane.

Art. VI. Les *Consuls* des Nations *française* et *espagnole*, établis à *Dunkerque* et à *Ostende*, seront obligés de se remettre réciproquement un état des Navires des deux Nations qui auront chargé dans ces Ports du sel ou du tabac; lequel état fera mention de la charge du Navire, de son nom et de celui du Capitaine, du nombre de l'Équipage, de la quantité du sel et du tabac qui auront été chargés, et du Lieu de la destination; lesquelles formalités seront observées par les *Consuls* ou *Vice-Consuls* établis dans la *Méditerranée*, afin que les deux Cours puissent donner aux *Consuls* de leur Nation les ordres convenables.

Art. VII. Toute contrebande d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, qui sera trouvée dans tout Navire, sans distinction de grandeur, qui sera entré dans les Ports des deux Nations pour y faire le Commerce, sera sujette à la peine de confiscation: les Navires, le reste de la cargaison, les Capitaines et Équipages qui, par d'autres Traités sont exempts d'autres punitions, seront remis à la disposition des *Consuls* ou *Vice-Consuls* de la Nation dont ils seront, pour être procédé contr'eux suivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

Art. VIII. Les Employés et Officiers des Fermes des deux Couronnes, chargés d'empêcher l'introduction de la Contrebande, auront la faculté d'arrêter toute espèce de petits Bâtiments de l'une et l'autre Nation, jusqu'à la contenance de cent tonneaux, qu'ils rencontreront chargés, en tout ou en partie, de quelque Contrebande que ce soit, d'espèces ou de marchandises absolument prohibées, à deux lieues de distance au large dans la mer, dans le voisinage des Ports, dans les embouchures des rivières, des cales et parages des côtes. Ce qui sera de Contrebande sera sujet à la peine de confiscation avec le reste du chargement; les Capitaines et Équipages seront remis, comme il est dit dans l'article précédent, aux *Consuls* ou *Vice-Consuls* de la Nation dont ils seront, pour être procédé contr'eux, suivant les ordres qu'ils auront de leur Cour.

Art. XIX. Quoiqu'il soit réglé qu'il ne pourra être fait qu'une seule Visite dans les Navires d'un Port au-dessus de cent ton-

neaux, sans qu'il y ait des soupçons fondés, que l'on a introduit dans ces Navires, depuis la première Visite, des marchandises prohibées, on déclare ici que les Officiers et Employés des Fermes pourront faire une seconde Visite sans le consentement du *Consul* ou *Vice-Consul*, lesquels cependant, s'ils remarquaient une mauvaise conduite dans les dits Officiers, et qu'ils se sont gouvernés par leur propre volonté et sans motifs fondés, formeront leurs plaintes, afin qu'il y soit pourvu selon l'exigence des cas; et dans le cas de la seconde Visite, on avertira le *Consul* ou *Vice-Consul*, afin qu'il soit instruit qu'on va procéder à une seconde Visite.

Art. XX. Dans le cas où il arriverait des naufrages de Navires *français* et *espagnols*, les Officiers de la Marine et de l'Amirauté, ainsi que ceux de la Douane et les Gardes des Pataches [1]) des deux Royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, aux *Consuls* ou *Vice-Consuls* de la Nation du Département respectif, afin qu'ils fassent les Fonctions qui leur appartiennent, sans que lesdits Officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis.

1786, 24 Décembre. *Convention entre le Roi de France et le Roi d'Espagne, faite à Madrid, le 24 Décembre* 1786 [2]).

Art. II. Toute Contrebande en sel, tabac, et généralement en marchandises prohibées, sans aucune exception, chargée dans les Navires qui se trouveront dans les Ports respectifs, sera sujette à confiscation, si elle n'a pas été déclarée dans le terme prescrit par l'article IV. de la Convention du 2 Janvier 1786. Le Bâtiment et le surplus de la cargaison ne seront ni saisis ni arrêtés; et le Capitaine, les Officiers et l'Équipage ne seront ni punis ni molestés en aucune manière, mais seront remis à la disposition des *Consuls* ou *Vice-Consuls* de la Nation des Bâtiments et Capitaines pour être procédé contre eux suivant les ordres de leur Cour, qui fera part de la punition des délinquants ou des mesures prises pour empêcher la continuation de leurs délits en cas semblables: observant que, dans les cas de récidive, la Cour, qui devra faire punir les

1) *Patache.* Petit bâtiment que l'on tient dans un port, auprès du lieu du débarquement, et où l'on établit un Corps de garde pour reconnaître tout ce qui s'embarque et se débarque, et veiller à la tranquillité et à la sûreté du port, surtout pendant la nuit. Il y a aussi des *Pataches* pour le service des Douanes. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 68. — *Dict. de l'Académie.*)

2) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 227. — *Dupont*, l. c. p. 125. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 434.

coupables augmentera les peines, et en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui est énoncé au présent Article, s'entendra de la Contrebande faite dans les Ports de chargement ou déchargement où il y a des Bureaux de Douane, dans lesquels Ports les Navires des deux Nations seront entrés pour faire le Commerce, ayant leurs Passeports et Papiers de mer en bonne et due forme.

Art. III. L'or et l'argent qui se trouveront en monnaie d'*Espagne* à bord d'un Bâtiment *français* dans les Ports d'*Espagne*, ne seront sujets à aucune confiscation, lorsqu'ils seront accompagnés d'un Certificat du *Consul espagnol* établi dans un Port de *France* ou dans un Port d'une autre Nation, qui attestera que ledit or ou argent, en monnaie d'*Espagne*, a été réellement chargé dans le dit Port, ou lorsqu'il y aura à bord une *Guia* [1]) qui constatera que l'extraction en a été légitimement faite dans des Ports d'*Espagne*; et dans le cas où on découvrirait des falsifications dans les *Guias* ou Certificats, ou lorsqu'on aurait outrepassé le tems qui y aura été fixé, on procédera à la confiscation et au châtiment des délinquants, en prenant auparavant les mesures nécessaires pour la preuve et la vérification du délit, sans détenir, pour cela, le Navire, le Capitaine, l'Équipage, et le restant de la cargaison. Bien entendu que les sommes d'or et d'argent, ainsi certifiées ou accompagnées de *Guias*, comme il a été dit, seront déclarées dans les termes convenus par les Traités et Conventions, sous peine de confiscation.

Art. V. La confiscation de l'or et de l'argent n'entrainera jamais celle du Bâtiment, ni du surplus de la cargaison, ni la punition du Capitaine, des Officiers et de l'Équipage; mais le dit Bâtiment avec le surplus de la cargaison, sans avoir été ni arrêté, ni saisi, et le dit Capitaine, les dits Officiers et Équipage, sans avoir été molestés en aucune manière, seront remis aux *Consuls* ou *Vice-Consuls* de leur Nation, conformément a l'Article II. de cette Convention; observant que, dans le cas de récidive, la Cour qui devra faire punir les coupables, augmentera les peines, et en donnera communication à l'autre Cour. Tout ce qui est énoncé au présent Article n'aura lieu que dans les Ports de chargement ou déchargement, et dans lesquels il y a des Bureaux de Douane.

Art. XIII. Dans les cas où il arriverait des naufrages de Navires

1) *Guia (Syngrapha telonarii). El despacho que lleva consigo el que trasporta algunos generos para que no se los detengan ni descaminen. (Dicc. de la Lengua castellana)* Passeport, Passavant, Billet de Douane. (*Nuñez y Taboada*, l. c.)

français ou *espagnols*, les Officiers de la Marine et de l'Amirauté, ainsi que ceux de la Douane, et les Gardes de Pataches des deux Royaumes, seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé, aux *Consuls* de la Nation du Département respectif, afin qu'ils fassent les Fonctions qui leur appartiennent, sans que les dits Officiers puissent s'en mêler, à peine d'être punis.

Art. XX. Les Intendants, Directeurs et Administrateurs des Fermes, et les *Consuls* des deux Nations se communiqueront les avis qu'ils auront des Navires chargés de contrebande, et des Personnes adonnées à ce Commerce, qui passeront d'un Royaume à l'autre, et concerteront les moyens de les arrêter.

Art. XXIII. Les Juges et Employés respectifs qui contreviendraient aux dispositions de la présente Convention, ainsi que de celles qui y sont rappelées et confirmées, seront très sérieusement réprimés dans tous les cas, et ils seront même soumis à des dédommagements proportionnés aux torts qu'ils auront pu occasionner, lorsqu'ils ne pourront pas administrer la preuve qu'ils ne contrevenaient pas aux dispositions desdits Articles, en se conduisant ainsi qu'ils l'ont fait.

Le Traité de Paix, signé à Bâle, le 22 Juillet 1795 (4 Thermidor an III.), entre la République française et le Roi d'Espagne [1]), stipule (Art. XI.): qu'en attendant qu'il soit fait un nouveau *Traité de Commerce* entre les Parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la *France* et l'*Espagne*, sur le pied où elles étaient avant la guerre.

1796, 19 Août. ***Traité d'Alliance offensive et défensive à perpétuité, entre la République française et le Roi d'Espagne (Charles IV), conclu à Saint-Ildephonse*** [2]), ***le 19 Août 1796 (2 Fructidor an IV.)*** [3]).

Art XV.

1) *Martens, Recueil*, T. VI. p. 542. — *Gebhard, Recueil des Traités de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres, conclus entre la République française et les diverses Puissances de l'Europe, depuis* 1792 *jusqu'à la paix générale* (*Goettingue*, T. I. 1796. T. II. 1797. in 8°.), T. I. p. 305. — *Brion*, l. c. p. 53. — *Portiez*, l. c. T. I. p. 325. — *Schoell, Hist. abr.* T. IV. Chap. XXVI. p. 321. — *Posselt*, l. c. T. III. p. 154. — *Collection of State Papers*, T. III. Part. II. p. 27. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 444.

2) *Saint-Ildephonse (San-Ildefonso)*, petite ville avec une population d'environ quatre mille âmes, à seize lieues N. O. de *Madrid;* remarquable par sa manufacture royale de glaces, renommée dans toute l'*Europe*, et encore plus par le superbe *palais royal (la Granja)*, bâti par *Philippe V* avec des frais énormes. (*Malte-Brun*, l. c. T. VIII. Liv. CLVIII. p. 86. 87. — *Adr. Balbi*, l. c. T. I. p. 359. — *Vollständiges Handb. der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 168.)

3) *Martens, Recueil*, T. VI. p. 656. — *Brion, Recueil général*, p. 190. — *Portiez*, l. c. T. I. p. 332. — *Nouvelles extraordinaires*, 1796. No. 78. — *Collection of State Papers*, T. V. p. XVIII. — *Posselt*, l. c. 1796. Cahier 9. p. 276. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXVI. p. 391. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 445.

Art. XV. Il sera conclu très incessamment un *Traité de Commerce*, d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux Peuples etc. etc.

Art. XVI. Le *Caractère* et la *Jurisdiction* des *Consuls* seront en même tems reconnus et réglés par une *Convention particulière*. Celles antérieures au présent *Traité*, seront provisoirement exécutées.

Le Traité de Paix, signé à Paris, le 20 *Juillet* 1814, *entre la France et l'Espagne (Louis XVIII et Ferdinand VII)* [1]) (article additionnel II.), porte:

Il sera conclu un *Traité de Commerce* entre les deux Puissances aussitôt que possible, et en attendant que ce *Traité* puisse être mis en exécution les relations commerciales entre les deux Pays, seront rétablies sur le pied sur lequel elles se trouvaient en 1792.

Le *Traité de Commerce* et la *Convention particulière* relative aux *Consuls* restent encore à faire [2]).

La *France* entretient

dans la *Péninsule*, des *Consuls* à *Cadix*, à *Santander*, à *Malaga*, à *la Corogne (Coruña)*, à *Barcelone*, à *Carthagène* et à *Valence;*

dans l'*Ile de Majorque*, à *Palma;*

dans l'*Ile de Cuba*, à *la Havane* et à *Santiago de Cuba;*

dans l'*Ile de Porto-Rico (Puerto-rico)*, à *Porto-Rico*,

dans l'*Ile de Luçon (Archipel des Mariannes* dans la *Polynésie)*, à *Manille*, la capitale de toutes les possessions *espagnoles* dans l'*Océanie*, et le siége du Gouverneur-général des *Philippines* [3]) [4]).

L'*Espagne* a un *Vice-Consul* à *Paris*, et des *Consuls* au *Havre*, à *Bordeaux*, à *Bayonne*, à *Cette*, à *Marseille* et à *Perpignan* [5]).

§. 14.

FRANCE ET ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe aucun *Traité particulier de Commerce* ou de *Navigation* entre la *France* et le *Saint-Siége*.

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 42. — *Annual Register, or a View of the History, Politick and Litterature of Europe, from its commencement* 1758 *to* 1790, *inclusive* (*Londres*, *Dodsley*, 1762 — 1791. XXXII Vol. in 8°. *Index*, Vol. I. 1758 — 1780, publié par *Dodsley*, en 1783, Vol. II. 1781 — 1792, publié par *Rivington*, en 1799. — La continuation de cet ouvrage, sous le même titre, a été publiée par *Otridge*, *Baldwin* etc. 1791 — 1832; *Londres* 1792 — 1833. XLII Vol. in 8°. *Index général*, pour les années 1758 à 1819, publié par *Baldwin*, en 1826. in 8°.), ann. 1814. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 528. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 446.

2) Comp. *Laget de Podio*, l. c. Chap. IV. *Des Consuls de France en Espagne*, p. 44 — 49. Chap. V. *Des obligations qui naissent des diverses Conventions entre la France et l'Espagne relativement à la navigation et au commerce, dont les Consuls doivent surveiller l'exécution*, p. 49 — 66.

3) *Adr. Balbi*, l. c. p. 1284.

4) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

5) *Ubi supra*, p. 114.

L'établissement des *Consuls*, que depuis fort longtems la *France* était en usage d'entretenir dans l'*État de l'Église* (à *Sinigaglia* et à *Ancone*), ne repose sur aucune Stipulation particulière [1]).

1797, 19 Février. *Traité de Paix entre la République française et le Pape (Pie VI), fait et signé au Quartier-général de Tolentino, le* 19 *Février* 1797 (1 *Ventose an V.*) [2]).

Art. V. La *République française* continuera à jouir comme avant la guerre, de tous les *Droits* et *Prérogatives* que la *France* avait à *Rome*, et sera en tout traitée comme les *Puissances les plus considérées*, et spécialement à l'égard de son *Ambassadeur* ou *Ministre*, et des *Consuls* ou *Vice-Consuls*.

Art. XXI. En attendant qu'il soit conclu un *Traité de Commerce* entre la *République française* et le *Pape*, le Commerce de la *République* sera rétabli et maintenu dans les *États de Sa Sainteté* sur le pied de la *Nation la plus favorisée*.

La *France* entretient aujourd'hui un *Consul* à *Civita-Vecchia* [3]). Un *Consul-général* de l'*État de l'Église* réside à *Bastia* [4]).

§. 15.

FRANCE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.

Il n'existe aucun *Traité* entre la *France* et la *République des États-Unis de l'Amérique centrale* [5]).

La *France* entretient un *Consul* à *Guatemala* [6]).

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XIV. *Des Relations entre la France et l'Italie*, 7. §. 121—123. *Relations envers le Saint-Siége*, p. 128. 129. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 233.

2) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 642. — *Brion*, *Recueil général des Traités*, p. 297. — *Geheime Geschichte der Rastadter Friedensverhandlungen in Verbindung mit den Staatshändeln dieser Zeit; von einem Schweizer (von Haller — ? —)* (*Germanien* 1799. T. I — V. in 8°.), T. V. P. I. p. 155. — *Collection of State Papers*, T. V. p. XXIII. — *Portiez*, *Code diplomatique*, T. I. p. 371. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXVI. p. 17. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 234.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

4) *Ubi supra*, p. 114.

5) La *Confédération de l'Amérique centrale* et *l'État mexicain de Chiapa*, formaient jusqu'en 1821, une grande Division administrative de l'*Amérique espagnole*, sous le titre de *Capitainerie-générale de Guatemala*. Incorporée à cette époque au *Mexique*, elle s'en sépara à la chute d'*Iturbide* (*Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 284.), et, en 1823 (1 Juillet), elle se constitua en *République fédérative indépendante*, d'abord sous le titre de *Provincias-Unidas-del-Centro-America*, et, quelques mois plus tard, sous celui de *Republica-Federale-del-Centro-America*. Sa capitale est *Guatemala-la-Nueva* ou *Nouvelle Guatemala*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1075. — *Geneal. histor. statist. Almanach*, 1837. p. 768. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 155. — *Pölitz*, *Die Staatswissenschaften* (*Leipzig* 1828. T. I — V. in 8°.), T. IV. p. 732. — *Buchon*, l. c. Carte No. XLIV.)

6) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

§. 16.

FRANCE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

La *France*, qui avait si efficacement aidé les *États-Unis* à conquérir leur indépendance, se pressa, après la capitulation de *Saratoga* 1), de fermer le chemin à leur réconciliation méditée avec l'*Angleterre*, par la conclusion de *deux Traités*, l'un d'*Alliance* 2), et l'autre de *Commerce*, qui furent signés à *Paris*, le 6 Février 1778 3).

1778, 6 Février. *Traité d'Amitié et de Commerce entre le Roi de France (Louis XVI) et les Provinces-Unies de l'Amérique, fait à Paris, le 6 Février* 1778 4).

Art. XXIX. Les deux Parties contractantes se sont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs Ports respectifs des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Commissaires*, dont les Fonctions seront réglées par une *Convention particulière*.

Une *Convention spéciale* pour régler les *Fonctions* et les *Prérogatives* des *Consuls* fut en effet conclue à *Paris*, le 29 Juillet 1784; mais cet Acte portant la clause d'une *durée perpétuelle*, et plusieurs des Stipulations qu'il renfermait n'étant point conformes au projet de Convention que les *États-Unis* avaient envoyé à leur Plénipotentiaire, le *Congrès* refusa de le ratifier.

De nouvelles négociations furent ouvertes à ce sujet, et toutes les difficultés ayant été aplanies, on ratifia de part et d'autre la *Convention* signée à *Versailles*, le 14 Novembre 1788, pour le terme de douze ans 5).

1) *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 559. — *Nouvelles extraordinaires*, 1777. No. 100. *Suppl.* — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 371.

2) *Traité d'Alliance* éventuelle et défensive entre le *Roi de France* et les *Provinces-Unies de l'Amérique*, fait à *Paris*, le 6 Février 1778. (*Martens*, *Recueil*, T. II. p. 605. — *Steck*, *Observationum subcesivarum Specimen* (*Halae* 1779. in 8°.), p. 44. — *Nouvelles extraordinaires*, 1779. No. 15. — *Politisches Journ.* (*von Schirach*) *nebst Anzeige von gelehrten und andern Sachen* (*herausgegeben von einer Gesellschaft von Gelehrten*, *Hamburg* 1781—1811. XXXI Vol. in 8°.), 1779. p. 577. — *Annual Register*, 1778. p. 332. — *Jenkinson*, l. c. T. III. p. 254. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VI. p. 162. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 372. — *Jonathan Elliot*, *Diplomatic Code of the United-States of America* (*from the year* 1778. *to* 1827. — *Washington* 1827. gr. in 8°.), p. 60.)

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XVIII. *Des Relations entre la France et l'Amérique*, §. 145—148. p. 149—153.

4) *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 587. — *Nouvelles extraordinaires*, 1778. No. 83. 85. 89. 92. 94. 97. *Suppl.* — *Mercure histor. et polit.* T. CLXXXVI. p. 386. 496. — *Jenkinson*, l. c. T. III. p. 242. — *Henning*, *Sammlung der Staatsschriften*, *die während des Seekrieges von* 1776—1783 *sowohl von den kriegführenden als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind* (*Altona* 1784, 1785. T. I. II. in 8°.), T. II. p. 522. — *Annual Register*, 1779. p. 432. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VI. p. 157. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 372. — *Jonath. Elliot*, l. c. p. 34. — *Borel*, l. c. p. 121. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 457.

5) *American State Papers. Documents*, *legislative and executive of the Congress of the United-States. From the first Session of the First to the first Session of the Seventeenth Congress inclusive: commencing March* 3, 1789, *and ending May* 8, 1822; *selected and edited under the Authority of Congress*, *by Walter Lowrie*, *Secretary of the Senate.* (*Washington* 1832 — 1834. pet. in fol.) Les Documents contenus dans ce Recueil sont rangés dans l'ordre chronologique, et divisés par ordre de matières en dix *Classes*, savoir: I. *Foreign*

1788, 14 Novembre. *Convention entre le Roi Très-Chrétien (Louis XVI) et les États-Unis de l'Amérique (pour douze ans), à l'effet de déterminer et fixer les Fonctions et Prérogatives des Consuls et Vice-Consuls respectifs; faite à Versailles, le 14 Novembre 1788* [1]).

Art. I. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* nommés par le *Roi Très-Chrétien* et les *États-Unis* seront tenus de présenter leurs Provisions, selon la forme qui se trouvera établie respectivement par le *Roi Très-Chrétien* dans ses *États*, et par le *Congrès* dans les *États-Unis*. On leur délivrera sans aucun frais l'*Exequatur* nécessaire à l'exercice de leurs Fonctions, et sur l'exhibition qu'ils feront dudit *Exequatur*, les Gouverneurs, Commandants, Chefs de Justice, les Corps, Tribunaux ou autres Officiers ayant autorité dans les Ports et Lieux de leurs *Consulats*, les y feront jouir aussitôt et sans difficulté des Prééminences, Autorités et Priviléges accordés réciproquement, sans qu'ils puissent exiger desdits *Consuls* et *Vice-Consuls* aucun Droit sous aucun prétexte quelconque.

Art. II. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* et les Personnes attachées à leurs Fonctions, savoir, leurs *Chanceliers* et *Secrétaires*, jouiront d'une pleine et entière Immunité pour leur Chancellerie et les Papiers qui y seront renfermés. Ils seront exempts de tout Service personnel, Logement des Gens de guerre, Milice, Guet, Garde, Tutèle, Curatelle, ainsi que de tous Droits, Taxes, Impositions et Charges quelconques, à l'exception seulement des Biens-meubles et immeubles dont ils seraient Propriétaires ou Possesseurs, lesquels seront assujétis aux Taxes imposées sur ceux de tous autres Particuliers; et à tous égards ils demeureront sujets aux Lois du Pays comme les Nationaux. Ceux desdits *Consuls* et *Vice-Consuls*, qui feront le Commerce, seront respectivement assujétis à toutes les Taxes, Charges et Impositions établies sur les autres Négociants. Ils placeront sur la porte extérieure de leurs maisons les *Armes de leur Souverain*, sans que cette marque distinctive puisse don-

Relations, 6 Volumes; II. *Indian Affairs*, 2 Vol.; III. *Finances*, 5 Vol.; IV. *Commerce and Navigation*, 3 Vol.; V. *Military Affairs*, 3 Vol.; VI. *Naval Affairs*, 1 Vol.; VII. *Post Office Departement*, 1 Vol.; VIII. *Public Lands*, 4 Vol.; IX. *Claims*, 2 Vol.; X. *Miscellaneous*, 2 Vol. (Voyez *Foreign Relations* Vol. I. p. 89. 90.)

1) *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 109. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Table des Traités*, p. 540. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXVIII. p. 215. — *Jonathan Elliot*, l. c. p. 70. — *Borel*, l. c. p. 122. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 476.

ner auxdites maisons le Droit d'Asile, soit pour des Personnes, soit pour des Effets quelconques.

Art. III. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* respectifs pourront établir des *Agents* dans les différents Ports et Lieux de leurs Départements où le besoin l'exigera; ces *Agents* pourront être choisis parmi les Négociants nationaux ou étrangers, et munis de la Commission de l'un desdits *Consuls*. Ils se renfermeront respectivement à rendre aux Commerçants, Navigateurs et Bâtiments respectifs tous les services possibles, et à informer le *Consul* le plus proche des besoins desdits Commerçants, Navigateurs et Bâtiments, sans que lesdits *Agents* puissent autrement participer aux Immunités, Droits et Priviléges attribués aux *Consuls* et *Vice-Consuls*, et sans pouvoir, sous aucun prétexte que ce soit, exiger aucun Droit ou Émolument quelconque desdits Commerçants.

Art. IV. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* respectifs pourront établir une *Chancellerie* où seront déposés les Délibérations, Actes et Procédures *consulaires*, ainsi que les Testaments, Obligations, Contrats et autres Actes faits par les Nationaux, ou entre eux, et les Effets délaissés par mort ou sauvés des naufrages. Ils pourront en conséquence commettre à l'exercice de ladite *Chancellerie* des Personnes capables, les recevoir, leur faire prêter serment, leur donner la garde du sceau et le droit de sceller les Commissions, Jugements et autres Actes *consulaires*, ainsi que d'y remplir les Fonctions de Notaire et de Greffiers du *Consulat*.

Art. V. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* respectifs auront le Droit exclusif de recevoir dans leur *Chancellerie*, ou à bord des Bâtiments, les Déclarations et tous les autres Actes que les Capitaines, Patrons, Équipages, Passagers et Négociants de leur Nation voudront y passer, même leur Testament et autres Dispositions de dernière volonté, et les Dispositions desdits Actes dûment légalisés par lesdits *Consuls* ou *Vice-Consuls*, et munis du sceau de leur *Consulat*, feront foi en Justice comme le feraient les Originaux dans tous les Tribunaux des *États* du *Roi Très-Chrétien* et des *États-Unis*. Ils auront aussi, et exclusivement, en cas d'absence d'Exécuteur testamentaire, Curateur ou Héritiers légitimes, le Droit de faire l'Inventaire, la Liquidation, et de procéder à la Vente des Effets mobiliers de la Succession des Sujets ou Citoyens de leur Nation qui viendront à mourir dans l'étendue de leur *Consulat*. Ils y procéderont avec l'assistance de deux Négociants de

leurdite Nation, ou à leur défaut, de tout autre à leur choix, et feront déposer dans leur *Chancellerie* les Effets et Papiers desdites Successions, sans qu'aucuns Officiers militaires, de Justice ou de Police du Pays, puissent les y troubler, ni y intervenir de quelque manière que ce soit; mais lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls* ne pourront faire la Délivrance des Successions et de leur Produit aux Héritiers légitimes, ou à leurs Mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les Dettes que les Défunts auront pu avoir contractées dans le Pays, à l'effet de quoi, les Créanciers auront droit de saisir lesdits Effets dans leurs mains, de même que dans celles de tout autre Individu quelconque, et en poursuivre la Vente, jusqu'au payement de ce qui leur sera légitimement dû. Lorsque les Dettes n'auront été contractées par Jugement, par Acte ou par Billet, dont la signature sera reconnue, le payement ne pourra en être ordonné qu'en fournissant, par le Créancier, Caution suffisante et domiciliée, de rendre les sommes indûment perçues, principal, intérêts et frais; lesquelles Cautions, cependant, demeureront dûment déchargées après une année, en tems de paix, et deux en tems de guerre. Si la demande en décharge ne peut être formée avant ces délais contre les Héritiers qui se présenteront, et afin de ne pas faire injustement attendre aux Héritiers les Effets du Défunt, les *Consuls* et *Vice-Consuls* feront annoncer sa mort dans quelques-unes des Gazettes qui se publient dans l'étendue de leur *Consulat*, et qu'ils retiendront lesdits Effets sous leurs mains pendant quatre mois, pour répondre à toutes les demandes qui se présenteront: et ils seront tenus, après ce délai, de délivrer aux Héritiers, l'excédant du montant des demandes qui auront été formées.

Art. VI. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* respectifs recevront les Déclarations, Protestations et Rapports de tous Capitaines et Patrons de leur Nation respective pour raison d'Avaries essuyées à la mer, et ces Capitaines et Patrons remettront dans la *Chancellerie* desdits *Consuls* et *Vice-Consuls* les Actes qu'ils auront faits dans d'autres Ports pour accidents qui leur seront arrivés pendant leur voyage. Si un *Sujet* du *Roi Très-Chrétien* et un Habitant des *États-Unis*, ou un Étranger sont intéressés dans ladite cargaison, l'Avarie sera réglée par les Tribunaux du Pays, et non par les *Consuls* et *Vice-Consuls*, mais lorsqu'il n'y aura d'intéressés que les *Sujets* ou *Citoyens* de leur propre Nation, les *Con-*

suls ou les *Vice-Consuls* respectifs nommeront des Experts pour régler les Dommages et Avaries.

Art. VII. Dans le cas où, par tempête ou autres accidents, des Vaisseaux ou Bâtiments *français* échoueront sur les côtes des *États-Unis*, et des Vaisseaux et Bâtiments des *États-Unis* échoueront sur les côtes des *États de Sa Majesté Très-Chrétienne*, le *Consul* ou le *Vice-Consul* le plus proche du Lieu de naufrage, pourra faire tout ce qu'il jugera convenable, tant pour sauver ledit Vaisseau ou Bâtiment, son Chargement et Appartenances, que pour le magasinage et la sûreté des Effets sauvés et Marchandises; il pourra en faire l'Inventaire, sans qu'aucuns Officiers militaires, des Douanes, de Justice ou de Police du Pays, puissent s'y immiscer autrement que pour faciliter aux *Consuls* et *Vice-Consuls*, Capitaine et Équipage du Vaisseau naufragé ou échoué, tous les secours et faveurs qu'ils leur demanderont, soit pour la célérité et la sûreté du Sauvetage et des Effets sauvés, soit pour éviter tous désordres. Pour prévenir même toute espèce de conflit et de discussion dans lesdits cas de Naufrage, il a été convenu que lorsqu'il ne se trouvera pas de *Consul* ou *Vice-Consul* pour faire travailler au Sauvetage, ou que la Résidence dudit *Consul* ou *Vice-Consul*, qui ne se trouvera pas sur le Lieu du Naufrage, sera plus éloignée dudit Lieu que celle du *Juge territorial compétent*, ce dernier fera procéder sur le champ avec toute la célérité, la sûreté et les précautions prescrites par les Lois respectives, sauf audit *Juge territorial* à se retirer, le *Consul* ou *Vice-Consul* survenant, et à lui remettre l'Expédition des Procédures par lui faites, dont le *Consul* ou *Vice-Consul* lui fera rembourser les frais, ainsi que ceux du Sauvetage. Les Marchandises et Effets sauvés devront être déposés à la Douane ou autre Lieu de sûreté le plus prochain, avec l'Inventaire qui en aura été dressé par le *Consul* ou *Vice-Consul*, ou en leur absence par le Juge qui en aura connu, pour lesdits Effets et Marchandises être ensuite délivrés après le Prélèvement des frais, et sans forme de procès, aux Propriétaires, qui, munis de la Main-levée [1]) du *Consul* ou *Vice-Consul* le plus proche, les réclameront par eux-mêmes ou par leurs Mandataires, soit pour réexporter les Marchandises, et dans ce cas elles ne payeront aucune espèce de Droits de sortie, soit pour les vendre dans le Pays, si elles n'y sont pas prohibées; et dans ce dernier cas lesdites Mar-

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 7. p. 239. note 1.

chandises se trouvant avariées, on leur accordera une modération sur les Droits d'entrée, proportionnée au dommage souffert, lequel sera constaté par le Procès-verbal dressé lors du Naufrage ou l'Échouement.

Art. VIII. Les *Consuls* ou *Vice-Consuls* exerceront la Police sur tous les Bâtiments de leurs Nations respectives, et auront à bord desdits Bâtiments tout Pouvoir et Jurisdiction *en matière civile* dans toutes les discussions qui pourront y survenir; ils auront une entière Inspection sur lesdits Bâtiments, leurs Équipages et les changements et remplacements à y faire, pour lequel effet ils pourront se transporter à bord desdits Bâtiments toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, bien entendu que les Fonctions ci-dessus énoncées seront concentrées dans l'intérieur des Bâtiments, et qu'elles ne pourront avoir lieu dans aucun cas qui aura quelque rapport avec la Police des Ports où lesdits Bâtiments se trouveront.

Art. IX. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* pourront faire arrêter les Capitaines, Officiers, Mariniers, Matelots et toutes autres Personnes faisant partie des Équipages des Bâtiments de leurs Nations respectives, qui auraient déserté desdits Bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du Pays; auquel effet lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls* s'adresseront aux Tribunaux, Juges et Officiers compétents, et leur feront, par écrit, la demande des dits Déserteurs, en justifiant par l'exhibition des Régistres du Bâtiment ou Rôle d'Équipage, que ces Hommes faisaient partie des susdits Équipages. Et sur cette demande, ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'Extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute Aide et Assistance auxdits *Consuls* et *Vice-Consuls* pour la Recherche, Saisie et Arrestation des susdits Déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du Pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occasion de les renvoyer; mais s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur Arrêt, ils seront élargis, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Art. X. Dans le cas où les Sujets ou Citoyens respectifs, auront commis quelque Crime ou Infraction de la Tranquillité publique, ils seront justiciables des Juges du Pays.

Art. XI. Lorsque lesdits Coupables feront partie de l'Équipage de l'un des Bâtiments de leur Nation, et se seront retirés à bord desdits Navires, ils pourront y être saisis et arrêtés par

l'ordre des Juges territoriaux. Ceux-ci en préviendront le *Consul* ou *Vice-Consul*, lequel pourra se rendre à bord s'il le juge à propos; mais cette prévenance ne pourra, en aucun cas, retarder l'exécution de l'ordre dont il est question. Les Personnes arrêtées ne pourront ensuite être mises en liberté qu'après que le *Consul* ou *Vice-Consul* en aura été prévenu, et elles lui seront remises, s'il le requiert, pour être reconduites sur les Bâtiments où elles auront été arrêtées, ou autres de leur Nation, et être renvoyées hors du Pays.

Art. XII. Tous Différends et Procès entre les Sujets du *Roi Très-Chrétien* dans les *États-Unis*, ou entre les Citoyens des *États-Unis* dans les *États du Roi Très-Chrétien*, et notamment toutes les Discussions relatives aux Salaires et Conditions des Engagements des Équipages, des Bâtiments respectifs, et tous Différends de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient s'élever entre les Hommes desdits Équipages ou entre quelques-uns d'eux, et leurs Capitaines, ou entre les Capitaines de divers Bâtiments nationaux, seront terminés par les *Consuls* et *Vice-Consuls* respectifs, soit par un renvoi par-devant des Arbitres, soit par un Jugement sommaire, et sans frais. Aucun Officier territorial, civil ou militaire, ne pourra y intervenir ou prendre une part quelconque à l'affaire, et les Appels desdits Jugements *consulaires* seront portés devant les Tribunaux de *France* ou des *États-Unis* qui doivent en connaître.

Art. XIII. L'utilité générale du Commerce ayant fait établir dans les *États* du *Roi Très-Chrétien* des Tribunaux et des Formes particulières pour accélérer la Décision des Affaires de Commerce, les Négociants des *États-Unis* jouiront du bénéfice de ces Établissements, et le *Congrès des États-Unis* pourvoira de la manière la plus conforme à ses Lois, à l'Établissement des Avantages équivalents en faveur des Négociants *français* pour la prompte Expédition et Décision des Affaires de la même nature.

Art. XIV. Les *Sujets* du *Roi Très-Chrétien* et les *Citoyens* des *États-Unis*, qui justifieront authentiquement être du Corps de la Nation respective, jouiront, en conséquence, de l'Exemption de tout Service personnel dans le Lieu de leur Établissement.

Art. XV. Si quelqu'autre Nation acquiert, en vertu d'une Convention quelconque, un traitement plus favorable relativement aux Prééminences, Pouvoirs, Autorités et Priviléges *consulaires*, les *Consuls* et *Vice-Consuls* du *Roi Très-Chrétien* ou des *États-*

Unis, **réciproquement, y participeront, aux termes stipulés par les Articles deux, trois et quatre du *Traité d'Amitié* et de *Commerce*, conclu entre le *Roi Très-Chrétien* et les *États-Unis*.**

En 1793, après que la *France* eut déclaré la guerre à la *Grande-Bretagne*, les *Consuls français* établis aux *États-Unis* prétendirent s'attribuer le Droit d'exercer la *Jurisdiction maritime* dans les questions relatives au Commerce neutre, d'accorder des Lettres de marque [1]), et de juger la validité des Prises faites par les Corsaires [2]) *français* et conduites dans les Ports *américains* [3]). Le *Gouvernement américain* repoussa cette prétention, et déclara par une *Circulaire* du 7 Septembre 1793, que ceux des *Consuls français* qui exerceraient de semblables Actes, ou s'arrogeraient une Jurisdiction autre que celle qui leur était attribuée par la *Convention* de 1788, seraient immédiatement privés de l'*Exequatur*, et soumis à la punition établie par les Lois du Pays [4]). Le Citoyen *Duplaine*, *Vice-Consul de France* à *Boston*, ayant employé la force armée pour libérer un Navire arrêté par un Officier de Justice agissant en vertu d'un Mandat du *Tribunal américain*, le *Président des États-Unis* lui retira l'*Exequatur* [5]).

La *France*, qui soutenait les étranges prétentions élevées par ses *Ministres* et ses *Consuls*, voulut exiger aussi que les *États-Unis*, en reconnaissance des services qu'elle leur avait rendus, s'unissent à elle dans la guerre contre l'*Angleterre*, mais le Congrès loin d'acquiescer à cette prétention, conclut au contraire un *Traité de Commerce* avec la *Grande-Bretagne* [6]). Cet Acte ayant été regardé par la *France* comme un témoignage de partialité évidente en faveur de son ennemi, le *Gouvernement français* rapporta les Arrêtés, et abrogea les Lois favorables aux *Américains:* il ordonna au *Ministre de la République* de suspendre ses Fonctions près la *Fédération;* les Corsaires *français* inquiétèrent le Commerce des *États-Unis* et plusieurs Prises se succédèrent à son préjudice, enfin des griefs accu-

1) Comp. T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 322. note 1.

2) *Ubi supra.*

3) Voyez la *Correspondance entre Mr. Genet*, *Ministre de France*, *et le Secrétaire d'État* *), *Mr. Jefferson*, dans *American State Papers*, *Foreign Relations*, Vol. I. *Index*. v. *Genet — Message to the Congrefs*, *December* 1793. p. 5 — 132. — *State Papers and public Documents of the United States*, *from the Accession of George Washington to the Presidency*, *exhibiting a complete view of our foreign relations since that time.* (3e édit. *published under the patronage of Congrefs. Boston*, *printed and published by Thomas B. Wait*, 1819. T. I — XII. in 8°.) *Correspondance entre le Secrétaire d'État*, *Mr. Jefferson*, *et les Ministres de France*, *Mr. Ternant et Mr. Genet*, T. I. p. 69. sqq. 137. sqq. (Ce Recueil comprend l'époque depuis l'adoption de la Constitution fédérale jusqu'à la fin de la première Session du quinzième Congrès en Avril 1818.)

4) *Wait*, *American State Papers*, T. I. p. 167. *Circulaire du Secrétaire d'État*, *Th. Jefferson*, *du 7 Septembre* 1793, *adressée aux Citoyens français: Dupont*, *Consul à Philadelphie*, *Moissonier*, *Vice-Consul pour la Province de Maryland*, *Mangourit*, *Consul à Charleston*, *et d'Hauterive*, *Consul à New-York*. — *American State Papers*, *Foreign Relations*, Vol. I. p. 175.

5) *Wait*, *American State Papers*, T. I. p. 179. 191. — *American State Papers*, *Foreign Relations*, Vol. I. p. 175. *Lettre de Mr. Jefferson*, *Secrétaire d'État*, *à Mr. Duplaine*, *Vice-Consul de France*, *à Boston*, *du 3 Octobre* 1793.

6) Voyez plus bas, *Grande-Bretagne* et *États-Unis de l'Amérique du Nord.*

*) Le Département des Affaires étrangères aux *États-Unis*, qu'on avait nommé *Department of foreign affairs* par l'Acte du 27 Juillet 1789, porte aujourd'hui, en vertu d'un Acte du 15 Septembre de la même année, la dénomination de *Department of State*, et le Chef de ce Département est désigné par le titre de *Secretary of State*. (*National Calendar and Annals of the United States*. (*Washington* 1822 — 1835. T. I — XIII. in 12°.), T. XIII. p. 57.) Cet ouvrage se publie chaque année.

mulés de part et d'autre [1]), menaçaient d'une rupture que le traitement essuyé par les *Ministres américains* en *France*, semblait devoir hâter [2]); cependant le *Congrès américain* s'étant borné à se mettre en état de défense, et à interrompre ses relations avec la *France*, en déclarant les *États-Unis exonérés des Traités qui les unissaient à elle* [3]), des négociations furent entamées après le 18 *Brumaire* an VIII. (9 Novembre 1799), et amenèrent la *Convention* du 30 Septembre 1800. Cet Acte, en renvoyant l'effet des *Traités* de 1778 et de la *Convention* de 1788, à des négociations ultérieures, renferme, outre les Articles relatifs au Commerce en général, des Dispositions, en partie nouvelles, sur les Droits du Commerce neutre et sur les cas de représailles ou de rupture [4]).

1800, 30 Septembre.

Convention entre la République française et les États-Unis d'Amérique, signée à Paris, le 30 Septembre 1800 (8 Vendémiaire an IX.) [5]).

Art. X. Les deux Parties contractantes pourront nommer, pour protéger le Négoce, des *Agents commerciaux*, qui résideront en *France* et dans les *États-Unis:* chacune des Parties pourra excepter telle place, qu'elle jugera à propos, des Lieux où la Résidence de ces *Agents* pourra être fixée. Avant qu'aucun *Agent* puisse exercer ses *Fonctions*, il devra être accepté dans les formes

1) *Correspondance entre le Ministre de France, Mr. Adet, et le Gouvernement américain.* (*State Papers, Foreign Relations*, Vol. I. *Index.* v. *Adet* et *France.*

2) Le Gouvernement *français* refusa de recevoir Mr. *Pinckney* comme *Ministre des États-Unis*, et lui ordonna de quitter le Territoire de la *République.* (*American State Papers, Foreign Relations*, Vol. I. p. 40. *Speech of President John Adams*, 16 *May* 1797. p. 746.

3) *Loi relative aux Traités avec la France, promulguée aux États-Unis, par le Président John Adams.* „*Considérant que les Traités conclus entre* „*les États-Unis et la France ont été* „*maintes fois violés par le Gouvernement français, et que les justes réclamations des États-Unis pour la réparation de toutes ces injures ont été repoussées, et que leurs efforts pour négocier à l'amiable une Transaction sur toutes ces plaintes entre les deux Nations, ont été rejetés avec indignité.*"

„*Considérant que sous l'autorité du Gouvernement français, on poursuit encore un système de violence déprédatrice, infractions aux Traités susdits et hostilité aux Droits d'une Nation libre et indépendante.*"

„*Il a été arrêté par le Sénat et la Chambre des Représentants, assemblés en Congrès, que les États-Unis sont de droit délivrés et exonérés des stipulations des Traités et de la Convention consulaire qui avait été conclue entre les États-Unis et la France, et que lesdits Traités ne seront plus regardés comme légalement obligatoires de la part du Gouvernement ou des Citoyens des États-Unis. Et ont signé: Jonathan Dayton, Orateur de la Chambre des Représentants, Théodore Sedgwick, Président du Sénat, par interim. — Approuvé 7 Juillet 1798. John Adams, Président des États-Unis. Déposé au Bureau des Archives du Secrétaire d'État, et contresigné: Timothée Pickering.*" (*Martens, Recueil*, T. VII. p. 278. — *Laws of the United States of America from the 4th of March* 1789, *to the 4th of March* 1815. (*Philadelphia* 1815—1827. T. I—VII. Cet ouvrage se continue.), T. III. p. 76. — *Schoell, Hist. abr.* T. V. Chap. XXVIII. p. 214. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 487.)

4) *Portiez*, l. c. T. I. p. 39—80. — *Schoell, Hist abr.* T. V. Chap. XXVIII. p. 190—216.

5) *Martens, Recueil*, T. VII. p. 484. — *Nouvelles politiques*, 1800. No. 80—93. — *Portiez*, l. c. T. I. p. 80. — *Jonath. Elliot*, l. c. p. 84. — *Schoell, Hist. abr.* T. V. Chap. XXVIII. p. 216. — *Borel*, l. c. p. 131. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. . p. 487.

reçues par la Partie, chez laquelle il est envoyé; et, quand il aura été accepté, et pourvu de son *Exequatur*, il jouira des *Droits* et *Prérogatives* dont jouiront les *Agents semblables des Nations les plus favorisées*.

1822, 24 Juin. *Convention de Navigation et de Commerce entre la France (Louis XVIII) et les États-Unis d'Amérique, signée à Washington, le 24 Juin* 1822 [1]).

Art. VI. Les Parties contractantes, désirant favoriser mutuellement leur Commerce, en donnant dans leurs Ports toute Assistance nécessaire à leurs Bâtiments respectifs, sont convenus que les *Consuls* et *Vice-Consuls* pourront faire arrêter les Matelots faisant partie des Équipages des Bâtiments de leurs *Nations respectives*, qui auraient déserté desdits Bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du Pays: auquel effet, lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls* s'adresseront aux Tribunaux, Juges et Officiers compétents, et leur feront par écrit la demande desdits Déserteurs, en justifiant par l'exhibition des Régistres du Bâtiment, ou Rôle d'Équipage, ou autres Documents officiels, que ces hommes faisaient partie desdits Équipages, et sur cette demande, ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'Extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute Aide et Assistance auxdits *Consuls* et *Vice-Consuls*, pour la Recherche, Saisie et Arrestation des susdits Déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du Pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer; mais, s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur Arrestation, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

La *France* entretient un *Consul-général* à *New-York*, et des *Consuls* à *Philadelphie*, à *Charleston*, à la *Nouvelle Orléans*, à *Richmond* et à *Savannah* [2]).

Les *États-Unis* ont des *Consuls* à *Paris*, au *Havre*, à *Marseille*, à *Nantes*, à *Bordeaux*, à *Cette*, à *Lorient*, à *Bayonne*, à *Lyon* et à *La Rochelle* [3]).

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. p. 120. — *Moniteur universel*, 1823. No. 191. — *Jonath. Elliot*, l. c. p. 126. — *Lesur*, *Annuaire*, 1822. *Append. Documents historiques*, Part. I. p. 633. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 516.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

3) *Ubi supra*, p. 114.

§. 17.

FRANCE ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

En 1827, Mr. *Camacho*, Ministre des Affaires étrangères des *États-Unis mexicains*, vint en *France* pour y présenter au Gouvernement du *Roi*, un projet de *Traité de Commerce* entre les deux Pays.

Des négociations furent en effet entamées à ce sujet, entre le Ministre *mexicain* et le Département des Affaires étrangères; mais les circonstances ne permirent pas que le projet de Mr. *Camacho* pût être agréé.

Néanmoins comme il fut reconnu de part et d'autre qu'il y aurait une grande utilité, pour les deux Pays à régler immédiatement les relations de Commerce et de Navigation, que des besoins réels avaient créées entre eux, il fut convenu qu'on se bornerait pour le moment à déterminer, sous la forme d'une *Déclaration*, les principes sur lesquels devraient, à l'avenir, reposer ces relations.

Cette *Déclaration* fut rédigée sous la forme d'une *Lettre*, et réciproquement échangée entre les *Ministres des Affaires étrangères* de *France* et du *Mexique*.

C'est ce Document qui forme encore aujourd'hui la seule base sur laquelle reposent les rapports commerciaux et maritimes existant entre les Sujets des deux États.

Les conditions auxquelles les Navires *mexicains*, ainsi que leurs cargaisons, sont admis dans les Ports du Royaume, ont été déterminées par une *Circulaire de l'Administration des Douanes françaises* du 27 Juin 1827.

Peu de tems après les événements de 1830, l'arrivée en *France* d'un nouveau Plénipotentiaire *mexicain* ayant donné lieu de reprendre les négociations, il fut convenu que les *relations de Commerce* entre les deux Pays s'étant considérablement multipliées, depuis plusieurs années, il devenait utile d'en reconnaître et d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un *Traité de Commerce et de Navigation*, fondé sur l'intérêt commun des deux États, et propre à faire jouir leurs Sujets d'Avantages égaux et réciproques.

Ce *Traité* fut en effet préparé et signé à *Paris* par les Plénipotentiaires respectifs, sous la date du 31 Mars 1831; mais n'ayant pas été ratifié par le Gouvernement *mexicain*, il a dû être considéré comme non avenu. De nouvelles négociations ont été ouvertes à ce sujet; mais elles n'ont produit jusqu'à ce jour aucun résultat définitif [1].

1827, 8 Mai.

Déclarations échangées à Paris, entre Mr. le Baron de Damas, Ministre des Affaires étrangères de France, et Mr. Camacho, Ministre des Affaires étrangères du Mexique [2].

Art. X. Il pourra être établi des *Consuls* de chacun des deux Pays dans l'autre pour la protection du Commerce; mais ces *Agents* n'entreront en fonction qu'après en avoir obtenu l'Auto-

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 229. — Nous avons emprunté à l'estimable ouvrage de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, la Notice historique sur les rapports commerciaux entre la *France* et le *Mexique*, et nous nous faisons un devoir de reconnaître que le *Recueil de Traités de Commerce et de Navigation*, publié par eux, nous a été de la plus grande utilité pour compléter le Tableau des Actes diplomatiques relatifs aux *Consuls*. Ce Recueil est le plus complet et le mieux ordonné de tous ceux qui ont été publiés jusqu'ici; l'*Agent diplomatique* ou *consulaire*, le *Négociant*, l'*Administrateur* et l'*Homme de loi* pourront y puiser la connaissance des avantages auxquels le Commerce et la Navigation de chaque Pays peuvent prétendre, soit directement, en vertu des *Traités* conclus par son Gouvernement, soit indirectement, en vertu de l'*Assimilation* aux États les plus favorisés, ainsi que les Priviléges dont les Étrangers sont, par réciprocité, fondés à réclamer le bénéfice.

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 231.

risation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le Droit de déterminer les Résidences où il lui conviendra de les admettre, bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur Pays à toutes les Nations.

Art. XI. Les *Consuls* respectifs jouiront dans les deux Pays des Priviléges généralement attribués à leur Charge, tels que l'Exemption des Logements militaires, et celle de toutes les Contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient Sujets du Pays, ou qu'ils ne deviennent soit Propriétaires, soit Possesseurs de Biens-meubles ou immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le Commerce, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes Taxes, Charges et Impositions que les autres Particuliers.

Ces *Agents* jouiront en outre de tous les autres Priviléges, Exemptions et Immunités qui pourront être accordés dans leur Résidence aux *Agents du même rang de la Nation la plus favorisée.*

Art. XII. Les *Consuls* respectifs pourront, au décès de chacun de leurs *Nationaux:*

1° Croiser de leurs Scellés ceux apposés, soit d'office, soit à la réquisition des Parties intéressées, par l'*Autorité locale* compétente, sur les Effets mobiliers et Papiers du Défunt, et dès-lors ces doubles Scellés ne seront levés que de concert;

2° Assister à l'Inventaire qui sera fait de la Succession lors de la levée des Scellés;

3° Enfin réclamer la Remise de la Succession, qui ne pourra leur être refusée que dans le cas d'opposition subsistante de quelque Créancier, national ou étranger, puis administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un *Agent* pour administrer et liquider ladite Succession, sans aucune Intervention ultérieure de l'*Autorité territoriale.*

Art. XIII. A moins de Stipulations contraires entre les Armateurs, les Chargeurs et les Assureurs, les Avaries que les Navires des deux Pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les Ports respectifs, seront réglées par les *Consuls* de leur *Nation*, à moins toutefois que des Habitants du Pays où résideront les *Consuls*, ne se trouvent intéressés dans ces Avaries: car elles devraient être réglées dans ce cas, du moins en ce qui concernerait ces Habitants, par l'*Autorité locale.*

Art. XIV. Toutes les opérations relatives au Sauvetage des Navires *français* échoués sur les côtes du *Mexique* seront dirigées par les *Consuls de France*, et réciproquement les *Consuls mexicains* dirigeront les opérations relatives au Sauvetage des Navires de leur *Nation*, échoués sur les côtes de *France*.

L'intervention des *Autorités locales* aura cependant lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des Sauveteurs, s'ils sont étrangers aux Équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Art. XV. Les *Consuls* respectifs seront exclusivement chargés de la Police interne des Navires de leur *Nation;* et les *Autorités locales* ne pourront y intervenir en vertu de l'Art IX. qui leur réserve la Police des Ports, qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la Tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres Bâtiments.

Art. XVI. Les *Consuls* respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs Pays, les Matelots qui auraient déserté des Bâtiments de leur *Nation*. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux *Autorités locales* compétentes, et justifieront, par l'exhibition des Régistres du Bâtiment ou Rôle d'Équipage, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit Équipage: sur cette demande, ainsi justifiée, l'Extradition ne pourra leur être refusée. Il leur sera de plus donné toute Aide et Assistance pour la Recherche, Saisie et Arrestation desdits Déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du Pays à la réquisition et aux frais des *Consuls*, jusqu'à ce que ces *Agents* aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un terme de trois mois à compter du jour de l'Arrestation, les Déserteurs seraient mis en liberte, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. XVII. Les Archives et en général tous les Papiers des Chancelleries des *Consulats* respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'*Autorité locale.*

1827, 27 Juin. *Circulaire du Directeur-général des Douanes, portant Réglement provisoire des Conditions auxquelles sont admis dans les Ports du Royaume, les Navires mexicains ainsi que leurs cargaisons*[1]).

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 241.

...... Les produits du sol et de l'industrie du *Mexique*, en tant quils auront à jouir de quelque faveur, en raison de la provenance, devront être accompagnés de Certificats d'origine délivrés et signés par les *Agents* des Douanes dans le Port d'embarquement. Les Certificats relatifs à la cargaison de chaque Navire recevront un numéro suivi. Ils seront annexés, sous le cachet de la Douane, au Manifeste que visera le *Consul français*.

Lorsque des produits du sol ou de l'industrie de la *France* seront expédiés pour le *Mexique*, la Douane du Port où se fera l'expédition délivrera, comme il est dit ci-dessus, des Certificats d'origine, qui seront numérotés et qu'elle réunira, sous son cachet, au Manifeste qui devra être visé par le *Consul mexicain*.

Dans les Ports des deux Pays où il n'y aurait point d'*Agent consulaire*, les Certificats de la Douane, toujours numérotés progressivement, suffiront pour constater l'origine; et dans les Ports du *Mexique* où il n'y aurait ni *Consul* ni Douanes, les Certificats d'origine seront délivrés et signés dans les mêmes formes par les *Autorités locales*.

...... Les *Consuls mexicains* sont admis à procéder en *France* aux Sauvetages du Bâtiment de leur Nation, et les *Consuls de Sa Majesté* jouissent de la réciprocité dans les Ports du *Mexique:* ainsi les dispositions de la Circulaire No. 935. [1]) s'étendent aux *Consuls mexicains*.

La *France* entretient des *Consuls* à *Mexico*, à *Véra-Cruz* et à *Campèche* [2]).

Des *Consuls mexicains* résident à *Bordeaux* et au *Havre* [3]).

§. 18.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Malgré la multitude de *Traités* qui, depuis la dernière moitié du XVme siècle jusque vers la fin du XVIIIme, furent conclus entre la *France* et la *Grande-Bretagne* [4]) pour régler

1) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* n'ont point inséré dans leur Recueil la Circulaire mentionnée.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

3) *Ubi supra*, p. 114.

4) Déjà du tems de *Jacques I* on employait le mot *Grande-Bretagne* pour désigner *collectivement* l'*Angleterre* et l'*Écosse* *), mais

*) *Traité de Commerce* conclu entre le Roi de *France*, *Henri IV*, et *Jacques I*, le 24 Février 1606, dans *Rymer*, l. c. T. VII. Part. II. p. 150. — *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 61. Part. III. p. 631. — *Léonard*, l. c. T. V. p. 3. — *Mercure français*, T. IX. Part. I. ann. 1623. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. I. p. 240. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T II p. 3.

régler les nombreux et importants rapports de Commerce entre les deux Nations [1]), le Droit d'envoyer des *Consuls* de part et d'autre ne fut établi que par la *Convention particulière* signée à *Utrecht*, le 11 Avril 1713.

Par le *Traité de Commerce, signé à Paris, le 24 Février 1606, entre Henri IV, Roi de France, et Jacques I, Roi d'Angleterre* [2]), confirmé en 1632 [3]), il avait été arrêté, „qu'à *Rouen*, à *Bordeaux* et à *Caen* en *France*, à *Londres* et en d'autres Villes d'*Angleterre*, on nommerait pour *Conservateurs deux Marchands français* et *deux anglais*, de „même qualité, qui, avec un *cinquième*, dont ils conviendraient, jugeraient des plaintes des „*Marchands français* ou *anglais*, et des *abus qu'ils commettraient*."

Le *Traité de Paix entre le Royaume de France (Louis XIV) et la République d'Angleterre, d'Irlande et d'Écosse, avec accession des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait à Westminster, le 3 Novembre 1655* [4]); le *Traité de Paix entre le Roi Très-Chrétien et Charles II, Roi d'Angleterre, fait à Breda, le 31 Juillet 1667* [5]), et le *Traité de Commerce, fait à Saint-Germain-en-Laye, 24 Février*

ce ne fut que sous le règne de la Reine *Anne* que cette dénomination se trouva pleinement consacrée par le *Traité d'Union*, signé à *Londres*, le 2 Août 1706, qui statue (Art. I.) qu'à commencer du 1 (12) Mai 1707, les *deux Royaumes d'Angleterre* et d'*Écosse* seront à perpétuité réunis en un *seul Royaume*, sous le nom de *Grande-Bretagne*. (*Statutes at large (from Magna Charta to the Union 41. Geo. III. inclusive) with a copious Index, and an Appendix, consisting of obsolete and curious Acts, some of which were never before printed, by Owen Ruffhead, London* 1763, 1764. 18 Vol. in 4°. — Comparez *Watt, Bibliotheca Britannica*, T. II. *Authors*, p. 820. *Ruffhead*, p. 821. *Runnington*, et *Brunet, Manuel du Libraire*, T. IV. p. 52. No. 2015. 2016. 2017.), T. IV. p. 49. — *Martens, Samml. der wichtigsten Reichsgrundgesetze* (*Goettingue* 1794. in 8°.), p. 910. — *Schoell, Cours d'Hist.* T. XXX. Liv. VII. Chap. IV. Sect. XI. p. 389. — *Dict. de la Conversation*, T. XXX. p. 458—470.)

1) Voyez pour les différents *Traités de Commerce, conclus entre la France et l'Angleterre, Martens, Cours diplom.* T. I. *France* et *Grande-Bretagne*, p. 78. sqq. T. III. Liv. I. Chap. III. *Des Relations entre la France et la Grande-Bretagne*, §. 45—55. p. 53—65. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 327. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 1. sqq.

2) *Traité entre Henri IV, Roi de France, et Jacques I, Roi d'Angleterre, pour la Liberté et Sûreté du Commerce des Sujets, fait à Paris, le 24 Février* 1606. (*Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 61. P. III. p. 631. — *Léonard*, l. c. T. V. p. 3. — *Mercure français*, T. IX. P. I. ann. 1623. — *Rymer*, l. c. T. XVI. p. 645. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. I. p. 240. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 3.) (Analyse.)

3) *Traité entre Louis XIII et Charles I pour le rétablissement du Commerce, fait à Saint-Germain-en-Laye, le 29 Mars* 1632. (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 33. — *Léonard*, l. c. T. V. p. 44. — *Mercure français*, T. XVIII. p. 25. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* IV. Liv. V. p. 4. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 8. (Analyse.)

4) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 123. et 136. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Aitzema*, l. c. T. VIII. p. 339. — *Mémoires des Commissaires du Roi et de ceux de S. M. Britannique sur les Possessions et les Droits respectifs des deux Couronnes en Amérique* (T. I—IV. *Paris* 1755—1757. in 4°.), T. II. p. 10. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* IV. Liv. VII. p. 195. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. I. Chap. II. p. 288. T. IV. Chap. XXI. p. 19. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 9.

5) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 40. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Lettres, Mémoires et Négociations de Mr. le Comte d'Estrades* (*Londres* 1743. T. I—IX. in 8°.), T. IV. p. 395. — *Aitzema*, l. c. T. XIII. p. 155. — *Diarium Europaeum (Philimeri Irenici Elisii — Martini Meyeri —) oder kurze Beschreibung der denkwürdigsten Sachen so sich in Kriegs- und Friedensgeschichten in Europa, fürnehmlich aber in dem heil. Röm. Reich und demselben nahe angränzenden Reichen* etc. *begeben* (*Francfort* 1659-1683. T. I—XLV. in 4°.), *Cont.* XX. *Append.* p. 62. — *Londorp*, l. c. T. IX. p. 518. — *Treaties*, 1732. T. I. p. 127. — *Jenkinson, Coll.* T. I. p. 186. — *Abreu y Bertodano, Charles II*, P. I. p. 216. — *Mémoires des Commissaires*, T. II. p. 32.

1677 [1]), stipulent spécialement sur les *Relations de Commerce* entre les *deux États*, et sur les *Formes* à suivre dans l'*Administration de la Justice* aux *Sujets* des *deux Couronnes*.

L'*Article* VI. du *Traité de Paix* signé à *Ryswick*, le 20 Septembre 1697 [2]), stipule: „que les Voies de la *Justice ordinaire* seront ouvertes, et le cours en sera libre récipro- „quement dans tous les Royaumes, Terres et Seigneuries de l'Obéissance desdits *Seigneurs* „*Rois*, à leurs *Sujets de part et d'autre* qui pourront faire valoir leurs Droits, Actions et „Prétentions suivant les Lois et les Statuts de chaque Pays, et y obtenir les uns contre les „autres, sans Distinction, toute la Satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir."

L'*Article* VIII. du *Traité de Paix et d'Amitié* signé à *Utrecht*, le 11 Avril 1713 [3]), reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* VI. du *Traité de Ryswick*.

1713, 11 Avril. ***Traité de Navigation et de Commerce, entre Louis XIV, Roi de France, et Anne, Reine de la Grande-Bretagne, fait à Utrecht, le 11 Avril* (31 *Mars*) 1713** [4]).

— *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. II. p. 343. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. I. Chap. III. p. 314. T. IV. Chap. XXI. p. 19. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 20.

1) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 327. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Treaties*, 1732. T. I. p. 170. 1785. T. I. p. 209. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. III. p. 423. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXI. p. 19. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 23.

2) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 399. — *Actes et Mémoires des Négociations de la Paix de Ryswick* (2e édit. *La Haye* 1697. T. I—VII. in 12°.), T. III. p. 176. 194. — *Recueil de divers Traités de Paix, de Confédération, d'Alliance, de Commerce* etc., *faits depuis soixante ans entre les États souverains de l'Europe* (*La Haye* 1707. T. I. II. in 12°.), T. II. p. 542. — *Franz Friedr. edlen Herrn von Andlern*, *Corpus Constitutionum imperialium*, d. i. *Aller des H. R. Reichs aufgerichteter Reichs- und Deputations-Abschiede* etc. (*Regensburg*, T. I. 1675. *Frankfurt*, T. II. 1704. in fol.), T. I. *Append.* — *Theatrum Europaeum*, T. XV. p. 195. — *Treaties*, 1785. T. I. p. 299. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 332. — *Abreu*, l. c. P. III. p. 488. 507. — *Mémoires des Commissaires*, T. II. p. 92. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. I. Chap. IX. p. 421. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. p. 159. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 39.

3) *Traité de Paix et d'Amitié entre Louis XIV, Roi de France, et Anne, Reine de la Grande-Bretagne, établi sur le Fondement d'une Séparation réelle et perpétuelle des Couronnes de France et d'Espagne, par le moyen des Renonciations réciproques du Roi Philippe et des Ducs de Berry et d'Orléans qui y sont insérées: comme aussi sur la Reconnaissance que le Roi Très-Chrétien y fait de la Succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, dans la Ligne Protestante de Hanovre, avec Promesse de ne jamais rien faire, ni permettre qu'il soit fait, directement ou indirectement, en faveur de ceux qui voudraient la troubler. Le Roi Très-Chrétien y promet de plus de faire raser Dunquerque, et il y cède à la Couronne d'Angleterre, divers grands Pays dans l'Amérique septentrionale. Fait à Utrecht, le* 11 *Avril* (30 *Mars*) 1713. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 339. — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. II. p. 457. — *Lamberty*, *Mémoires*, T. VIII. p. 71. — *Mémoires des Commissaires*, T. II. p. 113. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 340. — *Treaties*, 1732. T. III. p. 398. *Ibidem*, 1785. T. II. p. 5. — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1312. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. VII. p. 343. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. Sect. IV. p. 104. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. I. T. II. p. 40. (Extrait.)

4) *Traité de Navigation et de Commerce entre la France (Louis XIV) et la Grande-Bretagne (Anne), signé à Utrecht, le* 11 *Avril* (30 *Mars*) 1713. (*Du Mont*, T. VIII. P. I. p. 345. — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. II. p. 365. — *Treaties*, 1732. T. III. p. 440. — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 79. — *Jenkinson*, l. c. T. II. p. 40. — *Postlethwayth*, *Universal Dictionary of Trade and Commerce* (*London* 1766. T. I. II. in fol. 3e édit.

Art. V. Il sera libre et permis aux *Sujets* de *Leursdites Majestés* réciproquement, d'aborder avec leurs Vaisseaux aussi bien qu'avec les Marchandises et les Effets dont ils seront chargés, et dont le Commerce et le Transport ne sont point défendus par les Lois de l'un ou de l'autre Royaume, d'entrer dans les Terres, États, Villes, Ports, Lieux et Rivières de part et d'autre, situés en *Europe*, d'y fréquenter, séjourner et demeurer sans aucune Limitation de tems, même d'y louer des Maisons ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes Sortes de Marchandises permises, soit de la première Main, soit du Marchand, et en quelque autre Manière que ce puisse être, soit dans les Places et Marchés publics où sont exposées les Marchandises, et dans les Foires, soit dans tout autre Endroit où ces Marchandises se fabriquent ou se vendent. Il leur sera aussi permis de serrer et garder dans leurs Magasins ou Entrepots les Marchandises apportées d'ailleurs, et de les exposer ensuite en Vente, sans être obligés en aucune Façon de porter leurs Marchandises susdites dans les Marchés et dans les Foires, si ce n'est de leur bon Gré et de leur bonne Volonté, à condition néanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans des Boutiques ou ailleurs, et ils ne pourront, pour raison de ladite Liberté de Commerce ou pour toute autre Cause que ce soit, être chargés d'aucun Impôt ou Droit, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs Navires ou pour leurs Marchandises, suivant les Lois et Coutumes reçues dans l'un et dans l'autre Royaume. Il leur sera aussi permis de sortir de l'un et de l'autre Royaume, quand ils le voudront, et d'aller où ils le jugeront à propos, par Terre ou par Mer, par les Rivières et Eaux douces; et aussi, au cas qu'ils fussent mariés, ils pourront emmener leurs Femmes, Enfants, Domestiques, aussi bien que leurs Marchandises, Facultés [1]), Biens et Effets achetés ou apportés, après avoir payé les Droits accoutumés, nonobstant toute Loi, Privilége, Concession, Immunité ou Coutume à ce contraires, en Façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la *Religion*, les *Sujets* des *deux Cou-*

with large additions and improvements), T. II. art. *Treaties*. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 390. — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* p. 1336. — *Mémoires des Commissaires*, T. II. p. 137. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. VII. p. 346. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. X. p. 107. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 45.)

1) *Facultés*, Biens, moyens pécuniaires que l'on a de faire des dépenses. (*Dict. de l'Académie.*)

ronnes, et leurs Femmes et Enfants, au cas qu'ils fussent mariés, jouiront d'une entière Liberté; ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices divins, soit dans les Églises ou ailleurs, mais au contraire, il leur sera permis, sans aucun Empêchement, de faire en particulier dans leurs propres Maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les Exercices de leur Religion suivant leur Usage, quoique défendus par les Lois du Royaume. On ne refusera point de part ni d'autre la Permission d'enterrer dans des Lieux commodes et décents, qui seront désignés à cet effet, les Corps des *Sujets* de l'*un* et l'*autre Royaume, décédés* dans l'Étendue de la Domination de l'*autre*, et il ne sera apporté aucun Trouble à la Sépulture des Morts. Les Lois et les Statuts de l'*un* et de l'*autre Royaume* demeureront dans leur Force et Vigueur, et seront exactement exécutés, soit que ces Lois ou Statuts regardent le *Commerce* et la *Navigation*, ou qu'ils concernent quelque autre *Droit*, à la reserve seulement des Cas auxquels il est dérogé par les *Articles* du présent *Traité*.

Art. VII. Les *Marchands*, les *Capitaines de Vaisseaux*, les *Maîtres de Navires*, les *Matelots*, et quelques Personnes que ce soit, les *Navires* et généralement toutes *Marchandises* et *Effets* de l'*autre Allié* et de ses *Sujets* ou *Habitants*, ne pourront être *pris*, *saisis* ou *arrêtés*, ni contraints par aucune Sorte de Violence, molestés ou maltraités au nom du Public ou d'un Particulier, en vertu de quelque Édit général ou spécial que ce soit, dans les Terres, Ports, Havres, Rades et États que ce puisse être de l'autre Allié, pour le Service public, pour des Expéditions militaires ou autres Causes, encore moins pour aucun Usage particulier; mais il sera défendu de prendre ou d'enlever par la Force aucune Chose aux *Sujets de part et d'autre*, sans le Consentement de celui à qui elle appartient; ce qui ne doit point néanmoins s'entendre de la *Saisie* et de l'*Arrêt* qui sera fait par les *Voies ordinaires*, par *Ordonnance* et *Autorité de Justice*, pour Cause de *Dette* ou de *Crime commis*, dans lesquelles Occasions on procédera par les *Voies de Droit* et selon les *Règles de la Justice*.

Art. VIII. De plus, on est convenu et il a été établi pour Règle générale, que tous et chacun des *Sujets* du *Sérénissime Roi Très-Chrétien*, et de la *Sérénissime Reine* de la *Grande-Bretagne*, useront et jouiront respectivement dans toutes les Terres

et Lieux de leur Obéissance, des mêmes *Privilèges*, *Libertés* et *Immunités*, sans aucune Exception, dont jouit et use, ou pourra jouir et user et être en possession à l'avenir la *Nation la plus amie*, par rapport aux *Droits*, *Douanes* et *Impositions*, quels qu'ils soient, à l'égard des *Personnes*, *Marchandises*, *Effets*, *Navires*, *Fret*, *Matelots*, enfin en tout ce qui regarde la *Navigation* et le *Commerce*, et qu'ils auront la même *Faveur* en toutes Choses, tant dans les *Cours de Justice* que dans tout ce qui concerne le *Commerce*, ou tous autres *Droits*.

Art. XIII. Il sera entièrement libre et permis aux *Marchands* et autres *Sujets* du *Roi Très-Chrétien* et de la Reine de la *Grande-Bretagne*, de *léguer* ou *donner*, soit par *Testament*, par *Donation*, ou par quelque autre Disposition ce que soit, faite tant en Santé qu'en Maladie, en quelque tems que ce soit, même à l'Article de la Mort [1]), toutes les Marchandises, Effets, Argent, Dettes actives, et autres Biens mobiliers qui se trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur Décès dans les Territoires et tous Lieux de la Domination du *Roi Très-Chrétien* et de la Reine de la *Grande-Bretagne*; en outre, soit qu'ils meurent après avoir *testé* ou *ab intestat* [2]), leurs *légitimes Héritiers*, *Exécuteurs* ou *Administrateurs*, demeurant dans l'*un* ou dans l'*autre* des *deux Royaumes*, ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient point reçus dans le nombre des Citoyens, pourront recouvrer et jouir paisiblement de tous lesdits Biens et Effets quelconques, selon les Lois respectives de la *France* et de la *Grande-Bretagne*, de manière cependant que les *Sujets* de l'*un* et de l'*autre Royaume* soient tenus de faire reconnaître selon les Lois le *Testament* ou le *Droit de recueillir les Successions ab intestat*, dans les Lieux où chacun sera décédé, soit en *France*, soit dans la *Grande-Bretagne*, et ce nonobstant toutes Lois, Statuts, Édits, Coutumes ou Droit d'Aubaine [3]) à ce contraires.

Art. XIV. Lorsqu'il arrivera quelque *Différend* entre un *Capitaine de Navire* et ses *Matelots*, dans les Ports de l'*un* ou de

1) *A l'Article de la Mort*, au dernier moment de la vie. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Intestat*, Terme de Jurisprudence. Il ne s'emploie que dans ces phrases: *Mourir*, *décéder intestat*. Mourir sans avoir fait de Testament. *Hériter ab intestat*. Hériter d'une personne qui n'a point fait de Testament: on dit dans un sens analogue, *Héritier ab intestat*, *Succession ab intestat*. (*Dict. de l'Académie.*)

3) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 143. Col. 1. note 4.

l'*autre Royaume*, pour raison de *Salaires* dus auxdits *Matelots*, ou pour quelque autre *Cause civile* que ce soit, le *Magistrat du Lieu* exigera seulement du Défendeur de donner au Demandeur sa Déclaration par écrit, attestée par le *Magistrat*, par laquelle il promettra de répondre dans sa Patrie sur l'Affaire dont il s'agira, par devant un *Juge compétent*, au moyen de quoi il ne sera pas permis aux *Matelots* d'abandonner le Vaisseau, ni d'apporter quelque Empêchement au *Capitaine du Navire*, dans la Continuation de son Voyage. Il sera aussi permis aux *Marchands* de l'*un* et de l'*autre Royaume*, de tenir dans les Lieux de leur Domicile, ou partout ailleurs où bon leur semblera, des *Livres de Compte* et de *Commerce*, et d'entretenir aussi *Correspondance de Lettres* dans la *Langue* ou dans l'*Idiome qu'ils jugeront à propos*, sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher en aucune Manière pour ce sujet; et s'il leur était nécessaire, pour terminer quelque *Procès* ou *Différend*, de *produire* leurs *Livres de Compte*, en ce Cas ils seront obligés de les *apporter en entier en Justice*, sans toutefois qu'il soit permis au *Juge* de prendre Connaissance dans lesdits *Livres* d'autres Articles que de ceux seulement qui regarderont l'Affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la Foi de ces *Livres*; et il ne sera pas permis de les enlever des Mains de leurs Propriétaires, ni de les retenir sous quelque Prétexte que ce soit, excepté seulement dans le Cas de *Banqueroute*. Les *Sujets* de la *Grande-Bretagne* ne seront pas tenus de se servir de *Papier timbré* pour leurs *Livres*, leurs *Lettres* et les autres *Pièces* qui regarderont le *Commerce*, à la réserve de leur *Journal* [1]) qui, pour faire Foi en *Justice*, devra être côté [2]) et paraphé [3]) *gratis*

1) *Journal*, adj. m. Qui est relatif à chaque jour. Il ne se dit guère que dans cette locution, *Livre journal*, Régistre où l'on écrit jour par jour et de suite, ce qu'on a reçu ou payé, acheté ou vendu, etc. On dit aussi, dans le même sens, *Papier journal*, *Papiers journaux*. (*Dict. de l'Académie.* — Comparez *Pardessus*, *Cours de Droit commercial* (*Paris* 1831. T. I—V. in 8°.) T. I. Part. I. Tit. IV. Chap. I. Sect. II. §. 86. p. 119. 120. — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen* (*Hambourg* 1803. in 8°.) p. 231. Art. *Journal.* p. 657. Art. *Bücher.*)

2) *Côte*, Marque numérale pour l'ordre des pièces; part d'impôt; *quote-part*, part de chacun dans une répartition. Du *latin quot*, combien, le quantième.

Côter, marquer suivant l'ordre des lettres ou des nombres, numeroter. De la *basse Latinité quotare*. *Côter des pièces*, *côter à la marge*, etc.

Côter signifie aussi, indiquer le prix, le taux de quelque chose. *Côter la rente*, *le Change*, *le Cours des Effets publics*, etc. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 194. Col. 1.)

3) Voyez plus bas p. 417. Col. 2. note 3.

par le *Juge*, conformément aux Lois établies en *France*, qui y assujétissent tous les *Marchands*.

L'*Art.* XVII. stipule „que les *Vaisseaux libres* rendront les *Marchandises libres*," à l'exception des *Marchandises de Contrebande*.

Les *Articles* XXX. XXXI. XXXII. XXXV. XXXVI. XXXVII. et XXXIX. concernent les *Prises* faites sur Mer de *part* et d'*autre*

Art. XXXIII. Arrivant que des *Navires de guerre* ou *marchands*, contraints par Tempête ou autre Accident, *échouent* contre des Rochers ou des Écueils ou Côtes de l'*un* ou de l'*autre Allié*, qu'ils s'y brisent et qu'ils fassent *Naufrage*, tout ce qui aura été sauvé des *Navires* et de leurs Apparaux, Effets ou Marchandises, ou le Prix qui en sera provenu, le Tout étant réclamé par les *Propriétaires*, ou autres ayant Charge et Pouvoir d'eux, sera restitué de bonne Foi, en payant seulement les Frais qui auront été faits pour les *sauver*, ainsi qu'il aura été réglé par l'*une* et l'*autre Partie* pour le *Droit de Sauvement*, sauf cependant les Droits et Coutumes de l'*une* et de l'*autre Nation*. Et *Leurs Sérénissimes Majestés* de *part* et d'*autre*, interposeront leur Autorité pour faire châtier sévèrement ceux de *Leurs Sujets* qui auront inhumainement profité de ce malheur.

Art. XXXIV. Les *Sujets* de *part* et d'*autre* pourront se servir de tels *Avocats*, *Procureurs*, *Notaires*, *Solliciteurs* et *Facteurs*, que bon leur semblera, à l'effet de quoi ces mêmes *Avocats* et les autres susdits seront commis par les *Juges ordinaires*, lorsqu'il en sera besoin et que lesdits *Juges* en seront requis.

Art. XXXVIII. S'il survenait à l'avenir, par Inadvertance ou autrement, quelques *Inobservations* ou *Contraventions* au *présent Traité*, de *part* ou d'*autre*, l'*Amitié* et la *bonne Intelligence* ne sera pas d'abord *rompue* pour cela, mais le *Traité subsistera* et aura son entier Effet, et l'on procurera des Remèdes convenables pour lever les *Inconvénients* comme aussi pour faire réparer les *Contraventions*, et si les *Sujets* de l'*un* ou de l'*autre Royaume* sont en faute, ils seront seuls punis et sévèrement châtiés.

1713, 11 Avril. ***Convention particulière au sujet de quelques Points qui par l'Article IX*** [1] ***du Traité de Navigation et de Commerce, doivent être renvoyés***

1) L'*Article* IX. fixe les *Droits* à payer sur les *Effets* et *Marchandises* qui seront importés dans les *deux Royaumes*, et stipule que des *Commissaires*, nommés de part et d'autre seront chargés d'examiner et de résoudre toutes les Difficultés sur *ce Point*, et sur les *autres Points* qui ne sont point encore assez développés.

à des Commissaires pour les discuter et les régler. Faite à Utrecht, le 11 Avril 1713 [1]).

Art. IX. Il sera libre respectivement à *Leurs Majestés* d'établir dans les *Royaumes* et *Pays* l'*un* de l'*autre*, pour la Commodité de *Leurs Sujets*, lesquels y négocient, des *Consuls nationaux*, qui jouiront du *Droit*, *Immunité* et *Liberté* qui leur appartiennent à raison de leur *Exercice* et *Fonction*, et on conviendra dans la suite des Lieux où on pourra établir lesdits *Consuls*.

1786, 26 Septembre. *Traité de Navigation et de Commerce, entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique (Louis XIV et George III). Signé à Versailles, le 26 Septembre* 1786 [2]).

Les *Articles* V. XVII. et XX. reproduisent les Stipulations contenues dans les *Art.* V. XIV. et XVII. du *Traité de Navigation et de Commerce*, du 11 Avril 1713. (Voyez plus haut p. 66 *a—e.*)

Les *Articles* XXXII. XXXIII. XXXIV. XXXV. XXXVI. XXXIX. XL. XLI. et XLII. concernent les *Prises* faites sur Mer de *part* et d'*autre*. (Comparez plus haut p. 66 *e.* les *Art.* XXX. XXXI. XXXII. XXXV. XXXVI. XXXVII et XXXIX. du *Traité* précité du 11 Avril 1713.)

L'*Art.* XXXVIII. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* XXXIV. du *Traité* précité du 11 Avril 1713. (Voyez plus haut p. 66 *e.*)

L'*Art.* XLIV. stipule que les *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes* auront dans les *États respectifs* les mêmes *Libertés*, *Priviléges* et *Droits* que la *Nation la plus favorisée.* (Voyez plus haut p. 66 *b.* l'*Art.* VIII. du *Traité* du 11 Avril 1713.)

Par l'*Art.* XLVI. les *deux Couronnes* se réservent la Faculté de *revoir* et d'*examiner* de nouveau les différentes *Stipulations* de ce *Traité*, après le Terme de *douze années*, à compter du jour où il aura été passé respectivement, en *Angleterre* et en *Irlande*, des Lois pour son Exécution, ainsi que de *proposer* et de *faire* tels *Changements* que le Tems et les Circonstances pourront avoir rendus convenables ou nécessaires pour les Intérêts du *Commerce* de *Leurs Sujets respectifs.* Cette *Révision* devra être effectuée dans l'Espace de *douze mois*, après lequel Tems le *présent Traité* sera de *nul Effet*, sans cependant que la bonne Harmonie et la Correspondance amicale entre les *deux Nations* en souffrent aucune Altération.

Art. XLIII. Il sera libre respectivement à *Leurs Majestés* d'établir dans les *Royaumes* et *Pays* de l'*une* et de l'*autre*, pour la Commodité de *Leurs Sujets*, qui y négocient, des *Consuls nationaux*, qui jouiront du *Droit*, *Immunité* et *Liberté* qui leur appartiendront à raison de leurs *Exercices* et *Fonctions*, et l'on convien-

1) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 351. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 419. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1352. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. I. T. II. p. 73.

2) *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 155. — *Steck*, *Essai sur les Consuls*, p. 423. — *Nouvelles extraordinaires*, 1786. No. 96—102. — *Annual Register* (*London* 1758—1798. in 8°.), 1786. — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 517. — *Mercure de France*, 1786. Décembre, p. 20. 66. 120. 178. — *Borel*, l. c. p. 81. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VIII. p. 421. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. III. Chap. XX. p. 410. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 86.

dra dans la suite des Lieux où l'on pourra établir lesdits *Consuls*, ainsi que de la nature et de l'étendue de leurs Fonctions. La *Convention* relative à cet objet sera faite immédiatement après la signature du présent *Traité*, et sera censée en faire partie.

1787, 15 Janvier. *Convention explicative (du Traité de Commerce de 1789) entre S. M. le Roi de France (Louis XVI) et le Roi de la Grande-Bretagne (George III), conclue à Versailles, le* 15 *Janvier* 1787 [1])

Art. VI. *Leurs Majestés* ayant statué, par l'Art. XLIII. dudit *Traité*, de déterminer la Nature et l'Étendue des Fonctions des *Consuls*, „et qu'une *Convention* relative à cet objet serait „faite immédiatement après la signature du présent *Traité*, et se„rait censée en faire partie;" il est convenu qu'on rédigera cette *Convention ultérieure* dans l'espace de deux mois, et qu'en attendant, les *Consuls-généraux*, les *Consuls* et *Vice-Consuls*, se conformeront aux Usages déjà pratiqués relativement au *Consulat* dans les *États respectifs* des *deux Souverains;* et qu'ils auront tous les *Priviléges*, *Droits* et *Immunités* que leur qualité suppose, et qui sont donnés aux *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls de la Nation la plus favorisée.*

1802, 27 Mars. *Traité définitif de Paix entre S. M. Britannique (George III) d'une part, et la République française, le Roi d'Espagne (Charles IV) et la République Batave de l'autre, signé à Amiens, en français, le* 25, *et en anglais, le* 27 *Mars* 1802 *(6 Germinal an X.)* [2]).

Art. XVII. Les *Ambassadeurs*, *Ministres* et autres *Agents* des Puissances contractantes, jouiront respectivement dans les États desdites Puissances, des mêmes *Rangs*, *Priviléges*, *Prérogatives* et *Immunités* dont jouissaient, avant la guerre, les *Agents de la même classe.*

Les Stipulations que nous venons de rapporter restèrent sans effet, et quoiqu'il eût été arrêté que la *France* aurait des *Consuls* en *Angleterre*, néanmoins, faute de *Convention spéciale* à ce sujet, les *Consuls français*, qui y ont été envoyés depuis le *Traité de Com-*

1) *Martens*, l. c. T. IV. p. 223. — *Nouvelles extraordinaires*, 1787. No. 26. et 27. — *Steck*, *Essai sur les Consuls*, p. 467. — *Borel*, l. c. p. 81. — *Annual Register*, 1787. — *State Papers*, p. 65. — *Chalmer*, l. c. p. 544. — *Mercure de France*, 1787. Févr. p. 160. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VI. Chap. XXXI. p. 38. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Table des Traités*, p. 539. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 119.

2) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 563. — *Nouvelles politiques*, 1802. *Suppl.* No. 27. — *Portiez*, l. c. T. II. p. 515. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. VI. Chap. XXXI. p. 106. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 129.

merce de 1786, et la *Paix* de 1802, n'ont pu y obtenir l'*Exequatur* [1]). Les difficultés opposées à l'établissement des *Consuls français* par le *Gouvernement britannique*, n'ont été levées que depuis le *Traité* de *Paris* de 1814, qui rétablit la paix entre la *France* et la *Grande-Bretagne*.

Le dernier *Traité de Navigation entre la France et la Grande-Bretagne (Charles X et George IV), signé à Londres, le* 26 *Janvier* 1826 [2]), ne contient aucune clause relative à l'établissement des *Consuls*.

La *France* entretient dans le *Royaume-Uni de la Grande-Bretagne* et dans les *Possessions anglaises:*

en *Angleterre*, à *Londres*, un *Consul-général*, à *Liverpool*, un *Consul;*

en *Écosse*, à *Edinbourg*, un *Consul;*

en *Irlande*, à *Dublin*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Malte*, à *La Valette*, un *Consul;*

dans les *Sept-Iles*, à *Corfou*, un *Consul;*

à *Gibraltar*, un *Consul* [3]).

La *Grande-Bretagne* a des *Consuls* à *Paris*, à *Calais*, à *Boulogne*, au *Havre*, à *Granville*, à *Brest*, à *Nantes*, à *La Rochelle*, à *Bordeaux*, à *Bayonne*, à *Marseille* et dans l'*Ile de Corse* [4]).

§. 19.

FRANCE ET GRÈCE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et la *Grèce*.

La *France* entretient des *Consuls* à *Patras* et dans l'*Ile de Syra* [5]).

La *Grèce* entretient un *Consul-général* à *Paris*, et des *Consuls* à *Marseille* et à *Toulon* [6]).

§. 20.

FRANCE ET HAÏTI.

Depuis que la *France*, par l'Ordonnance royale du 17 Avril 1825 [7]), a reconnu l'Indépendance des Habitants de la *partie française* de *Saint-Domingue*, sous le nom de *Répu-*

1) *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. V. p. 38. note 1.

2) *Lesur*, *Annuaire*, 1826. *Append. Documents historiques*, Part. I. p. 14. — *Neueste Staats-Akten*, T. III. p. 97. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. Part. II. p. 884. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 150.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

4) *Ubi supra*, p. 114.

5) *Ubi supra*, p. 117.

6) *Ubi supra*, p. 115.

7) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. p. 738. — *Neueste Staats-Akten*, T. I. p. 162. — *Lesur*, *Annuaire*, 1825. Part. I. p. 286. *Append. Documents historiques*, Part. I. p. 20. — *d'Hautérive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 162.

blique d'Haïti, les rapports qui devaient s'établir entre les deux Pays, par suite de cette mesure, ont donné lieu à des négociations qui n'ont encore produit aucun résultat [1]).

La *France* tient un *Consul-général* au *Port au Prince*, et un *Consul* au *Cap* [2]).

§. 21.

FRANCE ET HANOVRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et le *Royaume de Hanovre*.

Le *Hanovre* a des *Consuls-généraux* au *Havre* et à *Bordeaux*, et des *Consuls* à *Calais*, à *Rouen*, à *Cherbourg*, à *Brest*, à *Nantes*, à *Saint-Martin (Ile de Ré)*, à *Rochefort*, à *Bayonne*, à *Cette*, à *Marseille* et à *Dunkerque* [3]).

§. 22.

FRANCE ET HESSE (DARMSTADT).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et le *Grand-Duché de Hesse (Darmstadt)*.

Un *Consul* de *France* réside à *Mayence* [4]).

§. 23.

FRANCE ET HOLSTEIN-OLDENBOURG.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et le *Grand-Duché de Holstein-Oldenbourg*.

Un *Consul* du *Grand-Duché* réside à *Bordeaux* [5]).

§. 24.

FRANCE ET LUCQUES.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et le *Duché de Lucques*.

Des *Consuls* de *Lucques* résident à *Marseille* et à *Bastia* [6]).

1) La position politique des deux Pays se trouve résumée dans un discours de Mr. le Duc *de Broglie*, alors Ministre des Affaires étrangères, prononcé à la Chambre des Députés, le 29 Décembre 1832, et qui est inséré au *Moniteur* du lendemain. (*d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 162.)

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

3) *Ubi supra*, p. 115.

4) *Ubi supra*, p. 117.

5) *Ubi supra*, p. 115.

6) *Ubi supra*, p. 115.

§. 25.

France et Maroc.

Nous avons vu plus haut (T. II. Part. I. *Addenda*, p. 574. addition à la p. 219.) qu'en 1577 déjà le Roi *Henri III* avait nommé, sur la demande de l'*Empereur de Maroc*, un *Consul à Fez*. Le Commerce des *Français* avec les *États de Maroc* était, dès cette époque, plus considérable que celui d'aucune autre Nation de l'*Europe*, aussi les *Consuls français* étaient-ils distingués par-dessus tous les autres, et la *France* seule jouissait du droit d'en établir un à *Salé* 1) 2).

Les Corsaires *sallétins*, désolant, par leurs courses, le Commerce *français* dans la *Méditerranée*, le *Roi* envoya contre eux trois Vaisseaux de guerre, sous les ordres du Commandeur de *Basilly*. Cette escadre parut devant *Salé*, et prit trois Corsaires de ce Port. Le Gouverneur ayant demandé à entrer en accommodement, une *Trêve de deux ans* fut conclue, le 12 Octobre 1630, entre le Commandeur *de Rasilly* et le Gouverneur de *Salé*, stipulant l'un et l'autre pour leurs Souverains.

1630, 3 Septembre.

Traité de Trêve (pour deux ans) entre Louis XIII, Empereur de France, et Muley 3) *Abd-El-Melek* 4), *Empereur de Maroc, fait à la Rade de Salé,*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. XVI. *Des Relations entre la France et l'Afrique septentrionale*, §. 140. p. 145.

2) *Salé*, *Slâ*, à l'embouchure du *Buregreg*, jadis une espèce de République de Pirates, aujourd'hui une Ville de Commerce, résidence du *Consul de France*, et séparée par la rivière *Buregreg*, de la Ville de *Rabath (Rabat)* ou *Nouvelle-Salé*. (*Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 586. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 610.)

3) Le premier né des fils du Prince regnant portait ordinairement le titre de *Muley*. Le mot *Mula* signifie *Seigneur*, *Chef*, *Propriétaire;* lorsqu'on y ajoute celui de *Sidi*, il prend une signification honorifique qui équivaut à la dénomination de *Monseigneur* en *français*, ou de *Señor Don* en *espagnol*. (*G. Hoest* *), *Nachrichten von Marokos und Fes*, *im Lande selbst gesammelt*, *in den Jahren* 1760—1768. *Aus dem Dänischen übersetzt (von Süssmilch)*, (*Kopenhagen* 1781. in 4°.), Chap. I. p. 32. note ****. Chap. V. §. 4. p. 176. note *.)

4) Ce Prince est désigné par le nom de *Mulei Bonmasquam Abdomolique* dans les versions adoptées par *Du Mont* et par *Léo-*

*) *George Hoest*, voyageur *danois*, né en 1734 à *Aarhuus* en *Jutland*, entra de bonne heure dans la *Compagnie d'Afrique*, et fut, en 1760, nommé *Consul* à *Mogador*, dans le Royaume de *Maroc*. En 1768, il alla remplir d'autres fonctions à *Sainte-Croix* dans les *Antilles*, et revint en 1776 à *Copenhague*, où il devint *Conseiller d'État*, et fut revêtu de l'emploi de *Secrétaire des Affaires étrangères*. On a de lui en *danois:* I. *Relations de Maroc et de Fez recueillies dans le pays*, *de* 1760 *à* 1768. *Copenhague*, 1 Vol. in 4°. avec une Carte et des figures. Ce livre est un des meilleurs que l'on ait écrits sur l'*Empire de Maroc*. A une connaissance profonde de la langue *arabe*, l'auteur joignait un esprit observateur qui l'avait mis à même de bien décrire les moeurs et les usages des habitants, et de donner des notions exactes sur le Gouvernement ainsi que sur la Géographie et l'Histoire naturelle du pays. Cet ouvrage n'a pas été traduit jusqu'ici en *français*. La version *allemande* contient de nombreuses inexactitudes, surtout dans l'orthographe des noms *arabes*. II. *Histoire de Mahomet Ben-Abdallah*, *Empereur de Maroc*, *Copenhague* 1791. in 8°. Cet ouvrage a été composé sur la correspondance des *Consuls danois*. Il renferme des particularités curieuses. III. *Mémoires sur l'Ile de Saint-Thomas et ses Gouverneurs*, *composés dans l'Ile depuis* 1769 *jusqu'en* 1776, *Copenhague* 1791. in 8°. Ce livre, fait avec soin, offre des détails précieux sur cette Ile, l'une des *Petites-Antilles*. (*Biogr. universelle*, T. XX. p. 447.)

le 3 *Septembre* 1630, *par le Très-Illustre Commandeur de Ranard;* par celui de *Molei Elguatid* dans celle adoptée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*. Nous avons adopté celui de *Muley Abd-El-Melek*, par lequel ce Prince, descendant des *Schérif* *) de la maison de *Mérini* (qu'on appelle aussi *Beni Aotas*), issue d'une branche des *Benimerins*, est désigné par Mr. *de Chénier* **), Chargé des Affaires du Roi de *France* auprès de l'Empereur de *Maroc*, [dans l'ouvrage intitulé *Recherches historiques sur les Maures et Histoire de l'Empire de Maroc* (*Paris* 1787. T. I — III. in 8°.)], T. III. Chap. IV. p. 332., et par *Hoest*, l. c. Chap. I. p. 36. — *Muley Abd-El-Melek*, qui succéda en 1630 à son père, *Muley Sidan*, eut plusieurs frères (*Muley Achmet*, *Muley El-Valid* ou *Elgualid*, et *Muley Semen*), qui se mirent sur les rangs pour lui disputer l'Empire, mais ces Princes n'inspiraient pas assez de confiance pour avoir un puissant parti, durent renoncer à leurs projets. *Muley Abd-El-Melek* fut assassiné en 1635 après quatre ans de règne. Il eut pour Successeur son frère *Muley El-Valid*.

*) Comparez T. I. du *Manuel*, *Append.* No. VIII. p. XLVIII. note *.

**) *Louis Chénier*, né en 1723, à *Montfort*, bourg situé à douze lieues de *Toulouse*, était d'une famille originaire de *Chénier*, petit hameau sur la lisière du *Poitou* et de la *Saintonge*, d'où elle a tiré son nom. Ses aïeux occupèrent longtems la place d'Inspecteur des Mines du *Languedoc* et du *Roussillon*. Privé très jeune encore de son père et de sa mère, *L. Chénier* se désista de ses droits sur son patrimoine en faveur de sa soeur, et ne retint qu'une somme suffisante pour se rendre à *Constantinople*. Rempli d'intelligence, doué d'un esprit juste et réfléchi, il ne tarda pas à s'y voir à la tête d'une maison de commerce, qu'il quitta pour être attaché au Comte *Desalleurs* †), alors *Ambassadeur de France* à la *Porte*. Ce Ministre sentant sa fin approcher, le désigna pour gérer les *Affaires de la Marine et du Commerce*, et il paraît que la Cour ratifia ce choix, car nous le voyons remplir ces fonctions depuis 1754, époque de la mort de *Desalleurs*, jusqu'en 1755, où le Comte *de Vergennes* arriva à *Constantinople*. *L. Chénier* revint en *France*, et, en 1767, il accompagna en *Afrique* le Comte *de Brugnon* (*Brengnon*), que le Roi y envoya pour conclure un Traité avec l'*Empereur de Maroc*. Il conduisit cette négociation avec un grand succès, et le Roi, pour le récompenser, le nomma *Consul-général*, et, quelque tems après, *Chargé d'Affaires* près de cette *Puissance barbaresque*. Il resta à *Maroc* jusqu'en 1784, époque à laquelle il revint en *France*, où il reçut malgré lui son traitement de retraite. Le rôle qu'il joua pendant la révolution fut celui d'un homme de bien. Il est vrai de dire qu'il fit partie du premier Comité de surveillance; mais l'histoire doit ajouter que jamais il n'éleva la voix en faveur du crime ou d'un acte arbitraire. La mort d'*André Chénier*, son fils, qu'il chérissait tendrement, et qui périt sur l'échafaud ††), malgré toutes les démarches qu'il fit pour l'en

†) *Roland Puchot*, Comte *Desalleurs*, vingt-septième Ambassadeur, de 1747 jusqu'en 1754; fils de *Pierre Puchot*, Comte *Desalleurs*, Seigneur de *Clinchamp*, vingt-deuxième Ambassadeur de la Cour de *France* près la *Porte ottomane*, de 1711 jusqu'en 1716. (*Constantinople et le Bosphore de Thrace pendant les années* 1812, 1813 *et* 1814, *et pendant l'année* 1826, *par le Comte Andréossy* (*Paris* 1828 in 8°. avec un Atlas), note IV. de la première Partie. *Série des Ambassadeurs* etc. p. 190 — 211.)

††) *Marie de Saint-André Chénier*, auteur de plusieurs Élégies où la sensibilité s'allie toujours à la naiveté, et de quelques Églogues d'une simplicité vraiment classique, naquit en 1763. Il s'occupait en 1791 d'études sérieuses, quand les rares talents qu'il annonçait appelèrent sur lui les soupçons de la tyrannie révolutionnaire. Quelques lettres qu'il avait fait insérer dans le *Journal de Paris*, et dans lesquelles il cherchait à ramener les esprits à des idées plus calmes, donnèrent à son opinion un éclat trop honorable pour ne pas signaler la modération de ses principes à la haine du parti dominant. Ce fut pour avoir osé condamner les désordres qui affligeaient la *France*, qu'*André Chénier* fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire, le 7 *Thermidor* an II. (25 Juillet 1794. (*Biogr. universelle*, T. VIII. p. 327. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 514.)

silly, premier Capitaine de l'Amirauté de France, Chef d'Escadron[1]) *des Vaisseaux du Roi en la Province de Bretagne, et Amiral de la Flotte qui à présent est à Lavera (?) à la Rade de Salé, et Mr. du Chalart, Gouverneur de Cordouan*[2]), *et Vice-Amiral de ladite Flotte sous la Charge de Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Richelieu, Chef, Sur-Intendant, Grand-Maître et Réformateur-général du Commerce et Navigation de France (d'une part), et les Capitaines et Gouverneurs de Salé et autres Villes du Royaume de Maroc (de l'autre part)*[3]).

...... Qu'audit Château et Ville de *Salé* il y aura un *Consul* de la *Nation française*, à la Nomination dudit Illustrissime Seigneur Cardinal *de Richelieu*, et jouira des Libertés, Franchises et Prééminences qu'ont accoutumé de jouir les autres *Consuls français* avec le libre Exercice de la Religion apostolique romaine, avec les autres *Français*, et ledit *Consul* poursuivra à ses dépens les Procès qui seront intentés entre les Vaisseaux de *France* et dudit Port de *Salé* jusques à fin de cause, et la même obligation aura celui qui de la part dudit Lieu de *Salé* devra assister au Royaume de *France*.

1631, 17 Septembre. *Traité définitif de Paix entre Louis XIII, Empereur de France, et Muley Abd-El-Melek*[4]), *Empereur de Maroc, fait à Maroc, le 17 Sep-*

1) *Escadron* au lieu d'*Escadre*.

2) *Tour de Cordouan*, Phare célèbre de *France* à l'embouchure de la *Gironde*, 22 lieues N. de *Bordeaux*. (Comp. T. II. du *Manuel* Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. A. p. 204. note 1.)

3) *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 613. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Mercure français*, T. X. p. 779. — *Pierre Dan*, *Histoire de Barbarie et de ses Corsaires* (2e édition, *Paris* 1649. in fol.), Liv. II. p. 186. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. IV. p. 465. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 175.

4) Voyez la note précédente No. 4. p. 70.

arracher, hâta ses jours, et il expira à *Paris*, le 25 Mai 1796. (7 *Prairial* an III.) Les ouvrages les plus remarquables de *L. Chénier* sont: I. *Recherches historiques sur les Maures et Histoire de l'Empire de Maroc*, *Paris* 1787. T. I—III. in 8°. II. *Révolutions de l'Empire ottoman et Observations sur ses progrès, sur ses revers et sur l'état présent de cet Empire*, *Paris* 1789. in 8°. Ces deux ouvrages, écrits dans un style pur et élégant, renferment des détails précieux sur le Commerce, les Moeurs et le Gouvernement; mais toutes les fois que l'auteur veut débrouiller l'histoire des Peuples, on s'aperçoit qu'il a eu rarement recours aux sources originales, et s'est trop souvent appuyé du témoignage des écrivains qui l'avaient précédé. Il paraît qu'il ignorait les langues *orientales*, quoiqu'il parlât assez purement le *turc* et le *grec* moderne. Ses remarques locales méritent seules toute confiance; car il était doué d'un grand esprit d'observation. (*Biogr. universelle*, T. VIII. p. 326.)

tembre 1631 [1]), qui est le 2 du mois de *Rebiul-Ewwel* 1041 de l'*Hégire* [2]).

Art. VIII. ...... Et leur permettons qu'ils puissent établir des *Consuls français* dans Nos Ports où bon leur semblera, afin qu'ils soient Intercesseurs dans lesdits Ports entre les *Chrétiens français* et les *Maures* et autres quels qu'ils puissent être, soit en leurs Ventes ou Achats, et qu'ils puissent les assister en tout ce qui leur pourra arriver de dommage, et en pourront faire les plaintes en Notre Conseil suivant les Coutumes, et que l'on ne les trouble en leur Religion; et que des Religieux pourront être et demeurer en quelque part que soient établis lesdits *Consuls*, exerçant leurdite Religion avec lesdits *Français*, et *non avec d'autre Nation.*

Art. IX. Que tous les Différends qui arriveront entre les *Chrétiens français*, soit de Justice ou autrement, l'*Ambassadeur* qui résidera en Nosdits Royaumes, ou *Consuls* les pourront terminer, si ce n'est qu'ils veuillent venir par devant Nous pour quelque dommage reçu.

Art. X. Que s'il arrivait que les *Consuls* commissent quelque Délit en leurs affaires, leur sera pardonné.

L'Article XV. de ce *Traité* statue que les Navires des autres Marchands *chrétiens*, quoiqu'ils ne soient pas *Français*, venant dans les Royaumes et Ports de *Maroc* avec la Bannière *française*, pourront traiter comme *Français*, ainsi qu'il se pratique en *Levant* et *Constantinople.*

1631, 24 Septembre. *Traité entre Louis XIII, Empereur de France, et Muley Abd-El-Melek, Empereur de Maroc, fait à la Rade de Saffi* [3]), *le* 24 *Septembre* 1631 [4]).

Art. IX. Que s'il arrivait quelque Différend entre les *Maures* marchands qui seront en *France*, l'*Ambassadeur* de l'*Empereur de Maroc* résidant en *France* les terminera, et le même se fera par l'*Ambassadeur* ou *Consul de France* en *Afrique.*

1) *Du Mont*, l. c. T. VI, P. I. p. 19. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Mercure français*, T. XVII. P. II. p. 175. — *Pierre Dan*, l. c. Liv. II. Chap. III. p. 192. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. IV. p. 465. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 178.

2) En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 17 Septembre 1631, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 1 *Rebiul-Ewwel* 1041, et non le 18 *Saffer*, comme le portent *Du Mont* et *Léonard.*

3) *Saffi (Safi* ou *Asafi)*, petite ville et port dans le Royaume de *Maroc*, au pied du mont *Atlas.* (*Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 586. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Vollständiges Handb. der neuesten Erdbeschreibung* etc., Sect. VI. T. I. p. 619.)

4) *Du Mont*, l. c. T. VI, P. I. p. 20. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Mercure français*, T. XVII. P. II. p. 185. — *Pierre Dan*, l. c. Liv. II. Chap. III. p. 196. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. IV. p. 466. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 182. où il faut lire 18 Juillet au lieu de 7 Septembre.

1635, 18 Juillet. *Traité entre le Roi Louis XIII, Roi de France et de Navarre, et Muley El-Valid, Empereur de Maroc, Roi de Fez, de Suz* [1]) *et de Salé* etc., *fait à Saffi, le* 18 *Juillet* 1635 [2]).

Art. VI. Ne sera ni pourra être rien attenté sur les Personnes et Biens des *Consuls* de la *Nation française*, qui seront pourvus desdits Offices par S. M. *Très-Chrétienne*, et établis en chacune des Villes et Ports des Royaumes et Empire de *Maroc*, ains en jouiront avec les Priviléges, Franchises, Prééminences, Droits et Libertés, appartenant et attribués auxdits *Consuls*, lesquels seront assistés pour l'Exercice de leur Religion, les *Français* et autres *Chrétiens*, des Gens d'Église *français* qui seront envoyés avec lesdits *Consuls* en tous Lieux d'*Afrique*.

1682, 29 Janvier. *Articles et Conditions de Paix, traités par l'ordre exprès de Très-Haut, Très-Puissant, Très-Excellent et Très-Invincible Prince Louis XIV, Roi de France, avec les Ambassadeurs de Très-Haut, Très-Excellent, Très-Puissant et Très-Invincible Prince Muley Ismaël, Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Suz, fait à Saint-Germain-en-Laye, le* 29 *Janvier* 1682 [3]).

Art. XII. Pourra ledit *Empereur de France* mettre un *Consul* à *Salé*, *Tetouan* [4]), ou en tel autre Lieu qu'il trouvera bon, pour assister les Marchands *français* dans tous leurs besoins; et pourra ledit *Consul* exercer en liberté dans sa maison la Religion *chrétienne*, tant pour lui que pour tous les *Chrétiens* qui voudront y assister. Comme aussi pourront les Sujets dudit *Empereur de Maroc* qui viendront en *France*, faire dans leur maison l'Exercice de leur Religion; et aura ledit *Consul* tout Pouvoir et

1) Le Royaume de *Sous (Sus, Suse)* qui a pour Chef-lieu *Taroudant*, s'étend de la rivière de *Tamaract* jusqu'au Cap *Nun (Non)*, 6° 23′ long., 18° 41′ lat. septentr.; il est arrosé par la *Suse* qui coule de l'*Atlas* à l'*Océan*. (*Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 586. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. VI. T. I. p. 619.)

2) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 113. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Pierre Dan*, l. c. T. II. Chap. III. p. 202. — *Flassan*, l. c. T. III. *Table des Traités*, p. 480. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 185.

3) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 18. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Pierre Dan*, l. c. Liv. II. Chap. III. p. 202. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. IV. p. 50. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 190. où il faut lire *Ismaël* au lieu de *Jomaël*.

4) *Tetouan (Tetawan, Tetaoun)* non loin de la rivière *Vousega*, dans la province *el Garb*, une des villes principales du Royaume de *Fez*, remarquable par son port sur la *Méditerranée*, par sa population et par son commerce. (*Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 585. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. VI. T. I. p. 607.)

Jurisdiction dans les Différends qui pourront naître entre les *Français*, sans que les Juges dudit *Empereur de Maroc* en puissent prendre aucune connaissance.

Art. XIII. S'il arrivait quelques Différends entre un *Français* et un *Maure*, ils ne pourront être jugés par les Juges ordinaires, mais bien par le Conseil dudit *Empereur de Maroc*, ou du Commandant pour lui dans les Ports où lesdits Différends arriveront.

Art. XIV. Ne sera ledit *Consul* tenu de payer aucune Dette pour les Marchands *français*, s'il n'y est obligé par écrit: et seront les Effets des *Français* qui mourront audit Pays remis ès mains [1]) dudit *Consul* pour en disposer au profit des *Français* ou autres auxquels ils appartiendront. Et la même chose sera observée à l'égard des Sujets de l'*Empereur de Maroc* qui voudraient s'établir en *France*.

Art. XV. Jouira ledit *Consul* de l'Exemption de tous Droits pour les Provisions, Vivres et Marchandises nécessaires à sa maison.

Art. XVI. Tous *Français* qui aura frappé un *Maure* ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit *Consul* pour défendre la cause du *Français*; et en cas que ledit *Français* se sauve, ne pourra ledit *Consul* en être responsable.

1767, 28 Mai. *Traité de Paix et d'Amitié, conclu le dernier jour de la lune de Leza-Alharam (?), dernier mois de l'an* 1180 (qui est le 28 du mois de *Mai* de l'an 1767 de l'*Ère chrétienne*), *entre le pieux Sidi-Muley-Mohamet, fils de Sidi-Muley-Abdalla, fils de Sidi-Muley-Ismaël, de glorieuse mémoire, Empereur de Maroc, Fez, Miquènes* [2]), *Sus, Tafilet* [3]) *et autres Lieux, avec le Très-Puissant Em-*

1) *Ès.* Mot formé, par contraction, de la préposition *en* et de l'article pluriel *les*, pour signifier *dans les*. On ne l'emploie que dans certaines dénominations, et dans quelque phrases de Pratique. *Saint-Pierre ès liens. Maître ès Arts. Docteur, Licencié, Bachelier ès Lettres. Ès mains d'un tel. (Dict. de l'Académie.)*

2) *Miquènès (Méquinez, Meknasa,* anciennement *Silda)* dans la plaine à quelques milles au Sud-Ouest de *Fez*, a mérité par son climat salubre, d'être souvent la résidence du Souverain. (*Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 584. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. VI. T. I. p. 614)

3) Le Royaume de *Tafilet*, tributaire de *Maroc*, est située à l'Est de l'*Atlas*; c'est une vaste plaine bornée au Nord-Ouest par le Royaume de *Fez*; à l'Est par le Pays des *Berbers*; au Sud par le Pays de *Sahara*. (*Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 586. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 886. — *Vollständiges Handbuch* etc , Sect. VI. T. I. p. 623. — Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. 1. *Aragon*. K. p. 282 note 1.

pereur Louis quinzième de son nom etc., *fait à Maroc, le* 28 *Mai* 1767 [1]).

Art. XI. L'*Empereur de France* peut établir dans l'*Empire de Maroc* la quantité de *Consuls* qu'il voudra, pour y représenter sa Personne dans les Ports dudit Empire, y assister les Négociants, Capitaines et Matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs Différends, et décider des Cas qui pourront survenir entre eux; sans qu'aucun Gouverneur des Places où ils se trouveront, puisse les en empêcher. Lesdits *Consuls* pourront avoir dans leurs maisons, leurs Églises pour y faire l'Office divin; et si quelqu'une des autres *Nations chrétiennes* voulait y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des Sujets de l'*Empereur de Maroc* quand ils seront en *France:* ils pourront librement faire leurs Prières dans leurs maisons. Ceux qui seront au Service des *Consuls*, *Secrétaires*, *Interprètes*, *Courtiers ou autres*, tant au Service des *Consuls* que des *Marchands*, ne seront empêchés dans leurs Fonctions, et ceux du *Pays* seront libres de toute Imposition et Charge personnelle. Il ne sera perçu aucun Droit sur les Provisions et autres Effets à leur usage qu'ils recevront d'*Europe*, de quelque espèce qu'ils soient; de plus, les *Consuls français* auront le Pas et Préséance sur les *Consuls des autres Nations* [2]), et leur maison sera respectée, et jouira des mêmes Immunités qui sont accordées aux autres.

Art. XII. S'il arrive quelque Différend entre un *Maure* et un *Français*, l'*Empereur* en décidera, ou bien celui qui le représente dans la Ville où l'accident sera arrivé, sans que le *Kadi* ou le *Juge ordinaire* puisse en prendre connaissance; et il en sera

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 72. — *Koch*, *Table des Traités entre la France et les Puissances étrangères*, T. II. p. 254. — Un Extrait dans *Mercure de France*, 1768. *Janvier*, p. 203. — *Mercure historique et politique*, 1767. T. II. p. 501. — *Nouvelles extraordinaires*, 1767. No. 91. — *Wenck*, l. c. T. III. p. 628. — *Flassan*, l. c. T. VI. *Table des Traités*, p. 592. — *Borel*, l. c. *Appendice*, p. 136. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 197. En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 28 Mai 1767, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 10 *Muharrem* 1181, et non le dernier jour de la *dernière lune* de l'an 1180.

2) A la suite de ces mots, le texte *arabe* du Traité s'exprime ainsi: „Les *Consuls* „pourront aller où ils veudront dans les Ter„res de l'*Empire* de notre Maître, par terre „et par mer, sans aucun obstacle, et sur les „Vaisseaux de leur *Nation;* et leurs maisons „seront respectées, et il ne sera permis à „personne d'enfreindre leurs Priviléges, qui „seront les mêmes qu'on accorde aux autres."

usé de même en *France*, s'il arrive un Différend entre un *Français* et un *Maure*.

Art. XIII. Si un *Français* frappe un *Maure*, il ne sera jugé qu'en présence du *Consul*, qui défendra sa cause, qui sera jugée sans partialité, et au cas que le *Français* vint à s'échapper, le *Consul* n'en sera point responsable; et si, par contre, un *Maure* frappe un *Français*, il sera châtié suivant la Justice et l'exigence du cas [1]).

Art. XIV. Si un *Français* doit à un Sujet de l'*Empereur de Maroc*, le *Consul* ne sera responsable du Payement que dans le cas où il aurait donné son Cautionnement par écrit, alors il sera contraint de payer; et, par la même raison, quand un *Maure* devra à un *Français*, celui-ci ne pourra point attaquer un autre *Maure*, à moins qu'il ne fût Caution ou Débiteur.

Si un *Français* venait à mourir dans quelque Place de l'*Empereur de Maroc*, ses Biens et Effets seront à la disposition du *Consul*, qui pourra y faire mettre les scellés, faire l'Inventaire, et procéder enfin à son gré, sans que la Justice du Pays ni du Gouvernement puisse y mettre obstacle.

Art. XV. Si le mauvais tems ou la poursuite d'un ennemi forcent un Vaisseau *français* à échouer sur les côtes de l'*Empereur de Maroc*, tous les Habitants des côtes où le cas peut arriver seront tenus de donner assistance pour remettre ledit Navire en mer, si cela est possible, et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les Marchandises et Effets du Chargement, dont le *Consul* le plus voisin du Lieu ou son *Procureur*, disposera suivant leur usage, et l'on ne pourra exiger que le Salaire des Journaliers qui auront travaillé au Sauvetage; de plus, il ne sera perçu aucun Droit de Douane ou autre sur les Marchandises qui auront été déposées à terre, excepté celles que l'on aura vendues.

Art. XVII. A l'arrivée d'un Vaisseau de l'*Empereur de France* en quelque Port ou Rade de l'*Empire de Maroc*, le *Consul du Lieu* en avisera le Gouverneur de la Place, pour prendre ses précautions, et garder les Esclaves pour qu'ils ne s'évadent pas dans ledit Vaisseau; et au cas que quelques Esclaves vinssent à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune recherche, à cause de l'Immunité et des Égards dus au Pavillon; de plus, le *Consul* ni per-

1) Cet endroit est exprimé ainsi en *arabe*: „Si un *Maure* frappe un *Français*, et qu'il „prenne la fuite, on n'exigera pas qu'il soit „représenté."

sonne ne pourra être recherché à cet effet, et il en sera usé de même dans les Ports de *France*, si quelque Esclave venait à s'échapper et passer dans quelque Vaisseau de guerre de l'*Empereur de Maroc*.

1824, 17 Mai. *Articles additionnels conclus entre S. M. l'Empereur de Maroc, Muley Abderaman, et Mr. Sourdeau, Consul-général, Chargé d'Affaires du Roi de France, S. M. Louis XVIII, au Camp de l'Empereur à Wuarga* [1], *le* 17 *Mai* 1824 (30 *Ramazan* 1239).

Le *Consul de France, Sourdeau*, après avoir remis à Notre Majesté une Lettre du Roi *Louis XVIII*, et Nous avoir présenté le *Traité de Paix* qu'il a dit avoir été fait entre Nos illustres Aïeux (c'est le *Traité* de 1767) (que Dieu sanctifie leurs cendres) et la *Nation française*, Nous ayant demandé de marcher sur les traces de ces mêmes Ancêtres auxquels Nous avons succédé, Nous en confirmons les vingt Articles ci-contre dont le premier commence par ces mots: *le présent Traité a pour base*, et le dernier par ceux-ci: *si le présent Traité vient à être rompu*.

...... Vu l'Amitié que la *Nation française* porte à Notre Cour, et son Attention pour ce qui regarde Nos affaires, raison qui Nous la fait distinguer des autres Puissances et préférer dans Notre Amitié, Nous voulons que tous les Officiers chargés d'exécuter Nos Ordres, aient pour son *Consul*, *ses Gens et ceux attachés à lui*, toutes sortes d'Égards et de Considération, et cela à cause de l'Estime méritée que Nous avons pour sa *Nation*.

Les *Articles additionnels*, du 28 et 30 Mai 1825, portent le renouvellement des *Traités* précédents. L'*Empereur de Maroc* s'oblige à faire pour la *Nation francaise* ce qu'il fera pour celle des *Nations chrétiennes la mieux accueillie et la plus favorisée de sa Cour* [2].

La *France* entretient un *Consul-général* et *Chargé d'Affaires* à *Tanger*, et un *Consul* à *Mogador* [3].

§. 26.

FRANCE ET MECKLENBOURG-SCHWERIN.

Il n'existait entre la *France* et le *Mecklenbourg* ni relations politiques directes, ni relations commerciales, jusque vers le milieu du XVIIme siècle.

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 206. En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 17 Mai 1824, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 29 et non le 18 *Ramazan* de l'an 1239.

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 207. En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 28 Mai 1825, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 22 et non le 10 *Schewwal* de l'an 1240.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

Le Duc *Christian Louis* (né 15 Mai 1683, décédé 30 Mai 1756) fit un *Traité* avec *Louis XIV*, signé à *Paris*, le 18 Décembre 1663 [1]), il se mit avec ses États, Villes, Places, Sujets et Biens en la protection du Roi de *France*, et sollicita l'admission dans l'Alliance, appelée l'*Alliance du Rhin*, qui avait pour objet le maintien de la *Paix de Westphalie*, conclue par la *France* à *Mayence*, le 15 Août 1658, avec les trois *Électeurs ecclésiastiques* (de *Mayence*, de *Trèves* et de *Cologne*), le *Duc de Neubourg*, le *Roi de Suède (comme Duc de Brème)*, la *Maison de Brunswick* et le *Landgrave de Hesse* [2]).

Les rapports de *Commerce* et de *Navigation* entre les deux Pays, aujourd'hui encore très peu signifiants, ne s'établirent que beaucoup plus tard; ils furent réglés d'abord par le *Traité de Commerce* de 1779, et en dernier lieu par la *Convention de Commerce et de Navigation*, conclue en 1836.

1779, 18 Septembre.

Traité de Commerce entre S. M. le Roi de France (Louis XVI) et le Sérénissime Duc de Mecklenbourg-Schwerin (Frédéric François), conclu à Hambourg, le 18 *Septembre* 1779 [3]).

Articles séparés I.

Pour procurer et assurer aux Sujets du *Roi* qui fréquenteront le Port de *Rostock*, toutes les Facilités, Avantages et Protections qu'ils sont en droit d'attendre des Stipulations contenues dans le *Traité* aujourd'hui conclu entre la *France* et le *Duché de Mecklenbourg*, il a été convenu que *S. M.* pourra, quand Elle le jugera à propos, établir dans ladite Ville de *Rostock*, un *Consul* ou *Commissaire de la Marine de France*, pour y jouir de toutes les Prérogatives, et y exercer tous et les mêmes Droits et Fonctions qui appartiennent et sont reconnus appartenir à de pareils Officiers. Le *Sérénissime Duc de Mecklenbourg* pourra réciproquement nommer et établir des *Consuls* dans les Ports de *France* que ses Sujets fréquenteront, en se conformant à ce que les Lois et les Usages du Royaume prescrivent à cet égard.

1836, 19 Juillet.

Convention de Commerce et de Navigation (conclue pour dix ans) entre la France (Louis Philippe) et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin (Frédéric François), signée à Paris, le 19 *Juillet* 1836 [4]).

Art. II.

. . . . . . Les Produits du sol et des manufactures du *Mecklenbourg*, importés directement en *France* par Navires *mecklenbourgeois*, y seront exempts de la Surtaxe établie sur les Marchandises importées par *Navires étrangers*.

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 480.

2) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 239. — *Léonard*, l. c. T. III. — *Londorp*, Al. p. Part. VIII. p. 422.

3) Imprimé séparément à *Schwerin* in 4°. *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 709. — *Dohm*, *Materialien*, T. III. p. 287. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Table chronologique*, p. 535. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 29. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 209.

4) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 36.

Il sera justifié de l'Origine de ces Produits au moyens de Certificats délivrés, pour chaque Marchandise, par le *Consul français* résidant au Port d'embarquement, ou, s'il n'y existe pas de *Consul français*, par le *Magistrat du Lieu*, et, dans ce dernier cas, le Certificat devra être visé par l'*Agent consulaire de France*.

Art. V. Les Navires chargés qui, durant le cours de leur traversée de l'un des deux Pays dans l'autre, auront relâché dans un ou plusieurs Ports intermédiaires, conserveront le bénéfice de la présente *Convention*, lorsque leur relâche n'aura donné lieu à aucune opération de Commerce.

Ces circonstances devront être constatées par un Certificat du *Consul* ou de l'*Agent consulaire* de la Puissance pour le Port de laquelle seront destinés lesdits Navires, et, en l'absence d'un *Consul* ou d'un *Agent consulaire*, par un Acte émané de l'*Autorité locale*. Ce Certificat sera délivré sur la demande des Capitaines, formée dans les vingt-quatre heures de la relâche, et sur leur Déclaration écrite de l'intention où ils sont de suivre leur destination.

Art. IX. Les *Consuls* et *Agents consulaires de France* jouiront, dans le *Grand-Duché de Mecklenbourg*, des Franchises, Immunités et Priviléges dont jouissent les *Consuls* ou *Agents consulaires* des Nations les plus favorisées, et, réciproquement les *Consuls* et *Agents consulaires mecklenbourgeois* jouiront en *France*, des Franchises, Immunités et Priviléges qui y sont déterminés par les Lois, les Réglements et les Usages.

Art. X. En cas de Naufrage ou d'Échouement d'un Navire de l'un des deux Pays dans les Ports ou sur les côtes de l'autre, toutes les opérations relatives au Sauvetage seront dirigées par le *Consul* ou l'*Agent consulaire* de la Nation à laquelle appartiendra le Navire. Les *Autorités locales* interviendront d'ailleurs, s'il y a lieu, pour maintenir l'ordre, garantir tous les intérêts, et, dans tous les cas, pour assurer l'exécution des dispositions à observer à l'entrée et à la sortie des marchandises sauvées, lesquelles ne seront soumises aux Droits qu'autant qu'elles seraient introduites pour la Consommation.

Le *Mecklenbourg* a des *Consuls* à *Bordeaux*, à *Dunkerque* et au *Havre* [1]).

§. 27.

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 115.

§. 27.

FRANCE ET MODÈNE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et le *Duché de Modène.*

Un *Vice-Consul* de *Modène* réside à *Bastia* [1]).

§. 28.

FRANCE ET MONACO.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et la *Principauté de Monaco.*

Le *Prince de Monaco* tient à *Marseille* un *Consul* et un *Vice-Consul* [2]).

§. 29.

FRANCE ET NOUVELLE-GRENADE.

Il n'existe encore *aucune espèce de Traité* entre la *France* et la *République de la Nouvelle-Grenade* [3]).

La *France* tient un *Consul* à *Carthagène* [4]).

§. 30.

FRANCE ET PARME (PLAISANCE ET GUASTALLA).

Le *Traité de Paix et de Commerce, conclu à Paris, le 5 Novembre* 1796 (15 *Brumaire an V.*), *entre la France et son Altesse royale l'Infant Duc de Parme, Plaisance et Guastalla, sous la Médiation de S. M. le Roi d'Espagne,* ne contient aucune Stipulation relative à l'*établissement de Consuls* dans l'un et l'autre État [5]).

Le *Duché de Parme (Plaisance* et *Guastalla)* entretient un *Consul* dans l'*Ile de Corse* [6]).

§. 31.

FRANCE ET PAYS-BAS.

Les rapports commerciaux de la *France* avec les *Pays-Bas* remontent à des tems fort reculés [7]); toutefois le *Traité* de 1662 est le premier par lequel les deux Puissances convinrent de l'*envoi réciproque de Consuls* [8]).

1) *Alm. royal et national,* 1837. p. 115.

2) *Ubi supra,* p. 115.

3) Voyez plus haut p. 30. §. 12. *France et Ecuador.*

4) *Alm. royal et national,* 1837. p. 117.

5) *Martens, Recueil,* T. VI. p. 625. — *Brion, Recueil général,* p. 276. — *Collection of State Papers,* T. V. p. XXX. — *Posselt, Annalen,* 1796. p. 242. — *Portiez,* l. c. T. II. p. 160. — *Schoell, Hist. abr.* T. IV. p. 348. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. I. T. II. p. 246.

6) *Alm. royal et national,* 1837. p. 115.

7) Voyez pour les *Traités* entre la *France* et les *Pays-Bas, Martens, Cours diplomatique,* T. I. p. 106. sqq.

8) *Martens, Cours diplomatique,* T. III. Liv. I. Chap. V. *Des Relations entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas,* §. 56—63. p. 66—74.

1662, 27 Avril. *Traité d'Amitié, de Confédération, de Commerce et de Navigation entre Louis XIV, Roi de France, et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait à Paris, le 27 Avril* 1662 [1]).

Art. XLVII. Ledit *Seigneur Roi*, comme aussi lesdits *Seigneurs États-généraux* pourront établir, pour la Commodité de leurs Sujets, trafiquant dans les Royaumes et États l'un de l'autre, des *Consuls de la Nation de leursdits Sujets*, lesquels jouiront des Droits, Libertés et Franchises qui leur appartiennent par leur Exercice et Emploi, et l'Établissement en sera fait aux Lieux et Endroits où, de commun Consentement, il sera jugé nécessaire.

1678, 10 Août. *Traité de Commerce et de Navigation entre Louis XIV, Roi de France, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, portant une réciproque Liberté de Commerce pour les Sujets de part et d'autre, et avec les mêmes Franchises dont jouissent les propres Sujets, fait à Nimègue, le* 10 *Août* 1678 [2]).

Art. XXXIV. (Répétition littérale de l'Article XLVII. du *Traité* de 1662).

Des disputes sur les *Prérogatives* des *Consuls* donnèrent lieu à stipuler dans les *Traités* de 1697, 1713 et 1739, *de ne plus s'entre-envoyer des Consuls*, mais tout au plus des *Agents* ou *Commissaires de la Marine*.

1697, 20 Septembre. *Traité de Commerce, de Navigation et de Marine entre Louis XIV, Roi de France, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies, fait à Ryswick, le* 20 *Septembre* 1697 [3]).

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 412. — *Aitzema*, l. c. T. X. p. 305. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Theatrum Europ.* T. IX. p. 761. — *Londorp*, l. c. T. VIII. p. 820. — *Groot Placaetboek*, T. II. p. 2910. — *Recueil van de Tractaten gemaakt en gesloten tuschen de Hoogh Mog. Heeren Staten General der vereenigde Nederlanden ter enere ende verschyde Koningen, Princen en Potentaten ter andere zyde (in s' Gravenhage*, 4°. et *Vervolgh van het Recueil*, *ibid*.), No. 35. 36. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. I. p. 271. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 259.

2) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 357. — *Actes, Mémoires et Négociations de la Paix de Nimègue* (3e édit. *La Haye* 1697. T. I—VII. in 12°.), T. II. p. 600. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Londorp*, l. c. T. X. p. 679. — *Theatrum Pacis* (*hoc est Tractatuum atque Instrumentorum praecipuorum ab anno* 1647 *ad* 1660 *usque in Europa initorum et conclusorum collectio*, *Norimb.* 1663. in 4°.), T. II. p. 631. — *Theatrum Europ.* T. XI. p. 1406. — *Recueil van de Tractaten*, No. 55. 56. — *Abreu*, l. c. *Charles II.* P. II. p. 291. — *Mémoires des Commissaires*, T. II. p. 74. (édit. 4 e.) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 218. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. III. p. 451. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 280.

3) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 386. — *Recueil van de Tractaten*, No. 70. 71. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. V. p. 159. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IX. p. 423. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 298.

Art. XXXIX A l'avenir aucuns *Consuls* ne seront admis de part et d'autre; si l'on jugeait à propos d'envoyer des *Résidents*, *Agents*, *Commissaires* ou *autres*, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les Lieux de la Résidence ordinaire de la Cour.

1713, 11 Avril. *Traité de Navigation et de Commerce entre Louis XIV, Roi de France, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait à Utrecht, le* 11 *Avril* 1713 [1]).

Art. XXXVIII. (Répétition littérale de l'Article XXXIX. du *Traité* de 1697).

1739, 21 Décembre. *Traité de Commerce, de Navigation et de Marine, fait, conclu et arrêté entre S. M. Très-Chrétienne (Louis XV) et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à Versailles, le* 21 *Décembre* 1739 [2]).

Art. XL. (Répétition littérale de l'Art. XXXIX. du *Traité* de 1697).

Il n'est intervenu, depuis cette dernière époque, aucun *Traité* ni *Convention particulière de Commerce et de Navigation* entre les deux Puissances. On voit seulement par une clause insérée à l'Art. III. du *Traité d'Alliance, signé à Fontainebleau, le* 10 *Novembre* 1785 [3]), *entre la France et les Provinces-Unies*, „qu'en attendant que les

1) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 377. — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 5. 6. — *Groot Placaetboek* (*s' Gravenhage* 1658 — 1770. T. I — VII. in fol.), T. V. p. 476. — *Placaeten*, *Ordonnantien*, *Land Charters*, *Blyde-incomsten*, *Privilegien ende Instructien by de Princen van dese Nederlanden aen de Inghesetenen van Brabandt, Vlaenderen ende andre Provincien t' Sedert t' Jaer* 1220 *uitghegeven midtsgaders diversche Tractaten*, *Confaederatien*, *Verbintenissen* etc. *die tuschen deselve Princen ende dese Landen aenghegaen* (T. I. *Anvers* 1648. T. VIII. 1738. in fol.), T. VII. p. 416. — *Actes*, *Mémoires et autres Pièces authentiques concernant la Paix d'Utrecht*, T. III. p. 433. — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 143. — *Schmauss*, *Corpus juris gent. acad.* p. 1403. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. VII. p. 354. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. X. p. 121. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 323.

2) *Wenck*, l. c. T. I. p. 414. — *Rousset*, *Recueil*, T. XIV. p. 447. — *Mercure hist. et polit.* 1740. T. I. p. 107. — *Groot Placaetboek*, T. VI. p. 324. — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 24. 25. — *Recueil van alle de Placaeten*, *Ordonnantien*, *Resolutien*, *Instructien*, *Lysten en Waarschouwingen betreffende de Admiraliteyten*, *Convoyen*, *Licenten en verdere Zeesaken* (*in s' Gravenhage*, T. I — XI 1730 — 1773. in 4°. et I Vol. de Régistres), T. IV. p. 496. 535. — *Hempel*, *Staats-Lexikon*, T. IX. p. 737. — *Nouvelles extraordinaires*, 1740. No. 11. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. III. p. 106. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 121. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 345.

3) *Traité d'Alliance défensive entre S. M. le Roi Très-Chrétien (Louis XVI) et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait à Fontainebleau, le* 10 *Novembre* 1785. (*Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 68. — *Nouvelles extraordinaires*, 1785. No. 93. 94. *Suppl.* — *Politisches Journal*, 1785. p. 1222. — *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, 1785. p. 1567. — *Storia dell' anno* 1785 (*La Storia degli Anni. Amsterdam* 1731 — 1789, presque tous les ans un Volume in 8°.), p. 254. — *Annual Register*, 1785. *publ. Papers*, p. 203. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VIII. p. 408. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXII. p. 84. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 372.)

„deux Hautes Parties contractantes fassent entre elles un *Traité de Commerce*, les Sujets „de la République seront traités en *France*, relativement au *Commerce* et à la *Navigation*, „comme *la Nation la plus favorisée*, et qu'il en sera usé de même dans les *Provinces-* „*Unies*, à l'égard de S. M. *Très-Chrétienne*."

Les *rapports commerciaux* des deux Pays reposent encore aujourd'hui sur cette base.

Nous devons remarquer que nonobstant la teneur expresse des Stipulations de 1697, 1713 et 1739, les *Provinces-Unies* ont quelquefois entretenu des *Consuls* en *France*.

En 1786, la *France* entretenait un *Agent de la Marine* à *Rotterdam*, et un *Commissaire de la Marine* à *Amsterdam*; les *Provinces-Unies* avaient un *Commissaire* à *Marseille*, un *Consul-général* à *Bordeaux*, à *Guienne* et à *Bayonne*, un *Commissaire-général* en *Normandie*, un à *Lorient* et un à *Dunkerque* [1]).

La *France* entretient un *Consul-général* à *Amsterdam*, et un *Consul* à *Rotterdam* [2]).

Le *Roi des Pays-Bas* entretient un *Consul-général* à *Paris*, des *Consuls* à *Dunkerque*, à *Calais*, à *Boulogne*, au *Havre*, à *Brest*, à *Nantes*, à *Caen*, à *Bayonne*, à *Bordeaux*, à *Cette*, à *Marseille* et à *Libourne*, et des *Vice-Consuls* à *Saint-Valéry-sur-Somme* et à *Marennes* [3]).

§. 32.

FRANCE ET PÉROU.

Il n'existe encore *aucune espèce de Traité* entre la *France* et la *République du Pérou* [4]).

Un *Consul* de *France* réside à *Lima* [5]).

§. 33.

FRANCE ET PERSE.

Les relations entre la *France* et la *Perse*, jusqu'à l'année 1671, se réduisent à quelques lettres écrites par le *Roi* au *Schah*, en faveur de la *Religion catholique*.

A cette époque le Sr. *de Jouchère* fut envoyé par *Louis XIV*, pour traiter des affaires de la *Compagnie des Indes* [6]), avec le *Roi de Perse* (Schah *Suléyman*). Il obtint de ce

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. V. *Des Relations entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas*, §. 60. p. 71. note a.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

3) *Ubi supra*, p. 115.

4) La ci-devant *Vice-Royauté du Pérou*, dont les bornes avaient été beaucoup resserrées dans la seconde moitié du XVIIIme siècle, forme, depuis 1822, la *République du Pérou*, dite aussi du *Bas-Pérou*, pour la distinguer de celle de *Bolivia*, qu'on appelle communément du *Haut-Pérou*. Sa capitale est *Lima*; les ports principaux sont *Lima*, *Truxillo*, *Arica*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1003. — *Buchon*, l. c. Carte No. LVI. — *Geneal. hist. statist. Almanach*, p. 780. — *Pölitz*, l. c. T. IV. p. 753. — *Isambert*, *Manuel du Publiciste et de l'Homme d'État* (*Paris* 1826. T. I—IV. in 8°.), T. III. p. 465. — *Neueste Staats-Akten*, T. III. p. 342. T. VII. p. 327.)

5) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

6) La *Compagnie française des Indes orientales* avait été fondée en 1664, sous le règne de *Louis XIV*, par les soins de

Souverain un *Commandement*, en vertu duquel les *Français* pouvaient parcourir en liberté le Royaume, y commercer sous la protection de *Sa Hautesse*, et jouir de l'Exemption des

Colbert *). — Un Privilége de cinquante ans, les concessions les plus honorables et les plus avantageuses, une avance de 4 millions par an, qui en feraient 8 aujourd'hui, devaient assurer sa durée et sa prospérité. Mais, dès son début, elle portait le foyer de la discorde qui devait la miner. — Son principal établissement fut *Pondichéry*; *Lorient* en *Bretagne*, que le Gouvernement lui avait cédé, était l'entrepôt de son commerce. — En 1719,

*) *Jean Baptiste Colbert*, Ministre et Secrétaire d'État, Commandeur et Grand-Trésorier des Ordres du Roi, Contrôleur-général des Finances, Sur-Intendant des Bâtiments, Arts et Manufactures etc. sous *Louis XIV*, naquit à *Rheims*, le 29 Août 1619. Quelques auteurs ont avancé que son père faisait dans cette ville le commerce des draps, et qu'il commença lui-même par être Commis dans les bureaux de *Cenami* et *Maserani*, banquiers du Cardinal *Mazarin*. (*Biogr. universelle*, T. XXVIII. p. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 361.) Grand par lui-même, *Colbert* eût bien pu se passer d'une illustration d'emprunt; il se prétendit issu d'une des plus anciennes familles nobles d'*Écosse*, dont la branche cadette vint s'établir en *France* vers 1281. Quoi qu'il en soit de cette prétention, qui tenait peut-être plus aux moeurs du tems qu'à la vanité d'un homme qui fut toujours simple dans son ton et dans ses manières, *Ménage* †) composa la généalogie des *Colberts*, qu'il fit descendre des *Rois d'Écosse*, et un Bill du *Parlement britannique* (29 Juillet 1681) confirmé en 1687, par des Lettres-patentes du Roi *Jacques II*, cite quatre *Barons de Castlehill*, comme aïeux communs des *Colberts d'Écosse* et de *France*, qui ont les mêmes armes.

La *France* citera toujours *Colbert* avec un juste orgueil au premier rang de ses grands hommes d'état, et son nom rappelle d'honorables souvenirs. Nul Ministre n'a plus fait pour le bonheur et la véritable gloire de son pays. On peut reprocher quelques erreurs, quelques fautes à l'homme privé ††), on ne doit que des éloges à l'homme d'état, car s'il est facile après un siècle d'expérience, de découvrir quelques tâches dans l'administration de *Colbert*, ce n'est qu'à l'aide de la lumière, apportée par lui-même qu'on peut les apercevoir.

Dans sa jeunesse, *Colbert* aima avec passion les sciences et les arts qu'il devait un jour protéger avec tant d'éclat. Il parcourut les Provinces de *France* pour connaître l'état du commerce, et dès-lors il faisait sa principale étude des moyens de le rendre florissant. En 1648, il fut placé chez le Secrétaire d'État *Le Tellier* †††); il obtint toute sa confiance. *Mazarin*, premier Ministre, avait besoin d'un homme sûr, laborieux, habile et discret, *Le Tellier* lui proposa *Colbert*; il fut auprès de ce nouveau patron ce qu'il avait été auprès du premier, travailleur infatigable et dévoué. Il fut nommé Conseiller d'État à l'âge de vingt-neuf ans. En 1659, *Colbert* prit le nom de *Marquis de Croissi*. *Louis XIV* connut bientôt le zèle et les talents de *Colbert*. *Mazarin* mourant dit au Roi: „Je Vous dois tout, Sire, mais je crois „m'acquitter en quelque sorte avec V. M. en „Vous donnant *Colbert*." Après la mort de *Mazarin*, *Colbert*, sans avoir le titre de premier Ministre, en exerçait le pouvoir; il réunissait trois Portefeuilles, les *Finances*, la *Marine* et la *Maison du Roi*. L'administration des *Finances*, sous *Colbert*, présente les résultats suivants: Dans la première année de son Ministère, en 1661, les impôts

†) *Gilles Ménage*, Savant bel esprit, naquit à *Angers*, le 15 Août 1613. Il mourut à *Paris*, le 23 Juillet 1692. — Des nombreux ouvrages sortis de sa plume, le seul qui soit encore consulté est son *Dictionnaire étymologique* ou *Origines de la langue française* (*Paris* 1650. in 4°. 1694. in fol. 2e édition). Les autres sont oubliés depuis longtems. (*Biogr. universelle*, T. XXVIII. p. 248. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 456.)

††) La conduite de *Colbert* envers son rival, l'Intendant *Fouquet* (*Biogr. universelle*, T. XV. p. 353. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVIII. p. 36.), paraît avoir mérité en effet le blâme qu'elle lui attira de la part de ses contemporains.

†††) *Michel Le Tellier*, Chancelier de *France*, né le 19 Avril 1603, mourut en 1685. (*Biogr. universelle*, T. XXIV. p. 336.)

Droits de Douanes et autres. Ce *Commandement* peut être regardé comme le premier *Traité* conclu entre la *France* et la *Perse*.

on la fondit avec la *Compagnie d'Occident* (③) nouvellement établie; elle prit alors le nom de *Compagnie des Indes*. — Depuis 1725 jusqu'en 1769, la *Compagnie* avait reçu du Gouvernement 376 millions, et ses affaires étaient en si mauvais état qu'il eût fallu encore 100 millions pour lui donner une nouvelle existence. — Un Arrêt du Conseil, du 13 Août 1769, suspendit le Privilége exclusif de la *Compagnie des Indes*, et accorda à tous les *Français* la liberté de naviguer et de commercer au-delà du Cap de *Bonne Espérance*. Les Actionnaires demandèrent une liquidation et cédèrent au *Roi*, en 1770, moyennant 1,200,000 fr. de rentes perpétuelles, au capital de 30 millions, tous leurs vaisseaux, leurs magasins, leurs édifices et leurs Esclaves, tant à l'*Orient* que dans diverses places de l'*Inde* et du Golfe *persique*. — Elle fut rétablie par Arrêt du Conseil du *Roi*, le 14 Avril 1785, et chargée de l'ancienne liquidation. Après avoir été supprimée par Décret de l'*Assemblée constituante* du 14 Août 1790, elle fut rétablie pour dix ans par un autre Décret du 9 Juillet 1792 de l'*Assemblée législative*. Enfin la *Convention nationale* prononça sa *suppression définitive*, le 24 Août 1793. (*Savary*, *Dict. universel de Commerce* (*Amsterdam* 1726. T. I—IV. in 4°.), T. I. Col. 1338. sqq. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXVIII. Liv. VII. Chap. II. Sect. III. p. 28. T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. I. p. 238. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 476—481.)

s'élevaient à 81 millions, et en 1683, année de sa mort, ils ne montaient qu'à 87 millions, et cependant les conquêtes avaient étendu le territoire de la *France*, le taux des monnaies s'était accru, et les denrées avaient haussé de prix. Il y avait donc une diminution réelle. Avant le Ministère de *Colbert*, la taille s'élevait à 53 millions; avant la mort de ce Ministre, cet impôt se trouvait réduit à 35 millions, et il projetait de le réduire encore. Lors de son entrée au Ministère, la dette était de 52 millions, les revenus s'élevaient à 89 millions. En 1683, la dette avait été réduite à 32 millions, et les revenus étaient portés à 115 millions. Le revenu disponible à l'avénement de *Colbert* n'était que de 32 millions, à sa mort, il montait à 83 millions. Chargé des *Finances* et de la *Marine*, *Colbert* soutenait l'un par l'autre ces deux Départements, et *Louis XIV*, d'ailleurs si grand par lui-même, dut à son Ministre une grande partie des succès de ses armes. *Colbert* fournit à son maître les moyens d'entretenir trois fois plus de gens de guerre que la *France* n'en avait eus sur terre et sur mer à aucune autre époque; et malgré les dépenses prodigieuses faites en bâtiments et en spectacles, *Louis*, par ses flottes et ses armées, devint l'arbitre de l'*Europe*. — Avant *Colbert*, il n'y avait guère eu en *France* d'autre commerce actif et durable que celui de quelques Provinces avec la capitale, et ce commerce n'embrassait que les productions du sol; la *France* semblait ignorer les avantages de sa situation, et ce que pouvait son industrie, tandis que ses voisins étendaient leurs relations jusqu'aux extrémités du monde. *Colbert* fit ouvrir de nouvelles routes, et réparer les grands chemins devenus impraticables. La jonction des deux mers avait été proposée sous *Louis XIII*; elle fut exécutée sous *Colbert*. Ce Ministre projeta le *Canal de Bourgogne*. Il forma une *Chambre-générale d'Assurance* en faveur des *Villes maritimes* †). Il établit une *Chambre de Commerce*, où les plus habiles négociants furent appelés à discuter les causes de la prospérité nationale ††). Des mémoires envoyés à tous les *Ministres*, à tous les *Consuls français*, allèrent chercher dans toutes les parties du monde des éclaircissements sur toutes les branches du commerce, sur tous les moyens de le rendre florissant. Les Douanes furent conservées aux entrées du Royaume, et *Col-*

†) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 31. note 1).

††) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 14. p. 254.

(③) La *Compagnie du Mississipi* ou de la *Louisiane* fut fondée par Lettres-patentes de *Louis XIV*, du 14 Décembre 1712; elle fut réunie en 1717 à la *Compagnie* établie sous le nom de *Compagnie d'Occident*. (*Savary*, l. c. T. I. Col. 1361—1372. — *Schoell*, l. c. T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. I. p. 230.)

Le Successeur de *Suléyman*, Schah *Huséin*, pénétré des avantages qu'il pouvait retirer des *relations commerciales* entre la *Perse* et la *France*, écrivit à *Louis XIV*, en Mars

bert rédigea pour leur service de sages réglements. Le prix de l'argent baissé fit diriger les capitaux vers le commerce et l'agriculture. — *Dunkerque* était au pouvoir des *Anglais*. Cette ville, par son commerce, avait longtems donné de la jalousie aux *Provinces-Unies* et à l'*Angleterre; Mazarin* s'était vu forcé, par les circonstances, de la céder à *Cromwell*. *Colbert* en négocia le rachat avec habileté: *Charles II* livra *Dunkerque* moyennant 5 millions (1662), et cette ville devint en peu de tems une des places les plus florissantes de l'*Europe*. — Les *Compagnies des deux Indes*, regardées, après la fameuse Confédération des *Villes hanséatiques*, comme la plus grande entreprise en faveur du commerce, furent établies par *Colbert*, en 1664 †). Une Colonie, partie de *La Rochelle*, alla peupler *Cayenne;* une autre prit possession du *Canada*, et jeta les fondements de *Quebec;* une troisième s'établit à *Madagascar*. *Colbert* médita de sages lois pour lier toutes les *Colonies* à la *Métropole*. — Le *Commerce du Levant* fut ranimé, celui du Nord ouvert, et celui des Colonies étendu. — Les Corsaires d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli* infestaient les mers, et troublaient le commerce; des vaisseaux *français* allèrent attaquer les *Barbaresques* jusques dans leurs repaires; le port de *Gigeri* fut pris, et les Corsaires *africains*, foudroyés par *Duquesne* ††), ne virent plus sans frayeur le pavillon *français*. — *Colbert* entreprit de rétablir la *Marine française*, que les guerres civiles avaient fait tomber dans le plus triste abandon. Il avait compris que le siége de la puissance, déplacé dans l'ordre politique, se trouvait alors dans le commerce des deux mondes. Les ports de *Brest*, de *Toulon* et de *Rochefort* furent rétablies, ceux du *Havre* et de *Dunkerque* fortifiés; des *Écoles de navigation* furent ouvertes. Plus de cent vaisseaux de ligne, soixante mille matelots, d'*Estrées* †††) et *Duquesne*, *Tourville* ††††),

†) Voyez plus haut p. 84. note 6.

††) Voyez plus haut p. 8. note 2.

†††) Voyez plus haut p. 9. note 3.

††††) *Anne Hilarion de Cotentin*, Comte de *Tourville*, naquit à *Tourville*, en 1642. Destiné de bonne heure à l'état militaire, il fut reçu Chevalier de *Malte* à l'âge de quatorze ans. Pendant les six années que durèrent ses caravanes (comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*, §. 1. p. 517. note 2.), il donna des preuves de la plus grande valeur. Ses courses l'ayant conduit à *Venise*, en 1666, le Doge, reconnaissant des services qu'il avait rendus à la République, en purgeant l'Archipel des Corsaires dont il était infesté, lui remit un brevet dans lequel il était qualifié de Protecteur du commerce maritime, et d'invincible. L'année suivante, *Tourville* rentra en *France*. Le Roi le nomma *Capitaine de vaisseau* quoiqu'il ne fût âgé que de vingt-quatre ans, et qu'il n'eût encore aucun grade dans la marine. *Tourville*, qui s'était distingué de la manière la plus brillante, en 1669 au siége de *Candie*, en 1672 au combat de *South-Bay*, et en 1676 à la bataille d'*Agousta*, fut nommé en 1683 *Lieutenant-général des armées navales*, et en 1689 *Vice-Amiral des mers du Levant*. Une série de glorieux exploits lui valut le baton de *Maréchal*, en 1693. Il mourut à *Paris*, le 28 Mai 1701. *Tourville* ne s'est pas moins illustré par l'étendue de son génie, que par une valeur éclatante. Il a pris une très grande part à l'organisation des classes°), institution à laquelle la *Marine militaire* et celle du *commerce*, ont dû une pépinière de marins exercés, où l'une a trouvé les instruments de sa gloire, et l'autre de ses richesses. *Tourville* est le premier Amiral qu ait eu l'idée de réunir en corps de doctrine les manoeuvres de la tactique navale. (*Biogr. universelle*, T. XLVI. p. 388.)

°) *Classes*, en terme de *Marine*, se dit de l'ordre établi en *France*, sur les côtes et dans les Départements maritimes, *pour régler le service des matelots et autres gens de mer qui sont enrôlés pour le service de l'État*, et distribués par parties, dont chacune s'appelle *Classe*. Le *Réglement* de 1680 établit *quatre* de ces *Classes* ou *Divisions* dans les Provinces de *Guyenne*, *Bretagne*, *Normandie*, *Picardie* et *Pays conquis*, et *trois* dans le *Poitou*, la *Saintonge*, le Pays d'*Aunis*, les Iles de *Rhé* et d'*Oléron*, le *Languedoc* et la *Provence*. Chaque *Classe* servait alternativement trois ou quatre années, plus ou moins, suivant qu'on l'avait réglé. De cette manière les armements pou-

1703, pour l'inviter à nommer un *Ambassadeur* auprès de sa personne, avec pouvoir de régler dans un *Traité*, les moyens convenables pour assurer la prospérité du Commerce des deux Pays.

Jean Barth †) et *Forbin* ††) firent triompher le pavillon *français* qui, naguère à peine connu sur les mers, y donna la loi aux autres nations †††).

Ministre de la maison du Roi, *Colbert* avait dans ses attributions la Direction-générale des bâtiments et des grands établissements publics. Il augmenta la Bibliothèque, agrandit le Jardin des plantes, et fit construire l'Observatoire, l'enrichit d'instruments précieux vaient avoir lieu en tout tems, et la navigation des particuliers n'était point interrompue. Sur *soixante mille* matelots enrôlés sur les côtes de *France*, *vingt mille* servaient sur les vaisseaux du Roi, *vingt mille* sur les vaisseaux marchands, et *vingt mille* se reposaient. — En vertu de la Constitution actuelle de la *Marine de France*, tout homme du littoral de *France* qui s'embarque pour spéculer comme pêcheur ou marchand, devient matelot: un *Commissaire de la Marine militaire*, préposé à cet effet, l'inscrit en cette qualité sur un régistre, et, comme les *matelots* sont inscrits, les uns après les autres, on dit qu'ils sont *classés* pour les distinguer des Conscrits que le recrutement fournit à la *Marine militaire*. Les *matelots des Classes* embarquent à tour de rôle trois ans sur les navires de guerre; ils sont ensuite congédiés, et restent susceptibles d'être rappelés sans cesse au service jusqu'à l'âge de cinquante ans. (*Grand Vocabulaire français*, T. VI. p. 58. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. *Constitution de la Marine de France*, p. 192)

†) *Jean Barth*, né à *Dunkerque*, en 1651, ennoblit son nom, et répandit sa renommée dans toute l'*Europe*, par des actions d'une bravoure extraordinaire. Il était fils d'un simple pêcheur. Il débuta de bonne heure dans la Marine *hollandaise*, alors la première du monde; mais quand la guerre éclata entre la *France* et la *Hollande*, il revint offrir à sa patrie son bras et sa valeur, il se fit *Capitaine de Corsaire*, et se signala par tant de traits d'audace que *Louis XIV* lui donna une *Commission* pour croiser dans la *Méditerranée*. En 1691, le Roi le nomma *Capitaine de Vaisseau* et *Chef d'Escadre*, et lui accorda des Lettres de Noblèsse. Après avoir accompli les entreprises les plus glorieuses, *Jean Barth* mourut le 27 Avril 1702. (*Biogr. universelle*, T. III. p. 436. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 376.)

††) *Claude Forbin*, Chef d'Escadre des armées navales, naquit en 1656, à *Gardane*, près d'*Aix* en *Provence*, d'une des familles les plus distinguées de cette Province. Il entra de bonne heure dans la Marine. Lorsqu'en 1685, le Chevalier *de Chaumont* fut envoyé en Ambassade à *Siam* (comp. *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. IV. p. 72.), *Forbin* l'accompagna en qualité de *Major*. Quand *Chaumont* retourna en *Europe*, le *Roi de Siam* le retint auprès de lui, et *Forbin* se vit, malgré sa répugnance, obligé d'accepter la charge de *Grand-Amiral*, *Général des armées du Roi et Gouverneur de Banck*. Ce poste éminent ne lui attira que des désagréments. Au bout de deux ans, il se rembarqua pour la *France*, et obtint en 1689 le commandement d'une frégate destinée à croiser dans la *Manche*. Il fit une partie de cette campagne avec *Jean Barth*, et tous deux soutinrent brillamment l'honneur du pavillon *français*; après avoir été pris par les *Anglais*, ils s'échappèrent et abordèrent heureusement sur les côtes de la *Bretagne*. *Forbin* obtint le grade de *Capitaine de Vaisseau*, et une gratification pour l'indemniser des pertes qu'il avait éprouvées: il remercia le Roi et le Ministre; mais, non moins généreux que reconnaissant, il représenta qu'on avait l'air d'oublier *Jean Barth*, qui cependant méritait que l'on se souvînt de ses services, qui était son Commandant, et qui, dans la dernière occasion, n'avait pas moins mérité que lui. Sa recommandation fut efficace. — Après avoir obtenu le grade de *Contre-Amiral*, *Forbin* se retira du service en 1710. Il mourut à *Marseille*, le 4 Mars 1733. (*Biogr. universelle*, T. XV. p. 239. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVII. p. 403.)

†††) En 1672, la *France* avait déjà soixante vaisseaux de ligne et quarante frégates; en 1681, elle comptait cent quatre-vingt-dix-huit bâtiments de guerre et cent soixante-dix mille hommes de mer.

En conséquence de cette demande, le *Roi de France* nomma le Sr. *Fabre son Envoyé extraordinaire* en *Perse;* mais cet *Envoyé* étant mort à *Erivan*, le Sr. *Michel*, Négociant

et éminemment utiles, et mit à la tête de ce bel établissement les deux plus célèbres Astronomes de l'Europe *Huygens* (*Biogr. universelle*, T. XXI. p. 95. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXII. p. 338.) et *Cassini*. (*Biogr. universelle*, T. II. p. 297. — *Dict. de la Conversation*, T. XI. p. 294. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 346.) Il fit commencer la Méridienne qui traverse la *France*, et envoya de savants Physiciens à *Cayenne* pour y faire des observations. La capitale lui doit ses plus beaux monuments, le Louvre, les Invalides, le Jardin des Tuileries etc. etc.

Colbert fut aussi un grand législateur; les belles *Ordonnances* du XVIIme siècle, sur toutes les parties de l'administration, ont été rédigées sous ses yeux. Il conçut avec son oncle *Pussort* *) le projet de réformer l'*Ordre judiciaire;* l'*Ordonnance* de 1667 fut en partie son ouvrage. L'*Ordonnance de la Marine*, regardée encore aujourd'hui comme un Chef d'oeuvre **), le *Code Marchand*, qui embrasse tout ce qui a rapport au commerce ***), et le *Code noir* †) sont les monuments de son zèle et de son Ministère. — L'éclatante protection qu'accorda aux Lettres et aux Arts le digne Ministre d'un Roi qui connaissait tous les chemins de la gloire, eût suffi pour rendre son nom immortel. En 1663, il fonda l'*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* ††), et en 1664, l'*Académie royale de Peinture, d'Architecture et de Sculpture* †††). En 1666, il établit l'*Académie des Sciences* °) etc. etc. La grande influence dont *Colbert* jouissait commença de s'affaiblir en 1670, et fut toujours en déclinant jusqu'à sa mort; *Louvois* °°) ayant pris un grand ascendant sur *Louis XIV*, *Colbert* ne put arrêter les dépenses qu'entraînaient la guerre, les bâtiments et les fêtes de la Cour, et celui qui avait étendu son autorité sur tous les Ministères, finit par ne plus être maître dans le sien. Il mourut le 6 Septembre 1683, âgé de soixante-quatre ans. Quoiqu'il fût religieux, ou plutôt parce qu'il l'était, il s'opposa tant qu'il vécut à la révocation de l'*Édit de*

*) *Henri Pussort*, Conseiller d'État, né en 1615, mort le 18 Février 1697. Il fut chargé par *Louis XIV* de travailler à la rédaction des *Ordonnances* de 1667 et 1670 pour la réformation de la Justice et pour l'abréviation des Procès. On le regarde généralement comme l'auteur de l'*Ordonnance* de 1667, mais il est certain que *Colbert* y eut beaucoup de part. (*Biogr. universelle*, T. XXXVI. p. 328.)

**) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 21. p. 266.

***) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 20. p. 264.

†) *Code noir*. On désigne par ce nom un Édit de *Louis XIV*, du mois de Mars 1685, ainsi appelé parce qu'il concerne particulièrement les *Nègres* ou *Esclaves noirs*, tirés d'*Afrique*, pour exploiter les terres des *Iles françaises de l'Amérique*. *Colbert*, qui ne pouvait abolir la *traite des Nègres*, voulut du moins la rendre moins affligeante pour l'humanité. Il établit les obligations des Maîtres envers les Esclaves, et chargea le Ministère public de punir les oppresseurs. Si les dispositions du *Code noir* n'ont pas toujours été suivies dans les *Antilles*, il en faut moins accuser la sagesse du Ministre que les passions enflammées par le climat. (*Grand Vocabulaire français*, T. VI. p. 138. — *Biogr. universelle*, T. IX. art. *Colbert*. p. 216.)

††) L'*Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres* fut chargée de rédiger des Inscriptions pour les monuments, et de composer, par les médailles, l'histoire de *Louis* le Grand. (*Grand Vocabulaire français*, T. I. p. 179. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. art. *French Academies*. p. 63. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 52. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dictionnaire des Inventions* (*Bruxelles* 1837. gr. in 8°.), T. I. p. 9.)

†††) Comparez *Grand Vocabulaire français*, T. I. p. 182. — *Noël* etc., *Dict. des Inventions*, p. 10.

°) Comparez *Grand Vocabulaire français*, T. I. p. 180. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 58. — *Noël* etc., *Dict. des Inventions*, p. 10.

°°) *François Michel Le Tellier*, Marquis de *Louvois*, l'un des Ministres de *Louis XIV*, fils de *Michel Le Tellier*, Chancelier de *France* (voyez plus haut p. 85. note †††.), naquit à *Paris*, le 18 Janvier 1641; il y mourut le 16 Juillet 1691. (*Biogr. universelle*, T. XXV. p. 286—296. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 20—23.)

à *Marseille*, qui avait été Secrétaire du Sr. *Fabre*, fut chargé de le remplacer et de continuer la Mission.

Ce nouveau Plénipotentiaire, après avoir éprouvé de grandes difficultés, fut admis par le *Schah*, et parvint à obtenir le 7 Septembre 1708, un nouveau *Commandement* en forme de *Capitulation* ou *Traité entre la France et la Perse.*

Ce *Traité* n'ayant été suivi d'aucune exécution pendant les six années qui s'écoulèrent depuis sa conclusion, Schah *Hussein* crut devoir envoyer lui-même un *Ambassadeur* en *France* pour s'informer des causes de son manque d'exécution [1]).

Ce Ministre qui fut *Mohammed Rizabeg*, signa le 13 Août 1715 à *Versailles*, de con-

Nantes. — La fortune de *Colbert* s'élevait, en 1683, à plus de dix millions; mais il en expliqua l'origine au Monarque, et prouva que, pendant vingt-deux ans d'administration, les appointements de ses places et les bienfaits de son maître avaient pu lui donner les moyens d'élever cette grande fortune. *Colbert* avait épousé en 1651, *Marie*, fille de *Jacques Charron*, Seigneur de *Menars*, Grand-Bayle de *Blois;* il eut de ce mariage neuf enfants, six fils et trois filles. Des alliances illustres flattèrent son ambition; ses trois filles épousèrent trois Ducs et Pairs, *Chevreuse*, *Saint-Aignan* et *Mortemar*, fils du Maréchal de *Vivonne*. Il ouvrit à tous les siens la carrière des honneurs; son fils ainé qui fut créé Marquis de *Seignelay* eut la *Marine*, un de ses frères les *Affaires étrangères;* ainsi quatre grands Départements se trouvèrent réunis dans sa famille. — On trouve la généalogie de la maison de *Colbert*, dans le *Recueil des titres de la Maison d'Estouteville*, imprimé en 1741. in 4°. — Les *Mémoires et Dépèches du Cardinal Mazarin et de Jean Baptiste Colbert à Mr. Le Tellier, pendant le voyage de Bordeaux, en* 1650, et les *Mémoires de J. B. Colbert*, 2 Vol. manuscr. in fol., qui étaient, l'un dans le Cabinet de *Louvois*, l'autre dans celui de *Chauvelin*, Intendant des Finances, se trouvent maintenant à la *Bibliothèque royale.* — La *Vie de J. B. Colbert*, imprimée à *Cologne*, en 1695. in 12°. est un libelle plein d'injures et de faussetés. — Le *Testament politique de J. B. Colbert*, *La Haye* 1694 et 1704. in 12°. est une des nombreuses compilations de *Sandras de Courtilz*, et une mauvaise copie du *Testament politique du Cardinal de Richelieu*, (*Biogr. universelle*, T. XVIII. p. 13.) — *d'Auvigny* a donné une assez bonne *Vie de Colbert*, dans celle des *Hommes illustres de France*, T. V. — Les *Mémoires de Charles Perrault*, publiés par *Patte*, Architecte (*Avignon* 1759. in 12°.), contiennent beaucoup de particularités et d'anecdotes intéressantes du Ministère de *Colbert.* Quatre-vingt-dix ans après la mort de ce Ministre, son éloge fut mis au concours par l'*Académie française*, et le prix décerné à *Necker* (*Biogr. universelle*, T. XXXI. p. 8.), en 1773; son discours fut publié la même année, in 8°. — *de Bruny*, Directeur de la Compagnie des Indes, fit imprimer à *Paris*, en 1774. in 8°. un *Examen du Ministère de Mr. Colbert.* (Comparez *Biogr. universelle*, T. IX. p. 208 — 225. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 125 — 130. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 336. 337. — *Notice sur Jean Baptiste Colbert*, dans les *Oeuvres de P. E. Lemontey* (*Paris* 1829 — 1831. T. I — VII. in 8°.), T. V. *Pièces justificatives.*)

1) Mr. *de Flassan*, dans son *Histoire de la Diplomatie française*, T. IV. *Période* V. Liv. VII, p. 394. sqq. dit, en rendant compte de l'Ambassade du *Schah* ou *Sophi* de *Perse* à la suite du *Traité* de 1708: „Les *Arméniens*, qui font le principal Commerce de „la *Perse*, s'élevèrent contre ces Priviléges, „et maltraitèrent les Négociants *français*, „ainsi que les Missionnaires, accusant ceux-„ci d'entraîner leurs femmes et leurs enfants „à changer de religion. Les *Arméniens*, ap-„puyés à la Cour, obtinrent du *Sophi* l'an-„nulation des principaux Articles du *Traité* „dont nous venons de parler, et les *Fran-„çais* représentèrent en vain que les plaintes „étaient suggérées aux *Arméniens* par les „Négociants *anglais* et *hollandais.*"

„Les choses étaient dans cet état, lorsque „le Marquis *des Alleurs*, Ambassadeur de „*France* à la *Porte*, envoya à Mr. *Richard*, „Supérieur des Missionnaires *français* à *Is-„pahan*, le détail imprimé de la défaite des „Alliés à *Denain* (en *Flandre*, gagnée le „24 Juillet 1712 par le Maréchal *Villars*). „*Richard* le fit traduire à l'instant en *per-„san*, et présenter au Ministre. Celui-ci en „fit lecture au *Sophi*, qui, en témoignage de „la satisfaction qu'il éprouvait de ces nou-„velles, donna un présent à Mr. *Richard*. „Dès ce moment, il devint favorable aux „*Français*, et résolut d'envoyer une Ambas-„sade en *France*. etc."

cert avec MM. *de Torcy*, *de Poutchartrain* et *Desmarets*, un nouveau *Traité d'Amitié et de Commerce*, portant renouvellement du *Traité* de 1708 [1]).

Depuis la conclusion du *Traité* de 1715 et sa confirmation par le *Schah de Perse*, en 1722, les rapports entre ce *Royaume* et la *France*, n'ont été que faiblement entretenus. On peut même dire que depuis le règne de *Thamas Koulikhan* ou Schah *Nadir* [1148 de l'Hégire — 1160 (1736 — 1747)], on n'a plus en *France*, sur la *Perse*, que des notions vagues, incertaines et contradictoires.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1805, époque à laquelle la *Perse*, qui était alors en guerre avec la *Russie*, fut encore la première à solliciter l'*Alliance* avec la *France*.

Ces ouvertures, auxquelles le *Gouvernement français* répondit immédiatement par les *Missions* de MM. *Romieu* et *Jaubert*, motivèrent bientôt entre les deux États, l'envoi d'*Ambassades réciproques*, et eurent enfin pour dernier résultat la conclusion d'un nouveau *Traité d'Amitié et de Commerce*, signé à *Tehran*, en Janvier 1808.

Il n'a été passé aucun *Acte politique* entre la *France* et la *Perse* postérieurement à cette époque [2]).

1708, Septembre.

Capitulations entre la France et la Perse, faites au mois de Redjeb Elmouredjeb, l'an 1120 (c'est à dire au mois de *Septembre* 1708) [3]).

Art. III. Il a été arrêté et convenu qu'après la ratification des Articles de ce *Traité*, et l'arrivée des *Chefs de Comptoir* dudit *Seigneur Empereur de Haute Dignité*, s'ils veulent faire leur Séjour à *Ispahan*, le *Vézir* et tous les *Officiers* leur assigneront une *Maison du Domaine royal* qui leur sera convenable, dans laquelle ils logeront, et laquelle, s'ils veulent, ils pourront bâtir et rétablir toutes et quantes fois il leur plaira.

Art. IV. Qu'après l'arrivée desdits *Chefs de Comptoir*, et la ratification du *Traité*, toutes fois et quantes qu'ils voudront faire bâtir des *Hôtels* pour leur demeure, dans les Ports de *Bender-Abassy*, de *Congo (?)* et de *Ric (?)*, ils achèteront une Maison du consentement de son Propriétaire, et ils bâtiront, avec la connaissance du *Gouverneur* et du *Commandant* èsdits Ports, un *Hôtel*, selon leur état, qui soit assez grand pour les loger commodément, dans lequel ils demeureront, à condition qu'ils ne le bâtiront pas plus grand que les Maisons et Édifices ordinaires, et à l'égard dudit *Hôtel* qu'ils auront fait bâtir pour leur propre Logement, lorsqu'ils voudront s'en aller, que personne ne puisse les contraindre à le vendre, et qu'au contraire il demeure en tel état et situation, qu'à leur retour ils puissent y loger déréchef.

1) Mr. *de Flassan* paraît ne pas avoir eu connaissance de ce *Traité*, puisqu'il dit (l. c. p. 398): „Il est incertain si on fit un *Traité* „*de Commerce* avec la *Perse*, par l'entre„mise de cet Ambassadeur."

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part I. T. II. p. 374. 375.

3) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 376 —394. Le *Traité* tel qu'il est rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte la signature de Schah *Kouli*, quoiqu'il ait été conclu avec Schah *Husseïn*, qui en effet régna sur la *Perse* depuis l'an 1105 jusqu'en l'an 1134 de l'Hégire (1694—1721 de J. Chr.). (*Art de vérifier*, T. V. dep. J. Chr. p. 290.)

Art. V. Ledit *Envoyé* ayant représenté et requis que sur l'*Hôtel* que lesdits *Marchands* auront dans chacun desdits Ports, il soit permis d'arborer sur le toit dudit *Hôtel*, le *Pavillon de France* à l'exemple des *autres Européens*, quoique les *Anglais*, depuis quelque tems, ayant rendu des services importants, et se soient pour ainsi dire sacrifiés, et que les *Hollandais* aient procuré de grands avantages au profit du *Diwan*, ayant apporté des grandes sommes en présent au pied de ce Trône, qui est l'appui du Monde, en sorte qu'ils se sont élevés au-dessus de leurs pareils par cette honnêteté et marque de distinction : cependant, afin de favoriser ledit *Seigneur Empereur*, qui a jeté les fondements de notre Amitié, Nous avons permis par les présentes, et permettons, que sur les *Maisons* qu'ils auront dans les *Ports*, ils arborent une *Enseigne à la manière des autres Européens.*

Art. XVI. S'il arrivait quelque Difficulté entre deux *Français*, le *Consul* aura soin de terminer leur Différend suivant les maximes de leur Droit, et s'il arrivait un Différend entre les *Français* et les *autres Nations*, ce sera aux *Gouverneurs* et *Officiers du Pays* à éclaircir la vérité de l'affaire, en présence du *Consul*, et à la terminer conformément aux Maximes de la *Justice musulmane* et de la droite vérité.

Art. XVII. S'il arrive un Différend entre le *Consul*, qui est le *Chef des Marchands français*, et une Personne de quelque *autre Nation*, les *Juges musulmans* ne pourront les appeler en leur présence, ni en leur *Diwan*, sauf au préalable en avoir fait requête au *Trône sublime*, et ne pourront lesdits *Juges*, apposer les scellés de leur autorité aux maisons des *Français*; mais, après requête présentée, ils exécuteront ce qui aura été ordonné.

Art. XVIII. S'il arrivait un Meurtre entre les *Français*, le *Consul* jugerait selon ses Maximes; et s'il en arrivait un entre les *Français* et les *Musulmans*, ou les autres *Européens*, les *Juges*, les *Officiers* de la *Justice musulmane* feront les Informations conformément aux Maximes *musulmanes*, en présence du *Consul*, et les *Français* ne pourront être emprisonnés ni mis à l'amende sans preuve et conviction.

Art. XX. ...... Si quelque Particulier de ladite *Nation*, venait à mourir dans le *Pays* de *Perse*, après avoir fait un Testament, il sera procédé conformément à ce qui sera porté par ledit Testament, sans y ajouter ni diminuer: et s'il était mort *ab in-*

testat, les Effets et Hardes par lui laissés, seront remis ès-mains du *Consul*, sans que les *Officiers persans* puissent en prendre connaissance, à moins qu'il ne se trouvât Débiteur envers quelqu'un, et qu'il en fût donné preuve et conviction en Justice. En ce cas, les Dettes seront payées sur les Meubles qu'il aura laissés, et le reste sera rendu au *Consul*, sans que personne puisse se mêler de ses Affaires, ni disposer de ses Biens, ni s'emparer de ses Effets, sans preuve et conviction.

Art. XXI. En cas d'Achat, de Vente, d'Intérêts, de Négoce et de Cautionnement, qui se passeront entre eux, le *Consul* et l'*Interprète de la Nation française* en donneront avis au *Schahbender* ou *Prévôt des Marchands*, ou aux *Juges*, ou aux *Vézirs*, ou au *Darouga* [1]), et leur feront savoir la manière dont se sera passée l'affaire, et ils en prendront un Reçu authentique dont ils leur remettront une Copie, afin qu'ils les enrégistrent dans leur Régistre, et pour y avoir recours quand besoin sera, et si quelqu'un les inquiétait sur cela, il ne pourrait, sous une simple prétention, leur faire procès etc., et si quelque *Musulman* prétendait qu'un *Français* l'eût injurié, et lui eût dit des paroles déraisonnables, comme il se pourrait faire que cette plainte fût un effet de haine et d'inimitié, on ne pourra inquiéter le *Français* à ce sujet, sans une preuve et conviction juridiques.

Art. XXII. Si quelque *Français* fait *Esclave* se trouvait entre les mains de quelque *Nation non musulmane*, et ne se fût pas fait *Musulman* lui-même, il en donnerait avis au *Consul* ou au *Chef du Comptoir*, lequel le ferait savoir au *Begler-Beg* ou au *Juge du Pays* où il serait, lesquels s'étant informés de la vérité, lui rendront la Justice qui lui sera due selon le droit et l'équité; et si l'on amenait des *français Esclaves*, du côté de *Turquie* ou d'autre part, pour les vendre en *Perse*, et lesdits *Esclaves* étant reconnus par les *Français de leur Nation*, s'ils n'ont pas embrassé la *Religion musulmane*, on obligera leurs Maîtres de les remettre entre les mains des *Français*, en leur payant les prix qu'ils les avaient achetés.

Art. XXIII. Il résidera un *Chef de Comptoir*, *Capitaine* ou *Consul*, dans tous les *Ports de Perse*, et lorsque le *Seigneur Em-*

1) *Darouga* et non *Dérogas* (comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*), est un titre originairement *turc*, mais usité depuis des siècles en *Perse*, qui répond à *Bayle*, *Préfet*. C'est l'*Agent du Pouvoir exécutif* dans un *Canton*.

pereur de France voudra les changer, et en mettre d'autres à leur place, les *Gouverneurs Officiers* seront obligés de rendre à ces derniers les mêmes Honneurs qu'ils rendaient aux premiers, et de se comporter avec eux dans toutes leurs affaires avec Honnêteté et Civilité conformément à ce *Traité*.

Art. XXIV. Si quelqu'un avait un Procès avec quelque *Français*, le Demandeur fera requête au *Juge du Lieu*; ledit *Juge* appellera l'*Interprète du Consul*, et l'enverra au *Consul* pour qu'il termine le Différend; et si le *Consul* se trouvait occupé à quelque affaire, ou si son *Interprète* était absent, en sorte que dans ce moment il ne pût vaquer à cette affaire, il lui sera donné autant de tems que faire se pourra, pour finir son affaire; mais il donnera un Écrit afin que quand le délai qui lui aura été donné sera expiré, s'il ne termine pas le Procès, le *Juge* en agisse comme de raison.

Art. XXVII. Nous permettons que le *Consul de France* et les *Religieux* (*)) fassent du vin dans les maisons destinées à leur logement, pour leur usage particulier autant qu'il leur en faut, et qu'il n'y ait qu'eux qui en boivent, qu'ils n'en vendent à aucun *Musulman*, et outre les 250 charges de Marchandises et d'Effets dont nous leur avons exempté les Droits de *Rahghar* ou Garde-chemins, tout autant de vin, d'eau rose, et de *Tourchy* [1]), fabriqués à *Chiraz* [2]), qu'ils voudront transporter à leurs Vaisseaux; ils seront de même exempts des Droits des *Rahghar*, et personne ne pourra les inquiéter pourvu qu'ils n'emportent point à leurs Vaisseaux d'autres Denrées que celles marquées ci-dessus, et lorsqu'ils transporteront lesdites Denrées de Ville en Ville du Pays de *Perse*, pour l'usage de leurs *Domestiques* et *Officiers*, il ne sera exigé d'eux aucun Droit.

(*)) Art. XXVI. Comme sous les règnes précédents de Nos magnifiques Aïeux, dont Dieu illumine les tombeaux, on a reçu dans l'Empire de *Perse*, plusieurs *Religieux européens* auxquels on a accordé des *Commandements* pour qu'ils fussent bien traités [3]); à présent le *Seigneur Empereur de France*, Nous ayant demandé par la bouche de son *Envoyé*, un bon traitement en leur faveur, à ces causes: Nous promettons que les *Évêques* et les *Religieux francs* résidant en tout Notre *Empire*, pourront s'occuper à leurs Prières, et faire Exercice de leur Religion dans les Lieux et Maisons où ils seront logés, sans que personne puisse les empêcher ni les inquiéter, à condition

1) *Tourchy*, fruits ou légumes confits au vinaigre.

2) Capitale de la Province de *Fars* ou *Farsistan*. (*Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. LIV. p. 252. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 675. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. IV. T. II. p. 648.)

3) Voyez le *Préambule* du *Traité* dans *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 377.

qu'à l'extérieur et dehors de leurs Maisons, ils ne feront rien qui soit contraire à la Religion des *douze Imams;* à l'égard des *Européens* habitant à *Nakchivan (Naktchitchevan)* [1]) et autres Lieux de Notre *Empire*, personne ne contreviendra aux *Commandements* qui leur ont été ci-devant accordés, et ne pourra les inquiéter. Nous promettons outre cela de confirmer et ratifier les *Commandements* qui leur ont été accordés par Nos *Prédécesseurs*, et si ceux de la *Nation arménienne* ou les *Religieux des autres Nations d'Europe*, les avaient attaqués et maltraités dans leur État, contre droit et raison, ils seront tenus de payer au *Divan royal*, la somme de *cinquante Tomans taurisiens* [2]) par forme d'amende pécuniaire; et les *Religieux Carmes* [3]), *Dominicains* [3]a), *Capucins* [3]b), *Augustins* [3]c), *Jésuites* [3]d) et

1) Ville dans l'*Arménie persane* entièrement déchue aujourd'hui. (Comparez *Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. LIV. p. 245.)

2) On compte en *Perse* par *Tomans* ou *Tomains* à 50 *Abassy* à 2 *Mamoudi*. Le *Toman* équivaut à 44 fr. 44,444 cent., l'*Abassy* à 97 cent., le *Mamoudi* à 48,5 cent. (*Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies*, p. 1334.)

3) *Carmes* et *Carmélites*, Ordre religieux le plus ancien de tous, si l'on en croit ses annalistes: il aurait été fondé 1467 ans après le déluge par les Prophètes *Elie* et *Elisée* son disciple, sur le mont *Carmel* en *Syrie*. *Jésus Christ* aurait été, sinon *Carme*, du moins *Protecteur de l'Ordre*, et ses *Apôtres* n'étaient réellement que des *Missionnaires du mont Carmel*. Ces assertions présomptueuses ont été démenties par le Jésuite *Papebrock* (*Biogr. universelle, ancienne et moderne, rédigée par une Société de gens de Lettres et de Savants* (*Paris* 1811—1837. T. I—LXIV. in 8°.), T. XXXII. p. 515.), et toujours tenues pour des fables dans le monde savant. — Une version plus probable porte que ces Moines descendaient de quelques Hermites qui s'étaient réfugiés sur le mont *Carmel* pour se mettre à l'abri des incursions des *Sarasins*. Ils vivaient du travail de leurs mains, se dévouaient à la pénitence, et s'imposaient un Jeûne rigoureux et le plus absolu silence. — Vers l'an 1112 de l'Ère chrétienne, *Albert*, Patriarche *latin* de *Jérusalem*, leur donna une règle, qui fut confirmée en 1171 par le Pape *Honorius III:* ils étaient vêtus d'une robe brune, et portaient par-dessus un manteau blanc, à l'imitation de celui qu'*Elie* avait jeté à son disciple en montant au ciel; mais comme cette couleur était aussi celle des Grands-Seigneurs *sarasins*, on les obligea de le couper de bandes noires. — Les *Carmes* subirent une réforme sévère, et furent astreints à un régime rigoureux par *Thérèse d'Ahuma* (*Biogr. universelle*, T. XLV. p. 356—361.), pieuse réformatrice, qui leur ordonna de marcher nu-pieds, et de subir de fréquentes flagellations. — On appelle *Carmes déchaussés* les Moines de cet *Ordre* qui ont conservé la règle de *Thérèse d'Ahuma*. (*Mehlig*, *Historisches Kirchen- u. Ketzer-Lexikon* (*Chemnitz* 1758. T. I. II. in 8°.), T. I. p. 349—352. — *Dict. de la Conversation*, T. XI. p. 104. 105. — *Schoell*, *Cours d'histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 62.)

3a) L'*Ordre religieux des Dominicains* fut institué en 1216, par *Saint-Dominique de Guzman*, gentilhomme *espagnol*, né à *Calahorra*, dans la *Vieille-Castille*, et approuvé par le Pape *Honorius III*. — Les *Dominicains* étaient appelés *Jacobins* en *France*, parce que leur première Maison à *Paris* était située dans la rue *Saint-Jacques*. Il est assez singulier que ce nom de *Jacobin*, que le hasard fit donner aux partisans les plus ardents de la *Cour de Rome*, passât par un autre hasard aux ennemis les plus fanatiques de la *Foi ultramontaine*. — C'est par erreur qu'on a regardé *Saint-Dominique* comme l'auteur de l'*Inquisition;* il est probable toutefois que ses prédications contribuèrent à la fondation de ce Tribunal. (*Mehlig*, l. c. T. I. p. 567—569. — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 412. 414. — *Biogr. universelle*, T. XI. p. 514. *Saint-Dominique*. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 66.)

3b) On a donné le nom de *Capucins* à une fraction de l'*Ordre des Frères-mineurs*, *Franciscains* ou *Cordeliers* *), parce que le *Capuce* ou *Capuchon* **) des membres de cette fraction était plus long et plus pointu

*) Voyez Part. I. du T. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. p. 64. note *.

**) *Capuchon*, en latin *cucullus*, pièce de drap taillée en cône ou arrondie par le bout, servant à couvrir la tête des Moines. — On appelait aussi les *Capuchons* des *Capuces*. (*Dict. de la Conversation*, T. X. p. 462.)

autres établis dans les Pays de *Chirwan* [1]), de *Calmal* [2]), d'*Allichoere* [3]), à *Carabaghe* [4]), en *Aserbijane* [5]) ou *Médie*, à *Ispahan*, à *Tauris*, à *Tiflis* [6]), à *Ghendga*,

que celui des autres Moines. — Les *Religieux* fondés par *Saint-François d'Assise* s'étant écartés de leur règle, avaient étrangement dégénéré sous le rapport de la discipline et surtout des moeurs; ils s'étaient tellement discrédités que la plupart des conteurs *italiens* et *français*, qui peignent les moeurs du moyen âge, ont choisi les *Cordeliers* pour les héros des aventures les plus licencieuses. Déjà s'était établie parmi eux la Réforme de l'Observance, lorsque *Mathieu Baschi*, natif du Duché d'*Urbin*, Moine *observatin* du Couvent de *Monte-Fiascone*, entreprit une Réforme plus complète. Il se rendit à *Rome*, en 1525, revêtu du grossier accoutrement qu'il avait adopté, et il obtint du Pape *Clément VII* de se retirer dans des solitudes avec ceux qui voudraient embrasser comme lui la plus étroite observance. La *Bulle* fut expédiée en 1528, et le premier établissement des *Capucins* eut lieu à *Camerino*. (*Mehlig*, l. c. T. I. p. 340. 341. — *Dict. de la Conversation*, T. X. p. 465. — *Schoell*, *Cours d'histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 62. — *Biogr. universelle*, T. III. p. 470. *Mathieu Baschi.*)

3c) Il existait, au commencement du XIIIe siècle, différentes Congrégations d'*Hermites* et de *Moines mendiants*, savoir: *deux* de *Saint-Guillaume*, *trois* de *Saint-Augustin*, dont deux s'appelaient particulièrement d'après le bienheureux *Jean le Bon*, et l'autre d'après le désert de *Brictine*. Le Pape *Alexandre IV*, réunit ces *cinq Congrégations* en un seul Ordre sous le nom d'*Hermites de Saint-Augustin*, par une *Bulle* du 9 Avril 1256. — L'*Ordre* n'a reçu sa *Constitution définitive* qu'au XVIme siècle, et ce ne fut qu'en 1567 que *Pie V* reçut ses membres parmi les *Moines mendiants*, et leur assigna la *quatrième place*, savoir après les *Dominicains*, les *Franciscains* et les *Carmes*. (*Mehlig*, l. c. T. I. p. 132—134. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 69. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 378. *Saint-Augustin.* — *Biogr. universelle*, T. III. p. 54. *Saint-Augustin.*)

3d) L'*Ordre des Jésuites*, fondé en 1534, par *Ignace de Loyola* (né en 1492, fils d'un gentilhomme de la Province de *Guipuscoa*), fut approuvé par le Pape *Paul III*, le 27 Septembre 1540. Le *Pape* donna au nouvel *Ordre* le nom de *Clercs de la Société de Jésus*, mais l'usage prévalut de les nommer *Jésuites*. (*Mehlig*, l. c. T. I. p. 797. T. II. p. 72. — *Schoell*, *Cours d'histoire*, T. XX. Liv. VI. Chap. XIII. p. 57. Voyez la *Table matière*, T. XXIV. et XXXVI. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 411. — *Biogr. universelle*, T. XXI. p. 187. *Saint-Ignace de Loyola.*)

1) Le Pays de *Chirwan*, est placé aujourd'hui sous la domination de la *Russie*, et fait partie de la *Région caucasienne*. *Bakou* en est le Chef-lieu. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 787. 793.)

2) *Calmal*, probablement *Khalchal*, dans le district de *Tauris* ou *Tebris*. (*Vollständiges Handb.* etc., Sect. IV. T. II. p. 618.)

3) *Alichoer*, probablement *Abouchehr* ou *Bender-Bouchehr*, ville dans la Province de *Chiras*, de médiocre étendue, bâtie à l'extrémité d'une Péninsule: c'est maintenant le premier port marchand du Royaume; la Compagnie *anglaise* des *Indes orientales* y a une Factorerie. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 678. — *Malte-Brun*, *Précis de la Géographie universelle* (*Paris* 1812—1829. T. I—VIII. in 8º.), T. III. Liv. LIV. p. 256. — *Vollständige neueste Erdbeschreibung des osmanischen Asiens und der Landschaften Arabistan, Iran, Afghanistan und Beludschistan*, von *G. Hassel* (*Weimar* 1821. in 8º.), p. 656.)

4) L'ancien *Khanat* (Gouvernement) de *Karabagh*, situé dans la *Région caucasienne*, est aujourd'hui soumis au Sceptre *russe*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 787.)

5) *Adzerbaïdjan (Adjerbidjan)*, l'ancienne *Media Atropatine*, Province *persane*, dont *Tauris* ou *Tebris* est la ville principale. (*Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. LIV. p. 243. 284. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 673. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. IV. T. III. p. 610.)

6) *Tiflis*, bâtie en partie le long du *Kour*, et en partie sur une montagne, Chef-lieu de la Province de *Géorgie*, jadis capitale du Royaume de ce nom, est maintenant la résidence du Gouverneur-général *(russe)* de toute la *Région du Caucase*, d'un Archevêque *géorgien* et d'un Archevêque *arménien*. Sa population, en y comprenant la garnison, s'élève à 30,000 âmes environ. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 780. — *Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. XLVII. p. 36. — *Vollständ. Handb.* etc., Sect. IV. T. I. p. 666.)

Ghendga [1]), à *Erivan*, à *Nacchivan*, à *Chiraz*, à *Bender-Abassy* [2]) et autres *Villes* et *Pays* de Notre Obéissance, ils pourront y demeurer, et partout où bon leur semblera: et tous les *Arméniens* et *Chrétiens*, et leurs enfants qui voudront aller et venir chez eux, y faire leurs études et entendre leurs leçons, personne ne pourra s'y opposer ni les en empêcher; et lorsque ceux de ladite *Nation* enterreront leurs morts dans les cimetières ordonnés pour leur sépulture, ils pourront les enterrer à leur mode et manière selon leur rit, sans que personne puisse les en empêcher, et ils seront admis à faire leurs plaintes sur lesquelles il leur sera rendu Justice comme il appartiendra; et s'il apparaît que contre droit et raison, quelqu'un leur ait fait quelque injustice, il sera mis à l'amende, châtié, corrigé et réprimandé comme il se doit.

Art. XXIX. Si quelque *Français* voulait se marier dans Notre Royaume, et demander en mariage quelque Fille *chrétienne*, *arménienne* ou autre de la *Religion de Jésus*, il ne pourrait pas être inquiété là-dessus; et si l'un des deux venait à mourir sans avoir créé un Tuteur aux enfants venus du Mariage, ils seront remis entre les mains du *Consul*, qui, s'il le juge à propos, les renverra dans leur Pays.

1715, 13 Août. *Traité d'Amitié et de Commerce entre la France (Louis XIV) et la Perse (Schah Husseïn), signé à Versailles, le* 13 *Août* 1715 [3]).

Art. IV. Le *Roi de Perse* fera fournir aux *Négociants français*, tant dans sa *Capitale* que dans les *Ports du Golfe Persique*, et sur les frontières de *Turquie* et de *Géorgie*, des Maisons convenables pour leur Logement, pour celui du *Consul de la Nation française*, et pour leur servir de *Comptoirs* et de *Magasins*, sans qu'ils soient tenus de rien payer, ni de faire pour cela aucuns présents, et ils pourront y arborer le *Pavillon de France.*

Art. V. L'*Ambassadeur* de S. M. *Très-Chrétienne*, aura les premiers Honneurs, et la Préséance à la Cour du *Roi de Perse*, sur tous les autres *Ambassadeurs*, et les *Consuls*, *Agents*, *Directeurs* ou *Facteurs* desdits *Négociants*, auront pareillement la Préséance sur tous ceux des *autres Nations*.

Art. X. Les Différends qui surviendront entre des *Français* et des Gens d'une *autre Nation*, tant *au civil* qu'*au criminel*, seront instruits et décidés par les *Officiers de la Justice*

1) *Ghendga*, probablement *Zendjan*, ou *Zinghan*, ou *Sendschan*, Ville assez considérable de la Province d'*Irak Adjemi*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 673. — *Malte-Brun*, l. c. p. 242. — *Vollständige neueste Erdbeschreibung*, l. c. p. 586.)

2) *Bender-Abassy* ou *Gombroun*, dans la Province *persane* de *Kerman*, était autrefois le plus célèbre abord du Golfe *Persique*, et l'entrepôt général des marchandises. (*Malte-Brun*, l. c. T. III. Liv. LIV. p. 257. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 679. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. IV. T. II. p. 670.)

3) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 402.

musulmane, en sorte, néanmoins, que l'Affaire ne pourra être instruite qu'avec le *Consul de la Nation française*, ni jugée qu'en sa présence, ou de telle autre Personne qu'il voudra commettre, au cas qu'il ne puisse y assister lui-même; et, à l'égard des Différends qui pourraient pareillement survenir entre le *Consul* même ou l'*Interprète de la Nation française*, et quelques Personnes d'une *autre Nation*, le *Roi de Perse* les décidera par lui-même, sans que les *Juges du Lieu* puissent en connaître, ni dans aucun cas, apposer le scellé dans les Maisons où seront logés les *Français*.

Art. XI. Et outre les Immunités, Franchises et Priviléges accordés aux *Français*, tant par ledit *Traité* de 1708, que par lesdits Articles ci-dessus, il a été convenu qu'ils jouiront de tous les autres Priviléges, Immunités, Franchises et Exemptions qui ont été, ou qui pourraient ci-après être accordés aux *autres Nations pour quelque cause que ce soit.*

Articles séparés du Traité précédent [1]).

Art. II. Les *Marchands persans* pourront avoir à *Marseille* un *Consul de leur Nation* auquel le *Roi* fera donner une Maison pour son Logement, et ledit *Consul* jouira de l'Exemption de la Capitation.

Art. III. Le *Consul* aura seul droit de décider tous les Différends que les *Marchands persans* pourront avoir entre eux, et à l'égard des Différends qui pourront survenir entre les *Persans* et les *Sujets* de S. M. *Très-Chrétienne* ou Gens d'une *autre Nation*, la Connaissance et la Décision en appartiendront aux *Juges du Lieu*, établis par S. M. *Très-Chrétienne*, et s'il arrive qu'un *Marchand français* Débiteur d'un *Persan*, vienne à faire Faillite, les Droits du *Persan* lui seront conservés, et il les pourra exercer contre la Personne et sur les Biens du Débiteur, de la même manière que les *Sujets* de *S. M.*, et conformément aux règles établies dans le *Royaume* pour ces sortes de cas.

Art. IV. Si un *Marchand persan* vient à décéder en *France*, où il serait venu faire Commerce, ses Biens et Effets seront remis au *Consul de sa Nation*, pour être conservés aux Héritiers du Défunt, et cependant, s'il y a preuve qu'il soit mort Débiteur de quelque somme envers un *Français* ou Gens d'une *autre Nation*, le Créancier sera payé de sa dette sur les Biens et Effets, avant que le *Consul de Perse* puisse en disposer.

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 408.

1808, Janvier. *Traité de Commerce, conclu entre les Cours de France (Napoléon) et de Perse (Feth Ali), écrit dans le mois de Zilcaadè, l'an 1222 de l'Hégire* (c'est à dire en *Jannier* 1808) [1]).

Art. II. Si le *Consul-général* du *Commerce français*, qui arrivera en *Perse*, veut se domicilier à *Ispahan*, on lui donnera à louage un Terrain, propriété de la *Couronne de Perse*, afin qu'il y construise une Maison pour sa demeure; et si d'autres *Négociants français* désirent bâtir des Habitations dans les *Ports* et *autres Lieux de l'Empire*, ils en loueront aussi l'emplacement du *Gouvernement*, et ils construiront une Maison proportionnée à leur condition. Lorsqu'ils voudront s'éloigner, les *Juges* et *Gouverneurs* des Pays où ils seront établis en prendront soin, et leur rendront leur Propriété à l'instant où ils viendront la réclamer. Les *Négociants* payeront les Réparations faites à ces Maisons pendant leur absence; et en tout Endroit où l'on construirait un Édifice quelconque il ne pourra être plus élevé que les Habitations des *Musulmans*.

Art. III. Comme l'*Empereur de France* est devenu le *Vainqueur* et le *Chef* de *tous les Monarques de la Religion de Jésus*, conformément au Respect que lui portent ces *Rois*, si un *Ambassadeur de France* vient en *Perse*, l'on s'acquittera envers lui, avec la dernière exactitude, des tributs d'Honneurs, d'Égards et d'Amitié que son Caractère demande, et l'on donnera le Pas aux *Consuls*, *Envoyés* et *Négociants français*, sur les *Consuls*, *Envoyés et Négociants des Nations étrangères*.

Art. X. Dans tout Endroit que résidera un *Consul*, il lui sera permis de construire une *Église* attenant à sa Maison; si c'est dans un *Port*, il pourra arborer le *Pavillon* sur le toit de sa Demeure; personne autre que le *Consul* ne pourra l'arborer, et il ne sera pas permis de le faire flotter en d'autres Lieux que les *Ports*.

Art. XI. Si une Dispute s'élève entre deux *Français*, l'Accommodement se fera par-devant leur *Ambassadeur* ou *Consul*. Si un Différend a lieu entre un *Français* et un *Individu d'une Nation étrangère*, ce Différend sera terminé dans la Maison du

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 410. En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, c. a. d. en *Janvier* 1808, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le mois de *Zilcaadè*, et non le mois de *Schéwal-ul-mukerrem*, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

Gouverneur du Pays, en présence du *Juge musulman* et du *Consul de France*; si le Différend a lieu entre le *Consul français* et quelque autre Personne, le *Juge du Pays* n'exigera pas que la chose s'arrange devant *son Tribunal* ou celui du *Gouverneur*, il exposera le fait à la *Cour*, et l'on s'en tiendra à ce qu'ordonnera le *Roi*, en présence de l'*Ambassadeur de France* qui résiderait près de *Sa Hautesse*. Sans un Ordre exprès du *Roi*, le *Juge* ne pourra pas apposer les Scellés sur les Biens, Meubles et Immeubles du *Consul*. Si un Meurtre survenait entre un *Français* et un *Musulman*, le *Consul français* se rendrait chez le *Gouverneur*; l'on constaterait le Meurtre d'après la *Loi musulmane*, et la peine du Talion [1]) serait infligée, conformément à ce que prescrit cette Loi. Tant que le Meurtre ne se trouverait pas avéré, on ne pourrait pas emprisonner ni punir un *Français*. Si un Meurtre avait lieu entre *deux Français*, le Procès, passant par-devant leur *Ambassadeur* ou leur *Consul*, ces derniers jugeront d'après les *Lois de leur Nation*.

Art. XII. ...... Si un *Français* décédé ayant pu faire son Testament, on se conformera à la lettre du Testament; s'il n'en a point fait, et qu'il soit mort laissant des Dettes en *Perse*, on procédera à l'Inventaire de ses Biens en présence du *Consul*, et sa Dette se trouvant acquittée selon la Sentence de la Loi, on consignera l'Excédant au *Consul*. Ni le *Juge*, ni le *Gouverneur*, à moins de réclamations pour Dettes, ne pourront s'ingérer dans les Affaires du Défunt, ni se permettre de s'emparer de ses Biens.

Art. XIII. Si des Conventions concernant le *Commerce*, l'*Association* et les *Assurances*, se concluent entre des *Négociants français*, *persans* et d'*autres Nations*, il faudra que le Contrat en soit passé à la connaissance du *Juge du Pays*, et à celle du *Consul français*, et qu'une Copie du Contrat reste entre les mains du *Consul* et entre celles du *Juge*, afin que, dans l'occasion, elle puisse servir d'autorité. Si le *Juge musulman* ne possédait pas

1) *Talion*, du latin *talio*, *talionis*, fait de *talis*, tel, pareil, semblable. Punition par laquelle on traite un coupable de la même manière qu'il a traité ou voulu traiter les autres. — Cette loi tire son origine des *Hébreux*; elle fut pratiquée chez les *Grecs*; les *Romains* l'adoptèrent dans le cas seulement où on ne pouvait appaiser celui qui se plaignait. (*Dict. de l'Acad.* — *Lunier*, l. c. T. III. p. 416.) *Mahomet* adopta des *Hébreux* la *Loi du Talion*. (Comp. la *Traduction anglaise du Coran*, par *George Sale* (*London*, nouv. édit. 1821. T. I. II. in 8°.), T. I. Chap. II. p. 30. Chap. V. p. 130. — *Mouradgea d'Ohsson*, *Tableau général de l'Empire ottoman* (*Paris* 1791—1798. T. I—V. 1824. T. V—VII. in 8°.), T. VI. *Code Pénal*, Liv. I. Chap. IV. p. 257.)

une Copie du Contrat, et qu'une Personne, sans Attestation ni Billet, vînt à produire des Réclamations, le *Juge* ne les écouterait pas. Si un *Musulman* porte ses Plaintes devant le *Juge*, qu'il dise: „*tel Français m'a causé du Dommage, m'a manqué*," et que ce soit Calomnie et Mensonge, l'on ne poursuivra pas le *Français*, tant que la chose ne sera prouvée. S'il s'élève des Altercations entre des *Négociants français* et *persans*, et qu'à cette époque le *Consul* soit absent ou indisposé, et que l'*Interprète* ne s'y trouve pas également, on accordera un Ajournement au *Français*, et on prendra de lui un Billet constatant le nombre de jours qui lui auront été accordés pour que le *Consul* se présente. S'il ne comparaissait pas à l'échéance du terme fixé, leur Procès s'appointera devant le *Juge du Pays*; et si le *Musulman* présentait Requête au *Tribunal* du *Juge* ou du *Gouverneur*, on ferait mander l'*Interprète*, pour qu'il prévînt le *Consul* de terminer le Débat.

Art. XIV. Si un *Esclave français* tombe entre les mains des *Persans*, qu'il ne se soit pas fait *Musulman*, et qu'il prévienne le *Consul français* qu'il n'a pas renoncé à sa *Religion*, et veut venir auprès de lui, et que le *Consul* fasse avertir le *Juge* qu'il veut reprendre cet Homme, on ne s'y opposera pas, on rendra l'*Esclave*, et on ne demandera pour sa Rançon que ce qu'il a coûté d'Achat, bien entendu qu'il ne se soit pas fait *Musulman*. Mais si, s'étant fait *Musulman*, il voulait apostasier [1]) pour la seconde fois, et rentrer dans sa Croyance primitive, cela ne serait pas possible. Si un *Français* désirait épouser en *Perse*, selon les Lois de son Pays, une *Française* ou une *femme de toute autre Nation chrétienne*, personne ne pourrait y être contraire, et quand il voudra emmener son Épouse en *France*, on ne pourra point y porter empêchement. Si quelque *Français* venait à mourir, et qu'on voulût l'enterrer selon l'usage de sa *Religion*, on n'y mettrait pas obstacle; et si quelqu'un s'y opposait, et que cela fût avéré, le *Juge du Lieu* le reprendrait et le punirait.

Art. XIX. Lorsque les *Consuls français* résidant dans les Ports et dans les Villes, viendront à être déposés par S. M. l'*Empereur de France*, et que d'autres *Consuls* seront nommés à leur place, les *Autorités de l'Endroit* reconnaîtront pour déposés ceux qui auront été déposés, et pour *Consuls* ceux qui auront été nommés; ils témoigneront à ces derniers des Égards et des Honneurs,

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*, G. p. 37. n.*.

et enfin ne se permettront de leur manquer dans aucune circonstance ni sous aucun rapport.

Art. XXIII. Les Gens du *Gouvernement* ou de la *Justice* ne pourront jamais entrer dans les Maisons de l'*Ambassadeur*, des *Consuls*, des *Négociants* et d'*autres Personnes de la Nation française*, sans leur permission expresse. Et de même, aucun *Français* ne devra entrer dans une Maison *musulmane* sans y être autorisé par le Propriétaire.

§. 34.

FRANCE ET PORTE OTTOMANE.

Nous avons vu (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 215.) que ce fut en 1535, que *François I*, par l'intermédiaire du Sieur *Jean de La Forest*, signa à *Constantinople* avec *Suléyman II*, les *premières Capitulations* qui ont été conclues entre la *France* et la *Porte ottomane*.

Ces *Capitulations* furent amplifiées, renouvelées et confirmées:

sous le règne de *Charles IX*, en 1569, par *Sélim II;*
sous le règne de *Henri III*, en 1581, par *Amurat III;*
sous le règne de *Henri IV*, en 1597, par *Mahomet III*, et en 1604, par *Achmet I;*
sous le règne de *Louis XIII*, en 1604, par *Achmet I*, en 1618, par *Osman*, en 1635, par *Amurat IV*, et en 1640, par *Ibrahim;*
sous le règne de *Louis XIV*, en 1649 et 1673, par *Mahomet IV;*
le dernier Renouvellement s'opéra en 1740, entre *Louis XV* et *Mahmoud I.*

Enfin il survint, en 1802, entre *Napoléon* et Sultan *Sélim III*, une nouvelle *Transaction* sous forme de *Traité*, qui assura de nouveaux Privilèges au *Commerce français* dans le *Levant*, sans cesser de le maintenir dans l'entière jouissance de ceux qui lui étaient acquis par les *anciennes Capitulations*.

C'est sur cette série de *Transactions* constamment renouvelées, accrues et toujours maintenues en vigueur par tous les Souverains qui ont régné sur la *France* et sur l'*Empire ottoman*, que reposent encore aujourd'hui les *Rapports commerciaux* et *maritimes* de la *France* avec la *Turquie* [1]).

Nous rapporterons ci-après les *Additions* relatives aux *Droits* et aux *Attributions des Consuls* qui ont été successivement stipulées à la suite des *anciennes Capitulations*.

1569, 18 Octobre. ***Articles du Traité signé à Constantinople, par l'entremise de Claude du Bourg, Sieur de Guérines*** [2]), ***(cinquième Ambassadeur), entre Charles IX, Roi de France, et le Sultan Sélim II, le 18 Octobre 1569*** **(au commencement (c. a. d. le 7) de la Lune de *Djemaziul-Ewwel*, l'an 977 de l'*Hégire*)** [3]) [4]).

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 423. — *Martens*, *Cours diplom.* T. III. Liv. I. Chap. XV. §. 128-131. p. 134-137.

2) *Andréossy*, l. c. note IV. du Livre I. *Série des Ambassadeurs* etc. p. 193.

3) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 434. — Mr. *de Flassan*, dans son *Histoire de la Diplomatie française*, ne fait point mention du *Traité* de 1569.

4) A la fin du texte du *Traité* de 1569, rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, se trouve la déclaration suivante, de la part du traducteur: „Traduction faite à l'original „étant en langue *hébraïque* signé dudit „*Grand-Seigneur*, par *Domenico Olivery*, „soussigné, *Truchement et Interprète du* „*Roi* en cette langue. *Ainsi signé Do*„*menico Olivery*." On essayerait en vain

Art. V. Advenant le Décès d'aucun de ceux (des *Français*) qui ainsi chemineront (pour vendre et acheter) nul ne fera Empêchement en ses Biens et Deniers, mais seront baillés [1]) à celui à qui ils seront délaissés par Testament; s'il mourrait sans tester, lesdits Biens et Deniers, du Consentement des *Consuls*, seront baillés au Compagnon du Décédé, étant de Pays de *France* ou des Pays soumis à la *France*. (Voyez Art. IX. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 217.)

Art. VI. Lesdits *Consuls*, *Interprètes* et *Marchands* faisant Achat ou Vente de marchandises en nosdits Pays et Côtes, advenant que cela soit question de Sûreté, Pleige [2]), Reconnaissance ou d'autre chose raisonnable, voulons que lesdites Sûretés, Promesses et Reconnaissances, soient écrites et enrégistrées au Registre ordinaire du Lieu, ou bien qu'il s'en prenne Instance ou Obligation à ce que, quand il interviendra quelque Différend, l'on puisse avoir recours audit Régistre ou Instrument, et que cela soit distinctement cru et ajouté foi; et ne se trouvant l'un et l'autre de ces deux-là, mais seulement une Demande pour examiner Témoins, a été arrêté que pour le tems qu'il ne se trouvera, comme dit est, Instrument par les *Juges ordinaires*, ou chose aucune enrégistrée en leursdits Registres, semblables Causes ne seront écoutées, ni contre la raison permis de faire faute. (Voyez Art. IV. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 216.)

d'expliquer comment il serait possible qu'un *Prince musulman*, *Souverain des Ottomans* fût venu à apposer sa signature à un Acte fait en *langue hébraïque*, langue que très certainement il ne comprenait pas, et qui, au surplus, est, ainsi que le Peuple qui la parle, l'objet du plus profond mépris des *Musulmans*. Quelque confiance que méritent d'ailleurs les Documents rassemblés dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en raison des sources auxquelles les auteurs ont été à même de puiser, nous devons cependant remarquer, tout en rendant Justice entière au mérite de ce travail très recommandable, qu'il contient de nombreuses inexactitudes dans la correspondance entre les dates de l'*Ère chrétienne* et celles de l'*Hégire*, et dans l'orthographe des mots appartenant à des *langues étrangères*. Les noms et les mots *arabes*, *turcs* et *persans* surtout, sont tellement défigurés qu'il est souvent impossible de reconnaître celui qu'ils représentent.

1) *Bailler*. Terme de Pratique. Donner, mettre en main, livrer. (Il vieillit.)

Bailleur. Celui qui baille à ferme ou à loyer; par opposition à Celui qui prend une ferme, ou une maison à loyer, et qu'on appelle *Preneur*.

En Termes de Commerce, *Bailleur de fonds*, Celui qui fournit de l'argent pour une entreprise, ou pour former une maison en Commandite. (Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 6. p. 224. note 1.)

Bailleresse. Celle qui baille à ferme, qui passe un bail. (Il est maintenant presque inusité.) *(Dict. de l'Académie.)*

2) *Pleige*. Terme de Jurisprudence. Celui qui sert de caution. (Il est vieux.)

Pleiger, cautionner en Justice. *(Dict. de l'Académie.)*

Art. VIII. Advenant qu'il se trouve des *Esclaves français* ou qui soient soumis à la *France*, et que leurs *Consuls* certifient être *Français*, voulons que semblables *Esclaves* et leurs *Maîtres*, ou du moins leurs *Procureurs*, soient incontinent mandés et envoyés à *Notre Très-Haute Cour*, et fait à ce que en icelle [1]) leurs Causes soient vues et entendues. (Voyez Art. X. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 218.)

Art. IX. De *France* et des *Lieux à elle soumis*, les Hommes qui habitent nosdits Pays et Cités, mariés ou non mariés, faisant Trafic de Marchandises ou autre Exercice, de ceux-là ne sera demandé Tribut. (Voyez Art. XVII. des *Capitulations* de 1535) [2]).

Art. X. Dans les Ports et Havres d'*Alexandrie*, *Tripoli* de *Syrie*, d'*Alger*, ou autres Lieux où sont établis lesdits *Consuls*, advenant qu'ils les veuillent changer, et mettre en leurs places Personnes dignes de tels Offices, nul n'y fera empêchement.

Art. XI. Et quand il s'intentera quelque Procès ou Débat avec lesdits *Français*, et que pour la Décision d'icelui ils iront devant le *Juge ordinaire*, et que le propre *Interprète* desdits *Français* ne se trouvera présent, icelui *Juge* n'écoutera lesdits Différends; mais étant ledit *Interprète* et *Truchement* en Service d'importance, sera attendu jusqu'à son retour. Aussi ne faut-il qu'ils fassent cavillation [3]), disant ledit *Interprète* n'est à présent et ne l'entretiendront, ains le prépareront.

1) *Icelui*, *Icelle*, Adj. démonstratif ou Pronom. Vieux mot employé quelquefois encore dans le style de Pratique et dans le langage familier. *(Dict. de l'Académie.)*

2) Art. XVII. *Item* qu'aucun des *Sujets du Roi* qui n'auront habité dix ans entiers et continus ès Pays du *Grand-Seigneur*, ne doivent, ne puissent être contraints à payer Tribut, *Kharadsch*, *Awari* *), *Kassabiyè* **), à faire Garde aux Terres voisines, Magasins du Grand-Seigneur, travailler à l'Arsenal ni à d'autres quelconque *Angarie* ***), et qu'ès Pays du Roi soit fait le semblable et réciproque aux *Sujets du Grand-Seigneur*.

3) *Cavillation*, Sophisme †), raisonnement captieux. Il signifie aussi dérision, moquerie. — On ne l'emploie guère que dans les écrits du Barreau et dans ceux de Controverse. *(Dict. de l'Académie.)*

---

*) *Awari (Awarizi-Diwaniyè)*, *Impôts du Diwan* ou Impôts arbitraires. (*v. Hammer*, l. c. T. I. Chap. V. p. 180.)

**) *Kassabiyè*, Impôt que le Fisc perçoit sur la Viande de Boucherie. (*v. Hammer*, l. c. T. I. Chap. V. p. 215. 306.)

***) *Angarie*, fait du mot *latin* (barbare) *Angariae*, i. e. *Onera agris aut personis imposita. (Angariae sunt personalia servitia, quae quis in persona sua implere cogitur, sive cum quis propriis sumptibus servit. — Vel Angariae sunt opera possessionibus imposita, sive cum quis sumptibus servit alienis vel in re sua, vel in equo, vel in asino, vel hujusmodi.)* Corvée, travail ou service gratuit, soit en journées de corps, soit en journées de travaux, de boeufs ou de harnais. (*Du Cange*, *Glossarium ad Scriptores mediae et infimae Latinitatis* (*Parisiis* 1733 — 1736. T. I — VI. in fol.), T. I. Col. 432.)

†) *Sophisme*, du grec σόφισμα, fait de σοφίζω, je trompe, j'use de fourberie, je

Art. XII. Si lesdits *Français* ont Débat ou Différend l'un avec l'autre, leurs *Ambassadeurs* et *Consuls*, selon leur conscience, décideront lesdits Différends sans que nul n'ait à les empêcher. (Voyez Art. III. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel, ubi supra*, p. 216.)

Art. XIII. Si les Fustes [1]) des Corsaires font *Esclaves* lesdits *Français*, ou les portent à vendre leur Bien au loin, comme en la *Grèce* ou *Natolie* [2]), voulons que quand lesdits *Esclaves* seront retrouvés, qu'avec toute instance se fasse diligence de savoir en quelles mains ils seront, de qui on les a eus, et qu'ils soient contraints de les trouver et représenter, et tout de même celui qui les aura vendus.

Et, si c'est sous le nom de Corsaire que ledit Corsaire est trouvé et pris, qu'il soit châtié (au cas que ledit *Esclave* soit trouvé véritablement *Français*) et, si ledit *Esclave* s'est fait *Turc*, qu'il soit libre, le laissant aller; et s'il est encore sous la *Foi chrétienne*, qu'il soit de nouveau consigné aux *Français*. (Voyez Art. X. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel, ubi supra*, p. 218.)

Art. XVI. Voulons aussi que toutes les choses contenues et écrites en la Notre *très-haute Capitulation* accordée et baillée aux *Vénitiens*, qu'elles soient et demeurent encore certifiées en faveur des *Français*, et que contre Notre Puissance, Raison et *très-haute Capitulation*, nul ne l'empêche et ne donne moleste [3]).

1) *Fuste.* Terme de Marine. Sorte de bâtiment long et de bas bord, qui va à voiles et à rames. (Il est vieux.) *(Dict. de l'Académie.)*

2) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* A. p. 23. note *.

3) *Donner moleste*, c. a. d. molester, vexer, inquiéter par des embarras suscités mal à propos.

controuve malicieusement. Ce mot, dans l'origine, emportait une idée honnête; il signifiait un chef-d'oeuvre de sagesse ou de science; maintenant il signifie un raisonnement captieux, qui induit en erreur, qui n'a que l'apparence, et point de solidité. Il en est de même de ses dérivés. *Sophiste*, σοφιστὴς, dérivé de σοφὸς, sage, expert, savant. Ce mot signifiait du tems même de *Saint-Augustin* (né à *Tagaste*, petite ville d'*Afrique*, le 13 Novembre 354, sous le règne de l'Empereur *Constance*, mort à *Hippone*, le 28 Août 430) [*Biogr. universelle*, T. III. p. 54. — *Dict, de la Conversation*, T. III. p. 378. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 90. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 547.], un Philosophe, un Rhéteur ou Professeur d'éloquence; mais ensuite l'abus que les Déclamateurs firent des sciences, le rendit odieux et comme synonyme de Charlatan. De là sont venus *Sophistique*, σοφιστικὸς, captieux, trompeur; *Sophistiquer*, *Sophistiquerie*, *Sophistiqueur*, (*Lunier*, l. c. T. III. p. 346. — *Roquefort*, *Dict. étymologique* (*Paris* 1829. T. I. II. in 8°.), T. II. p. 388. — *Naël* et *Carpentier*, *Philologie française ou Dict. étymolog.* (*Paris* 1811. T. I. II. in 8°.), T. II. p. 836.)

1581, 6 Juillet. ***Confirmation, faite par le Sultan Amurat, à Constantinople,*** *le* 6 ***Juillet*** 1581 (au commencement des Calendes [1]) (c. a. d. le 4) de l'auguste Lune de ***Djemaziul-Achir,*** l'an 989 de l'***Hégire***), ***des Traités et Capitulations entre les Rois de France, Très-Chrétiens et les Grands-Seigneurs Prédécesseurs dudit Amurat, le Chevalier de Germigny, Baron de Germoles, étant (le huitième) Ambassadeur du Roi Henri III au Levant*** [2]) [3]).

Art. I. Que désormais les *Vénitiens*, *Genevois*, *Anglais*, *Portugais*, les Marchands *catalans*, *siciliens*, *anconitains*, *ragusais* [4]) et tous ceux qui ont cheminé, sous le Nom et Bannière de *France*, d'ancienneté jusqu'aujourd'hui, en la condition qu'ils ont cheminé, dorénavant en la même manière ils puissent cheminer.

Art. III. Que parmi les susnommés Empereurs de *France* desquels toute la Progénie [5]) et Race est suprême et renommée par-dessus tous les Princes du Monde, qui sont sous (parmi) la Génération du Messie, et lequel est le plus ancien et le Chef de tous les Rois, et outre ce, du tems des très-hauts Nos Prédécesseurs, Pères et Aïeuls, jusqu'à aujourd'hui n'en a été un plus grand à Notre *sublime Porte*, ni plus cordial qui ait Amitié que lui, laquelle, depuis le tems d'icelle en ça, n'a jamais été violée, et n'est ensuivi aucun manquement ni contrariété entre Nos deux Majestés, ains à Notre *Porte*

1) La dénomination de *Calendes* (inconnue aux *Musulmans*), pour désigner les *premiers jours* du mois, doit avoir été interpolée par le *Truchement* chargé de la traduction.

2) *Andréossy*, l. c. p. 193. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 433. Il faut lire (p. 453.), 989 de l'*Hégire* au lieu de 986.

3) A la fin du texte du *Traité* de 1581, rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, se trouve la déclaration suivante de la part du traducteur: „*Traduit de l'original turc* „*par moi Ali, Secrétaire Drogman* „*Mutéférika de la Hansse du* „*Grand-Seigneur* *), *Empereur des Musulmans, à son excelse* **) *Porte, en Compagnie de Sahis Drogman pour S.* „*M. Très-Chrétienne en icelle. A Constantinople, le* 6 *du mois de Juillet* „*de l'an* 1581, *moi Ali, Drogman de* „*S. M. Très-Chrétienne, affirme ce que* „*ci dessus de ma propre main.*"

4) Les *Ragusais*, quoiqu'étant tributaires de la *Porte* depuis 1445 (voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. A. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. H. p. 147. note 4.), couvraient leurs navires du *pavillon français*, pour participer à la sûreté et aux avantages dont la *France* jouissait dans les *États ottomans* en vertu de ses Capitulations.

5) *Progénie (Progaine, Progainie)*, race, origine, source, (*Lacombe*, l. c. T. II. p. 440.)

*) Nous supposons qu'au lieu de *Hansse*, qui n'est ni *arabe*, ni *turc*, ni *persan*, il faut lire *Khaziné* qui signifie *Trésor*; le *Mutéférika du Khaziné du Grand-Seigneur* serait par conséquent un *Officier du Trésor impérial*. (Comp. *v. Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung u. Staatsverwaltung* (*Wien* 1815. T. I. II. in 8°.), T. II. Chap. I. Sect. I. §. 2. p. 21. sqq. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. III. p. 39.)

**) *Excelse*, fait du latin *excelsus*, qui signifie haut, élevé, sublime.

s'est toujours montrée affectueusement et confidemment établie et confirmée icelle Amitié en tout ce qui a été ratifié en Notre *heureuse* et *impériale Porte;* et n'y doivent les *Ambassadeurs de France*, venant iceux à Notre *impérial divin Conseil*, et quand ils vont aux Sérails et Palais de Nos grands et honorés *Vézirs* (être traités), qu'au-dessus des *Ambassadeurs d'Espagne* [1]) et autres

1) Il n'y avait point encore à cette époque, d'*Ambassadeur d'Espagne* à *Constantinople*, et les relations directes entre les *Rois catholiques* et les *Sultans ottomans* ne datent même que de la fin du XVIIIme siècle; mais la *Cour de France* était intéressée à prendre éventuellement ses sûretés contre les prétentions de celle d'*Espagne*. La *France* était en possession immémoriale de la *Préséance* sur *tous les Rois de l'Europe*, et elle n'avait pas été contestée à ses *Ambassadeurs* aux *Conciles* de *Constance* et de *Bâle*. Si les *Ambassadeurs* de *Charles Quint* l'avaient depuis obtenue, ce n'était qu'en qualité d'*Empereur*, et non de *Roi d'Espagne*. Néanmoins *Philippe II*, parvenu au trône, voulut la conserver à sa Couronne, et il ordonna à ses *Ambassadeurs* de prendre le *Pas* sur ceux de *France;* de là, les nombreuses contestations qui éclatèrent à *Venise*, en 1558, et qui se renouvelèrent à *Rome*, en 1560 et 1564, au *Concile de Trente*, en 1562, à *Copenhague* en 1633 etc. etc. (Comparez *Flassan*, l. c. T. II. *Période* II. Liv. IV. p. 36. *Période* III. Liv. I p. 66. 67. T. III. *Période* IV. Liv. V. p. 13.) A la suite de la discussion sur la *Préséance* qui eut lieu à *Londres* au mois d'Octobre 1661, entre le Baron *de Vatteville*, Ambassadeur d'*Espagne*, et le Comte *d'Estrades*, Ambassadeur de *France*, *Louis XIV* demanda au Roi *Philippe IV* une réparation proportionnée à l'affront fait au Comte *d'Estrades*, et en particulier que le Baron *de Vatteville* fût puni personnellement, et que le *Roi d'Espagne* ordonnât à ses *Ambassadeurs* de *céder partout le Pas aux Siens dans les Cours étrangères*, enjoignant à son *Ambassadeur* à *Madrid* (l'Archevêque d'*Embrun*), de lui notifier, en cas de refus une déclaration de guerre. *Philippe IV*, voulant à tout prix éviter une rupture, fit partir pour *Paris* le Marquis de *la Fuente*, en qualité d'*Ambassadeur extraordinaire*, lequel, dans une audience publique, qu'il eut le 24 Mars 1662, en présence des Princes du sang, de plusieurs Ducs et Pairs, et des Ministres des différents Souverains de l'*Europe*, désavouant au nom de son Maître, l'entreprise du Baron *de Vatteville*, déclara dans les formes les plus respectueuses, „que le *Roi d'Espagne*, „son Maître, était fort fâché de ce qui „s'était passé à *Londres* l'année précédente „au sujet de la compétence du rang; qu'en „conséquence il avait destitué le Baron „*de Vatteville* de son emploi d'*Ambassadeur*, qu'il lui avait ordonné de sortir de „*Londres*, et de se rendre en *Espagne;* „et qu'en outre, il avait défendu *à tous ses* „*Ambassadeurs dans toutes les Cours*, *de* „*concourir avec les Ambassadeurs de S. M.* „*Très-Chrétienne*" *). (*Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. I. p. 263 — *Capefigue*, *Louis XIV*, *son Gouvernement et ses Relations diplomatiques avec l'Europe* (*Paris* 1837. T. I—IV. in 8°. [cet ouvrage n'est point encore achevé]), T. I. Chap. III. p. 46. sqq.) Mal assoupie par la déclaration de 1662, l'ancienne dispute sur la *Préséance* fut terminée par l'Art. XXVII. du *Pacte de Famille*, fait à *Paris*, le 15 Août 1761 (voyez plus haut p. 32. note 3.), qui établit: „comme „règle invariable pour les *Ministres* (des „deux Parties contractantes) revêtus du *même* „*Caractère*, dans les *Cours étrangères* que „dans les *Cours de Famille* (*Naples* et „*Parme)*, les *Ministres* du *Monarque Chef* „*de la Maison* auront toujours la *Préséance*, „dans tel Acte, Fonction ou Cérémonie que

*) Le Droit de *Préséance* reconnu par l'*Espagne*, fut consacré par une Médaille dans laquelle on voit le Roi, *Louis XIV*, debout sur le marche-pied de son trône; l'*Ambassadeur d'Espagne* est plus bas, dans la posture d'un homme qui fait des Excuses. La Légende †): *Jus praecedendi Gallo assertum*, *confitente Hispanorum Oratore*,

†) *Légende*. Inscription gravée circulairement près des bords, et quelquefois sur la tranche d'une pièce de monnaie, d'un jeton, d'une médaille. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 438. — *Dict. de l'Académie*)

Princes et *Rois chrétiens*; selon qu'il a été d'ancienneté, toujours, ainsi soit et ayant la *Préséance* les susdits *Ambassadeurs de France*.

Art. VIII. Et si un *Français* était Débiteur à aucun, la Dette ait à se demander au propre Débiteur, et n'étant son Pleige (sa Caution) qu'il ne soit pris ni demandé pour lui.

Art. IX. Et si un *Français* était mort, nul n'ait à empêcher ses Robes [1]) et Deniers; mais soient baillés à qui il les aura

„ce soit, laquelle *Préséance* sera regardée „comme une suite de l'avantage de la naissance, et que dans *toutes les autres Cours*, „le *Ministre*, soit de *France*, soit d'*Espagne*, „qui sera *arrivé le dernier*, ou dont la *Résidence sera la plus récente*, cédera au „*Ministre* de l'*autre Couronne* et de *même* „*Caractère*, qui sera *arrivé le premier*, ou „dont la *Résidence sera plus ancienne*; de „façon qu'il y aura désormais à cet égard „une alternative constante et fraternelle, à „laquelle *aucune autre Puissance* ne devra „ni pourra être admise, attendu que cet arrangement, qui est uniquement une suite „du présent *Pacte de Famille*, cesserait, si „des Princes de la Maison de *Bourbon* n'occupaient plus les trônes des deux Monarchies, et *qu'alors chaque Couronne rentrerait dans les Droits ou Prétentions à* „*la Préséance*."

Le même Article stipule: „que si par quelque cas fortuit des *Ministres* des *deux* „*Couronnes* arrivaient *précisément en même* „*tems* dans une *Cour autre que celle de* „*Famille*, le *Ministre* du *Souverain Chef de* „*la Maison* précédera à ce titre le *Ministre* „du *Souverain Cadet de la même Maison*."

Les Stipulations contenues dans l'Art. XXVII. du *Pacte de Famille* n'ayant point été renouvelées dans l'*Alliance* de 1796 avec la *République française*, chacune des deux Puissances rentra dans ses *anciens Droits*, et les Prétentions faites de part et d'autre existèrent jusqu'au moment où les Puissances signataires de l'*Acte du Congrès de Vienne* (voyez plus haut p. 17. note 4.) établirent le *Réglement sur le Rang entre les différents Agents diplomatiques*. (*Annexe* No. XVII.) (Comparez *Martens*, *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe* (*Paris* 1831. T. I. II. in 8°. *Nouvelle édition*, *avec des Notes de M. S. Pinheiro Ferreira*), T. II. Liv. II. Chap. II. §. 195. p. 54. sqq. — *Klüber*, *Droit des gens moderne de l'Europe* (*Stuttgart* 1819. T. I. II. in 8°.), T. I. Part. II. Tit. II. Sect. II. Chap. III. §. 219 — 221. p. 347. sqq. — *Wicquefort*, *L'Ambassadeur et ses Fonctions* (*La Haye* 1724 ou 1746. 2 Vol. in 4°.), T. I. Sect. XXIV. XXV. — *Rousset*, *Mémoire sur le rang et la préséance des Souverains de l'Europe et de leurs Ministres*. (*Amsterdam* 1727. in 4°.) — *Traité complet de Diplomatie*, *par un ancien Ministre* (*Paris* 1833. T. I—III. in 8°.), T. II. Liv. V. §. X. p. 36. sqq.)

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 217. note 2.

24 *Martii* 1662. L'Exergue †): *Hispanorum excusatio coram XXX Legatis principum*. *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. I. p. 269. note 1. — *Capefigue*, l. c. T. I. Chap. III. p. 50. note 1.)

†) *Exergue*, du grec ἐξ, hors, et d'ἔργον, ouvrage: hors d'oeuvre. On désigne par ce nom le petit espace qui est pratiqué au bas du type °) d'une médaille, et qui en est séparé par une ligne. On met d'ordinaire dans l'*Exergue* la date, une inscription ou une devise. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 166. — *Dict. de l'Académie*.)

°) *Type*, modèle; figure originale, signe ou marque d'une chose; emblème sur le champ d'une médaille. Du latin *Typus*, fait du grec τύπος, qui a la même signification; dérivé du verbe τύπτω, frapper, parce qu'en frappant le coup s'imprime et laisse une marque. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 489. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 487. — *Dict. de l'Académie*.)

délaissés par Testament, et si par cas, il mourait *ab intestat*, du Consentement du *Consul* soient baillés à un de ceux de son Pays, et que les Intendants du Bien du Fisc, *Beit-ul-madji* [1]) ou Sur-Intendants aux Biens d'iceux, comme aussi des *Étrangers* qui meurent sans Héritiers, n'aient à les empêcher, et ce tant pour les *Français* que pour les Lieux sujets à eux. (Voyez Art. IX. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 217. Art. V. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 103.)

Art. X. Les *Marchands*, *Drogmans* et *Consuls* sous Ma Domination qui traiteront et marchanderont, et pour Cause de Pleiges et pour diverses Causes qui échoiront, doivent aller d'accord vers le *Kadi* qui juge, et doivent écrire le *Daawa Sidjil* [2]) (prendre Acte du fait), et l'enrégistrer au Régistre dudit *Kadi* qui juge, et prendre le *Hodjet* [3]) (l'Acte de la Sentence), et selon le contenu d'icelui, soit jugé, et ne se trouvant l'un de ces deux, voulant produire faux Témoignage, et faire quelque Procès et Grabuge [4]) contre la Justice, toutes les fois qu'on ne verra *Hodjet*, ou qu'il ne sera enrégistré aux Régistres du *Kadi*, à tels Hommes ne laisser faire Fausseté, et ne prêter raison contre la raison en Justice. (Voyez Art. IV. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 216. Art. VI. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 103.)

Art. XI. Et si aucuns font certaines Avances, c'est à dire fausses Accusations, disant qu'iceux ont blasphémé la Foi, produisant Témoignage faux, seulement pour avoir Deniers pourtant, contre la noble raison, ne les laissera molester, et telles Gens d'avance soient repoussés et déchassés [5]).

Art. XII. Et si un d'eux fait des Dettes, ou bien fait quelque Délit, et que l'on s'en voulût prendre à d'autres qui ne soient Pleiges ni coupables, qu'ils ne soient point pris pour lui. (Voyez Art. VII. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 217. Art. IV. du *Renouvellement* de 1569.)

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 218. note 1.

2) *Daawa*, Procès; *Sidjil*, Procès-verbal, muni du sceau du Juge. (*von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. *Introd.* p. 23. Chap. I. p. 100. Chap. V. p. 207. Chap. VI. p. 423. 433.)

3) *v. Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. Chap. I. p. 100. Chap. V. p. 206. 239. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. V. Chap. I. p. 246.

4) *Grabuge*, *Garbouil*, désordre, trouble, vacarme, quérelle, différend, noise. De l'italien, *Garbuglio*, que *Ménage* (voyez plus haut p. 85. note 1.) dérive du la latin *Turba*. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 380. — *Dict. de l'Académie*.)

5) *Déchasser* au lieu de chasser *(detrudere)*, expulser, pousser dehors avec violence.

Art. XIII. Tous les *Esclaves* qui sont Sujets de la *France*, en certifiant par les *Ambassadeurs* et *Consuls* qu'ils sont *Français*, leurs Maîtres, les Procureurs de semblables *Esclaves*, soient envoyés à mon *heureuse Porte.* (Voyez Art. X. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 218. Art. VIII. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104.)

Art. XIV. A tous les *Français* et à tous autres Sujets à eux mariés ou non mariés, trafiquant et négociant, nul n'ait à demander *Kharadsch* [1]) ou Tribut. (Voyez plus haut p. 104. note 2. Art. XVII. des *Capitulations* de 1535. Art. IX. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104.)

Art. XV. Tant en *Alexandrie* comme à *Tripoli de Syrie*, *Alger*, et toutes les autres *Échelles* [2]) où sont députés et confirmés les *Consuls*, quand ils seront changés, tous ceux qui seront députés et viendront en leurs Lieux, dignes de tels Grades, Dignités et Offices, nul, quelconque il puisse être, ait à les empêcher. (Comp. Art. X. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104.)

Art. XVI. Si quelqu'un avait Procès ou Différend avec les *Français* et qu'ils allassent vers le *Kadi*, et ne se trouvant le *Drogman propre des Français* prompt et présent, que le *Kadi* n'écoute ledit Procès, et si par cas ledit *Drogman propre des Français* est en Service d'importance, qu'il attende jusqu'à ce qu'il soit venu, toutefois qu'iceux ne fassent aussi cavillation, disant que le *Drogman* n'est prêt et ne temporisent, mais (ayent) à préparer leur *Drogman.* (Comp. Art. XI. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104.)

Art. XVII. Si les *Français* avaient l'un avec l'autre quelque Procès et Différend, leurs *Consuls* et *Ambassadeurs* auront à les voir et décider, selon leur Coutume, et que nul n'ait à les empêcher. (Voyez Art. III. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 216. Art. XII. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 105.)

Art. XVIII. Et si les Fustes des Corsaires allaient par mer faisant *Esclaves* les *Français*, les portant vendre en *Grèce* ou en *Natolie*, tels et semblables *Esclaves* avec grande instance doivent faire perquisition diligemment de leur captivité, et en toute

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie* §. 2. p. 518. note 6.

2) Comparez T. II. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 526. note 2.

main où ils se trouveront, qu'ils forcent leurs Maîtres de trouver de qui ils les auront achetés, et eux aussi celui qui les aura vendus; s'il est au nom de Corsaire, et que le Corsaire ne soit trouvé, qu'il soit repris et vienne entre les mains du Maître, et si l'*Esclave* est trouvé certain pour être *Français*, ledit Corsaire soit châtié, et si ledit *Esclave* s'est fait *Musulman*, qu'il soit libre et qu'on le laisse aller; mais s'il est encore sous la Foi et Loi qu'il soit de nouveau consigné aux *Français*.

Art. XX.) Toutes les choses qui sont contenues en *hauts et heureux Chapitres* donnés aux *Vénitiens*, qu'elles soient aussi certifiées en faveur des *Français*, et que nul ne l'empêche et ne fasse moleste contre la sincère Justice et puissante raison de Notre *excelse Capitulation*. (Comp. Art. XVI. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 105.)

1597, 25 Février. Il fut conclu sous cette date, un *Traité* et *Capitulation* entre *Henri IV* et *Mahomet III* en faveur des *Ambassadeurs de France*, *Résidents*, *Consuls*, *Interprètes et autres Marchands français en Levant*, comme aussi de *toute autre Nation* allant pour fait de Commerce dans les États du *Grand-Seigneur*, à condition qu'ils navigueraient sous le *Pavillon* et la *Protection* du *Roi de France* [1]).

1604, 20 Mai. *Articles du Traité fait environ le 20 Mai 1604 entre Henri le Grand, Roi de France et de Navarre, et Sultan Achmet I, Empereur des Turcs, par l'entremise de Messire François Savary, Seigneur de Brèves, Conseiller du Roi en ses Conseils d'État privé, lors (dixième) Ambassadeur pour Sa Majesté à la Porte dudit Empereur* [2]).

Art. III. Que les *Ambassadeurs* qui seront envoyés de la part de *S. M.* à Notre *Porte;* les *Consuls* qui seront nommés d'elle pour résider par Nos Havres et Ports; les Marchands et Sujets qui vont et viennent par iceux, ne soient inquiétés en aucune façon que ce soit, ains au contraire reçus et honorés avec tout le soin qui se doit à la Foi publique. Voulons de plus, qu'outre l'Observation de cette Notre *Capitulation*, celle qui fut faite et accordée par Notre défunt Père l'Empereur *Mahomet (III)* heureux

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 453. — Ce *Traité* n'est rapporté dans aucun Recueil. — Mr. *de Flassan*, dans son *Histoire de la Diplomatie française*, a passé sous silence tous les Renouvellements des *Capitulations* entre la *France* et la *Porte* qui ont eu lieu depuis 1535 jusqu'en 1604.

2) *Du Mont*, l. c. T. V. T. II. p. 39. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Schmaufs*, *Corp. jur. gent. acad.* p. 429. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. I. p. 224. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 453. — Ces *Capitulations* sont rapportées à la suite d'un ouvrage intitulé: *Relation des Voyages de Mr de Brèves* (*Paris* 1628). Il existe une édition de ce *Traité* en *turc* et en *français*, *Paris* 1615. (Comp. *Andréossy*, l. c. p. 194. note 1.)

en sa vie et martyr en sa mort, soit inviolablement observée et de bonne foi.

Art. IV. Que les *Vénitiens* et *Anglais* en là, les *Espagnols*, *Portugais*, *Catalans*, *Ragusais*, *Genevois (Génois)*, *Anconitains*, *Florentins*, et généralement toutes autres Nations quelles qu'elles soient, puissent librement venir, trafiquer par Nos Pays, sous l'aveu et sûreté de la *Bannière de France*, laquelle ils porteront comme leur Sauvegarde, et de cette façon ils pourront aller et venir trafiquer par les Lieux de Notre *Empire* comme ils y sont venus d'ancienneté, obéissant aux *Consuls français* qui résident et demeurent par Nos Havres et Échelles. Voulons et entendons qu'en usant ainsi, ils puissent trafiquer avec leurs Vaisseaux et Galions sans être inquiétés, et ce seulement tant que ledit *Empereur de France* conservera Notre Amitié, et ne contreviendra à celle qu'il Nous a promise. . . . . . (Comp. Art. I. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 106.)

Art. V. Déréchef Nous voulons et commandons que depuis les *Vénitiens* et *Anglais* en là toutes les autres Nations aliénées [1]) de Notre *grande Porte*, lesquelles n'y tiennent *Ambassadeur*, voulant trafiquer par Nos Pays, elles aient d'y venir sous la *Bannière et Protection de France*, sans que jamais l'*Ambassadeur d'Angleterre* ou autres aient de s'en empêcher [2]), sous couleur [3]) que cette condition a été insérée dans les *Capitulations* données par Nos Pères après qu'elles auraient été rédigées par écrit.

Art. VI. Voulons et ordonnons que toutes Permissions qui se trouveront avoir été données, ou qui se pourraient donner ci-après par surprise ou mégarde, contraires à l'Article précédent, soient de nul effet et valeur, ains que cette *Capitulation* soit inviolablement gardée et entretenue.

Art. XVI. Voulons et Nous plaît que les *Interprètes* et *Truchements* qui servent les *Ambassadeurs* d'icelui *Empereur*, soient francs et exempts de payer Tailles, Impôts de chair [4]) et tous autres Subsides quels qu'ils soient.

Art. XVII.

1) Le mot *aliénées*, très improprement employé ici, doit servir à désigner les *Nations* qui n'ont point conclu des *Traités de Paix et d'Amitié avec la Porte*.

2) *De s'en empêcher*, c'est à dire de s'en mêler pour y mettre empêchement ou opposition.

3) *Sous couleur*, c'est à dire sous prétexte.

4) L'*Impôt* ou l'*Aide de chair* dont il est question dans l'Article XXVI., est le Droit nommé *Kassabiyè*, que le Fisc perçoit sur la viande de Boucherie. (Comparez plus haut p. 104. note **.)

Art. XVII. Que les *Marchands français* et ceux qui trafiquent sous leurs *Bannières* aient à payer les *Droits des Consuls* [1]) sans aucune difficulté. Que Nos Sujets qui trafiquent par les Lieux et Pays de l'Obéissance de Nos Ennemis, soient obligés de payer les *Droits de l'Ambassadeur* [2]) et *Consul français*, sans contradiction, jaçoit [3]) qu'ils trafiquent avec leurs Vaisseaux ou autrement.

Art. XVIII. Que survenant quelque Meurtre ou autre Inconvénient entre quelques *Marchands français* et *Négociants*, les *Ambassadeurs* et *Consuls d'icelle Nation*, puissent, selon leurs Lois et Coutumes, en faire Justice, sans qu'aucun de Nos Officiers en prenne aucune Connaissance ni Jurisdiction. (Comp. Art. XII. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 105. Art. XVII. de celui de 1581, voyez plus haut p. 110.)

Art. XIX. Que les *Consuls français*, qui sont établis par les Lieux de Notre Empire pour prendre soin du Repos et Sûreté d'iceux Trafiquants, ne puissent, pour quelque Cause que ce soit, être constitués Prisonniers, ni leurs Maisons scellées et bullées, ains commandons que ceux qui auront Prétention contre eux soient renvoyés à Notre *Porte*, où il leur sera fait Justice. Que tous les Commandements ou autres Rescrits qui pourraient avoir été ci-devant, ou seraient ou pourraient être ci-après impétrés [4]) de Nous, par mégarde ou surprise contre cette Notre Promesse et *Capitulation*, soient de nul effet et qu'il n'y soit ajouté aucune foi.

Art. XX. Et pour autant qu'icelui *Empereur de France* est entre tous les Rois et Princes *chrétiens* le plus noble, et de la plus haute Famille, et le plus parfait Ami que Nos Aïeux aient acquis entre lesdits Rois de la Croyance de *Jésus*, comme il a été dit ci-dessus et comme le témoigne par les effets de sa sincère Amitié; en considération de ce Nous voulons que son *Ambassadeur*, qui réside à Notre *heureuse Porte*, ait la Préséance sur l'*Ambassadeur d'Espagne*, *et sur ceux des autres Rois et Princes*, soit

1) Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. II. Sect. VI. p. 480.) que les *Droits consulaires* étaient perçus dans le *Levant*, par les *Préposés des Douanes du Pays*, qui en tenaient compte aux *Consuls*, mois par mois, sans aucune rétribution, *sub bona fide*.

2) A *Constantinople*, où les *Fonctions des Consuls* étaient réunies à celles d'*Ambassadeur*, ces derniers percevaient les *Droits consulaires*.

3) *Jaçoit (et si, adhuc)*, vieux mot qui signifie *encore que*, *quoique*. (*Dictionnaire universel français et latin*. (*de Trevoux*, *Paris* 1721. T. I — VI. in fol.) — *Lacombe*, *Dict. du vieux Langage français* (*Paris* 1766. T. I. II. pet. in 8°.), T. I. p. 278. — *Grand Vocabulaire français*. (*Paris* T. I. 1767 — T. XXV. 1774. in 4°.)

4) *Impétrer*. Terme de Pratique. Obtenir en vertu d'une supplique, d'une requête. (*Dict. de l'Académie.*)

en Notre *Diwan* [1]) public, ou autres Lieux où ils se pourront rencontrer. (Comp. Art. III. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 106.)

Art. XXI. Que les étoffes, que les *Ambassadeurs* d'icelui *Empereur*, résidants à Notre *Porte*, feront venir pour leur Usage et Présents, ne soient sujettes à aucunes Daces [2]) ou Impôts.

Art. XXII. Que lesdits *Ambassadeurs* ne payent aussi aucun Impôt de leurs Victuailles [3]), et de tous les Vivres qui seront achetés pour la Provision de leur Maison. Que les *Consuls français* jouissent de ces mêmes Priviléges aux Lieux où ils résideront, et qu'ils aient la *Préséance sur tous les autres Consuls de quelque Nation qu'ils soient.*

Art. XXIV. Et en cas qu'aucun d'iceux Vaisseaux fasse Naufrage, voulons que tout ce qui se recouvrera soit remis au pouvoir des Marchands à qui les Facultés [4]) appartiendront, sans que Nos Vice-Rois, Gouverneurs, Juges et autres Officiers y contreviennent, ains voulons qu'ils les secourent à leur besoin, leur permettant qu'ils puissent aller, venir, séjourner et retourner par tout Notre Empire, sans qu'il leur soit donné aucun Empêchement, s'ils ne commettent chose contre l'Honnêteté et la Foi publique. (Voyez Art. XV. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 219. Art. II. du *Renouvellement* de 1569. Art. VI. du *Renouvellement* de 1581, voyez *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 438. 447.)

Art. XXVII. Et en cas qu'aucuns d'iceux se trouvent redevables, voulons que la Dette ne puisse être demandée qu'au Detteur [5]), ou à celui qui se sera rendu Pleige et Caution pour lui, par Contrat passé par-devant Personne publique. (Comp. Art. IV. du *Renouvellement* de 1569, voyez *d'Hauterive* et *de Cussy*, *ubi supra*, p. 438. Art. XII. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 109.)

Art. XXVIII. Et si aucuns d'iceux Marchands ou autres d'icelle Nation meurent en Nos Pays, que les Facultés qui seront

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 520. note 2.

2) *Daces*. Sorte de tribut payé ou d'hommage rendu à un Seigneur. — *Dacier*, Collecteur de Taille *(Exactor)*. (*Lacombe*, l. c. T. I. p. 138.)

3) *Victuaille*. Provisions servant à la nourriture des hommes. (Il est familier et peu usité.) Il se disait autrefois, au pluriel, en parlant des Vivres qu'on charge sur un navire. (*Dict. de l'Académie.*) Il est pris ici pour *comestibles*, qui se dit de tout ce qui convient à la nourriture de l'homme.

4) *Facultés*, au pluriel, signifie quelquefois, les Biens, les Ressources, les Moyens *(Res, Bona)* d'une personne. (Il a donné un état de ses moyens et facultés.) (*Dict. de Trevoux.* — *Dict. de l'Académie.*)

5) *Detteur*, *Debteur*, pour Débiteur. (*Lacombe*, l. c. T. I. p. 141.)

trouvées leur appartenir soient remis au pouvoir de celui qu'ils auront nommé pour Exécuteur de leur Testament, pour en tenir compte à leurs Héritiers. Mais s'il arrive qu'ils meurent *ab intestat*, voulons que les *Ambassadeurs* ou *Consuls* qui sont par Nos Échelles, se saisissent de leurs Facultés pour les envoyer à leurs Héritiers, comme il est raisonnable, sans que Nos Gouverneurs, Juges et autres qui dépendent de Notre Obéissance, en puissent prendre aucune connaissance. (Voyez Art. IX. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 217. Art. V. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 103. Art. IX. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 108.)

Art. XXIX. Que les *Consuls* ou *Interprètes français*, ou ceux des Lieux qui dépendent d'eux, aient en leurs Ventes et Achats, Pleigeries [1]) et tous autres points, d'en passer Acte devant le Juge ou *Kadi* des Lieux où ils se trouveront, au défaut de quoi Nous voulons et commandons, que ceux qui auront quelque Prétention contre eux, ne soient écoutés ni reçus en leurs Demandes, s'ils ne font apparoir [2]), comme dit est, par Contrat public leur Prétention et Droit. Voulons, que tous les Témoins qui seront produit contre eux et à leur dommage, ne soient reçus ni écoutés si premièrement, comme dit est, il n'est suivi Acte public de leurs Ventes, Achats et Pleigeries. (Voyez Art. IV. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 216. Art. VI. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 103. Art. X. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 109.)

Art. XXX. Étant formé quelque Accusation contre les *Marchands* ou autres d'icelle Nation, les accusant d'avoir parlé ou blasphémé contre Notre Sainte Religion, et produisant de faux Témoins pour les travailler [3]), Nous ordonnons qu'en telles occasions Nos Gouverneurs et Juges aient de se porter [4]) prudemment, que les choses ne se passent plus avant [5]), et qu'iceux *Français* ne soient indûment et calomnieusement vexés et travaillés. (Comp. Art. VII. du *Renouvellement* de 1569, voyez *d'Hauterive* et

1) Voyez plus haut p. 103. note 2.

2) *Apparoir*. Terme de Palais. Être évident, être manifeste. Ce verbe n'est usité qu'à l'Infinitif et à la troisième personne singulière de l'Indicatif, où il ne s'emploie qu'impersonnellement, et où il fait *appert*, au lieu qu'*apparaître* fait *apparait*. (Il a vieilli, surtout à l'Infinitif.) (*Dict. de l'Académie.*)

3) *Travailler*, *traveillir*, c'est à dire tourmenter, vexer, peiner. (*Lacombe*, l. c. T. I. p. 467.)

4) *Se porter*, c. a. d. se comporter.

5) *Ne se passent plus avant*, c. a. d. qu'elles ne passent les bornes de la Justice.

de Cussy, *ubi supra*, p. 439. Art. XI. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 109.)

Art. XXXI. Si aucun d'eux se trouvant endetté ou ayant commis quelque mauvais acte, fuit ou s'absente, Nous voulons et commandons que les autres d'icelle Nation ne puissent être responsables pour lui, s'ils n'y sont obligés, comme dit est, par Contrat authentique, et passé par-devant Personne publique. (Comparez l'Art. XXVII. ci-dessus.)

Art. XXXII. Que se trouvant par Notre Empire des *Esclaves français*, étant reconnus pour tels des *Ambassadeurs* et *Consuls*, ceux, au pouvoir desquels ils se trouveront, faisant refus de les délivrer, soient obligés de les amener ou envoyer à Notre *Porte*, afin d'être jugé à qui il appartiendra. (Voyez Art. X. des *Capitulations* de 1535, T. II. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 218. Art. VIII. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104. Art. XIII. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 110.)

Art. XXXIII. Qu'aux Changements et Établissements des *Consuls français* en Nos Échelles d'*Alexandrie*, *Tripoli de Syrie*, *Alger* et autres Pays de Notre Obéissance, Nos Gouverneurs et autres Officiers ne se puissent opposer, ni empêcher qu'ils soient établis ou changés. (Comp. Art. X. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104. Art. XV. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 110.)

Art. XXXIV. Si quelqu'un de Nos Sujets a Différend avec un *Français*, dont la Connaissance appartienne à Nos Juges, Nous voulons que le Juge qui en connaîtra, ne puisse écouter la Demande du Demandeur qu'un *Interprète de la Nation* ne soit présent, et si pour lors il ne se trouve aucun *Interprète* pour comparoir [1]) devant le Juge, et défendre la Cause du *Français*, que le Juge remette la Cause à un autre tems, jusqu'à ce qu'il se trouve un *Interprète*, lequel toutefois le *Français* sera obligé de trouver et faire comparoir, afin que l'effet et expédition de la Justice ne soient différés. (Comp. Art. XI. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 104. Art. XVI. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 110.)

Art. XXXV. S'il naît quelque Contention [2]) et Différend entre deux

1) *Comparoir*. Terme de Pratique qui n'est guère usité que dans ces phrases: *Être assigné à comparoir*, *recevoir une Assignation à comparoir*, Être assigné à se présenter en Justice. (Il a vieilli: on dit *comparaître*.) (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Contention*. Débat, dispute. (*Dict. de l'Académie.*)

Français, que l'*Ambassadeur* ou le *Consul* aient à le terminer, sans que Nos Juges et Officiers s'en empêchent et en prennent aucune Connaissance. (Comp. Art. XII. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 105. Art. XVII. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 110.).

Art. XXXVIII. Voulons et Nous plaît que tout ce qui est porté par les *Capitulations* accordées aux *Vénitiens* ait lieu pour les *Français*. (Comp. Art. XVI. du *Renouvellement* de 1569, voyez plus haut p. 105. Art. XX. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 111.)

Art. XXXIX. ...... Et si quelqu'un était vôlé qu'il se fasse une Recherche très exacte pour le Recouvrement de sa Perte et Châtiment de celui ou ceux qui auront commis le Méfait [1]) [2]).

1673, 5 Juin. *Capitulations renouvelées entre* ***Louis XIV***, *Empereur de* ***France***, *et* ***Mahomet IV***, *Empereur des* ***Turcs***; *par l'entremise de M.* ***Charles François Olivier***, *Marquis de* ***Nointel***, *Conseiller du Roi* etc. *et son (dix-septième) Ambassadeur en* ***Levant***, *en date d'****Andrinople***, *du* 5 *Juin* 1673 [3]).

Art. I. Répétition de l'Article III. des *Capitulations* de 1604 [4]). (Voyez plus haut p. 111.)

...... Et pour l'Honneur et l'Amitié que ledit *Empereur de France* a toujours eue avec Notre *Porte*, Nous lui avons accordé de renouveler les *Capitulations* qui lui avaient été données du tems de l'Empereur *Mahomet (III)* Notre Bisaïeul, et d'y ajouter

1) Dans cet Acte le *Sultan* donne à *Henri IV* le titre de *Padischah* ou d'*Empereur*, qualité qu'il n'accordait alors qu'au *Roi de France*, parmi les *Princes chrétiens*, et au *Grand-Mogol*, parmi les *Princes mahométans*. (*Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. I. p. 224. — *Laugier*, *Histoire de la Paix de Belgrade* (*Paris* 1768. T. I. II. pet. in 8°.), T. I. p. 65. note 1. — *Mémoires du Duc de Sully* (*Londres* (*Paris*) 1745 et 1747. T. I—III. in 4°.), T. II. Liv. XII. p. 74. — *de Steck*, *Échantillon sur divers Sujets intéressants pour l'Homme d'État et de Lettres* (*Halle* 1789), p. 6. sqq. — Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 526. note 3.)

2) Mr. *de Flassan* (*Hist. de la Diplomatie française*, T. II. *Période* IV. Liv. I. p. 227. note 1.) remarque fort justement que c'est à tort qu'on a donné aux *Capitulations* avec la *Porte ottomane*, le nom de *Traité*, lequel suppose *deux Parties contractantes stipulant sur leurs intérêts*; ici on ne trouve que des *Concessions de Privilèges*, et des *Exemptions de pure libéralité* faites par la *Porte* à la *France*.

3) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 231. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. III. p. 417. — *Andréossy*, l. c. p. 196. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 468.

4) Les Droits des *Rois de France* sur les *Lieux Saints de Jérusalem* sont confirmés par Sultan *Mahomet IV* à *Louis XIV*, qui prend le titre de *Protecteur unique du Christianisme dans l'Orient*, titre qui avait été donné à l'un de ses Prédécesseurs, en 1525. (*Andréossy*, l. c. p. 196. — Comparez Part. I. du T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap II. Sect. III. I. p. 448. note 3.)

quelques Articles sur la demande qui Nous en a été faite, que Nous avons accordée, et ordonné qu'elle y fût inséré.

Art. XIV.	Répétition de l'Art.	XVI.	des *Capitulations*	de 1604.	
„ XV.	„	„ XVII.	„	„	„
„ XVI.	„	„ XVIII.	„	„	„
„ XVII. „ XVIII.	„	„ XIX.	„	„	„
„ XIX.	„	„ XX.	„	„	„
„ XX.	„	„ XXI.	„	„	„
„ XXI. „ XXII.	„	„ XXII.	„	„	„
„ XXIV.	„	„ XXIV.	„	„	„
„ XXVII.	„	„ XXVII.	„	„	„
„ XXVIII.	„	„ XXVIII.	„	„	„
„ XXIX. „ XXX.	„	„ XXIX.	„	„	„
„ XXXI.	„	„ XXX.	„	„	„
„ XXXII.	„	„ XXXI.	„	„	„
„ XXXIII.	„	„ XXXII.	„	„	„
„ XXXV.	„	„ XXXIII.	„	„	„
„ XXXVI.	„	„ XXXIV.	„	„	„
„ XXXVII.	„	„ XXXV.	„	„	„
„ XL.	„	„ XXXVIII.	„	„	„

Articles nouveaux [1]). Art. VI. Nous permettons que ceux qui n'ont point leurs *Ambassadeurs* ou *Résidents* à Notre *Porte de Félicité* [2]), comme *Portugal*, *Sicile*, *Castillans*, *Messinois* et *autres*

1) L'Article V. des *Additions* aux *anciennes Capitulations*, réduit les *Droits d'entrées* à payer par les *Français* aux Douanes du *Grand-Seigneur*, de *cinq pour cent à trois*.

2) La grande porte qui donne l'entrée au Palais impérial *(Sérail)* *) est nommée *Porte impériale (Babi**)-houmayoun)*; celle qui sépare la première Cour de la seconde est appelée *Babi-Wassat* ou *Orta-Capou*, la *Porte intermédiaire*, ou *Bab-us-Selam*, *Porte du Salut;* une troisième, qui est au fond de la seconde Cour, et qui conduit dans la partie intérieure du Palais, habitée par le *Sultan* (par les Dames de son *Harem* ***), ainsi que par les Officiers de sa Maison, ses Pages, et les deux Compagnies d'Eunuques noirs et blancs), a reçu le nom de *Porte de Félicité (Bab-us-Seadet)*. (*von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung* etc. T. II. Chap. IV, p. 138. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. I. p. 4. 5. — *Andréossy*, l. c. Liv. I. Chap. II. p. 15. 18. 19. — Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 520. note 2.)

*) Comp. T. I. du *Manuel*, *Append.* p. LI. note *.

**) *Porte*, en *arabe Bab*, en *persan Der*, en *turc Kapou*.

***) Comp. T. I. du *Manuel*, *ubi supra*.

Nations ennemies [1]), puissent venir sous la *Bannière de l'Empereur de France*, comme ils faisaient au tems passé, et qu'ils payent la Douane comme les autres *Français*, sans que personne les moleste, tant qu'ils ne feront choses qui soient contraires à l'accord que Nous avons fait. (Comp. Art. IV. du *Renouvellement* de 1604, voyez plus haut p. 112.)

Art. XI. Nous ordonnons que les *Consuls français* et les *Religieux* qui leur sont Sujets, les *Marchands* et les *Drogmans*, puissent faire du Vin dans leurs Maisons pour leurs Provisions, et en puissent apporter de dehors, sans que personne les moleste, ni les empêche.

Art. XII. Si quelqu'un de Nos Sujets a quelque Procès contre quelque *Français*, dont la somme soit plus de quatre mille aspres, Nous défendons qu'il soit fait Justice autre part que dans Notre *Diwan*.

Art. XIII. Et s'il arrive qu'on tue quelqu'un dans des quartiers où sont les *Français*, Nous défendons qu'ils soient molestés en leur demandant le Prix du Sang, si ce n'est qu'on prouve en Justice que ce sont eux qui ont fait le mal.

Art. XIV. Nous accordons aux *Truchements* qui servent les *Ambassadeurs*, les mêmes Priviléges qu'aux *Français*.

1740, 28 Mai. *Capitulations ou Traités anciens et nouveaux entre la Cour de France (Louis XV) et la Porte ottomane (Mahmoud I), renouvelés et augmentés à Constantinople, le* 28 *Mai* 1740, *le* 12 *de la Lune de Rebiul-Ewwel, l'an de l'Hégire* 1153, *par l'entremise de Louis Sauveur, Marquis de Villeneuve, (vingt-cinquième) Ambassadeur du Roi en Levant* [2]).

Art. XIII. Leurs *Interprètes* qui sont au Service de leurs *Ambassadeurs*, seront exempts du Tribut dit *Kharadsch*, du Droit de *Kassabiyè* [3]) et des autres Impôts arbitraires, dits *Tékialif-*

1) Les *Ennemis des Mahométans*, ou plutôt les *Nations qui ne sont pas liées avec eux par des Traités d'Amitié*, sont désignés par la dénomination de *Harby*, dérivée de *Harb*, qui veut dire guerre. La Loi les envisage alors comme en guerre ouverte avec les *Musulmans*. (Comp. T. I. du *Manuel*, *Append*. No. VIII. p. XLV. XLVI.)

2) *Wenck*, l. c. T. I. p. 538. — *Imprimées séparément à l'Imprimerie royale* 1770. in 4°. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. III. p. 116. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIV. Chap. LXVIII. p. 390. note 1. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 483. En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 28 Mai 1740, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 12 et non le 4 *Rebiul-Ewwel*, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

3) Voyez plus haut p. 104. note **.

Ourfiyè [1]). (Comp. Art. XIV. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 119.)

Art. XIV. Les *Marchands français* qui auront chargé des Effets sur leurs Bâtiments, et ceux de Nos Sujets qui trafiqueront avec leurs Navires en Pays ennemi, payeront exactement aux *Ambassadeurs* et aux *Consuls* le *Droit de Consulat* et les *autres Droits*, sans Opposition ni Contravention quelconque. (Comparez Art. XV. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XV. S'il arrivait quelque Meurtre ou quelque autre Désordre entre les *Français*, leurs *Ambassadeurs* et leurs *Consuls* en décideront selon leurs Us et Coutumes, sans qu'aucun de Nos Officiers puisse les inquiéter à cet égard. (Comp. Art. XVI. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118)

Art. XVI. En cas que quelque Personne intente un Procès aux *Consuls* établis pour les Affaires de leurs *Marchands*, ils ne pourront être mis en prison, ni leur Maison scellée, et leur Cause sera écoutée à Notre *Porte de Félicité*; et si l'on produisait des *Commandements* antérieurs ou postérieurs, contraires à ces Articles, ils seront de nulle valeur, et il sera fait en conformité des *Capitulations impériales*. (Comp. Art. XVII. et XVIII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XVII. Et outre que la Famille des *Empereurs de France* est en possession des rênes de l'Autorité souveraine avant les Rois et les Princes les plus renommés parmi les *Nations chrétiennes*, comme depuis le tems de Nos augustes Pères et de Nos glorieux Aïeux, elle a conservé avec Notre *sublime Porte* une Amitié plus constante et plus sincère que tous les autres Rois, sans que depuis lors il soit rien survenu entre Nous de contraire à la Foi des Traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la Constance et la Fermeté possibles, Nous voulons que, lorsque les *Ambassadeurs de France*, résidant à Notre *Porte de Félicité*, vien-

1) *Tekalifi Ourfiyè*, Impôts arbitraires, qui sont établis non en vertu de la Loi religieuse *(Schéry)* *), mais par la Loi politique *(Canounn)* **). Les *Impositions légales* sont nommées *Roussoum scher'iyé*, les *Impositions arbitraires*, *Tekalifi Ourfiyè*. On appelle aussi ces dernières *Awarizi-Diwaniyè*, *Impôts du Diwan*. — Les exactions et les extorsions, contraires à la fois à la Loi religieuse et à la Loi politique, auxquelles les Employés du Gouvernement ne sont que trop enclins à se livrer, sont désignées par la dénomination d'*Awani*, qui, sous la forme d'*Avanie*, a passé dans les différentes langues de l'*Europe*. (*v. Hammer*, l. c. T. I. Chap. V. p. 180. — Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. I. §. 1. *Italie*. p. 8. note 2.)

*) **) Comparez T. I. du *Manuel*, *Append*. p. XLII.

dront à Notre *suprême Diwan*, et qu'ils iront chez Nos *Vézirs* et Nos très-honorés Conseillers, ils aient, suivant l'ancienne Coutume, le *Pas* et la *Préséance sur les Ambassadeurs d'Espagne et les autres Rois.* (Comp. Art. XIX. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XVIII. On n'exigera d'eux ni Douane, ni Droit de *Badj* [1]) sur ce qu'ils feront venir, à leurs dépens, pour leurs Présents et Habillements, et pour leurs Besoins et Provisions de boire et de

1) Divers Droits sont imposés par le *Gouvernement ottoman* sur plusieurs Articles de Commerce, à l'entrée ou à la sortie, sous les noms de *Mastariya*, *Mizan*, *Bid'at du Café*, *Bid'at de Smyrne*, *Amed*, *Badj* et *Nizamdjedid*.

1° Le *Mastariyà (Massdariyè)*, qui ne se perçoit qu'à *Constantinople*, est la moitié en sus du Droit de Douane ordinaire sur toutes les Marchandises qui se vendent au poids, et le tiers sur les autres. (*v. Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, l. c. T. I. Chap. V. p. 215. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. V. Chap. I. p. 238.)

2° Le *Mizan*, est un Droit qui se prélève sur chaque *Testé* *) de soie et sur chaque *Ocque* **) de Cochenille. (*d'Ohsson*, l. c. *ubi supra.*)

3° Le *Bid'at (Bidaat) du Café*, est un Droit qui se perçoit sur chaque Ocque de *Café*, celui du *Ponant* étant moins imposé que celui de *Mocca*. (*v. Hammer*, l. c. p. 216. — *d'Ohsson*, l. c. *ubi supra.*)

4° Le *Bid'at de Smyrne*, se prélève sur les Cires (par Ocque) et les Cotons bruts et filés (par *Quintal*) ***). (*d'Ohsson*, l. c. *ubi supra.*)

5° L'*Amed*, se perçoit sur les Marchandises du produit de l'Empire, à leur arrivée au port d'où elles doivent être exportées: il consiste dans la moitié du Droit de Douane qui se paye à la sortie. (*d'Ohsson*, l. c. *ubi supra.*)

6° Le *Badj* ou *Badsch*, est un Droit de *Transit* †), auquel sont soumis tous les Effets en général qu'on transporte d'un lieu à un autre. Il n'est pas égal dans toutes les Provinces, et il se perçoit par charge, sans égard à la nature ni à la valeur de la Marchandise. (*v. Hammer*, l. c. T. I. Chap. V. p. 197. 215. 231. 233. 241. 243. 250. 254. 305. — *d'Ohsson*, l. c. *ubi supra.*)

7° Le *Nizamdjedid*, c. a. d. le *nouveau Réglement*, comprend des Droits établis sous le règne de *Sélim III*, sur divers Articles, tels que les Raisins, les Vins, Liqueurs, Laines, Cotons etc. (*d'Ohsson*, l. c. *ubi supra.*)

De ces *Impôts indirects*, le premier est le seul dont les *Ottomans* soient exempts; plu-

*) *Testé*, en *persan Dastah*, signifie *Écheveau*, c. a. d. assemblage de fils de chanvre, de soie, de laine, repliés en plusieurs tours afin qu'ils ne se mêlent point.

**) L'*Ocque (Oka)*, mesure de poids; un peu plus de deux livres et demie poids de marc. L'*Ocque* est divisée en quatre cents *Drachmes*, et une *Drachme* vaut trois *Grammes* deux dixièmes. (*Andréossy*, l. c. *Table des matières*, p. 513. — Comparez *Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies et Poids et Mesures*, p. 1313. 1315.)

***) Le *Quintal* ou *Cantaro* répond à 44 *Ocques*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 1315.

†) *Transit*, fait du latin *transitus*, participe de *transire*, aller au-delà: Passage. Faculté de faire passer des marchandises, des denrées, à travers un État, une Ville, sans payer les Droits d'entrée. — *Acquit de Transit*. C'est un Acte que les Commis des Douanes délivrent aux Marchands, Voituriers ou autres, pour certaines marchandises qui doivent passer sans être visitées, ou sans y payer les Droits, à la charge néanmoins par les Propriétaires ou Voituriers desdites Marchandises, de donner Caution de rapporter, dans un tems marqué dans l'*Acquit*, un Certificat, qu'au Bureau d'arrivée elles auront été trouvées en nombre, poids, quantité et qualité etc., conformément à l'*Acquit*. C'est la même chose que *Passavant*. (*Lunier*, l. c. T. III. art. *Passavant*, p. 66. art. *Transit*, p. 470. — *Dict. de l'Académie*, art. *Passavant* et *Transit*.)

manger; et les *Consuls de France* qui sont dans les Villes de Commerce, auront pareillement la *Préséance* sur les *Consuls d'Espagne* et des *autres Rois*, ainsi qu'il se pratique à Notre *Porte de Félicité*. (Comp. Art. XX. XXI. et XXII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXII. Si quelque *Français* se trouve endetté, on attaquera le Débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa Caution. (Comp. Art. XXII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Si un *Français* vient à mourir, ses Biens et Effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses Exécuteurs testamentaires; et s'il meurt sans Testament, ses Biens seront donnés à ses Compatriotes par l'entremise de leur *Consul*, sans que les Officiers du Fisc et du Droit d'Aubaine, comme *Beit-ul-madji* [1]) et *Kassam* [2]), puissent les inquiéter. (Comp. Art. XXVIII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXIII. Les *Marchands*, les *Drogmans* et les *Consuls français*, dans leurs Achats, Ventes, Commerce, Cautionnements et autres Affaires de Justice, se rendront chez le *Kadi*, où ils feront dresser un Acte de leurs Accords, et le feront enrégistrer, afin que si dans la suite il survenait quelque Différend, on ait recours à l'Acte et aux Régistres, et qu'on juge en conformité. Et si, sans être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque Procès contre les règles de la Justice, en ne produisant que des faux Témoins, on ne permettra point de pareilles Supercheries, et leur Demande, contraire à la Justice, ne sera point écoutée. Et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un *Français*

sieurs Nations *européennes* en ont été affranchies: les *Français* depuis le *Traité de Belgrade* (1739), les *Russes* et les *Autrichiens* depuis 1776 etc. Les *Européens* ne payent même les autres Droits que d'après un Tarif où tous les Articles sont estimés fort au-dessous de leur valeur réelle. (*v. Hammer*, l. c. p. 215. — *d'Ohsson*, l. c. p. 239.)

Les *Droits de Douane* de toute espèce, sont compris sous la dénomination générale de *Gumruk*. (*v. Hammer*, l. c. p. 215.) Mr. *de Hammer* (l. c. T. II. Chap. IV. p. 157. note *.) dérive le mot de *Gumruk* du *latin* *Commercium*, importé chez les *Musulmans* par les Douanes des *Byzantins* qui étaient appelées απο των κομμερκιων.

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 218. note 1.

2) *Kassam*, Officier de Justice, chargé du partage légal des successions. Dans les Tribunaux des *Molla* (comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 524. note 3.), comme dans ceux de presque tous les *Kadi* (comparez T. I. du *Manuel*, *ubi supra*, note 2.), il y a deux Chambres; celle du *Bab-Naiby*, c. a. d. Vicaire ou Substitut du *Molla* (*von Hammer*, l. c. T. II. Chap. VI. p. 385. — *d'Ohsson*, l. c. T. IV. p. 575.), et celle du *Kassam* pour le partage des successions. (*von Hammer*, l. c. T. II. Chap. VI. p. 381. 389. — *d'Ohsson*, l. c. p. 541. 583.)

de lui avoir dit des Injures, on empêchera que le *Français* ne soit inquiété contre les Lois de la Justice. Et si un *Français* venait à s'absenter pour cause de Dette ou de quelque Faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre *Français* qui serait innocent et qui n'aurait point été sa Caution. (Comp. Art. XXIX — XXXII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXIV. S'il se trouve dans Nos États quelque Esclave dépendant de la *France*, et qu'il soit réclamé comme *Français* par leurs *Ambassadeurs* ou leurs *Consuls*, il sera amené avec son Maître ou son Procureur à Ma *Porte de Félicité* pour que l'Affaire y soit décidée. On n'exigera point de *Kharadsch* [1]) ou Tribut des *Français* établis dans Mes États. (Comp. Art. XXXIII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXV. Lorsqu'ils enverront de leurs Gens capables, pour remplacer leurs *Consuls* établis à *Alexandrie*, à *Tripoli de Syrie* et dans les autres Échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des Impôts arbitraires de *Tékialif-Ourfiyè* [2]). (Comp. Art. XXXV. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXVI. Si quelqu'un avait un Différend avec un *Marchand français*, et qu'ils se portassent chez le *Kadi*, ce Juge n'écoutera point leur Procès, si le *Drogman français* ne se trouve présent; et si cet *Interprète* est occupé pour lors à quelque Affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi les *Français* s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'Absence de leur *Drogman*. Et s'il arrive quelque Contestation entre les *Français*, les *Ambassadeurs* et les *Consuls* en prendront Connaissance, et en décideront, selon leurs Us et Coutumes, sans que personne puisse s'y opposer. (Comp. Art. XXXVI. XXXVII. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXIX. Nous confirmons aussi pour les *Français* tout ce qui est contenu dans les *Capitulations impériales* accordées aux *Vénitiens* [3]); et défendons à toutes sortes de Personnes de

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518. note 6. — *Kieffer* et *Bianchi*, *Dictionnaire turc-français* (*Paris* 1835—1837. T. I. II. in 8°.), T. I. p. 459—466. où on trouve les Modifications et Améliorations ordonnées en 1834, par le Sultan *Mahmoud*, dans le mode de Répartition et de Perception de la *Capitation*.

2) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 218. note 1.

3) Les bases des *Capitulations* dont il est ici question, se trouvent renouvelées dans le *Traité de Passarowitz*, du 21 Juillet 1718, entre la *Porte* et la *République de Venise*. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. I. p. 524.)

s'opposer par aucun Empêchement, Contestations ni Chicane, au cours de la Justice, et à l'Exécution de Mes *Capitulations impériales.* (Comp. Art. XL. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XXXVIII. Les *Portugais*, *Siciliens*, *Catalans*, *Messinois*, *Anconois* et *autres Nations ennemies*, qui n'ont ni *Ambassadeurs*, ni *Consuls*, ni *Agents* à Ma *sublime Porte*, et qui, de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans Nos États sous la Bannière de l'*Empereur de France*, payeront la Douane comme les *Français*, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur État, et qu'ils ne commettent rien de contraire à la Paix et à la bonne Intelligence. (Comp. Art. VI. des Articles nouveaux du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XL. Les *Consuls de France* et ceux qui en dépendent, comme *Religieux*, *Marchands* et *Interprètes*, pourront faire du Vin dans leurs Maisons, et en faire venir de dehors pour leur Provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet. (Comp. Art. XI. des Articles nouveaux du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 119.)

Art. XLI. Les Procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à Mon *Divan impérial*, et non ailleurs. (Comp. Art. XII. des Articles nouveaux du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 119.)

Art. XLII. S'il arrivait quelque Meurtre dans les Endroits où il y a des *Français*, tant qu'il ne sera point donné de Preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune Amende, dite *Djérimè* [1]). (Comp. Art. XIII. des Articles nouveaux du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 119.)

Art. XLIII. Les Priviléges ou Immunités accordés aux *Français* auront aussi lieu pour les *Interprètes* qui sont au Service des *Ambassadeurs.* (Comp. Art. XIV. des Articles nouveaux du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 119.)

Art. XLIV. Outre le *Pas* et la *Préséance*, portés par le sens des précédents Articles, en faveur des *Ambassadeurs* et des *Consuls* du très-magnifique *Empereur de France*, comme le titre d'*Empereur* a été attribué, *ab antiquo*, par Ma *sublime Porte*

1) *Djérimè.* Amende pour des Délits contre la Police. (v. *Hammer*, *Staatsverfassung* etc. T. I. Chap. III. p. 146. Chap. V. p. 215.)

à Sadite Majesté, ses *Ambassadeurs* et ses *Consuls* seront aussi traités et considérés par Ma *Porte de Félicité* avec les Honneurs convenables à ce Titre. (Comp. Art. XIX. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 118.)

Art. XLV. Les *Ambassadeurs* du très-magnifique *Empereur de France*, de même que ses *Consuls*, se serviront de tels *Drogmans* qu'ils voudront, et emploieront tels *Janissaires* qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

Art. XLVI. Les *Drogmans véritablement français*, étant les *Représentants des Ambassadeurs et des Consuls*, lorsqu'ils interpréteront au juste leur Commission, et qu'ils s'acquitteront de leurs Fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés, ni emprisonnés; et, s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs *Ambassadeurs* ou leurs *Consuls*, sans que personne autre puisse les molester.

Art. XLVII. Des Domestiques, *Rayas* [1]) ou Sujets de Ma *sublime Porte*, qui sont au Service de l'*Ambassadeur*, dans son Palais, *quinze seulement* seront exempts des Impositions, et ne seront point inquiétés à ce sujet.

Art. XLVIII. Ceux qui sont sous la Domination de Ma *sublime Porte*, *Musulmans* ou *Rayas*, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les *Consuls de France*, *véritablement Français*, à comparaître personnellement en Justice, lorsqu'ils auront des *Drogmans*; et en cas de besoin, ces *Musulmans* ou *Rayas*, plaideront avec les *Drogmans* qui auront été commis à cet effet par leurs *Consuls*.

Art. XLIX. Les *Pachas*, *Kadi* et autres *Commandants*, ne pourront empêcher les *Consuls* ni leurs *Substituts* par *Commandement*, d'arborer leurs *Pavillons*, suivant l'Étiquette, dans les Endroits où ils ont coutume d'habiter depuis longtems.

Art. L. Il sera permis d'employer pour la Sûreté des Maisons des *Consuls*, tels *Janissaires* qu'ils demanderont, et ces sortes de *Janissaires* seront protégés par les *Oda-Baschi* [2]) et par

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518. note 6.

2) *Oda-Baschi*. Capitaine ou Chef en second de l'*Oda*, la Chambrée *). Les *Orta* ou Cohortes des *Janissaires* étaient casernés par *Oda*; il y avait donc autant d'*Oda* que d'*Orta*. (*v. Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. V. p. 196. 197. 224. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. VII. Chap. I. Art. I. p. 312. 320. —

*) *Chambrée*. Certain nombre de Soldats qui logent et mangent ensemble. (*Dict. de l'Académie*.)

les autres Officiers, sans que pour cela on puisse exiger desdits *Janissaires* aucun Droit ni Reconnaissance.

Art. LI. Lorsque les *Consuls*, les *Drogmans* et les autres *Dependants de la France*, feront venir du Raisin pour leur Usage dans les Maisons où ils habitent, pour en faire du Vin, ou qu'il leur viendra du Vin pour leur Provision, Nous voulons que, tant à l'entrée que lors du transport, les *Janissaires, Agha* [1]), *Bostandji-Baschi* [2]), *Topdji-Baschi* [2 a]), *Voïvodes* [2 b]) et autres

Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gènes*. M. p. 115. note 5.)

1) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 524. note 1.

2) *Bostandji-Baschi*. Le Chef des *Bostandji* *) et des *Khasseki* **). Il était Gouverneur du *Sérail* et des Maisons de Plaisance impériales. Les rives du *Bosphore* et de la *Propontide*, depuis l'embouchure de la mer *Noire*, jusqu'au détroit des *Dardanelles*, étaient soumises à son inspection, et personne ne pouvait, sans sa permission, y faire construire ni réparer une maison ou un bâtiment quelconque. Il percevait pour cet objet des Droits considérables qui souvent même étaient fixés arbitrairement. Dans les promenades que le Souverain faisait par eau c'était lui qui tenait le timon de la barque impériale, et parlà il se trouvait à portée de donner au Prince les renseignements qu'il désirait, sur les objets qui s'offraient à sa vue, dans le district maritime soumis à la Jurisdiction du *Bostandji-Baschi*. Cet Officier exercait aussi les fonctions de *Grand-Prévôt*, et présidait à l'exécution des Grands de l'État, condamnés à mort, lorsqu'elle avait lieu dans le Palais même. Il avait l'inspection de la prison où sont appliqués à la torture les Fonctionnaires dont on veut arracher l'aveu des crimes qui leur sont imputés, ou la déclaration de leurs biens confisqués au profit de l'État. Cette prison étant située dans le *Sérail* près de la boulangerie des *Bostandji*, est appelée *four (fouroun)*, et son nom seul inspire l'effroi. *Inspecteur-général des Eaux et Forêts* dans les environs de la capitale, il y exercait l'*Intendance des Chasses et des Pêches*. Le *Commerce du Vin* et de la *Chaux* étaient soumis à sa surveillance. Il affermait les Droits qu'il retirait de ces Attributions à des Officiers du Corps des *Khasseki*. — Le *Bostandji-Baschi* ne paraissait presque jamais en public, à cause, sans doute, de la sensation que produit la présence du Ministre suprême des exécutions. C'était toujours de nuit qu'il allait chez les premiers Personnages de l'État pour leur rendre ses devoirs, et conférer avec eux Il avait le rang de *Pacha*. Le *Gouverneur d'Andrinople* (qui est censée être la seconde Résidence du Souverain) portait aussi le titre de *Bostandji-Baschi*, et commandait un Corps d'environ quinze cents *Bostandji*. La Charge de *Bostandji-Baschi* a été supprimée depuis la Réforme introduite par le *Sultan* actuel. (*v. Hammer*, l. c. T. II. Chap. I. p. 33. sqq. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. II. Art II. p. 15. sqq.)

*) Les *Bostandji*, Corps d'environ deux mille cinq cents hommes, divisé en Compagnies *(Orta)*, faisaient partie de la Milice des *Janissaires*. Préposés à la garde du *Sérail*, des Parcs, des Jardins et des Maisons de Plaisance impériales, ils faisaient aussi le service de *Jardiniers;* et c'est parce qu'ils furent primitivement employés à transformer en vergers et en potagers *(Bostan)* les terrains incultes qui se trouvaient dans l'enceinte du *Sérail*, qu'ils reçurent le nom de *Bostandji*. Ils conduisaient à la rame les barques du *Sultan* et de tous les Officiers du Palais. Le Corps des *Bostandji* a été supprimé à la suite de la Réforme introduite par le *Sultan* actuel. (*v. Hammer*, l. c. T. II. Chap. I. p. 47. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. II. Art. VIII. p. 27.)

**) Les *Khasseki*, Corps de trois cents Sous-Officiers, étaient pris ordinairement parmi les *Bostandji*. Soixante *Khasseki* faisaient partie du cortège du *Sultan*, et étaient considérés, pour cette raison, comme des Gardes-du-Corps. Le *Bostandji-Baschi*, leur Chef, les envoyait fréquemment en Commission dans les Provinces. Les *Khasseki* ont été réformés en même tems que les *Bostandji*. (*v. Hammer*, l. c. T. II. Chap. V. p. 196. — *d'Ohsson*, l. c. *ubi supra*, p. 29.)

Officiers ne puissent demander aucun Droit ni Donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des *Commandements* qui ont été donnés à ce sujet par les Empereurs Nos Prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

Art. LII. S'il arrive que les *Consuls* et les *Négociants* aient quelques Contestations avec les *Consuls* et les *Négociants d'une autre Nation chrétienne*, il leur sera permis, du Consentement et à la Réquisition des Parties, de se pourvoir par-devant leurs *Ambassadeurs* qui résident à Ma *sublime Porte;* et tant que le Demandeur et le Défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de Procès devant les *Pacha*, *Kadi*, Officiers ou Douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en prendre Connaissance.

Art. LIII. Lorsque quelque *Marchand français* ou *Dépendant de la France*, fera une Banqueroute avérée et manifeste, ses Créanciers seront payés sur ce qui restera de ses Effets; et à moins [1]) qu'ils ne soient munis de quelque Titre valable de Cautionnement, soit de l'*Ambassadeur*, des *Consuls*, des *Drogmans*, ou de quelque *autre Français*, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits *Ambassadeurs*, *Consuls*, *Drogmans*, ni *autres Français*, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant de les en rendre responsables.

Art. LIV. Lorsque les Corsaires et autres Ennemis de Ma *sublime Porte* auront commis quelque Déprédation sur les Côtes de Notre Empire, les *Consuls* et les *Négociants français* ne seront point inquiétés ni molestés, conformément au contenu des *Commandements* ci-devant accordés: et, comme pour la Sûreté réciproque, il est nécessaire de reconnaître les Scélérats appelés Forbans, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque des Bâtiments *barbaresques* ou autres Corsaires viendront dans les Échelles de Notre Empire, Nos Commandants et autres Officiers examineront leurs Passeports avec attention, et les *Commandements* ci-devant accordés à ce sujet, seront exécutés comme par le passé; à condi-

2 a) *Topdji-Baschi*, Chef de *Topdji*, Canonniers, qui exercait autrefois de certaines fonctions de Police dans les faubourgs de *Péra* et de *Topkhané*. (*v. Hammer*, l. c. T. II. Chap. V. p. 225. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. VII. Art. III. p. 363.)

2b) *Voïvode*, Titre donné autrefois aux *Gouverneurs* de *Samos*, d'*Athènes* etc. et aux *Princes* de *Moldavie* et de *Valachie*, ainsi qu'au *Commissaire de Police* de *Galata* et de *Péra*. (*Andréossy*, l. c. *Table des matières*, p. 523.)

1) Le texte rapporté dans les différents Recueils, cités plus haut p. 117. note 3., porte „pourvu qu'ils ne soient pas" ce qui est évidemment un contresens.

tion néanmoins que les *Consuls français* examineront avec soin, et feront savoir si les Bâtiments qui viendront dans Nos Ports avec le *Pavillon de France*, sont *véritablement français;* et, après les Perquisitions dûment faites de la manière ci-dessus spécifiée, tant Nos Officiers que les *Consuls de France*, s'en donneront réciproquement des Avis de bouche et même par écrit, si le cas le requiert, pour la Sûreté réciproque des Parties.

Art. LX. Ayant été représenté que certains envieux et vindicatifs, voulant molester les *Négociants français* contre les *Capitulations*, et, ne pouvant pas exécuter leur dessein, ils attaquènt de tems en tems sans raison, et inquiètent leurs *Censaux* [1]), pour troubler le Commerce desdits *Négociants*, Nous voulons qu'à l'avenir les *Censaux* qui vont et viennent parmi les *Marchands* pour les affaires desdits *Négociants*, ne soient inquiétés en aucune façon, et que de quelque Nation que soient les *Censaux* dont ils se servent, on ne puisse leur faire violence ni les empêcher de servir. Si certains de la *Nation juive* et autres prétendent hériter de l'emploi de *Censal*, les *Marchands français* se serviront de telles Personnes qu'ils voudront; et lorsque ceux qui se trouveront à leur Service seront chassés ou viendront à mourir, on ne pourra rien exiger ni prétendre de ceux qui leur succéderont, sous prétexte d'un Droit de retenue, nommé *Ghedik*, ou d'une Portion dans les *Censeries*, et l'on châtiera ceux qui agiront contre la teneur de cette Disposition.

Art. LXI. Bien qu'il soit expressément porté par les Articles précédents que les *Droits* de *Consulat* et de *Bailliage* [2]) seront payés aux *Ambassadeurs* et aux *Consuls de France* sur les Marchandises qui seront chargées sur les Bâtiments *français;* cependant comme il a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des *Marchands* et des *Rayas*, Sujets de Notre *Empire*, Nous ordonnons que, lorsque les *Marchands* et *Rayas*, Sujets de Notre *sublime Porte*, chargeront sur des Bâtiments *français*

1) *Censal.* Terme de Banque. Nom qu'on donne aux Courtiers et Agents de change, à *Marseille* et dans le *Levant.*

Censerie, Courtage à *Marseille* et dans le *Levant.* [*Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie.* (*Paris* 1836. in 4°.)]

2) Le *Droit de Consulat* est le Droit perçu sur l'Importation et l'Exportation des Marchandises. (Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. II. Sect. VI. p. 473.) Nous présumons qu'on entendait sous la dénomination de *Droit de Bailliage* les Droits ou Épices *(Droits de Chancellerie)* que les *Ambassadeurs* et *Consuls*, en qualité de *Juges (Baillis)*, percevaient pour l'expédition des Jugements, Actes etc. etc.

çais des Marchandises sujettes à la Douane, il soit donné des ordres rigoureux pour que les Marchandises dont le *Droit de Consulat* n'aura pas été compris dans le Nolis lors du Nolissement [1]), ne soient point retirées de la Douane, à moins qu'au préalable ledit *Consulat* n'ait été payé, conformément aux *Capitulations.*

Art. LXIII. Les *Marchands français* et *autres Dépendants de la France* pourront voyager avec les Passeports qu'ils auront pris sur les Attestations des *Ambassadeurs* ou des *Consuls de France;* et, pour leur Sûreté et Commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du Pays, et faire leurs Affaires dans Mes États, sans que ces sortes de Voyageurs, se tenant dans les bornes de leur Devoir, puissent être inquiétés pour le Tribut nommé *Kharadsch*, ni pour aucun autre Impôt; et, lorsque, conformément aux *Capitulations impériales*, ils auront des Effets sujets à la Douane, après en avoir payé le Droit, suivant l'usage, les *Pacha*, *Kadi* et autres Officiers, ne s'opposeront point à leur Passage; et, de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des Passeports en conformité des Attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'Assistance possible par rapport à leur Sûreté.

Art. LXIV. Si un *Français* ou un *Protégé de France* commettait quelque Meurtre ou quelque autre Crime, et qu'on voulût que la Justice en prît connaissance, les Juges de Mon Empire et les Officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'*Ambassadeur* et des *Consuls* ou de leurs *Substituts*, dans les Endroits où ils se trouveront, et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble Justice ni aux *Capitulations impériales*, il sera procédé de part et d'autre avec Attention aux Perquisitions et Recherches nécessaires.

Art. LXVI. Lorsque Notre *Miri* [2]) ou quelqu'un de Nos Sujets, Marchand ou autre, sera porteur de Lettres de change sur les *Français*, si ceux sur qui elles sont tirées, ou les Personnes qui en dépendent, ne les acceptent pas, on ne pourra sans Cause légitime les contraindre au Payement de ces Lettres, et l'on en exigera seulement une Lettre de refus, pour agir en conséquence contre le Tireur, et l'*Ambassadeur*, de même que les *Consuls*, se donneront tous les mouvements possibles pour en procurer le Remboursement.

1) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 35. note 2.

2) *Miri*, Fisc, Trésor de l'Empire. (*v. Hammer*, l. c. T. I. Chap. V. p. 306. T. II. Chap. IV. p. 162. 169. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. V. Chap. I. p. 245.)

Art. LXVII. Les *Français* qui sont établis dans Mes États, soit mariés, soit non mariés, quels qu'ils soient, ne seront point inquiétés par la demande du Tribut nommé *Kharadsch*. (Comp. Art. XIV. du *Renouvellement* de 1581, voyez plus haut p. 110.)

Art. LXVIII. Si un *Français*, *Marchand*, *Artisan*, *Officier* ou *Matelot*, embrasse la *Religion musulmane*, et qu'il soit vérifié et prouvé qu'outre ses propres Marchandises, il a entre ses mains des Effets appartenant à des *Dépendants des Français*, ces sortes d'Effets seront consignés à l'*Ambassadeur* et aux *Consuls*, dans les Endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux Propriétaires; et, dans les Endroits où il n'y aura ni *Consuls*, ni *Ambassadeurs*, ces Effets seront consignés aux Personnes qu'ils enverront de leur part avec des Pièces justificatives.

Art. LXIX. Si un *Marchand français*, voulant partir pour quelque Endroit, l'*Ambassadeur* ou les *Consuls* se rendent sa Caution, on ne pourra retarder son Voyage, sous prétexte de lui faire payer ses Dettes; et les Procès qui les concernent, seront renvoyés à Ma *sublime Porte*, selon l'Usage, et conformément aux *Capitulations impériales*.

Art. LXX. Les Gens de Justice et les Officiers de Ma *sublime Porte*, de même que les Gens d'Épée, ne pourront, sans nécessité entrer par force dans une Maison habitée par un *Français*; et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'*Ambassadeur* ou le *Consul*, dans les Endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'Endroit en question, avec les Personnes qui auront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette Disposition, il sera châtié.

Art. LXXI. Comme il aurait été représenté que les *Pacha*, *Kadi* et autres Officiers, voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des Affaires survenues entre les *Négociants français* et d'*autres Personnes*, quoique ces Affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par *Hodjet* [1]), et même que le cas était souvent arrivé, de sorte que non-seulement il n'y avait point pour eux de Sûreté dans un Procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même Lieu des Jugements contradictoires à des Sentences déjà rendues, Nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les Procès qui surviendront entre des *Français* et d'*autres Personnes*, ayant été une fois vus et terminés juridiquement

1) Voyez plus haut p. 109. note 3.

et par *Hodjet*, ils ne puissent plus être revus; et que, si l'on requiert une Révision de ces Procès, on ne puisse donner de *Commandement* pour faire comparaître les Parties, ni expédier Commissaire ou Huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné Connaissance à l'*Ambassadeur de France*, et qu'il ne soit venu de la part du *Consul* et du Défendeur une Réponse avec des Informations exactes sur le Fait, et il sera permis d'accorder un tems suffisant pour faire venir des Informations sur ces sortes d'Affaires; enfin, s'il émane quelque *Commandement* pour revoir un Procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à Ma *sublime Porte;* et, dans ce cas, il sera libre à ceux qui sont *Dépendants de la France*, de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un Procureur juridiquement autorisé, et lorsque les Dépendants de Ma *sublime Porte* voudront intenter Procès à quelque *Français*, si le Demandeur n'est muni de Titres juridiques ou de Billets, leur Procès ne sera point écouté.

Art. LXXII. On Nous aurait aussi représenté que dans les Procès qui surviennent, les Dépenses qui se font pour faire comparaître les Parties, et pour les Épices ordinaires, étant supportées par celui qui a le bon droit, et les Avanistes [1]) qui intentent injustement des Procès, n'étant soumis à aucuns Frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles Avanies, sur quoi Nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits Dépens et Frais par ceux qui oseront intenter, contre la Justice, un Procès dans lequel ils n'auront aucun droit; mais, lorsque les *Français* ou les *Dépendants de la France* poursuivront juridiquement des Sujets ou des Dépendants de Ma *sublime Porte*, en Recouvrement de quelque Somme due, on n'exigera d'eux pour Droit de Justice ou de *Mekhemé* [2]), de Commissaire ou *Moubachirié* [3]), d'Assignations ou *Djariè* [4]), que deux pour cent sur le montant de la Somme recouvrée par Sentence, conformément aux anciennes *Capitulations*, et on ne les molestera point par des Prétentions plus considérables.

Art. LXXVI. Les Gouverneurs, Commandants, *Kadi*, Douaniers, *Voïvodes*, *Mutesselim* [5]), Officiers, Gens notables du Pays,

1) Ceux qui se permettent des exactions ou *Avanies*. (Comp. plus haut p. 120. note 1.)

2) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 524.

3) *Moubaschir*, Messagers du Gouvernement qui prennent le titre de *Commissaires*. (*v. Hammer*, l. c. T. I. Chap. II. p. 111. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. VI. p. 294.)

4) *Djariè* et non *Thzarié*, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

5) *Mutesselim*, Substitut ou Vicaire d'un *Pacha*, Commandant d'un Gouvernement ou

Gens d'Affaires et autres, ne contreviendront en aucune façon aux *Capitulations impériales;* et si, de part et d'autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par Paroles, soit par Voies de Fait, de même que les *Français* seront châtiés par leur *Consul* ou *Supérieur*, conformément aux *Capitulations*, il sera aussi donné des Ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les Sujets de Notre *sublime Porte* des Vexations qu'ils auraient commises, sur les Représentations qui en seraient faites par l'*Ambassadeur* et les *Consuls*, après que le Fait aura été bien avéré.

Art. LXXVII. Si par malheur quelques Bâtiments *français* venaient à échouer sur les côtes de Notre Empire, il leur sera donné toute sorte de Secours pour le Recouvrement de leurs Effets; et si le Bâtiment naufragé peut être réparé, ou que la Marchandise sauvée soit chargée sur un autre Bâtiment, pour être transportée au Lieu de sa Destination, pourvu que ces Marchandises ne soient pas négociées sur les Lieux, on ne pourra exiger sur lesdites Marchandises ni Douane, ni aucun autre Droit. (Comp. Art. XXIV. du *Renouvellement* de 1673, voyez plus haut p. 114.)

Art. LXXX. Lorsque, pour cause de Nécessité, on sera dans un cas urgent de noliser quelque Bâtiment *français* de la part du *Miri*, les Commandants ou autres Officiers qui seront chargés de cette Commission, en avertiront l'*Ambassadeur* ou les *Consuls*, dans les Endroits où il y en aura, et ceux-ci destineront les Bâtiments qu'ils trouveront convenables; et dans les Endroits où il n'y aura ni *Ambassadeur*, ni *Consuls*, ces Bâtiments seront nolisés de leur bon gré; et l'on ne pourra, sous ce prétexte, détenir les Bâtiments *français;* et ceux qui seront chargés ne seront ni molestés, ni forcés de décharger leurs Marchandises.

Art. LXXXI. Comme il a été représenté que malgré l'Assistance souvent accordée aux *Français*, conséquemment à l'exacte Observation des Articles des précédentes *Capitulations* concernant les Corsaires de *Barbarie*, ceux-ci, non contents de molester les Bâtiments *français* qu'ils rencontrent en mer, insultent et vexent encore les *Consuls* et les *Négociants français* qui se trouvent dans les Échelles où ils abordent; lorsqu'à l'avenir il arrivera des Procédés irréguliers de cette nature, les *Pacha*, Commandants et

District (*v. Hammer*, l. c. T. II. Chap. IV. p. 162. — Comparez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LIII. note ttt.), et non pas *Musselem*, comme le porte le texte rapporté dans les Recueils cités plus haut p. 119. note 2.

autres Officiers de Notre Empire protégeront et défendront les *Consuls* et les *Marchands français*, et sur les Témoignages que rendront les *Ambassadeurs* et les *Consuls*, que les Navires qui viendront sous les Forteresses et dans les Échelles de Nos États sont *véritablement français*, on empêchera de toutes manières que ces Corsaires ne les prennent, et l'on ne prendra aucun Bâtiment sous le canon; et si ces Corsaires causent quelque Dommage aux *Français* dans les Endroits de Notre Empire où il y aura des *Pacha* et des Commandants, il sera permis, pour intimider, de donner des Ordres rigoureux pour leur faire supporter les Pertes et les Dommages qui seront survenus. (Comp. plus haut Art. LIV. p. 127. et p. 5. note 3.)

Art. LXXXIII. Comme l'Amitié de la *Cour de France* avec Ma *sublime Porte*, est plus ancienne que celle des autres Cours, Nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec Elle de la manière la plus digne, que les Priviléges et les Honneurs pratiqués envers les *autres Nations franques* aient aussi lieu à l'égard des *Sujets de l'Empereur de France.*

Art. LXXXIV. L'*Ambassadeur*, les *Consuls* et les *Drogmans de France*, ainsi que les *Négociants* et *Artisans* qui en dépendent; plus, les *Capitaines des Bâtiments français* et leurs *Gens de mer*, enfin leurs *Religieux* et leurs *Évêques*, tant qu'ils seront dans les bornes de leur État, et qu'ils s'abstiendront de toutes Démarches qui pourraient porter Atteinte aux Devoirs de l'Amitié et aux Droits de la Sincérité, jouiront dorénavant de ces *anciens* et *nouveaux Articles* ci-présentement stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des *quatre États ci-dessus mentionnés;* et si l'on venait à produire même quelque *Commandement* d'une date antérieure ou postérieure, contraire à la Teneur de ces Articles, il restera sans Exécution, et sera supprimé et biffé, conformément aux *Capitulations impériales* [1].

1) *Les Capitulations ou Traités Anciens et Nouveaux entre la Cour de France et la Porte ottomane, renouvelés et augmentés l'an de J. Chr.* 1740, *et de l'Hégire* 1153, ont été traduits en *Français* par le Sr. *Deval, Secrétaire-Interprète du Roi et son premier Drogman à la Cour ottomane*, en 1761. Cette traduction a été imprimée séparément à *Paris* 1770. in 4°. Le traducteur dit dans sa Préface: „Comme l'ordre des matières est „fort peu suivi dans la disposition des Arti- „cles, et qu'il est aisé de n'en pas aperce- „voir certains qui sont touchés plus ou moins „avantageusement sur des objets égaux, j'ai „formé un *Index* relatif aux *quatre États des* „*Personnes* spécifiées dans l'Art. LXXXIV."

I. Articles concernant les *Ambassadeurs*, les *Consuls*, les *Drogmans* et la *Jurisdiction ou Protection*, pour la *Tranquillité des Français dans les États du*

1802, 25 Juin. *Traité de Paix, signé à Paris*, 25 *Juin* 1802 (6 *Messidor de l'an X.*, 6 *de la Lune de Rebiul-Ewwel* 1217 *de l'Hégire), entre la République française et le Sultan Sélim III* [1]).

Art. II. Les *Traités* ou *Capitulations*, qui avant la guerre réglaient les relations de tout genre, existantes entre les deux Puissances, sont renouvelés dans toutes leurs Parties [2]).

Art. III. La *République française* jouira, dans les *Pays ottomans* qui touchent à la mer *Noire* ou l'avoisinent, tant pour son Commerce, que pour les *Agents* et *Commissaires du Commerce*, qui pourraient être établis dans les Lieux où le *Commerce français* exige leur Établissement, des mêmes Priviléges et Libertés, dont avant la guerre, la *France*, en vertu des *anciennes Capitulations*, était en possession dans d'autres parties des États de la *sublime Porte*.

Art. IX. Comme la *République française* et la *sublime Porte*, ont voulu se mettre par le présent *Traité*, l'une dans les États de l'autre, dans l'état de la Puissance la plus favorisée, il est expressément entendu, qu'Elles s'accordent, de part et d'autre, dans les deux États, tous les Avantages déjà accordés ou à accorder encore à d'autres Puissances, comme si lesdits Avantages étaient stipulés mot à mot dans le présent *Traité*.

Grand-Seigneur, soulignés dans le Préambule.

II. Articles concernant les *Négociants* et les *Artisans*, *Commerce*, *Droits*, *Exemptions*.

III. Articles concernant les *Capitaines* et les *Gens de mer*, *Corsaires* etc.

IV. Articles concernant les *Évêques*, *Religieux* et *Églises*. (*Wenck*, l. c. T. I. p. 583. — d'*Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 523. — Voyez l'*Appendice* No. I.)

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 210. — *Moniteur*, an X. No. 351. — *Nouvelles politiques*, 1802. No. 73. — *Portiez*, l. c. *Suppl.* T. I. p. 107. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXIX. p. 409. *) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. II. p. 530. En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 25 Juin 1802, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 6 *Rebiul-Ewwel* et non le 24 de la Lune de *Safer*.

2) L'Article II. de ce *Traité* accorde aux bâtiments *Marchands français* le droit d'entrer dans la mer *Noire*, et d'y naviguer librement. Cette Concession se fonde sur ce que l'Art. LXXXIII. du *Renouvellement* des anciennes *Capitulations* de 1740 (voyez plus haut p. 133.) porte: „que les Priviléges et „les Honneurs pratiqués envers les *autres* „*Nations franques* aient aussi lieu à l'égard „des *Sujets de l'Empereur de France.*" Or la *Porte* avait accordé à la *Grande-Bretagne* la libre navigation dans la mer *Noire* par une Déclaration du 30 Octobre 1799. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXIX. p. 409.)

---

*) Ce *Traité* porte par erreur, T. V. Chap. XXIX. p. 409. et T. XV. *Table chronologique*, p. 68. la date du 25 Janvier, au lieu du 25 Juin. Ce n'est que dans la *Table des matières* du T. V. p. 419. qu'est rapportée la vraie date.

La *France* entretient aujourd'hui [1])
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Consul honoraire* [2]),
à *Salonique*, un *Consul*,
à *Scutari*, un *Consul;*
dans la *Principauté de Valachie:*
à *Bucharest*, un *Agent* et *Consul-général;*
dans la *Principauté de Moldavie:*
à *Yassy*, un *Consul;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Trébisonde*, un *Consul*,
à *Smyrne*, un *Consul-général*,
à *Alep*, un *Consul*,
à *Tarsus*, un *Consul*,
à *Tripoli de Syrie*, un *Consul*,
à *Saint-Jean d'Acre*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Candie:*
à *La Canée*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Chypre:*
à *Larnaca*, un *Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul-général*,
au *Caire*, un *Consul.*

§. 35.

FRANCE ET PORTUGAL.

Les *Français* furent privilégiés en *Portugal* dès 1452 [3]), et les *Portugais* en *France* depuis 1550 et 1574 [4]) [5]).

La *France* n'a conclu directement aucun *Traité spécial de Commerce ou de Navigation* avec le *Portugal*. Les dispositions qui ont réglé successivement les *Relations commerciales*

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

2) Voyez plus haut p. 113. note 2.

3) *Priviléges accordés le* 28 *Mars* 1452, *par le Roi Alphonse V de Portugal, aux Marchands flamands, allemands, français et anglais, portant exemption de Douane et de Service.* (*Postlethwayt*, l. c. T. II. art. *Treaties.* — *Cassel*, *Progr. Privilegia welche der König von Portugal den deutschen Kaufleuten ertheilet* (1771. in 4°.), p. 4.)

4) *Lettres-patentes du Roi Henri II de France, du mois d'Août* 1550, *accordant aux Portugais la liberté de s'établir dans le Royaume, et d'y jouir des Priviléges dont jouissent les autres Étrangers; confirmées le* 11 *Novembre* 1574 *par Lettres-patentes du Roi Henri III.* [*Moreau de Saint-Méry*, *Lois et Constitutions des Colonies françaises de l'Amérique sous le vent*, *Paris* 1784—1790. T. I—VI. in 4°. (Lois depuis 1550—1785.)]

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *France* et *Portugal*, p. 56. sqq. T. III. Liv. I. Chap. III. *Des Relations entre la France et le Portugal*, §. 39—44. p. 47—92.)

établies entre les deux Pays, se trouvent éparses dans les transactions politiques signées à diverses époques entre les Cours de *France* et de *Portugal* [1]).

Les *Traités* de 1485 [2]) et de 1641 (Art. VII. et VIII.) assuraient en général la liberté réciproque de Commerce [3]).

En 1685, les *Français* obtinrent le Privilége d'un *Juge Conservateur* [4]) à l'égal des *Anglais* [5]), et en 1699, un Décret du Roi *Pierre I* statua qu'un *Français* accusé d'un crime capital serait jugé en première instance par le *Juge Conservateur* [6]).

1667, 31 Mars. *Traité de Ligue offensive et défensive entre les Sérénissimes et Puissants Princes le Roi Louis XIV, et Alphonse VI, Roi de Portugal, contre le Roi de Castille (Charles II), conclu pour dix ans, et signé à Lisbonne, le dernier Mars* 1667 [7]).

Art. XI. Les *Consuls* de la *Nation française* jouiront en tous les Lieux sujets à la Couronne de *Portugal*, principalement à *Lisbonne*, de tous les Priviléges, Droits et Honneurs dont jouissent les *Consuls des Nations anglaise* et *hollandaise*, et de même chose jouiront les *Consuls portugais* en tous Lieux dépendant de la Couronne de *France*.

1713, 11 Avril. *Traité de Paix et d'Amitié entre Louis XIV, Roi de France, et Jean V, Roi de Portugal, fait à Utrecht, le* 11 *Avril* 1713 [8]).

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 1.

2) *Traité d'Alliance entre Charles VIII, Roi de France, et Jean II, Roi de Portugal, fait à Montemajor, le* 7 *Janvier* 1485. (*Du Mont*, l. c. T. III. P. II. p. 139. — *Léonard*, l. c. T. I. p. 312. — *Leibnitz*, *Codex juris gentium diplomaticus* (*Hannov.* 1693. in fol.), P. I. p. 452.)

3) *Traité de Confédération et d'Alliance entre Louis XIII, Roi de France, et Jean IV, Roi de Portugal, fait à Paris, le* 1 *Juin* 1641. (*Du Mont*, l. c. T. IV. P. I. p. 214. — *Léonard*, l. c. T. IV. — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV*. T. III. p. 570. *Recueil des Traités de la France avec les États étrangers*, p. 316. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* IV. Liv. V. p. 64. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. I. p. 108. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 3.

4) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. H. p. 376. note 1.

5) *Alvarà (Lettre royale) du Roi Pierre I de Portugal, accordant aux Français les mêmes Priviléges dont jouissent les Anglais en Portugal pour un Juge Conservateur, du* 7 *Avril* 1685. (*Ordenacoẽs do leys de Portugal*, T. I. Coll. I. *Das leys Extravagantes*, au Tit. 52. du Liv. I. p. 329.)

6) *Alvarà du* 19 *Avril* 1699. (*Ordenacoẽs do reyno de Portugal*, T. I. p. 456. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 5.)

7) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 17. — *Léonard*, l. c. T. IV. — *Londorp*, *Acta publica*, T. IX. p. 528. — *Mémoires de d'Ablancourt contenant l'Histoire du Portugal depuis le Traité des Pyrénées de* 1659 *jusqu'à* 1668 (*Paris* 1701. 1 Vol. in 12°.), p. 304. — *Mémoires (de Lionne) et Instructions pour servir dans les Négociations et Affaires concernant la France* (*Paris* 1689. in 12°.), p. 59. — *Recueil des Traités de la France avec les États étrangers*, p. 505. — *Gastelius*, *De statu publico Europae*, *novissimo* (*Norimb.* 1675. in fol.), p. 290. — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II*. P. I. p. 118. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. II. p. 356. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. I. Chap. IV. p. 320. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 4.

8) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 353. — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. II. p. 544. — *Schmaufs*, *Corp. jur.*

Art. VI. Les mêmes Priviléges et Exemptions dont les Sujets de S. M. *Très-Chrétienne* jouiront en *Portugal*, seront accordés aux Sujets de S. M. *Portugaise* en *France*. Et, afin de mieux pourvoir à l'Avancement et à la Sûreté des Marchands des deux Nations, on leur accordera réciproquement des *Consuls* avec les mêmes Priviléges et Exemptions dont ceux de *France* avaient coutume de jouir en *Portugal*.

1797, 20 Août. *Traité de Paix et d'Amitié entre la République française et S. M. Très-Fidèle la Reine de Portugal (Marie I), signé à Paris, le 23 Thermidor, an V.* (20 *Août* 1797) [1]).

Art. IX. Il sera négocié et conclu le plus tôt possible, entre les deux Puissances, un *Traité de Commerce* fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses.

Art. XII. Les *Consuls* et *Vice-Consuls français* jouiront des Priviléges, Préséances, Immunités, Prérogatives et Jurisdictions, dont ils jouissaient avant la guerre, et dont jouissent ceux des *Nations les plus favorisées*.

Art. XIII. L'*Ambassadeur* ou *Ministre* de la *République française* près la Cour de *Portugal* jouira des mêmes Immunités, Prérogatives et Préséances dont jouissaient les *Ambassadeurs français* avant la guerre actuelle.

Art. XIV. Tous *Citoyens français*, ainsi que tous les Individus composant la Maison de l'*Ambassadeur* ou *Ministre*, des *Consuls* ou autres *Agents* accrédités et reconnus de la *République française*, jouiront dans les États de S. M. *Très-Fidèle* de la même liberté de Cultes dont y jouissent les *Nations les plus favorisées* à cet égard.

Le présent Article et les deux précédents seront observés réciproquement par la *République française* à l'égard des *Ambassadeurs*, *Ministres*, *Consuls* et autres *Agents* de S. M. *Très-Fidèle*.

Le *Directoire exécutif* ayant approuvé ce *Traité* le 21 Août, le *Corps législatif* le ratifia le 12 Septembre (26 *Fructidor*). Il n'en fut pas de même à la *Cour de Lisbonne*. Une escadre *anglaise* ayant paru devant cette capitale, occupa le fort *Saint-Julien*, qui

gent. acad. T. II. p. 1362. — *Lamberty*, *Mémoires*, T. VIII. p. 105. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. VII. p. 349. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. X. p. 109. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 5.

1) *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 201. — *Moniteur*, an VI. No. 37. — *Nouvelles extraordinaires*, 1797. au Suppl. du No. 82. — (*Haller*), *Geheime Geschichte*, T. V. Sect. II. p. 193. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXVI. p. 78. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 14.

domine le port. En même tems, le *Ministre* de la *Grande-Bretagne* déclara que la ratification du *Traité* serait regardée comme un acte d'hostilité. Le 19 Octobre, l'Amiral *Saint-Vincent* entra, avec une partie de sa flotte dans le *Tage*. Le *Portugal* n'ayant pu, dans ces circonstances, ratifier le *Traité* du 20 Août, le *Directoire exécutif* le déclara, le 26 Octobre (5 *Brumaire* an VI.), non avenu, et ordonna au *Ministre de Portugal*, Chevalier *Araujo d'Azevedo*, de quitter le Territoire de la *République*.

Cependant la nouvelle de la Conclusion de la Paix de *Campo-Formio*, qui rendait au *Directoire exécutif* la disposition libre de ses armées, et les représentations de la *Cour de Madrid*, qui craignait que la *France* n'exigeât le passage par l'*Espagne* d'un corps d'armée destiné à agir contre le *Portugal*, eurent assez d'influence sur le *Cabinet portugais* pour le décider à se réconcilier avec la *France*, au risque de se brouiller avec la *Grande-Bretagne*. La ratification fut signée le 1 Décembre, et envoyée à *Paris* au *Ministre de Portugal* qui n'avait pas encore quitté cette ville. Pour le mettre en état de faire pardonner le retard que la ratification avait éprouvée, on lui expédia en même tems pour quelques millions de diamants; mais des imprudences qu'il commit dans l'emploi de ces trésors, excitèrent le mécontentement du *Gouvernement français*. Le *Directoire* refusa d'accepter la ratification, et fit arrêter le 31 Décembre le Chevalier *Araujo d'Azevedo*, sous prétexte que ce *Ministre* n'était plus revêtu d'un caractère diplomatique. Conduit à la prison du *Temple*, le *Ministre portugais* ne fut relâché qu'au mois de Mars 1798 [1]).

L'*Article V. du Traité de Paix, fait à Madrid, le* 29 *Septembre* 1801, *entre la France et le Portugal* [2]), stipule qu'un *Traité particulier de Commerce et de Navigation* sera incessamment négocié entre ces deux Puissances. Ce même Article renferme les dispositions provisoires, qui, après une longue interruption, doivent servir de base au rétablissement des rapports de Commerce entre les deux Pays, et il consacre en même tems le maintien de toutes les Stipulations analogues insérées dans les *Traités précédents*, jusqu'à la Conclusion définitive du *Traité projeté*. Mais quelque formel que fût cet engagement, il resta sans exécution, et, depuis cette époque, aucune transaction commerciale n'est intervenue entre la *France* et le *Portugal* jusqu'au *Traité de Paris* du 30 Mai 1814 [3]).

Il résulte d'un Article secret joint à ce *Traité* [4]), que non-seulement les dispositions de celui du 30 Septembre 1801, se trouvent nominativement annulées, mais encore que tous les *Traités* précédemment existant devront être également considérés comme non avenus.

1) *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 206. 207. — *Moniteur*, an V. No. 364. an VI. No. 37. No. 192. — *(Haller)*, *Geheime Geschichte*, T. I. p. 251. T. V. Sect. II. p. 199. (où il y a erreur de date.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1798. No. 28. — *Portiez*, l. c. T. II. p. 444. 451. ne fait que citer le *Traité* de 1797, et lui donne par erreur la date du 5 *Vendémiaire* an VI. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXVI. p. 80. 81.

2) *Traité de Paix entre la République française et S. A. royale le Prince-Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, fait à Madrid, le* 7 *Vendémiaire an X.* (29 *Septembre* 1801.) (*Portiez*, l. c. T. II. p. 459. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 539. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXIX. p. 389. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 18.)

3) Le *Traité de Paix conclu entre la France et les Puissances alliées, après que Louis XVIII eut fait son entrée à Paris le* 3 *Mai* 1814, *fut signé à Paris, le* 30 *du même mois.* On ne comprit pas toutes les Puissances dans le même Instrument: chacun des Alliés fit son *Traité particulier* avec la *France; mais tous ces Traités* sont parfaitement conformes, à la réserve des *Articles additionnels* ajoutés pour chaque Partie contractante. (Voyez le *Traité entre la France et l'Autriche et ses Alliés*, dans *Schoell*, *Recueil de Pièces officielles, destinées à détromper les Français sur les Événements qui se sont passés depuis quelques années* (*Paris* 1814—1816. T. I—IX. gr. in 8°.), T. IX. p. 391. — *Du même*, *Hist. abr.* T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 485. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 1. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 57.)

4) La *Paix de Paris, du* 30 *Mai* 1814, *contient plusieurs Articles secrets* qui le sont encore textuellement; mais, dans le nombre il y en a quelques-uns dont les dispositions sont connues, quant à leur substance. (Comp. *Schoell*, *Hist. abr.* T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 524. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VIII. *Préface*, p. VI. VII. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 2. 18. note 1.)

De nouvelles Stipulations provisoires furent alors substituées aux anciennes, et il fut pareillement convenu qu'elles devaient être un peu plus tard remplacées par une *Convention particulière.*

Ces Stipulations se trouvent consignées dans les *Déclarations réciproques* échangées à *Paris*, sous forme de lettres, le 22 et 29 Juillet 1814, entre le Prince de *Talleyrand* (de *Bénévent*), alors Ministre des Affaires étrangères, et le Comte *de Palmella*, Ambassadeur de *Portugal.*

1814, 22 Juillet. *Lettre du Comte de Palmella au Prince de Bénévent* [1]).

Art. III. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* jouiront provisoirement et réciproquement, en *Portugal* et en *France*, des Priviléges, Prérogatives et Jurisdictions qui leur étaient accordés jusqu'au 1 Janvier 1792, et les Sujets respectifs résidant en *Portugal* et en *France* jouiront, quant à la Personne, de tous les Avantages et Exemptions, sur le pied de la plus parfaite Réciprocité, à l'exception des *Factoreries* ou *Corporations de Négociants*, aucune *Nation étrangère* ne pouvant désormais en avoir en *Portugal.*

1814, 29 Juillet. *Réponse du Prince de Bénévent au Comte Palmella* [2]).

Art. III. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* de chacun des États domiciliés dans l'autre, jouiront, quant à leur Personne des mêmes Avantages et Exemptions sur le pied de la plus parfaite Réciprocité.

Les *Factoreries étrangères* et *Corporations de Négociants étrangers*, étant abolis pour *toutes les Nations* en *Portugal*, les *Français* ne pourront plus y en avoir, comme ils en avaient par le passé.

Le Roi a donné au Soussigné, l'ordre de déclarer à Mr. le Comte *de Palmella* qu'il adopte volontiers ces règles, et s'engage à les faire suivre dans ses États à l'égard des Sujets *portugais*, moyennant qu'elles seront suivies en *Portugal* à l'égard des Sujets *français*. Mais S. M. lui a en même tems enjoint d'ajouter à cette *Déclaration*, que par là, elle n'entend aucunement renoncer pour les *Négociants français*, à la faculté qu'ils avaient toujours eue avant la guerre, et qu'ont encore aujourd'hui les *Négociants de plusieurs Nations*, d'avoir en *Portugal* des *Juges Conservateurs.*

Ces *Déclarations* furent successivement approuvées par le Roi *Louis XVIII*, le 29 Juillet 1814, et par le Prince Régent de *Portugal*, le 3 Janvier 1815.

Aucun *Traité de Commerce ou de Navigation* n'ayant été conclu depuis cette époque

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 22. 23.

2) *Ibidem*, p. 24. 25.

entre les deux États, ces *Déclarations* servent encore de base aux Relations commerciales qui existent entre leurs Sujets respectifs [1]).

La *France* entretient un *Consul honoraire* à *Lisbonne*, qui est en même tems *Chancelier de la Législation française en Portugal*, et un *Consul* à *Porto* [2]).

Un *Consul-général* du *Portugal* réside à *Paris* [3]).

§. 36.

FRANCE ET PROVINCES-UNIES DU RIO DE LA PLATA.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et les *Provinces-Unies du Rio de la Plata* [4]).

La *France* tient à *Buenos-Ayres* un *Consul-général Chargé d'Affaires* [5]).

Un *Consul-général* des *Provinces-Unies* réside à *Bordeaux* [6]).

§. 37.

FRANCE ET PRUSSE.

Les Relations commerciales entre la *France* et le *Brandebourg* étaient fondées sur les Stipulations générales des grands *Traités politiques* passés entre la *France* et l'*Empire germanique* [7])

Ce n'est qu'en 1717, dans le *Traité d'Amitié et d'Alliance, signé à Amsterdam, le 4 Août de cette année, entre les Rois de France et de Prusse, et le Tzar de toute la Russie*, qu'on trouve la Stipulation formelle (Art. III.) qu'il sera immédiatement nommé des Commissaires qui devront s'assembler dans huit mois, à partir du jour de la présente Convention, pour régler les conditions d'un *Traité de Commerce et de Navigation*, dont le fondement principal sera de faire jouir les Sujets des Puissances contractantes, leurs marchandises et effets, de tous les Priviléges, Prérogatives et Avantages dont jouissent, dans les

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 24. 25.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

3) *Ubi supra*, p. 115.

4) *Provinces-Unies* ou *Confédération du Rio de la Plata*. Le territoire de cette *Confédération* formait, avant l'Insurrection, la plus grande partie de la *Vice-Royauté* de *Buenos-Ayres*, érigée en 1778 aux dépens de celle du *Pérou*, dont on détacha non-seulement tous ces vastes Pays, mais en outre ceux qui forment aujourd'hui la *République de Bolivia*, le *Dictatorat du Paraguay* et le *Nouvel-État-oriental de l'Uruguay*. Dès l'année 1810, la Province de *Buenos-Ayres* proclama son indépendance, L'année suivante, toutes les Provinces insurgées de cette partie de l'*Amérique espagnole* firent cause commune, et prirent le titre de *Estados Unidos* ou *Provincias Unidas del Rio de la Plata*. Plus tard, sous le régime du sage et vertueux *Ribadavia*, ces Pays se constituèrent en *République*, avec le titre de *République Argentine*. Mais la discorde, la jalousie et la rivalité de quelques Gouverneurs des Provinces et diverses intrigues étrangères, arrêtèrent l'essor que cet État avait commencé à prendre. Mr. *Ribadavia* se retira, et l'anarchie et la guerre civile désolèrent ces belles contrées. L'état dans lequel ces Pays se trouvent encore aujourd'hui ne laisse au Géographe aucun moyen de déterminer avec exactitude ni leur titre, ni leurs divisions administratives. (*Adr. Balbi*, l. c. T. II. p. 1110. — *Buchan*, l. c, Carte LVIII, — *Lesur*, *Annuaire*, 1821. *Hist. étrangère*, p. 582. et les Vol. subséquents. — *Pölitz*, *Staatswissenschaften*, T. IV. p. 742. — *Geneal. hist. statist. Almanach*, 1837. p. 791.)

5) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

6) *Ubi supra*, p. 115.

7) Voyez plus haut p. 19. note 1.

Ports et Pays de leurs Dominations respectives, les Nations qui sont traitées le plus favorablement [1]).

Cet engagement étant resté sans exécution, ce ne fut qu'en 1753 que ce projet fut repris. Il en résulta la *Convention préliminaire et provisoire de Commerce*, *conclue à Paris*, *le 14 Février*, *entre les Couronnes de France et de Prusse* [2]). La durée de cette *Convention* fut fixée à dix ans, mais la guerre de sept ans qui éclata peu de tems après, et dans laquelle la *France* prit un rôle actif contre la *Prusse*, en suspendit bientôt les effets.

Après la *Paix de Hubertsbourg*, du 20 Mars 1763 [3]), les rapports commerciaux des deux Pays reprirent leur cours ordinaire, en continuant à reposer tacitement sur les bases posées dans la *Convention préliminaire* de 1753.

Par l'Art. VI. du *Traité de Paix*, *conclu à Bâle*, *le 5 Avril* 1795, *entre la France et la Prusse*, il fut de nouveau convenu qu'il serait incessamment négocié un *Traité de Commerce* par les deux Puissances contractantes, et qu'en attendant sa conclusion, toutes les Communications et Relations commerciales, seraient rétablies entre les deux Pays sur le pied où elles étaient avant la dernière guerre [4]).

Mais les événements militaires qui survinrent, mirent de nouveau obstacle à ces dispositions; et depuis lors, le projet d'un *Traité spécial de Commerce et de Navigation entre la France et la Prusse* est encore à attendre son exécution [5]).

---

1) *Traité d'Amitié et d'Alliance entre le Tzar de toute la Russie (Pierre I)*, *le Roi de France (Louis XV) et le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume I)*, *fait à Amsterdam*, *le* 4 *Août* 1717. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 490. — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. p. 109. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* VI. Liv. I. p. 445. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIII. Chap. LVII. Sect. V. p. 267. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 29.)

2) *Convention préliminaire et provisoire de Commerce entre les Couronnes de France et de Prusse (Louis XV et Frédéric II)*, *faite à Paris*, *le* 14 *Février* 1753. (*Wenck*, l. c. T. II. p. 722. — *Flassan*, l. c. T. VI. *Table des Traités*, p. 584. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 33.) (Cette *Convention* est omise dans l'*Histoire abrégée* de *Schoell*.)

3) *Traité de Paix entre S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse)*, *et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II)*, *conclu et signé au Château de Hubertsbourg*, *le* 15 *Février* 1763. (*Comte de Hertzberg*, *Recueil des Déductions*, *Manifestes*, *Déclarations*, *Traités et autres Actes et Écrits publics*, *qui ont été rédigés et publiés pour la Cour de Prusse*, *depuis* 1756—1790. (*Berlin* 1788—1792. T. I—III. in 8°.), T. I. p. 292. — *Wenck*, l. c. T. III. p. 368. — *Faber*, *Neue Europ. Staatscanzeley* (*Ulm*, *Stettin* 1760—1782. T. I—LV. in 8°.), T. IX. p. 403. — *J. J. Moser*, *Versuch des neuesten Europ. Völkerrechts vornemlich aus den Staatshandlungen seit* 1740 (*Francfort* 1777—1780. T. I—X. in 8°.), T. X. P. II. p. 151. — *Teutsche Kriegscanzelry seit* 1755—1763 (T. I—XVIII. in 4°.), T. XVII. p. 763. — *Mercure hist. et polit.* T. CLIV. p. 292. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 136. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. III. Chap. XVII. p. 112. — *Oertel*, *Reichs-Tags-Diarium* (*Regensburg* 1766—1777. T. I—VI. in 8°.), T. VI. p. 664.) — *Acte séparé*, *fait à Dresde et à Berlin*, *le* 12 (20) *Mars* 1763, *entre l'Autriche et la Prusse*, *en vertu de l'Article XX. du Traité de Hubertsbourg*, *par lequel l'Autriche stipule que le Roi de France son Allié sera compris dans le Traité avec la Prusse.* (*Wenck*, l. c. T. III. p. 378. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 144. — *Mercure hist. et polit.* T. CLIV. p. 595. — *J. J. Moser*, *Versuch* etc. T. X. P. II. p. 420. — *Oertel*, *Reichs-Tags-Diarium*, p. 469. — *Mably*, *Droit public de l'Europe* (*Amsterdam* 1773. T. I—III. in 12°.), T. III. p. 315.) (Cet *Acte* ne se trouve point dans l'*Hist. abrégée* de *Schoell*, ni dans *Flassan*, *Hist.* etc.)

4) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 495. — *Gebhard*, *Recueil général*, T. I. p. 243. — *Brion*, *Recueil général*, p. 10. — *Porticz*, l. c. T. I. p. 183. — *Collection of State Papers*, T. III. P. I. p. 8. — *Posselt*, *Europ. Annalen*, T. II. p. 52. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXVI. p. 294. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 42.) (Extrait.)

5) *Martens*, *Cours diplom.* T. III. *Des Relations entre la France et la Prusse*, Liv. I. Chap. IX. §. 81—85. p. 93—96. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 27, 28.

L'envoi réciproque de *Consuls* entre les deux Puissances ne repose sur aucune Convention particulière, mais il a été sanctionné par l'usage.

La *France* entretient aujourd'hui des *Consuls* à *Dantzig* et à *Stettin* [1]).

La *Prusse* a des *Consuls* à *Dunkerque*, à *Saint-Valéry-sur-Somme*, à *Rouen*, au *Havre*, à *Nantes*, à *La Rochelle*, un *Consul* et un *Vice-Consul* à *Bordeaux*, un *Consul* et un *Vice-Consul* à *Cette*, des *Consuls* à *Marseille*, à *Toulon* et *Abbeville*, et des *Vice-Consuls* à *Brest*, à *Noirmoutier*, à *Saint-Martin (Ile de Ré)*, à *Ile d'Oléron*, à *Calais* et à *Rochefort* [2]).

§. 38.

FRANCE et RAGUSE [3]).

Les Relations commerciales entre la *France* et la *République de Raguse*, quoique très peu importantes, furent cependant réglées par un *Traité spécial de Commerce*, négocié et conclu en 1776, par le *Consul de France*, revêtu du titre de *Chargé d'Affaires*.

1776, 2 Avril. *Traité de Paix et de Commerce entre la France (Louis XVI) et la République de Raguse, signé à Raguse, le 2 Avril* 1776 [4]).

Art. VII. Les *Consuls de Sa Majesté* établis dans les États de la *République de Raguse* exerceront leur autorité sur les Bâtiments de leur Nation; ils auront sur ces mêmes Bâtiments tout le Pouvoir et la Juridiction, tant en matière *civile* que *criminelle*, pour toutes les Contestations ou Délits qui pourront avoir lieu à bord desdits Bâtiments; pareillement ce sera à eux, à l'exclusion des *Magistrats du Pays*, de décider les Différends *purement civils*, qui pourront survenir sur terre entre les *Français*, sauf Appel aux *Tribunaux de France*, conformément aux ordres de *Sa Majesté*; bien entendu que les Contestations dans lesquelles seront intéressés des *Français* et des *Sujets de la République* ou des *Étrangers*, et qui ne s'élèveront point entre des *Français* seulement, seront du ressort des *Juges du Pays*.

Art. VIII. Les *Consuls de Sa Majesté* ne pourront, sous aucun prétexte accorder la Protection royale à d'autres qu'à des *Français* seulement. *Sa Majesté* leur défend de se mêler en

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

2) *Ubi supra*, p. 115.

3) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. p. 147. note 4.

4) *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 474. — *Storia dell' anno* 1776, p. 182. — *Borel*, l. c. p. 137. (Extrait.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 47.

aucune manière de ce qui regarde les *Sujets du Pays* et les *Étrangers.*

Art. IX. Les *Consuls* afficheront sur la Porte extérieure de leur Demeure les *Armes de leur Souverain,* et ils jouiront de toutes les Prérogatives qui leur ont été accordées jusqu'ici par le *Sénat.*

Art. X. Ils seront exempts du Payement des Droits de Douane sur 40 barils de vin qu'ils pourront exporter de leurs Maisons, et des *Pays étrangers* ou des *États de la République*, à l'exception des îles de *Meleda* et de *Lagosta.*

§. 39.

FRANCE et RUSSIE (et POLOGNE).

Le premier *Traité de Commerce*, *conclu entre la France et la Russie*, ne date que du commencement du siècle dernier. Toutefois, en remontant à des tems plus anciens, on trouve dès 1629, une *Déclaration* du Grand-Duc *Michel Fédrowitch*, par laquelle ce Prince annonçait au Roi *Louis XIII*, par l'entremise de l'Ambassadeur de *France* [1]) qu'ayant accepté les propositions amicales qu'il lui avait adressées, il permettait à tous les *Français* de s'établir dans ses États; d'y exercer leur Commerce en payant deux pour cent à son trésor; d'y faire profession de la Religion *romaine*, et d'y tenir des Prêtres et des Religieux, pourvu qu'on n'y fît point publiquement l'exercice de cette Religion; il consentait que les *Juges du Pays ne connussent point des affaires qui surviendraient entre les Français, mais seulement quand les procès seraient entre un Français et un Russe;* il promettait de contribuer de tout son possible pour le bien des affaires du *Roi*; de fournir des vivres et des chevaux aux Ambassadeurs qu'il voudrait faire passer par ses États, en *Tatarie* ou en *Perse*, etc. [2]).

Le *Traité d'Alliance et de Commerce*, *signé à Amsterdam*, *le 4 Août* 1717, *entre la Russie (Pierre I), la France (Louis XV) et la Prusse (Frédéric Guillaume I)*, par lequel il avait été convenu qu'on nommerait des Commissaires pour régler les conditions d'un *Traité spécial de Commerce et de Navigation* [3]), n'eut point de suites.

Toutefois *Pierre I* établit un *Consul russe* à *Bordeaux* [4]).

Postérieurement au *Traité* de 1717 la *France* avait cherché, à plusieurs époques, à établir une *Convention directe de Commerce et de Navigation* avec la *Russie;* mais la politique de cette Puissance fut longtems opposée à toute transaction de cette nature avec aucune Nation étrangère; elle regardait ces sortes de *Traités* plutôt comme une contrainte que comme un avantage pour le Commerce auquel il convient toujours mieux de rester entièrement libre,

1) En 1615, le *Grand-Duc* avait envoyé un Ambassadeur *(Jean Kondirovin)* en *France* pour porter au Roi *Louis XIII* des assurances d'amitié, et lui faire connaître son avénement au trône; ce fut par suite de cette mission que le *Roi* envoya à son tour le Sieur *Deshayes-Courmesmin* comme Ambassadeur en *Russie*. (*Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. IV. p. 424. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 236.)

2) Lettre du *Grand-Duc de Moscovie (Michel Fédrowitch)* au *Roi (Louis XIII)*, datée de *Moscou*, le douzième du mois de Novembre, l'an 7058, l'an de Jésus Christ 1629. (*Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 597. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Mercure français*, T. XV. p. 1022. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. IV. p. 424. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XXXV. Chap. XVIII. Sect. I. p. 111. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 236.) C'est à tort que *Du Mont*, *Léonard*, *Flassan* et *Schoell* ont donné la dénomination de *Traité* à cet Acte qui n'est qu'une *Déclaration*. *Schoell*, dans son *Hist. abrégée* ne fait point mention de cet Acte.

3) Voyez plus haut p. 141. note 1.

4) *Borel*, l. c. Chap. II. p. 18.

et elle croyait qu'il était de l'intérêt de la *Russie* de maintenir l'usage, alors établi chez elle, d'accorder un traitement égal à toutes les Nations qui voulaient venir y négocier.

Ce système politique et ses conséquences ne cessèrent entièrement vis-à-vis de la *France*, que longtems après; ce fut le *Traité de Commerce*, *signé à Saint-Pétersbourg*, le 11 *Janvier* 1787, dont la durée fut fixée à douze ans, qui vint y mettre un terme [1]).

1787, 11 Janvier. Le *Traité de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi de France (Louis XVI) et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II)*, *conclu et signé à Saint-Pétersbourg*, *le* 11 *Janvier* 1787 (31 *Décembre* 1786 *v. st.*) [2]), contient au sujet des Fonctions des *Consuls* les Stipulations suivantes:

Art. V. Dans tous les Ports et grandes Villes de Commerce des États respectifs, dont l'Entrée et le Commerce sont ouverts aux Nations *européennes* les deux Puissances contractantes pourront établir des *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls*, qui jouiront, de part et d'autre, des Priviléges, Prérogatives et Immunités attachés à ces places dans le Pays de leur résidence; mais pour ce qui regarde le Jugement de leurs affaires, et relativement aux Tribunaux des Lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des Nations les plus favorisées avec lesquelles les deux Puissances ont des Traités de Commerce. Les susdits *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* ne pourront point être choisis à l'avenir parmi les Sujets nés de la Puissance chez laquelle ils doivent résider à moins qu'ils n'aient obtenu une Permission expresse de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité. Au reste, cette Exception ne saurait avoir un effet retroactif à l'égard de ceux qui auraient été nommés aux susdites Places avant la Confection du présent Traité.

Art. VI. Les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* des deux Puissances contractantes, auront respectivement l'Autorité exclusive sur les Équipages des Navires de leur Nation dans les

1) *Martens*, *Cours diplom.* T. III. Liv. I. Chap. VIII. *Des Relations entre la France et la Russie*, §. 76—80. p. 87—91. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VIII. p. 430—433. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 235. 236.

2) *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 196. — *de Steck*, *Essai sur les Consuls* (*Berlin* 1790. in 8°.), p. 184. — *Hamburger Adress-Comptoir-Nachrichten*, 1787. No. 48. 51. — *Niederelbisches Magazin*, T. I. No. V. p. 475. — *Fabri*, *Historisch-geographisches Magazin*, 1797. No. I. — *Mercure de France*, 1787. *Juin*, p. 129. 180. 239. *Juillet*, p. 30. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VIII. p. 433. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXIII. p. 99. Chap. XXVI. p. 227. note 2. — *Borel*, l. c. p. 138. (Extrait qui ne rapporte que les Articles V. VI. VII. et IX.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 237.

les Ports de leur Résidence, tant pour la Police-générale des Gens de mer, que pour la Discussion et le Jugement des Contestations qui pourront s'élever entre les Équipages.

Art. VII. Lorsque les Sujets commerçants de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes, auront entre eux des Procès ou autres Affaires à régler, ils pourront, d'un Consentement mutuel, s'adresser à leurs propres *Consuls*, et les Décisions de ceux-ci seront non-seulement valables et légales, mais ils auront le Droit de demander, en cas de besoin, Main-forte au *Gouvernement* pour faire exécuter leur Sentence. Si l'une des deux Parties ne consentait pas à recourir à l'Autorité de son propre *Consul*, elle pourra s'adresser aux *Tribunaux ordinaires* du Lieu de sa résidence, et toutes les deux seront tenues de s'y soumettre. En cas d'Avarie sur un Bâtiment *français*, si les *Français* seuls en ont souffert, les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls de France* en prendront Connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport; de même, si dans ce cas, les *Russes* sont seuls à souffrir des Avaries survenues dans un Bâtiment *russe*, les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls russes* en prendront Connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport.

Art. VIII. Toutes les Affaires des Marchands *français* trafiquant en *Russie*, seront soumises aux *Tribunaux établis pour les Affaires des Négociants*, où elles seront jugées promptement d'après les Lois qui y sont en vigueur, ainsi que cela se pratique avec les *autres Nations qui ont des Traités de Commerce avec la Cour de Russie*. Les Sujets *russes*, dans les États de S. M. *Très-Chrétienne* seront également sous la Protection des Lois du Royaume, et traités à cet égard comme les *autres Nations qui ont des Traités de Commerce avec la France*.

Art. IX. Les Sujets des hautes Parties contractantes pourront s'assembler avec leurs *Consuls* en *Corps de Factorerie*, et faire entre eux, pour l'Intérêt commun de la *Factorerie*, les Arrangements qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux Lois, Statuts et Réglements du Pays ou de l'Endroit où ils seront établis.

Art. XIV. Pour constater la Propriété *russe* des Marchandises importées en *France*, on devra produire des Certificats des *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls de France*, résidant en *Russie*, rédigés en due forme; mais si le Navire a fait voile

d'un Port où il n'y ait pas de *Consul-général*, *Consul* ou *Vice-Consul de France*, on se contentera d'un Certificat de la *Douane* ou du *Magistrat du Lieu* d'où le Navire aura été expédié. Lesdits *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* ne pourront rien exiger au-delà d'un rouble[1]) pour l'Expédition, soit d'un seul Certificat, soit d'un Acquit-à-caution[2]) ou autre Document nécessaire. Pour constater pareillement la Propriété *française* des Marchandises importées en *Russie*, on devra produire des Certificats en due forme des *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls de Russie* résidant en *France*, mais si le Navire a fait voile d'un Port où il n'y ait pas de *Consul-général*, *Consul* ou *Vice-Consul de Russie*, on se contentera de pareils Certificats, soit du *Magistrat du Lieu*, soit de la *Douane* ou de telle autre Personne préposée à cet effet. Les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls de Russie* en *France* ne pourront rien exiger au-delà de la valeur d'un rouble réduit en monnaie de *France*, pour l'Expédition d'un tel Certificat ou autre Document de cette espèce.

Art. XV. Les hautes Parties contractantes conviennent que leurs *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls*, Négocians et Marchands qui ne seront point naturalisés, jouiront, réciproquement dans les deux États, de toutes les Exemptions d'Impôts et Charges personnelles dont jouissent ou jouiront, dans les mêmes États, les *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls*, Négocians et Marchands de la *Nation la plus favorisée*.

Art. XVI. Les Nations qui sont liées avec la *France* par des *Traités de Commerce* étant affranchies du *Droit d'Aubaine*[3]) dans les États de S. M. *Très-Chrétienne*, Elle consent que les Sujets *russes* ne soient pas réputés *Aubains* en *France*, et conséquemment ils seront exempts du *Droit d'Aubaine*, ou autre semblable, sous quelle Dénomination qu'il puisse être: ils pourront libre-

1) On compte dans tout l'*Empire de Russie* par *roubles* à 100 *copeks*. Les payements se font en *roubles d'argent* (3 fr. 45 cent.) ou *roubles en papier* (1 fr. 13 cent.). (*Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies* etc. p. 1318.)

2) *Acquit-à-caution*. Autorisation que les Employés d'une Administration fiscale délivrent sur papier timbré, pour que telle marchandise, qui n'a point encore payé les Droits de consommation, puisse librement circuler d'un entrepôt à un autre, sous la garantie qu'elle parviendra à sa destination. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 18. — *Dict. de l'Académie.*)

3) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap III. Sect. XI. p. 142. note 4. — *Gaschon*, *Code diplomatique des Aubains, ou du Droit conventionnel entre la France et les autres Puissances, relativement à la Capacité d'acquérir et de transmettre les Biens meubles ou immeubles par Actes entre-vifs, par Dispositions de dernière volonté, et par Succession ab intestat* (*Paris* 1818. in 8°.), Liv. XXI. p. 314.

ment disposer par Testament, Donation ou autrement, de leurs Biens, meubles et immeubles, en faveur de telles Personnes que bon leur semblera, et lesdits Biens délaissés par la mort d'un Sujet *russe*, seront dévolus sans le moindre obstacle à ses *Héritiers légitimes* par Testament ou *ab intestat*, soit qu'ils résident en *France* ou ailleurs, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des *Lettres de Naturalité*, et sans que l'effet de cette Concession puisse leur être contesté ou empêché sous quelque Prétexte que ce soit. Ils seront également exempts du *Droit de Détraction* [1]) ou autre de ce genre, aussi longtems qu'il n'en sera point établi de pareils dans les États de S. M. l'Impératrice *de toutes les Russies*. Les susdits Héritiers présents, ainsi que les Exécuteurs testamentaires, pourront se mettre en possession de l'Héritage dès qu'ils auront légalement satisfait aux Formalités prescrites par les Lois de S. M. *Très-Chrétienne*, et ils disposeront selon leur bon plaisir de l'Héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les autres Droits établis par les Lois, et non désignés dans le présent Article. Mais si les Héritiers étaient absents ou mineurs, et par conséquent hors d'état de faire valoir leurs Droits, dans ce cas l'Inventaire de toute la Succession devra être fait sous l'Autorité des *Juges du Lieu* par un *Notaire public*, accompagné du *Consul* ou *Vice-Consul de Russie*, s'il y en a un dans l'Endroit, et sous l'Inspection du *Procureur du Roi* ou du *Procureur fiscal*, et s'il n'y avait pas de *Consul* ou *Vice-Consul* dans l'Endroit, on appellera comme Témoins deux Personnes dignes de foi. Après ce Préalable, la Succession sera déposée entre les mains du *Consul* ou *Vice-Consul*, ou à son défaut, entre les mains de deux Personnes désignées par le *Procureur du Roi* ou le *Procureur fiscal*, afin que lesdits Biens soient gardés pour les légitimes Héritiers ou véritables Propriétaires. En cas qu'il y ait des Mineurs, et qu'il ne se présentât en *France* aucun Parent qui pût remplir par provision la Tutelle ou Curatelle, elle sera confiée au *Consul* ou *Vice-Consul de Russie*, ou à son défaut à une Personne désignée par le *Procureur du Roi* ou le *Procureur fiscal*, jusqu'à ce que les Parents du Défunt aient nommé un Tuteur ou Curateur; dans le cas où il s'éleverait des Contestations sur l'Héritage d'un *Russe* mort en *France*, les *Tribunaux du Lieu* où les Biens du Défunt se trouveront, devront juger le Procès suivant les Lois de la *France*.

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 12. p. 499. note 1. — *Gaschon*, l. c. Chap. XIV. p. 144.

Quoique les *Russes* doivent jouir en *France* de tous les Droits attachés à la Propriété, de même que les *Français*, et l'acquérir par les mêmes Voies légitimes, sans avoir besoin de *Lettres de Naturalité* pendant le tems de leur séjour dans le Royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux Lois établies pour les *Étrangers*, posséder aucun Office, Dignité, Bénéfice, ni remplir aucune Fonction publique à moins d'avoir obtenu des Lettres-patentes à ce nécessaires, dûment enrégistrées dans les *Cours souveraines du Royaume.*

Bien que le *Droit d'Aubaine* n'existe pas en *Russie*, S. M. l'Impératrice *de toutes les Russies*, afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir dans toute l'étendue de son Empire, les Sujets du *Roi Très-Chrétien* d'une entière et parfaite Réciprocité, relativement aux Stipulations renfermées dans le présent Article.

Art. XXI. Aucun Vaisseau de guerre d'une des Puissances contractantes, ni personne de son Équipage ne pourra être arrêté dans les Ports de l'autre Puissance. Les Commandants desdits Vaisseaux devront s'abstenir scrupuleusement de donner aucun Asile sur leur bord aux Déserteurs, Contrebandiers, Fugitifs, quels qu'ils soient, Criminels ou Malfaiteurs, et ne devront faire aucune Difficulté de les livrer à la Réquisition du *Gouvernement.*

Art. XXII. Aucun Bâtiment marchand des Sujets respectifs, ni personne de son Équipage, ne pourra être arrêté, ni les Marchandises saisies dans les Ports de l'autre Puissance, excepté le cas de Saisie ou d'Arrêt de Justice, soit pour Dettes personnelles, contractées dans le Pays même par les Propriétaires du Navire ou de sa Cargaison, soit pour avoir reçu à bord des Marchandises déclarées Contrebande par le Tarif des Douanes, soit pour y avoir recélé des Effets qui y auraient été cachés par des Banqueroutiers ou autres Débiteurs, au préjudice de leurs Créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la Fuite ou l'Évasion de quelque Déserteur des Troupes de terre ou de mer, de Contrebandier, ou de quelque autre Individu que ce soit, qui ne serait pas muni d'un Passeport légal, de tels Fugitifs devant être remis au *Gouvernement,* aussi bien que les Criminels qui auraient pu se réfugier sur un tel Navire; mais le *Gouvernement*, dans les États respectifs, apportera une Attention particulière à ce que lesdits Navires ne soient pas retenus plus longtems qu'il ne sera absolument nécessaire. Dans

tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des Délits personnels, chacun sera soumis aux Peines établies par les Lois du Pays où le Navire et l'Équipage auront abordé; et l'on y procédera selon les Formes judiciaires de l'Endroit où le Délit aura été commis.

Art. XXIII. Si un Matelot déserte de son Vaisseau, il sera livré à la Réquisition du Maître ou Patron de l'Équipage auquel il appartiendra, et en cas de Rébellion, le Propriétaire du Navire ou le Patron de l'Équipage pourra requérir Main-forte pour ranger les Révoltés à leur devoir, ce que le *Gouvernement,* dans les États respectifs, devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les Secours dont il pourrait avoir besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard.

Art. XXV. Les Vaisseaux *français* ou *russes*, ainsi que leur Équipage, tant Matelots que Passagers, soit *Nationaux*, soit même *Sujets d'une Puissance étrangère*, recevront, dans les États respectifs, toute l'Assistance et Protection qu'on doit attendre d'une Puissance amie, et aucun Individu appartenant à l'Équipage desdits Navires, non plus que les Passagers, ne pourra être forcé d'entrer, malgré lui, au Service de l'autre Puissance; ne pourront cependant rester à l'abri de cette Franchise, les Sujets de chacune des deux Puissances contractantes qui se trouveront à bord appartenant à l'autre; lesquels Sujets elles seront toujours libres de réclamer.

Art. XXXV. Si les Navires des Sujets des hautes Parties contractantes échouaient ou faisaient Naufrage sur les Côtes des États respectifs, on s'empressera de leur donner tous les Secours et Assistances possibles, tant à l'égard des Navires et Effets, qu'envers les Personnes qui composeront l'Équipage. A cet effet on avisera (avertira), le plus promptement qu'il sera possible, le *Consul* ou *Vice-Consul* de la Nation du Navire naufragé, et on lui remettra, à *lui* ou à son *Agent*, la Direction du Sauvetage; et où il ne se trouverait ni *Consul*, ni *Vice-Consul*, les *Officiers préposés de l'Endroit* veilleront audit Sauvetage, et y procéderont en tous points de la manière usitée à l'égard des *Sujets mêmes du Pays*, en n'exigeant rien au-delà des Frais et Droits auxquels ceux-ci sont assujétis en pareil cas sur leurs propres Côtes, et on procédera de part et d'autre avec le plus grand soin pour que chaque Effet sauvé d'un tel Navire naufragé ou échoué, soit fidèlement rendu au légitime Propriétaire.

Art. XXXVI. Les *Procès* et autres *Affaires civiles* concernant les *Sujets commerçants respectifs*, seront réglés et jugés

par les *Tribunaux du Pays auxquels ressortissent les Affaires du Commerce des Nations avec lesquelles les hautes Parties contractantes ont des Traités de Commerce.* Ces *Tribunaux* leur rendront la plus prompte et la plus exacte Justice, conformément aux Lois et Formes judiciaires prescrites aux susdits *Tribunaux.* Les Sujets respectifs pourront confier le soin de leurs Causes à tels *Avocats, Procureurs* ou *Notaires* que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le *Gouvernement.*

Art. XLII. S'il arrivait qu'un Sujet *français*, établi en *Russie*, ou un Sujet *russe*, établi en *France*, fît Banqueroute, l'Autorité des *Magistrats* et des *Tribunaux du Lieu* sera requise par les Créanciers pour nommer les Curateurs de la Masse, auxquels seront confiés tous les Effets, Livres et Papiers de celui qui aura fait Banqueroute. Les *Consuls* ou *Vice-Consuls* respectifs pourront intervenir dans ces Affaires pour les Créanciers et Débiteurs de *leur Nation* absents, en attendant que ceux-ci aient envoyés leurs Procurations; et il sera donné Copie des Actes qui pourront intéresser les Sujets de leur Souverain, afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la Connaissance. Lesdits Créanciers pourront aussi former des Assemblées pour prendre entre eux les Arrangements qui leur conviendront concernant la Distribution de ladite Masse. Dans ces Assemblées, le Suffrage de ceux des Créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la Masse sera toujours prépondérant, et les autres Créanciers seront obligés de s'y soumettre; mais quant aux Sujets respectifs, qui auront été *naturalisés*, ou auront acquis le *Droit de Bourgeoisie* dans les États de l'autre Puissance contractante, ils seront soumis, en cas de Banqueroute, comme dans toutes les autres Affaires, aux Lois, Ordonnances et Statuts du Pays où ils seront *naturalisés.*

Art. XLVI. Le présent *Traité d'Amitié et de Commerce* durera douze années, et toutes les Stipulations en seront religieusement observées de part et d'autre durant cet espace de tems. Mais comme les hautes Parties contractantes ont également à coeur de perpétuer les Liaisons d'Amitié et de Commerce qu'elles viennent de contracter, tant entre elles qu'entre leurs Sujets respectifs, elles se réservent de convenir de sa Prolongation, ou d'en contracter un nouveau avant l'expiration de ce Terme.

Les effets du *Traité de Commerce* de 1787 et toute espèce de Communication entre la *France* et la *Russie*, furent suspendus par l'Édit que l'Impératrice *Cathérine II* rendit le

19 Février (8 Février v. st.) 1793, après que le Roi *Louis XVI* eut été mis à mort. Cette Souveraine ordonna à tous les *Français* de sortir dans trois semaines de ses États à moins qu'ils n'abjurassent formellement, par un serment prêté publiquement à l'église, les principes révolutionnaires, et qu'ils ne renonçassent à toute Correspondance avec leurs amis en *France*. L'entrée et le séjour en *Russie* étaient interdits à tout *Français* qui ne serait point muni d'un Certificat des *Princes français*, et nommément du *Comte de Provence* et du *Comte d'Artois*, frères du feu *Roi*, ainsi que du *Prince de Condé*.

1793, 19 (8) Février. *Édit émané de S. M. Impériale de toutes les Russies, et adressé à son Sénat, le* 19 (8) *Février* 1793, *portant Suspension du Traité de* 1787 (1786) *et du Commerce avec la France* [1]).

Art. III. Ordonnons de renvoyer les ci-devant *Consuls français*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Gens attachés à eux*, de Nos deux Capitales et des autres Endroits où il y en a, en annonçant à chacun d'eux qu'il lui est accordé un Terme de trois semaines pour l'Arrangement de ses Affaires [2]), à la fin duquel il est tenu de quitter immanquablement le Lieu de son séjour actuel, et de sortir des frontières *russes* au Terme fixé dans son Passeport. Quant à ceux d'entre eux qui, ayant été Commerçants en *Russie*, y ont été chargés de *Titres* ou *Fonctions consulaires*, et qui désireront rester pour vaquer uniquement aux Affaires de Commerce, on procédera à leur égard comme il est dit plus bas dans l'Art. VI. [3]).

Art. IV. De même il est enjoint à Nos *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Gens attachés à eux*, et en général à *tous les Russes des deux sexes*, de sortir de *France* incessamment à la réception des Ordres qui leur seront à cet effet expédiés; mais comme ces Ordres, à cause de l'interruption actuelle de toute Correspondance directe, pourraient ne point parvenir dans les mains de Nos *Consuls*, ils n'en seront pas moins tenus de s'y conformer, dès qu'ils en seront instruits par la voie des Gazettes étrangères dans lesquelles ils seront fidèlement et littéralement insérés.

Par le *Traité de Paix*, *conclu à Paris*, *le* 8 *Octobre* 1801 (16 *Vendémiaire an X.*) [4]), il fut convenu entre les Parties contractantes (Art. V.) qu'en attendant la Confection d'un

1) *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 116. — *Mercure français*, 1793. p. 225. — Imprimé séparément en *français* et en *allemand* à *Saint-Pétersbourg*, in fol. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXVI. p. 227.

2) L'Article IX. porte que le terme de trois semaines sera compté du jour ou il aura été notifié aux *Français* de sortir des frontières de l'Empire. Il sera nommément exprimé dans leurs Passeports par où et en combien de tems ils auront à dépasser les frontières *russes*, et le terme fixé sera calculé en raison des distances, et d'après la règle d'une possibilité stricte.

3) Les Articles VI. VII. et VIII. statuent sur les Formalités à observer pour l'Acte d'abjuration.

4) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 551. — *Spectateur du Nord*, 1801. Octobre, p. 123. — *Nouvelles politiques*, 1801. No. 85. — *Porticz*, l. c. T. II. p. 428. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXIX. p. 395.

nouveau *Traité de Commerce*, les Relations commerciales entre les deux Pays seraient rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre, en tant que faire se pourrait, et sauf les Modifications que le tems et les circonstances pourraient avoir amenées, et qui auraient donné lieu à de nouveaux Réglements.

L'Article XXVII. du *Traité de Paix*, *fait à Tilsit*, *le* 7 *Juillet* (25 *Juin v. st.*) 1807 [1]), rétablit de nouveau les Rapports commerciaux de la *France* et de la *Russie*, comme ils existaient avant la guerre. Mais aucun *Traité de Commerce* n'a été conclu par les Cabinets de *Paris* et de *Saint-Pétersbourg*, depuis celui de 1787.

La *France* entretient des *Consuls* à *Saint-Pétersbourg*, à *Riga*, à *Odessa*, à *Varsovie* et à *Tiflis* [2]).

La *Russie* entretient un *Consul-général* à *Paris*, et des *Consuls* à *Bordeaux*, à *Marseille* et au *Havre* [3]).

§. 40.

France et Sardaigne.

Il n'existe entre la *France* et la *Sardaigne*, aucun *Traité spécial de Commerce ou de Navigation*. Les Dispositions qui ont successivement servi de règle aux Rapports commerciaux entre les deux Pays ont toujours été consignées, soit dans des *Traités politiques*, soit sous la forme particulière d'*Accession* ou de *Déclaration* [4]).

1745, 1 Mai. *Déclaration du Ministre plénipotentiaire de la République de Gênes* [5]), *accordée avec les Ministres plénipotentiaires de France, d'Espagne et de Naples, sur l'Article XI. du Traité, signé le même jour entre ces Puis-*

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IV. p. 436. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. VIII. Chap. XXVII. Sect. II. p. 434. — *Rheinische Bund* (par *Winkopp*), XIX Vol. en LVII Cahiers (*Francfort s. M.* 1807—1811. gr. in 8°.), No. IX. p. 395.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

3) *Ubi supra*, p. 115.

4) *Martens*, *Cours diplom.* T. I. Liv. I. Sect. XV. *France et Italie*. 1. *France et Gênes*, p. 260—263. 2. *France et Savoye et Sardaigne*, p. 291—303. T. III. Chap. XIV. *Des Relations entre la France et l'Italie*. 1. *France et Sardaigne et Savoye*, §. 107. 108. p. 118. 119. 2. *France et Gênes*, §. 109—112. p. 119—121. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 269. sqq.

5) Les dissensions intérieures avaient affaibli les forces de *Gênes*. Depuis longtems déjà cette *République* était déchue de la Puissance qu'elle avait déployée pendant tout le moyen âge jusqu'à la conquête de *Constantinople* par les *Turcs*, et jusqu'à la découverte de la nouvelle route aux *Indes orientales*.

Quoique la *France* ait plus d'une fois assujéti passagèrement les *Génois*, elle ne forma plus de prétentions sur cet État depuis 1528; elle se contenta d'humilier la *République* dans la personne du *Doge* (en 1685), sans l'asservir.

Gênes conserva cependant une certaine importance, tant par son Commerce et ses Manufactures que par la beauté de son *Port franc*, ouvert au Commerce de toutes les Puissances en tems de paix, et neutre en tems de guerre. (Comp. T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. A. p. 127. note **. — *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XX. Liv. VI. Chap. XIV. p. 155. sqq. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. V. p. 83. sqq.) *Gebhard*, *Recueil des Traités de paix* etc., T. I. p. 144—166. où se trouvent l'Édit du 1 Juillet 1779, et les Pièces relatives à la Neutralité de *Gênes* pendant le commencement de la guerre de la Révolution *française*.

sances et la République de Gênes, faite à Aranjuez, le 1 Mai 1745 [1]) [2]).

...... Quant à ce qui touche la Visite et Reconnaissance des grands Bâtiments suspects de Contrebande, et à retirer les Délinquants et Déserteurs réfugiés à bord des petits Bâtiments dont le port n'excède pas six cents ou sept cents fanègues [3]), c'est une conséquence de la Visite qui se pratique en *Espagne*, que la *Justice tant criminelle que civile* de la *République* ait son libre Exercice. Pour ce qui regarde les grands Bâtiments, on pourra uniquement en retirer, avec l'Intervention des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, les Déserteurs de Troupes de la *République*, et les Coupables de grands crimes.

1) *Koch*, *Recueil de Traités* etc. *qui n'ont pas encore vu le jour*, T. I. p. 426. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XVI. p. 377. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 272. C'est par erreur que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. *ubi supra*) placent la *Sardaigne* au nombre des Puissances signataires du *Traité d'Alliance et de Subsides*, conclu le 1 Mai 1745 à *Aranjuez*. Le *Traité d'Aranjuez* fut, tout au contraire, conclu entre la *France*, l'*Espagne*, *Naples* et *Gênes*, en opposition au *Traité de Worms*, signé le 13 Septembre (et non le 17 Janvier, comme il est dit dans le Préambule au *Traité d'Alliance et de Subsides*) 1743, entre la *Grande-Bretagne*, la *Reine de Hongrie* et le *Roi de Sardaigne* *).

2) *Traité d'Alliance et de Subsides entre la France (Louis XV), l'Espagne (Philippe V), Naples (Don Carlos) et Gênes, opposé au Traité de Worms, entre l'Autriche (Marie Thérèse), la Grande-Bretagne (George II) et la Sardaigne (Charles Emanuel III), et signé à Aranjuez, le 1 Mai* 1745. (*Koch*, l. c. T. I. p. 405. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. XVI. p. 362 sqq. — Mr. *de Flassan*, dans son *Hist. de la Diplomatie*, se borne à citer ce *Traité* dans la Table chronologique du T. V., et il lui donne par erreur la date de l'an 1744.)

3) *Fanega*, Fanègue, Boisseau: mesure pour le grain et le sel, et ce qu'elle contient. *Fanegada de sembradura*, Boisselée, la terre nécessaire pour semer un Boisseau, une Fanègue. *Fanega de tierra*, Espace de quatre cents *Estadales* **) carrées, et de cinq cent dans les pâtis ***). La *Fanega* se subdivise en 12 *celemines* (picotins) et 48 *cuartillos* (grains). Le mot *Fanegos*, qu'on trouve dans *Laveaux*, *Nouveau Dictionnaire de la Langue française*, et dans *Raymond*, *Supplément au Dictionnaire de l'Académie*, n'est ni *Espagnol*, ni *Portugais*, ni *Français*. (*Diccionario de la Lengua castellana, por la Real Academia española*. — *Nuñez y Taboada*, *Dicc. frances-español y español-frances*. — *Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies* etc. p. 1303.)

*) *Traité définitif de Paix, d'Union, d'Amitié et de Défense mutuelle entre les Couronnes de Grande-Bretagne, de Hongrie et de Sardaigne, conclu à Worms, le* 2 (13) *Septembre* 1743. (*Wenck*, l. c. T. I. p. 677. — *Rousset*, *Recueil*, T. XVIII. p. 83. — *J. J. Moser*, *Versuch des neuesten europ. Völkerrechts*, T. VIII. p. 182. — *Mercure hist. et polit.* 1744. T. I. p. 132. — *General Collection of Treaties* 1772. T. II. p. 58. 1785. T. II. p. 355. — *Chalmers*, T. II. p. 321. — *Storia dell' anno* 1743, p. 291. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. XVI. p. 330. — *Traités publics de la Royale Maison de Savoie avec les Puissances étrangères, depuis la Paix de Château-Cambresis jusqu'à nos jours* (*publiés par Ordre du Roi*, *Turin* 1836. T. I—V. gr. in 4°.), T. III. p. 7.)

**) *Estadal*, mesure de longueur, qui répond à 11 pieds d'*Espagne*. (*Dicc. de la Lengua castellana*. — *Nuñez y Taboada*. — *Adr. Balbi*, l. c. *ubi supra*.)

***) *Pâtis* (en espagnol *Dehesa*). Espèce de lande ou de friche, dans laquelle on met paître des bestiaux. (*Dict. de l'Académie*.)

1753, 15 Décembre. *Contrat signé à Nice, le* 15 *Décembre* 1753, *par les Députés de la Chambre de Commerce de Marseille, et ceux du Roi de Sardaigne, dûment autorisés par les Souverains respectifs (Louis XV et Charles Emanuel III) contenant le Rachat, Suppression et Extinction de l'ancien Droit de Ville-Franche, de* 2 *pour cent sur les Bâtiments français et leurs Chargements, moyennant* 1,200,000 *livres, et aux Charges et Conditions stipulées* [1]).

Art. VI. Si le Capitaine ou Patron du Bâtiment portant Pavillon de *France*, n'est pas muni et ne représente pas lesdits Congé [2]) et Rôle [3]) dans les formes susdites, il sera libre au Commandant de la Pinque [4]) d'arrêter le Vaisseau ou Bâtiment, et de le conduire au Port de *Ville-Franche* ou de *Nice*, pour y faire examiner l'état dudit Vaisseau ou Bâtiment, de concert avec le *Consul de France*, qui devra y être appelé pour conserver les Intérêts de la Nation et du pavillon de *France*, et réclamer ledit Bâtiment qui devra être rendu sans délai dans le cas où il serait reconnu *français*, et non autrement.

Et le présent Article sera pareillement exécuté à l'égard des Bâtiments qui, par quelque accident imprévu ou fortune de mer, auraient perdu ou égaré leur Congé et Rôle, que les Capitaines ou Patrons ne pourraient représenter, afin que dans l'un et l'autre cas il ne puisse y avoir ni surprise, ni malentendu.

1772, 3 Février. *Déclaration arrêtée à Gênes, le* 3 *Février* 1772, *entre la France et la République de Gênes, pour empêcher la Contrebande des Bâtiments français de Commerce sur la côte de Gênes, suivant la Promesse contenue en l'Article XI. du Traité, signé à Aranjuez l'an* 1745, *entre Leurs Majestés Catholique et des Deux-Siciles, et ladite sérénissime République de Gênes* [5]).

...... En cas de soupçon de Contrebande ou d'Effets volés ou recélés, comme aussi dans le cas où des Déserteurs, Criminels

1) *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 275. — *Traités publics de la Royale Maison de Savoie*, T. V. p. 233.

2) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 21. p. 266. note 2.

3) *Rôle d'équipage*. (Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. V. p. 48. note 3.)

4) *Pinque*. Terme de Marine. Espèce de flûte; bâtiment de charge, qui est rond à l'arrière, usité dans la *Méditerranée*. Les *Espagnols* et les *Napolitains* ont beaucoup de *Pinques*, dont le port est quelquefois de deux cents et jusqu'à trois cents tonneaux. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 109. — *Dict. de l'Académie*.)

5) *Koch*, *Recueil de Traités* etc., T. I. p. 301. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 284.

et Malfaiteurs prévenus en Justice, pourraient s'être réfugiés et avoir été retirés dans les Bâtiments *français* du port de six cents fanègues ou six cents quintaux et au-dessus, les *Officiers de Justice* pourront alors s'y transporter pour en retirer les Coupables, qui leur seront livrés en Présence et avec l'Assistance du *Consul de la Nation française*, son *Vice-Consul* ou *Chancelier*, à son défaut, et des *Vice-Consuls* établis dans les autres Ports desdits États. Les *Consuls* ou *Vice-Consuls* seront tenus de se rendre à bord, et d'accompagner l'*Officier* de la *République* commis pour faire la Visite, à sa première Réquisition, et sans pouvoir user de retard ni d'aucun autre Prétexte, à peine de répondre des Inconvénients qui pourraient arriver par le retard, refus ou négligence, et même de Destitution.

Les Précautions établies ci-dessus pour empêcher la Contrebande des grands Bâtiments, ne pouvant être pratiquées à l'égard des petits Bâtiments, qui sont ceux qui portent le plus de préjudice à la *République*, attendu la situation de la Capitale et de l'État tout le long de la mer, les *Officiers* de *Justice* ou des *Rentes* de la *République*, qui veilleront à la sûreté des Côtes, pourront arrêter tous les Bâtiments au-dessus de six cents fanègues ou quintaux, avec ou sans tillac [1]), c'est à dire les Esquifs [2]) ou Chaloupes de tout Vaisseau ou Navire, et les obliger de se transporter dans l'Endroit le plus voisin d'un *Consul* ou *Vice-Consul de leur Nation*, où, après leur en avoir donné avis, et en leur Présence et Assistance, les Effets volés ou recélés, ainsi que les Contrebandes, Malfaiteurs ou Déserteurs, seront retirés et livrés à l'*Officier* de la *République* commis à cet effet, comme il a été réglé à l'égard des Bâtiments de six cents fanègues et au-dessus.

Les Bâtiments *français* qui ne mouilleront dans les Ports de la *République* que par Transit, pour radouber [3]), prendre des Rafraîchissements, éviter les Ennemis, ou pour d'autres Besoins indispensables, seront tenus de suivre leur Destination, sans pouvoir rester dans lesdits Ports plus de quinze jours, si ce n'est dans le cas de Nécessité forcée, dont les Capitaines justifieront; faute de quoi les *Consuls* ou *Vice-Consuls* en seront avertis, à l'effet d'obli-

1) Comparez T. I. du *Manuel*, *Append.* No. I. p. XIII. note 7.

2) *Esquif.* On donne ce nom à une très petite barque à rames, tel qu'en ont les petits bâtiments marchands pour leur servir de canot. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 139. — *Dict. de l'Académie.*)

3) Comparez T. I. du *Manuel*, *Append.* No. I. p. XIII. note 8.

ger les Capitaines, Maîtres ou Patrons desdits Bâtiments, de mettre à la voile, lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls* étant expressément tenus d'en donner l'Ordre auxdits Capitaines et Patrons, à la première Réquisition des *Officiers* de la *République*, et étant enjoint aux Capitaines et Patrons d'y obéir à peine de Cassation à leur retour en *France*, sur le compte qui sera rendu de leur Désobéissance ou des Abus qu'ils auront pu commettre en contravention au présent Réglement, avant de mettre à la voile.

Lesdits *Consuls* ou *Vice-Consuls* feront remettre à la première Réquisition des *Officiers* de la *République*, et à peine de répondre en leur propre nom de leur Évasion, tous les Criminels et Malfaiteurs prévenus en Justice, de *quelque Nation qu'ils soient*, même tous les Déserteurs qui ne se trouveraient pas *Français*, ou Déserteurs des Corps de Troupes étrangères étant au Service et à la Solde de S. M. (ceux-ci n'étant toutefois pas poursuivis comme Criminels et Malfaiteurs), lesquels se seraient réfugiés à bord de tout Bâtiment *français* faisant le Commerce, étant défendu à tous Capitaines, Patrons et Matelots, de les recevoir ou favoriser leur Évasion, sous quelque Prétexte que ce soit, et leur étant enjoint de faire restituer sur-le-champ les Effets volés qui auraient pu avoir été apportés et reçus dans lesdits Bâtiments.

Par le *Traité de Paix et d'Amitié entre la République française et S. M. le Roi de Sardaigne (Victor Amédée III)*, *signé à Paris*, *le* 15 *Mai* 1796 [1]) (26 *Floréal de l'an IV.*), il fut convenu (Art. VII.) qu'il serait incessamment conclu entre la *France* et la *Sardaigne*, un *Traité de Commerce*, d'après des bases équitables, et telles qu'elles assureraient à la *Nation française*, des Avantages au moins égaux à ceux dont jouissaient dans les États de S. M. *Sarde*, les Nations les plus favorisées.

On voit en outre par l'Article IX. du *Traité d'Alliance offensive et défensive*, *signé à Turin*, *le* 5 *Avril* 1797 (16 *Germinal an V.*), *entre la République française et le Roi Charles Emanuel IV* [2]), que les deux Puissances contractantes s'engageaient à nommer incessamment des *Commissaires* chargés de négocier en leur nom un *Traité de Commerce*

1) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 611. — *Brion*, *Recueil général des Traités*, p. 96. — *de Schwarzkopf*, *Recueil des principaux Actes publics sur les Relations politiques de la France avec les États d'Italie depuis* 1792—1796 (*Francfort s. M.* 1796. in 8°.), p. 118. — *Portiez*, l. c. T. II. p. 23. — *Collection of State Papers*, T. III. P. II. p. 47. * — *New Annual Register* (*Londres* 1790—1799. in 8°. se continue annuellement), 1796. P. P. p. 162. — *Posselt*, *Annalen*, 1796. T. I. p. 252. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXVI. p. 344. — *Traités publics de la Maison Royale de Savoie*, T. III. p. 548. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 288. (Extrait.)

2) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 620. — *Nouvelles extraord.* 1797. No. 39. — *Tableau histor. littér. et polit. de l'an VI. de la République française*, p. 102. — *v. Haller*, l. c. T. V. P. I. p. 112. — *New Annual Register*, 1797. P. P. p. 314. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXVI. p. 31. — *Traités publics de la Maison Royale de Savoie*, T. III. p. 560. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 289. (Extrait.)

conforme aux bases stipulées par l'Article VII. du *Traité de Paix*, *signé à Paris*, l'année précédente.

Mais ce double engagement resta sans exécution, et aucune *Convention commerciale* ne fut conclue postérieurement à cette époque [1]).

La *France* entretient un *Consul-général* à *Gênes*, et des *Consuls* à *Nice*, à *Port-Maurice* et à *Cagliari* [2]).

La *Sardaigne* a des *Consuls-généraux* à *Rouen*, à *Bordeaux* et à *Marseille*, et des *Consuls* à *Lyon*, à *Cette*, à *Toulon* et à *Bastia* [3]).

§. 41.

FRANCE ET SAXE (ROYALE).

Il n'existe point de *Traité spécial de Commerce entre la France et la Saxe royale*, mais le libre exercice du Commerce est assuré aux Sujets des deux États par l'Article II. du *Traité d'Alliance et d'Amitié entre le Roi Louis XIV et l'Électeur de Saxe, Jean George II, fait à Saint-Germain-en-Laye, le* 15 *Novembre* 1679 [4]).

La *France* entretient un *Consul* à *Leipzig* [5]).

La *Saxe* entretient à *Bordeaux* un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [6]).

§. 42.

FRANCE ET SAXE-WEIMAR.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et le *Grand-Duché* de *Saxe-Weimar*.

Le *Grand-Duc* entretient un *Consul* à *Bordeaux* [7]).

§. 43.

FRANCE ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

Les Rapports d'Amitié et d'Alliance de la *France* avec la *Suède*, remontent au XVme siècle [8]), mais les Stipulations qui réglent leurs Relations de Commerce, sont d'une date plus récente.

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 270.

2) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

3) *Ubi supra*, p. 115.

4) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 445. — *Léonard*, l. c. T. III. — *Lünig*, l. c. P. Sp. Cent. p. 615. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 290. (Extrait.) Ce *Traité* ne se trouve point dans *Schoell*, *Hist. abr.* et Mr. *de Flassan*, dans son *Hist. de la Diplomatie*, s'est borné à le citer dans la Table chronologique du T. III. p. 508.

5) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

6) *Ubi supra*, p. 115.

7) *Ubi supra*, p. 115.

8) *Traité de Paix et d'Alliance entre le Roi de France, Louis XII, et Jean, Roi de Danemark et de Suède, par la Médiation de Jacques IV, Roi d'Écosse, le* 8 *Juillet* 1498. (*Du Mont*, l. c. T. III. P. II. p. 386. — *Léonard*, l. c. T. I. p. 399.)

Les premières propositions pour la conclusion d'un *Traité de Commerce* faites par la *Suède*, en 1541, furent hautement rejetées par la *France* [1]).

En 1559, les *Suédois* trafiquants en *France* avaient obtenu de *François II* des *Lettres-patentes* qui, entre autres Priviléges très importants, leur assuraient le Droit d'*élire deux ou quatre Juges et Aldermans pour juger*, *définir et terminer les Procès qu'ils auraient entre eux* [2]), mais cette Stipulation n'a point été répétée dans les Traités postérieurs.

Le *Traité d'Alliance*, *pour cinq ans*, *signé à Bernwald*, *le* 23 *Janvier* 1631, *entre Louis XIII*, *Roi de France*, *et Gustave Adolph le Grand* [3]), avait pour objet principal de garantir la sûreté de la mer *Baltique* et de l'*Océan*, ainsi que la liberté réciproque du Commerce entre les Sujets des deux Pays.

Le *Traité d'Alliance*, *conclu pour dix ans*, *entre Louis XIV et Charles XI*, *à Fontainebleau*, *le* 24 *Septembre* 1661, pour le maintien des *Traités* de *Munster* et d'*Osnabruck* [4]), et le rétablissement de la liberté du Commerce [5]) ne contient que des Dispositions générales.

Le premier *Traité particulier de Commerce entre les deux Nations*, *fut conclu à Stockholm*, *le* 30 *Décembre* 1662, *pour trois ans* [6]).

Il se passa près d'un siècle entre la conclusion de ce *Traité*, et celle de la *Convention préliminaire de Commerce et de Navigation*, *signée à Versailles*, *le* 25 *Avril* 1741, *entre Louis XV et Frédéric I* [7]).

Cette *Convention préliminaire* fut suivie d'une *Convention provisoire*, destinée à lui servir de Supplément et d'Explication. Cette dernière, *conclue entre Louis XVI et Gustave III*, *fut également signée à Versailles*, *le* 1 *Juillet* 1784 [8]).

1) *A. F. Lüder*, *Geschichte des holländischen Handels*, *nach Lüzacs Hollands Rykdem bearbeitet* (*Leipzig* 1788. gr. in 8°.), p. 83.

2) *Lettres-patentes du Roi François II où sont contenus les Priviléges accordés aux Sujets de Gustave I*, *Roi de Suède*, *trafiquants en France*; *à Amboise*, *le* 26 *Mars* 1559 *avant Pâques*. (*Du Mont*, l. c. T. V. P. I. p. 61. — *Léonard*, l. c. T. II. p. 564.)

3) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 1. — *Londorp*, *Acta publica*, P. IV. Lib. I. Cap. LVII. p. 214. — *Recueil des Traités de la France*, p. 75. — *Mercure français*, T. XVII. p. 469. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Theatr. Europ.* P. II. p. 341. — *Vitt. Siri*, l. c. T. VII. p. 336. — *Flassan*, l. c. T. II. *Période* IV. Liv. IV. p. 447. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. I. Chap. I. p. 79. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 299. (Substance.)

4) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 463. note *.

5) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 381. — *Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. Lib. IX. p. 791. — *Aitzema*, l. c. T. X. p. 214. — *Léonard*, l. c. T. V. (sous la date du 23 Septembre.) — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIII. Chap. LIV. p. 34. — Mr. *de Flassan*, dans son *Hist. de la Diplomatie*, se borne à citer ce *Traité* dans la Table chronologique du T. III. p. 495. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 300.

6) *Traité signé à Stockholm*, *entre la France et la Suède*, *par lequel les deux Souverains s'accordent le Droit réciproque de faire le Commerce pour leur compte*, *et au moyen de Fondés de Pouvoirs*, *dans les États l'un de l'autre*. (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 446. — *Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. p. 908. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Aitzema*, l. c. T. X. p. 490. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIII. Chap. LIV. p. 32. — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. I. p. 262. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 302. (Extrait.)

7) *Wenck*, l. c. T. II. p. 5. — *Modec Utdrag*, p. 239. — *Code des Prises*, T. I. p. 375. — *Mercure hist. et polit.* an 1741. P. V. p. 108. — *Rousset*, *Recueil*, T. XVIII. p. 19. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. III. p. 120. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXI. p. 44. T. IX. Chap. XXXVII. Sect. IV. p. 128. T. XIII. Chap. LVIII. p. 337. note. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 315.

8) *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 784. — *Nouvelles extraordinaires*, 1784. No. 85. — *Storia dell' anno* 1784. p. 226. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VIII. p. 371. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IX. Chap. XXXVII. Sect. IV. p. 128. T. XIII. Chap. LVIII. p. 337. note. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 318.

Il y était formellement stipulé (Art. XIII.), que les Articles dont elle se composait seraient insérés mot à mot dans le *Traité définitif de Navigation et de Commerce* qui devait être conclu entre les Parties contractantes; et qu'en attendant ces Articles auraient leur plein et entier effet, et seraient, pour le bien et l'avantage des Sujets respectifs, exactement observés, suivis, et exécutés de part et d'autre.

Cet engagement réciproque, de conclure prochainement un *Traité particulier de Commerce et de Navigation* entre la *France* et la *Suède*, n'ayant été suivi d'aucun résultat, les Relations des deux Pays continuèrent à être réglées par les *Conventions* de 1741 et 1784.

L'Article VIII. du *Traité de Paix*, *signé à Paris*, *le* 10 *Janvier* 1810, *entre la France (l'Empereur Napoléon) et la Suède (Charles XIII)*, stipule: que les Relations commerciales entre les deux États seront rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre, et qu'il pourra être fait un *Traité* pour assurer au Commerce entre les deux Pays toutes les Facilités dont il est susceptible, et par lequel chacune des deux Nations obtiendra chez l'autre les Avantages accordées aux Nations les plus favorisées [1]).

Ce *Traité* n'a point été conclu, et les deux *Transactions* de 1741 et 1784 qui ne contiennent aucune Stipulation relative à l'Établissement réciproque de *Consuls*, sont aujourd'hui la seule base des Rapports commerciaux de la *France* avec la *Suède* [2]).

La *France* entretient un *Consul* à *Christiania* en *Norvège* [3]).

Le *Roi* de *Suède* et de *Norvège* entretient des *Consuls-généraux* à *Paris*, à *Calais*, à *La Rochelle*, à *Bordeaux* et à *Marseille*, et des *Consuls* à *Dunkerque*, au *Havre* et à *Nantes* [4]).

§. 44.

France et Suisse.

Les premiers *Traités* de la *France* avec les *Cantons suisses* de 1444, 1452, 1470, 1474, 1475 [5]) n'accordaient, quant au Commerce, que la liberté générale d'entrée, de séjour et de passage réciproques. *Louis XI* récompensa en 1481 la valeur *suisse* par des Priviléges [6]) confirmés depuis par le *Traité de Paix perpétuelle*, *conclu à Fribourg*, *le* 29 *Novembre* 1516 [7]), qui doit être regardé comme la base fondamentale de toutes les Alliances faites depuis cette époque entre la *France* et la *Suisse*.

1) *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 232. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IX. Chap. XXXVII. Sect. IV. p. 126. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 324.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. VII. *Des Relations entre la France et la Suède*, §. 69—75. p. 81—86. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 299. 300.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

4) *Ubi supra*, p. 115.

5) Comparez *Martens*, *Cours diplom.* T. I. Sect. XIV. *France* et *Suisse*, p. 246—259. — *Flassan*, l. c. T. I. *Période* II. Liv. I. p. 205. 207. 233. *Table chronol.* p. 446.

6) *Lettres-patentes par lesquelles les Suisses sont déclarés exempts de toutes Taxes en France* etc. (*Priviléges des Suisses ensemble ceux accordés aux Villes Impériales et Anséatiques et aux Habitants de Genève*, *résidans en France*, *M. V. G. J. D. G. S.* (*Vogel*, *Grand-Juge des Gardes suisses*, *Yverdun* 1770. in 4°.), p. 1.)

7) *Traité de Paix perpétuelle entre le Roi François I*, *les Cantons suisses et leurs Alliés*, *signé à Fribourg*, *le* 29 *Novembre* 1516. (*Du Mont*, T. IV. P. I p. 248. — *Lünig*, l. c. P. Sp. Cont. I. Forts. I. Anh. p. 227. — *Léonard*, T. IV. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* T. I. p. 168. — *J. H. Leu*, *Allgemeines helvetisches Eidgenossisches Lexikon* (*Zurich* 1747—1765. T. I—XX. in 4°. *Suppléments par H. J. Holzhall*, *Zurich* 1786 — 1788. T. I — III. in 8°.), T. VII. p. 221. — *J. R. Holzer*, *Sammlung der vornehmsten Bündnissen* etc. *welche die Cron Frankreich mit löblicher Eydgenossenschaft und dero Zugewandten aufgerichtet* (*Bern* 1732. in 8°.), p. 117. — *Du même*, *Die Bündnisse und Verträge der helvetischen Nation welche theils die unterschiedene Städte und Republi-*

Henri II donna aux *Marchands suisses* en 1551 [1]) de nouveaux Priviléges confirmés et augmentés depuis en partie par les *Traités* de 1653, 1658, 1687 et 1715 [2]). Cependant des contestations qui ne tardèrent pas à s'élever sur la nature et la validité des engagements contractés donnèrent lieu à la promesse, énoncée dans l'*Alliance* de 1777 [3]), de procéder à une révision de ces Priviléges, et il en résulta l'*Édit* du mois de Décembre 1781 [4]), auquel on avait attribué d'avance la force d'un *Traité*.

Par le *Traité de Paix et d'Alliance offensive et défensive, signé à Paris, le* 19 *Août* 1798 (2 *Fructidor an VI.*) [5]), qui régla quelques points relatifs au Commerce et à la Juridiction civile et criminelle, il fut stipulé (Art. XV.) qu'un *Traité de Commerce* basé sur la plus complète réciprocité d'Avantages, serait incessamment conclu entre les deux Républiques *française* et *suisse*, et qu'en attendant les Citoyens des deux *Républiques* seraient traités comme ceux des Nations les plus favorisées.

1799, 30 Mai. *Traité de Commerce entre la République française et la République helvétique, conclu et signé à Paris, le* 30 *Mai* 1799 (11 *Prairial an VII.*) [6]).

Art. VII. Si un Négociant ou tout autre Citoyen *français* vient à mourir en *Suisse*, la *République helvétique* s'engage à traiter les Héritiers ou Ayant-Cause, comme le feraient les Indigènes, et la Réciprocité aura lieu en *France*, lorsqu'un Citoyen *suisse* y décédera.

Art. VIII. Les Citoyens *français*, domiciliés en *Helvétie*, et les Citoyens *helvétiens*, domiciliés en *France*, feront viser leurs Passeports par la *Nation* ou par le *Consul* de la *Nation respective*.

Art. IX. Les Citoyens *français* et les Citoyens *helvétiens*, qui voyageront pour un terme illimité dans les États de la *République alliée*, pourront ressortir avec les Passeports de *leur Na-*

quen mit einander theils alle insgesamt mit auswärtigen Potentaten haben (*Bern* 1737. in 4°.), p. 133. — *Flassan*, l. c. T. I. *Période* II. Liv. III. p. 312. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 327.)

1) *Priviléges octroyés aux Marchands suisses par Henri II, Roi de France.* (*Du Mont*, l. c. T. IV. P. III. p. 24. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 338.) (Extrait.)

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Sect. XIV. *France* et *Suisse*. p. 246—259. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. VII. p. 398. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 338—343.

3) *Traité d'Alliance générale et défensive entre S. M. Très-Chrétienne et les Républiques helvétiques et États Coalliés.* (*Martens*, *Recueil*, T. II. p. 507. — *Flassan*, l. c. T. VII. *Période* VII. Liv. VI. p. 130. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 345.) (Extrait.)

4) *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 370. — *Robinet*, *Dictionnaire universel des Sciences, Morale, Économie, Politique et Diplomatique, ou Bibliothèque de l'Homme d'état et du Citoyen* (*Londres* 1783. T. I — XXX. in 4°.), T. XXX. p. 638. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 351.

5) *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 279. — *Nouvelles polit.* 1798. No. 35. — (*v. Haller*) T. V. P. 1. p. 307. — *Tableau historique de l'an VI.*, p. 127. — *Portiez*, l. c. T. II. p. 213. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXVII. p. 149. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 362. (Extrait.)

6) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 186. — *Gebhardt*, *Recueil*, T. IV. p. 704. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXVII. p. 154. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 367.

Nation, en les faisant viser par la *Légation* ou les *Consuls* respectifs, et en se conformant aux Lois de Police en vigueur dans le Pays où ils voyageront.

Art. X. Il est convenu que les *Traités* ou *Conventions* que les Républiques *française* et *helvétique* pourraient faire avec d'autres États, ne nuiront jamais à aucun point de l'Exécution de celui-ci, mais au contraire, que chacune d'elles fera, en pareil cas, ses efforts pour obtenir les Avantages de la *République son Alliée*.

Art. XI. Il n'est rien dérogé ni changé aux Articles commerciaux et politiques du *Traité d'Alliance*.

Plus tard un *Traité d'Alliance défensive, signé à Fribourg, le* 27 *Septembre* 1803 [1]), régla différents points touchant le Commerce et la Jurisdiction.

Les *Déclarations réciproques* de 1820 et 1821 [2]) statuèrent sur les Affaires litigieuses, personnelles ou de Commerce, qui ne pourraient se terminer à l'amiable; la *Convention* de 1827 [3]) posa des règles fixes, stables et propres à faciliter les Rapports des deux Nations, relativement à l'établissement respectif des *Français* en *Suisse*, et des *Suisses* en *France*, et celle de 1828 [4]) eut pour objet particulier de fixer définitivement, et sur la base d'une parfaite Réciprocité, les règles à suivre de part et d'autre, tant pour l'exercice de la Justice, qu'à l'égard des divers autres points d'un intérêt commun pour les deux Pays [5]).

La *Confédération suisse* entretient à *Lyon* un *Consul* et un *Vice-Consul*, et des *Consuls* au *Havre*, à *Bordeaux* et à *Marseille* [6]).

§. 45.

FRANCE ET TOSCANE.

Les Priviléges dont les *Florentins* jouissaient en *France* dès le XIIIme siècle [7]), avaient été concédés bien moins à la *République de Florence* qu'à des Particuliers qui, en fuyant

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 568. — *Nouvelles polit.* 1803. No. 81.82. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. VII. Chap. XXXIII. p. 198. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 370.

2) *Articles du Traité d'Alliance*, *conclu entre la France et la Confédération suisse*, *le* 27 *Septembre* 1803, *qui, en suite de la proposition faite par S. E. le Ministre plénipotentiaire de France en Suisse, le* 16 *Octobre* 1820, *et de la Déclaration donnée par le Directoire fédéral au nom des États de la Suisse, le* 3 *Mars* 1821, *sont maintenus provisoirement (nonobstant l'expiration dudit Traité) jusqu'à l'époque de la conclusion d'une nouvelle Convention entre les deux États.* (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IX. p. 282. — *Offizielle Sammlung der das Schweitzerische Staatsrecht betreffenden Aktenstücke*, T. II. Cahier II. (1823) p. 64. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 379.)

3) *Convention entre la France et la Suisse*, *concernant les Établissements réciproques*, *signée à Berne*, *le* 30 *Mai* 1827, *avec les Actes y relatifs*. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XI. Part. I. p. 216. — *Offizielle Sammlung*, T. II. Cah. 4. p. 166. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 382.

4) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 385.

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. XIII. *Des Relations entre la France et la Suisse*, §. 100—104. p. 111—116. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 326.

6) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.

7) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. I. p. 149.

les troubles qui déchiraient leur patrie, étaient venus chercher un asyle en *France*, en même tems qu'ils y transplantaient les Arts, les Manufactures et le Commerce.

Il n'a pas été conclu depuis de *Traité de Commerce* entre les deux États, cependant l'échange direct de leurs productions est encore aujourd'hui fort actif, et le Commerce d'entrepôt avec *Livourne*, déclaré port franc en 1548 [1]) a toujours été d'une haute importance [2]).

La *France* entretient un *Consul-général* à *Livourne* [3]).

La *Toscane* entretient un *Consul-général* à *Marseille*, et un *Consul* à *Bastia* [4]).

§. 46.

FRANCE ET TRIPOLI.

La *France* eut des *Établissements consulaires* à *Tripoli* dès le commencement du XVIme siècle [5]).

Les déprédations commises par les Corsaires *tripolitains* sur les Navires *français*, au mépris des ordres de la *sublime Porte*, leur attirèrent à plusieurs reprises des châtiments sévères.

Le *Traité* du 27 Novembre 1681 [6]) qui stipulait la *Paix* et l'*Observation des Capitulations existantes entre la France et la Porte*, ayant été rompu par de nouvelles agressions, la Ville de *Tripoli* fut bombardée, le 22 Juin 1685, par une Escadre aux ordres du Maréchal *d'Estrées* [7]). Le 29 du même mois un nouveau *Traité* fut conclu „en conséquence du „repentir que lesdits *Dey*, *Beg*, *Diwan* et *Milice* dudit Royaume de *Tripoli* ont témoigné, „et témoignent de ce que quelques-uns de leurs Capitaines de Vaisseaux et Sujets aient „rompu la *Paix*, faite le 27 Novembre 1681, et du pardon qu'ils en demandent audit *Em-„pereur de France*" (Art. I.) [8]) à condition que les *Tripolitains* rendraient six cents Esclaves *chrétiens*, trois Vaisseaux de *Marseille*, et qu'ils payeraient cinq cent mille livres en argent [9]).

1685, 29 Juin. *Articles et Conditions de Paix accordés par Nous Comte d'Estrées, Maréchal de France et Vice-*

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie.* Art. I. *Toscane.* §. 5. p. 283. note 3.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XIV. *Des Relations entre la France et l'Italie.* 6. *France* et *Toscane*, §. 118—120. p. 125—128. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 393.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

4) *Ubi supra*, p. 116.

5) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. *Addenda*, p. 573. l'Addition à la p. 219.

6) Ce *Traité* souvent cité ne se trouve dans aucun des Recueils diplomatiques que nous avons été à même de consulter. Mr. *de Flassan* (l. c. T. IV. *Période* V. Liv. IV. p. 82.) lui donne par erreur la date de 1683. (Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Liv. I. §. XVII. *France* et *Afrique.* 3. *France* et *Tripoli*, p. 324. T. III. Liv. I. Chap. XVI. *Relations entre la France et l'Afrique septentrionale*, §. 139. p. 144.)

7) Voyez plus haut p. 9. note 3.

8) La clause du répentir témoigné par les *Tripolitains*, et du pardon demandé à l'*Empereur de France*, est reproduite dans les *Traités subséquents* de 1693, 1720 et 1729. La Formule du pardon que les *Pacha*, *Beg*, *Dey*, *Diwan et Milice du Royaume de Tripoli* demanderont à l'*Empereur de France (Louis XV)* par la bouche de leurs Ambassadeurs, le 9 Juin 1729, est jointe au *Traité* de ce jour. (Voyez *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 202.) L'Article II., reproduit dans les Traités de 1693, 1720, 1729 et 1801, stipule que les *Capitulations*, faites et accordées entre l'*Empereur de France* et le *Grand-Seigneur*, ou leurs Prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par (l'entremise de) l'*Ambassadeur de France*, envoyé exprès à la *Porte*, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ni indirectement.

9) *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. IV. p. 82.

***Amiral ès Mers du Ponant, et Commandant de l'Armée navale de Très-Puissant, Très-Excellent et Très-Invincible Prince Louis XIV, par la Grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, aux Très-Illustres Dey, Beg, Diwan et Milice du Royaume de Tripoli en Barbarie, du 29 Juin* 1685** [1]**).**

Art. VI. Cet Article stipule que les Vaisseaux et Bâtiments naviguant sous pavillon de *France*, devront être munis de *Passeports de l'Amiral de France*, et les Vaisseaux appartenant aux Armateurs de la Ville et Royaume de *Tripoli*, de *Certificats* délivrés par le *Consul français* établi dans cette Ville. La *formule* des *Passeports* et des *Certificats* est jointe au texte du *Traité* [2]).

Art. X. Lesdits *Dey, Beg, Diwan et Milice de la Ville et Royaume de Tripoli*, donneront dès à présent ordre à tous les Gouverneurs de retenir lesdits *Esclaves*, et de travailler à les faire racheter par le *Consul français*, au meilleur prix qu'il se pourra: et pareille chose se pratiquera en *France* à l'égard des Habitants dudit Royaume de *Tripoli*.

Art. XV. Cet Article stipule que les Marchands *français* qui aborderont aux Ports ou Côtes du Royaume de *Tripoli*, ne seront obligés de porter à terre ni leurs *Voiles*, ni leur *Gouvernail*, et pourront y mettre leurs Marchandises, vendre et acheter librement [3]) etc. etc. (Cette Stipulation est reproduite dans le *Traité* de 1693, Art. XV., et dans celui de 1729, Art. XVII.)

Art. XVIII. Pourra ledit *Empereur de France* continuer l'*Établissement d'un Consul* à *Tripoli* pour assister tous les Marchands *français* dans tous leurs besoins; et pourra ledit *Consul* exercer en liberté dans sa Maison la Religion *chrétienne*, tant pour lui que pour tous les *Chrétiens* qui voudront y assister. Comme aussi pourront les *Turcs* de ladite Ville et Royaume de *Tripoli*, qui viendront en *France*, faire dans leur Maison l'Exercice de leur Religion: et aura ledit *Consul* la Prééminence sur les autres *Consuls*, et tout Pouvoir et Jurisdiction dans les Différends qui pourront naître entre les *Français*, sans que les *Juges* de ladite Ville de *Tripoli* en puissent prendre aucune Connaissance; et pourra ledit *Consul* arborer le Pavillon de *France* sur sa Maison, et l'ar-

1) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 105. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Londorp*, *Acta publ.* T. XII. p. 227. — *Theatrum Europ.* T. XII. p. 963. — *Schmaufs*, *Corpus jur. acad.* p. 1056. — *Flassan*, *ubi supra.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 155.

2) Voyez *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 107. — *Léonard*, l. c. T. V. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 177.

3) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 46.

borer sur sa Chaloupe tant qu'il lui plaira quant il ira à la mer; la même chose se doit entendre pour *Derne* [1]).

Art. XIX. Il sera permis audit *Consul* de choisir son *Drogman* et son *Courtier*, et de les changer l'un et l'autre lorsqu'il le jugera à propos, et pourra aller à bord des Vaisseaux qui seront en Rade, toutes fois et quand il lui plaira.

Art. XX. S'il arrive un Différend entre un *Français* et un *Turc* ou *Maure*, ils ne pourront être jugés par les *Juges ordinaires*, mais bien par le *Conseil* desdits *Dey*, *Beg*, *Diwan et Milice de ladite Ville et Royaume*, en présence du *Consul* ou par le *Commandant* dans les Ports où lesdits Différends arriveront.

Art. XXI. Ne sera ledit *Consul* tenu de payer aucune Dette pour les Marchands *français*, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit. Et seront les Effets des *Français* qui mourront audit Pays, remis ès mains dudit *Consul* pour en disposer au profit des *Français* ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose sera observée à l'égard des *Turcs* qui viendront s'établir en *France*.

Art. XXII. Jouira ledit *Consul* de l'Exemption de tous Droits pour les Provisions, Vivres et Marchandises nécessaires à sa Maison.

Art. XXIII. Tout *Français* qui aura frappé un *Turc* ou *Maure*, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit *Consul* pour défendre la Cause dudit *Français*, et en cas que ledit *Français* se sauve, ne pourra ledit *Consul* en être responsable. Et si un *Français* se voulait faire *Turc*, il ne pourrait être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son mauvais dessein: et cependant serait remis, comme en dépôt, entre les mains dudit *Consul*.

Art. XXV. Et pour faciliter l'Établissement du Commerce, et le rendre ferme et stable, les Très-Illustres *Dey*, *Beg*, *Diwan et Milice de Tripoli*, enverront, quand ils l'estimeront à propos, une *Personne de qualité d'entre eux résider à Marseille*, pour entendre sur les Lieux les Plaintes qui pourraient être portées sur les Contraventions au présent *Traité*, à laquelle *Personne* sera faite toute sorte de bons Traitements.

Art. XXVI. Si quelque Corsaire de *France* ou dudit Royaume de *Tripoli*, fait tort aux *Français* ou à des Corsaires de la-

1) *Derne (Derneh)*, petite ville, importante par son port sur la *Méditerranée* et son Commerce. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 878. — *Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 568. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, l. c. Sect. VI. T. I. p. 483.

dite Ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni: et pour Punition sa tête sera remise entre les mains du *Consul*, et les Armateurs en seront responsables.

Art. XXVIII. Toutes les fois qu'un Vaisseau de guerre de l'*Empereur de France* viendra mouiller dans la Rade de *Tripoli*, aussitôt que le *Consul* en aura averti le *Gouverneur*, ledit Vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de Commandement qu'il portera, par les Châteaux et Forts de la Ville, et d'un plus grand nombre de coups de Canon que ceux de *toutes les autres Nations*, et il rendra coup par coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits Vaisseaux de guerre à la mer.

Art. XXIX. Si le présent *Traité* venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!) ledit *Consul* et tous les Marchands *français*, qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le tems de trois mois.

1693, 27 Mai. *Articles et Conditions du Traité de Paix, accordé par Nous, Denis Dusault, Gouverneur du Bastion de France en Barbarie, et Places en dépendantes, envoyé vers les Républiques des Royaumes d'Alger et de Tripoli, de Très-Puissant, Très-Excellent et Très-Invincible Prince Louis XIV, par la Grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, aux Très-Illustres Dey, Beg, Divan et Milice du Royaume de Barbarie, fait, arrêté et conclu le* 27 *Mai* 1693, *qui est le* 2 *de la Lune de Schewwal* 1104, *pour être observé pendant le tems de cent ans* [1]) [2]).

Les Articles VI. X. [3]) XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXV. XXVI. XXVIII. et XXIX. renouvellent les Stipulations énoncées dans les Articles VI. X. XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXV. XXVI. XXVIII. et XXIX. du *Traité* de 1685.

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 166. — Mr. *de Martens*, dans son *Cours diplomatique*, Mr. *de Flassan*, dans son *Histoire de la Diplomatie française*, et Mr. *Schoell*, dans son *Histoire abrégée des Traités*, ne font aucune mention des *Traités* de 1693, 1720 et 1774, conclus entre la *France* et l'État de *Tripoli*.

2) En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 27 Mai 1693, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 2 de la Lune de *Schewwal* et non le 20 de la Lune de *Ramazan* de l'année 1104, comme le porte le texte rapporté par MM. d'*Hauterive* et *de Cussy*.

3) L'Article XV. stipule que les *Marchands français* ne pourront être obligés de porter à terre, ni leurs *Voiles*, ni leurs *Gouvernails*. Cette Stipulation est reproduite dans l'Article XVII. du *Traité* de 1729. (Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 46.)

1720, 4 Juillet. *Traité pour le Renouvellement des Capitulations et Articles de Paix, et Confirmation d'icelles, accordés et arrêtés par Nous, Denis Dusault, Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de Très-Excellent, Très-Puissant et Très-Invincible Prince Louis XV, par la Grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, aux Très-Illustres Pacha, Dey, Beg, Diwan, Agha des Janissaires et Milice de la Ville et Royaume de Tripoli, fait et publié en la Maison du Roi, à Tripoli, le 4 Juillet 1720, qui est le 8 de la Lune de Schewwal l'an de l'Hégire 1132, pour être observés pendant le terme de cent ans* [1]) [2]).

Les Articles IV. et VIII. renouvellent les Stipulations énoncées dans les Articles VI. et X. des *Traités* de 1685 et 1693.

Art. XIV. Tous les *Capitaines* et *Patrons* des Bâtiments *français* qui viendront à *Tripoli*, iront chez leur *Consul* avant que d'aller voir le *Pacha* ou aucune autre Puissance *(Autorité)*, ainsi qu'il se pratique à *Constantinople*, *Alger*, *Tunis* et dans toutes les Échelles du *Levant* [3]).

Les Articles XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXII. XXIII. XXIV. XXV. renouvellent les Stipulations énoncées dans les Articles XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXV. XXVI. XXVIII. et XXIX. des *Traités* de 1685 et 1693.

Art. XXVI. Les *Pères capucins* [4]) et les autres *Religieux missionnaires* à *Tripoli*, de *quelque Nation qu'ils puissent être*, seront désormais traités et tenus comme *Sujets de l'Empereur de France*, qui les prend en sa Protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs Personnes, ni en leurs Biens, ni en leur Chapelle, mais ils seront considérés et maintenus par le *Consul français* comme *propres et véritables Sujets de l'Empereur de France.*

Addition. Art. XXX. Et dorénavant tous les Marchands *turcs* de *Tripoli de Barbarie*, qui embarqueront des Marchandises sur les Bâtiments *français*, seront obligés de faire enrégistrer en *Chancellerie de France*, dans tous les Ports et Échelles où il y aura des *Consuls français*, les Effets qu'ils y embarqueront, dont

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 178.

2) En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 4 Juillet 1720, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 8 de la Lune de *Schewwal* et non le 27 de la Lune de *Schabann* de l'an 1132, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

3) Cette Stipulation ne se trouve cependant dans aucun des *Traités* conclus par la *France* avec la *Porte* et avec *Alger*, que nous avons rapportés plus haut.

4) Voyez plus haut p. 95. note 3b.

il sera délivré un Manifeste aux Patrons et aux Écrivains desdits Bâtiments, lesquels représenteront le Manifeste à leur arrivée, et en conformité seront leurs livraisons; et alors l'*Empereur de France* fera rendre lesdits Effets enrégistrés aux Particuliers qui les auront chargés sur lesdits Bâtiments *français*, en cas qu'il y arrive quelque Infraction par les Puissances avec qui l'*Empereur de France* est en paix; et pareillement le *Pacha* et *Diwan du Royaume de Tripoli* seront responsables des *Français*, et de leurs Effets qui pourraient être pris sous leur Pavillon par les Puissances qui sont en paix avec ledit Royaume de *Tripoli*.

1729, 9 Juin. *Articles et Conditions de Paix accordés par MM. le Chevalier de Gouyon, Capitaine des Vaisseaux du Roi, Commissaire-général d'Artillerie, et Pignon, Conseiller du Roi, Consul de la Nation française à Tunis, chargés des Pouvoirs du Très-Haut, Très-Puissant, Très-Excellent et Très-Invincible Prince Louis XV, par la Grâce de Dieu, Empereur de France et de Navarre, aux Très-Illustres Pacha, Beg, Dey, Diwan et Milice du Royaume de Tripoli, pour être observés pendant l'espace de cent ans, faits et arrêtés dans la Ville de Tripoli, le* 9 *Juin* 1729 [1]).

Les Articles IX. et X. renouvellent les Stipulations énencées dans l'Article VI. des *Traités* de 1685 et 1693, et dans l'Article IV. du *Traité* de 1720.

Art. XVIII. Les Vaisseaux *français* ne pourront, sous aucun Prétexte, être détenus plus de huit jours dans les Ports de *Tripoli*, à l'occasion de la sortie des Vaisseaux du Gouvernement, et l'ordre de Détention sera remis au *Consul*, qui prendra soin de le faire exécuter; ce qui n'aura pas lieu pour la sortie des Bâtiments à rames dudit Royaume.

L'Article XXI. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XIV. du *Traité* de 1720.

Les Articles XXIII. XXIV. XXV. XXVI. XXVII. XXIX. XXX. XXXII. XXXIII. et XXXIV. renouvellent les Stipulations énoncées dans les Articles XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXV. XXVI. XXVIII. et XXIX. des *Traités* de 1685 et 1693, et XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXIII. XXIV. et XXV. du *Traité* de 1720.

L'Article XXXV. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XXVI. du *Traité* de 1720.

Art. XXXV. Répétition de la Stipulation énoncée dans l'Art. XXVI. du *Traité* de 1720.

Art. XXXVII. La Nation *française* continuera de jouir des mêmes Priviléges et Exemptions dont elle a joui jusqu'à présent, et qui seront plus grands que ceux de *toutes les autres Na-*

1) *Koch*, l. c. T. I. p. 284. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 189.

tions, ainsi qu'il est porté par les *Traités*, et il ne sera accordé aucuns Priviléges à d'*autres Nations*, qui ne soient dans le moment communs à la *Nation française*, quoiqu'ils ne soient point spécifiés dans le présent *Traité*.

Art. XXXVIII. S'il arrivait qu'un Forban [1]), de *quelque Nation qu'il fût*, vînt à se réfugier à *Tripoli*, après avoir fait des pillages à la mer, quand même l'Équipage se ferait *mahometan*, le Bâtiment avec l'Argent et les Effets qui y seraient trouvés, seront retenus par le *Beg* un an et un jour, pour donner le tems au *Consul de France* de réclamer ce que ledit Forban aurait pu piller sur des Bâtiments *français*; et s'il est prouvé dans ledit an et jour, que ledit Forban ait enlevé quelque Chose à un ou plusieurs Bâtiments *français*, les Choses enlevées, ou leur Valeur, seront rendues au *Consul de France*, et les *Français* qui pourront se trouver, par force ou par surprise, sur ledit Forban, seront mis en liberté.

Art. XXXIX. Et au moyen du présent *Traité*, qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus religieusement observé que par le passé, de la part de la *République*, tous autres *Traités* précédemment accordés demeureront annulés en tous leurs Points et Articles, sans que, de part ni d'autre, il puisse être formé aucune prétention.

1774, 12 Décembre. *Traité ou Confirmation des Traités antérieurs, par l'échange des Déclarations des États respectifs, et Articles additionnels au Traité dudit Jour.*

A. *Acte par lequel le Pacha, la Milice et la Régence de Tripoli de Barbarie, ont confirmé avec le Sieur de Lancey, Consul et Chargé d'Affaires de France, muni des Pleins-Pouvoirs de S. M. l'Empereur et Roi Très-Chrétien de France et de Navarre (Louis XVI), les Traités qui existent entre l'Empire de France et ladite Régence. Donné à Tripoli de Barbarie, le* 19 *de la Lune de Schewwal de l'année* 1188 *de l'Hégire, ce qui revient au* 12 *Décembre de l'an de grâce* 1774 [2]):

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 324. note *.

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 205. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 12 Décembre 1774, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 19 et non le 8 de la Lune de *Schewwal* de l'an 1188, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

B. *Acte de Confirmation au nom de S. M. Louis XVI, Empereur et Roi de France et de Navarre, des Traités de Paix et d'Amitié, tels qu'ils existent à présent, entre l'Empire de France et la Régence de Tripoli de Barbarie. Fait à Tripoli de Barbarie, le* 12 *Décembre* 1774 [1]).

1781 12 Février. *Articles additionnels de la fin de la Lune de Safer,* 1195 *de l'Hégire, joints au Traité du* 12 *Décembre* 1174 [2]).

Art. I. Le *Consul de France*, aux fêtes du *Béyram* [3]), aura la Préséance sur tous les autres, ainsi qu'il est stipulé dans les *Capitulations primitives*, auxquelles on se rapportera.

Art. II. Le *Consul* portera devant Nous toutes les Plaintes ou Difficultés qui pourront lui survenir, et Nous promettons de les terminer amicalement entre Nous, comme Nous avons fait par le passé.

Les *Traités précédents* furent confirmés le 30 Juin 1793, de la part de la *République française*, par un *Discours* que prononça le *Consul-général* et *Chargé d'Affaires*, Citoyen *Guys* [4]), et de la part de la *Régence de Tripoli*, par la Réponse, *également verbale*, que le *Pacha* adressa au Citoyen *Guys*.

Les Relations avec *Tripoli*, après avoir été rompues en 1799 [5]), furent rétablies par le *Traité de Paix* de 1801.

1801, 19 Juin. *Traité de Paix entre la République française (Consulat) et son Excellence le Très-Illustre Youssouf-Pacha, Beg, Diwan et Milice du Royaume de Tripoli de Barbarie, conclu et convenu à Tripoli en Barbarie, le* 30 *Prairial an IX. de la République française une et indivisible* (19 *Juin* 1801), *le* 19 *de la Lune de Safer, l'an* 1216 *de l'Hégire, pour être observé pendant l'espace de cent ans* [6]).

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 207.

2) *Ibidem*, p. 209. — Le texte de ces Articles additionnels rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte la date de la fin de la Lune de *Safer* de l'an 1195 de l'*Hégire*. En admettant que cette date soit exacte, la date correspondante de l'*Ère chrétienne* sera le 13 Février 1781.

3) Voyez plus haut p. 14. note 1.

4) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 316. — *de Schwarzkopf*, *Recueil* etc. p. 110. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 210. — Il n'est point fait mention, dans l'*Histoire abrégée des Traités* par Mr. *Schoell*, de la confirmation des *Traités* entre la *France* et l'État de *Tripoli*, en 1793.

5) *Décret du Directoire exécutif contre les Régences d'Alger, Tunis et Tripoli*, du 27 *Pluviose an VII* (15 *Février* 1799), dans *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 443. et dans *(von Haller)*, *Geheime Geschichte der Rastadter Friedensverhandlungen*, T. V. Part. II. p. 322.

6) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 212. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 19 Juin 1801, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 19 et non le 7 de la Lune de *Safer* de l'an 1216. — Mr. *de Martens*, dans son

Art. IV. et V. Répétition des Articles VI. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. IV. du *Traité* de 1720, Art. IX. et X. du *Traité* de 1729.

Art. XIII. Répétition de l'Art. XVIII. du *Traité* de 1729.

Art. XVI. Répétition des Articles XIV. du *Traité* de 1720, Art XXI. du *Traité* de 1729.

Art. XVIII. Répétition des Articles XVIII. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XV. du *Traité* de 1720, Art. XXIII. du *Traité* de 1729.

Art. XIX. Répétition des Articles XX. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XVII. du *Traité* de 1720, Art. XXV. du *Traité* de 1729.

Art. XX. Répétition des Articles XXI. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XVIII. du *Traité* de 1720, Art. XXVI. du *Traité* de 1729.

Art. XXI. Répétition des Articles XXII. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XIX. du *Traité* de 1720, Art. XXVII. du *Traité* de 1729.

Art. XXIII. Répétition des Articles XXIII. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XX. du *Traité* de 1720, Art. XXIX. du *Traité* de 1729.

Art. XXIV. Répétition des Articles XXV. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XXII. du *Traité* de 1720, Art. XXX. du *Traité* de 1729.

Art. XXVII. Répétition des Articles XXVIII. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XXIV. du *Traité* de 1720, Art. XXXIII. du *Traité* de 1729.

Art. XXVIII. Répétition des Articles XXIX. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XXV. du *Traité* de 1720, Art. XXXIV. du *Traité* de 1729.

Art. XXIX. Répétition des Articles XXVI. du *Traité* de 1720, Art. XXXV. du *Traité* de 1729.

Art. XXXI. Répétition de l'Art. XXXVII. du *Traité* de 1729.

Art. XXXII. Répétition de l'Art. XXXVIII. du *Traité* de 1729.

Art. XXXIV. Répétition de l'Art. additionnel I. au *Traité* de 1774.

Art. XXXV. Répétition de l'Article additionnel II. au *Traité* de 1784.

Cours diplomatique et dans son *Recueil*, ainsi que Mr. *Schoell*, dans son *Histoire* abrégée des *Traités*, ont passé sous silence le *Traité* de 1801.

Art. XXXVIII. Il sera permis au *Commissaire français* [1]) de choisir son *Drogman* et son *Courtier*, et de changer l'un et l'autre lorsqu'il le jugera à propos. (Comparez les Articles XIX. des *Traités* de 1685 et 1693, Art. XVI. du *Traité* de 1720, Art. XXIV. du *Traité* de 1729.) Le Citoyen *Abraham Seruzi Senza* [2]), de la Nation, muni d'un Brevet du *Premier-Consul*, sera exempt de toute Contribution quelconque, et il payera seulement pour droit d'entrée et de sortie des Marchandises le trois pour cent comme tous les *Français*, laquelle Prérogative sera pour toute sa famille. Le *Commissaire français* pourra aller à bord des Vaisseaux qui seront en Rade, toutes les fois et quand il lui plaira.

Art. XLVI. Venant un *nouveau Commissaire*, les *Présents d'usage* [3]) seront remis au *Pacha*, pour faire la Distribution comme bon lui semblera.

1) Voyez plus haut p. 12. note 1.

2) Il nous semble hors de tout doute que le mot *Senza* qui, dans le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 224.), se trouve placé à la suite du nom de *Seruzi*, n'est point, comme on devrait le croire, un nom propre ou patronymique (comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gènes*. A. p. 83. note **.), mais une altération du mot *Censal* qui, dans le *Levant* et à *Marseille*, signifie *Courtier*. (Voyez plus haut p. 128. note 1.)

3) Nous avons déjà dit (T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 247. note 1.) que suivant un usage consacré dans tout l'*Orient*, on ne peut pas paraître devant un *Souverain* sans lui présenter une *Offrande*. Quelque onéreuse dans le fait, quelque humiliante dans les formes, que fût cette coutume dans les relations des *Cours d'Europe* avec la *Porte ottomane*, elle n'eut cependant jamais en *Turquie* un caractère aussi ignominieux que les *Tributs annuels* que, pendant plus de trois siècles, la plupart des *Puissances maritimes de la Chrétienté*, à l'exception de l'*Autriche* *) et

*) Par le *Séned* †), du 8 Août 1783, qui se réfère à l'Art. XI. du *Traité de Paix* conclu à *Belgrade*, le 18 Septembre 1739, entre l'*Empereur d'Allemagne*, la *Russie* et la *Porte ottomane*, par la Médiation et sous la Garantie de la *France* ††), la *Porte* s'était engagée, non-seulement „de procurer à l'*Autriche* la Réparation de toute Insulte ou Dommage quelconque qui pourraient être faits „à ses *Navires marchands* par des *Corsaires barbaresques ou autres*" (Art. III.), mais encore (Art. IV.) „de payer et bonifier, „six mois après la Réclamation du *Ministre impérial*, ou plutôt, si faire se peut, en „entier comptant, et de son propre Trésor, „tous les Biens et Effets enlevés des *Navires allemands*, et de ne permettre à cet „égard aucun délai ni retard, en reconnaissant à la *Cour impériale* le Droit incontestable d'exercer, après le susdit délai de „six mois et la signification préalable, des „Représailles †††) sur le *Territoire ottoman* „limitrophe, pour procurer par là à ses Sujets l'Indemnité entière de leurs Biens et „Effets déprédés." (*Ignace de Luca*, *Politischer Codex oder wesentliche Darstellung sämmtlicher die Kais. Kön. Staaten betreffenden Gesetze und Anordnungen im politischen Fache*. (*Wien* 1789 — 1795. T. I — XIV. in 8°.) — *Schoell*, *Hist. abr.*

†) *Séned*, Acte, Pièce probante. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 698. Col. 2.)

††) *Histoire des Négociations pour la Paix conclue à Belgrade*, par l'Abbé *Laugier* (*Paris* 1768. T. I. II. in 8°.), T. II. p. 310.

†††) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 321. note 4.

Art. XLIX. Les *Janissaires* de la Maison du *Commissaire français*, ainsi que son *Marmiton* et le *Boulanger*, doivent être exempts de tout Service auquel le *Pacha* voudrait les forcer.

de la *Russie* *), consentirent à payer, à titre de *Présents ordinaires* et *extraordinaires*, aux *Régences barbaresques*, pour se soustraire au brigandage qu'elles exerçaient dans la *Méditerranée* **).

La *France* et l'*Angleterre*, les deux Puissances maritimes les plus redoutables, s'étaient soumises à payer ce *Tribut* honteux, déguisé pour elles sous le nom de *Présents consulaires*. Elles envoyaient des *Présents ordinaires* à chaque mutation de *Consul*, et des *Présents extraordinaires*, chaque fois que les Pirates d'*Alger*, *Tunis* et *Tripoli* inquiétaient leur Commerce et leur Navigation.

T. XIV. Part. III. Période III. Chap. LXX. p. 486. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* qui se sont bornés à citer le *Sénéd* de 1783, Part. II T. I. p. 129. ont confondu cet Acte avec le *Hatischérif* †), émané le 16 Octobre 1783, concernant l'établissement des *Consuls autrichiens* en *Valachie* et *Moldavie*.) L'obligation contractée par la *Porte* envers l'*Autriche*, par le *Séned* du 8 Août 1783, a été confirmée par l'Art. III. du *Traité de Paix* de *Sistove*, du 4 Août 1791. (*Imprimé séparément par Autorité à Vienne*, in 4°. — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 18. — *Nouvelles extraordinaires*, 1791. No. 72. 78. — *Histor. polit. Magazin*, T. X. p. 214. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIV. Part. III. Période III. Chap. LXX. p. 490. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 134.) (Extrait.)

*) Par l'Art. VII. du *Traité définitif de Paix* conclu à *Yassy* entre la *Russie* et la *Porte ottomane*, le 9 Janvier 1792 (29 Décembre 1791 v. st.), la *Porte* s'engage à user de son Autorité sur les Gouvernements d'*Alger*, „*Tripoli* et *Tunis*, pour obtenir la „Restitution des Prisonniers *russes* et des Prises appartenant à des *Sujets* de l'*Empereur* „*de Russie*, de même que les Indemnités „pour les Pertes occasionnées par les *Corsaires et Pirates de l'une des trois Régences;* et si les *Fermans* ††) émanés à cet „effet, ne reçoivent pas leur exécution de la „part des *Régences*, à payer ces Indemnités „elle-même, de son propre Trésor impérial, „dans l'espace de deux mois, ou plutôt si „faire se peut, à partir du jour où la Réclamation sera formée par le *Ministre* ou „*Chargé d'Affaire de Russie*." (*Imprimé séparément à St. Pétersbourg* in fol. *en langue russe seulement.* — *Martens*, *Recueil*, T. V. p. 67. — *Histor. polit. Magazin*, T. XI. p. 367. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIV. Part. III. Période III. Chap. LXX. p. 503. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 189.) (Extrait.)

**) Les *Barbaresques* exerçaient leur piraterie surtout dans la *Méditerranée* et dans l'*Adriatique*, quelque fois leurs Corsaires s'avanturaient jusqu'à *Terre-neuve*, et avant la Paix avec l'*Espagne* et le *Portugal*, ils infestaient fréquemment les côtes de l'*Océan atlantique*. (*Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XVI. *Des Relations entre la France et l'Afrique septentrionale*, §. 134. p. 140.) Des Corsaires *tunisiens* capturèrent en 1817, dans la *mer du Nord*, des Navires *hambourgeois* et *oldenbourgeois*.

†) *Khathy-Schérif* et *Khathy-Houmayoun*. Caractère impérial auguste, Écrit autographe de *Sa Hautesse*. On appelle ainsi non-seulement les Lettres et Billets de sa main, qu'elle envoye à ses Ministres, mais encore tout Commandement dont la Minute où la principale Copie restant dans ses bureaux porte en frontispice une courte ligne de son écriture, comme p. e. *Moudjèbindjè 'amel olouna* „qu'il soit fait en conséquence." Le mot *Khath* seul, veut dire Écrit de la main du *Grand-Seigneur*, parce que c'est l'Écrit par excellence. (*Kieffer* et *Bianchi*, l. c. p. 477. Col. 1. 2. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. X. *Du Sultan*, p. 138. — *v. Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung* etc. T. I. *Introd.* p. 31. Chap. VII. Sect. I. §. II. p. 419. — *Andréossy*, l. c. *Table des matières*, p. 508.)

††) *Firman*, régulièrement *Fèrman*. Ordre, Ordonnance, Commandement impérial; du mot persan *fèrmoudèn*, ordonner. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. II. Chap. II. *Des Ministres d'État*, p. 162. — *v. Hammer*, l. c. T. I. *Introd.* p. 31. — *Andréossy*, l. c. *Table des matières*, p. 502.

Art. L. **Pour éviter toute contestation entre les Capitaines *français* venant chargés dans le Port de *Tripoli*, et leurs Nolisateurs, ceux-ci devront, du moment de l'arrivée du Bâtiment, en-**

Les *Présents ordinaires*, que l'*Angleterre* envoyait à chaque changement de *Consul*, étaient évalués à 660 livres sterling. (*Conversations-Lexikon*, *Suppl.* T. I. p. 63.) Les *Présents extraordinaires* se montaient annuellement de 5 à 6 mille liv. st. Dans les Documents officiels soumis à la Chambre des Communes en 1795, les *Présents extraordinaires* sont évalués à 40,000 liv. st. (*P. J. Bruns*, *Neue systematische Erdbeschreibung von Afrika* (*Nuremberg* 1799. T. I—VI. in 8°.), T. VI. Sect. XI. Chap. III. §. 32. p. 297. — *J. W. v. Archenholz*, *Annalen der britischen Geschichte* (*Tubingue* 1789 —1798. T. I—XX. in 8°.), T. XVII. p. 253.) Le *Tribut*, que les *Régences barbaresques* exigeaient avec autant de rapacité que d'insolence, pour prix de la suspension de leurs hostilités contre les navigateurs *chrétiens*, fut sanctionné récemment encore, par les *Traités* que la *Sardaigne* et la *Sicile* conclurent sous la Médiation de la *Grande-Bretagne*, en 1816, dans la même année dans laquelle la *Grande-Bretagne* stipula pour elle-même que les *Présents consulaires* seraient abolis, et que les *Présents personnels* n'excéderaient point la somme de 500 liv. st. La *Convention d'Armistice*, du 28 Août 1816, conclue avec la *Régence d'Alger*, par l'Amiral *anglais*, Lord *Exmouth*, porte: Art. III. „Les *Présents consulaires* sont abolis, mais „comme ils sont d'usage en *Orient*, ils pour„ront être admis comme *Présents personnels*, à l'arrivée de chaque *Consul*, et don„nés en son nom propre, sans pouvoir jamais „surpasser 500 liv. st." Art. IV. „Le Ro„yaume des *Pays-Bas*, à raison de la part „que l'Escadre *hollandaise* a prise à l'expé„dition, jouira des mêmes Privilèges que „l'*Angleterre*." (*Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 88. — *Journal de Francfort*, 1816. No. 262.) *)

La *Hollande* achetait la Paix et la Liberté du Commerce au moyen de *Présents annuels* offerts par les *Consuls*, et de *Présents extraordinaires*, renouvelés aussi souvent que ses intérêts étaient menacés. (*Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XIII. *Des Relations entre la République batave et l'Afrique*, §. 32. *Tripoli*. p. 342.)

L'*Espagne* sacrifiait annuellement des sommes considérables pour obtenir le maintien des *Traités* qu'elle avait achetés au poids de l'or. (*Martens*, *ubi supra*, Chap. XII. *Des Relations entre l'Espagne et l'Afrique*, §. 207. *Alger*, *Tunis*, *Tripoli*. p. 211. — *Teutsches Museum* (*Leipzig* 1776 — 1788. T. I—XIII. gr. in 8°.), T. II. p. 187. — *P. J. Bruns*, l. c. T. VI. Sect. XI. Chap. III. §. 32. p. 296.)

Le *Portugal* payait annuellement au seul *Dey d'Alger* la somme de 24,000 piastres fortes. (*Conversations-Lexikon*, *Suppl.* T. I. p. 62.)

Le *Danemark* et la *Suède*, en outre des *Présents habituels*, à chaque mutation de *Consul*, et des *Présents annuels*, consistant en Poudre à canon, Bois de construction, Cordage etc. (évalués à 4000 piastres fortes), payaient tous les dix ans, au Renouvellement des *Traités*, la somme de 10,000 piastres fortes. (*Bruns*, *ubi supra*. — *Conversations-Lexikon*, *Suppl.* T. I. p. 63.)

Les *États-Unis de l'Amérique du Nord*, s'engagèrent par l'Art. XXII. du *Traité de Paix et d'Amitié* avec le *Dey d'Alger*, du 5 Septembre 1795, à livrer annuellement des Munitions navales pour la valeur de 12,000 sequins d'*Alger* (21,600 dollars) (*Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 553. — *Collection of State Papers*, T. III. p. 33. — *Jonath. Elliot*, *Diplomatic Code*, p. 421.), et cette même Puissance acheta de la *Régence de Tripoli* le *Traité de Paix et d'Amitié perpétuelle* du 4 Novembre 1796 (Art. X.), au moyen d'une somme en *argent comptant* (dont le montant n'est point énoncé), et de *Présents* demandés par le *Beg*. (*Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 147. — *Jonath. Elliot*, l. c. p. 439. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 378.)

Par le *Traité de Paix*, du 29 Avril 1816 (Article additionnel), entre la *Cour de Sardaigne* et la *Régence de Tripoli*, Lord *Exmouth*, dûment autorisé par le *Prince-Régent d'Angleterre* et par le *Roi de Sardaigne*,

*) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont exclu de leur *Recueil* tous les *Actes* et *Traités* conclus avec la *Régence d'Alger*.

voyer à bord une Personne de leur confiance, laquelle devra y rester jusqu'au Débarquement total des Marchandises, les Capitaines n'étant pas responsables de ce qui pourrait se trouver à leur bord,

promet au nom de ce dernier, que dès qu'on établira, de la part de la *Sardaigne*, un *Consul*, la somme de 4000 écus d'*Espagne* sera payée comme *Présent consulaire* à S. A. le *Beg*, et que la même somme de 4000 écus d'*Espagne* sera payée toutes les fois qu'on nommera un autre *Consul*. (*Traités publics de la Royale Maison de Savoie*, T. IV. p. 263.) *).

Par le *Traité de Paix*, du 3 Avril 1816, entre le *Royaume des Deux-Siciles* et le *Dey d'Alger*, le *Médiateur anglais* (Lord *Exmouth*) promet (Art. II. des Articles additionnels) au nom du *Roi des Deux-Siciles* de payer la somme de 24,000 piastres fortes d'*Espagne* chaque année, et tous les deux ans un *Présent* pareil à celui qui est payé aujourd'hui par le *Portugal*. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IX. p. 90. — *Collezzione delle Leggi e de' Decreti reali del Regno delle Due Sicilie*, *anno* 1816. No. 41. p. 259.) — Par le *Traité de Paix* entre le *Dey de Tunis*, du 17 Avril 1816 (Art. XIV.), Lord *Exmouth* s'engage au nom du *Roi des Deux-Siciles* qu'un *Présent* de 10,000 piastres d'*Espagne* sera fait tous les deux ans, ou bien 5000 Piastres annuellement payables au 1 Janvier de chaque année. (*Martens*, *ubi supra*, p. 98. — *Collezzione delle Leggi* etc. *anno* 1816. No. 40. p. 231. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 325.) — Par le *Traité de Paix*, du 29 Avril 1816, avec la *Régence de Tripoli*, le *Médiateur anglais* promet (Art. II. des Articles additionnels) au nom du *Roi des Deux-Siciles*, que lors de l'*Installation d'un Consul* il sera payé 4000 piastres d'*Espagne*, et qu'un pareil *Présent* de 4000 piastres d'*Espagne* sera payé à *chaque Installation d'un nouveau Consul*. (*Martens*, *ubi supra*, p. 107. — *Collezzione delle Leggi* etc. *anno* 1816. No. 46. p. 318. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. l'art. II. T. II. p. 220.)

L'histoire contemporaine nous certifie ainsi le fait de l'Asservissement des *Puissances chrétiennes* aux exigences de ces Pirates privilégies, qui déshonorent le titre de Gouvernement, dont on leur permet de se revêtir, et l'existence desquels imprime une tâche d'ignominie à la politique *européenne*.

Sans aucun doute cette série d'Actes avilissants eût été suivie d'autres nouvelles Transactions également avilissantes, si la *France*, après la conquête d'*Alger* (voyez plus haut p. 16.) n'avait accompli la tâche généreuse, d'affranchir l'*Europe* de ce joug de honteuse servitude. Par les *Traités*, du 8 et 11 Août 1830, imposés aux *Deys de Tunis* (Art. IV.) et de *Tripoli* (Art. V.), les *Régences* furent contraintes à renoncer à perpétuité aux *Tributs*, *Présents*, *Dons* ou autres *Redevances quelconques*, que des *Gouvernements* ou leurs *Agents* payaient à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce fût, et nommément à l'occasion de la *Conclusion d'un Traité* ou lors de l'*Installation d'un Agent consulaire*. (Voyez plus bas p. 176. et §. 47.)

La plupart des *Nations maritimes* de l'*Europe* payaient autrefois au *Gouvernement marocain* un *Tribut* ou *Subside* sous la dénomination de *Présent*.

La *République de Venise* payait ainsi annuellement 17,000 piastres d'*Espagne*, la *Hollande* 10,000; les *Présents* donnés par la *Suède*, en 1773, consistaient en Munitions de guerre, en Bijoux de différentes espèces, en Porcelaine et Vaisselle etc., et en 30,000 piastres en *argent comptant*. En 1790, les *Présents* donnés par le *Ministre de Suède* lui furent renvoyés, et l'*Empereur* l'obligea à lui en compter la valeur en piastres fortes. L'*Espagne*, le *Portugal* et l'*Angleterre* envoyaient des *Présents* magnifiques pour satisfaire aux exigences toujours renouvelées des Souverains de l'Empire de *Maroc*. (Comp. *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XVI. 2. *Des Relations de la France avec les États barbaresques*, §. 140. p. 145. Liv. V. Chap. XIII. *Des Relations entre la République batave et l'Afrique*, §. 349 — 352. p. 340 — 342. Liv. VII. Chap. VIII. *Des Relations entre la Suède et l'Afrique*, §. 435. p. 417. —

---

*) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont omis ce *Traité* dans leur *Recueil*.

à moins qu'ils n'aient signé le Connaissement ainsi qu'il est pratiqué en *Europe*, et non pas en *Barbarie:* en cas de vol constaté, l'Affaire sera jugée en présence du *Commissaire-général* etc. etc.

Art. LII. Au moyen du présent *Traité*, qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus régulièrement observé que par le passé, de la part de la *Régence*, toutes Prétentions anciennes et nouvelles de part et d'autre demeurent nulles.

En Septembre 1819, une Escadre combinée *anglaise* et *française*, sous les ordres du Vice-Amiral *Freemantle* et du Contre-Amiral *Jurien de la Gravière*, se présenta successivement devant *Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, pour notifier aux *Régences barbaresques*, au nom de leurs Souverains, une résolution prise l'année précédente au Congrès d'*Aix-la-Chapelle*, portant que les *Régences* auraient désormais à se renfermer à l'égard des *Puissances chrétiennes*, soit en état de guerre, soit en état de paix, dans les limites du *Droit des Gens*, c'est à dire qu'elles renonceraient à la piraterie et au barbare usage de réduire leurs Captifs en Esclavage. Le *Dey d'Alger* et le *Beg de Tunis* répondirent à cette Notification par des réponses évasives. A *Tripoli*, on obtint des explications plus positives et plus satisfaisantes. Aucun Corsaire n'était sorti des Ports de cet État depuis le 1 Juillet 1818, et le Commerce y était florissant. D'ailleurs le *Dey* invoquait, pour faire sa paix avec les *Puissances chrétiennes*, la Médiation de la *Grande-Bretagne*.

L'Escadre combinée quitta les parages de l'*Afrique* sans obtenir d'autres résultats de cette Mission, et les *Puissances chrétiennes* oublièrent leurs engagements dans des querelles, ou par des intérêts qui les touchaient plus vivement [1]).

En 1830, après la conquête d'*Alger* [2]), le Contre-Amiral *de Rosamel* fut chargé d'obtenir, de gré ou de force, de *nouveaux Traités des Régences de Tunis et de Tripoli;* cette dernière s'était portée à des mesures qui avaient forcé le *Consul-général de France* à quitter son poste. La Mission confiée à Mr. *de Rosamel* eut un plein succès, et se termina par les *Traités* conclus, avec *Tunis* le 8 Août 1830 [3]), et avec *Tripoli*, le 11 du même mois.

1830, 11 Août. *Traité de Paix entre la France et la Régence de Tripoli, signé à bord du Vaisseau de S. M. Très-*

P. J. Bruns, l. c. T. VI. Sect. XI. Chap. II. §. 27. p. 168—174. — *Olof Agrell*, *Neue Reise nach Marokos*, *nebst Anhang von Wilh. Lempriere*, *aus dem Schwedischen übersetzt.* (*Nuremberg* 1798. in 8°.) — *Hoest*, *Nachrichten von Marokos und Fes*, Chap. III. *Konsuls der christlichen Nationen in Marokos*, p. 149—159. — *Chénier*, *Recherches historiques sur les Maures et Histoire de l'Empire de Maroc*, T. III. Chap. VI. *Relations et Intérêts de Commerce entre les Nations européennes et l'Empire de Maroc*, p. 507—525. — *Gjoerwel*, *Samlaren* (*Stockholm* 1773. T. I—III. in 8°.), T. III. p. 289. — *Du même*, *Nya alm. Tydningar* (*Stockholm* 1773. T. I. II. in 8°.), T. II. p. 306. — *A. L. de Schloetzer*, *Briefwechsel* (comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 403. Col. 2. continuation de la note 2. de la p. 402.), Cah. XVIII. p. 345.)

Toutes les Cours, excepté *deux*, se sont successivement affranchies de ce *Tribut* *).

Les *deux Cours demeurées tributaires* sont le *Danemark* et la *Suède*. Le premier paye 25,000 thalers (piastres d'*Espagne*) par an, et l'autre seulement 20,000. Cette condition humiliante place les *Consuls* de ces deux Puissances dans une position délicate vis-à-vis de leurs Collègues. (*Revue des Deux Mondes*, T. XIII. *Quatrième Série*, 1 *Février* 1838. *Le Maroc.* IV. *Ceuta.* par *Ch. Didier.*)

1) Voyez *Lesur*, *Annuaire historique*, année 1819. Part. II. *Hist. étrangère*, Chap. VI. p. 438. année 1830. Part. I. *Hist. de France*, Chap. IV. p. 63.

2) Voyez plus haut p. 15. et 16.

3) Voyez plus bas §. 47.

*) La *France* fut affranchie par l'Art. X. du *Traité* de 1767 (voyez plus haut p. 75.), de l'obligation de livrer annuellement une certaine quantité de Munitions de guerre.

Chrétienne, le Trident, en Rade de Barbarie, le 11 Août 1830 [1])

Art. I. S. E. le *Pacha*, *Dey de Tripoli*, remettra à Mr. le *Contre-Amiral*, Commandant l'Escadre *française*, une Lettre signée d'Elle, et adressée à S. M. l'*Empereur de France*, dans laquelle Elle priera S. M. *Très-Chrétienne* d'agréer ses humbles Excuses sur les Circonstances qui ont forcé le *Consul-général* à quitter son Poste, désavouera toute Participation aux bruits calomnieux répandus sur cet *Agent*, et exprimera le Désir de voir les Relations amicales pleinement rétablies entre les deux États, par la Réinstallation du *Consulat-général de France*. Une Copie ouverte de cette Lettre, sera en même tems remise à Mr. le *Contre-Amiral*.

Le *Pacha* fera renouveler les mêmes Excuses à Mr. le *Consul-général*, par un de ses Fils ou Gendres, quand cet *Officier-général* viendra prendre possession de son Poste.

Art. IV. Tout Bâtiment étranger qui viendra échouer sur les Côtes de la *Régence*, recevra l'Assistance, les Secours et les Vivres dont il pourra avoir besoin. Le *Dey* prendra les Mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des Passagers et des Équipages de ce Bâtiment, et le Respect des Propriétés qu'il portera.

Si des Meurtres étaient commis sur les Passagers et Équipages, ceux qui en seraient les Auteurs seraient poursuivis et punis comme Assassins, par la *Justice du Pays;* et le *Dey* payerait en outre au *Consul de la Nation* à laquelle la Personne qui en serait victime aurait appartenu, une Somme égale à la cargaison du Navire; s'il y avait plusieurs Assassinats, le *Dey* payerait une Somme égale à deux fois la valeur de la Cargaison, et dans le cas où il y aurait eu des Meurtres commis sur des Individus de *différentes Nations*, le *Dey* répartirait entre les *Consuls* de *chaque Nation*, et en proportion du nombre des Personnes assassinées, la Somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette Somme pût être directement transmise par chaque *Consul* aux Familles de ceux qui auraient péri.

Si les Propriétés et Marchandises portées sur le Bâtiment naufragé venaient à être pillées, le *Dey* en restituerait le prix au *Consul*

1) *Neueste Staats-Akten*, T. XX. p. 86. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 227.

Consul de la Nation à laquelle le Bâtiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il aurait à payer pour les Assassinats qui auraient pu être commis.

Il est entendu, toutefois, que dans le cas où le Bâtiment aurait été *naufragé* sur un point des Côtes éloignées de la *Régence de Tripoli*, et que *quelque Personne de son Équipage* serait devenue victime d'Attaques dirigées contre elle, ou que la Cargaison aurait été pillée par des *Gens étrangers à l'Autorité du Dey*, ou par les *Ennemis* qui ravagent quelquefois son propre Territoire (ce qui serait constaté), S. E. ne serait point responsable de ces Actes envers la *Nation* à laquelle appartiendrait la Personne victimée ou le Bâtiment pillé.

Art. V. Les *Puissances étrangères* pourront désormais établir des *Consuls* et *Agents commerciaux sur tous les points de la Régence où Elles le désireront* sans avoir à faire, pour cet objet, *aucun Présent* aux *Autorités locales;* et généralement *tous les Tributs, Présents, Dons ou autres Redevances quelconques*, que des *Gouvernements* ou leurs *Agents* payaient dans la *Régence de Tripoli*, à quelque titre et en quelque circonstance, sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à la *Conclusion* d'un *Traité*, ou lors de l'*Installation* d'un *Agent consulaire*, seront considérés comme abolis, et ne pourront être exigés ou rétablis à l'avenir.

Art. VI. Les *Sujets étrangers* pourront trafiquer librement avec les *Sujets tripolitains*, en acquittant les Droits établis; ils pourront acheter des *Sujets du Dey*, et leur vendre sans empêchement, les Marchandises provenant des *Pays respectifs*, sans que le *Gouvernement tripolitain*, puisse accaparer ces Marchandises [1]) pour son compte, ou en faire le Monopole; la *France* ne réclame pour Elle-même, aucun nouvel Avantage de Commerce; mais le *Dey* s'engage pour le présent et pour l'avenir, à La faire participer à tous les Avantages, Faveurs, Facilités et Priviléges quelconques, qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une *Nation étrangère.* Ces Avantages seront acquis à la *France*, par la simple Réclamation de son *Consul.*

Art. VIII. Les *Capitulations* faites entre la *France* et la *Porte*, de même que les anciens *Traités* et *Conventions* passés

1) Comp. T. II. du *Manuel* Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 2. *Gênes.* A. p. 84. note 3.

entre la *France* et la *Régence de Tripoli*, sont confirmés et continueront d'être observés dans toutes leurs Dispositions auxquelles le présent Acte ne dérogerait point.

La *France* entretient à *Tripoli* un *Consul-général Chargé d'Affaires* [1]).

§. 47.

FRANCE ET TUNIS.

Le premier *Comptoir français* à *Tunis* fut établi par les seins du Capitaine *Lourdariès*, que le Roi *François I* nomma *Consul*, le 28 Mai 1518 [2]).

Les *Commandements de la Porte ottomane*, qui enjoignaient aux *Régences barbaresques* de respecter le *Pavillon français* [3]), ne furent guère mieux obéis par les *Corsaires tunisiens* que par ceux d'*Alger* et de *Tripoli*, et malgré les Stipulations précises des *Traités* conclus en 1665, 1672, 1685, 1698, 1710, 1720, 1728, 1742, 1743, 1770, 1774, 1802 et 1824, le Commerce et la Navigation de la *France* étaient continuellement exposés à des vexations et des déprédations.

La première *Convention*, conclue en 1604, porte: „Pour bien rétablir et assurer la Paix, „Union et bonne Voisinance [4]), désirées et recherchées de part et d'autre entre les Servi-„teurs et *Sujets* du *Roi*, et le *Vice-Roi* [5]), *Généraux* et *Capitaines des Janissaires* et „*Galères* [6]) du *Royaume de Tunis*, il est nécessaire de pourvoir à deux choses: l'une est

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

2) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. *Addenda*, p. 573. *Addition* à la p. 219.

3) Voyez plus haut p. 5. note 3.

4) *Voisinance*, *Voisinage*. (*Lacombe*, l. c. T. I. p. 492.)

5) Le titre de *Vice-Roi*, donné au *Pacha* et *Dey de Tunis*, n'est reproduit dans aucun des Actes postérieurs.

Le titre d'*Empereur*, que les *Rois de France* prennent dans leurs rapports avec les *Princes orientaux* (voyez plus haut p. 7. note 5.), ne se trouve dans les *Traités* avec *Tunis* que dans ceux conclus depuis 1685, avec *Tripoli* de la même époque, et avec *Alger* de 1689.

6) *Galère*. Sorte de Bâtiment long et de bas bord, qui va ordinairement à rames et quelquefois à voiles avec des antennes *), et dont on se servait beaucoup autrefois sur la *Méditerranée* et sur l'*Océan*. Les *Galères* avaient ordinairement 22 toises de longueur, 3 de largeur et 1 de profondeur. Il y avait de chaque côté 25 à 30 bancs, sur chacun desquels étaient 5 à 6 rameurs; on y mettait 5 pièces de canon; savoir, deux Batardes **), deux plus petites, et un Coursier ***), placé sur l'Avant, pour tirer par-dessus l'Éperon †).

---

*) *Antenne (Antennae)*. En Termes de Marins, c'est la pièce de bois suspendue à une poulie, qui croise le mât à angles droits, et à laquelle la voile est attachée. Cette voile elle-même prend le nom d'*Antenne* sur la *Méditerranée*, et de *Vergue* sur l'*Océan*. L'*Antenne* est flexible et beaucoup plus longue que le mât qui la porte: son plus grand diamètre est au tiers de sa longueur. Les *Antennes* servent à pousser le Navire en avant, ce qu'exprime l'Étymologie de ce mot *(anté)*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 76. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 361. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

**) *Batardes ou Fauconneaux (Falcunculus, Falconcellus)*. Pièce d'Artillerie qui tient le sixième rang. (*Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 1690. — *Dict. de la Conversation*, T. X. art. *Canon (Arme)*. p. 311. Col. 2.)

***) *Coursier (Tormentum majus)*. Canon de 33 à 34 livres de balle. (*Dict de Trévoux*, T. I. Col. 1394. T. II. Col. 336. — *Grand Vocabulaire français*, T. VII. p. 173. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

†) *Éperon*, se dit de la Proue et de la Pointe des Vaisseaux et *Galères*, qui fait une grande saillie et avance en mer. On l'appelle aussi *Cap*, *Avantage* et *Poulaine*. C'est ce que les *Latins* appelaient *Rostrum* ou *Calcar galeae*. (*Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 1405.)

Le *Pape*, les *Vénitiens*, les *Génois*, le *Roi de Naples* et les *Chevaliers de Malte* avaient des *Galères* qui ne sortaient point de la *Méditerranée*. La *France* avait des *Galères* depuis *Charles IV*; elle était la seule Puissance qui en fît passer dans l'*Océan*. *Jacques Coeur* (voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. § 2. I. *Marseille*. D. p. 186. sqq. note 1.), Argentier du Roi *Charles VII*, en possédait quatre qui, après sa condamnation, furent vendues à *Bernard de Vaux* de *Montpellier*. (*Antoine de Ruffi*, *Hist. de la Ville de Marseille* (*revue*, *corrigée et augmentée par Louis Antoine de Ruffi*, *le fils*, *Marseille* 1696. T. I. II. in fol.), T. II. Liv. XIV. Chap. II. p. 346.) Dans la dernière moitié du dernier siècle il y avait encore des *Galères* stationnées dans le Port de *Brest*.

Les *Galères* faisaient autrefois en *France* un Corps séparé de la Marine, dont le Quartier-général était à *Marseille*; elles avaient leur *Corps d'Officiers*, qui fut depuis réuni à celui de la *Marine royale*, et dès lors les Officiers des Vaisseaux du Roi commandaient les *Galères* quand il en était besoin. Il y avait un *Capitaine-général des Galères*, des *Lieutenants-généraux*, *Chefs d'Escadre*, *Capitaines*, *Lieutenants* et *Enseignes*. A la suppression de la Charge de *Capitaine-général*, le Commandement en Chef des *Galères* fut donné à un Officier supérieur, décoré du titre de *Général des Galères*.

Parmi les *Galères* on distinguait la *Capitane* et la *Patrone*. La *Capitane*, qui était la principale *Galère* d'une Puissance, était nommée en *France*, *la Réale*, depuis la suppression de la Charge de *Capitaine-général des Galères*. Ce Bâtiment portait trois Fanaux *) passés en ligne droite, et l'Étendard rouge, chargé des armes du *Roi*, et semé

L'*Éperon* d'un Vaisseau est proprement l'assemblage de toutes les pièces mises en saillie en avant de l'Étrave †) et à ses côtés, soit pour terminer agréablement cette partie, soit pour y former un point d'appui au Beaupré ††), pour amener la Misaine etc. (*Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 1405. — *Grand Vocabulaire français*, T. IX. p. 369. Col. 1. 2. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 102. Col. 1. — *Dict. de l'Académie*.)

*) *Fanal*, espèce de grosse *Lanterne* qu'on place sur le plus haut de la Poupe d'un Vaisseau. On nomme aussi *Fanaux*, dans un Vaisseau, toutes les *Lanternes* dont on a besoin pour le service. Il y a donc des *Fanaux* de plusieurs espèces; chacun d'eux a sa forme et son nom particulier, c'est l'usage et le lieu auxquels ils sont destinés, qui les déterminent.

Fanaux de Signaux; ce sont des *Lanternes* de grandeur moyenne que l'on hisse en différents endroits du grément †††) du Vaisseau, en divers nombres, combinaisons et positions, pour indiquer, pendant la nuit, les ordres, et donner les intelligences que l'on veut faire passer dans une Armée navale ou une Escadre, conformément à l'explication des Signaux dont on est convenu.

Fanal de Combat, *Lanterne*, plate d'un côté, qui est faite de manière qu'on peut l'appliquer contre les côtés d'un Vaisseau en dedans, pour éclairer lorsqu'il faut donner un Combat dans la nuit.

Le *Fanal de la Mèche* est suspendu dans la batterie haute, tout à fait sur l'Avant; il éclaire le lieu où l'on conserve précieusement la Mèche toujours allumée qui sert à distribuer la lumière, partout où il en est besoin.

Le *Fanal sourd* est une *Lanterne sourde*, c. a. d. qui est faite de façon que celui qui la porte voit sans être vu, et qu'il en cache entièrement la lumière quand il veut.

Le *Fanal de Fonte* ou le *Fanal de la*

---

†) *Étrave*, *Étante*, *Étable*, *Établure*, *Capion de Proue* (*Rota*, *Prorae*, *Caput*). C'est une courbe de charpente, qui s'ente au bout de la Quille d'un Vaisseau, du côté du devant, pour faire la Proue. (*Dict. de Trévoux*, T. II. Col. 1486. — *Grand Vocabulaire français*, T. X. p. 53. Col. 1. 2. — *Dict. de l'Académie*.)

††) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise et Florence*. I. p. 148. note 1.

†††) *Grément*. L'ensemble de toutes les choses nécessaires pour *gréer* un Bâtiment, et quelquefois la manière dont elles sont arrangées et disposées. — Il signifie aussi l'Art ou l'Action de gréer les Bâtiments. — *Gréer un Bâtiment*, le garnir de toutes les voiles cordages, poulies etc. dont il a besoin pour être en état de naviguer. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 313. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 76. Col. 1. — Comparez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. I. p. XIII. note 3. *Agrès*.)

de fleurs d'or. Elle était montée par le *Général*. La *Patrone*, qui était la seconde des *Galères de France*, était montée par le *Lieutenant-général des Galères;* elle portait deux *Fanaux* et un Étendard carré long à l'Arbre de Mestre *).

Soute †) aux poudres sert à renfermer la lumière, pendant le Combat, pour éclairer la Soute aux poudres.

Dans une Armée navale, les *Fanaux* suspendus à l'Arrière ou dans les Hunes ††) sont un signe d'Honneur et de Commandement. L'Amiral commandant en Chef, et les Chefs d'*Escadre* ont seuls le droit d'en porter ainsi. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 187. Col. 2. — *Laveaux*, *Dict. de la langue française.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXVI. p. 286.)

*) *Arbre de Mestre.* L'Arbre d'un Navire est le grand Mât, qu'on appelle *Arbre Mestre* sur la *Méditerranée (Arbor nautica).* (*Dict. de Trévoux*, T. I. Col. 529. — *Grand Vocabulaire français*, T. II. p. 593. Col. 1.)

Le mot *Arbre* est d'usage dans les Bâtiments à *Voiles latines* †††) de la *Méditerranée*, pour signifier un mât: ainsi l'*Arbre de Mestre* est le *grand Mât*, et l'*Arbre de Trinquet* signifie le *Mât de Misaine.*

C'est du mot *Arbre*, pris dans ce sens, qu'est dérivé le mot *arborer.* (*Lunier*, l. c. T. I. p. 97. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

†) *Soute*, de l'*italien Solta*, fait du *latin subtus.* Il se dit des Retranchements faits dans les étages inférieurs d'un Navire, et qui servent de magasins pour les Munitions de guerre, pour les Provisions etc. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 353. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

††) Comparez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 3. *Pise et Florence.* 1. p. 148. note 1.

†††) *Voile latine*, une voile triangulaire, et qui aboutit en pointe par en bas. Cette expression est venue de ce qu'on s'en servit d'abord sur les *Galères du Pape.* (*Dict. de la Conversation*, T. XXXIV. p. 384. Col. 2. Diverses acceptions du mot *Latin* et ses *Dérivés.*)

Bâtiment latin, *Voile latine.* On appelle en général de ce nom les *Galères* et les autres Bâtiments, qui ont du rapport avec elles, soit pour leur construction, soit pour leur grément, et dont l'origine vient évidemment des Anciens, malgré les changements qu'ont pu produire vingt siècles d'intervalle.

Les *Bâtiments latins*, qu'on voit encore aujourd'hui dans la *Méditerranée* et dans l'*Archipel grec*, sont à un, deux ou trois mâts, mais sans Beaupré. Chaque mât porte une voile triangulaire, dont le plus grand côté s'envergue sur une antenne ou longue vergue, qui se hisse et s'amène (s'abaisse ou se descend) le long du mât par une drisse °) ou un racage °°). La différence de cette vergue à celle des voiles carrées, c'est qu'elle n'est point suspendue par son milieu, mais à peu près au tiers de sa longueur; la partie la plus courte vers en bas, se croisant en diagonale avec le mât, qu'elle surpasse de beaucoup en hauteur.

Les *Voiles latines* ont l'avantage de serrer le vent de plus près que les voiles carrées; un Bâtiment *latin* pouvant porter à cinq aires de vent °°°). Cette voilure aussi a beaucoup moins de manoeuvres, une mâture infiniment plus légère, et s'oriente bien plus aisément.

Les principaux *Bâtiments latins* sont les

°) *Drisse*, de l'*italien Dirizza.* Les *Drisses* sont, en général, des Cordages servant à hisser ou à élever à sa place, une voile ou vergue, un pavillon, une flamme etc. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 568. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

°°) *Racage*, du *suédois Ralia*, courir. Espèce de Collier ou de Chapelet (Boules de bois enfilées), dont on entoure le mât, après l'avoir assujéti sur le milieu de la vergue, afin de la tenir contre son mât, de façon qu'on puisse la monter et la descendre. Ce Collier est ainsi appelé parce qu'il sert à faire *courir* la vergue le long du mât. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 210. Col. 2. — *Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie.*)

°°°) *Aire-de-Vent*, c'est l'un des trente-deux Vents que l'on distingue dans la circonférence de l'horizon, ou l'une des trente-deux divisions de la Rose des Vents. (Beaucoup de marins font ce mot du masculin, et l'écrivent ordinairement sans e.) (*Lunier*, l. c. T. I. p. 39. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

On prodiguait un luxe effréné dans l'ornement des *Galères:* l'Arrière *) de ces Navires, qui avaient la Poupe **) fort large, était soutenu par des Termes ***) du plus beau travail, souvent exécutés par le ciseau du *Puget* ****). On y multipliait partout les Bas-*Galères*, les *Chebecs* °), les *Demi-Galères*, les *Galéasses*, les *Tartanes* °°), les *Pinques* °°°) etc., tous principalement connus dans la *Méditerranée.*

*) *L'Arrière*, en Termes de Marine, signifie la moitié de la Longueur d'un Bâtiment, depuis le grand Mât jusqu'à la Poupe; il est opposé à l'*Avant*, qui signifie l'autre moitié depuis le grand Mât jusqu'à la Proue. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 111. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

**) *Poupe*, Arrière du Vaisseau. Du *latin* *Puppis*, parce qu'on y plaçait les petites statues des Dieux, protecteurs du Bâtiment et de la Navigation. Aujourd'hui on y place les Armoiries du Prince, des Peintures, des Sculptures etc.

Dans les Vaisseaux de ligne, la *Poupe* est décorée d'une Galerie pour les Vaisseaux à deux ponts, et de deux Galeries pour ceux à trois ponts.

Poupe se prend aussi pour synonyme d'Arrière: ainsi, *passer à Poupe d'un Vaisseau*, c'est passer auprès de lui en se rangeant derrière sa *Poupe*, pour lui parler, pour recevoir ses ordres, ou bien pour le canonner avec avantage, si c'est un ennemi.

On passe toujours *à Poupe d'un Vaisseau*, dans une Escadre ou Armée navale pour se ranger sous le vent à lui, et c'est un signe de déférence.

Vent en Poupe, c'est la même chose que *Vent arrière.* (*Grand Vocabulaire français*, T. XXIII. p. 85. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 157. Col. 2. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 258. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

***) *Terme* (du *grec* τέρμα, borne, limite, dont les *Latins* ont fait *Terminus*, dans le même sens), Espèce de Statue ou plutôt Buste, ayant par en haut une tête humaine, sans bras, et dont la partie inférieure finit en gaîne †).

Le *Terme marin* est celui qui se termine en queue de poisson. L'origine de ces Statues vient des bornes qu'on plantait anciennement au bout des héritages pour les séparer. C'étaient des pierres carrées, dont le haut représentait une tête, et qui étaient consacrées au Dieu *Terme (Deus Terminus)*, Vengeur des usurpations et Protecteur des bornes qu'on plaçait dans les champs. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 432. Col. 2. — *Laveaux*, *Dict. de la langue française.* — (Il n'est point fait mention du *Terme marin*, ni dans le *Dict. de l'Académie* (VIe édition), ni dans le *Supplément* de Mr. *Raymond.*) — *Noël*, *Dict. de la Fable* (*Paris* 1823. T. I. II. in 8°. 4e édition.) — *Lemprière*, *Classical Dictionary revised and considerably enlarged by T. Smith* (*London* 1836. gr. in 8°.) — *Funke*, *Neues Real-Schullexikon*, (*Braunschweig* 1805—1807. T. I—V. in 8°.), T. V. p. 576. Col. 1.)

****) *Pierre Puget*, né à *Marseille*, le 31 Octobre 1622, mort dans la même ville, le 2 Décembre 1694, fut en même tems célèbre Statuaire, Constructeur de Vaisseaux, Peintre et Architecte. (*Biogr. universelle*, T. XXXVI. p. 289—303.)

†) *Gaîne*, se dit en Architecture d'une espèce de Support à hauteur d'appui, plus large du haut que du bas, sur lequel on pose des Bustes. Quand la *Gaîne* et le *Buste* sont d'une seule pièce, on leur donne le nom de *Terme.* (*Dict. de l'Académie.*)

°) *Chebec*, sorte de Bâtiment pointu des deux bouts, à voiles et à rames, qu'on arme en guerre, contre les petits Corsaires, et dont on se sert aussi pour transporter des munitions. Les *Chebecs* ne naviguent point sur l'*Océan;* ils sont en usage seulement sur la *Méditerranée.* (*Grand Vocabulaire français*, T. V. p. 454. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 288. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

°°) *Tartane*, de l'*italien* *Tartana*, que l'on croit venir du *grec* ταριδὲς; Bâtiment de charge, de la *Méditerranée*, qui porte une voile triangulaire. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVII. p. 378. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 430. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

°°°) Voyez plus haut p. 154. note 4.

reliefs sculptés, les Moulures dorées, des Pavillons, des Banderolles *), des Flammes **), des Étendards; les Pavillons étaient en taffetas avec les armes du Souverain, brodées en or et en soie; le Carosse ***) et la Tente en damas cramoisi, garni de Franges et de Crépines d'or etc.

Quoiqu'on ignore complètement aujourd'hui la construction des Vaisseaux des Anciens, on appelle *Galère* le premier type de leurs *Navires de guerre:* ce nom-là était inconnu aux Anciens; il est de la fabrique des Sociétés du moyen âge; les Écrivains *grecs* du *Bas-Empire*, et les Historiens *latins* des Croisades, ont jeté dans les langues modernes les mots γαλαιας *(grec moderne)* et *Galeae (basse latinité)*, dont on a fait *Galée* (en italien ancien, *Galea*), *Galère*, *Galiotte*, *Galéasse* etc. La seule trace, mais fugitive et douteuse, de cette appellation se trouve dans un Distique ****) d'*Ovide* (*Tristium* Lib. I. Eleg. XI.):

Est mihi, sitque, precor, flavae tutela Minervae,
Navis, et à pictâ casside nomen habet.

Ainsi la *Galère* tirerait son nom du Casque (γαλεα, *galéa*), qui servait quelquefois d'ornement à sa Proue. (Comparez T. I. du *Manuel*, *Addenda* p. LXXXIV. *Addition* à la p. 301. note *.) Quoiqu'il en soit, on est convenu d'appeler *Galères* les καταφρακτοι νέες des *Grecs*, et les *Naves longae* ou *rostratae* des *Romains*. Les premières *Galères* n'étaient que de simples Bâteaux découverts, portant vers la Proue et vers la Poupe des planchers où se plaçaient les Soldats pour combattre. Les plus petits avaient de chaque côté dix rames; la Barque à laquelle *César* confia sa fortune, dans la nuit orageuse qui précéda la bataille de *Pharsale* †) (l'an 48 av. J. Chr.), était de ce genre; les plus grands en avaient cinquante; ils ne servaient que pour la guerre; leur fond était plat, leur carène ††) peu renflée, la longueur de leur côtés en ligne droite effilés et élancés à l'Avant et à l'Arrière, mais résistant bien au choc des lames. On mettait un soin particulier dans leur construction; ils allaient à la voile et à l'aviron †††), surtout à l'aviron, car jamais on ne combattait sous voile; et, pour les rendre plus legers et plus maniables, on les construisait en pin et en sapin; ils avaient en longueur sept ou huit fois leur largeur, et leurs dimensions étaient déterminées par l'intervalle des rames; leur mature était haute: elle portait de longues voiles à antennes, qu'on surmontait d'une voile légère quand la brise soufflait doucement sur les flots; pour donner plus de force à l'Éperon, ou bec en bois ferré qui armait la

---

*) *Banderole*, diminutif de *Bande*, petite Enseigne, petit Étendard en forme de Guidon (drapeau), plus long que large, dont l'usage est très varié, mais que l'on emploie surtout comme ornement des mâts de Vaisseaux. (*Dict. de l'Académie. — Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 197. Col. 1.)

**) *Flamme*, se dit en Termes de Marine d'une *Banderole* longue et étroite, qui va en diminuant en pointe jusqu'à son extrémité, et que l'on arbore au haut du grand Mât comme la marque du Commandement ou aux autres mâts, et au bout des vergues, pour les signaux. C'est dans ce sens qu'on dit *flamber un Vaisseau* pour lui faire un signal avec la *Flamme*, qui doit le désigner dans l'ordre des signaux. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 216, Col. 1. — *Dict. de l'Académie. — Dict. de la Conversation*, T. XXVII. p. 195. Col. 1.)

***) *Carosse*, en Termes de Marine, Logement du Capitaine d'une *Galère* et de quelques autres Bâtiments en usage sur la *Méditerranée*, formé à l'Arrière du Bâtiment par une couverture d'étoffe, fixée sur des cerceaux. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 238. Col. 1. — *Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie.*)

****) *Distique*, du grec διστιχὸς, composé de δὶς, deux fois, et de στίχὸς, vers: deux vers.

On appelle ainsi un couplet de vers qui forment ensemble un sens complet. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 546. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 263. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

†) *Biogr. universelle*, T. VII, p. 565 — 575. — *Dict. de la Conversation*, T. XII, p. 264—272. — *G. Crabb*, *Universal historical Dictionary* (*London* 1833. T. I. II. in 4°.) — *Penny Cyclop.* T. VI. p. 118—126.

††) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 3. *Pise* et *Florence*. E. p. 140. note 1.

†††) *Aviron*, Rame. En Termes de Marine, il est plus usité que le mot de *Rame*. Dans le langage ordinaire, il désigne surtout l'espèce de Rame, dont on se sert pour faire aller les Bâteaux sur les rivières. (La *Poignée*, le *Manche* et la *Pale* ou *Pelle* d'un *Aviron*.) (*Dict. de l'Académie.*)

Proue, en l'appuyait de deux grosses poutres ou avant-becs nommés *Epotides*. Quelques-uns portaient deux Gouvernails, l'un à l'Avant, l'autre à l'Arrière. Alors il suffisait de changer l'impulsion des rames pour que la Proue devînt la Poupe. Une ceinture entourait et renforçait la muraille; elle servait de point d'appui aux bancs des rameurs; pendant la nuit, ces bancs étaient leurs lits, et leurs rames leur abri.

Telle fut la *Galère* primitive. Les *Thasiens* *) la couvrirent d'un plancher ou pont sur toute sa longueur; les rameurs furent à l'abri, et l'on y put combattre de pied ferme. Sur ce pont on disposa un second rang de rames, et l'on eut la *Birème*, puis un second pont d'un troisième rang de rames: ce fut la *Trirème* ou *Trière;* ensuite la *Quadrirème*, la *Quinquirème* ou *Pentère*, la *Sextirème;* enfin, ce principe poussé jusqu'à l'absurdité par les *Grecs*, gens de parade, amena l'*Octère* de *Memnon* **), la *Galère à seize rangs de rames*, de *Démétrius Poliorcètes* ***), celle d'*Hiéron* †) à *vingt rangs de rames*, et le *Palais flottant* de *Ptolémée Philopator* ††) *à quarante rangs de rames*. Cette multiplication des étages de rameurs a été déclarée mathématiquement impossible par plusieurs Savants; ils ont donné un démenti formel aux textes les plus clairs des Anciens. Sans doute, si les murailles de ces gigantesques *Galères* avaient été droites ou rentrantes, comme le sont celles de nos Vaisseaux, le jeu des rames supérieures eût été impossible, mais l'inspection d'un bas-relief de *Palestrine* †††) fait voir qu'à l'extérieur de la muraille il y avait un échafaudage en saillie, où se tenaient les rameurs: ainsi devenait possible la manoeuvre simultanée de toute la Chiourme °), sans que les rames les plus hautes fussent démésurées; seulement on avait soin d'armer de plomb la poignée de ces rames, pour faire équilibre à la pelle °°).

Mais toutes ces Constructions colossales n'avaient pour but que l'ostentation: quelques-unes furent démolies sans avoir jamais été à la mer. L'usage révéla les plus utiles, et les deux grands champions de la *Méditerranée*, *Romains* et *Carthaginois*, Peuples navigateurs et guerriers, donnèrent la palme à la *Trirème*, ou tout au plus à la *Quadrirème:* l'Antiquité l'appela le *Vaisseau de guerre par excellence.*

Après *Auguste*, qui était redevable aux *Trirèmes* de la victoire qu'il remporta à *Actium* °°°) (2 Septembre l'an 31 av. J. Chr.), la Marine déchut et tomba si vite que sous *Constantin* (306 dep. J. Chr.) et *Théodose* (379 dep. J. Chr.), la construction même des Navires à *trois rangs de rames* était déjà oubliée. Aux beaux jours du *Bas-Empire*, l'Empereur *Léon* (457 dep. J. Chr.) rétablit les *Birèmes*, il les appela *Dromones*. Ses Successeurs les abandonnèrent et leur substituèrent la longue barque à un seul rang de rames, la *Galère*, telle que l'adoptèrent les *Vénitiens*, telle qu'elle s'est maintenue jusqu'au siècle de *Louis XIV*.

---

*) *Thasiens*, les Habitants de l'*Ile de Thase (Thassos, Thassus)*, dans la mer *Égée*, sur la côte de la *Thrace.*

**) *Lemprière*, l. c. — *Funke*, *Neues Real-Schullexikon*, T. III. p. 606. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 448.

***) *Démétrius*, surnommé *Poliorcètes*, ou le *Preneur de Villes*, était fils d'*Antigone*, l'un des plus célèbres Généraux d'*Alexandre.* (*Biogr. universelle*, T. XI. p. 29—34. — *Lemprière*, l. c. — *Dict. de la Conversation*, T. XX. p. 53—58. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 378. — *Funke*, l. c. T. II. p. 76. sqq.)

†) *Hiéron II*, Roi de *Syracuse* (269—215 av. J. Chr.). (*Biogr. universelle*, T. XX. p. 367—369. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXII. p. 48. 49.)

††) *Ptolémée IV*, Roi d'*Égypte*, surnommé *Philopator*, sans doute à cause de l'attachement qu'il avait conservé pour la mémoire de son père (*Ptolémée Evergètes*) (le Bienfaisant), dont on l'accuse cependant d'avoir causé la mort. Son règne compte du 18 Octobre 222 jusqu'au 13 Octobre 205 av. J. Chr. (*Biogr. universelle*, T. XXXVI. p. 214—219. — *Funke*, l. c. T. IV. p. 811.)

†††) *Palestrine*, l'ancienne *Praeneste*, petite ville épiscopale dans les *États de l'Église*, à 10 lieues E. S. E. de *Rome*. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. I. T. VI. p. 633. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 1. sqq.)

°) *Chiourme*, de l'*italien Ciurma*, dérivé du *latin Turma*, Troupe, Corps. Il se disait de tous les Forçats et autres qui ramaient sur les *Galères*. Il se dit encore de tous les Forçats renfermés dans un Bagne. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 297. 298. — *Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation.*

°°) Voyez plus haut p. 182. note 2.

°°°) *Biogr. univers.* T. III. art. *Auguste.* p. 37. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 88. 89.

La *Galère* fut le *Vaisseau de ligne du moyen âge*, comme la *Trirème* l'avait été de l'*Antiquité*.

André Doria *), le premier, mit plusieurs rameurs sur le même aviron, et cette modification, jointe à l'emploi du Canon à la place

*) *Doria*, une des quatre plus anciennes, plus nobles et plus puissantes familles de *Gênes*. Les trois autres étaient les *Spinola*, les *Fieschi* et les *Grimaldi*. Les deux premières appartenaient au parti *gibelin*, les deux secondes au parti *guelfe*. (Comp T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 120. note 2.) Les continuelles rivalités de ces quatre races, ont, pendant plusieurs siècles, rempli la *République* d'agitations et de désastres: accusées, poursuivies, exilées tour à tour, tour à tour elles se relevaient triomphantes au milieu des guerres les plus acharnées, parce que chacune d'elles savait pouvoir compter sur le dévoûment de ses nombreux vassaux, parce que chacune d'elles préparait sans cesse de nouveaux coups de main pour s'emparer des forteresses qui hérissaient le pays. L'illustration des *Doria* commence avec les premiers faits de l'histoire de *Gênes*. Les chroniques de cette *République* ne remontent pas au-delà du XIIme siècle, et dès cette époque on voit des *Doria* y occuper les premières Magistratures; mais alors ils n'étaient que les premiers entre leurs égaux, tandis qu'un siècle plus tard, et jusqu'à l'année 1339, les véritables patriotes les virent avec effroi se faire un marche-pied de leurs concitoyens, et aspirer à dominer sans pitié tout ce qui les environnait. Ce fut pendant cet espace de tems que les quatre familles que nous venons de nommer, s'élevèrent au-dessus de toute la Noblesse, et que la *République* ne s'ébranla plus que pour savoir laquelle des quatre commanderait à toutes les autres. En 1339, après avoir courbé pendant un quart de siècle leur tête sous le joug, les *Génois* se lassèrent d'obéir à une Oligarchie †) orgueilleuse qui consumait toutes les forces de la patrie dans de misérables querelles de famille. Les *Doria*, les *Spinola*, les *Fieschi* et les *Grimaldi*, furent exilés ensemble, sans distinction de *Guelfes* ou de *Gibelins*. La Noblesse fut exclue du Gouvernement et la *République* prit pour Chef un *Doge*, qui devait être essentiellement l'Homme du Peuple. (Comp. T. II du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. A. p. 127—129. note **.) Cette troisième période, pendant laquelle les *Doria* furent exclus de la Magistrature suprême, et qui dura de l'an 1339 à l'an 1528, n'est pas la moins glorieuse pour cette illustre famille; c'est pendant cet espace de tems qu'elle a produit le plus de grands hommes, et surtout d'Amiraux distingués. Enfin, en 1528, *André Doria*, qu'on appela *le Père et le Libérateur de la Patrie*, et qui fut *le premier Homme de Mer de son siècle*, changea de nouveau la forme du Gouvernement, et en ouvrit l'accès à la Noblesse. Les *Doria*, dès-lors, furent à *Gênes*, égaux en droits à tous les autres Nobles, et ne les surpassèrent plus qu'en illustration. *André Doria* naquit à *Orseille* en Novembre 1468. Après avoir servi avec gloire sous les drapeaux de *Ferdinand* l'*Ancien*, Roi de *Naples*, et de son fils *Alphonse II*, il se rangea sous les ordres de *Jean de Rovère*, qui commandait dans le *Royaume de Naples* pour *Charles VIII*, Roi de *France*; à 24 ans il entra dans la Marine, et combattit les *Maures* et les *Turcs* qui infestaient la *Méditerranée*. Cependant l'*Italie* était devenue le théâtre d'une guerre acharnée entre la *France* et la Maison d'*Autriche*. Il n'y avait plus d'indépendance pour les Peuples de ces malheureux Pays, qui, lorsqu'ils s'attachaient à l'un ou à l'autre de ces puissants rivaux, se donnaient un maître plutôt qu'un protecteur. *Doria* embrassa le service de la *France*, et il y demeura attaché lors même que les révolutions de sa patrie eurent fait embrasser à celle-ci le parti impérial. *François I* lui confia une flotte considérable avec laquelle il battit celle de *Charles-Quint*, sur les côtes de *Provence*. En 1525, *Doria* du consentement de *François I*, passa au service du Pape *Clément VII*, alors Allié de la *France*, mais il reprit, deux ans après, le Commandement des *Galères* de *France*, avec trente-six mille écus d'appointements, et le titre d'*Amiral des Mers du Levant*. Il contribua puissamment cette année à détacher les *Génois* de l'Alliance de l'*Empereur*, pour les faire entrer dans celle de la *France* qui, à cette époque, paraissait sur le point de conquérir le *Royaume de Naples*. Mais *Doria* était devenu l'objet de la jalousie des *Ministres français*; le *Roi*, loin de rendre *Savone* aux

†) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. p. 223. note **.

des Balistes *), distingua la *Galère* de la fameuse *Samienne*, dont *Polycrate* de *Samos* **) avait donné le modèle. (*Du Cange*, *Glossarium ad Scriptores mediae et infimae Graecitatis* (*Lugduni* 1688. T. I. II. in fol), T. I. Col. 235. v. ΓΑΛΑΙΑ. — *Du même*, *Glossarium ad Scriptores mediae et infimae Latinitatis*, T. III. Col. 788. v. *Galea*. — *Ménage*, *Dict. étymologique de la langue française* (*Paris* 1750. T. I. II. in fol.), T. I. p. 639. Col. 2. sqq. — *Dict. de Trévoux*, T. III. Col. 33. sqq. v. *Galère*. — *Grand Vocabulaire français*, T. XI. p. 498. Col. 2. sqq. v. *Galère*. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 260. Col. 2. v. *Galère*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIX. p. 262. Col. 1. v. *Galère*. — *Noël*, *Carpentier et Puissant fils*, *Dict. des Inventions, des Origines et des Découvertes* (*Bruxelles* 1837. gr. in 8º.), p. 226. Col. 2. v. *Galères*. — *Funke*, *Neues Real-Schullexikon*, T. III. p. 962. Col. 1. sqq. art. *Navis*.)

Génois, comme il en était convenu, fortifiait cette place, et se disposait à en faire un port-franc. *Doria*, victime des artifices d'une Cour hypocrite, attendit dans le golfe de *Lerici* que le tems de son engagement fût expiré. Alors il reprit du service près de l'*Empereur*, stipulant pour récompense la *Restauration de la Liberté de sa Patrie*. Le 12 Septembre 1528, il se présenta avec sa flotte devant *Gènes*; les *Galères* qu'il commandait étaient sa propriété, ses matelots étaient à lui corps et âmes. Les *Galères de France* qui étaient plus faibles, se retirèrent; *Théodore Trivulce*, qui commandait dans la Ville, et qui n'avait pu obtenir les renforts qu'il demandait, se retira dans le Château, et *Doria* fut accueilli par ses Concitoyens avec des cris de joie, comme le *Restaurateur de leur Liberté*; en effet, au lieu de s'attribuer la Souveraineté, comme il en avait le pouvoir, il ne songea qu'au moyen de rendre le Gouvernement plus stable, et en même tems plus sage. Il mit un terme aux factions des *Adornes* et des *Frégoses*, et il abolit jusqu'à leurs noms; il rappela les Nobles aux emplois, mais les rendit les égaux des autres habitants de *Gènes*, et il établit la Constitution, qui a duré, presque sans changements, jusqu'à nos jours. C'est ainsi qu'il mérita les titres de *Père et de Libérateur de la Patrie*, qui lui furent décernés par le Sénat. Il ne voulut pas même être *Doge* dans la nouvelle Constitution de sa Patrie, afin de pouvoir continuer à servir l'*Empereur* sur mer, comme il s'y était engagé. Tout le reste de la vie d'*André Doria* fut rempli par diverses expéditions maritimes, qu'il conduisit par lui-même ou par son neveu *Jeannetin Doria*. A l'âge de quatre-vingts ans il conduisit sa flotte au secours de l'*Ile de Corse*, envahie par les *Français*, forma le siége de *St. Florent*, prit cette place et la fit raser. *Charles-Quint* l'avait décoré de la Toison d'or, et de la Dignité de *Grand-Chancelier de Naples*; il lui avait donné la *Principauté de Melfi*, et le *Marquisat de Tursi*. Ces honneurs, le grand crédit dont il jouissait dans sa Patrie, et plus encore l'insolence de son neveu *Jeannetin Doria*, firent éclater contre lui, en 1547, une conspiration dirigée par *Jean Louis de Fiesque*, Comte de *Lavagne* (*Biogr. universelle*, T. XIV. p. 508. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVII. p 93—95.), jeune seigneur brillant et valeureux, qui se noya au moment où, par la mort de *Jeannetin*, il paraissait assuré du succès. *Jules Cibo*, peu de tems après, ourdit une seconde conspiration, qui échoua également, et lui coûta la vie. *Doria*, dans la poursuite de ses ennemis et la vengeance de son neveu, s'abandonna à des cruautés indignes d'un grand homme.

André Doria termina, le 25 Novembre 1560, sa longue et glorieuse carrière à l'âge de quatre-vingt treize ans. Sa vie a été écrite en *italien*, par *Lorenzo Capelloni* (*Venise* 1565. in 4º.), et ses compatriotes lui érigèrent une statue. (*Biogr. universelle*, T. XI. p. 577—583. — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 467—471. art. *Doria*, *Oberto Doria*, *Lamba Doria*, *Paganino Doria*, *Lucien Doria*, *Pierre Doria*, *André Doria*. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 89. — *Schoell*, *Cours d'hist.*, voyez T. XXIV. *Table des Matières*, p. 101. 102.)

*) *Baliste*, du *grec* βάλλειν, lancer, Machine de guerre usitée chez les Anciens. On s'en servait dans les siéges pour lancer des traits, des javelots, et souvent aussi des pierres, des torches allumées et autres matières combustibles. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 135. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. III. art. *Armes*. p. 146. — *Dict. de l'Académie*. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 418. art. *Artillery*.)

**) *Polycrate*, Tyran de *Samos*, vivait au VIme siècle av. J. Chr. (*Biogr. universelle*, T. XXXV. p. 260.)

„de réparer de bonne foi, autant qu'il est possible de le faire, les Injures et Offenses pas-„sées; et l'autre de donner Ordre pour l'avenir, que les *Capitulations* et *Traités d'Amitié* „*et Alliance*, faits entre les *Rois de France* et les *Grand-Seigneurs*, *Empereurs des Turcs*, „lesquels ont été par eux renouvelés et confirmés de Règne en Règne, depuis l'année 1535 „jusqu'à présent, soient gardés, suivis et observés comme ils doivent être" [1]).

Les Stipulations relatives aux *Privilèges* et *Immunités* des *Consuls de France* établis à *Tunis* se trouvent dans les *Traités* conclus à partir de l'année 1665.

1665, 25 Novembre.

Articles de Paix entre Sa Sacrée et Très-Chrétienne Majesté Louis XIV, Roi de France et de Navarre, et les Très-Illustres et Magnifiques Seigneurs Mahomet Pacha, Diwan de la Ville et Royaume de Tunis; Agha Moustapha, Généralissime de ladite Ville et Royaume; Mourad Beg et Mahomet Beg, conclus et signez à la Baye de la Goulette [2]), *le* 25 *de Novembre* 1665, *par*

Galéasse, *Galéace (Navis longior depressioris orae)*, de l'italien *Galeassa*. Le plus grand de tous les Bâtiments à rames. La *France* tenait des *Galéasses* dans le port de *Marseille* depuis *Charles IV*, dit le *Beau*, qui vivait en 1321. (*Antoine de Ruffi*, *Hist. de la Ville de Marseille*, T. II. Liv. XIV. Chap. II. p. 346. — *Dict. de Trévoux*, T. III. Col. 31. — *Grand Vocabulaire français*, T. XI. p. 497. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 260. Col. 1.)

Galion, du *latin Galeo*, au pluriel *Galeones*, augmentatif de *Galea*, *Galère (Navis regia, Gaulus capacior)*. Ce nom n'est plus en usage qu'en parlant des Vaisseaux *espagnols*; les *Galions* sont des Vaisseaux ordinairement à deux ponts, appartenant au *Roi d'Espagne*, et qui étaient envoyés dans des tems réglés, à *Lima*, aux *Iles Philippines*, et autres lieux de la domination *espagnole* dans les *Indes orientales* et *occidentales*, pour en rapporter les matières d'or et d'argent, et les marchandises précieuses, que le Roi et le Commerce retiraient de ces Colonies. (*Dict. de Trévoux*, T. III. Col. 44. — *Grand Vocabulaire français*, T. XI. p. 509. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 261. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIX. p. 288. Col. 2. sqq.)

Galiote, du *latin Galiota*, diminutif de *Galea*, *Galère (Minoris modi navigium)*. C'est, dans la *Méditerranée*, une petite *Galère* propre à aller en course. Les *Barbaresques* sont maintenant les seuls qui fassent usage de ces Bâtiments pour faire la course. — La *Galiote hollandaise*, est un Bâtiment pour la charge, fort plat, et rond en avant et en arrière. — *Galiote à Bombes*, petit Bâtiment de guerre dont l'usage est de porter des Mortiers pour tirer des Bombes sur mer. (*Dict. de Trévoux*, T. III. Col. 44. 45. — *Grand Vocabulaire français*, T. XI. p. 509. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 261. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIX. p. 290. Col. 1. sqq. — *Noël*, *Carpentier et Puissant fils*, *Dict. des Inventions*, p. 226. Col. 1.)

1) *Mémoire et Articles pour l'Accommodement des Sujets du Roi de France avec les Vice-Roi et Capitaines des Janissaires et Galères de Tunis*, *la date correspondant à l'année* 1604. (*d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 52.)

2) L'*État de Tunis* est le plus petit des *États barbaresques*, mais le mieux cultivé et le plus peuplé. *Tunis* ou, plus exactement *Tounis*, située sur une hauteur au fond d'une vaste lagune nommée *Boghaz*, avec un Port et des Fortifications assez considérables, en est la capitale. Malgré ses rues étroites et sales, *Tunis* est une des villes les mieux bâties de l'*Afrique*, et peut-être la plus peuplée après le *Caire*, car sa population est évaluée à cent mille habitants.

Dans les environs de *Tunis*, à l'entrée du *Boghaz*, on voit *La Goletta (la Goulette)*, petite ville remarquable par ses Fortifications, par sa Rade, ses Chantiers, ses Magasins et par le Phare *), qu'on y a construit en 1820.

*) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. A. p. 204. note **.

François de Vendosme, Duc de Beaufort, Prince de Martigues, Pair de France, pourveu et receu à la Charge de Grand-Maistre, Chef et Sur-Intendant Général de la Navigation et du Commerce de France [1]).

Art. XI. Si quelque *Esclave* du *Royaume de Tunis* ou de *quelque Nation que ce soit*, vient à se sauver à la nage jusqu'aux bords de quelque Vaisseau de *France*, le *Consul* de *ladite Nation*, résidant à *Tunis*, ne pourra être obligé ni contraint à payer le Rachat dudit *Esclave*, si ce n'est qu'il eût été averti à tems de la Fuite dudit *Esclave*, et si bien qu'il eût le loisir d'y apporter remède; que si le *Consul* avait négligé cet avis, en ce cas il sera tenu à payer le Rachat dudit *Esclave*, au prix que son Patron l'aura acheté au marché, ou au plus trois cents piastres (d'*Espagne*) pour toutes choses.

Art. XV. Que le *Consul français*, résidant dans la Ville de *Tunis*, sera *honoré* et *respecté*, et aura la *Prééminence sur tous les autres Consuls*, et continuera d'avoir dans sa Maison un lieu auquel lui et les *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne* puissent exercer librement leur *Religion*, sans que Personne leur puisse dire ni faire aucun Empêchement, Tort ou Injure, soit par Paroles ou Voies de fait; et pourra ledit *Consul* avoir et entretenir chez lui un Prêtre tel que lui plaira, pour desservir sa Chapelle, sans que le *Dey* et *Divan* l'en puissent empêcher.

Art. XVI. Arrivant *Changement* du *Consul français* et *Établissement* d'un nouveau par *S. M. Très-Chrétienne*, lesdits Seigneurs *Pacha*, *Divan* et *Dey*, n'y pourront apporter aucun Obstacle ni Empêchement en quelque manière que ce soit, et le *Consul* qui sortira s'en pourra aller librement en payant ses Dettes: et dorénavant les *Consuls français*, avec la Participation toutefois du Seigneur *Dey*, pourront changer de *Saccagi (?)* ou de *Truchement* de trois en trois mois, selon la Coutume ordinaire du *Divan*; ce qui lui sera accordé sans Difficulté.

Vers le Nord-Est de la Péninsule formée par la mer *Méditerranée* et le *Boghaz*, s'élevait jadis la superbe *Carthage*, qui fut longtems maîtresse du commerce de la *Méditerranée*, et qui tint tête à toutes les forces de *Rome*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 880. — *Malte-Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. IV, Liv LXXXVI. p. 518. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 498. sqq.)

1) *Du Mont*, l. c. T. VI. Part. III. p. 57. — *Léonard*, l. c. T. V. *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 55. — Mr. *de Flassan*, dans son *Histoire de la Diplomatie française*, s'est borné à citer le *Traité* de 1665 dans la *Table des Traités* du T. III. p. 498.

Art. XVII. Que *toutes les Nations* qui négocieront en ladite Ville de *Tunis* et Étendue dudit *Royaume* reconnaîtront le *Consul des Français*, et lui payeront les *Droits dudit Consulat*, excepté la *Nation anglaise* et la *flamande*, qui ont à présent chacune un *Consul* dans *Tunis*.

Art. XVIII. Que les Étoffes et Victuailles que le *Consul français* fera venir pour son Usage et pour Présent seulement, ne payeront aucun *Droit* ou *Impôt*, non plus que ce qu'il pourra acheter sur les Lieux pour la Provision de sa Maison.

Art. XIX. Que désormais tous les Biens des *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne* qui demeureront dans *Tunis* et toute l'Étendue dudit *Royaume*, ne pourront, en cas de *Dette*, *Absence* ou *Méfait*, être *saisis* ou *mis en Séquestre* par qui que ce soit dudit *Tunis*, au contraire demeureront ès-mains du *Consul français*; de même que les *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne* auront la liberté de se retirer en *France*, ou ailleurs que bon leur semblera, avec leurs Femmes, Enfants, Domestiques, Biens et Effets généralement quelconques, sans qu'il leur soit fait aucun Empêchement.

Art. XX. Que le *Consul français*, ni aucun des *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne*, ne sera tenu des *Dettes* d'un autre *Français*, ni d'*aucune autre Nation*, *quel qu'il puisse être*, ni pour ce pourra être emprisonné, ni la Maison dudit *Consul* scellée; et qu'aucun Témoignage ne sera reçu contre aucun d'eux, ni ne pourront être actionnés [1]), à moins qu'au préalable ils ne s'y fussent obligés par Acte signé de leurs propres mains.

Art. XXI. Qu'en cas que quelqu'un des *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne frappe* ou *maltraite* un *Turc* ou *Maure*, on pourra le punir, s'il est pris; mais au cas qu'il vienne à se sauver, on ne pourra s'en prendre audit *Consul français*, ni à aucun des *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne.*

Art. XXII. Que nul *Sujet* de *S. M. Très-Chrétienne*, pour les *Différends* qui leur surviendront, ne seront soumis à aucun autre *Jugement* que celui du *Dey*, non du *Divan* ou du *Kadi.*

Art. XXIII. Que pour ce qui regardera les *Différends* que les *Sujets* de *S. M. Très-Chrétienne* auront entre eux en leur particulier, ou avec ceux de *toute autre Nation* qui négociera sous

1) *Actionner*, Terme de Droit. Agir contre quelqu'un en Justice, intenter Action contre lui.
Action, se dit du Droit qu'on a de former une Demande en Justice, et de la Demande elle-même, ou de la Poursuite en Justice. *(Dict. de l'Académie.)*

la Protection du *Consul des Français*, ils ne seront tenus de les décider par-devant autre que ledit *Consul*, auquel *seul* en appartiendra la *Connaissance*.

Art. XXIV. Que si quelque *Marchand français* ou autre, étant sous la Protection dudit *Consul français*, vient à *mourir* dans l'Étendue dudit *Royaume de Tunis*, les Facultés qui se trouveront lui appartenir, en cas qu'il *teste*, seront remises, au pouvoir de celui qui aura été nommé par lui pour son *Exécuteur testamentaire*, pour en tenir compte à ses *Héritiers* ou autres en faveur desquels il aurait disposé. Mais au cas qu'il vînt à décéder sans faire *Testament*, que le *Consul français* se saisira de ses Biens et Facultés pour en tenir pareillement compte à ses *Héritiers*, sans que qui que ce soit du Royaume de *Tunis* en puisse prendre Connaissance.

Art. XXVI. En cas que quelque Vaisseau de guerre, Galère, Navire marchand ou autre Bâtiment appartenant à *S. M. Très-Chrétienne*, ou à ses *Sujets*, viennent, par quelque infortune, à s'*échouer* ou *briser* en quelque Ile ou Place inhabitée, et que par hasard il vint à passer un Vaisseau, Galère ou autre Bâtiment de *Tunis*, ils seront obligés d'aller les secourir, même prendre leurs Gens, Robes [1]) et Marchandises, lesquelles ils consigneront ès-mains du *Consul français de Tunis*, sans qu'ils les puissent porter ou vendre ailleurs. Le même s'observera par les Vaisseaux de *France* à l'égard de ceux de *Tunis*, en cas que pareille disgrâce leur arrive.

Art. XXIX. Que le *Consul de la Nation française*, résidant à *Tunis*, en cas qu'il arrive quelque *Différend*, quel qu'il puisse être, qui fasse une Rupture de Paix entre les *deux Parties*, ledit *Consul* aura la Liberté entière de s'en aller et de se retirer, quand bon lui semblera, en son Pays ou ailleurs, et que, lorsqu'il partira, il lui sera loisible d'emmener avec lui sa Famille, ses Domestiques, même deux Esclaves à son choix, et ses Biens généralement quelconques, sans qu'il lui en puisse être fait aucun Empêchement; et pour le faire, pourra aller et venir librement sur les Vaisseaux qui seront ès-Ports, et de même vaquer à ses Affaires à la Campagne.

1672, 28 Juin. *Traité de Paix entre Louis XIV, Roi de France, et la Ville et le Royaume de Tunis, fait à la Baye de la Goulette, le 28 Juin 1672, par le Marquis*

1) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 217. note 2.

de Martel, Lieutenant-Général des Armées navales de S. M. au Levant [1]).

Art. III. Que tous les Vaisseaux tant d'une part que d'autre, se trouvant en mer ou dans quelques Ports et Rades, après avoir déployé leur Pavillon et s'être reconnus, pourront continuer leur route sans qu'il leur soit donné aucun Empêchement. Mais d'autant que ceux d'*Alger*, *Tripoli*, *Salé* et *autres Endroits* de *Barbarie*, portent même Pavillon que ceux de *Tunis*, pour prévenir tous les Accidents qui en pourraient naître, il est arrêté que les Vaisseaux de *Tunis*, après la susdite Reconnaissance, et que leurs Équipages se seront montrés sur le Tillac, pour se reconnaître, pourront envoyer *un homme* ou *deux* dans leur bâteau, outre ceux qui seront nécessaires pour la conduite d'iceux, à bord des Vaisseaux de *S. M. Très-Chrétienne*, pour s'assurer s'ils sont *français*, y entrer si bon leur semble, et faire apparoir, par un Certificat du *Consul* résidant à *Tunis*, qu'ils sont dudit *Royaume*, à l'exhibition duquel les Commandants desdits Vaisseaux de *Sa Majesté* leur laisseront continuer leur route en toute liberté, sans qu'il soit fait aucun Tort ni Dommage à leurs Personnes, soit Marchands, Mariniers, Soldats et Passagers, de *quelque Nation* et Condition qu'ils puissent être, sans les visiter ni rechercher d'aucune manière, ce qui s'observera semblablement par les Vaisseaux dudit *Tunis*, à l'égard des Vaisseaux de *S. M. Très-Chrétienne* et de ses *Sujets*, qui seront obligés de faire apparoir un *Passeport* de l'*Amiral de France*, qui se renouvellera toutes les années, hormis pour les Voyages du *Levant* et de *long cours* [2]), et en cas que, par malheur, ils eussent perdu leur *Passeport*, ils seront amenés à *Tunis* et en *France*, pour être mis en Séquestre entre les mains du *Consul*, jusqu'à ce qu'il en ait été justifié.

Art. XI. Qu'il sera permis à ceux de *Tunis* de *noliser de gré à gré* les *Bâtiments français* qui seront dans leurs Ports; et en cas que le *Consul* s'y soit rendu Caution, par Acte signé de sa main, ledit *Consul* sera responsable et non autrement, étant pour leur Service, et non par violence comme il arrive.

1) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 203. — *Léonard*, l. c. T. V. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 66. — Mr. *de Flassan*, dans son *Histoire de la Diplomatie française*, s'est borné à citer le *Traité* de 1672 dans la *Table des Traités* du T. III. p. 502.

2) *Voyage de long cours.* En Terme de Marine, Voyage par mer dont le terme est fort éloigné. *Capitaine au long cours.* Capitaine marchand qui fait des voyages de long cours. *(Dict. de l'Académie.)*

Les Articles XV — XXIV. renouvellent les Stipulations, énencées dans les Articles XV — XXIV. du *Traité* de 1665. (Voyez plus haut p. 187 — 189.)

Art. XXV. Que tous les *Français* habitant en *Pays étranger*, et *mariés*, seront censés *Étrangers*; et que les *Étrangers habitants et mariés en France* seront, en revanche, censés et réputés *Français*.

L'Article XXVI. renouvelle la Stipulation, énoncée dans l'Article XXVI. du *Traité* de 1665. (Voyez plus haut p. 189.)

Art. XXVII. Que tous les *Esclaves* qui se trouveront dans le *Royaume de Tunis*, lesquels, après leur Captivité, deviendront *Sujets de Sa Majesté* par la conquête de leur Patrie, seront delivrés à la Réquisition du *Consul français*, moyennant la Somme qu'ils auront été vendus au Marché ou *Bazar* [1]) à l'enchère, et que ceux qui n'auront point été vendus payeront la Somme de 150 piastres (d'*Espagne*) comme a été d'ordinaire usé, et étant devenus *Sujets de Sa Majesté*, jouiront des mêmes Prérogatives.

Art. XXX. Si quelque *Grief* arrive de part et d'autre, il ne sera loisible à aucune des *Parties de rompre la Paix*, jusqu'à ce qu'on ait refusé la Justice. Et le *Consul*, en ayant eu des Plaintes, sera obligé d'en écrire en *France*, et de faire apparoir de la Diligence.

L'Article XXXI. renouvelle la Stipulation, énoncée dans l'Article XXIX. du *Traité* de 1665. (Voyez plus haut p. 189.)

1685, 30 Août. *Traité pour cent ans, fait pour le Renouvellement des Capitulations et Articles de Paix et Confirmation d'icelle, accordez et arrestez par Nous Maréchal d'Estrées, et Commandant l'Armée navale en Levant de Très-Excellent, Très-Puissant et Très-Invincible Louis XIV, par la Grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, au nom de l'Empereur son Maistre, aux Très-Illustres Pacha, Dey, Diwan, autres Puissances* [2]) *de la Ville et Royaume de Tunis, le trentième Aoust* 1685 [3]) [3a]).

1) *Bazar* (et non *Cazat* comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*), Marché. Lieu du Marché. Jour du Marché. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 173.) *Awret-Bazari*, Marché des Femmes, *At-Bazari*, Marché aux Chevaux. (*Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 492. 493.)

2) *Puissances*, au pluriel, se prend pour ceux qui possèdent les premières Dignités, les premiers Emplois d'un État. (*Dict. de Trevoux*. — *Dict. de l'Académie*.)

3) *Du Mont*, l. c. T. VII. T. II. p. 114. — *Léonard*, l. c. T. V. — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* T. II. p. 1062. — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. IV. p. 82. —

Art. XVIII. Pourra ledit *Empereur de France* continuer l'Établissement d'un *Consul* à *Tunis*, pour assister les *Marchands français* dans tous les Besoins, et pourra, ledit *Consul*, exercer en liberté, dans sa Maison, la *Religion chrétienne, tant pour lui que pour tous les Chrétiens qui y voudront assister.* Comme aussi pourront les *Turcs* de ladite *Ville* et *Royaume de Tunis*, qui viendront en *France*, faire dans leurs Maisons l'*Exercice de leur Religion*, et aura ledit *Consul* la *Prééminence* sur les *autres Consuls*, et tout *Pouvoir* et *Jurisdiction* dans les *Différends* qui pourront naître entre les *Français*, sans que les *Juges* de ladite *Ville de Tunis* en puissent prendre aucune Connaissance. Comme aussi en cas qu'un *Français* voulût se faire *Turc*, il ne pourra être reçu qu'il n'ait persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et sera, pendant ce tems, remis comme en dépôt entre les mains du *Consul français*. (Comparez Art. XV. et XXIII. du *Traité* de 1665. p. 187. 188.)

Art. XIX. Les *Pères Capucins* et autres *Religieux missionnaires* à *Tunis*, de *quelque Nation qu'ils puissent être*, seront désormais traités et tenus comme *propres Sujets de l'Empereur de France*, qui les prend en sa Protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs Personnes, ni en leurs Biens, ni en leur Chapelle, mais maintenus par le *Consul français*, comme propres et véritables *Sujets* de l'*Empereur de France*.

Art. XX. Il sera permis audit *Sieur Consul* de choisir son *Drogman* et son *Courtier*, et le changer toutes fois et quand il voudra, sans être obligé à l'avenir d'en recevoir un du *Dey* et *Divan* de ladite *Ville* et *Royaume*. Comme aussi il pourra faire arborer le *Pavillon blanc* sur sa Maison, et le porter à sa Chaloupe à la mer, en allant aux Vaisseaux qui seront en Rade, où il pourra aller toutes fois et quand il lui plaira. (Comp. Art. XVI. du *Traité* de 1665. p. 187.)

Art. XXI.

d'Hauterive et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 77. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 30 Août 1685, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 10 *Schewwal* et non le 29 *Ramazan* de l'an 1096 de l'*Hégire*, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, p. 97.

3a) L'Article XV. stipule que les *Marchands français, Capitaines et Patrons portant le Pavillon de France*, ne pourront être obligés de mettre ni leurs *Voiles*, ni leur *Gouvernail* à terre. Cette Stipulation est reproduite dans les Articles X. du *Traité* de 1710, XI. du *Traité* de 1720 et X. du *Traité* de 1742. (Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 46.)

Art. XXI. S'il arrive quelque *Différend* entre un *Français*, un *Turc* ou *Maure*, ils ne pourront être jugés par les *Juges ordinaires*, mais bien par le *Conseil desdits Dey et Divan*, et *en présence dudit Consul.* (Comparez Art. XXII. du *Traité* de 1665. p. 188.)

Art. XXII. Ne sera tenu ledit *Consul* de payer aucune *Dette* pour les *Marchands français*, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les Effets des *Français* qui mourront audit Pays, remis ès-mains dudit *Consul*, pour en disposer au profit des *Français* ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose s'observera à l'égard des *Turcs* dudit *Royaume de Tunis*, qui voudront s'établir en *France*. (Comp. Art. XX. et XXIV. du *Traité* de 1665. p. 188. 189.)

Art. XXIII. Jouira ledit *Consul* de l'*Exemption* de tous *Droits* pour les Provisions, Vivres et Marchandises nécessaires à sa Maison. (Comp. Art. XVIII. du *Traité* de 1665. p. 188.)

Art. XXIV. Tout *Français* qui aura *frappé* un *Turc* ou *Maure*, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le *Consul* pour défendre la Cause dudit *Français*; et en cas que ledit *Français* se sauve, aussi bien que d'autres *chrétiens Esclaves*, sur des Bâtiments portant *Pavillon de France* ou autres, ne pourra ledit *Consul* en être responsable. (Comp. Art. XI. et XXI. du *Traité* de 1665. p. 187. 188.)

Art. XXVII. Si le présent *Traité*, conclu entre le Maréchal *d'Estrées*, pour l'*Empereur de France*, et le *Pacha*, *Dey* et *Divan* et autres *Puissances* et *Milice* de la Ville et Royaume de *Tunis*, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), le *Consul* et tous les *Marchands français* qui seront dans l'Étendue dudit *Royaume*, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le tems de six mois. (Comp. Art. XXIX. du *Traité* de 1665. p. 189.)

Art. XXVIII. Toutes les fois qu'un Vaisseau de l'*Empereur de France* viendra mouiller devant la Rade de *Tunis*, aussitôt que le *Consul* aura averti le *Gouverneur*, ledit Vaisseau de guerre sera salué à proportion de la marque de Commandement qu'il portera, par les Châteaux et Forts de la Ville, et d'un plus grand nombre de coups de Canon que ceux de *toutes les autres Nations*, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits Vaisseaux de guerre à la mer.

Toutes les *Dispositions* du *Traité* de 1685 furent renouvelées et confirmées, le 10 Juin 1698 (11 *Zilhidjiè* 1109 de l'*Hégire*) et le 28 Juin 1699 (10 *Mouharrem* 1111 de l'*Hégire*), par les *Autorités* de *Tunis* sur la Réquisition du Sieur *Ogier Sorhainde*, *Consul* et *Agent* de l'*Empereur de France* et *Roi de Navarre* [1]).

1710, 16 Décembre. *Traité signé pour le Renouvellement des Capitulations et Articles de Paix, et Confirmation d'icelles, accordé et arrêté par Nous, Guillaume de l'Aigle, Capitaine de Frégate, Commandant l'Escadre mouillée à la Goulette, de Très-Excellent, Très-Puissant et Très-Invincible Prince Louis XIV., par la Grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, au nom de l'Empereur mon Maître aux Très-Illustres Pacha, Beg, Dey, Diwan, et autres Puissances et Milices de la Ville et Royaume de Tunis. Fait et arrêté à Tunis, le* 16 *Décembre* 1710 [2]).

L'Article II. stipule: que les Vaisseaux et Bâtiments naviguant sous Pavillon de *France* devront être munis de *Passeports* de l'*Amiral de France*, et les Vaisseaux appartenant aux Armateurs de la *Ville* et *Royaume de Tunis*, de *Certificats* délivrés par le *Consul français* établi dans cette Ville. La formule des *Passeports* et des *Certificats* est jointe au texte du *Traité* [3]).

Art. V. Tous les *Français* pris par les Ennemis de l'*Empereur de France* qui seront conduits à *Tunis* et autres Ports dudit *Royaume*, seront mis aussitôt en liberté sans pouvoir être retenus *Esclaves*, et si les Vaisseaux de *Tripoli*, *Alger* et *autres*, qui pourront être pareillement en guerre avec l'*Empereur de France*, mettaient à terre des *Esclaves français*, ils ne pourront être vendus dans l'Étendue du *Royaume*, si ce n'est que le *Consul de France* voulût les acheter; en ce cas les *Puissances de Tunis* seront tenues à s'employer pour les lui faire avoir au meilleur marché qu'il pourra, et pareille chose se pratiquera en *France* à l'égard des Habitants dudit *Royaume de Tunis*.

L'Article XIII. renouvelle la Stipulation, énoncée dans l'Article XV. du *Traité* de 1665. (Voyez plus haut p. 187.)

L'Article XIV. renouvelle la Stipulation, énoncée dans l'Article XIX. du *Traité* de 1685. (Voyez plus haut p. 188.)

L'Article XV. renouvelle la Stipulation, énoncée dans l'Article XX. du *Traité* de 1685. (Voyez plus haut p. 188.)

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 87. 97. 99. — En admettant que les dates de l'*Ère chrétienne*, 10 Juin 1698 et 28 Juin 1699, soient exactes, les dates correspondantes de l'*Hégire* seront, le 11 *Zilhidjiè* 1109 et le 10 *Mouharrem* 1111, et non le 1 de la Lune de *Zulkaadè* 1109 et le dernier de la Lune de *Zilhidjiè* 1110, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 99. 100.

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 100. — Mr. *de Flassan* ne fait aucune mention du *Traité* de 1710.

3) *Ibidem*, p. 108. 109.

Les Articles XVI. XVII. et XVIII. reproduisent les Stipulations, énoncées dans les Articles XXI. XXII. et XXIII. du *Traité* de 1685. (Voyez plus haut p. 188.)

Art. XIX. Tout *Français* qui aura *frappé* un *Turc* ou *Maure*, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le *Consul* pour défendre la Cause dudit *Français*; et en cas que ledit *Français* se sauve, le *Consul* n'en pourra être responsable (comp. plus haut p. 193. Art. XXIV. du *Traité* de 1685), non plus que les *Esclaves* qui se sauveront sur les *Bâteaux de guerre français*; mais s'il venait à s'en sauver sur les *Bâtiments marchands*, le Commandant de *Tunis* pourra les y faire chercher, en quoi le *Consul* sera obligé de l'aider.

L'Article XXII. reproduit la Stipulation, énoncée dans l'Article XXVII. du *Traité* de 1685 (voyez plus haut p. 193.), avec la modification toutefois, que le terme, alloué au *Consul* et aux *Marchands français*, pour se retirer où bon leur semblera, en cas de Rupture, est diminué de six mois à trois mois.

L'Article XXIII. reproduit la Stipulation, énoncée dans l'Article XXVIII. du *Traité* de 1685. (Voyez plus haut p. 193.)

1729, 20 Février. *Traité pour cent ans, signé pour le Renouvellement des Capitulations et Articles de Paix, et Confirmation d'iceux, accordé et confirmé par Nous, Denis Dusault, Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de Très-Excellent, Très-Puissant, et Très-Invincible Prince Louis XV, par la Grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, aux Très-Illustres Pacha, Beg, Dey, Diwan, Agha des Janissaires et Milices de la Ville et Royaume de Tunis. Fait à Tunis, le* 20 *Février* 1720 [1]).

Art. IV. Répétition de l'Art. II. du *Traité* de 1710 qui précède.

»	VIII.	»	»	V.	»	»	»
»	XIV.	»	»	XIII.	»	»	»
»	XV.	»	»	XV.	»	»	»
»	XVI.	»	»	XVI.	»	»	»
»	XVII.	»	»	XVII.	»	»	»
»	XVIII.	»	»	XVIII.	»	»	»
»	XIX.	»	»	XIX.	»	»	»
»	XXIII.	»	»	XXIII.	»	»	»
»	XXV.	»	»	XIV.	»	»	»

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 109. — Mr. *de Flassan* n'a fait que citer le *Traité* de 1720 dans la *Table des Traités* du T. IV. p. 511. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 20 Février 1720, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 21 et non le 12 de la Lune de *Rebiul-Achir*, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

1729, 1 Juillet. *Articles et Conditions de Paix conclus entre le Roi de France et la République de Tunis, et signés à Tunis, le 1 Juillet 1729* [1] [2].

Art. I. Le *Pacha*, le *Beg*, le *Diwan*, l'*Agha des Janissaires* et les *Troupes du Royaume de Tunis*, feront demander pardon au *Roi de France*, selon la formule jointe au présent Acte, pour les *Capitaines* de cette *Régence* qui ont souvent rompu la Paix. Il y aura à l'avenir une bonne Harmonie, une Paix ferme et une parfaite Correspondance entre la *France* et ladite *Régence*; et le *Traité de Paix*, conclu le 20 Février 1720, par Mr. *Dusault*, entre la *France* et la *République de Tunis*, sera observé par les Sujets de ladite *République* plus inviolablement qu'il ne l'a été jusqu'ici.

Art. III. Les *Capitaines des Vaisseaux* et les *Commandants* qui ont rompu la Paix seront punis corporellement en présence du *Consul* ou de l'*Interprète français*, et bannis ensuite des Domaines de ladite *République*.

Art. VI. A l'avenir les *Français* jouiront à *Tunis* de plus grands *Privilèges* et *Exemptions de Gabelles* [3] que *toutes les autres Nations*, ainsi qu'il a été stipulé par les anciens *Traités*; et ladite *Régence* ne pourra pas accorder à d'*autres Nations* de plus grands Priviléges que ceux dont jouit la *Nation française*, sans en avoir informé auparavant ladite *Nation*, quoique cette Clause ne soit pas contenue dans les précédents *Traités*.

Art. VIII. Le *Commissaire-général des Douanes de Tunis* fera un *Tarif*, de concert avec le *Consul de France*, pour régler les *Droits* de sortie des Effets que les Bâtiments ou les Barques de *Tunis* transporteront à bord des Vaisseaux *français*. Ce *Réglement* sera rendu public, et ne pourra être changé sous quelque Prétexte que ce puisse être; et ces *Droits* ne pourront pas non plus être augmentés.

1) *J. Rousset*, *Suppléments au Corps universel et diplomatique du Droit des Gens de Mr. Du Mont* (*Amsterdam* et *La Haye* 1739. T. I—V. in fol.), T. II. P. II. p. 249. — *Schmauss*, *Corp. jur. gent. acad.* T. II. p. 2119. — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. *Append.* No. XXXI. (sous 1728). — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 119. — Mr. *de Flassan* s'est borné à citer le *Traité* de 1729 dans la *Table des Traités* du T. V. p. 441.

2) La dénomination de *République*, qu'on rencontre souvent dans les *Traités* avec les *Régences barbaresques*, leur convenait en effet, puisque l'État était gouverné dans le fait par les caprices et les prétentions des *Janissaires* et des *Milices*, autant que par la volonté despotique du *Pacha*, *Dey*, *Beg* et autres *Puissances*.

3) Comp. T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 275. note 1.

Art. XII. En cas que quelque *Corsaire* se réfugie à *Tunis*, et que tout son Équipage déclare vouloir *se faire Turc*, on mettra pendant un an et un jour leurs Effets en Séquestre, afin que le *Consul de France* ait le tems de s'informer s'il n'y aura rien qui appartienne aux *Français*, et qu'on lui puisse rendre ceux de *sa Nation*, qui pourraient avoir été transportés à bord dudit *Corsaire*, par force ou par fraude.

1742, 9 Novembre. *Traité fait pour le Renouvellement des Capitulations et Articles de Paix, et Confirmation d'icelles, accordé et arrêté par Nous, François Fort, Ecuyer de la Ville de Marseille et Commissaire du Roi, Très-Excellent, Très-Puissant et Très-Invincible Prince Louis XV, par la Grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, au nom de l'Empereur mon Maître, aux Très-Illustres et Très-Excellents Sidi Aly Pacha Dey, Sidi Younez, Beg, Dey, Diwan, Agha des Janissaires et Milice de la Ville et Royaume de Tunis. Le présent Traité fait pendant l'heureux Règne de Sultan Mahmoud, Empereur de l'Empire ottoman. Fait à Tunis, le* 9 *Novembre* 1742 [1]).

Les Articles II. V. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XXII. et XXIII. renouvellent les Stipulations, énoncées dans les Articles II. V. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XXII. et XXIII. du *Traité* de 1710 qui précède.

Art. XXV. ...... et lesdites *Puissances de Tunis* promettent encore leur Protection au *Consul français*, à tous les *Français* qui commerceront dans leur *Royaume*, et même à ceux de la Place de *Cap Nègre* [2]) qui seront également regardés comme *Enfants du Pays* [3]); ......

1) *Koch*, *Table des Traités* etc., T. I. p. 374. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 123. — Mr. *de Flassan* s'est borné à citer le *Traité* de 1742 dans la *Table des Traités* du T. V. p. 448.

2) Le *Traité du Cap Nègre* fait au *Bardo* *), le 13 Novembre 1742 (26 *Schewwal* 1155)**), réintègre la *Compagnie d'Afrique* †) dans la possession du *Cap Nègre* ††).

3) *Enfant du Pays*, figurément et fami-

*) *El Bardo (Barda, Berda)*, Palais de Résidence du *Beg*; c'est le *Versailles tunisien*. (*Malte-Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXXVI. p. 578. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 880. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 501.)

**) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 122. — Mr. *de Flassan*, dans son *Histoire de la Diplomatie française*, ne fait point mention du *Traité du Cap Nègre*. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 13 Novembre 1742, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 26 *Schewwal* et non le 15 *Ramazan* de l'an 1155, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

†) Voyez plus haut p. 13. Col. 1. la continuation de la note 2. de la p. 12.

††) *Cap Nègre* situé sur la côte de *Barbarie* entre *Bizerte* et le *Bastion de France*. (*Malte-Brun*, *Dict. géographique portatif* (*Paris* 1827. T. I. II. in 12°.), T. II. p. 597. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch* etc., Sect. VI. T. I. p. 498. 499.)

Le *Supplément* fait au *Traité* du 9 Novembre 1742, entre la *France (Louis XV)* et la *Régence de Tunis*, le 24 Février 1743 [1]), et le *Traité* signé à *Tunis*, le 21 Mai 1765 [2]), ne contiennent aucune Stipulation relative aux *Consuls*.

Le *Traité de Paix* du 13 Septembre, ou *Supplément aux Traités déjà existants*, conclu au *Palais du Bardo*, le 13 Septembre 1770 [3]) (précédé d'une *Convention préliminaire*, signée le 25 Août 1770 à bord de la *Provence* dans la Baie de *Tunis*) [4]), ne renferment non plus aucune Stipulation nouvelle à l'égard des *Consuls*.

Les *Traités* entre la *France* et la *Régence de Tunis* furent renouvelés lors de l'avénement de *Louis XVI*, par une *Déclaration* du *Beg*, *Aly Pacha*, du 3 Juin 1774 (4 *Rebiul-Achir* 1188) [5]). Le *Supplément aux Traités existants*, signé au *Palais du Bardo*, le 25 Mai 1795 (6 *Prairial* an III. de la République) *(Convention nationale)* [6]), ne renferme aucune Stipulation relative aux *Consuls*.

lièrement pour dire *Natif de France;* on dit ainsi *Enfant de Paris*, *Enfant de Lyon*, *Enfant d'Orléans*, pour dire *Natif* de *Paris*, de *Lyon*, d'*Orléans* etc. *(Dict. de l'Académie.)*

1) *Supplément fait au Traité de Paix, conclu au Palais du Bardo, le 9 Novembre 1742, entre la France (Louis XV) et la Régence de Tunis, du 24 Février 1743.* (*Koch*, *Table des Traités* etc., T. I. p. 387. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 132. — Mr. *de Flassan* s'est borné à citer le *Supplément au Traité de Paix* de 1742 dans la *Table des Traités* du T. V. p. 448.)

2) *Traité entre la France (Louis XV) et la Régence de Tunis pour l'Adoption du cinquième Article du Traité du* 16 *Janvier* 1764, *entre la France et la Régence d'Alger, arrêté à Tunis, le* 21 *Mai* 1765. (*Martens*, *Recueil*, T. I. p. 289. — *Koch*, *Table des Traités*, T. II. p. 206. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 133. — Mr. *de Flassan* s'est borné à citer le *Traité* de 1765 dans la *Table des Traités* du T. VI p. 590.)

3) *Supplément aux Traités de la France avec la Régence de Tunis, convenu et accordé au Palais du Bardo, le 13 Septembre 1770, au nom du Très-Puissant et Invincible Empereur de France, Louis XV, le premier et le plus grand des Empereurs chrétiens, par le Sieur Comte de Broves, Chef d'Escadre de ses Armées navales, et le Sieur Barthélemy de Saizieu, son Consul à Tunis, l'un et l'autre munis des Pleins-Pouvoirs de Sa Majesté impériale, pour régler et arrêter avec le Très-Illustre Pacha Beg de Tunis les présentes Additions aux Traités de Paix des années* 1720 *et* 1742, *qu'ils renouvellent et confirment dans tout leur contenu, sans pouvoir prétendre de part ni d'autre, qu'il y ait été dérogé par les Différends et Hostilités qui en ont suspendu l'Exécution, et donné lieu aux Articles suivants.* (*Koch*, l. c. T. II. p. 286. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 702. — *Flassan*, l. c. T. VII. Période VII. Liv. V. p. 43. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 135.)

4) *Articles préliminaires de Paix, arrêtés entre la France (Louis XV) et la Régence de Tunis, au Palais du Bardo, le 25 Août* 1770. (*Koch*, l. c. T. II. p. 282. — *Storia dell' anno* 1770. p. 72. *(Extrait imparfait.)* — *Wenck*, l. c. T. III. p. 807. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 700. — *Flassan*, l. c. T. VII. Période VII. Liv. V. p. 43. (où il faut lire 25 Août au lieu de 15 Août). — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 134. n'ont donné que le Sommaire des *Articles préliminaires;* au lieu de 2 Septembre, qui est la date de la Ratification, il faut lire 25 Août qui est la date de la Signature de *Traité*.)

5) *Renouvellement des Traités de Paix entre la France et la Régence de Tunis, lors de l'Avénement de Louis XVI, arrêté au Palais du Bardo, le 3 Juin* 1774. (*Koch*, l. c. T. II. p. 332. — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 283. — *Mercure histor. et polit.* de 1774. T. II. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 137. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 3 Juin 1774, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 4 et non le 24 de la Lune de *Rebiul-Achir* de l'an 1188, comme le porte le texte rapporté par les Auteurs des Recueils cités ci-dessus. — Mr. *de Flassan* s'est borné à citer le *Renouvellement des Traités* entre la *France* et *Tunis* dans la *Table des Traités* du T. VII. p. 531.)

6) *Supplément aux Traités entre la France (Consulat) et la Régence de Tunis, signé par le Consul-général de la République française, Jacques Devoize, et le Beg de Tunis, au Palais du Bardo, le* 25 *Mai* 1795. (*Martens*, *Recueil*, T. VI.

Les Relations avec *Tunis*, après avoir été rompues, en 1799 [1]), furent rétablies par le *Traité de Paix* signé à *Tunis*, le 23 Février 1803.

1802, 23 Février. *Traité de Paix entre la République française (Consulat) et la Régence de Tunis, signé à Tunis, le* 23 *Février* 1802 (4 *Ventose an X.* — 3 *Zulkaadè* 1216), *par le Citoyen Jacques Devoize, Commissaire-général des Relations commerciales de la République française, et S. E. Hamouda Pacha Beg et Diwan de Tunis* [2]).

Art. II. La *Nation française* sera maintenue dans la Jouissance des Priviléges et Exemptions, dont elle jouissait avant la guerre, et, comme étant la *plus distinguée et la plus utile des autres Nations* établies à *Tunis*, elle sera aussi *la plus favorisée.*

Art. III. Lorsqu'il relâchera quelque Bâtiment de guerre *français* à la *Goulette*, le *Commissaire de la République* pourra se rendre, ou envoyer tout autre à sa place, à bord, sans en être empêché.

Art. IV. Le *Commissaire de la République française* choisira et changera à son gré, les *Drogmans* et *Janissaires* au Service du *Commissariat.*

Art. VII. Les *Censaux juifs* et autres *Étrangers*, résidant à *Tunis* au Service des *Négociants* et autres *Français*, seront sous la Protection de la *République.* Mais s'ils importent des Marchandises dans le Royaume, ils payeront le Droit de Douane à l'instar *des Puissances dont ils seront les Sujets*, et s'ils ont quelque *Différend* avec les *Maures* ou *Chrétiens du Pays*, ils se rendront avec leur Partie adverse par-devant le *Commissaire de la République française*, où ils choisiront à leur gré deux *Négociants français* et deux *Négociants maures*, parmi les plus notables pour décider de leurs *Contestations.*

Art. VIII. Tout Individu d'un Pays qui, par Conquête ou par Traité, aura été réuni aux États de la *République française*, et qui se trouverait captif dans le *Royaume de Tunis*, sera mis en liberté sur la première Réquisition du *Commissaire de la République*; mais si cet Individu était pris se trouvant au Service et

p. 511. — *Gebhard*, l. c. T. I. p. 302. — *Schwarzkopf*, l. c. p. 108. — *Portiez*, l. c. *Supplément*, T. I. p. 134. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 138.)

1) Comp. plus haut p. 169. note 5.

2) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 561. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 139. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 23 Février 1802, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 3 *Zulkaadè* et non le 21 *Schewwal* de l'an 1216, comme le porte le texte rapporté par les Auteurs des Recueils cités ci-dessus.

à la Solde d'une *Puissance ennemie de la Régence*, il ne sera pas relâché et restera Prisonnier.

Art. IX. En cas de *Rupture* entre les *deux Puissances*, les *Français* résidant à *Tunis*, ne seront inquiétés en aucune manière; il leur sera accordé un Terme de trois mois, pendant lequel ils jouiront de toute Sûreté et Protection, et ce tems échu, ils pourront se retirer librement avec leurs Effets et leurs Biens, partout où bon leur semblera.

Nous avons fait mention plus haut p. 175. des Résolutions prises au *Congrès d'Aix-la-Chapelle*, que les Chefs des Escadres combinées *anglaise* et *française*, notifièrent en 1819 aux *Régences d'Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, et du peu de succès dont cette démarche fut suivie.

Les *Articles de Paix* entre la *France* et la *Régence de Tunis*, furent confirmés et renouvelés par un *Traité*, conclu le 15 Novembre 1824.

1824, 15 Novembre. *Traité signé au Bardo, le 15 Novembre 1824 (4 Rebiul-Achir 1240), pour le Renouvellement des Capitulations et Articles de Paix, et Confirmation d'icelles, arrêté et conclu au nom de S. M. Très-Excellent, Très-Puissant et Très-Invincible Prince Charles X, par la Grâce de Dieu Empereur de France et Roi de Navarre, par Nous, Hyacinthe Constantin Guys, Chevalier de la Légion d'Honneur, Consul-général et Chargé d'Affaires de l'Empereur, et son Commissaire-spécial, muni de ses Pleins-Pouvoirs à cet effet, au Très-Illustre et Très-Excellent Prince Sidi Husseïn, Pacha, Beg et au Diwan du Royaume de Tunis* [1]).

Art. I. Les *Capitulations* faites et accordées entre l'*Empereur de France* et le *Grand-Seigneur* ou leurs Prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'*Ambassadeur de France*, près la *sublime Porte*, pour la Paix et l'Union desdits *États*, seront exactement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

1) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 142. Ce *Traité* fut signé le 21 Mai 1824 à *Tunis*, ainsi que l'*Article supplémentaire* dont il fut suivi; quelques erreurs à rectifier, ayant fait différer les Ratifications, une date nouvelle, celle du 15 Novembre 1824, fut donnée au *Traité* qui ne fut ratifié à *Paris*, que le 31 Juillet 1824. L'*Article supplémentaire* et *séparé* du *Traité* a conservé la date du 21 Mai 1824. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 15 Novembre 1824, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 4 *Rebiul-Achir* et non le 23 *Rebiul-Ewwel* de l'an 1240. La date de l'*Hégire* correspondante au 21 Mai 1824 est le 3 *Schewwal* et non le 23 *Ramazan* 1239.

Art. II. Tous les *Traités antérieurs* et *Suppléments* sont renouvelés et confirmés par le présent, sauf les Changements et Additions mentionnés dans les Articles ci-joints.

A la suite de la Conquête d'*Alger*, la *France* prescrivit à la *Régence* les Conditions d'un nouveau *Traité* qui fut conclu le 8 Août 1830.

1830, 8 Août. *Traité entre la France (Charles X) et Tunis, conclu et signé au Bardo, le* 8 *Août* 1830 (1 *Rebiul-Ewwel* 1246), *par le Chevalier Mathieu Lesseps, Consul-général et Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur de France* [1]).

Les Articles III. [2]) IV. et VI. renferment les mêmes Stipulations qui sont énoncées dans les Articles IV. V. et VI. du *Traité* du 11 Août 1830, entre la *France* et la *Régence de Tripoli.* (Voyez plus haut p. 176. 177.)

Art. VII. Les *Capitulations* faites entre la *France* et la *Porte*, de même que les *anciens Traités* et *Conventions* passés entre la *France* et la *Régence de Tunis,* et nommément le *Traité* du 15 Novembre 1824, sont confirmés et continueront à être observés dans toutes celles de leurs Dispositions auxquelles le présent Acte ne dérogerait pas.

La *France* entretient à *Tunis* un *Consul-général*, *Chargé d'Affaires* [3]).

§. 48.

FRANCE ET URUGUAY.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *France* et la *République orientale de l'Uruguay* [4]).

---

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XIII. p. 169. (Extrait.) — *Neueste Staatsakten*, T. XX. p. 85. (Extrait.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 148. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 8 Août 1830, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 1 *Rebiul-Ewwel* et non le 17 *Saffer* 1246, comme le porte le texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

2) La Disposition énoncée dans l'Article IV. du *Traité* avec *Tripoli*, concernant les *Naufrages* sur un des points des Côtes éloignées de la *Régence*, n'est pas reproduite dans l'Article III. du *Traité* avec *Tunis*.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

4) Les vastes solitudes qui composent le Territoire de cet État formaient autrefois partie de la *Vice-Royauté de Buenos-Ayres*, sous le nom de *Banda orientale*. Après avoir été régie pendant neuf ans par le féroce et cruel *Artigas*, qui attaqua *Buenos-Ayres*, envahit l'*Entre-Rios*, souleva *Santa-Fé*, arma les *Indiens* du *Grand-Chaco*, et désola le *Paraguay* par des actes inouis de barbarie, cette contrée autrefois si florissante, fut envahie par les *Portugais*, et réunie au *Brésil* sous le titre de *Provincia Cisplatina*. Séparée de cet Empire par le *Traité de Paix* entre le *Brésil* et la *République des Provinces-Unies du Rio de la Plata*, signé à *Rio Janeiro*, le 27 Août 1828,

La *France* entretient un *Consul* à *Montevideo* [1]).

§. 49.

FRANCE ET VENEZUELA.

La *Convention* du 11 Mars 1833, est le premier Acte conventionnel qui ait établi des Rapports politiques entre la *France* et la *République de Venezuela* [2]).

1833, 11 Mars. *Convention préliminaire d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclue à Caracas, le* 11 *Mars* 1833, *entre la France (Louis Philippe) et la République de Venezuela* [3]).

Art. I. Les *Agents diplomatiques* et *consulaires*, les *Citoyens de toute Classe*, les *Navires* et *Marchandises* des États de S. M. le *Roi des Français* jouiront de plein droit dans la *République de Venezuela*, des Franchises, Priviléges, Immunités quelconques, concédés ou à concéder à la *Nation la plus favorisée*; et réciproquement, les *Agents diplomatiques* et *consulaires*, les *Citoyens de toute Classe*, les *Navires* et les *Marchandises* de la *République de Venezuela* jouiront de plein droit dans les États de S. M. le *Roi des Français*, des Franchises, Priviléges et Immunités quelconques, concédés ou à concéder à la *Nation la plus favorisée*, et ce gratuitement, dans les deux Pays, si la Concession est gratuite, ou avec la même Compensation si la Concession est conditionnelle.

Ar. III. Les Stipulations ci-dessus exprimées demeureront de part et d'autre en vigueur depuis le jour de l'Échange des Ratifications, jusqu'à la mise à Exécution du *Traité d'Amitié, de Com-*

sous la Médiation de la *Grande-Bretagne* *), elle fut déclarée *indépendante*, et prit le titre de *République orientale de l'Uruguay*. D'après l'organisation qu'elle s'est donnée, tout le *Territoire* de la *République* est partagé en *neuf Départements*, qui prennent le nom de leurs *Chefs-Lieux respectifs*; ces *Départements* sont: *Montevideo*, *Maldonado*, *Canelones*, *San José*, *Colonia*, *Soriano*, *Paisanda*, *Duragno*, *Cerro-Largo*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 115. — *Lesur*, *Annuaire histor. universel*, a. 1828. Part. II. *Histoire étrangère*, p. 706. sqq. — *Geneal. histor. statist. Almanach* 1838. (année XV.), p. 787.)

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

2) Comp plus haut p. 30. note 4. — *Lesur*, *Annuaire hist. universel*, a. 1831. *Hist. étrangère*, IIe Partie, p. 660. *Documents hist.* Part. II. p. 216.

3) *Lesur*, l. c. a. 1833. *Documents hist.* IIe Part. p 197. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 395.

*) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XI. Part. II. p. 686. — *Neueste Staatsakten*, T. XIII, p. 256. — *Lesur*, *Annuaire histor. universel*, a. 1828. *Documents historiques*, seconde Partie, p. 192.

merce et de Navigation, que les Parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

La *France* entretient un *Consul* à *Caracas* [1]).

La *République de Venezuela* entretient un *Consul* à *Bordeaux* [2]).

§. 50.

FRANCE ET VENISE.

La *France* avait formé dès le XIIIme siècle différentes Alliances avec la *République de Venise* [3]), et, à l'époque où cette dernière disparut du nombre des États indépendants de l'*Europe* [4]), le Commerce entre la Ville de *Marseille* et les *Iles vénitiennes* [5]) avait acquis une haute importance, quoiqu'il ne reposât sur aucun *Traité particulier*.

La *France* et *Venise* étaient depuis longtems dans l'usage de s'envoyer des *Missions du premier ordre*, et d'entretenir des *Consuls* dans les États l'une de l'autre.

La *République de Venise* entretenait un *Consul* à *Marseille*, des *Consuls de France* résidaient à *Venise* et dans les *Iles vénitiennes* [6]).

§. 51.

FRANCE ET VILLES HANSÉATIQUES.

Nous avons parlé plus haut (T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. G. p. 368—372.) des Priviléges dont les *Villes hanséatiques* jouissaient anciennement en *France*, et dont elles obtinrent la Confirmation par Lettres-patentes de *Charles VIII*, en l'année 1489, de *François I*, en 1536, de *Henri II*, en 1552, et de *Henri IV*, en 1604.

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

2) *Ubi supra*, p. 116.

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Sect. XV. *France* et *Italie*. §. 13. *France et Venise*. p. 311. sqq. T. III. Liv. I. Chap. XIV. *Des Relations entre la France et l'Italie*. §. 114. p. 122. 123.

4) *Venise*, quoique déchue de son ancienne splendeur, possédait encore, au commencement du XVIIIme siècle, un commerce important; elle joua même encore un rôle principal dans les guerres contre les *Turcs* jusqu'à la *Paix de Passarowitz*, en 1718. (Voyez *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIV. Part. III. Période II. Chap. LXVII. p. 315—337. — *Du même*, *Cours d'hist.* T. XXXII. Liv. VII. Chap. XII. Sect. III. p. 325. sqq.) Depuis cette époque, la *République*, en conservant quelques forces maritimes, s'attacha à maintenir sa neutralité dans les différentes guerres qui agitèrent l'*Europe*. La même politique la dirigea dans la guerre de la Révolution, mais ne sut la préserver de voir transporter sur son Territoire le théâtre des hostilités, et ni le changement de sa Constitution (voyez *Daru*, *Hist. de la République de Venise* (*Paris* 1822. (2e édit.) T. I-VIII. in 8°.), T. VI. Liv. XXXVIII. §. 4. p. 10. sqq.), ni son Alliance, du 16 Mai 1797, avec la *République française* (voyez *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXVII. p. 36.) n'empêchèrent qu'abandonnée par celui-ci, elle ne fût dissoute, et partagée entre les Puissances signataires du *Traité* de *Campo-Formio*. (Art. V. et VI.) (Voyez plus haut p. 17. note 1.)

5) *Corfou*, *Paxo*, *Sainte-Maure*, *Ithaca*, *Céphalonie*, *Zante*, *Cérigo*.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. I. Chap. XIV. *Des Relations entre la France et l'Italie*, §. 113. p. 122.

Après la *Paix de Westphalie* (1648) [1], la *France*, mécontente de la *Hollande*, accorda à la *Hanse* le *Traité de Marine* de 1655 [2]) important pour le Commerce, en tems de paix, puisqu'il confirmait tous les Priviléges obtenus depuis 1464, et fort avantageux par les Stipulations relatives au Commerce neutre, en tems de guerre. Les Priviléges que *Louis XIV* octroya aux *Villes hanséatiques*, par le *Traité* de 1655, ne concernaient dans le fait déjà plus l'ancienne *Hanse teutonique*, qui n'existait plus que de nom, mais bien plutôt les trois Villes de *Lubeck*, *Brême* et *Hambourg* qui, prévoyant la dissolution inévitable de la *Ligue*, s'étaient confédérées entre elles d'une manière plus intime, et auxquelles *Dantzig* se joignit par la suite. (Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. G. p. 372. note 2.)

Le *Traité* de 1655 fut rompu pendant la guerre de Succession d'*Espagne*.

Lorsque les Négociations s'ouvrirent à *Utrecht* (1705—1713) [3]), les *Villes hanséatiques* y envoyèrent un Député pour se faire comprendre dans le *Traité de Navigation, de Commerce et de Marine*, qui devait s'y conclure, comme elles l'avaient été dans celui de *Ryswick* (1697) (Art. LII.) [4]), dans lequel il fut arrêté: „que les Bourgeois et Habitants des „*Villes impériales* et des *Villes hanséatiques*, jouiraient par mer et par terre, d'une pleine

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 463. note *.

2) *Privilége accordé par Louis XIV, Roi de France, aux Villes hanséatiques, en date de Paris du mois de Mai* 1655. (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 102. — *Léonard*, l. c. T. III. — *Londorp*, l. c. T. VII. p. 994. — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars general. Contin.* II. T. II. *Fortsetzung*, p. 202. — *Marquardus*, *De Jure mercatorum et commerciorum singulari* (*Francof.* 1662. in fol.), *Pars post.* p. 24. — *Flassan*, l. c. T. III. *Table des Traités*, p. 492.)

Traité de Marine, fait entre Louis XIV, Roi de France, et les Villes et Cités hanséatiques, à Paris, le 10 *Mai* 1655. (*Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 103. — *Léonard*, l. c. T. III. — *Leibnitz*, *Codex jur. gent. diplom. Mantissa* (*Hannov.* 1700. in fol.), p. 185. — *Diarii Europae*, *Append.* — *Londorp*, l. c. T. VII. p. 995. — *Recueil van Tractaten*, No. 26. — *Marquardus*, l. c. *Pars post.* p. 26. — *Flassan*, l. c. T. III. Période IV. Liv. VII. p. 194. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 404.)

3) *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. X. Sect. III. p. 60—103.

4) *Tractatus Pacis inter Leopoldum, Romanorum Imperatorem, et Imperium Romano-Germanicum ab una, et Ludovicum XIV, Regem Galliae, ab altera partibus; Actum in Palatio Ryswicensi, die* 30 *Octobris* 1697. (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 421. Imprimé séparément à *Paris* in 4°. — *Actes et Mémoires des Négociations de la Paix de Ryswick.* (2e édit. *La Haye* 1707. T. I—V. in 12°.) — *Recueil de divers Traités de Paix, de Confédération, d'Alliance, de Commerce* etc., *faits depuis soixante ans entre les États souverains de l'Europe* (*La Haye* 1707. T. I. II. in 12°.), T. II. p. 579. — *Theatr. Europ.* T. XV. p. 211. — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars general.* p. 1069. — *Vitriarius illustratus* (*Phil. Reinh. Vitriarii*, *Institutiones Juris publici germanici illustrata a J. Fr. Pfeffinger*, *sive Vitriarius illustratus*, *Gotha* 1712—1731. T. I—IV. in 4°.), Lib. IV. *Append.* p. 25. — *Franz Friedr. edlen Herrn ab Andlern*, *Corpus Constitutionum Imperialium*, d. i. *aller des Heil. Röm. Reichs aufgerichteter Reichs- u. Deputations-Abschiede* etc. (*Regensburg* T. I. 1675. *Frankfurt* T. II. 1704. in fol.), T. I. *Append.* p. 115. — *Aug. Calmet*, *Histoire ecclésiastique et civile de la Lorraine* (*Nancy* 1745—1757 T. I—VII. in fol.), T. III. p. 628. — *Abreu y Bertodano*, *Charles II*, P. III. p. 525. — *Schmaufs*, *Corpus juris publici S. R. Imperii Academicum* (*Leipzig* 1774. in 8°.), p. 1102. — *Joh. Joseph Pachner von Eggenstorff*, *Vollständige Sammlung aller vom Anfang des noch fürwährenden deutschen Reichstags de A.* 1663 *bis anhero abgefafsten Reichsschlüsse* (*Regensburg* 1740—1777. T. I—IV. in fol.), T. II. p. 787. 811. 825. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. I. Chap. IX. p. 389—444. — *Du même*, *Cours d'hist.* T. XXVI. Liv. VII. Chap. I. Sect. VIII. p. 421. sqq. T. XXVIII. Liv. VII. Chap. II. Sect. XI. p. 216—270. (Dans le Sommaire de ce *Traité*, que donne Mr. *Schoell* dans les deux ouvrages ci-dessus cités, il a omis de faire mention des Articles XLVI—LVIII. inclusivement.) — *Flassan*, l. c. T. IV. Période V. Liv. V. p. 161. (Sommaire très incomplet.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 33.) (Extrait.)

„et entière Sûreté, anciens Droits, Immunités et Priviléges obtenus par Traités ou anciennes „Coutumes, remettant une plus ample Convention à cet égard après la Paix."

Il ne fut néanmoins rien stipulé pour elles à *Utrecht*, et leur demande fut renvoyée au *Traité* qui devait se faire avec l'*Empire* et l'*Empereur*.

Par l'Article XXXIV. du *Traité de Bade* (1714) [1]), il fut arrêté: „que les *Villes hanséatiques* jouiraient de tous leurs anciens Priviléges, Droits, Immunités et Avantages fondés „sur des Traités solennels ou sur les anciens Usages; et que ces Priviléges et Droits se„raient plus particulièrement spécifiés dans une Convention qui serait faite entre les Parties, „après la Ratification du *Traité de Paix*."

C'est en exécution de cet Article que fut conclu à *Paris*, le 18 Septembre 1716, le *Traité de Commerce* entre la *France (Louis XV)* et les Villes de *Lubeck*, *Brême* et *Hambourg* [2]), auquel la Ville de *Dantzig* fut admise à participer en 1726 [3]).

Ce *Traité* de 1716 ayant été annulé par *Arrêt du Conseil*, du 24 Mai 1760 [4]), par suite des sujets de mécontentement que la Ville de *Hambourg* avait donnés à la *France*, pendant la guerre de sept ans, on lui en substitua un autre, conclu en 1769 [5]), pour vingt ans.

1) *Pax Badensis inter S. Caes. et Cathol. Majestatem Carolum VI ac Imperium ab una, et Ludovicum XIV ab altera parte iterato sancita.* (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 436. — *Rousset*, *Recueil historique d'Actes*, *Négociations*, *Mémoires et Traités depuis la Paix d'Utrecht* (*La Haye* 1728. sqq. T. I—XXI. in 8°.), T. I. p. 1. — Copie imprimée à *Vienne*, dite à *Paris*. — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars general. Cont.* II. p. 1107. — *Schmaufs*, *Corp. jur. pub.* p. 1235. — *Lamberty*, *Mémoires*, T. VIII. p. 620 — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. X. Sect. V. p. 133—151. — *Du même*, *Cours d'hist.* T. XXVI. Liv. VII. Chap. I. Sect. VIII. p. 439. sqq. T. XXIX. Liv. VII. Chap. II. Sect. XIII. p. 73. (Le Sommaire très incomplet, que Mr. *Schoell* a donné dans les deux ouvrages précités, ne fait point mention de l'Article XXXIV.) — *Flassan*, l. c. T. IV. Période V. Liv. VII. p. 358. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 37.) (Extrait.)

Le *Traité* de *Bade* ne diffère qu'en très peu de points de celui de *Rastadt* *), et la plupart des Articles sont matériellement les mêmes. Il n'y eut de légères modifications, que par rapport aux intérêts de quelques Princes de l'*Empire* et de l'*Italie*.

Les *Traités* de *Rastadt* et de *Bade* firent la clôture de cette guerre terrible allumée en *Europe* par la mort de *Charles II*, Roi d'*Espagne*, dont les funérailles furent suivies de tant d'autres qu'on pourrait dire de lui, qu'il eût été à désirer qu'il ne fût jamais né ou qu'il ne fût jamais mort. (*Flassan*, l. c. p. 366.)

2) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 478. — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 422. — *Recueil van de Tractaten* etc. (*Vervolgh van het Recueil*, *s'Gravenhage* in 4°.), No. 13. — *Schmaufs*, *Corp. jur. gent. acad.* T. II. p. 1615. — *Lamberty*, l. c. T. IX. p. 720. — *Priviléges des Suisses ensemble ceux accordés aux Villes impériales et hanséatiques et aux Habitants de Genève, résidant en France* (*par M. V. G. J. D. S.*, *c. a. d. Vogel*, *Grand-Juge des Gardes suisses*, nouvelle édition, *Yverdon* 1770. in 4°., la première édition de ce Recueil parut en 1731, mais la vente en fut arrêtée par le Gouvernement), p. 253. — *Savary des Brus lons*, *Dictionnaire universel de Commerce* (Édition augmentée par *Cl. Philibert*, *Copenhague* 1759—1766. T. I—V. in fol.), T. V. p. 275. — *Flassan*, l. c. T. IV. Période VI. Liv. I. p. 414. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 416. — Mr. *Schoell*, dans son *Hist. abr.*, a omis le *Traité* de 1716.

3) *Arrêt du Conseil qui ordonne que la Ville de Dantzig, l'une des Villes hanséatiques, jouira de tous les Priviléges accordés aux Villes de Lubeck, Brème et Hambourg, par le Traité du* 28 *Septembre* 1716, *daté du* 4 *Décembre* 1725, et *Lettres-patentes à ce même sujet*, *du* 6 *Juillet* 1726. (*Priviléges des Suisses*, p. 346. 352.)

4) *Wenck*, l. c. T. III. p. 753. note *. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 403.

5) *Traité de Commerce et de Marine entre la France (Louis XV) et la Ville de Hambourg* **), *fait à Hambourg*, *le*

*) Voyez plus haut p. 16. Col. I. note 3.

**) Pour les *Priviléges particuliers* dont jouissaient les *Hambourgeois* à *Bordeaux*, à *Marseille*, à *La Rochelle* et à *Nantes*, voyez *Gries*, *De studiis Hamburgensium promovendi Comercio* (*Gotting.* 1792. in 8°.), §. 12.

Le *Traité* de 1769, qui avait été prolongé pour autre vingt années par la *Convention* du 17 Mars 1789 [1]), doit être considéré aujourd'hui comme aboli, et les *Relations commerciales* entre la *France* et les *Villes hanséatiques* n'ont actuellement d'autre règle que le *Droit commun* [2]).

Les *Traités* et *Conventions* passés entre la *France* et les *Villes hanséatiques* ne contiennent aucune Stipulation relative à l'*Établissement de Consuls*. L'Article IX. du *Traité de Commerce et de Marine* de 1769 contient même une Disposition *peu compatible avec l'Établissement d'un Consul de la part de la France;* il porte que: „*Sa Majesté* ayant proposé d'établir un *Tribunal particulier* pour juger promptement toutes les Affaires contentieuses de ses Sujets dans la Ville de *Hambourg*, et le *Sénat* de ladite Ville ayant représenté que cet Établissement exigerait beaucoup de tems, *Sa Majesté* a bien voulu accepter provisionnellement l'offre qui lui a été faite, d'établir une *Commission particulière* pour la plus prompte Instruction et Décision des Affaires de Commerce, soit en accommodant les Parties, soit en référant au *Sénat*, ne suspendant qu'à cette condition les arrangements à prendre de part et d'autre, pour l'Établissement du susdit *Tribunal particulier;* et en attendant, le *Sénat de Hambourg* pourveira aussi par un Réglement à ce que les Procès des Sujets du *Roi*, autres que ceux qui sont relatifs au Commerce, soient terminés le plus tôt qu'il sera possible, et au plus tard dans l'espace d'un an, à compter du jour de la première Assignation; si la nature de l'Instruction ne s'y oppose pas évidemment." Toutefois la *Convention* de 1789 suppose l'*Admission de Consuls* puisque l'Article séparé II. arrête: „que si le *Ministre du Roi* résidant à *Hambourg* était absent, ou qu'il vint à décéder, il sera permis à son *Secrétaire*, ou en son absence au *Consul* ou *Commissaire de Marine*, qui se trouverait dans ladite Ville, de continuer à tenir Chapelle, soit dans la même Maison, soit dans une autre qu'ils loueront à leurs frais, jusqu'au retour du *Ministre du Roi*, s'il est absent, ou jusqu'à l'arrivée d'un nouveau *Ministre de Sa Majesté*."

La *France* entretient un *Consul* à *Lubeck*.

Les Fonctions de *Consul de France* à *Hambourg* sont exercées par le *Chancelier de la Législation française* [3]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques:*

à *Bayonne*, un *Consul* de *Hambourg*, *Brême* et *Lubeck*,

1 *Avril* 1769. (*Wenck*, l. c. T. III. p. 752. — Imprimé séparément, sans les Articles séparés et secrets, à *Hambourg* in 4°. — *Klefeker*, *Sammlung Hamburgischer Gesetze und Verordnungen* (*Hamburg* 1765—1774. T. I—XII. in 8°.), T. VII. p. 664. — Les Articles patents se trouvent aussi dans *Recueil des Ordonnances d'Alsace*, T. II. p. 841. — *Nouvelles extraordinaires*, 1769. *Suppl.* aux No. 254—258. — *Mercure hist. et polit.* T. CLXVI. p. 697. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXI. p. 26. — Mr. *de Flassan*, dans son *Hist. de la Diplomatie française*, s'est borné à citer le *Traité* de 1769 dans la *Table des Traités* du T. VII. p. 529. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. III. p. 433.)

1) *Convention sur la Prolongation du Traité de Commerce entre S. M. le Roi de France (Louis XVI) et la Ville de Hambourg, conclue à Hambourg, le 17 Mars* 1789. (Imprimée séparément à *Hambourg* in 4°. — *Anderson*, *Sammlung Hamburgischer Verordnungen* (*Hamburg* 1785—1797. T. I—IV. in 8°.), T. III. No. I. p. 23. — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 425. — Mr. *de Flassan* s'est borné à citer la *Convention* de 1789 dans la *Table des Traités* du T. VII. p. 540. — Mr. *Schoell* a omis la *Convention* de 1789 dans son *Hist. abr.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. l'art. I. T. III. p. 456.)

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Sect. XI. *France* et *Villes hanséatiques*, p. 168—171. T. III. Liv. I. Chap. IX. *Des Relations entre la France et les Villes hanséatiques*, §. 86—88. p. 97—99. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. III. T. III. p. 399—403.

3) *Alm. royal et national*, 1837. p. 117.

à *Bordeaux*, un *Consul-général* de *Hambourg*, un *Consul* de *Lubeck* et un *Consul* de *Brême*,
à *Cette*, un *Consul* de *Brême* et de *Lubeck*,
au *Havre*, un *Consul* de *Hambourg*, *Brême* et *Lubeck*,
à *Nantes*, un *Consul* de *Hambourg* et de *Lubeck* [1]).

SECTION II.

ITALIE.

ARTICLE I.

DEUX-SICILES.

Les Annales du Royaume des *Deux-Siciles* ne présentent qu'une suite peu considérable de *Traités de Commerce*.

Nous avons déjà dit plus haut (p. 29.) que les Relations commerciales de ce Pays avec les autres Nations ont longtems été réglées par les *Traités* conclus au nom de la Puissance à laquelle *Naples* et la *Sicile* ont successivement appartenu: l'*Espagne*, la *Savoie*, l'*Autriche*.

Plus tard, lorsque les *Deux-Siciles* formèrent un *Royaume indépendant*, des *Traités particuliers* fixèrent les Rapports commerciaux de ce Pays avec diverses Puissances [2]).

§. 1.

DEUX-SICILES ET ALGER.

Les *Relations directes* entre le *Royaume des Deux-Siciles* et les *Régences barbaresques* [3]) n'ont été placées sur un pied régulier qu'à la suite du *Traité*, conclu en 1740 avec la *Porte ottomane*. (Voyez plus bas §. 20.) L'Article XVII. du *Traité* précité porte la Stipulation suivante: „La *sublime Porte* défendra rigoureusement qu'aucun de ses *Sujets*, spé„cialement ceux de *Dulcigno* et de l'*Albanie*, ou autres, allant en *Course*, commettent au„cune Hostilité contre Nos Bâtiments et Vaisseaux, qui, au contraire, seront reçus comme „amis dans leurs Échelles et États, où on leur donnera tout le secours qu'on a coutume de „donner aux *autres Puissances amies*. Et il sera permis à ces *Nations* d'aller et de venir „dans Nos *États*, et de trafiquer avec Nos *Sujets*. Quiconque contreviendra à cet Article, „sera châtié, et l'on réparera de part et d'autre, tous Torts et Dommages, comme cela se „pratique entre les *autres Nations amies*."

„S'il arrive que, contre les Ordres de l'*Empire ottoman*, quelques-uns de *ses Sujets* „molestent les *Nôtres* en faisant des *Courses* sur eux, il sera permis de châtier les Contre„venants, qu'on rencontrera en pleine mer, sans préjudicier aux Articles du *Traité*. Il „sera pareillement permis aux Bâtiments de l'*Empire ottoman* d'en agir de la même „manière."

„La *sublime Porte* communiquera aux *Régences* d'*Alger*, de *Tripoli* et de *Tunis*, les „présents Articles, et elle fera ce qui sera convenable pour régler le *libre Commerce et la* „*Navigation avec Nos Royaumes;* et il y sera envoyé, à cet effet, un *Ministre* de la part „de la *Porte*, et un autre de la part des *Deux-Siciles*, lesquels traiteront conjointement „sur le plan des présents Articles."

Cette Stipulation n'a été suivie que du seul *Traité*, conclu en 1741, entre les *Deux-Siciles* et la *Régence de Tunis*. (Voyez plus bas §. 30.)

1) *Alm. royal et national*, 1837. p. 116.
2) *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. Liv. VI. p. 187.
3) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 4. *Naples* et *Sicile*, p. 157.

1816, 3 Avril. *Traité de Paix entre S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) et le Dey d'Alger, fait et conclu par l'honorable Edouard Baron Exmouth, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre militaire du Bain, Amiral du Pavillon bleu*[1]) *de la Marine royale anglaise, et Commandant en Chef de l'Escadre de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne dans la Méditerranée, dûment autorisé par S. M. le Roi des Deux-Siciles. Fait triple dans la Ville forte d'Alger en Présence du Dieu Tout-Puissant, le* 3 *du mois d'Avril de l'année* 1816 *de Jésus-Christ, et le* 16 *de la Lune de Rebiul-Ewwel l'an* 1231 *de l'Hégire*[2]). (Original en langue *italienne.*)

Art. II. Il est en outre convenu qu'un *Consul-général* de S. M. le Roi des *Deux-Siciles* sera admis à *Alger*, sur le même pied, et traité avec les mêmes Égards que sont traités ceux des *autres Puissances de l'Europe* pour régler les *Affaires de Commerce;* il lui sera accordé le *libre Exercice de sa Religion* dans l'intérieur de son *Hôtel,* tant pour lui que pour sa *Suite* et pour tous ceux qui désireront y participer.

Art. IX. Si quelque *Différend* ou *Contestation* s'élevait entre les Sujets de S. M. *Sicilienne* dans quelque partie que ce soit des États de S. A. le *Dey*, il sera permis au *Consul* de les juger sans l'Intervention du *Magistrat* ou de *toute autre Autorité du Pays*, à moins que le *Différend* ou la *Contestation* ne se soit élevée entre un *Sicilien* et un *Africain (Algérien)*, dans lequel cas le *Juge du Pays* prononcera (décidera) en Présence du *Consul.*

Ledit

1) La Marine de la *Grande-Bretagne* est partagée en trois parties ou divisions que l'on nomme Escadres *(Squadrons)*, chacune distinguée par un Pavillon d'une couleur particulière. Il y a l'*Escadre rouge*, l'*Escadre blanche* et l'*Escadre bleue*. Les Classes d'Amiraux (comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VII *Angleterre*. p. 181. note 2.) (*Admiral*, Amiral, *Vice-Admiral*, Vice-Amiral, *Rear-Admiral*, Contre-Amiral) portent le titre de l'Escadre à laquelle ils appartiennent: *Admiral of the red, of the white, of the blue*. (*John Adolphus, Political State of the British Empire* (*London* 1818. T. I—IV. in 8°.), T. II. p. 228. — *George Crabb, Universal technological Dictionary* (*London* 1823. T. I. II. in 4°.), T. I. v. *Admiral*. v. *Flag*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 121. v. *Escadre*.)

2) *Martens, Recueil, Suppl.* T. IX. p. 90. — *Collezzione delle Leggi e de' Decreti reali del Regno delle Due Sicilie*, anno 1816. No. 41. p. 259. — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 3 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 16 de la Lune de *Rebiul-Ewwel* de l'an 1231; les Auteurs des Recueils cités ci-dessus donnent à ce *Traité* la date du 4 de la Lune d'*Avril* 1231.

Ledit *Consul* et les *Gens de sa Suite* [1]) ne seront point tenus à payer une *Dette* quelconque contractée par des *Sujets siciliens*, à moins qu'ils ne s'y soient engagés par une Obligation écrite signée par eux.

Art. X. Lorsqu'un *Sicilien* viendra à *mourir* dans les États d'*Alger*, ses *Biens* et *Propriétés* seront consignés au *Consul de Sicile*, pour le compte des *Héritiers* du *Défunt*.

Articles additionnels. Art. I. Si S. M. le Roi des *Deux-Siciles* jugeait à propos de nommer son *Agent* le *Consul britannique*, de la même manière que ce dernier fonctionne aujourd'hui pour le Gouvernement *portugais*, S. A. le *Dey* consent à le reconnaître en cette qualité.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Alger*, et des *Vice-Consuls* à *Bone* et à *Oran* [2]).

§. 2.

DEUX-SICILES et AUTRICHE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et l'Empire d'*Autriche*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient des *Consuls-généraux* à *Milan* et à *Trieste*, et des *Vice-Consuls* à *Capo d'Istria*, *Castelnuovo*, *Chioggia*, *Curzola*, *Fiume*, *Lesina*, *Lissa*, *Lossin*, *Raguse*, *Rovigno*, *Sebenice*, *Segni*, *Spalatro*, *Venise* et *Zara* [3]).

L'*Autriche* entretient

en deçà du Phare [4]):

un *Consul-général* dans la Ville de *Naples*, et des *Agents consulaires* à *Barletta*, *Bisceglia*, *Gaëta*, *Pescara*, *Manfrédonia*, *Mola di Bari*, *Bari*, *Monopoli*, *Naples* et *Castel a Mare*, *Pozzuoli*, *Reggio*, *Trani* et *Vasto* [5]);

au delà du Phare:

un *Consul-général* à *Palerme*, un *Vice-Consul* à *Girgenti*, et un *Agent consulaire* à *Augusta* [6]).

1) Dans la traduction *française*, très inexacte, qui se trouve dans le *Recueil* de Mr. *de Martens*, les mots du texte *italien* „*Ed* „*il detto Console ed il suo Seguito* (p. 95.) sont rendus par „Le susdit *Consul* et son „*Agent*."

2) *Almanacco reale del Regno delle Due Sicilie per l'anno* 1835, Chap. IV. Sect. II. p. 116.

3) *Ibidem*, p. 112. 113.

4) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. III. *Deux-Siciles*. §. 2. p. 293. Col. 1. note 2.

5) *Almanacco reale*, 1835. p. 105.

6) *Ibidem*, p. 110.

§. 3.

DEUX-SICILES et BAVIÈRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Siciles* et la *Bavière*.

La *Bavière* entretient

en deçà du Phare:

un *Agent de Commerce* dans la Ville de *Naples* [1]);

au delà du Phare:

à *Messine* et à *Girgenti*, des *Agents de Commerce* [2]).

§. 4.

DEUX-SICILES et BELGIQUE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Siciles* et la *Belgique*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Anvers* [3]).

La *Belgique* entretient un *Consul* dans la Ville de *Naples* [4]).

§. 5.

DEUX-SICILES et BRÉSIL.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Siciles* et le *Brésil*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* et un *Vice-Consul* à *Rio Janeiro*, et des *Vice-Consuls* à *Bahia* et *Fernambouc* [5]).

Le *Brésil* entretient

en deçà du Phare:

dans la Ville de *Naples*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [6]);

au delà du Phare:

un *Consul* à *Messine*, des *Vice-Consuls* à *Palerme* et à *Catane* [7]).

§. 6.

DEUX-SICILES et CHINE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et l'Empire de *Chine*.

---

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 105.
2) *Ibidem*, p. 110.
3) *Ibidem*, p. 113.
4) *Ibidem*, p. 105.
5) *Ibidem*, p. 113.
6) *Ibidem*, p. 105.
7) *Ibidem*, p. 110.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient des *Consuls-généraux* à *Canton* et à *Macao*[1]).

§. 7.

DEUX-SICILES ET DANEMARK[2]).

1748, 6 Avril. *Traité perpétuel de Commerce et de Navigation entre S. M. Frédéric V, Roi de Danemark et de Norvège, et S. M. Charles, Roi des Deux-Siciles, à Madrid, le* 6 *Avril* 1748[3]). (Original en langue *française*.)

Art. III. Il sera libre à tous *Négociants*, *Capitaines de Vaisseau* et autres *Sujets* des *Puissances contractantes*, de traiter leurs Affaires *par eux-mêmes* ou par tels *Préposés* qu'ils auront choisis sans être obligés de se servir des *Interprètes*, *Entremetteurs*, *Courtiers* ou *autres Personnes semblables*, établies par *Autorité publique*, ni de leur payer aucun Droit, à moins que de leur propre mouvement ils ne jugent à propos de les employer, auquel cas ils seront tenus de se conformer à la Taxe des *Réglements* ou *Tarifs*, s'ils ne sont convenus autrement. Néanmoins s'il se trouve des Lieux où, en toute occasion d'Intérêts à discuter et de Démêlés, il soit établi, par *Ordonnance* ou par *Usage* et *Coutume de Commerce*, que, pour rendre valides les Contrats et Conventions, qui font l'objet de la Contestation, on doive produire en Justice l'Attestation et le Certificat de *Gens publics* (voulant contracter avec la même Bonne-foi, Sûreté et Précaution, que ceux du Pays), on a jugé qu'il sera nécessaire de se servir des susdites Personnes publiques, en les payant suivant les *Usages* et *Coutumes du Pays*, si ce n'est quand un Bâtiment, soit en chargeant, soit en déchargeant, sera forcé de faire la *Quarantaine*[4]), alors il lui faudra absolument se servir des Gens de l'*Hôpital*, et les payer conformément et suivant les *Réglements*.

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 114.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. VII. *Des Relations entre le Danemark et l'Italie*. §. 395—398. *Deux-Siciles*. §. 396. p. 382. 383.

3) Imprimé séparément in 4°. en *français*, *danois* et *allemand*. — *Wenck*, l. c. T. II. p. 275. — *Dohm*, *Materialien*, T. V. p. 335. — *Kongelige Forordninger an*. 1748. *Append*. — *Schous chronologische Register*, T. IV. p. 81. — *de Reedtz*, *Répertoire historique et chronologique des Traités conclus par la Couronne de Danemark, depuis Canut le Grand jusqu'à* 1800 (*Goettingue* 1826. in 8°.), p. 198. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXI. p. 57. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 381.

4) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 5. *Ancone*. p. 159. continuation de la note ttttt. de la p. 158.

14 *

Art. IV. On préposera respectivement de part et d'autre (non dans les petits Ports et Places de peu d'importance, mais dans les Ports et Places de Commerce les plus considérables), des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, qui n'auront de *Prérogatives*, de *Priviléges* et de *Droits* qu'autant qu'il plaira à *Leurs Majestés* de les accorder, étendre et restreindre, ainsi qu'il se pratique avec *les Nations les plus favorisées à cet égard, sans qu'ils puissent en aucun tems s'attribuer Jurisdiction contentieuse et coactive.* Leurs *Devoirs* respectifs consisteront à faire jouir paisiblement les *Sujets* des Concessions accordées et convenues par les *Sérénissimes Puissances contractantes;* une Attention qui n'est pas de moindre conséquence, et qu'ils auront continuellement devant les yeux, sera d'*assoupir* à l'instant, si faire se peut, toutes *Querelles* et *Disputes*, et d'*accommoder à l'amiable* les *Contestations* des Parties, qui seront convenues, de bon gré entre elles, d'en passer par leur *Arbitrage. Leurs Majestés* pourvoiront aussi à ce que, de part ni d'autre, les *Droits* et *Honoraires* desdits *Consuls* ou *Vice-Consuls* ne deviennent excessifs, et à ce que ceux-ci observent toute Attention, Circonspection, Justice et Équité, pour que les *Sujets* des *deux Couronnes* ne se dégoutent de retourner dans les *Ports respectifs*, et d'y continuer une Correspondance tant souhaitée.

Art. VII. Les *Puissances contractantes* donneront les Ordres les plus précis pour empêcher que leurs *Sujets respectifs* n'aillent commettre des *Fraudes* et *Contrebandes* dans leurs *Ports* et *États respectifs*, et si quelqu'un des *Sujets* d'une des *deux Parties* vient à être surpris en flagrant Délit et Contravention, qu'il soit sévèrement puni selon les *Lois du Pays*, et avec la même rigueur qu'un *Sujet naturel.* Pour cet effet le Coupable qui, pour se soustraire à la Justice, se serait sauvé et réfugié dans son Bâtiment, sera rendu et restitué aux *Officiers compétents* pour le juger et le faire punir; et dans le cas où le Délinquant, après avoir été jugé et condamné, aurait échappé au Châtiment, par Fuite ou autrement, lesdites *deux Puissances* s'engagent réciproquement, et promettent, qu'à son Retour dans la Patrie, il en sera fait exemple, et qu'il y sera puni par son propre Souverain avec autant de rigueur que s'il y avait fait la *Contrebande.*

Art. VIII. Pour prendre de plus en plus de justes Mesures par rapport aux *Droits royaux respectifs*, et pour ôter aux *Négociants* et *Maîtres de Navires* toute occasion de *Contrebande*,

si préjudiciable dans le Commerce, surtout à ceux qui trafiquent de bonne foi, et qui sont accoutumés à payer exactement les Droits, il a été convenu et accordé entre les *Puissances contractantes*, que tout *Maître de Bâtiment* sera obligé de donner, dans les premières vingt-quatre heures de son arrivée dans un Port, la Déclaration, signée en bonne et due forme, des Marchandises qu'il voudra débarquer, et de celles qu'il aura dessein de garder à son bord pour les transporter ailleurs, sans cependant payer d'autres Droits que de ce qu'il débarque et débite effectivement; mais si le *Maître du Bâtiment* ne sait ni écrire, ni parler la Langue du Pays, il pourra donner cette Déclaration par le moyen du *Consul*, du *Vice-Consul* ou du *Chancelier du Consulat de sa Nation*, et, à leur défaut, par un *Interprète*, pour être couchée sur les Régistres des Douanes, avec la Clause expresse, dans l'un comme dans l'autre cas, qu'une Marchandise, qui, à l'arrivée, n'aura pas été mentionnée dans la Déclaration pour être débarquée, ne pourra ensuite, et après coup, être déclarée, ni introduite, et que, jusqu'à ce qu'on ait délivré ladite Déclaration, on ne sortira aucune Espèce de Marchandises, en si petite quantité que ce puisse être, ce qui aura lieu pour les Hardes [1]) même des Passagers, quand elles ne contiendraient rien qui fût sujet aux Droits, lesquelles on ne saurait retirer du Navire, sans un Ordre par écrit du *Directeur des Douanes*, et sans l'Assistance des *Commis* des mêmes *Douanes*.

Art. X. Il a été statué et arrêté qu'on ne fera que deux *Visites* (à bord des Navires); l'une à l'Arrivée et l'autre au Départ; on fera celle de l'Arrivée avant ou après le débarquement du tout ou d'une partie des Marchandises, à l'option du *Directeur des Douanes*, lequel aura soin de communiquer au *Visiteur* la Déclaration sans aucun retardement, afin qu'on fasse la *Visite*, et que l'on procède en diligence au débarquement des Marchandises, pendant lequel on pourra mettre à bord jusqu'à *trois Soldats*, pour empêcher qu'on ne détourne quelques Marchandises, et pour y rester jusqu'à ce que la *Visite* soit faite. On fera également la *Visite* du Départ, avant ou après l'embarquement du tout ou d'une partie des Marchandises, au choix du *Directeur des Douanes*, lequel ne manquera pas de le déclarer sans délai et en diligence, comme il est dit ci-dessus, pour ne pas détenir ou retarder le Bâtiment. De

1) *Hardes*, se dit généralement de tout ce qui est d'un usage nécessaire et ordinaire pour l'habillement. (*Dict. de l'Académie.*)

plus, les deux *Parties contractantes* donneront les Ordres les plus précis, et prendront les Mesures convenables, afin que ces *Visites* se fassent avec ordre et avec une telle accélération, que les Marchandises ne puissent souffrir aucun Préjudice; le *Consul* ou *quelqu'un de sa part*, pouvant assister sans qu'il puisse retarder la *Visite*, ni causer le moindre obstacle, y étant regardé *comme un simple Témoin*.

Art. XIII. On ne pourra dans les *Maisons*, *Magasins* ou *Boutiques* des *Négociants* et autres *Sujets* d'une des deux *Puissances contractantes*, demeurant dans les *États* de l'autre, faire la *Visite* des Marchandises déjà introduites, mais en même tems permises, sous prétexte que les Droits n'en auraient pas été payés, ni faire sur cela aucune Perquisition, si ce n'est quand on surprendra la Marchandise à l'instant même de l'Introduction dans la *Maison* ou dans le *Magasin*, auquel cas elle sera sujette à Confiscation, et les Auteurs et Récéleurs de la *Contrebande* aux mêmes Peines qu'un *Sujet naturel*, ou que *tout autre de la Nation même la plus favorisée*, qui serait tombé dans une semblable Contravention; mais, s'il y avait du Soupçon et de forts Indices, qu'il y eût dans une *Maison* ou dans un *Magasin* des Marchandises défendues, pour n'avoir pas été déclarées, ou prohibées par les *Ordonnances de l'État*, on pourra, en tout tems, faire la *Visite* à laquelle celui qui sera recherché, aura la liberté d'appeler son *Consul*, qui y assistera pourtant *comme simple Témoin*, sans qu'on puisse retarder la *Visite* pour l'attendre, ou que lui-même, étant une fois présent, puisse en interrompre le cours ni y apporter aucun Empêchement; et si on y trouve des Marchandises défendues, celui à qui elles appartiendront sera sujet aux mêmes Peines qu'un *Naturel du Pays* qui aurait commis un pareil Délit. Toutefois, dans aucun des cas énoncés, on ne pourra toucher à ses *Livres*, *Lettres* et *Papiers*, ni même en demander pour telle cause, Exhibition en Justice, mais seulement dans les Procès où ils pourront faire foi, et quand il s'agira de prendre Droit dessus, et ce, afin d'abréger les Débats de Procédure, et pour diminuer les Dépenses. Dans ce cas on ne les ôtera des mains du *Marchand* que pour y regarder, purement et simplement, ce qui fait l'objet de la question; aussi sera-t-il permis à tout *Négociant*, *Marchand*, de tenir ses *Livres* en telle Langue, tel Idiome [1]), et dans la Forme et Teneur que bon lui semblera.

1) *Idiome*, du *grec* ἰδίωμα, Propriété, dérivé d'ἴδιος, propre, particulier: Langue propre d'une Nation (l'*Idiome français*, l'*Idiome allemand* etc.). Il se dit par ex-

Art. XIV. Lorsqu'un *Sujet* de l'une des deux *Puissances contractantes* vient à *mourir* dans les *États* de l'autre, sans avoir fait *Testament* ou nommé un *Exécuteur testamentaire*, le *Consul* ou *Vice-Consul de sa Nation*, ou, à leur défaut et en leur absence, le *Magistrat du Lieu* fera fidèlement l'Inventaire de tous ses *Biens* et *Effets*, meubles et immeubles, pour les remettre à ses *Héritiers*, sans Formalité ni Procédure judiciaire, sur la Production des Documents et Titres servant à prouver leur Droit de Succession, et attestés comme authentiques par le *Ministre de leur Nation*, sans que le *Fisc de l'Endroit* puisse y mettre la main; et en cas qu'il y eût Dispute pour l'*Hérédité* entre deux ou plusieurs, alors les *Juges des Lieux* décideront et jugeront le Procès par Sentence définitive, bien entendu pourtant que si, dans la Succession, il se trouve des *Biens immeubles*, ils seront sujets aux *Charges* tant *royales* et *publiques*, que *particulières*, auxquelles d'autres *Biens semblables* sont sujets. Si cependant il s'était écoulé cinq années sans que le *Consul*, ni autre *Prétendant*, se fût présenté pour réclamer l'*Hérédité*, alors elle sera dévolue au *Fisc*.

Art. XV. Les *Biens*, *Marchandises*, *Papiers*, *Écritures*, *Livres de compte*, et tout ce qui pourrait appartenir aux *Sujets respectifs* des deux *Puissances contractantes morts* dans les *États* de l'autre, appartiendront immédiatement à leurs *Héritiers*, qui seront *présents* ou *majeurs*; ou bien les *Tuteurs* ou *Exécuteurs testamentaires*, ou les *Autorités*, selon l'exigence du cas, pourront aussi en prendre d'abord Possession, les administrer et en disposer librement, comme de droit; mais les *Héritiers* étant *absents* ou *mineurs*, ou bien les *Héritiers majeurs* qui seraient *absents*, n'y ayant pas encore pourvu par eux ou par leur Procuration, les *Biens*, *Marchandises*, *Papiers*, *Écritures*, *Livres de compte*, et tout ce qui appartenait au *Défunt*, seront alors inventoriés par un *Notaire public*, en présence du *Juge ordinaire*, accompagné du *Consul* ou autre *Ministre* et de *deux Marchands de la Nation*, déposés ensuite entre les mains de *deux* ou *trois*

tension du langage particulier d'une Partie d'une Nation (l'*Idiome gascon*, l'*Idiome provençal* etc.).

Langue; Totalité des Usages propres à une Nation, pour exprimer ses pensées par la voix. (*Langue française*, *Langue grecque*, *Langue anglaise* etc.) (*Dict. de l'Académie.* — *Laveaux*, *Dict. de la Langue française.* — *Guizot*, *Nouveau Dict. universel des Synonymes de la Langue française* (*Paris* 1822. T. I. II. in 8°. 2e édit.), T. II. p. 58. No. 771. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 575. Col. 1. — Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gènes*. F. p. 97. Col. 1. note °.)

Marchands, qui seront nommés par ledit *Consul* ou *Ministre*, pour être gardés et conservés pour les *Propriétaires* et *Créanciers*. Dans les Lieux où il n'y a ni *Consul*, ni autre *Ministre*, tout cela se fera en présence de *deux* ou *trois Marchands de la même Nation*, qui y seront appelés et commis à la Pluralité des Voix.

Art. XXI. Tout *Maître de Bâtiment* ne pourra recevoir dans son bord aucun *Fugitif* de la Puissance dans le Port de laquelle il se trouvera ancré, encore moins lui prêter *Asile*; au contraire, si quelqu'un vient s'y réfugier, ledit *Maître de Bâtiment* sera tenu de l'en chasser, même de le remettre et consigner de bonne foi, à la première Réquisition du *Gouvernement*, faute de quoi, et à son refus, il sera libre de faire toutes Perquisitions dans le *Bâtiment* pour en tirer le *Fugitif*, en donnant préalablement Avis au *Consul* ou *Vice-Consul* de la *Nation*, afin qu'il assiste, s'il le juge à propos, à la Recherche et à la Saisie dudit *Fugitif*, et pour veiller à la Sûreté dudit *Bâtiment*, dans le cas qu'il pût s'imaginer que, sous prétexte de rechercher un *Fugitif*, on voulut y commettre quelque Désordre.

Art. XXIV. Quand un *Bâtiment* des *Sujets* d'une des *Puissances contractantes* viendra à *échouer* sur les Côtes du *Domaine de l'autre*, il appartiendra au *Consul* ou au *Vice-Consul de sa Nation* (privativement à tout autre) de recueillir les Marchandises sauvées et de recouvrer les Débris du *Bâtiment*, pour les rendre au *Propriétaire*, sans que Personne, après avoir reconnu le *Bâtiment*, puisse y mettre la main, à moins qu'on ne soit appelé pour y donner du Secours, ou que dans l'Endroit où le *Naufrage* arrive, il n'y ait des Plongeurs établis par *Autorité royale*, desquels, en ce cas, on devra se servir; bien entendu que s'ils venaient à excéder (les bornes de ce qui serait juste ou équitable dans leur demande d'un Salaire) les *Gouverneurs* ou *Magistrats des Lieux* auxquels on en portera plainte, devront y apporter Remède et faire réparer au *Maître du Vaisseau* tous les Dommages et Frais indus; et ne se trouvant dans l'Endroit où sera arrivé le *Naufrage*, ni *Consul*, ni *Vice-Consul*, le *Gouverneur du Lieu* donnera au *Capitaine* tous les Secours que l'Attention due à une *Nation amie*, et la Charité demandent en d'aussi tristes conjonctures. Dans l'un ou l'autre cas, il réglera avec équité la Récompense due aux Gens qui auront travaillé à sauver les Marchandises et autres Effets dudit *Bâtiment*, et il châtiera avec rigueur, quiconque aurait occasionné

du Dommage, ou détourné quelques Marchandises ou Effets. . . . . . Si un *Vaisseau* ou *Bâtiment* périt de façon qu'il soit *submergé*, ou que le *Maître* ait été obligé d'en jeter la Cargaison à la mer, alors les Effets qui auront été pêchés, ou ceux qui seront venus d'eux-mêmes au Rivage, n'appartiendront à qui que ce soit du *Pays de l'une ou de l'autre Domination* où sera arrivé tel malheur, mais lesdits *Effets* seront restitués à ceux qui les réclameront légitimement, lesquels payeront les Frais faits, tant pour les avoir sauvés, que pour les avoir gardés. Et si, dans l'espace d'un an, à compter du tems qu'est arrivé le malheur, Personne ne réclamait tels Effets, toute Prétention cessera d'avoir lieu.

Art. XXVIII. S'il arrive que, pour *Créances* ou autres *Prétentions légitimes* contre les *Sujets* des *deux Couronnes*, ou contre ceux des *autres Nations étrangères et établies*, les *Sujets* des deux *Parties contractantes* soient obligés d'avoir recours à la *Justice*, les *Tribunaux* et les *Magistrats* où ces Affaires seront portées, rendront prompte et briève Justice aux fins d'accélérer et d'expédier les Voyages des *Négociants* avec toute la Diligence qu'exige le Commerce. Dans ces Occasions il sera permis aux *Sujets* des *deux Couronnes* de mettre leurs Intérêts entre les mains de tel *Avocat* ou *Procureur* qu'il leur plaira: et qui que ce soit, à la faveur des Charges, Priviléges et Dignités, ne pourra se mettre à l'abri des Poursuites et Actions légitimement intentées, ni obtenir aucun Délai préjudiciable à la Partie adverse, dans les *Royaumes* des deux *Parties contractantes*.

Art. XXX. Les *Sérénissimes Contractants* ne souffriront pas non plus qu'on séduise, allicie [1]) et enrôle personne des *Équipages de Vaisseaux* appartenant à leurs *Sujets;* ce cas arrivant, le *Marinier* qui aura été soustrait, sera représenté et rendu à la première Réquisition du *Consul de la Nation* ou du *Capitaine*, ou *même de celui qui le réclamera de sa part*, et les *Officiers* auxquels on aura recours, donneront en toute Occasion semblable, l'Assistance la plus exacte et la plus prompte. Même Justice sera faite aux *Sujets* des *deux Couronnes*, et s'étendra jusqu'aux *Domestiques* qui viendraient à prendre la *Fuite*, et qui, sous un prétexte de quelque nature qu'il puisse être, refuseraient de continuer leur Service.

1) *Allicier*, vieux mot, fait du *latin allicere* (attirer, inviter, engager par caresses), qui signifie embaucher, enrôler par adresse. (Ce mot ne se trouve point dans le *Dict. du vieux Langage* de *Lacombe.*)

Art. XXXIV. Les *Sujets respectifs* des *Puissances contractantes* seront traités dans les *États respectifs*, pour ce qui concerne la *Religion*, comme les *Sujets des autres Puissances d'une Religion différente de celle qui domine*, prenant garde toutefois de se conduire avec la Discrétion et la Modestie convenables, et de ne causer aucun Scandale dans le Pays où ils se trouveront.

Art. XXXVII. Les *Sujets* de *Leurs Majestés* jouiront réciproquement dans leur *Commerce* d'une *Protection spéciale*, tant pour *eux* que pour leurs *Domestiques*, leurs *Vaisseaux*, *Marchandises* et leurs *Biens en général*, même avec la liberté de tenir leurs *Régistres de Correspondance*, *Comptes* et autres *Actes concernant leur Négoce*, en telle *Langue* ou *Idiome* qu'il leur plaira, et ils ne seront point obligés, surtout les *Consuls*, de les produire contre leur gré devant quelque *Juge* ou *Magistrat* que ce soit, ni en tout, ni en partie, soit en tems de guerre ou de paix; et leurs *Personnes*, leurs *Vaisseaux*, *Bâtiments* et *autres Effets*, leurs *Prétentions* et leur *Argent comptant*, ne seront point *arrêtés* ou *séquestrés* pour *Dettes* ou *Crime d'autrui*, ni à cause des *Prétentions* que *Leurs Majestés* et *leurs Couronnes* pourraient former l'une contre l'autre.

Art. XXXIX. Si les deux *Puissances contractantes* venaient (ce qu'à Dieu ne plaise!) à entrer en guerre l'une contre l'autre, les *Sujets respectifs*, établis dans les *Domaines* de l'une et de l'autre, auront deux années de tems pour retirer tous leurs *Biens* et *Effets*, en quoi on leur donnera toute Liberté, Secours et Protection, on leur administrera la *Justice* comme avant la guerre, et les deux ans écoulés, on leur donnera les Passeports, Facilités et Passages nécessaires pour retourner sûrement et librement en leur Patrie, avec leurs *Familles*, leurs *Biens* et *Navires*, sans qu'on puisse en rien les molester pour motif de guerre.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul* à *Elseneur*, et des *Vice-Consuls* à *Altona* et à *Thisted* [1]).

Le *Danemark* entretient

en deçà du Phare:

dans la Ville de *Naples*, un *Consul-général*, un *Consul adjoint* et un *Vice-Consul*, et à *Bari*, *Barletta*, *Gallipoli* et *Vietri* des *Vice-Consuls* [2]);

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 113. 2) *Ibidem*, p. 105.

au delà du Phare:

à *Palerme* un *Consul-général* et un *Consul*, à *Girgenti*, à *Licata (et Terranova)*, à *Palma* et à *Trapani* des *Vice-Consuls* [1]).

§. 8.

DEUX-SICILES ET ESPAGNE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et l'*Espagne*. La *Convention* relative à l'abolition des divers Priviléges et Exemptions dont les *Espagnols* et les *Sujets de quelques autres Puissances* avaient joui dans les États de S. M. *Sicilienne*, conclue à *Madrid*, le 15 Août 1817 [2]), ne contient aucune Stipulation concernant l'*Établissement de Consuls* dans les *États respectifs*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient

dans la *Péninsule:*

à *Barcelone*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Cadix*, un *Consul-général*, et des *Vice-Consuls* à *Alicante*, *Aquilas*, *Benidorm*, *Carthagène*, *Denia*, *Mazarron*, *Murviedro*, *Palamos*, *Tarragone*, *Torrevieja*, *Valence* et *Vinaroz;*

dans l'*Ile de Majorque:*

à *Palma*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Minorque:*

à *Mahon*, un *Vice-Consul* [3]).

L'*Espagne* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Baja*, *Bari*, *Barletta*, *Castel a Mare*, *Gaëta*, *Gallipoli*, *Ischia* et *Procida*, *Manfrédonia*, *Monopoli*, *Pizzo*, *Pozzuoli*, *Reggio*, *Salerne*, *Trani* et *Vietri* [4]);

au delà du Phare:

à *Palerme*, un *Consul* et un *Vice-Consul*, à *Aci Reale*, *Castelvetrano*, *Girgenti*, *Messine*, *Milazzo*, *Syracuse*, *Termini* et *Trapani* des *Vice-Consuls* [5]).

1) *Almanacco reale*, 1835, p. 110.

2) *Convention conclue entre S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand I) et S. M. le Roi d'Espagne (Ferdinand VII), signée à Madrid, le 15 Août 1817.* (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IX. p. 133. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 190.)

3) *Almanacco reale*, 1835. p. 117. 118.

4) *Ibidem*, p. 109.

5) *Ibidem*, p. 112.

§. 9.

DEUX-SICILES et ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et l'*État de l'Église*.

La *Convention commerciale*, conclue à *Rome*, le 6 Juillet 1819, entre le *Roi de Naples* et le *Saint-Siége* [1]), ne contient aucune Stipulation relative à l'*Établissement de Consuls* dans les *États respectifs*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient à *Ancone*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier du Consulat*, et des *Vice-Consuls* à *Civita-Vecchia*, *Corneto*, *Fano*, *Ferrare* (*Comacchio* et *Magnavacco*), *Grottamare* (*S. Benedetto* e *Marano*), *Montalto di Castro*, *Pesaro*, *Porto d'Anzio*, *Porto Clementino*, *Porto fermo*, *Ravenna*, *Recanati*, *Rimini*, *Rome*, *Sinigaglia* et *Terracina* [2]).

L'*État de l'Église* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul-général* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Barletta*, *Bari*, *Bisceglia* et *Moffetta*, *Brindisi*, *Monopoli* et *Pescara* [3]);

au delà du Phare:

un *Consul-général* à *Palerme*, et des *Vice-Consuls* à *Catane* et *Messine* [4]).

§. 10.

DEUX-SICILES et ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et les *États-Unis de l'Amérique du Nord*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient à *New-York*, un *Consul-général*, à *Philadelphie*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, et des *Vice-Consuls* à *Baltimore*, *Boston*, *Charleston*, *New-Haven*, *Norfolk*, *la nouvelle Orléans*, *Providence* et *Savannah* [5]).

1) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IX. p. 403. — *Collezzione delle Leggi* etc. an. 1819, No. 195. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 251.

2) *Almanacco reale*, 1835. p. 116.

3) *Ibidem*, p. 108.

4) *Ibidem*, p. 111.

5) *The National Calendar and Annals of the United-States for* 1835 (se publie annuellement depuis 1822 à *Washington* in 12°.), T. III. p. 139. Col. 2. p. 140. Col. 1. — *Almanacco reale*, 1835. p. 114.

Les *États-Unis* entretiennent
en deçà du Phare:
dans la Ville de *Naples*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Bari*, *Barletta*, *Brindisi*, *Castel a Mare*, *Gaëta*, *Monopoli*, *Nisita*, *Pozzuoli* et *Baja* des *Vice-Consuls*, à *Gallipoli* un *Agent consulaire*;
au delà du Phare:
un *Consul* à *Palerme*, et des *Vice-Consuls* à *Messine*, *Marsala* (et *Mazara*), *Catane* et *Trapani* [1]).

§. 11.

DEUX-SICILES ET FRANCE.

(Voyez plus haut §. 11. p. 29. 30.)

§. 12.

DEUX-SICILES ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et la Ville libre de *Francfort sur le Mein* [2]).

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Francfort* [3]).

La Ville libre de *Francfort* entretient un *Agent commercial* dans la Ville de *Naples* [4]).

§. 13.

DEUX-SICILES ET GRANDE-BRETAGNE.

Dès l'époque des Croisades il y eut des *Relations directes* entre l'*Angleterre* et les *Deux-Siciles*; plus tard elles furent comprises sous celles qui subsistaient entre la *Grande-Bretagne* et l'*Espagne* [5]).

Lorsqu'en 1713, le Royaume de *Sicile* fut cédé au Duc de *Savoie* [6]), la *Grande-Bretagne*

1) *The National Calendar*, l. c. p. 128. Col. 2. — *Almanacco reale*, 1835. p. 109. 112.

2) La partie principale du Territoire de cette *Ville libre* ou *République*, est enclavée dans le Grand-Duché de *Hesse-Darmstadt* et dans la partie *hessoise* de *Hanau*; une petite fraction touche au Duché de *Nassau*. *Francfort sur le Mein*, Chef-lieu de la *République* de ce nom, est le siége de la *Diète germanique* et de tous les *Ministres* des *Puissances étrangères* accrédités auprès la *Confédération*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 181. 196. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIX. p. 6.)

3) *Almanacco reale*, 1835. p. 114.

4) *Ibidem*, p. 106.

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XI. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et la Suisse et l'Italie*. §. 288. p. 290. *Deux-Siciles*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 195.

6) (Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. A. I. *Italie*. §. 4. *Naples* et *Sicile*. p. 153. sqq. note 2.) Le Roi *Charles II* d'*Espagne* n'ayant point d'enfants, transmit par son testament, fait le 2 Octobre 1700, tous ses États à *Philippe*, Duc d'*Anjou*, second fils du Dauphin de

se fit confirmer par ce dernier tous les Avantages stipulés par le *Traité de Paix et de Commerce*, signé à *Madrid*, le 13 (11 Mai) 1667 (voyez plus bas Sect. III. §. 8.), et elle obtint

France, et mourut le premier Novembre de la même année.

L'an 1708, le Royaume de *Naples* est enlevé à *Philippe* par l'Empereur *Charles IV*, qui est confirmé dans la possession de cet État par l'Art. XXX. du *Traité de Paix*, signé à *Bade*, le 7 Septembre 1714, entre l'*Empereur* et la *France*. (Voyez plus haut p. 205. note 1.)

Par l'Art. IV. du *Traité d'Utrecht*, du 13 Juillet 1713, entre l'*Espagne* et la *Savoie* *), *Philippe V* céda en toute Propriété et Souveraineté à *Victor Amédée*, Duc de *Savoie*, le *Royaume de Sicile avec ses Dépendances*, pour lui et ses descendants mâles. Le *nouveau Roi* s'étant rendu à *Palerme*, avec la *Reine*, son épouse, y fit son entrée publique le 21 Décembre 1713, et l'un et l'autre furent couronnés le 24 du même mois.

A la suite du *Traité de la Quadruple-Alliance*, signé à *Londres*, le 2 Août 1718 **), *Victor Amédée* fut contraint de céder la *Sicile* à l'*Empereur*, et d'accepter en échange la *Sardaigne*.

Les Royaumes de *Naples* et de *Sicile*, conquis sur l'*Empereur*, par *Don Carlos*, Duc de *Parme* et de *Plaisance*, fils de *Philippe V*, Roi d'*Espagne* et Cessionnaire des droits de son père ***), furent définitivement cédés à ce Prince par l'Art. III. des *Préliminaires*, signés à *Vienne*, le 3 Octobre 1735, et par l'Art. IV. du *Traité de Paix*, conclu dans la *même Ville*, le 18 Novembre 1738 †) entre l'*Empereur Charles VI* et le Roi de *France Louis XV*. (*L'Art de vérifier les Dates des faits historiques, des Chartes, des Chroniques et autres anciens Monuments depuis la naissance de Notre Seigneur (par un Religieux de la Congrégation de S. Maur, réimprimé avec des corrections et des annotations, et continué jusqu'à nos jours par M. (Viton) de Saint-Alais*, *Paris* 1818. 1819. T. I.—XVIII. in 8°.), T. XVIII. p. 292. sqq. ††). — *Schoell*,

*) *Traité de Paix et d'Alliance entre Philippe, Duc d'Anjou, comme Roi d'Espagne, et Victor Amédée, Duc de Savoie, par lequel le droit de Succession d'Espagne est déféré à son Altesse royale et à ses Descendants mâles, et le Royaume de Sicile lui est cédé et transporté aux conditions marquées dans l'Acte de Cession du 10 Juin 1813. Fait à Utrecht, le 13 Juillet* 1713. (en *français*.) (*Du Mont*, l. c. Part. I. p. 401. (il faut lire 13 Juillet au lieu de 13 Août.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. VI. p. 724. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* T. II. p. 1429. (*espagnol* et *allemand*.) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. VIII. p. 417. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. X. p. 128. — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. II. p. 325.) (en *français*.)

Instrument de la Cession du Royaume de Sicile, faite par le Sérénissime Duc d'Anjou, comme Roi d'Espagne, à Victor Amédée, Duc de Savoie, à Madrid, le 10 Juin 1713. (*Du Mont*, l. c. p. 389. (en *espagnol*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, l. c. p. 788. (en *espagnol* et *français*) cité dans *Schoell*, l. c. p. 128. — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. II. p. 313.) (en *français*.)

**) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. Art. II. *Sardaigne*. §. 6. p. 290. note 3.

***) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. Art. III. *Deux-Siciles*. §. 1. p. 291. note 5.

†) *Articles préliminaires de Paix entre l'Empereur (Charles VI) et le Roi de France (Louis XV), signés à Vienne, le 3 Octobre* 1735. (*Rousset*, *Suppl.* T. III. P. II. p. 546. — *Rousset*, *Recueil*, T. X. p. 519. — *Schmaufs*, *Einleitung zu der Staatswissenschaft und Erläuterung des von ihm herausgegebenen Corp. jur. g. acad.* (*Leipzig* 1747. T. I. II. in 8°.), T. II. p. 608. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 1. — *Faber*, *Europ. Staatscanzley*, T. LXVII. p. 761. — *Flassan*, l. c. T. V. Période VI. Liv. III. p. 92. sqq. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. XV. p. 245. sqq.)

Traité définitif de Paix entre l'Empereur, l'Empire et le Roi de France, conclu à Vienne, le 18 Novembre 1738. (*Wenck*, l. c. T. I. p. 88. — *Rousset Recueil*, T. XIII. p. 421. — *Flassan*, l. c. T. V. Période VI. Liv. III. p. 97. sqq. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. XV. p. 251. sqq.)

††) *L'Art de vérifier les Dates avant l'Ère chrétienne, ouvrage posthume de D. Clément*, *Paris* 1820. T. I—V. in 8°. Cet

en même tems la promesse de participer à tous les Priviléges que d'*autres Nations* obtiendraient en *Sicile* [1]).

Les Priviléges dont les *Anglais* jouissaient pour leur Commerce en *Sicile*, furent confirmés par l'Art. VII. du *Traité de Paix et d'Alliance*, signé à *Vienne*, le 16 Mars 1731. entre l'*Empereur Charles VI* et le Roi de la *Grande-Bretagne George II* [2]).

Les *Relations commerciales* entre les deux Puissances sont aujourd'hui fixées par la *Convention*, faite à *Londres*, le 26 Septembre 1816 [3]), qui abolit à perpétuité tous les Priviléges et Exemptions, soit de *Personnes*, soit de *Pavillon* et *Bâtiments*, accordés par les *Traités antérieurs*, et assure aux *Sujets britanniques* [4]) un *Traitement égal à celui des Nations les plus favorisées.*

L'Envoi réciproque de *Consuls* entre les deux Puissances, ne repose sur aucune Stipulation particulière, mais il a été sanctionné par l'Usage.

Cours d'histoire, *Royaume de Naples*, T. XX. Liv. VI. Chap. XVI. Sect. I. p. 347—364. T. XXXII. Liv. VII. Chap. X. Sect. I. p. 101—135. *Royaume de Sicile*, T. XX. Liv. VI. Chap. XVI. Sect. II. p. 364—379. T. XXXII. Liv. VII. Chap. X. Sect. II. p. 136—144. *Royaume des Deux-Siciles*, T. XLIV. Liv. VIII. Chap. XXI. Sect. XI. p. 95—114.)

1) *Déclaration et Engagement des Ministres de l'Angleterre (Anne) et du Duc de Savoie (Victor Amédée), concernant les Droits et Priviléges des Marchands anglais dans le Royaume de Sicile, fait à Utrecht, le* 8 *Mars* (25 *Février*) 1713 (1712). (Original en langue *latine.*) (*Chalmers*, l. c. T. II. p. 338. (en *anglais.*) — *Postlethwayt*, l. c. *Treaties.* (en *anglais.*) — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. II. p. 276. (en *latin.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 196.) (en *français.*)

2) *Traité d'Alliance et de Paix entre Charles VI, Empereur des Romains, et George II, Roi de la Grande-Bretagne, dans lequel les États des Provinces-Unies des Pays-Bas sont compris. Fait à Vienne, le* 16 *Mars* 1731. (*Rousset*, *Suppl.* T. II. P. II. p. 288. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. VI. p. 13. 16. 34. 443. (en *français.*) T. XVII. p. 394. — *Treaties*, 1785. T. II. p. 318. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 310. (en *anglais.*) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XXXV. (en *français.*) — *Schmauss*, *Corp. jur. g. acad.* T. II. p. 2491. (en *latin.*) — *Placaet boeck van Brabant*, T. VII. p. 515.) (en *flamand.*)

3) *Convention conclue entre S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand I) et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et Irlande (George III), signée à Londres, le* 26 *Septembre* 1816. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IX. p. 116. (en *français* et en *italien.*) — *Collezzione delle Leggi* etc. *anno* 1818. No. 143 p. 227. — *Hertslet*, *Complete Collection of the Treaties* etc. *Conventions* etc. *between Great Britain and Foreign Powers* etc. *so far as they relate to Commerce and Navigation* etc. (*London* 1827. T. I—III. in 8°.), T. II. p. 130. (en *anglais* et en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 198.) (en *français.*)

4) L'Article VIII. statue que les *Sujets* des *Iles Joniennes*, attendu qu'ils sont actuellement sous la *Protection immédiate de S. M. Britannique*, jouiront de tous les Avantages accordés au Commerce et aux *Sujets britanniques.*

---

ouvrage sert d'introduction à l'*Art de vérifier les Dates depuis la naissance de J. Chr.*, mais il est loin d'avoir le même mérite.

L'Art de vérifier les Dates depuis l'année 1770 jusqu'à nos jours, formant la Continuation ou la troisième Partie de l'ouvrage publié sous ce nom, par les Religieux bénédictins (*par une Société de Gens de Lettres*, *Paris* 1821—1838. T. I—XVI. in 8°. plus *Table des noms propres*, 1832. 1 Vol.). Cette *troisième Partie* a été commencée sous la direction de Mr. *Jullien de Courcelles*, et continuée sous celle de Mr. le Comte *de Fortia*, qui ne s'est pas exactement renfermé dans le plan primitif de l'ouvrage. (*Brunet*, *Manuel du Libraire*, *Suppl.* T. I. p. 100. Col. 1.)

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient dans le Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et dans les Possessions *anglaises:*

en *Angleterre*, à *Londres*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Bristol*, *Cowes (Ile de Wight)*, *Deal*, *Douvres*, *Falmouth*, *Gloucester*, l'*Ile de Guernsey*, *Liverpool*, *Penzance et Plymouth* des *Vice-Consuls;*

en *Écosse*, à *Greenock*, un *Vice-Consul;*

en *Irlande*, à *Dublin*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Malte*, un *Consul-général* et deux *Vice-Consuls;*

dans les *Sept-Iles*, à *Corfou*, un *Consul-général*, à *Céphalonie* et *Zante* des *Vice-Consuls;*

à *Gibraltar*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [1]).

La *Grande-Bretagne* entretient

en deçà du Phare:

dans la Ville de *Naples*, un *Consul*, et des *Vice-Consuls* à *Atri*, *Bari*, *Barletta*, *Bisceglia*, *Brindisi*, *Cassana*, *Castel a Mare*, *Catanzaro*, *Corigliano*, *Cotrone*, *Diamante*, *Gallipoli*, *Gioja*, *Giovinazzo*, *Ischia*, *Lecce*, *Mola di Gaëta* (et *Gaëta)*, *Manfrédonia*, *Moffetta*, *Monopoli*, *Otrante*, *Paola*, *Procida*, *Pozzuoli* (et *Baja)*, *Salerne*, *Sapri*, *Scilla*, *Sorrento* (et *Massa)*, *Tarente*, *Tropea* et *Vasto* [2]);

au delà du Phare:

un *Consul* et un *Vice-Consul* à *Palerme*, des *Vice-Consuls* à *Aci Reale*, *Augusta*, *Castel a Mare*, *Catane*, *Giarre*, *Girgenti*, *Licata*, *Lipari*, *Marsala*, *Mazara*, *Milazzo*, *Modica*, *Sciacca*, *Syracuse*, *Scoglitti*, *Terranova* et *Trapani* [3]).

§. 14.

DEUX-SICILES et GRÈCE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et celui de *Grèce*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Naples de Romanie*, et des *Vice-Consuls* à *Navarin* et *Patras* [4]).

La

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 114.
2) *Ibidem*, p. 106.
3) *Ibidem*, p. 111.
4) *Ibidem*, p. 114.

La *Grèce* entretient un *Consul-général* et un *Vice-Consul* dans la Ville de *Naples*, et un *Vice-Consul* à *Brindisi* [1]).

§. 15.

DEUX-SICILES ET HANOVRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et celui de *Hanovre*.

Le Royaume de *Hanovre* entretient un *Consul* dans la Ville de *Naples* [2]).

§. 16.

DEUX-SICILES ET LUCQUES.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et le Duché de *Lucques*.

Le Duché de *Lucques* entretient un *Consul* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Bari*, *Procida* (et *Ischia*) et *Vietri* [3]).

§. 17.

DEUX-SICILES ET MAROC [4]).

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Tanger* [5]).

§. 18.

DEUX-SICILES ET MECKLENBOURG-SCHWERIN.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et le Grand-Duché de *Mecklenbourg-Schwerin*.

Le Grand-Duché de *Mecklenbourg-Schwerin* entretient un *Agent de Commerce* dans la Ville de *Naples* [6]).

§. 19.

DEUX-SICILES ET PAYS-BAS.

Les Provinces-Unies des *Pays-Bas*, ayant joui dans les *Deux-Siciles* de tous les Droits et Priviléges que les *Rois catholiques* leur avaient accordés en 1648 [7]), dans toutes les *Possessions espagnoles en Europe*, se firent expressément promettre la Conservation de ces

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 107.
2) *Ibidem*, p. 105.
3) *Ibidem*, p. 107.
4) Voyez les *Addenda* à la fin du Volume.
5) *Almanacco reale*, 1835. p. 116.
6) *Ibidem*, p. 107.
7) Voyez plus bas Sect. III. §. 11.

Avantages par le *Traité d'Utrecht* du 26 Juin 1714 [1]), (Art. XVII.) par celui de la *Quadruple-Alliance*, de 1718 [2]), et par l'*Acte d'Accession au Traité de Vienne* de 1731 [3]).

Les *Traités de Vienne* du 3 Octobre 1735 [4]) et 18 Novembre 1738 [5]), ayant fait passer les *Deux-Siciles* sous la Domination de l'Infant *Don Carlos*, les *Pays-Bas* négocièrent avec ce Prince dès 1740 un *Traité de Commerce*, qui cependant ne fut conclu qu'en 1753 [6]).

1753, 27 Août. *Traité de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi des Deux-Siciles (Charles) et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas: signé à la Haye, le 27 Août 1753* [7]).

Art. IV. Les *Sujets* et *Habitants* de part et d'autre, pourront, partout dans les *Terres* et *États* des *deux Puissances*, se servir de tels *Avocats*, *Procureurs*, *Notaires* ou *Solliciteurs*, que bon leur semblera, qui seront à cet effet commis par les *Juges ordinaires*, lorsqu'il sera besoin, et que lesdits *Juges* en seront requis.

Art. V. Lesdits *Sujets* ne seront point obligés de montrer ou faire voir leurs *Régistres* ou *Livres de Comptes* à qui que ce soit, excepté le cas, où les Parties, pour abréger les Procédures et menager les Frais, voudront bien elles-mêmes s'en servir, et les présenter en *Justice* au lieu d'autres Documents. Et en outre les *Livres* susdits ne pourront pas être *saisis* ou *mis en garde*, *retenus* ou *enlevés*, sous aucun Prétexte, quel qu'il puisse

1) Voyez plus bas Sect. III. §. 11.

2) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. Art. II. *Sardaigne*. §. 6. p. 290. note 3.

3) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 213. — *Rousset*, *Suppl.* T. II. P. II. p. 288. — *Du même*, *Recueil*, T. VI. p. 13. sqq. — *Schmaufs*, *Corp. jur. gent. acad.* T. II. p. 2491. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 219.

4) Imprimé séparément à *Vienne* 1740. in fol., *Paris* 1739. in 12°. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 1. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. XV. p. 245.

5) Imprimé séparément à *Paris* 1739. in 12°. — *Rousset*, *Actes et Mémoires*, T. XIII. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 88. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. XV. p. 251.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XI. *Des Relations entre la République batave et l'Italie.* §. 345. *Deux-Siciles.* p. 336. 337. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 206. — Les Auteurs de ce dernier Recueil citent une *Déclaration* de l'an 1713, par laquelle les *Plénipotentiaires du Duc de Savoie* (auquel la *Sicile* venait d'être cédée par l'Art. IV. du *Traité d'Utrecht* du 13 Juillet 1713, entre l'*Espagne* et la *Savoie* (voyez plus haut p. 221. Col. 2. note 6.), auraient confirmé les Droits et les Priviléges dont les *Hollandais* avaient joui en *Sicile* sous la Domination de l'*Espagne*. Nous sommes portés à douter de l'exactitude de cette allégation, puisque le Recueil de *Traités publics de la Maison royale de Savoie* qui contient (T. II. p. 276.) la *Déclaration*, signée à *Utrecht*, le 8 Mars 1713, entre les Ministres d'*Angleterre* et ceux de *Savoie*, au sujet des Droits et Priviléges des *Anglais* en *Sicile*, ne fait aucune mention d'une pareille *Déclaration*, accordée en faveur du Commerce des *Hollandais*.

7) Imprimé séparément, en *italien*, à *Naples*, de l'Imprimerie royale 1754. in 4°. — *Wenck*, l. c. T. II. p. 753. — *Vervolgh van het Recueil*, No. 27. 28. — *Mercure hist. et polit.* 1753. T. II. p. 243. — *Moser*, *Versuch*, T. VII. p. 578. — *Nederl. Jaerb.* 1753. p. 796. — *Recueil van Zeezaken*, T. VI. p. 873. — *Nouvelles extraord.* 1753. No. 72. *Suppl.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 206.

être. Il sera aussi permis aux *Sujets*, de part et d'autre, de tenir, dans les Lieux où ils feront leur Demeure, leurs *Livres de Comptes* et de *Correspondance*, en *Langue* et *Caractère* que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquiétés ni recherchés, et ce qu'un des *Contractants* accorde à quelque *autre Nation* sur ce point, sera censé ici être accordé aux *Sujets de l'autre.*

Art. VI. Les *Sujets* de part et d'autre pourront, sans qu'ils aient besoin de *Lettres de Naturalisation*, s'établir en toute liberté dans toutes les Villes et Places des *Terres* et *États* des *deux Puissances*, pour y faire leur Commerce et Trafic, sans pouvoir y acquérir par là aucun *Droit de Bourgeoisie*, à moins qu'ils n'eussent obtenu des *Lettres de Naturalisation* en bonne Forme; et ils seront généralement traités, en tout et partout, aussi favorablement que les *Sujets propres* et *naturels;* ils pourront par conséquent vendre et aliéner, comme bon leur semblera, leurs *Biens* et *Effets*, sans qu'ils puissent être sujets aux Taxes qui pourraient être imposées à des *Étrangers;* bien entendu que, si les *Sujets* d'un des *États* susdits viennent à posséder, soit par Achat ou par Héritage, quelques *Biens immeubles*, tels *Biens* seront sujets aux *Lois* et *Constitutions du Pays* où ils seront situés, comme y sont soumis ceux des *propres Sujets* et de toutes *autres Nations les plus favorisées.*

Art. VII. Les *Sujets* des *Seigneurs États-généraux* jouiront dans les Terres de *Sa Majesté* d'une entière *Liberté de Conscience* et de *Religion*, sans être inquiétés ni molestés à ce sujet; ils ne seront non plus soumis à aucun *Tribunal* ou *Juge ecclésiastique* quelconque, à quelque Occasion que ce puisse être, pas même par rapport à la Sépulture des Morts ou autrement; mais ils seront traités, en tout ce qui concerne leur *Conscience* et l'*Exercice de leur Religion*, dans les *Royaumes* de *Sa Majeste*, de la même manière qu'ils sont traités dans les *Royaumes* de S. M. le Roi d'*Espagne* et de S. M. le Roi de *France*, et pour prévenir tous Inconvénients, *Sa Majesté* indiquera, dans l'espace de trois mois après la Signature de ce *Traité*, les Endroits où les *Sujets* de la *République* seront enterrés. Les *Sujets* de S. M. *Sicilienne* seront traités, par rapport à leur *Conscience* et l'*Exercice de leur Religion*, dans les Terres des *Seigneurs États-généraux*, de la même manière que les *Sujets* de Leurs Majestés les Rois d'*Espagne* et de *France.*

Art. VIII. S'il arrive que, pour quelques *Prétentions légitimes* contre les *Sujets* d'une des *Parties contractantes*, ou contre ceux des *autres Nations étrangères* et *établies*, les *Sujets* d'une des deux *Parties contractantes* soient obligés d'avoir recours à la *Justice*, les *Tribunaux* et *Magistrats* où ces Affaires seront portées, rendront prompte et briève Justice, afin d'accélérer et d'expédier les Voyages des *Négociants*, avec toute la Diligence qu'exige le Commerce; et qui que ce soit, à la faveur des Charges, Priviléges et Dignités, ne pourra se mettre à l'abri des Poursuites et Actions légitimement intentées, ni obtenir aucun Délai préjudiciable à la Partie adverse, dans les *Royaumes* ou *États* des deux *Puissances contractantes*. Et si, dans la suite, on accorde à quelque *autre Nation* le Droit d'avoir un *Juge délégué* ou *Juge Conservateur* [1]), le même Droit sera accordé aux *Sujets* de la *République*.

Art. IX. Il ne pourra se faire aucune *Visite* dans les *Maisons*, *Magasins* ou *Boutiques* des *Négociants* ni autres *Sujets* d'*une* des *Puissances contractantes*, qui résideront dans les *États* de l'*autre*, sous prétexte d'une Marchandise déjà introduite, mais permise, de laquelle on supposerait qu'on n'eût pas payé les Droits; ni, sur cette Supposition, faire aucune Recherche, si ce n'est qu'on arrêtât la Marchandise au moment même de l'Introduction dans la *Maison* ou *Magasin*, auquel cas elle serait sujette à Confiscation, et le Propriétaire serait sujet aux Peines auxquelles, suivant les *Lois de chaque Pays* et les *Réglements des Souverains respectifs*, un *Sujet naturel* ou celui d'une *autre Nation la plus favorisée*, serait exposé. Mais lorsqu'on aurait Soupçon et des Preuves bien fortes, qu'il y eût dans une *Maison* ou *Magasin* de la Marchandise prohibée par les *Lois* et *Constitutions* des *États respectifs*, on pourra en tout tems faire la *Visite*, à laquelle l'*Accusé* pourra appeler le *Consul de sa Nation*, pour assister à la *Visite*; lequel pourra seul (seulement) servir de *Témoin*, et sans que, pour attendre le *Consul*, on puisse retarder la *Visite*, et, étant présent, sans qu'il puisse en interrompre le cours, et y causer le moindre empêchement; et s'y rencontrant des Marchandises prohibées, le Propriétaire sera sujet aux mêmes Peines auxquelles, pour un semblable Crime, le serait un *propre Sujet*. Toutefois pourtant,

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 3. p. 186. note 1. Sect. III. *Espagne*. §. 6. p. 303. T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. H. p. 376. note 1.

en quelque susdit cas que ce soit, l'on ne pourra jamais toucher ses *Livres*, *Écritures* et *Lettres*, ni non plus le rechercher pour telle cause en *Justice*, mais seulement, comme il est dit dans l'Article V., lorsqu'il s'agira d'attester, pour éviter les Procédures et la Dépense. Et, en cas qu'on ne trouve pas de Contrebande, il sera non-seulement libre à chacun, qui aura souffert quelque Tort ou Dommage, de se pourvoir en *Justice*, pour obtenir une juste Réparation et Dédommagement: mais aussi l'*Accusateur* ou les *Accusateurs* seront sévèrement châtiés de Peines corporelles. Et si les *propres Sujets du Roi*, ou de quelque *autre Prince*, *États*, *Nations* ou *Villes*, fussent déjà, ou seraient ci-après, traités plus favorablement à cet égard, les *Sujets* des susdits *États-généraux* seront traités de même.

Art. XII. Lorsqu'il arrivera quelque *Différend* entre un *Capitaine* ou *Maître de Navire* et ses *Matelots*, dans les Ports de l'un ou de l'autre *État*, et qu'il ne puisse être appaisé par l'Entremise du *Consul* qui y réside de la part de celle des *Parties contractantes* aux *Sujets* de laquelle ce Vaisseau appartient, le *Magistrat du Lieu* exigera seulement du Défendeur, de donner au Demandeur sa Déclaration par écrit, attestée par le *Magistrat*, par laquelle il promettra de répondre dans *sa Patrie* sur l'Affaire dont il s'agira, par devant un *Juge compétent*, au moyen de quoi il ne sera pas permis aux *Matelots* d'abandonner le Vaisseau, ni d'apporter Empêchement au *Capitaine* ou *Maître du Navire* dans la continuation de son Voyage; et au cas qu'il y eût quelques *Matelots* rebelles, le *Magistrat* assistera le *Capitaine* ou *Maître de Navire*, pour les mettre en prison, afin de les ranger à leur devoir.

Art. XXXIII. De plus [1]) chacune des deux *Parties contractantes*, pour traiter les *Sujets de l'autre* aussi favorablement que les *siens*, donnera tous les Ordres nécessaires pour faire que les *Jugements* et *Arrêts*, qui seront rendus sur les *Prises* qui auront été faites en mer, soient donnés dans les *Terres* et *États* de *Sa Majesté*, avec toute Justice et Équité par les *Juges compétents*, et dans les *Terres* et *États* des *Seigneurs États-généraux*, par les *Juges de l'Amirauté*; et lesdites *Parties* donneront des Ordres précis et efficaces, afin que tous les *Arrêts*, *Jugements* et *Ordres*

1) L'Article XXXI. statue sur le Débarquement et la Vente des Marchandises de *Contrebande* trouvées à bord des Prises.

de Justice déjà donnés ou à donner, soient promptement et dûment exécutés selon leur Forme.

Art. XXXIV. Et lorsque l'*Ambassadeur* ou quelque autre *Ministre*, et en son absence le *Consul* d'*une* des *Parties*, qui se trouve auprès de l'*autre*, fera Plainte des *Jugements* qui auront été rendus dans les Causes mentionnées dans l'Article précédent, on fera revoir lesdits *Jugements* de la manière et sur le pied que cela se pratique lorsqu'on accorde les Révisions dans les *Terres* et *États* des *deux Parties*, et pour qu'il y soit pourvu dans un terme raisonnable, cela devra être fait dans le terme de trois mois tout au plus, et néanmoins, ni avant, ni après le premier Jugement, et pendant la Révision, les *Biens* et *Effets*, qui seront réclamés, ne pourront être vendus, si ce n'est du Consentement des Parties intéressées, pour éviter le Dépérissement desdites Marchandises.

Art. XXXV. Quand un *Procès* sera mû en la première ou seconde Instance, entre ceux qui auront fait des Prises, et les Intéressés en icelles, et que lesdits Intéressés viendront à obtenir un *Jugement* ou *Arrêt* favorable, ledit *Jugement* ou *Arrêt* aura son Exécution sous Caution, nonobstant l'*Appel* de celui qui aura fait la *Prise*, mais non au contraire.

Art. XXXVI. Les *Sujets* d'*une des Parties* ne pourront prendre aucune Commission pour des *Armements particuliers* ou des *Lettres de Représailles* [1]) des *Princes*, *Terres* et *États*, qui pourraient devenir Ennemis de l'*autre Partie*, ni troubler ou endommager d'aucune manière ses *Sujets* en vertu de pareilles *Commissions* ou *Lettres de Représailles*, ni même s'en servir en Course, sous Peine d'être poursuivis et châtiés comme Pirates: et seront à cette fin, toutes les fois que cela sera requis de part et d'autre, dans les *Terres* et *États* de l'Obéissance des *Parties*, publiés et renouvelés des Placards défendant très expressément de se servir en aucune manière de pareilles *Commissions* ou *Lettres de Représailles*, sous la Peine susmentionnée, qui sera exécutée sévèrement contre les Contrevenants, outre de la Restitution entière de laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auraient causé du Dommage; et il ne pourra pas être donné ci-après, par *aucune des Parties*, des *Lettres de Représailles* au Préjudice des *Sujets* de l'*autre*, si ce n'est seulement, en cas de *manifeste Déni de*

1) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 321. note 4.

Justice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié si la Requête de celui qui demande lesdites *Représailles*, n'est communiquée au *Ministre*, ou, en son absence, au *Consul*, qui se trouvera sur les Lieux de la part de l'*État* contre les *Sujets* duquel elles seront demandées; afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire ou procurer l'Accomplissement de Justice qui sera dû.

Art. XXXVII. S'il arrive que des Vaisseaux de guerre ou Marchands d'*une* des *Parties*, *échouent*, par Tempête ou autre Accident sur les Côtes de l'*autre*, dans le Royaume des *Deux-Siciles*, le *Consul* ou *Vice-Consul* qui réside sur les Lieux ou dans la Place la plus voisine, aura soin de faire sauver le *Vaisseau* et les *Effets*, conformément à l'Usage ancien et général, et dans les *Terres* et *États* des *Seigneurs États-généraux*, cela se fera par les Personnes à qui ce soin y est confié; et lesdits *Vaisseaux*, *Apparaux* [1]), *Biens* et *Marchandises*, même le *Provenu des Effets sauvés*, et qui auraient été vendus pour en empêcher le Dépérissement, et généralement tout ce qui sera sauvé, sera restitué sans forme de Procès, pourvu que la Réclamation en soit faite dans l'an et jour par les *Propriétaires* ou autres ayant Charge ou Pouvoir d'eux, sans payer pour cela aucuns Droits au Fisc de *Portolani* [2]), ou à qui que ce puisse être, et en payant seulement des Frais raisonnables, et ce qui sera réglé entre *lesdites Parties* pour *Droit de Sauvement* [3]), sans que, sous Prétexte de prétendus Droits de quelques Seigneurs particuliers ou des Habitants de quelques Lieux de l'un ou de l'autre *État*, il puisse d'ailleurs être rien retenu desdits *Vaisseaux*; et en cas de Contravention au présent Article, les *Parties* promettent d'employer efficacement leur Autorité pour faire châtier, avec toute la Sévérité possible, ceux qui se trouveraient coupables de quelques Désordres sur ce point. Et si les *Effets sauvés* du *Naufrage* ont été transportés hors d'un Pays qui n'est point de l'Obéissance de celle des *Parties*, dans les *États* ou *Terres* de laquelle ledit *Naufrage* est arrivé, et que le Maître ou Patron du *Vaisseau échoué* veuille faire transporter ces *Effets* de là dans des Pays situés hors desdits *États*, on ne payera aucun Droit ou Charge des *Effets*; mais si ledit Maître ou Patron trouvait à propos d'y vendre

1) Comp. T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. I. p. XIII. note 9.

2) Voyez les *Addenda* à la fin du Volume.

3) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 146. continuation de la note 3. de la p. 144.

lesdits *Effets*, on en devra payer les *Droits* qui en sont dus, en rabattant le Dommage et Dépérissement qui y est arrivé; mais si ces *Effets* ont été chargés dans les *Terres* de celle des *Parties*, sur les Côtes de laquelle ils ont *échoué*, on restituera les *Droits de Sortie* qui en ont été payés, au cas que les Intéressés trouvent à propos de ne les pas faire sortir, mais de les y laisser ou vendre.

Art. XXXIX. Les *Sujets* des *Parties contractantes* pourront, dans les *États* et *Pays* de l'une et de l'autre, disposer de leurs *Biens* par *Testament*, *Donation* ou autrement; et leurs *Héritiers*, *Sujets* de l'une des *deux Parties*, demeurant dans les *Terres* de l'autre, ou bien ailleurs, pourront recueillir leur *Succession* même *ab intestat*, soit par *eux-mêmes*, soit par leur *Procureur* ou *Mandataire*, quoiqu'ils n'aient obtenu aucune *Lettre de Naturalisation*, sans que l'Effet de cette Commission puisse leur être contesté sous Prétexte de quelques Droits ou Prérogatives des Provinces, Villes ou Personnes privées. Et si les *Héritiers*, auxquels les *Successions* seront échues, étaient en âge de *Minorité*, leurs *Tuteurs* ou *Curateurs*, établis par les *Juges du Domicile* desdits *Mineurs*, pourront régir, gouverner, administrer, vendre et aliéner les *Biens* auxquels lesdits *Mineurs* auront succédé, et généralement exercer à l'égard desdites *Successions* et *Biens*, tous les Droits et Fonctions qui appartiennent aux *Tuteurs* et *Curateurs* selon la *Disposition des Lois*: bien entendu que cette *Disposition* ne pourra avoir lieu qu'au cas que le *Testateur* n'eût pas, par *Testament*, *Codicille* [1]) ou autre *Instrument légitime*, nommé des *Tuteurs* ou *Curateurs*.

Art. XLI. Chacune des *Parties contractantes* pourra établir dans les *Ports respectifs*, où il y a du Commerce, et où les Bâtiments peuvent aborder (mais point dans les Villes intérieures des *États*, non plus que dans les petits Ports où il n'y a point de Trafic) des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, lesquels y jouiront des mêmes Priviléges et Immunités dont y jouissent les *Consuls de la Nation la plus favorisée*.

Lesdits *Consuls* se devront contenter des *Droits* que leurs Souverains leur adjugeront, sans pouvoir exiger de *Droits ultérieurs*; et, si on se plaint qu'ils en exigent de plus grands, les Souverains y mettront ordre.

1) *Codicille*, du *latin Codicillus*, Acte postérieur à un Testament, ayant pour objet d'y ajouter ou d'y changer quelque chose. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 328. Col. 1. — *Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 81.)

Et si quelqu'un des *Sujets de part et d'autre*, vient à *mourir ab intestat*, et sans avoir établi pour sa *Succession* des *Administrateurs*, *Tuteurs* ou *Curateurs*, le *Consul de la Nation* inventoriera les *Biens*, *Effets* et *Papiers* du *Défunt*, avec l'Assistance de *deux* ou *trois Marchands de sa Nation* à son choix, et le *Chancelier de la Nation* les restituera à ceux qui y auront droit.

L'on fera Attention, de part et d'autre, de nommer pour *Consuls* dans les *États respectifs*, comme ci-dessus, des *propres Sujets naturels*; et si l'*une* des *Parties contractantes* nommait pour son *Consul* dans les *États* de l'*autre*, un *Sujet de celle-ci*, il sera libre à cette dernière de l'*admettre ou non*.

Art. XLIII. Et pour mieux assurer à l'avenir le *Commerce* et l'*Amitié* entre les *Sujets* de part et d'autre, il a été convenu que si, dans la suite, il survenait quelque *Interruption d'Amitié*, ou *Rupture* entre les *deux Parties*, il sera toujours donné aux *Sujets*, *de part et d'autre*, deux ans de tems après ladite *Rupture*, pour vendre leurs *Biens* et *Effets*, ou se retirer avec leurs *Effets* et les transporter en toute liberté, là où bon leur semblera, sans qu'on y puisse former aucun Empêchement, ni procéder pendant le tems des deux années susdites, à aucune *Saisie* de leurs *Effets*, moins encore à l'*Arrêt* de leurs *Personnes*.

Le Royaume des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Amsterdam*, et un *Vice-Consul* à *Rotterdam* [1]).

Les *Pays-Bas* entretiennent

en deçà du Phare:

un *Consul-général* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Barletta*, *Bari*, *Otrante*, *Sorrento* et *Tarente* [2]);

au delà du Phare:

un *Consul* à *Messine* [3]).

§. 20.

DEUX-SICILES ET PORTE OTTOMANE.

Le premier *Traité* que le Gouvernement royal des *Deux-Siciles* ait conclu avec la *Porte ottomane*, est celui de 1740, que confirma le *Traité d'Alliance* de 1799 [4]). Il promet aux

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 115.

2) *Ibidem*, p. 107.

3) *Ibidem*, p. 111.

4) *Traité d'Alliance entre S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) et l'Empereur des Ottomans (Sélim III)*, *fait à Constantinople*, *le* 21 *Janvier* 1799. (*Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 337. — *Posselt*, *Annalen*, 1799. No. VII. p. 74. — *Schoell*, *Hist. abr.* T. V. Chap. XXVII. p. 176.)

Sujets de ce Royaume, les mêmes Avantages que ceux obtenus jusqu'alors par les *Français*, les *Anglais*, les *Hollandais* et les *Suédois*.

Une *Convention*, conclue en 1827 [1]), accorde aux Bâtiments *napolitains* (c. a. d. du Royaume des *Deux-Siciles*) la Faculté de naviguer dans la mer *Noire* avec le *Pavillon de leur Nation*, en payant un *Droit de Permis* proportionné à la portée des Bâtiments; ce Droit a été supprimé et la libre Navigation confirmée par l'Article VII. du *Traité de Paix*, conclu en 1829 [2]), à *Andrinople*, entre la *Porte* et la *Russie* [3]).

1740, 7 Avril. *Traité de Paix, de Commerce, de Trafic et de Navigation entre le Roi des Deux-Siciles (Charles) et l'Empereur des Ottomans (Mahmoud I), fait à Constantinople, le 7 Avril* 1740 [4]).

Art. III. Il sera permis que Notre *Ministre*, qui résidera à la *Porte*, établisse des *Consuls* dans tous les Ports et Lieux maritimes de l'*Empire ottoman;* et l'on accordera à Notredit *Ministre* toutes les Prérogatives et Franchises dues à son Rang, ainsi qu'à Nos *Consuls*, *Interprètes* et *ceux qui en dépendent*, les mêmes Priviléges dont jouissent les *Ministres*, *Consuls*, *Interprètes* et *Domestiques* des *autres Puissances amies*.

Art. IV. Nos *Sujets* seront traités, dans l'*Exercice de leur Religion*, et par rapport aux *Pélerinages* à *Jérusalem* et *autres Lieux*, de la même manière que le sont ceux des *autres Puissances amies*. Si un *Négociant* ou quelque autre de Nos *Sujets*, ou quelque Personne appartenant à Notre *Pavillon*, vient à *mourir*, en quelque Endroit que ce puisse être de l'*Empire ottoman*, ses *Biens* ne seront point dévolus au *Fisc*, et Personne ne pourra, sous Prétexte que ces *Biens* se trouvent sans Propriétaire, s'en rendre Maître, ou se mêler de cette Affaire; mais les *Effets* et les *Biens* du *Défunt* seront remis à Notre *Ministre* ou à Nos *Consuls respectifs*, pour en disposer selon le *Testament du Dé-*

1) *Convention entre le Royaume des Deux-Siciles (François I) et la Porte ottomane (Mahmoud II), qui accorde aux Bâtiments napolitains (des Deux-Siciles) le Privilége de naviguer sur la mer Noire. Faite à Constantinople, le 16 Octobre* 1827, *vers la fin du mois de Rebiul-Ewwel* 1243. (*d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 244.)

2) *Traité de Paix entre la Russie (Nicolas I) et la Porte ottomane (Mahmoud II), signé à Andrinople, le* 14 (2) *de Septembre* 1829. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XII. p. 143. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XVI. p. 57. (en *français* et en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 194.) (Extrait.)

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. XI. Chap. II. *Des Relations entre la Porte et l'Italie*. §. 529. *Deux-Siciles*. p. 504. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 233.

4) *Rousset*, *Recueil*, T. XVIII. p. 7. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 519. — *Mercure hist. et polit.* 1740. Part. II. p. 10. — *Moser*, *Versuch*, T. VII. p. 540. — *Hempel*, *Staats-Lexikon*, T. IX. p. 75. — *Storia dell' anno* 1740. p. 67. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 233. — Ce *Traité* est omis dans l'*Histoire abrégée des Traités*, de Mr. *Schoell*.

funt, et s'il arrive qu'il soit mort *sans tester*, ses *Effets* et *Biens* ne laisseront pas que d'être remis à Notre *Ministre* ou à Nos *Consuls*, ou bien aux *Associés du Défunt*, qui résideront dans le même Endroit. Et, au cas qu'il ne se trouve point dans l'Endroit où quelqu'un de Nos *Sujets mourra*, de *Consul* ou de *Compagnon du Défunt*, le *Juge du Lieu*, vulgairement nommé *Kadi*, sera tenu, conformément aux Lois, de faire l'*Inventaire* des *Effets* et *Biens* délaissés [1]), et de les disposer en Lieu sûr, pour y être conservés, afin de remettre ensuite le Tout à la Personne, que Notre *Ministre* à la *sublime Porte* ordonnera, sans que le *Kadi* puisse prétendre autre chose que le Payement qu'on nomme *Resmi* [2]). On pratiquera la même chose envers les *Sujets négociants* de l'*Empire ottoman*.

Art. V. S'il survient quelque *Procès* ou *Dispute* avec Nos *Consuls* et *Interprètes*, et que la somme aille jusqu'à 4000 aspres [3]), l'Affaire ne pourra être portée ni décidée dans aucun *Tribunal des Provinces*, mais elle sera renvoyée au *Jugement* de la *sublime Porte*. Les *Marchands* et *autres de Nos Sujets*, ou *ceux qui sont sous Notre Protection*, qui auront quelque *Procès* ou *Dispute* avec les *Marchands* et *Sujets de la Porte ottomane*, soit pour Vente, Achat ou Négociation de Marchandises, ou pour quelque autre raison, seront tenus d'avoir recours aux *Juges*; si aucuns de leurs *Drogmans* ne se trouvent présents, les *Juges* ne pourront recevoir les Dénonciations, ni décider l'Affaire; et si les Dettes ou Cautionnements ne sont pas bien prouvés légitimes par des Obligations ou Comptes authentiques, les Débiteurs ne seront point molestés pour la Prétention de ces Dettes indues. S'il arrive que Nos *Marchands* aient entre eux quelque *Dispute*, elle sera

1) *Délaissés*, au lieu de *laissés*. (Locution mauvaise qui n'appartient à aucune époque de la Langue *française*. *Délaisser* signifie 1º Abandonner, laisser sans secours, sans aucune assistance; 2º Quitter une chose dont on était en possession; 3º Ne pas continuer, renoncer à.) *Laisser* se dit des Personnes ou des Choses qui ont été à quelqu'un et qui subsistent après sa mort. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Resmi*, Taxe, Droit ou Impôt à payer. Il y en a de diverses espèces compris sous cette dénomination, tels que *Resmi-Aghnam*, Taxe sur les Brebis; *Resmi-Aghil*, Droit de Pacage; *Resmi-Arouasne*, Impôt de Noces; *Resmi-Badj*, Droit de Transit (voyez plus haut p. 121. note 1. Col. 2.); *Resmi-Bagdsché*, Droit à payer sur les Jardins; *Resmi-Beïdes*, Droit sur les Grains serrés dans les Granges; *Resmi-Chilaat*, Droit à payer lors de la Reception d'une Robe d'honneur; *Resmi-Dedjirmen*, Droit sur les Moulins etc. etc. (Comp. *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. *Table des matières*.) Les *Droits de Douane* sont compris sous la dénomination de *Resmi-Gumruk*. (Voyez plus haut p. 122. continuation de la note 1. p. 121. Col. 1.)

3) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 523. note 3.

examinée et décidée par Nos *Consuls* et *Interprètes*, conformément à Nos *Lois* et *Constitutions ordinaires*; si la nécessité le requiert, on procédera de la même manière à l'égard des *Sujets* et *Marchands de l'Empire ottoman*, qui se trouveront dans Nos Domaines.

Art. VI. Il sera permis à la *Porte ottomane* d'établir dans Nos Domaines, pour la Sûreté et la Tranquillité de ses *Sujets négociants*, un *Procureur*, appelé vulgairement *Shah-Bender* [1]), lequel résidera dans Notre capitale de *Messine*; et lesdits *Sujets* seront respectés et privilégiés comme le sont les *Nôtres* dans l'*Empire ottoman*.

Art. VIII. Les Pilotes et autres Personnes expérimentées dans l'Art de la Navigation se trouvant dans les Ports respectifs de l'*une* et de l'*autre* des deux *Parties contractantes*, donneront, aussitôt qu'ils en seront requis, tout le Secours nécessaire aux *Bâtiments* qui auront souffert par les Tempêtes; et les *Marchandises*, *Bâtiments*, *Débris* et autres *Effets* quelconques, qui se trouveront appartenir à ceux qui auront fait *Naufrage*, seront consignés en entier aux *Consuls* les plus voisins, pour être ensuite rendus aux Patrons de ces *Bâtiments*.

Art. XII. Si quelqu'un de Nos *Sujets* ou *Dépendants* venait à embrasser la *Religion mahométane*, et qu'il en fît la Déclaration en présence de quelqu'un de Nos *Consuls* ou *Drogmans*, il ne laissera pas que d'être obligé à payer ses Dettes; et, au cas qu'on pût prouver, qu'outre ses propres Marchandises, il en aurait entre ses mains qui appartinssent à d'autres, il sera obligé de les consigner à Nos *Ministres* ou *Consuls*, pour qu'elles puissent ensuite être remises à ceux à qui elles appartiennent.

Art. XV. Si quelqu'un de Nos *Sujets* se trouve surpris en Contrebande, il ne pourra, sous quelque Prétexte que ce soit, être traité autrement, ni subir d'autre Peine que celle qu'on inflige à cette Occasion, aux *Sujets des autres Puissances amies*. Nos *Marchands* se serviront dans le Trafic de leurs Marchandises, de tels *Courtiers* qu'ils jugeront à propos, et de quelque Religion qu'ils soient, sans que qui que ce soit puisse, contre l'Usage, s'y ingérer par Force; et quiconque s'avisera de vouloir s'y ingérer par Force, sera sévèrement puni: ......

1) *Bender*, Lieu de Passage, Place de Commerce sur les frontières, Port de mer, Échelle du *Levant*. *Schah-Bender*, Chef de l'Échelle. C'est ainsi que les *Consuls de la Porte en Pays étrangers* sont qualifiés par elle. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 231. Col. 1.)

Art. XIX. Il sera permis à Nos *Ministres* et *Consuls* d'exiger le *Droit de Consulat ordinaire* de toutes les Marchandises qui payent la Douane, et qui y sont apportées sous Notre *Pavillon*, de la même manière qu'on l'exige de la part des autres *Puissances amies*. . . . . . .

Le Gouvernement royal des *Deux-Siciles* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Vice-Consul;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Alep*, un *Vice-Consul*,
à *Smyrne*, un *Consul-général;*
dans l'Ile de *Candie:*
à *La Canée*, un *Vice-Consul;*
dans l'Ile de *Chio*, un *Vice-Consul;*
dans l'Ile de *Chypre*, un *Vice-Consul;*
dans l'Ile de *Mételin*, un *Vice-Consul;*
dans l'Ile de *Naxie*, un *Vice-Consul;*
dans l'Ile de *Syra*, un *Vice-Consul;*
dans l'Ile de *Tine*, un *Vice-Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul-général*,
au *Caire*, un *Vice-Consul*,
à *Damiette*, un *Vice-Consul* [1]).

La *Porte ottomane* entretient un *Consul-Agent* à *Palerme*, et un *Vice-Consul* à *Messine* [2]).

§. 21.

DEUX-SICILES ET PORTUGAL.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Siciles* et le *Portugal* [3]).

Le Gouvernement des *Deux-Siciles* entretient à *Lisbonne* un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, et des *Vice-Consuls* à *Aveiro*, *Belem*, *Caminha*, *Cascaes*, *Castro Marine*, *Cezimbra*, *Esposende*, *Faro*, *Figueira*, *Lagos*, *Ovar*, *Peniche*, *Porto*, *Setubal*, *Sines*, *Tavira*, *Viana del Minho*, *Villa del Conde*, *Villa nova*

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 115.

2) *Ibidem*, p. 111.

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. III. Chap. IV. *Des Relations entre le Portugal et l'Italie*. §. 230. p. 231.

de Portimãõ, *Villa reale di S. Antonio*, dans l'Ile de *Madère* et l'Ile de *St. Michel* [1]).

Le *Portugal* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul-général* et un *Vice-Consul* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Barletta*, *Castel a Mare* et *Pozzuoli* [2]);

au delà du Phare:

à *Palerme*, un *Consul-Agent*, à *Messine*, un *Vice-Consul* [3]).

§. 22.

DEUX-SICILES et PRUSSE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Siciles* et la *Prusse*.

Le Gouvernement des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Stettin* [4]), et des *Vice-Consuls* à *Dantzig* et *Swinemunde* [5]).

La *Prusse* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul-général* dans la Ville de *Naples* [6]);

au delà du Phare:

un *Consul* à *Messine* [7]).

§. 23.

DEUX-SICILES et RUSSIE.

Par une *Convention*, signée à *Saint-Pétersbourg*, le 10 Février 1783, le Royaume des *Deux-Siciles* avait accédé au Système de la *Russie* pour la *Neutralité en faveur de la Navigation marchande* [8]).

Plus tard, la *Russie*, voulant mettre à profit l'Avantage qu'elle avait obtenu de la *Porte ottomane*, en 1774, par le *Traité de Kainardgik* [9]), conclut avec le Royaume des *Deux-Siciles*, en 1787, un *Traité de Commerce* qui déclara *perpétuels les Principes adoptés par la Convention* de 1783 [10]).

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 115.

2) *Ibidem*, p. 107. 108.

3) *Ibidem*, p. 111.

4) *Ibidem*, p. 116.

5) Les *Vice-Consulats* établis à *Dantzig* et à *Swinemunde*, ont été institués en 1837 par le Ministre des *Deux-Siciles*, accrédité près la Cour royale de *Prusse*.

6) *Almanacco reale*, 1835. p. 108.

7) *Ibidem*, p. 111.

8) *Acte par lequel S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) accède au Système de Neutralité sur mer, établi en faveur de la Liberté du Commerce et de la Navigation, signé à St. Pétersbourg, le 10 Février 1783.* (Imprimé par Autorité à *St. Pétersbourg*, en *français* et en *russe*, in fol. — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 267. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 56. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 254.)

9) Voyez plus bas Sect. XII. *Russie* et *Porte ottomane*.

10) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. VI. *Des Relations entre la Russie et l'Italie*. §. 462. 463. p. 443. 444. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 253. 254.

1787, 17 (6) Janvier. *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, pour douze ans, entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, (Cathérine II) et S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV), fait à Zarskoe-Selo, le* 17 (6) *Janvier* 1787 [1]).

Art. II. Il sera accordé aux *Sujets* des *deux Nations amies* une parfaite *Liberté de Conscience* dans les *États respectifs*, de sorte qu'ils pourront exercer librement le *Culte de leur Religion*, ou dans leurs *propres Maisons*, ou dans les *Endroits* qu'il plaira à *Leurs Majestés* de leur désigner à cette fin, sans y être jamais troublés, ni inquiétés d'aucune façon.

Art. XIII. Si un *Matelot* déserte du Vaisseau, il sera livré à la Réquisition du *Capitaine*, et en cas de Rébellion le *Gouvernement*, requis par le *Consul* ou *Vice-Consul*, et au défaut de ceux-ci, par le *Capitaine du Vaisseau*, donnera Main-forte pour ranger les Révoltés à leur devoir, en lui prêtant tous les Secours dont il pourra avoir besoin pour continuer son Voyage sans risque et sans retard.

Art. XVI. En cas de *Naufrage*, les *Consuls* et *Vice-Consuls* résidant sur les Lieux, conjointement avec les *Gens de l'Équipage*, auront, exclusivement à toute autre Personne, le Droit de faire sauver le *Vaisseau* et les *Effets*, pour être restitués en entier aux Propriétaires, après qu'on aura acquitté les justes *Frais du Sauvetage*, lesquels seront réglés avec Économie et Humanité, sans que rien ne puisse être retenu des *Effets* recouvrés, sous Prétexte d'anciennes *Coutumes* ou *Droits*, soit du *Souverain*, des *Villes* ou des *Particuliers*.

Les *Magistrats* et *Officiers du Pays*, où le *Naufrage* est arrivé, ne pourront s'ingérer dans le *Sauvement*, si ce n'est que lorsqu'ils en seront requis par l'*Équipage*, ou par le *Consul* ou *Vice-Consul*, afin de faciliter et d'accélérer l'Opération du *Sauvetage*, et prévenir les Désordres et Infidélités, qui souvent l'accompagnent.

Les *Tribunaux* ou *Magistrats du Pays*, ne pourront rien exiger pour ces Fonctions, et ils employeront efficacement leur Autorité pour faire châtier, avec toute la Sévérité possible, ceux qui se trouveront coupables de quelque Désordre sur ce point.

1) Imprimé séparément à *Naples* 1788, en *français* et en *italien*, in 4°., et à *St. Pétersbourg*, en *russe* et en *français*, in fol. — *de Steck*, *Essai sur les Consuls*, p. 267. — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 229. — *Borel*, l. c. p. 154. (Extrait.) où il faut lire 1787 au lieu de 1769, et Art. XXVII. et XXVIII. au lieu de Art. XVII. et XVIII. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 258.

Art. XXVI. Les *Sujets* des deux *Hautes Parties contractantes*, dans tous les *Procès* et autres *Affaires*, seront jugés par les *Tribunaux ordinaires du Pays*, d'où les *Affaires de Commerce ressortissent*, lesquels leur rendront la plus prompte et exacte Justice, selon les *Lois* et *Réglements* établis par les *Tribunaux*, et il sera libre aux *Sujets respectifs* de choisir pour soigner, ou plaider leurs Causes, tels *Avocats*, *Procureurs* ou *Notaires*, que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le *Gouvernement*, ou les *Tribunaux* établis pour cela.

Art. XXVII. Il sera libre aux deux *Puissances contractantes* d'établir pour l'Avantage du Commerce de leurs *Sujets*, et dans tous les Ports de leurs *États respectifs*, où l'Entrée et le Commerce sont permis aux *Étrangers*, des *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls*, lesquels jouiront des mêmes Priviléges, Prérogatives et Immunités, dont jouissent les *Consuls des Nations favorisées*; mais sans qu'ils puissent être choisis parmi les *Sujets nés du Souverain chez qui ils doivent résider*, à moins qu'à cet effet ils n'aient expressément obtenu la Permission ou Dispense du *Gouvernement* de pouvoir se charger et exercer de pareilles Fonctions.

Art. XXVIII. Ces *Consuls* et *Vice-Consuls* ne se mêleront des Affaires des *Bâtiments* de *leur Nation*, que pour accommoder *à l'amiable*, et par *Voie d'Arbitrage*, les *Différends* qui pourront naître entre les *Capitaines* et les *Matelots*, relativement au Tems de leur Service, Dépense, Salaire, Nourriture etc., et ne se mêleront autrement des *Différends* des *Négociants* et *Individus de leur Nation*, domiciliés dans les *États respectifs*, que lorsque ceux-ci se *soumettront volontairement à la Décision du Consul ou Vice-Consul.* Mais, toutes les fois que les deux Parties en litige ne voudront pas avoir recours à l'*Arbitrage* du *Consul* ou *Vice-Consul*, ou se croiront lésés par la Décision de l'un ou de l'autre, elles pourront réclamer contre ladite Décision, et s'adresser aux *Tribunaux ordinaires du Pays* où elles sont domiciliées, et auxquels ces *Consuls eux-mêmes*, *en tout ce qui concerne leurs propres Affaires*, *seront également subordonnés.*

Art. XXX. Tout Appui possible sera prêté aux *Sujets napolitains* (des *Deux-Siciles*) contre ceux des *Sujets russes*, qui n'auront pas rempli les Engagements d'un Contrat fait selon les Formes prescrites, et enrégistré à la Douane, et, à cet effet, le *Gou-*

Gouvernement employera, en cas de besoin, l'Autorité requise pour obliger les Parties à comparaître en Justice, dans les Endroits mêmes où ces Contrats auront été conclus et enrégistrés, et pour obliger les Contractants à l'Exécution de tout ce qu'ils auront stipulé.

Art. XXXII. Les *Sujets respectifs* auront pleine Liberté de tenir dans leur Domicile des *Livres de Commerce* en *telle Langue qu'ils voudront*, sans que l'on puisse à cet égard rien leur prescrire, et l'on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs *Livres de Commerce*, si ce n'est pour se justifier en cas de *Banqueroute* ou de *Procès*, mais dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les Articles nécessaires à l'Éclaircissement de l'Affaire dont il sera question.

Art. XXXIII. S'il arrivait qu'un *Sujet russe* fît *Banqueroute* dans les *États* de S. M. *Sicilienne*, ou qu'un *Sujet napolitain* (des *Deux-Siciles*) fît *Banqueroute* dans les *États* de S. M. l'Impératrice de *toutes les Russies*, ils seront soumis aux *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts du Pays* où ils auront fait *Banqueroute*.

Art. XXXIV. Il sera permis aux *Marchands napolitains* (des *Deux-Siciles*) établis en *Russie*, de *bâtir*, *acheter* et *louer des Maisons* dans toutes les Villes de cet Empire, qui n'ont pas des Droits de Bourgeoisie, et des Priviléges contraires à ces Acquisitions, et il est nommément spécifié que les *Maisons possédées* et *habitées* par les *Marchands napolitains* (des *Deux-Siciles*) à *Saint-Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel* d'un côté, et de l'autre à *Cherson*, *Sébastopol* et *Théodosie*, seront exemptes de tout Logement de Gens de guerre, aussi longtems qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes; mais les *Maisons qu'ils donneront ou prendront à louage*, ne seront pas exemptes des Charges et Logements prescrits. Dans toutes les autres Villes de l'Empire de *Russie*, les *Maisons achetées* ou *bâties* par les *Marchands napolitains* (des *Deux-Siciles*) qui pourront s'y établir, ne jouiront pas de ces Exemptions, accordées seulement dans les *six Villes susmentionnées*. Si cependant on jugeait à propos, dans la suite du tems, de faire une *Ordonnance générale* pour acquitter en argent la Fourniture des Quartiers (Logements), les *Marchands napolitains* (des *Deux-Siciles*) y seront assujétis comme les autres.

Quoique dans les États des *Deux-Siciles* tout *Étranger* ait la Liberté d'*acheter* des *Maisons*, et qu'elles soient presque géné-

ralement exemptes des Logements militaires, cependant S. M. *Sicilienne* s'engage de faire maintenir en faveur des *Sujets russes*, établis dans ses *États*, les Droits et Prérogatives stipulés par cet Article, et en général de les traiter à cet égard comme les *Sujets* de la *Nation la plus favorisée*.

Art. XXXV. Ceux des *Sujets respectifs* qui voudront quitter les Provinces, Villes et États de la Domination de l'une ou de l'autre des *Puissances contractantes*, n'éprouveront aucun Empêchement de la part du *Gouvernement*, mais il leur sera accordé, avec les Précautions reçues et d'Usage dans chaque Endroit, les *Passeports nécessaires* pour qu'ils puissent se retirer, et emporter librement, les *Biens* qu'ils y auront apportés ou acquis, après avoir acquitté leurs Dettes, ainsi que les Droits fixés par les *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts* des *États respectifs*.

Art. XXXVI. Quoique le *Droit d'Aubaine* n'existe pas dans les *États* des deux *Puissances contractantes*, il est cependant convenu entre *Elles*, afin de prévenir tous les Doutes qui pourraient s'élever là-dessus, que les *Biens*, meubles et immeubles, délaissés par la *mort* d'un des *Sujets respectifs* dans les *États* de l'autre, passeront librement, et sans obstacle quelconque, aux *Héritiers par Testament* ou *ab intestat*, lesquels pourront en conséquence prendre tout de suite Possession de l'*Héritage*, ou par eux-mêmes, ou par *Procuration*, aussi bien que les *Exécuteurs testamentaires*, s'il y en avait de nommés par le *Défunt*, et lesdits *Héritiers* disposeront ensuite à leur gré de l'*Héritage*, qui leur sera échu, après avoir acquitté les différents Droits établis par les Lois de l'*État*, où ladite *Succession* aura été délaissée. Et, au cas que les *Héritiers*, étant *absents* ou *mineurs*, n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs Droits, alors toute la *Succession* sera inventoriée par un *Notaire public*, en Présence du *Juge* ou des *Tribunaux du Lieu*, accompagné du *Consul de la Nation du Décédé*, s'il y en a un dans le même Endroit, et de *deux autres Personnes* dignes de Foi, et déposée ensuite dans quelque Établissement public, ou entre les Mains de ceux qui, d'*Autorité publique*, y auront été désignés, afin que ces *Biens* soient gardés par eux, et conservés pour les légitimes *Héritiers* et véritables *Propriétaires*. Et supposé qu'il s'élevât une *Dispute* sur un pareil *Héritage* entre plusieurs Prétendants, alors les *Juges de l'Endroit* où les *Biens* du *Défunt* se trouveront, décideront le *Procès* selon les *Lois du Pays*.

Art. XXXVII. Si la Paix était rompue entre les deux *Puissances contractantes*, ce qu'à Dieu ne plaise! on n'arrêtera point les *Personnes* ni ne confisquera les *Navires* et les *Biens* des *Sujets*, mais il leur sera accordé au moins l'espace d'une année pour vendre, débiter ou transporter leurs *Effets*, et pour se rendre, dans cette vue, partout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les *Dettes* qui pourront être à leur Charge. Ceci s'entendra pareillement de ceux des *Sujets respectifs* qui serviront par mer ou par terre, et il sera permis aux uns et aux autres, avant ou à leur Départ, de céder à qui bon il leur semblera, ou de disposer selon leur bon Plaisir et Convenance, de ceux de leurs *Effets* dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des *Dettes* qu'ils ont à prétendre, et les *Debiteurs* seront également obligés à payer leurs *Dettes*, comme s'il n'y avait pas eu de Rupture.

Art. XXXVIII. Le présent *Traité* durera pendant *douze ans*, et tout ce qui s'y trouve arrêté doit être observé invariablement pendant cet Intervalle, et exécuté dans toute sa Teneur, et avant l'Expiration du Terme dudit *Traité*, les deux *Parties contractantes* se réservent de pouvoir convenir entre *Elles* sur sa Prolongation.

Le *Traité de Commerce* de 1787, n'ayant point été prolongé ni renouvelé, les *Relations commerciales* entre les *Deux-Siciles* et la *Russie*, n'ont actuellement d'autre règle que le *Droit commun*.

Le Gouvernement des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Odessa*, et un *Consul* à *Saint-Pétersbourg*, des *Vice-Consuls* à *Cronstadt*, *Taganrog*, *Théodosie* et à *Ismaël* sur le *Danube* [1]).

La *Russie* entretient

en deçà du Phare:

un *Commissaire-général pour les Affaires de Commerce* et un *Vice-Consul* dans la Ville de *Naples*, un *Consul* à *Barletta*, des *Vice-Consuls* à *Manfredonia*, *Nisita* et *Baja*, *Reggio* et *Trani* [2]);

au delà du Phare:

un *Consul-général* à *Messine*, et un *Vice-Consul* à *Palerme* [3]).

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 116.
2) *Ibidem*, p. 108.
3) *Ibidem*, p. 111.

§. 24.

DEUX-SICILES et SARDAIGNE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Sicilcs* et la *Sardaigne.*

Le Gouvernement royal des *Deux-Siciles* entretient:

dans les *États sardes* de *Terre-ferme*, un *Consul-général*, et un *Vice-Consul* à *Gênes*, des *Vice-Consuls* à *Alassio*, *Albenga*, *Finale*, *Loano*, *Monaco*, *Nice*, *Oneille*, *Porto Fino*, *Porto Maurizio*, *Porto Venere*, *S. Remo*, *Savone* et *Villa franca;*

dans l'Ile de *Capraja*, un *Vice-Consul;*

dans l'Ile de *Sardaigne*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* à *Cagliari*, des *Vice-Consuls* à *Alghero*, *Bosa*, *Carlo Forte*, *Castel Sardo*, *La Maddalena*, *Muravera*, *Oristano*, *Oroni*, *San Antioco*, *Sassari*, *Santa Teresa*, *Siniscola*, *Tempio*, *Terra nuova* et *Tortoli* [1]).

La *Sardaigne* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul-général* et un *Vice-Consul* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Bari*, *Barletta*, *Brindisi*, *Castel a Mare*, *Gaëta*, *Gallipoli*, *Ischia*, *Manfredonia*, *Monopoli*, *Palmi*, *Pizzo*, *Ponza*, *Pozzuoli*, *Procida*, *Reggio*, *Scilla* et *Tarente* [2]);

au delà du Phare:

un *Consul-général* et un *Vice-Consul* à *Palerme*, et des *Vice-Consuls* à *Castel a Mare*, *Cefalù*, *Girgenti*, *Licata*, *Marsala*, *Modica*, *Sciacca*, *Terra nuova*, *Termini* et *Trapani* [3]).

§. 25.

DEUX-SICILES et SAXE (royale).

Il n'existe aucune espèce de *Traité* entre les *Deux-Siciles* et la *Saxe* (royale).

La *Saxe* (royale) entretient un *Agent de Commerce* dans la Ville de *Naples* [4]).

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 108. — *Calendario generale*, p. 32.

2) *Ibidem*, p. 108. — *Calendario generale*, p. 33. 34.

3) *Ibidem*, p. 111. 112. — *Calendario generale*, p. 32.

4) *Ibidem*, p. 109.

§. 26.

DEUX-SICILES et SUÈDE et NORVÈGE.

Les *Relations commerciales* qui existent entre les Royaumes des *Deux-Siciles* et de *Suède*, ont encore aujourd'hui pour base principale, le *Traité perpétuel de Commerce*, conclu entre ces deux *Puissances*, le 30 Juin 1742, qui assure à leurs *Sujets respectifs* la Jouissance des Traitements de la *Nation la plus favorisée* [1]).

1742, 30 Juin. *Traité perpétuel de Commerce et de Navigation entre Leurs Majestés le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) et le Roi de Suède (Frédéric), fait à Paris, le* 30 *Juin* 1742 [2]).

Art. III. Il sera libre à tous *Négociants*, *Capitaines* et *Patrons de Bâtiment* et autres *Sujets* des *Puissances contractantes*, de traiter leurs Affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera, sans être obligés de se servir des *Interprètes*, *Entremetteurs*, *Censaux*, *Facteurs* ou autres *Personnes semblables*, établies par *Autorité publique*, ni de leur payer aucun Droit, à moins que de leur propre Mouvement ils ne jugent à propos de les employer, auquel cas ils payeront les Droits fixés par les Tarifs, s'ils ne sont convenus autrement lors du Contrat. Néanmoins, s'il se trouve des Lieux où, dans la Discussion des *Différends*, qui peuvent survenir relativement aux *Transactions* et *Conventions* passées entre *Négociants*, il soit établi, par *Assentiment royal* ou par *Usage de Commerce*, qu'on doive produire l'*Attestation* et le *Certificat* de *Gens publics*, pour rendre valides en Justice les susdites *Transactions* et *Conventions* (et voulant agir envers les *Habitants du Pays* avec toute la Précaution nécessaire, et être en droit de faire usage des susdites *Attestations* et *Certificats* dans le cas qu'au moment de l'Exécution il s'éleverait un *Différend*), on devra se servir des *Gens publics* susdits, et leur payer ce qui leur est assigné par les Tarifs, conformément à ce qui se pratique dans les *Royaumes* et *Pays respectifs* des *Puissances contractantes* vis-à-vis des *Sujets* des autres *Nations les plus favorisées*.

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Chap. VI. *Des Relations entre la Suède et les États d'Italie*. §. 428. p. 413. 414. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 280.

2) Imprimé séparément, de l'Imprimerie royale à *Naples*, en *français* et en *italien*, in 4°. sans l'Article séparé. — *Wenck*, l. c. T. II. p. 100. (en *allemand* et en *suédois*.) — *G. R. Modée*, *Utdrag af de emellan H. K. Maj. och Cronan Swerige å ena och Utrikes Magter å andra sidan sedan* 1718 *slutna Alliance-Tractater och Afhandlingar* (*Stockholm* 1761. in 4°.), p. 251. — *Schaell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXI. p. 56. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 280. (en *italien*; copie défigurée par de nombreuses fautes d'impression.)

Art. IV. On pourra établir des *Consuls* ou des *Vice-Consuls* dans ceux des Ports respectifs seulement où les Bâtiments peuvent mouiller, et où il y a un Commerce régulièrement établi, mais non dans les Villes méditerranées [1]) ni dans les petits Ports où il n'y a point de Trafic. Ces *Consuls* ou *Vice-Consuls* jouiront des mêmes Droits et Immunités que les *Consuls* des *Nations les plus favorisées*, selon qu'il plaira aux *Puissances contractantes* de les étendre ou de les restreindre, mais ils n'auront aucune *Jurisdiction contentieuse* [2]) ni *coactive* [3]); leur Ministère se bornera à protéger leurs *Nationaux*, et d'accommoder *à l'amiable* les *Contestations* des Parties, toutes les fois que celles-ci voudront s'en remettre spontanément à leurs *Jugements*; on pourvoira de part et d'autre non-seulement à ce que les *Droits* des *Consuls* ou *Vice-Consuls* soient modérés, mais encore à ce que ceux-ci traitent leurs *Nationaux* avec Justice et Équité, afin de ne pas les inquiéter ni les dégouter de venir trafiquer dans les Ports où ceux-ci résident.

Art. V. Lorsqu'il arrivera quelque *Différend* entre un *Patron de Navire* et ses *Matelots*, le *Consul* ou *Vice-Consul* de la Nation à laquelle le Navire appartient s'entremettra pour l'accommoder à l'*amiable*, mais s'il n'y réussit pas, il ne pourra point empêcher le Départ du Bâtiment, et devra se borner à exiger du *Patron* une Déclaration par écrit par laquelle ce dernier s'oblige de satisfaire, à son retour dans sa Patrie, à tout ce qui sera dû à ses *Matelots*. Au cas toutefois qu'il y eût quelque *Matelot* qui réfusât l'Obéissance, ou qui se fût rendu coupable de quelque faute grave envers le *Patron*, le *Gouverneur de l'Endroit*, sur la Réquisition de ce dernier, lui prêtera l'Assistance nécessaire pour arrêter le *Matelot*, et aussi pour le mettre en prison.

Art. XII. On ne pourra dans les *Maisons*, *Magasins* ou *Boutiques*, des *Négociants* et autres *Sujets* d'une des *Puissances contractantes* demeurant dans les *États* de l'autre, faire la *Visite* sous Prétexte de Marchandise déjà introduite, mais en même tems permise, dont on supposerait que les Droits ne fussent pas payés, ni faire à ce sujet aucune Perquisition, si ce n'est

1) *Méditerrané*, *ée*, qui est au milieu des Terres, enfermé dans les Terres. Les Villes, les Provinces *méditerranées*. Les Pays *méditerranés*. Une mer *méditerranée*. *(Dict. de l'Académie.)*

2) Comp. plus haut p. 4. note 3.

3) *Coactif*, qui a Droit ou Pouvoir de contraindre. *(Dict. de l'Académie.)*

quand on surprendra la Marchandise à l'instant même de l'Introduction dans la *Maison* ou dans le *Magasin*, auquel cas elle sera sujette à Confiscation, et le *Récéleur* et l'*Auteur* soumis aux Peines auxquelles, d'après les *Lois de chaque Pays*, et d'après les *Réglements* de leurs *Souverains respectifs*, un *Sujet naturel* ou celui de toute autre *Nation la plus favorisée*, serait soumis pour une semblable Contravention. Mais s'il y avait du Soupçon et de forts Indices, qu'il y eût dans une *Maison* ou dans un *Magasin* des *Effets* prohibés, soit en raison de leur nature, soit par des *Ordonnances royales*, on pourra en tout tems faire la *Visite*, à laquelle celui qui sera recherché aura la Liberté d'appeler son *Consul*, qui pourtant n'y assistera que *comme simple Témoin*, et sans que pour l'attendre on puisse retarder la *Visite*, ou que lui-même, étant présent, puisse en interrompre le cours, ni y apporter aucun Empêchement. Et si on y trouve des *Effets* défendus, le *Propriétaire* sera soumis aux-mêmes Peines qu'un *Naturel du Pays* qui aurait commis un pareil Délit; toutefois, dans aucun des cas énoncés, on ne pourra toucher à ses *Livres*, *Lettres* et *Papiers*, ni non plus en demander pour telle Cause l'Exhibition en Justice, mais seulement dans les cas où il s'agira de faire Foi en Justice, et ce, afin d'abréger les Débats de Procédure et pour diminuer les Dépenses; du reste il sera libre à quiconque croira avoir souffert quelque Tort, de faire valoir ses Réclamations par la Voie légale.

Art. XIV. Afin de faciliter et de favoriser de plus en plus, le Commerce entre les *États* des *Sérénissimes Contractants*, ceux-ci s'engagent à ne point permettre dans leurs *États* des *Monopoles* [1]) qui entravent la Liberté de vendre et d'acheter des Marchandises, mais de laisser à leurs *Sujets* la Faculté de disposer de leurs Marchandises, non-seulement par l'entremise des *Consuls de leur Nation*, mais encore par celle de leurs *Correspondants* et *Commissionnaires*, selon que bon leur semblera, et de la manière qui leur sera la plus avantageuse, ainsi que cela est accordé aux *Nations les plus favorisées*.

Art. XVI. Quand un *Bâtiment* d'un *Sujet* d'une des *Puissances contractantes* viendra à *échouer* sur les Côtes du Domaine de l'autre, il appartiendra au *Consul* et *Vice-Consul de sa Nation* (privativement à tout autre) de recueillir les *Marchandises*

1) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. A. p. 34. note 3.

sauvées et les Débris du *Bâtiment* pour les rendre au *Propriétaire*; sans que personne, après avoir reconnu le *Bâtiment*, puisse y mettre la main, à moins qu'on ne soit appelé par le *Patron* ou *Capitaine* pour lui prêter Secours. Et, ne se trouvant dans l'Endroit où sera arrivé le *Naufrage*, ni *Consul*, ni *Vice-Consul*, le *Gouverneur du Lieu* donnera au *Capitaine* tous les Secours que, par Charité et par Attention due à une *Nation amie*, il sera dans l'Obligation et dans la Possibilité de lui prêter; dans l'un et l'autre cas le susdit *Gouverneur* réglera, conformément à la Justice, la Rétribution due aux *Habitants du Pays* qui auront travaillé au *Recouvrement* des *Marchandises* et autres *Effets* du *Bâtiment naufragé*, et punira avec la plus grande Rigueur quiconque aurait dérobé quelque *Effet*, ou causé le moindre Dommage, le tout cependant (tant ce qui regarde le *Sauvement* des *Marchandises*, que ce qui concerne la *Rétribution* des *Personnes* qui les auront sauvées), sans porter Préjudice aux Droits et à la Préférence dus aux Plongeurs établis par *Autorité royale* dans l'Endroit où le *Naufrage* arrive, bien entendu que si ceux-ci venaient à excéder (les bornes de ce qui serait juste ou équitable dans leur demande d'un Salaire), et qu'on en portât plainte au *Gouverneur* ou à d'autres *Magistrats compétents*, ces derniers y apporteront Remède et feront indemniser le *Maître du Vaisseau* de tous les Dommages qu'il aura soufferts, de la même manière que cela a été énoncé plus haut au sujet des autres *Habitants du Pays*. . . . . . . Si un *Vaisseau* ou *Bâtiment* périt de façon qu'il soit submergé, ou que le *Maître* ait été obligé de jeter sa Cargaison à la mer, alors les *Effets* qui auront été pêchés, ou ceux qui seront venus d'eux-mêmes au Rivage, n'appartiendront par aucun Privilége à qui que ce soit du Pays, de l'une ou de l'autre Domination, où sera arrivé tel malheur; mais lesdits *Effets* seront gardés par *Autorité publique*, et restitués à ceux qui les réclameront légitimement, lesquels payeront les Frais faits tant pour les avoir pêchés, que pour les avoir gardés. Mais si, dans l'espace d'un an, à compter du jour que sera arrivé le malheur, personne ne réclamait les tels *Effets*, toute Prétention cessera d'avoir lieu.

Art. XVII. Les *Sujets* de *Leurs Majestés Sicilienne* et *Suédoise* devront jouir réciproquement dans les *Royaumes respectifs*, d'une *Protection* entière dans leur *Commerce*, *pour eux* ainsi que pour leurs *Domestiques*, *Marchandises*, *Vaisseaux* et

leurs *Biens en général*, avec la Liberté de tenir leurs *Régistres de Correspondance*, *Comptes* et autres *Actes concernant leur Négoce*, en *telle Langue que bon leur semblera;* et ils ne seront point obligés, surtout les *Consuls*, de les produire contre leur gré, devant quelque *Juge* ou *Tribunal du Lieu* que ce soit, ni en tout, ni en partie, soit en tems de guerre ou de paix. Et bien moins encore leurs *Personnes*, *Vaisseaux*, *Bâtiments* et autres *Effets*, leur *Argent comptant*, leurs *Créances*, ne seront arrêtés ou séquestrés pour Délits d'autrui, ni à cause des Prétentions que *Leurs Majestés* et *Leurs Couronnes* pourraient former l'une contre l'autre.

Art. XVIII. S'il arrive que, pour Créances ou autres Prétentions légitimes, soit contre les *Sujets* mêmes des *deux Couronnes*, soit contre ceux des *Nations étrangères* établies dans les *États respectifs*, les *Sujets* des *Sérénissimes Contractants* soient obligés d'avoir Recours à la *Justice*, les *Magistrats* et *Tribunaux* devant lesquels ces *Affaires* seront portées, devront leur administrer prompte Justice, afin que les *Négociants* ne soient, pour cette cause, empêchés de faire les Voyages et Expéditions qu'exige le Commerce; et dans ces Occasions il sera réciproquement permis aux *Sujets* des *deux Couronnes*, de mettre leurs Intérêts entre les mains de tel *Avocat* ou *Procureur* qu'il leur plaira, et personne ne sera à l'abri d'une telle Action légitimement intentée, ni ne pourra obtenir un Sursis préjudiciable à la Partie adverse, à la faveur des Charges et Dignités dont il pourrait être revêtu dans l'un ou l'autre *Royaume* des deux *Puissances contractantes.*

Art. XX. Les *Sérénissimes Contractants* ne souffriront pas non plus que qui ce soit enrôle ou séduise d'une manière quelconque l'*Équipage des Vaisseaux de leurs Sujets*, et si cela arrivait, le *Marinier* qui aura été soustrait, sera de suite restitué au *Consul de la Nation*, ou au *Capitaine* ou à *celui qui le réclamera de sa part;* et les *Officiers*, auxquels on aura Recours en de semblables Occasions, donneront une prompte Assistance. Même Justice sera faite aux *Sujets* des *deux Couronnes*, si quelqu'un de leurs *Domestiques* venait à prendre la Fuite, ou refusait, sous un Prétexte quelconque, de continuer son Service.

Art. XXI. Ni les *Capitaines* ou autres *Officiers de mer*, ni en général les *Équipages des Vaisseaux* appartenant à *Leurs Majestés* ou à *leurs Sujets*, ne pourront, en aucun cas, intenter

des *Procès* ou soulever des *Contestations* dans les *États* ou *Ports respectifs*, soit au sujet de leur Paye, Salaire ou Service, soit pour d'autres Causes; il leur sera tout aussi peu permis d'abandonner leur Service, sous quelque Prétexte que ce soit, et de se placer sous la Protection du *Commandant de l'Endroit* ou de qui que ce soit; mais dans tous les cas pareils ils seront restitués à ceux qui les réclameront, et si le *Différend*, qui pourrait s'élever dans un tel cas, avait lieu entre *deux Individus de la même Nation*, le *Consul* s'entremettra pour l'accommoder à l'*amiable*, et s'il ne réussit pas à le faire, la Décision sur cette *Affaire* sera ajournée jusqu'au retour dans le Pays du Délinquant, le tout conformément à ce qui a été statué plus haut au Sujet des *Facultés des Consuls*.

Art. XXXIV. On ne recevra point à bord des *Bâtiments* ou *Vaisseaux* les *Sujets fugitifs* de la *Puissance* dans les Ports de laquelle lesdits *Bâtiments* ou *Vaisseaux* se trouveront ancrés, et ces *Bâtiments* ou *Vaisseaux* ne pourront en cas aucun leur servir d'Asile; au contraire, si quelqun vient à s'y réfugier, il en sera tout aussitôt chassé; et à plus forte raison, lorsque le *Patron* en sera requis par le *Gouvernement*, il devra de suite et de bonne foi le lui restituer et consigner; et en cas de refus de sa part, il sera libre de faire les Recherches nécessaires dans le *Bâtiment*, et d'en retirer le *Fugitif* en donnant préalablement avis au *Consul* ou *Vice-Consul de sa Nation*, afin qu'il assiste, s'il le juge à propos, à la Saisie du *Fugitif*, et qu'il puisse se convaincre que sous un tel Prétexte on ne commet aucun Désordre.

L'Article XXXVII. stipule que les *Lettres des Négociants* ne pourront, en aucun cas et sous aucun Prétexte, être *retenues* ni *ouvertes* par les *Autorités du Pays*.

Art. XXXIX. Lorsqu'un *Sujet* de l'une des *Puissances contractantes* vient à *mourir* dans les *États* de l'autre, sans avoir fait *Testament* ou nommé un *Exécuteur testamentaire*, le *Consul* ou *Vice-Consul de sa Nation*, et à leur défaut le *Magistrat du Lieu*, fera faire fidèlement l'*Inventaire* de tous ses *Biens* et *Effets*, pour les remettre à ses *Héritiers*, sans Formalité ni Procédure judiciaire, sur la simple Production des Titres du Prétendant à la *Succession*, attestés comme authentiques par le *Ministre de sa Nation*, sans que le *Fisc de l'Endroit* puisse y mettre la main. Si cependant il s'était écoulé cinq années, sans que le *Consul* ni autre *Prétendant* se fût présenté pour réclamer lesdits *Biens* et *Effets*, ils seront dévolus au *Fisc*, à moins que

l'*Héritier* ne prouve que pour raison de Voyage dans des Pays lointains [1]) *(lontanissimi)*, il lui était absolument impossible d'être informé qu'un tel *Héritage* lui était échu, et dans tous les cas lorsque la *Succession* lui sera restituée, si les *Biens* qui en font partie sont immeubles, ils seront sujets aux Charges tant *royales* et *publiques*, que *particulières*, auxquelles d'autres *Biens semblables* sont sujets.

Art. XLI. Si les deux *Puissances contractantes* venaient (ce qu'à Dieu ne plaise!) par quelque Événement imprévu, à entrer en guerre l'une contre l'autre, les *Sujets respectifs*, établis dans les *Domaines de l'une et de l'autre*, devront en être avertis, et ils auront, après la Rupture, *deux années de tems*, à cause de la grande Distance qui sépare les *deux Pays*, pour continuer leurs Établissements, afin de payer ce qu'ils doivent, d'encaisser ce qui leur est dû, et de retirer tous leurs *Biens* et *Effets*. En quoi on leur donnera tout Secours et Protection, on leur administrera la Justice comme avant la guerre, et après ce tems ils pourront librement entrer et sortir partout où il leur plaira avec leurs *Biens*, *Effets*, *Actes* et *Papiers*, et *en général avec tout ce qui leur appartiendra*, sans crainte d'être arrêtés ou empêchés sous aucun Prétexte, et on leur donnera les Passeports, Facilités et Passages [2]) nécessaires à tel effet.

Art. XLII. Les *Sujets* de *Leurs Majestés* seront non-seulement mis en Possession et Jouissance perpétuelle de tous les *Priviléges* et *Immunités* stipulés en leur faveur dans le *présent Traité*, ainsi que de ceux dont jouissent les *Nations les plus favorisées*, et qui pourraient avoir été omis dans les *Articles ci-dessus*, mais *Leurs Majestés* s'engagent encore à *confirmer* et à *consolider* lesdits *Priviléges* et *Immunités*, dans toutes les Occasions ou besoin sera, ou que la demande respective en sera faite.

Le *Roi* des *Deux-Siciles* entretient:
en *Suède*, à *Stockholm*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier*, à *Gothenbourg* un *Vice-Consul*;

1) *Lointain*, *aine*, qui est fort loin du lieu où l'on est ou dont on parle. (Il ne se dit que des Pays, des Climats, des Régions et des Peuples.) *(Dict. de l'Académie.)*

2) *Passage*, Voyage au delà des mers, soit en allant, soit en revenant. Somme qu'on paye pour faire transporter par mer, sa Personne, ses Effets, sa Pacotille. (*Dict. de l'Académie*, — Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 337. note 1.)

en *Norvège*, à *Bergen*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier*, à *Christiania* un *Vice-Consul* [1]).

Le *Roi* de *Suède* et de *Norvège* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul-général* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Barletta* et *Castel a Mare* [2]);

au delà du Phare:

des *Consuls* à *Messine* et *Palerme*, et des *Vice-Consuls* à *Girgenti*, *Licata*, *Marsala*, *Milazzo*, *Syracuse* et *Terranova* [3]).

§. 27.

DEUX-SICILES et SUISSE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre les *Deux-Siciles* et la *Confédération helvétique*.

La *Confédération suisse* entretient un *Consul-général* dans la Ville de *Naples*, et des *Vice-Consuls* à *Barletta* et *Castel a Mare* [4]).

§. 28.

DEUX-SICILES et TOSCANE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et le Grand-Duché de *Toscane*.

Le Gouvernement royal des *Deux-Siciles* entretient à *Livourne*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier*, à *Piombino*, un *Consul*, à *S. Stefano*, *Orbitello* et *Massa di Carrara*, des *Vice-Consuls*;

à *Porto Ferrajo* et *Porto Lungone* (Ile d'*Elbe*), des *Vice-Consuls* [5]).

La *Toscane* entretient

en deçà du Phare:

un *Consul* et un *Vice-Consul* dans la Ville de *Naples* [6]);

au delà du Phare:

un *Consul-général* à *Palerme*, et des *Vice-Consuls* à *Catane* et *Trapani* [7]).

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 118.
2) *Ibidem*, p. 109.
3) *Ibidem*, p. 112.
4) *Ibidem*, p. 109.
5) *Ibidem*, p. 118.
6) *Ibidem*, p. 109.
7) *Ibidem*, p. 112.

§. 29.

DEUX-SICILES ET TRIPOLI [1]).

1741, 3 Juin. *Traité perpétuel de Paix, de Commerce et de Navigation entre S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) et la Régence de Tripoli, conclu à Tripoli, le* 3 *Juin* 1741 [2]).

Art. V. Le Sérénissime et Très-Puissant Roi des *Deux-Siciles* pourra établir un *Consul* dans la Ville de *Tripoli*, et des *Vice-Consuls* dans les autres Ports du Royaume de *Tripoli* où cela sera nécessaire pour les Intérêts du Commerce.

Lesdits *Consul* et *Vice-Consuls* jouiront des mêmes Honneurs, Prérogatives, Franchises, Facultés, Jurisdiction et Liberté de Culte, que les *Consuls* des autres *Nations amies les plus favorisées.*

Si quelque *Contestation* s'élève entre deux *Sujets* du susdit *Roi* des *Deux-Siciles*, le *Consul* ou les *Vice-Consuls* des *Deux-Siciles*, privativement à tout autre *Juge de la Ville* et des autres *Lieux du Royaume de Tripoli*, en prendront Connaissance, et il appartiendra exclusivement auxdits *Consul* ou *Vice-Consuls*, de connaître de telles *Contestations* et de les terminer; mais lorsqu'il y aura *Contestation* entre un *Sujet* du Roi des *Deux-Siciles*, et, un *Sujet* de la Régence de *Tripoli*, la Décision appartiendra privativement au *Beg*, *Pacha*, et *Diwan de Tripoli*, si c'est dans la Ville de *Tripoli* que s'élève la *Contestation*, et aux *Gouverneurs des Lieux respectifs*, si c'est dans *un des autres Ports de la Régence*, mais dans l'un et l'autre cas toujours en présence du *Consul* ou des *Vice-Consuls, sans l'Intervention et le Concours desquels aucune Action ne pourra avoir lieu ni sur la Personne, ni sur les Biens d'un Sujet du susdit Roi des Deux-Siciles.* Dans le cas que le *Consul* ou les *Vice-Consuls* fussent eux-mêmes Parties intéressées dans la *Contestation* qu'il s'agira de juger, la Connaissance de l'Affaire appartiendra exclusivement au *Beg* et *Pacha*, bien que la *Contestation* dont il s'agit, ait pris son origine, non dans la Ville de *Tripoli*, mais dans *un des autres Ports de ladite Régence.*

En cas de *Naufrage* d'un *Bâtiment* appartenant au Roi des *Deux-Siciles* ou à un de ses *Sujets*, il appartiendra exclusivement

1) Voyez plus haut p. 207.

2) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 309. ont rapporté le texte *italien* de ce *Traité*, dont l'*Original* a été rédigé en langue *turque* et *italienne*.

au *Consul* ou *Vice-Consuls*, de prendre Connaissance du Fait, de veiller au Recouvrement des Débris, et de les conserver pour les remettre aux *Propriétaires*, sans que les *Gouverneurs*, *Officiers publics* et *Sujets* de la Régence de *Tripoli* puissent s'y ingérer ou y mettre la main; ils se borneront à donner aux *Naufragés* toute l'Assistance, et les Secours que, par Humanité et par Attention pour une *Nation amie*, on est dans l'Habitude et dans le Devoir de se prêter réciproquement en pareils cas d'infortune; mais ils ne pourront exiger ni prétendre aucun Droit ou Imposition pour les *Marchandises* venues à terre pour Cause de *Naufrage*, excepté le cas ou lesdites *Marchandises* se vendraient dans les Ports dudit *Royaume*.

Enfin lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Sujets* du susdit Sérénissime et Très-Puissant Roi des *Deux-Siciles*, seront traités en tout et pour tout, dans les Ports et Domaines de la Régence de *Tripoli* de la même manière que les *Nations amies les plus privilégiées et les plus favorisées*[1]).

Art. VI. De même le *Beg* et *Pacha* pourra, s'il le juge à propos, établir des *Agents* dans les *États* du Sérénissime et Très-Puissant Roi des *Deux-Siciles*, dans le *but d'assister et de protéger le Commerce des Sujets de son Royaume*, lesquels *Agents*, ainsi que les *Sujets* de la Régence de *Tripoli*, jouiront dans les *États* du susdit Roi des *Deux-Siciles* des mêmes Prérogatives dont jouissent ceux de la *Porte ottomane* et de *toute autre Nation privilégiée*.

Art. VII. Lorsqu'un *Sujet* du Sérénissime et Très-Puissant Roi des *Deux-Siciles* viendra à *mourir*, qu'il ait fait un *Testament* ou qu'il n'en ait point fait, il appartiendra exclusivement au *Consul* et aux *Vice-Consuls*, de faire dresser par leur *Secrétaire* ou *Chancelier*, l'*Inventaire* des *Livres* et *Effets* du *Défunt*, pour les remettre au *Propriétaire légitime*, et au cas qu'il n'y eût point sur les Lieux ni *Consul*, ni *Vice-Consul*, le *Gouverneur du Lieu* fera faire un pareil *Inventaire* par un *Notaire* en présence de *deux Sujets* du Roi des *Deux-Siciles*, s'il s'en trouve sur les Lieux et à leur défaut par *deux* ou par *un Notaire*, assisté de *deux Témoins Habitants du Pays*, mais de toute manière il en fera part

1) Aucune mention n'est faite dans ce *Traité* des *Présents ordinaires* et *extraordinaires* au prix desquels le Gouvernement des *Deux-Siciles* avait acheté la Paix avec les Pirates de *Tripoli*.

au *Consul* ou *Vice-Consul le plus proche*, afin que celui-ci les prenne sous sa garde et les restitue au *Propriétaire*, comme il a été dit ci-dessus.

Art. VIII. Lorsque deux *Bâtiments armés en guerre* se rencontreront, ils se donneront des Témoignages d'Amitié après avoir arboré leur Pavillon; mais lorsqu'un *Bâtiment armé en guerre* rencontrera un *Bâtiment marchand*, celui *armé en guerre* pourra détacher *deux hommes*, et pas davantage, dans sa Chaloupe, outre le nombre d'hommes nécessaires pour conduire cette dernière, et ces *deux seules Personnes* pourront se rendre à bord du *Bâtiment marchand*, et examiner sa *Patente*; lorsque la *Patente* aura été reconnue conforme à la Formule annexée au présent *Traité* [1]), on laissera ledit *Bâtiment* continuer son Voyage sans aucun Empêchement, et en lui prêtant au contraire toute espèce de Secours, si la Demande en était faite; mais s'il se trouvait que la *Patente* ne fût point conforme à la Formule et par conséquent non valide, ce ne sera point une raison pour piller ledit *Bâtiment* ni pour le molester, seulement la Peine à laquelle il devra être soumis, sera déterminée par les *Gouvernements respectifs* dans les *États* desquels il sera conduit, toujours de concert avec le *Consul* ou *Agent* de l'autre Puissance qui y résidera.

Art. IX. Lorsqu'un *Sujet* d'une des *Puissances contractantes* aura contracté des *Dettes* dans les *États de l'autre*, et qu'il ne pourra les payer, on ne pourra rien prétendre du *Consul*, *Vice-Consul* ou *Agent de la Nation* du *Débiteur*, ni rendre un autre *Sujet* responsable de cette *Dette*, excepté le cas qu'il s'y fût obligé volontairement et personnellement par écrit.

S'il arrivait qu'un *Sujet* des *Deux-Siciles tuât* ou *maltraitât* un *Sujet* de la Régence de *Tripoli*, et que le *Meurtrier* vint à s'enfuir, on ne pourra point s'en prendre au *Consul* ni à *sa Nation* pour les en rendre responsables, et bien moins encore lorsque le Fugitif sera arrêté; ce dernier ne pourra être soumis à d'autres Châtiments que ceux qui, d'après les Usages et Coutumes observés avec les *autres Nations les plus privilégiées*, correspondent à son Délit, et il ne pourra être condamné qu'après qu'on aura fait appeler le susdit *Consul*, afin qu'il défende la Cause de l'*Individu de sa Nation*.

1) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* n'ont point rapporté la *Formule* dont il est fait mention dans cet Article.

Art. X. Les *Passagers* [1]) et autres *Personnes*, avec leurs *Effets*, qui se trouveront sur un *Bâtiment* d'une des *Puissances contractantes*, y jouiront d'une Sûreté entière, et ne pourront être ni enlevés, ni inquiétés, ni contraints à faire aucune espèce de Déclaration.

Art. XII. On ne pourra conduire dans les Ports de l'une des *Puissances contractantes*, des *Bâtiments*, *Hommes* ou *Effets* appartenant aux *Ennemis* de l'*autre Puissance*, pour les y vendre, au contraire s'il y en avait qui y fussent conduits, on s'entremettra pour les faire mettre en liberté, et pour restituer les *Effets*, soit aux *Propriétaires*, soit au *Consul*, *Vice-Consul* ou *Agent de leur Nation*, établi dans le Lieu le plus proche. Si cependant il arrivait que le susdit Sérénissime *Roi* des *Deux-Siciles* achetât, des *Nations ennemies* des *Régences barbaresques*, des *Esclaves* pour le Service de ses Galères, et que parmi ceux-ci il se trouvât des *Esclaves tripolitains*, on ne pourra point à l'avenir exiger, en vertu du présent *Traité de Paix*, la Restitution de ces derniers ainsi achetés.

Art. XIV. Pour empêcher que sous *Pavillon* et *Patente* d'une *Nation ennemie* du Sérénissime et Très-Puissant Roi des *Deux-Siciles*, on ne puisse faire la *Course* contre ses *Sujets*, et que les *Armateurs tripolitains* ne les molestent, il a été convenu que tout *Bâtiment armé* qui sortira des Ports dépendants de la Régence de *Tripoli*, devra prendre du *Consul* ou *Vice-Consul* y résidant, un *Passeport*, selon la Formule annexée au présent *Traité* [2]), et tout *Bâtiment tripolitain armé en guerre* qui ne sera point muni d'un pareil *Passeport*, sera réputé ennemi, traité comme tel et de bonne prise. Si quelque *Bâtiment tripolitain* ou appartenant au susdit Sérénissime *Roi*, allait faire la *Course* avec la *Patente* d'une *Puissance ennemie*, et qu'il vint à être *capturé*, tout l'*Équipage* sera réduit à l'*Esclavage*, le *Bâtiment* et les *Effets* qui s'y trouvent appartiendront au *Capteur*, et le *Capitaine* sera pendu au mât de son propre *Bâtiment*, quand même il se trouverait muni d'une *Patente* de son *propre Souverain*, et en cas, que sans être *capturé*, il revint dans sa Patrie, il sera banni à per-

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 227. note 1.

2) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* n'ont point rapporté la *Formule* dont il est fait mention dans cet Article.

perpétuité du Pays par son *propre Souverain*, et son *Bâtiment*, avec tous les *Effets* qui s'y trouvent, sera confisqué, et de cette manière, en outre du Châtiment qu'il subira, il sera mis hors d'état de faire du mal à l'avenir.

De même les *Puissances contractantes* s'interdisent la Faculté d'accorder, sous quelque Prétexte que ce soit, leur *Pavillon* ou leurs *Patentes* à des *Bâtiments* ou à des *Sujets* d'une *Nation ennemie de l'une ou de l'autre.*

Art. XV. Lorsqu'un *Vaisseau* d'une des *Puissances contractantes* fera la Capture d'un *Bâtiment ennemi*, et que sur ce *Bâtiment* se trouve un *Sujet* de l'*autre Puissance*, muni d'un *Passeport* de son *Souverain*, ou du *Consul* ou *Agent* de la *Nation*, cet Individu ne sera point fait *Esclave*, et ses *Effets* ne pourront point être saisis, seulement on sera tenu à payer le Passage et le Nolis [1]) des *Effets*, que ledit Individu aurait dû payer au *Capitaine* du *Bâtiment* sur lequel il s'était embarqué.

Art. XVI. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Deux-Siciles* percevront, des *Sujets* du susdit Sérénissime et Très-Puissant *Roi*, les *Droits de Consulat*, conformément aux Réglements que *Sa Majesté* prescrira à cet égard, et de la même manière que cela se pratique à l'égard des *Consuls* des *Deux-Siciles* établis dans les Domaines de la *Porte ottomane.*

Art. XVII. Les *Sujets* du susdit Sérénissime et Très-Puissant *Roi* ne pourront, sous aucun Prétexte, être contraints à recevoir quoique que ce soit à bord de leurs *Bâtiments*, contre leur volonté, ni à faire des Voyages dans des Lieux où ils ne voudront pas aller; lesdits *Bâtiments* ne pourront, sous aucun Prétexte, être retenus plus de huit jours dans les *Ports tripolitains* à l'occasion de la Sortie des *Vaisseaux* de l'*État*, et l'Ordre concernant la Détention desdits *Bâtiments* sera envoyé au *Consul*, qui aura soin de le faire exécuter, mais cet Ordre ne sera point applicable aux *Bâtiments* qui feront le Cabotage sur les Côtes du Royaume de *Tripoli.*

Lorsque le *Capitaine* d'un *Bâtiment* dudit *Royaume* voudra mettre son *Navire* en carène [2]), il ne pourra, sous aucun Prétexte, requérir ou forcer l'Équipage d'un *Bâtiment* appartenant aux *Su-*

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. II. Sect. II. Art. V. p. 35. note 2.

2) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 3. *Pise et Florence.* E. p. 140. note 1.

jets dudit Très-Puissant *Roi* à l'assister dans cette Opération, et cette Assistance n'aura lieu que lorsque le *Capitaine* ou *Patron* de ce dernier *Bâtiment* s'y prêtera volontairement, ou contre un Payement convenu, ou à d'autres Conditions.

1816, 29 Avril. *Traité de Paix, conclu entre le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) et Son Altesse le Beg de Tripoli (par l'honorable Edouard Baron Exmouth* etc. etc., *Commandant en Chef de l'Escadre de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne dans la Méditerranée, dûment autorisé par S. M. le Roi des Deux-Siciles), signé à Tripoli, le* 29 *Avril* 1816, *et de l'Hégire* 1231, *le douzième jour de la Lune de Redgeb* [1]).

Art. II. Il est en outre convenu qu'un *Consul-général* de S. M. le Roi des *Deux-Siciles* sera admis à *Tripoli*, sur le même Pied, et traité avec les mêmes Égards que ceux des *autres Puissances de l'Europe*, pour régler les *Affaires de Commerce*.

Il aura la Faculté d'arborer le *Pavillon national* sur l'*Hôtel consulaire*, et il jouira du *libre Exercice de sa Religion* de même qu'en jouiront ses *Domestiques* et *tous ceux qui désireront y participer*.

Art. VIII. Si un *Vaisseau sicilien* fait *Naufrage* sur les Côtes des Domaines de S. A. le *Beg* de *Tripoli*, le *Gouverneur* et les *Habitants du District* traiteront l'*Équipage* avec toute Humanité; ils lui prêteront toute Assistance possible pour sauver le *Vaisseau* et la *Cargaison*, et ils employeront toute la Vigilance possible pour que rien ne soit dérobé. La même Assistance et Protection seront données aux *Vaisseaux tripolitains* faisant *Naufrage* sur les Côtes des *Deux-Siciles*.

Art. IX. Si quelque *Dispute* s'élevait entre les *Sujets* de S. M. *Sicilienne*, il sera permis au *Consul* de décider la Question sans que le *Magistrat* ou autre *Autorité du Lieu* puisse y intervenir, à moins que la *Dispute* ne se soit élevée entre un *Sicilien* et un *Africain (Tripolitain)* dans lequel cas le *Juge (du Pays)* décidera en présence du *Consul*.

1) *Collezzione delle Leggi* etc. *anno* 1816. No. 46. p. 318. (en *italien.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. IX. p. 107. (en *français* et en *italien.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 320. (en *français.*) En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 29 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 13 *Redjeb* et non le trentième jour de la Lune de *Jumed Ovell (?)* comme le porte le Texte rapporté par les Auteurs des *Recueils* cités ci-dessus.

Ni le *Consul*, ni les *Gens de sa Suite* [1]) ne seront responsables des *Dettes* contractées par un *Sujet sicilien*, à moins qu'ils ne se soient rendus Garants par une Obligation écrite, signée par eux.

Art. X. Lorsqu'un *Sicilien* viendra à *mourir* dans les Domaines de *Tripoli*, ses *Biens* et *Propriétés* seront consignés au *Consul* de *Sicile*, pour le Compte des *Héritiers* du *Défunt*.

Le *second* des *Articles additionnels*, signés le même jour, contient la Stipulation relative au *Présent* de quatre mille piastres payables à *chaque Installation d'un nouveau Consul* de la part des *Deux-Siciles*. Cette Stipulation a été abrogée par l'Article V. du *Traité* entre la *France* et la Régence de *Tripoli* du 11 Août 1830. (Voyez plus haut p. 177.)

Le Gouvernement royal des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Tripoli* [2]).

§. 30.

DEUX-SICILES ET TUNIS [3]).

1816, 17 Avril. *Traité de Paix, conclu entre le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV) et Son Altesse le Beg de Tunis (par l'honorable Edouard Baron Exmouth* etc., *Commandant en Chef de l'Escadre de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne dans la Méditerranée, dûment autorisé par S. M. le Roi des Deux-Siciles), signé au Palais du Bardo près de Tunis, en Présence du Dieu Tout-Puissant, le* 17 *Avril de l'an de Grâce* 1816, *et du* 29 *de la Lune de Djemaziul' Akhir de l'an de l'Hégire* 1231 [4]).

Les Articles II. VIII. IX. et X. contiennent littéralement les mêmes Stipulations qui sont énoncées dans les Articles II. VIII. IX. et X. du *Traité* du 29 Avril 1816 avec la Régence de *Tripoli*, qui précède.

Art. XIII. Si S. M. le Roi des *Deux-Siciles* désire que le *Consul britannique* agisse en qualité de son *Agent*, S. A. le *Beg* de *Tunis* consent à cet Arrangement, jusqu'à ce qu'un *Consul* y

1) C'est par erreur que dans le Texte rapporté par les Auteurs des *Recueils* ci-dessus cités, les mots *italiens* „*nè il Console, nè* „*la sua gente*" ont été traduits par „*le* „*Consul et son Agent.*"

2) *Almanacco reale*, 1835. p. 116.

3) Voyez plus haut p. 207.

4) *Collezzione delle Leggi* etc. *anno* 1816. No. 40. p. 251. (en *italien.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* T. IX. p. 99. (en *italien* et en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 325. (en *français.*) — En admettant que la date de l'*Ère chrétienne*, 17 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'*Hégire* sera le 29 *Djemaziul' Akhir* et non le 19 de la Lune de *Yumed Ovell (?)* comme le porte le Texte rapporté par les Auteurs des *Recueils* ci-dessus cités.

soit envoyé, ce qui toutefois devra avoir lieu dans l'espace de trois mois.

L'Article XIV. renferme la Stipulation relative au *Présent* de dix mille piastres d'*Espagne*, que le Roi des *Deux-Siciles* s'oblige de payer *tous les deux ans* au *Beg* de *Tunis*. Cette Stipulation a été abrogée par l'Article IV. du *Traité* du 8 Août 1830, entre la *France* et la Régence de *Tunis*. (Voyez plus haut p. 201.)

Le Roi des *Deux-Siciles* entretient à *Tunis*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Biserte*, *La Goulette* et *Sfakes* des *Vice-Consuls*, à *Susa*, un *Agent consulaire* [1]).

§. 31.

DEUX-SICILES ET VILLES HANSÉATIQUES.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume des *Deux-Siciles* et les *Villes hanséatiques*.

Le Roi des *Deux-Siciles* entretient un *Consul-général* à *Hambourg*, et des *Vice-Consuls* à *Brême* et *Lubeck* [2]).

La Ville libre de *Hambourg* entretient un *Consul-général* dans la Ville de *Naples* [3]).

§. 32.

DEUX-SICILES ET WURTEMBERG.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre les *Deux-Siciles* et le Royaume de *Wurtemberg*.

Le Roi de *Wurtemberg* entretient dans la Ville de *Naples* un *Agent pour les Affaires de Commerce* [4]).

ARTICLE II.

SARDAIGNE.

§. 1.

SARDAIGNE ET ALGER.

1816, 3 Avril. *Traité de Paix entre S. M. le Roi de Sardaigne (Victor Emanuel) et S. A. S. le Dey d'Alger, fait et conclu dans la Cité guerrière d'Alger à la Pré-*

1) *Almanacco reale*, 1835. p. 116.

2) Le *Consulat général* à *Hambourg* et les *Vice-Consulats* à *Brême* et à *Lubeck* ont été institués en 1837 par le Ministre des *Deux-Siciles* près les *Villes hanséatiques*.

3) *Almanacco reale*, 1835. p. 105.

4) *Ibidem*, p. 110.

sence de Dieu Très-Puissant, le 3 *Avril, l'an de J. Chr.* 1816, *et l'année de l'Hégire* 1231, *le quatrième jour de la Lune Jumed Awoll (?) (Saffer), par le Très-Honorable Edouard Baron Exmouth* etc., *étant dûment autorisé par S. A. R. le Prince-Régent, au nom et de la part de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par S. M. le Roi de Sardaigne* [1]).

Art. II. Il est de plus convenu qu'un *Consul-général* de S. M. le Roi de *Sardaigne* sera reçu à *Alger* sur le même Pied, et traité avec le même Respect què les *Consuls des autres Nations européennes,* pour le Réglement des *Affaires commerciales,* et qu'il lui sera permis, dans sa propre *Maison,* le *libre Exercice de sa Religion*, soit pour lui et ses *Domestiques*, soit pour les autres.

Article additionnel. ...... Un *Consul-général* de S. M. *Sarde* sera envoyé aussitôt qu'il sera possible, et en attendant le *Consul britannique* en fera les Fonctions.

La *Sardaigne* entretient à *Alger*, un *Consul*, à *Bone*, un *Pro-Consul*, à *Bugie*, un *Délégué consulaire*, à *Oran*, un *Pro-Consul* [2]).

§. 2.

SARDAIGNE ET AUTRICHE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Sardaigne* et l'Empire d'*Autriche*.

L'Article X. du *Traité d'Alliance*, dit d'*Italie*, entre la *Sardaigne*, l'*Espagne* et l'Impératrice, Reine de *Hongrie* et de *Bohème*, conclu à *Aranjuez*, le 14 Juin 1752 [3]), porte la Stipulation suivante: „Afin d'avancer pour le Bien commun, l'Accroissement du *Commerce* „entre les *Sujets* des *Hauts Contractants*, il a été convenu qu'ils jouiront dans leurs *États*

1) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 254.

2) *Calendario generale pe' Regii Stati* etc. *anno* XIV. 1837. p. 30.

3) *Traité d'Alliance, dit d'Italie, entre S M. Charles Emanuel III, Roi de Sardaigne, l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse) et le Roi d'Espagne (Ferdinand VI), conclu à Aranjuez, le 14 du mois de Juin* 1752. (Original *latin.*) [*Wenck*, l. c. T. II. p. 707. (en *latin* et en *français.*) — *Mercure hist. et polit.* T. CXXXIII. p. 282. (en *français.*) — *Moser*, *Versuch*, T. VIII. p. 195. (en *français.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz, Alianza, Comercio* etc., *ajustados por la Corona de España con las Potencias extrangeras, desde el Reynado del Señor Don Felipe Quinto hasta el presente (Publicase por disposicion del Exmo. Señor Principe de la Paz* etc. *Madrid*, T. I. 1796. T. II. 1800. T. III. 1801. pet. in fol.), T. III. p. 75. (en *espagnol* et en *latin.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XVI. p. 439. — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 88. (Extrait.) (en *français.*) — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. III. p. 128.

„et *Ports respectifs*, situés en *Europe*, des mêmes *Privilèges* qui y sont accordés à la „*Nation la plus amie;* et que, pour resserrer d'autant plus étroitement les noeuds de l'Union „entre Sa Sacrée Majesté impériale la Reine de *Hongrie* et de *Bohème*, Sa Sacrée Majesté „catholique et Sa Sacrée Majesté le Roi de *Sardaigne*, on apportera avec une égale ardeur, „de part et d'autre, la plus scrupuleuse Attention à se procurer réciproquement tout ce qui „pourra tendre à cette fin si désirée."

La *Convention* entre la *Sardaigne* et l'*Autriche*, conclue le 19 Novembre 1824 [1]), relativement au *Droit d'Aubaine*, et le *Traité*, conclu le 4 Décembre 1834 [2]), relativement à la *Contrebande* sur les Eaux limitrophes du Lac *Majeur*, du *Pô* et du *Tessin*, ne renferment aucune Stipulation concernant l'*Établissement de Consuls.*

(en *latin.*)] Il y a dans ce dernier *Recueil*, erreur dans l'Intitulé du *Traité* de 1752. Ce *Traité* n'a point été conclu entre la *Sardaigne*, l'*Espagne* et l'*Empereur*, alors régnant *(François I)*, mais entre la *Sardaigne*, l'*Espagne* et l'Impératrice, Reine de *Hongrie* et de *Bohème (Marie Thérèse)* *).

1) *Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Félix) et S. M. l'Empereur d'Autriche (François I), par laquelle on a étendu la Convention sur l'Abolition du Droit d'Aubaine de l'année* 1763 *aux Pays réunis depuis lors aux deux Monarchies avec des Dispositions relatives, faite à Vienne, le* 19 *Novembre* 1824. (*Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV p. 551. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p 191.) (Substance.) Cette *Convention* ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens*, et la Citation (T. X. *Suppl*, p. 446.) faite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est fausse.

2) *Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Albert) et S. M. l'Empereur d'Autriche (François I), pour empêcher la Contrebande sur les Eaux limitrophes du Lac Majeur, du Pô et du Tessin, fait à Turin, le* 4 *Décembre* 1834. (*Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. V. p. 60.) (en *italien*). Ce *Traité* ne se trouve ni dans le *Recueil* de *Martens*, ni dans celui de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

---

*) L'Archiduchesse *Marie Thérèse*, fille aînée de l'Empereur *Charles VI*, qui, d'après la *Pragmatique Sanction* (voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie.* Art. III. *Deux-Siciles.* §. 1. p. 292. note 1.), devait lui succéder dans tous ses *États héréditaires*, avait épousé le 12 Février 1736, *François Étienne*, Prince héréditaire, et, depuis 1729, Duc de *Lorraine*. *François Étienne*, ayant été investi, en 1737, du Grand-Duché de *Toscane*, à la place du Duché de *Lorraine* qu'il avait cédé à la *France* (voyez *Schoell*, *Cours d'hist.* T. XLVI Part. I. *Table alphabétique* des Vol. XXXVII. à LXVI. p. 214. Col. 2. art. *Lorraine*. p. 324. Col. 1. art. *Toscane*. — *Art de vérifier*, T. XIII. p. 425. *Chronologie historique des Ducs de Lorraine*, T. XVIII. p. 95. *Chronologie historique des Grand-Ducs de Toscane.*), fit en 1739, avec son Épouse, son entrée solennelle à *Florence*. *Marie Thérèse* était à *Vienne* lorsque son père mourut (le 20 Octobre 1740), et aussitôt elle fut proclamée *Souveraine de tous les États héréditaires de la Maison d'Autriche*, sous le titre de Reine d'*Hongrie* et de *Bohème*, Archiduchesse d'*Autriche*. Le 21 Novembre de la même année, elle déclara le Grand-Duc de *Toscane* son *Corégent*, ce qui ne fut pourtant qu'un simple Titre, car, quoiqu'elle aimât tendrement son Époux, et qu'elle le consultât quelquefois, elle ne lui donna aucune part au Gouvernement. Par un Acte particulier, elle transféra sur le Grand-Duc le *Suffrage électoral* de *Bohème* et tous les Droits qui y étaient attachés — *François Étienne* ayant été élu Empereur d'*Allemagne*, le 13 Septembre 1745, après la mort de *Charles VII*, arrivée le 26 Janvier, *Marie Thérèse*, son Épouse, prit le titre d'*Impératrice-Reine*. — Après le décès de *François I*, le 18 Août 1765, son fils aîné, *Joseph*, le Roi des *Romains*, prit le titre d'*Empereur*, et au mois de Septembre de la même année, *Marie Thérèse*, le nomma son *Corégent* pour *tous les États autrichiens;* mais c'était un simple Titre, excepté à l'égard de l'armée dont elle lui abandonna l'Organisation et la Direction. — *Marie Thérèse* mourut le 29 Novembre 1780. (*Schoell*, *Cours d'hist.* T. XLI, Liv. VIII. Chap. XVI. Sect. II. p. 252. sqq. — *Biogr. universelle*, T. XXVII. p. 55. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 182. sqq.)

La *Sardaigne* entretient des *Consuls-généraux* à *Milan* et à *Venise*, et un *Consul* à *Trieste* [1]).

L'*Autriche* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
à *Nice*, un *Consul* et un *Vice-Consul*, à *Diano-Marina*, *Oneille* et *San-Remo*, des *Vice-Consuls*, à *All' Arma*, un *Vice-Consul-général* [2]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gênes*, un *Consul-général* et un *Chancelier* [3]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
à *Cagliari*, un *Consul* [4]).

§. 3.

SARDAIGNE ET BAVIÈRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et la *Bavière*.

La *Bavière* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
à *Nice*, un *Consul* [5]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gênes*, un *Consul* [6]).

§. 4.

SARDAIGNE ET BELGIQUE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et la *Belgique*.

La *Sardaigne* entretient un *Consul* à *Anvers* [7]).

La *Belgique* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
à *Nice*, un *Consul* [8]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gênes*, un *Consul* [9]).

1) *Calendario generale*, 1837. p. 32.
2) *Ibidem*, p. 32.
3) *Ibidem*, p. 34.
4) *Ibidem*, p. 32.
5) *Ibidem*, p. 32.
6) *Ibidem*, p. 34.
7) *Ibidem*, p. 31.
8) *Ibidem*, p. 32.
9) *Ibidem*, p. 34.

§. 5.

SARDAIGNE et BRÉSIL.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Sardaigne* et l'Empire du *Brésil*.

La *Sardaigne* entretient un *Chargé d'Affaires Consul-général* à *Rio Janeiro*, et des *Vice-Consuls* à *Bahia* et *Fernambouc* [1]).

Le *Brésil* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,

à *Gênes*, un *Consul-général pour tous les États sardes*,

à *Lérici*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [2]);

dans l'*Ile de Sardaigne:*

à *Cagliari*, un *Vice-Consul* [3]).

§. 6.

SARDAIGNE et CHINE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Sardaigne* et l'Empire de la *Chine*.

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Canton* [4]).

§. 7.

SARDAIGNE et DANEMARK.

A. Gênes et Danemark.

Le Commerce le plus important du *Danemark* dans la *Méditerranée* se fait avec le Port de *Gênes;* il a pour objet tant les Échanges directs que le Fret [5]).

1756, 13 Mars. *Traité perpétuel d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre S. M. Frédéric V, Roi de Danemark, Norvège* etc., *et la Sérénissime République de Gênes, fait et conclu à Paris, le* 13 *Mars* 1756 [6]).

1) *Calendario generale*, 1837, p. 32.

2) *Ibidem*, p. 34.

3) *Ibidem*, p. 32.

4) *Ibidem*, p. 31.

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VI. Chap. VII. *Des Relations entre le Danemark et l'Italie*. §. 397. p. 383. *Sardaigne*. §. 398. p. 384. *Gênes* ou *Ligurie*.

6) Imprimé séparément in 4°. par Autorité royale à *Copenhague*. (en *danois*.) — *Dohm*, *Materialien*, Vme Livraison, p. 375. (en *allemand*.) — *Schous*, *Chronologische Register*, a. 1756. p. 109. (en *danois*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 88. (en *français*.) — *de Reedtz*, *Répertoire historique et chronologique*, p. 207. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 71. (cité.) Mr. *de Martens* (*Cours diplomatique, ubi supra*) dit que le *Traité* de 1756 a été *annulé*, MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (*ubi supra*) répètent cette Assertion, et Mr. *de Reedtz* (*ubi supra*) dit qu'il a été *aboli*. L'une et l'autre manière de s'exprimer est également incorrecte, puisque dans le *Pré-*

Art. III. Il sera libre à tous *Négociants*, *Capitaines des Vaisseaux* et autres *Sujets* des *Puissances contractantes*, de traiter leurs Affaires par *eux-mêmes* ou par tels *Préposés* qu'ils auront choisis, sans être obligés de se servir des *Interprètes*, *Entremetteurs*, *Courtiers* ou autres *Personnes semblables*, établies par *Autorité publique*, ni de leur payer *aucun Droit*, à moins que de leur propre mouvement ils ne jugent à propos de les employer, auquel cas ils seront tenus de se conformer à la Taxe des Réglements ou Tarifs, s'ils ne sont convenus autrement. Néanmoins s'il se trouve des Lieux, où en toute occasion d'Intérêts à discuter et de Démêlés, il soit établi par *Ordonnance* ou par *Usage* et *Coutume de Commerce*, que pour rendre valides les Contrats et Conventions, qui font l'Objet de la Contestation, on doive produire en Justice l'Attestation ou le Certificat de *Gens publics* (voulant contracter avec la même bonne Foi, Sûreté et Précaution, que ceux du Pays), on a jugé qu'il sera nécessaire de se servir des susdites *Personnes publiques*, en les payant suivant les *Usages* et *Coutumes du Pays*, si ce n'est quand un *Bâtiment*, soit en chargeant, soit en déchargeant, sera forcé de faire la *Quarantaine*; alors il lui faudra absolument se servir des *Gens de l'Hôpital*, et les payer conformément et suivant les Réglements.

Art. IV. On préposera respectivement de part et d'autre (non dans les petits Ports et Places de peu d'importance, mais dans les Ports et Places de Commerce les plus considérables) des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, qui n'auront de Prérogatives, de Priviléges et de Droits qu'autant qu'il plaira aux *Puissances contractantes* de les accorder, étendre ou restreindre, ainsi qu'il se pratique avec les *Nations les plus favorisées à cet égard*, sans qu'ils puissent dans aucun tems s'attribuer *Jurisdiction contentieuse* et *coactive*. Leurs Devoirs respectifs consisteront à faire jouir paisiblement les *Sujets* des Concessions accordées et convenues par les *Hautes Parties contractantes*. Une Attention, qui n'est pas de moindre conséquence, et qu'ils auront continuellement devant

ambule du *Traité subséquent* de 1789, il est expressément dit que les deux *Puissances contractantes* „*sont convenues par une* „*Correspondance confidentielle de confir-* „*mer leur Traité perpétuel d'Ami-* „*tié et de Commerce de* 1756." Le fait, est qu'en substituant le *Traité* de 1789 à celui de 1756, les *Puissances contractantes* ont eu en vue „*de rédiger les divers Points* „*et Articles* (dont se composait le *Traité* „de 1756) *dans un Ordre plus clair*, *d'en* „*fixer le sens d'une manière précise*, *et d'y* „*insérer l'Accord entre eux formé pour* „*l'Extradition réciproque des Malfaiteurs* „*et Déserteurs*." (Voyez plus bas p. 273.)

les yeux, sera, d'assoupir à l'instant, si faire se peut, toutes Querelles et Disputes, et d'accommoder à l'*amiable* les *Contestations* des Parties, qui seront convenues de bon gré entre elles, d'en passer par leur *Arbitrage*. On pourvoira aussi à ce que de part ni d'autre les *Droits* et *Honoraires* desdits *Consuls* ou *Vice-Consuls*, ne deviennent excessifs, et à ce que ceux-ci observent toute Attention, Circonspection, Justice et Équité, pour que les *Sujets* des deux *Puissances* ne se dégoutent de retourner dans les Ports respectifs, et d'y continuer une Correspondance tant souhaitée.

Art. IX. Il a été statué et arrêté, qu'on ne fera que deux *Visites* (des Navires); l'une à l'Arrivée et l'autre au Départ: on fera celle de l'Arrivée avant ou après le Débarquement du tout ou d'une partie des Marchandises, à l'option du *Directeur des Douanes*, lequel aura soin de communiquer au *Visiteur* la Déclaration sans aucun Retardement, afin qu'on fasse la *Visite*, et que l'on procède en diligence au Débarquement des Marchandises, pendant lequel on pourra mettre à bord jusqu'à *trois Soldats*, pour empêcher qu'on ne détourne quelques Marchandises, et pour y rester jusqu'à ce que la *Visite* soit faite. On fera également la *Visite* du Départ avant ou après l'Embarquement du tout ou d'une partie des Marchandises, au choix du *Directeur des Douanes*, lequel ne manquera pas de le déclarer sans Délai et en diligence, comme il est dit ci-dessus, pour ne pas détenir ou retarder le *Bâtiment*. De plus les deux *Parties contractantes* donneront les Ordres les plus précis, et prendront les Mesures convenables, afin que ces *Visites* se fassent avec Ordre et avec une telle Accélération, que les Marchandises ne puissent souffrir aucun Préjudice, le *Consul* ou *quelqu'un de sa part*, pouvant assister, sans qu'il puisse retarder la *Visite*, ni causer le moindre Obstacle, y étant regardé comme un *simple Témoin*.

Art. XII. Dans les *Maisons*, *Magasins* ou *Boutiques des Négociants*, *Sujets* des *Puissances contractantes*, on ne pourra pas faire la *Visite* des Marchandises déjà introduites et permises, sous Prétexte qu'elles n'aient pas payé les Droits, ni à raison de cela faire des Perquisitions, à moins qu'on ne surprît la Marchandise au moment de l'Introduction qu'on en ferait dans les *Maisons*, ou qu'on eût de forts Indices ou Soupçons, que dans une *Maison*, *Magasin* ou *Boutique* il y aurait des Marchandises prohibées, ou non dénoncées[1]),

1) *Dénoncer*, déclarer, publier. (*Dict. de l'Académie.*)

ou introduites sans Payement de Droits; ou même, que les Marchandises n'y existant plus, on eût des Preuves de l'Extraction ou de l'Introduction, qui en auraient été faites, en Fraude de ce que prescrivent les *Ordonnances de l'État.* Dans chacun de ces cas les Marchandises seront sujettes à Confiscation, et les Auteurs ou Récéleurs de la Contrebande le seront également aux-mêmes Peines, que tout *Naturel du Pays*, ou tout autre de la *Nation la plus favorisée*, qui serait tombé en semblable Contravention, et on pourra en ce cas faire en tout tems la *Visite* et la *Perquisition*, à laquelle néanmoins celui, chez lequel elle se fera, pourra faire intervenir le *Consul*, comme *simple Témoin*, sans retarder la *Visite* pour l'attendre, ou que sa Présence puisse en interrompre le cours, ou y apporter aucun Empêchement. Toutefois, dans aucun des cas énoncés, on ne pourra toucher à ses *Livres* et *Papiers*, ni même en demander, pour telle cause, Exhibition en Justice, mais seulement dans les Procès, où ils pourront faire Foi, quand il s'agira de prendre Droit dessus [1]), et ce afin d'abréger les Débats de la Procédure, et pour diminuer les Dépenses. Dans ce cas on ne les ôtera des mains du *Marchand*, que pour y regarder pûrement et simplement ce qui fait l'objet de la Question: aussi sera-t-il permis à tout *Négociant* et *Marchand* de tenir ses *Livres* et *Écritures* en *telle Langue*, *tel Idiome*, et dans la *Forme* et *Teneur que bon lui semblera.*

Art. XIII. Lorsqu'un *Sujet* de l'une des deux *Puissances contractantes* vient à *mourir* dans les *États* de l'autre, sans avoir fait *Testament*, ou nommé un *Exécuteur testamentaire*, le *Consul* ou *Vice-Consul de sa Nation*, ou, à leur défaut et en leur absence, le *Magistrat du Lieu* fera faire fidèlement l'*Inventaire* de tous ses *Biens* et *Effets*, meubles et immeubles, pour les remettre à ses *Héritiers*, sans Formalité et Procédure judiciaire, sur la Production des Documents et Titres servant à prouver leur *Droit de Succession*, et attestés comme authenthiques par le *Ministre de leur Nation*, sans que le *Fisc de l'Endroit* puisse y mettre la main; et au cas qu'il y eût Dispute pour l'*Hérédité* [2])

1) *Prendre Droit*, exercer, faire valoir ses Droits en vertu d'un Acte, d'un Titre, (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Hérédité* (Terme de Pratique), *Héritage* (Terme vulgaire), Succession dont on hérite, c. a. d. dont on devient le maître *(Herus)* par la mort de l'ancien maître. L'*Héritier (Hueres)* est le maître nouveau.

La terminaison *age* désigne la chose; et la terminaison *ité*, la qualité. *Héritage* indique proprement les Biens dont on a *hérité*; *Hérédité*, la qualité ou la destination

entre deux ou plusieurs, alors les *Juges des Lieux* décideront et jugeront le Procès par *Sentence définitive*, bien entendu pourtant que si dans la *Succession* il se trouve des *Biens immeubles*, ils seront sujets aux *Charges*, tant *royales* et *publiques*, que *particulières*, auxquelles d'autres *Biens semblables* sont sujets.

Si cependant il s'était écoulé cinq années, sans que le *Consul*, ni autre *Prétendant*, se fût présenté pour réclamer l'*Hérédité*, alors elle sera dévolue au *Fisc*.

Art. XIV. Les *Biens*, *Marchandises*, *Papiers*, *Écritures*, *Livres de Compte*, et tout ce qui pourrait appartenir aux *Sujets respectifs* des deux *Puissances contractantes*, *morts* dans les *États de l'autre*, appartiendront immédiatement à leurs *Héritiers*, qui seront *présents* et *majeurs*, ou bien les *Tuteurs* ou *Exécuteurs testamentaires*, ou les *Autorisés*, selon l'Exigence du cas, pourront aussi en prendre d'abord Possession, les administrer et en disposer librement, comme de droit, mais les *Héritiers* étant *absents* ou *mineurs*, ou bien les *Héritiers majeurs*, qui seraient *absents*, n'y ayant pas encore pourvu *par eux* ou *par leur Procuration*, les *Biens*, *Marchandises*, *Papiers*, *Écritures*, *Livres de Compte*, et tout ce qui appartenait au *Défunt*, seront alors *inventoriés* par un *Notaire public*, en présence du *Juge ordinaire*, accompagné du *Consul* ou autre *Ministre*, et de *deux Marchands de la Nation*, déposés ensuite entre les mains de *deux* ou *trois Marchands*, qui seront nommés par ledit *Consul* ou *Ministre*, pour être gardés et conservés pour les *Propriétaires* et *Créanciers*. Dans les Lieux où il n'y a ni *Consul*, ni autre *Ministre*, tout cela se fera en présence de *deux* ou *trois Marchands de la même Nation*, qui y seront appelés et commis à la Pluralité des Voix.

Art. XX. Aucun *Maître de Bâtiment* ne pourra recevoir à son bord aucun *Sujet fugitif*, *Déserteur* ou autre *Repris de Justice* [1]) de la Puissance, dans le Port de laquelle il se trouvera ancré, encore moins lui prêter Asyle: au contraire, si quelqu'un vient s'y réfugier, ledit *Maître de Bâtiment* sera tenu de l'en chasser, même de le remettre et consigner de bonne foi, à la pre-

des Biens, en vertu de laquelle on en *hérite*. L'*Hérédité*, à proprement parler, est la Succession aux Droits du Défunt; et l'*Héritage*, la Succession à ses Biens. (*Guizot*, l. c. T. I. p. 483. No. 671.)

1) *Homme repris de Justice*, Homme qui a été puni ou réprimandé par Justice, qui a subi une Condamnation pénale. — On dit quelquefois substantivement, *Un Repris de Justice*. (*Dict. de l'Académie.*)

mière Réquisition du *Gouvernement*; faute de quoi et sur son Refus, il sera libre de faire toutes Perquisitions dans le *Bâtiment*, pour en tirer le *Fugitif*, *Déserteur* ou *Repris de Justice*, en donnant préalablement Avis au *Consul* ou *Vice-Consul de la Nation*, afin qu'il assiste, s'il le juge à propos, à la Recherche et à la Saisie dudit *Fugitif*, *Déserteur* ou autre *Repris de Justice*, et pour veiller à la Sûreté du *Bâtiment*, dans le cas qu'il pourrait s'imaginer, que sous Prétexte de rechercher un *Fugitif*, *Déserteur* ou autre *Repris de Justice*, on voulût y commettre quelque Désordre.

Art. XXIII. Quand un *Bâtiment* des *Sujets* d'une des *Puissances contractantes* viendra à *échouer* sur les Côtes du *Domaine de l'autre*, il appartiendra au *Consul* ou au *Vice-Consul* (privativement à tout autre) de recueillir les *Marchandises sauvées*, et de recouvrer les Débris du *Bâtiment*, pour les rendre au *Propriétaire*, sans que personne, après avoir reconnu le *Bâtiment*, puisse y mettre la main, à moins qu'on ne soit appelé pour y donner du Secours, ou que dans l'Endroit, où le *Naufrage* arrive, il n'y ait des Plongeurs établis par *Autorité publique*, desquels en ce cas on devra se servir, bien entendu que s'ils venaient à excéder (les bornes de ce qui serait juste ou équitable dans leurs Demandes de Salaire), les *Gouverneurs* ou *Magistrats du Lieu*, auxquels on en portât des Plaintes, devront y apporter Remède et faire Réparation au *Maître du Vaisseau* de tous les Dommages et Frais indûs; et, ne se trouvant dans l'Endroit, où sera arrivé le *Naufrage*, ni *Consul*, ni *Vice-Consul*, le *Gouverneur du Lieu* donnera au *Capitaine* tous les Secours, que l'Attention due à une *Nation amie*, et la Charité demandent en d'aussi tristes Conjectures: dans l'un et l'autre cas il réglera avec Équité la Récompense due aux Gens, qui auront travaillé à sauver les *Marchandises* et autres *Effets* dudit *Bâtiment*, et il châtiera avec Rigueur quiconque aurait occasionné du Dommage, ou détourné quelques *Marchandises* ou *Effets*. . . . . . Si un *Vaisseau* ou *Bâtiment* périt de façon qu'il soit submergé, ou que le *Maître* ait été obligé d'en jeter la Cargaison à la mer, alors les *Effets* qui auront été pêchés, ou ceux qui seront venus d'eux-mêmes au Rivage, n'appartiendront, par aucun Privilége, à qui que ce soit du Pays de l'une ou de l'autre *Domination*, où sera arrivé tel malheur, mais lesdits *Effets* seront gardés par *Autorité publique*, et seront restitués à ceux qui

les réclameront légitimement, lesquels payeront les Frais faits, tant pour les avoir sauvés, que pour les avoir gardés: et si, dans l'espace d'un an, à compter du tems qu'est arrivé le malheur, personne ne réclamait tels *Effets*, toute Prétention cessera d'avoir lieu.

Art. XXV. Les *Sujets respectifs* seront soumis à tous les *Réglements*, *Ordonnances* et *Édits* faits et à faire par les deux *Puissances contractantes* dans leurs *États*, pour le bon Ordre des *Douanes*, pour la Conservation et la Recette de leurs *Droits*, et en cas de Contravention, ils subiront les Peines portées par ces mêmes *Ordonnances*, *Édits* et *Réglements*. En conséquence les deux *Puissances contractantes* donneront les Ordres précis nécessaires, à leurs *Sujets respectifs*.

Art. XXVI. Les *Sujets* de l'une des deux *Puissances contractantes* ne seront point autrement traités dans le *Territoire* de l'*autre*, que les *Sujets naturels*, dans leurs Contrats et Ventes de Marchandises, tant pour le Prix que pour toute autre chose; mais la Condition des *Étrangers* et des *Sujets naturels* sera égale et pareille, tellement que dans toutes les Occurrences la *Justice* leur sera administrée d'une manière prompte et impartiale; particulièrement dans les *Douanes* et *Bureaux* ils seront traités avec Douceur et Politesse, expédiés et dépêchés [1]) en toute Diligence, de manière même qu'ayant payé à un des *Commis préposés*, ou mis en dépôt dans un Endroit public, toutes les Taxes qu'ils auraient dû payer à différents *Commis*, ils puissent s'en aller librement, sans être obligés d'attendre la Commodité ou la Quittance de chaque *Commis* en particulier.

Art. XXVII. S'il arrive que pour *Créances* ou autres *Prétentions légitimes* contre les *Sujets* des *deux Puissances* ou contre ceux des autres *Nations étrangères* et *établies*, les *Sujets* des deux *Parties contractantes* soient obligés d'avoir Recours à la *Justice*, aux fins d'accélérer et d'expédier les Voyages des *Négociants*, avec toute la Diligence qu'exige le Commerce; dans ces Occasions il sera permis aux *Sujets* des *deux Puissances*, de mettre leurs Intérêts entre les mains de tel *Avocat* ou *Procureur* qu'il leur plaira, et qui que ce soit, à la faveur des Charges, Priviléges et Dignités, ne pourra se mettre à l'abri des Poursuites et Actions légitimement intentées, ni obtenir aucun Délai préjudiciable à la Partie adverse, dans les *États* des deux *Puissances contractantes*.

1) *Dépêcher*, la même chose qu'*Expédier*. (*Dict. de l'Académie*.)

Art. XXVIII. Les *Marchands*, *Capitaines de Vaisseaux*, *Maîtres de Navires*, *Matelots* et *autres*, les *Navires* et généralement toutes *Marchandises* et tous *Effets* de l'autre *Allié*, et de ses *Sujets* et *Habitants*, ne pourront être saisis et arrêtés, ni contraints par violence, au nom du Public ou d'un Particulier, en vertu de quelque *Édit général* ou *spécial* que ce soit, dans les *Terres*, *Ports*, *Havres*, *Rades* et *États* de l'autre *Puissance*, pour le *Service public*, pas même pour la *Défense* et *Conservation de l'État*, encore moins pour aucun *Service particulier*; ce qui néanmoins ne pourra avoir lieu dans les *Arrêts* et *Saisies*, qui seront faits par les *Voies ordinaires*, par *Ordonnances* et *Autorité de Justice*, pour *Dettes* ou pour *Crimes* commis, auquel cas on procédera de *Droit et selon les Règles de la Justice.*

Art. XXIX. Les *Puissances contractantes* ne souffriront pas non plus qu'on *séduise*, *allicie* et *enrôle* personne des *Équipages de Vaisseaux* appartenant à Leurs *Sujets*; ce cas arrivant, le *Marinier*, qui aura été soustrait, sera représenté [1]) et rendu, à la première Réquisition du *Consul de la Nation*, ou du *Capitaine*, ou même de *celui qui le réclamerait de sa part*, et les *Officiers* auxquels on aura Recours, donneront, en toute Occasion semblable, l'Assistance la plus exacte et la plus prompte; même Justice sera faite aux *Sujets* des *deux Puissances*, et s'étendra jusqu'aux *Domestiques*, qui viendraient à prendre la Fuite, et qui, sous un Prétexte de quelque nature qu'il pût être, refuseraient de continuer leur Service.

Art. XXX. Les *Vaisseaux*, *Navires*, *Marchandises* et *Effets* appartenant aux *Sujets* des *Parties contractantes*, ne pourront, pour quelque motif que ce soit, être *confisqués* dans les *États respectifs*, à moins que le Procès, qui leur aura été fait, ne soit dans les *Règles*, et selon les *Lois*, *Us* et *Coutumes*, concernant les Marchandises prohibées ou autre Contravention qui

1) *Représenter*, signifie en Termes de Jurisprudence et d'Administration, exhiber, montrer, exposer devant les yeux. (*Il fut obligé de représenter les Régistres, son Certificat de vie, son Passeport* etc.)

Représenter quelqu'un; le faire comparaître personnellement, le remettre entre les mains de ceux qui l'avaient confié à notre garde. *On le mit à la garde d'un Huissier pour le représenter dans deux mois.* Il se dit aussi en parlant des choses. *Il fut condamné à représenter les effets qu'on avait mis en dépôt entre ses mains.* On dit de même, avec le pronom personnel, *se représenter*, comparaître personnellement en Justice, ou se remettre au même état où l'on était lorsqu'on a été élargi. *On lui a ordonné de se représenter dans trois mois. Après l'avoir ouï, on le renvoya, à la charge de se représenter lorsqu'il en serait requis.* (*Dict. de l'Académie.*)

porte la Peine de telle Confiscation, et qu'il ne soit intervenu Sentence de l'*Amirauté* ou du *Tribunal*, auquel la Connaissance en est dévolue d'après les *Lois du Pays*.

Art. XXXIII. Les *Sujets respectifs* des *Puissances contractantes* seront traités dans les *États respectifs*, pour ce qui concerne la *Religion*, comme les *Sujets des autres Puissances d'une Religion différente de celle qui y domine*, prenant garde toutefois de se conduire avec la Discrétion et la Modestie convenable, et de ne causer aucun Scandale dans le Pays où ils se trouveront.

Art. XXXIV. Quant à la *Quarantaine* [1]), qui, en certaines Occasions, peut être ordonnée dans les *États* de l'une ou de l'autre des *Puissances contractantes*, on se comportera de la manière usitée pour les *Sujets naturels* et pour *toute autre Nation*.

Art. XXXV. On est encore convenu, que dans tous les susdits *Articles* il soit entendu, que tout ce qui y est stipulé et réglé pour les *Sujets* d'une des *Puissances contractantes*, est aussi stipulé et réglé pour les *Sujets de l'autre*, et qu'il doit être respectivement observé dans les *deux États*, tant pour les uns que pour les autres, un Traitement égal et réciproque; sans qu'on prétende et qu'on pense imposer de plus fortes *Lois* aux uns plus qu'aux autres, savoir dans les cas non exprimés ou diversement exprimés dans le présent *Traité*, et dans les choses qui ne sont ni contraires, ni incompatibles avec les *Lois* et *Coutumes* des *Pays respectifs*.

Art. XXXVI. Les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* jouiront réciproquement d'une *Protection spéciale*, tant pour *eux* que pour leurs *Domestiques*, leurs *Vaisseaux*, leurs *Marchandises* et leurs *Biens en général*, même avec la Liberté de tenir leurs *Régistres de Correspondance*, *Comptes* et autres *Actes*, concernant leur *Négoce*, en *telle Langue* ou *Idiome qu'il leur plaira*, et ils ne seront point obligés, surtout les *Consuls*, de les produire contre leur gré devant quelque *Juge* ou *Magistrat* que ce soit, ni en tout, ni en partie, soit en tems de guerre ou de paix, et leurs *Personnes*, leurs *Vaisseaux*, leurs *Marchandises* et autres *Effets*, leurs *Titres de Créance* ainsi que leur *Argent comptant*, ne seront point *arrêtés* ou *séquestrés* pour Dettes ou Crimes d'autrui, ni

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 5. *Ancone*. p. 159. note Col. 1. continuation de la note tttt. de la p. 158. Col. 2.

ni à cause des Prétentions que les *Hautes Parties contractantes* pourraient former l'*une* contre l'*autre*.

Art. XXXVIII. Si les deux *Puissances contractantes* venaient (ce qu'à Dieu ne plaise) à entrer en guerre l'*une* contre l'*autre*, les *Sujets respectifs*, établis dans les Domaines de l'*une* et de l'*autre*, auront deux années de tems pour retirer tous leurs *Biens* et *Effets*, en quoi on leur donnera toute Liberté, Secours et Protection, on leur administrera la Justice comme avant la guerre, et, les deux ans écoulés, on leur donnera les Passeports, Facilités et Passages nécessaires pour retourner sûrement et librement en leur Patrie, avec leurs *Familles*, leurs *Biens* et *Navires*, sans qu'on puisse en rien les molester pour motif de guerre.

La Cour de *Danemark* et la République de *Gênes* „étant convenues, par une Correspon„dance confidentielle, de confirmer le *Traité perpétuel d'Amitié et de Commerce* de 1756, „d'en rédiger les divers Points et Articles dans un Ordre plus clair, d'en fixer le Sens d'une „manière précise, et d'y insérer l'Accord entre eux formé pour l'Extradition réciproque des „Malfaiteurs et Déserteurs" [1]), leurs Plénipotentiaires signèrent un nouveau *Traité* en 1789.

1789, 30 Juillet. *Traité perpétuel d'Amitié et de Commerce entre Chrétien VII, Roi de Danemark, et la République de Gênes, signé à Gênes, le* 30 *Juillet* 1789. (Original en *latin*.) [2]).

Art. XI. ...... Dans les *Procès* qui pourront être portés à ces Causes (c. a. d. pour la *Capture* d'un *Bâtiment marchand* de celles des deux *Puissances* qui, en tems de guerre, est restée *neutre*) devant les *Tribunaux d'Amirauté* des deux *Parties contractantes*, dans le cas que l'*une* ou l'*autre* d'*Elles* fût en guerre, les *Hautes Parties contractantes* promettent réciproquement et solennellement la plus grande Briéveté et Impartialité. Le *Consul* du *Capitaine neutre* ou *détenu*, sera son *Defenseur naturel* et *légitime*, et à son défaut le *Capitaine* pourra choisir *tel Négociant* ou *Homme de Loi*, pour sa Défense, qu'il jugera à propos, et s'il était sans Connaissances sur les Lieux, le *Gouverne-*

1) Voyez le *Préambule* du *Traité*.

2) Imprimé séparément à *Copenhague* 1791. in 8°. (en *danois*, *français* et *allemand*.) — *Clausen*, *Recueil de tous les Traités, Conventions, Mémoires et Notes, conclus et publiés par la Couronne de Danemark* etc., *depuis* 1766 *jusqu'en* 1794 (*Berlin* 1796. in 8°.), p. 248. (en *français*.) — *Schous*, l. c. T. X. (en *danois*.) — *Eggers*, *Denkwürdigkeiten aus dem Leben des Kön. dänischen Staatsministers A. P. Grafen von Bernstorff* (*Kopenhagen* 1800. in 8°), Sect. II. p. 196. (en *allemand*.) — *Reedtz*, l. c. p. 227. (Substance.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 438. (en *français*.) — *Borel*, l. c. *Append.* p. 99. (Extrait.) (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 73. (en *français*.)

ment lui donnera une Personne capable pour sa Défense. Le *Consul* ou *tel autre Défenseur du Capitaine neutre*, sera toujours présent aux Interrogatoires et Dépositions, pour servir d'*Interprète légitime* et *intelligent*, et dans les cas de Contradiction dans les Rapports du *Capteur*, et la Déposition du *Neutre détenu*, les Dépositions assermentées [1]) de l'*Équipage entier du Bâtiment neutre* seront prises, et décideront la Controverse [2]), puisque l'Intérêt du *Capteur* doit toujours rendre ses Accusations suspectes. Pendant une semblable Détention, le *Capitaine* et l'*Équipage neutre*, jouiront d'une entière Liberté, trouveront tous les Secours, dont ils puissent avoir besoin, et seront traités avec les Attentions dues à une *Nation amie*.

L'Article XIV. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XXVI. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 270.)

L'Article XV. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XXV. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 270.)

Art. XVI. Les *Sujets respectifs* des deux *Parties contractantes* qui viennent séjourner dans les *États* de l'*une* ou de l'*autre*, y seront également soumis à toutes autres *Lois* et *Réglements* qui peuvent les concerner; ils jouiront de la plus entière Protection de ces mêmes *Lois*, et il leur sera fait dans tous les cas quelconques une prompte et parfaite Justice.

L'Article XVII. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XXX. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 271.)

Art. XVIII. Quoique les *Sujets* d'*une* des deux *Parties contractantes* soient soumis, pendant leur séjour dans les *États* de l'*autre*, aux *Lois* et *Statuts du Pays et du Lieu où ils se trouvent*, cependant leurs *Personnes* et leurs *Biens*, tant *Vaisseaux* que *Marchandises*, *Argent* et autres *Effets*, ne pourront

1) *Dépositions assermentées* (Locution vicieuse), c. a. d. Dépositions faites par l'Équipage, après que chaque Individu s'est engagé par serment, à déclarer la vérité sur un fait quelconque.

2) *Controverse*. Débat, Dispute, Contestation sur une question, sur une opinion etc. Il se dit de la Dispute qui a pour objet des points de Foi, entre les *Catholiques* et les *Sectes dissidentes*. *Traiter un point de Controverse*. *Étudier la Controverse*. Étudier les matières de Controverse. *Prêcher la Controverse*. Éclaircir, dans la chaire, les points de doctrine qui sont en Contestation entre les *Catholiques* et les *Sectes dissidentes*.

Controversé, ée. Disputé, débattu de part et d'autre.

Controversiste. Celui qui traite par écrit ou autrement, des Sujets de *Controverse*. Il ne se dit qu'en matière de Religion. (*Dict. de l'Académie*.)

jamais être employés de force par le *Gouvernement* au *Service public*, *pas même pour la Défense et la Conservation de l'État*, encore moins pour l'*Utilité d'aucun Particulier*, en vertu de quelque *Édit général* ou *spécial* que ce puisse être (comparez plus haut p. 271. la Stipulation énoncée dans l'Article XXVIII. du *Traité* de 1756); cependant de cette Règle générale seront exceptés les seuls *Comestibles*, qu'un *Bâtiment* d'*une* des *Parties contractantes* apporterait dans un Port des *États* de l'*autre Puissance*, qui serait affligée de *Famine* ou d'une *Disette de Vivres*, et que le *Capitaine du Bâtiment* n'y voudrait pas décharger; en tel cas le *Gouvernement* pourra l'y obliger, suivant la *Loi naturelle* de la *Conservation propre*, moyennant qu'il lui garantisse le véritable Prix, qu'il aurait pu obtenir au Port où il voulait transporter sa Cargaison, et ce Prix, qu'on fera constater par *Voie légale*, lui sera en effet payé sans Difficulté, ni Procédure, aussitôt que les *Recommandataires* [1]) *du Bâtiment* en produiront les Preuves [2]).

Art. XIX. Il est encore arrêté et convenu expressément, que lesdits *Sujets* ne pourront pas non plus être inquiétés dans la *Liberté de leurs Personnes*, ni dans la *Possession* et *Disposition de leurs Propriétés de toute espèce*, pour cause de *Prétentions* et *Réclamations*, que l'*une* des *Hautes Parties contractantes* pourrait former contre l'*autre*, encore moins pour cause de *Crimes commis par leurs Compatriotes*, dans tous lesquels cas il sera sévi contre les *seuls Individus coupables*, et suivant les *Lois* dans les *Formes ordinaires*.

L'Article XX. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XXIII. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 269.)

1) Le mot *Recommandataire* dans le sens de *Consignataire*, est pris de l'*italien (Raccomandatario d'una Nave)*, et n'est point *français*.

Consignataire, dans le Commerce maritime se dit du *Négociant* ou *Commissionnaire* auquel on adresse, soit un Navire, pour qu'il en opère le désarmement et le réarmement, soit les Marchandises chargées sur un Bâtiment, pour qu'il les reçoive au dépôt ou se charge de les vendre. (*Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen*, *für Handelsleute*, *Rechtsgelehrte* etc. (*Hambourg* 1803. in 8°.), p. 189. v. *Consignataire*. p. 488. v. *Raccomandatario*. — *Pardessus*, *Cours de Droit commercial* (*Paris* 1831. T. I—V.), T. V. *Table alphabétique et analytique des matières*, p. 415. — *Dict. de l'Académie*.)

Recommandataire, Créancier d'un Débiteur emprisonné, et qui le recommande par un Payement qu'il fait tous les mois pour sa nourriture. (*Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie*. — *Boiste*, *Dict. universel de la Langue française* etc. *Nouvelle et seule édition*, *revue*, *corrigée et augmentée par Ch. Nodier*, *Bruxelles* 1835. in 4°. — Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 23. p. 279. note 1.

2) Comparez T. I. du *Manuel*, *Addenda* p. LXXXV. l'*Addition* à la p. 515. concernant le *Droit de Préemption*.

Art. XXIV. Quant à la *Quarantaine*, qui pourrait être ordonnée en certaines Occasions dans les *États* de l'*une* ou de l'*autre* des deux *Parties contractantes*, leurs *Sujets navigateurs* s'y conformeront respectivement de la même manière que les *Sujets naturels* et ceux des *Nations amies*, mais aussi les *Ordonnances* à cet égard seront *uniformes*, et sans *Faveur* ni *Défaveur* pour les *Navigateurs* et *Trafiquants d'aucune Nation*. (Comparez plus haut p. 272. la Stipulation énoncée dans l'Article XXXIV. du *Traité* de 1756.)

Art. XXVI. Il est aussi expressément stipulé, qu'aucun *Capitaine* et *Patron d'un Bâtiment marchand* ne doit recevoir ni récéler à son bord aucun *Sujet fugitif* de la *Puissance* dans le Port de laquelle il se trouve. Si le cas en arrivait, le *Capitaine* lui-même doit être tenu à dénoncer, remettre et consigner de bonne Foi au *Gouvernement* le *Criminel*, le *Déserteur* ou le *Sujet vagabond*, qui se serait réfugié à son bord; et dans le cas d'un Soupçon, que le *Capitaine d'un Bâtiment marchand* récélât quelque *Fugitif*, et qu'il eût réfusé de le délivrer sur la première Sommation, qui lui en aurait été faite, le *Gouvernement* sera autorisé à faire à son bord les Recherches qu'il jugera à propos pour s'en éclaircir, et en tirer de force le *Fugitif*, s'il s'y trouvait: bien entendu que le *Consul* ou *Vice-Consul* du *Capitaine marchand* aura été prévenu préalablement de la Perquisition qu'on est intentionné de faire à bord du *Vaisseau*, afin qu'il puisse y assister et veiller au bon Ordre; aussi cette Recherche s'exécutera-t-elle par des *Soldats*, et non pas par les *Gens ordinaires de la Police* ou les *Sbirres*. (Comparez plus haut p. 268. la Stipulation énoncée dans l'Art. XX. du *Traité* de 1756.)

De même aussi le *Gouvernement* du Port où se trouve un *Bâtiment marchand* d'une des *Parties contractantes*, à la première Réquisition du *Consul* ou *Vice-Consul de la Nation*, donnera Main-forte pour la Saisie d'un *Criminel fugitif*, qui aurait commis quelque Délit à bord de ce *Bâtiment*, et qui se serait sauvé à terre. Le *Gouvernement* se prêtera à faire garder dans les Prisons ordinaires et convenables les *Criminels* dont le *Consul* aurait à faire assurer les Personnes, soit pour les traduire aux *Tribunaux territoriaux*, qui doivent connaître du Délit, soit en Punition de quelque Désordre commis à bord des *Vaisseaux de sa Nation*, moyennant la Bonification des Frais, qui seront à la

Charge du *Consul*, ainsi que ces derniers Prisonniers resteront à sa Disposition [1]).

Les deux *Parties contractantes* ne souffriront pas non plus, qu'on débauche, séduise ou enrôle personne des *Équipages des Vaisseaux* d'*une* d'*Elles*, qui se trouvent dans les Ports de la Domination de l'*autre;* en pareil cas les *Magistrats* et *Officiers*, auxquels recourra le *Consul*, ou le *Capitaine lui-même* ou son *Recommandataire*, donneront prompte et efficace Assistance, pour retrouver et remettre au bord le *Marinier* qui s'y serait soustrait. (Comp. plus haut p. 271. la Stipulation énoncée dans l'Art. XXIX. du *Traité* de 1756.)

Les *Soldats déserteurs* ayant été nommément compris parmi les *Fugitifs*, qui doivent être rendus dans les *Territoires respectifs* par les *Vaisseaux de guerre* et des *Bâtiments marchands*, où ils se seraient réfugiés, il a été expressément stipulé aussi, que les *Armes*, *Vêtements* et *Effets*, qu'ils auraient apportés, seront rendus avec leurs *Personnes*. De même, si un *Voleur*, en se sauvant, eût porté dans la Rétraite, d'où il sera rétiré, quelque partie des *Effets volés*, ils seront fidèlement rendus et restitués.

Art. XXVII. Si un *Bâtiment* appartenant aux *Sujets* d'*une* des deux *Parties contractantes* vient à *échouer* sur les Côtes de la Domination de l'*autre*, il appartiendra *(privativement à toute autre Personne)* au *seul Consul* ou *Vice-Consul de la Nation* dont est le *Bâtiment*, de recueillir les *Marchandises sauvées*, et de recouvrer les *Débris du Bâtiment* pour la Restitution qui en doit être faite aux *Propriétaires respectifs;* à moins qu'il n'y ait dans l'Endroit du *Naufrage* des Plongeurs et Sauveteurs [2]) établis par *Autorité publique*, ledit *Consul* ou *Vice-Consul* aura le libre choix des Gens qu'il y voudra employer, et si les uns ou les autres excédaient dans leurs Demandes de Salaires et Récompenses, ou commettaient des Infidélités et des Désordres, les *Magistrats du Lieu*, à la Réquisition du *Consul*, régleront en Équité et bonne Foi les Frais disputés, et feront non-seulement réparer par *Autorité*

1) Les mots „ainsi que ces derniers Prisonniers resteront à sa disposition" sont omis dans le Texte rapporté par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

2) *Sauveteurs*, c. a. d. les Hommes employés au *Sauvetage*. Ce mot ne se trouve dans aucun *Dictionnaire français*.

Sauveteur, Terme de Marine. Bâteau de Sauvetage. — Il se prend aussi adjectivement, et l'on dit le *Bâteau sauveteur*. (*Raymond*, *Supplément au Dict. de l'Académie*.)

légale, tout autre Dommage et Excès commis, mais en puniront encore très rigoureusement les Auteurs. . . . . . .

S'il ne se trouvait ni *Consul*, ni *Vice-Consul de la Nation* du *Capitaine* dans l'Endroit où le *Bâtiment* fait *Naufrage*, le *Gouverneur* ou *Chef-Magistrat du Lieu* lui donnera, sans autre Réquisition, tous les Secours qu'exigent l'Humanité envers les malheureux, et l'Attention pour les *Sujets* d'une *Nation amie*. Ledit *Gouverneur* ou *Chef-Magistrat* réglera alors de son propre mouvement, et avec une scrupuleuse Équité, les Frais, et préviendra de son Autorité tous les Désordres, comme s'il en avait été expressément requis. . . . . . .

Dans le cas où un *Vaisseau* d'*une* des deux *Parties contractantes* aurait *totalement péri* sur les Côtes de l'*autre* Puissance, les *Marchandises* et *Effets*, qui auraient été jetés à la Mer dans la Détresse, ou qui se détacheraient d'un tel *Bâtiment*, en se brisant ou autrement, et qui ensuite seraient répêchés ou portés au Rivage par la Mer même et les Courants, n'appartiendront à qui que ce soit des Gens du *Pays de l'une ou de l'autre Domination*, sous quelque Prétexte ou Privilége quelconque qu'il puisse vouloir y prétendre; mais tous semblables *Effets* et *Marchandises* seront recueillis et gardés par *Autorité publique*. Il sera tenu Note exacte des seuls Frais effectifs de leur *Sauvetage* et *Emmagasinement*, et ils seront fidèlement restitués à ceux qui les réclameront légitimement, qui seront tenus à la seule Bonification des Frais mentionnés. Cependant, si aucun Réclamant de semblables *Effets* ne se présentait dans le cours d'une année entière, toute Prétention cessera au bout de ce tems, et le *Gouvernement* disposera de ces *Effets* suivant les *Réglements du Pays*. (Comparez plus haut p. 269. la Stipulation énoncée dans l'Article XXIII. du *Traité* de 1756.)

Art. XXIX. Il sera libre aux *Sujets respectifs* de faire leurs *Affaires mercantiles* par eux-mêmes ou par les *Personnes de leur choix*, hormis les cas où une *Loi positive* ou une *Coutume établie*, n'ait réglé le contraire, et lorsqu'ils trouvent de leur Avantage, ou que la *Loi* les oblige à se servir des *Personnes autorisées*, ils pourront convenir avec elles d'un Prix arbitraire de leur Travail, ou s'en tenir aux Taxes et Tarifs réglés, le tout à leur propre gré. (Comp. plus haut p. 265. la Stipulation énoncée dans l'Article III. du *Traité* de 1756.)

Pour plus de Facilité aux *Négociants* des *deux Nations*, il leur sera permis de tenir leurs *Livres* et *Comptes* dans leur *propre Langue* ou dans tel *Idiome*, et sous telle *Forme*, que bon leur semblera, et ces *Livres* auront la même Foi en Justice et ailleurs, qui est accordée aux *Livres des Commerçants*, tenus dans la *Langue du Pays* et dans la *Forme la plus usitée*, moyennant qu'à tel effet les Passages comprouvants [1]) soient produits en des Traductions dûment et légalement autorisées. (Comp. plus haut p. 272. la Stipulation énoncée dans l'Article XXXVI. du *Traité* de 1756.

L'Article XXX. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XII. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 266.)

Art. XXXI. Lorsqu'un *Sujet* de l'*une* des deux *Parties contractantes* viendra à décéder dans les *États* de l'*autre*, sans avoir fait de *Testament*, et sans avoir nommé des *Exécuteurs testamentaires*, le *Consul* ou *Vice-Consul de sa Nation*, fera faire fidèlement l'*Inventaire* de tous les *Biens* et *Effets*, meubles et immeubles, par un *Notaire public* en présense du *Juge ordinaire* et de *deux Négociants de sa Nation*, et, à leur défaut, de *deux autres Négociants* qui s'y prêteraient par Amitié pour la Famille du *Défunt* ou à la Permission du *Consul*, pour être ainsi gardés exactement à la Disposition des *Héritiers absents* ou *mineurs*, quoique *présents*, et en faveur des *Créanciers* qui auraient de justes Prétentions contre le *Défunt*.

Si les *Héritiers* sont *présents* et *majeurs*, l'*Héritage entier*, *Biens* meubles et immeubles, leur sera immédiatement remis et délivré, et l'*Inventaire* ci-dessus mentionné ne servira qu'à faire conster [2]) de la *Masse de l'Héritage*, en cas de Controverse entre les *Héritiers*.

Si les *Héritiers* sont *présents*, mais encore *mineurs*, et qu'il y ait des *Exécuteurs testamentaires*, ou des *Tuteurs* légitimement autorisés pour l'Administration des *Biens* à leur faveur, l'*Héritage entier* leur sera également remis et délivré pour être par

1) *Comprouvants*, fait de l'*italien comprovare*, n'est point *français*; il doit signifier, *qui prouvent*.

Probante, adj. qui prouve. Il n'est guère usité que dans les Locutions suivantes: *Pièce probante*, Pièce qui sert de preuve; *Raison probante*, Raison démonstrative, convaincante; *En forme probante*, en forme authentique. (*Dict. de l'Académie*. — Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 12. p. 495. Col. 1. note *.)

2) *Faire conster de la Masse* (Locution vicieuse) au lieu de *Constater la Masse*, c'est à dire établir quels sont les Objets dont se compose la Masse, quelle en est la valeur etc.

eux administré, moyennant une Reconnaissance dûment autorisée de l'*Inventaire*, d'après lequel ils reçoivent l'*Héritage*, pour servir de Preuve justificative de leur Administration, quand les *Héritiers* seront en *âge de Majorité;* mais si les *Héritiers* sont *absents*, tous les *Biens* et *Effets* resteront sous scellé des Personnes ci-dessus autorisées, pour en faire l'*Inventaire*, jusqu'à ce que les *Héritiers* se présentent, ou en personne, ou par Procuration formelle, légitimant par des *Actes* et *Titres en due Forme*, attestés par le *Ministre de leur Nation*, leur *Droit* à l'*Héritage*, qui alors leur sera délivré sans *Opposition*, *Formalité* ou *Procédure judiciaire*.

Dans tous les cas les *Créanciers* pourront cependant faire valoir, en *Justice ordinaire*, leurs Prétentions, si les *Héritiers* ou les *Exécuteurs testamentaires* réfusaient de les satisfaire sans Litige; mais, hors ce cas, et celui d'une Controverse entre les *Héritiers eux-mêmes*, la *Justice ordinaire* ne prendra aucune Connaissance des *Hérédités* des *Sujets* de l'une des deux *Parties contractantes*, décédés dans les *États* de l'autre.

Si le *Défunt* a fait *Testament*, et a nommé des *Exécuteurs testamentaires* avant de décéder, sa Volonté dernière aura pleine et entière Autorité dans la Disposition de tous ses *Biens*. (Comp. plus haut p. 267. les Stipulations énoncées dans l'Article XIII. du *Traité* de 1756.)

Art. XXXII. Dans les Endroits où il n'y aurait ni *Consul*, ni *Vice-Consul de la Nation du Défunt*, le *Chef-Magistrat du Lieu* fera former, avec le Concours de *deux Négociants de la Nation du Défunt*, et, à leur défaut, de *deux autres Négociants*, qui, par lui, seront requis à cet Acte, l'*Inventaire* dont la Formation est réglée par l'Article précédent. En ce cas le *Magistrat du Lieu* est *censé représenter purement le Consul de la Nation du Défunt*, et l'Acte rempli par lui seul en cette occasion, ne changera rien à toutes les Dispositions du précédent Article XXXI., ni ne pourra introduire aucune autre *Formalité* ou *Procédure judiciaire* dans la Récupération [1]) de l'*Héritage* par les *Héritiers légitimes*, tant *absents* que *présents*, *mineurs* ou *majeurs*.

Si, dans les *Hérédités* des *Sujets* d'une des *Parties contractantes*, décédés dans les *États* de l'autre, il se trouve des *Biens immeubles*, ces derniers resteront sujets aux *Droits régaliens*, gé-

1) *Récupération*, fait de *récupérer*. Ce terme n'est point *français;* il doit signifier *Recouvrement*.

néraux et *particuliers*, auxquels sont soumis d'autres *Biens semblables*, à leur Mutation de Propriétaire.

Le *Fisc* des *États respectifs*, où des *Sujets* d'une des *Puissances contractantes* viendraient à *mourir*, ne pouvant former aucune Prétention sur les *Biens* qu'ils délaissent, d'après les Dispositions du présent et du précédent Article: les *Droits du Fisc respectif* lui sont réservés dans le seul cas, où aucun *Héritier* ne se présenterait, ni en personne, ni par Procuration, pour réclamer l'*Héritage* dans l'espace de cinq années entières, pendant lesquelles les Notifications et Publications usitées, devront être renouvelées de trois en trois mois par les Voies les plus propres à en faire parvenir la Connaissance partout. (Comparez plus haut p. 267. et 268. les Stipulations, énoncées dans les Articles XIII. et XIV. du *Traité* de 1756.)

L'Article XXXIII. reproduit littéralement la Stipulation énoncée dans l'Article IV. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 265.)

L'Article XXXIV. reproduit la Stipulation énoncée dans l'Article XXXV. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 272.)

L'Article XXXVI. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Article XXXVIII. du *Traité* de 1756. (Voyez plus haut p. 272.)

B. Sardaigne et Danemark.

A l'instar de la *France* qui, en 1753 [1]), avait acheté de la Cour de *Sardaigne*, moyennant la Somme de 1,200,000 livres, la *Suppression* et l'*Extinction* de l'ancien *Droit de Ville-Franche* [2]), la Cour de *Danemark* s'en affranchit également, par la *Convention* du 30 Janvier (et 4 Février) 1785, moyennant la Somme de 115,000 livres de *Piémont*, payée une fois pour toutes.

1785, 30 Janvier (4 Février). *Convention pour l'Exemption du Droit de Ville-Franche entre S. M. le Roi de Sardaigne (Victor Amédée III) et S. M. le Roi de Danemark (Chrétien VII), proposée et acceptée à Turin, le* 30 *Jan-*

1) Voyez plus haut p. 154.

2) Le *Droit de Ville-Franche* consistait dans un *Droit de Péage* *) exigé des Bâtiments d'une certaine portée **), en passant à de certaines distances des côtes du Comté de *Nice*. (Voyez Art. I. de la *Convention* citée dans la note ci-après.)

*) *Péage*, de l'*italien Pedaggio*, Payement du Passage, en *basse Latinité Paagium*, dérivé de *Pes*, *Pedis*. Droit qui se paye au Souverain ou à quelque autre Personne, par permission du Souverain, pour le Passage des bestiaux, des marchandises, sur un pont, sur une rivière, ou à l'entrée d'une ville, d'un bourg etc. Il se dit aussi pour le Lieu où l'on paye le Passage. (*Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 219. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*.)

**) *Portée*, Capacité d'un Vaisseau. *Désigner la Portée d'un Vaisseau*, c'est en indiquer la grandeur et le port. (Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VIII. *Suède*. §. 10. p. 382. note 2. — *Laveaux*, *Dict. de la Langue française*. — *Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie*.)

vier et 4 *Février* 1785, *par les Ministres et Délégués respectifs, autorisés pour cet effet* [1]).

Art. VII. Si le *Capitaine* ou *Patron du Bâtiment*, portant *Pavillon de Danemark*, n'est pas muni et ne représente pas ledit *Passeport* [2]) dans les Formes susdites, il sera libre au Commandant de la *Pinque*, d'arrêter le *Vaisseau* ou *Bâtiment*, et de le conduire au Port de *Ville-Franche* ou de *Nice*, pour y faire examiner l'état dudit *Vaisseau* ou *Bâtiment* de concert avec le *Consul de Danemark*, qui devra y être appelé pour conserver les Intérêts de la *Nation* et du *Pavillon danois*, et réclamer ledit *Bâtiment*, qui devra être rendu sans délai dans le cas où il serait reconnu *danois* et non autrement.

Et le présent Article sera pareillement exécuté à l'égard des *Bâtiments* qui, par quelque Accident imprévu ou Fortune de mer, auraient perdu ou égaré ledit *Passeport* que les *Capitaines* ou *Patrons* ne pourraient représenter, afin que dans l'un et l'autre cas, il ne puisse y avoir ni Surprise, ni Malentendu.

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Copenhague* [3]).

Le *Danemark* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,

à *Nice*, un *Consul*, à *Diano-Marina*, *Oneille*, *San-Remo* et *Ville-Franche*, des *Vice-Consuls* [4]);

1) *Publication authentique*, *émanée du Conseil-général d'Économie et de Commerce*, *à Copenhague*, *en date du* 2 *Juillet* 1791, *par Ordre exprès du Roi*, in fol. en *danois*, en *allemand* et en *français*. — *Clausen*, l. c. p. 196. (Extrait.) — *Eggers*, l. c. T. II. p. 106. (Extrait.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 1. (Extrait.) — *de Reedtz*, l. c. p. 226. (Extrait.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 71. (Extrait.) — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. III. p. 484. C'est dans ce dernier Recueil qu'a été publié pour la première fois le *Texte complet* de la *Convention* de 1785, dont on n'avait connu jusqu'ici que les Articles III. VI. et VII. *Clausen*, l. c. dit (p. 196. note,): „Par des égards „supérieurs l'on a cru ne faire (devoir) pu„blier de ce *Traité* que les trois Articles „ci-joints (III. VI. et VII.) devenus déjà con„nus par une Publication authentique du „*Conseil-général d'Économie et de Com*„*merce de Copenhague*, émanée le 2 Juillet „1791." MM. *de Martens* et *de Reedtz* n'ont également pas pu se procurer la connaissance des Articles I. II. IV. et V. qui contiennent les Stipulations relatives au Payement au prix duquel le *Danemark* obtient l'*Exemption du Droit de Ville-Franche*.

2) L'Article précédent, VI., stipule: „que „pour empêcher les Abus qui pourraient se „commettre de la part des *Bâtiments étran*„*gers* pour s'affranchir dudit *Droit*, en se „servant indûment du *Pavillon de Dane*„*mark* et du *Nom des Danois*," les *Bâtiments danois* devront être munis d'un *Passeport* expédié à *Copenhague*, par le *Conseil-général de Commerce*, lequel *Passeport* ils seront tenus d'exhiber sur la Réquisition du *Commandant* de la *Pinque sarde*, chargé de percevoir le *Droit* sur les *Bâtiments étrangers*.

3) *Calendario generale*, 1837. p. 31.

4) *Ibidem*, p. 32. Col. 1.

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gênes* un *Consul-général* et un *Consul-général adjoint*,
à *Chiavari* (*Porto Fino* et Lieux voisins), *Sassello* et *Savone*, des *Vice-Consuls* [1]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
à *Cagliari*, un *Vice-Consul* [2]).

§. 8.

SARDAIGNE ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut p. 244. §. 24.)

§. 9.

SARDAIGNE ET ESPAGNE.

Par l'Article XCI. du *Traité des Pyrénées* de 1659 [3]), la *France (Louis XIV)* stipulant en faveur du Duc de *Savoie (Charles Emanuel II)*, il fut convenu que l'Amitié et la Liberté de Commerce seraient rétablies entre l'*Espagne* et la *Savoie* [4]).

L'Article XXIV. du *Traité d'Utrecht* de 1713, entre l'*Espagne* et la *Grande-Bretagne*, stipule: „que les Sujets de la République de *Gènes*, laquelle, par une Neutralité constante, a „cultivé pendant tout le cours de la guerre, l'ancienne Amitié établie entre Elle et les Cou„ronnes de la *Grande-Bretagne* et d'*Espagne*, jouiront à l'avenir en toutes choses et partout, „de la pleine et même Liberté de Commerce dont ladite République a joui autrefois et pen„dant la vie de *Charles II, Roi Catholique des Espagnes*" [5]).

L'Article X. du *Traité d'Alliance*, conclu en 1752, à *Aranjuez*, entre la *Sardaigne*, l'*Autriche* et l'*Espagne*, accorde aux Sujets des trois Couronnes „dans les *États* et *Ports* „*respectifs*, situés en *Europe*, les mêmes Priviléges qui sont accordés à la *Nation la plus* „*amie*" [6]).

En 1791, l'*Espagne* acheta l'*Exemption du Droit de Ville-Franche* [7]) au prix de 300,000 livres tournoises ou 1,200,000 réaux.

1791, 6 Août. ***Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne (Victor Amédée III) et S. M. le Roi d'Espagne (Charles IV), pour l'Exemption du Droit de Ville-Franche***

1) *Calendario generale*, 1837. p. 34. Col. 1.
2) *Ibidem*, p. 32. Col. 1.
3) Voyez plus haut p. 31. note 4. — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. II. p. 1.
4) Il est dit dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. II. T. III. p. 100.: „que l'Amitié et la Liberte de Commerce „seraient rétablies entre l'*Espagne* et la „*Sardaigne*." C'est sans doute une faute d'impression. La *Sardaigne* était à l'époque du *Traités des Pyrénées* sous la domination de l'*Espagne*; elle fut cédée en 1713 par la *Paix d'Utrecht* à l'*Autriche*, qui en 1720 l'échangea avec le Duc de *Savoie* contre la *Sicile*. (Voyez plus haut p. 222. continuation de la note 6. de la p. 221.)
5) *Traité de Paix et d'Amitié entre Anne, Reine de la Grande-Bretagne, et Philippe, Duc d'Anjou comme Roi d'Espagne, fait à Utrecht, le* 13 (2) *Juillet* 1713. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 393. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* T. II. p. 1418. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 40. — *Treaties*, 1732. T. III. p. 470. *Treaties*, 1785. T. II. p. 66. — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 375. — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 199. (Extrait.) — *Schoell*, *Hist. abr.* T. II. Chap. X. p. 128. (Extrait. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 446.) (Extrait.)
6) Voyez plus haut p. 261. et note 3.
7) Voyez plus haut p. 281. note 2.

en faveur des Bâtiments espagnols, fait à Madrid, *le* 6 *Août* 1791 [1]).

L'Article VI. renferme la même Stipulation qui est énoncée dans l'Article VII. de la *Convention* faite au même Sujet avec le *Danemark.* (Voyez plus haut p. 281.)

Il n'existe aucun *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et l'*Espagne*, et l'*Établissement* de *Consuls* dans les *États respectifs* des *deux Couronnes*, ne repose sur aucune Stipulation spéciale.

La *Sardaigne* entretient:

dans la *Péninsule*, un *Consul-général* à *Barcelone*, des *Consuls* à *Cadix, la Corogne (Coruña)* et *Malaga*, et des *Vice-Consuls* à *Algeziras*, *Alicante*, *Carthagène*, *Taragone*, *Valence* et *Séville;*

dans l'*Ile de Cuba*, à *la Havanne*, un *Consul-général;*

dans l'*Ile de Minorque*, un *Vice-Consul* à *Mahon;*

dans l'*Ile de Ténériffe*, à *Santa-Cruz (Sainte Croix)*, un *Vice-Consul* [2]).

L'*Espagne* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,

à *Nice*, un *Consul* et un *Vice-Consul*, à *All' Arma, Bordighiera*, *Diano-Marina*, *Oneille*, *Porto Maurizio*, *San-Remo*, *Ventimiglia* et *Ville-Franche*, des *Vice-Consuls* [3]);

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,

à *Gênes* un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Alasso*, *Finale*, *Lerici*, *Porto Fino*, *Porto Venere*, *Savone* et *Sestri a Levante*, des *Vice-Consuls* [4]).

§. 10.

SARDAIGNE ET ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et le *Saint-Siége.*

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Rome*, des *Consuls* à *Ancone* et *Ferrare*, et un *Vice-Consul* à *Civitàvecchia* [5]).

1) *Traitées publics de la Maison royale de Savoie*, T. V. p. 340. — La *Convention* de 1791 ne se trouve point dans le *Recueil* de *Martens;* elle est omise dans celui de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.*

2) *Calendario generale*, 1837. p. 31.

3) *Ibidem*, p. 33. Col. 2.

4) *Ibidem*, p. 35. Col. 1.

5) *Ibidem*, p. 32.

Le *Saint-Siége* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Senat de Nice,*
à *Nice,* un *Consul,* à *Porto Maurizio* un *Vice-Consul* [1]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes,*
à *Gênes,* un *Consul-général* et un *Vice-Consul,* à *Savone,* un *Consul* et un *Vice-Consul,* à *Finale, Lavagna, Sestri a Levante* et *Spezia,* des *Vice-Consuls* [2]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
à *Cagliari,* un *Consul-général* [3]).

§. 11.

SARDAIGNE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et les *États-Unis de l'Amérique du Nord.*

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Philadelphie,* un *Consul* à *New-York,* et des *Vice-Consuls* à *Baltimore, Charleston* et *Savannah* [4]).

Les *États-Unis de l'Amérique du Nord* entretiennent
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice,*
à *Nice,* un *Consul* [5]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes,*
à *Gênes,* un *Consul-général,* à *Spezia,* un *Vice-Consul* [6]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
à *Cagliari,* un *Vice-Consul* [7]).

§. 12.

SARDAIGNE ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et les *États-Unis du Mexique.*

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Vera-Cruz* [8])

§. 13.

SARDAIGNE ET FRANCE.

(Voyez plus haut p. 152. §. 40.)

1) *Calendario generale,* 1837. p. 33. Col. 2.
2) *Ibidem,* p. 35. Col. 1.
3) *Ibidem,* p. 32. Col. 2.
4) *Ibidem,* p. 31.
5) *Ibidem,* p. 33. Col. 2.
6) *Ibidem,* p. 35. Col. 2.
7) *Ibidem,* p. 32. Col. 2.
8) *Ibidem,* p. 33.

§. 14.

SARDAIGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Les *Relations commerciales* entre l'État de *Gènes* et l'*Angleterre* remontent au XIVme siècle [1]). Toutefois les deux *Traités de Commerce*, conclus par *Edouard III*, en 1351 [2]), et par *Henri VI*, en 1460 [3]), ne renferment aucune Stipulation concernant l'*Établissement de Consuls* dans les *États respectifs*.

L'*unique Traité de Commerce* [4]), conclu entre la *Sardaigne* et la *Grande-Bretagne* (l'an 1699), ne stipule rien sur l'*Envoi réciproque de Consuls* dans les *États respectifs*, mais nous voyons par l'Article XI., qu'antérieurement à la Conclusion de ce *Traité*, des *Consuls de la Grande-Bretagne* résidaient déjà dans les *États de Savoie*.

L'Article X. du même *Traité*, nous apprend qu'à côté du *Consul britannique*, et sans aucun Concours de la part de ce *Magistrat*, *deux Délégués* de différentes Catégories, élus par la *Nation anglaise*, exerçaient la *Jurisdiction* sur tous les *Sujets du Roi*, demeurant dans les *États de Savoie*.

1699, 19 Septembre. *Traité d'Amitié et de Commerce entre le Prince Charles Emanuel II, Duc de Savoie, et Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, fait et conclu à Florence, le 19 Septembre de l'an de Grâce 1699.* (Original *latin.*) [5])

L'Article V. contient des Dispositions relatives à la *Quarantaine*.

L'Article VI. renferme des Dispositions concernant les Banqueroutiers, Pirates, Écumeurs de mer [6]) etc.

1) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gènes*. N. p. 120. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. XI. *Des Relations entre la Grande-Bretagne et la Suisse et l'Italie.* §. 286. *Gènes* ou *République ligurienne*, p. 289.

2) *De Procuratoribus ad Conventiones, cum Januensibus dudum initas, et nuper ratificatas, manu tenendum et defendendum. Datum apud Westmonasterium primo die Maii Anno Domini* 1351. (*Rymer*, *Foedera* *), T. III. P. I. p. 65. Col. 1.)

3) *Tractatus Treugarum et Commerciorum inter Henricum VI, Regem Angliae, et Rempublicam Januensium in quadriennium conclusarum. Datum apud Westmonasterium decimo tertio die Februarii, A. D.* 1460. (*Rymer*, l. c. T. V. P. II. p. 92. Col. 1. — *Du Mont*, l. c. T. III. P. I. p. 582. — *Lünig*, *Codex Italiae diplomaticus* (*Francof.* et *Lipsiae* 1725—1735. T. I—IV. in fol.), T. IV. p. 2037.)

4) *Martens*, *Cours diplomatique*, *ubi supra*, p. 289.

5) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 119. (en *français.*) — *Lünig*, l. c. *Pars spec.* Cont. II. Forts. III. p. 128. (en *français.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* T. I. p. 944. (en *français.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 309. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 247. (en *français.*) — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. II. p. 91. (en *latin.*) — Dans ce dernier *Recueil*, le *Traité* de 1699 porte la date du 9 Septembre, dans tous les autres celle du 19 du même mois; ce qui s'explique par la différence entre le *vieux* et le *nouveau style*. (Comparez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. M. *Réformation du Calendrier*, p. 297. note. Col. 1. continuation de la note †. de la p. 295. *Calendrier Julien.*) Mr. *Schoell* a omis le *Traité* de 1699 dans son *Histoire abrégée* etc.

6) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. O. p. 324. notes *. et **.

*) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. II. Sect. I. *Angleterre*. p. 423. note 2.

Art. VIII. Il est pareillement déclaré que les *Personnes des Sujets de Sa Majesté*, qui demeureront à *Nice*, *Ville-Franche* ou *Saint-Hospice*, ne seront point exposées ni sujettes à Arrêt, ni Emprisonnement, ni leurs *Biens* sujets à Saisie ou Séquestration, pour quelques Causes civiles que ce soit, à moins qu'il n'y ait eu un Procès intenté en Justice auparavant; mais à l'égard des Causes criminelles, qui sont punies de Mort ou de quelque Peine corporelle, ils seront sujets à l'Emprisonnement, sans aucun Ajournement ou Citation en Justice.

Art. IX Il sera libre et permis à tous et chacun des *Sujets* de S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* etc. demeurant dans lesdits Ports, de vivre dans leur propre *Religion*, de la même manière qu'il est permis de le faire, soit à *Gênes*, soit à *Livourne*, et on accordera et assignera un lieu de Sépulture décent et convenable, pour l'Enterrement des *Sujets de Sa Majesté* qui décéderont dans lesdits Ports [1]).

Art. X. Comme il n'y a rien qui tourmente davantage les hommes, que les *Procès* devant les *Tribunaux de Justice*, eu égard à la grande Consommation de tems et d'argent, mais encore plus particulièrement un *Étranger*, qui n'a aucune Connaissance des Coutumes et des Lois du Pays, pour cette cause il a été convenu et accordé entre S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* etc., et *Son Altesse royale*, que tous les *Différends* et *Démêlés* qui arriveront, entre *Sujet* et *Sujet de Sa Majesté*, ou entre lesdits *Sujets* et quelque autre Personne qui ne sera pas *Sujet de Sa Majesté*, seront seulement plaidés devant un *Juge* qui sera appelé le *Délégué de la Nation anglaise*, lequel *Délégué* sera toujours choisi par les *Sujets de Sa Majesté* qui demeureront à *Nice*, *Ville-Franche* ou *Saint-Hospice*, à la charge toujours, que l'Élection sera faite dans le nombre des *Ministres de Justice de son Altesse royale* qui remplissent l'Office de *Consuls de la mer* [2]), lequel *Délégué*, ainsi choisi, sera continué durant le plaisir des *Électeurs nationaux*, pourvu que cette Continuation ne soit pour

3) La Traduction *française* de ce *Traité* rapportée par les Auteurs des Recueils cités plus haut (p. 286. note 5.) est remplie de grossières erreurs. Nous l'avons rectifiée en consultant le Texte *latin* rapporté dans le *Recueil des Traités publics de la Maison royale de Savoie*, et la Version *anglaise*, très exacte, publiée par Ordre du *Gouvernement anglais*, en 1686, qu'on trouve dans *Chalmers*.

2) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. I. *Sardaigne*. §. 1. p. 283. sqq.

plus de tems que celui qui est limité par *Son Altesse royale* pour la Fonction de l'Office du restant des *Consuls de la mer*. Après que ce *Délégué* aura été élu, la *Nation* le présentera à *Son Altesse royale*, avec une Requête ayant pour objet que par son *Autorité* il puisse être établi pour exercer ladite Charge; et après qu'il aura ainsi été constitué par l'Autorité de *Son Altesse royale*, il décidera et terminera avec Briéveté et Diligence, tous les *Différends* susdits, sans Formalité de Procès en Justice, conformément au Poids et Validité de la Raison, n'ayant égard seulement qu'à la Vérité du Fait, le tout sans aucuns Frais, Dépens ni autres Charges, excepté le Payement des Écritures. On ne pourra appeler de la *Sentence* rendue par ce *Délégué*, si ce n'est au *Tribunal des Consuls de la mer* siégeant à *Nice*, dont le *Délégué* lui-même devra être un des Membres ayant Droit de Séance, duquel *Tribunal* il ne sera plus permis de former *Appel:* mais si, par la suite du tems, le nombre des *Sujets de Sa Majesté* établis dans lesdits Ports venait à s'accroître (ce qu'il y a lieu d'espérer de la sagesse des Lois établies), et qu'on trouvait quelque Inconvénient à décider les *Différends* d'après la manière prescrite ci-dessus, en ce cas, à l'égard de quelque Contestation que ce soit, qui aura lieu entre *Sujet* et *Sujet* seulement de *Sa Majesté*, le *Réglement* suivant, pour la *Décision définitive*, sera établi et confirmé entre *Sa Majesté* et *Son Altesse royale*, lequel *Réglement* devra avoir sa pleine force et vigueur à commencer du tems que *Sa Majesté* le requerra de *Son Altesse royale*. La teneur de ce *Réglement* est la suivante: Les *Sujets de Sa Majesté* choisiront parmi la *Nation anglaise trois hommes* qui, pour leur vie et moeurs sont considérés comme des hommes de la plus grande intégrité parmi eux; ils présenteront très humblement ces *trois hommes* à *Son Altesse royale*, afin qu'il lui plaise de nommer l'*un d'eux*, qui, sous le titre de *Délégué de Son Altesse royale* puisse exercer la *Charge* qu'on définira immédiatement ci-après; et après qu'il aura été ainsi constitué par *Son Altesse royale*, et que pour cet effet il aura été muni de Lettres de sa part, il ne sera pas néanmoins capable d'exercer sa *Charge* avant d'avoir préalablement prêté serment devant le susdit *Délégué national*, ou, en l'absence de celui-ci, par devant *quelque autre des Consuls de la mer* siégeant à *Nice* pour *Son Altesse royale*. Ces choses étant faites, lorsqu'un *Différend* ou une *Contestation* arrivera ou surviendra, le *Demandeur*

et

et le *Défendeur* choisiront chacun *deux Arbitres*, et les déclareront et constitueront pour tels devant le *Délégué de Son Altesse royale*, à chacun desquels ledit *Délégué* fera prêter Serment sur les Saints-Evangiles, en ces termes, „qu'autant qu'il sera en leur „pouvoir, sans aucun égard pour les Personnes, en bonne Con„science, et conformément aux meilleures règles de Justice, ils ren„dront leur *Sentence arbitrale* fidèlement et justement." Après lequel Serment ils pourront s'assembler quand l'occasion s'en présentera, mais toujours en Présence dudit *Délégué*, lequel *Délégué* n'aura point de voix, au cas que la plus grande partie des *quatre Arbitres* s'accordent en leur *Arbitrage*, et si cela arrive, la *Décision* ainsi arrêtée, sera valide et stable; mais si les *Arbitres*, en raison de leur égalité de voix, ne s'accordent point, alors le *Délégué de Son Altesse royale*, après avoir prêté le même Serment que les *Arbitres*, devant un des *Consuls de la mer*, à *Nice*, aura voix délibérative parmi les autres *quatre Arbitres*, et la *Décision* qui interviendra du côté où il y aura Majorité de voix sera valide et stable à telle fin que de raison. Dans les deux cas ci-dessus exposés, la *Décision* ainsi arrêtée à l'amiable, sera envoyée à *Son Altesse royale* dans l'espace d'un mois, afin que, par son *Autorité*, elle puisse avoir sa pleine Force, et être mise à Exécution. Ce *Délégué* sera en outre obligé de tenir les Écritures ou Régistres, comme *Délégué de Son Altesse royale*, et le Devoir de sa *Charge* sera de les garder et conserver soigneusement. Il sera conservé pendant *trois ans* dans sa *Charge*, et sera tenu de rendre compte, au *Délégué* qui lui succédera, de toutes les Affaires qui auront été traitées durant sa gestion.

Art. XI. Arrivant que quelque *Sujet de Sa Majesté* vienne à décéder dans lesdits Ports, sans faire son *Testament*, ou que par son *Testament* il ait institué un *Exécuteur* qui ne demeure pas en aucun desdits Ports, *toute la Nation* sera assemblée et fera choix de quelques Personnes de bonne Vie, Renommée et Crédit, lesquelles, conjointement avec le *Délégué de Son Altesse royale*, *Sujet de Sa Majesté*, et avec le *Consul de la Nation*, prendront soin des *Biens* du *Défunt*, de sorte qu'ils ne puissent être distraits, mais qu'ils soient conservés pour le compte de ceux à qui de droit ils appartiennent: lesquelles Personnes, ainsi élues par la *Nation*, seront, devant le *Tribunal des Consuls de la mer*, siégeant à *Nice*, constituées et établies *Administrateurs* aux fins

susdites, des *Biens* du *Défunt*, et pour cet effet ils auront Plein-Pouvoir de demander et de garder toutes choses quelconques qui de droit auront appartenu à la *Personne décédée*, comme aussi de payer et acquitter tout ce qui se trouvera être légitimement dû par la *Personne décédée* à qui que ce soit.

L'Article XII. concerne l'*Extradition* des *Mariniers anglais* qui quitteraient leur Bâtiment etc.

Art. XIII. Il a été convenu et accordé que toutes les *Immunités*, *Priviléges* et *Concessions*, contenus dans la Publication générale relative à un Port franc, faite par *Son Altesse royale*, qui ne sont pas mentionnés ou spécifiés dans les précédents Articles, seront entendus être expressément mentionnés et contenus dans la Teneur du présent Instrument [1]), pour le plein et entier Avantage des *Sujets de Sa Majesté*, et à toutes les fins que de droit: et toutes les *Immunités*, *Priviléges* ou *Avantages* quelconques, qui, à l'avenir, seront accordés à quel autre Royaume ou État que ce soit, tous et chacun desdits *Priviléges*, *Immunités* et *Avantages*, avec tout ce qui s'y rapporte, sont et seront aussi pleinement accordés aux *Sujets de Sa Majesté* que s'ils avaient été expressément accordés par le présent Instrument.

L'Article XV. du *Traité définitif de Paix*, *d'Union*, *d'Amitié et de Défense mutuelle* entre les Couronnes de *Sardaigne*, de *Grande-Bretagne* et de *Hongrie*, conclu à *Worms*, le 13 Septembre 1743 [2]), contient la Stipulation suivante: „S. M. le Roi de *Sardaigne* et „S. M. la Reine de *Hongrie* et de *Bohème*, en reconnaissance de la part généreuse que „Sa *Majesté Britannique* a prise pour la sûreté publique, et pour la leur et pour celle de „l'*Italie* en particulier, ne confirment pas seulement aux *Sujets* de la *Grande-Bretagne* „les *Avantages du Commerce et de la Navigation*, dont ils jouissent dans leurs *États respectifs*, mais promettent de leur en accorder d'autres, autant que cela sera jugé praticable, „par un *Traité particulier de Commerce et de Navigation*, toutes fois et quantes que Sa „*Majesté Britannique* les en requerra."

Par la *Convention* du 17 Octobre 1754, la *Grande-Bretagne* obtint, moyennant le payement de quatre mille livres sterling, l'*Extinction* et la *Suppression* du Droit de *Ville-Franche*, „à l'égard de tout Bâtiment quelconque appartenant aux *Sujets* de Sa *Majesté Britannique*, „*de quelque Pays que ce puisse être*" [3]).

---

1) *Instrument*, se dit quelquefois des Contrats et des Actes publics par-devant Notaire. (*C'est un Instrument authentique*). Ce sens vieillit. *(Dict. de l'Académie.)*

2) *Traité d'Alliance entre Charles Emanuel III, Roi de Sardaigne, Marie Thérèse, Reine de Hongrie, et la Couronne d'Angleterre (George II) avec des Articles séparés et secrets, conclu à Worms, le* 13 (2) *Septembre* 1743. (*Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. III. p. 7. — Voyez plus haut p. 153. note *.)

3) *Convention entre S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Emanuel III) et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George II) pour l'Exemption du Droit de Ville-Franche, en faveur des Bâtiments des Sujets de S. M. Britannique, faite à Londres, le* 17 *Octobre* 1754. (Original en *français*.) (*Traités publics de la Maison royale de Savoie*. T. V. p. 240.) Cette *Convention* ne se trouve point dans le Receuil de *Martens*; elle est également omise dans celui de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

La *Sardaigne* entretient:

en *Angleterre*, à *Londres*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Bristol* et *Douvres*, des *Vice-Consuls;*

à *Gibraltar*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul;*

dans *l'Ile de Malte*, à *La Valette*, un *Consul* et un *Vice-Consul;*

dans les *Sept Iles*, à *Corfou*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*, à *Cephalonie* et *Zante*, des *Vice-Consuls* [1]).

La *Grande-Bretagne* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,

à *Nice*, un *Consul*, à *Diano-Cervo*, *Oneille* et *Ville-Franche*, des *Vice-Consuls* [2]);

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,

à *Gênes*, un *Consul*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier*, à *Sestri di Levante*, *Porto Fino*, *Porto Venere* et *Savone*, des *Vice-Consuls* [3]);

dans l'*Ile de Sardaigne:*

à *Cagliari*, un *Consul* [4]).

§. 15.

SARDAIGNE ET GRÈCE.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et la *Grèce*.

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Athènes*, et un *Vice-Consul* à *Syra* [5]).

La *Grèce* entretient un *Consul* à *Gênes* [6]).

§. 16.

SARDAIGNE ET LUCQUES.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Sardaigne* et le Duché de *Lucques*.

Le Duché de *Lucques* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

1) *Calendario generale*, 1837. p. 31. 32.
2) *Ibidem*, p. 33. Col. 1.
3) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.
4) *Ibidem*, p. 32. Col. 1.
5) *Ibidem*, p. 31.
6) *Ibidem*, p. 34. Col. 1.

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
à *Nice*, un *Consul* [1]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gênes*, un *Consul-général*, à *Sarzana* et *Spezia*, des *Vice-Consuls* [2]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
à *Cagliari*, un *Consul* [3]).

§. 17.

SARDAIGNE ET MAROC.

1825, 30 Juin. *Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce, conclu le* 30 *Juin* 1825, *entre S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Félix) et S. M. l'Empereur de Maroc (Muley Abdurrahman)* [4]). (Original en *italien.*)

Art. I. Il y aura Paix et Amitié perpétuelle avec l'Empire de *Maroc*, et il y sera établi un *Consul sarde* lequel sera choisi parmi *Nos Sujets.*

Art. III. Les *Consuls* et tous les autres *Employés consulaires* de l'*un* des *deux États* jouiront dans les *États* de l'*autre* des mêmes *Avantages*, *Faveurs*, *Égards*, *Protection* et *Considération*, dont jouissent ceux des autres *Puissances favorisées.*

Art. VII. Si un *Bâtiment de guerre* de l'Empereur de *Maroc* vient à capturer un *Bâtiment* appartenant à une Puissance avec laquelle il est en guerre, et qu'un de *Nos Sujets* soit trouvé sur ledit *Bâtiment*, ledit *Sujet* ne pourra pour cette raison essuyer aucun mauvais Traitement, il jouira au contraire d'une entière Liberté pour sa *Personne*, ses *Effets* et ses *Marchandises*, et il sera livré conjointement avec ses *Effets* et ses *Marchandises* à *Nos Employés consulaires*, en arrivant dans les Ports de l'Empire de *Maroc* ou dans ceux d'une autre Puissance en Paix avec ledit *Empereur*, et au *Commandant* de l'*Endroit* si c'est dans un des Ports de *Nos États.*

1) *Calendario generale*, 1837. p. 33. Col. 1.

2) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.

3) *Ibidem*, p. 32. Col. 1.

4) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 22. (en *italien.*) — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 555. (en *italien.*) — Ce *Traité* a été publié sous la forme d'un *Billet royal*, adressé au *Conseil de l'Amirauté*, signé par le Roi *Charles Felix*, au Château royal d'*Aglié*, le 6 Octobre 1825.

Les *Commandants* de *Nos Vaisseaux de guerre* agiront de la même manière envers les *Sujets marocains.*

Art. XI. Lorsqu'un de *Nos Vaisseaux de guerre* entrera dans un des Ports situés dans les *États* dudit *Empereur*, le *Consul* ou *celui qui en fera les Fonctions*, en donnera Avis au *Commandant du Pays*, afin que celui-ci prenne les mesures pour qu'aucun des Prisonniers (ou Détenus) qui pourraient s'y trouver, ne puissent se réfugier à bord dudit *Vaisseau*, car s'il arrivait qu'un Prisonnier (ou Détenu) se réfugiât à bord dudit *Vaisseau*, personne ne pourrait le faire débarquer, et cela à *cause du Respect dû à Notre Pavillon.*

Personne ne pourra réclamer ce Prisonnier (ou Détenu) de *Notre Consul*, et on ne pourra rien exiger de lui à ce sujet.

On agira de la même manière dans *Nos Ports* envers les *Bâtiments* de l'Empereur de *Maroc.*

Art. XIII. Si un *Bâtiment* couvert de *Notre Pavillon* vient à *échouer* sur la côte des *États* de l'Empereur de *Maroc*, soit par Fortune de mer [1]), soit pour échapper à la poursuite d'un Ennemi, soit pour une autre raison quelconque, le *Commandant de l'Endroit* et les *Habitants* lui prêteront Secours, et le remettront à flot, et si cela était impossible, ils lui aideront à débarquer sa Cargaison, ainsi que tout ce qui se trouvera à bord, et on n'exigera de *Notre Consul*, de son *Agent* ou des *Personnes chargées de surveiller cette Opération*, que les seuls frais occasionnés par le Débarquement, sans les assujétir à aucun Droit de Douane pour les *Marchandises*; mais les Objets qui seront vendus sur les Lieux payeront les Droits établis; et pour tout ce qui sera embarqué sur ledit *Vaisseau* ou sur tout autre *Vaisseau* pour un autre Endroit, on n'exigera aucun Droit ni autre chose aucune.

L'Assistance et les Secours stipulés par le présent Article, ne pourront être réclamés que lorsque les *Bâtiments* arriveront soit dans les Ports de *Tétouan*, *Tanger*, *Larache*, *Safi*, *Sueira* ou *Mogador* et *Rabat (Nouveau-Salée)*, soit sur d'autres Côtes habitées; mais non lorsqu'ils aborderont à des Rivages déserts, ou qui ne sont fréquentés que par des Brigands.

Art. XIV. *Nous* établirons dans les *Ports marocains* des *Consuls* et des *Vice-Consuls* qui donneront Assistance aux *Négo-*

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France*. §. 3. B. p. 219. note 3.

ciants, *Capitaines de Bâtiment* et *Mariniers*, et qui décideront les Contestations qui pourraient s'élever entre ceux-ci, sans que le *Gouverneur du Lieu* puisse s'en mêler, à moins que le *Consul* ne réclame son Assistance contre ceux qui s'opposeraient à ses Décisions, et dans ce cas on prêtera audit *Consul* tel Secours qu'il demandera.

Art. XV. *Notre Consul* pourra arborer *Notre Pavillon* sur sa *Maison* et sur les *Chaloupes* qui le conduiront à bord des *Bâtiments nationaux*, quand il voudra s'y transporter; et sa *Maison* sera considérée et respectée de la même manière que celles des ~~*Consuls des autres*~~ *Puissances*.

Art. XVI. On ne pourra point empêcher *Notre Consul* d'établir une *Chapelle* dans sa *Maison* pour y remplir, tant *lui-même* que *Nos Sujets*, les Devoirs de Notre très sainte *Religion*; et les *Sujets* des autres *Puissances* qui voudront s'y rendre, pourront également y prendre part.

Art. XVII. Si un de *Nos Sujets* venait à *mourir* dans les *États* de l'Empereur de *Maroc*, le *Consul* recueillera sa *Succession*, et procédera selon qu'il le jugera à propos, soit qu'il veuille vendre les *Biens* formant l'*Héritage*, soit qu'il veuille les consigner aux *Héritiers du Défunt*, sans que la *Loi du Pays* ni le *Gouverneur du Lieu* ne pourront y intervenir d'aucune manière.

Art. XVIII. Si un de *Nos Sujets* dans les *États* de *Maroc* lève la main pour battre un *Sujet* dudit *Empereur*, on ne pourra juger la Dispute entre les deux Individus qu'en présence du *Consul*. Si le Coupable s'évade, on ne pourra point exiger du *Consul* qu'il le fasse comparaître. On procédera de la même manière envers celui qui levera la main pour battre un de *Nos Sujets*. Il sera puni selon qu'il l'aura mérité, et s'il s'évade ou qu'il se réfugie dans un lieu d'Asyle [1]), on ne pourra point en rendre responsable le *Gouverneur du Lieu*.

1) *Asyle*, du *latin* *Asylum* (du *grec* ἄσυλον, fait d'α privatif *) et de συλάω, ravir, enlever.) Lieu de refuge pour les Criminels. Dieu avait ordonné aux *Israélites*, qu'ils eussent *six Villes de Refuge*, pour servir d'*Asyle* aux *Fugitifs* qui auraient répandu *contre leur volonté* le sang d'un homme,

*) *Privatif*, *ive*, Terme de Grammaire, du *latin* *Privativus*, fait de *privare*, frustrer, dépouiller, priver: qui marque privation.

La langue *française* a plusieurs Particules, Prépositions et Additions, qui sont privatives, comme *in*, *ir*, *dé*, *é* et *ex*: *insolvable*, *incorrigible*, *impraticable*, *irrévocable*, *décoloré*, *désunion*, *énerver*, *Ex-Jésuite*.

L'α fait souvent le même effet dans la langue *grecque*, comme dans *Athée*, *Acéphale*, sans Dieu, sans Tête, et on l'appelle *Alpha privatif*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 174. — *Dict. de l'Académie*. —

Art. XIX. S'il arrivait que le *Traité de Paix et d'Amitié*, conclu entre les *deux Puissances*, vint à être rompu (ce

„afin que le parent de celui qui aura été tué „ne puisse tuer le *Fugitif*, lorsqu'il s'y sera „retiré, jusqu'à ce qu'il se présente devant „le Peuple, et que son Affaire soit jugée." *Trois* de ces Villes devaient être *au deçà du Jourdan*, et *trois* dans le *Pays de Chanaan*, „qui serviront et aux *Enfants d'Israël*, et aux *Étrangers* qui seront venus „de dehors, afin que celui qui aura répandu „contre sa volonté le sang d'un homme, y „trouve un Refuge." (*Nombres* XXXV. 11. 12. 13. 14. 15. 25. 26. 28. 29. 32. *Deuteronome* XIX, 2. 3. 6—12. *Josué* XX, 1—9. *La Sainte Bible, traduite sur la Vulgate* *) *par le Maistre de Sacy.* *Paris* 1821. in 8°. p. 172. 173. 186.)

Chez les Anciens, les Temples, les Statues de la Divinité, les Autels, etc. étaient des

*) *Vulgate.* Version *latine* très-ancienne de la *Bible*, et la seule que l'*Église catholique* reconnaisse pour authentique. L'*ancienne Vulgate du vieux Testament* était traduite presque mot pour mot sur le *Grec* des *Septante* †); on n'en connaissait point

†) *Septante*, du *latin septuaginta*, sept dixaines ou soixante-dix. — On appelle absolument les *Septante*, les Auteurs d'une fameuse *Version grecque* de l'*Écriture sainte.* *Aristée* °), dans son Histoire fabuleuse sur cette *Version*, prétend que, 277 ans avant J. Chr., le Grand-Sacrificateur *Eléazar*, sur la demande de *Ptolémée Philadelphe*, Roi d'*Égypte*, avait choisi six Docteurs de chacune des douze Tribus °°) du *Peuple juif*, (ce qui ferait le nombre de 72), hommes savants en *grec* et en *hébreux*, lesquels auraient été chargés de faire une *traduction grecque* des *Livres des Juifs.* D'après plusieurs Pères °°°), ces soixante et douze Interprètes furent enfermés par l'ordre de *Ptolémée* chacun dans une chambre en particulier, où ils travaillèrent séparément, éclairés et guidés par l'Inspiration divine; que l'on conféra ensuite leurs traductions les unes avec les autres et qu'on les trouva entièrement conformes, non seulement pour le sens mais aussi pour les expressions.

On donne aussi à cette Version le nom de *Version alexandrine*, parce qu'elle fut faite à l'île de *Pharos* °°°°), près de la rive d'*Alexandrie* en *Égypte.*

Il est reconnu maintenant, que toute cette histoire a été imaginée par quelque *Juif* d'*Alexandrie*, qui a voulu relever le mérite de cette *Version*, que les *Juifs* de la *Palestine* étaient bien éloignés d'approuver, puisqu'ils la regardaient comme une profanation, pour l'expiation de laquelle ils instituèrent, dit-on, un deuil annuel.

Selon toutes les probabilités cette Version a été faite par parties et à différentes époques, par des Docteurs *juifs* d'*Alexandrie*, versés dans les deux langues, *hébraïque* et *grecque*, à l'usage des *Juifs* établis en *Égypte*, qui ignoraient en général la langue *hébraïque.* Celle du *Pentateuque* est la plus ancienne, et peut bien remonter au règne de *Ptolémée Philadelphe.* Les autres Livres ont été traduits un peu plus tard, mais longtems avant la conquête de l'*Égypte* par les *Romains.*

Au reste, si l'on en excepte la *Version Syriaque* de l'*Écriture*, toutes les autres qui se lisaient dans les diverses Églises *chrétiennes* de l'Univers, comme l'*Arabique*, l'*Éthiopique*, l'*Arménienne* et l'*Italique*, ont toutes été faites sur celle des *Septante*, Aujourd'hui l'*Église grecque* n'en a point d'autre.

Cette *Version* est d'une grande autorité: elle est la première dont les *Chrétiens* se soient servis; les *Apôtres* en ont souvent em-

°) Comp. *Biogr. universelle*, T. II. p. 437. Col. 1.

°°) *Tribu.* On donnait ce nom, chez quelques Nations anciennes, à certaines Divisions qui formaient ensemble la totalité du Peuple. *Le Peuple de la ville d'Athènes, de Rome, était divisé en Tribus.*

Tribu, chez les *Juifs*, comprenait tous ceux qui étaient sortis d'un des douze Patriarches. (*Dict. de l'Académie.*)

°°°) Les *Pères de l'Église*, ou absolument les *Pères*, les Saints Docteurs antérieurs au XIIIme siècle, dont l'Église a reçu et approuvé la doctrine et les décisions sur les choses de la Foi, ou sur la Morale et la Doctrine chrétienne. (*Dict. de l'Académie.*)

°°°°) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France.* §. 3. A. p. 204. note **.

qu'à Dieu ne plaise!), et qu'il en résultât une guerre, les deux *Souverains* accordent réciproquement à celui qui voudra que la

Asyles, et l'on considérait comme un Sacrilége, d'en arracher celui qui s'y était réfugié. (*Thucydides*, *De bello peloponesiaco libri octo*, *gr. et lat. ad editionem Duckeri expressi; accedunt variae lectiones*, *necnon index rerum et verborum.* [*Oxoni* (*Oxford*) 1809. T. I–III. in 8°.] Lib. I. Cap. 126. 134. — *Herodotus*, *Libri novem*, *gr. et lat. ex Fr. Vallae interpret. cum adnot. Tho. Galei et Jac. Gronovii; edit. curavit et suas itemque Lud. Casp. Volckmarii notas adjecit Petr.*

---

l'auteur, on la nommait *italique* (*Itala*) ou *vieille Version*, parce qu'en effet elle était très ancienne dans l'*Église latine*. On lui avait donné le nom de *Vulgata*, parce que c'était la Version *commune* ou *vulgaire*, avant que *Saint-Jérome* †) eût fait une nouvelle Version. (*Vulgata Scripturae versio.*) *Nobilius* ††), sur l'ordre du Pape *Sixte-Quint*, en 1588, et le Père *Morin* †††), sur la demande du Clergé de *France*, en 1628, l'ont fait imprimer, prétendant l'avoir rétablie et recueillie dans les Anciens qui l'avaient citée. La *Vulgate*, telle que nous la possédons maintenant, est la même que *Saint-Augustin* ††††)

---

prunté les Passages de l'ancien Testament qu'ils citaient. Les *Pères* et les *Docteurs de l'Église* en ont fait un grand usage; et quelques-uns l'ont même préférée au *Texte hébreu*. Elle a été imprimée un grand nombre de fois. (*Dict. de Trévoux*, T. IV. Col. 1657. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXVI. p. 278. Col. 2. — (*Zedler*) *Universal-Lexikon*, T. III. Col. 1706. art. *Griechische Bibel.* — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 160.) — *Biogr. univ.* T. II. p. 437. Col. 1. art. *Aristée.*)

†) *Saint-Jérome* (*Hieronymus*, du grec ἱερός, sacré, et ὄνομα, nom), le plus savant Docteur de l'*Église latine;* né vers l'an 331. à *Stridon*, petite ville située sur les confins de la *Pannonie* et de la *Dalmatie*, mort le 30 Septembre 420. (*Biogr. universelle*, T. XXI. p. 543. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 409. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 278)

††) *Flaminius Nobilius*, celèbre Théologien et Philologue, né à *Lucques* en 1532; mort en 1590. [(*Zedler*) *Universal-Lexikon*, T. IX. Col. 1149.]

†††) *Jean Morin*, Prêtre de l'*Oratoire* °), né à *Blois* en 1591, mort en 1659. Sa vaste et profonde érudition dans toutes les sciences l'avait mis en relation ou en dispute avec la plûpart des Savants de l'Europe. (*Biogr. universelle*, T. XXX. p. 166. Col. 2. sqq.)

††††) *Saint-Augustin*, né à *Tagaste*, petite ville d'*Afrique*, le 13 Novembre 354, sous le Règne de l'Empereur *Constance;* mort à *Hippone*, le 28 Août 430. (*Biogr. universelle*, T. III. p. 54. Col. 1. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 376. Col. 2. sqq. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 547. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 90. Col. 2.)

°) La *Congrégation de l'Oratoire de Jésus* fut établie en *France* par le Cardinal *Pierre de Berulle* (*Biogr. universelle*, T. IV. p. 279. Col. 2.), né à *Paris*. Des Lettres-patentes de *Louis XIII*, et de la Régente, *Marie de Médicis*, autorisèrent l'Institut. Une Bulle du Pape *Paul V*, en 1613, permit au fondateur de propager cette Communauté nouvelle en *France* et dans les autres Pays de l'*Europe*. Les *Prêtres de l'Oratoire* se proposent comme un des points principaux de leur Institution, d'honorer autant qu'il est en eux, les mystères de l'Enfance, de la Vie et de la Mort de Jésus Christ et de la Sainte Vierge. Ils instruisent la jeunesse dans les Collèges, et ils dirigaient les jeunes Ecclésiastiques dans les Séminaires. Il est évident, quoiqu'on en ait dit, que le but de cette Institution fut de contrebalancer l'influence toujours envahissante des *Jésuites*. (Voyez plus haut, p. 96. note 3. d.) Ceux-ci trouvèrent dans les *Oratoriens* des rivaux redoutables pour la littérature et l'éducation. Leur Collège de *Juilly*, longtems celèbre, et dont le renom n'est pas encore éteint, a produit des hommes qui se sont illustrés dans plus d'une carrière. Les sciences, la chaire, les lettres, revendiquent parmi eux des noms qu'honorera toujours la postérité. — On comptait en *France* soixante quinze Maisons de cette Congrégation. (*Dict. de Trevoux*, T. IV. Col. 323. — *Grand Vocabulaire français*, T. XX. p. 148. Col. 1. — *Dict. de la Convers.* T. XLI. p. 121. Col. 2. art. *Oratorien.*

Rupture ait lieu, six mois de tems pour donner aux *Sujets* des

Wesselingius. (*Amstelodam.* 1763. gr. in fol.) Lib. VI. Cap. 79. — *Taciti (Cornelii) Opera ex recens. J. A. Ernesti, denuo curavit Jer. Jac. Oberlinus.* (*Lipsiae* 1801. T. I. II. in 8°.) *Annales*, Lib. III. Cap. 36.)

Le premier *Asyle* fut établi à *Athènes* par les descendants d'*Hercule*, pour se mettre à couvert de la fureur de leurs ennemis. Les *Temples*, les *Autels*, les *Statues* et les *Tombeaux* devinrent ensuite la retraite ordinaire de ceux qui étaient poursuivis par la rigueur

trouvait préférable à toutes les autres *Versions latines* de son tems, parce qu'elle rendait, plus exactement que les autres, le sens et les paroles de l'*Écriture-Sainte*. (*Verborum tenacior cum perspicuitate sententiae.*) On l'a retouchée sur les corrections de *Saint-Jérome*, et c'est l'*ancienne Version italique* rectifiée par ces Corrections, qu'on nomme aujourd'hui la *Vulgate*, et que le *Concile de Trente*†) (8 Avril 1546) a

†) *Concile de Trente (Tridentinum).* Dernier *Concile général*, relatif aux Doctrines de *Luther*°), de *Zwingli*°°) et de *Calvin*°°°), et à la Réformation de la Discipline et des Moeurs. Il avait été indiqué à *Mantoue* dès l'an 1537, ensuite à *Vienne*, et enfin à *Trente*, où il commença le 13 Décembre 1545. La seconde Session se tint le 7 Janvier 1546 sous *Paul III;* et les trois suivantes le 3 Février, le 8 Avril et le 17 Juin de la même année. L'année suivante on tint la sixième le 13 Janvier, et la septième le 3 Mars, sous le même Pape. Le Décret de la translation de ce *Concile* à *Bologne* est du 11 du même mois, et fut donné dans la huitième Session. On tint en cette ville, la même année, les Sessions 9, 10, et 11; mais on n'y décida rien, et le Concile fut interrompu jusqu'à ce que *Jules III* le renvoya à *Trente* par sa Bulle datée de *Rome*, l'an 1550, le 14 Décembre. La onzième Session, provoquée à *Bologne*, se tint à *Trente*, le 1 Mai 1551 sous le même Pape. On y tint encore cette année (le 1 Septembre, le 11 Octobre et le 25 Novembre) les Sessions 12, 13 et 14. Ce fut dans la 13e qu'on accorda le premier Sauf-conduit aux *Protestants* ●), invités à venir aux *Conciles;* et ce fut dans la 15e, tenue le 25 Janvier 1552, que le second, plus étendu, fut dressé. Dans la 16e, qui fut la dernière sous *Jules III*, tenue le 28 Avril de la même année, le *Concile* fut encore interrompu, et l'ordre de le rassembler, ne fut donné, par *Pie IV*, que le 29 Novembre 1560. La 17e se tint le 18 Janvier 1562, et la 18e le 26 Février: l'on y donna un troisième Sauf-conduit aux *Allemands* et *autres Nations.* Les Sessions 19, 20, 21, et 22e sont du 14 Mai, 4 Juin, 16 Juillet et 17 Septembre de la même année. Les 23, 24 et 25e, qui fut la dernière, sont du 15 Juillet, 11 Novembre et 3 Décembre de 1563. Le 4 Décembre on termina le *Concile* par des Acclamations ●●), après avoir dit qu'on en demanderait la Confirmation au *Pape*, qui l'accorda par une Bulle, datée de *Rome*, le 26 Janvier 1564.

Le *Concile de Trente*, accepté sans aucune restriction en *Italie*, en *Portugal* et en *Pologne*, n'est point reçu en *France*, en *Espagne*, en *Allemagne* et en *Hongrie* pour la *Discipline;* mais il est reçu, comme tous les *Conciles généraux*, avec un profond respect pour la *Doctrine.* (*Art de vérifier*, T. III. dep. J. Chr. p. 241. — *Thym*, *Historische Entwickelung der Schicksale der christlichen Kirche und Religion, für gebildete Christen.* (*Berlin* 1801. T. I. II. in 8°.) T. II. Liv. V. p. 107. sqq. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XV. Liv. VI. Chap. III. Sect. XII. p. 129. Sect. XIV. p. 193. T. XIX. Liv. VI. Chap. XII. Sect. II. p. 269—337. T. XX. Liv. VI. Chap. III. p. 4—16. — *Conversations-Lexikon*, T. II. art. *Concilium.* p. 791. sqq. T. XI. art. *Tridentinisches Concilium.* p. 362. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XVI. art. *Concile.* p. 51. Col. 1. sqq.)

°) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 461. Col 1. note *.

°°) °°°) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 466. Col. 1. note *.

●) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 462. note, Col. 2. continuation de la note * de la p. 461.

●●) *Par Acclamation*, Manière dont une Assemblée donne son suffrage lorsqu'une Personne est élue, une Loi votée, une Proposition adoptée, tout d'une voix, sans qu'il soit besoin d'aller au Scrutin. (*Dict. de l'Académie.*)

États respectifs **la Liberté entière, de pouvoir pendant cet inter-**

des Lois, par des vengeances particulières, ou opprimés par la violence des Tyrans *); mais de tous ces *Asyles* les *Temples* étaient les plus sûrs et les plus inviolables. On supposait que les Dieux se chargeaient eux-mêmes de la punition d'un criminel, qui venait ainsi se mettre sous leur dépendance immédiate, et l'on considérait comme une grande impiété de soustraire les coupables à la vengeance céleste. Cependant les abus qui en résultaient, empêchèrent quelquefois d'avoir égard à la sainteté de pareils Refuges, ainsi que firent les *Lacédémoniens* dans le temple de *Minerve*, à l'égard de *Pausanias.* (*Cornelius Nepos (Aemilius Probus) De virorum excellentium vita*, *cum animad-*

déclarée authentique. C'est cette *Version latine*, ~~avec les nouvelles~~ Corrections ordonnées par *Clément VIII*, en 1592, ~~que l'Église~~ *romaine* a adoptée comme la sienne, et qu' elle met entre les mains de ses enfants; c'est elle que les Prêtres lisent à l'Autel, que les Prédicateurs citent en Chaire et les Théologiens dans l'École, et que le même *Concile* défend expressément de rejeter, sous quelque prétexte que ce soit. On n'a conservé de l'ancienne *Vulgate* que quelques passages dans le Missel †), et les Psaumes que l'on chante encore selon la vieille *Version italique.* On prit aussi la résolution d'interdire, quant aux citations publiques de l'*Écriture*, le grand nombre des autres Versions qui ne pouvaient causer que de la confusion et de l'incertitude. Ainsi la *Vulgate* fut seule reçue comme authentique: non pas toutefois qu'on la prétendît conforme au texte original dans toutes les expressions; mais on garantit qu'elle ne contient rien de contraire à la Foi ni aux bonnes moeurs, et qu'on peut y puiser en toute sûreté les vérités de la Religion.

On appelle *Vulgate grecque*, la *Version des Septante*, avant qu'elle eût été revue et réformée par *Origène* ††). La Révision d'*Origène* l'emporta dans l'usage sur la *vieille Version* des *Septante*, dont on avait peine à retrouver des exemplaires.

On dit aussi la *Vulgate* en parlant de l'*ancienne Version du Nouveau Testament.* (*Zedler*, *Universal-Lexikon*, T. III. Col. 1709. art. *Lateinische Bibel.* — *Dict. de Trevoux*, T. V. Col. 636. art. *Vulgate.* — *Riegler*, *critische Geschichte der Vulgata* (*Sulzbach*, 1820. in 8°.). — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 795. art. *Vulgata.* — *Dict. de la Conversation*, T. VI. art. *Bibles latines*, p. 61. Col. 1. sqq. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 366. Col. 1. sqq. art. *Bible.* — *Pelier de la Croix*, *Histoire de l'Église*, (Paris 1829—1830. T. I—XII. in 8°.) T. IX. Liv. LXIII. p. 278. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XIX. Liv. VI. Chap. XII. Sect. II. p. 283. 284.)

*) Le mot *Tyran*, du *grec* τύραννος, signifiait chez les Anciens, Monarque, Souverain, exerçant un pouvoir illimité, et particulièrement celui qui avait usurpé un tel pouvoir contre la volonté du Peuple, ainsi un *Usurpateur.* La dénomination de *Tyran* se rapportait donc bien plus à l'origine illégitime de la Puissance souveraine, qu'à la manière de l'exercer. Plus tard on désigna par ce nom les Princes qui gouvernaient avec cruauté, avec injustice et sans aucun respect des Lois divines et humaines. C'est ce dernier sens que le mot *Tyran* a conservé dans les différentes langues de l'*Europe.* (*Schneider*, *Handwörterbuch der griechischen Sprache*, *umgearbeitet von Franz Passow* (*Leipzig* 1828. T. I. II. in 4°) T. II. p. 908. Col. 1. — *J. C. Stephani*, *Thesaurus graecae linguae*, (*Paris* 1572. T. I—V. in fol.) T. III. Col. 1697. art. ΤΥΡΑΝΝΟΣ. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 449. — *Funke*, *Neues Real-Schullexikon*, T. V. Col. 857. *Tyranni Triginta à Athènes.* — *Forcellini*, *Totius Latinitatis Lexicon*, (*Schneebergae*, 1831—1835. T. I. IV. in fol.) T. IV. p. 387. Col. 2.)

†) *Missel*, Livre qui contient les Prières, le Canon °) et les Cérémonies de la Messe. (*Dict. de l'Académie*).

††) *Origène*, Docteur de l'Église, né à *Alexandrie* vers l'an 185, mort en 253. (*Biogr. universelle*, T. XXXII. p. 71. Col. 1. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XLI. p. 190. Col. 1. sqq.)

°) *Canon*, se dit des Prières qui commencent immédiatement après la Préface de la Messe, et qui contiennent les paroles sacramentelles, et d'autres Oraisons jusqu'à la Communion exclusivement. (*Dict. de l'Académie.*)

valle vendre leurs *Marchandises* ou les transporter dans tel Lieu

vers. J. A. Bosii; varias lectiones, notas et praefat. addidit Joh. Fried. Fischerus (*edit. nova. Lipsiae* 1806. in 8°.). *Vita Pausan.* Cap. V. — *Biogr. universelle*, T. XXXIII. p. 218.) On avait même coutume de recourir à la famine ou au feu pour faire sortir le *Réfugié.*

Cependant tous les Temples et les Dieux saints n'avaient pas le *Droit d'Asyle*, mais seulement ceux qui étaient consacrés à cet usage. Plusieurs anciennes Villes, surtout en *Syrie*, portent sur leurs médailles le titre d'ΑΣΥΛΟΙ, avec celui de sacrées, ʽΙΕΡΑΙ. Par Exemple ΤΥΡΟΙ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΣΥΛΟΥ, ΣΙΔΩΝΟΣ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΣΥΛΟΥ. Ces Villes sont *Antioche*, proche de *Daphné*, *Antioche* sur l'*Hyppus*, (montagne de la *Coelesyrie*) *Aradus*, *Arethus*, *Byblis*, *Caesarée de Philippe*, ou la *Panéade*, la *Capitoliade*, *Damas*, *Dor*, *Éphèse*, *Laodicée*, *Lappa* (Ville de *Crète*), *Moca* (en *Arabie*), *Nicopolis*, *Perge*, *Ptolémaïde*, *Samosate*, *Séleucie*, *Sidon*, *Tyr* etc. etc. Ce titre était une Sauvegarde, et empêchait que ces Villes ne fussent pillées, vexées, qu'on n'y fit aucune exaction etc. Il a été aussi donné à des Divinités. La *Diane d'Éphèse* est appelée ᾿Ασυλος. Le camp que formèrent *Romulus* et *Remus*, et qui dans la suite devint Ville, fut d'abord appelé *Asyle*, et ils y bâtirent un Temple au *Dieu Asylée*. (*T. Livii Patavini*, *Historiarum ab Urbe condita Libri qui supersunt*, *omnes*, etc., *curante Arn. Drakenborch.* (*Stutgardiae* 1820—1828. T. I—XV. in 8°.) T. I. Lib. I. Cap. 8. — *Florus (Lucius Aenaeus) et Lucius Ampelius cum diversorum animadvers. recensuit*, *suasque adnotat*, *addidit Chr. Andr. Duckerus* [*Lugd. Batavorum (Leyde)* 1744. in 8°.] Lib. I. Cap. I. — *Paterculi (P. Velleii) Historiae romanae*, *cum notis variorum*, *curante Dav. Ruhnkenio.* (*Lugd. Batav.* 1770. T. I. II. gr. in 8°.) T. I. Lib. I. Cap. VIII.)

Après que la *Grèce* fut devenue une partie de l'*Empire romain*, un ordre du *Sénat* essaya de mettre un terme aux abus qui résultaient de la multiplication des *Asyles*, en obligeant tous les Lieux de Refuge à produire les titres des Priviléges, dont ils réclamaient la puissance. Un grand nombre de ces Lieux, ne pouvant satisfaire à cette sommation, ils furent privés du *Droit d'Asyle.* (*Tacit. Annales*, Lib. III. Cap. 60.) Enfin l'Empereur *Tibère* (14—37. dep. J. Chr.) les abolit presque tous à l'exception des *Temples* d'*Esculape* et de ~~*Junon*~~ (*Suetonii Tranquilli (Caii) de XII Caesarum Lib. XII. cum animadvers. Jo. A. Ernesti et Is. Casauboni commentario; edidit Frid. Aug. Wolfius*, etc. (*Lipsiae* 1802. T. I —IV. in 8°.). *Vita Tiberii*, Cap. XXXVII.)

La *Coutume des Asyles* passa néanmoins du *Paganisme* au *Christianisme.* Dès le tems de *Constantin* (306—337 dep. J. Chr.) les *Églises chrétiennes* étaient des *Lieux d'Asyle* pour les malheureux, poursuivis par la Justice ou par la violence de leurs ennemis. *Théodose*, *le Jeune*, étendit ce *Droit* en 431, jusqu'aux *Cours*, *Jardins*, *Passages* et *Maisons* qui faisaient partie du *Domaine de l'Église.* L'Empereur *Justinien I* (527—565) éleva cependant une digue contre l'abus des *Asyles*, par différentes dispositions législatives. Il posa en principe que le *Droit d'Asyle* avait été accordé aux *Églises*, „*non „pour sauver les coupables*, *mais pour pro„téger l'innocence.*" (*Cod. Justinianus* *), *de his qui ad stat. confug. et de his qui ad Ecclesiam confug.* — *Novellas* **) 17. C. 7)

Les *Francs* consacrèrent aussi cet Usage et le *Synode****) de *Tolède*, en 681†) agrandit le cercle des *Lieux d'Asyle* jusqu'à 30 pas autour de chaque *Église*; ensuite les *Évêques* et les *Moines* s'emparèrent d'un certain Territoire, au-delà duquel ils plantaient des bornes à la *Jurisdiction séculière.* Ils surent étendre si loin leurs Exemptions, que les *Couvents* devinrent autant de forteresses, où le crime était à l'abri de toute punition, et bravait la puissance du Magistrat. — Depuis lors, ce Privilége des *Églises* se maintint

---

*) **) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. I. §. 3. p. 19—21.

***) *Synode*, comp. T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. VIII. p. LVI. note *. On a employé quelquefois le mot *Synode* pour désigner une Assemblée générale de tous les Évêques, et l'Assemblée des Évêques d'une Nation ou d'une Province. Dans ce cas on dit mieux *Concile.* (*Lunier*, l. c. T. III. p. 402. Col. 2.)

†) *Art de vérifier*, T. III. dep. J. Chr. p. 20.

qu'ils jugeront convenable, en toute Sûreté, et sans que personne

dans toute son intégrité, au moins en *Italie*, tant que dura l'indépendance du *Gouvernement papal*. L'usage des *Asyles* fut utile sans doute comme rempart contre la dévastation des siècles après les migrations des Peuples, qui avaient détruit toute sécurité, mais il eut aussi l'inconvénient de transformer les punitions civiles en punitions religieuses, d'entraver le cours de la Justice et d'accroître le pouvoir de l'Église: c'est pour cela que dans les derniers tems il a été aboli presque généralement.

Sous la première race des Rois de *France*, le *Droit d'Asyle*, dans les *Églises*, était un Droit très sacré, dont les *Conciles* des *Gaules* recommandaient fort l'observation; il s'étendait jusqu'au *parvis* *) *des Églises* et aux *Maisons des Évêques* et à tous les Lieux renfermés dans leur enceinte. Cette extension avait été établie, pour ne pas obliger les Réfugiés à demeurer toujours dans l'*Église*, où plusieurs choses nécessaires à la vie, comme de dormir et de manger, n'eussent pu se faire avec bienséance. On ne pouvait les tirer ou les obliger à sortir de là sans une assurance juridique de la vie et de la rémission entière du crime qu'ils avaient commis, et sans qu'ils fussent sujets à aucune peine. Les villes de *Lyon* et *Vienne* étaient autrefois un *Asyle* chez les anciens *Gaulois*. L'*Asyle* le plus respecté de tout l'*Empire français* était l'*Église* de *St. Martin, aux portes de Tours*, et on n'aurait osé le forcer sans se rendre coupable d'un Sacrilége très scandaleux. (*Histoire de France depuis l'établissement de la Monarchie française dans les Gaules, par le Père G. Daniel.* (*Paris* 1755. T. I—XVII. in 4°.) T. I. p. 239. 240.) *Louis XII*, Ami de son Peuple, abolit entièrement le *Droit d'Asyle* dont jouissaient les *Églises et Couvents* de *S. Jacques de la Boucherie*, de *S. Merry*, de *Notre-Dame*, de l'*Hotel-Dieu*, de l'*Abbaye* de *St. Antoine*, des *Carmes* de la *Place Maubert*, et des *Grands-Augustins* de *Paris*.

L'*Angleterre* possédait plusieurs de ces *Asyles* ou *Sanctuaires*, mais le plus fameux était à *Beverley* [petite ville du Comté de *York* dans le district d'*East-Riding*. (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. I. p. 296. — *Malte Brun*, *Dict. géographique portatif* (*Paris* 1827. T. I. II. in 12°.) — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 352. Col. 1.)] D'abord restreints en 1487, sous le Règne de *Henri VII*, et en 1534, sous *Henri VIII*, les *Asyles* furent entièrement supprimés en 1697 (8. à 9. *William III*, Cap. 18.).

En *Écosse*, le territoire appartenant au Château et à l'Abbaye de *Holyrood* [à l'extrémité orientale de la vieille ville d'*Edinbourg* (*Vollständiges Handbuch*, etc. *(ubi supra)* p. 370. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIII. art. *Edinbourg*, p. 291. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. art. *Edinburgh City*, p. 273. sqq.)] jouit encore aujourd'hui du privilége de *protéger les Débiteurs contre toute arrestation de la part de leurs Créanciers*. L'enceinte que leur offre cet *Asyle* est très étendue, et comprend dans ses limites presque toute la vieille ville: on y compte ordinairement 500 Débiteurs. Il y en a qui logent au Château, et la vie que la plupart d'entre eux mènent, est très agréable. Ils peuvent toutes les semaines sortir sans danger de leur retraite d'*Holy-Rood*, à compter du Samedi à minuit jusqu'au Dimanche de la même heure de la nuit.

En *Allemagne*, les *Empereurs* concédaient le *Jus asyli* par des *Priviléges spéciaux* aux *Comtes* d'*Empire* et aux *Villes impériales*; l'Empereur *Henri VI* (1190—1197) à la ville de *Brisach*; l'Empereur *Maximilien* en 1495 à la ville de *Reutlingen*. Souvent les *Princes du Saint Empire* octroyaient ce *Droit* à quelques villes: l'Électeur Palatin *Frédéric IV*, l'accorda à la ville de *Manheim*; le Duc *Frédéric* de *Wurtemberg* (1593—1608) à la ville de *Freudenstadt*. (*Scheidemantel*, *Repertorium des Teutschen Staats und Lehnrechts* (*Leipzig* 1782—1795. T. I—IV. in 4°.) T. I. p. 315. Col. 1. sqq, où on trouve une liste des Auteurs qui ont écrit *de Asylis*.)

Les Révolutions des États, la Différence

---

*) *Parvis*, Place devant la grande porte d'une Église, et principalement d'une Église cathédrale.

Parvis, en parlant de l'ancien Temple de *Jérusalem*, signifie l'espace qui était autour du tabernacle.

Parvis, au pluriel, se dit poétiquement pour Vestibule, Enceinte. *Les sacrés parvis. Les célestes parvis.* Le ciel. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 257. Col. 1. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 177. Col. 2.)

ne les inquiète ou les en empêche, sous prétexte de ladite *Rupture*. Ils pourront emmener avec eux leurs *Effets* et leurs *Familles*,

des opinions et la vengeance ou l'oppression exercée par le parti vainqueur, ont donné naissance chez les Modernes aux *Asyles politiques*, fondés sur le *Droit des Gens*. [*(Zedler) Universal-Lexikon*, T. IX. art. *Freystadt*, *Asylum*, Col. 1887. sqq. — *Dict. de Trévoux*, T. I. Col. 672. — *Grand Vocabulaire français*, T. III. p. 148. — *Funke*, *Neues Real-Schullexikon*, T. I. art. *Asyla*. — *Potter*, *Griechische Archaeologie oder Alterthümer Griechenlands* (*Halle* 1775—1778. T. I—III. in 8°.) T. I. p. 480. — *Adams*, *Handbuch der römischen Alterthümer, aus dem Englischen mit Anmerkungen von J. L. Meyer* (*Erlangen* 1805. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 75. T. II. p. 1059. — *Hederich*, *Gründliches Antiquitäten-Lexikon* (*Leipzig* 1743. in 8°.) art. *Asyla*, Col. 387. sqq. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. I. Liv. I. Chap. IX. p. 268. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 115. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 255. sqq. — *Noël etc.*, *Dict. des Inventions*, p. 45. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. art. *Asylum*, p. 540.]

Du tems que les *Priviléges d'Asyle* étaient en général fréquemment accordés, les *Ambassadeurs* et *Ministres* jouissaient presque universellement du *Droit*, *d'accorder Protection contre la Police ou la Justice du Pays* à des Personnes non appartenant à leur Suite, qui, étant prévenues de crimes, se réfugiaient dans leur *Hôtel*.

En effet, si l'*Exterritorialité* *) du *Ministre* avait lieu dans toute l'étendue du terme, un criminel, qui se serait réfugié chez lui, devrait être censé se trouver sur le *Territoire du Souverain du Ministre*, et on ne serait point autorisé à en demander l'Extradition. Mais le *Droit des Gens naturel* **) n'étend

---

*) Aussitôt qu'un *Ministre* a été reconnu par le Gouvernement auprès duquel il est envoyé comme *Représentant de son Gouvernement*, il doit jouir, comme condition tacite de sa Mission et de sa Reception dans le Territoire où il se trouve, du même *Droit d'Indépendance* qui appartient au *Gouvernement de son État*, à moins que ce Droit n'ait été limité ou modifié par des Stipulations spéciales entre les *deux Gouvernements*. En conséquence, il est, en sa qualité de *Ministre*, affranchi de la *Souveraineté* et de la *Juridiction du Gouvernement du Pays dans lequel il réside*. Cette Exemption s'appelle l'*Exterritorialité* ou l'*Indépendance du Ministre*. (*Vattel*, l. c. T. II. Liv. IV. Chap. VIII. §. 110. sqq. — *de Réal*, *Science du Gouvernement* (*Aix-la-Chapelle (Paris)* 1761—64. T. I—VIII. in 4°.) T. V. *Droit des Gens*, Chap. I. Sect. VII. §. XIV. p. 144. sqq. — *Wheaton*, *Elements of international Law* (*London* 1836. T. I. II. in 8°.) T. I. Part. III. Chap. I. §. 15. p. 271. — *Klüber*, l. c. T. I. Part. II. Titre II. Sect. II. Chap. III. §. 204. p. 322. sqq. — *Martens*, l. c. T. II. Liv. VII. Chap. V. §. 215. p. 86. sqq. — *Traité complet de Diplomatie*, T. II. Liv. V. §. XVIII. p. 141. — *Essai sur les Ministres publics, par le Baron A. C. Snouckaert van Schauburg* (*La Haye* et *Amsterdam* 1833. in 8°.) Part. I. Chap. XVI. §. 4. p. 94.)

**) On appelle *Gens* (traduction barbare du *Latin*) ou *Nations libres*, les *États indépendants*, considérés dans leurs rapports mutuels comme *Personnes morales*. L'ensemble de leurs Droits réciproques, forme le *Droit des Gens* ou *Droit des Nations (Jus gentium, Jus civitatum inter se) Droit international*. Ce Droit est *naturel*, en tant qu'il dérive de la nature même des Relations qui subsistent entre les États: *positif*, lorsqu'il repose sur des Conventions, soit expresses, soit tacites ou sur un simple usage, et on peut le diviser alors en *conventionnel* et *coutumier*. Quelques-uns l'appellent *Droit politique*, d'autres *Droit des Gens arbitraire* ou *volontaire*, *Jus gentium voluntarium*, *Usus gentium; Jus gentium europaearum practicum*.

Quoiqu'on ne puisse regarder ni toutes les Nations de l'Univers comme formant un *État universel*, ni celles de l'*Europe* composant une *République de gens*, et qu'il n'existe par conséquent point de *Droit des Gens positif universel*, il est néanmoins constant, que les *Nations de l'Europe* s'accordent mutuellement un certain ensemble de Droits, et que, sous ce rapport, il existe entre elles une *Communauté de Droits*, un *Droit commun des Gens de l'Europe*. (*Vattel*, l. c. T. I. — *Préliminaires*, §§. 21—28. p. 48—52. — *Real*, T. V. *Droit des Gens*, §. III. p. 9.

soit que les Membres de ces dernières soient ou ne soient pas nés sur le *Territoire musulman*.

pas à ce point l'*Exterritorialité*, et le *Droit des Gens positif* admet des modifications dans ce que la Sûreté de l'État exige et ce que le But de la Mission permet. Or, il importe à la Sûreté de l'État que les crimes ne restent pas impunis, et l'*Ambassadeur* ou *Ministre* n'a aucun motif légitime pour soustraire aux mains de la Justice un Individu sur lequel il n'a point de Jurisdiction. On peut donc *refuser* le *Droit d'Asyle* ~~ou le limiter~~.

Ce *Droit*, dont on a souvent abusé en faveur de criminels, et dont l'exercice a donné lieu aux contestations les plus vives et même à des querelles sanglantes, est aujourd'hui presque généralement aboli en *Europe;* cependant les *Ministres* doivent être préalablement requis, dans les formes, à livrer l'Individu qui s'est refugié dans leur *Hôtel.* On est généralement d'accord que les *Autorités* du *Pays* sont en droit, non seulement de prendre au dehors, les mesures convenables pour empêcher que le criminel ne s'échappe de l'*Hôtel* du *Ministre*, mais encore de l'en faire enlever de fait et *même de force*, au cas que le *Ministre* aurait refusé l'Extradition dûment sollicitée.

Les *Ambassadeurs* et *Ministres* ont aussi reclamé le Droit d'étendre l'*Immunité de Jurisdiction*, qu'on appelle *Franchise de l'Hôtel d'Ambassade*, *(Jus franchisiae s. franchitiarum)* à *toutes les Maisons du Quartier qu'ils habitent*, et auxquelles jadis ils faisaient arborer les Armes de leur Souverain. Cet abus manifeste, qui fut longtems toléré sous le nom de *Franchise de Quartier (Jus Quarteriorum)* dans plusieurs États, notamment à *Rome*, à *Venise*, à *Madrid* et à *Francfort sur le Mein*, (durant l'Assemblée pour l'élection et le couronnement de l'Empereur) est partout aboli aujourd'hui.

On doit se garder de confondre les prétentions malfondées du *Droit d'Asyle* et de la *Franchise de Quartier*, avec la *Franchise de l'Hôtel*, Droit qui nulle part en *Europe* n'est contesté aux *Ministres.* Ce Droit consiste dans l'Exemption des *Hôtels d'Ambassade*, des Descentes *) et des Perquisitions des Officiers de Police et des Préposés des Douanes. (*de Vattel*, *Droit des Gens*, (nouvelle édition. *Paris* 1830. T. I. II. in 8°.) T. II. Liv. IV. Chap. IX. §. 117. p. 319. §. 118. p. 400. — *de Real*, l. c. T. V. *Droit des Gens*, Chap. I. Sect. VII. §. VIII. p. 119. sqq. — *Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, (*Stuttgart* 1819. T. I. II. in 8°.) T. II. Part. II. Titre II. Sect. II. Chap. III. §. 207. p. 327. § 208. p. 329. — *de Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, (nouvelle édition avec des notes de Mr. *S. Pinheiro-Ferreira*, *Paris* 1831. T. I. II. in 8°) T. II. Liv. VII. Chap. V. §. 220. p. 96. §. 221. p. 99. — *de Rayneval*, *Institutions du Droit de la Nature et des Gens*, (troisième édition. *Paris* 1832. T. I. II. in 8°.) T. I. Liv. II. Chap. XIV. §. 6. p. 330. — *Traité complet de Diplomatie*, (*Par un ancien Ministre*, *Paris* 1833. T. I—III. in 8°.) T. II. Liv. V. §. XXIII. p. 174. sqq. — *Essai sur les Ministres publics*, Part. I. Chap. V. §. 9. p. 37. sqq.)

Dans le *Levant*, les *Ambassadeurs* et *Ministres* non seulement, mais encore les *Consuls*, jouissent de la *Franchise de l'Hôtel.*

Les *Églises catholiques* à *Péra* sont placées sous la Protection *exclusive* et *immédiate*, les unes de l'*Ambassadeur* de *France*, (*Laugier*, Histoire des Négociations de la Paix de *Belgrade*, T. I. Chap. III. p. 84.), les autres du *Ministre* d'*Autriche;* et l'*Église*

---

sqq. — *Klüber*, l. c. T. I. *Principes généraux et préliminaires*, Chap. I. §. 1. p. 12. 13. — *Martens*, l. c. T. I. *Introduction*, §. 6—9. p. 42—50. — *Traité complet de Diplomatie*, T. I. Part. I. *Prolégomènes*, p. 38. sqq. — *Wheaton*, *Elements of international Law*, T I. Part. I. Chap. I. §. 11. p. 54. — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 144. art. *Droit des Nations.*)

La *Porte ottomane* n'admet pas toujours ce *Droit commun des Gens.* Il est *formellement* reconnu *hors de l'Europe*, par les *États Unis de l'Amérique du Nord*, et par le *Gouvernement du Brésil*, (*Klüber*, l. c. note d. ad p. 12.) et *virtuellement* par les nouveaux *États* qui se sont formés dans l'*Amérique méridionale.*

*) *Descente*, signifie l'action de se transporter dans un lieu par Autorité de Justice, pour en faire la Visite, pour y procéder à quelque Perquisition etc. (*Dict. de l'Académie.*)

Art. XX. Les *Habitants* de la Principauté de *Monaco* [1]) sont compris dans le *présent Traité*, et seront traités sur le même pied que *Nos Sujets*.

grecque sous celle du *Ministre* de l'*Empereur* de *Russie*. (Art. XIV. *du Traité de Paix perpétuelle et d'Amitié entre l'Empire de Russie et la Porte ottomane, conclu à Kutschuck Kaynardgi, le* 21 (10) *Juillet* 1774. (*Martens*, *Recueil*, T. II. p. 287.)

Tant les *Ministres* que les *Consuls* prétendent exercer le *Droit d'Asyle*. Le succès de cette prétention, qui ne repose sur aucune stipulation, dépend des Relations plus ou moins amicales entre leur *Gouvernement* et la *Porte*, du crédit personnel dont jouît l'*Agent étranger*, et du plus ou moins d'énergie des *Autorités musulmanes;* mais le plus souvent les *Agents étrangers* cherchent à faire évader ceux qui se refugient dans leur *Hôtel*, en leur fournissant les moyens de quitter le *Territoire ottoman*. Quelque peu fondée en principe que soit la prétention au *Droit d'Asyle*, quelque nombreux que puissent avoir été les abus auxquels il a donné lieu en d'autres États, toujours est-il certain que l'exercice de ce *Droit*, de la part des *Ministres* et *Consuls* des *Puissances chrétiennes*, est un bienfait réel dans des pays tels que les *États musulmans*, où l'Arbitraire frappe aveuglement sur les Innocents et les Coupables, et où les *Sujets chrétiens* sont souvent exposés à des Persécutions aussi soudaines que cruelles.

1) La Principauté de *Monaco* est une Enclave du Royaume *sarde*, étant située entre l'Intendance générale de *Gènes* et celle de *Nice*.

La Capitale de ce très petit État est la très petite ville de *Monaco* (en *latin Monaecium* ou *Herculis Monaeci Portus*, en *français Mourgues* ou *Morgues*) bâtie sur un rocher, avec un petit port et environ mille habitants.

Mentone, autre petite ville, d'environ trois mille habitants, avec un port, est le lieu le plus important de toute la Principauté. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 298. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. I. T. VI. p. 424. — *Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. VII. p. 629. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 345.)

Le premier Titulaire de la Principauté de *Monaco* fut un membre de l'illustre famille de *Grimaldi* [(*Zedler*) *Universal-Lexikon*, T. XI. Col. 924. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 123. Col. 2. — Comp. T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. A. p. 127. Col. 2. note **.], d'origine *génoise*, que l'Empereur *Othon* en investit au Xme siècle.

Jean, Prince de *Monaco*, (1407—1451.) avait placé en 1450 sa *Principauté* sous la protection de la *Couronne* d'*Espagne*.

Honoré II succeda en 1604, sous la tutèle de *Frédéric Lando*, son oncle maternel, à son père *Hercule*. Pendant sa minorité, *Frédéric*, son tuteur, eut l'imprudence de recevoir, en 1605, garnison *espagnole* dans *Monaco*, croyant par là mieux assurer l'autorité de son pupille. *Honoré*, devenu majeur, s'aperçut que ses protecteurs voulaient se rendre les maîtres et le gouverner à leur gré: il dissimula, il composa avec ses oppresseurs, tant qu'il ne vit pas de jour à pouvoir se tirer de la servitude. Mais, l'an 1641, ayant fait proposer à *Louis XIII*, Roi de *France*, de le prendre sous sa protection, ce Monarque l'y reçut aux conditions qui furent réglées par le Traité conclu à *Péronne* le 17 Septembre de la même année. (*Du Mont*, l. c. T. VI. Part. I. p. 218. — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV*, Part. III. p. 607. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* T. I. p. 521. — *Lunig*, *Codex Italiae diplomaticus*, T. II. p. 443. — *Flassan*, l. c. T. III. Période IV. Liv. V. p. 58.) Pour dédommager le Prince de *Monaco* de la perte de ses terres, situées dans le Royaume de *Naples* et le Duché de *Milan*, qui ne devaient pas manquer d'être confisquées par l'*Espagne*, le Roi *Louis XIV*, par Lettres-patentes du mois de Mai 1642, lui donna en propriété, pour lui et ses descendants, quelques Terres et Droits de Péage situés dans le *Dauphiné;* le tout fut érigé en *Duché-Pairie de France*, sous la dénomination de *Duché de Valentinois*, parce que la plupart de ces Terres étaient situées dans l'ancien *Comté* de ce nom en *Dauphiné*. En exécution du même *Traité*, de nouvelles concessions eurent lieu, par d'autres Lettres-pa-

Présence de *Notre Sujet*, qui sera assisté du *Consul* ou d'un autre *Employé consulaire*, ou bien de son *Procureur*, et on pourra

fut réunie à la *France*, et fit partie du *Département des Alpes-Maritimes* jusqu'en 1814.

Par l'Art. III. du *Traité de Paix de Paris* du 30 Mai 1814 (voyez plus haut p. 17. Col. 2. note 3.) il fut stipulé que la Principauté de *Monaco* serait rendue au Prince *Honoré IV*, et replacée vis-à-vis de la *France* dans les rapports où elle se trouvait avant le 1 Janvier 1792.

L'Art. I. du *Traité principal* du 20 Novembre 1815 entre la *France* et les *quatre Puissances*, (l'*Autriche*, la *Grande-Bretagne*, la *Prusse* et la *Russie*) *) stipule, „que les „rapports que le Traité de Paris de 1814 „avait rétablis entre la *France* et la Prin-„cipauté de *Monaco*, cessent à perpétuité, „et que les mêmes rapports existeront entre „cette Principauté et S. M. le Roi de *Sar-„daigne*." (*Art de vérifier*, T. XVIII. dep. J. Chr. p. 43—49. *Chronologie historique des Princes de Monaco*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XX. Liv. III. Chap. XIV. p. 140. — T. XXVII. Liv. VII. Chap. II. Sect. II. p. 388. sqq. — *Du Même*, *Hist. abrégée des Traités*, T. I. Chap. I. p. 107. note 1. — Chap. II. p. 298 a—298 e. — T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 490. — T. XI. Chap. XLI. Sect. VI. p. 503. — *Klüber*, *Genealogisches Staats-Handbuch* (*Francfort* 1835. in 8°.) p. 145. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 123. Col. 2 art. *Grimaldi*. T. XXXVIII. p. 345. Col. 1. art. *Monaco*.)

Honoré IV, qui, en vertu du *Traité de Paris* de 1814, avait repris possession de la Principauté de *Monaco*, en Novembre 1815, périt sur la *Seine*, le 16 Février 1819.

Honoré (*V*) *Gabriel Grimaldi*, Prince de *Monaco*, Duc de *Valentinois*, (qui avait été nommé Pair de *France*, le 4 Juin 1814) succéda à son père le 16 Février 1819.

Les rapports entre le Royaume de *Sardaigne* et la Principauté de *Monaco* furent définitivement réglés sur la base du *Traité de Péronne* du 14 Septembre 1641, par les *Articles de Protection*, arrêtés à *Turin* le 7 Novembre 1817, entre les *Plénipotentiaires* du *Roi Victor Emanuel I* et le *Prince héréditaire de Monaco*, *Honoré Gabriel*, *Duc de Valentinois*.

1817, 7 Novembre. *Articles de Protection*, *accordés par S. M. le Roi de Sardaigne à la Principauté de Monaco*, *convenus entre les Plénipotentiaires de Sa Majesté et ceux du Prince de Monaco*, *à Turin le* 7 *Novembre* 1817, *et approuvés par S. M. le Roi de Sardaigne*, *le lendemain*, 8 *Novembre*. **)

Art. X. *Sa Majesté* promet en vertu de la présente Convention, obligatoire pour Elle et pour ses Successeurs à la Couronne, de recevoir sous sa *royale Protection* et *Sauve-garde perpétuelle* ledit Prince de *Monaco*, le *Duc*, son fils, toute sa *Famille* et tous ses *Sujets*, les Places de *Monaco*, *Mentone* et *Roccabruna*, avec leurs Territoires, Jurisdictions et Dépendances, ainsi que tous les *Héritiers* et *Successeurs* dudit *Prince*, et de les défendre contre quiconque les offenserait injustement. Elle maintiendra ledit *Prince* dans la même Liberté et Souveraineté dont il jouit actuellement et dans tous ses Privilèges de Terre et de Mer, et dans les Droits de Jurisdiction qui lui appartiennent, de quelle espèce qu'ils soient, *et de plus Elle le fera comprendre dans tous les Traités de Paix*. En outre ledit *Prince* pourra faire arborer dans toutes ses Places de terre et de mer, l'*Étendard royal*, dans le cas où quelque Ennemi lui donnât de l'inquiétude.

Art. XIII. *Sa Majesté* confirmera aux Princes de *Monaco* tous les Privilèges qui leur avaient été anciennement accordés par la *Maison royale de Savoie*, et dans la même étendue dont ils en jouissaient à l'époque de 1792.

Art. XIV. *Sa Majesté* ordonnera à Sa *Marine* de protéger le *Port* et la *Place* de *Monaco*, de la même manière que celle-ci protège les autres Ports et Places de son Littoral.

On établira aussi, lorsque le *Prince* le désirera, un *Consul* ou *Vice-Consul de Ma-*

*) *Schoell*, *Recueil de Pièces officielles*, T. IX. p. 523. sqq. *Du Même*, *Histoire abrégée*, T. XI. Chap. LXI. Sect. VI. p. 501. sqq. — *Martens*, *Recueil*, Suppl. T. VI. p. 682. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 96. (*Extrait*). *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 178.

**) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 371—377.

appeler à l'*Empereur* de la sentence rendue, qu'elle soit favorable ou non.

Vice-Versa [1]), si la *Contestation* avait lieu dans *Nos États*, elle sera terminée par l'*Autorité compétente* en présence du *Consul marocain*, de son *Agent* ou *Procureur*, et si on n'est pas satisfait du Jugement, on pourra en appeler au *Magistrat suprème* auquel il appartiendra d'en connaître selon la Nature du Différend.

La *Sardaigne* entretient:
à *Tanger*, un *Agent* et *Consul-général* et un *Vice-Consul*;
à *Mogador* et à *Tétouan* des *Pro-Consuls* [2]).

L'Empereur de *Maroc* entretient un *Chargé d'Affaires* et *Consul-général* à *Gênes* [3]).

§. 18.

SARDAIGNE et PARME (PLAISANCE et GUASTALLA).

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le Royaume de *Sardaigne* et le Duché de *Parme (Plaisance et Guastalla)*.

Le Duché de *Parme (Plaisance* et *Guastalla)* entretient dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
un *Consul* à *Nice*;
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
un *Consul* à *Gênes* [4]).

§. 19.

SARDAIGNE et PAYS-BAS.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et les *Pays-Bas*.

Les Contestations survenues en 1787, au sujet du *Droit* de *Ville-Franche*, n'ont point été réglées par une *Convention* [5]).

---

rine *) à *Monaco* pour tous les Besoins de commerce des *Habitants de cette Place*, ainsi que des *Sujets* et des *Vaisseaux* de *Sa Majesté* qui aborderaient sur cette côte.

1) *Vice-Versa* (on prononce Vicé), mots *latins* dont on se sert adverbialement, pour signifier *Réciproquement*. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Calendario generale*, 1837. p. 30.

3) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.

4) *Ibidem*, p. 33. Col. 1. p. 34. Col. 2.

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. XI. *Des Relations entre la République Batave et l'Italie*, §. 344. *Gènes*, *Livourne*, *Savoie*, p. 336.

---

*) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. II. *Sardaigne*. §. 5. p. 289.

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Amsterdam*, et un *Consul* à *Rotterdam* [1]).

Le Royaume des *Pays-Bas* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,

des *Vice-Consuls* à *Diano-Marina*, à *Nice*, à *Oneille* et à *Saint-Remo* [2]);

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,

à *Gênes* un *Consul-général* et un *Consul adjoint*, et des *Vice-Consuls* à *Lerici*, *Savone* et *Spezia* [3]);

dans l'*Ile de Sardaigne:*

à *Cagliari*, un *Consul* [4]).

§. 20.

SARDAIGNE ET PORTE OTTOMANE.

A. GÊNES.

Nous avons vu plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. M. p. 117.), que bientôt après la prise de *Constantinople*, les *Colonies* et les *Comptoirs* des *Génois* tombèrent en proie aux Vainqueurs barbares de la *Grèce* (1471).

Depuis cette époque la *République* se trouva dans un état presque continuel de guerre avec la *Porte*, jusqu'à la *Capitulation* de 1665 [5]), à la suite de laquelle un *Ministre génois* résida à *Constantinople*. Le rétablissement de la paix entre les deux *États* ne put cependant arrêter la décadence du *Commerce* et de la *Navigation* des *Génois* dans le *Levant*, et bientôt leurs Navires, que les *Régences barbaresques* ne respectaient point, durent se couvrir du *Pavillon* de la *France* et d'*autres Nations*, pour naviguer dans la *Méditerranée* et dans l'*Archipel* [6]).

B. SARDAIGNE.

Depuis la réunion de *Gênes* au Royaume de *Sardaigne*, les *Relations commerciales* avec l'*Empire ottoman*, ont été fixées par un *Traité d'Amitié et de Commerce*, signé le 25 Octobre 1523. Ce *Traité* ne fait point mention de la *Capitulation* accordée en 1665, par la *Porte* à la République de *Gênes* [7]).

1823, 25 Octobre. *Traité d'Amitié et de Commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Félix) et S. M. Impériale Mahmoud Khan, Empereur des Turcs, conclu sous*

1) *Calendario generale*, 1837. p. 31.
2) *Ibidem*, p. 33. Col. 1.
3) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.
4) *Ibidem*, p. 32. Col. 1.
5) *Paul Ricaut*, *Histoire des trois derniers Empereurs Turcs, depuis* 1623 *jusqu'en* 1677 (*traduit par Mr. Briot*, *Paris* 1682. T. I—IV. in 12°.) T. II. p. 165. — Voy. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. p. 4. note 3. — *Guillet de la Guilletière*, *Athènes ancienne et l'État présent de l'Empire des Turcs*, *contenant la vie du Sultan Mahomed IV*, *le Ministère de Coprogli Achmet Bacha*, *Grand-Vézir.* (*Paris* 1675. in 12°.) — *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, (*Pest* 1827—1835. T. I—X. gr. in 8°.) T. VI. Liv. LV. p. 175.
6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. XI. Chap. II. *Des Relations entre la Porte et l'Italie*. §. 528. *Gênes*. p. 504.
7) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 202.

la Médiation de la Grande-Bretagne, par son Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la sublime Porte ottomane, Lord, Vicomte et Baron de Strangford, etc. agissant en qualité de Commissaire et Plénipotentiaire, et signé à Constantinople, le 25 *Octobre* 1825 [1]). (Original en *italien* et *turc.*)

Art. IV. Dans les parties de l'*Empire ottoman*, où les *Sujets* de *S. M. sarde* feront leur Commerce, et où, pour traiter leurs Intérêts et leurs Affaires, la Présence d'un *Consul* ou d'un *Vice-Consul* sera évidemment nécessaire, on établira des *Consuls* et des *Vice-Consuls*, lesquels seront choisis parmi des *Sujets* de *leur Nation*, et on leur accordera les *Diplômes* et *Commandements nécessaires*, contenant les *Immunités* et les *Priviléges d'usage.*

De même, la *sublime Porte*, si cela devient nécessaire, pourra établir en *Sardaigne* des *Schah-Bender* [2]) ou *Consuls*, et des *Vice-Consuls*, qui seront distingués au moyen de la Concession qui leur sera faite de *Priviléges convenables.*

Art. V. Les *Schah-Bender* et les *Vice-Consuls* de la *sublime Porte*, résidant dans les *Villes maritimes* de la *Sardaigne*, percevront sur les Marchandises des Négociants *ottomans*, que les Vaisseaux marchands de la *sublime Porte* y transporteront et débarqueront, les *Droits de Consulat*, conformément au Tarif qui leur sera donné; et les *Négociants sardes* payeront aux *Consuls* et aux *Vice-Consuls* de *Sardaigne*, les *Droits* accoutumés *de Consulat*, pour les Marchandises qu'ils auront transportés au moyen de Bâtiments *sardes*, et débarqués dans les Échelles de *Turquie.*

Art. VI. Toutes les fois que les *Sujets sardes*, soit par Dévotion, soit dans l'Intention de voyager, voudront visiter *Jérusalem* ou quelque autre Lieu de l'*Empire ottoman*, ils seront munis d'un *Firman* ou *Commandement impérial* [3]), afin qu'ils passent

1) *Martens, Recueil, Supplément*, T. X. Part. I. p. 365. (en *allemand.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. I. p. 20. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 202. (en *français.*) — *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 538. (en *italien.*)

2) Voyez plus haut p. 236. note 1.

3) La Traduction *française*, très-inexacte, que donnent MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. rend le mot *turc Firman* (voyez plus haut p. 172. note ††.), qui signifie *Commandement impérial*, par *Laissez-passer.*

Chaque Voyageur étranger de Distinction doit être muni d'un *Firman de Voyage.* Ce *Firman*, qui n'est point un simple *Passe-avant* (voyez plus haut p. 121. note †.) ou *Laissez-passer*, mais un *Ordre de la Porte*,

librement et en toute Sûreté, sans rencontrer d'Obstacle, et afin qu'ils soient protégés et assistés.

Art. VII. Si un *Sujet sarde* venait à *mourir* en *Turquie*, le *Consul*, résidant au Lieu où le *Sujet sarde* sera décédé, se mettra en Possession de ses *Biens*, afin de les faire parvenir à ses *Héritiers*. Et s'il arrivait qu'il n'y eût point de *Consul* dans ledit Lieu, le *Juge du Lieu* fera l'Inventaire des *Biens* du *Défunt*, et ils seront expédiés avec exactitude, en même tems avec l'*Inventaire*, signé par lui, au *Consul* qui réside dans l'Endroit le plus voisin. La même chose précisément sera pratiquée à l'égard des *Sujets* de la *sublime Porte* qui pourront *mourir* en *Sardaigne*.

Art. VIII. Les *Differends* et *Procès* qui naîtront entre des *Sujets sardes*, seront examinés et jugés par leurs *Ministres* et *Consuls*; mais les *Différends* et *Procès* qui naîtront entre les *Sujets sardes* et les *Sujets ottomans*, seront jugés conformément aux *Lois turques* en présence d'un *Drogman sarde*. Tout *Procès* dans lequel il s'agira d'une somme excédant quatre mille aspres [1]), sera renvoyé et porté à *Constantinople*, où il sera jugé d'après les *Lois saintes* [2]).

Art. IX. Les *Sujets sardes* qui viendront dans les *Pays ottomans*, s'occuperont tranquillement de leurs *Affaires commerciales* et ne seront point molestés sans motif, par les *Magistrats turcs* ou par les *Officiers de Police*, à moins que des Délits aient été commis par eux. Si cependant des *Sujets sardes* se rendaient coupables de quelque Délit, ils seront condamnés, *avec le Concours de leur Ministre ou Consul*, aux Peines et Châtiments qu'ils auront mérités, de la même manière qu'on agit, dans de pareils cas, envers les *autres Européens*.

revêtu du caractère d'un *Commandement impérial*, répond à nos *Passeports*. C'est un *Ordre* par écrit donné par les Autorités compétentes pour la Liberté du Passage des Personnes, des Effets, des Marchandises etc.; il enjoint aux Autorités du Pays de prêter au besoin au Voyageur *Assistance* et *Secours*, et de le laisser jouir des *Immunités* et *Privilèges* assurés aux *Francs* dans l'*Empire ottoman*, en vertu des Traités. — Les Voyageurs des Classes moins élevées sont tenus à se munir d'un *Guètchit Tèzkèrèci* *), *Passe-avant* ou *Carte de Protection*, qu'ils obtiennent des Autorités compétentes de l'Endroit d'où ils partent.

1) Comp. T. 1. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XLII. *Turquie*, §. 4. p. 523.

2) Il faut lire dans la Traduction donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, *Lois saintes* au lieu de *Lois sardes*.

*) *Tezkèrè*, Certificat, Assignation. (*von Hammer*, *des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. I. Chap. III. p. 352. T. II. Chap. I. Sect. II. p. 111. *Andréossy*, l. c. *Table des matières*, p. 522. — *F. X. Bianchi*, *Vocabulaire français-turc* (*Paris* 1831. in 8°.) p. 572. Col. 1.

Art. XI. Au cas qu'un *Sujet sarde* embrasserait l'*Islamisme*, il sera interrogé en Présence du *Drogman sarde*, et s'il résultait qu'il aurait des Dettes incontestables, celles-ci seront liquidées [1]), conformément aux *Lois saintes.*

Art. XII. Les *Consuls* et *Vice-Consuls* de *Sardaigne*, dans les *États ottomans*, ainsi que tous les *Sujets sardes* qui s'y rendront pour faire le Commerce, seront exempts du *Khuradsch* [2]), du *Badsch* [3]), et des autres *Taxes de ce genre.*

Art. XIII. Il est convenu que les *Bâtiments marchands sardes*, qui viendront pour trafiquer en *Turquie*, navigueront *sous leur propre Pavillon*, et ne prendront point celui d'une *autre Puissance;* que le *Pavillon sarde* ne sera point donné à des *Bâtiments* d'*autres Puissances*, ni aux *Bâtiments* appartenant à des *Raaya* [4]) *(Sujets tributaires* de la *Porte);* que le *Ministre*, le *Consul* et les *Vice-Consuls* de *Sardaigne* ne donneront point de *Patentes* [5])

1) *Liquider*, Terme de Jurisprudence, de Finance et de Commerce. Régler, fixer ce qui était indéterminé.

Liquider son bien, Payer ses dettes en vendant une partie de son bien, de manière que le restant soit libre de créances.

Liquider, avec le Pronom personnel, signifie s'acquitter, éteindre ses dettes. *(Je ne lui dois plus rien, je me suis liquidé avec lui.) (Dict. de l'Académie.)*

2) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 2. p. 518. note 6. — Voyez aussi plus haut p. 123. note 1.

3) Voyez plus haut p. 121. note 1. — Il faut lire dans la Traduction donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, *Kharadsch* au lieu de *Cavario*, et *Badsch* au lieu de *Bar.* — Comparez plus haut p. 102. note 4.

4) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 2. p. 518. note 6.

5) Les premières *Puissances européennes* qui firent des *Traités* avec la *Cour ottomane*, obtinrent pour leurs *Ambassadeurs* et leurs *Consuls*, la faculté de prendre à leur service des *Chrétiens du Pays* (*Raaya* ou *Sujets tributaires* du *Grand-Seigneur*), *Grecs* ou *Arméniens*, en qualité d'*Interprètes* *). Le même *Droit* fut accordé aux *autres Nations* qui conclurent des *Traités d'Amitié et de Commerce* avec la *Porte.* Dans quelques-uns de ces Pactes, le nombre des *Interprètes* fut fixé à *trente* ou *quarante;* dans d'autres, il est dit qu'il y en aurait *deux* pour l'*Ambassadeur*, et *un* pour *chaque Consul.* Ce nombre fut *doublé* en faveur de *toutes les Missions* sous le Règne du *Sultan Moustapha III* (1757—1774). Le *Ministre étranger* recevait de la *Porte* une *Patente de Franchise*, *Bérat* **), pour le *Sujet tributaire* qu'il constituait *Interprète*, et celui-ci jouissait des-lors des mêmes *Immunités* et *Priviléges* que les *Européens;* mais le nombre de *Patentes* obtenues, en vertu des *Traités*, excédant celui des *Interprètes effectifs*, les *Missions* donnaient ces *Patentes*, pour une certaine somme, à des *Sujets tributaires*, qui, placés par ce moyen sous la Protection de l'*Ambassade*, se trou-

*) Voyez plus haut Art. XVI. du *Traité* de 1604. p. 112. Art. XIV. du *Traité* de 1673. p. 118. Art. XIII. du *Traité* de 1740. p. 119.

**) *Bérat*, mot *arabe* qui signifie Exemption, Privilége. Les *Turcs* désignent par ce mot un *Diplôme impérial* qui accorde des Immunités ou Priviléges; un *Brevet* d'*Exemption* ou d'*Installation* dans une place, et spécialement les *Brevets pour l'Établissement des Consuls étrangers dans les Échelles du Levant.*

Bératlu, Qui jouit d'un pareil Diplôme, Barataire, Patenté. (*Kieffer et Bianchi*, *Dict. Turc-français*, T. I. p. 198. Col. 1.) Les *Bérat* des *Consuls* en *Turquie* sont les *Lettres-patentes* appelées partout ailleurs *Exequatur.* (Comparez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. II. Sect. II. p. 429.)

aux *Sujets* de la *sublime Porte*, et qu'ils ne les *couvriront de*

vaient à l'abri des vexations des *Officiers publics*, et ne payaient, comme les *Européens*, que trois pour cent de Douane pour leurs Marchandises *). Plus les *Missions* se servirent d'*Interprètes nationaux*, plus le nombre des *Consuls* s'accrut, et plus il y eut de *Patentes* disponibles en faveur d'*Interprètes titulaires*.

Il fut accordé en outre que chaque *Interprète* pourrait avoir *deux Domestiques* exempts de la Capitation et de toute Taxe; ils étaient munis à cet effet d'un *Firman* de la *Porte*. Bientôt ces pièces passèrent des mains des *Serviteurs* dans celles de *Particuliers*, qui les achetaient pour se mettre sous l'égide d'une *Ambassade étrangère*. A la mort du Possesseur, le *Bérat* ou *Firman* était reversible à la *Mission*. Le prix des *Bérat* variait de cinq à six mille piastres **) pour les *Consuls*, et de deux à trois mille pour les *Interprètes;* celui des *Firmans* de huit à douze cent piastres, suivant l'importance de la Place de Commerce pour laquelle ils étaient accordés. Ces *Patentes* avaient souvent fait naître de vives discussions entre la *Porte* et les *Missions étrangères;* la première soutenant que l'usage qu'on en faisait était abusif, qu'il frustrait le Trésor public des Impositions que devaient payer de riches Particuliers, *Sujets* du *Sultan*, et les *Ministres étrangers* défendant le *Droit* qui leur était assuré par les *Traités*. Si ce *Droit de Protection* procurait aux *Ministres étrangers* un bénéfice considérable (et en effet plusieurs ont amassé par ce moyen des fortunes considérables), il leur attirait aussi des désagréments et amenait des conflits qui n'ont que trop souvent réjailli sur les Affaires qui leur étaient confiées. Lorsque les *Protégés* ou *Barataires*, parmi lesquels se trouvaient des Banquiers (*Sarraf*) ***) ou Fournisseurs des Grands de l'État, étaient poursuivis par le *Gouvernement*, la *Mission* voulait les garantir, et il en résultait d'ordinaire une Contestation entre elle et la *Porte;* dans la plupart des cas, les *Autorités turques* étant de connivence avec les *Missions étrangères* et les *Barataires* mêmes, il suffisait d'un sacrifice d'argent, pour arrêter les poursuites du *Gouvernement* et sauver les coupables, mais il est arrivé aussi que le *Divan*, soutenant le principe, qu'un *Interprète titulaire* doit être considéré comme *Sujet ottoman*, a frappé d'un Arrêt de mort et de Confiscation un individu pourvu d'un *Bérat*.

Les *Ministres* et les *Consuls* ne se bornaient point à vendre les *Bérat*, dont ils disposaient légitimement en quelque sorte; ils délivraient encore de leur *propre Autorité* et sans *aucune espèce de Droit*, des *Patentes* par lesquelles ils prenaient sous leur *Protection* des *Sujets ottomans*.

La *Porte* souffrait impatiemment ces abus, mais n'ayant pas la force de les supprimer, elle se contentait de faire parfois inquiéter et molester ceux qu'elle ne reconnaissait pas en Droit de jouir d'une *Protection étrangère*. Sur la fin du Règne du *Sultan Abdul Hamid* (1774—1789), elle adopta un moyen assez sage pour détourner ses *Sujets* d'y avoir recours; elle accorda à ceux d'entre eux qui commerçaient à l'étranger, la même diminution des Droits de Douane, dont jouissaient les *Négociants européens* établis dans l'*Empire*, les assurant d'ailleurs de sa *Protection spéciale;* elle leur délivra même des *Patentes* en garantie de ses promesses, et depuis lors ils recherchèrent en effet avec moins d'empressement la *Protection étrangère*. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 506—509. — *Erech und Gruber*, *Allgemeine Encyclopaedie der Künste und Wissenschaften* (*Leipzig* 1823.) T. IX. p. 62. Col. 2. art. *Berat*. — *Ad. Slade*, *Turkey*, *Greece and Malta*, T. I. p. 419.)

Le Trafic, très lucratif mais peu honorable, que les *Missions étrangères* étaient dans l'habitude de faire de leur *Protection*, s'était maintenu jusqu'en 1807, époque à laquelle la *Porte*, d'accord avec l'*Ambassade* de *France*,

*) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 2. p. 518.

**) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 523. note 7. La déterrioration du titre des Monnaies frappées sous le Règne actuel, s'est rapidement accrue; la livre sterling qui, en 1813, valait 18 piastres, est montée en 1826, de 50 à 60, et en 1836, de 98 à 104. (*Turkey*, *Greece and Malta*, by *Adolphus Slade*, *Esq. R. U. F. R. A. S. Author of Records of Travels in the East* (*London* 1837. T. I. II. in 8º. avec figures) T. I. p. 490.)

***) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 1. p. 517. et note 1. *Addenda*, p. LXXXVIII. addition à la p. 517. Col. 2. ligne 5. note 1.

leur Protection, ni *ouvertement* ni *sécrètement*: Maximes, desquelles il ne sera point permis de se départir.

pendant l'absence des *Missions* d'*Angleterre* et de *Russie*, déclara l'*abolition générale des Bérat*, qui ne rencontra d'opposition de la part d'aucune des autres *Missions étrangères*. (*Andréossy*, l. c. *Notes de la première Partie*, No. IV. *Série des Ambassadeurs* etc. p. 207. — *Horace Sebastiani*, XXXIII. *Ambassadeur*.)

Il est juste de dire qu'en 1795 déjà l'*Ambassadeur* d'*Angleterre*, *Sir Robert Liston*, à son arrivée à *Constantinople*, avait déclaré au *Diwan* et à la *Compagnie du Levant* *), qu'il renonçait à ce *Privilége*, incompatible avec l'Indépendance et la Dignité de son Caractère public, que par conséquent il n'accorderait aucun *nouveau Bérat*, et se

*) *Compagnie du Levant*. Le *Commerce anglais* avait hazardé dès le commencement du XVIme siècle quelques expéditions vers les *États barbaresques*, et nous avons vu plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VII. *Angleterre*. II. B. p. 387.) que les relations commerciales avec les Iles de *Chio* et de *Candie* avaient donné lieu, sous le règne de *Henri VIII*, à l'établissement de *deux Consulats* institués, le premier à *Chio*, en 1513, le second en *Candie*, en 1522. Cependant ce *Commerce direct* avec le *Levant* n'était guère actif; d'une part il était entravé par les Pirateries des *Barbaresques*, et de l'autre l'*Angleterre* était pourvue de tous les produits les plus précieux des *contrées orientales*, sans qu'il fût besoin à ses habitants de s'exposer à des dangers et des pertes pour se les procurer. Depuis longtems déjà les *Vénitiens* s'étaient appropriés le monopole de l'importation des *Marchandises du Levant* en *Angleterre*; ils envoyaient annuellement un de leurs grands Vaisseaux, appelés *Argosies* †), dans le port de *Southampton* (dans le Comté de *Hampshire*), qui était devenu l'entrepôt pour tout le Royaume des Marchandises de *Turquie*, de *Perse* et des *Indes orientales*. Un de ces vaisseaux ayant péri corps et biens près de l'Ile de *Wight* (vers la fin du XVIme siècle), les *Vénitiens*, découragés par l'immense perte qu'ils eurent à supporter, renoncèrent à ce Commerce, et les *Anglais* se virent obligés de le faire à leurs propres risques et périls.

Le *Commerce direct* des *Anglais* avec le *Levant* prit dès-lors un nouvel essor, et à peine un demi-siècle s'était écoulé, que déjà il rivalisait d'activité et d'importance avec celui des autres *Nations*.

†) *Argosy*, *Argosie*. Vaisseau d'une grande capacité, employé dans la guerre ou dans le commerce. Les Étymologistes ne sont point d'accord sur l'origine de ce terme. *Sir Paul Ricaut* suppose que le mot *Argosy* est une corruption de *Ragusain* (*Ragozine*) signifiant un Vaisseau de *Raguse* (*Ragusa* ou *Ragosa*), espèce de Vaisseau dont se servaient particulièrement les *Ragusains*; d'autres, avec plus de probabilité, le font dériver du célèbre navire *Argo* qui, sous la conduite de *Jason*, transporta en *Colchide* l'élite de la Jeunesse *grecque* °); et la *Basse Latinité* employait déjà le mot *Argis* pour désigner un Navire. (*Robert Nares*, *Glossary or Collection of Words*, *Phrases*, *Names*, *etc.*, *which have been thought to require Illustration in the Works of english Authors*, *particularly Shakespeare and his Contemporaries*. (*London*, 1822. in 4°.) — *Todd*, *Dict. of the english Language*. (*London* 1818. T. I—IV. gr. in 8°.) — *Richardson*, *New Dict. of the english Language*. (*London* 1836. 1837. T. I. II. gr. in 4°.) — *Du Cange*, *Glossarium ad script. med. et infim. Latinitatis*, T. I. Col. 688.)

°) On lui donna le nom d'*Argo*, ou à cause de sa légèreté (ἀργὸς, léger, prompt), ou selon d'autres à cause de sa longueur (*arco*, mot par lequel les *Phéniciens* exprimaient leurs vaisseaux longs). D'autres dérivent ce nom d'*Argus*, qui avait donné le dessin du Navire, ou des *Argiens* qui s'y trouvaient en plus grand nombre. (*Account of the Levant Company*, p. 2, 3. notes p. 20. — *Funke*, *Neues Real- und Schullexikon*, p. 319. Col. 2. *Argo*. p. 320. *Argonautae*. — *Noël*, *Dict. de la Fable* (*Paris* 1823. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 152. *Argo* et *Argonautes*. — *Lemprière*, l. c. *Argo* et *Argonautae*. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 55. Col. 2. *Argonautes*. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. *Argo* et *Argonauts*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 402. *Argonauten*.)

Art. XIV. Il sera accordé aux *Ministres* et aux *Consuls* de S. M. le Roi de *Sardaigne*, qui seront destinés à résider près

bornerait à protéger les Individus qui avaient acheté leurs *Patentes* de ses Prédécesseurs. La vente des *Bérat* avait produit aux Prédécesseurs de *Sir R. Liston* un revenu annuel de deux à trois mille livres sterling. Dans un Rapport à la *Compagnie* du 25 Février 1795, *Sir R. Liston* s'était exprimé de la manière suivante sur l'abus honteux du trafic des *Bérat:* „Men of profligate cha„racters procured Berats, to screen them

En 1581 la Reine *Elisabeth* qui, deux ans auparavant, avait obtenu du Sultan *Amurat III* la permission pour ses Sujets de trafiquer librement, à l'instar des *Français* et des *Vénitiens* dans les États de l'*Empire ottoman*, accorda à une *Société de Négociants*, dont le nombre était limité à *douze*, le Privilége exclusif pour sept ans de faire le Commerce en *Turquie*. Ce Privilége, qui expira en 1588, ne fut renouvelé qu'en 1593; on fixa sa durée à *douze* ans, et il fut étendu alors à *cinquante trois* personnes.

En 1606, des *Lettres-patentes* de *Jacques I* changèrent ce *Privilége temporaire* en *Privilége perpétuel*, en y ajoutant plusieurs nouvelles Franchises. La *Société* fut établie et reconnue comme *Corporation politique (one Fellowship and one Body corporate and Politic)*, ayant la faculté de faire des Lois pour son gouvernement, sous le nom de *Gouverneur* et *Compagnie des Marchands d'Angleterre, trafiquant dans les Mers du Levant (Governor and Company of Merchants of England, trading to the Levant Seas)*, et l'*Ambassadeur du Roi* fut chargé de protéger les Intérêts des Membres de la *Compagnie* en *Turquie*.

Les troubles de l'*Angleterre* sous *Cromwell*, en ayant causé beaucoup dans le Gouvernement de cette *Compagnie*, des doutes s'étant élevés sur le sens de quelques-uns des termes employés dans la *Charte* pour définir les Priviléges de la *Compagnie*, et plusieurs personnes s'y étant introduites sans posséder les qualités requises d'après la teneur des *Chartes* octroyées par la Reine *Elisabeth* et le Roi *Jacques I*, on dressa en 1643 un *nouveau Réglement*, approuvé par les *deux Chambres du Parlement*, qui fixa tous les points douteux et donna une plus grande extension encore aux anciennes Franchises.

Charles II confirma les Priviléges de la *Compagnie du Levant (Levant Company)* par sa *Charte* du 2 Avril 1662, et y ajouta plusieurs articles. Cette *Charte*, confirmée par les *deux Chambres du Parlement*, en 1753, stipula entre autres Priviléges et Dispositions, les Points et les Droits suivants: 1. Le *nombre* des *Marchands* dont se composera la *Compagnie* est *illimité;* il faut, pour y être admis, être *Marchand en gros* †) et avoir fait un apprentissage de sept ans; ceux qui se présentent pour être admis, payent vingt cinq livres sterling s'ils sont au dessous de vingt cinq ans, et le double de cette somme, s'ils sont au dessus. 2. Les *Membres de la Compagnie* font serment, à leur reception, de n'envoyer au *Levant* des Marchandises que pour leur propre compte, et de ne les adresser qu'à des *Membres de la Compagnie* ou à leurs *Facteurs;* 3. Tous ceux qui ne sont pas *Membres de la Compagnie*, et qui sont surpris faisant le Commerce dans l'étendue de sa Concession, payeront une amende de vingt pour cent de l'estimation des Marchandises dont leurs Vaisseaux auront été trouvés chargés. 4. La *Compagnie* se gouverne par elle-même, et à la pluralité des voix; chaque *Membre* n'a qu'une voix, qu'il fasse pour mille livres sterling d'affaires ou pour cent mille. 5. Pour le *Gouvernement de la Compagnie*, il y a un *Conseil* ou *Bureau (Court)*, établi à *Londres*, composé d'*un Gouverneur*, d'*un Sous-Gouverneur*, et de *douze Assistants (Deputies)* qui doivent tous être actuellement domiciliés à *Londres*, ou dans les *Faubourgs;* il y aura aussi un *Député* de ce *Gouverneur (Deputy Governor)* dans toutes les *Villes* et *Ports* d'*Angleterre* où seront établis des *Membres de la Compagnie*. 6. Le *Conseil* établi à *Londres* a le Droit de faire toute sorte de *Lois*, d'*Actes*, de *Réglements* ou *Statuts* (*By-Laws*) né-

†) *En gros*, Locution adverbiale qui se dit proprement en parlant de Marchandises qu'on vend ou qu'on achète en pièces, en ballots, en futailles etc. *Marchand en gros. Vendre en gros et en détail, faire le Commerce en gros. (Dict. de l'Académie.)*

la *sublime Porte* et dans les *États ottomans*, tous les mêmes

„from the punishment of law, to enable them, „to avoid the payment of their just debts, „or perhaps to oppress an innocent neighbour. And there are instances, not unfrequent, that when our Minister, tired of the „chicanery, or ashamed of the infamous conduct of his Patentee, has determined to „withdraw his patronage, and to deliver him „over to the Tribunals of the Country, there „has been found another Minister, ready to „frustrate the good intention by an adoption „of the criminal! While Ambassadors thus

cessaires pour le *Gouvernement* et la *Police* de la *Compagnie;* il détermine le nombre de Vaisseaux à envoyer dans les mers du *Levant;* il règle le Tarif pour le prix auquel doivent être vendues les Marchandises d'*Europe* qui sont expédiées du *Levant*, et pour la qualité de celles dont on devra faire les retours. 7. Le *Conseil* présente †) l'*Ambassadeur* que le Roi d'*Angleterre* entretient à la *Porte*, il fait élection des *Consuls* à *Constantinople*, à *Smyrne* et dans les *autres Places* et *Échelles* du *Levant*, et il fait élever, aux frais de la *Compagnie*, dans ces *Places* et *Échelles* des jeunes gens de bonne maison d'*Angleterre*, pour apprendre le Commerce sur les lieux mêmes. 8. La *Compagnie* paye le Traitement de l'*Ambassadeur* ou *Ministre*, des *Consuls*, *Secrétaires*, *Chanceliers* et *Interprètes*, ainsi que le Salaire des *Janissaires* employés au service de l'*Ambassade* ou des différents *Consulats;* ni l'*Ambassadeur* ou *Ministre*, ni les *Consuls*, ni *aucun autre des Officiers employés et payés par la Compagnie* ne pourront, sous prétexte d'avanies ou d'autres frais extraordinaires, *mettre des Impositions* sur les Marchands, Vaisseaux ou Marchandises. 9. Dans les cas extraordinaires les *Consuls* et l'*Ambassadeur* ou *Ministre* lui-même, auront recours à *deux Députés de la Compagnie*, qui résident au *Levant;* ou bien, si l'affaire est importante, ils assembleront *toute la Nation*. Ce sera cette *Assemblée*, qui réglera et décidera quels *Présents* il faudra donner, quels *Voyages* il faudra faire, et en général quelles seront les *Résolutions* à prendre dans l'intérêt de la *Compagnie;* après que les *Résolutions* auront été prises, *à la pluralité des voix*, les *Députés* ordonneront au *Trésorier de la Compagnie*, de livrer les Sommes d'argent, les Étoffes ou les *Curiosités* d'*Europe* dont on est convenu. 10. Le *Trésorier* est établi par la *Compagnie* dans chacune des *Places* ou *Échelles* où se fait le Commerce de la *Compagnie* dans l'Étendue de sa Concession; le fond de la Caisse du *Trésorier* se fera des Taxes et Impositions, que la *Compagnie* elle-même jugera à propos de mettre sur les Marchandises, pour subvenir aux dépenses communes de l'*Association*. 11. La *Compagnie* a le Droit non seulement d'*élire* tous les *Officiers employés et payés par elle*, *Ambassadeurs* ou *Ministres*, *Gouverneurs*, *Députés*, *Consuls* etc., mais aussi de les *déplacer*, et même de les *démettre* de leur Poste ou Charge. 12. La *Compagnie* pourra *punir par des Amendes* ceux qui désobéiront à ses Ordres, *saisir leurs Marchandises* et les *contraindre par voie d'emprisonnement* au payement desdites *Amendes*. 13. Les *Ambassadeurs* et *Consuls* employés dans le *Levant* au *Service de la Compagnie*, auront Pouvoir de *renvoyer en Angleterre*, *pour y être emprisonnés*, *les Individus de leur Nation* qui refuseraient d'obéir aux *Officiers* de la *Compagnie*. 14. Les *Lieux réservés* pour le *Commerce de la Compagnie*, sont les *États de la Seigneurie* de *Venise*, dans le *Gólfe* de *Venise*, l'*État* de *Raguse*, tous les *États* du *Grand Seigneur*, et toutes les *Échelles* du *Levant* et de la *Méditerranée*, à l'exception nommément de *Carthagène*, d'*Alicante*, de *Denia*, de *Valence*, de *Barcelone*, de *Marseille*, de *Toulon*, de *Gènes*, de *Livourne*, de *Civitù vecchia*, de *Palerme*, de *Messine*, des *Iles de Malte*, de *Majorque*, de *Minorque* et de *Corse*, et de *tous les autres Ports et Places de Commerce sur les Côtes de France*, *d'Espagne et d'Italie*.

On portait au *Levant* principalement des Draps, des Serges ††), de l'Étain, du Plomb,

†) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gènes*. N. p. 120. Col. 1. note 2.

††) *Serge* (en *anglais Serge*), Étoffe légère, ordinairement faite de laine. *Serge drapée*, *Serge fine*, *Grosse Serge*, *Serge* de *Saint-Lò*, d'*Aumale*, de *Londres*, de *Rome*, de *Nimes*, et *Serge à deux envers* etc. (*Dict. de l'Académie*. — *Todd*, l. c. — *Nemnich*, *Waaren-Lexikon in zwölf Sprachen* (*Hamburg* 1797. T. I. II. in 8^c.) T. I, p. 38. Col. 1. p. 222. Col. 1.)

***Priviléges*, *Droits* et *Immunités* qu'exige l'Amitié et dont jouissent les *Agents* des *autres Puissances amies*.**

„wasted their time, quarrelled with their „brethern, and lowered their public charac- „ter, by the attack or the defence of un- „worthy men, who were engaged in never- „ceasing law-suits, they, on the other hand, „threw away their interest, and lost their

du Poivre, de la Cochenille, et de fortes Sommes en espèces, que les Vaisseaux prenaient en passant par *Cadix*.

Les retours se faisaient en Soies crues †), en Noix de gale, en Poil de chèvre filé, en Laine, en Cotons, en Maroquins ††), en Cendres pour faire du verre et des savons, et en plusieurs Gommes et Drogues †††) médicinales.

En 1661, *Charles II*, dans la 13 e année de son Règne, octroya à la *Compagnie* une *Charte supplémentaire*, portant Confirmation pleine et entière des *Chartes antérieures* et statuant qu'à l'exception des Membres de la Noblesse du Royaume et d'autres Gens de qualité *(Gentlemen °) of quality)*, personne, résidant à vingt lieues à la ronde de *Londres*, ne devait être admis à jouir des Franchises *[freedom °°)]* de la *Compagnie*, avant d'avoir obtenu le *Droit de Bourgeoisie* de la *Ville* de *Londres (unless first made free of the City of London)*. Probablement cette mesure restrictive avait pour objet de mettre certaines bornes à l'Admission dans la *Compagnie*, puisque pour acquérir la *Bourgeoisie* de la *Ville de Londres*, il fallait payer des Droits très considérables.

En 1753, dans la 26 e année du Règne de *George II*, un *Acte du Parlement* révoqua la *clause restrictive* adoptée en 1661, et statua qu'à compter du 24 Juin 1754, *tout Sujet Britannique*, de toute classe quelconque, et sans aucune des restrictions établies par les *Chartes antérieures*, pourrait être admis dans ladite *Compagnie*, et participer à toutes les Libertés, Franchises, Priviléges etc. dont elle a la jouissance, en payant simplement la somme de vingt livres sterling. (*Postlethwayt*, l. c. T. II. art. *Oriental Trade*, et *Turkey Company and Trade*. — *Anderson*, *Origin of Commerce*; l. c. T. II. p. 152. 153. 154. 155. 156. 181. 225. 399. 461. 551. 552. T. III. p. 125. 166. 242. 243. 290. 291. 307. 308. — *Cyclopaedia of Commerce, comprising a Code of commercial Law, Practice and Information; the commercial Department conducted by Sam. Clarke, and the legal Department by John Williams* (*London* in 4°.) art. *Company*, 4. *The Turkey or Levant Company*. — *Savary*, *Dict. univ. de Commerce*, T. I. art. *Compagnie anglaise du Levant*, Col. 1404—1407. — *Account of the Levant Company*, p. 1—6. notes. p. 20. Appendix No. II. p. 51—55.)

Jusqu'en 1803, la *Compagnie* avait joui du *Droit de présenter l'Ambassadeur*, que le *Roi* entretenait à la *Porte* et d'*élire* les *Consuls établis dans les différentes Échelles*; à cette époque la *Couronne* lui retira ce *Privilége*, et depuis lors l'*Ambassadeur*, les *Secrétaires d'Ambassade* et *quelques-uns des Consuls* furent *nommés* et *payés* par le *Gouvernement*.

Le 29 Janvier 1825, le *Gouvernement* informa la *Compagnie*, qu'il avait l'intention de présenter incessamment au *Parlement* un

†) *Soie crue* ou *écrue*, qui n'est point lavée ni teinte. On dit de même *Fil écru*, *Toile écrue*. — *Chanvre cru*, qui n'a pas été trempé dans l'eau. — *Cuir cru*, qui n'a pas été préparé. (*Dict. de l'Académie*.)

††) Comparez T. II, du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 247. note †.

†††) *Drogue*, Nom générique de diverses marchandises qui s'employent surtout en Médecine ou pour la Teinture; et qui se vendent chez les Pharmaciens et les Épiciers. — *Droguerie*, se dit collectivement de diverses sortes de *Drogues*. — *Droguiste*, marchand de *Drogues*. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 93. Col. 2.)

°) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre*. §. 1. p. 176. note 3. a).

°°) *Freedom*, Privilége, Immunité, Exemption. *Freedom of a City*, Bourgeoisie, les Franchises ou Priviléges d'un Bourgeois. — *Freedom of a Company*, Franchise ou Maîtrise d'un Corps de Métier.

Free, franc, affranchi, privilégié. *Free of a Company*, Agrégé à un Corps de Métier. *Free of a City*, Bourgeois. (*Wilson*, *French and English Dictionary*.)

Par une *Note officielle*, remise le jour même de la signature du *Traité d'Amitié et de*

„respectability at the Ottoman Porte, by im„proper interference and dirty jobs, to the „real injury of the political interests of their „Court .... If any exception ought „to be made, if, at any time the British Pro„tection is to be stretched out, to protect

Bill ou Projet de Loi, ayant pour objet une *Réforme des Établissements consulaires en général*, et qu'en vertu de cette Réforme l'Autorité que la *Compagnie* avait exercée jusqu'ici sur les *Consuls* et autres *Employés à son service*, serait transférée à la *Couronne*. Le *Gouvernement* invita en même tems la *Compagnie* de prendre en considération, si peut-être il ne serait pas convenable qu'elle renonçât spontanément à exercer les *Priviléges* qui lui restaient encore, attendu que ces *Priviléges*, n'étant plus en harmonie avec les intérêts publics, pourraient être jugés par le *Parlement* et l'*Opinion générale*, comme *nuisibles au Commerce*. (*Letter from the Right Honourable George Canning, His Majesty's principal Secretary of State for Foreign Affairs to the Governor and Company of Merchants of England trading into the Levant Seas. Foreign Office* 29 *January* 1825.) Cette Communication officielle donna lieu à la Convocation d'une *Assemblée générale*, sous la *Présidence* du *Gouverneur* Lord *Grenville*, le 11 Février 1825, à la suite de laquelle la *Compagnie résigna solennellement* toutes les Concessions, Priviléges, Libertés, Pouvoirs, Jurisdictions et Immunités, qui lui avaient été accordés et conférés par les différentes *Chartes*. Après avoir généreusement assuré le sort de tous les *Officiers* employés à son service, et satisfait toutes les Obligations à sa charge, la *Compagnie* remit au *Gouvernement* le résidu des fonds qui se trouvaient dans sa caisse, et se sépara définitivement, après avoir existé pendant deux cent quarante quatre ans comme *Corporation politique*.

Les *Gouverneurs* de la *Compagnie du Levant* se sont succédés dans l'ordre suivant:

en 1617 *Sir Thomas Low*,
1624 *Sir Hugh Hamersly*,
1634 *Sir Henry Garway*,
1643 *Alderman Pennington*,
1653 *Alderman Reccards*,
en 1672 *John Joliffe, Esq.*
1672 *George Lord Berkley*,
1695 *Sir William Trumbull*,
1709 *Right Honourable Sir Richard Onslow*,
1718 *Right Honourable James Earl of Caernarvon* (plus tard *Duke of Chandos*)
1735 *John Lord Delawar*,
1766 *Anthony Earl of Shaftesbury*,
1772 *William Earl of Radnor*,
1776 *Frederick Lord North*,
1793 *The Duke of Leeds*,
1800 *Right Honourable Lord Grenville*.

La *Compagnie du Levant*, à l'époque de sa plus grande activité, comptait environ huit cents Membres établis en partie dans le *Royaume*, en partie dans les *Échelles du Levant*. Elle employait ordinairement entre vingt et vingt cinq Navires armés, portant de vingt cinq à trente canons chacun, qui faisaient le Commerce dans l'étendue de sa Concession. Elle nommait et payait un *Ambassadeur* ou *Ministre*, un *Secrétaire d'Ambassade*, des *Aumoniers*, des *Médecins*, des *Consuls*, des *Chanceliers*, des *Interprètes*, et d'autres Employés subordonnés.

Les frais d'entretien des différents Établissements fondés par la *Compagnie*, se montaient annuellement à quinze mille livres sterling. La *Compagnie* fit construire à *Smyrne* un *Hôtel consulaire* avec une *Chapelle*, et un Logement pour l'*Aumonier* du *Consulat*. L'ancien *Hôtel* de l'*Ambassade* à *Constantinople* ayant été brûlé, en 1798, la *Compagnie* en fit construire un nouveau en 1802 †), par un Architecte *italien*, et ce bel édifice lui coûta dix mille livres sterling.

Presque tous les choix qu'elle fit pendant plus de deux siècles furent heureux. Plusieurs des *Ambassadeurs*, *Aumoniers*, *Consuls* et *Médecins* qu'elle employa, ont rendu des services éminents au *Commerce*, à la *Littérature*, aux *Sciences* et à l'*Humanité*. Il suffira de nommer parmi les *Ambassadeurs*:

†) Le terrain sur lequel fut bâti le nouvel *Hôtel* de l'*Ambassade*, avait été donné en toute propriété à la *Couronne* d'*Angleterre* par le Sultan *Selim III*, en reconnaissance des services que les armes *anglaises* avaient rendus à la *Porte* dans la guerre contre la *France* en *Égypte*. — Le nouvel *Hôtel* fut encore brûlé dans l'incendie qui, en 1829, consuma la majeure partie du faubourg de *Péra*.

Commerce, 25 Octobre 1823 [1]), à l'*Ambassadeur britannique*, en sa qualité de *Médiateur*, la *Porte* accorda aux *Bâtiments marchands sardes* la *Permission de naviguer dans la Mer Noire*, pour se rendre dans les Ports de la *Russie*, en *se réservant toutefois le Droit de Préemption sur* les Marchandises qu'importeront ou qu'exporteront lesdits

„virtue or innocence from oppression, surely „regard ought to be had rather to the merit „than to the wealth of the sollicitor; and at „all events, I am confident that you cannot „wish that my necessary subsistence should „depend upon a system, according to which „my perpetual employment must be the vin-„dication of subterfuge, and the support of „falsehood." (*Account of the Levant Company with some Notices of the benefits conferred upon Society by its Officers, in promoting the cause of Humanity, Litterature, and the fine Arts*, etc. (*London* 1825. in 8°.) *Appendix* No. II. p. 54. 55. L'Auteur, en rendant compte de la suppression des *Bérat*, dit: „To *Sir Robert Liston* „belongs the proud satisfaction of having re-„signed the high post to his successor, free „from this long lived reproach to the British „Nation in the person of its representative."

Depuis l'Insurrection des *Grecs*, en 1821, la *Porte* a régularisé le système des *Bérat* dont elle dispose en faveur de ses *Sujets chrétiens*. Les *Patentes*, qui se vendent de quatre à cinq mille piastres, assurent aux *Barataires* la jouissance des mêmes Privi-léges de Commerce et de Navigation, dont jouissent les *Francs* en vertu des *Traités;* les *Patentés* sont affranchis, pour tout ce qui regarde leurs *Affaires de Commerce*, de la *Justice ordinaire*, et placés sous la *Juris-diction* et la *Protection spéciale* du *Beglikdji Efendi* *). Bien que cette organisation mette quelques bornes à l'Arbitraire, le très petit nombre de *Patentés* prouve assez combien peu elle inspire encore de confiance aux *Négociants grecs* et *arméniens*. (*Adol. Slade*, l. c. T. I. p. 419.)

L'abus des *Patentes de Protection*, délivrées particulièrement aux *Sujets grecs* de la *Porte* par quelques *Missions étrangères*, a survécu à l'extinction des *Bérat*, et à l'époque même de la conclusion du *Traité d'Amitié et de Commerce* avec la Cour de *Sardaigne*, il avait atteint une *telle extension*, qu'il n'est pas surprenant que le *Diwan* ait stipulé dans l'Art. XIII. dudit *Traité*, que le *Ministre* et les *Consuls* de *Sardaigne* ne donneraient point de *Patentes* aux *Sujets* de la *sublime Porte*, et qu'ils ne les *couvriraient de leur Protection ni ouvertement ni sécrètement*.

1) *Note officielle de la Porte ottomane, remise à S. E. Lord Strangford, Ambassadeur d'Angleterre, et Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne, sur la libre Navigation des Bâtiments sardes dans la Mer Noire. Du* 20 *Saffer* 1239 (25 Octobre 1823). (*Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 545.

Mr. Montague, 1716. *Sir James Porter*, 1746. *Sir Robert Liston*, 1793. et le *Comte Elgin*, 1801; parmi les *Aumoniers: MM. Robson*, à *Alep* 1629. *Pococke*, à *Alep* 1630. *Smith*, à *Constantinople* 1668. *Huntington*, à *Alep* 1670. *Covell*, à *Constantinople* 1670. *Maundrell*, à *Alep* 1695. *Chishull*, à *Smyrne* 1698. *Shaw*, à *Alger* 1733. et *Dallaway* à *Constantinople* 1794; parmi les *Consuls: Sir Paul Ricaut*, à *Smyrne* 1661. *Sherard*, à *Smyrne* 1700. *Baldwin*, à *Alexandrie* d'*Égypte* 1798. *Salt*, au *Caire* 1800; parmi les *Médecins;* les deux frères *Alexandre Russel*, à *Alep* 1730. et *Patrick Russel*, également à *Alep* 1753; parmi les *Marchands: Sir Dudley North*, à *Constantinople* 1675. *Mr. Thornton*, à *Constantinople* 1790 etc. (*Account of the Levant Company*, p. 10. sqq.)

*) *Beglikdji-Efendi*, *Vice-Chancelier*, Chef des trois Bureaux qui forment la *Chancellerie impériale*. Cet Officier est chargé d'expédier aux Gouverneurs des Provinces et autres Autorités locales, non seulement les Ordres relatifs à la *Police intérieure* de l'*Empire ottoman*, mais encore toutes espèces de Commandements obtenus sur la demande des *Ministres publics*, et concernant les *Affaires étrangères* de la *Porte*. C'est dans le Bureau du *Beglikdji Efendi* que ces objets sont contrôlés, et rencontrent souvent des difficultés insurmontables, quoique déjà décrétés et consentis par le *Reis Efendi* et le *Grand Vézir*. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. II. Chap. II. p. 166. Chap. III. p. 170. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, etc. T. II. Chap. III. p. 131. — *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. p. 222. Col. 2.

Bâtiments marchands sardes, soit qu'ils viennent de la *Mer Blanche*[1]) pour passer dans la *Mer Noire*, soit qu'ils viennent de la *Mer Noire* pour passer dans la *Mer Blanche*.

La faculté de *naviguer dans la Mer Noire* a non seulement été confirmée pour les *Bâtiments sardes*, comme elle est garantie à *toutes les Puissances chrétiennes*, par l'Art. VII. du *Traité de Paix*, conclu en 1829 à *Andrinople* entre la *Porte* et la *Russie*[2]), mais la Stipulation dudit *Traité* affranchit encore par le fait la *Sardaigne* du *Droit de Préemption*, ainsi que de toute autre entrave quelconque.

A la suite d'un échange de *Notes* entre le *Reis-Efendi*[3]) et le *Médiateur britannique*[4]), relativement à l'Interprétation de l'Article II. du *Traité de Commerce*, qui concerne les *Droits de Douane* que les *Sujets* et *Négociants* des *deux Pays* payeront réciproquement dans l'un et l'autre *État*, on tomba d'accord:

que les Conditions requises pour qu'un *Bâtiment* puisse être considéré comme *ottoman*, seraient les suivantes:

1. Il devra être muni du *Bérat*[5]) de la *sublime Porte*.
2. La Propriété devra être attestée par un *Tezkèrè*[6]) *turc* et par un *Certificat* d'un *Consul sarde*, soit de l'*Échelle du Levant*, soit du *Port de Départ*.
3. Il devra avoir aussi des *Expéditions* d'un des *Consuls sardes* dans l'*Échelle du Levant*, ou d'un des *Consuls francs*[7]), résidant dans le *Lieu du Départ du Bâtiment*.

1) *Mer Blanche*, en *turc ac Degnyz* (*ac*, blanc, *Degnyz*, Mer), en *arabe Bahri ebïaz* (*Bahr*, Mer, *ebïaz*, blanc). C'est par ce nom que les *Turcs* désignent la *Mer Méditerranée*, et plus spécialement la *Mer Égée*. Ils appellent cette dernière aussi *Adalar Degnyz* (*Ada*, Ile, Presqu'île). (*Malte-Brun*, *Précis* etc. T. VI. Liv. CXIV. p. 10. — *Jäger*, *geogr. histor. statist. Zeitungs-Lexikon, neu bearbeitet von Konrad Mannert* (*Nürnberg* 1805. T. I—III. gr. in 8°.) T. I. p. 128. Col. 2. *Archipelagus*.)

Mer Noire, en *turc cara Degnyz* (*cara*, noir), en *arabe Bahri esved* (*esved*, noir).

Mer Rouge, en *turc suèïs Degnyzi* (*suèïs*, Suez), en *arabe Bahr ul-qoulzoum* (*Colzoum*, Ville d'*Égypte*, probablement l'ancienne *Clysma*. (Comp. *d'Herbelot*, *Bibl. orientale*. (*La Haye* 1777—1779. T. I—IV. in 4°.) T. I. p. 537. — *Abulfedae*, *Descrip. Aegyp. ed. J. D. Michaelis*. (*Goettingen* 1776. in 4°.) *vers. lat.* p. 24. 25. *text. arab.* p. 30. 31.).

Mer Caspienne, en *turc Guilan Dègnyzi* (*Guilan*, Pays dépendant de la *Perse*, et situé sur les bords de la *Mer Caspienne*), en *arabe Bahr ul-Khazèr* (*Khazèr*, nom d'un Peuple voisin de cette *Mer*. (Comp. plus haut T. II. du *Manuel*, p. 102. note 1.)

Mer Adriatique, en *turc Vènèdik boghazy* (*Vènèdik*, Vénise, *Boghaz*, Embouchure).

Océan, en *arabe Bahri mouhith*, (*mouhith*, qui ceint, qui embrasse).

Mer morte, le *Lac Asphaltite*, en *turc Louth Degnyzy* (*Louth*, Loth). (Comp. *Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 191. Col. 2. p. 533. Col. 1. — *Bianchi*, *Vocabulaire français-turc* (*Paris* 1831. in 8°.) p. 473. Col. 2.)

2) Voyez plus haut p. 234. note 2.

3) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 4. p. 524. note 1.

4) *Note diplomatique de Lord Strangford*, *Ambassadeur d'Angleterre et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne*, *au Reis Efendi sur l'Interprétation de l'Art. II du Traité de Commerce entre S. M. le Roi de Sardaigne et la sublime Porte. Du Palais Britannique*, *le* 16 *Août* 1824. (*Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 547.)

Traduction (française) de la Réponse du Reis-Efendi à la Note de Lord Strangford, *Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne*, *sur l'Interprétation de l'Article II du Traité de Commerce*, *Constantinople*, *le* 24 *Août* 1824. (*Traités publics* etc. T. IV. p. 548.)

5) Voyez plus haut p. 310. note **.

6) Voyez plus haut p. 309. note *.

7) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 1. p. 518. note 2. —

4. Le *Capitaine* et les *deux Tiers* de l'*Équipage* devront être *Musulmans.*

La *Sardaigne* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Chargé d'Affaires ayant la Direction supérieure* du *Consulat général* et un *Vice-Consul*,
aux *Dardanelles*, un *Pro-Consul*,
à *Salonique*, un *Vice-Consul* [1]);
dans les Principautés de *Valachie* et *Moldavie.*
à *Galatz* un *Vice-Consul* [2]);
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Smyrne*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Alep*, un *Pro-Consul*,
à *Bairout*, un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Chypre:*
à *Larnaca*, un *Vice-Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Agent* et *Consul-géneral*, et un *Vice-Consul*,
au *Caire*, un *Vice-Consul* [3]).
La *Porte ottomane* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
à *Nice* et à *Ville-Franche*, un *Vice-Consul* [4]);
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gênes*, un *Consul-général* et un *Pro-Consul-général*,
à *Savone* et pour tout le Littoral *di Ponente*, un *Vice-Consul*,
à *Spezia*, un *Agent consulaire* [5]);
dans l'*Ile de Sardaigne:*
à *Cagliari*, un *Consul-général* [6]).

T. II. Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. I. §. 1. *France.* p. 7.

1) *Calendario generale*, 1837. p. 30.

2) Circulaire No. 67. de la Secrétairerie d'État pour les Affaires étrangères, en date de *Turin* du 4 Novembre 1837. *Erezione di un R. Vice-Consolato di prima Categoria, nei Principati di Moldavia e di Vallachia, alla Residenza di Galatz sul Danubio. Questo Vice-Consolato farà parte della divisione di Constantinopoli ed il suo distretto si estenderà a tutto il territorio dei Principati stessi.*

3) *Calendario generale*, 1837. p. 30.

4) *Ibidem*, p. 33. Col. 2.

5) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.

6) *Ibidem*, p. 32. Col. 1.

§. 21.

SARDAIGNE et PORTUGAL.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et le *Portugal.*

La *Sardaigne* entretient:

à *Lisbonne*, un *Consul-général*,

à *Porto*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Madère*, à *Funchal*, un *Consul* [1]) et un *Vice-Consul.*

Le *Portugal* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,

à *Nice*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

à *Oneille* et à *Port Maurice*, des *Vice-Consuls*, et à *Ventimiglia*, un *Agent consulaire* [2]);

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,

à *Gênes*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

à *Lerici*, un *Agent consulaire*,

à *Savone*, un *Vice-Consul*,

à *Sestri di Levante*, un *Agent consulaire* [3]),

à *Spezia*, un *Vice-Consul.*

§. 22.

SARDAIGNE et PROVINCES-UNIES DU RIO DE LA PLATA.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et les *Provinces-Unies du Rio de la Plata.*

La *Sardaigne* entretient à *Buenos-Ayres*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [4]).

§. 23.

SARDAIGNE et PRUSSE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et la *Prusse.* .

La

1) *Calendario generale*, 1837. p. 31.

2) *Ibidem*, p. 33. Col. 2.

3) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.

4) *Ibidem*, p. 31. — *Elenco degli offiziali consolari di S. M. all' Estero*, joint à la Circulaire No. 67 de la Secrétairerie d'État pour les Affaires étrangères, en date de *Turin*, du 4 Novembre 1837. — *Erezione d'un R. Consolato generale, col gradimento della Republica Argentina, alla Residenza di Buenos-Ayres.*

La *Sardaigne* entretient un *Consul-général* à *Dantzig* [1]).

La *Prusse* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice,*

un *Consul* à *Nice* [2]);

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes,*

un *Consul* à *Gênes* [3]).

§. 24.

SARDAIGNE ET RUSSIE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et la *Russie.*

La *Sardaigne* entretient:

à *Petersbourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul,*

à *Odessa*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier,*

à *Moscou*, un *Consul* et un *Vice-Consul,*

à *Riga*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [4]).

La *Russie* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice,*

un *Consul* à *Nice*, et un *Vice-Consul* à *Ville-Franche* [5]);

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes,*

à *Gênes*, un *Consul-général* (pour tous les *États sardes*) [6]);

dans l'*Ile de Sardaigne:*

un *Consul* à *Cagliari* [7]).

§. 25.

SARDAIGNE ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

A. GÊNES.

La République de *Gênes* conclut en 1796 une *Convention* avec la *Cour de Suède (Gustave IV)* pour la *Restitution réciproque des Déserteurs et Malfaiteurs*, qui se refugieraient à bord des Bâtiments de l'un ou de l'autre État. L'exécution des mésures stipulées de part et d'autre, était confiée aux *Consuls* et *Vice-Consuls* respectifs [8]).

1) *Calendario generale*, 1837. p. 31.
2) *Ibidem*, p. 33. Col. 2.
3) *Ibidem*, p. 34. Col. 2.
4) *Ibidem*, p. 32. — *Elenco ubi supra.*
5) *Calendario generale*, 1837. p. 33. Col. 2.
6) *Ibidem*, p. 35. Col. 1.
7) *Ibidem*, p. 32. Col. 2.
8) *Convenzione fra il Regno di Svezia et la Serenissima Republica di Genova. Genova 13 di Marzo l'anno 1796. doppo la Nascita del Signore.* (Publiée à *Stockholm*, en *suédois* et en *italien*, le 23 Avril 1796. — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 592. (en *suédois* et en *italien.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 586. (en *italien.*)

B. sardaigne.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et la *Suède* (et *Norvège*).

La *Sardaigne* entretient à *Stockholm*, un *Consul-général*, un *Vice-Consul* et un *Chancelier* [1]).

La *Suède* (et *Norvège*) entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,

à *Nice*, un *Consul* [2]);

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,

à *Gênes*, un *Consul-général* et un *Secrétaire-Chancelier* [3]);

dans l'*Ile de Sardaigne:*

à *Cagliari*, un *Vice-Consul* [4]).

§. 26.

SARDAIGNE et SUISSE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et la *Confédération suisse.*

La *Sardaigne* entretient à *Genève*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul-Chancelier* [5]).

La *Confédération suisse* entretient

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,

un *Consul-général* et un *Secrétaire* et *Chancelier* à *Gênes* [6]).

§. 27.

SARDAIGNE et TOSCANE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Sardaigne* et la *Toscane.*

La *Sardaigne* entretient:

à *Livourne*, un *Consul-général*, et un *Vice-Consul* et *Chancelier*, et des *Vice-Consuls* à *Piombino* et *Porto Ferrajo* [7]).

La *Toscane* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

1) *Calendario generale*, 1837. p. 32. — *Elenco*, *ubi supra.*
2) *Calendario generale*, 1837. p. 33. Col. 2.
3) *Ibidem*, p. 35. Col. 2.
4) *Ibidem*, p. 32. Col. 2.
5) *Ibidem*, p. 31. — *Elenco*, *ubi supra.*
6) *Calendario generale*, 1837. p. 35. Col. 2.
7) *Ibidem*, p. 31. — *Elenco*, *ubi supra.*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,

à *Nice*, un *Consul*[1]),

à *Port Maurice*, un *Vice-Consul*;

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,

à *Gênes*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

à *Savone*, à *Spezia* et *S. Pier di Arena*, à *Savone* et pour le Littoral *di Ponente*, des *Vice-Consuls*[2]);

dans l'*Ile de Sardaigne*:

à *Cagliari*, un *Vice-Consul*[3]).

§. 28.

SARDAIGNE ET TRIPOLI.

1816, 29 Avril. *Traité de Paix entre S. M. Victor Emanuel I, Roi de Sardaigne* etc., *et S. A. Sidi Jussuf Caramanli, Pacha et Beg de Tripoli et de ses Dépendances en Barbarie; fait et conclu au Palais de Tripoli, à la Présence de Dieu Tout-Puissant, le* 29 *Avril, l'an de J. Chr.* 1816, *et l'année de l'Hégire* 1231, *le* 30 *de la Lune de Jumed Avoll*[4]), *par le Très Honorable Edouard Baron Exmouth* etc., *Commandant en Chef des Bâtiments et Vaisseaux de S. M. Britannique dans la Méditerranée; étant dûment autorisé par S. A. R. le Prince-Régent, agissant au nom et de la part de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (George III) et par S. M. le Roi de Sardaigne*[5]).

Art. II. ...... Il est de plus convenu, qu'un *Consul-général* sera reçu à *Tripoli* de la part de S. M. le Roi de *Sardaigne*, sur le même pied, et traité avec le même Respect que le *Consul britannique*, pour le Réglement des *Affaires commerciales*, et qu'il lui sera permis d'arborer le *Pavillon national* sur la *Maison consulaire*, en jouissant du *libre Exercice de sa Religion*, ainsi que ses *Domestiques* et les *autres Personnes* qui le désireraient.

1) *Calendario generale*, 1837. p. 33. Col. 2.

2) *Ibidem*, p. 35. Col. 2.

3) *Ibidem*, p. 32. Col. 2.

4) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 29 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 12 Djemaziul' Akhir de l'an 1231.

5) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 263. — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

21 *

L'*Article additionnel* du même jour, par lequel *Lord Exmouth* promet au nom du Roi de *Sardaigne* que, dès qu'on établira un *Consul*, la somme de quatre mille écus d'*Espagne* sera payée comme *Présent consulaire* à S. A. le Beg de *Tripoli*, et que la même somme de quatre mille écus d'*Espagne* sera payée *toutes les fois qu'on nommera un autre Consul* [1]), a été abrogé par l'Article V. du *Traité* entre la *France* et la Régence de *Tripoli*, du 11 Août 1830 [2]).

La *Sardaigne* entretient:

à *Tripoli*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Benghazy*, un *Vice-Consul* [3]).

La Régence de *Tripoli* entretient

dans les *États de Terre-ferme:*

dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,

à *Gênes*, un *Consul-général*,

à *Spezia* et *S. Pier di Arena*, ainsi qu'à *Savone* et pour le Littoral *di Ponente*, des *Vice-Consuls* [4]);

dans l'*Ile de Sardaigne:*

à *Cagliari*, un *Vice-Consul* [5]).

§. 29.

SARDAIGNE ET TUNIS.

1816, 17 Avril. *Traité de Paix entre S. M. Victor Emanuel I, Roi de Sardaigne etc., et S. A. S. Mahmoud Pacha, Chef de Tunis, la Cité bien gardée et le Sejour de la Félicité; fait et conclu au Palais du Bardo près Tunis, à la Présence de Dieu Tout-Puissant, le* 17 *Avril, l'an de J. Chr.* 1816, *et de l'année de l'Hégire* 1231, *le* 18 *de la Lune Jumed Awoll* [6]), *par le Très-Honorable Edouard Baron Exmouth etc., Commandant en Chef les Bâtiments et Vaisseaux de S. M. Britannique dans la Méditerranée; étant dûment autorisé par S. A. R. le Prince-Régent, agissant au nom et de la part de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par S. M. le Roi de Sardaigne* [7]).

1) Voyez plus haut p. 173. Col. 2. continuation de la note 3 à la p. 171.

2) Voyez plus haut p. 177.

3) *Calendario generale*, 1837. p. 31.

4) *Ibidem*, p. 35. Col. 2.

5) *Ibidem*, p. 32. Col. 2.

6) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 17 Avril 1816, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 30 Djemaziul' Ewel, 1231.

7) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. IV. p. 258. — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

Art. II. ...... Et il a été de plus convenu, qu'un *Consul-général* de la part de S. M. le Roi de *Sardaigne* sera reçu à *Tunis* sur le même pied, et traité avec le même Respect, que le *Consul britannique*, pour régler les *Affaires commerciales*, et qu'il lui sera accordé dans sa Maison le *libre Exercice de sa Religion*, ainsi qu'à ses *Domestiques* et aux *autres Personnes* qui le désireraient.

Art. V. Si S. M. le Roi de *Sardaigne* désirait de charger le *Consul britannique* des *Fonctions* de *son Agent*, S. A. le Dey de *Tunis* consent à cet Arrangement, jusqu'à ce qu'un *Consul* soit envoyé de *Sardaigne*, ce qui doit avoir lieu dans l'espace de six mois.

La *Sardaigne* entretient:
à *Tunis*, un *Agent-Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Biserte* et à *la Golette*, des *Vice-Consuls* [1].
La Régence de *Tunis* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Nice*,
à *Nice*, un *Vice-Consul* [2];
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gênes*, un *Chargé d'Affaires* et *Agent-général* [3].

§. 30.

SARDAIGNE ET URUGUAY.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et la *République orientale de l'Uruguay*.

La *Sardaigne* entretient à *Montevideo*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [4].
La *République orientale de l'Uruguay* entretient
dans les *États de Terre-ferme:*
dans la *Jurisdiction du Sénat de Gênes*,
à *Gênes*, un *Consul* [5].

1) *Calendario generale*, 1837, p. 31.
2) *Ibidem*, p. 33. Col. 2.
3) *Ibidem*, p. 35. Col. 2.
4) *Ibidem*, p. 32. — *Elenco*, *ubi supra*. *Erezione d'un R. Consolato generale, alla Residenza di Montevideo, col gradimento del Governo della Banda Orientale dell' Uruguay.*
5) *Calendario generale*, 1837. p. 35. Col. 2.

§. 31.

SARDAIGNE et VILLES HANSÉATIQUES.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre la *Sardaigne* et les *Villes hanséatiques*.

La *Sardaigne* entretient:
à *Hambourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Brême* et à *Lubeck*, des *Vice-Consuls* [1]).

SECTION III.

ESPAGNE.

§. 1.

ESPAGNE et ALGER.

Nous avons vu plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 279.) qu'en 1510, *Ferdinand le Catholique* avait rendu *tributaires de l'Espagne* les Royaumes de *Bugie*, de *Tunis*, de *Tripoli*, de *Trémesén* et d'*Alger*. Cette conquête ne fut toutefois pas de longue durée. Les *Turcs* s'emparèrent des Côtes de la *Barbarie*; *Charles-Quint* essuya en 1511 une défaite complète devant *Alger*, et les flottes *ottomanes* anéantirent le *Commerce des Chrétiens* avec l'*Afrique*.

Les Régences d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, dont la fondation date de cette époque, devinrent le fléau de la *Méditerranée* et la terreur des Côtes d'*Espagne*.

Plusieurs expéditions ruineuses, dirigées contre les *États barbaresques*, n'ayant rapporté à l'*Espagne* aucune utilité, elle profita volontiers de la Paix conclue avec les *Turcs*, pour négocier sous les auspices de la *Porte* des *Traités de Paix et d'Amitié* avec les *trois Régences*.

L'Article XVII. du *Traité de Paix et de Commerce*, conclu à *Constantinople*, le 14 Septembre 1782, entre l'*Espagne* et la *Porte* (voyez plus bas §. 12.) contient à cet effet la Stipulation suivante: „La *sublime Porte* donnera connaissance aux *Régences barbaresques* „d'*Alger*, *Tunis* et *Tripoli* de la Paix heureusement conclue entre la Cour d'*Espagne* „et la *sublime Porte*, et comme il dépend desdites *Régences* de la faire également de leur „côté, si elles faisaient des *Traités de Paix séparés* avec ladite *Cour*, la *sublime Porte* „le verra et l'approuvera avec plaisir, ce dont elle donne une preuve dès à présent, en recommandant très particulièrement l'*Amitié* de l'*Espagne* auxdites *Régences*, et en les exhortant „à la Paix par le moyen de trois *Firmans impériaux*, un pour chaque *Régence*, lesquels „s'expédieront et seront délivrés au *Ministre* de *Sa Majesté Catholique*, aussitôt qu'il en „fera la demande" [2]).

1786, 14 Juin. ***Traité de Paix et d'Amitié entre S. M. le Roi d'Espagne (Charles III) et le Dey de la Régence d'Alger, conclu à Alger, le 27 jour de la Lune Schiaban 1200, et d'après l'Ère de ceux qui suivent la Loi de Jésus, le 14 Juin 1786*** [3]).

1) *Calendario generale*, 1837. p. 31.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. XII. *Des Relations entre l'Espagne et l'Afrique*. §. 206. en général. p. 210. — Sur les *Traités* entre l'*Espagne* et les *États barbaresques* en général, voyez *Mercure de France*, 1785. Septembre. p. 105.

3) Imprimé séparément en *espagnol*. *Madrid*, *Imprimerie royale*. 1786. in 4°. —

L'Article II. stipule que les *Corsaires* de la *Régence* ou des *Particuliers d'Alger* seront tenus de se pourvoir d'un *Passe-port du Consul d'Espagne* à *Alger*, pour qu'il n'y ait point d'erreur sur leur qualité.

Art. VI. Si quelque *Navire espagnol* venait à *échouer* sur les Côtes de la Dépendance d'*Alger*, soit qu'il ait été poursuivi par des Ennemis, soit qu'il ait été forcé par le mauvais tems, on lui fournira toute l'Assistance nécessaire pour se réparer et pour recouvrer son Chargement, en payant le travail et tous les secours qui lui auront été fournis, sans qu'on puisse exiger aucun *Droit* ni *Tribut* pour les *Marchandises* qui auraient été déposés à terre, à moins qu'on ne les ait vendues ou qu'on ne les vende dans le Port dudit *Royaume*.

Art. X. Il résidera à *Alger*, un *Consul* d'*Espagne* avec toutes les mêmes *Prérogatives* dont jouit celui de *France*, pour connaître de toutes les Affaires des *Espagnols*, de la même manière que le *Consul de France* connaît de celles des *Français*, sans que les *Juges de la Ville* puissent en prendre Connaissance.

Art. XI. Il sera libre à tous les *Espagnols* dans le Royaume d'*Alger* d'*exercer la Religion chrétienne*, tant dans l'*Hôpital royal espagnol* des Religieux *Trinitaires de la Rédemption* [1]), que dans les *Maisons* des *Consuls* ou des *Vice-Consuls*,

Coleccion de los Tratados de Paz, Alianza, Comercio etc. ajustados por la Corona de España con las Potencias extrangeras, desde el Reynado del Señor Don Felipe quinto hasta el presente. (Publicase por disposicion del Exmo. Señor Principe de la Paz etc. (*Madrid*, T. I. 1796. T. II. 1800. T. III. 1801. pet in fol.) T. III. p. 357. (en *espagnol*.) — *Nouvelles extraordinaires*, No. 86. et 90. (en *français*.) — *Storia dell' anno* 1786. p. 190. (en *italien*.) — *Borel*, l. c. p. 103. (Extrait en *français*.) — *Mercure de France*, 1786. Novembre p. 57. 158. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 126.) — (La date de l'Hégire, correspondante au 14 Juin 1786, est le 27 et non le 17 Schiaban de l'an 1200, comme le portent les Recueils précités.)

1) L'*Ordre religieux* des *Trinitaires* fut institué à l'honneur de la *Sainte-Trinité* et pour la *Rédemption des Captifs chrétiens*, qui gémissent dans l'Esclavage en *Afrique* et en *Orient*. Cet *Ordre* prit naissance en 1198 sous le Pontificat d'*Innocent II*. Les fondateurs furent *Saint Jean de Matha* (*Biogr. universelle*, T. XXVII. p. 437.) et *Saint Félix de Valois* (*Biogr. universelle*, T. XIV. p. 272.). Le premier était natif de *Faucon* en *Provence*; le second était apparemment originaire de la petite Province de *Valois*, et non pas de la *Famille royale* de ce nom, qui ne commença que plus d'un siècle après. *Honoré III* confirma leur Règle. *Urbain IV* nomma l'Évêque de *Paris* et d'autres Prélats pour les réformer, et la Réforme fut approuvée par *Clément IV* en 1267. — L'habit des *Trinitaires* est différent dans les différentes Provinces; la plupart sont habillés de blanc et portent sur la poitrine une croix mi-partie de rouge et de bleu. — Les *Trinitaires* font Profession et un voeu particulier de s'employer à racheter les *Chrétiens* retenus Esclaves dans les *Régences barbaresques*, et dans les Royaumes de *Fez* et de *Maroc*.

Les *Trinitaires* ou *Frères de l'Ordre de la Rédemption des Captifs*, étaient appelés en *France Mathurins*, parce que leur première Maison à *Paris* fut fondée près d'une Chapelle consacrée à *S. Mathurin*.

Comme les *Trinitaires* étaient obligés, par leur Règle, de faire tous leurs Voyages à

que par la suite du tems on jugerait convenable d'établir en d'autres Endroits.

Art. XII. Il sera permis au *Consul* de choisir son *Drogman* et son *Courtier*, ainsi que de passer librement à bord des Bâtiments *espagnols* qui se trouveront en Rade. Ledit *Consul* portera le *Pavillon espagnol* sur sa Chaloupe, et il pourra l'arborer également sur sa *Maison*.

Art. XIII. S'il s'élevait quelque *Dispute* ou *Différend* entre un *Espagnol* et un *Turc* ou *Maure*, cette *Dispute* ou ce *Différend* ne pourra point être jugé par les *Juges ordinaires de la Ville*, mais uniquement par le *Conseil* des magnifiques *Pacha*, *Dey*, *Diwan* et *Milice* de la *Ville* et du *Royaume d'Alger* en *présence du Consul*, ou bien, si la *Dispute* ou le *Différend* avait lieu dans un autre Port que celui d'*Alger*, par le *Commandant dudit Lieu*, en accordant cette *Dispute* ou ce *Différend* selon ce qui sera de Droit, et en cherchant à concilier les Parties.

Art. XIV. Le *Consul d'Espagne* ne sera point, *en raison de son Emploi*, responsable des *Dettes* des *Négociants* et autres *Individus espagnols*, à moins qu'il ne se soit obligé à cet effet par écrit: Et les *Biens* des *Espagnols* qui viendraient à *mourir* dans le Royaume d'*Alger*, seront remis au *Consul d'Espagne*, pour qu'il les tienne à la Disposition des *Espagnols* ou *autres Personnes* à qui ils pourront appartenir: Et on agira de la même manière en *Espagne*, en faveur des *Algériens* qui voudraient s'y établir.

Art. XV. Le *Consul d'Espagne* à *Alger* jouira de l'*Exemption de toute espèce de Droits* pour les *Provisions* et autres *Effets* quelconques, nécessaires à l'entretien de sa *Maison*.

Art. XVI. Si quelque *Espagnol blessait* un *Turc* ou *Maure*, il ne pourra être puni sans qu'on cite son *Consul* pour défendre la cause de l'*Espagnol*; et dans le cas qu'un *Espagnol* prévenu d'un Délit vint à s'échapper, le *Consul* ne sera point responsable de sa Fuite.

Art. XIX. Le magnifique *Pacha Dey*, pourra, lorsqu'il le jugera à propos, nommer une *Personne qualifiée* pour passer

Âne, le Peuple les nommait aussi les *Frères aux Ânes*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVIII. p. 446. — *Mehlig*, *Kirchen- und Ketzer-Lexikon*, T. I. p. 121. *Asinorum Ordo*. p. 581. *Dreyfaltigkeitsorden*. T. II. p. 126. *Mathuriner*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. p. 70. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 372.)

dans un *Port d'Espagne*, en qualité d'*Agent de la Nation algérienne*.

Art. XXIII. Dans le cas d'une *Rupture* (ce qu'à Dieu ne plaise), le *Consul* et *tous les autres Espagnols*, qui se trouveront dans le Royaume d'*Alger*, et tous les *Algériens*, qui se trouveront en *Espagne*, auront trois mois de tems pour se retirer avec tous leurs *Effets*, sans qu'on les inquiète en aucune manière, ni avant leur Départ, ni pendant leur Voyage.

Il n'est fait aucune mention dans le *Traité* conclu avec *Alger*, de la somme considérable que l'*Espagne* se vit obligée de sacrifier pour acheter la Paix, ni des *Présents ordinaires* et *extraordinaires* qu'elle s'était engagée de faire, pour obtenir le maintien des Relations pacifiques entre les deux *États* [1]).

L'*Espagne* entretient un *Consul* et *Agent commercial* à *Alger* [2]).

§. 2.

ESPAGNE ET AUTRICHE.

L'Article III. du *Traité d'Alliance défensive et de Garantie*, conclu à *Vienne*, le 30 Avril 1725, entre l'Empereur *Charles VI* et le Roi d'*Espagne*, *Philippe V*, avait stipulé: „que les Vaisseaux de *Sa Majesté impériale* et *catholique*, et de ses *Sujets*, de *quelque* „*Nation qu'ils fussent*, dépendants de l'*Empereur*, auraient une Entrée sûre dans tous les „*Ports* du *Continent d'Espagne:* en sorte qu'ils pourraient faire un Trafic très libre, non „seulement dans lesdits Ports, mais même dans tous les Royaumes d'*Espagne;* et qu'ils jou„iraient de tous les *Priviléges* et *Prérogatives* dont jouit la *Nation la plus favorisée* (telle „qu'a été la *Nation française* jusqu'à présent, et que les *Anglais* le sont encore) et cela „à commencer du jour de la Publication de cette Paix etc. [3]).

Cet Article, qui regardait la nouvelle *Compagnie d'Ostende* [4]), fut plus amplement développé dans le *Traité de Commerce*, conclu le 1 Mai à *Vienne*, entre les *deux Puissances*.

1) Voyez plus haut p. 173. Col. 2. continuation de la note 3 à la p. 171.

2) *Calendario Manual y Guia de Forasteros en Madrid, para el año de* 1836. p. 124.

3) *Foedus inter Sacram Caesaream et Catholicam Majestatem, Carolum VI, Romanorum Imperatorem, et Sacram Catholicam Majestatem, Philippum V, Regem Hispaniorum, ad mutuam Defensionem et Guarantiam eorum respective Regnorum et Statuum, nec non Subditorum Navigationis, tam citra quam ultra Lineam. Actum Viennae, die* 30 *Aprilis* 1725. (Original *latin*.) (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 113. (en *latin*.) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad*. P. II. p. 1997. (en *latin*.) — *Lamberty*, T. X. *Append*. No. XXI. p. 153. (en *latin* et en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. II. p. 178. (en *latin* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 102. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 62. (*Extrait*, en *français*.) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont donné un faux Intitulé à cet Acte, qui n'est point le *Traité de Paix*, *signé à Vienne le* 30 *Avril* 1725 *entre l'Empereur et le Roi d'Espagne*, mais le *Traité d'Alliance défensive*, *conclu le même jour entre ces deux Monarques*.

4) On a appelé *Compagnie d'Ostende* une fameuse *Compagnie de Commerce des Pays-Bas autrichiens*, qui se forma en 1718, sur un plan très bien conçu. Le fond fut arrêté à six millions de florins, argent de change, divisé en six mille actions, de mille florins chacune. Les *Directeurs*, fixés au nombre de sept, furent choisis parmi les plus riches et les plus habiles Négociants du Pays, pour rester seulement six ans en direction. Le principal établissement aux *Indes* devait être sur la côte de *Coromandel*, et l'Empereur du *Mogol* avait permis à la *Compagnie* de

bâtir un Fort dans ses *États*. Le retour des Marchandises devait aborder à *Bruges* ou à *Ostende*, et être vendu dans une de ces deux Villes.

Cette *Société*, formée dans l'espérance assurée d'obtenir la Concession du Souverain, arma d'abord quelques Bâtiments qui, munis de *Lettres de Mer*, allèrent aux *Indes orientales* et en revinrent à *Ostende*, comblés de profits. Son crédit augmentant, elle multiplia le nombre de ces Bâtiments; elle en envoya cinq en 1720, six autres en 1721, et fit une vente en 1722, qui la mit en état de continuer son Commerce avec succès.

D'après le plan et sur l'avis du Marquis de *Prie* qui, depuis 1716, gouvernait les *Pays-Bas*, comme Lieutenant du Prince *Eugène* *), l'Empereur *Charles VI* accorda pour trente ans à la *Société*, avec le titre de *Compagnie impériale et royale*, *sous la Protection de Saint-Charles*, le *Privilége exclusif de naviguer et de négocier aux*

---

*) *François Eugène de Savoie-Carignan*, appélé le *Prince*, né à *Paris* le 18 Octobre 1663, fut le plus grand Général de son tems, puisqu'il précéda *Frédéric II* (Roi de *Prusse*), et que *Turenne* était mort avant qu'il se fit connaître. Son père, *Eugène Maurice*, Comte de *Soissons*, était petit-fils du Duc de *Savoie*, *Charles Emanuel I*; sa mère, *Olympie Mancini*, était nièce du *Cardinal Mazarin*. Destiné à l'Église en naissant, *Eugène* montra peu de goût pour l'étude de la Théologie; il s'occupa bien davantage de la vie des grands hommes de guerre et des récits de leurs exploits. Cependant il était d'une faible complexion, et comme il portait le manteau †), on ne l'appelait à la Cour que le *petit Abbé*. *Louis XIV* lui refusa un régiment, parce qu'il le regardait comme peu propre à la carrière des armes. *Eugène* en fut si vivement piqué, qu'il conçut dès ce moment pour le *Roi* et pour *Louvois*, son Ministre de la guerre (voyez plus haut p. 89. Col. 2. note °°.), ce long et funeste ressentiment qui a causé tant de maux à la *France*. Il se rendit auprès de l'Empereur *Léopold*, allié de sa famille, qui le reçut avec beaucoup d'égards, et lui permit, ainsi qu'à plusieurs autres *Seigneurs français*, d'aller combattre les *Turcs* sous les drapeaux de l'*Autriche*. Il fut fait Colonel à vingt ans, Major-général à vingt-un, Lieutenant-général à vingt-cinq, Feld-Maréchal à trente-quatre. — Il emporta *Belgrade* d'assaut à la tête de la réserve (1688). — La guerre de la Succession d'*Espagne* ayant éclaté (1701), il gagna la bataille de *Hochstaedt* ou *Blindheim* (13 Août 1704), celle de *Turin* (le 7 Septembre 1706), celle de *Malplaquet* (le 9 Septembre 1709). — Il signa la *Paix de Rastadt*, le 6 Mai 1714. — Une nouvelle gloire l'attendait sur les bords du *Danube*. Il remporta à *Peterwardein* (le 5 Août 1716) une victoire signalée sur les *Turcs*, et gagna sous les murs de *Belgrade* cette magnifique bataille, qui décida de la *Paix de Passarowitz* (21 Juillet 1718). — Le *Gouvernement des Pays-Bas*, qui lui avait été confié quelques années auparavant, ayant été donné à la soeur de l'*Empereur*, il eut en échange la charge de *Vicaire général* en *Italie*, avec une pension de trois cent mille florins de revenu. Il mourut à *Vienne*, le 21 Avril 1736. L'ouvrage le plus complet sur la vie de ce *Prince*, est l'*Histoire du Prince Eugène*, 5 vol. in 12°. *Amsterdam* 1740, *Vienne* 1755; il est sans nom d'auteur, mais on sait que cette compilation est d'un *M. de Mauvillon*. C'est de cet ouvrage que le Prince de *Ligne* a tiré pour la plus grande partie l'écrit qu'il publia en *Allemagne*, en 1809, et qui fut réimprimé deux fois l'année suivante à *Paris*, sous le titre de: *Vie du Prince Eugène de Savoie, écrite par lui-même*. 1 vol. in 8°. (*Biogr. universelle*, T. XIII. p. 482. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 419. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. X. p. 64. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 676. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, voyez la *Table des Matières*, des T. XXXVI. p. 99. et 100. et XLVI. p. 128.)

---

†) *Manteau long*. Espèce de manteau étroit, ordinairement fait de soie noire, que les Ecclésiastiques portent avec la Soutane °). On appelle par opposition *Manteau court*, une espèce de petit manteau de soie noire, qui ne passe pas le genou, et que les Ecclésiastiques mettent avec l'habit court, lorsqu'ils vont dans le monde. (*Dict. de l'Académie*.)

°) *Soutane*. Habit long à manches étroites, et boutonné du haut en bas, que portent les Ecclésiastiques. (*Dict. de l'Académie*.)

Indes orientales et occidentales, et sur les côtes d'Afrique. Les *Lettres-patentes* du 19 Décembre 1722 *) contiennent les *Privilèges* les plus nobles et les plus amples, qu'aucune *Compagnie* eût encore reçu jusqu'à cette époque de son Souverain. L'*Empereur* fit à la *Compagnie* pour trois années la remise des Droits d'entrée et de sortie, et il y ajouta un don gratuit de trois cent mille écus, pour favoriser ses premiers commencements. Deux fois vingt-quatre heures après l'enrégistrement des *Lettres-patentes*, la souscription ouverte à *Anvers*, le 12 Août 1723, fut remplie, non seulement par des Commerçants des *Pays-Bas*, mais encore par des *Hollandais* et des *Anglais*; les Seigneurs de la Cour ne furent pas les derniers à encourager cet Établissement; le Marquis de *Prie* prit cent cinquante actions, le Duc d'*Aremberg* quatre-vingt, le Comte de *Windischgraetz* cent, etc. Le concours fut si grand, que dès les premiers jours les actions gagnèrent quinze pour cent.

Quoique cette *Compagnie* dût augmenter le bien-être des *Pays-Bas*, il paraît cependant que la *Cour de Vienne* mettait moins d'importance à son maintien, qu'elle n'espérait tirer avantage des inquiètudes que cet Établissement inspirait aux *Hollandais*, soit pour les porter à renoncer au payement annuel de cinq cent mille écus, stipulé par l'Article XIX. du *Traité de la Barrière* **),

*) *Lettres-patentes d'Octroi, accordées par l'Empereur Charles VI pour le terme de trente années à la Compagnie des Indes dans les Pays-Bas autrichiens. Données à Vienne le 19 Décembre* 1722. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 44. Col. 1. — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1872.)

**) *Traités de Barrière.* En 1706 la *France* fit aux *Hollandais* des offres pour une Paix séparée et une bonne *Barrière* aux *Pays-Bas espagnols;* quoiqu'elles fussent réfusées, ces offres laissèrent une profonde impression dans les esprits. (*Lamberty*, *Mémoires*, T. V. p. 266. sqq.) Le zèle des *États-généraux* pour la guerre (pour la *Succession d'Espagne*) était extraordinairement refroidi. Cette guerre n'avait d'intérêt pour eux que comme moyen d'obtenir une *Barrière* contre la *France*, qui leur avait été promise par les Articles V. et IX. du *Traité d'Alliance entre l'Empereur Léopold I, le Roi de la Grande Bretagne, Guillaume III, et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, signé à la Haye, le 7 Septembre* 1701 †). „*Foederati ad procurandam satisfactionem* „*et securitatem antedictas, omnes nervos* „*intendent, ut inter alia recuperent Provincias Hispanico-Belgicas, ut sint obex* „*et repagulum, vulgo Barrière, Galliam a Belgio Foederato removens et separans pro securitate Dominorum Ordinum generalium, quemadmodum ab omni* „*tempore inservierunt, donec Rex Christianissimus nuper eos Milite suo occuparit,* „*etc. etc.*;" mais ce *Traité* n'avait pas déterminé en quoi cette *Barrière* devait consister.

Depuis 1706 le cri de *Paix* et *Barrière* était devenu général dans les *Provinces-Unies;* les *Alliés* voyaient le moment, où les *États-généraux* leur échapperaient et concluraient la Paix à telles conditions que ce fût, pourvu qu'elles leur assurassent une *Barrière.* Sous le nom de *Barrière*, les *États-généraux* entendaient le Droit de mettre Garnison dans certaines Places des *Pays-Bas*, et la Cession de quelques autres. L'*Empereur* prétendait que la *Barrière*, qui leur avait été promise, existerait solidement du moment où la Possession des *Pays-Bas* lui serait assurée, sans qu'il fût besoin de troupes étrangères pour la maintenir.

Après plusieurs négociations ouvertes, ajournées et rompues, la *Grande-Bretagne* et les *États-généraux* conclurent enfin à *la Haye*, le 29 Octobre 1709, le *premier Traité de Barrière* ††). Les Articles III—XI. de ce *Traité* contiennent les Dispositions relatives

†) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 89. (en *latin*.) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, P. spec. T. I. p. 185. (en *latin* et en *allemand*.) — *Groot Placaetboeck*, T. V. p. 412. (en *latin* et en *hollandais*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. I. p. 1. (en *latin* et en *français*.) — *Lamberty*, l. c. T. I. p. 620 (en *latin* et en *français*.) T. VII. p. 257. (en *français*.) T. XI. p. 661. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1153. *bis.* (en *latin*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 29. (Sommaire.)

††) *Traité d'Alliance et de Garantie, appelé communément le Traité de Barrière, fait et conclu entre Anne, Reine de la Grande-Bretagne et les Seig-*

soit pour obtenir la garantie de la *Pragmatique-Sanction autrichienne* *), objet le plus important de sa politique à cette époque. Rien de plus faux que ce calcul.

Nous avons dit plus haut, que par l'*Article III.* du *Traité d'Alliance défensive et de Garantie*, entre l'Empereur *Charles VI* et le Roi *Philippe V*, du 30 Avril 1725, le

---

aux „Villes et Forts qu'on tâchera de conquérir, afin qu'ils puissent servir de *Barrière* et de Sûreté auxdits *Seigneurs-États*." La *Grande-Bretagne* promet de faire obtenir aux *États-généraux* le Droit de Garnison dans les Places de *Nieuport*, *Furnes* (avec le Fort de *Knoque*), *Ypres*, *Menin*, la Ville et la Citadelle de *Lille*, *Tournai* et sa Citadelle, *Condé* et *Valenciennes*, ainsi que dans les *Forteresses* qu'on pourrait encore conquérir sur la *France*; savoir: *Maubeuge*, *Charleroi*, *Namur* et sa Citadelle, *Lière*, *Hâle* à fortifier, les *Forts* de la *Porte*, *Philippe*, *Damme*, le *Château* de *Gand* et *Dendermonde*.

Un *second Traité de la Barrière* fut conclu à *Utrecht*, le 29 Janvier 1713 †), entre la Reine *Anne* de la *Grande-Bretagne* et les *États-généraux*, qui revoqua celui de 1709 (Art. I.) et arrêta de nouvelles Dispositions sur les Villes et Places devant servir de *Barrière* aux *Provinces-Unies* (Art. III—IX.)

Un *troisième Traité de la Barrière* fut conclu à *Anvers*, le 15 Novembre 1715 ††), entre l'Empereur *Charles VI*, le Roi *George I*

*) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. III. *Deux-Siciles*. §. 1. p. 292. Col. 1. note 1. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XVI. p. 285. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, voyez la *Table des Matières*, du T. XLVI. p. 275. Col. 2. — *Rousset*, *Recueil*, T. III. Suppl. p. 425—471.

---

neurs-États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, *à la Haye*, *le* 29 *Octobre* 1709. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 243. (en *français*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. I. p. 54. (en *français*.) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 354. (en *anglais*.) — *Postlethwayt*, l. c. art. *Netherlands*. (en *anglais*.) — *Lamberty*, l. c. T. V. p. 464. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XI. p. 160. (Sommaire.)

†) *Traité entre Anne*, *Reine de la Grande-Bretagne et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas pour la Garantie de la Succession protestante en Angleterre*, *et pour une Barrière des Provinces-Unies contre la France*, *fait à Utrecht*, *le* 29 *Janvier* (13 *Février*) 1713. (Original en *latin*.) (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 322. (en *latin*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. II. p. 260. (en *latin* et en *français*) — *Groot Placaetboeck*, T. V. p 411. (en *hollandais*.) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 34. (en *français*.) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 364. (en *anglais*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* p. 1287. (en *latin*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XI. p. 162. (Sommaire.)

††) *Traité de Barrière entre Charles VI*, *Empereur*, *et le Roi George I de la Grande-Bretagne*, *et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas*, *fait à Anvers*, *le* 15 *Novembre* 1715. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 458. (en *français*.) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. p. 11. (en *hollandais*.) — *Groot Placaetboeck*, T. V. p. 522. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Vlanderen*, T. IV. P. III. p. 1853. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Brabant*, T. VII. p. 458. (en *hollandais*.) — *Treaties*, 1785. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 209. (en *anglais*.) — *Lamberty*, l. c. T. IX. p. 24. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 37. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1595. (en *français*. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XI. p. 165. (Sommaire)

L'Art. XIX. de ce *Traité* dont il est question plus haut, porte: „En considération des „grands frais et dépenses extraordinaires, „auxquelles les *États-généraux* sont indispensablement obligés, tant pour entretenir „le grand nombre de troupes, qu'ils se sont „engagés par le présent *Traité* de tenir „dans les Villes ci-dessus nommées, que „pour subvenir aux grosses Charges, absolument nécessaires pour l'Entretien et la „Réparation desdites Places, et pour les pourvoir de Munitions de guerre et de bouche, „*Sa Majesté impériale et catholique* s'engage et promet, de faire payer annuellement aux *États-généraux* la somme de „500,000 écus, ou 1,250,000 florins monnaie

Roi d'*Espagne* avait accordé aux *Vaisseaux de l'Empereur* et à *ceux de ses Sujets*, la libre Entrée dans les différents Ports de la *Péninsule*, et toutes les *Franchises* et *Prérogatives* dont jouissait le Commerce des Nations les plus étroitement liées avec l'*Espagne*. Cette Stipulation, qui regardait la nouvelle *Compagnie d'Ostende*, reçut des développements importants par le *Traité de Navigation et de Commerce*, conclu le 1 Mai de la même année entre les deux *Puissances*. L'*Article XXXVI.* de ce *Traité* accorda aux *Sujets de l'Empereur*, pour le *Commerce de l'Inde*, aussi bien que pour celui de l'*Es-*

---

de la *Grande-Bretagne* et les *États-généraux*. (Art. IV—VII. IX. X. XIII.)

Un *quatrième Traité de la Barrière*, stipulant de nouveaux changements, fut conclu à *la Haye*, le 22 Décembre 1718 †), entre l'Empereur *Charles VI*, le Roi *George I*, et les *États-généraux*.

Enfin le *Traité de la Barrière* de 1715 fut *annulé* virtuellement par l'Empereur *Joseph II*, qui obligea les *Hollandais* à *retirer leurs Troupes des Places de Barrière*, et formellement par l'*Article* II. du *Traité de Paix*, signé à *Fontainebleau*, le 8 Novembre 1785 ††), entre l'Empereur *Joseph II* et les *États-généraux*, sous la *Médiation* et la *Garantie* de la *France*. (*Schoell*, *Hist. abrégée*,

---

„d'*Hollande*, par dessus les Revenus de la „Partie du *Haut-Quartier de Gueldres*, „cédé en propriété par *Sa Majesté Impériale et Catholique* aux *États-généraux* „par le XVIIIe *Article* du présent *Traité*. „Comme aussi par-dessus les Frais pour le „Logement des Troupes, selon le Réglement „fait l'année 1698, de la manière qu'on en „conviendra en détail. Laquelle somme de „500,000 écus ou 1,250,000 florins monnaie „d'*Hollande*, sera assurée et hypothéquée „par cet *Article*, généralement sur tous les „Revenus des *Pays-Bas autrichiens*, y „compris les Pays cédés par la *France*, et „spécialement, sur les Revenus les plus „clairs et liquides des Provinces de *Brabant* „et de *Flandre*, et Dépendances cédées par „la *France*, selon qu'on est convenu plus „spécifiquement par un Article séparé, tant „pour l'Hypothèque que pour le moyen de „Termes de le percevoir.

„Et on commencera ledit Payement ou „Subside de 500,000 écus ou 1,250,000 flo„rins monnaie d'*Hollande*, du jour de la „Signature du présent *Traité*, sur quoi se„ront déduits *au Prorata* °) du tems, les „Revenus des Villes, Châtellenies °°) et Dé„pendances cédées par la *France*, échus de„puis ledit jour jusqu'au jour que lesdits Pays „seront remis à *Sa Majesté Impériale et* „*Catholique*, pour autant que les *États-gé*„*néraux* les auront reçus."

†) *Convention entre Charles VI, Empereur des Romains, et George I, Roi de la Grande-Bretagne, et les Seigneurs-États-généraux des Provinces-Unies, touchant l'Exécution de quelques Articles et Points du Traité de Barrière, du 15 Novembre 1715; signé à la Haye, le 22 Décembre 1718.* (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 551. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. I. p. 400. (en *français*.) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. VI. p. 62. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. 1745. (en *français*.) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 14. (en *hollandais*.) — *Groot Placaetboeck*, T. V. p. 547. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Brabant*, T. VII. p. 505. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Vlanderen*, T. IV. P. III. p. 1875. (en *hollandais*.) — *Treaties*, 1785. T. II. p. 228. (en *anglais*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXII. p. 62. (Sommaire.)

††) *Traité d'Accord définitif entre Sa Majesté Impériale et Royale apostolique (Joseph II) et Leurs Hautes Puissances, les Seigneurs-États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; sous la Médiation et la Garantie de Sa Majesté très Chrétienne (Louis XVI). Fait à Fontainebleau, le 8 Novembre 1785.* (*Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 55. (en *français*.) — *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 34. et 35. (en *hollandais*.) — *N. Nederlandsche Jaarboecken*, 1756. p. 1556. (en *hollandais*.)

°) *Prorata*, Terme emprunté du *latin*, dont on ne se sert que dans cette Locution adverbiale, *Au Prorata*, à proportion. (*Dict. de l'Académie*.)

°°) Voyez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. H. p. 107. Col. 1. note 1.

pagne, les mêmes *Privilèges* qui, anciennement avaient été concédés aux *Hollandais*. L'*Article XXXVII.* leur accorde le Droit de faire le *Commerce des Iles Canaries* sur le même pied que les *Anglais* et les *Hollandais*, qui étaient alors en possession de ce Droit; enfin l'*Article XLVII.* étend aux *Sujets de l'Empereur* toutes les *Faveurs*, sans exception, dont les *deux Nations*, *anglaise* et *hollandaise*, jouissaient dans les États de la *Monarchie espagnole*.

L'Institution de la *Compagnie d'Ostende*, les brillants succès attachés à ses différentes Expéditions, et les Faveurs qui venaient de lui être assurées par les deux *Traités* de 1725 entre l'*Empereur* et l'*Espagne*, indisposèrent fortement l'*Angleterre*, la *France* et surtout les *Hollandais*.

Les *États-généraux* qui, à cette époque, s'arrogeaient le Privilège exclusif du Commerce des deux Hemisphères, et consentaient tout au plus à le partager avec les *Anglais*, furent vivement alarmés de ce qui se passait sous leurs yeux; ils commirent des hostilités contre le Pavillon *autrichien*; ils portèrent des plaintes à *Vienne*; ils sommèrent les *Anglais* à faire cause commune avec eux; ils invoquèrent l'*Article V.* du *Traité* de *Münster* *), qui avait stipulé que la *Navigation* et le *Commerce des Indes* resteraient à l'égard des *Sujets espagnols*, *dans l'état où ils étaient en* 1648, et l'*Article XXVI.* du *Traité de la Barrière*, qui avait confirmé les Stipulations de celui de *Münster*; ils défendirent à tous les Habitants des *Provinces-Unies* de prendre part à la *Société d'Ostende*, enfin ils ordonnèrent à leur Gouverneur-général à *Batavia*, et à tous leurs Commandants des *Iles*, de faire enlever et brûler tous les *Vaisseaux étrangers* qui se montreraient dans les parages que les *Traités* prérités leur avaient réservés. En même tems, ils firent des propositions brillantes à l'*Empereur*, pour le porter à révoquer l'*Octroi* accordé à la *Compagnie*; ils offrirent de renoncer aux capitaux qu'il leur devait, et de se charger de l'entretien des Garnisons dans les Places de la *Barrière*. L'*Empereur*, ne tenant compte d'aucune de leurs propositions, ils employèrent tous les moyens en leur pouvoir pour ruiner le Commerce des *Brabançons*, comptant avec raison sur le soutien de l'*Angleterre*, et tout au moins sur la neutralité de la *France*.

Le *Congrès de Cambrai* (1721—1725) **) ayant été rompu, les *Puissances maritimes* ne gardèrent plus de ménagement; elles exigèrent impérieusement la *Suppression de la Compagnie d'Ostende*, et leurs menaces devinrent l'objet de l'agitation de l'*Europe* en 1725. Déjà des Alliances avaient été conclues de part et d'autre, toutes les *Puissances* avaient mis leurs armées sur pied, et on préludait à la guerre par des Manifestes et

---

T. II. Chap. X. p. 61. — Chap. XI. p. 159—169. T. IV. Chap. XXII. p. 62—66. 79. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. III. p. 260. Sect. V. p. 324—335. T. XL. Liv. VIII Chap. XIV. Sect. IV. p. 224. 225. 236. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 352. Col. 2., où il n'est fait mention que du *Traité* de 1713. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 503. Col. 2. art. *Treaty of the Barrier*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 673., où il n'est fait mention que du *Traité* de 1715.

*) Voyez plus bas §. 11.

**) *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. II. Chap. XIII. p. 190. 195. 197. 198. 200. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXXVII. Liv. VIII. Chap. II. p. 86. 87. 90. 94. T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XII. Sect. III. p. 122. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. II. p. 17—19. — *Rousset*, *Recueil*, T. III. p. 417. — *Dict. de la Conversation*, T. XVI. art. *Congrès*. *Deuxième Période*. p. 213. Col. 2.

— *Maandl. Nederland. Mercur*, 1785. P. I. p. 193. (en *hollandais*.) — *Annual Register*, 1785. p. 200. (en *anglais*.) — *Politisches Journal*, 1785. p. 1216. (en *allemand*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1785. No. 93. et 94. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXII. p. 78. (Sommaire.)

L'Article II. porte „Le *Traité de Münster* „du 30 Janvier 1648, sert de base au présent „*Traité*, et toutes les Stipulations dudit *Traité* „de *Münster* seront conservées, en tant qu'il „n'y aura pas été dérogé par le présent."

Il s'en suit que le *Traité de la Barrière* de 1715, et celui de *Vienne* de 1731, sont censés annulés, de manière qu'il ne sera plus permis dorénavant aux *Hollandais*, de les opposer à l'*Empereur*, et le *Commerce* des Sujets *flamands* de ce Prince ne sera plus soumis à d'autres Restrictions que celles qu'y met le *Traité* de *Münster*.

des Mémoires. Cependant la Médiation du Pape *Bénoît XIII* et de ses Nonces à *Vienne* et à *Paris*, le caractère pacifique du Cardinal *Fleury*, le peu de disposition que montrait pour la guerre *Robert Walpole*, Ministre des Finances de l'*Angleterre*, qui redoutait l'interruption du *Commerce anglais* avec l'*Espagne*, le rassemblement dans le Nord de l'*Allemagne* des troupes *hessoises*, soldées par l'*Angleterre*, et d'une armée *française* sur le *Rhin*, enfin la mort de l'Impératrice *Cathérine*, arrivée le 17 Mai 1727, qui priva l'*Autriche* de sa principale Alliée, prévinrent l'embrâsement universel. Des Négociations pour une réconciliation générale furent ouvertes simultanément à *Vienne* et à *Paris;* après avoir échangé des projets et des contre-projets, on s'accorda enfin sur des *Articles préliminaires*, qui, quoique signés dans les *deux Villes*, sont connus sous le nom de *Préliminaires de Paris*, parce qu'ils furent signés d'abord dans cette Ville, le 31 Mai 1727 *). Ces *Préliminaires* portaient qu'il y aurait un *Armistice de sept ans;* que pendant cette période, la *Compagnie d'Ostende serait suspendue*, et que dans quatre mois on tiendrait un *Congrès* à *Aix-la-Chapelle*, pour arranger tous les Différends.

Le *Congrès*, qui devait se tenir à *Aix-la-Chapelle*, fut transféré d'abord à *Cambray*, et plus tard, sur les instances du Cardinal *Fleury*, qui voulait s'y trouver en personne, à *Soissons* **), où en effet il fut ouvert le 14 Juin 1728. Cette réunion n'ayant amené aucun des résultats qu'on s'en était promis, et tous les efforts des Négociateurs ayant échoué contre l'invincible persévérance de la *Cour de Vienne*, un *Traité de Paix, d'Union et d'Alliance défensive* fut signé à *Séville*, le 9 Novembre 1729, entre la *France*, l'*Espagne* et l'*Angleterre****). „Les „Ministres de *S. M. Britannique* et de *Sa* „*Majesté très Chrétienne*, ayant prétendu, „dit l'*Article III.*, que dans les *Traités* conclus à *Vienne*, entre l'*Empereur* et le Roi „d'*Espagne*, l'année 1725, il y avait plusieurs „clauses qui donnaient atteinte aux *Articles* „des différents *Traités de Commerce*, antérieurs à l'année 1725, *Sa Majesté Catho*„*lique* déclare par le présent *Traité*, qu'elle „n'a jamais prétendu accorder, ni ne laisser „subsister en vertu desdits *Traités de Vienne*, „aucun *Privilége contraire* aux *Traités* ci„dessus confirmés." On voit bien qu'il s'agit ici de la *Compagnie d'Ostende*.

Enfin par l'*Art. V.* du *Traité d'Alliance* entre l'*Empereur*, la *Grande-Bretagne* et les *États-généraux*, conclu à *Vienne*, le 16 Mars 1731, qui est connu sous le nom de *second Traité de Vienne* †), l'*Empereur*

---

*) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 146. (en *latin.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. III. p. 399. (en *français*) T. IV. p. 2 (en *latin.*) — *Montgon*, *Mémoires* (*Lausanne* 1750—1753. T. I—VIII. in 12°.) T. IV. p. 357. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2085. (en *latin.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 213. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. II. p. 35.

**) *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 213. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXXVII. Liv. VIII. Chap. II. p. 113. — *Rousset*, *Recueil*, T. V. p. 45. sqq. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. III. p. 31. — *Dict. de la Conversation*, T. XVI. art. *Congrès. Deuxième Période.* p. 213. Col. 1.

***) *Traité de Paix*, *d'Union*, *d'Amitié et de Défense mutuelle entre les Couronnes de la Grande-Bretagne (George II)*, *de France (Louis XV) et d'Espagne (Philippe V)*, *conclu à Séville*, *le* 9 *Novembre* 1729. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 158. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. V. p. 325. sqq. (en *français.*) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XXXIII. p. 183. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2124. (en *français.*) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 201. (en *anglais*) — *Treaties*, 1785. T. II. p. 306. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 219. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 225. (Extrait en *anglais.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 251. (en *espagnol* et en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 215. (Sommaire) — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. III. p. 60.)

†) *Traité d'Alliance et de Paix entre Charles VI*, *Empereur des Romains*, *et George II*, *Roi de la Grande-Bretagne*, *dans lequel les États des Provinces-Unies des Pays-Bas sont compris. Fait à Vienne*, *le* 16 *Mars* 1731. (*Rousset*, *Suppl.* T. II. Part. II. p. 288. (en *latin.*) — *Du Même*, *Recueil*, T. VI. p. 13. (en *latin.*) p. 34. (en *français.*) p. 442. *Acte de Participation des États-généraux.* (en *latin.*) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XXXV. p. 198. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2491. (en *latin.*) — *Placaetboeck van Brabant*, T. VII. p. 535. (en *hollandais.*) — *Treaties*,

Ce fameux *Traité de Commerce*, qui faillit mettre toute l'*Europe* en combustion, est le seul qui ait fixé, jusqu'à présent, les Rapports commerciaux des deux États. Bien qu'il n'ait point été renouvelé, il forme encore la base de ces Rapports [1]).

1725, 1 Mai. *Traité de Navigation et de Commerce entre S. M. impériale et catholique, Charles VI, Empereur des Romains, et S. M. royale catholique, Philippe V, Roi d'Espagne et des Indes. Fait à Vienne, le 1 Mai* 1725 [2]).

Art. V. S'il arrivait que quelqu'un desdits *Navires* fut destiné pour quelque Port ennemi, et qu'il apparaîtrait par les Lettres de Mer qu'il fût chargé de *Marchandises de Contrebande*, dans ce cas il a été trouvé bon, qu'un tel *Navire* devra subir la *Visite*, laquelle toutefois ne se fera qu'en présence du *Juge Conservateur* [3]), s'il s'y en rencontre un tel, et du *Consul*, et avec cette Modération et Circonspection, que les *Marchandises* ne soient point dispersées, qu'on ne leur porte point de Préjudice, et que les

s'oblige *à faire cesser à jamais le Commerce des Pays-Bas autrichiens aux Indes orientales, de manière qu'il ne soit plus exercé, ni par la Compagnie d'Ostende, ni par aucune autre Compagnie.* (*Grand Vocabulaire français*, T. XX. p. 293. Col. 2. — *Mémoires de Mr. Jean Ker de Kersland, contenant les Négociations secrètes en Écosse, en Angleterre, dans les Cours de Vienne, de Hanovre, et en d'autres Pays étrangers. Avec une Relation de l'Origine et des Progrès de la Compagnie d'Ostende. Publiés par lui-même et traduits de l'Anglais.* (*Rotterdam* 1726. T. I—III. in 12°.) T. I. p. 247 — 302. — *Encyclopédie méthodique.* (*Paris* 1782—1832. T. I—CLXVI. in 4°. avec planches.) *Commerce.* T. I. p. 665. Col. 2. — *Pütter*, *Vollständigeres Handbuch der teutschen Reichshistorie* (*Goettingue* 1772. T. I—III. in 8°.) T. III. Sect. II. Liv. III. §. 413. p. 1061. §. 416. p. 1066. §. 424. p. 1078. §. 428. p. 1083. §. 429. 430. p. 1084. 1085. — *Faber*, *Staatscanzley*, T. XLIII. p. 436—608. — T. L. p. 743. — T. LVI. p. 420. sqq. — T. LVIII. p. 537. — *Reichs-Fama*, *welche die Merkwürdigkeiten so sich auf dem Reichsconvente zugetragen, aufrichtig mittheilet*, (*Francfort* 1727—1738. T. I—XXIII. in 8°.) T. I. p. 724. T. II. p. 19. T. VI. p. 244. T. VIII. p. 461. T. IX. p. 598. — *Rousset*, *Recueil*, T. II. p. 199. sqq. — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. II. p. 33. sqq. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXVII. Liv. VIII. Chap. II. p. 83. 109. 117. 118. 124. T. XLI. Liv. VIII. Chap. XVI. Sect. I. p. 224. 225. — *Du Même*, *Histoire abrégée*, T. II. *Période* III. Chap. XIV. p. 194. 213. 216. 219. — *Postlethwayt*, *Dicty.* T. I. art. *Austrian Netherlands, Remarks.* — T. II. art. *Ostend East-India Company.*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. VIII. *Des Relations entre l'Espagne et l'Autriche.* §. 195. *Commerce.* p. 201. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 62.

2) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 113. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2000. (en *latin.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. II. p. 127. (en *latin* et en *français.*) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XX. p. 134. (en *latin* et en *français.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, etc. T. II. p. 177. (en *latin* et en *espagnol.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 204. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 63. (en *français.*)

3) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France.* §. 3. p. 186. note 1. Sect. III. *Espagne.* §. 6. p. 303.

1785. T. II. p. 318. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 310. (en *anglais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 218.

les Enveloppes ne soient point endommagées; cependant les *Marchandises de Contrebande* seront confisquées, le *Navire* restant d'ailleurs en liberté avec les autres *Marchandises*, et ne sera permis pour ce sujet d'exiger du *Maître du Navire* aucune *Amende pécuniaire*, ni même aucuns *Frais*, sous prétexte de *Visite* ou des *Procédures faites* [1].

Art. XXI. Le *Roi Catholique* permet aux *Sujets de S. M. Impériale*, qui sont dans les Ports et Villes des Royaumes d'*Andalousie*, *Murcie*, *Aragon*, *Valence* et *Catalogne*, comme aussi dans les Provinces de *Biscaye* et de *Guipuzcoa*, d'y louer des *Maisons* pour y demeurer, et des *Magazins* propres à conserver leurs *Marchandises;* et ils jouiront des mêmes *Droits*, *Libertés* et *Immunités*, dont les *Anglais* et les *Hollandais* jouissent à ce même égard. *S. M. Impériale* accorde réciproquement le même *Droit* et *Privilége* aux *Sujets d'Espagne* dans ses *Royaumes* et *Provinces*.

Art. XXII. Les principaux d'entre ces *Priviléges* sont, la Faculté de pouvoir à sa volonté *changer son Domicile*, sans aucune Permission préalable de qui que ce soit: l'*Exemption* de toute *Recherche*, *Visite* et *Molestation* dans leurs *Habitations* et *Magasins*, à raison de leurs *Marchandises*, si ce n'est qu'il se rencontrât quelque soupçon apparent, ou qu'il pût être prouvé qu'il se fût commis quelque Fraude contre les *Droits* du *Roi*, auquel cas la *Visite* aura lieu, avec néanmoins cette Précaution, qu'elle ne se fera qu'en la Présence du *Consul*, qui sera expressément appelé, ne causant d'ailleurs aucun Préjudice au *Marchand* ni à ses *Marchandises;* que si le *Marchand* est convaincu d'avoir frauduleusement introduit des *Marchandises*, elles seront confisquées, et de plus il payera les *Droits de la Visite*, sa *Personne* néanmoins et les *Marchandises* demeurant libres; *S. M. Impériale* promet de son côté pareille *Liberté* et *Priviléges* aux *Sujets de S. M. Catholique* dans tous ses *États*.

Art. XXIII. Les *Sujets* des susdits *Contractants* qui, pour cause de Négoce auront fixé leurs Domiciles dans les *Domaines* de l'*un* ou de l'*autre*, ne seront obligés d'exhiber leurs *Livres de Compte* à qui que ce soit, si ce n'est par occasion pour en tirer quelque Preuve; et il ne sera permis à personne de se saisir desdits *Livres*, ou de les prendre d'entre leurs mains, sous quelque

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 6. p. 306—308.

Prétexte que ce puisse être; ils pourront aussi les écrire en *telle Langue que bon leur semblera*, sans qu'ils puissent être contraints de les écrire en une autre *Langue*.

Art. XXIV. Les *Sujets* de l'une et de l'autre *Partie*, de quelque Qualité et Condition qu'ils soient, ne pourront être *arrêtés* en leur propre Personne, ni par les *Gouverneurs*, ni par les *Ministres de la Justice*, pour *Dettes publiques* ou *particulières*, non contractées par eux-mêmes, ou pour lesquelles ils ne se seraient point rendus Caution; leurs *Biens* et leurs *Marchandises* ne pourront non plus être *saisis* pour semblables causes, ni pendant la durée de la Paix, ni en tems de Rupture survenue, et dans cet *Article* seront spécialement compris les *Maîtres de Navires*, leurs *Officiers* et *Patrons*, comme aussi les *Navires* grands et petits avec toute leur Charge.

Art. XXVI. Quant à l'*Immunité personnelle*, accordée par le présent *Traité* à tous ceux qui font Commerce de part et d'autre, et à leurs *Familles*, elle ne s'étendra pas seulement à les exempter du *Service militaire*, mais encore de *Tutelles*, *Curatelles* et *Administrations* quelconques de *Biens*, *Affaires* ou *Personnes*, à moins que d'eux-mêmes ils ne voulussent bien se charger de ces Offices.

Art. XXVII. Il leur sera libre de se constituer des *Avocats*, *Docteurs*, *Agents*, *Procureurs* et *Solliciteurs*, lorsqu'ils en ont besoin, et s'ils désiraient d'avoir des *Courtiers propres* et *particuliers*, ils pourront s'en choisir *un* ou *deux* de ceux qui sont dans le Lieu, lesquels seront acceptés à leur Présentation, et reconnus capables de pouvoir seuls prendre soin des Affaires qui leur seront confiées.

Art. XXVIII. Dans tous les *Ports* et *principales Villes* de Commerce, où l'*Empereur* et le *Roi* le jugeront à propos, il sera établi des *Consuls nationaux*, qui seront chargés de la Protection des *Sujets marchands* de part et d'autre, et qui jouiront de tous les *Droits*, *Autorités*, *Libertés* et *Immunités*, dont les autres *Nations les plus amies* ont coutume de jouir.

Art. XXIX. Ces *Consuls* auront particulièrement *Pouvoir* et *Autorité* sur les *Disputes* et *Procès* entre les *Maîtres des Navires*, ou entre *ceux-ci* et les *Gens de leur Équipage*, pour en *connaître arbitralement* et en *décider*, soit qu'ils aient été suscités à raison de leurs Gages et Salaires, ou pour autre Cause;

de la *Sentence* desquels il ne sera point permis d'appeler aux *Juges des Lieux*, mais bien à *ceux* qui auront été établis par le *Prince*, dont ils sont eux-mêmes *Sujets*.

Art. XXX. Pour ce qui regarde les *Juges Conservateurs*, qui, sous les Règnes précédents étaient en *Espagne* une Magistrature fort considérable, que les *Rois* avaient autrefois permis aux *Nations les plus favorisées* de se constituer, avec Pouvoir de connaître et de juger privativement toutes les *Causes* de leurs *Nationaux*, tant *civiles* que *criminelles*, on est convenu, que si *S. M. Royale Catholique* accordait à l'avenir ce Privilége à quelque *autre Nation*, quelle qu'elle fût, le même doit être entendu pareillement accordé aux *Sujets de S. M. Impériale:* mais cependant, il sera sérieusement enjoint à tous *Juges* et *Magistrats ordinaires*, qu'ils aient à leur rendre promptement Justice, et à la faire exécuter sans Délai et sans aucune Partialité, Faveur ou Affection particulière. *S. M. Catholique* consent au surplus, qu'il pourra être *appelé* des *Sentences*, concernant les *Sujets de S. M. Impériale* au *seul Conseil de Commerce* à *Madrid* [1]), et non à nul autre.

Art. XXXI. Le *Droit d'Aubaine*, ou autre semblable, n'aura point lieu par rapport aux *Sujets* de l'*un* et de l'*autre* des *Sérénissimes Contractants;* mais en quelque Lieu que les *Défunts* soient *décédés*, les *Héritiers*, de quelques Pays ou Provinces qu'ils soient, leur succèderont sans aucun Empêchement en tous leurs *Biens meubles* et *immeubles*, soit par *Testament* ou *ab intestato*, suivant l'ordre des Successions et Héritages établi dans les Lieux où ils se trouveront: Et au cas qu'il y eût *Dispute* pour l'*Hérédité* entre deux ou plusieurs, alors les *Juges des Lieux* décideront le Procès par *Sentence définitive*.

Art. XXXII. S'il arrivait qu'un *Marchand* ou autre *Sujet* desdits *Contractants* vint à *décéder* dans le Pays de l'autre, alors le *Consul* ou quelqu'autre de leurs *Ministres publics*, s'il s'en trouve quelqu'un présent, se rendra à la *Maison* du *Défunt*, où il dressera un *Inventaire* de toutes ses *Marchandises* et *Effets*, de même que de ses *Papiers* et *Livres*, et conservera fidèlement le tout pour les *Héritiers*, selon l'ordre donné, mais s'il arrivait que le *Marchand* ou le *Sujet décédât en Voyage*, ou en quelque Lieu dans lequel il n'y eût ni *Consul de sa Nation*, ni autre

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 4. p. 301.

Ministre public, en tel cas le *Juge du Lieu* dressera l'*Inventaire* en présence de Témoins, avec le moins de Frais qu'il sera possible, et remettra les Choses inventoriées entre les mains du *Père de Famille* ou du *Propriétaire de la Maison*, pour être fidèlement conservées; cela fait, il donnera avis de tout au *Ministre public alors résidant à la Cour*, ou au *Consul du Lieu* où se trouverait la *Maison* et la *Famille* du *Défunt*, afin qu'ils puissent envoyer quelqu'un qui reçoive les Choses inventoriées, et payer ce qui est dû.

Art. XXXIII. Si quelque *Navire* de l'*un* ou l'*autre* des *Sérénissimes Contractants* ou de leurs *Sujets*, fait *Naufrage* sur leurs *Côtes maritimes*, en ce cas les *Officiers des Domaines* ou *du Fisc* ne pourront prétendre aucun *Droit* sur lui, et tout Pillage sera sévèrement défendu à quelques Particuliers que ce soit. Bien plus, le *Seigneur* et le *Magistrat du Lieu* le plus proche seront obligés de secourir en toutes manières ceux qui auront fait *Naufrage*, de *sauver* tout ce qu'ils pourront du *Navire* brisé, et de le mettre en sûreté, moyennant quoi ils jouiront du *Droit de Sauvement* à raison de cinq pour cent, suivant l'évaluation des *Marchandises*, et les Dépenses faites pour cette oeuvre pieuse leur seront remboursées. Mais si le *Navire*, quoique fort endommagé, reste en son entier, et que les *Pilotes* et les *Gens de l'Équipage* n'aient point péris, ils prendront soin eux-mêmes de ce qui pourra être sauvé, et il leur sera promptement donné Secours et Assistance en leur fournissant à juste prix les Choses dont ils auront besoin.

Les Articles XLIV. XLV. et XLVI. règlent ce qui devra être observé *de part et d'autre* en cas de *Rupture* entre les *deux Puissances*, pour lequel cas il sera donné *six Mois* aux *Marchands* et *Sujets* des *deux États*, qui se trouveront dans les Ports, Villes, États ou Provinces de l'*une* ou de l'*autre*, pour se retirer en toute sûreté *eux* et leurs *Familles*, *Biens*, *Meubles* et *Marchandises*, avec leurs *Navires* et toute leur *Cargaison*, les *Maîtres de Navires*, *Officiers*, et généralement tout ce qui leur appartient, comme aussi pour exiger leurs *Dettes* légitimement contractées pour leur Avantage et Utilité, avec tous autres *Droits* et *Actions*, à l'égard desquels il leur sera rendu prompte Justice, et pour retourner dans leur Patrie.

L'Article XLVII. stipule que tous les *Avantages* accordés par l'*Espagne* aux *Anglais*, en vertu des *Traités* de 1667, 1670 et 1713 [1]), et aux *Hollandais*, en vertu des *Traités* de 1648, 1650 et 1714 [2]), seront censés être nommément aussi exprimés et insérés dans le *présent Traité* en faveur des *Sujets de S. M. Impériale*, en *tant qu'ils pourront leur être appliqués;* en sorte que si, dans quelque cas il se rencontrait du doute sur ce qui devrait être observé en *Espagne* ou dans les autres *Royaumes du Roi Catholique* à l'égard des *Sujets de S. M. Impériale*, les susdits *Traités* et les Choses qui y ont été accordées aux *deux Nations susmentionnées*, par les précédents Rois d'*Espagne* et par *Sa Royale Ma-*

1) Voyez plus bas §. 9. 2) Voyez plus bas §. 11.

jesté aujourd'hui régnante, doivent servir pour Modèle et pour Règle dans les Cas douteux ou omis dans cet Instrument.

Par l'Article X. du *Traité d'Alliance* dit d'*Italie*, du 14 Juin 1752, entre l'*Espagne*, la *Sardaigne* et l'Impératrice Reine de *Hongrie* et de *Bohème*, il fut stipulé que les *Sujets* des *Puissances contractantes* jouiraient dans leurs *États* et *Ports respectifs*, situés en *Europe*, des mêmes *Privilèges* qui y sont accordés à la *Nation la plus amie* [1].

L'*Espagne* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Venise*, un *Consul* [2].
L'*Autriche* entretient:
à *Algeziras* et à *Alicante*, des *Consuls* [3],
à *Barcelone* et à *Cadix*, des *Consuls-généraux* [4],
à *la Corogne* et à *Valence*, des *Vice-Consuls* [5].

§. 3.

ESPAGNE ET BELGIQUE.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre l'*Espagne* et la *Belgique*.

La *Belgique* entretient
dans la *Péninsule:*
à *Barcelone*, à *Cadix*, à *Malaga*, à *Séville* et à *Valence*, des *Consuls*;
dans l'*Ile de Cuba:*
à *la Havane*, un *Consul*.

§. 4.

ESPAGNE ET DANEMARK [6].

1641, 20 Mars. *Traité de Commerce entre le Roi Catholique, Don Philippe IV et Chrétien IV, Roi de Danemark et de Norvège, conclu à Madrid, le* 20 *Mars* 1641 [7].

1) Voyez plus haut p. 261. Col. 1. note 3.

2) *Calendario manual y Guia de Forasteros en Madrid para el año de* 1836. p. 125. — *Hof- und Staats-Schematismus des oesterreichischen Kaiserthums*, *Wien* 1837. T. I. p. 225. 226.

3) *Hof- und Staats-Schematismus* etc., T. I. p. 213.

4) *Ibidem*, p. 213.

5) *Ibidem*, p. 214. 215.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. V. *Des Relations entre l'Espagne et les Puissances du Nord*, I. *Espagne et Danemark*. §. 180. *Commerce*. p. 190.

7) *Vittorio Siri*, *Il Mercurio overo historia dei correnti tempi* (T. I—XV. in 4°. qui ont été publiés dans différents endroits depuis 1644 jusqu'en 1682.) T. I. p. 307.,

Art. V. ..... Comme *S. M. Catholique* enverra en *Danemark* le *Nombre de Consuls qu'Elle jugera nécessaire*, il est déclaré que *ceux-ci* devront donner (indépendamment de ceux des *Magistrats*) des *Certificats* des *Marchandises*, qui s'exporteront du *Lieu de leur Résidence*; car, s'il arrivait que les Effets extraits d'un Endroit où serait établi un *pareil Fonctionnaire*, ne fussent point munis d'une *Attestation* de sa part, le *Propriétaire*, le *Navire* et la *Marchandise*, seront soumis aux Informations pratiquées en *Espagne*. Les *Certificats* des *Autorités locales* suffiront pour l'Admission de la *Marchandise*, quand *aucun Consul* de *S. M. Catholique* ne se trouvera résider sur les Lieux. S'il s'élevait des soupçons sur la Validité des Documents mentionnés, on fera, à cet objet, en *Espagne* les Recherches nécessaires, sans que cela porte Préjudice au reste des *Marchands*, ni au *Commerce* qui aura son libre cours, au surplus, on ne *molestera* point, on ne fera de *Visites* que sur des Soupçons graves, et le faux Dénonciateur sera puni rigoureusement, en satisfaction publique, et pour l'Exemple de ses Égaux.

L'Article IX. assure au Roi d'*Espagne* le *Droit de Préemption* sur les Marchandises importées dans ses *États* par des *Sujets danois*, pendant six jours à compter de celui de l'arrivée, et sous la condition expresse, que la valeur des Effets sera payée dans l'Endroit même et aux termes convenus avec le Propriétaire.

Art. X. Pour l'entière sûreté de *S. M. Catholique*, relativement à la *Destination des Marchandises* chargées en *Espagne* par les *Danois*, et afin d'empêcher leur Importation en nature dans les États rebelles, *S. M. Danoise* promet et consent, que *ses Sujets* soient tenus de donner *Caution* par-devant les *Autorités du Lieu de leur Départ*, à l'effet de présenter dans le terme d'un an et un jour, l'*Attestation* du *Magistrat local* en Résidence dans les Ports de *Danemark*, et dans les Provinces fidèles de *Flandre* où les *Marchandises* auraient été déchargées; qu'ils s'obligent à défaut du *Certificat*, de payer au Fisc de *S. M. Catholique*, trente pour cent de leur valeur; les Documents seront

mauvaise Traduction *italienne*, incomplète et incorrecte, qui a été retraduite en *français* et rapportée par *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 209. et par *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 518. (en *français*.) (C'est par erreur que *Siri*, *Du Mont* et *Schmaufs* ont donné à ce *Traité* la date du 19 au lieu du 20 Mars.) — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV*, P. IV. p. 534. (en *espagnol* et en *latin*.) — *Reedtz*, *Répertoire* etc., p. 89. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 412. (en *français*.) Nous avons adopté cette dernière Version qui, sans être littérale, rend parfaitement le sens de l'Original.

signés par le *Consul d'Espagne*, s'il en existe un sur les Lieux, et à son défaut par le *Magistrat du Lieu.* En remettant le Témoignage susdit dans le terme indiqué, ou en payant les trente pour cent, on rendra de suite à la Caution [1]) son Obligation sans autre Formalité.

Art. XII. Les *Bâtiments danois* ne pourront être *saisis* ni *employés au Service* de *S. M. Catholique* sans l'*Assentiment préalable* de *S. M. Danoise;* la même conduite sera tenue en *Danemark* envers les *Espagnols.* S'il arrivait que S. M. le Roi d'*Espagne* en eût besoin, l'accord se fera par la Médiation du *Résident* ou du *Consul danois*, qui s'entendra de gré à gré avec les Propriétaires. Les Conventions faites à cet égard entre les *Ministres* de *S. M. Catholique* et les *Intéressés*, seront remplies des deux côtés.

Art. XIII. L'on convient réciproquement, que tout *Sujet danois* ou *espagnol*, venant à *décéder* dans les *États de l'Allié*, ses *Biens*, ses *Meubles* ou *Effets*, seront conservés pour être remis intégralement à ses *Héritiers*, sauf toujours le *Droit du Tiers* et le *Payement*, avant tout, des *Dettes* du *Défunt*, contractées en *Espagne.*

Art. XIV. S'il survenait des *Disputes*, des *Procès*, des *Saisies* et *autres Causes* quelconques, de la part d'un Individu qui ne fût pas *Sujet* d'un des *deux Souverains*, les *Parties contractantes* conviennent, que l'Affaire sera remise au *Juge territorial* du *Monarque* contre les *Sujets duquel* on agirait.

L'Article XV. stipule, qu'il y aura mutuellement dans les *deux Cours* un *Résident* du *Souverain allié*, pour traiter les Affaires en son nom, et qu'il sera reçu et considéré à l'instar des *Ministres* des *autres Puissances.*

Art. XVIII. Pour défendre solennellement, en Justice les *Sujets* des *deux États* (qui bien souvent ignorent la Langue du Pays) on est convenu réciproquement d'admettre des *Consuls;* ces Fonctionnaires, méritant la Confiance et l'Approbation des deux *Souverains*, auront leur *Résidence* dans les Ports ou Lieux, *où leur Présence sera nécessaire à la Continuation*, *la Facilité et la Sûreté du Commerce*, et pourront être changés et remplacés par

1) *Caution*, du *latin cavere;* prendre garde, se précautionner. Sûreté que l'on donne pour l'exécution de quelque engagement. En ce sens, on dit aussi *Cautionnement.* *Caution* se dit aussi de la Personne même qui donne la Sûreté. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 251. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XI. p. 464. Col. 2. — *Laveaux*, *Dict.* — *Dict. de l'Académie.*)

leurs *Gouvernements respectifs*, si cela était nécessaire pour les Intérêts du Service ou le Bien des *Sujets;* lesdits *Consuls* jouiront réciproquement des mêmes *Libertés* et *Immunités*, sans être inquiétés ni molestés, mais ils devront s'abstenir de rien entreprendre sous aucun Prétexte, ni par eux-mêmes, ni par l'entremise d'autres Personnes, qui soit contraire au Service du *Prince* ou aux Intérêts du *Gouvernement*, dans le Pays duquel ils résideront, et si cela arrivait, ils seront sujets à la Punition qu'ils auront méritée.

Art. XXII. Si, ce qu'à Dieu ne plaise! une *Mésintelligence* survenait entre les *deux Souverains*, et qu'il pût s'en suivre l'*Interruption des Relations commerciales*, les *Sujets réciproques*, chez l'Allié, auront le terme de six mois, à compter du jour où ils en seront avertis, pour vendre ou emporter librement leurs *Marchandises*, sans éprouver, même pendant ce terme, aucune Mortification personnelle.

Art. XXIV. Si les *Sujets* des *autres Puissances* jouissaient dans un des *deux États*, de quelques *Avantages* ou *Priviléges* en fait de *Commerce*, et dont il n'aurait pas été fait mention dans le *présent Traité*, ceux des *Souverains contractants* en jouiront aussi réciproquement, comme s'ils étaient expressément accordés et insérés dans ce *Traité*.

1742, 18 Juillet. *Traité de Commerce et de Marine entre Philippe V, Roi d'Espagne et des Indes, etc. et Chrétien VI, Roi de Danemark et de Norvège, etc., fait à St. Ildephonse, le* 18 *Juillet* 1742. (Original en *français.*) [1])

1) *Koch*, *Table des Traités* etc. *qui n'ont pas encore vu le jour*, T. I. p. 353. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 422. — *de Reedtz*, dans son *Répertoire histor. et chronol. des Traités conclus par la Couronne de Danemark*, dit, en rapportant le *Sommaire* de ce *Traité* (p. 193.): „Il ne semble pas que ce *Traité* ait été ratifié, 1. parce qu'il n'a jamais été publié „par *Autorité* comme les autres *Traités de* „*Commerce*, et 2. parce que dans la *Con*„*vention* du 9 Juillet 1780 *), le Roi de *Da-*

*) *Convention maritime entre le Danemark et la Russie, faite à Copenhague le* 9 *Juillet* (28 *Juin*) 1780. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 189. — *Mercure histor. et polit.* 1781. I. 273. — *Politisches Journal* (*Hambourg* 1781. in 8°. Deux Vol. chaque année.) 1781. p. 174. — *Clausen*, *Recueil de tous les Traités*, *Conventions*, etc. *conclus et publiés par la Couronne de Danemark*, *depuis* 1766 *jusqu'en* 1794. (*Berlin* 1796. in 8°.) p. 153. — *Eggers*, *Denkwürdigkeiten aus dem Leben des K. dänischen Staats-Ministers*, *A. P. Grafen v. Bernstorff.* (*Kopenhagen* 1800. in 8°.) Sect. II. p. 90. — *Hennings*, *Sammlung der Staatsschriften*, *die während des Seekrieges* 1776—1783 *bekannt gemacht sind.* (*Altona* 1784. 1785. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 396. — *Dohm*, *Materialien*, T. IV. p. 210. — *Treaties*, 1785. T. III. p. 259. — *Annual Register* (*London* 1758—1798. in 8°.) 1781. p. 300. — *Nieve Nederlandsche Jaerboecken* (*Amsterdam* 1767—1795. in 8°.) 1781. p. 351. — *Neueste Staatsbegebenhei-*

Art. III. .... Et lorsque, par les Vaisseaux de guerre, ou autres armés en Course par les *Sujets* de Leurs *Majestés respectives*, il sera fait quelque *Prise* sur les *Navires* de quelque *autre Puissance*, avec laquelle l'*une* ou l'*autre* se trouvera en guerre, ils pourront, en gardant en tout les *Lois* et *Ordonnances* dans les *Ports respectifs*, s'y arrêter et sortir vers ceux de leur Destination, en la Forme établie, et s'ils veulent y *vendre* aussi ces *Prises*, soit en tout, soit en partie, ils pourront le faire publiquement, après que la *Justice ordinaire*, avec l'Assistance du *Consul*, ou, à son défaut, du *Député* et de *deux Commerçants de leur Nation*, comme aussi des *Occupants* et des *Occupés* [1]), aura fait l'*Inventaire* du tout, en payant les Droits établis ou qu'on établira pour les Effets de cette Classe. Cependant, pour donner plus de force à ce qu'on vient de dire plus haut, on répète encore de nouveau qu'on n'accordera point d'Asile ni d'Entrée dans les *Ports respectifs*, à ceux qui auront fait des *Prises* sur des *Sujets* des *Puissances alliées* de l'*un* ou l'*autre Prince*; et s'ils venaient à y rentrer pour quelque nécessité de tempête, ou autre péril, on les en fera sortir le plutôt possible.

Art. IV. Pour disposer et assurer d'autant mieux aux *Sujets respectifs*, les *Utilités* et *Avantages* du *Commerce*, qui font l'objet du présent *Traité*, on accorde et capitule [2]), que tous

„*nemark* déclare, qu'il n'existe *aucun Traité* „*de Commerce* entre *Lui* et l'*Espagne*. Néanmoins j'ai cru en devoir donner l'Extrait, „surtout puisqu'il contient plusieurs Stipula„tions dignes d'attention." Nous remarquerons que dans l'Art. II. de la *Convention* précitée, qui détermine quelles seront les Marchandises qui devront être qualifiées de *Contrebande*, le Roi de *Danemark*, en étendant les obligations de son *Traité de Commerce* avec la *France* à l'*Espagne*, déclare „qu'il n'a point avec cette *Couronne* des „*Engagements qui décident à cet égard*," c'est à dire à l'*égard des Marchandises qui devront être qualifiées de Contrebande*, mais il ne déclare point *qu'il n'existe aucun Traité de Commerce entre Lui et l'Espagne*. En effet, les Articles VI. et VII. du *Traité* de 1742, traitant *spécialement* des *Objets de Contrebande*, la Déclaration de *S. M. Danoise* implique que le *Traité* renfermant lesdits *Articles*, n'a point été ratifié, mais elle ne porte *aucune atteinte à la validité du Traité antérieur*, du 20 Mars 1641. Les doutes de Mr. *de Reedtz* sur la *Ratification* du *Traité* de 1742, sont justifiés encore par le fait, que la Cour d'*Espagne* n'a jamais réclamé contre la *Déclaration* faite de la part du *Danemark* dans l'Art. II. de la *Convention* susdite du 9 Juillet 1780. Nous remarquerons encore que le *Traité* de 1742 n'a point été admis dans la *Coleccion de los Tratados de Paz*, etc. publiée à *Madrid* par *Ordre du Roi*.

1) „*Des Occupants et des Occupés*," c'est à dire du Capitaine et de l'Équipage du Bâtiment qui a fait la capture, et du Capitaine et de l'Équipage du Bâtiment qui a été capturé.

2) „*On capitule*," au lieu de *on convient*. (On ne se sert jamais en *français* du mot

ten mit histor. und polit. Anmerkungen (*Frankfurt* und *Mainz* 1776—1782. T. I—VIII. in 8°.) 1781, p. 182. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. *Traité de la Neutralité armée du Nord*, p. 46. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 30.

Produits, *Effets* et *Marchandises* propres de la Couronne de *Danemark*, qui se transporteront vers celle d'*Espagne*, en conformité des précédents *Articles*, devront être registrés, scellés et marqués du Sceau ou Marque de la Ville où ils ont été fabriqués ou chargés, accompagnés des *Certificats* y relatifs des *Consuls* d'*Espagne*, là où il y en aura; et venant sans ces Réquisits [1]), le *Marchand*, *Navire* et *Effets* seront soumis en *Espagne* à la *Vérification* et *Examen compétents*; et là où il n'y aura point de *Consul* de *S. M. Catholique*, les *Certificats* des *Magistrats des Ports* d'où ils sortiront, seront valables en la Forme susdite; et avec ces Circonstances lesdites *Marchandises* seront tenues et réputées pour propres et permises à ses *Sujets* dans le *Commerce*. La même chose s'entend par rapport aux *Produits* d'*Espagne* et de ses *Domaines*, qui se transporteront en *Danemark* et ses *États*.

L'Article XII. renouvelle la Stipulation énoncée dans l'Art. IX. du *Traité* de 1641, au sujet du *Droit de Préemption*, réservé à la Cour d'*Espagne*. (Voyez plus haut p. 342.)

Art. XIV. Les *Sujets* des *deux Hauts Contractants*, établis en leurs *États respectifs*, pour y faire le *Commerce*, ne seront point *inquiétés* dans leurs *Maisons* et *Magasins*, si ce n'est au cas qu'il y ait des Preuves ou des Indices suffisants de *Fraude* contre les *Droits royaux* auxquels ils devront satisfaire; et en ce cas et autres de cette nature qui pourraient arriver, les *Juges* ou *Magistrats des Lieux*, auxquels le Recouvrement en est confié, y procéderont avec la Concurrence [2]) du *Consul*, là où il y en aura, observant la *Coutume établie*, selon les *Lois* et *Ordonnances*: et s'ils ont à *poursuivre* un *Criminel*, qui se serait réfugié dans la *Maison* de quelque *Consul* ou *Commerçant*, le *Juge* y procédera ainsi qu'il est conforme au *Droit* et à la *Justice*, qui doivent s'observer en cas pareils.

Art. XV. Les *Sujets* de *part et d'autre* ne pourront être *arrêtés* par la *Justice* pour *Dettes* particulières, qui n'auront pas été contractées par eux-mêmes ou de leur part, par ceux dans les Maisons ou Négoce desquels ils se seront subrogés [3]), et qu'ils ne

capituler dans le sens de *convenir*. Comp. *Dict. de l'Académie*, v. *Capituler*.)

1) *Requisits*, au lieu de *Conditions requises* ou *nécessaires*. (Cette expression n'est point *française*.)

2) *Concurrence*, au lieu de *Concours*, *Coopération*.

3) *Subroger*, Terme de Jurisprudence, substituer, mettre en la place de quelqu'un. (On ne se sert point en *français* du verbe *subroger* avec le Pronom personnel.)

Subroger un Rapporteur, nommer un Juge en la place d'un autre qui était Rapporteur.

Subrogé Tuteur, celui qui est nommé par

se soient obligés expressément de payer, ni ne pourra-t-on pour cette cause *saisir* et *séquestrer* leurs *Papiers;* mais la *Justice* pourra toujours *arrêter* de tels *Sujets*, pour cause de *Crime* qu'ils auraient commis, en y procédant, jusqu'à la Conclusion, conformément aux *Lois des Royaumes respectifs*, et dans la Forme qu'il est porté par l'*Article* précédent.

Art. XVI. Lesdits *Sujets respectifs* ne pourront être contraints de présenter leurs *Livres* et *Papiers de Compte*, si ce n'est pour donner de l'Évidence ou pour éviter des Procès et Controverses, ou pour faire les Preuves convenables; et on ne pourra ni les retenir, ni les leur ôter sans une Raison fort urgente, et il leur sera libre de les tenir en *telle Langue* qu'il leur plaira.

Art. XVII. Les *Souverains respectifs* ne pourront, par aucun *Mandement général* ou *particulier*, ni pour aucune Cause que ce soit, faire *embarquer* ou *détenir*, *empêcher* ou *prendre pour leur Service* dans leurs *Ports* ou *Eaux*, aucun *Marchand*, *Maître de Navire*, *Pilote*, ni *Marinier*, des *Navires*, *Marchandises*, *Vêtements* ou autres *Biens* appartenants à l'*un ou à l'autre*, à moins que les Personnes auxquelles appartiennent les *Navires*, n'en soient premièrement averties, et y consentent, s'entendant toujours que ceci ne doive empêcher ni interrompre la Voie ordinaire de la *Loi* et de la *Justice* en *aucun Pays*, c'est à dire, les *Arrêts* qui se feront judiciairement.

Art. XVIII. Les *Sujets* de *part et d'autre* seront *exempts* dans les *Pays respectifs* des *Logements*, *Charges personnelles* ou *patrimoniales* [1]), de tout *Impôt*, *Curatelle*, *Tributs ordinaires* ou *extraordinaires*, et de tout *Service militaire par mer et par terre*. Cette Exemption ne s'entend pas cependant, pour les *Artisans* et *Gens tenant Boutiques*, mais seulement pour les *Marchands en gros*, *Sujets* de *Leurs Majestés respectives*.

Art. XIX. Les *Marchands* et *Sujets* qui se trouveront établis dans les *États* des *Sérénissimes Rois*, pourront se servir des *Avocats*, *Procureurs*, *Écrivains*, *Agents* et *Courtiers du Nombre*

les Parents et par le Juge, pour empêcher que le Tuteur ou la Tutrice ne fasse rien contre les Intérêts du Mineur; et surtout pour soutenir les Droits du Mineur contre son Tuteur, lorsque leurs Intérêts sont opposés.

Subrogation, Acte par lequel on subroge. (*Dict. de l'Académie.*)

1) „*Charges patrimoniales.*" On entend en *espagnol* par *Patrimonialidad*, (en *latin Origo*) la qualité de Naturel, de Natif, d'Originaire d'un Pays; les *Charges patrimoniales* sont donc celles, qu'un Individu est obligé de remplir en vertu de la qualité de Naturel du Pays. (Comp. *Diccionario de la Lengua Castellana. — Nuñez y Taboada — de Seckendorff.*

et approuvés [1]) qu'ils voudront, lesquels ils pourront charger de leurs *Procès* et *Affaires*, avec l'Assistance, en cas de nécessité, des *Juges ordinaires*, lorsqu'il en sera besoin, et que la Partie litigante le demandera; et pour plus grande commodité desdits *Sujets* trafiquants dans les *États de l'un ou de l'autre Monarque*, pourront être établis dans les Lieux et Endroits, où d'un *Consentiment commun il sera jugé nécessaire*, des *Consuls* de la *Nation de ces Sujets*, lesquels jouiront de tous les *Droits*, *Libertés* et *Exemptions* qui appartiennent à cet Exercice [2]), moyennant qu'ils vivent en sorte qu'aucun d'eux, sous quelque Prétexte que ce soit, n'intente par lui-même ou par des Personnes interposées, aucune Chose qui puisse être contraire au Bien de l'*État* où il réside, ou contre le Service du *Roi*, parce que, toutes les fois qu'ils feront le contraire, ils seront sujets au châtiment qu'ils méritent.

Art. XX. Les *Consuls* ainsi nommés pourront connaître *arbitrairement* [3]) des *Différends* qui surviendront entre les *Marchands* et *Maîtres des Navires* de *leur Nation*, ou entre les *Capitaines* et *Maîtres* et leurs propres *Mariniers*, soit au sujet de leurs *Naulages* [4]), *Comptes* et *Salaires*, soit pour les *accorder à l'amiable* sur d'autres *Disputes* et *Accidents*, de telle manière pourtant, que celui ou ceux qui ne voudront pas se soumettre à l'*Arbitrage* des *Consuls*, pourront recourir aux *Juges du Prince* dont ils seront *Sujets*.

Art. XXI. N'y ayant point en *Espagne* de *Juges Conservateurs*, pour connaître et juger des *Causes civiles* et *criminelles* des *Nations* qui y concourent, les *deux Majestés* ont accordé et sont convenues de donner les Ordres les plus efficaces à tous les *Juges de leurs Royaumes*, qui sont chargés de l'*Administration de la Justice*, pour que, dans toutes les *Causes* qui surviendront, et que poursuivront leurs *Sujets respectifs*, ils l'administrent et la fassent exécuter sans Délai ni Inclination, Faveur ou Affection,

1) „*Du Nombre ou approuvés*," c'est à dire de ceux, qui par les Magistrats compétents seront autorisés à exercer ces fonctions.

2) „*Qui appartiennent à cet Exercice*," c'est à dire *qui appartiennent à l'Exercice de cette Charge*. (Comp. *Dict. de l'Académie*, v. *Exercice*.)

3) *Arbitrairement*, au lieu de *arbitralement*, c. à. d. *en qualité d'Arbitres*.

4) *Naulage*, Terme de Marine, qui n'est guère usité que dans le *Méditerranée*. Fret, Louage d'un Navire, d'une Barque, pour le Transport, par mer, de Personnes ou de Marchandises. (*Dict. de l'Académie*. — Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 35. note 2.)

aux Parties qui auront Recours à eux, et on recevra les *Appels* devant les *Conseils* (ou *Cours*) *de Justice*.

Art. XXII. Les *Biens* et *Effets* d'un *Sujet* d'*un* des *deux Rois*, qui viendrait à *mourir* dans les *Pays*, *Terres* et *États* de l'*autre*, seront conservés pour les *légitimes Héritiers* et *Successeurs*, sauf toujours et conservé le *Droit d'un tiers*.

Art. XXIII. On fera l'*Inventaire* des *Biens* et *Effets*, aussi bien que des *Papiers*, *Écritures* et *Livres de Compte* des *Sujets* de *Sa Majesté Danoise*, qui viendront à *mourir* dans les *États* de *Sa Majesté Catholique* sans faire leur *Testament*, et cet *Inventaire* se fera devant le *Juge ordinaire* et son *Commis*, ou devant un *Notaire*, en présence du *Consul*, dans les Endroits où il y en aura un, et là où il n'y en aura point, en présence du *Député* et de *deux Marchands de la Nation*; et au défaut de ceux-ci, le tout sera déposé juridiquement, afin d'être conservé et gardé intégrement pour les *Propriétaires*, en conformité de ce qui est exprimé dans le précédent *Article*.

Art. XXIV. S'il arrivait qu'un *Vaisseau*, appartenant à l'un des *Hauts Contractants* ou à quelqu'un de leurs *Sujets respectifs*, fit *Naufrage* sur les Côtes de l'*un* ou de l'*autre État*, il sera donné par la *Justice du Pays* où ce cas arrivera, toute Aide et Assistance à ceux qui souffriront ce Dommage, pour *sauver*, s'il est possible, le *Vaisseau* brisé et le mettre en sûreté, pour le délivrer intégrement au *Capitaine*, *Maître* ou *Subrecargue* [1]) qui s'y trouvera, sans autres Frais que ceux de payer le Travail et les autres Dépenses qui auront été faites et causées pour *sauver* les *Marchandises* et *Effets*, dont la Délivraison [2]) aux *Personnes susdites* devra se faire par Inventaire dont ils laisseront leur Reçu, pour qu'il en conste en tout tems; et en cas que lesdits *Capitaines*, *Maîtres* ou *Subrecargues* aient péri, pour lors la *Déposition des Effets sauvés* devra se faire formellement par la *Justice du Territoire* pour leur propre Compte et Risque, sous Caution suffisante, pour les délivrer ensuite aux *Intéressés légitimes* ou à leurs *Héritiers*, en la Forme accoutumée ou exprimée.

1) *Subrecargue*, Terme de Commerce maritime, emprunté de l'*espagnol* (*Sobrecarga*). Celui qui est chargé de gérer une Cargaison pour en faire la Vente et les Retours. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. III. p. 385. Col. 1.)

2) *Délivraison*, c'est à dire l'*Acte de délivrer*, *livrer*, *remettre entre les mains de quelqu'un*. (*Délivraison* n'est point *français*.) (*Dict. de l'Académie*, v. *Délivrer*)

Art. XXVI. Si jamais il survenait à l'avenir quelque *Différend* entre les *Souverains respectifs*, qui pût mettre en risque le *Commerce mutuel* entre leurs *Sujets*, on en donnera avis, et le terme de six mois pour qu'ils puissent *mettre en sûreté* ou *retirer* leurs *Vaisseaux*, *Marchandises* et *Effets*, sans qu'il puisse leur être fait pendant ce tems-là aucun Tort ou Vexation, ni qu'on puisse *retenir* ou *saisir* leurs *Biens* ou leurs *Personnes*.

En 1753, l'*Espagne*, informée de la conclusion d'un *Traité de Paix et de Commerce* entre le *Danemark* et l'Empereur de *Maroc* [1]), prétendit contraindre la *Cour* de *Copenhague* à rompre les engagements qu'elle venait de contracter. Se targuant du succès des mésures adoptées trois ans auparavant, en 1751, contre les *Hambourgeois*, après que ceux-ci avaient conclu un *Traité* avec la Régence d'*Alger* [2]), le *Cabinet de Madrid* déclara, que le *Roi Catholique* ne pouvait regarder le *Traité* nouvellement conclu avec l'Empire de *Maroc*, que comme absolument incompatible avec la bonne harmonie et l'amitié qui existaient entre *Ses Sujets* et *ceux* du *Danemark;* que la piété de *Sa Majesté*, et l'attention qu'elle devait à la sûreté des Ports et des Côtes de son *Royaume*, ne lui permettaient point de voir avec indifférence les engagements que des *Princes chrétiens* contractaient avec les *Ennemis de la Foi*, et que l'évènement ferait connaître, que sa façon de penser à cet égard n'admettait aucune restriction.

Le Roi de *Danemark*, moins faible que le *Sénat* de la Ville de *Hambourg*, ayant repoussé, comme attentoire à sa dignité et à son indépendance, la prétention du *Cabinet espagnol*, et rappelé son Ministre résident à *Madrid*, le *Roi Catholique* rappela également son Représentant à *Copenhague*, et frappa le *Commerce danois* dans ses *États* de la même *Interdiction*, qu'il avait lancé contre les *Hambourgeois* en 1751. Le *Décret royal*, rendu à *Madrid* le 26 Août 1753 [3]), porte, que vu que *Sa Majesté Danoise* se refuse de rompre les engagements pris avec l'Empereur de *Maroc*, tout *Commerce* entre l'*Espagne* et le *Danemark* doit être et rester interdit; que ceux qui contreviendront à cette *Interdiction*, seront punis d'après toute la rigueur des Lois; que tous les *Effets* qui, après la publication du présent *Décret*, pourraient être introduits en *Espagne* par des *Sujets danois*, seront *saisis* et *confisqués* au profit de *Sa Majesté Catholique*, sans pouvoir jamais être réclamés à aucun titre que ce soit, que les *Traités* avec ladite *Couronne* doivent être considérés comme s'ils n'avaient jamais existé etc. etc. Tout en ripostant à cette mésure hostile, le *Danemark* ne s'écarta point des principes d'une sage modération. L'*Ordonnance royale*, publiée à *Copenhague*, le 22 Octobre de la même année [4]), déclare tout Commerce entre les *deux États* et leurs *Sujets* rompu, et toutes les Denrées et Productions de l'*Espagne* défendues et sujettes à Confiscation dans les *États danois;* elle défend aux *Sujets danois* de se transporter en

1) Voyez plus bas Sect. VII. §. 11.

2) Voyez plus bas §. 21.

3) *Décret du Roi d'Espagne (Ferdinand VI), concernant l'Interdiction du Commerce entre cette Monarchie et le Danemark, du 26 Août* 1753. (*Mercure historique et politique*, année 1753. T. II. p. 515. — *Adelung*, *pragmatische Staatsgeschichte*, T. VII. Liv. XII. §. 288. p. 362. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. *Actes relatifs au Commerce entre l'Espagne et le Danemark*, *rompu en* 1753 *et rétabli en* 1757; p. 14. a. Cette Pièce est omise dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

4) *Ordonnance du Roi de Danemark (Frédéric V), pour interdire tout Commerce entre ce Royaume et l'Espagne, du 22 Octobre* 1753. (*Mercure hist. et polit.* année 1753. T. II. p. 537. — *Adelung*, l. c. T. VII. Liv. XII. §. 289. p. 362. 363. — *Kongelige Forordninger og aabne Breve* (*Kiöbenhavn* (*Copenhague*) in 4⁰. un Volume chaque année depuis 1683, et un pour les *Ordonnances* de 1670 à 1683.) année 1753. p. 139. en *danois*, p. 188. en *allemand*. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. *Actes relatifs au Commerce entre l'Espagne et le Danemark*, *rompu en* 1753, *et rétabli en* 1757; p. 15. b. — Cette Pièce est omise dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

Espagne, et d'avoir aucun Trafic, direct ni indirect, avec ses *Habitants* ou ceux qui dépendent de sa Domination; elle ordonne qu'aucun *Sujet* de la *Couronne* d'*Espagne* ne soit admis, par Terre ni par Mer, dans aucun Lieu des *Domaines* du *Danemark*, et que tous ceux qui s'y trouvent actuellement, devront en sortir sans délai, sans qu'il soit permis toutefois de les molester, ni dans leurs Personnes ni dans leurs Biens; enfin elle défend d'admettre les *Navires espagnols* dans aucun des *Ports* ni sur aucune des *Côtes* du *Danemark*, en exceptant néanmoins de cette défense *les cas de malheur ou de péril pressant*, et le *passage du Sund* [1]), où les *Navires espagnols* pourront naviguer librement et seront traités comme par le passé.

Après une interruption de quatre années, les Rapports d'Amitié et de bonne Intelligence entre les *deux États*, furent enfin rétablies par les bons Offices de la Cour de *Versailles*, sans aucun sacrifice de la part du *Danemark*.

L'*Espagne* ayant révoqué le *Décret* du 26 Août 1753 [2]), le Roi de *Danemark* annula également celui du 22 Octobre de la même année, par son *Édit* du 12 Novembre 1757 [3]), et les *Relations diplomatiques* et *commerciales* entre les *deux États* furent replacées sur l'ancien pied [4]).

Par des *Déclarations réciproques* du 13 Octobre 1791 [5]), du 20 Mars [6]) et du 17 Avril [7]) 1792, il fut convenu

que le *Pavillon* et les *Bâtiments de Commerce* du Roi de *Danemark* et de ses *Sujets* seraient traités dans les *Ports* et *Douanes* de l'*Espagne*, en ce qui regarde les *Visites*, *Manifestes*, *Droits* et *Termes* [8]) à l'instar des *Français*, *Anglais*, *Hollandais* et *Autrichiens*;

que le *Pavillon royal*, ainsi que les *Navires marchands espagnols*, seraient traités, sans

1) Voyez plus haut p. 26. Col. 2. note 8. et p. 27. Col. 1. note *.

2) L'*Édit* du Roi d'*Espagne* sur le rétablissement du Commerce avec le *Danemark*, ne se trouve dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter; la citation qui se trouve dans le T. VI. des *Suppléments* au *Recueil* de Mr. *de Martens*, p. 45. note * repose sur une erreur. Ce n'est point l'*Édit* du Roi d'*Espagne* sur le rétablissement du Commerce avec le *Danemark*, mais l'*Édit* du Roi de *Danemark* sur le rétablissement du Commerce avec l'*Espagne*, que Mr. *de Martens* a inséré dans le T. II. des *Suppléments*, p. 17. c., et il dit lui-même (note * au bas de la p. 17.): „*qu'il a cherché en vain l'Édit du Roi* „*d'Espagne*."

3) *Édit du Roi de Danemark (Frédéric V) portant Rétablissement d'Amitié et de Commerce avec la Couronne d'Espagne et ses Sujets, du 12 Novembre* 1757. (*Mercure hist. et polit.* Année 1757. T. II. p. 697. — *Nouvelles extraordinaires*, 1757. No. 94. — *Kongelige Forordningær*, Année 1757. p. 163. en *danois*; p. 166. en *allemand*; p. 168. en *français*. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. *Actes relatifs au Commerce entre l'Espagne et le Danemark, rompu en* 1753 *et rétabli en* 1757. p. 17. c. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 439. (en *français*.)

4) *Mercure histor. et polit.* Année 1753. T. II. p. 291. 385. 537. Année 1757. T. II. p. 697. — *Moser*, *Versuch*, T. VII. Liv. XIII. Chap. I. §. 36. p. 432—439. — *Adelung*, *pragmatische Staatshistorie*, T. VII. Liv. XII. §. 287—290 p. 361—364.

5) *Note adressée par le Ministre des Affaires étrangères de S. M. Catholique (Comte de Florida Blanca) à l'Envoyé extraordinaire de la Cour de Copenhague (Mr. Christophe Guillaume Dreyer), en date du* 13 *Octobre* 1791. (*d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 445.)

6) *Note adressée par le Ministre des Affaires étrangères de S. M. Danoise (Comte A. P. Bernstorff) à l'Envoyé extraordinaire de la Cour d'Espagne (Marquis Don Ignace Muzquiz), en date du* 20 *Mars* 1792. (*d'Hauterive* et *de Cussy*, *ubi supra*, p. 446.)

7) *Substance d'un Ordre royal du Roi d'Espagne, relatif aux Avantages dont jouiront réciproquement les Navires danois et espagnols, expédié par le Ministère d'État et communiqué au Ministère des Finances, en date du* 17 *Avril* 1792. [*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 124. (en *espagnol* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 447. (en *français*.)]

8) *Terme de huit jours*, dont jouissent les *Bâtiments marchands* des *Nations favorisées* en *Espagne*, ayant la portée de cent tonneaux et en sus, afin de pouvoir ajouter à leurs Manifestes et sauver de la Confisca-

exception, dans les *Ports* et *Domaines* du *Danemark*, de la même manière que le sont ceux des *Nations les plus favorisées*, et notamment les *Français*, les *Anglais* et les *Hollandais:* que cette Résolution devra être entendue, quant aux *Visites* et *Déclarations*, et aux *Droits* qu'on est dans l'usage de payer dans tous les *Ports* et *Douanes;*

que les *Bâtiments espagnols* jouiraient, relativement aux *Droits du Sund* [1]), des mêmes Avantages dont jouissent les *Nations les plus favorisées.*

Les *Relations de Paix et d'Amitié* entre les *deux États*, interrompues en 1808, furent rétablies telles qu'elles subsistaient avant cette époque, par le *Traité de Paix*, conclu à *Londres* le 14 Août 1814 [2]). Les Articles IV. et V. de ce *Traité* stipulent, que les *Relations de Commerce et de Navigation* entre les *deux États* seront également rétablies telles qu'elles subsistaient au commencement de l'année 1808; qu'elles seront sujettes aux mêmes Réglements qui ont subsisté à l'époque susdite, et jouiront des Avantages qui leur avaient été accordés réciproquement; et que, si les *Hautes Parties contractantes* jugeaient à propos de former à cette fin des *Liaisons encore plus étroites*, ceci aura lieu par un *Traité séparé.*

L'*Espagne* entretient:

à *Helsingoer (Elseneur)*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Copenhague*, à *Thisted*, à *Aalborg* et à *Altona*, des *Vice-Consuls* [3]).

Le *Danemark* entretient

dans la *Péninsule:*

à *Alicante*, un *Consul, Agent de Commerce et de Marine*,

à *Benicarlo*, à *Valence* (et *Murviedro*), à *Denia, Torrevieja (Torre de la Mata* et *Pinatas)* et à *Carthagène*, des *Vice-Consuls* [4]),

à *Barcelone*, un *Consul*,

à *Saint-Salou, Villanova, Tarragone, Mataro, Rozas, Saint Félice* et *Palamos*, des *Vice-Consuls* [5]),

à *Cadix*, un *Consul*, à *Algeziras, Séville, San Lucar* et *Saint Jean de Port*, des *Vice-Consuls* [6]),

à

tion les Effets en Colis *), qui auraient été oubliés dans la première Déclaration. (*d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 445. note 1.)

1) Voyez plus haut p. 26. Col. 2. note 8.

2) *Traité de Paix entre le Danemark (Frédéric VI) et l'Espagne (Ferdinand VII), conclu à Londres le 14 Août 1814.* (Original *français.*) [Imprimé séparément à *Copenhague*, par l'Imprimerie du Roi et de l'Université. — *Politisches Journal*, 1817. T. I. p. 504. (en *allemand.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* T. VI. p. 43. T. VII. p. 306. (en *français.*) — *Schoell, Histoire abrégée*, T. X. Chap. XLI. p. 539. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 448. (en *français.*)]

3) *Calendario Manual*, 1836. p. 126. — *Königlich-Dänischer Hof- und Staats-Kalender für das Jahr* 1838. Col. 202.

4) *K. D. Hof- und Staats-Kalender*, 1838. Col. 188.

5) *Ibidem*, Col. 189.

6) *Ibidem*, Col. 189.

---

*) *Colis*, Terme de Commerce. Caisse, Balle de Marchandises, Ballot. (*Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 154. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

à *la Corogne*, un *Consul*, au *Ferrol*, à *Vigo*, à *Marin*, à *Ribadeo*, à *Vivero*, à *Villagarcia* et à *Muros*, des *Vice-Consuls* [1]),

à *Malaga*, un *Consul*, à *Almeria*, *Velez-Malaga* et *Motril*, des *Vice-Consuls* [2]);

dans les *Iles d'Iviça* et de *Formentera*, un *Vice-Consul*;

dans l'*Ile de Majorque*, à *Palma*, un *Vice-Consul* [3]);

dans l'*Ile de Minorque*, à *Minorque*, un *Vice-Consul* [4]);

dans les *Iles Canaries*, à *Ténériffe*, un *Consul*, et à *Oratava*, un *Vice-Consul* [5]).

§. 5.

ESPAGNE ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 8. p. 219.)

§. 6.

ESPAGNE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

L'*Espagne*, quoique voisine des *États-Unis de l'Amérique du Nord* par la possession des *Florides* et de la *Louisiane*, et souvent en contestation avec eux, depuis 1783, au sujet des *Limites* et du *Commerce*, n'a réussi qu'en 1795, à conclure un *Traité* avec eux. Ce *Traité* règle les *Limites*, ainsi que les *Rapports de Commerce et de Navigation* entre les *deux États*; il établit la *Liberté du Commerce des Neutres*, à l'exception des Marchandises dites de *Contrebande de guerre*, et admet le principe que le *Pavillon couvre la Cargaison*. Les Contestations au sujet des *Prises* sont renvoyées à des *Commissaires nommés de part et d'autre*. Ce *Traité* a été renouvelé par celui du 22 Février 1819, relatif à la Cession des *Florides* par l'*Espagne* aux *États-Unis* [6]).

1795, 27 Octobre. *Traité d'Amitié, de Limites et de Navigation, conclu entre S. M. Catholique (Charles IV) et les États-Unis d'Amérique, signé à San-Lorenzo-el-Real* [7]), *le* 27 *Octobre* 1795 [8]).

1) *K. D. Hof- und Staats-Kalender*. 1838. Col. 190.

2) *Ibidem*, Col. 193.

3) *Ibidem*, Col. 188.

4) *Ibidem*, Col. 189.

5) *Ibidem*, Col. 189.

6) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. XIII. *Des Relations entre l'Espagne et l'Asie et l'Amérique*. §. 210. *États-Unis de l'Amérique*. p. 213. 214. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 342.

7) L'*Escurial (el Escorial)*, très petite Ville, d'environ deux mille âmes, dans l'Intendance de *Ségovie*, bâtie dans une solitude sur le versant méridional de la chaine de *Guadarrama*, mais remarquable par le *Monastère* dédié à *Saint Laurent*, le plus mag-

8) Imprimé séparément à *Philadelphie*, 1795. (en *anglais*.) et à *Madrid*, 1796. in 4°. (en *espagnol* et en *anglais*.) — *Collect. of State-Papers*, T. III. P. III. p. 38.*. (en *anglais*.) — *Jonathan Elliot*, l. c. p. 342. (en *anglais* et en *espagnol*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 560. (en *anglais* et en *français*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 409. (en *espagnol*.) — *Borel*, l. c. p. 105. (en *français*.) Extrait. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. VII. Chap. XXXIV. p. 207. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 343. (Extrait en *français*.)

Art. VII. Il est convenu que les *Sujets* et *Citoyens* relevant des *deux Parties contractantes*, ainsi que leurs *Vaisseaux* et *Effets*, ne seront sujets de la part de l'*autre Partie* à aucun

nifique de toute la Chrétienté, que *Philippe II* fit construire dans les années de 1563—1584, pour les *Jéronymites* *), à la suite d'un voeu, fait avant la bataille de *St. Quentin*, qu'il

*) Des Moines *italiens* de l'*Ordre* de *Saint François* †) (voyez T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. K. p. 64. note *.) avaient établi divers *Ermitages* en *Espagne*. Un Chambellan de *Pierre le Cruel*, Roi de *Castille*, *Pierre Ferdinand Pecha*, *de Guadalajara*, leur procura, en 1373, une Bulle de *Grégoire XI*, qui les réunit en un *Ordre* sous le nom d'*Ermites de S. Jérôme*, ou de *Jéronymites*. Cet *Ordre* obtint, en 1389, le fameux Couvent de *Notre-Dame de Guadaloupe*, qui possède une image de la Vierge, objet de dévotion pour toute l'*Espagne*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. VII. Liv. V. Chap. IX. p. 268. — *Mehlig*, *Kirchen- und Ketzer-Lexikon*, T. I. p. 751. art. *Hieronymiten*. — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 278.)

†) *Saint François d'Assise*, Instituteur de l'Ordre de son nom, et ainsi appelé parce qu'il naquit à *Assise*, ville d'*Ombrie*, (Province des *États de l'Église*, qu'on appelle autrement le Duché de *Spoleto*) en 1182, eut pour père *Pierre Bernardon*, marchand assez riche, dont le principal commerce se faisait avec la *France*. Après quelques études très faibles, il resta jusqu'à l'âge de 25 ans, occupé des études de son père, et ne se fit remarquer que par sa charité envers les pauvres. Retiré dans la solitude de la *Portiuncule*, à peu de distance d'*Assise*, d'où il fit rétablir les Églises environnantes, il y posa les bases de son *Ordre*, qui fut approuvé, après quelques difficultés, par le Pape *Innocent III*, en 1209, et confirmé par une Bulle de *Honoré III*, du 29 Novembre 1223. Par humilité il donna à son *Ordre* le nom de *Frères Mineurs*. Cette sainte Société, divisée dès son origine en *Frères Mineurs*, chargés de la Prédication, *pauvres Dames* ou *Clarisses* (d'après *Claire*, Dame appartenante à une famille distinguée) et *Frères de la Pénitence* ou *tiers Ordre de Saint François*, auquel se rattachaient les Laïques de l'un et l'autre sexe, vivant dans l'état de mariage, comptait déjà plus de cinq mille membres, lorsque *Saint François* tint le premier Chapitre de son Ordre, en 1219, à *Notre-Dame-des-Anges*. Il continua à donner à ses Disciples l'exemple de la plus grande austérité, et à se livrer à la Prédication jusqu'à sa mort, arrivée le 4 Octobre, jour où l'Église célèbre sa fête; c'était 1226. Le Pape *Grégoire IX* mit *François* au rang des *Saints*. La Cérémonie de sa Canonisation se fit le Dimanche, 16 Juillet 1228. L'*Ordre* de *Saint François* a rendu d'éminents services à l'Église, et a produit un grand nombre de personnes illustres par leur sainteté et par leur science. Après la mort du saint Fondateur, l'*Ordre* s'est divisé en plusieurs Familles, sous la Jurisdiction de différents Supérieurs généraux. Les principales sont: les *Conventuels* (réunis dans des *Couvents*), les *Observantins* (voyez plus haut p. 96. Col. 1. continuation de la note 3b, de la p. 95.), les *Récollets* (voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. A. p. 146. note 5.), les *Capucins* (voyez plus haut p. 95. Col. 2. note 3b.), les *Pénitents du Tiers-Ordre* ou *Picpusses* °). Toutes ces branches ont des Couvents de Filles de leur Institution. (*Biogr. universelle*, T. XV. art. *Saint François d'Assise*. p. 452. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIX. art. *Franciscains*. p. 15. Col. 1. art. *François d'Assise*. p. 17. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. X. art. *Francis (saint) and Franciscans*. p. 445. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. art. *Franciscaner*. p. 218. art. *Franz von Assisi*. p. 295. — *Mehlig*, *Hist. Kirchen- und Ketzer-Lexicon*, T. I. art. *Franciscaner*. p. 668. art. *St. Franciscus*. p. 671. — *Pelier de la Croix*, T. VI. Liv. XXXIX. p. 396. 399. 400. 416. 422. 439. 440. — *Thym*, l. c. T. I. Liv. IV. p. 392.)

°) Les *Pénitents du Tiers-Ordre* de *Saint François*, etc. sont nommés *Picpusses*, parce qu'ils s'établirent en 1601, dans un petit village près de *Paris*, appelé *Picpus*, qui joint aujourd'hui le faubourg *Saint-Antoine*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXII. p. 23. Col. 1.)

Embargo [1]) **ou *Détention*, sous prétexte d'une *Expédition militaire* ou d'un autre motif quelconque, public ou privé; et dans**

gagna sur les *Français*, le 10 Août 1557. Une partie de ce superbe Monument, qui coûta six millions de piastres, et dont la solidité et la masse soutiennent la comparaison avec les plus grands édifices, anciens et modernes, sert de Maison de Plaisance (*Sitio*) aux Souverains d'*Espagne;* on la nomme *San-Lorenzo-el-Real.* Les restes des *Rois* et des *Reines* d'*Espagne* sont déposés dans les somptueux Caveaux de ce *Monastère.* (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 168. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 358. — *Miñano*, *Diccionario geografico-estadistico*, T. III. p. 376 —398. — *The Escurial*, *or that wonder of the world for architecture and magnificence of structure*, etc., *translated into English by a servant of the Earl of Sandwich*, *in his extraordinary Embassie thither*, *London* 1671. — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 140. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. X. p. 11. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 660.)

1) *Embargo.* Ce mot signifie *Séquestre*, *Arrêt de Navires* ou de *Marchandises*, et par extension *Empêchement* ou *Interdiction de Commerce.* Son origine est *espagnole*, et l'idée qu'il représente appartient à l'*Espagne;* c'est son exemple et le fréquent usage qu'elle en a fait, qui l'ont introduit dans la Langue, dans le Droit et dans la Loi des Nations.

L'Antiquité n'avait pas un Droit des Gens si rafiné. *Carthage* procédait d'une manière plus barbare, mais plus simple; elle faisait noyer tous les *Étrangers* qu'elle rencontrait sur les routes de son Commerce maritime, et confisquait leurs Navires: le secret de son Négoce était le secret de sa Grandeur *). *Rome* n'eut pas besoin de Loi à cet égard: cette Maîtresse du Monde n'avait que des Légions et des Armes.

C'est dans les siècles de la Féodalité qu'il faut chercher la source de ce Droit de l'*Europe moderne.* Les petits États, souvent en guerre, eurent souvent des ménagements à garder entre eux avant d'en venir à une rupture ouverte; l'*Embargo* se présenta naturellement comme un *Mezzo-Termine* **), parfaitement en rapport avec la Politique nouvelle. Un *Recueil* de *Lois navales*, compilé en *Catalogne*, vers le XIVe siècle, le consacre et l'accepte comme de notoriété publique. „Si le Navire est frappé d'*Empêchement* par „le Seigneur, et qu'il ne jouisse pas de l'En„trée au lieu de sa Destination, les Marins „devront poursuivre ledit Voyage, etc." Et ailleurs: „Si les Commanditaires d'une Car„gaison arrivent dans un lieu où survienne „soudain occasion de Représailles, ou *Em„pêchement* des Seigneurs, ou Navires de „guerre ennemis, et que la Cargaison se „perde, le Commanditaire n'est pas tenu de „payer Indemnité, etc." L'*Empêchement* est ici l'*Embargo* dans toute son acception. Ces idées étaient si bien entrées dans tous les esprits de la *Péninsule espagnole*, que la première Colonisation de l'*Amérique* et de l'*Inde* fut basée sur l'*Exclusion absolue des Étrangers. Christophe Colomb* (*Biogr. universelle*, T. IX. p. 285. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 218. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 378. Col. 2.) dès son premier Voyage, recommande cette Politique à ses Souverains: „Vos Altesses," leur écrit-il du petit port de *Barracoa* dans l'Ile de *Cuba*, „ne doivent permettre à au„cun *Étranger* de mettre le pied dans ce „pays, ni d'avoir avec lui la moindre Com„munication, etc." Et les *Espagnols*, convaincus que leurs richesses d'outre-mer reposaient sur le Monopole et sur l'ignorance des autres Nations à l'égard de leurs Possessions, mirent en usage ce Principe, et souvent le poussèrent à la même rigueur qui rendait exécrable le *Droit des Gens* de *Carthage;* les premiers Aventuriers ***) *français* qui se lancèrent sur leurs traces, en firent la rude épreuve, et les cruautés auxquelles ils furent exposés, arrêtèrent longtems les expéditions de la *France.* Mais la haine des Nations que souleva leur barbarie, les san-

*) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. II. Sect. II. p. 10. note 1.

**) *Mezzo-Termine* (la dernière syllabe se prononce *né*), Terme emprunté de l'*italien.* Parti moyen qu'on prend pour terminer une Affaire embarrassante, pour concilier des prétentions opposées. (*Dict. de l'Académie.*)

***) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* G. p. 261. Col. 2. note. Continuation de la note 6. de la p. 260.

tous les cas de *Saisie*, *Détention* ou *Arrestation* pour *Dettes contractées*, ou pour *Offenses commises* par des *Sujets* ou *Ci-*

glantes punitions que leur infligèrent par représailles les Flibustiers *), adoucirent un peu leurs principes: ils s'arrêtèrent à l'*Embargo*. — Telle est l'origine de ce *Droit*

*) *Flibustiers*. Des hommes de race *anglaise* et *française*, des Déserteurs, des Aventuriers, des Marrons †), ont été d'abord connus, dans les Iles de l'*Amérique méridionale*, sous le nom de *Boucaniers* ††), parce qu'ils vivaient de viande *boucanée* ou fumée, et du produit des taureaux et des vaches sauvages dont ils faisaient la chasse et le commerce. Les *Espagnols* les ayant contrariés dans ce genre d'industrie, et ayant

†) *Marron*, *onne*, adj. Il se dit, dans plusieurs Colonies, d'un Nègre qui s'est enfui dans les bois, pour y vivre en liberté; on le dit également des animaux qui, de domestiques sont devenus sauvages.

Par extension on désigne par ce mot ceux qui exercent sans titre, sans commission, l'état d'Agent de change, de Courtier, et en termes d'Imprimerie, les Ouvrages imprimés furtivement, en cachette. (*Dict. de l'Académie*. — *Raymond*, *Suppl.* — Comparez *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 236. Col. 1.)

Le savant Étymologiste, Mr. *B. de Roquefort* (T. II. p. 64. Col. 2.) dérive ce mot de l'*espagnol Marrano*, qui signifie *Cochon*. Nous nous permettrons de remarquer 1. que *Marrano*, en *espagnol*, ne désigne point le porc sauvage ou sanglier (en *latin Aper*), qui est appelé *Jabali*, mais tout au contraire le porc originairement sauvage, rendu domestique, familier, apprivoisé (*Sus domesticus*). Le *Dict. de l'Académie espagnole* dit, dans la définition qu'il donne du mot *Jabali*, „*de este animal domesticado han* „*provenido los Marranos*" et il définit le mot *Marrano* par „*Jabali domes*„*ticado, que se distingue en ser menos* „*feroz*, *en tener el pelo mas lacio y mas* „*ralo*, *y en ser generalmente mas pequeño*." 2. Les *Espagnols* ne désignent point les Nègres qui s'enfuyent dans les bois, ou dans les Mornes °), pour y chercher la liberté, ni les animaux qui, de domestiques sont devenus sauvages, par le mot de *Marrano*, qui dans cette acception n'existe point dans la langue *espagnole*, mais ils se servent du mot *Cimarron*, *Cimarrona*, (*Indomitus*, *Silvaticus*) par lequel ils désignent aussi des plantes sauvages, qui croissent naturellement sans culture, „*Hombres y animales indomi*„*tos y montaraces*, *y plantas silvestres*."

††) *Boucaniers*. *Ménage* °°), *Furetière* °°°), les Auteurs du *Dictionnaire de Trévoux* ●), et la plupart des Lexicographes, ont écrit d'après *Oexmelin*, Auteur d'une *Histoire des Aventuriers*, *Flibustiers et Boucanniers* (voyez plus bas), que *Boucan*, *Bou-*

°) *Mornes*. C'est le nom que les *Français* en *Amérique*, dans les *Antilles*, à *Bourbon* et à l'*Ile de France*, donnent aux montagnes de second et de troisième ordre, qui s'avancent dans la mer pour former un Cap, ou qui s'élèvent dans l'intérieur des Iles. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIX. p. 17. Col. 2.)

°°) Voyez plus haut p. 85. Col. 1. note †.

°°°) *Ant. Furetière*, *Dictionnaire universel*, *contenant tous les mots français et les termes des Sciences et des Arts*, *corrigé par Basnage de Beauval*, *et en cette édition augmenté par Brutel de la Rivière*. *La Haye* 1727. T. I—IV. in fol. (Comp. *Biogr. universelle*, T. XVI. p. 188. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIX. p. 191. Col. 1.)

●) Les *Jésuites* s'emparèrent du *Dictionnaire de Furetière*, perfectionné par *Basnage de Beauval*, pour en faire disparaître tout ce qui semblait favoriser le *Calvinisme*, que *Basnage* avait embrassé après la révocation de l'*Édit de Nantes* (1685). Ils en donnèrent une édition en 1704, sous le titre de *Dictionnaire universel*, qui a pris depuis celui de *Trévoux*, ville où il fut imprimé, et dont il a conservé le nom. Ce *Dictionnaire*, que des Accroissements et des Améliorations successives ont porté à 8 volumes in fol. dans la 7e édition de 1771, doit être regardé, malgré les imperfections, les omissions et les erreurs qu'on y remarque, comme le meilleur et le plus complet qui existe jusqu'à présent dans la langue *française*. (Comparez *Dict. de la Conversation*, T. XX. art. *Dictionnaire*. p. 475. Col. 1.)

toyens relevant d'*une* des *Parties* dans la Jurisdiction de l'*autre*, il sera procédé contre eux par l'*Ordre* et l'*Autorité* de la *Loi*

des Nations modernes; les *Anglais* et les *Français* l'adoptèrent à la suite de l'*Espagne*, et *tous les Peuples* furent entraînés. Le terme *Embargo* fut naturalisé dans la Langue

---

détruit leurs petits Comptoirs dans l'Ile de *Saint-Domingue*, les *Boucaniers* leur vouèrent une guerre à mort, changèrent de vie, se firent hommes ou plutôt brigands de mer,

---

canner et *Boucannier*, sont trois mots *Caraïbes* °), transmis par les Indigènes des *Antilles*, aux Aventuriers dont nous traçons l'histoire dans la note ci-dessus. Mr. *Achille*

°) L'*Archipel Colombien* ou des *Antilles*, est un des plus grands et des plus peuplés du monde, et le plus important de toute l'*Amérique*; il est partagé entre les *Amériques anglaise*, *française*, *espagnole*, *danoise*, *suédoise*, *hollandaise*, et la République d' *Haïti*. Les Géographes ne s'accordent pas dans les divisions principales de ce grand *Archipel*, que d'après l'usage le plus universellement suivi on partage en:

Grandes Antilles, qui comprennent *Haïti*, autrefois nommée *Saint-Domingue*, la *Jamaïque*, *Cuba* et *Porto Rico*.

Petites Antilles (Am. anglaise): Antigoa, *Barbade*, *Barboude*, *Anguille*, *Dominique*, *Grenade*, *Grenadilles*, *Vierges-anglaises*, *Montserrat*, *Nevis*, *Saint-Christophe (St. Kitts)*, *Sainte-Lucie*, *Saint-Vincent*, *Tabago*, *Trinité*; *(Am. française): Guadeloupe*, *Martinique*, *Groupe des Saintes*, *Marie-Galande*, *Petite-Terre*, *Désirade*, *Saint-Martin*, *Groupe de Saint-Pierre-et-Miquelon*; *(Am. espagnole): Marguerite*, *los Testigos*, *Tortuga salada*, *Blanquilla*, *Orchilla*, *Rocca*, *Aves*; (*Am. danoise*): *Sainte-Croix*, *Saint-Thomas*, *Saint-Jean*; (*Am. suédoise*); *Saint-Barthélémy*; *(Am. hollandaise): Bon-aire*, (*Buen Ayre*), *Curaçao*, *Aruba*, *Saint-Martin*, *Saba*, *Saint-Eustache*.

Archipel de Bahama, ou *Iles Lucayes*, qui appartiennent aux *Anglais*.

Les *Antilles* ont été nommées *Indes occidentales*, parce qu'elles sont à l'*Ouest* des *Indes orientales* ou *Grandes-Indes*.

Les *Petites Antilles*, selon qu'elles sont situées plus à l'Est ou plus à l'Ouest, sont appelées *Iles du Vent* ou *Iles sous le Vent*, en *espagnol*, *Islas de Barlovento* ou *Islas de Sotavento*; en *anglais*, *windward* et *leeward Islands*.

Les *Petites Antilles* sont appelées aussi *Caraïbes*.

Caribes, *Caraïbes* ou *Carina*, Nation très nombreuse, jadis maîtresse de toutes les *Petites Antilles*, et d'une immense étendue du Continent; on les retrouve encore dans les Départements du *Maturin* et de l'*Orénoque* dans la *Colombie*, et dans les *Guyanes anglaise*, *hollandaise* et *française*. Les *Caribes* ont joué un grand rôle par leur audace, par leurs entreprises guerrières et par leur activité commerciale; leurs principales habitations sont encore le long de l'*Orénoque*. — Mr. *Alexandre de Humboldt* remarque que ces Sauvages sont peut-être, après les *Patagons*, les hommes les plus robustes et les plus grands du Globe; ils faisaient autrefois la traite des Esclaves, et quoique très féroces et très cruels dans leurs incursions, ils n'ont jamais été Anthropophages ●), comme leurs frères qui habitaient les *Petites Antilles*, chez lesquels cet horrible usage était tellement commun, qu'il a rendu synonymes les mots *Cannibale* ●●), *Caribe* et *Anthropophage*. (*Dict. de la Conversation*, T. II. art. *Antilles*. p. 368. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. art. *Antilles*. p. 104. Col. 1. T. VI. art. *Caribs* or *Caribbees*. p. 293. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. art. *Antillen*. p. 326. T. II. art. *Caraibische Inseln*. p. 453. — *Vollständiges Handbuch der neu-*

●) *Anthropophages*, du *grec* ἄνθρωπος, homme, et de φάγω, je mange, je dévore: Mangeur d'hommes. (Comparez *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 364. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 319.)

●●) Le terme *Cannibale*, originairement *espagnol* (?) semble dérivé par corruption du mot *carnivore*, pour désigner les Sauvages féroces que la vengeance pousse jusqu'à la rage de manger la chair de leurs ennemis. (Comparez *Dict. de la Conversation*, T. X. art. *Cannibales* et *Caraïbes*. p. 292. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. art. *Cannibals*. p. 240. Col. 1.)

uniquement, et suivant le cours ordinaire des Formes usitées en pareil cas; et lorsque les *Sujets* ou *Citoyens* relevant d'*une* des

anglaise, bien avant que les *Français* l'eussent adopté; sous *Louis XV* on se servait encore du mot *Interdiction de Commerce*. — Le *Droit des Gens* n'autorise point l'*Em-*

et s'associèrent à d'autres *Aventuriers*, établis à l'Ile de *la Tortue*. C'est de ce moment surtout qu'ils s'appelèrent *Flibustiers* †), devinrent aussi redoutables sur un élément

de Vanlabelle, Auteur de l'article *Boucan*, *Boucanner*, *Boucannier*, que contient le *Dictionnaire de la Conversation* (T. VII. p. 414 —417.) croit, et il s'appuye sur de très bonnes raisons pour croire que *Boucan*, *Boucanner* et *Boucannier*, sont trois *vieux mots français*, contemporains des premiers essais de la langue *française;* que devenus hors d'usage vers la fin du XVI e siècle, et exportés en *Amérique* au commencement du XVII e par des *Aventuriers normands*, ils furent réimportés en *France* vers l'an 1650, avec le sens qu'on leur donne aujourd'hui.

Sans rien décider sur le mérite de cette Étymologie, nous nous bornerons à rapporter l'acception actuelle de ces trois mots:

Boucan est le lieu où les Chasseurs du Nouveau Monde font fumer leur viande; le gril de bois sur lequel ils la posent, pour la faire sécher; le bâti en claies, rempli de fumée, qui sert à préparer la Cassave °) ou farine, qu'on tire de la racine de Manioc °°).

Boucan signifie encore, Bruit, Vacarme, Tapage. (Il est populaire.)

Il se dit quelquefois d'un Lieu de débauche

†) *Flibustiers*. Les Étymologistes ne sont point d'accord sur l'origine de ce nom. Mr. *Sablier*, dans son *Essai sur les Langues en général et sur la Langue française en particulier* (*Paris* 1777. in 8°.) p. 170. le dérive du *flamand vliboot* qui, chez ce Peuple, signifiait une sorte de petit navire; il pense que comme les Forbans ou Pirates qui formèrent une espèce de Société, dans l'avant-dernier siècle, pour aller écumer les Mers de l'*Amérique*, ne se servirent, dans les commencements, que de ces *vliboot* (en *français flibots*), que leur fournissaient les *Hollandais*, on s'accoutuma à leur donner le nom du petit bâtiment qu'ils montaient. (*Noël* et *Carpentier*, *Philologie française ou Dict. étymologique*, etc. (*Paris* 1831. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 604. Col. 1.)

Mr. *Roquefort* (*Dict. étymologique*, T. 1. p. 329. Col. 1.) dérive *flibot* de l'*anglais fly*, léger, et de *boat*, bâteau; barque qui vole. Quant à *Flibustier*, il le fait venir de l'*anglais free*, franc, et de *booter*, pillard, voleur.

esten Erdbeschreibung, Sect. V. T. III. p. 409. sqq. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 940. 972. — *Malte-Brun*, l. c. T. V. Liv. CXIII. p. 724. sqq.)

°) ***Cassave***, *Pain de Cassave* ou *Conack*. C'est une préparation de la racine du *Manioc*, qui sert d'aliment aux Nègres et aux Créoles ●) de toute couleur dans les *Antilles*. (*Dict. de la Conversation*, T. XI, p. 286. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI p. 344. Col. 2. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XV. p. 267. Col. 2.)

°°) ***Manioc***, *Magnoc* ou *Manihot*, (en *latin Jatropha Manihot*) arbrisseau de la partie de l'*Amérique* comprise entre les

●) *Créole*. On a coutume de donner ce nom, soit aux individus de l'espèce humaine, soit même aux animaux qui naissent dans les *Colonies européennes*, entre les Tropiques surtout, bien que leurs parents soient originaires de l'ancien monde. Ainsi, l'on appelle *Créoles*, tous les Blancs, nés dans les deux Indes, et originairement étrangers. On donne également le nom de *Créoles* aux *Nègres* dans les *Colonies*, où les *Européens* les ont transportés. Ainsi, ce terme ne désigne que la naissance dans les *Amériques* et les *Indes orientales* d'individus originaires d'une autre contrée. *Roquefort*, (*Dict. étymologique*, T. I. p. 208. Col. 2.) dit qu'il vient du *caraïbe Créol*. *Garcilaso de la Vega*, dans ses *Commentarios reales que tratan del origen de los Incas*, etc. (Seconde édition. *Madrid* 1723. pet. in fol.) p. 139. *Traduction française* de *J. Baudouin* (*Amsterdam* 1715. T. I. II. in 12°.) T. II. p. 460. dit que ce furent les Esclaves Nègres importés en *Amérique*, qui les premiers, donnèrent le nom de *Criollos*, ou *Criollas*, à leurs enfants nés dans le nouveau Monde, et que les *Espagnols* adoptèrent cette dénomination

Parties, auront à plaider dans les *Tribunaux* de l'*autre*, il leur sera permis de choisir tels *Avocats*, *Procureurs*, *Notaires*, *Agents*

bargo sur les *Navires neutres* *). Cependant l'histoire nous apprend que ce principe n'est guère respecté. L'*Embargo* se met sur tous les Navires marchands des Sujets, des Étran-

---

que sur l'autre, étonnèrent l'*Amérique* par une audace qui ne s'est jamais démentie, et se livrèrent avec autant de bravoure que de cruauté à faire la chasse aux *Espagnols*; ils

*) (*De Réal*, *La Science du Gouvernement* (*Paris* 1764. T. I—VII. in 4°.) T. V. *Droit des Gens*. Sect. IX. §. IX. p. 536—540. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne*, T. II. Liv. VIII. Chap. III. §. 268. p. 170. Chap. VII. §. 313. p. 254. — *Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. II. Sect. II. Chap. I. §. 234. p. 370. §. 252. p. 396. Chap. II. §. 286. p. 442. — *Gérard de Rayneval*, *Institutions du Droit de la Nature et des Gens* (*Paris* 1832. T. I. II. in 8°.) T. I. Liv. II. Chap. XII. §. 7. p. 315. 316. — *Traité complet de Diplomatie*, *ou Théorie générale des Relations extérieures des Puissances de l'Europe*, *par un ancien Ministre* (*Paris* 1833. T. I—III. in 8°.) T. II. Liv. VI. §. II. p. 234.)

---

et de prostitution. (En ce sens il est bas.)

Boucan se prend aussi adjectivement, pour signifier Vieux, Vermoulu, (*Bois boucan*).

Boucanner, c'est faire sécher de la viande ou du poisson à la fumée.

Boucanner de la Cassave, c'est la faire sécher à la fumée.

Boucanner des Cuirs, c'est les préparer comme le faisaient les *Boucanniers*.

Boucanner se dit encore pour tapager, faire du vacarme.

Enfin le *Boucannier* est celui qui va à la chasse des boeufs sauvages.

Les *Boucanniers* réunis en Corps, en Société, ont cessé d'exister; il n'y a plus aujourd'hui que des *Boucanniers* individus.

Boucannier désigne par extension une sorte de gros et long fusil dont se servaient les *Boucaniers*. (*Ménage*, l. c. T. I. p. 217. Col. 1. — *Furretière*, l. c. T. I. p. 240. Col. 2. — *Dict. de Trévoux*, T. I. Col. 1135. — *Dict. de l'Académie*. — *Raymond*, *Suppl.* — *Roquefort*, l. c. T. I. p. 89. Col. 1. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, (édition in 4°.) T. I. Col. 412. sqq. — *Postlethwayt*, *Dicty.* T. I. art. *Buccaneer*. — *Dict. de la Conversation*, T. VII. p. 414. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. V. p. 504. Col. 1. art. *Buccaneers*.)

Tropiques. L'expression du suc de *Manioc* entraîne une fécule ●) très blanche, que l'on recueille suivant la pratique des Amidonniers ●●), et qui fournit une matière de plus au luxe des tables; elle parvient jusqu'en *Europe* sous le nom de *Tapioca*. — Les racines râpées et pressées contiennent encore une très grande quantité de fécule, que l'on pourrait extraire en continuant la trituration ●●●) et les lavages; mais on se contente de dessécher complètement cette substance, en lui faisant éprouver un commencement de torrification. Si on lui donne la forme de galettes minces, cassantes, comme le biscuit des Marins, c'est de la *Cassave*; si, en la cuisant au même degré, on la conserve dans

---

pour leurs propres enfants, nés dans les *Colonies*. D'autres font dériver le mot *Créole* du verbe *crear*, créer. (*Dict. de la Conversation*, T. XVIII. p. 165. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 151. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XX. p. 129. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 914.)

●) *Fécule*, Poudre blanche assez semblable à l'Amidon, qui se précipite au fond du suc exprimé de certaines racines ou de certaines graines. *Fécule de pommes de terre*, *de Manioc*, etc. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVI. p. 374. Col. 1.)

●●) *Amidon*, Espèce de fécule qu'on retire particulièrement du blé, et qu'on fait sécher pour l'employer à différents usages. (*Dict. de l'Académie*.)

●●●) *Triturer*, Broyer, réduire un corps solide en parties très menues, ou même en poudre; de là *Trituration*, *Triturable*. (*Dict. de l'Académie*.)

et *Facteurs*, qu'ils jugeront à propos, pour défendre leurs Intérêts devant les *Tribunaux*, dans toutes les Affaires qui les concerneront;

gers, des Puissances neutres, alliées ou non; les *Bâtiments de guerre seuls* n'y sont pas

soumis. Sa Loi est l'Utilité: il est juste dès qu'il est avantageux; comme tous les Peuples

les désolèrent dans les *Indes occidentales*, jusqu'aux époques où la *France* et l'*Angleterre* y eurent fondé des Établissements stables.

Les *Flibustiers*, qui avaient établi leur quartier-général dans les Iles de *la Tortue* et de *Saint Christophe*, obtinrent des *Lettres de marque* régulières, après que les *Français* et les *Anglais* eurent pris possession de ces *deux Iles;* ils humilièrent par des expéditions brillantes les ennemis du nom français. Leurs Compagnies de vingt-cinq à trente hommes, s'appelaient *Matelotages;* ils s'intitulaient *Frères de la Côte*, et étaient qualifiés de *Démons de la Mer* par les *Espagnols.* Ils vivaient en une sorte de République à demi sauvage; tels *Matelotages* ne possédaient pour toute fortune qu'un esquif. A mésure que les incursions réussissaient, ils agrandissaient la barque et allaient se recruter de nouveaux Marrons à *Saint-Domingue* et à *Cuba;* telle de leurs embarcations devint forte de cent cinquante hommes. Ils y voguaient à ciel ouvert; quand elle ne pouvait plus les contenir, ils se partageaient en nouveaux *Matelotages.* Ils se retiraient dans des Rades inhabitées, peu connues, que les *Anglais* appelaient *Keys;* ils y cachaient leurs prises et y enterraient leurs trésors, quand ils n'avaient pas l'occasion de les dépenser en orgies, en débauches, comme ont coutume de le faire les Pirates. Plus d'un trésor est resté caché dans des Ilots, loin des lieux où sont allés périr de pécunieux brigands, qui ne connaissaient qu'une tactique de mer, l'abordage; qu'une tactique de terre, l'assaut. Leurs lois avaient surtout en vue le partage du butin; leur histoire est un tissu des dissensions qui s'émouvaient à ce sujet.

Louis XIII nomma, en 1637, *Gouverneur de la Martinique*, le Capitaine *Duparquet*, que les *Flibustiers* s'étaient donnés pour chef; trois ans plus tard, des *Flibustiers* venus de *Normandie*, fondèrent les *Établissements français* dans l'Ile de *Saint-Domingue.*

Un *Dieppois*, *Pierre*, surnommé *Pierre le Grand*, devenu possesseur, lui vingt-neuvième, d'un bâteau armé de quatre mauvais canons, se jette sur le Vice-Amiral des Galions †), fait sombrer la frêle embarcation du *Matelotage*, en la quittant pour s'élancer sur le bord ennemi, et se rend maître en quelques instants, d'un riche et puissant haut-bord.

Pour de petites traversées, les *Flibustiers* s'abandonnaient, dans une barque, aux caprices de la mer.

Cinquante s'aventurent ainsi sur un simple canot dans la *Mer du Sud*, portent le cap ††) jusqu'en *Californie*, s'engagent dans les eaux de la *Mer du Nord*, et accomplissent sous des vents contraires une traversée de plus de deux-mille lieues; ils changent de direction au Cap de *Magellan*, filent vers le *Pérou*, prennent terre au port de *Jaucka*, s'y emparent d'un bâtiment de guerre, sur lequel plusieurs millions étaient embarquées, et se remettent en mer, possesseurs d'un vaisseau de premier rang.

Maracaibo fut une des premières villes qui se virent insulter par une armée de quatre cents *Flibustiers*, troupe la plus considérable qu'ils eussent pu encore rassembler; ils l'emportèrent et la mirent à rançon. C'était l'époque où se rendait célèbre le *Flibustier Monbars*, dit l'*Exterminateur.* Douze cents *Flibustiers français* se portent sur la *Vera-Cruz*, s'en rendent maîtres, en 1683, y saisissent quinze cents Esclaves, et les emmènent audacieusement à travers la flotte d'*Espagne*, sans qu'elle ose les inquiéter.

La puissance croissante des *Flibustiers* leur

†) Voyez plus haut p. 186. Col. 1. note, continuation de la note 6. p. 178. Col. 2.

††) *Cap*, en Terme de Marine, la Proue d'un Bâtiment, considérée par rapport à la direction qu'on lui donne quand on navigue. *Avoir*, *porter le cap à terre*, *au large.* *Avoir le cap en route.* *Avoir le cap au Nord.* etc. etc. (*Dict. de l'Académie.*)

l'état pulvérulent *) , c'est de la *farine* de *Manioc* ou du *Conack*, (*Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 28. Col. 1. — *Nemnich*, *Catholicon*, T. II. Col. 212.)

*) *Pulvérulent*, qui se réduit facilement en poudre. (*Dict. de l'Académie.*)

et lors de l'Instruction de ces Procès, lesdits *Agents* auront libre Accès pour y assister, et être présents à l'Examen des Témoins qui pourront être entendus dans de tels Procès.

le pratiquent, la réciprocité établit l'égalité: la Justice du Code des Nations consiste ici à pouvoir se nuire également. C'est le Souverain qui prononce l'*Embargo;* lui seul juge

---

permit de menacer sérieusement le *Pérou;* un Empire nouveau allait peut-être y être fondé par eux. Ils étaient parvenus à réunir, pour cette entreprise, quatre mille hommes; les *Espagnols* devenaient chaque jour plus inhabiles à leur résister, et allaient être subjugués s'ils n'eussent eu pour auxiliaires les tempêtes, les naufrages, et l'insalubrité du climat. Des actions sans utilité, de sanglantes dévastations, furent tout le résultat de cette entreprise, que firent avorter surtout l'indiscipline, de révoltants désordres, de hideuses débauches.

Un *Flibustier français* traversait vers les mêmes époques, la *Mer du Nord* avec mille soldats. *Campèche* et sa Citadelle sont par lui insultés, pris et incendiés.

Monbars, *Pierre le Grand*, *Bartolomeo le Portuguais*, *François l'Olonnais*, *Raveneau de Lussan*, et *Mansvelt*, se signalèrent par de brillants exploits, mais le plus célèbre de tous les Chefs des *Flibustiers* fut *Henry Morgan*, natif du pays de *Galles;* il joignait à la plus haute bravoure toutes les qualités les plus essentielles d'un grand homme de guerre; malheureusement, il était aussi sanguinaire et cruel que le reste des hommes associés à ses entreprises, également riches en périls et en gloire.

En 1670, il passa l'Isthme de *Darien*, pi la *Panama*, près l'Ile de *Sainte Cathérine*, se mit en possession de *San Lorenzo*, et retourna avec trente sept vaisseaux, chargés d'un immense butin, à la *Jamaïque*, qui était déjà une *Colonie anglaise*. Il fut créé *Chevalier* par le Roi *Charles II* d'*Angleterre*, devint un des *Membres de la Cour de l'Amirauté* de la *Jamaïque*, et *Lieutenant-Gouverneur* de cette *Ile*.

En 1697, *Louis XIV* permit l'armement de plusieurs Corsaires, qui partirent des ports de *France*, protégés par sept vaisseaux de ligne; *Carthagène* était le but de l'expédition: c'était alors la ville la plus opulente et la mieux fortifiée du monde. L'Escadre *française* en entreprend le siège, qui peut-être eût échoué, si les *Flibustiers* n'eussent été là pour décider le succès. A peine la brèche est-elle entamée qu'ils s'y précipitent, gravissent tous les ouvrages, les couronnent et les franchissent. Ce fut la dernière palme cueillie par ces soldats indomptables, troupe sans approvisionnements, héros sans patrie, mais altérés du sang et de l'or des *Espagnols*. Avant de disparaître, ils accomplirent aux *Indes* ce que l'*Angleterre*, la *France*, la *Hollande* avaient tenté vainement.

En 1670 déjà, le *Traité* conclu entre les Couronnes d'*Espagne* et de *Grande-Bretagne*, à *Madrid* le 13 Juillet †), que les *Anglais* nomment communément le *Traité d'Amérique*, avait stipulé „que les *deux* „*Parties* empêcheraient et s'abstiendraient „de toutes Pilleries, Déprédations, Injures et „Infestations, tant par terre que par mer et „eaux douces en quelque lieu que ce soit," et „qu'elles révoqueraient toutes *Commis-* „*sions* et *Lettres de Représailles et de Marque;*" cependant les entreprises les plus audacieuses des *Flibustiers* eurent lieu précisément après la Conclusion de ce *Traité*, et ce ne fut que vingt ans plus tard que la guerre, qui éclata entre la *France* et la *Grande-Bretagne*, après l'avènement de *Guillaume III* (en 1688), délivra l'*Espagne* de ces ennemis implacables. Les *Français* devancèrent la déclaration formelle de la guerre, en attaquant les *Anglais* dans les *Antilles;* les liens qui jusqu'alors avaient uni les *Flibustiers* et les *Boucaniers*, se brisèrent; munis de *Lettres de Marque*, les *Flibustiers* par l'*Angleterre*, les *Boucaniers* par la *France*, ils se firent mutuellement une guerre à outrance, et exercèrent les uns sur les autres les mêmes cruautés atroces, que peu de tems auparavant ils avaient exercées en commun sur les *Espagnols*. Le *Traité de Ryswick* (1697) ††) ayant rétabli la Paix entre l'*Espagne* et la *France*,

---

†) Voyez plus bas §. 9.

††) *Traité de Paix, entre Louis XIV, Roi de France, et Charles II, Roi d'Espagne. Fait à Ryswick, le* 20 *Septembre* 1697. [Imprimé séparément à *Paris*, en 1697. in 4°. — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 408. (en *français*.) — *Actes et Mémoires de la Paix de Ryswick*, T. III, p. 219. (en

Art. VIII. Si, forcés par le mauvais tems, ou pour se soustraire à la Poursuite des Pirates ou de l'Ennemi, ou pour toute autre cause d'une nécessité urgente, les *Bâtiments publics-armés*

de son opportunité. Les Lois fondamentales de la *Grande-Bretagne* confèrent ce Privilége au *Roi;* une Proclamation royale a dans ce cas la force d'un Bill du Parlement; mais il ne peut être prononcé qu'au moment d'une guerre imminente; autrement, d'après quelques Statuts, les conseillers de cette mésure en sont responsables *). En *France*, il résulte immédiatement du Droit de guerre et de paix. Du reste, tous les *Codes de Com-*

et bientôt après un *Bourbon (Philippe V)* étant monté sur le trône d'*Espagne*, les *Flibustiers* et les *Boucaniers* ne tardèrent pas à être dispersés. La plupart embrassèrent l'état de planteurs, quelques uns suivirent la carrière de marins sur des vaisseaux marchands paisibles, et un petit nombre seulement continua à exercer la piraterie dans d'autres mers; ils furent pourchassés et exterminés. (*Basile Ringrose*, *History of the Buccaneers of America*, *Londres* 1685. in 4°. — *John Esquemelling*, *A true Account of the Bucaniers of America;* traduit du *hollandais* en *anglais*, *Londres* 1686. in fol. in 4°. in 12°. en *hollandais*, *Amsterdam* 1678. in 4°. en *espagnol*, *Colonia Agrippinae* (*Cologne*) 1682. in 12°. — *W. Dampier*, *Account of a new Voyage round the world*, *Londres* 1697. T. I—III. in 8°. — 1699. T. I. II. in 8°. — 1703. T. I—III. in 8°. — *Anderson*, *Histor. and chronolog. Deduction of the Origin of Commerce*, T. II. p. 504. 575. 581. — *(Mason) History of the Pirates*, *Freebooters or Buccaneers of America*, traduit de l'*allemand* (*d'Archenholtz*) *Londres* 1807. in 12°. — *James Burney*, *History of the Buccaneers of America*. *Londres* 1816. in 4°. — *Alex. Olivier Oexmelin*, *Histoire des Aventuriers*, *qui se sont signalés dans les Indes*, *contenant ce qu'ils ont fait de plus remarquable; avec la vie*, *les moeurs et les coutumes des Boucaniers*, *et des Habitants de Saint Domingue et de la Tortue; une Description exacte de ces lieux*, *etc.* *Paris* 1686. T. I. II. in 12°. — *Trévoux*, 1744, 1755, T. I—IV. in 12°. fig. le T. III. conti nt le *Voyage de Raveneau de Lussan* à la *Mer du Sud*, et le T. IV. l'*Histoire des Pirates anglais;* ouvrages qui avaient déjà paru séparément. — *P. Fr. Xav. de Charlevoix*, *Histoire de l'isle espagnole ou de Saint-Domingue*, *écrite sur des mémoires du P. J. B. le Pers*, *etc.* *Paris* 1730. T. I. II. in 4°. fig. — *Raynal*, *Histoire philosophique et politique des Établissements et du Commerce des Européens dans les deux Indes.* (*Génève* 1780. T. I—V. in 4°. dont un pour les Cartes. 1780. T. I—IV. in 4°. et un Volume Atlas;) T. III. Liv. X. §. X. p. 32. sqq. — *Histoire des Flibustiers*, traduite de l'*allemand*, de *J. W. Archenholtz* (par *J. F. Bourgoing*), *Paris* 1804. in 8°. — *J. W. von Archenholtz*, *Kleine historische Schriften*, *Tubingue* 1803. T. I. II. in 8°., le second volume intitulé *Geschichte der Flibustier* [qui a été traduit en *anglais* par *Mason*, et en *français* par *Bourgoing* (voyez plus haut)] forme un ouvrage séparé. — *Dict. de la Conversation*, T. VII. p. 414. Col. 1. art. *Boucan*, *Boucanner*, *Boucannier*, T. XXVII. p. 242. Col. 1. art. *Flibustiers.* — *Penny Cyclopaedia*, T. V. art. *Buccaneers.* — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 150. art. *Flibustier.*

*) (*Blackstone*, *Commentaries on the Laws of England* (15e *édition*, *avec des Notes et Additions par Ed. Christian*. *Londres* 1809. T. I—IV. in 8°.) T. I. Liv. I. Chap. VII. *of the King's Prerogative.* p. 270. — *Wyndham Beawes*, *Lex Mercatoria*, *or a complete Code of commercial Law.* (6e édition, augmentée par *Joseph Chitty*. *Londres* 1813. T. I. II. gr. in 4°.)

français.) — *Recueil de divers Traités faits depuis 60 ans*, P. II. p. 557. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp j. g. acad.* P. II. p. 1113. (en *français.*) — *ab Andlern*, *Corp. Const. Imp.* T. I. *Append.* p. 126. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XV. p. 180. (en *allemand.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. Spec. Cont. I. Forts. I. Anh.* p. 59. (en *allemand.*) — *Abreu y Bertodano*, *Charles II.* Part. III. p. 436. (en *espagnol* et en *français.*) — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. V. p. 159. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IX. p. 420. (Sommaire.)]

ou les *Bâtiments particuliers marchands* de l'*une* des *deux Puissances* cherchent Abri et Refuge, et se retirent et entrent dans quelqu'une des *Rivières*, *Baies*, *Rades* ou *Ports*, appartenants à l'*autre Partie*, ils y seront reçus et traités avec Humanité, ils y trouveront Aide, Faveur et Protection; ils pourront s'y rafraichir [1]) et se pourvoir à des prix raisonnables de tout ce qui sera nécessaire pour leur Approvisionnement, la Réparation de leurs *Bâtiments*, et la Continuation de leur Voyage; il ne sera porté aucun Obstacle à leur Sortie desdits *Ports* ou *Rades*, mais ils pourront les quitter et partir en tel tems et pour tel Lieu qu'ils jugeront à propos, sans aucun Retard ou Empêchement.

Art. X. Lorsque quelque *Bâtiment*, appartenant à l'*une* des *Puissances*, aura échoué, fait *Naufrage* ou éprouvé quelque autre Dommage sur les Côtes ou dans la *Jurisdiction de l'autre*, leurs *Sujets* et *Citoyens respectifs* recevront, tant pour eux que pour leurs *Bâtiments* et *Effets*, la même Assistance qui serait due en pareil cas aux *Habitants du Lieu* même où l'accident est arrivé, et ne seront tenus précisément qu'aux mêmes *Frais* et *Droits*, que lesdits *Habitants* seraient tenus de payer en pareille occurrence; et au cas que les Réparations à faire au *Bâtiment*, exigent qu'on en décharge la Cargaison en tout ou en partie, il ne sera payé aucun *Droit*, *Taxe* ou *Épices* sur la partie qui en sera remise à bord pour être exportée.

Art. XI. Les *Sujets* ou *Citoyens* de *chaque Partie* auront la Faculté de disposer de leurs *Biens personnels* dans la *Jurisdiction de l'autre*, par *Testament*, *Donation* ou *autrement*; et leurs *Héritiers*, *Sujets* ou *Citoyens* de l'*autre Partie*, hériteront des *Biens*, soit par *Testament* ou *ab intestato*; ils en prendront Possession ou par *eux-mêmes*, ou par des *Ayants-Cause*, et ils en disposeront comme il leur plaira, sans payer d'autres *Droits* que ceux que les *Habitants* du *Pays*, où lesdits *Biens* se trouvent, seront obligés de payer en de semblable cas; et en cas d'absence

merce maritime se sont accordés à ranger l'*Embargo* parmi les Dangers de la mer, sur la même ligne que les Naufrages, les Échouages, les Captures par Corsaire ou Pirate, et autres Sinistres énoncés dans les Contrats d'Assurance. (*Dict. de la Conversation*, T. XXIV. p. 151. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 374. Col. 2. — *Cyclopaedia of Commerce.* — *Code de Commerce*, Liv. II. Tit. X. *Des Assurances*, Sect. III. *Du Délaissement*, Art. 387. 388. — *Pardessus*, *Cours de Droit commercial* (4. édition. *Paris*, 1831. T. I—V. in 8°.) T. III. Part. IV. Tit. II. Chap. II. Sect. II. Art. 640. p. 72. 73.)

1) *Rafraichir*, en Termes de Marine, prendre des provisions fraîches. (*Dict. de l'Académie.*)

de l'*Héritier*, il sera pris de ces *Biens* le même soin que de ceux d'un *Natif du Lieu* en pareil cas, et ce jusqu'à ce que le *Propriétaire légitime* puisse prendre les mesures convenables pour s'en mettre en Possession; et s'il se présente *plusieurs Personnes* pour réclamer lesdits *Biens*, la *Contestation* entre elles sera définitivement décidée par les *Lois* et *Juges* du *Pays* où ils sont situés; et si, à la mort de quelque Personne possédant des *Biens-fonds* dans le Territoire de l'*une* des *deux Parties*, tel *Bien-fonds* devrait passer, en *conformité des Lois du Pays*, à un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*autre*, s'il n'en était incapable par sa qualité d'*Étranger*, il sera accordé à celui-ci un tems raisonnable, pour vendre lesdits *Biens* et en exporter le Produit, sans être molesté ni assujéti à aucun *Droit de Détraction* [1]) de la part du *Gouvernement* des *États respectifs*.

Art. XIII. Pour encourager d'autant mieux le *Commerce* des *deux Côtés*, il est convenu que, si la guerre venait à éclater entre les *deux Nations susdites*, il sera accordé une année entière après la déclaration de guerre, aux *Marchands* dans les Villes et Bourgs où ils séjourneront, pour recueillir et transporter leurs *Effets* et *Marchandises*; et si, dans cet intervalle, il leur était enlevé quelque Chose, ou que quelque Dommage leur était causé par l'*une* ou l'*autre Partie*, ou par les *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* ou de l'*autre*, le *Gouvernement* en donnera pleine satisfaction.

Art. XIX. Il sera établi réciproquement des *Consuls*, avec les *Priviléges* et *Pouvoirs* dont jouissent ceux des *Nations les plus favorisées* dans les Ports où résident leurs *Consuls*, ou bien où ils ont la permission de séjourner.

Art. XX. Il est aussi convenu que les *Habitants* des Territoires de *chaque Partie* auront un libre Accès devant les *Tribunaux de Justice* de l'*autre*, et qu'il leur sera permis de poursuivre des *Procès* pour le Recouvrement de leurs Propriétés, et pour le Payement des Sommes qui leur sont dues, ainsi que pour obtenir la Réparation des Dommages qu'ils pourraient avoir essuyés, soit que les Personnes contre lesquelles ils dirigent leurs Poursuites, soient des *Sujets* ou *Citoyens* du Pays dans lequel ils se trouvent, soit que ce soient d'autres Personnes quelconques qui s'y

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*, §. 12, p. 499. note 1. — Dans la Version du *Traité* de 1785, rapportée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, p. 347. ligne 12 d'en bas, *lisez* Détraction *au lieu de* *Séquestration*.

seraient réfugiées: et les *Procédures* et *Sentences* desdites *Cours de Justice* seront les mêmes, que si les Parties litigantes étaient *Sujets* ou *Citoyens* dudit Pays.

1819, 22 Février. *Traité d'Amitié, d'Accord et de Limites, conclu entre S. M. Catholique (Ferdinand VII) et les États-Unis d'Amérique, à Washington, le 22 Février* 1819 [1]).

Art. XII. Le *Traité de Limites et de Nuvigation* de 1795, est confirmé dans tout et chacun de ses Articles, excepté les IIe, IIIe, IVe et XXIe et la seconde clause du XXIIe, qui, ayant été changés par le présent *Traité*, ou ayant reçu leur entière Exécution, cessent d'être valides [2]).

Art. XIII. Les *deux Parties contractantes*, désirant favoriser leur *Commerce mutuel*, en accordant dans leurs Ports toute l'Assistance nécessaire à leurs *Bâtiments marchands respectifs*, sont convenues que les *Matelots* qui *déserteront* de leurs *Navires* dans les Ports de l'*autre*, seront arrêtés et livrés à la Requête du *Consul*, qui sera obligé de prouver toutefois que les *Déserteurs* appartiennent aux *Navires* qui les réclameront, en exhibant le *Document* en usage dans leur Pays; c'est à dire que le *Consul américain* dans un *Port espagnol*, produira le *Document* connu sous le nom d'*Articles (Articulos)*, et le *Consul espagnol*, dans un *Port américain*, les *Rôles du Navire;* et si le nom du *Déserteur* ou des *Déserteurs* réclamés, se trouve dans l'un ou l'autre de ces *Documents*, ils seront arrêtés, mis en prison et livrés au *Navire* auquel ils appartiendront.

L'*Espagne* entretient:
à *Philadelphie*, un *Consul-général* et un *Consul*,
à *New-York*, à *la nouvelle Orléans* et à *Key*, des *Consuls*,

1) *Annual Register*, 1819. p. 170. (en anglais.) — *Jon. Elliott*, l. c. p. 366. (en anglais et en *espagnol*.) — *Martens*, *Recueil*, Suppl. T. IX. p. 328. (en *anglais* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 356. Extrait. (en *français*.) Version très peu exacte. C'est à tort que les Auteurs de ce dernier *Recueil* ont donné au *Traité* de 1819 la qualification de „*Traité de Commerce*".

2) „A l'égard du XV. Article du même „*Traité d'Amitié*, *de Limites et de Navigation* de 1795, dans lequel il est stipulé „que le *Pavillon couvrira la Propriété*, „les *deux Hautes Parties contractantes* „conviennent que ceci doit être entendu ainsi „à l'égard des *Puissances qui reconnaissent* „*ce principe;* mais si l'une des *deux Puissances contractantes* est en guerre avec „une *troisième Puissance*, et que l'autre „soit *neutre*, le *Pavillon neutre couvrira* „*la Propriété des Ennemis dont le Gouvernement reconnait ce principe*, „*et non celles des autres.*"

à *Portland*, à *Boston*, à *Baltimore*, à *Norfolk*, à *Charleston*, à *Pensacola* et à *Mobile*, des *Vice-Consuls* [1]).

Les *États-Unis* entretiennent

dans la *Péninsule:*

à *Cadix*, *Barcelone*, *Malaga*, *Alicante* et *Bilbao*, des *Consuls;*

dans l'*Ile de Luçon*, [2]) à *Manilla*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Ténériffe*, à *Palma*, un *Consul;*

dans les *Iles Baléares*, à *Majorque*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Cuba:*

à *la Havane*, à *Trinidad*, à *Matanzas* et à *Puerto del Principe*, des *Consuls*,

à *Saint-Jago de Cuba* et à *Barracoa*, des *Agents consulaires;*

dans l'*Ile de Porto-Rico:*

à *Porto-Rico* et à *Saint-Jean*, des *Consuls*,

à *Guayama* et à *Mayaguez*, des *Agents consulaires* [3]).

§. 7.

ESPAGNE et ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

(Voyez les *Addenda* à la fin du Volume.)

§. 8.

ESPAGNE et FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 13. p. 30—49.)

§. 9.

ESPAGNE et GRANDE-BRETAGNE.

Nous avons vu plus haut (T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Arragon*. R. p. 331. sqq.), que dès le XIIIe siècle les *Catalans* avaient des *Rapports de Commerce* avec l'*Angleterre*, et que dans la *grande Charte de Privilèges* qu'*Edouard III* accorda, en 1328, aux *Marchands étrangers*, qui viendraient faire le Commerce en *Angleterre*, il était également fait mention des *Catalans*.

En 1351, un *Traité* conclu pour vingt ans entre *Edouard III* et les *Députés* des *Villes maritimes* du Royaume de *Castille* et du Comté de *Biscaye* [4]), fixa les *Rapports commer-*

1) *National-Calendar*, 1835. p. 138. Col. 2.

2) Voyez plus haut p. 49. note 3.

3) *National-Calendar*, 1835. p. 128. Col. 1.

4) *Forma Treugarum, cum Gentibus Hispaniae initarum. Don. a Loundres le primer jour del Mois de August, l'An de grace Mil, Trescentz, Cynquant Primer.* (En vieux français.) *Rymer*, *Foedera*, T. III. p. 70. Col. 2. — *Du Mont*, l. c. T. I. P. II. p. 265. Col. 2. —

ciaux entre les *deux Nations*. Il fut suivi des *Traités de Commerce* de 1506 [1]), 1515 [2]), 1520 [3]), 1604 [4]), 1630 [5]) et 1665 [6]).

Le Commerce entre les *deux États*, souvent interrompu [7]), surtout pendant la guerre de l'*Espagne* contre les *Pays-Bas*, qui étaient appuyés par l'*Angleterre*, ne s'est raffermi

1) *Confirmatio Tractatus de Intercursu. Dat. apud Westmonasterium, quinto-decimo die Mensis Maii, A. D.* 1506. (en *latin.* a.) (*Rymer*, l. c. T. V. P. IV. p. 223. Col. 2. — *Tractatus Commerciorum inter Henricum VII, Regem Angliae, et Philippum, Regem Castellae, conclusus. Dat. apud Westmonasterium, die* 15 *Maii A.* 1506. *Du Mont*, l. c. T. IV. P. I. p. 83. Col. 1.)

2) *Confirmatio Tractatus de Intercursu, Dat. in Oppido nostro Bruxellensi, Anno post sesquimillesimum decimo quinto, more Gallicano, die decimo tertio Februarii.* (en *latin.*) (*Rymer*, l. c. T. VI. P. I. p. 114. Col. 1. — *Tractatus Commerciorum inter Carolum I, Hispaniarum Principem, et Henricum VIII, Regem Angliae conclusus. Dat. Bruxellis, die* 13 *Februarii A.* 1515. *Du Mont*, l. c. T. IV. P. I. p. 220. Col. 2.)

3) *De Provisione, super Tractatibus de Intercursu. Datum in Civitate London. Die Undecimo Mensis Aprilis A. D.* 1520. (en *latin.*) *Rymer*, l. c. T. VI. P. I. p. 183. Col. 2.

4) *Confirmatio Tractatus Hispaniae et Burgundiae. Datum apud Westmonasterium, decimo novo Die Augusti secundum Computationem Ecclesiae anglicanae, A. D. millesimo sexcentesimo quarto, et Regnorum nostrorum Angliae, Franciae et Hiberniae secundo, et Scotiae tricesimo octavo.* (en *latin.*) (*Rymer*, l. c. T. VII. P. II. p. 117. Col. 1. — *Traité de Paix et d'Alliance perpétuelle entre Philippe III, Roi d'Espagne, et les Archiducs Albert et Isabelle d'une part, et Jacques I, Roi d'Angleterre d'autre. Fait l'an* 1604. *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 32. Col. 2.) —

Tractatus Pacis inter Philippum III, Regem Hispaniarum, et Jacobum I, Regem Magnae Britanniae conclusus. Dat. Londini, 28 (18) *Augusti A.* 1604. (en *latin.*) (*Du Mont*, l. c. T. V. *Supplément*, p. 625. — *Placaeten, Ordonnantien, Landt Charters, Blyde incomsten, Privilegien ende Instructien by de Princen van dese Nederlanden aen de Inghesetenen van Brabandt, Vlaenderen ende andre Provincien t'sedert t'Jaer* 1200 *utghegeven, midtsgaders diversche Tractaten, Confaederatien, Verbintenissen etc. die tusschen deselve Princen ende dese Landen aenghegaen.* (*Antwerpen.* T. I. 1648. T. VIII. 1738. in fol.) T. I. Liv. V. Chap. XX. p. 621. (en *flamand.*) — *Treaties*, 1732. T. II. p. 131. (en *anglais.*) — *Abreu y Bertodano, Philippe III.* P. I. p. 243. 283. 285. (*Tratado de Paz, Alianza y Comercio*, etc.) (en *latin* et en *espagnol.*)

5) *Tractatus firmae Amicitiae, et Pacis perpetuae, ac Commercii inter Serenissimos Reges, Carolum Primum Angliae, et Philippum Quartum Hispaniarum*, etc. *Dat. Matriti* 15 *Novembris A.* 1630. (en *latin.*) (*Rymer*, l. c. T. VIII. P. III. p. 141. Col. 1. — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 619. Col. 2. — *Placards et Ordonnances de Brabant*, T. I. Liv. V. Chap. XXV. p. 655. — *Mercure français*, T. XVI. p. 450. (en *français.*) — *Treaties*, 1732. T. II. p. 275. (en *anglais.*) — *Abreu y Bertodano, Philippe IV.* P. II. p. 204. 233. (en *latin* et en *espagnol.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 367. (en *français.*) Extrait.)

6) *Tratado de Paz y Comercio entre las Coronas de España (Carlos II) à Inglaterra (Carlos II) en que renovando el que se concluyó en el año de* 1630, *publicado y puesto en execucion en el de* 1660, *se amplian sus Articulos etc. en Madrid, à* 17 *de Diciembre de* 1665. (Original en *espagnol.*) (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* P. I. p. 1. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 383. (en *français.*) Extrait.)

7) *Orden de Carlos I, Rey de la Gran Bretaña, prohibiendo à sus Vasallos todo trato y comercio en los Dominios del Rey de España, y de la Infanta Doña Isabel Clara Eugenia, so pena de Confiscacion de los Navios y Mercadurias; dada en Hamptoncourt, à* 24 *de Diciembre de* 1625, *que, segun nuestro computo, corresponde à* 3 *de Enero de* 1626. [*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* P. I. p. 541. Col. 1. (en *espagnol.*)]

Cedula Real, por la qual, en consequencia de haverse prohibido el Trato y Comercio con los Dominios del Rey de la Gran Bretaña, por haverse declarado enemigo de esta Corona, se comete al Ad-

et n'est devenu important pour l'*Angleterre* que depuis le *Traité* de 1667 [1]) qui sert de base aux *Traités* subséquents de 1707 [2]), 1713 [3]) [4]), 1715 [5]), 1721 [6]), 1729 [7]), 1750 [8]), et qui, comme ceux-ci, a été renouvelé et confirmé en 1763 [9]) et 1783 [10]).

ministrador, Juez y Diputados del Almirantazgo la execucion y observancia de esta prohibicion, dandoseles facultad para aprehender, y confiscar qualesquiera Mercadurias, que vengan de aquel Reyno: fecha en Monzon *), *à 19 de Marzo de* 1626. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* P. I. p. 553. Col. 1.)

Cedula, en que Su Magestad prohibe à sus Subditos todo Trato, Comercio y Correspondencia con los del Rey de la Gran Bretaña; y que no se admitan en los Dominios de esta Corona ningunos Navios, Personas, ni Mercadurias, que vengan de aquel Reyno, o se labren en èl: expedida en Barcelona à 22 de Abril de 1626, *y publicada en Madrid à 5 de Mayo del mismo Año.* (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* P. I. p. 555.)

Real Orden del Señor Rey Catholico D. Phelipe IV, por la qual, en consequencia de las hostilidades cometidas en los Dominios de Su Magestad por el nuevo Gobierno de Inglaterra, y de haver movido guerra, sin preceder su declaracion, se prohibe todo Trato, Comercio y Correspondencia con dicho Reyno y los de Irlanda y Escocia, declarandolo por delito de lesa Magestad, y mandando represar los Bienes de sus Subditos; salir del Reyno à los que no fueren Catholicos, y que se retiren à trenta leguas de los Puertos que lo fueren, y quisieren quedarse; y dando reglas para el consumo de las Mercadurias y Manifacturas de aquellos Dominios, que se hallan dentro de estos Reynos: dada en Madrid à 8 *de Abril de* 1656. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* P. VI. p. 298. Col. 1.)

1) *Traité de Renouvellement, de Paix, d'Alliance et de Commerce, entre l'Espagne (Charles II) et la Grande-Bretagne (Charles II). Fait à Madrid le* 23 *Mai* 1667. (Original en *latin.*) (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 27. (en *latin.*) — *Brewer*, *Tractatuum Historico-Politicorum.* (*Historia universalis rerum notabilium ubique paene terrarum gestarum ab anno* 1618 — 1679 *per Brachelium, Tuldenum et Brewerum;* le VII. Vol. a été ajouté par *Brewer*, 1672 et 1674, et renferme des *Traités hist. et politiques)* T. V. p. 225. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta Publica*, T. IX. p. 529. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. X. p. 707. (en *allemand.*) Extrait du 13 (3) Mai. — *Aitzema (Lieuwe van)*, *Saken van Staet en Oorlogh in, ende omtrent de Vereenigde Nederlanden.* (*La Haye* 1669 — 1672. T. I — VI. in fol.) T. VI. p. 296. Col. 2. (en *hollandais.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 876. (en *latin.*) — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* P. I. p. 145. 191. 193. (en *espagnol* et en *latin.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 5. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 140. (en *anglais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 19. (cité). — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 397. (en *français*)

2) *Traité de Commerce entre l'Espagne (Charles III) et la Grande-Bretagne (Anne), fait à Barcelone, le* 10 *Juillet* 1707. (*Lamberty*, *Mémoires*, T. IV. p. 592. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 437. (en *français.*)

3) *Tractatus Pacis et Amicitiae inter Annam, Magnae Britanniae Reginam, et Philippum, Ducem Andegavensem, tanquam Regem Hispaniarum initus* etc. *Actum Trajecti ad Rhenum die* 2 (13) *Julii* 1713. (Original en *latin.*) [*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 393. (en *latin.*) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. V. p. 136. (en *latin* et en *français.*) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 375. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1418. (en *latin*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 470. — *Treaties*, 1785. T. II. p. 66. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 40. (en *anglais.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 201. (en *espagnol.*)

*) *Monzon y Pau*, petite Ville d'environ 2800 habitants, dans la Province d'*Aragon*, District de *Barbastro*, située sur la *Cinca*, qui est un des Affluents de l'*Èbre*. Anciennement les *Cortés* du Royaume d'*Aragon* s'assemblaient dans le Château de *Monzon*. (*Miñano*, l. c. T. VI. p. 130. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 300.)

nol.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. II. Chap. X. p. 122. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 446. (Extrait en *français.*)]

4) *Tractatus Navigationis et Commerciorum*, *inter Annam*, *Magnae Britanniae Reginam*, *et Philippum Ducem Andegavensem*, *tanquam Regem Hispaniarum initus* etc. *Actum Trajecti ad Rhenum die* 28 *Novembr.* 9 *Decembr.* 1713. (Original en *latin.*) [*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 409. (en *latin.*) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. V. p. 250. (en *latin.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 108. (en *anglais.*) — *Treaties*, 1785. T. II. p. 88. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 204. (en *anglais.*) — *Postlethwayt*, *Dictionary*, art. *Treaties*. (en *anglais.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1453. (en *latin.*) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 445. (en *français.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 270. (en *espagnol.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 455. (en *français.*)]

5) *Convention explicative du Traité d'Utrecht*, *conclue à Madrid*, *le* 14 (9) *Décembre* 1715, *entre l'Espagne (Philippe V) et la Grande-Bretagne (George I).* [*Chalmers*, l. c. T. II. p. 172. (en *anglais.*) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 81. — 1782. T. II. p. 173. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 221. (en *espagnol* et en *anglais.*) Les Recueils *anglais* qualifient cet Acte de *Traité de Commerce.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 481. (en *français.*)]

6) *Traité particulier de Paix et d'Amitié entre les Couronnes d'Espagne (Philippe V) et de la Grande-Bretagne (George I)*, *signé à Madrid le* 13 *Juin* 1721. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 33. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. IV. p. 95. T. XIII. P. II. p. 198. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2141. (en *français.*) — *Lamberty*, l. c. T. X. Append. No. XIII. (en *français.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 208. (en *anglais.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 93. (en *espagnol* et en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 484. (en *français.*) Extrait.)

7) *Traité de Paix*, *d'Union*, *d'Amitié et de mutuelle Défense entre les Couronnes d'Espagne (Philippe V)*, *de la Grande Bretagne (George I) et de France (Louis XV)*, *conclu à Séville le* 9 *Novembre* 1729. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 258. Col. 2. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. V. P. II. *Append.* p. 1. (en *français.*) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XXIII. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2124. (en *français.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 219. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 224. (en *français* et en *anglais.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 251. (en *français* et en *espagnol.*) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 215. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 374. (en *français.*) Extrait.)

8) *Traité entre l'Espagne (Ferdinand VI) et la Grande-Bretagne (George II)*, *conclu à Madrid*, *le* 5 *Octobre* 1750, *pour mettre un terme au Traité d'Assiento* *). (*Wenck*, l. c. T. II. p. 464. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. XX. p. 349. (en *français.*) — *Mercure hist. et polit.* 1750. p. 130. 576. (en *français.*) — *Neue genealogische historische Nachrichten* (en *allemand.*) (*Leipzig* 1750—1762. T. I —XIII. in 8°.) P. I. p. 866. — *Treaties*, 1772. T. II. p. 107. — 1785. T. II. p. 410. (en *anglais.*) — *Nouvelles extraord.* 1750. No. 104. *Suppl.* (en *français.*) — *Moser*, *Versuch*, T. VII. p. 508. (en *allemand.*) — *Entick*, *General History of the late war* (*London* 1764. T. I—IV. in 8°.) T. I. p. 6. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 228. (en *espagnol* et en *anglais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XVI. p. 438. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 487. (en *français.*) Extrait.)

9) *Traité définitif de Paix et d'Amitié*

---

*) *Assiente* ou *Assiento*, de l'*espagnol Asiento* †) qui, entre plusieurs autres significations, a aussi celle de *Contrat* pour des Fournitures à faire en vivres, denrées, ar-

---

†) L'*Académie espagnole* a supprimé le doublement de la lettre s. Le mot *Asiento* ne s'écrit donc aujourd'hui qu'avec un seul s; mais le son propre à cette lettre est assez fort pour justifier l'emploi de deux s dans le dérivé *français Assiento*. (*Ortografia de la Lengua castellana compuesta por la Real Academia española* (*Madrid* 1792. en 16°. 7e édition.) Préface, p. XI. — *Chalumeau de Verneuil*, *Grammaire espagnole* (*Paris* 1821. T. I. II. in 8°.) T. II. *Traité de l'Orthographe*, p. 532.)

entre le Roi d'Espagne (Charles III), le Roi Très-Chrétien (Louis XV) et S. M. Britannique (George III), signé à Paris le 10 Février 1763, auquel le Portugal (Joseph I) a accédé. (Imprimé séparément en 1763. in 4°. à *Londres*, à *Madrid*, et à *Paris*. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 104. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 329. (en *français*.) — *Faber*, *Neue Europäische Staats-Canzlei*, T. IX. p. 117. (en *allemand*) — *Moser*, *Versuch*, T. X. p 124. (en *allemand*.) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 117. (en *anglais*) — *Annual Register*, 1763, p. 233. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 467. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II p. 232. (en *français* et en *anglais*.) Extrait. — *Maandl. Nederl. Mercur*, 1763. T. I. p. 183. (en *hollandais*.) — *Coleccion de los Tratados*, T. III. p. 145. (en *espagnol* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 106. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. I. T. I. p. 386. (en *français*.) Extrait.)

10) *Traité définitif de Paix et d'Amitié entre S. M. le Roi d'Espagne (Charles IV) et S. M. Britannique (George III), signé à Versailles, le 3 Septembre 1783.* (*Martens*, *Recueil*, T. III. p. 541. (en *français*.) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 375. (en *anglais*.) — *Hennings*, *Sammlung der Staatsschriften*, T. II. p. 493. (en *anglais*.) — *Annual Register*, 1783. p. 107. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 229. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 234. (en *français* et en *anglais*.) Extrait. — *Politisches Journal*, 1783. p. 1056. (en *allemand*.) — *Storia dell' Anno* 1783. p. 124. (en *italien*.) — *Maandl. Nederl. Mercur*, 1784. P. II. p. 207. (en *hollandais*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 283. 295. (en *espagnol* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XX. p. 413. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 491. (en *français*.) Extrait.)

---

gent, ou autres objets quelconques, à une armée, une province, etc. (*Civilis aut militaris Annonae Conductio*. — *Diccionario de la Lengua castellana*. — *Nuñez y Taboada* — *de Seckendorff*.) Pour les Fournitures en argent (*Assenti ordinarii e stra-ordinarii*) faites par les *Banquiers génois* au *Gouvernement espagnol*, pendant le XVIe et le XVIIe siècle, voyez *Dav. Bertolotti*, *Viaggio nello Liguria marittimo* (*Torino*, 1834. T. I—III. in 8°.) T. II. *Lettera* LXIII. p. 140. 141.

Dans la langue *française*, où ce terme s'est introduit depuis le commencement de la guerre pour la Succession d'*Espagne*, il sert à désigner le *Privilége exclusif* accordé par la Cour d'*Espagne* à une *Compagnie de Commerce* pour la *Fourniture des Nègres* †) *dans les Possessions espagnoles en Amérique*. On appelle *Assientiste* celui qui

---

†) Dès le tems des *Phéniciens*, et même auparavant, les *Nègres* ont été achetés, réduits en Esclavage et chargés des travaux les plus pénibles: les anciens *Égyptiens* avaient des Eunuques noirs à leur service, comme les *Assyriens* et les *Perses*; *Tyr* et *Sidon* trafiquaient de ces Esclaves; les *Carthaginois* les employaient dans le Commerce, à l'exploitation des mines. *Hannon*, navigateur *carthaginois*, raconte dans son *Périple* °) que les *Nègres* étaient, dans ces époques reculées, ce qu'ils sont encore aujourd'hui, de misérables Peuplades, végétant sous leurs cabanes, trouvant difficilement leur nourriture avec quelques bestiaux, cultivant à peine quelques champs de mil, et soumises à de petits Despotes. — Les conquêtes des *Grecs*, celles des *Romains* en *Afrique*, rapportèrent des *Esclaves* en *Europe*. Les *Éthiopiens*, ou *Nègres*, furent fréquents à *Rome* et à *Constantinople* au tems du *Bas-Empire*. Les invasions des *Maures* et des *Arabes*, les

---

°) *Périple*, Navigation autour d'une Mer, d'une Ile, d'une Côte; ouvrage qui en rend compte. Du *latin* *Periplus*, fait du *grec* περὶ, autour, et de πλέω, je navigue. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 205. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 86. Col. 1.) Comparez pour l'ouvrage cité de *Hannon*, *Bayle*, *Dict. historique et critique*, T. II. p. 691. — *Biogr. universelle*, T. XIX. p. 380. Col. 2. — *Brunet*, *Manuel du Libraire*, T. II. p. 147. Col. 2. Suppl. T. II. p. 140. Col. 2. — *Ebert*, *Allgemeines bibliographisches Lexicon* (*Leipzig* 1821. T. I. II. in 4°.) T. I. Col. 736.) Le *Périple* de *Hannon* a été traduit en *anglais*, en *espagnol*, en *français*, en *portugais* et en *allemand*.

a une part dans la *Compagnie de l'Assiento.* (*Laveaux*, *Nouveau Dict. de la Langue française.* — *Boiste.* — *Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie.* — *Savary*, *Dict. universel de Commerce* (*Amsterdam* 1726. T. I—III. in 4°.) T. I. Col. 170—173. —

irruptions des *Sarrasins*, disséminèrent en tous les lieux de la Domination *musulmane*, les *Peuples noirs* de l'*Éthiopie.*

Dès la fin du XIVe siècle, les Navires *portugais* rapportèrent aux *Iles Canaries* des *Esclaves nègres* pour la culture des terres °). En 1481, les *Portugais* bâtirent un Fort sur la Côte d'*Afrique*, et vers 1520, *Alonzo Gonzalés* fit l'un des premiers ce Commerce de sang humain, qui a subsisté jusqu'à nos jours.

Dès 1508, les premiers *Esclaves nègres* furent transportés à *Saint-Domingue* par les *Espagnols*, qui achetaient des *Esclaves nègres* des *Portugais*, longtems avant la découverte du *Nouveau-Monde.* En 1510, *Ferdinand le Catholique*, envoya le premier, pour son compte, des *Nègres* au *Pérou*, peu après la conquête de ce pays. La *Traite des Nègres* fut légalement autorisée en *Espagne*, sous *Charles-Quint*, en 1517, et approuvée par le Pape *Léon X.*

On a accusé *Barthélemy de las Casas* °°),

°) Mr. *Schoell*, dans son *Cours d'Histoire*, T. IX. Liv. V. Chap. XVI. Sect. IV. p. 292. dit: „Dans une descente que les „*Portugais* effectuèrent sur les Côtes de „la *Mauritanie* (sous le règne d'*Alphonse V*), „ils firent des prisonniers pour la rançon „desquels on donna des *Esclaves noirs* qui, „chez eux ●), étaient un objet de commerce. „Ainsi, les habitants de *Lisbonne* virent, „pour la première fois, en 1442, des *Nègres*, „race qui jusqu'alors n'avait pas été connu „en *Europe.* Ce fut en *Europe* le commen„cement de la *Traite des Noirs.*" L'assertion avancée par cet estimable auteur, nous paraît tout au moins fort hasardée.

°°) *Barthélemy de Las Casas*, Évêque de *Chiapa*, dans le *Mexique*, naquit d'une famille noble à *Séville*, en 1474. Il passa à *Saint-Domingue* à l'âge de dix-neuf ans, avec son père *Antoine de Las Casas*, qui avait accompagné *Christophe Colomb* ●●) lors de son premier voyage au *Nouveau Monde.* Revenu en *Espagne*, il embrassa l'État ecclésiastique, et entra depuis dans l'Ordre des *Dominicains* ●●●), afin de se faire employer comme Missionnaire pour la conversion des *Indiens.* Il résidait en 1553 au Monastère de *Saint-Dominique*, dans l'Ile de *Saint-Domingue.* Il y passait son tems à prêcher l'Évangile aux *Indiens* et aux *Nègres*, et l'humanité à leurs oppresseurs. Avant d'entrer dans l'Ordre des *Dominicains*, *Las Casas* avait présenté à *Charles-Quint* plusieurs mémoires en faveur des *Indiens.* Les efforts qu'il avait faits pour adoucir leur destinée, ayant été inutiles, il se proposa de fonder une Colonie sur des principes bien différents de ceux que suivaient alors ses Compatriotes. Il obtint de l'*Empereur* d'être envoyé à *Cumana* en qualité de *Gouverneur.* On le vit continuellement, allant d'*Amérique* en *Espagne*, et d'*Espagne* en *Amérique*, pour plaider la cause des malheureux *Indiens.* Tant de zèle et de vertus irritèrent contre lui leurs oppresseurs. On vit un autre Ecclésiastique,

●) Il faut sousentendre: „chez les habi„tants de la *Mauritanie*", puisque le pluriel *eux* ne saurait se rapporter aux *Portugais*, qui n'avaient pas encore vu des *Nègres.*

●●) *Biogr. universelle*, T. IX. p. 285. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 218. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 378. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 762. — *Ferdinand Colomb* (*Biogr. universelle*, T. IX. p. 300. Col. 2.) a écrit la vie de son père sous ce titre: *Historia del Almirante Don Christoval Colomb.* — *Alphonse d'Ulloa* (*Biogr. universelle*, T. XLVII. p. 163. Col. 1.) la traduisit en *italien*, et elle ne fut d'abord connue que dans cette traduction, imprimée deux fois à *Venise*, l'an 1571 et 1614; elle a été traduite depuis en *français* par *Cotolendy*, *Paris* 1680. T. I. II. in 12°. — *Histoire de Colomb par M. Bossi*, traduite de l'*italien* en *français* par *M. Urano*, *Paris* 1825. 2e édition in 8°. — *Washington Irwing*, *History of the life and voyages of Christopher Columbus*, *Londres* 1828. T. I—IV. in 8°., traduite en *français* par *Defauconpret*, *Paris* 1828. T. I—IV. in 8°. (Comparez *Brunet*, *Manuel du Libraire*, *Suppl.* T. I. p. 354. Col. 1.)

●●●) Voyez plus haut p. 95. Col. 2. note 3 a.

Dict. de la Conversation, T. III. p. 267. Col. 1.)

Les *Contrats* ou *Assientos*, passés en 1702 avec la *Compagnie française de Guinée* †),

illustre défenseur des *Américains*, d'avoir conseillé aux *Espagnols* la *Traite des Nègres*, afin de les substituer aux *Indiens* dans les travaux pénibles des Colonies. Cette imputation calomnieuse a été réfutée par l'Évêque *Grégoire* °), dans un Mémoire intitulé: *Apologie de B. de Las Casas*, etc., inséré dans le quatrième Tome des *Mémoires de la Classe des Sciences morales et politiques de l'Institut de France.* Les Historiens qui ont accusé l'Évêque de *Chiapa* de cette barbare inconséquence, *Raynal* °°), *Pauw* °°°), etc.,

†) Voyez plus bas.

Sépulvéda •), Chanoine de *Salamanque*, Théologien et Historiographe de *Charles-Quint*, composer un ouvrage intitulé: „*Democrates secundus, seu de justis belli causis; an liceat bello Indos prosequi, auferendo ab iis Dominia possessionesque et bona temporalia, et occidendo eos, si resistentiam opposuerint, ut sic spoliati et subjecti, facilius per praedicatores suadetur iis fides.*" *Charles-Quint* défendit l'impression de ce Mémoire, mais il fut imprimé à *Rome*, et les Moines le firent circuler en *Espagne*, au mépris de l'autorité souveraine. *Las Casas*, devenu Évêque de *Chiapa*, réfuta cet abominable libelle par un écrit qui porte l'empreinte de son caractère; il est intitulé: *Brevisima Relacion de la Destruccion de los Indios*, *Séville* 1552. in 4°. (traduit en *français* par *Jacques de Miggrode*, *Anvers* 1679. in 4°. et par *J. B. M. de Bellegarde*, *Paris* 1701. in 12°.) *Sépulvéda* ne se tint pas pour battu; il demanda une Conférence publique avec *Las Casas*, et il continua de soutenir, dans ses discours et dans ses écrits, que, d'après le Droit politique, *Charles-Quint* pouvait forcer les *Indiens* à le reconnaître pour leur Souverain, et que, d'après les Lois de l'Église, c'était un devoir d'exterminer quiconque refusait d'embrasser la Religion chrétienne. *Charles-Quint* nomma *Dominique Soto*, son Confesseur, pour examiner le grand procès, mais le *Monarque* ne put ou ne voulut pas détruire un état de choses soutenu par des hommes puissants à la Cour, qui protégeaient des abus, dont ils recueillaient les profits. On continua de faire la chasse aux *Indiens*, de les exterminer ou de les entasser dans les mines. — *Las Casas*, après avoir passé cinquante ans dans le *Nouveau Monde*, et traversé douze fois l'Océan pour aller plaider en *Espagne* la cause des *Indiens*, se démit de son *Évêché*, et revint en 1551 dans sa patrie, où, après s'être immortalisé par son active bienfaisance et la pratique de toutes les vertus, il mourut à *Madrid*, en 1566. (*Gonzalo Hernandez de Oviedo y Valdez*, *Historia general y natural de las Indias occidentales* (*Séville* 1535. in fol.) Liv. V. Chap. 4. 12. — (Comp. *Biogr. universelle*, T. XXXII. p. 310. Col. 1. et *Brunet*, *Manuel du Libraire*, *Suppl.* T. II. p. 531. Col. 1.) — *Martin Fernandez de Navarette*, *Coleccion de viages y descubrimientos que hicieron por mar los Españoles desde fines del siglo XV*, etc., *Madrid* 1825. T. I—III. in 4°. (comparez *Brunet*, *ubi supra*, p. 483. Col. 1.) — *Biogr. universelle*, T. VII. p. 255. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XI. p. 255. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 336. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XV. p. 254. Col. 1.)

°) *Henri*, *Comte Grégoire*, Évêque de *Blois*, né à *Vetro* près de *Luneville*, le 11 Décembre 1750, mort à *Paris* le 28 Mai 1831. Nous citerons de ses nombreux écrits les deux Ouvrages suivants: *De la Littérature des Nègres*, *Paris* 1808. in 8°. et *De la Traite et de l'Esclavage des Noirs et des Blancs*, *Paris* 1815. in 8°. (*Conversations-Lexikon der neuesten Zeit und Litteratur* (*Leipzig* 1832—1834. T. I - IV. in 8°.) T. II. p. 212.)

°°) *Guill. Th. Fr. Raynal*, *Histoire philosophique et politique*, etc. T. II. Liv. VIII. §. XXII. p. 292. — *Guillaume Thomas François Raynal*, né le 11 Mars 1711, à *Saint-Geniez*, dans le *Rouergue* (Département de l'*Aveyron*), est l'un des Philosophes du XVIII e

•) *Jean Ginés de Sépulvéda*, Historien *espagnol*, né en 1490, à *Pozo-Blanco*, près de *Cordoue*, mort en 1573. Ses compatriotes lui ont décerné le nom de *Tite-Live espagnol.* (*Biogr. universelle*, T. XLII. p. 49. Col. 1.)

et, en 1713, avec la *Compagnie anglaise du Sud* †), pour la *Fourniture des Nègres* dans les *Colonies espagnoles d'Amérique*, ont été rangés par les Publicistes dans la

---

et même *Robertson* °), ont tous écrit sur la foi de *Herrera* °°), Historien élégant, mais partial, ou sur celle du Père *Charlevoix* °°°), qui, lorsqu'il parle des *Colonies espagnoles*, ne fait que traduire *Herrera* sans le citer °°°°). Aucun des Auteurs contemporains de *las Casas* n'articule ce reproche, et même *Sépulvéda*, son antagoniste le plus passionné, s'en abstient. Il existe de *Las Casas*, dans la Bibliothèque de *Mexico*, trois Volumes manuscrits in folio; ce sont ses Mémoires, ses Lettres officielles et familières, et ses autres

†) Voyez plus bas.

---

siècle, dont la reputation a jeté le plus d'éclat. Son nom, associé à celui des *Voltaire*, des *Rousseau*, des *Montesquieu*, fut un moment dans toutes les bouches, et son *Histoire philosophique*, le seul de ses livres qui ne soit pas oublié aujourd'hui, était alors dans les mains de tout le monde: mais le tems, qui emporte toutes les fausses renommées, n'a pas fait grâce à la gloire usurpée de l'Abbé *Raynal*. Il étudia chez les *Jésuites*, entra dans la *Compagnie de Jésus*, fut ordonné Prêtre et obtint quelque succès dans l'enseignement et dans la prédication. Chassé de la paroisse de *Saint-Sulpice* pour plusieurs actes de Simonie ●), *Raynal* se fit Philosophe, fabricateur de livres, libelliste. Il mourut à *Chaillot*, le 6 Mars 1796. (*Biogr. universelle*, T. XXXVII. p. 168. Col. 1.)

°°°) *Corneille de Pauw*, *Recherches philosophiques sur les Américains*, (*Clèves* 1772. T. I—III. in 8°.) T. I. Part. II. Sect. I. p. 120. — *Pauw*, Chanoine de *Santen*, au Duché de *Clèves*, savant Écrivain et Philosophe paradoxal du XVIIIe siècle, naquit à *Amsterdam*, en 1739; il mourut à *Santen*, le 7 Juillet 1799. (*Biographie universelle*, T. XXXIII. p. 227. Col. 1.)

°) *W. Robertson*, *Works*, *Londres* 1835. in 8°. *History of America*, Liv. III. p. 794. Col. 1. — (*L'Histoire de l'Amérique* a été traduite en *français* par *M. Suard*, (*Paris* 1778. T. I. II. in 8°. et 1780. T. I—IV. in 12°. et en 1818. T. I—III. in 8°.) Comparez *Brunet*, *Manuel du Libraire*, T. III, p. 231. Col. 1.) — *William Robertson*, l'un des historiens modernes les plus sages et les plus judicieux naquit, en 1721, à *Borthwick* en *Écosse;* il mourut en 1793, à sa maison de campagne, de *Grange House*. (*Biogr. universelle*, T. XXXVIII. p. 222. Col. 1.)

°°) *Ant. Herrera*, *Historia general de los Hechos de los Castellanos en las Islas y Tierra firme del Mar Oceano* (*Madrid* 1601—1615. T. I—IV. in fol. *ibid.* 1729—1730.) Décade II. Liv. II. Chap. XX. p. 67. — Cet ouvrage à été traduit en *français* par *Nicolas de la Coste*, *Paris* 1660—1671. T. I—III. in 4°. et en *anglais* par *John Stevens*, *Londres* 1725—1726. T. I—VI. in 8°. — *Antoine Herrera*, Historien *espagnol*, avait pris ce nom, qui était celui de sa mère; son père s'appelait *Tordesillas;* il naquit en 1559; il fut d'abord Secrétaire de *Vespasien de Gonzague*, Vice-Roi de *Naples;* ensuite *Philippe II* le nomma premier Historiographe des *Indes* et de *Castille*, et lui accorda une pension considérable. *Herrera* fut, peu de tems avant sa mort, élevé au poste de Secrétaire d'État; il mourut à *Madrid*, le 29 Mars 1625. (*Biogr. universelle*, T. XX. p. 294. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 243.)

°°°) *Charlevoix*, *Histoire de l'Ile espagnole ou de Saint-Domingue* (*Paris* 1730. T. I, II. in 4°.) T. I. Liv. V. p. 346. — *Pierre François Xavier de Charlevoix*, Jésuite, né à *Saint-Quentin*, en 1682, s'embarqua à *la Rochelle*, en 1720, pour les Missions du *Canada*. Il mourut en *France*, à *la Fleche*, en 1761. (*Biogr. universelle*, T. VIII. p. 229. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 2. Col. 1.)

°°°°) Mr. *Schoell*, dans son *Cours d'Histoire*, T. XIII. Liv. VI. Chap. II. p. 146—149. a reproduit la même assertion erronée.

●) *Simonie.* Trafic honteux et illicite de choses spirituelles, telles que les sacrements, les fonctions ecclésiastiques, et les bénéfices.
Simonie, terme pris de *Simon le Magicien*, dont il est parlé dans les *Actes des Apôtres*, qui voulut avec de l'argent, acheter la puissance de faire des miracles. (*Roquefort*, l. c. T. II. p. 378. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

classe des *Traités publics proprement dits*, et sont généralement présentés comme étant les *seuls* que la Couronne d'*Espagne* ait passés pour cet objet avec des *Étrangers*. Il est de fait cependant,

1. que les *Accords*, *Contrats* ou *Asientos*,

Ouvrages politiques et historiques. Loin de trouver, dans tous ses écrits, un mot d'où l'on puisse conclure qu'il ait conseillé de substituer l'*Esclavage des Noirs* à celui des *Indiens*, on y voit, au contraire, dans trois ou quatre endroits, où il a occasion de parler des *Esclaves nègres*, qu'il compâtit à leurs maux, et qu'il voudrait pouvoir adoucir leur sort. Il est constant d'ailleurs, que le Commerce de la *Traite des Nègres* était exploité par les *Portugais*, longtems avant la première expédition de *Colomb*, et que les *Espagnols* en amenèrent avec eux lorsqu'ils s'établirent à *Hispaniola (Saint-Domingue)*. (*Oeuvres complètes de Don Barthélemy de Las Casas; précédées de sa Vie, et accompagnées de Notes historiques, Additions, Développements*, etc.; *par J. A. Llorente*, *Paris* 1822. T. I. II. in 8°. — *Biogr. universelle*, T. VII. p. 255. Col. 1. art. *Casas*. — *Becker*, *Weltgeschichte*, (6e édition. *Berlin* 1828—1830. T. I—XIV. in 8°.) T. VII. p. 57. — *Dict. de la Conversation*, T. XI. p. 255. Col. 1. art. *Casas*. — T. XL. p. 39. §. III. *De l'Esclavage et de la Traite des Nègres*. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 336. Col. 1. art. *Casas*.)

Les *Génois* aussi se livrèrent, dès le commencement du XVI e siècle, avec une singulière ardeur, à ce Commerce pour les autres Nations par un trafic interlope.

En *Angleterre*, ce fut le célèbre navigateur Sir *John Hawkins* °), qui le premier fit connaître à ses Compatriotes cette nou-

°) Sir *John Hawkins* naquit à *Plymouth*, vers 1520. *William Hawkins*, son père, marin distingué dont le Roi *Henri VIII* faisait très grands cas, fut un des premiers *Anglais* qui allèrent trafiquer à la côte d'*Afrique*. *John Hawkins* suivit la carrière de son père. Dès sa tendre jeunesse, il fit plusieurs voyages en *Espagne*, en *Portugal* et aux *Canaries*. Plus tard il fit le trafic des *Nègres*, et parcourut toutes les côtes du Golfe du *Mexique*, ainsi que celles du Continent jusqu'en *Floride* et en *Virginie*. La Reine *Élisabeth* le nomma Trésorier de la Marine, et la considération dont il jouissait, le faisait consulter dans toutes les occasions importantes. Ses fonctions ne l'empêchaient pas de faire des campagnes sur mer, et il consacra surtout ses services à son pays dans les moments de danger. En 1588, il fut nommé Contre-Amiral à bord de la *Victoire*, pour combattre la fameuse *Armada* ●). La bravoure et les talents qu'il montra dans cette

●) *Armada*, mot *espagnol* qui signifie armée navale. On désigne généralement par ce nom la redoutable Force maritime (dite la *Flotte invincible*), que *Philippe II*, Roi d'*Espagne*, équipa contre la Reine *Élisabeth*. Elle consistait en 150 bâtiments de guerre; elle portait 19,295 soldats, 8,050 marins, 2000 volontaires des premières familles d'*Espagne*, 2431 bouches à feu, et 4575 quintaux de poudre. La Flotte sortit de *Lisbonne*, le 29 Mai 1588, sous les ordres d'*Alphonse de Guzman*, Duc de *Medina Sidonia*. A peine eut-elle doublé le Cap *Finistère*, qu'elle fut assaillie par une tempête qui la força d'entrer dans le port de *la Corogne*. Après y avoir attendu un vent favorable, elle remit en mer, le 12 Juillet; le 30, elle entra dans *la Manche*, et se dirigea sur les côtes des *Pays-Bas*, pour prendre les troupes que le Duc de *Parme*, Gouverneur général de ces Provinces, avait réunis: c'était ce Prince qui devait commander l'armée *espagnole* après son débarquement en *Angleterre*. L'Amiral *anglais*, Lord *Howard* ◐), dont la flotte était placée le long des côtes de l'*Angleterre*, laissa passer les *Espagnols*, se contentant de profiter des occasions pour les harceler. La *Flotte invincible* alla jusqu'à ce qu'elle eût *Dunkerque* en vue: arrivée à cette hauteur, le 7 Août, elle éprouva un calme qui ne lui permit pas d'avancer. Ce fut dans cette position que l'Amiral *anglais* l'attaqua, le 8 à

◐) *Charles Howard*, Comte de *Nottingham*, Grand-Amiral d'*Angleterre*, était fils de *Guillaume*, Comte d'*Effingham*, titre qu'il porta d'abord, et petit-fils de *Thomas II*, Duc de *Norfolk*. Il naquit en 1536, et mourut en 1624. (*Biogr. universelle*, T. XX. p. 624. Col. 1.)

faits par un *Souverain* avec des *Particuliers*, ne sauraient, d'après les Principes du *Droit des Gens*, être rangés dans la classe des *Traités publics* †), qui se font *de Nation*

velle branche de Commerce, aux profits de laquelle la Reine *Elisabeth* ne dédaigna pas de prendre part. Ce fut en 1562, qu'il commença ce trafic, qu'il continua jusqu'en 1568. *Hawkins* ne se procurait pas sa marchandise par échange, comme firent ses successeurs; il enlevait les *Nègres* de vive force. La Reine *Elisabèth*, pour récompenser *Hawkins* des avantages commerciaux que lui devait l'*Angleterre*, lui permit, par Lettres-patentes, d'orner le Cimier °) de ses Armoiries d'un Maure à mi-corps de couleur naturelle, et lié d'une corde. (*Biogr. universelle*, T. XIX. p. 509. Col. 1. art. *Hawkins*. — *William Berry*, *Encyclopaedia heraldica, or complete Dictionary of Heraldry* (*Londres* 1828. T. I—III. in 4°.) T. II. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XVIII. Liv. VI. Chap. IX. Sect. VII. p. 246. 247.)

En *France*, la *Traite des Nègres* ne fut autorisée que sous le règne de *Louis XIII* (1610—1643).

La *Hollande*, le *Danemark* et la *Suède* ne tardèrent pas à se mettre sur les rangs, pour avoir une part à ce trafic lucratif, en portant des *Nègres* aux marchés établis à *Barbade*, à *la Havane*, à *Bahia*, à *Saint-Domingue*, etc. etc. (*Schöell*, *Cours d'Histoire*, T. IX. Liv. V. Chap. XVI. Sect. IV. p. 292. T. XIII. Liv. VI. Chap. II. p. 148. 149. T. XVIII. Liv. V. Chap. IX. Sect. VII. p. 246. 247. — *Du Même*, *Histoire abrégée*, T. XI. Chap. XLI. Sect. V. §. VII. p. 171. 172. — *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 39. Col. 1. §. III. *De l'Esclavage et de la Traite des Nègres*. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 15. 16. 117. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 306. art. *Sklavenhandel*.

†) Les Conventions que les Souverains font entre eux pour leurs affaires particulières, et celles d'un Souverain avec un Particulier, ne sont pas des Traités publics. (*Vattel*, *Droit des Gens* (*Paris* 1830—1838. T. I—III. in 8°. nouv. édition.) T. I. Liv. II. Chap. XII. §. 154. p. 375. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Liv. II. Chap. II. §. 47. p. 133. — *Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. P. II. Sect. I. Chap. II. §. 141. p. 222. — *Traité complet de Diplomatie*, T. I. Liv. IV. Sect. I.

occasion, lui valurent des éloges d'*Élisabeth*, le titre de Chevalier, et de l'avancement dans la Marine. Il mourut le 22 Novembre 1595. Sa bravoure distinguée et sa grande connaissance de l'art nautique, ont rendu sa mémoire chère aux *Anglais*. (*Biogr. universelle*, T. XIX. p. 509. Col. 1. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 217.)

°) *Cimier*; ce Terme désigne dans la science du *Blason*, la figure de quelque animal ou de quelque autre objet, qui se place au dessus du timbre ou casque qui est au dessus de l'écu. (*Dict. de l'Académie*.)

4 heures du matin, et la mit en déroute après en avoir détruit une grande partie par l'action des brûlots. Le combat dura jusqu'à 6 h. du soir. *Médina Sidonia*, faisant la revue de ses forces, ne se trouva plus avoir que 120 voiles; il prit la résolution de renoncer à son entreprise et de retourner à *Lisbonne*, non en repassant par *la Manche*, mais en tournant les *Iles britanniques*; mais une violente tempête dispersa sa Flotte; une partie des vaisseaux fut engloutie par la mer; d'autres échouèrent sur les côtes de la *Norvège*, et d'autres furent obligés de chercher un refuge sur les côtes de l'*Écosse*, dans les *Iles d'Ouest* et en *Irlande*. Lorsque l'Amiral *espagnol* atteignit enfin, vers la fin de Septembre, le port de *Santander*, il ne comptait plus que 60 Bâtiments, et avait perdu au delà de 10,000 hommes. *Philippe II*, qui avait nommé d'avance cette Flotte l'*Invincible*, et qui avait fait frapper des médailles portant la Légende: *Immensi Tremor Oceani*, supporta avec un magnanime courage l'anéantissement de toutes ses espérances. Lorsque *Médina Sidonia* lui annonça la destruction de la Flotte, il dit froidement: „*J'avais envoyé ma Flotte pour „combattre les Anglais, mais non pas les „éléments; la volonté de Dieu soit faite.*" (*Art de vérifier*, T. VI. dep. J. Chr. p. 601. — *Watson*, *History of the Reign of Philippe II, King of Spain* (*Londres* 1785. T. I—III. in 8°.) — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XVIII. Liv. VI. Chap. VIII. Sect. VIII. p. 22. sqq. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 348. sqq. art. *Spanish Armada*.)

à Nation, *par l'Organe de leurs Gouvernements;* et quoique les *Assientos* passés avec les deux *Compagnies française* et *anglaise*, aient été conclus avec l'Autorisation expresse des *Gouvernements respectifs*, ils n'en appartiennent pas moins à la catégorie des *Conventions privées.* Aussi la Cour d'*Espagne* n'intitule point les Actes de cette nature *Traités (Tratados)*, mais simplement *Contrats (Asientos)*, et les *formes* adoptées pour leur *rédaction*, assez semblables à celles qui sont employées dans les *Priviléges* et *Lettres-patentes*, n'ont rien de commun avec celles qu'on observe dans la *rédaction* des *Traités publics*.

2. que plus d'un siècle avant de contracter pour la Fourniture des Nègres avec les deux *Compagnies française* et *anglaise*, la Cour d'*Espagne* avait déjà passé des *Contrats* ou *Assientos* pour le *même objet* avec des *Négociants génois*, *hollandais* et *portugais.*

Nous avons déjà dit plus haut (p. 371.), que la *Traite des Nègres* avait été légalement autorisée en *Espagne*, en 1517.

Le premier *Privilége exclusif* pour l'Importation de 4000 *Nègres* dans les *Antilles espagnoles*, fut accordé par *Charles V* à son favori *Lebresa*, Gentilhomme *flamand*, qui le vendit à des *Négociants génois* pour la somme de 25,000 ducats. Les *Génois* furent ainsi les premiers qui organisèrent la *Traite* entre l'*Afrique* et le *Nouveau Monde.* L'*Espagne* reprit ce *Privilége*, en 1552, et *Philippe II*, l'ayant concédé en 1580 aux *Génois*, il passa entre les mains d'une *Société de Commerce*, appelée la *Compagnie des Grilles*, qui l'exploita avec d'immenses profits †).

Ir Assiento. En 1595 (1 Mai), un *Contrat* de Fourniture *(Asiento)* pour le terme de neuf années, fut passé entre la *Couronne* et un Individu, nommé *Gomez Reynèl* ††). Ce *Contrat* ayant été résilié †††) du Consentement mutuel des Parties, le 15 Janvier 1601, un nouvel *Assiento*,

IId Assiento. également pour le terme de neuf années, fut passé le 26 Mai de ladite année °), par Ordre du Roi *Philippe III* avec *Jean Rodriguez Cutinho*, *Portugais* de Nation, Commerçant (ou Traitant) *(Tratador)*, établi à *Angola* °°). Par ce second *Contrat*, l'*Assientiste* s'engage à embarquer dans les *Possessions portugaises* en *Afrique*, et de transporter aux *Indes occidentales* appartenant à *Sa Majesté Catholique*, pendant le terme de neuf années consécutives, à commencer

---

p. 411. 412. — *Bn. Charles de Martens*, *Guide diplomatique* (*Bruxelles*, T. I. II. 1838. in 8°. Nouvelle édition par Mr. *de Hoffmanns*) T. I. Part. I. Sect. I. p. 287. note 1.)

†) Les *Priviléges* ou *Lettres-patentes* concernant les Concessions faites par *Charles-Quint* et *Philippe II* pour l'Importation des *Nègres* dans les Colonies d'*Amérique*, ne se trouvent dans aucune des Collections que nous avons été à même de consulter. (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 80. note 1. T. XI. Chap. XLI. p. 172. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. II. Sect. XIII. p. 27. note 1. — *Grand Vocabulaire français*, T. XII. p. 457. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. X. art. *Sklavenhandel*, p. 299. 300. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 700. Col. 1. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1422.)

††) La *Coleccion de los Tratados de Paz* par *Abreu y Bertodano*, ne donne point le Texte du premier *Assiento*, auquel se refère le Préambule du second de ces Contrats.

†††) *Résilier*, Casser, Annuler un Acte. (*Dict. de l'Académie.* — Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 6. p. 530. note 1.)

°) *Asiento segundo*, *para proveer las Indias occidentales de Esclavos Negros, que en lugar de los Naturales trabajasen en el beneficio y labor de las Minas y Tierras, ajustado por el termino de nueve años, de orden del Señor Don Philipe III con Juan Rodriguez Cutinho, de Nacion Portuguès, Contratador en Angola*, etc. *Fue hecho en la Ciudad de Valladolid à* 26 *de Marzo de* 1601, (*Abreu y Bertodano*, *Philippe III*, P. I. p. 57. Col. 1.)

°°) Les Pays de la *Nigritie méridionale*, soumis aux *Portugais*, comprennent les deux Royaumes d'*Angola* et de *Benguela* avec leurs Dépendances, qui consistent en quelques petits Forts sur le Territoire du Royaume de *Congo* et d'autres États moins considérables, ainsi que dans quelques *Comptoirs* situés à de grandes distances dans l'intérieur. Ces *Comptoirs* sont appelés *Loges* dans quelques parties d'*Afrique*, dans l'*Inde*, en *Perse*, etc. etc.; à *Madagascar* on les désigne par le nom de *Palissades.* (*Adr. Balbi*, l. c. p. 34. 907.)

du premier Mai de l'année 1600, et à finir au dernier d'Avril de l'année 1609, le nombre de 38,250 *Nègres* sur le pied de 4250 chaque année; — il fournira dans l'espace de deux mois après la signature du *Contrat* une *Caution* de deux cents cinquante mille ducats †); — il payera au *Roi* une *Rente annuelle* de cent soixante-deux mille ducats, dont une moitié payable à la fin d'Octobre, et l'autre à la fin de Décembre de chaque année; — il fera à *Sa Majesté*, pour les besoins pressants de son État, une *Avance* de cent vingt mille ducats en deux payements, dont le premier sera fait le jour de la signature de l'*Assiento*, et le second six mois après le premier; il lui sera libre de se rembourser de cette *Avance*, en déduisant la somme de cent mille ducats du premier terme, et les vingt mille restants du second terme de la *Rente* à payer pendant la première année de l'*Assiento*, ou bien de laisser la somme entière entre les mains de la *Couronne*, comme partie de la *Caution* à fournir par lui; — il livrera et transportera pour le *Compte particulier* de *Sa Majesté*, aux Endroits qui lui seront désignés à cet effet, une fois pour toutes, pendant le terme de neuf années, fixé pour la durée de l'*Assiento*, lorsque la demande lui en sera faite par *Sa Majesté*, le nombre de 1000 *Nègres*, à raison de cent quatre-vingt ducats pièce, en déduisant le montant de cette Fourniture de la *Rente annuelle* à payer par lui; — enfin il s'oblige à *vendre* les *Nègres* qu'il transportera aux *Indes occidentales*, à raison de cent cinquante ducats pièce, ceux d'*Angola*, et de deux cents ceux du *Cap vert*, en accordant aux *Acheteurs* un *Crédit de huît mois*, sauf à prendre les sûretés et garanties qu'il jugera nécessaires, sans pouvoir jamais au sujet des *Créances* qu'il aura à prétendre par suite desdites *Ventes*, élever la moindre Prétention à la charge de *Sa Majesté*. — Les *Vice-Rois* et les *Tribunaux supérieurs* des *Indes (Audiencias de Indias)* sont tenus à commettre sur la demande de l'*Assientiste* des *Juges spéciaux* ou *Commissaires (Jueces de Comision)*, pour faire exécuter toutes les Clauses du *Contrat*.

IIe, IVe, Ve, VIe Assiento. De pareils *Contrats* furent passés

le 8 Mai 1605, avec *Gonzalo Vaez Cutinho*, *Portugais*, pour le terme de cinq années (21,250 *Nègres*, contre une Rente annuelle de 140,000 ducats ††), avec Commission de *Juges spéciaux*).

le 27 Septembre 1615, avec *Antonio Fernandez Delvas*, *Portugais*, pour le terme de huit années (28,000 *Nègres*, contre une Rente annuelle de 115,000 ducats †††), avec Commission de *Juges spéciaux*).

le 1 Août 1623, avec *Manuel Rodriguez Lamego*, *Portugais*, pour le terme de huit années (28,000 *Nègres*, contre une Rente annuelle de 120,000 ducats ††††), avec Commission de *Juges spéciaux*).

le 25 Septembre 1631, avec *Melchior Gomez Angel* et *Christoval Mendez*

---

†) Le *Ducat*, jadis monnaie effective en *Espagne*, n'est plus aujourd'hui qu'une monnaie imaginaire °), comme les livres en *France*. Elle vaut onze réaux et un maravédi. (Comparez *Diccionario de la Lengua castellana — Nuñez y Taboada — de Seckendorff*.)

††) *Tercer Asiento para proveer las Indias occidentales de Esclavos Negros, ajustado de orden de Su Magestad (Phelippe III) en Valladolid, à 8 de Mayo de 1605, con Gonzalo Vaez Coutinho, por tiempo de cinco Años, que faltaban para el cumplimiento de el que se habia hecho con Juan Rodriguez Coutinho, su hermano en dicha Ciudad, à 26 de Marzo de 1601.* (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe III.* P. I. p. 327.)

†††) *Asiento quarto para la introduccion y provision general de Esclavos Negros en las Indias occidentales, ajustado de orden del Señor Rey Don Phelipe III, con Antonio Fernandez Delvas, Vecino de la Ciudad de Lisboa, por tiempo de ocho Años, en Madrid à 27 de Septiembre de 1615.* (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe III.* P. II. p. 146.)

††††) *Asiento quinto para la Provision è Introduccion general de Esclavos Negros*

°) *Monnaie de compte* ou *Monnaie imaginaire*, Monnaie qui n'a jamais existé, ou qui n'existe plus en espèces réelles, mais qui a été inventée ou retenue pour faciliter les comptes, en les établissant toujours sur un pied certain et non variable; par opposition à *Monnaie réelle* ou *effective*, Monnaie dont il existe des pièces ayant Cours dans le Commerce. (*Dict. de l'Académie.*) Le *Tableau comparatif des Monnaies*, etc. de Mr. *Guérin de Thionville*, inséré dans l'*Abrégé de Géographie* de Mr. *Adr. Balbi* ne fait point mention du *Ducat espagnol*.

de Sossa, l'un et l'autre *Portugais*, pour le terme de 8 années (20,000 *Nègres*, contre une Rente annuelle de 95,000 ducats †), avec Commission de *Juges spéciaux*).

A la suite de la Révolution de 1640, qui amena la Maison de *Bragance* sur le trône, la guerre ayant éclaté entre le *Portugal* et l'*Espagne*, les *Portugais* furent exclus de l'*Asiento*, qui passa entre les mains de *Sujets espagnols*.

VIIe Asiento. Le *VIIe Asiento* fut passé, le 5 Septembre 1662, avec *Domingo Grillo* et *Ambrosio Lomelin*, *Habitants de Madrid*, pour le terme de sept années (24,500 *Nègres*, contre une Rente annuelle de 300,000 piastres fortes (de *à ocho reales*) ††) †††), avec Nomination de *Juge Conservateur* et *privatif* pour tout ce qui concerne ledit *Assiento*).

VIIIe Asiento. Le *VIIIe Asiento* fut passé le 25 Décembre 1674, avec *Antonio Garcia* et *Don Sebastien de Silicèo*, pour le terme de cinq années (20,000 *Nègres*, contre une Rente annuelle de 450,000 piastres fortes (de *à ocho reales*), avec Nomination de *Juge Conservateur*. Les *Assientistes* font de plus au *Roi* deux *Avances*, l'une de 120,000 piastres fortes, l'autre de 125,000, et *Sa Majesté*, pour reconnaître leur dévouement, promet à *Antonio Garcia*, de donner la charge de Maître des Comptes de première classe (*Contador de Resultas del Consejo de Hacienda* °), à celui qui épouserait une de ses filles, et confère à Don *Manuel Duarte Coronèl* le titre de Secrétaire de *Sa Majesté* °°).

IXe Asiento. Les *Assientistes* susnommés, n'ayant pu remplir les engagements qu'ils avaient contractés, un nouveau *Contrat* fut passé le 10 Février 1676, avec le *Commerce* et le *Consulat* de la Ville de *Séville* °°°), pour le terme de cinq années (30,000 *Nègres* ●), contre la somme de 1,125,000 piastres, en trois termes, et 200,000 piastres de Don gratuit (*Donativo gracioso*), dont moitié de la part du *Commerce de Séville*, et moitié de celui du *Pérou* ●●), avec Nomination de *Juge Conservateur*).

Xe Asiento. A l'expiration du *Contrat* passé avec le *Commerce* et *Consulat* de la Ville de *Séville*, un nouveau *Contrat* fut passé, le 27 Janvier 1682, avec *Don Juan Barroso del Pozo*, pour le

---

en las Indias occidentales, con Manuel Rodriguez Lamego, Natural del Reyno de Portugal, por tiempo de ocho años; ajustado de orden del Rey Don Felipe IV, en Madrid, à 1 de Agosto de 1623. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Phelipe IV*. P. I. p. 346.)

†) *Asiento sesto de la Provision de Esclavos Negros para las Indias occidentales, con Melchor Gomez Angel y Christoval Mendez de Sossa, Mercadores de la Ciudad de Lisboa, por tiempo de ocho años, ajustado por orden de Su Magestad (Phelipe IV), en Madrid, à 25 de Septiembre de 1631.* (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV*. P. II. p. 288.)

††) *Asiento septimo para proveer de Esclavos Negros las Indias occidentales, ajustado por el termino de siete años en nombre de la Magestad Catholica del Señor Don Phelipe IV, con Domingo Grillo y Ambrosio Lomelin, residentes en esta Corte, en Madrid, à 5 de Julio de 1662.* (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Phelipe IV*. P. VII. p. 547.)

†††) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 1. p. 299. note 1.

°) Comparez *Diccionario de la Lengua castellana por la Real Academia española*. — *Nuñez y Taboada*. — *de Seckendorff*.

°°) *Asiento octavo para la Introduccion y Provision de Esclavos Negros en las Indias, ajustado en nombre de la Magestad Catolica del Señor Don Carlos II, con Antonio Garcia y Don Sebastian de Silicèo, por el tiempo de cinco años: hecho en Madrid à 25 de Diciembre de 1674.* (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II*. P. II. p. 127.)

°°°) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. V. *Espagne*. §. 7. p. 175.

●) C'est à dire 10,000 *Toneladas* (Tonneaux), à raison de trois *Nègres* par tonneau.

●●) *Asiento nono para la Introduccion de Esclavos Negros en Indias, ajustado en nombre de la Magestad d l Señor Don Carlos II, con el Comercio, y Consulado de Sevilla, por el tiempo de cinco años à razon de dos mil toneladas en cada uno, por no haber podido cumplir con la anticipacion ofrecida, Antonio Garcia y Don Sebastian de Silicèo: en Madrid à 10 de Febrero de 1676.* (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II*. P. II. p. 217.)

terme de cinq années (30,000 *Nègres* †), contre la même somme et le même Don gratuit, stipulés par le Contrat précédent ††), avec Nomination de *Juge Conservateur*).

XIe Assiento. Don *Juan Barroso del Pozo* étant mort insolvable, un Négociant *hollandais*, *Don Balthazar de Coymans*, créancier principal du Défunt, entra dans son *Contrat* qui, par *Acte* du 23 Février 1685, fut prolongé de deux années; il s'engagea à remplir pour les deux années d'exercice encore courantes, les engagements contractés par son prédécesseur, et à introduire dans les deux années de prolongation 9,000 *Nègres* †††), contre la somme de 337,500 piastres, et de payer autres 200,000 écus (*escudos*) °), dont 50,000 pour le payement de quatre fregates construites en *Hollande*, pour la flotte de *Sa Majesté*, et 100,000 pour les besoins de l'État en *Flandre*, avec Nomination de *Juge Conservateur* °°).

XIIe Assiento. Le *XIIe Assiento* °°°) fut passé le 9 Septembre 1692, avec *Don Bernardo Francisco Marin de Guzmàn*, *Habitant de la Ville de Caracas*, dans la Province de *Venezuela*, pour le terme de cinq années (30,000 *Nègres*, contre la somme de 2,125,000 écus d'argent (*escudos de plata*) ●) avec Nomination d'un *Juge Conservateur*).

XIIIe Assiento. Après que l'Indépendance du *Portugal* eut été reconnue par l'*Espagne*, la *Compagnie royale portugaise de Guinée* ●●) obtint la Fourni-

---

†) C'est à dire 10,000 Tonneaux.

††) *Asiento decimo, ajustado con Don Nicolàs Porcio en nombre, y en virtud del Poder de Don Juan Barroso del Pozo, sobre la Provision de Negros para las Indias por tiempo de cinco años* (par ordre du Roi *Charles II*): *en Madrid à 27 de Enero de* 1682. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* P. II. p. 473.)

†††) C'est à dire trois mille Tonneaux.

°) Le Texte ne dit point de quelle espèce d'*écus* il est question. Il existait à cette époque en *Espagne* des Écus d'or (*Escudos de oro*) de quarante réaux de Vellon, des Écus d'argent (*escudos de plata*) de vingt réaux de Vellon, et des Écus de Vellon (*escudos de Vellon*) de dix réaux de Vellon. Il faut probablement entendre ici l'*escudo de plata* qui équivaut à la piastre forte. (*Diccionario de la Lengua castellana.* — *de Seckendorff.* — *Reichard*, *Guide des Voyageurs* (*Weimar* 1807. T. I—III. in 8°. et un Volume Atlas.) T. I. p. 44—49. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 63. — Le *Traité des Monnaies* de Mr. *Guérin de Thionville*, qui se trouve dans l'*Abrégé de Géographie* de Mr. *Adr. Balbi*, ne fait point mention de l'*Escudo.* — Comp. plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* A. p. 241. Col. 1. note † et note °.)

°°) *Asiento undecimo para la Introduccion de Esclavos Negros en Indias en cabeza de Don Balthasar Coymans, de Nacion Holandès, para cumplir por si el Asiento antecedente de Don Nicolos Porcio (en quien recayò todo este Contrato por muerte de Don Juan Barroso) con dos años mas de Prorogacion de cuenta del mismo Coymans: hecho* (par ordre du Roi *Charles II*) *en Madrid à* 23 *de Febrero de* 1685. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* P. III. p. 117.)

°°°) *Anderson*, dans l'ouvrage intitulé *Deduction of the Origin of Commerce*, T. II. p. 586. dit que vers l'année 1689, les *Anglais* obtinrent par une *Convention* passée à *Londres*, le Privilége d'introduire de *la Jamaïque* des *Nègres*, dans les Possessions *espagnoles d'Amérique.* En admettant que cette *Convention* ait effectivement eu lieu, elle serait la XII e dans la série des *Assientos* passés depuis l'année 1595, mais il n'y a aucune probabilité qu'elle ait jamais existé, puisque dans la *Coleccion de los Tratados de Paz* par *Abreu y Bertodano*, il n'est non seulement pas fait mention de cette prétendue *Convention*, mais qu'au contraire celle qui fut passée en 1692, avec Don *Bernardo Francisco Marin de Guzmàn*, est expressément intitulée *douzième Assiento (Asiento duodecimo).* D'ailleurs il est assez connu que l'autorité d'*Anderson* est fort souvent sujette à caution.

●) *Asiento duodecimo, ajustado por la Real Hacienda, con Don Bernardo Francisco Marin de Guzmàn, para la Introduccion de Negros en Indias, por el termino de cinco años:* (par ordre du Roi *Charles II*) *en Madrid à* 9 *de Septiembre de* 1692. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* P. III. p. 300.)

●●) La *Compagnie royale portugaise de Guinée* avait été fondée vers la fin du XVII e siècle par un Sieur *Jean Dansaint*; elle fut

ture des *Nègres* par Acte passé, le 12 Juillet 1696, pour le terme de six années et huit mois (30,000 *Nègres*, contre la somme de 337,500 piastres fortes, plus une Avance de 200,000 piastres fortes, avec Nomination d'un *Juge Conservateur* †).

Plusieurs difficultés s'étant élevées dans les Ports d'*Amérique*, sur l'exécution du *Contrat* de 1696, on s'accorda de part et d'autre sur la nécessité d'en arrêter les effets. A la suite du *Traité d'Alliance*, du 18 Juin 1701, par lequel (Art. II.) le *Portugal* garantit l'exécution du Testament du Roi *Charles II* d'*Espagne*, en faveur du Duc d'*Anjou* ††), une *Convention*, conclue le même jour à *Lisbonne*, entre les deux Cours d'*Espagne* et de *Portugal* †††), statua sur les indemnités que réclamait la *Compagnie royale portugaise*, ainsi que sur le remboursement des deux cents mille piastres qu'elle avait avancées dans le tems, et des soixante quatre mille qui lui étaient dues à titre d'intérêts de cette somme. Cependant la guerre, qui éclata en 1704, ayant suspendu l'exécution de cette *Convention*, de nouvelles stipulations en faveur des réclamations des anciens *Assientistes*, furent arrêtées par le *Traité de Paix et d'Amitié*, conclu entre les deux *Couronnes* à *Utrecht*, le 6 Février 1715. (Art. XIV. XV. et XVI.) °).

XIVe Assiento. *Philippe d'Anjou*, étant monté sur le trône d'*Espagne*, passa un nouvel *Assiento*, le 27 Août 1701 °°), avec la *Compagnie française de Guinée* qui, en raison de ce *Contrat*, prit le titre de *Compagnie de l'Assiento* °°°), pour

---

privilégiée en 1724 par le Roi *Jean V*, et chargée principalement de la Fourniture des *Nègres* pour le *Brésil*. (*Allgemeine Schatzkammer der Kaufmannschaft*, *oder Vollständiges Lexikon aller Handlungen und Gewerbe* (*Leipzig* 1741—1743. T. I—V. pet. in fol.) T. I Col. 1266. — *Ludovici neu eröffnete Academie der Kaufleute*, *oder encyclopädisches Kaufmanns-Lexikon*, *umgearbeitet von Schedel* (*Leipzig* 1797—1801. T. I —VI. in 8°.) T. I. p. 344. Col. 2. — *Savary*, *Dict. univ. de Commerce*, T. III Suppl. Col. 929.)

†) *Asiento decimotercio*, *ajustado con esta Corona* (*Charles II*) *para la Introduccion de Esclavos Negros en Indias por la Compañia Real de Guinéa*, *establecida en el Reyno de Portugal*, *y en su nombre por Don Manuel Ferreyra de Carvallo*, *Socio de la misma Real Compañia*, *por el tiempo de seis años y ocho meses: hecho en Madrid à 12 de Julio de* 1696. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II*. P. III. p. 366.)

††) *Tratado de mutua Alianza entre S. M. Catolica el Rey Don Felipe V y el Rey Don Pedro II de Portugal*, *en virtud del qual se obliga S. M. Portuguesa à garantir el testamento del Rey Catolico Don Carlos II por lo tocante à la succesion de S. M. à la Monarquia de España. Ajustado en Lisboa à 18 de Junio de* 1701. (*Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 43.)

†††) *Transaccion ajustada entre los Reyes de España y de Portugal*, *en Lisboa à 18 de Junio de 1701*, *sobre las dependencias e intereses del Asiento de Negros de la Compañia Real de Guinea*. (*Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 67.)

°) *Traité de Paix et d'Amitié entre la Couronne d'Espagne (Philippe V) et celle de Portugal (Jean V)*, *conclu au Congrès d'Utrecht*, *le* 6 *Février* 1715. (Imprimé séparément en *portugais*. 1715. in 4°. — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 444. Col. 2. (en *français*.) — *Actes et Mémoires de la paix d'Utrecht*, T. VI. p. 828. (en *portugais* et en *français*.) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1481. (en *portugais* et en *allemand*.) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. IX. p. 119. (en *français*.)

°°) *Assiento du Privilége pour l'Introduction et la Vente des Esclaves Nègres dans l'Amérique espagnole*, *contenant les Conditions auxquelles il est accordé à la Compagnie royale de Guinée établie en France*, *pour le terme de dix ans. A Madrid*, *le* 27 *Août* 1701. [Imprimé séparément en *français* et en *espagnol*, *Paris* 1712. in 4°. — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 83. Col. 1. (en *français*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. II. p. 124. (en *français*.)]

°°°) *Compagnie de Guinée*. *Louis XIV*, ayant partagé entre *deux Compagnies* la Concession qu'il avait faite (en 1673) à la

le terme de dix années, (du 1 Mai 1702 jusqu'à pareil jour de l'année 1712) accordant néanmoins aux *Assientistes* deux autres années pour l'exécution entière de la Fourni-

---

seule *Compagnie du Sénégal* °), donna ses *Lettres-patentes*, sur la fin de Janvier 1685, *confirmatives* à celle-ci du partage qu'il lui avait fixé par Arrêt de son Conseil, du 6 du

---

°) *Compagnie du Sénégal.* La première *Compagnie* qui se forma en *France*, pour le *Commerce du Sénégal*, ne fut d'abord qu'une simple Association de quelques *Marchands* de *Dieppe*, qui, sans *Lettres-patentes*, et sans *Concession* du *Roi*, entreprirent le Négoce des Côtes d'*Afrique*, où ils s'établirent dans une petite Ile de la Rivière de *Sénégal* ●), qu'ils appelèrent l'*Ilette Saint-Louis.*

Quelque tems après, des *Marchands* de *Rouen* acquirent d'eux l'Habitation de l'*Ilette Saint-Louis*, et ses Dépendances, et y continuèrent le Commerce jusqu'en 1664, qu'ils cédèrent leurs Établissements à la nouvelle *Compagnie des Indes occidentales* ●●), qui

---

●) L'Article contenu dans l'*Encyclopédie méthodique*, sur la *Compagnie du Sénégal*, dont nous donnons un extrait, porte „*petite Ile du Niger ou rivière de Sénégal*". On sait que le *Sénégal* a été longtems confondu avec le *Niger*. (Comparez **Malte Brun**, *Précis de la Géographie universelle*, T. IV. Liv. LXXXVII. p. 604. Liv. LXXXVIII. p. 633 — 643.)

●●) *Compagnie des Indes occidentales.* Une *Compagnie* pour la *nouvelle France* (le *Canada*) avait été établie en 1628. Le Roi *Louis XIII* lui accorda par *Lettres-patentes* la Propriété à perpétuité, Justice et Seigneurie du Fort et Habitation de *Quebec*, avec tout le Pays de la *nouvelle France*, le long des Côtes, depuis la *Floride*, en rangeant celle de la Mer, jusqu'au Cercle arctique pour latitude, et depuis l'*Ile de Terre-Neuve*, tirant à l'*Ouest*, jusques dans le *grand Lac*, dit la *Mer douce*, pour longitude; comme pareillement le long, et en remontant la *Rivière de Saint-Laurent*, en avançant dans les Terres. Cette *Compagnie* réussit d'abord assez bien, et c'est à elle que la *France* fut redevable des grands Établissements fondés dans le *Canada;* mais ayant négligé d'y envoyer les secours nécessaires, les *Étrangers*, et surtout les *Hollandais*, en firent bientôt presque tout le Négoce.

Une *Compagnie* pour l'*Ile de Saint Christophe*, l'une des *Antilles*, avait été formée en 1626, sous la direction des Sieurs *D'Esnambuc* et *du Rossey*. C'est à elle que l'on doit toutes les *Colonies françaises* de ces Iles, comme de la *Guadeloupe*, de la *Martinique*, de *Saint Barthélemy*, de *Sainte Croix*, etc. etc. Cette *Compagnie*, confirmée en 1635 et 1642, ne subsista guères au-delà de l'année 1651. Le Commandeur de *Poincy*, qui, dès 1638, avait été fait par le Roi *Louis XIII*, Gouverneur général des Iles, traita avec elle le 24 Mai 1651, et acquit à l'*Ordre de Malte*, dont il était Grand-Croix, la Propriété des *Iles de Saint Christophe*, de *Saint Barthélemy*, de *Saint Martin* et de *Sainte Croix*, Contrat qui fut confirmé deux ans après par *Lettres-patentes* du Roi *Louis XIV*, qui ne se réserva que la seule Souveraineté de ce qui était compris dans la Cession de la *Compagnie* à l'*Ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, avec l'hommage d'une Couronne d'or de mille écus, à chaque mutation de *Roi*, qui devait être présentée par l'Ambassadeur de l'*Ordre.* Les Associés de la *Compagnie* avaient déjà commencé à démembrer leurs Possessions dès 1649; ce qu'ils avaient continué en 1650, par la Vente qu'ils firent de leurs Iles, aux Sieurs *Du Parquet* et *D'Houel;* au premier, de la *Martinique*, de la *Grenade* et de *Sainte-Alousie;* et au dernier, de la *Guadeloupe*, la *Marie-Galande*, la *Désirade* et les *Saintes.*

Dans le tems que la *Compagnie des Iles* achevait de se défaire de ses fonds, et de se désunir, il s'en formait une à *Paris* pour l'*Ile de Cayenne*, sous le nom de *Compagnie de la France équinoxiale*, sous la direction de l'Abbé *de Lisle-Marivaux*, Docteur de *Sorbonne*, de *Royville*, Gentilhomme de *Normandie*, et de l'Abbé *de la Boulaye*, Intendant général de la Marine.

Cette *Compagnie*, composée de quantité de personnes également considérables par leurs emplois et leurs richesses, obtint des *Lettres-patentes* sur la fin de 1651. Le

ture, si elle n'était pas finie à l'expiration du *Contrat*. Par ce *Contrat*, consistant en

XXXIV Articles, la *Compagnie* s'engage (Art. I—VI.) à fournir annuellement 4,800,

---

même mois; et *attributives* à la nouvelle d'un *Privilége exclusif*, pour faire seule,

sous le titre de *Compagnie de Guinée*, le Commerce des Côtes d'*Afrique*, depuis la

---

avait obtenu parmi ses Concessions le Privilége exclusif de faire tout le Commerce d'*Afrique* depuis le *Cap Blanc* jusqu'au *Cap de Bonne-Espérance*, ce qui comprend plus de 1500 lieues de Côtes.

Le *Contrat de Cession* fut passé entre

cette *Compagnie* et les *Marchands* de *Rouen*, le 28 Novembre de la même année 1664.

Environ dix ans après, la Révocation des *Lettres-patentes* de la grande *Compagnie des Indes d'Occident* ayant été jugée convenable au bien du Commerce de *France*, et

---

18 de Mai de l'année suivante, quelques centaines d'hommes engagés et levés à *Paris*, partirent pour cette nouvelle Colonie. Cette *Compagnie* eut une triste fin; l'Abbé *de Marivaux* se noya malheureusement; *Royville* fut poignardé pendant la traversée par ses propres *Associés;* la misère, la faim et la guerre obligèrent les misérables restes, d'abandonner une terre qui, pour ainsi dire, dévorait ses habitants; et à la fin de Décembre 1653, il ne resta plus rien dans *Cayenne* de cette *Compagnie française*, que les cadavres de quatre ou cinq cents hommes qui y étaient péris, et une grande quantité d'armes, d'artillerie, de meubles et d'ustensiles, dont les Sauvages profitèrent.

Tel était l'état des *Colonies* du *Canada*, de celles de *Cayenne* et des *Iles françaises*. Si la *France* y acquérait des Domaines, elle ne profitait guères du Commerce qui s'y faisait, qui aussi bien que celui des *Iles*, était presque entièrement entre les mains des *Hollandais*, qui tous les ans y envoyaient un très grand nombre de vaisseaux.

Ce fut pour remédier à un désordre aussi préjudiciable à ses Sujets, que le Roi *Louis XIV* établit la

Compagnie royale des Indes occidentales en 1664. Les *Iles françaises* furent rachetées au nom de la *nouvelle Compagnie:* l'*Ordre de Malte* et les autres Propriétaires furent remboursés. On traita avec ce qui restait d'*Associés* de la *Compagnie* de la *nouvelle France* de 1628. Toutes les Concessions furent révoquées et des *Lettres-patentes* expédiées, le 11 Juillet 1664. Par ces *Lettres* le *Roi* accorda à cette *nouvelle Compagnie* en toute Propriété, Justice et Seigneurie, le *Canada*, les *Antilles*, l'*Acadie*, les *Iles de Terre-Neuve*, l'*Ile de Cayenne*, et les *Pays de Terre-ferme de l'Amérique*, depuis la *Rivière des Amazones*, jusqu'à celle de l'*Orenoc*, etc. avec faculté d'y faire seule le Commerce pendant *quarante ans*, aussi bien qu'au *Sénégal*, *Côtes de Guinée*, et autres *Lieux d'Afrique*. *Sa Majesté* ajouta encore à de si grands avantages la remise de la moitié des Droits pour les Marchandises venant desdites Terres; le Pouvoir de nommer les Gouverneurs, et tous les Officiers de guerre et de Justice, même les Prêtres et les Curés; et enfin, le Droit de déclarer la guerre et faire la paix, lorsqu'elle le jugerait nécessaire; le *Roi* ne se réservant que la Foi et Hommage-lige, et une Couronne d'or du poids de trente marcs à chaque mutation de *Roi*. Les fonds pour soutenir une si grande entreprise furent proportionnés, et si considérables, qu'en moins de six mois la *Compagnie* équipa plus de quarante-cinq vaisseaux, avec lesquels elle prit possession de tous les Lieux compris dans sa Concession, et y établit son Commerce. Cependant elle ne subsista guères qu'environ neuf ans.

En 1674, le *Roi* acquit pour lui-même, et réunit à son *Domaine*, toutes les *Terres*, *Iles* et *Possessions* qu'il lui avait cédées, et remboursa toutes les Actions des Particuliers. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 640—642. — *Savary*, *Dict. universel*, T. I. Col. 1348—1351. — *Moreau de Saint-Méry*, *Loix et Constitutions des Colonies françaises sous le Vent*, T. I. p. 18. 20. 29. 51. 100. 174. — *Du Frène de Francheville*, *Histoire de la Compagnie des Indes*, *avec les titres de ses Concessions et Priviléges* (*Paris* 1738. in 4°.) p. 427. — *Phil. Bornier*, *Commentaire sur l'Ordonnance de* 1673 (*Paris* 1757. in 8°. nouvelle édition) p. 96. — *Martens*, *Loix et Ordonnances*, T. I. p. 241—252.)

et en tems de guerre 3000 *Nègres*, Pièces d'Inde de la mesure ordinaire, et à payer pour l'introduction de chacun des 4000 premiers, un Droit d'entrée de trente trois

---

Rivière de *Sierra-Leone* jusqu'au *Cap de Bonne-Espérance*.

Ce *Privilége*, dont la durée était fixée pour vingt années, portait que la *Compagnie* pour-

---

cette *Compagnie* ayant eu permission du *Roi* de revendre ses habitations sur les Côtes d'*Afrique*; ce fut alors que se forma une *Compagnie* sous le nom de *Compagnie de Sénégal*, qui entreprit d'établir et de soutenir le Négoce dans toute l'immense Concession qui avait appartenue à la *Compagnie d'Occident*, qu'elle acquit d'elle pour le prix de 78,000 livres, et en outre la charge d'un marc d'or par an, ou la valeur en ambre gris, au *Domaine d'Occident*. Le Contrat est du 8 du mois de Novembre 1673, fait en faveur des Sieurs *Egrot*, *François* et *Raquenet*, avec Privilége d'un *Commerce exclusif* pendant *trente années*, aux mêmes Exemptions et Priviléges dont avait joui la *Compagnie d'Occident*, et dans toute l'étendue de sa Concession; il fut homologué par *Arrêt du Conseil* du 11 dudit mois de Novembre.

La nouvelle *Compagnie* voulant augmenter son Commerce, fit deux principaux Établissements, l'un dans l'*Ilette de Saint-Louis*, première Habitation des *Français*, et l'autre dans l'*Ile de Gorée*, à 25 ou 30 lieues de l'*Ile de Saint-Louis*.

Le Sieur *Raquenet* étant mort, sa veuve et le Sieur *Egrot* cédèrent leurs intérêts aux Sieurs *Bains* et *le Brun*, qui continuèrent le Commerce de la *Compagnie* avec le Sieur *François*; ils y firent même plusieurs augmentations, et deux *Contrats* avec le *Roi*, pour la *Fourniture des Nègres* aux *Iles françaises de l'Amérique*.

Le premier de ces *Contrats* est du 16 Octobre 1675, et le second du 28 Mars 1679, en exécution desquels leur Privilége leur fut confirmé. L'*Arrêt du Conseil* fut suivi de *Lettres-patentes* en forme de *Déclaration*, du mois de Juin suivant, enrégistrées au Parlement, le 10 Juillet de la même année, à la Cour des Aides, le 17, au Parlement et à la Cour des Aides de *Rouen*, les 1 et 4 Août; au Parlement et à la Cour des Aides de *Guienne*, les mêmes jour et mois; et au Parlement de *Bretagne*, le 29 aussi d'Août.

Par ces *Lettres-patentes* le *Roi* ordonne, que la *Compagnie du Sénégal* jouirait de l'Exemption de la moitié des Droits d'entrée des Marchandises qui viendraient pour son compte, tant de la *Côte d'Afrique*, que des *Iles* et *Colonies françaises de l'Amérique*, ainsi que *Sa Majesté* l'avait accordé à la *Compagnie des Indes occidentales*.

Tous ces avantages n'empêchaient pas que cette *Compagnie*, qui jusques-là n'avait été composée que de trois Personnes, ne fût trop faible pour soutenir les dépenses nécessaires pour ce Commerce.

Ce fut cette considération, qui porta le Ministre *Colbert* à former une nouvelle *Compagnie*, qui, par le nombre et la richesse de ceux qui la composeraient, fut en état de pousser le Négoce du *Sénégal*, autant qu'il était convenable pour le besoin des *Iles de l'Amérique*, qu'on avait principalement en vue en cherchant à établir solidement la *Traite des Nègres*. —

Les principaux des *Associés* furent les Sieurs *d'Apougny*, *de Beauvernois*, *Larrey*, *Carrel*, *Aberet*, *Menager*, *Desforges* et *Masson*. Le *Contrat* que cette nouvelle *Compagnie* fit avec l'ancienne, qui fut immédiatement confirmé et homologué par des *Lettres-patentes* en forme de *Déclaration*, est du 2 Juillet 1681.

Le *Contrat* porte, que l'*ancienne Compagnie* cède à la *nouvelle* les Habitations qu'elle a au *Sénégal*, dans l'Ile *Saint-Louis*, et autres Lieux à elle appartenant sur les *Côtes d'Afrique*; comme aussi tous Droits de Traite, Facultés et Priviléges dans l'étendue de sa Concession, pour y commercer et trafiquer à l'exclusion de tous autres, pendant *vingt-quatre ans* restant des *trente* de son Privilége; et encore tous les Effets à elle appartenant, tant audit *Sénégal*, qu'*Iles françaises de l'Amérique*, sans aucun en excepter; et enfin tous les Droits, Priviléges et Exemptions à elle accordés par les *Lettres-patentes* du *Roi*, du mois de Juin 1679, et par les *Arrêts* rendus depuis en sa faveur; à la charge par la *nouvelle Compagnie* de payer 1,010,015 livres à l'acquit de l'*ancienne*, et en outre de payer le même marc d'or, que cette dernière devait payer par chacune année, de redevance au *Domaine d'Occident*, ou la valeur en ambre gris.

Le *Roi* ayant été informé, que quelques fonds qu'on eût établi pour soutenir le Commerce de la *nouvelle Compagnie du Séné-*

piastres un tiers (cent livres tournois) †). L'entrée des autres 800 sera gratuite. A compte de ces Droits d'entrée, elle fait au *Roi* une *Avance* de six cent mille livres, remboursable sur

---

rait seule transporter aux *Iles françaises* les *Nègres* qu'elle aurait traités dans l'étendue de sa Concession, comme la *Compagnie du Sénégal*, la trop grande étendue de sa Concession, qu'elle ne pouvait remplir, était préjudiciable au Commerce de la poudre d'or, et encore plus à la *Traite des Nègres*, de si grande importance aux *Colonies des Iles*, *Sa Majesté* révoqua le *Privilége exclusif* de cette *Compagnie* par un *Arrêt* de son Conseil, du 12 Septembre 1684 : et ayant au mois de Janvier de l'année suivante, fixé sa Concession depuis le *Cap Blanc* jusqu'à la *Rivière de Sierra-Leone*, exclusivement, elle donna ses *Lettres-patentes* pour l'Établissement d'une *nouvelle Compagnie*, sous le nom de *Compagnie de Guinée*, dont nous avons parlé plus haut.

Par le même *Arrêt* du 6 Janvier 1685, qui réduisait la Concession de la *Compagnie du Sénégal*, aux bornes que nous venons de dire, le Roi *Louis XIV* lui accorda, comme pour la dédommager, l'entière propriété de tous les Lieux qu'elle y occupait, avec tous Droits, Seigneurie directe et Justice, à la réserve seulement de la Loi et Hommage, et d'une Redevance d'une Couronne d'or de 30 marcs à chaque mutation de Roi, outre le marc d'or par an, dont elle était chargée envers le *Domaine d'Occident:* lui confirmant en outre la propriété de l'*Ile de Gorée* dont *Sa Majesté* lui avait fait don, par la *Déclaration* de 1681 ; le *Privilége* de porter aux *Iles françaises de l'Amérique*, les *Nègres* provenant de sa Traite dans l'étendue de sa Concession ; et les Exemptions qui lui avaient été précédemment accordées.

Les Affaires de cette *Compagnie* n'ayant pas eu tout le succès qu'on avait espéré, et son Commerce, pendant plus de sept ans, n'ayant été soutenu que par les avances et le crédit du Sieur *d'Apougny*, les autres *Associés* ne se trouvant pas en état de se rembourser, ils prirent le parti de lui faire Vente et Cession de leurs Droits audit Commerce, moyennant 300,000 livres qui seraient employés au payement des Billets faits par la *Compagnie*. Le *Contrat* de cette Vente, passé le 13 Novembre 1694, fut homologué par un *Arrêt* du *Conseil*, du 20 du même mois de Novembre.

En 1696, le Sieur *d'Apougny* forma une *nouvelle Compagnie:* celle-ci fut la plus malheureuse. Ses *Actionnaires* ayant longtems lutté contre la mauvaise fortune, et ayant vu leurs billets décrédités, quoiqu'ils eussent doublé leurs fonds, et que le Ministre leur fût favorable, la *Société* fut enfin résolue ; les *Associés* perdirent tous leurs fonds, et cédèrent leurs Droits et Priviléges à une *nouvelle Compagnie*, créée dans les premiers années du XVIIIe siècle, dans laquelle entrèrent les plus riches *Marchands* de *Rouen*.

C'est cette *dernière Compagnie* qui, après avoir heureusement continué son Commerce, près de dix années, et avoir même augmenté ses Établissements au *Sénégal*, de deux nouvelles Habitations, fut enfin réunie, en 1718, à la *grande Compagnie des Indes* ●). (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 653. Col. 1. — *Savary*, *Dict. uni-*

---

†) *Tournois.* Nom que l'on donnait à la monnaie qui se frappait autrefois à *Tours*, et qui était bordée de fleurs de lis. Elle était plus faible d'un cinquième que celle de *Paris*. Il s'est dit ensuite des *livres* valant vingt *sous*, à la différence des *livres parisis* (frappées à *Paris*) qui en valaient vingt cinq. Il s'est dit également des *sous* valant douze *deniers*, à la différence des *sous parisis*, qui en valaient quinze. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVIII. p. 255. Col. 2. — *Peignot*, l. c. p. 28. — *Dict. de l'Académie.*) Il y avait des *livres tournois*, des *sols tournois*, des *petits tournois*, des *doubles deniers tournois*, que l'on distinguait en *tournois blancs* ou d'argent et en *tournois noirs* ou billons. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 464. Col. 1.) Quatre-vingt francs valent quatre-vingt-une livres tournois. (*Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dict. des Inventions*, p. 529. Col. 1.)

●) *Compagnie d'Occident*, plus tard *Compagnie des Indes.* La Colonie de la *Louisiane* commençait à se fortifier et profitait déjà des avantages de la Paix d'*Utrecht* de 1713, lorsque la mort de *Louis XIV*, arrivée le 1 Septembre 1715, ayant fait prendre

sur les Droits à payer pendant les deux dernières années, et sur les profits que *Sa Majesté* pourra faire sur l'intérêt qu'Elle a dans la Fourniture desdits *Nègres* (Art. XXXI.).

Sénégal, ceux achetés dans l'étendue de la sienne, et qu'elle jouirait de toutes les Exemptions, Franchises et Immunités accordées à la *Compagnie des Indes occidentales*, en

---

versel de Commerce, T. I. Col. 1353. — *Martens*, *Loix et Ordonnances*, T. I. p. 246. 234. 329. — *Du Frène de Francheville*, *Histoire de la Compagnie des Indes*,

---

comme une nouvelle face à la *France*, on y prit aussi de nouvelles mesures pour l'avantage de cet Établissement.

Le Sieur *Crozat* qui, en 1712, avait obtenu des *Lettres-patentes* pour la fondation de la *Compagnie du Mississipi* ou de la *Louisiane* (voyez plus haut p. 86. Col. 1. note ●.), ayant demandé à remettre son *Privilége* au *Roi*, la permission lui en fut accordée par *Arrèt* du *Conseil d'État*, du 23 du mois d'Août 1717; et, par un *Édit* du même mois, enrégistré en Parlement, le 6 du mois suivant, il fut établi une *Compagnie de Commerce*, sous le nom de

Compagnie d'Occident, à qui, outre tout ce que comprenait la Concession de celle de la *Louisiane*, on réunit encore le Traité du *Castor* de *Canada*, qu'avaient eu les Sieurs *Aubert*, *Neret* et *Guyot*, dès l'année 1706, et qui devait expirer à la fin de 1717. Les Clauses et les Conditions de cet Établissement sont contenues et expliquées en LVI Articles. En 1719, par un *Édit* du mois de Mai, la *Compagnie des Indes orientales*, fondée en 1664 (voyez plus haut p. 84. Col. 2. note 6.) et celle de *la Chine* ●) furent supprimées, et leurs Priviléges réunis à la *Compagnie d'Occident*, ainsi que ceux de la *Compagnie du Sénégal* l'avaient été le 18 Décembre 1718. La *Compagnie d'Occident* prit depuis lors le titre de

Compagnie des Indes. Ses Priviléges renouvelés et confirmés en 1725, furent suspendus en 1769. Une *nouvelle Compagnie* avec un Privilége pour *sept ans*, fut créée par un *Arrèt* du *Conseil d'État* du Roi *Louis XVI*, du 14 Avril 1785; un *Arrèt* postérieur, du 21 Septembre 1786, prolongea cette Concession pour *quinze années*. Après avoir été *supprimée* par *Décret de l'Assemblée constituante*, du 14 Août 1790, la *Compagnie des Indes* fut *rétablie* pour *dix ans* par un autre *Décret*, du 9 Juillet 1792, de l'*Assemblée législative*. Enfin la *Convention nationale* prononça sa *Suppression définitive* le 24 Août 1793. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 553. Col. 2. sqq. Art. *Compagnie des Indes orientales*. — p. 657. Col. 2. *Compagnie d'Occident*. — p. 656. Col. 2. *Compagnie du Mississipi ou de la Louisiane*. — *Savary*, *Dict. universel*, T. I. Col. 1338. *Compagnie des Indes orientales*. Col. 1361. *Compagnie du Mississipi ou de la Louisiane*. Col. 1363. *Compagnie d'Occident*. Col. 1366. *Compagnie des Indes*. — T. III. Supplément, Col. 897. *Compagnie française des Indes*. — *Martens*, *Loix et Ordonnances*, T. I. p. 316—323. 330—382. — *Du Frène de Francheville*, l. c. p. 159. 162. 177. 335. 415. 579 585. 595. — *Moreau de Saint-Méry*, l. c. T. V. p. 177. T. VI. p. 512. 847—851. — *Mercure hist. et polit.* 1720. T. II. p. 75. T. I. p. 72. 665. 672. T. II. 1768. p. 181. 1786, Octobre. p. 32. — *Moser*, *Versuch*, T. VII. Liv. XIII. Chap. I. §. 13. p. 326—355. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXVIII. Liv. VII. Chap. II. Sect. III. p. 28. *Fondation des Compagnies du Commerce des Indes occidentales et orientales*, T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XIII. Sect. I. p. 230. *Compagnie du Mississipi ou de l'Occident*. p. 238. 243. *Compagnie des Indes*. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 476—481. — *Postlethwayt*, l. c. T. I. *East-India and African Trades of France*.)

●) *Compagnie de la Chine*. La première *Compagnie de la Chine*, fondée par *Lettres-patentes* de l'an 1660, avec le *Privilége exclusif* d'envoyer des Vaisseaux à *la Chine*, au *Tonquin* et aux *Iles adjacentes*, fut incorporée à la *Compagnie des Indes orientales*, établie en 1664. Une *seconde Compagnie de la Chine*, établie en 1697, par un Sieur *Jordan*, fut réunie en 1719. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 642. Col. 1. — *Savary*, *Dict. universel*, T. I. Col. 1351. — *Postlethwayt*, l. c. T. I. *East-India and African Trades of France*.)

La *Compagnie* peut nommer (Art. XIII.) dans tous les Ports et autres Lieux principaux de l'*Amérique*, des *Juges Conservateurs* qui prendront seuls, à l'exclusion de tous autres

1664, et depuis à celle du *Sénégal;* sous l'obligation néanmoins de faire porter chaque année par ses Vaisseaux, dans les *Colonies françaises de l'Amérique*, 1000 *Nègres de Guinée*, et de porter pareillement par chacun an, dans le Royaume, 1200 marcs °) de poudre d'or.

La *Compagnie de Guinée* subsista sur ce pied jusqu'en 1701: mais les Intéressés n'ayant pas satisfait aux Conditions de leur *Contrat*, le *Gouvernement* substitua de nouveaux Intéressés à ceux qui étaient morts, ou qui n'étaient plus en état de payer leurs fonds.

Cette *Compagnie*, dont la Concession ne finissait qu'en 1705, fut presque la seule qui profita de la guerre pour la Succession d'*Espagne*. Elle traita, en vertu d'une Permission du Gouvernement, avec les Ministres du nouveau Roi d'*Espagne*, *Philippe V*, pour la Fourniture des *Nègres* dans les *Iles* et *Terre-ferme* de cette Monarchie en *Amérique*, sous le nom de *Compagnie de l'Assiento*.

La première Concession de la *Compagnie de Guinée*, était finie dès l'an 1705, mais le Roi *Louis XIV* lui permit de continuer de jouir, sous son nouveau nom de *Compagnie de l'Assiento*, des mêmes Priviléges et Exemptions, qui lui avaient été concédés sous son ancien nom de *Compagnie de Guinée*.

Le *Traité de Paix d'Utrecht*, entre la *France* et l'*Angleterre*, mit fin à cette *Compagnie*, qui dura jusqu'en 1713.

Compagnie de la Mer du Sud. C'est proprement la *Compagnie de l'Assiento* qui mérite et qui porte cette qualité, ayant eu son principal Établissement à *Buenos-Ayres*, Ville et Port de l'*Amérique espagnole*, non loin du célèbre Détroit, qui joint la *Mer du Nord* à celle du *Sud:* mais il semble qu'on peut le donner aussi à ces célèbres Associations maritimes, particulièrement des Armateurs de *St. Malo (Malouins)*, qui ont apporté tant de richesses en *France*.

Louis XV n'ayant pas jugé convenable de donner à une nouvelle *Compagnie* le Privilége du Commerce sur les Côtes d'*Afrique*, accorda, par *Lettres-patentes* du 16 Janvier 1716, une *Permission générale* à *tous les Négociants du Royaume*, de faire librement le *Commerce des Nègres*, et de la poudre d'or, depuis la Rivière de *Sierra-Leone* inclusivement, jusqu'au Cap de *Bonne-Espérance;* à condition néanmoins de ne pouvoir armer leurs Vaisseaux que dans les Ports de *Rouen*, *la Rochelle*, *Bordeaux* et *Nantes;* à la réserve des Négociants de *Saint-Malo*, qui pourraient les armer dans leur propre Port, leur accordant même plusieurs Priviléges et Exemptions contenues dans neuf Articles, pour les animer à ce Commerce.

La *Paix d'Utrecht*, ayant fermé aux *Fran-*

---

p. 428. 446. 462. — *Postlethwayt*, l. c. T. I. *East-India and African Trades of France*.)

°) *Marc*, du *latin Marca*. C'est le nom d'un poids qui valait 8 *onces* anciennes, = 64 *gros*, = 192 *deniers*, = 4608 *grains*. — Avant le règne de *Philippe I* (1060—1108), l'on ne se servait en *France*, surtout dans les Monnaies, que de la *livre de poids*, composée de 12 onces. Ce fut sous ce Prince, la première année de son règne, qu'on substitua dans le Commerce et dans la Monnaie, à la livre romaine le *poids de marc*, dont il y eut d'abord diverses sortes, comme le *marc* de *Troyes*, le *marc* de *Limoges*, celui de *Tours*, et celui de *la Rochelle*, tous quatre différents entre eux de quelques *deniers*. Enfin ces *marcs* furent reduits au poid de *huit onces*, ou la moitié de la *livre de Paris*, telle qu'elle existait avant le système décimal. — En 1703, la valeur du *marc d'or* fut fixée, par Arrêt du Conseil d'État, à 474 *livres*, 10 *sols*, 10 *deniers*, et celle du *marc d'argent* fin à 31 *livres*, 12 *sols*, 3 *deniers*. Aujourd'hui, la valeur du *marc d'or* est d'environ 800 *francs*, et celle du *marc d'argent* de 100 *francs*.

On disait autrefois *au marc la livre*, pour dire ce qui doit être reçu ou payé par chacun, en proportion de sa créance ou de son intérêt dans une affaire. Depuis l'établissement du système décimal, on dit *au marc le franc*. (*Dict. de l'Académie*. — *Grand Vocabulaire français*, T. XVII. p. 114. Col. 1. — *Peignot*, *Précis chronologique*, *généalogique et anecdotique de l'Histoire de France* (*Paris* et *Dijon* 1815. in 8°.) p. 27. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVII. p. 85. Col. 1.)

Juges, connaissance des Causes et Dépendances de ce *Contrat*, avec un plein et absolu Pouvoir de les juger et terminer; pourvu que les *Juges Conservateurs* ne soient point *Officiers de Sa Majesté Catholique*, auxquels il n'est point permis de l'être, et qu'ils soient *Sujets* de *ladite Majesté*, et qu'ils aient les Qualités requises pour avoir son Approbation. Il est permis (Art. XXV. XXVI.) à la *Compagnie* d'exporter des *Marchandises* ou des *Métaux* (Réaux, Barres d'Argent et Lingots d'or) pour la valeur des *Nègres* qu'elle vendra dans les *Colonies espagnoles*. L'Art. XXVIII. renferme une Clause honteuse. Il stipule que leurs *Majestés Catholique* et *Très-Chrétienne*, s'intéressent pour la moitié, et chacune d'elles pour un quart dans la Fourniture; et le Capital de la *Compagnie* devant être de quatre millions de livres tournois, il est convenu que si *ladite Majesté Catholique* ne juge pas à propos de faire compter et payer par avance son quart des fonds, *ladite Compagnie* en fera l'Avance, contre un intérêt annuel de huit pour cent. La *Compagnie* (Art. XXIX.) donnera le Compte des profits qu'elle aura faits, les cinq premières années du présent *Traité* finies et accomplies, etc. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 144. Col. 2. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 170. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 125. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXXI. Liv. IV. Chap. VII. Sect. XI. p. 17. — (L'*Encyclopédie* et le *Dict. de Savary* donnent par erreur à ce *Contrat* la date du 1 Septembre 1702.) — *Flassan*, *Hist. générale et raisonnée de la Diplomatie française*, T. IV. cité dans la *Table des Traités*, p. 505. — *Postlethwayt*, *Dict.* T. I. art. *Assiento*. (Il donne également à ce *Contrat* la date du 1 Septembre 1702.) — *von Steck*, *Versuche über einige erhebliche Gegenstände, welche auf den Dienst des Staats Einfluss haben* (*Francfort s. l. M. et Leipzig*, 1772. in 8°.) No. I. *Vom Assientovertrage*, p. 2—4.)

XVe Assiento. Le *Contrat* avec la *Compagnie française de Guinée* étant expiré, la *France*, pour faciliter le rétablissement de la Paix avec la *Grande-Bretagne*, offrit au Ministère *anglais* de se désister du renouvellement de l'*Assiento* et de renoncer en faveur de la *Grande-Bretagne*, aux avantages que la *Traite* lui avait valus; cette offre ayant été acceptée, les trois Cours de *France*, de *Grande-Bretagne* et d'*Espagne*, établirent comme une des Conditions préliminaires de la Paix à conclure, que le *Privilége exclusif* de la *Fourniture des Nègres pour les besoins des Colonies espagnoles*, serait accordé aux *Anglais*, et tous les efforts que firent les *Hollandais* pour y obtenir une part, restèrent inutiles. La *Grande-Bretagne* envoya à *Madrid* Don *Manuel Manases de Gilligan* †), un *Irlandais Catholique Romain*, pour traiter des

---

çais, aussi bien qu'aux *autres Nations* d'*Europe*, la *Mer du Sud*, et ses Ports, *Louis XV* en défendit le Commerce et la Navigation à tous ses Sujets, par sa Déclaration donnée à *Paris*, le 29 Janvier 1716. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 654. Col. 2. p. 656. Col. 1. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 1357—1360. — *Moreau de Saint Mery*, *Lois et Constitutions des Colonies françaises de l'Amérique sous-le-vent* (*Paris* 1784—1790. T. I—VI. in 4°. contenant les Lois depuis 1550 jusqu'en 1785.) T. II. p. 486. — *Martens*, *Lois et Ordonnances des diverses Puissances européennes, concernant le Commerce, la Navigation et les Assurances, depuis le milieu du XVIIe siècle* (*Goettingue* 1802. in 8°.) T. I. *France*. p. 324. 325. (Il n'a paru qu'un seul Volume de cet Ouvrage.) — Mr. *de Steck*, dans son Ouvrage intitulé: *Versuche über einige erhebliche Gegenstände, welche auf den Dienst des Staats Einfluss haben* (*Francfort s. l. M.* et *Leipzig* 1772. in 8°.) No. I. *Vom Assientovertrage*, p. 2. se trompe en disant, qu'avant que le Roi *Philippe V* passât l'*Assiento* avec la *Compagnie française de Guinée*, les *Anglais* se trouvaient en possession du Privilége de fournir des *Nègres* aux *Colonies espagnoles*. „*Im vorigen Jahrhundert hatten sich die* „*Engländer dieses Sklavenhandels bemeistert, und sie blieben bis zum Anfange* „*des jetzigen in dessen Besitz und Genuss.*" Les *Anglais* n'obtinrent la Fourniture des *Nègres* que par l'*Assiento* de *Madrid*, du 26 Mars 1713.

†) Le nom du Négociateur *anglais* est écrit dans *Lamberty*, *Mémoires*, T. VIII. p. 360. „*Manuel Menezes de Gilligan*", p. 375. „*Manuel Menezes de Gillingham*", dans *Steck*, *Versuche*, p. 5. „*Manuel Menezes de Billingham*", dans *Anderson*, l. c. T. III. p. 55. „*Manuel Manasses Gilligan*", dans *Savary*, l. c. T. I. Col. 1412. „*Emanuel Manasses Gilligan*", et dans la *Coleccion*

Conditions de l'*Assiento*, et le *Contrat*, passé avec la *Compagnie anglaise du Sud* †), pour le terme de *trente années*, fut approuvé et ratifié par le Roi *Philippe V* à *Madrid*, le 26 Mars 1713 ††).

Ce *Contrat*, qui consiste en XLII *Articles*

---

de los Tratados de Paz, T. I. p. 90. „*Manuel Manases Gilligan*". Nous avons suivi l'orthographe adopté par les Auteurs du Recueil *espagnol*.

†) *Compagnie de la Mer du Sud*. Le *Parlement d'Angleterre*, tenu en 1710, ayant pris une connaissance exacte de toutes les *Dettes de la Nation*, et des abus qui s'étaient commis au maniement des Finances, travailla avec une grande application, non seulement à découvrir les concussions qui s'étaient faites, mais encore à y remédier. Par cette recherche on trouva que l'Arrièré de la *Marine*, celui de l'*Administration de la Guerre*, celui des *Subsides* payables à l'Électeur de *Hanovre*, et d'autres de ce genre, s'élevaient à 9,471,325 livres sterling, c'est à dire Capital et Intérêts courus et à courir, jusqu'au 25 Novembre 1711, plus 500,000 l. st. prélevées, pour le service de la même année.

Comme il n'existait aucun fonds pour couvrir cette *Dette*, et que les *Bons* du *Trésor* étaient tombés dans un discrédit complet, le *Parlement* engagea pour le payement des intérêts (qui, à raison de six pour cent, se montaient à 568,279 livres 10 sols st. par an) diverses branches de revenus, qu'on rendit permanents, tels que les Droits sur le Vin, le Vinaigre, le Tabac, les Marchandises des *Indes*, les Soieries, les Os de Baleine, et quelques autres, dont par anticipation on avait déjà disposé jusqu'à l'année 1716, époque où commencerait le remboursement successif du capital. Pour augmenter ce *fonds d'amortissement*, le *Parlement* statua (9. *Ann.* C. 21.) qu'il serait établi une *Compagnie*, sous le nom de *Compagnie des Mers du Sud*, dans laquelle seraient incorporés tous les *Porteurs d'Obligations de l'État*, autorisant la *Reine (Anne)* et lui donnant Pouvoir d'accorder à ladite *Compagnie* telle *Patente* ou *Commission* qu'elle jugerait à propos, pour régler la manière dont ces *Créances* seraient incorporées, et pour nommer des *Commissaires* chargés de recevoir les Souscriptions, et ensuite un *Gouverneur* et des *Directeurs* pour conduire cette affaire, non seulement pour tous les effets, mais aussi pour la direction du *Commerce* qu'on devait entreprendre.

Le *Parlement* accorda des *Priviléges* très importants à la nouvelle *Compagnie*. Il fut statué, que le capital que les Particuliers auraient dans la *Compagnie*, serait réputé un *Bien personnel*, qui ne serait saisissable sous aucun prétexte, et qui serait pour toujours exempt de toute sorte de taxe; — qu'à l'égard du *Commerce*, la *Compagnie* jouirait d'un *Droit exclusif*, depuis la Rivière de l'*Orénoque*, jusqu'à la partie *la plus méridionale* de la *Terre de Feu*, et de là dans toutes les *Mers* que l'on nomme *du Sud*, jusqu'à la partie *la plus septentrionale* de l'*Amérique*, et dans toutes les *Iles*, *Pays* et *Places* desdites limites, qui sont réputées appartenir à la Couronne d'*Espagne;* comme aussi dans tous les Pays qui pourraient être découverts dans lesdites bornes, pourvu que ce ne fût pas à une distance de plus de trois cents lieues du Continent de l'*Amérique* à l'Ouest, à l'exception aussi du *Brésil*, de *Surinam*, et des *autres Pays* appartenant aux *Alliés* de l'*Angleterre;* que la *Compagnie* serait seule *Propriétaire à toujours*, de toutes les *Iles*, *Villes*, *Forts* et *Places* qu'elle découvrirait, ou dont elle s'emparerait dans lesdites limites, sans être obligée d'en rendre aucun compte à la *Reine*, ni à ses *Successeurs*, quand même elle aurait été assistée dans lesdites Prises et Découvertes, des Vaisseaux de guerre de *Sa Majesté*, en rendant seulement à la *Reine* une redevance d'une once d'or par an, si elle la demandait

---

††) *Assiento ou Privilége pour l'Introduction et la Vente des Esclaves Nègres dans l'Amérique espagnole: contenant les Conditions auxquelles il est accordé à la Compagnie anglaise, fait à Madrid, le* 26 *Mars* 1713. (Imprimé séparément en *espagnol* et en *anglais*, *Londres* 1713. in 4°. — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. V. p. 72. (en *français.*) — *Postlethwayt*, l. c. T. I. art. *Assiento*. — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 330. Col. 2. (en *français.*) — *Treaties*, 1732. T. II. p. 470. — *Treaties*, 1785. T. II. p. 66. (en *anglais.*) — *Schmauſs*, *Corp. j. g. acad.* p. 1295. (en *français.*) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 360. (en *français.*) — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 693. Col. 2. (en *français.*) — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1412. — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 99. (en *espagnol.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 126. (Sommaire.) — *de Steck*, *Versuche*, p. 6. (Sommaire.)

et un *Article additionnel*, accorde aux *Asientistes anglais* les mêmes Droits que les *Français* avaient obtenus par celui de 1701. Le nombre des *Nègres* à importer fut égale-

à ladite *Compagnie*, — que la *Reine* pourrait donner à la nouvelle *Compagnie*, le Pouvoir de faire des Lois pour le Gouvernement de son *Commerce*, — que le *Parlement* accordait à la *Compagnie* 8000 livres st. par an, pour les frais annuels qui se feraient pour sa Régie; — que les Vaisseaux de la *Compagnie* ne pourraient *aller* dans les *Mers du Sud*, ni en *revenir* que par le *Détroit de Magellan*, ou autour de la *Terre de Feu*, ni y faire aucun *Commerce* en *Marchandises des Indes orientales;* et que ses Vaisseaux ne pourraient non plus *s'éloigner* ni faire aucun *Négoce* à plus de trois cents lieues du Continent de l'*Amérique*, depuis la *Terre de Feu*, jusqu'à la partie *la plus septentrionale* de ladite *Amérique*.

Après que ce *Bill*, ou Projet de Loi, pour le payement des *Dettes de la Nation*, et pour l'établissement d'une *Compagnie des Mers du Sud*, eut passé au *Parlement*, et qu'il eut été autorisé par la *Reine*, dans les formes ordonnées par les Lois, *Sa Majesté Britannique* établit des *Commissaires* pour recevoir les Souscriptions, et le concours fut si grand, qu'en moins de huit jours il fut souscrit pour *deux millions et demi* de livres st. d'Effets déclarés par l'Acte, et avant la fin de l'année il n'en resta plus aucun à souscrire.

Cette *Compagnie* ne fut pas seulement établie pour la *Nation anglaise*, elle fut ouverte à tous les *Étrangers;* et les *Français* même, quoiqu'en guerre avec l'*Angleterre*, n'en furent point exclus.

Le Comte d'*Oxford* °), qui avait été l'auteur de ce projet, fut aussi chargé de son exécution, ayant été nommé pour premier *Gouverneur;* et la *Reine* s'arrêta de préférence à ce choix, afin que dans toute cette grande entreprise rien ne se fît que de concert avec la *Cour*.

En 1713, la *Reine* transféra à la *Compagnie* les *Priviléges* acquis par l'*Assiento* passé à *Madrid*, le 26 Mars de la même année, et les avantages que la *Compagnie* retira pendant les premières cinq années de la *Fourniture des Nègres* et du *Commerce privilégié* qu'elle faisait par le moyen des *Vaisseaux de permission*, furent si brillants que le Roi *George I* ne dédaigna pas, après avoir pris pour dix mille livres st. d'actions, d'agréer la prière que lui adressa la *Compagnie* au mois de Février 1718, d'en être le *Gouverneur*, et pour ainsi dire le *premier Directeur*. (Nous avons dit plus haut que l'*Angleterre* renonça à l'*Assiento* par le *Traité* signé à *Buen-Retiro*, le 5 Octobre 1750.)

En 1720, le *Ministère anglais*, et nommément *Aislabie*, alors Chancelier de l'Échiquier °°), et le Secrétaire *Craggs*, adoptèrent un plan imaginé par Sir *John Blunt*, un des *Directeurs* de la *Compagnie des Mers du Sud*, d'après lequel les Annuités non exigibles seraient déclarées rachetables, et toute la Dette nationale remboursable dans l'espace de vingt-six ans, en empruntant le crédit de la *Compagnie* du *Commerce des Mers du Sud*, qui offrait au Gouvernement une somme de 3½ millions de livres st. Aussitôt il naquit une rivalité entre cette *Compagnie* et la *Banque* °°°). Celle ci ayant offert deux mil-

°) *Robert Harley*, Comte d'*Oxford* et Grand-Trésorier d'*Angleterre* sous la Reine *Anne*, naquit à *Londres*, le 5 Décembre 1661. Accusé de haute trahison sous le règne de *George I*, il fut arrêté et conduit à la Tour, le 16 Juin 1715. Sa captivité dura deux années entières, et ce ne fut que le 1 Juillet 1717, que par un Jugement solennel il fut déclaré innocent. Depuis cette époque, *Harley* vécut loin des Affaires, uniquement livré à l'étude des beaux Arts et au soin de former cette belle réunion de Manuscrits, connue sous le nom de *Collection Harléienne*, que le *Gouvernement* acheta après sa mort et qui forme encore aujourd'hui l'une des principales richesses du *Muséum britannique*. Sa riche Bibliothèque de livres imprimés, dont la dernière partie seule lui avait couté 18,000 livres st. de frais de reliure, fut vendue en bloc 13,000 livres st. au libraire *Osborne*, qui en publia le Catalogue en V vol. in 8°. 1743 — 1744, (*Biogr. universelle*, T. XIX. p. 436.)

°°) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 5. p. 321. Col. 2. continuation de la note 2. de la p. 320.

°°°) La *Banque d'Angleterre* fut instituée sous le règne de *Guillaume III* et de *Marie*, par la Charte octroyée le 27 Juillet 1694, d'après le plan imaginé par un *Écossais* nommé *William Paterson*. (*Smollet*, *History of England*, Liv. I. Chap. IV. p. 869, — *Anderson*, l. c. T. III, *Table alphabétique*

ment fixé à 4800 par an, l'un portant l'autre, et les Droits d'Entrée à 33⅓ *escudos* do huit

réaux, par tête (Art. I. II.) L'Avance de 200,000 *escudos*, faite par les *Assientistes* à

---

lions de plus, la *Société maritime* alla jusqu'à 7,567,500 livres st. sans intérêts, et pour les seuls avantages que promettaient à la *Société* l'étendue de son Commerce, la Provision qui lui serait allouée, et la Hausse de ses Actions. Malgré l'opposition de *Robert Walpole* °) et de plusieurs Membres de la Chambre des Lords, qui démontrèrent que le *Projet* de la *Compagnie du Sud (South Sea Scheme)* tendait à infatuer la Nation de chimères et d'illusions, qu'il ne servirait qu'à encourager tous les abus de l'agiotage, et à enrichir quelques individus aux dépens de la Masse de la Nation; que s'il avait du succès, il donnerait à la *Compagnie* un pouvoir préjudiciable au *Gouvernement*, et que s'il ne réussissait pas, il produirait un mécontentement général, le *Système de la Mer du Sud* fut adopté à une immense majorité, le 2 Avril 1720, et le Projet de Loi (*Bill*) obtint, le 7 du même mois, la sanction royale.

Par ce système la *Compagnie* fut autorisée à prendre, soit par voie d'Achat, soit par Souscriptions, les *Dettes non rachetables* de la Nation °°), qui se montaient à 15,057,493 livres st., et les *Dettes rachetables* montant à 15,924,218 livres st. Il devait être ajouté au capital de la *Compagnie*, pour chaque *Annuité* faisant partie des *longues Annuités*, une somme équivalente à vingt ans d'intérêts, et à quaterze ans pour les *courtes Annuités*. Quant aux *Dettes rachetables* dont la *Compagnie* pourrait se charger par Achat, Souscription ou Remboursement, une Addition de 100 livres st. devait être faite au fonds capital pour chaque 100 de Créances ainsi rachetées. Pour donner à la *Compagnie* le moyen de se procurer la somme de 7½ millions environ, qu'elle s'était obligée de payer au *Gouvernement*, comme Pot-de vin °°°), elle fut autorisée à faire contribuer tous ses Actionnaires, soit en ouvrant des Registres de

---

et chronologique des Matières, — *Cyclopaedia of Commerce, comprising a Code of Commercial Law, Practice and Information, the Commercial Department conducted by Samuel Clarke, and the legal Department by John William* (*London*. in 4°.) — *Mc. Culloch, Dictionary, practical, theoretical and historical of Commerce and Commercial Navigation* (*London* 1834. in 8°.) p. 70. — *Schoell, Cours d'Histoire*, T. XXX. Liv. VII. Chap. IV. p. 358. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 380. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 212. Col. 1. *Banque de Londres*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 642. T. VI. p. 656. *Londoner Bank*.

°) Le Chevalier *Robert Walpole*, Ministre célèbre par ses talents et par le système de corruption qu'il mit en pratique pendant le long espace de tems qu'il gouverna l'*Angleterre*, naquit à *Houghton*, dans le Comté de *Norfolk*, le 26 Août 1676. Il était le troisième fils de *Robert Walpole*, Membre du Parlement. Après avoir quitté le service de l'État, il entra à la Chambre des Pairs, en 1742, avec le titre de *Comte d'Oxford*, se retira à la campagne et mourut en 1745. (Comparez les excellents *Mémoires* de *Coxe*, sur la vie et l'administration de *Walpole* (*Londres* 1793. T. I—III. in 4°.) — *Biogr. universelle*, T. I. p. 140. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XII, p. 58.)

°°) Il existait, du tems de *Guillaume III* et d'*Anne*, une espèce de Dette nommée *Annuités* ●) *non exigibles (irredeemables)* c'est à dire des rentes dont les termes étaient 89, 96 ou 99 ans. Ces *Annuités* se montaient à près de 800,000 livres st. par an. (*Schoell, Cours d'Histoire*, T XI. Liv. VIII. Chap. XV. Sect. I. p. 355.)

°°°) *Pot-de-vin*. Ce qui se donne par manière de présent au delà du prix qui a été convenu pour un marché. (*Dict. de l'Académie*.)

●) *Annuité*. Sorte d'emprunt par lequel le débiteur s'engage à faire annuellement, pendant un nombre d'années déterminé, un payement qui comprend les intérêts de la somme prêtée, et le remboursement d'une partie de cette somme; en sorte qu'au terme indiqué, le débiteur est entièrement libéré. — On désigne aussi par le nom d'*Annuité*, le profit annuel fait sur des opérations de finance. — Les *Actions de la Banque d'Angleterre* portent le titre spécial d'*Annuité* (*Annuity*). (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 348. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 74. Col. 1.)

Sa Majesté Catholique pour les besoins pressants de la Couronne, sera remboursable pendant les dix dernières années du *Contrat* (Art. III. IV. V.) Pendant les vingt-cinq pre-

Souscription, soit en donnant des *Annuités* rachetables par la *Compagnie*.

La *Compagnie* qui s'était chargée du Remboursement de plus de 7½ millions de Dettes, employa, pour faire monter les prix de ses Actions, toutes les manoeuvres de l'agiotage et des espérances trompeuses, ainsi que la promesse fallacieuse d'un Dividende de *Cinquante* pour cent. Les Actions s'élevèrent en effet successivement jusqu'à *mille* pour cent de la valeur primitive. Toute la Nation se changea en un Peuple d'Agioteurs; aucun rang ne fut exempt de la frénésie générale. Toutefois l'illusion ne dura pas jusqu'à la fin de l'année; le reveil produisit des effets terribles. Pour les diminuer, *Walpole* interposa son autorité comme financier, afin d'engager la *Banque* à venir au secours de la *Société*, en garantissant, par un accord qui est connu sous le nom de *Contrat de la Banque*, pour une année, une partie de ses engagements, mais la chûte du crédit de la *Société* fut si rapide, qu'on ne put pas même mettre la dernière main à la conclusion du *Contrat*. Le *Parlement* s'assembla le 8 Décembre 1720. Jamais la Nation n'avait été découragée et effrayée comme à cette époque. On soupçonnait le *Roi*, tous les *Ministres hanovriens* et la plupart des *nationaux*, d'avoir pris part au trafic scandaleux des Actions.

Les yeux de la Nation se tournèrent vers *Walpole*, qui avait prévu tout ce qui venait d'arriver. Ce Ministre, voulant sauver l'honneur du *Roi* et le crédit public, s'appropria un plan imaginé par *Jacombe*, Sous-Secrétaire de la guerre, qu'il corrigea et qu'il modifia; le *Roi* et le *Cabinet* l'ayant approuvé, il résolut de le soumettre au *Parlement*. Aussitôt que le Public sut que *Walpole* s'occupait des Finances de la Nation, les Actions de la *Compagnie* haussèrent de *soixante* pour cent. Le 21 Décembre, *Walpole* communiqua son plan, qui consistait à incorporer (*ingraft*, greffer) à la *Banque* des Actions de la *Compagnie du Commerce de la Mer du Sud*, pour le montant de *neuf* millions; autant à la *Compagnie des Indes orientales* °); les *vingt* millions restants devaient être laissés à celle de la *Mer du Sud*. Son plan fut adopté par les deux Chambres et reçut, le 22 Mars 1721, la sanction royale. Cet Acte éprouva dans l'exécution, tant de difficultés de la part des trois *Sociétés*, sur le concours desquelles *Walpole* avait compté, qu'on dut y renoncer, cependant il produisit un bon effet, en calmant les inquiétudes des Créanciers de l'État.

Le Crédit public allait renaître (du moins l'espérait-on); mais l'indignation publique n'était pas appaisée. Toute la Nation réclamait hautement la punition des auteurs de ses maux, et un cri général retentissait dans la salle des Représentants. *Walpole* aurait voulu qu'on ne fût pas trop sévère envers les coupables, soit qu'il les excusât de n'avoir su résister à l'infatuation générale, soit qu'il craignît qu'une investigation de leur conduite ne compromît le Ministére et ne tournât finalement à la honte de la Cour. Il résista longtems au torrent de l'opinion, au risque de sa popularité; mais lorsque, après les premières recherches faites par un *Comité d'investigation*, institué le 23 Janvier 1721, dans le sein de la *Chambre des Communes*, le *Caissier* de la *Compagnie* inculpée se sauva, emportant un des principaux Régistres, et que le *Comité* annonça qu'il avait découvert une suite de fraudes du caractère le plus infâme, dont on allait mettre les preuves sous les yeux du *Parlement*, il se convainquit qu'il devait réserver son influence à sauver seulement quelques-uns des accusés. Quatre *Directeurs* qui étaient *Membres des Com-*

°) La Charte portant l'institution de la *Compagnie anglaise des Indes orientales*, fut octroyée par la Reine *Elisabeth*, le 31 Décembre 1600. (*Hume*, *History of England, from the Invasion of Julius Caesar to the Revolution of* 1688 (*London* 1833. gr. in 8°.) *Appendice* No. III. p. 807. Col. 2. — *Cyclopaedia of Commerce.* — *Postlethwayt*, l. c. T. I. — *Anderson*, l. c. T. III. *Table alphabétique et chronologique des Matières.* — *Mc. Culloch*, l. c. p. 519. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 246. Col. 2. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 675. Col. 1. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1384. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXX. Liv. VII. Chap. IV. Sect. X. p. 358. — *Dict. de la Conversation*, T. XV. p. 477. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 150.)

mières années, les *Assientistes* pourrent transporter dans les *Colonies espagnoles* tel nombre de *Nègres* au-delà de 4800 qu'ils jugeront à propos, et ne payeront pour l'excédant que

munes, furent expulsés; tous furent arrêtées, et leurs papiers et effets saisis. On avait en effet trouvé dans les livres de la *Compagnie*, des preuves de fraudes manifestes, des ventes simulées d'Actions en faveur de *Sunderland* °), *Craggs*, ainsi que des Maîtresses du *Roi* et d'autres Personnes; on remarquait dans ces livres beaucoup d'irrégularités, des ratures, des feuillets arrachés, d'autres intercalés, enfin tous les indices de la fraude. Rien n'arrêtant plus la sévérité du *Parlement*, il fut décrété que les *Gouverneurs*, *Directeurs*, *Caissiers* et *Employés comptables* de la *Compagnie* du *Commerce de la Mer du Sud*, ainsi que *Aislabie* et *Craggs* seraient tenus de dédommager la *Compagnie*, et qu'ils ne pourraient plus occuper de Places dans le *Gouvernement*, ni siéger au *Parlement*. En conséquence, leur fortune fut séquestrée: on rendit à chacun la part qu'il pouvait avoir possédée avant le 7 Avril 1720, et on confisqua le reste. Les seuls *Directeurs* possédaient 2,014,123 livres st., on leur en laissa 354,600. Pour *Aislabie*, un des plus coupables, on remonta jusqu'au 20 Octobre 1718; il fut chassé du *Parlement* et mis à la Tour °°). *Craggs* mourut à tems pour échapper à toute poursuite. *Walpole* fit usage de son influence pour sauver *Sunderland*, qui fut acquitté par une majorité de soixante-un votes.

Le Bill d'*Ingrafting* n'ayant pu être exécuté, *Walpole* en proposa un autre pour restaurer le crédit public; après beaucoup de Contradiction et d'Amendements, le nouveau Plan fut adopté par les deux Chambres et obtint la Sanction royale, le 10 Juin 1721. On avait trouvé qu'à la fin de l'année 1720, le fonds capital de la *Compagnie* s'élevait à plus de 37,800,000 livres st.; les fonds alloués sous différentes formes, aux Propriétaires d'Actions, ne montaient pas à plus de 24,500,000 livres st.; le reste du capital appartenait au Corps de la *Compagnie*, et était le produit des bénéfices faits dans l'exécution du plan sur lequel elle avait été établie, et ce fut de ce fonds que la Chambre avait ordonné qu'il serait payé sept millions aux Créanciers. Le nouveau Bill statua que sur les *sept* millions, *cinq* seraient réellement comptés aux Créanciers, et les *deux* autres mis en réserve pour la liquidation de la Dette nationale. Les biens confisqués serviraient à payer les Hypothèques; le crédit des bons fut maintenu, et 33⅓ pour cent furent donnés aux Propriétaires. Plus tard, l'État renonça en leur faveur aux deux millions réservées, ce qui porta les 33⅓ pour cent à 39½.

Ainsi le plan si funeste de la *Compagnie du Sud* tourna au profit de la Nation, et cette *Compagnie* se vit bientôt en état de remplir ses engagements. Quoique le payement des *sept* millions ne fit pas jouir le Public des immenses profits qu'il avait espéré,

°) *Charles Spencer*, troisième Comte de *Sunderland*, était le second fils de *Robert*, second Comte de *Sunderland* et d'*Anne Digby*, fille de *George*, Comte de *Bristol*. Après avoir rempli avec succès plusieurs Missions diplomatiques, il fut nommé en 1706, par la Reine *Anne*, membre du Conseil d'État et l'un des principaux Secrétaires d'État. Il reçut la démission de ses emplois en 1710. *George I* le fit rentrer en 1714 dans le Conseil privé, et le nomma d'abord Lord-Lieutenant d'*Irlande*, puis Garde du Sceau privé, en 1715, l'un des principaux Secrétaires d'État, en 1717, Président du Conseil privé et premier Commissaire de la Trésorerie, en 1718. Il mourut le 19 Avril 1722. (*Biogr. universelle*, T. XLIV. p. 219. Col. 1.)

°°) La *Tour de Londres (Tower)*, ancienne et vaste forteresse dans le Quartier de l'Est, non loin de la *Tamise*, ainsi nommée de la *Tour* fortifiée que *Guillaume le Conquérant* avait fait élever, pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans la Capitale. Elle a été pendant cinq siècles, la demeure des *Rois*, et sert encore aujourd'hui de *prison d'État*; on y trouve l'*Arsenal maritime*, une *Collection d'Armures antiques*, l'*Arsenal des Volontaires*, la *Chambre aux Joyaux (the Jewel Office)*, où l'on garde les diamants de la Couronne, et la *Menagerie (the Lion's tower)*. (*S. J. Bayley, History and Antiquities of the Tower. Londres* 1821. T. I. II. in 4°. — *Adolphus*, *Political State of the British Empire* (*Londres* 1818. T. I—IV. in 8°.) T. III. p. 491. — *Pennant*, *Account of London* (*Londres* 1790. in 4°.) p. 255—258. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 411. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 333. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. p. 372. Col. 2. art. *Londres*.)

la moitié des Droits (Art. VI.) Ils pourront employer pour ce Commerce des Vaisseaux *anglais* ou *espagnols* à leur choix (Art. VII.). Ils pourront également charger des Vaisseaux ou Frégates de 400 tonneaux du Produit de leur Vente, soit en fruits du Pays, soit en argent monnayé, barres d'argent, ou lingots d'or, etc. (Art. X.). Ils pourront nommer dans tous les *Ports* et *principales Places* d'*Amérique*, des *Juges Conservateurs de l'Assiento*, de la même manière que cela a été accordé aux *Portugais* (Art. XIII.). *Leurs Majestés Catholique* et *Britannique* sont intéressées de la moitié dans cet *Assiento*, c'est à dire chacune d'un quart, qui leur appartiendra en vertu de cet *Accord*, et si *Sa Majesté Catholique* ne juge pas à propos de faire compter et payer par avance son quart de fonds (un million d'*escudos*), les *Assientistes* en feront l'Avance contre un intérêt annuel de huit pour cent (Art. XXVIII.). A la fin des cinq premières années les *Assientistes* rendront compte des profits qu'ils auront faits, et payeront la part qui appartient à *Sa Majesté Catholique* (Art. XXIX —XXXI.). *Sa Majesté Catholique* établira une *Junte* (Conseil) de *trois Ministres*, lesquels étant assistés du *Fiscal* et du *Secrétaire* du *Conseil des Indes*, entendront et prendront connaissance, à l'exclusion de tous autres, de toutes les choses qui auront rapport à l'*Assiento*, pendant le terme stipulé (Art. XXXVIII.).

Tout ce qui a été accordé aux *Assientistes* précédents, à Don *Domingo Grillo* (1662), *Consulat de Séville* (1676), Don *Nicolas Porcio* (1682), Don *Bernardo Marin y Guzmàn* (1692), aux *Compagnies portugaise* (1696) et *française* (1701), pourvu que cela ne soit point contraire au présent *Contrat*, sera pareillement entendu et déclaré en faveur de la *Compagnie anglaise*, comme si cela y était littéralement inséré (Art. XXXIX.) †).

L'*Article additionnel* accorde à la *Compagnie* le Privilége d'employer un Vaisseau de 500 tonneaux par an, pour négocier aux *Indes*, sans payer aucun Droit d'Entrée, *Sa Majesté Catholique* se reservant une quatrième partie du gain, que la *Compagnie* fera par ce Commerce, et outre cette quatrième partie, *Sa Majesté Catholique* doit encore recevoir cinq pour cent du gain clair des trois autres parties qui appartiennent à l'*Angleterre;* toutefois les Marchandises que transportera chacun de ces Vaisseaux ne pourront être vendues qu'au tems de la Foire.

L'*Article* XII. du *Traité de Paix et d'Amitié*, signé à *Utrecht*, le 13 Juillet 1713 ††),

---

il produisit de grands avantages. Plus de 632,698 livres st. d'*Annuités*, dont une forte partie était à longs termes, furent converties en un fonds *rachetable*, qui, plus tard, ne portait plus qu'un intérêt de 3 pour cent, et dès le mois de Juillet 1727, celui des capitaux de la *Compagnie* fut réduit à 4 pour cent. Par cet arrangement, le Public gagnait annuellement 339,631 livres st, somme qui, à raison de *quatre* pour cent, s'élevait à 8,490,775 livres st.

La *Compagnie des Mers du Sud* subsista jusqu'en 1807, où le *Parlement* en révoqua les *Priviléges* (47. *Geo.* III. C. 23). (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 690. Col. 2. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1410. T. III. Suppl. Col. 909. — *Postlethwayt*, *Dicty.* T. II. art. *South-Sea Company.* — *Smollett*, *History of England*, *from the Revolution to the death of George the Second*, *designed as a Continuation of Mr. Hume's History* (*London* 1833. gr. in 8°.) Liv. II. Chap. III. p. 1017 —1019. 1046. — *Anderson*, l. c. T. III. Comparez *Alphabetical and chronological Index.* Art. *South-Sea Company.* — *Mc. Culloch*, *Dictionary*, *practical*, *theoretical and historical of Commerce and Commercial Navigation* (*London* 1831. in 8°.) p. 1072. Art. *South-Sea Duties.* — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXI. Liv. VII. Chap. IV. Sect. XI. p. 5. T. XI. p. 354. 356. 357. 358. 360.)

†) Cette stipulation fournit la preuve que les Assertions d'*Anderson*, l. c. T. II. p. 586. et de *Steck*, l. c. p. 2. (voy. plus haut p. 379. Col. 2. note °°°. et p. 387. Col. 2.) sont erronées, puisque si les *Anglais* avaient en effet déjà obtenu le Privilége de l'*Assiento*, antérieurement au *Contrat* de 1713, comme ces auteurs le prétendent, ils n'auraient pas manqué de citer leurs propres *titres*, en se référant aux *Assientos* qui avaient précédé celui de 1713, tandis que nous voyons qu'ils invoquent les *Priviléges* accordés aux *Espagnols*, aux *Portugais* et aux *Français*.

††) *Tractatus Pacis et Amicitiae inter Annam, Magnae Britanniae Reginam, et Philippum Andegavensem, tanquam Regem Hispaniarum initus. Actum Trajecti ad Rhenum die* 2 (13) *Julii* 1713. (Original en *latin.*) [*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 393. (en *latin.*) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. V.

entre l'*Espagne* et l'*Angleterre*, stipule que le *Contrat* ou *Assiento*, conclu à *Madrid*, le 26 Mars 1713, et toutes les Clauses, Conditions, Priviléges et Immunités qui y sont contenus, sont et seront estimés et regardés comme faisant partie de ce *Traité*, de même que s'ils y eussent été insérés de mot à mot.

Après que quelques *Articles* du *Contrat* de 1713 eurent été expliqués et interprétés par la *Convention* signée à *Madrid*, le 26 Mai 1716 †), par les *Plénipotentiaires espagnols* et *anglais*, l'*Assiento* interrompu par la guerre que les Entreprises de l'*Espagne* sur l'*Italie* avaient fait naître, fut renouvelé et confirmé par l'Art. II. du *Traité de Paix et d'Amitié*, entre l'*Espagne* et l'*Angleterre*, signé à *Madrid* le 13 Juin 1721 ††), et par le I. des *Articles séparés* du *Traité de Paix*, *d'Union*, *d'Amitié et de Défense mutuelle* entre les Couronnes d'*Espagne*, de *France* et de *Grande-Bretagne*, conclu à *Séville*, le 9 Novembre 1729 †††).

Cependant les *Anglais* faisaient un énorme abus de la faculté d'envoyer chaque année un Vaisseau de 500 tonneaux aux *Indes*, et de vendre, libres de tout Droit, leurs Marchandises aux Foires de *Porto-Bello* et de *Vera-Cruz*; les *Vaisseaux de Permission* étaient employés à un Commerce de pure Contrebande, aussi actif que préjudiciable aux intérêts de l'*Espagne*, ce qui donna lieu aux plus vives plaintes de la Cour de *Madrid*; l'*Assiento* devint ainsi la source d'une infinité de griefs; l'*Espagne* se plaignait des fraudes que commettaient les *Négociants anglais*, qui trouvaient leur profit dans le Commerce défendu; l'*Angleterre* se plaignait des vexations exercées par les *Vaisseaux Garde-Côtes* que le *Gouvernement espagnol* avait établis pour arrêter la Contrebande, et qui visitaient, arrêtaient et confisquaient les *vaisseaux* de la *Grande-Bretagne*. Une *Convention* conclue au *Pardo*, le 14 Janvier 1739 °), ne servit qu'à comprimer momentanément le mécontentement mutuel. Le 3 Novembre, l'*Angleterre* déclara la guerre à l'*Espagne*; le Manifeste de l'*Espagne* parut le 28 du même mois: Au rétablissement de la *Paix* on se

---

p. 136. (en *latin*.) — *Schmauſs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1418. (en *latin*.) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 470. *Treaties*, 1785. T. II. p. 66. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 40. (en *anglais*.) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 375. (en *français*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 201. (en *espagnol*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 122. (Sommaire.)]

†) *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 695. Col. 2. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 1417. — *Anderson*, l. c. T. III. p. 71. — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 424. note.

††) *Traité de Paix et d'Amitié entre George I*, *Roi de la Grande-Bretagne*, *et Philippe V*, *Roi d'Espagne*, *conclu à Madrid*, *le* 13 *Juin* 1721. [*Du Mont*, l. c. T. VIII, P. II. p. 33. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. IV. p. 95. T. XIII. P. II. ou Suppl. p. 398. (en *français*.) — *Lamberty*, l. c. T. X. Append. No. XIII. p. 106. (en *français*.) — *Schmauſs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2141. (en *français*.) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 119. *Treaties*, 1785. T. II. p. 264. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 208. (en *anglais*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 93. (en *espagnol* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIII. p. 191. (Sommaire.)]

†††) *Traité de Paix*, *d'Union*, *d'Amitié et de Défense mutuelle entre les Couronnes de la Grande-Bretagne*, *de France et d'Espagne*, *conclu à Séville le* 9 *Novembre* 1729. [*Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 158. Col. 2. (en *français*.) — *Rousset*, *Recueil*, T. V. P. II. p. 325. (en *français*.) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XXXIII. p. 189. (en *français*.) — *Schmauſs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2124. (en *français*.) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 201. *Treaties*, 1785. T. II. p. 306. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 219. (en *anglais*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 251. (en *espagnol* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 215. (Sommaire.)]

°) *Convention entre les Rois d'Espagne (Philippe V) et de la Grande-Bretagne (George II)*, *signée au Pardo le* 14 *Janvier* 1739. [*Rousset*, *Recueil*, T. XIII. P. II. p. 55—235. 257—350. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. I. p. 293. (en *français* et en *anglais*.) — *Mercure hist. et polit.* 1739. T. I. p. 295. (en *français*.) — *Nouvelles extraord.* 1739. No. 18. Suppl. (en *français*.) — *Storia dell' Anno* 1729. p. 168. (en *italien*.) — *Treaties*, 1785. T. II. p. 339. (en *anglais*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 373. (en *espagnol* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XVI. p. 282. (Sommaire.)]

berna à remettre les choses sur le pied où elles s'étaient trouvées avant la guerre, et on alloua aux *Assientistes quatre années*, pour les dédommager du même nombre d'années, pendant lesquelles, depuis la déclaration de la guerre en 1739, jusqu'au 1 Mai 1743, ils avaient été privés de la jouissance de leur Privilége. L'Art. XVI. du *Traité d'Aix-la-Chapelle*, du 18 Octobre 1748 †) porte: „l'*Assiento* signé à *Madrid*, le 26 Mars „1713, et l'*Article* du *Vaisseau annuel*, faisant partie dudit *Assiento*, sont spécialement „confirmés par le présent *Traité* pour les „*quatre années*, pendant lesquelles la jouissance en a été interrompue depuis le commencement de la présente guerre, et seront „exécutés sur le même pied et sous les mêmes „conditions qu'ils ont été ou dû être exécutés „avant ladite guerre."

Quant à toutes les difficultés que l'*Assiento* avait fait naître, et qui avaient occasionné la guerre entre les *deux Nations*, les *Ministres d'Espagne*, au *Congrès* d'*Aix-la-Chapelle*, réussirent à les renvoyer à des *Conférences particulières*, et les *Plénipotentiaires* de la *Grande-Bretagne* y consentirent d'autant plus facilement, que l'Art. XVI. remettait la *Compagnie* dans la jouissance de son Commerce, et qu'ils regardaient cette Concession comme un acheminement au renouvellement de l'*Assiento*, après l'expiration des *quatre années* qui venaient d'être allouées aux *Assientistes*. Immédiatement après la conclusion de la Paix, le *Ministère britannique* s'empressa d'ouvrir de nouvelles Négociations à ce sujet, mais le *Cabinet espagnol*, loin d'y prêter la main, refusa non seulement le *renouvellement* de l'*Assiento*, mais aussi l'*exécution* de l'Art. XVI. du *Traité d'Aix-la-Chapelle*. On arma des deux Côtés; une nouvelle guerre parut devoir éclater, lorsque toutes les contestations furent terminées par le *Traité* signé à *Buen-Retiro*, le 5 Octobre 1750 ††). La *Grande-Bretagne* céda (Art. I.) à l'*Espagne* son Droit à la jouissance de l'*Assiento* et du *Vaisseau annuel*, pendant les *quatre années* stipulées par l'Art. XVI. du *Traité d'Aix-la-Chapelle*, et le Roi d'*Espagne* s'engagea (Art. II.) à payer dans le terme de trois mois, pour *Solde* de tout ce

†) *Traité général et définitif de Paix, entre le Roi de la Grande-Bretagne (George II), la Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse) d'une part, et le Roi Très-Chrétien (Louis XV) de l'autre; comme aussi entre le Roi de la Grande-Bretagne, l'Impératrice Reine, et le Roi de Sardaigne (Charles Emanuel III) d'une part, et le Roi d'Espagne (Ferdinand VI) de l'autre, ainsi que les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, comme Auxiliaires du Roi de la Grande-Bretagne, et de l'Autriche, et le Duc de Modène (François-Marie) et la République de Gènes, comme Auxiliaires du Roi d'Espagne. Fait à Aix-la-Chapelle, le* 18 *Octobre* 1748. [Imprimé séparément à *Paris* 1750. in 4°. à *Vienne*, in fol. — *Wenck*, l. c. T. II, p. 310. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. XX, p. 179. (en *français.*) — *Mercure hist. et polit.* T. CXXV. p. 495. (en *français.*) — *Nouvelles extraordinaires*, 1748. No. 91. Suppl. (en *français.*) — *Treaties*, 1785. T. II. p. 370. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 424. (en *anglais.*) — *Mémoires des Commissaires du Roi et de ceux de S. M. Britannique sur les Possessions et les Droits respectifs des deux Couronnes en Amérique* (*Paris* 1755—1757. T. 1—IV. in 4°.) p. 169. (en *français*) — *Nederland. Jaerboecken*, 1748. p. 1065. (en *hollandais.*) — *Faber*, *Europ. Staatskanzley*, T. XCIX. p. 226. (en *français* et en *allemand.*) — *Adelung*, *pragmatische Staatsgeschichte Europens, von dem Ableben Carls VI an, bis auf die gegenwärtigen Zeiten, aus sichern Quellen und authentischen Nachrichten* (*Gotha* 1762—1769. T. I—IX. in 4°.) T. VI. Beilagen. p. 44. (en *français* et en *allemand.*) — *Moser*, *Versuch*, T. X. p. 89. (en *français.*) — *Hempel*, *Allgemeines europäisches Staatsrechts-Lexikon*, T. I. p. 8—173. (en *allemand.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. II. p. 387. (en *espagnol* et en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XVI. p. 419. (Sommaire.) — *Flassan*, l. c. T. V. *Période* VI. Liv. V. p. 420. (Sommaire.)]

††) *Convention ou Traité entre les Rois de la Grande-Bretagne (George II) et d'Espagne (Ferdinand VI). Fait à Madrid, le* 5 *Octobre* 1750. [*Wenck*, l. c. T. II. p. 464. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. XX. p. 349. (en *français.*) — *Mercure hist. et polit.* 1750. p. 130. 576. (en *français.*) — *Nouvelles extraord.* 1750. No. 104. Suppl. (en *français.*) — *Treaties*, 1772. T. II. p. 107. *Treaties*, 1785. T. II. p. 410. (en *anglais.*) — *Moser*, *Versuch*, T. VII. p. 508. (en *français.*) — *Neue genealogische Nachrichten*, P. I. p. 866. (en *allemand.*)]

Il n'existe entre les *deux Nations* aucune *Convention particulière* au sujet des *Fonctions* et des *Prérogatives* des *Consuls*, et nous avons déjà remarqué (T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Arragon*. R. p. 333. 334.) que de tous les Pays que fréquentaient les Marchands et les Navigateurs *Catalans*, l'*Angleterre* était le seul qui n'admît point leurs *Consuls*. Les premières Stipulations relatives aux *Consuls* ne se trouvent que dans le *Traité* de 1665, mais longtems auparavant déjà les *Rapports judiciaires* entre les *Étrangers* et les *Habitants du Pays*, avaient été fixés de part et d'autre, soit par des *Stipulations* énoncées dans les *Traités*, soit par des *Priviléges spéciaux* [1]). Ces *Priviléges*, rapportés ci-après, nous font connaître la nature et l'étendue des Fonctions importantes, exercées par les *Juges Conservateurs*.

1630, 15 Novembre. *Traité d'Amitié, de Paix perpétuelle et de Commerce, entre les Sérénissimes Rois Philippe IV d'Espagne et Charles I d'Angleterre, fait à Madrid le* 15 *Novembre* 1630. (Voyez plus haut p. 367. Col. 2. note 5.)

Ce *Traité*, qui n'a reçu son Exécution qu'en 1660, renouvelle textuellement, en ce qui concerne le Commerce, le *Traité de Paix* conclu à *Londres*, le 28 Août 1604. (Voyez plus haut p. 367. Col. 1. note 4.)

Art. XXI. Les *Biens* des *Sujets respectifs* qui *mourront* dans les Royaumes et Provinces de l'*une* ou l'*autre Partie contractante*, seront conservés pour les *Héritiers* et *Successeurs* sans Préjudice des Droits du Tiers.

Art. XXIII. Si à l'avenir (ce qu'à Dieu ne plaise) il s'élevait entre les *Sérénissimes Rois* d'*Espagne* et d'*Angleterre*, quelque Différend qui pût causer l'*Interruption du Commerce*, on donnera *de part et d'autre* Avis aux *Sujets respectifs*, afin que, à compter du jour où ledit Avis leur aura été donné, ils aient six mois pour emporter leurs Marchandises, sans que pendant cet Intervalle ils puissent être ni détenus, ni éprouver aucune Interruption ni aucun Dommage dans leurs Personnes, ni dans leurs Marchandises.

1645, 19 Mars. *Ordonnance (Real Cedula) du Roi Philippe IV, confirmant et approuvant les Priviléges concédés par les Couronnes de Castille et de Portugal, aux*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. III. *Des Relations entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*. §. 167. *Possessions et Commerce en Amérique*. p. 175. §. 168. *Commerce de l'Europe*. p. 178. §. 169. *Neutralité; Rupture*. p. 180. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 365. 366.

qui pouvait être dû à la *Compagnie anglaise*, la somme de 100,000 livres sterling. (*Smollett*, l. c. Liv. I. Chap. XI. §. XXXII. p. 992. Col. 1. note a. Liv. III. Chap. I. §. XLVII. p. 1121. Col. 1. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 586. T. III. p. 54. 71. 267. — *Postlethwayt*, l. c. T. I. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 503. Col. 1. — *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 144. Col. 2. — *Savary*, l. c. T. I. Col. 170. — *Rousset*, *Recueil*, T. XXII. pour servir de Supplément au T. XIII. *Le Procès entre l'Espagne et la Grande-Bretagne*. — *von Steck*, *Versuche*, p. 4. sqq. — *Du Même*, *Versuch über Handels- und Schiffahrtsverträge* (*Halle* 1782. in 8°.) p. 57. sqq. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VI. p. 119. Col. 2.)

Sujets du Roi d'Angleterre, résidant et commerçant dans les Villes d'Andalousie; en date de Saragosse du 19 *Mars* 1645. Expédié en vertu de la Requête du *Consul* de la *Nation anglaise Richard Antoine* [1]).

Cet Acte est le premier qui fasse mention des *Consuls anglais* établis en *Espagne.*

...... Comme il Nous a été représenté par Vous, *Richard Antoine*, *Consul de la Nation anglaise*, au nom des *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* qui, en conséquence de la Paix faite et accordée entre ce Royaume et celui-là, demeurent et font Commerce dans l'*Andalousie*, et principalement dans les Villes de *Séville*, *San-Lucar*, *Cadix* et *Malaga*,

qu'ils supplient d'avoir la Confirmation des *Priviléges*, *Exemptions* et *Libertés*, qui leur appartiennent en conséquence desdits *Articles de Paix* et de leur Confirmation, aussi bien que des autres *Ordonnances*, *Actes de Grâce (Indultos)*, ou *Priviléges* quelconques, qui leur ont été accordés par le feu *Roi*, mon Pére, *(Philippe III)* et de tous autres *Priviléges* quelconques, qui leur ont été accordés par les Couronnes de *Castille* et de *Portugal*, et qu'il soit ordonné de les observer et de les accomplir en tout et partout, sans aucune Restriction, et afin de leur donner plus de force, de les renouveler avec les *Qualités*, *Amplifications*, *Conditions* et *Déclarations* les plus convenables, enjoignant des Peines à ceux qui s'y opposent, et qui ne les observent pas; et pour les mieux faire connaître, qu'il leur soit donné Copie desdits *Priviléges*, comme de ceux que je leur accorde,

Ayant pris en considération ce que dessus, et les Suppliants ayant offert pour Notre Service et pour le besoin de la guerre, 2500 ducats, dont 1000 seront payés comptant, et les autres 1500 pour le mois d'Avril de cette année, selon l'obligation qui en a été passée en leur nom et par leur commission par le Licencié *François Moreno*, avec l'Intervention de Don *Antoine de Campo Redondo y Rio*, Chevalier de l'Ordre de *St. Jacques*, Conseiller de notre Conseil privé et de celui des Finances, par devant mon *No-*

1) Cet *Acte* et les trois subséquents du 26 Juin et 9 Novembre 1645 et du 22 Novembre 1648, sont rapportés tout en entier dans le *Traité de Navigation et de Commerce*, conclu à *Utrecht*, le 9 Décembre 1713. (voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 3.). MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont omis dans l'Extrait qu'ils donnent de la *Cédule* du 19 Mars 1645, toute la partie qui concerne l'Institution des *Juges Conservateurs.*

taire, Jean Cortez de la Cruz, laquelle j'ai approuvée: Présentement de mon propre mouvement, Science certaine et Pouvoir Royal absolu, que je veux exercer en cette Occasion et que j'exerce comme *Roi* et *Seigneur naturel*, ne reconnaissant aucun Supérieur pour le Temporel; je confirme et approuve les *Priviléges*, *Exemptions* et *Libertés*, qui appartiennent auxdits *Sujets*, tant par les *Articles de ladite Paix*, que par les *Confirmations d'iceux*, et par les autres *Priviléges*, *Octrois* ou *Concessions*, qui leur ont été accordés par le *Roi*, mon Père, et par tous autres *Priviléges* quelconques, qui leur ont été accordés par mes Couronnes de *Castille* et de *Portugal*, lesquels j'approuve en tout et par tout, et toutes et une chacune des Choses qui y sont contenues, les déclarant fermes, stables et valides, et ordonnant qu'ils soient observés et accomplis: Car c'est ma Volonté positive que tous ceux de *ladite Nation* en jouissent sans aucune Restriction.

Et de plus, que, pendant que *lesdits Sujets d'Angleterre* demeurent en *Andalousie*, on ne pourra leur imposer à aucun d'eux, ni à Vous, aucune *Charge* ou *Office public*, ni aucune autre *Fonction municipale (ni Concejil)*, soit de *Tutèle* ou de *Curatèle*, ni les faire *Receveurs* ou *Contrôleurs* d'aucuns *Droits* ou *Revenues*, soit de *Alcavala* [1]) ou *Millones* [2]), ou d'aucuns autres appartenant à Nos *Royales Finances*. Et on ne pourra exiger d'*eux* ni de *Vous*, aucun *Emprunt* ni *Don*, ni les obliger d'*affermer des Rentes (ni que tomeis Juros)* [3]), ni prendre leurs *Chevaux* ou leurs *Esclaves*.

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 6. p. 305. note 1. — *Miñano*, l. c. T. IV. art. *España*. p. 30. Col. 1.

2) *Servicios de Millones*. Impôt que les États du Royaume accordent au Roi, de six en six ans, sur la Consommation du Vin, du Vinaigre, de l'Huile, de la Viande, du Savon et de la Chandelle. — *Sala de Millones*, Section du Département des Finances chargée de la levée de l'Impôt des *Millones* et des autres Droits (sur le Tabac, le Cacao, etc.) qui y sont réunis.

La dénomination de *Millones* a pris son origine de ce que à l'époque de l'établissement de cet Impôt, en 1590, on avait en vue de procurer au Roi *Philippe II*, un Revenu de 8 millions de ducats, payables en six ans, pour continuer la guerre contre l'*Angleterre* et réparer les pertes causées par la destruction de la Flotte, en 1588. (*Miñano*, l. c. T. IV. art. *España*. p. 30. Col. 1. 2. — *Diccionario de la Lengua castellana por la Real Academia española*. — *Nuñez y Taboada*, *Diccionario Español-Frances*. — *Baron de Seckendorff*, *Diccionario de las Lenguas Española y Alemana*, *Hambourg* 1823. 1824. T. I—III.)

3) „*ni que tomeis Juros*." La Traduction *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 171.) porte: „*ni que vous preniez des Juros*," et la note au bas de la page dit que *Juros* signifie „*Droit perpétuel de* „*propriété*."

La Traduction *anglaise* adoptée par *Chalmers* (p. 117.) et par *Hertslet* (p. 167.) porte „*nor oblige you to farm any rents*."

Nous avons adopté l'Interprétation donnée par les Traducteurs *anglais*, qui est à la fois

Les *Anglais*, et à leur instar, les *Sujets* des *Puissances privilégiées*, fondent leur *Droit d'Exemption* des *Emprunts*, des *Contributions* ou autres *Charges* en *Espagne*, sur la teneur du Paragraphe qui précède. Cependant, malgré la précision de l'*Ordonnance royale* (confirmée comme partie intégrante des *Traités de Commerce* avec l'*Angleterre*, antérieurs à celui qui fut signé à *Madrid*, le 5 Juillet 1814) les *Autorités espagnoles* ont toujours tenté de prélever les *Impôts* ou les *Emprunts extraordinaires* sur les *Étrangers*, même étant *Transeuntes*, ou non domiciliés [1]), en basant leur conduite, qui a été souvent violente, sur divers *Arrètés royaux*. Des Contestations fort sérieuses ont été la suite inévitable de semblables démarches, et l'exécution des Ordres du *Gouvernement*, en contradiction aux *Stipulations mentionnées*, a été généralement suspendue, jusqu'à la Décision de *S. M. Catholique*, qui, dans de pareils cas, n'a pas laissé néanmoins de faire Droit au principe avancé par les *Agents diplomatiques* ou *commerciaux* des *Puissances*, surtout par ceux de *S. M. Britannique*, qui ont dûment défendu cette importante *Prérogative* des *Sujets* de leur *Souverain*.

...... Et d'autant que les *Administrateurs* des *Almoxarifazgos* [2]) et des autres *Droits* payables sur les *Marchandises*, sont accoutumés, sur des *Dénonciations*, de saisir les *Personnes suspectées par eux*, ce qui cause beaucoup de Dépenses et de Vexations aux *Gens de Négoce*, et fait grand tort à leur Crédit, il est de Ma Volonté et J'ordonne, qu'il ne soit procédé, dans lesdites *Dénonciations*, qu'envers les *Marchandises*, et en aucune manière contre les *Individus*, auxquels Je permets de produire leurs Défenses contre de pareilles Vexations.

.... Et de plus, conformément à un *Article* de *ladite Paix*, qui concerne la *Religion*, (vu que dans quelques Procès on a voulu les obliger à déclarer s'ils étaient *Catholiques Romains* ou non, refusant autrement de prêter foi à leurs Serments, soit

plus fidèle et plus claire. Le terme de *Juro* a deux significations; il désigne non seulement un *Droit perpétuel de Propriété (Perpetuae possessionis Jus*, — *Derecho perpetuo de Propriedad)*, mais aussi une *Pension perpétuelle sur les Revenus du Roi (Perpetuum ex aerario beneficium* — *Especie de pension perpetua*, *concedida por el Rey sobre sus rentas reales*), et dans cette acception le terme de *Juro* équivaut à celui de *Censo*. Cette *Pension perpétuelle* pouvait être acquise soit par Faveur royale *(ya sea por merced graciosa)*, soit à titre de Récompense pour des Services rendus *(ya por recompensa de servicios)*, soit comme Rente d'un Capital donné au Roi *(ya por via de reditos del Capital que ha recibido)*. C'est évidemment de cette troisième espèce de *Juros* qu'il est question dans le texte *espagnol*, qui exempte les *Sujets anglais* de l'obligation d'*affermer des Rentes*, c'est à dire d'acquérir des *Juros*, en donnant un Capital au *Roi*. (*Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

1) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 6. p. 303.

2) *Almoxarifazgo (Almoxarifadgo*, *Almoxarifalgo)*, Impôt *(Portorium)*, levé sur les marchandises importées et exportées par mer et par terre dans les Ports et sur les frontières d'*Espagne*. — *Almoxarifazgo de Indias*, Impôt sur les produits et les marchandises qui sont envoyés en *Amérique* ou qui en viennent. — *Almoxarifazgo mayor*, Impôt sur les Produits et Marchandises qui proviennent de l'*Étranger*, ou qui y sont expédiés. — *Almoxarifazgo menor*, Impôt sur les Marchandises qui sont introduites dans l'*Intérieur* du *Royaume*, ou transportés d'*un Port du Royaume à un autre*. — Le Lieu ou le Bureau où cet Impôt se perçoit, est également appelé *Almóxarifazgo*. (*Miñano*, l. c. T. IV. art. *España*. p. 37. Col. 2. — *Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Seckendorff*, l. c.)

comme Témoins, soit comme Parties), J'ordonne qu'à ce sujet on n'ait plus rien à démêler avec les *Naturels dudit Royaume*, mais qu'on observe et accomplisse ce qui est stipulé à leur égard, et que, sans leur faire de semblables Questions, on donne aux Serments qu'ils feront en Justice et ailleurs, la même Foi et Créance, qu'on donnerait s'ils étaient *Espagnols*, sans les vexer, ni les molester, ni leur donner aucune Offense.

...... Et afin que ces *Priviléges* leur soient assurés en tout tems, ils auront un *Juge Conservateur* pour l'*Andalousie*, et principalement pour lesdites Villes de *Séville*, *Malaga*, *Cadix* et *San-Lucar de Barrameda*, à qui je donnerai Commission suffisante pour conserver et accomplir lesdits *Priviléges, Libertés* et *Exemptions;* lequel obligera et contraindra tous et un chacun de quelque Condition et Qualité qu'ils soient, qui ont à faire à *ladite Nation*, soit comme Demandeurs, soit comme Défendeurs; quand même les Personnes qui les appelleront en Justice, ou qu'ils feront appeler, auraient des *Juges particuliers*, soit par *Octroi* ou *Contrat*, ou par *Prééminence* ou *Immunité* qu'ils puissent avoir; parce que dans ces sortes de Causes ledit *Juge Conservateur doit juger seul, exclusivement de tout autre Juge ou Tribunal quelconque;* quand même ce serait sous prétexte d'*Excès de Pouvoir* [1]) ou bien d'*Injustice notoire*, ou en *quelque autre Manière ou Forme que ce soit.* Pour le présent, ledit *Juge Conservateur* sera Don *François de Vergara*, *Juge de la Cour de Degrès* [2]) de *Séville*, pendant le tems

1) *Por via de exceso.* Cette locution qui appartient à la *Jurisprudence espagnole*, mais qui cependant ne se trouve point dans le *Dictionnaire de l'Académie royale espagnole*, est employée deux fois dans l'*Acte* que nous rapportons. (*Abreu y Bertodano*, *Philippe V.* P. I. p. 302 et 303.) La première fois (p. 302.) „*aunque sea por* „*via de exceso ni de injusticia notoria*," elle est rendue dans la Traduction *anglaise*, donnée par *Chalmers* (T. II. p. 121.) par „*although it be for any excess or notorious* „*crimes*," la seconde fois (p. 303.) „*por via* „*de exceso, apelacion, ni otro recurso ni* „*manere alguna*," par (p. 122.) „*be it by* „*way of excess, appeal or any other re-* „*course whatsoever.*" Il est évident que la première de ces deux Traductions est entièrement fausse, puisqu'il ne s'agit point de *Délits (exceso)*, ni de *crimes*, mais d'*Abus de Pouvoir* et d'*Injustice notoire*, et que la seconde ne rend nullement le sens de l'expression *espagnole*.

2) *Audiencia (Conventus juridicus).* On désigne par ce nom divers Tribunaux établis en *Espagne* pour l'Administration de la Justice. Ces *Tribunaux* avaient presque la même force et le même caractère qu'avaient ci-devant les Parlements en *France* (voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 1. p. 184. note 3.) Dans les Provinces on ne pouvait appeler des Arrêts rendus par les *Audiences*, qu'au *Conseil suprème de Castille*.

Audiencia de los grados (Conventus juridicus Hispalensis), *Cour de Degrés* ou *Audience royale de Séville*, dans laquelle on a réuni la Juridiction de différents Juges

tems qu'il y sera; et dans son absence le *Licencié* Don *François de Medrano*, *Juge de la même Cour*, lequel, pour les Affaires et Causes qui surviendront dans lesdites Villes de *Cadix*, de *Malaga* ou de *San-Lucar*, pourra *substituer en sa place telle Personne* que la *Nation* proposera pour instruire les Procès, et ensuite les lui remettre et être terminés; et de ses *Jugements* il y aura *Appel* à *mon Conseil* et à *nul autre Tribunal*. Et parce que Je veux que chacun en son tems, ait *Autorité* et *Commission particulière* pour les *protéger* et *défendre* dans tout ce qui est contenu dans la présente *Ordonnance*, afin que tout ce qui est mentionné ci-dessus soit accompli et observé dans la Forme que cela leur est accordé, J'ai trouvé à propos de les charger, et les charge par les présentes de la *Protection* et *Défense* de cette *Ordonnance*, et de toutes les *Qualités*, *Conditions*, *Prééminences* et *Amplifications* contenues en icelle; et qu'ils aient à l'observer, accomplir et exécuter, le Tout dans la Forme et les Manières qui y sont marquées et exprimées, sans consentir ni donner lieu qu'en tout ou en partie on puisse leur opposer des Doutes ou Difficultés quelconques. Et toutes les *Causes* et *Procès* qu'il y aura sur ce que ci-dessus, seront portés en *première Instance* devant le susdit Don *François de Vergara*, et en son absence devant ledit Don *François de Medrano*, à l'*exclusion de tout autre Juge*, et avec Exécution et Châtiment de ceux qui désobéiront: Car c'est ma Volonté, que la *Connaissance* et *Détermination de tout ce qui est contenu dans la présente Ordonnance*, *soit de leur Ressort exclusif*, et qu'ils procèdent en tout contre ceux qui seront coupables, et leur fassent infliger les Peines voulues par la *Loi*; réservant, comme Je réserve, pour *mon Conseil* et pour *nul autre Tribunal*, les *Appels* qui seront interjetés de leurs *Sentences*, sans qu'*aucun de mes autres Conseils*, *Tribunaux*, *Audiences*, ou *Chancelleries*, ou autres *Juges* ou *Justiciers (Justicias)* [1]) de

devant lesquels on interjetait de degrés en degrés les Appellations.

Audiencia eclesiastica (*Curia ecclesiastica*), Cour d'Église, Officialité.

Audiencia pretorial (Conventus juridicus summis praetoribus in Americae provinciis, ad certas causas definiendas non subjectus), Tribunal des *Indes* dont l'Autorité est indépendante de celle du *Vice-Roi*. (*Dicc. de la Lengua castellana*. — *Nuñez y Tabouda*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

1) *Justicia (Magistratus)*. Celui qui a Droit de Justice ou qui exerce la Justice dans quelque lieu. (Dans cette Acception le mot *Justicia* est toujours masculin.) — *Justicia de Aragon (Supremus Aragoniae Magistratus)*. Ancien Magistrat ou Juge suprême du Royaume d'*Aragon*. — *Justicia mayor de Castilla* ou bien *de la Casa del Rey y Reinos (Supremus Castellae Magistratus)*, Magistrat ou Juge suprême de *Castille*. Cette Charge était, depuis le

mes *Royaumes* et *Seigneuries*, de quelque *Qualité* qu'il soit, se puisse mêler ou se mêle de cette *Juridiction privative* en *première Instance*, que Je leur accorde par la présente *Ordonnance*, soit sous prétexte d'*Excès de Pouvoir* [1]), à titre d'*Appel*, ou de quelqu'autre *Recours* ou *Manière que ce soit*; leur défendant à tous et à chacun d'eux, d'en connaître et les déclarant *Juges incompétents en telle Affaire*, parce que Je donne aux *Susdits* le *Pouvoir le plus ample* en tout et pour tout, tel qu'il pourra être requis et nécessaire en *Droit* avec tout ce qui en dépend. (*Con sus incidencias*, *y dependencias*, *Annexidades y Connexidades.*) Et après lesdits Don *François de Vergara* et Don *François de Medrano*, ladite *Nation anglaise* à *Séville*, pourra *nommer en leur place celui* des *Juges* de *ladite Cour*, que *ladite Nation trouvera à propos de choisir*. Et J'ordonne au *Président*, et aux autres *Membres de mon Conseil privé*, lorsque ladite *Nomination* leur sera présentée, sur la Vacance de ladite Commission, par la Proposition des *deux Personnes susdites*, ou autrement, qu'ils aient à expédier la *Commission* à celui qui sera ainsi nommé conformément aux Dispositions de la présente *Ordonnance*; et afin de mieux en assurer l'Exécution, Je donne dès à présent à *ceux qui seront ainsi nommés*, *Faculté* et *Autorité* de *pouvoir substituer à leur place*, *pour les Affaires* et *Procès* qui pourront survenir dans lesdites Villes de *Cadix*, de *Malaga* et de *San-Lucar de Barrameda*, *telles Personnes que* lesdits *Anglais leur proposeront*, pour examiner et instruire les *Procès* et *Causes*, et les leur remettre pour être terminés de la Manière qui leur paraîtra la plus convenable pour la Sûreté de ce qui est contenu dans la présente *Ordonnance*. Et Je charge le *Sérénissime Prince Don Balthazar Charles*, *mon très-cher et bien-aimé Fils*, et J'ordonne aux *Infants*, *Prélats*, *Ducs*, *Marquis*, *Comtes*, *Barons (Ricos-Hombres)* [2]), *Commandeurs* et *Lieutenants de Commandeur (Subcomendadores)*, *Gouverneurs de Châteaux et Maisons fortes* [3]), à *ceux de mon Conseil*, aux *Présidents* et *Auditeurs* de mes *Audiences*, aux

XIVe siècle, devenue héréditaire dans la Maison des Ducs de *Bejar*, qui en porte encore aujourd'hui le titre, quoiqu'ayant cessé depuis longtems d'en exercer les fonctions. (*Dicc. de la Lengua Castellana.* — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

1) Voyez plus haut p. 400. Col. 1. note 1.

2) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. V. *Espagne*. p. 171. note 2.

3) On appelait *Casa fuerte* (*Munita domus*) une maison fortifiée de manière à pouvoir résister à l'ennemi. (*Diccionario de la Lengua Castellana.* — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

Alcaldes [1]) et *Alguazils* [2]) de ma *Maison*, de ma *Cour* et de mes *Chancelleries*, et à tous les *Corregidors* [3]), *Assistants*, *Gouverneurs*, *Alcaldes majors* [4]) et *ordinaires*, et à *tous autres Juges* et *Justiciers* de mes *Royaumes* et *Seigneuries*, qu'ils aient à observer et accomplir, et à faire observer et accomplir la présente *Ordonnance* et les *Priviléges* qui y sont contenus, et qu'ils ne fassent rien contre la Teneur et Forme d'icelle, ni à présent ni en aucun tems à venir, et ne consentent, ni ne donnent lieu à rien qui les puisse limiter ou suspendre, en tout ou en partie, non obstant quelques *Lois* et *Réglements* que ce soit de mes dits *Royaumes* et *Seigneuries*, ou *Ordonnances*, *Formes*, *Usages* et *Coutumes* desdites Villes de *Séville*, *Cadix*, *Malaga* et *San-Lucar*, et tous autres que ce soit, à ce contraires. Desquelles *Lois*, *Ordonnances*, etc., pour cette fois, et autant que regarde les *Priviléges* ci-dessus, comme si elles étaient toutes ici insérées et incorporées mot pour mot, Je *dispense* et Je *déroge*, en les *cassant*, *abrogeant*, *annulant* et les *déclarant de nul effet* et *valeur*, mais pour toute autre chose à venir les laissant dans leur Force et Vigueur. J'ordonne à Don *Jérome de Canenzia*, *Membre de ma Cour des Comptes (Contador de Cuentas de mi Contaduria mayor de ellas)* et mon *Secrétaire de la Media Anata* [5]), qui a charge de ce *Droit*, d'enrégistrer la présente *Ordonnance (de tomar la razon de esta mi Carta)*; et Je déclare que pour ce *Privilége* la *Nation anglaise* a payé les *Droits* de *Media Anata*, qui montent à 3515 maravédis d'argent, lequel *Droit* sera

1) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gènes*. N. p. 120. note 1.

2) *Alguacil* (*Accensor virga instructus*). Officier subalterne qui porte la Verge (*Vara*) ou Baguette que portent les Huissiers, les Alcaldes etc.

Alguacil mayor, (*Superior Minister inter Accensos*), Emploi honorifique dans plusieurs Tribunaux et Cours suprêmes. (*Dicc. de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

3) Comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. H. p. 374. note 1. — *Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.

4) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gènes*. N. p. 120. Col. 1. note 1.

5) *Anata* (*Annuus reditus*), Revenu annuel d'un bénéfice, emploi.— *Media Anata* (*Dimidia proventuum annuorum pars*), Droit que paye celui qui est nommé à un bénéfice ecclésiastique, ou à un emploi séculier. Ce Droit est de la moitié du Revenu de la première Année. — On désigne aussi par ce nom la Taxe que payent ceux auxquels le *Roi* accorde un Titre, un Emploi ou une Dignité quelconque. (*Miñano*, l. c. T. IV. art. *España*. p. 39. Col. 2. *Lanzas y Medias Anatas de Grandes y Titulos*. p. 40. Col. 1. *Medias Anatas de Mercedes seculares*. p. 52. Col. 2. *Mercedes y Medias Anatas eclesiasticas*. — *Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

payé par elle dans la même quantité de *quinze* en *quinze ans perpétuellement*; et le cas échéant d'accomplir tout ce que ci-dessus, on ne pourra jouir de ce *Privilége* avant qu'il conste qu'on a payé ledit *Droit*; et de même le *Juge Conservateur* qui aura été nommé, devra payer du Salaire ou de la Gratification *(Ayuda de Costa)*, dont il jouira en raison de sa Charge, avant de commencer à en jouir, ce qui devra conster par le *Certificat* de la *Chambre des Comptes de ce Droit* [1]). (Suivent les signatures.)

Acte d'Obédience.

A *Séville*, le 12 du mois d'Avril, le Seigneur *Licencié* Don *François de Vergara*, Conseiller de *Sa Majesté* et Auditeur de la Chancellerie royale de *Grenade*, ayant vu l'*Ordonnance royale* et le *Privilége* qu'il a plu à *Sa Majesté* d'accorder à la *Nation anglaise*, et y étant requis sur sa Commission par *François Carreto* au nom de *ladite Nation*, il la prit en sa main, la baisa, la mit sur sa tête, et dit: J'obéis avec le Respect et la Révérence que je dois: et il déclara qu'il était prêt de faire et d'accomplir ce que *Sa Majesté* l'y commanda, et qu'il acceptait la Nomination de *Juge Conservateur* de *ladite Nation*. Et le signa.

Arrêt de la Cour de Séville.

Lundi, 24 Avril. La *Nation anglaise: Seigneurs, Gouverneurs et Assemblée générale.* Qu'il soit décrèté ainsi, lorsque la *Nation* sera dans le cas d'en faire la demande [2]).

1) Le Texte *espagnol* (*Abreu y Bertodano*, *Philippe V.* P. I. p. 304. 305.) porte „*y tambien ha de pagar el Juez Conservador que nombraren del Salario ó Ayuda de Costa que gozare por la dicha ocupacion*, *antes de gozar de ella*, *de que hà de constar por la Certificacion de la Contaduria de este derecho.*" La Traduction *anglaise*, rapportée par *Chalmers* (T. II. p. 123. 124.), donne à ce passage un sens entièrement faux: „*and also that you pay the Judge Conservator you shall name*, *the salary which he shall enjoy by the said occupation*, *which is to be manifested by certificate from the Office of this duty.*" Il ne s'agit nullement du *Salaire* que les *Anglais* devront payer à leur *Juge Conservateur*, mais il s'agit des *Droits* que le *Juge Conservateur* des *Anglais* devra payer au *Fisc* avant d'entrer en jouissance des *Émoluments* attachés à sa *Charge*.

2) Le Texte *espagnol* (*Abreu y Bertodano*, *Philippe V.* P. I. p. 305) porte „*La Nacion Inglesa: Señores*, *Gobernadores y Acuerdo general. Acuerdelo quando se ofreciere à la Nacion.*" La Traduction *anglaise* de ce passage „*the English Nation*, *the Lords*, *the Governor*, *and general Assembly*, *ordered it to be engrossed*, *when offered by the said Nation*," rapportée par *Chalmers* (T. II. p. 125.) présente un sens entièrement différent, le Traducteur ayant changé la ponctuation et s'étant trompé à la fois sur la signification du Verbe *acordar* (dont l'Impératif fait *acuerde*) qui, dans l'acception donnée, signifie *arrêter*, *décréter*, *déterminer*, mais non pas *enrégistrer* (*ingross*), et sur celle du Verbe réciproque *ofrecerse* qui, dans l'acception donnée, signifie *survenir*, (en *latin accidere*, *occurrere*, *contingere*), c'est à dire, un besoin, une nécessité qui survient, et non point *offrir*, ni *présenter* (*to offer*).

1645, 26 Juin. *Patente* du Roi *(Philippe IV)* à Don *François de Medrano*, Juge de la Cour de Degrés de *Séville*, en date de *Saragosse*, du 26 Juin 1645, portant la Nomination à la Charge de *Juge Conservateur* de la *Nation anglaise*, et Injonction de faire observer et accomplir l'*Ordonnance* du 19 Mars de la même année, concernant les *Priviléges*, *Exemptions* et *Libertés*, accordés aux *Anglais* qui résident et trafiquent en *Andalousie*, etc.

1645, 9 Novembre. *Ordonnance du Roi Philippe IV, concernant les Priviléges, Exemptions et Libertés, accordés aux Anglais qui résident en Andalousie. En date de Valence du* 9 *Novembre* 1645.

D'autant que par mon *Ordonnance* et *Décret* du 19 Mars de l'année courante, J'ai accordé à Vous, *Sujets du Roi de la Grande-Bretagne*, qui résidez en *Andalousie*, l'Approbation et la Confirmation des *Priviléges*, *Octrois* et *Franchises* à Vous accordés par les Couronnes de *Castille* et de *Portugal*, mandant qu'on observât à Votre égard la Paix faite entre *ma Couronne* et celle d'*Angleterre*, et que par ma *Patente* du 26 Juin de la même année, Je Vous ai nommé un *Juge Conservateur* pour connaître de toutes les *Causes civiles* et *criminelles*, tant celles où Vous seriez *Demandeurs*, que celles où Vous seriez *Défendeurs*, avec les autres *Qualités*, *Amplifications* et *Prééminences* contenues plus amplement dans lesdites *Ordonnance* et *Patente* auxquelles Je me réfère;

Et, comme à présent il m'a été rapporté, qu'ayant présenté la dernière *Ordonnance* dans l'*Assemblée de la Cour de Degrés de Séville*, il fut ordonné d'en donner *Copie* au *Licencié* Don *Jean de Villalba, Fiscal de ladite Cour*, lequel l'a gardée depuis le 15 de Juillet dernier jusqu'à présent, sans y avoir fait aucune Réponse, ce qui a empêché et frustré l'Usage et l'Accomplissement de ladite *Ordonnance* et *Patente*, et Vous a causé du Préjudice et des Pertes considérables, et que non obstant que, selon ce qui est ordonné, le *Juge Conservateur* ait Pouvoir de juger toutes les *Causes civiles* et *criminelles*, que Vous aurez avec d'*autres Personnes* quelles que ce puisse être, soit comme *Demandeurs* soit comme *Défendeurs*, Votre Intention est de jouir seulement dudit *Privilége* et *Juge Conservateur*, quand les *Procès*, soit *civils*, soit *criminels*, seront *entre ceux de Votre Nation*, tant *Demandeurs* que *Défendeurs*; mais quand les *Procès* seront avec des *Espagnols*, ou avec ceux de *quelque autre Nation*, que le *Conservateur* connaîtra seulement des *Causes*, soit *civiles*, soit *criminelles*, dans lesquelles Vous seriez *Défendeurs*,

et non quand Vous serez *Demandeurs;* me suppliant, vû que Vous avez désisté dudit *Privilége* et y avez renoncé devant *Alonzo del Alarcon*, de vouloir bien le déclarer, et en même tems les *Conditions*, *Amplifications*, *Prééminences* et *Qualités* qui Vous conviendraient le plus, et qui seraient nécessaires pour donner plus de Force à ce que dessus, et à ce qui est contenu dans mon *Octroi;* et, comme Vous avez offert de payer pour mon Service mille cinq cents ducats doublés [1]), payables à certains termes, lesquels J'ai accepté; J'ordonne par la présente et déclare ma Volonté

1. qu'il Vous sera libre de jouir seulement dudit *Privilége* et de ses *Avantages* quand les *Procès*, soit *civils*, soit *criminels*, seront *entre ceux de Votre Nation*, que Vous soyez *Demandeurs* ou *Défendeurs;* et quand les *Procès* seront *entre Vous* et des *Espagnols*, ou *autres Personnes de différentes Nations*, le *Juge Conservateur* pourra connaître seulement des *Causes* tant *civiles* que *criminelles*, dans lesquelles Vous serez *Défendeurs*, et non pas de celles dans lesquelles Vous serez *Demandeurs*......

8. et d'autant qu'il Vous arrive souvent, qu'ayant loué des *Maisons*, pour y vivre et tenir Vos Marchandises, que, pendant que Vous les habitez, des Gens puissants et privilégiés, à cause que lesdites *Maisons* sont vastes et que Vous les avez choisies pour leur situation convenable pour le Commerce, Vous obligent de les quitter avant que Votre bail soit expiré, et de faire sortir Vos Marchandises, qui par là sont exposées à être endommagées ou volées; J'ordonne et commande, que pendant la durée de Votre bail, *Personne*, ni *Juge*, ni *autre Privilégié* que ce soit, puisse Vous enlever lesdites *Maisons*.

Et afin que tout ce que dessus soit stable et assuré, J'ordonne au *Régent* [2]) et *Juges* de ma *Cour de Degrés de Séville*, aux *Alcaldes* de la *Chambre (Quadra)* [3]) d'icelle, et à mon *Assistant (Asistente)* [4]) de ladite *Ville* ou son *Substitut* dans ladite

1) Comp. plus haut p. 377. Col. 1. note †.

2) *Régente* (*Regens regiam cancellariam*). Les Présidents des Cours suprêmes portent le Titre de *Régent*. (*Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

3) *Cuadra* (*Aula quadrada*). La Salle ordinairement carrée, où s'assemblent les Magistrats municipaux. On désigne principalement par ce nom la Salle de l'Hôtel de Ville de *Sévilla*. (*Diccionario* etc. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

4) *Asistente* (*Praefectus Urbis*). Charge dont les fonctions correspondent à celles de *Corregidor*, premier Magistrat. Le titre d'*Asistente* est en usage à *Séville* et dans quelques autres Villes du Royaume. (*Diccionario* etc. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

Charge, et aux autres *Juges* et *Justiciers* de ladite *Ville* et de toutes les autres *Villes*, *Bourgs* et *Lieux* quelconques de mes *Royaumes* et *Seigneuries* de la Couronne de *Castille*, que le Contenu de la présente *Ordonnance* pourrait concerner directement ou indirectement *(à quien principal o incidentemente tocare todo lo aqui contenido)*, qu'ils aient soin et qu'ils donnent les Ordres nécessaires pour que toutes les *Causes* encore pendantes [1]), dans lesquelles Vous seriez *Défendeurs*, selon ce qui est exprimé ci-dessus, soient remises d'abord au *Juge Conservateur* que J'ai nommé pour Vous, dans l'état où elles se trouveraient, quoiqu'elles aient été entamées avant ou depuis ma susdite *Ordonnance* du 19 Mars de cette année, conjointement avec les *Patentes* et *Décrets* susdits, non obstant l'Ordre de ladite *Cour de Degrés* d'en donner Copie à mon susdit *Fiscal*, et sans y opposer aucune *Excuse*, *Réplique*, *Doute* ou *Difficulté* quelconque; et J'ordonne auxdits *Juges*, etc., de ne se point mêler d'aucune Affaire qui concerne ce qui est contenu dans lesdits *Décrets*, *Patente* et *Ordonnance*, mais de les observer, de les accomplir et de les faire observer, accomplir et exécuter en tout et pour tout, selon leur Teneur, et que tous et un chacun d'eux en ce qui le regarderait, leur donne et leur fasse avoir pleine et entière *Exécution* et *Effet*, afin que le Tout s'accomplisse, sans qu'il soit besoin de recourir ultérieurement à *Moi* à ce sujet, non obstant les *Lois* et les *Réglements (Pragmaticas)* de mes *Royaumes* et *Seigneuries*, et non obstant toutes *Ordonnances*, *Styles*, *Us* et *Coutumes* ou autres Choses quelconques, desquelles, en tant que ceci regarde, et pour cette fois, *Je* dispense, les abrogeant, y dérogeant, les cassant, annulant et rendant de nulle Valeur ni Effet, mais les laissant à tous égards dans toute leur Force et Vigueur pour l'avenir. Et les *Maîtres des Comptes (Contadores)* de mon *Département royal des Finances (Real Hacienda)* enrégistreront le présent *Octroi* pour lequel Je déclare que Vous avez payé les *Droits* de *Media Anata*. (Suivent les signatures.)

Pour cette *Confirmation* a été payé à la *Media Anata* 21,093 maravedis d'argent, et on en payera la même quantité perpétuellement de quinze en quinze ans.

1) On dit qu'*un Procès est pendant à tel Tribunal*, pour dire que c'est tel Tribunal qui en est saisi, qu'il y a instance pour cela à tel Tribunal. (*Dict. de l'Académie.*)

1648, 22 Novembre. *Patente du Roi Philippe IV à Don Jérome Pueyo Araciel, Membre du Conseil du Roi et Régent de la Cour de Degrés de Séville, en date de Madrid du 22 Novembre 1648, portant la Nomination à la Charge de Juge Conservateur des Sujets du Roi d'Angleterre, résidant et trafiquant en Andalousie, (en remplacement de Don François de Medrano, avancé à la Charge d'Auditeur de la Cour royale et Chancellerie de Grenade) et Confirmation des Priviléges, Exemptions et Franchises accordés à la Nation anglaise* [1]).

Suit l'*Acte d'Obédience* de la part de Don *Jérome Pueyo d'Araciel.*

1665, 17 Décembre. *Traité de Paix et de Commerce entre les Couronnes d'Espagne (Charles II) et d'Angleterre (Charles II). Fait à Madrid le* 17 *Décembre* 1665 [2]).

Art. X. Ni ledit *Sérénissime Seigneur* Roi d'*Espagne*, ni ledit *Sérénissime Seigneur* Roi d'*Angleterre*, ne pourront, par aucun Mandement général ni particulier, ni pour quelque autre cause que ce soit, *séquestrer (embargar* [3])*)*, *détenir*, *arrêter* ou *saisir pour leurs Services respectifs*, aucun *Marchand*, *Maître de Navire*, *Pilote*, ni *Mariniers*, ni les *Navires*, *Marchandises*, ou autres *Biens* à eux appartenant, que ce soit de l'*une* ou de l'*autre Partie*, qui se trouveraient dans leurs *Ports* ou *Rivières (Aguas dulces)*, excepté dans le cas que ledit Roi d'*Espagne* ou ledit Roi d'*Angleterre*, ou les *Parties respectives* auxquelles les *Navires* appartiennent, aient été avertis auparavant et aient donné leur consentement à cet effet, bien entendu sans Préjudice des *Saisies* et *Séquestres (Arrestos y Embargos)* par la *Voie ordinaire* de la *Loi* et de la *Justice* dans les *États* de l'*un* et de l'*autre* respectivement.

Art. XI. Les *Capitaines*, *Officiers* et *Marins* des *Navires nationaux*, *Sujets* de l'*une* ou de l'*autre* des *deux Parties*, ne pourront *intenter d'Actions* ni *causer d'Embarras* ou de *Tra-*

1) Nous avons adopté la Traduction *française* que *Lamberty* (T. VIII. p. 460—472.) donne des *Ordonnances* et *Patentes* de 1645 et 1648, en la vérifiant sur le Texte *espagnol* contenu dans la *Coleccion de los Tratados de Paz* (T. I. p. 297—317.), et sur la Version *anglaise* donnée par *Chalmers* (T. II. p. 115—140.) et par *Hertslet* (T. II. p. 164—195.).

2) Voyez plus haut p. 367. Col. 2. note 6.

3) Voyez plus haut p. 355. Col. 1. note 1.

cas, dans les *Royaumes*, *Domaines*, *Terres* et *Pays* ou *Lieux respectifs*, contre leurs propres *Navires*, les *Capitaines*, les *Officiers* et *Marins*, ni pour leurs *Gages* ou *Salaires*, ni sous aucun autre Prétexte quelconque. Il leur est défendu d'entrer au Service, et de se mettre sous la Protection ou les Armes de l'*autre Partie*, et ils n'y seront reçus sous aucun Prétexte ou Couleur. S'il survenait quelque *Contestation* entre les *Marchands* et les *Maîtres de Navires*, ou entre les *Marins* et lesdits *Maîtres*, le *Consul de la Nation* sera tenu de s'employer à rétablir la Paix et la Tranquillité entre eux, et il aura même la Faculté de les y contraindre, de telle Manière cependant, que celui qui ne voudrait point se soumettre à son *Jugement arbitral*, pourra en appeler à la *Justice ordinaire du Lieu* dont il serait *Sujet*.

Art. XII. Les *Marchands* des *deux Parties*, leurs *Facteurs* et *Serviteurs*, comme aussi le *Maître de Navire* et ses *Mariniers*, pourront porter et se servir de toute espèce d'*Armes offensives* et *défensives*, sur Mer ou sur d'autres Eaux *(por Mar y otras Aguas)*, tant en allant qu'en venant, ainsi que dans les *Ports* de l'*un* et l'*autre* respectivement, sans être obligés de les faire enrégistrer, et de même ils pourront, sur terre, porter et se servir d'*Armes pour leur Défense* suivant les *Lois*, la *Coutume* et l'*Usage du Pays*.

Art. XIII. On disposera, dans tous les *États* du *Sérénissime* Roi d'*Espagne*, des Lieux décents pour la *Sépulture* des *Sujets anglais* qui viendraient à *décéder*.

Art. XIV. Les *Biens* et *Effets* des *Sujets* des *deux Parties*, morts sans tester dans les *Domaines* réciproques, seront déposés et le *Consul de la Nation du Défunt* en fera l'*Inventaire*, ainsi que des *Livres* et *Papiers*, après quoi le Tout sera placé sous la garde de *deux* ou *trois Marchands nommés par ledit Consul*, pour être conservé au bénéfice des *Propriétaires*, *Créanciers* ou *Héritiers*, et dans le cas que dans les *Domaines* du Seigneur Roi d'*Espagne* il appartiendrait au *Tribunal de la Cruzada* [1]), de nommer lesdits *Dépositaires*, il sera tenu de choisir des Individus qui jouissent de la Confiance du *Consul anglais*.

Art. XV. En cas de *Séquestre* prononcé par un *Tribunal* quelconque dans les *Royaumes* et *Domaines* des *deux Parties*, sur les *Biens* ou *Effets* d'une ou de plusieurs *Personnes*,

1) Voyez plus haut p. 39. Col. 1. note 1.

s'il arrivait que les *Délinquants* eussent entre leurs mains des *Effets* ou des *Créances* appartenant de bonne foi aux *Sujets réciproques*, ils ne pourront être *confisqués* par aucun des *Tribunaux* susmentionnés, mais ils devront être restitués aux *véritables Propriétaires*, s'ils existent en nature, et s'ils n'existent plus en nature, la valeur en devra être remise, d'après la Convention ou l'Accord qui serait fait entre les Parties, trois mois après ladite *Saisie*.

Art. XVII. Les *Marchands* de chacune desdites *deux Parties*, leurs *Facteurs*, *Intendants de Maison (Mayordomos)*, leurs *Familles*, leurs *Commis* et *autres Domestiques*, les *Gens de Mer*, *Maîtres de Navire* et *Marins*, pourront demeurer en toute Sûreté et Liberté dans les *Domaines*, *Provinces* et *Territoires* de l'*une* et l'*autre Partie*; et les *Sujets* de l'*une* pourront avoir et posséder dans les *Domaines* et *Territoires* de l'*autre* leurs *propres Maisons* pour y habiter, et ils jouiront des *Magasins* qu'ils auraient loués pour leurs *Biens* et leurs *Marchandises*, pendant le tems convenu, sans que Personne puisse les en empêcher.

Art. XVIII. Les *Habitants* et *Sujets* des *deux Parties* auront la Faculté de se servir dans les *Terres* de l'*Obéissance desdits Seigneurs Rois*, d'*Avocats*, *Procureurs*, *Notaires* et *Sollititeurs* à leur choix, et ceux ci seront même commis *(cometidos)* [1]) à cet effet par les *Juges ordinaires*, si besoin est, et si la demande en est faite; lesdits *Sujets* pourront aussi, dans les Lieux où ils auront fixé leur résidence, tenir leurs *Livres de Commerce* et *de Correspondance* dans la *Langue* qui leur conviendra, soit en *espagnol*, en *anglais* ou en *flamand*, sans qu'on puisse les molester ni les rechercher [2]) à ce sujet, et ils jouiront à cet égard de tous les Priviléges accordés à d'*autres Nations*.

Art. XIX. Les *Consuls* qui résideront dorénavant dans un Endroit quelconque des *Domaines* dudit Roi d'*Espagne* et dudit Roi d'*Angleterre*, et qui de tems à autre seront nommés et désignés, dans l'objet d'assister et de protéger les *Sujets respectifs*,

1) *Commettre* signifie quelquefois Employer, Préposer; et alors il ne se dit qu'en parlant de Personnes. — En Terme de Pratique, *Commettre un Rapporteur*, Nommer un Juge pour être Rapporteur dans une Affaire. (*Dict. de l'Académie.*)

Dans la *Traduction française* adoptée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qui est non seulement très peu exacte, mais qui souvent donne un sens entièrement faux au *Texte espagnol*, les mots „*à lo qual seran tambien cometidos por los Jueces ordinarios*" sont rendus (Part. II. T. II. p. 390.) par „*et ceux-ci seraient même requis par les Juges ordinaires, de prêter leur Ministère.*"

2) *Rechercher* signifie ici Faire Enquête des Actions ou de la Vie de quelqu'un. (*Dict. de l'Académie.*)

jouiront, après qu'ils auront été ainsi nommés, du même Pouvoir et de la même Autorité que les *Consuls* des *autres Nations*.

Art. XX. Les *Concessions*, *Immunités* et *Priviléges* accordés précédemment, en vertu des *Traités* antérieurs, aux *Marchands* et *Sujets respectifs* dudit Roi d'*Espagne* et dudit Roi d'*Angleterre*, seront entièrement renouvelés et conserveront toute leur Force et Vigueur, et les *Sujets* de la Couronne d'*Angleterre* qui trafiqueraient ou vivraient dans un des *Royaumes*, *Gouvernements*, *Iles*, *Ports* ou *Territoires* quelconques dudit Roi d'*Espagne*, auront, useront et jouiront de tous les *Priviléges* et *Immunités* accordés et confirmés par ledit *Roi* aux *Marchands anglais* résidant en *Andalousie*, par ses *Ordonnances royales* en date des 19 Mars [1]) et 9 Novembre [2]) 1645. *Sa Majesté Catholique* les confirme de nouveau par le présent, comme faisant partie de ce *Traité* entre les *deux Couronnes;* et afin d'en rendre le Contenu public et manifeste [3]) *(y afin que sean manifiestos à todos)*, il a été consenti que le Contenu tout entier desdites *Ordonnances* soit et doive être entendu avoir été appliqué non seulement à l'*Andalousie*, mais à tous les *Royaumes* et *Seigneuries d'Espagne*, les passant et les transférant au corps des *présents Articles*, au nom et en faveur de tous et chacun des *Trafiquants*, *Résidents* et *Sujets* de ladite Couronne d'*Angleterre*, dans lesdits *Royaumes* et *Seigneuries* d'*Espagne*.

Art. XXI. Les *Peuples* et *Sujets* des *deux Parties* jouiront réciproquement, dans les *Domaines*, *Provinces* et *Territoires* de *chacune*, des mêmes *amples Priviléges*, *Sûretés* et *Libertés* qui ont été accordés et permis aux *Peuples* et aux *Sujets* de *Sa Majesté Très-Chrétienne* [4]), aux *États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas*, aux *Villes hanséatiques*, ou à tout autre *Royaume* ou *État étranger*, par les *Traités respectifs* et par les *Ordonnances royales*, de la même manière que s'ils faisaient partie du présent *Traité* et y étaient exprimés dans les mêmes termes *(y expresados en él con propiedad de palabras)*.

1) Voyez plus haut p. 396.

2) Voyez plus haut p. 405.

3) Dans la *Traduction française* adoptée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (Part. II. T. II. p. 391.) les mots *espagnols* cités ci-dessus sont rendus par „*et afin que tous en* „*jouissent.*"

4) Dans la *Traduction française* adoptée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, il faut lire (Part. II. T. II. p. 391. ligne 17 d'en haut) „*Sa Majesté Très-Chrétienne*" au lieu de „*Sa Majesté Catholique.*"

Art. XXXII. **Le présent *Traité* servira d'*Explication* et d'*Amplification* aux *Articles (Capitulaciones)* du *Traité* conclu à *Madrid* le 15 Novembre 1630 [1]), entre les Couronnes d'*Espagne* et d'*Angleterre*, sans y déroger en rien, sauf les Dispositions de la présente *Explication* et *Amplification* qui se trouveraient ne point faire partie desdits *Articles* [2]) [3]).**

1667, 23 Mai. ***Traité de Renouvellement de Paix, d'Alliance et de Commerce, entre l'Espagne (Charles II, sous la Tutèle de sa mère la Reine douairière, Marie Anne d'Autriche) et la Grande-Bretagne: Fait à Madrid le*** **23 *Mai* 1667 [4]).**

L'Article VIII. stipule que les *Anglais* jouiront de tous les mêmes Privilèges, accordés aux *États-Unis des Pays-Bas* par les *Cédules royales* des 27 Juin et 3 Juillet 1663, et par le *Traité de Paix* conclu à *Munster*, le 30 Janvier 1648 (voyez plus bas §. 11.).

Art. IX. Les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* trafiquant, achetant et vendant dans les *Royaumes*, *Gouvernements*, *Iles*, *Ports* ou *Territoires* dudit Roi d'*Espagne*, useront et jouiront de tous les *Privilèges* et *Immunités* que ledit *Roi* a accordés et confirmés aux *Marchands anglais* qui demeurent en *Andalousie*, par ses *Ordonnances* ou *Patentes royales* datées du 19e jour de Mars [5]), du 26e jour de Juin [6]) et du 9e jour de Novembre [7]) 1645. *Sa Majesté Catholique* ordonne que lesdites *Ordonnances* soient

1) Voyez plus haut p. 367. Col. 2. note 5.

2) Dans la *Traduction française* adoptée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (Part. II. T. II. p. 395.) les mots „*Salvo en aquello* „*en que se hallarà que la presente explicacion y estension estàn fuera de lo contenido en las dichas capitulaciones*" sont rendus par „*sauf ce qui ne serait pas compris dans la présente Explication.*"

3) Le *Traité* du 17 Décembre 1665 contient en outre des XXXIV *Articles patents* *), XVI *Articles secrets*, ce qui forme un total de L Articles. Les XVI *Articles secrets*, insérés dans la *Coleccion de los Tratados de Paz* de *Abreu y Bertodano*, *Charles II.* P. I. p. 17—27. ont pour objet les Conditions d'une *Trève de trente ans* entre l'*Espagne* et le *Portugal*, négociée et conclue par les Plénipotentiaires *espagnols* et *anglais* spécialement autorisés à cet effet. — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* se trompent en disant (Part. II. T. II. p. 396.) que ces *Articles*, dont ils ont eux-mêmes rapporté le XXXVIIIe (IVe) et le XXXIXe (Ve) „*restèrent secrets*" et ils se trompent également sur le nombre desdits *Articles secrets*, qu'ils font monter à *trente* au lieu de *seize*, et auxquels ils donnent les Numeros XXXVII à LXVI au lieu de XXXV à L.

4) Voyez plus haut p. 368. Col. 1. note 1.

5) Voyez plus haut p. 396.

6) Voyez plus haut p. 405.

7) Voyez plus haut p. 405.

*) On appelle *Articles patents* les Articles ou Stipulations d'un Traité, d'une Convention, etc. *qui sont rendus publics*, en opposition aux *Articles secrets*. (*Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. P. II. Tit. II. Sect. I. Chap. II. §. 147. p. 233. — T. II. Sect. II. Chap. III. §. 326. p. 502. — *Traité complet de Diplomatie*, par *un ancien Ministre*, T. I. Liv. IV. Sect. I. §. 1. p. 423. 424. — *Bn. Ch. de Martens*, *Guide diplomatique*, (nouvelle édition par Mr. *de Hoffmanns*, *Paris* 1838. T. I. II. in 8°.) T. I. Part. II. Chap. III. p. 286. sqq.)

ratifiées, admises et confirmées comme *Partie principale* [1]) du *présent Traité*, et, afin que ce soit une chose notoire à tous et à chacun, il a été arrêté que lesdites *Ordonnances* ou *Patentes royales*, (pour tout ce qui concerne leur Substance, Force ou Effet) seront comprises et admises au nombre des *présents Articles*, et qu'ils seront étendus avec tout le Bénéfice possible à l'Usage et à la Commodité de tous et chacun des *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne*, demeurant ou trafiquant en quelques Lieux que ce soit des *États* du *Roi Catholique*.

Les Articles XVII. XVIII. XIX. [2]) et XXVII. reproduisent les stipulations énoncées dans les Articles X. XI. XII. et XIX. du *Traité* de 1665 qui précède.

Art. XXVIII. Et afin que les *Droits* et les *Lois du Commerce*, établis durant l'état de paix en faveur des *Commerçants*, ne demeurent point sans fruit, comme il serait fort à craindre que cela fût le cas, si les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* qui vont et viennent ou résident dans les *Domaines* et *Provinces* du Roi d'*Espagne*, pour raison de *Commerce* ou *autres Affaires*, étaient molestés pour des *Cas de Conscience* [3]), pour cette cause et afin que les *Affaires* de *Commerce* et *autres* desdits *Sujets*

1) Dans un Traité qui renferme plusieurs Dispositions, on établit des Divisions par *Articles;* ils sont *connexes* ou non, suivant qu'ils se lient entre eux par leur contenu, ou qu'ils n'ont aucun Rapport; ils sont *principaux* ou *accessoires*. Tous les *Articles principaux*, qu'ils soient *connexes* ou non, sont dans un *Rapport général*, en uite duquel chacun de ces *Articles* a pour condition l'accomplissement des autres, et ne peut être considéré comme un *Traité séparé*, à moins que cela n'ait été ainsi expressément résolu. Lorsque les *Articles principaux* cessent d'être en vigueur, les *Articles accessoires* subissent le même sort, quoique souvent la Politique conseille de ne point s'en écarter; mais la Rupture d'*Articles accessoires* ne fait pas tomber les *Articles principaux*.

Les *Articles* peuvent être *insérés* dans l'*Acte principal* ou bien lui être *annexés*, comme *Suppléments*, en forme de *Convention additionelle* ou d'*Articles séparés*. Tout ou partie des Dispositions d'un Traité peuvent n'être pas rendus publics (*Traités secrets*, *Articles séparés* et *secrets*), du moins pendant un certain tems, après l'expiration duquel ils deviennent *patents*. (*Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Liv. II. Chap. II. §. 59. p. 152. T. II. Liv. VIII. Chap. VIII. §. 333. p. 296. §. 335. p. 300. — *Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Part. II. Tit. II. Sect. I. Chap. II. §. 147. p. 233. T. II. P. II. Tit. II. Sect. II. Chap. III. §. 326. p. 502. — *Traité complet de Diplomatie*, T. I. Liv. IV. Sect. I. p. 423. 424.)

2) *Abreu y Bertodano* (*Charles II.* Part. I. p. 174. note a.) remarque, que dans la Version *espagnole* du *Traité* de 1667, imprimée séparément à *Madrid* dans la même année, les paroles du Texte *original latin* de l'Article XIX. „*totius rei arbitrium Gentis Consuli committetur*" sont traduites par „*se remitirà su decision al solo Consul de la Nacion.*" En ajoutant la Particule *solo*, qui ne se trouve point dans le Texte *latin*, le Traducteur a modifié la Disposition entière énoncée dans l'*Article* XIX., puisque les Parties ne sont plus *libres de choisir* un *Arbitre quelconque*, mais qu'elles sont *astreintes* à *se soumettre* à l'*Arbitrage du Consul*, qui *seul* a Droit de décider leurs Contestations.

3) *Cas de Conscience*, Difficulté ou Question sur ce que la Religion permet ou défend en certains cas. (*Dict. de l'Académie.*)

anglais se fassent sans aucune Différence (pour raison de la *Religion*) et que les *Négociants* puissent vivre en toute Tranquillité et Sûreté, le susdit Roi d'*Espagne* aura soin et apportera la plus grande Vigilance afin que tant sur Mer que sur Terre, les *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* ne soient ni molestés ni inquiétés contre et au Préjudice des *Lois du Commerce*, et qu'à aucun d'eux on ne cause aucun Désagrément ni ne suscite aucune Dispute sous Prétexte ou pour Motif d'*Affaire de Religion*; pourvu que ceux-ci ne donnent point publiquement quelque Scandale manifeste, ou commettent quelque Offense: Et le susdit Roi de la *Grande-Bretagne*, pour les mêmes raisons, aura soin et apportera de son côté la même Vigilance, afin que les *Sujets* du Roi d'*Espagne* ne soient ni molestés ni inquiétés contre et au Préjudice des *Lois du Commerce*, sous Prétexte ou pour Motif de leur *Religion*, pourvu que ceux-ci ne donnent publiquement quelque Scandale manifeste, ou commettent quelque Offense.

Art. XXX.	Répétition de l'Art.		XVII.	du *Traité* de 1665 qui précède.		
" XXXI.	"	"	XVIII.	"	"	"
" XXXII.	"	"	XV.	"	"	"
" XXXIII. } " XXXIV. }	"	"	XIV.	"	"	"
" XXXV.	"	"	XIII.	"	"	"

Art. XXXVI. Si, dans les tems futurs, quelque *Différend* venait à s'élever entre lesdits *Alliés* (ce qu'à Dieu ne plaise), par lequel le *Commerce réciproque* et la *bonne Correspondance mutuelle* pussent courir le danger d'être interrompus, on en donnera Avis à tems aux *deux Parties*, en les prévenant six mois avant de commencer les Hostilités, afin que chacun puisse retirer ses *Marchandises* et ses *Biens*, sans que, pendant cet intervalle, il soit causé à aucun d'eux ni Désagrément ni Embarras, par la Détention ou le Séquestre *(Embargo)* de leurs *Personnes* ou de leurs *Biens*.

L'*Art*. XXXVIII. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art*. XXI. du *Traité* de 1665 qui précède.

Le *Traité* de 1667 fut confirmé par l'Art. I. du *Traité* conclu à *Madrid*, le 18 Juillet 1670, entre les Couronnes d'*Espagne* (*Charles II*, sous la Tutèle de sa mère) et de la *Grande-Bre-*

tagne (Charles II) pour rétablir l'Amitié et la bonne Correspondance en *Amérique* [1]).

1667, 28 Août. *Patente de la Reine Régente (Gobernadora) (Marie Anne d'Autriche, Veuve de Philippe IV, et Tutrice de son fils Charles II), portant Nomination de Don Rodrigo Serrano y Trillo, Président de la Cour de Degrés de Séville, à la Charge de Juge Conservateur de la Nation anglaise; en date de Madrid du* 28 *Août* 1667 [2]).

A *Don Rodrigo Serrano y Trillo, Régent de Notre Cour de Degrés* de *Séville:* Sachez que le *Roi Notre Seigneur* (qui jouit de la Béatitude éternelle), par son *Ordonnance* et *Décret* du 19 de Mars 1645, accorda à *Richard Antoine, Consul de la Nation anglaise*, et aux *Sujets* du Roi d'*Angleterre*, qui résident et font le Commerce en *Andalousie*, et principalement dans *cette Ville (Séville)* et dans celles de *Cadix* et *San-Lucar*, qu'on ait à observer les *Priviléges*, *Exemptions* et *Facultés* qui les regardent, tant par les *Articles de Paix*, que par les *Confirmations* et autres *Grâces* et *Octrois*, que le Roi mon Seigneur Don *Philippe III* (qui jouit également de la Béatitude éternelle) leur donna et accorda, avec la *Faculté de pouvoir nommer un Juge Conservateur*, pour faire observer à leur égard lesdits *Priviléges* et leurs *Prééminences*, et que celui-ci fût un des *Juges* de ladite *Notre Cour de Degrés*, nommé par *ladite Nation*, de la Manière, et avec les Conditions et Qualités portées par ladite *Ordonnance;* et par une *Patente* du 22 de Novembre 1648, ledit *Roi* donna Commission à cet effet au *Licencié Don Jérome del Pueyo Araciel*, Membre de son Conseil et *Régent* de ladite *Cour de*

1) *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 137. (en *latin*, qui est le Texte *original.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. XIII. P. II. p. 379. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 961. (en *français.*) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 197. (en *anglais*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 34. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 196. Extrait. (en *anglais.*) — Imprimé séparément à *Londres* 1686. in 8°. (en *anglais.*) — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* Part. I. p. 498. (en *latin* et en *espagnol.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap XXI. p. 19. (*cité.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 423. Extrait. (en *français.*)

2) *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 317. 318. 319. (en *espagnol.*) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 472. 473. (en *français.*) (p. 473. ligne 3. et ligne 8. d'en haut, au lieu de 1676, il faut lire 1667, et ligne 19. d'en haut, et ligne 3. d'en bas, au lieu de 1678, il faut lire 1668.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 140—142 (en *anglais.*) — Nous avons adopté la *Traduction française* donnée par *Lamberty*, en la vérifiant sur le *Texte espagnol*, contenu dans la *Coleccion de los Tratados*, et sur la *Version anglaise* que donne *Chalmers.*

MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* et Mr. *Hertslet* ont omis la *Patente* de 1667.

Degrés, dans laquelle Commission ont succédé, en vertu des *Patentes* de *Sa Majesté*, ceux qui, postérieurement audit Don *Jérome*, ont occupé la Charge de *Régent* de ladite *Cour de Degrés;* et en dernier lieu, par une autre *Patente* du 13 Juillet 1664, ledit *Roi* ordonna que Don *Lorenzo Santos de San Pedro*, Membre de Notre Conseil, et pareillement *Régent* de ladite *Cour de Degrés*, eût à continuer dans la *Commission susmentionnée*, ainsi qu'il est porté plus au long dans lesdites *Patente* et *Ordonnance*, auxquels *Nous Nous* rapportons. Et parce que ledit Don *Lorenzo* a été commis par Notre *Conseil* et que par Notre *Ordre* il est allé aux *Iles Canaries*, pour y vaquer à différentes Affaires de *Notre* Service, comme il est nécessaire qu'il y ait un *Employé de l'État (un Ministro)* qui soit chargé de faire observer lesdits *Priviléges* conformément à la *Concession* que le *Roi Notre Seigneur* a faite à *ladite Nation;* dans la Confiance que Vous le ferez avec la Droiture et l'Intégrité convenable, *Nous* avons trouvé bon de Vous donner cette *Charge* et de Vous confier, comme par la présente *Nous* Vous confions, la *Protection* et *Défense* de tous lesdits *Priviléges*, et Vous ordonnons de voir ladite *Patente* du 22 Novembre 1648, par laquelle *Sa Majesté* donna ladite *Commission* au *Licencié Don Jérome del Pueyo Araciel*, pour la *Conservation* et *Accomplissement* des *Qualités*, *Conditions* et *Prééminences* accordées à *ladite Nation*, par les *Priviléges* à eux accordés, et que, comme si dès le principe elle était adressée à Vous même, Vous ayez à l'accomplir, observer et exécuter, et à la faire accomplir, observer et exécuter en tout et pour tout selon sa Teneur, exerçant ladite *Commission* de la même Manière que lui et les autres, qui Vous ont précédé dans cette *Charge*, l'ont tenue et exercée, sans aucune Limitation ou Restriction, et pour toute et chaque Chose et Partie d'icelle qui y est contenue, et pour tout ce qui y est annexé ou ce qui en dépend, *Nous* Vous donnons la même *Commission* avec ses *Incidents*, *Dépendances* et *Annexes;* et *Nous* déclarons que Vous avez payé pour cette *Patente* le *Droit* de *Media Anata* qui s'est monté à sept mille cinq cents maravedis, laquelle même somme auront à payer ceux qui Vous succéderont dans ladite *Commission*, en raison des Émoluments que *ladite Nation* accorde pour l'Exercice de ladite *Charge*. (Suivent les signatures.)

1674,

1674, 12 Juillet. ***Décret du Roi Charles II (sous la Tutèle de sa Mère), confirmant le Privilége qui exempte la Nation anglaise de l'Obligation de laisser examiner et visiter leurs Livres et Papiers de Commerce. Fait à Madrid le 12 Juillet 1674 [1]).***

Don Charles, par la Grâce de Dieu etc., et la Reine Doña Marie Anne d'Autriche, sa Mère, comme sa Tutrice et Curatrice, et Régente desdits Royaumes et États.

A Vous le *Licencié Don François Dias de Vallecilla, Notre Juge en Commission pour la Visite des Exportations (Visita de Sacas)* [2]) *et des Marchandises prohibées de la Ville de Séville et de son Territoire, Salut et Grâce!*

Sachez que l'*Ambassadeur* de la *Grande-Bretagne Nous* a représenté, que Vous avez fait notifier aux *Gens du Commerce* de la *Nation anglaise* dans cette *Ville*, que Vous vouliez *visiter, examiner* et même *parafer (rubricar)* [3]) les *Livres* et *Papiers*

1) *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 320—324. (en *espagnol.*) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 474—476. (en *français.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 144—149. (en *anglais.*) — Nous avons adopté la *Traduction française* donnée par *Lamberty*, en la vérifiant sur le *Texte espagnol*, contenu dans la *Coleccion de los Tratados de Paz*, et sur la *Version anglaise* que donne *Chalmers*.

MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ainsi que Mr. *Hertslet*, ont omis le *Décret* de 1674.

2) *Saca (Extractio, Exportatio)*, Traite, Transport, Exportation de Marchandises. — *Renta de Sacas*, Droit de Traite foraine. — *Juez de Sacas*, Juge, Officier qui connait de la Rente de Traite foraine, qui se paye sur les Marchandises à leur sortie d'un Royaume pour entrer dans un autre. (*Dicc. de la Lengua Castellana.* — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

3) *Rubricar*, parafer.

Parafe ou *Paraphe*, Contraction de *Paragraphe*. (Terme de Diplomatique.) *). Marque qui est faite d'un ou plusieurs traits

*) *Diplôme*, du *grec* διπλῶμα, formé de διπλοῦς, double, Acte double. Charte, Acte, Titre émané d'un Souverain; par lequel on accorde un Droit ou un Privilége. Dans quelques États on appelle encore *Diplômes*, les *Lettres-patentes* du *Souverain*. Il se dit aussi de l'*Acte* qu'un *Corps*, une *Faculté*, une *Société littéraire*, etc. délivre à chacun de ses Membres, à chacun de ceux qu'elle s'agrège, pour qu'il puisse au besoin justifier de son *Titre*, de la *Qualité* qui lui a été conférée.

La *Diplomatique* est l'Art de reconnaître les différentes *Écritures* et les *Dates* des *Diplômes*, et par conséquent de vérifier la vérité ou la fausseté de ceux qui pourraient avoir été altérés, contrefaits ou imités, pour les substituer quelquefois à des *Titres certains* ou à de *véritables Diplômes*.

La *Diplomatie* est la Science des Rapports mutuels, des Intérêts respectifs des États et des Souverains entre eux. Il se dit aussi collectivement, de ces Rapports et de ces Intérêts mêmes, ainsi que des Ambassadeurs, Ministres, etc. qui les règlent, qui les traitent. (*La Diplomatie européenne. Être dans la Diplomatie.*)

Diplomatique (Adjectif des deux genres), qui appartient, qui a rapport à la *Diplomatique* ou à la *Diplomatie*.

Corps diplomatique. Les Ambassadeurs et Ministres étrangers qui résident auprès d'une Puissance. (*Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 390. art. *Diplomatique*. p. 392. Art. *Diplômes*. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 534. 535. Art. *Diplomatie*, *Diplomatique*, *Diplôme*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 134. Art. *Diplomatie*. p. 149. Col. 1. Art. *Diplo-*

de leur *Négoce* et *Correspondance*, laquelle Procédure était une Contravention manifeste à ce qui a été stipulé par les *Articles de Paix* (de 1667), et particulièrement par l'*Article* XXXI. où il a été arrêté et réglé tout ce qui regarde lesdits *Livres* et la *Liberté* qu'ils auraient de les tenir en *telle Langue* qu'ils voudraient, et en particulier que lesdits *Marchands* ne pourraient en aucune Manière être *recherchés* ni *mis à l'Amende* à ce sujet, et que lesdits *Livres* ne pourraient pas être *examinés* ni *ôtés* d'entre leurs mains; et que pour ce motif ceux de ladite *Nation* avaient eu Recours à *Don Charles de Herrera Ramirez de Arellano*, *Régent de Notre Cour de Degrés de Séville* et *Lieutenant* d'icelle, *Juge Conservateur* de ladite *Nation anglaise*, le priant d'expédier, en sa telle qualité de *Juge*, son *Ordre inhibitoire* [1]), y insérant le susdit *Article* du *Traité de Paix*, pour que Vous ayez à Vous abstenir de passer outre, et que Vous observiez et accomplissiez ce qui est contenu dans ledit *Article*, et que Vous n'inquietiez ni

de plume mêlés ensemble, et qu'on met ordinairement après son nom ou en place de son nom. Autrefois le Signataire d'un Acte mettait après son nom le mot *subscripsi*, que souvent l'on rendait en abrégé par deux SS liées et entortillées. Il est présumable que le *Parafe* vient de ces SS, et qu'à mesure que l'on s'est éloigné de l'origine, on a substitué à ces lettres, des traits de fantaisie adoptés par chaque Signataire.

Parafer ou *Parapher*, Mettre un *Parafe* à quelque Acte.

(En Termes de Palais) *Parafer ne varietur* se dit d'un Officier public qui met son *Parafe* sur un papier, afin que ce papier ne puisse être changé, et qu'on n'en substitue point un autre en sa place.

Paragraphe, du *grec* παραγραφὴ, formé de παρὰ, proche; et de γραφὴ, écriture; proche l'écriture. (Terme de Diplomatique.) Signe posé près de l'écriture, destiné à séparer les différents objets d'un ouvrage. Ce signe ne fut pas constant dans les anciens Manuscrits. On trouve le Gamma Υ employé à cet effet, dans quelques Manuscrits du VIII e siècle: mais dans d'autres du même tems, des Triangles scalènes *), ou de simples Croix en firent l'office. Depuis le XV e siècle on se sert ordinairement de cette figure §.

Ensuite on a appelé *Paragraphe*, la Division ou la Section même de l'Ouvrage ainsi marquée. Il est principalement d'usage en parlant de Livres de Droit. (*Dom de Vaines*, l. c. T. II. p. 174. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 51. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 135. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

1) *Inhibition*, du *latin* *inhibere*, prohiber, défendre, empêcher, arrêter. Défense, Prohibition. Il se joint presque toujours avec le mot *Défense*, et il est plus usité au Pluriel qu'au Singulier. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort*, *Dict. étymologique* (*Paris* 1829. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 440. Col. 2.)

Inhibitoire, qui défend, qui prohibe. (*Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie.* — *Boiste.* — *Laveaux.*)

---

matique. Col. 2. Art. *Diplôme.* — *Dict. de l'Académie.* — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 12. Col. 1. Art. *Diplomacy* et *Diplomatics.*)

Diplomate. Celui qui est versé dans la *Diplomatie*, qui s'occupe de *Diplomatie* ou qui est employé dans la *Diplomatie.*

*) *Scalène*, du *grec* σκαληνὸς, boiteux; dérivé de σκάζω, boiter. *Triangle scalène* se dit, en *Géometrie*, d'un *Triangle* dont tous les Côtés et les Angles sont inégaux. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 289. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

troubliez ladite *Nation*; lequel avait en effet expédié le tel *Ordre*; Non obstant quoi Vous Vous opposiez et persistiez dans Votre premier dessein; et qu'on a su que Vous sollicitiez une plus ample Commission et Autorité pour poursuivre Votre but, par où il paraissait que Vous faisiez plus Attention à Vos Intérêts particuliers qu'à tous les Inconvénients qui pourraient résulter pour *Nous* de ces Vexations faites auxdits *Marchands*, et de la *Violation* dudit *Traité*; *Nous* priant d'y apporter Remède et de Vous ordonner de désister de Votre Prétention et Procédure, et que Vous obéissiez à l'Inhibition qui Vous a été faite, puisque les Intérêts publics ne doivent pas être sacrifiés à un Intérêt particulier, et qu'en même tems *Nous* voulussions donner *Ordre* à tous et à chacun des *Juges* d'observer les *Articles des Traités de Paix* entre lesdites *Couronnes*, et leur défendre de se mêler, sous quelque Prétexte que ce fût, de connaître des *Affaires* des *Anglais*, ni de s'arroger aucune *Jurisdiction* sur eux, à moins d'être leurs *Juges Conservateurs*. Ce qui ayant été examiné dans *Notre Conseil*, aussi bien que l'*Article du Traité de Paix* ci-dessus mentionné, dont voici la Teneur: „Les *Habitants* et *Sujets* des deux *Alliés*, dans quel- „qu'Endroit que ce soit de l'Obéissance desdits *Rois*, pourront em- „ployer et se servir de tels *Avocats*, *Procureurs*, *Notaires*, *Agents*, „*Officiers publics* et *Jurisconsultes*, qu'ils trouveront à propos; „ils pourront leur confier leurs Causes du Consentement des *Juges* „*ordinaires*, quand il en sera besoin, et que la Partie litigante le „demandera; et ils ne seront obligés de *montrer* à personne leurs „*Régistres* et *Livres de Compte*, à moins que ce ne soit que les- „dits *Livres* et *Régistres* doivent servir de Preuve pour éviter „un Procès ou en terminer un; tout aussi peu lesdits *Livres* et „*Régistres* ne seront *détenus* d'aucune Manière par Voie de *Sai-* „*sie* ou de *Séquestre (Embargo)*; et il sera entièrement libre „et permis auxdits *Habitants* et *Sujets* de tenir leurs *Livres de* „*Compte* et leurs *Correspondances* en *Langue espagnole*, *an-* „*glaise*, *flamande*, ou *telle autre* qu'ils trouveront à propos, de „manière qu'on ne pourra les inquiétér, ni se permettre aucune „Recherche là-dessus; il est entendu aussi qu'on accordera *de part* „*et d'autre* au sujet des *Livres de Compte*, de *Commerce* et de „*Correspondance*, tout ce qui en d'autres tems a été accordé à „*quelqu'autre Nation que ce soit.*" *Nous* avons trouvé bon pour les Raisons susdites, de Vous expédier le présent *Ordre*, par

lequel *Nous* Vous ordonnons qu'aussitôt qu'il Vous aura été exhibé, Vous ayez à voir ledit *Article* inséré ci-dessus, et à l'observer, à l'accomplir et à l'exécuter en tout et pour tout, selon sa Teneur, sans y contrevenir sous quelque Prétexte que ce soit: Et ne manquerez de le faire sous peine de la perte de Votre *Commission*, et d'une Amende de vingt mille Maravedis pour Notre Trésor royal; Et *Nous* ordonnons, sous la même Peine, à tout *Notaire public* qui y sera requis par le présent *Décret*, de Vous le notifier et d'en donner *Attestation* (Suivent les signatures.)

1700, 12 Septembre. *Articles convenus par le Magistrat et la Municipalité (Ayuntamiento) de Sant-Ander* [1]*, avec plusieurs Négociants anglais, demeurant à Bilbao* [2]*, relativement à la Translation de leurs Relations de Commerce et de leur Résidence, de Bilbao à Sant-Ander, leur offrant à cet effet différents Priviléges et Avantages. Fait à Sant-Ander, le* 12 *Septembre* 1700 [3] [4].

Art. I. Cette *Ville*, sa *Municipalité*, son *Conseil* et ses *Habitants*, ayant été instruits en *Assemblée générale* et *publique* par la Demande que leur ont adressée lesdits *Sieurs Négociants anglais*, portant que s'ils étaient considérés, bien traités et favorisés dans cette *Ville*, ils viendraient s'y établir et y fixer leur *Résidence*, leur *Commerce*, *Trafic* et *Relations*, en quittant celle de *Bilbao*, où ils sont actuellement; considérant qu'il en résulterait un Avantage pour l'*État*, pour le meilleur *Service* de *Sa Majesté*, et en quelque sorte pour l'*Utilité* qui en reviendrait en partie à ses *Habitants*, cette *Ville* leur accorde et permet de jouir, en tant que dépend d'*Elle*, des mêmes *Avantages*, *Émoluments* et *Immunités* dont jouissent ses *propres Habitants*, *Naturels du Pays*, sans qu'ils soient grévés d'aucune *Taxe*, *Impôt*, ou autre *Charge* annuelle du ressort de son *Gouvernement civil*.

1) *Santander*, Chef-lieu de l'Intendance de ce nom, dans la *Vieille-Castille*, Ville épiscopale, remarquable par sa Cathédrale, une des plus grandes et des plus belles de l'*Espagne*. Population 11,000 âmes. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 360. — *Miñano*, l. c. T. VIII. p. 115. Col. 2.

2) *Bilbao*, Capitale de la *Biscaye* proprement dite; Ville la plus peuplée de toute l'Intendance (de *Guipuzcoa*), avec un Port et environ 15,000 âmes; c'est le grand Entrepôt des Laines d'*Espagne* destinées à l'exportation, et une des Villes les plus commerçantes du Royaume. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 369. — *Miñano*, l. c. T. II. p. 118. Col. 2.)

3) *Hertslet*, l. c. T. II. Suppl. p. 397. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 425. (en *français*.)

4) Quoique cette *Convention* (qui contient XXIV *Articles*), eût été faite *sans l'Autorisation* de *Sa Majesté Catholique*, elle fut cependant *confirmée* par l'*Art.* II. du *Traité* conclu à *Madrid*, le 14 Décembre 1715.

Art. II. *Elle* accorde et concède à ceux qui sont ou deviendraient *Catholiques romains*, et qui s'y trouvent établis depuis cinq années accomplies, avec leurs Femmes, leur Ménage et leur Famille, la Faculté d'obtenir et d'occuper les *Charges* et *Offices honorables* de ladite *Ville*, et d'exercer un *Vote actif* et *passif* en Conformité de l'*Usage* et de la *Charte d'Élection* que possède ladite *Ville*, qui l'autorise à distribuer lesdites *Charges* et *Offices* parmi *ses Habitants*.

Art. III. La *Ville* accordera à ceux qui ne seraient point *Catholiques romains*, le même Traitement qui leur est accordé dans les *Villes* de *Séville*, *Cadix* et *Malaga*, et dans les *Ports* d'*Andalousie*, conformément aux Stipulations que renferment les *Traités* de *Paix* et d'*Accommodement* entre cette *Couronne* et celle d'*Angleterre*, le Tout d'après le même Sens et les Déclarations qui y sont renfermés à cet égard, et de la même Manière que cela est énoncé dans d'autres *Articles* en faveur des *Villes hanséatiques* et des *Provinces-Unies*, lesquels *Articles* sont censés être rappelés ici.

Art. IV. De même cette *Ville*, étant exactement informée de tous les *Articles*, *Accords*, et *Traités de Paix*, entre lesdites *deux Couronnes* et d'*autres Puissances*, dont il y est fait mention, ainsi que des autres *Priviléges*, *Exemptions* et *Franchises*, accordés à ladite *Nation anglaise* et à ses *Marchands*, par les *Rois* précédents et par le très-Catholique notre Seigneur et Monarque Don *Charles II*, au moyen de différentes *Ordonnances*, *Priviléges* et *Patentes*, qui ont été exhibés et attestés par des Témoignages et autres Instruments; Elle consent à ce que dorénavant, tout ce qui en général est censé avoir été inséré dans le *présent Traité*, soit assuré pleinement, et entièrement accompli et observé, sans la moindre Altération, envers tous ceux (des *Marchands anglais*) qui viendraient résider dans ladite *Ville* dans l'objet de faire le *Commerce* dans son *District*, *Ressort* et *Jurisdiction*; en conséquence *Elle* ne permettra jamais que lesdits *Marchands* soient *lésés* ou *molestés* en aucune manière, mais au contraire *Elle* tiendra la Main à ce que toute sorte d'*Aide* et d'*Assistance* leur soit donnée pour les protéger, afin de leur assurer le plein Effet et l'entier Accomplissement de leurs *Priviléges* dont dépendent la Tranquillité et la Liberté de leur *Commerce*.

Art. VI. On consent également, en Conformité de leurs susdits *Priviléges*, à ce que *Sa Majesté* leur donne et constitue un *Juge Conservateur particulier* qui, dans l'objet de connaître de leurs *Causes*, *Procès* et *Affaires* qui pourraient se présenter, sera choisi dans la Forme et de la Manière observées par les *Marchands* de la *Ville* de *Séville* et des autres *Ports* sur cette Côte, le Tout avec les *Déclarations* contenues dans les susdites *Ordonnances* et dans les *Octrois* faits auxdits *Marchands*.

Art. VII. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) dans un tems quelconque *la guerre venait à éclater* entre les *deux Couronnes*, cette *Ville*, en tant que cela sera compatible avec la Fidélité et la Loyauté qu'Elle doit à son *Roi* et *légitime Maître (natural Lord)*, assistera lesdits *Marchands* et leur accordera toutes les Facilités et tout le bon Traitement en son Pouvoir, tant dans le Ressort de ladite *Ville* et de sa *Jurisdiction*, que dans les Rémontrances qu'*Elle* sera dans le cas de présenter au *Roi* et à ses *Ministres*, afin qu'ils soient traités avec la plus grande Équité et Bénignité, en *protégeant* leurs *Effets* et leurs *Affaires*, en tant que cela sera possible et licite, le Tout par les moyens qui paraîtront les plus à propos à ladite *Ville;* et dans tous les cas les *Articles* des *Traités de Paix* stipulés sur ce Point, seront observés en leur accordant le terme de *six mois*, qui leur est donné pour retirer leurs *Propriétés*, *Personnes* et *Familles*.

Art. VIII. De même, pour accorder toute espèce d'Encouragement auxdits *Marchands* et ceux de *leur Nation*, ainsi qu'à d'*autres* qui viendraient faire le *Commerce* dans cette *Ville*, il leur sera concédé et permis de bâtir des *Maisons particulières* dans ladite *Ville*, conformément à la Faculté qui à cet effet lui est accordée par les *Lois* de ces *Royaumes;* et les *Magistrats* et la *Municipalité* leur donneront et désigneront des *Terrains (Lands and Estates)*, sur lesquels ils pourront construire à leur Manière et dans l'Étendue de leur *Concession*, les *Habitations* et *Jardins* qui seront nécessaires; de plus il leur est accordé d'acheter des *Manufactures* et d'autres *Maisons déjà bâties*, et d'y demeurer, ou de loger dans des *Auberges* ou des *Maisons louées*, sans être obligés à les habiter avec d'autres, ni à supporter les Charges de Logements, de Gardes, ou autres d'aucune Nature; ils pourront avoir à leur Service des Domestiques des deux Sexes, de la même Manière que cela leur est permis, et que cela se pra-

tique parmi les *Marchands anglais* résidant dans les Villes de *Séville* et de *Cadix*, et dans d'*autres Parties de l'Andalousie*.

Art. XX. De même il a été stipulé que lesdits *Marchands*, pour le *Transport* de leurs *Effets* et *Marchandises*, soit qu'en trafiquant ils les transportent d'un lieu à un autre, soit que pour les emmagasiner ils les fassent entrer dans leurs *Maisons*, pourront employer les Individus qu'ils choisiront et préféreront, de sorte que ni ladite *Ville*, ni aucun *Individu y appartenant*, pourra *accorder*, *régler* ou *prescrire* le *Prix* qu'ils auraient à payer pour ledit *Transport* [1]).

1707, 10 Juillet. *Traité de Commerce entre l'Espagne (Charles II) et la Grande-Bretagne (Anne), signé à Barcelone, le* 10 *Juillet* 1707 [2]).

Art. II. Tous les *Traités* de *Paix*, *Commerce* et *Navigation* faits du tems passé entre les *deux Couronnes*, et principalement ceux dont il sera fait mention en celui-ci, seront censés y être compris et observés comme s'ils y étaient copiés à la lettre, en tant qu'ils ne seront pas contraires les uns aux autres, ni à ce qui sera plus amplement spécifié aux *Articles suivants*. On maintiendra aussi toutes les *Grâces*, *Franchises* et *Priviléges* accordés par le Seigneur Roi *Philippe IV*, de glorieuse mémoire, aux *Sujets* de la *Grande-Bretagne*, et ils seront réputés [3]) comme *inclus en ce Traité*, de même que celui de *Commerce*, conclu et arrêté le 23 Mai 1667, tellement que tous les *Traités*, *Grâces* et *Franchises*, accordés au *Commerce*, auront la même Force et Valeur que s'ils étaient ici copiés, parce qu'ils sont confirmés par le *présent Article*.

1713, 13 (2) Juillet. *Traité de Paix et d'Amitié entre Philippe, Duc d'Anjou comme Roi d'Espagne et Anne, Reine de la Grande-Bretagne, fait à Utrecht le* 13 (2) *Juillet* 1713 [4]).

Art. IX. On a de plus arrêté et conclu, comme une Règle générale, que *tous* et *un chacun* des *Sujets* des *deux Royaumes* jouiront dans tous les *Pays* et *Places de part et d'autre*,

1) N'ayant pas été à même de consulter le *Texte original espagnol* de la *Convention* ci-dessus, nous avons préféré suivre, pour la *Traduction* que nous donnons de cet *Acte*, la Version *anglaise* contenue dans le *Recueil* de *Hertslet*.

2) Voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 2.

3) Il faut lire dans *Lamberty*, l. c. T. IV. p. 592. ligne 6. d'en bas, et dans *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 438. ligne 9. d'en bas, *réputés* au lieu de *répétés*.

4) Voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 3.

au moins des mêmes Priviléges, *Libertés* et *Immunités* à l'égard de tous les *Droits*, *Impositions* ou *Coutumes* que ce puisse être, tant à celui de leurs *Personnes*, que des *Marchandises*, *Vaisseaux*, *Frêts*, *Matelots*, *Navigation* et *Commerce*, et auront les mêmes *Avantages* en toutes choses, que les *Français* ou les *Nations les plus favorisées* ont possédés, et dont elles ont joui ou pourront jouir, et qu'elles posséderont à l'avenir.

L'*Article* XVIII. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art.* XXXVI. du *Traité* de 1667. (Voyez plus haut p. 414.) [1]).

1713, 9 Décembre. (28 Novembre.) *Traité de Navigation et de Commerce entre le Sérénissime et Très-Puissant Prince Philippe V, Roi Catholique d'Espagne, etc. et la Sérénissime et Très-Puissante Princesse Anne, par la Grâce de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, de France* [2]) *et d'Irlande, Défenseur de la Foi* [3]), *etc.*, *conclu à Utrecht*, *le* 9 *Décembre* (28 *Novembre* 1713.) [4]).

1) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. II. p. 446. disent que „*Genève*, *Gênes*, *Venise*, „la *Suède*, la *Toscane*, *Parme*, la *Savoie* „et le *Portugal*, sont compris dans les Avan„tages assurés par ce *Traité*." Cette assertion n'est vraie qu'à l'égard de la *Suède*, de la *Toscane* et de *Parme* (Art. XXII.), de *Venise* (Art. XXIII.), de *Gênes* (Art. XXIV.) *) et de *Genève* (Art. XXV.).

Quant au *Portugal*, l'Art. XX. énonce la Stipulation suivante: „Tout ce qui sera con„tenu dans le *Traité de Paix*, que l'on va „faire entre *Sa Sacrée Royale Majesté des* „*Espagnes* et *Sa Sacrée Royale Majesté* „*de Portugal*, et qui sera approuvé par *Sa* „*Sacrée Royale Majesté de la Grande-* „*Bretagne*, sera censé être une partie es„sentielle du présent *Traité*, de la même „manière que s'il y était contenu et inséré „mot à mot. De plus, *Sa Sacrée Royale* „*Majesté de la Grande-Bretagne* offre sa „Garantie pour assurer lesdites *Conditions* „*de Paix*, qu'*Elle* promet de faire exécuter „suivant leur Substance et Teneur, afin qu' „elles soient observées religieusement et in„violablement."

A l'égard de la *Savoie*, l'Art. XXI. contient la Disposition suivante: „le *Traité de Paix* „conclu aujourd'hui entre *Sa Royale Ma*„*jesté Catholique* et *Son Altesse Royale* „*le Duc de Savoie*, est inclu tout particu„lièrement et confirmé par le présent *Traité*, „comme en faisant une partie essentielle, et „comme y étant inséré mot à mot, *Sa Sacrée* „*Royale Majesté de la Grande-Bretagne* „déclarant expressément qu'elle s'en tiendra „aux termes de la Promesse et de la Ga„rantie qui y est contenue."

2) *Edouard III*, fils d'*Edouard II* et d'*Isabelle*, fille du Roi de *France*, *Philippe IV*, dit le Bel, prit en 1328, après le décès de *Charles IV*, dit le Bel, qui ne laissa point d'Héritiers mâles, les *Armes* et le *Titre de Roi de France*. (*W. Berry*, *Encyclopaedia Heraldica* (*Londres*, T. I—III. in 4°.) T. I. Art. *Armes*.)

Les Souverains de la *Grande-Bretagne* conservèrent ce *Titre de Prétention* jusqu'en 1801, époque à laquelle *George III* quitta le *Titre* et les *Armes de France*.

3) L'*Usage*, ou les *Bulles* des *Papes* ont ajouté aux *Titres* de quelques *Têtes couronnées* des *Epithètes* **) *particulières*, que les

4) Voyez plus haut p. 369. Col. 1. note 4.

*) Comparez plus haut p. 283. §. 9. *Sardaigne* et *Espagne*.

) Comp. T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. A. p. 83. note *.

Art. I. Le *Traité de Paix*, *d'Alliance* et *de Commerce*, conclu à *Madrid*, le 23 (13) de Mai 1667, entre la Couronne

Publicistes comprennent sous la dénomination de *Titres religieux*. (*Klüber*, *Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. I. Part. II. Tit I. Chap. III. §. 111. p. 171. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe*, T. II. Liv. VI. §. 181. p. 28. — *Traité complet de Diplomatie*, T. I. Liv II. p. 361. *Des Epithètes*. — *Bn. Charles de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. P. I. Sect. II. Chap. II. p. 265. — *K. G. Günther*, *Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten* (*Altenburg* 1792. T. I. II. in 8°.) T. II. Chap. IV. §. 3. p. 454.)

C'est ainsi que les *Empereurs romains* ont ajouté à leurs Titres celui de *Semper Augustus*, les Rois de *France* celui de *Roi Très-Chrétien*, les Rois d'*Espagne* celui de *Roi Catholique*, les Rois d'*Angleterre* celui de *Défenseur de la Foi*, les Rois de *Pologne* celui de *Roi Orthodoxe* *), les Rois de *Portugal* celui de *Roi Très-Fidèle*, les Rois de *Hongrie* celui de *Roi Apostolique*.

Empereurs Romains. Le Titre de *Semper Augustus* qui, dans le style diplomatique *allemand*, a été traduit par „*Zu allen Zeiten Mehrer des Reichs*" fut aussi donné aux *Impératrices*, *Semper Augusta*, en *allemand*, *allezeit Mehrerin des Reichs*. (*Scheidemantel*, *Repertorium des Teutschen Staats- und Lehnrechts* (*Leipzig* 1783. T. I —IV. in 4°.) T. II. p. 574. §. 4. p. 582. §. 2. — *Joh. Christ. Becman*, *Syntagma Dignitatum illustrium*, *civilium*, *sacrarum*, *equestrium*, etc. (*Francofurti* et *Lipsiae* 1696. in 4°.) *Dissert*. II. *De Titulis regiis specialibus*, Cap. I. §. VI. p. 105)

Rois de France. Plusieurs Historiens *français* font remonter le Titre de *Très-Chrétien* (*Christianissimus*) jusqu'à *Clovis*; ils prétendent que *Charles Martel*, *Pepin*, *Charles le Chauve* et *Charles VI* l'ont porté. Ce qui est certain c'est que depuis *Louis XI* (1461—1483) le Titre de *Très-Chrétien* (*Majesté Très-Chrétienne*) est devenu la qualification propre des Rois de *France*, cette expression de Formule ayant été adoptée dans les *Lettres apostoliques* depuis le Pape *Paul II*. (1464—1471.)

Le Titre de *Fils aîné de l'Église* (*Primogenitus Ecclesiae*) **) remonte également aux premiers tems de la *Monarchie française*; il fut solennellement reconnu par le *Traité* de *Pise* du 12 Février 1664, entre le Pape *Clément IX* et *Louis XIV*. (*Réal*, *Science du Gouvernement*, T. V. Chap. IV. Sect. II. §. III. p. 743. sqq. — *Mémoires et Négociations secrètes de la Paix de Munster*, T. I. p. 112. — *Piganiol de la Force*, *Introduction à la Description de la France et au Droit public de ce Royaume* (*Paris* 1752. T. I. II. in 12°.) T. I. p. 92. — *J. J. Moser*, *Vermischte Abhandlungen aus dem Völkerrechte*, No. 2. — *Peignot*, *Précis chronologique*, *généalogique et anecdotique de l'Histoire de France* (*Paris* 1815. in 8°.) p. 138. — *Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 271. Art. *Très-*

*) Comparez T. I. du *Manuel*, dans les *Addenda* p. LXXXIX. l'Addition à la p. XLVI. de l'*Appendice*.

**) Les *Papes* ne donnent aux autres *Souverains Catholiques* que le Titre de *Carissime in Christo Fili*, ou de *Dilectissime* ou *Dilecte Fili*.

Avant le milieu du Ve siècle, les *Papes* s'étaient toujours servis des *Titres honorifiques* en écrivant aux *Empereurs* et aux *Impératrices*. *St. Léon* le Grand (440—461) est le premier qui, en écrivant à l'Impératrice *Pulchérie* †), Épouse de *Marcien* (*Biogr. universelle*, T. XXVI. p. 615.) la qualifie de *Sa Très-Glorieuse Fille* (*gloriosissima Filia*); et *Félix IV* (526—530) est le premier qui ait traité l'Empereur *Justinien I* de *Fils*. Depuis ce tems les *Papes* n'ont guère manqué de dénommer ainsi les *Empereurs*, les *Rois*, les *Princes* et les *Grands*. (*Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 538. Art. *Fils*.)

†) *Pulchérie* (*Aelia Pulcheria Augusta*), née à *Constantinople* le 19 Janvier 399, était fille d'*Arcadius* et d'*Eudoxie*; elle fut déclarée *Auguste* en 414 et gouverna l'Empire, sous le nom de *Théodose*, son frère, plus jeune qu'elle de deux ans. Après la mort de ce Prince, *Pulchérie* fut proclamée unanimément *Impératrice de l'Orient*. A cinquante deux ans elle donna le trône et sa main à *Marcien*. Elle mourut le 18 Février 453. (*Biogr. universelle*, T. XXXVI. p. 309.)

d'*Espagne* et celle de la *Grande-Bretagne* est ratifié et confirmé par le présent *Traité*, et pour plus grande Sûreté et Confirmation

Chrétien. — *Joh. Chr. Becman*, l. c. *Dissert.* II. Cap. II. §. III. p. 118. §. VI. p. 122.)

Rois d'Espagne. Le troisième *Concile de Tolède* *) donna à *Recarède I*, en considération de son zèle pour les Intérêts de la Religion, le *Titre* de *Catholique* (*Rex Catholicus*). C'est le premier Roi d'*Espagne* qui en ait été décoré. Ce *Titre* ne fut d'abord que *personnel*, et ne fut point attaché à tous les Successeurs de ce Prince; l'usage en était même perdu lorsque le Pape *Alexandre VI* le fit revivre en faveur de *Ferdinand*, après la prise de *Grenade*, en 1492, et *Jules II* le rendit *héréditaire*, en 1509, pour tous les Rois d'*Espagne*. (*Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 231. Art. *Catholique.* — *Real*, l. c. T. V. Chap. IV. Sect. I. §. IV. p. 717. Sect. II. §. III. p. 744. — *Joh. Chr. Becman*, l. c. *Dissert.* II. Cap. II. §. II. p. 115.)

Rois d'Angleterre. Les Souverains d'*Angleterre* prétendirent de bonne heure au *Titre* de *fils aîné de l'Église*, parce que, disaient-ils, un de leurs Ancêtres, *Lucius*, avait, *de tous les Rois du Monde*, embrassé le premier le *Christianisme.*

Henri VII (1485 — 1509) prit de son propre chef le *Titre* de *Très-Chrétien* (*Christianissimus*) et son fils *Henri VIII* en obtint la Confirmation, en 1514, dans la cinquième année de son Règne, de la part du Pape *Jules II* au *Concile* de *Latran* **). Les Successeurs de *Henri VIII* ne firent point usage de ce *Titre*.

On voit par plusieurs Chartes accordées à l'Université d'*Oxford*, que très anciennement déjà les Rois d'*Angleterre* s'étaient donnés de leur propre chef le *Titre* de *Défenseur de la Foi* (*Defender of the Faith*), mais en 1521, *Léon X* conféra expressément le *Titre* de *Défenseur de la Foi* (*Defensor Fidei*) au Roi *Henri VIII* et à ses Successeurs, à toute perpétuité, pour lui témoigner sa satisfaction d'un Ouvrage composé par ce *Monarque* contre la Doctrine de *Luther*, intitulé: *Assertio septem Sacramentorum adversus Martinum Lutherum, edita ab invictissimo Angliae et Franciae Rege et Domino Hyberniae, Henrico, ejus nominis octavo.* (*Londres* 1521. *Anvers* 1522. *Rouen* 1543.) *Henri VIII* en envoyant son ouvrage au *Saint-Père*, y mit de sa propre main l'Apostille suivante: *Anglorum Rex Henricus Leoni mittit hoc opus et Fidei testem et Amicitiae.* Ce Livre, lourdement écrit, hérissé de citations, revu par le *Cardinal Wolsey* et par l'*Évêque de Rochester*, fut présenté à *Léon X*. Le *Pape* l'accueillit avec une sainte joie et, en plein Consistoire, il proclama *Henri VIII* le *pieux Défenseur de la Sainte Église.*

Le Pape *Clément VII* confirma, en 1526, ce *Titre*, et un *Acte du Parlement*, rendu après l'établissement de l'*Église anglicane*, (ann. 1543, la XXXVe année du Règne de *Henri VIII*) statua que les Souverains d'*Angleterre* continueraient à le porter, en mémoire de leur *Défense* de l'*ancienne Foi catholique et apostolique.* *The Kings style shall be: Henry the eighth by the grace of God King of England, France and Ireland, Defendor of the Faith, and of the Church of England, and also of Ireland, in earth the supreme head: which style shall be united and annexed for ever into the Imperial Crown of the Realm of England*, etc. Les Reines *Élisabeth* (1558 — 1603) et *Anne* (1702 — 1714) se décorèrent également du Titre de *Defensor Fidei* et quelquefois de celui de *Fidei Defensatrix.* La Reine *Victoire* a conservé le Titre de *Defensor Fidei.* (*Chamberlayn*, *Angliae Notitia, or the present State of England* (*London* 1671. in 12°.) Chap. IV. p. 71. 72. — *Berry*, *Encyclopaedia*, T. I, art. *King.* — *Capefigue*, *Hist. de la Réforme, de la Ligue et du Règne de Henri IV* (*Paris* 1834—1835. T. I—VIII. in 8°.) T. I. p. 172.) — La *Bulle* du *Pape* se trouve en *latin*, dans *Joh. Chr. Becman*, l. c. *Dissert.* II. Cap. II. §. VII. p. 123. §. VIII. p. 124. §. IX. p. 128.

Rois de Pologne. En 1658, le Pape *Alexandre VII* conféra au Roi *Jean Casimir*, en récompense du zèle qu'il avait déployé à expulser du Royaume de *Pologne*,

---

*) *Concil. Toletanum* III. le 8 Mai 589. Comp. *Art de vérifier*, T. III. dep. J. Chr. p. 7.

**) *Concil. Lateranense.* XIXe *Concile général*, convoqué par une *Bulle* de *Jules II*, du 18 Juillet 1511, ouvert le 3 Mai 1512, terminé le 16 Mars 1517. (Comparez *Art de vérifier*, T. III. dep. J. Chr. p. 238.)

on a trouvé à propos de l'insérer ici mot à mot, avec les *Cédules* ou *Ordonnances royales* qui y sont annexées de la manière suivante:

les *Sociniens* *), le Titre de *Roi orthodoxe* (*Rex orthodoxus*). Les Successeurs de *Jean Casimir* n'ont point fait usage de ce *Titre*. (*Joh. Chr. Becman*, l. c. *Diss.* II. Cap. II. §. XI. p. 129.)

Rois de Portugal. Par un *Bref* du 23 Décembre 1748, le Pape *Bénoit XIV* donna aux Rois de *Portugal* et à leurs *Successeurs* „*tanquam Catholicae Fidei propagatores*" le *Titre* de *Roi Très-Fi-*

*) *Sociniens* ou *Socinistes*, Sectateurs de *Fauste Socin* qui, héritier des écrits de *Lélie Socin*, son oncle, mort à *Zuric* en 1562, adopta ses sentiments, ajouta de nouvelles erreurs aux siennes, et devint Chef d'un parti nombreux qui encore aujourd'hui a des Adhérents. Les *Sociniens* tiennent qu'il n'y a qu'une Personne en Dieu; que le Verbe est seulement supérieur aux autres Créatures, mais que ni le Verbe ni le Saint-Esprit sont Dieu; que J. Chr. n'a pas satisfait pour nos péches, et que les peines de l'enfer ne seront pas éternelles. Sur l'Eucharistie ils suivent la Doctrine de *Zwingli*, et celle de *Calvin* †) sur les autres Dogmes. On les appelle aussi *Samosaténiens* ††), *Alogiens* †††), *Neo-Ariens* °), *Neo-Photiniens* °°), parce qu'ils ont renouvelé les erreurs de ces Sectaires, *Anti-Trinitaires*, parce qu'ils niaient la Trinité, *Unitaires*, parce qu'ils prétendaient qu'il n'y a qu'une Personne en Dieu, et *Frères polonais* (*Fratres Poloni*), parce que les Chefs principaux de cette Hérésie, *Socien*, *Crell*, *Wollzoge*, *Przipcov*, et *Schlichting* résidaient en *Pologne*, où ils avaient établi une École à *Racovie*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVI. p. 459. Col. 1. — *Mehlig*, *Histor. Kirchen- und Ketzer-Lexikon*, T. II. p. 639. — *Pélier de La Croix*, *Hist. de l'Église*, T. IX. Liv. LXV. p. 499. — *Thym*, *Historische Entwickelung der Schicksale der christlichen Kirche und Religion*,

†) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 466. note *.

††) *Paul de Samosate*, fameux Hérétique du III e siècle, naquit dans la Capitale de la *Commagène*. On ne connait point l'époque de sa mort. (*Biogr. univ.* T. XXXIII. p. 186. Col. 2.)

†††) On appelait *Alogi* ou *Alogiani*, des Hérétiques du II d siècle qui niaient la Divinité du Verbe (λόγος). (*Mehlig*, *Hist. Kirchen- und Ketzer-Lexikon*, T. I. p. 51.)

°) *Arius*, le plus fameux Hérésiarque qui ait paru dans les premiers siècles de l'Église, était natif de la *Lybie cyrénaïque*. Il prétendit (en 318) que Jésus Christ, le Fils de Dieu, était la plus noble des Créations tirées du Néant, par conséquent moins puissant que Dieu, par la volonté duquel il avait été créé. Cette opinion fut condamnée à *Alexandrie*, en 320, et dans le *Concile* de *Nicée* ●), en 325, par l'Église orthodoxe, qui enseigne que le Fils de Dieu est d'une nature tout à fait semblable à celle de son Père (ὁμοούσιος, consubstantiel), et exprime le rapport qui existe entre eux par le terme *Consubstantialité*. Il mourut en 336. — On appelle *Ariens* les partisans de l'*Arianisme*, c. à. d. de la Doctrine d'*Arius*. (*Biogr. univ.* T. II. p. 465. Col. 2. — *Pélier de la Croix*, l. c. T. I. Liv. VII. p. 447. — *Thym*, l. c. T. I. Liv II. p. 78. — *Ersch* und *Gruber*, *Allgemeine Encyclopaedie der Wissenschaften und Künste*, T. V. p. 311. Col. 2. Art. *Arius*. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 65. Art. *Ariens*, T. XVI. p. 414. Col. 1. Art. *Consubstantiation*. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 317. Col. 1. Art. *Arians*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 407. Art. *Arianer*.)

°°) *Photinus*, Évêque de la ville de *Syrmie*, en *Pannonie*, Hérésiarque du IV e siècle, soutenait que J. Chr. avant d'être né de la Vierge Marie, n'existait point, etc. Il mourut en 372. (*Mehlig*, l. c. T. II. p. 372. — (*Zedler*) *Universal-Lexikon*, T. XVII. Col. 2209.)

●) *Concil. Nicaenum*, de *Nicée* en *Bithynie*, depuis le 19 Juin jusqu'au 25 Août 325; tenu en présence de l'Empereur *Constantin*. C'est le premier *Concile général*. (*Art de vérifier*, dep. J. Chr. T. II. p. 268.)

* *Traité de Paix et d'Amitié* entre les *Couronnes* d'*Espagne* et de la *Grande-Bretagne*, conclu à *Madrid*, le 23 (13) de Mai 1667. (Voyez plus haut p. 412.)

Requête par laquelle *Don Brian Johnson*, *Consul de la Nation anglaisc*, demande l'Exécution des *Articles* IX. et XXXVIII. du *Traité* de 1667, ainsi que des *Ordonnances* relatives au *Privilége* touchant le *Juge Conservateur des Anglais.*

Ordonnance de la *Reine Régente (Marie d'Autriche*, Veuve de *Philippe IV*, Mère et Tutrice de *Charles II)* qui prescrit d'exécuter inviolablement ce

dèle (*Rex fidelissimus*). Les *Publicistes allemands* ne sont point d'accord sur la signification du mot *fidelissimus*, les uns le rendent par *allergetreueste*, les autres par *allergläubigste*. [*Günther*, l. c. T. II. Liv. II. Chap. III. §. 12. p. 269. — *Ebeling*, *Portugal und Spanien* (*Hambourg* 1808. in 8°.) *Einleitung*. p. 117. §. 15. — *Bn. Charles de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. P. I. Sect. II. Chap. II. p. 265. note 2. — *Real*, l. c. T. V. Chap. IV. Sect. II. §. VII. p. 720. — Le *Bref* est rapporté dans: *Mémoire de l'Abbé de Montgont* (*La Haye*, *Genève* et *Lausanne* 1745 — 1753. T. I — VIII. in 8°.) T. VIII. *Pièces justificatives* p. 117. sqq. (en *latin*.) — *Magnum Bullarium Romanum seu ejusdem Continuatio à Leone magno ad Benedictum XIV*. (ann. 1757.) (*Editio novissima*. *Luxemburgi* 1747 — 1758. T. I — XIX. en XI Vol. in fol.) T. XVIII. p. 1. — *Moser*, *Versuch des neuesten europäischen Völkerrechts*, T. I. Liv. II. Chap. III. p. 269. (en *français*.) — *Mercure hist.* 1749. T. I. p. 594. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. II. p. 432. (en *latin*.)]

Rois de Hongrie. L'an 1000, le Pape *Sylvestre II* avait conféré au Duc, puis Roi de *Hongrie*, *Etienne I* le Saint, le *Titre* de *Majesté Apostolique* (*Apostolica Majestas*), pour récompenser ce *Prince* du zèle infatigable qu'il avait montré en propageant la *Foi Chrétienne*, et en prêchant lui-même l'*Évangile*. Le Pape *Clément XIII* renouvela ce *Titre* par un *Bref* du 19 Août 1758, concédé à l'Impératrice Reine, *Marie Thérèse* et à ses Successeurs sur le trône de *Hongrie*. (*Real*, l. c. T. V. Chap. IV. Sect. I. §. III. p. 714. — Le *Bref* du *Pape* se trouve dans: *Car. Palmae*, *Specimen Heraldicae regni Hungariae* (*Vindob.* 1766. in 4°.) p. 21 — 25. (en *latin*.) — *Joh. Chr. Becman*, l. c. *Dissert.* II. Cap. II. §. X. p. 129. (en *latin*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 181. (en *latin*.) — *Mercure hist. et polit.* T. CXLV. p. 489—493. (en *français*.) — *Moser*, *Versuch*, T. I. Liv. II. Chap. III. §. 12. p. 273. (en *français*.) — *Europäische Staatscanzlei*, T. CXIV. p. 603. (en *allemand*.)

L'Empereur d'*Autriche*, comme Roi de *Hongrie*, et le Roi de la *Grande-Bretagne*, sont les seuls qui fassent eux-mêmes usage de ces *Épithètes* dans leurs *Titres*; les autres *Souverains* se contentent de se les faire donner par les *Puissances étrangères*. (*Martens*, *Précis du Droit des Gens*, T. II. Liv. VI. p. 181. p. 28. 29. — *Traité complet de Diplomatie*, T. I. Liv. II. Sect. I. p. 361. — *Bn. Ch. de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. Part. I. Sect. II. Chap. II. p. 266. note 3.)

---

für gebildete Christen (*Berlin* 1801. T. I. II. in 8°.) T. II. Liv. V. p. 136. sqq.)

Socin (*Lélius*), né à *Sienne* en 1525, mort à *Zuric*, le 16 Mai 1562. (*Biogr. univ.* T. XLII. p. 523.)

Socin (*Fauste*), neveu du précédent, né à *Sienne*, le 5 Décembre 1539; mort en *Pologne*, dans le village de *Luclavie*, le 3 Mars 1604. (*Biogr. univ.* T. XLII. p. 524.)

qui est stipulé par ladite *Paix*, et ce qui est accordé par les *Ordonnances* mentionnées. *Madrid*, le 20 Mars 1670.

Requête par laquelle *Don Brian Johnson*, *Consul de la Nation anglaise*, demande qu'il soit donné *Copie* des *Articles* IX. et XXXVIII. du *Traité* de 1667.

Acte qui enjoint au *Notaire* du *Gouvernement* de *Séville* de délivrer la *Copie* demandée. *Séville*, le 13 Septembre 1670.

Attestation du *Notaire* du *Gouvernement* de *Séville*, concernant l'*Expédition* de la *Copie* demandée par le *Consul de la Nation anglaise*. *Séville*, le 15 Septembre 1670.

Attestation du *Notaire* de l'*Audience royale* de *Séville*, certifiant que de la part du *Consul anglais* de cette *Ville* et de *celui* des *Iles Canaries*, il a été présenté au *Président* une *Requête* contenant une *Déclaration* des *Priviléges* accordés à ladite *Nation*.

Requête par laquelle *Don Brian Johnson*, *Consul de la Nation anglaise*, qui fait le Commerce dans la Ville de *Séville*, et *Don Thomas Colins*, *Consul de la Nation anglaise*, qui fait le Commerce dans les *Iles Canaries*, demandent que les *Priviléges* accordés à ladite *Nation* par *Sa Majesté* feu le Roi *Philippe IV*, soient imprimés ensemble avec la *Commission* de *Juge Conservateur* de ladite *Nation*, donnée à *Don Jérome del Pueyo Araciel*, et qu'il en soit donné à chacun d'eux *Copie* attestée par *Notaire*.

Requête par laquelle *Buenaventuro Carreto* demande *au nom de la Nation anglaise*, qu'on obéisse aux *Priviléges* contenus dans les trois *Ordonnances royales* qui contiennent les *Priviléges* accordés à ladite *Nation*.

Ordonnance du Roi *Philippe IV*, confirmant et approuvant les *Priviléges* concédés par les Couronnes de *Castille* et de *Portugal* aux *Sujets* du Roi d'*Angleterre* résidant et commerçant dans les Villes d'*Andalousie*. En date de *Saragosse*, du 19 Mars 1645. (Voyez plus haut p. 396.)

Acte d'Obédience, qui certifie que le *Licencié*

Don François de Vergara a déclaré qu'il était prêt de faire et d'accomplir ce que *Sa Majesté* lui commande par l'*Ordonnance* du 19 Mars, et qu'il acceptait la *Nomination* de *Juge Conservateur* de ladite *Nation*. (Voyez plus haut p. 404.)

Arrêt de la Cour de *Séville*, du Lundi 24 Avril 1645, portant le *Consentement* de la *Nation anglaise* représentée par les *Seigneurs Gouverneurs et Assemblée générale*. (Voyez plus haut p. 404.)

Patente du Roi *Don Philippe IV*, portant la *Nomination* de *Don François de Medrano*, *Juge de la Cour de Degrés de Séville*, à la *Charge* de *Juge Conservateur de la Nation anglaise*, et *Injonction* de faire observer et accomplir l'*Ordonnance* du 19 Mars de la même année, concernant les *Priviléges*, *Exemptions* et *Libertés* accordés aux *Anglais* qui résident et trafiquent en *Andalousie* etc. En date de *Saragosse*, du 26 Juin 1645. (Voyez plus haut p. 405.)

Ordonnance du Roi *Philippe IV*, concernant les *Priviléges, Exemptions* et *Libertés* accordés aux *Anglais* qui résident en *Andalousie*. En date de *Valence*, du 9 Novembre 1645. (Voyez plus haut p. 405.)

Acte d'Obédience qui certifie que le *Licencié Don Jérome del Pueyo Araciel*, du *Conseil de S. M.* etc., *Juge Conservateur de la Nation anglaise*, a déclaré qu'il obéirait aux *Ordonnances royales* et qu'il acceptait la *Jurisdiction* dont il a plu à *Sa Majesté* de l'investir. *Séville*, le 4 de Septembre 1649.

Patente du Roi *Philippe IV*, portant *Nomination* de *Don Jérome Pueyo Araciel*, *Membre du Conseil du Roi* et *Régent* de la *Cour de Degrés de Séville* à la *Charge* de *Juge Conservateur* des *Sujets* du Roi d'*Angleterre*, résidant et trafiquant en *Andalousie*, en remplacement de *Don François de Medrano*, promu à la *Charge* d'*Auditeur de la Cour royale* et *Chancellerie* de *Grenade*, et *Confirmation* des *Priviléges*, *Exemptions* et *Franchises* accordés à la *Nation anglaise*; en date de *Madrid*, du 22 Novembre 1648. (Voyez plus haut p. 408.)

Acte d'Obédience qui certifie que *Don Jérome del Pueyo Araciel* a déclaré qu'il acceptait la *Charge* de *Juge Conservateur* de la *Nation anglaise*. *Séville*, le 10 Mars 1649.

Patente de la *Reine Régente (Gobernadora) Marie Anne d'Autriche* (Veuve de *Philippe IV* et Tutrice de *Charles II*), portant *Nomination* de *Don Rodrigo Serrano y Trillo*, *Président de la Cour de Degrés de Séville*, à la *Charge* de *Juge Conservateur* de la *Nation anglaise*. En date de *Madrid*, du 28 Août 1667. (Voyez plus haut p. 415.)

Acte d'Obédience qui certifie que le *Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo* etc. accepte la *Charge* de *Juge Conservateur de la Nation anglaise*. *Séville*, le 30 Septembre 1667.

Acte qui atteste que le *Juge Conservateur* ayant vu la *Requête* (ci-après) du *Député* de la *Nation anglaise*, a ordonné qu'il y soit fait Droit. *Séville*, le 2 Juillet 1668.

Requête par laquelle *Don Jean Bater*, *Député de la Nation anglaise*, demande qu'il lui soit expédié *Copie* d'un *Ordre* de *Sa Majesté*, du 12 Juillet 1674, portant que les *Livres des Marchands de la Nation anglaise ne pourraient pas être visités.*

Acte qui autorise le *Notaire* du *Gouvernement* de *Séville* à expédier *Copie* d'un *Décret royal* du 12 Juillet 1674.

Décret du Roi *Charles II* (sous la Tutèle de sa Mère), confirmant le *Privilége* qui exempte la *Nation anglaise* de l'Obligation de laisser *examiner* et *visiter* leurs *Livres* et *Papiers*; en date de *Madrid*, le 12 Juillet 1674. (Voyez plus haut p. 417.)

Art. IV. Le *Roi Catholique* consent et promet, que désormais il sera libre aux *Anglais* qui résideraient dans les Provinces de *Biscaye* et de *Guipuzcoa*, de *louer des Maisons* ou des *Magasins* pour y conserver leurs *Marchandises*, et afin que cela puisse se faire de la *même Manière* et avec les *mêmes Priviléges* dont lesdits *Anglais* ont joui ou dû jouir en *Andalousie* ou dans les autres *Ports* et *Lieux* quelconques d'*Espagne*, en

vertu du *Traité* susmentionné de 1667, ou des *Patentes* ou *Ordonnances* accordées par *Leurs Majestés Catholiques*, *Sa Majesté Royale* renouvellera l'*Ordre* pour leur *Exécution*. Les *Sujets espagnols* jouiront de la *même Liberté* dans tous les *Ports* et *Lieux* quelconques de la *Grande-Bretagne*, avec les *Priviléges* qui leur reviennent de Droit par le susdit *Traité*.

L'*Article* VI. renouvelle la Stipulation contenue dans l'*Art.* XXXVI. du *Traité* de 1667. (Voyez plus haut p. 414.)

Art. XV. Quant au *Juge Conservateur* et *autres* qu'*il serait dans le cas de substituer*, d'abord que ce *Privilége* sera accordé à une *autre Nation étrangère quelconque*, les *Sujets anglais* en doivent *pareillement jouir*. Cependant dans l'*intérim* [1]) et jusqu'à ce qu'il ait été réglé quelque chose de fixe sur cette Matière, *Sa Royale Majesté Catholique* ordonnera expressément à tous et à chacun des *Juges* de son *Royaume*, ainsi qu'à tous autres auxquels l'*Administration* ou l'*Exécution* de la *Justice* appartient, et leur enjoindra sous les Peines les plus graves, que dans toutes les Causes des *Sujets anglais* ils *rendent* la *Justice* et la fassent *exécuter*, sans Délai, et sans Partialité, Faveur ou Affection aux Parties.

Le *Roi Catholique* consent que les *Appels* et *Sentences* portées dans les *Causes* qui regardent les *Sujets anglais*, soient déférés au *Tribunal du Conseil de guerre à Madrid*, et *non ailleurs*.

Article séparé. Par le *présent Article séparé*, qui aura la même Force et Vigueur que s'il était inséré mot à mot dans le *Traité de Commerce*, conclu aujourd'hui entre leurs *Royales Majestés* d'*Espagne* et de *Grande-Bretagne*, et qui à cette fin devra être ratifié de la même Manière que ledit *Traité*, *Sa Royale Majesté Catholique* consent, qu'il sera libre désormais aux *Sujets* de la *Grande-Bretagne* qui résident dans les *Iles Canaries* pour y faire le Commerce, *de nommer quelqu'un des Sujets*

1) *Intérim* (on prononce l'M.). Mot emprunté du *latin*, que l'on emploie quelquefois pour dire l'entretems. — Il se dit également de l'Action de gouverner, d'administrer par intérim. *Le Préfet est absent; tel Conseiller fait l'Intérim; est chargé de l'Intérim.* — Il se dit aussi, dans l'Histoire ecclésiastique, d'un Formulaire que *Charles V* avait fait dresser, en 1548, pour pacifier les troubles de la Religion en *Allemagne*, et dont l'Autorité ne devait durer que jusqu'à la décision d'un Concile général sur les mêmes matières. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 135. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 404. Col. 2. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XV. Liv. VI. Chap. III. Sect. XI. p. 111. Sect. XII. p. 152. 153. Sect. XIV. p. 186.)

jets espagnols pour y faire l'Office de Juge Conservateur, et connaître en première Instance de toutes les Causes mercantiles des Anglais; et *Sa Royale Majesté* promet d'accorder ses *Commissions* à un tel *Juge Conservateur*, nommé de cette Manière, avec la même *Autorité* et avec tous les mêmes *Privilèges* dont les *Juges Conservateurs* en *Andalousie* ont joui jusqu'ici; de même, si les *Sujets anglais* désiraient avoir dans *lesdites Iles plusieurs* de ces *Juges Conservateurs*, ou *changer tous les trois ans ceux qui auraient été nommés par eux*, ils auront *Permission* et *Faculté* de le faire.

Le *Roi Catholique* consent aussi que les *Appels* des *Sentences* rendues par ledit *Juge Conservateur*, soient portés devant le *Tribunal du Conseil de guerre à Madrid*, et *non ailleurs* [1]).

1751, 26 Mai. *Ordonnance (Cedula) du Roi Ferdinand VI, concernant les Naufrages des Bâtiments anglais, et déterminant d'une Manière précise les Attributions accordées sur cet Objet, par Sa Majesté Catholique, aux Consuls et Vice-Consuls britanniques qui résideraient sur les Lieux. Communiquée par le Marquis de la Ensenada à Don François de Varas, Escossa, Gorriola, en date d'Aranjuez, le* 26 *Mai* 1751 [2]).

Le *Roi* a résolu que, dans tous les cas où un *Bâtiment anglais* viendrait à *échouer* sur une *Plage* ou dans un *Port* des *Côtes* du *Royaume*, soit par Tempête ou autre Accident, ayant à son Bord le tout ou partie de son Équipage, et qu'un *Consul* ou *Vice-Consul de sa Nation* se trouvât sur les Lieux, il soit laissé à ceux-ci la Faculté d'employer tous les moyens qui leur paraîtraient convenables pour sauver le *Navire*, sa *Charge* et ses *Apparaux*, et de pourvoir au *Magasinage*, au *Payement* des *Frais* et autres *Dépenses* qui seraient relatifs à cet Accident, sans qu'il fût permis aux *Officiers de la Marine* et aux *Employés de Terre*, ni à *ceux de la Justice*, de s'immiscer autrement que pour faciliter à juste prix aux *Consuls*, *Vice-Consuls*, et aux *Capitaines des Bâtiments échoués*, tous les Secours et les Faveurs qu'ils demande-

1) Nous avons adopté la *Traduction française* donnée par *Lamberty*, en la vérifiant sur le *Texte original latin*, rapporté par *Du Mont*, sur la *Traduction espagnole*, contenue dans la *Coleccion de los Tratados de Paz*, et sur la *Version anglaise*, donnée par *Chalmers* et par *Hertslet*.

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 489. — N'ayant point été à même de consulter le *Texte espagnol* de l'*Ordonnance* rapportée ci-dessus, nous avons adopté textuellement la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

raient, pour parvenir de la Manière la plus briève et la plus sûre au *Sauvetage* des *Effets* et *Marchandises*, en évitant surtout les Désordres et les Vols.

Je Vous en donne connaissance par Ordre de *Sa Majesté*, afin que Vous exécutiez Vous-même cet *Arrêté* dans les cas qui pourraient se présenter, en veillant à ce qu'il soit observé par les *Officiers des Provinces de ce Département*, auxquels Vous en ferez la Communication.

Cette Mesure ne s'étend pas aux *Naufrages* d'*Effets* ou de *Navires* qui, lancés de la Mer par Tempête ou autre Cause, viendraient *sans Équipage échouer* sur les *Plages* et dans les *Ports* du *Royaume*, où il y aurait des *Consuls* ou *Vice-Consuls anglais*; car, dans ce cas, les *Officiers de la Marine* devront faire observer ce qui est prescrit par les *Ordonnances*, c'est à dire que les *Officiers de la Contrebande* et *ceux* de la *Santé publique* exerceraient toujours leurs Fonctions en ce qui les concerne.

Par l'*Art.* IX. du *Traité définitif de Paix et d'Amitié*, signé à *Versailles*, le 3 Septembre 1783 [1]), sous la *Médiation* de la *France* et de la *Russie*, il fut stipulé qu'aussitôt après l'Échange des *Ratifications*, les deux *Parties contractantes* nommeraient des *Commissaires* pour travailler à de *nouveaux Arrangements de Commerce*, entre les *deux Nations*, sur le Fondement de la *Réciprocité* et de la *Convenance mutuelle*; lesquels *Arrangements* devraient être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à compter du 1 Janvier 1784.

Le même jour où le *Traité* fut signé, les *Plénipotentiaires espagnols* et *anglais* échangèrent des *Déclarations réciproques*, concernant le *Maintien des Priviléges et Avantages*, autres que ceux purement *commerciaux*, assurés aux *Sujets respectifs* par les Stipulations des *Traités*.

1783, 3 Septembre.

Déclaration du Plénipotentiaire anglais, Duc de Manchester. Faite à Versailles, le 3 Septembre 1783 [2]).

L'État nouveau où le *Commerce* pourra peut-être se trouver dans toutes les Parties du Monde, exigera des *Révisions* et des *Explications* des *Traités subsistants*; mais une *Abrogation entière* de ces *Traités*, dans quelque tems que ce fût, jetterait dans le *Commerce* une Confusion qui lui serait infiniment nuisible.

Dans les *Traités* de cette espèce, il y a non seulement des *Articles* qui sont *purement relatifs au Commerce*, mais beaucoup d'autres qui assurent réciproquement aux *Sujets respectifs* des *Priviléges*, des *Facilités* pour la Conduite de leurs *Affaires*, des *Protections personnelles*, et d'autres *Avantages* qui ne sont et ne doivent être d'une nature à changer, comme les Détails qui ont purement Rapport à la *Valeur* des *Effets* et *Marchandises*,

1) Voyez plus haut p. 370. Col. 2. note 10. 2) Voyez plus haut *ubi supra*.

variables par des Circonstances de toute espèce. Par conséquent, lorsqu'on travaillera sur l'état du *Commerce* entre les *deux Nations*, il conviendra de s'entendre, que les Changements qui pourront se faire dans les *Traités subsistants*, ne porteront que sur des *Arrangements purement de Commerce*, et que les *Priviléges* et les *Avantages mutuels* et *particuliers* soient, de part et d'autre, non seulement conservés, mais même augmentés si faire se pouvait.

Dans cette vue, *Sa Majesté* s'est prêtée à la Nomination, de part et d'autre, de *Commissaires* qui travailleront uniquement sur cet objet.

1783, 3 Septembre. *Contre-Déclaration du Plénipotentiaire espagnol, Comte d'Aranda. Faite à Versailles, le 3 Septembre* 1783 [1]).

Le *Roi Catholique*, en proposant de nouveaux *Arrangements de Commerce*, n'a eu d'autre but que de rectifier, d'après les Règles de la *Réciprocité*, et d'après la *Convenance mutuelle*, ce que les *Traités de Commerce précédents* peuvent renfermer de défectueux. Le Roi de la *Grande-Bretagne* peut juger par là que l'Intention de *Sa Majesté Catholique* n'est aucunement de détruire toutes les Stipulations renfermées dans les susdits *Traités*; *Elle* déclare au contraire, dès à présent, qu'*Elle* est disposée à maintenir tous les *Priviléges*, *Facilités* et *Avantages* énoncés dans les *anciens Traités*, en tant qu'ils seront *réciproques*, ou qu'ils seront remplacés par des *Avantages équivalents*.

C'est pour parvenir à ce but, désiré de part et d'autre, que des *Commissaires* seront nommés pour travailler sur l'état de *Commerce* entre les *deux Nations*, et qu'il a été accordé un espace de tems considérable pour achever leur Travail.

Sa Majesté Catholique se flatte que cet Objet sera suivi avec la même Bonne Foi et avec le même Esprit de Conciliation, qui ont présidé à la Rédaction de tous les autres Points renfermés dans le *Traité définitif*; et *Sadite Majesté* est dans la même Confiance que les *Commissaires respectifs* apporteront la plus grande Célérité à la Confection de cet important Ouvrage [2]).

Les *Conventions* signées à *Londres*, le 14 Juillet 1786 [3]), et à *San-Lorenzo-el-Real*,

1) Voyez plus haut p. 370. Col. 2. note 10.

2) La *Coleccion de los Tratados de Paz* ne contient point les deux *Déclarations* que nous venons de rapporter.

3) *Convention entre S. M. le Roi d'Espagne (Charles III) et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne (George III), conclue à Londres, le 14 Juillet* 1786. [*Nouvelles extraordinaires*, 1786. No. 83. et 84. (en *français*.) — *Annual Register*,

le 28 Octobre 1790 [1]), concernant le *Commerce* en *Amérique*, ne renferment aucune Stipulation relative aux *Consuls*.

Traité de Paix, d'Amitié et d'Alliance, entre la Junte centrale suprême de l'Espagne et des Indes, agissant au nom du Roi Ferdinand VII, et la Grande-Bretagne (George III), signé à Londres, le 14 *Janvier* 1809 [2]).

Article additionnel. 1809, 21 Mars. Les Circonstances actuelles ne permettant point de Négociation en règle pour un *Traité de Commerce* entre les *deux États*, les *Hautes Parties contractantes* s'obligent réciproquement de procéder, aussitôt que possible, à une pareille Négociation; pendant cet Intervalle, Elles promettent de procurer au *Commerce* des *Sujets de part et d'autre*, toutes les *Facilités* possibles, pour autant qu'elles reposent sur la base de la *Réciprocité*.

Le présent *Article additionnel* aura la même Force et Valeur, que s'il se trouvait inséré dans le *Traité* même.

1814, 5 Juillet. *Traité d'Amitié et d'Alliance entre Sa Majesté Catholique Ferdinand VII, et Sa Majesté Britannique George III, signé à Madrid, le* 5 *Juillet* 1814 [3]).

Art. III. Étant convenu par le *Traité* signé à *Londres*, le 14 Janvier 1809, de procéder à la Négociation d'un *Traité de*

1787. P. P. p. 78. (en *anglais*.) Imprimée séparément par Autorité à *Londres* 1786. in 4°. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 248. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 244. (en *anglais* et en *français*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 327. (en *espagnol* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 133. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 495. Extrait. (en *français*.)]

1) *Convention entre S. M. le Roi d'Espagne* (*Charles IV*) *et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne* (*George III*), *conclue à San-Lorenzo-el-Real*, *le* 28 *Octobre* 1790. (Imprimée séparément par Autorité à *Londres*, 1790. in 4°. — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 256. (en *anglais* et en *français*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 366. (en *espagnol* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 492. (en *anglais* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXIV. p. 124. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 500. (en *français*.) Extrait.)

2) *Hertslet*, l. c. T. II. p. 262. Extrait. (en *espagnol* et en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. V. p. 163. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IX. p. 209. (Sommaire.) — *Politisches Journal*, 1809. T. II. p. 1035. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 503. (en *français*.) Les Auteurs de ce dernier Recueil, qui ne rapportent que l'*Article additionnel*, se sont trompés en donnant au *Traité* cité ci-dessus la date du 21 Mars. Le *Traité* a été conclu et signé le 14 Janvier, et c'est l'*Article additionnel* qui porte la date du 21 Mars.

3) *Hertslet*, l. c. T. II. p. 268. Extrait. (en *espagnol* et en *anglais*.) — Imprimé séparément par Autorité à *Londres*, in 4°. (en *anglais* et en *espagnol*.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. VIII. p. 118. (en *anglais* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. p. 534. (L'Auteur n'avait eu connaissance que de l'*Article additionnel* II. concernant l'*Abolition de la Traite des Noirs*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 505. (en *français*.) Extrait.

Commerce entre la *Grande-Bretagne* et l'*Espagne*, aussitôt qu'il sera possible de l'effectuer, et les *deux Hautes Parties contractantes* désirant mutuellement de protéger et d'étendre le *Commerce* entre leurs *Sujets respectifs*, *Elles* se promettent de procéder sans Délai à la Formation d'un *Arrangement définitif de Commerce.*

Article additionnel I. Il est convenu qu'en attendant la Négociation d'un nouveau *Traité de Commerce*, la *Grande-Bretagne* sera admise au *Commerce* avec l'*Espagne*, sous les mêmes Conditions que celles qui ont existé avant l'année 1796. Tous les *Traités de Commerce* qui, à cette époque, subsistaient entre les *deux Nations*, étant ratifiés et confirmés par le présent *Acte.*

L'*Espagne* entretient
en *Angleterre:*
à *Londres*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Biddeford*, *Birmingham*, *Bristol*, *Dartmouth*, *Deal*, *Douvres*, *Exeter*, *Falmouth*, *Gloucester*, *Harwich*, *Hastings*, *Leeds*, *Liverpool*, *Lynn*, *Manchester*, *New-Castle*, *Penzance*, *Plymouth*, *Poole*, *Portsmouth*, *Ramsgate*, *Saint-Ives*, *Southampton*, *Stockton*, *Swansea*, *Weymouth* et *Yarmouth*, des *Vice-Consuls;*
dans les *Iles Sorlingues* [1]) *(Scilly Islands)*, un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de* ~~*Guernsey*, un *Vice-Consul;*~~
dans l'*Ile de Jersey*, un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Wight*, un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Man*, un *Vice-Consul;*
en *Écosse:*
à *Aberdeen*, *Dunbar*, *Dundee*, *Glasgow*, *Greenock*, *Hull*, et à *Leith*, des *Vice-Consuls;*
en *Irlande:*
à *Belfast*, *Cork*, *Dingle*, *Dublin*, *Limerick*, *Waterford*, *Wexford*, et à *Youghall*, des *Vice-Consuls;*
à *Gibraltar*, un *Consul* et un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Malte*, à *La Valette*, un *Consul;*

1) Au Sud-Est de la *Grande-Bretagne* et vis-à-vis la pointe de *Lands-End*, on trouve le petit Archipel de *Scilly* (*Iles Sorlingues*) composé de 145 Ilots, dont six seulement sont habités, savoir: *Sainte-Marie*, qui est la plus grande, *Sainte-Agnès*, *Saint-Martin*, *Tresco*, *Brehar* et *Samson*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 395. — *W. Jäger*, *Geographisch-histor.-statistisches Zeitungs-Lexikon*, *neu bearbeitet von Konrad Mannert* (*Landshut*, 1811. T. I—III. in 8°.) p. 378. Col. 1.)

dans l'*Ile de Jamaïque*,

à *Kingston*, un *Consul*,

à *Falmouth*, *Lucea*, *Montego-Bay* et *Port Antonio*, des *Vice-Consuls* [1]).

L'*Angleterre* entretient

dans la *Péninsule:*

à *Madrid*, un *Assistant consulaire*,

à *Alicante*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Barcelone*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Bilbao*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Cadix*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Carthagène*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *la Corogne*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Malaga*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *San-Lucar*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Adra*, *Algéziras*, *Alméria*, *Almuñecar*, *Altea*, *Ayamonte*, *Barguero*, *Benicarló*, *Camariñas*, *Castropól*, *Castro Urdiales*, *Conil*, *Corcubion*, *Denia*, *Ferrol*, *Fontan*, *Gijon*, *Huelva*, *Laje (Santa Maria de)* et à *Corme (San Adrian de)*, *Mataró*, *Muros*, *Murviedro*, *Palamós*, *Pontevedra*, *Ribadeo*, *Rosas*, *Salou*, *Santander*, *Santoña*, *Séville*, *Suances* et *Requejada*, *Tarragone*, *Torre la Vega*, *Valenoe*, *Vigo*, *Villanova*, *Villagarcia*, *Vivero* et *Xerès*, des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles Canaries:*

dans l'*Ile de Ténériffe*,

à *Santa-Cruz*, un *Consul*,

à *Puerto del Arrecife*, et à *Orotava*, des *Vice-Consuls;*

dans l'*Ile de Canarie*,

à *las Palmas*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Palma*, un *Vice-Consul;*

dans les *Iles Baléares:*

dans l'*Ile de Majorque*,

à *Palma*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Minorque*,

à *Mahon*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile d'Iviça*,

1) *Calendario Manual y Guia de Forasteros en Madrid para el Año de* 1836, p. 124. 125. 126.

à *Iviça*, un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Cuba*,
à *la Havane*, un *Consul* [1]).

§. 10.

ESPAGNE ET MAROC.

Les *Espagnols* eurent dès le XIIIe siècle des Rapports avec l'Empire de *Maroc* (voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 267.), mais un état presque continuel d'hostilités avait rendu précaires, jusques vers la fin du XVIIIe siècle, les *Relations commerciales* des *deux États*, et les *Traités* conclus pendant ce long intervalle, ne contiennent aucune Stipulation relative au *Commerce*.

Touché du procédé de la Cour d'*Espagne*, qui avait permis qu'on radoubât dans le Port de *Cadix*, les Bâtiments *marocains* qui y seraient envoyés à cet effet, tandis que les Autorités *anglaises* à *Gibraltar* avaient refusé cette faveur, l'*Empereur*, par une Déclaration du 20 Octobre 1789, adressée aux *Consuls étrangers* résidant dans ses *États*, accorda plusieurs *Priviléges* d'une haute importance au *Commerce espagnol* [2]).

Cependant, deux ans plus tard, une nouvelle guerre, déclarée par le *Maroc*, vint encore interrompre la bonne Intelligence, qui ne fut rétablie que par le *Traité* du 1 Mars 1799 [3]).

1) *Return relative to British Consuls and Vice-Consuls abroad. Ordered, by the House of Commons, to be Printed.* 28 *August* 1833. p. 2. — *Royal Kalendar, and Court and City Register, for England, Scotland, Ireland and the Colonies, for the Year* 1838, p. 145. Col. 1.

2) *Déclaration en faveur des Espagnols, faite par le premier Ministre de l'Empire de Maroc, Kaid Idriser* (?) *aux Consuls étrangers, en date du* 20 *Octobre* 1789. Cette Pièce, par sa Forme et par son Contenu, nous a paru assez curieuse pour la transcrire ci-après:

„Par ordre de *Sa Majesté* l'*Empereur*, „mon Maître, en date du 16 de ce mois, je „déclare par la présente à *M. M. les Consuls*, combien *Sa Majesté de Maroc* est „accoutumée d'apprécier et de récompenser „le Bien qu'on *Lui* fait, et combien *Elle* res„sent le Mal qu'on *Lui* cause:

„En vertu de la Noblesse de *Ses* senti„ments, *Elle* a permis l'Exportation pour „*Gibraltar* de tous les Rafraîchissements „qu'on peut y désirer, moyennant une mo„dique Rétribution, *Son* but étant de prouver „à *Sa Majesté Britannique* la serieuse Ami„tié qu'*Elle* porte tant à ce *grand Roi* qu'à „*sa Nation*. Mais à peine leur avait-*Elle* „donné ces Preuves de Bienveillance, qu'on „*Lui* refusa honteusement la Réparation d'une „de ses Frégates; et où? à *Gibraltar!* Place „qui doit à la Bonté du *Très-Gracieux Em„pereur* sa subsistance. Voilà sans doute „une insoutenable Ingratitude. Qui le croira „dans les siècles futurs!"

„La Cour d'*Espagne*, au contraire, tou„jours attentive à ce qui peut faire plaisir „à l'Empereur de *Maroc*, apprit à peine „que ce Bâtiment, qu'on avait refusé de ré„parer à *Gibraltar*, était entré à *Cadix*, „qu'elle donna les Ordres les plus stricts, „non seulement de le monter à Terre et de „le réparer, mais aussi de le radouber à „neuf entièrement, et de faire la même chose „par rapport à tous les *Bâtiments* que *Sa* „*Majesté Marocaine* trouverait bon d'y en„voyer à cette fin. Cette incomparable At„tention, et dont la Cour d'*Espagne* a donné „de fréquentes Preuves, a mérité de la part „de *Sa Majesté de Maroc* des Preuves de „Bienveillance, telles, qu'elles sont sans „exemple dans ce Pays, savoir: etc. etc." [Suivent les Articles (sub A. B. C. D. et E.) contenant les *Priviléges* accordés au *Commerce espagnol*.] [*G. Hoest*, *Histoire de Mahomet Ben-Abdallah*, *Empereur de Maroc*, p. 319. Voyez plus haut p. 70, note *.) — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. III. p. 132. note *. (en *espagnol* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 44. (en *français*.)]

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. XII. *Des Relations entre l'Espagne et l'Afrique*. §. 208. *Maroc*. p. 212. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 43. (en *français*.)

1799, 1 Mars. *Traité de Paix, d'Amitié, de Navigation, de Commerce et de Pêche, entre l'Espagne (Charles IV) et l'Empire de Maroc (Muley Suleyman, Roi de Maroc, Fez, Mequinez, Suse,* etc.*), conclu et signé à Mequinez de los Olivares*[1]), *le* 1 *Mars* 1799 (5 *de la Lune de Schiaban* 1213 *de l'Hégire)*[2]).

Art. I. Le *Traité* de l'an 1767, la *Convention* de 1780 et l'*Arrangement* de 1785, sont renouvelés et confirmés en tout ce qui n'est pas contraire au présent *Traité*[3]).

Art. III. Afin que la Paix et la bonne Amitié, consolidées de nouveau par le présent *Traité*, subsistent avec la plus parfaite Harmonie, et qu'il ne puisse s'introduire dans les *États*

1) *Mequinez* (voyez plus haut p. 75. Col. 1. note 2.) est remarquable par les plantations d'oliviers qui l'entourent; elle portait anciennement le surnom d'*Ez Zeïtouna**) (Royaume des Olives) et les *Espagnols* lui donnèrent celui de *Mequinez de los Olivares***). (*Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. VI. T. I. p. 614.)

2) Imprimé séparément à *Madrid*, 1799. in 4°. — *Martens*, *Recueil*, *Supplément*, T. III. p. 132. (en *espagnol* et en *français*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 46. En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 1 Mars 1799, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 5 Schiaban et non le 22 de la Lune de Ramadan, de l'an 1213.

Ce *Traité*, dont l'original fut rédigé en *arabe* et en *espagnol*, est remarquable en ce que, dans plusieurs des Dispositions qu'il renferme, il se rapproche des *Traités* conclus entre les *Puissances chrétiennes*, et se distingue des *Traités ordinaires* avec les *Barbaresques*. L'Art. XIII. stipule: „que „*Sa Majesté Marocaine*, *désirant que le* „*nom odieux d'Esclavage soit effacé de* „*la Mémoire des Hommes*, *Elle* promet que, „dans le cas inattendu d'une Rupture, *Elle* „traitera les *Officiers*, *Soldats* et *Mariniers* „*espagnols*, pris pendant la guerre comme „*Prisonniers de guerre*, en les échangeant „sans Distinction des Personnes, Classes ou „Grades, le plus promptement possible, sans „passer en aucun cas le terme d'un an, à „compter du tems où ils furent capturés etc. „etc. On ne considérera pas comme de tels „*Prisonniers de guerre* les *Enfants* qui „n'auront pas encore douze ans accomplis, „les *Femmes* de quelque âge qu'elles soient, „ni les *Vieillards* âgés de plus de soixante „ans, lesquels, vu qu'on ne peut attendre „aucune Offense de ces trois Classes de Personnes, ne doivent pas souffrir le moindre „Dommage ou Vexation; donc *aussitôt qu'ils* „*auront été pris*, *ils seront remis en liberté* „et, par le moyen de Vaisseaux parlementaires ou neutres seront *transportés dans* „*leur Pays*, les Frais de ce Transport étant „à la Charge de la *Nation* à laquelle appartiennent ces *Prisonniers*, etc. etc."

3) Les *Traités* de 1767, 1780 et 1785, auxquels se réfère l'Art. I., n'ont point été publiés. Quelques unes des *Transactions* entre la Cour d'*Espagne* et l'Empire de *Maroc* sont citées dans le *Mercure historique et politique*, A. 1774. T. II. p. 552. A. 1775. T. I. p. 148. 149. 152. 499. 501.; dans *Historisch-politisches Magazin*, A. 1791. P. II. p. 389. 390.; dans le *Mercure de France*, A. 1785. *Novembre*. p. 158. A. 1786. *Avril*. p. 163.; dans *Sprengel*, *Grundriss der Staatenkunde der vornehmsten europäischen Reiche* (*Halle* 1793. T. I. gr. in 8°.) p. 122. et dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Liv. II. §. XVII. p. 466.

*) *Aceituna* (en *espagnol*) (*Olea*, *Oliva*, en *latin*), fruit de l'olivier. (*Dicc. de la Lengua Castellana.* — *Nuñez y Taboada.*)

**) *Olivar*, au pluriel *Olivares* (*Oletum*, *Olivetum*), Lieu planté d'oliviers. (*Dicc. de la Lengua Castellana.* — *Nuñez y Taboada.*)

réciproques des Sujets qui, par leurs Actions, leur Conduite ou leurs Opinions, pourraient la troubler, il ne sera permis à aucun *Espagnol* de passer dans les *États* de *Maroc*, ni de s'y établir, s'il n'en obtient la *Permission* ou le *Passeport* du *Commandant* ou *Gouverneur du Port* où il s'embarque, et qui indique l'Objet ou les Objets de son Voyage; lesquels Documents seront examinés, lors de son Arrivée, par le *Consul-général*, les *Vice-Consuls* ou *Agents (Comisionados)* [1]). La même chose aura lieu en *Espagne*, par rapport aux *Sujets* de *Maroc*, lesquels devront se munir de *Passeports* desdits *Consul-général*, *Vice-Consuls* ou *Agents*. Ceux qui ne présenteront point lesdits Documents, ne seront admis sous aucun Prétexte; mais si ces Documents sont en règle, on leur accordera toute Protection et Sûreté; et en conséquence, le *Gouvernement* veillera à ce qu'ils n'éprouvent aucun mauvais Traitement, ni aucune Vexation, punissant avec toute Rigueur ceux qui les molesteraient; et à cet effet, *Sa Majesté Catholique* fera expédier les Ordres les plus stricts aux *Gouverneurs* de ses *Ports*. La même chose aura lieu de la part du *Gouvernement de Maroc*, sous la Menace que tout Officier, qui ne fera pas bon Accueil à chaque *Sujet* de *Sa Majesté Catholique*, qui passe ou qui séjourne dans les États de *Maroc*, encourra l'Indignation du Gouvernement.

Art. IV. Le *Consul-général*, les *Vice-Consuls* ou *Agents* d'*Espagne*, régleront avec une *Jurisdiction absolue les Affaires* des *Espagnols* dans les *États* de *Maroc*, le Gouvernement mettant à leur Disposition les Secours en Troupes, Chaloupes armées ou autres, qu'ils désireront, pour arrêter et s'assurer des Malfaiteurs, par lequel Moyen le bon Ordre et le Repos public seront conservés.

Art. V. Dans toutes les *Demandes en Payement* de *Dettes*, *Accomplissement* de *Contrats*, ou autres *Différends* quelconques, que les *Marocains* auront à poursuivre contre les *Espagnols*, ils s'adresseront au *Consul-général*, aux *Vice-Consuls* ou *Agents* d'*Espagne*, dans leurs Districts respectifs, pour que ceux-ci, les faisant comparaître devant eux, tâchent de terminer et d'ajuster leurs *Différends*, en les astreignant, en cas de besoin, de remplir

1) *Comisionados*, Agents, et non „*Commissaires*". Le mot *Comisionado*, dans le sens donné, répond à celui d'*Agent consulaire*, puisque la Disposition dont il est question, se rapporte aux Individus qui, dans les Ports ou Places de peu d'importance, étaient *substitués aux Vice-Consuls*.

leurs Obligations; et dans le cas opposé, lesdits *Employés* passeront un *Office* [1]) au *Gouvernement marocain*, pour que les *Sujets* de celui-ci payent aux *Espagnols* ce qu'ils leur doivent, en faisant en sorte qu'ils l'exécutent sans donner lieu à des Délais, car l'Administration de la Justice doit être réciproque et de Bonne-Foi, comme un Fondement solide de l'Amitié et de la bonne Harmonie entre les *deux Nations*, non moins que de l'Existence et du Bien-être de tous.

Art. VI. Tout *Espagnol* qui commettra dans les *États* de *Maroc* quelque Scandale, Insulte ou Crime, qui mérite Correction ou Punition, sera livré à son *Consul-général* ou *Vice-Consul*, pour que, d'après les *Lois d'Espagne*, on lui inflige ladite Correction ou Punition, ou qu'on le renvoie en son Pays avec la Sûreté nécessaire, toutes les fois que les Circonstances l'exigeront. La même Chose sera réciproquement observée à l'égard des *Délinquants marocains*, en les envoyant au premier *Port* de *Sa Majesté marocaine*, sans qu'il précède une *Information judiciaire* ni autre *Formalité* que celle d'un *Office* que le *Commandant*, *Gouverneur* ou *Juge du Territoire*, où ils commettent le Délit, adressera au *Consul-général* d'*Espagne*, lui faisant l'Exposé de leur Crime ou Délit, afin que leur Gouvernement leur inflige la Punition conforme aux *Lois* et aux *Institutions*.

Art. VII. Lesdits *Consul-général*, *Vice-Consuls* ou *Agents* continueront à jouir de l'*Exemption* de tous *Droits* par rapport aux *Provisions* de *Denrées* et *Effets* dont ils auront besoin, et qu'ils feront venir d'*Espagne* ou d'autres Pays pour leur Consommation respective. Ledit *Consul-général* aura la Permission, non seulement d'arborer à son *Hôtel* à *Tanger*, le *Pavillon royal* d'*Espagne*, mais il pourra aussi, sans aucun Empêchement, se rendre à bord des Navires de *Sa Nation*, quand il le jugera nécessaire, portant le *Pavillon flottant* [2]) à la Poupe du Canot [3]) ou Chaloupe qui le conduira; et l'*Hôtel consulaire* jouira de l'Immunité

1) C'est par erreur que dans la *Traduction française*, rapportée par Mr. *de Martens* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, le mot *espagnol* *Officio* a été rendu par *Officier* au lieu d'*Office*.

La *Traduction* que nous venons de citer, est des plus inexactes. Le *Traducteur* n'a évidemment pas compris le *Texte espagnol*, et dans plusieurs endroits les méprises dans lesquelles il est tombé, dénaturent entièrement le sens des Stipulations convenues.

Nous avons signalé ci-après les erreurs les plus essentielles qui se rencontrent dans les Articles dont nous avons eu à nous occuper.

2) *Con bandera larga*, avec le Pavillon flottant, et non „*le grand Pavillon*."

3) *En la popa del bote*, à la Poupe du Canot, et non „*du Vaisseau*."

et des Prérogatives et Distinctions dont il a joui jusqu'ici, et que lui a accordées le grand *Roi* défunt, *Sidi Mohamed Ben Abdalla.*

Art. VIII. S'il *meurt* dans les *États* de *Maroc* un *Espagnol* ou un de ses *Domestiques*, supposé que ce dernier appartienne à une *Nation chrétienne* quelconque, le *Consul-général* les *Vice-Consuls* ou *Agents* disposeront tout ce qui concerne l'*Enterrement* des *Décédés*, dans la Forme qui leur semblera la plus convenable, en se chargeant de tous les *Biens* des *Décédés*, pour en faire la Remise à leurs *Héritiers.*

S'il *meurt* un *Marocain* en *Espagne*, le *Commandant*, *Gouverneur* ou *Juge du Territoire*, où le *Décès* a lieu, mettra sous garde ce qu'il aura laissé, et en donnera Avis audit *Consul-général*, lui envoyant la Note de ce qui forme la *Succession*, pour que ce dernier le fasse savoir à ses *Héritiers*, et prenne les Mesures nécessaires pour effectuer le Recouvrement, sans qu'il en soit rien égaré.

Art. IX. Quand les *Espagnols acheteront* légitimement quelque *Terrain* dans les *États* de *Maroc*, avec la Permission du *Gouvernement*, ils pourront y *bâtir* des *Maisons* pour leurs *Habitations*, *Magasins*, etc., les *louer* et les *vendre*, comme il leur conviendra; Et toutes les fois qu'ils *loueront* des *Maisons* et *Magasins* pour un tems et un prix déterminés, on ne leur haussera point le Loyer pendant ce tems, et ne les en délogera pas, pourvu qu'ils payent le Prix fixé, et supposé qu'ils ne les détériorent point [1]). La même Chose s'observera en *Espagne* par rapport aux *Marocains.*

Art. X. Les *Espagnols* pourront *quitter* les *États* de *Maroc* avec entière Liberté et quand bon leur semblera, sans avoir besoin de la *Permission* du *Gouvernement*, mais il leur faudra le *Consentement* du *Consul-général* ou bien des *Vice-Consuls* ou *Agents*, afin que ceux-ci sachent s'ils sont libres de *Dettes* ou d'autres *Obligations* quelconques, qu'ils devront acquitter avant leur Départ: ce qui non seulement est conforme à la Justice, mais aussi conservera la bonne et due Réputation du nom *espagnol;* en aucune manière le *Consul-général*, ni les *Vice-Consuls* ou

1) *Suponiendose que los traten como es debido*, dans la suppositien qu'ils ne les détériorent point, et non „*supposant qu'ils en agissent comme il est dù*," ce qui n'a aucun sens.

Le pronom *los* se rapporte à *Casas y almacenes* (maisons et magasins), et les mots *traten como es debido* (traitent comme il est dû) signifient qu'en faisant usage des Maisons ou Magasins loués, ils ne les détériorent point.

Agents, ne seront tenus à *payer* les *Dettes* que contractent lesdits *Espagnols* dans les *États* de *Maroc*, à moins que ceux-ci ne se soient engagés expressément, sous leur Signature, à les acquitter; et la même Chose aura lieu en *Espagne* à l'égard du *Gouvernement marocain*.

Art. XI. Ni les *Sujets* de *Sa Majesté Catholique*, qui résident dans les *États* de *Maroc*, ni ceux de *Sa Majesté marocaine* résidant en *Espagne*, ne pourront être obligés de *loger* ni d'*entretenir* personne dans leurs *Maisons*.

Art. XII. Le libre *Culte* de la *Religion catholique* sera accordé à tous les *Sujets* du Roi d'*Espagne* dans les *États* de *Sa Majesté marocaine*, et les Actes qui lui sont propres, pourront être exercés dans les *Hospices* des *Pères Missionnaires* établis dans ledit *Royaume*, et protégés dès longtems de la part des Monarques de *Maroc*. Ces *Missionnaires* jouiront dans leurs *Hospices respectifs* de la Sûreté, des Distinctions et Priviléges qui leur ont été accordés par les précédents Souverains de *Maroc* et par celui actuellement régnant. Et en considérant que leur Ministère et leurs Travaux, loin de causer du Déplaisir aux *Marocains*, leur ont toujours été agréables et utiles, par leurs Connaissances pratiques en Médecine, et par l'Humanité avec laquelle ils ont contribué à leur Soulagement, *Sa Majesté marocaine* promet de leur permettre qu'ils restent dans *Ses États* avec leurs Établissements, quand même un jour la bonne Harmonie serait interrompue entre les *deux Nations* (ce qu'on n'a pas lieu d'attendre), de la même Manière qu'ils ont subsisté pendant les *Règnes précédents*, nonobstant que les *deux Monarchies* se trouvaient en état de guerre. De même les *Marocains* vivant en *Espagne* auront l'Exercice privé, comme ils l'ont eu jusqu'ici, des Actes propres au *Culte* de *leur Religion*.

Art. XIII. Comme on doit tâcher de prévenir, autant qu'il se peut, le Malheur résultant des Évènements imprévus, s'il survenait une nouvelle Rupture entre les *deux Souverains*, ils stipulent de s'accorder réciproquement le tems de *six mois* ou *lunes*, à compter du jour de la Publication de la guerre dans leurs *États*, afin que les *Sujets respectifs* puissent se *retirer* librement dans leur Patrie avec tous leurs *Biens* et *Effets*.

Art. XIV. Les *Sujets* de *Sa Majesté Catholique* qui déserteront des *Places* de *Ceuta*, *Melilla*, *Peñon* et *Alhuce-*

mas [1]), seront conduits, aussitôt qu'ils arriveront sur le *Territoire* de *Maroc*, devant le *Consul-général* et resteront à sa Disposition [2]), pour faire d'eux ce que lui ordonnera le *Gouvernement espagnol*, et il payera les Frais de leur Transport et de leur Entretien. Cependant, si, à la Présence dudit *Consul*, ils disaient et persistaient à vouloir embrasser le *Mahométisme*, alors le *Gouvernement marocain* les accueillera. Mais si par hasard, il se présentait quelqu'un devant le *Souverain*, et que devant celui-ci il déclarât librement sa Volonté de se faire *Maure*, dans ce cas il ne devra pas être conduit en la Présence dudit *Consul-général*.

Art. XIX. Pour preuve de la bonne Harmonie qui doit régner entre les *deux Nations*, il est stipulé que toutes les fois que les *Corsaires marocains* captureront quelque *Navire* ennemi sur lequel se trouveraient des *Mariniers* ou *Passagers espagnols*, des *Marchandises* ou autres *Propriétés* quelconques, qui pourraient appartenir à des *Sujets* de *Sa Majesté Catholique*, ils les remettront librement à leur *Consul-général*, avec tous les *Biens* et *Effets* à eux appartenant, dans le cas où ils retourneraient dans les *Ports* de *Sa Majesté marocaine:* mais si auparavant, ils touchent [3]) à quelque *Port espagnol*, ils les représenteront sur le même pied au *Commandant* ou *Gouverneur* du Lieu; et s'ils ne pouvaient exécuter de l'une ou de l'autre Manière ce qui est prescrit à cet égard, ils les laisseront avec pleine Sûreté dans le premier *Port ami* où ils aborderont. La même Chose sera observée par les Vaisseaux *espagnols* quant aux *Sujets* de *Sa Majesté marocaine* et leurs *Biens*, qu'ils trouveront sur les *Vaisseaux* ennemis capturés; la bonne Harmonie et le Respect dû au Pavillon des *deux Souverains* s'étendant au point d'accorder la Liberté des *Personnes* et des *Biens* des *Sujets* de *Puissances ennemies* de l'*une* et l'*autre Nation* qui naviguent sur des *Vaisseaux espagnols* ou *marocains*, avec des *Passeports légitimes*, dans lesquels sont exprimés les *Bagages* [4]) et *Effets* qui leur appartiennent, pourvu qu'ils ne soient point de ceux que défend le *Droit de la guerre*.

1) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 270. note. Col. 1. continuation de la note 7. de la p. 267. Col. 2.

2) *Quedando à disposicion de este*, restant à sa disposition, et non „*il dépendra de celui-ci.*"

3) *Toucher à une Ile*, *à un Port*, c'est, en Termes de Marine, lorsqu'on fait route, y aborder, y mouiller pour très peu de tems. (*Dict. de l'Académie.*)

4) *Équipage*, bagage et non „*équipage.*" *Équipage*, en *espagnol* (en *latin Viaticus Apparatus*), *Conjunto de Cosas que se llevan en los viages.* (*Diccionario de la Lengua Castellana.*)

Art. XX. Si les *Vaisseaux* de quelque *Puissance Barbaresque* en guerre contre l'*Espagne*, capturaient quelque *Navire* appartenant à *celle-ci* ou à ses *Sujets*, et l'amenaient dans un des *Ports de Maroc*, il ne leur sera point permis de vendre aucun des Individus capturés, ni la Cargaison, soit en tout, soit en partie. La même Chose s'observera réciproquement en *Espagne*, s'il y était conduit quelque *Vaisseau marocain* pris par un autre d'une *Puissance ennemie* de *Maroc*.

Art. XXIII. Dans tous les *Ports* d'*Espagne ouverts au Commerce (Puertos habilitados* [1]) *de España)*, on admettra les *Bâtiments marocains* après avoir observé les Précautions et les Formalités établies par le *Conseil de Santé* pour la Sûreté de la Santé publique. En cas de *Naufrage* ou d'*Arrivage forcé* dans une *Rade* qui dans la règle n'est *point ouverte au Commerce*, on les assistera en faisant le possible pour *sauver* les *Personnes*, les *Bâtiments* et les *Effets;* lequel Service sera payé au prix courant, comme aussi la Valeur des Provisions qu'ils pourraient acheter *sans exiger de Droits d'aucune Espèce*, et *sans imposer les Marchandises* qui auront été sauvées et qu'on voudra transporter dans un autre Lieu, puisque dans le seul cas où lesdites *Marchandises* devraient être *vendues dans le Pays*, on levera les *Droits établis*. La même Chose s'observera réciproquement, sans la moindre Différence, sur les *Côtes* et dans les *Rades* et *Ports* de *Sa Majesté marocaine*, à l'égard des *Bâtiments espagnols*.

Art. XXXIV. L'Expérience ayant prouvé combien sont continuelles les *Fraudes* que commettent les *Bâtiments espagnols*, particulièrement quant à l'*Exportation des Monnaies* des *Ports* de *Sa Majesté Catholique* à ceux de *Maroc*, le *Consul-général*, ses *Vice-Consuls* ou *Agents*, auront non seulement la Faculté d'inspecter et de surveiller tout ce que s'y rapporte, mais aussi le *Gouvernement de Maroc* leur fournira tous les Secours qu'ils lui demanderont, en cas de besoin, afin qu'ils puissent arrêter ou envoyer en *Espagne* les *Capitaines* ou *Patrons des Navires*, sur lesquels on rencontre des *Objets* de *Fraude*, et tout autre Individu quelconque, *Sujet* de *Sa Majesté Catholique*, qui commettra ce

1) *Puertos habilitados. Habilitar un puerto*, signifie concéder à un Port la Liberté de faire le Commerce avec d'autres Ports, soit *étrangers*, soit du *Royaume* (et plus spécialement avec l'*Amérique*); de là *Puerto habilitado*, Port ouvert au Commerce. (*Sekkendorff*, l. c.) Cette signification du Verbe *Habilitar* est omise dans le *Dictionnaire de l'Académie espagnole* et dans celui de *Nuñez y Taboada*.

genre de Délit; le *Gouvernement marocain* ayant également soin de rechercher, si même dans les *Navires* de quelque *autre Nation* provenant des *États* d'*Espagne*, il se trouve des *Effets clandestinement embarqués* par des *Espagnols*, dans lequel cas il en fera part au *Consul-général* ou aux *Vice-Consuls*, afin que ceux-ci, usant de leur *Droit*, en puissent donner Connaissance à leur *Gouvernement*. Tout *Marocain* quelconque qui serait arrêté avec des *Effets* de *Contrebande* sur le fait de l'Exportation ou Importation dans les *Ports* d'*Espagne*, sera envoyé *Prisonnier* avec ses *Effets* au *Gouvernement de Maroc*, et on fera part de ce qui est arrivé au *Consul-général*, afin qu'il soit puni à proportion de son Délit. Cependant, si l'*Objet* de la *Fraude* appartenait à des *Chrétiens*, il sera retenu et confisqué en *Espagne*, et on n'enverra à *Maroc* que la *Personne seule* du *Fraudeur*. Lorsqu'un *Sujet marocain* arrivera dans lesdits *Ports* avec des *Marchandises* de ladite sorte, ou s'il entrait de propos délibéré *(ex professo)* [1]) avec lesdites *Marchandises*, sans savoir qu'elles sont défendues, il devra aussitôt en faire la Déclaration, et dans le cas qu'il ne le ferait pas, il encourra la Peine ci-dessus exprimée.

Art. XXXVII. Tout *Bâtiment espagnol* qui sera arrêté par les *Marocains* sur leur *Côte*, sans être muni de la *Permission nécessaire* pour faire la *Pêche*, ou qui se serait approché de ladite *Côte* par Nécessité [2]), par Ignorance ou dans une mauvaise Intention, sera remis aussitôt au *Consul* ou à l'*Agent* d'*Espagne* le plus proche, afin qu'après avoir examiné la Cause, le *Capitaine* ou *Patron* soit absous ou puni par ses *Supérieurs respectifs*, conformément aux *Lois* et aux *Ordonnances* en vigueur en *Espagne*.

Art. XXXVIII. Tant les *Espagnols* que les *Maures* qui font le *Commerce* de *Maroc* en *Espagne*, devront faire constater dans les *Bureaux de Douane* de *Sa Majesté Catholique*, moyennant un *Certificat* du *Consul-général*, des *Vice-Consuls* ou des

1) *Ex professo*, Locution empruntée du *latin*, qui signifie en *espagnol* „*de proposito ó de caso pensado*," exprès, avec attention, à dessein. (*Diccionario de la Lengua Castellana.* — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *Seckendorff*, l. c.)

Les *Français*, qui ont également emprunté cette Locution du *latin* (*Ex professo*), lui donnent une autre signification. *Il en parle ex professo, il a traité cette Matière ex professo*, signifie, il en parle ou il a traité cette Matière *en homme instruit, en homme qui a étudié son sujet.* (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Se haya acercado á ella por necesidad*, qui se serait approché de ladite Côte par nécessité, et non „*s'y serait livré par nécessité.*"

Agents résidant dans les *Ports* de *Maroc*, les *Marchandises* et *Effets* qu'ils tirent desdits *Ports* pour les transporter dans les *Ports* d'*Espagne*, en précisant le Lieu où ils ont dessein de les importer, sans quoi le *Rabais de Droits* stipulé par l'Art. XXVIII. ne leur sera point applicable, et ils payeront à l'égal des *autres Nations*, qui ne jouissent point du susdit *Privilége*.

L'*Espagne* entretient à *Tanger*, un *Consul-général*, *Chargé d'Affaires*, et un *Vice-Consul* [1]).

§. 11.

ESPAGNE et PAYS-BAS.

Le *Commerce* important entre les *Pays-Bas* et l'*Espagne*, établi dès le XIVe siècle (comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. Q. p. 328.), éprouva de longues interruptions, de 1598 jusqu'en 1609, et de 1621 jusqu'en 1648.

Les *Priviléges* que la *Convention*, signée à *Anvers*, le 9 Avril 1609 [2]), pour une *Trève de douze ans*, avait assurés aux *Hollandais*, furent suspendus en 1621.

Le

1) *Calendario Manual*, 1836. p. 125.

2) *Traité de Tréve, pour douze ans, entre Philippe III, Roi d'Espagne, et Albert et Isabelle Claire Eugénie, Archiducs de Brabant* *) *d'une part, et les États des Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre, de l'Entremise des Rois de France (Henri IV) et d'Angleterre (Jacques I). Fait à Anvers, le* 9 *Avril* 1609. [*Négociation du Président Jeannin* **) (*Paris* 1656. in fol.) p. 633. (en *français*.) — *Em. van Meteren*, *Historie der*

*) Le Cardinal *Albert d'Autriche*, Archevêque de *Tolède*, après avoir sagement gouverné le *Portugal*, fut nommé par *Philippe II*, Roi d'*Espagne*, en 1596, au *Gouvernement des Pays-Bas*. — La paix entre la *France* et l'*Espagne* ayant été conclue à *Versailles*, le 2 Mai 1598, le Roi *Philippe II*, quatre jours après, transporta à l'Infante *Claire Isabelle Eugénie*, sa fille, âgée de 32 ans, par Lettres datées de *Madrid*, la *Souveraineté* des *Pays-Bas*, du Comté de *Charolais* et de la *Franche Comté*, et annonça en même tems le mariage projeté de cette Princesse avec l'Archiduc *Albert*, qui avait quitté l'État ecclésiastique. L'*Infante* aussitôt déclara son futur époux *Gouverneur* des *Pays-Bas*, pendant son absence. Le Mariage d'*Albert* avec *Isabelle* se consomma en *Espagne*, à *Valence*, le 18 Avril 1599. (*Art de vérifier*, T. XIV. dep. J. Chr. p. 466.)

**) *Pierre Jeannin*, connu sous le nom de *Président Jeannin*, naquit à *Autun*, en 1540, et mourut à *Paris*, le 31 Octobre 1622. Son père était un Échevin qui exerçait, dit-on, l'état de tanneur, et il ne dut qu'à son mérite d'arriver successivement aux premières Charges de la Magistrature, puis à la place de Ministre du Roi *Henri IV*. Ce Prince le chargea dans les années de 1607, 1608 et 1609, de négocier la Paix proposée entre les *Provinces-Unies* et l'*Espagne*, qui avait accepté plutôt que demandé la Médiation de la *France*. Il ne parla que de *Trève*, mais il en régla les Conditions de manière à les rendre équivalentes aux solides avantages d'une *Paix*. Par ce *Traité* des *Provinces-Unies*, conclu en 1609, et dans lequel le Roi d'*Angleterre* intervint aussi comme garant de l'exécution, *Jeannin* fut en quelque sorte le *Fondateur de cette République*. — Le Recueil de ces *Négociations* est regardé comme le meilleur Modèle que puissent prendre les Politiques et les Négociateurs: il servit d'instruction au Cardinal de *Richelieu*, qui lisait les Négociations de *Jeannin* tous les jours dans sa retraite d'*Avignon*, trouvant, disait-il, sans cesse à y apprendre. (*Biogr. universelle*, T. XXI. p. 519. Col. 1.)

Le *Traité de Paix* conclu à *Munster*, le 30 Janvier 1648, rétablit les anciennes *Relations commerciales*, et fixa les *Droits des Consuls;* il fut suivi en 1650 [1]) d'un *Traité de Marine*, auquel on ajouta, en 1675, des *Articles d'Élucidation* [2]). Les deux *Traités*, de 1648 et 1650, confirmés par celui d'*Utrecht*, du 26 Juin 1714, renferment les principes de *Jurisprudence conventionnelle commerciale*, qu'invoquent encore aujourd'hui les *deux Nations* dans leurs *Rapports* de *Commerce* et de *Navigation*.

1648, 30 Janvier. *Traité de Paix entre Philippe IV, Roi Catholique d'Espagne, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à Munster, le* 30 *Janvier* 1648. (Original *français.*) [3])

Art. XVI. Les *Villes hanséatiques* avec tous leurs Citoyens, Habitants et Pays, jouiront, quant au fait de la *Navigation* et *Trafic* en *Espagne*, *Royaumes* et *État* d'*Espagne*, de tous et

Nederlandscher ende haerder Naburen Oorlogen, ende Geschiedenissen tot. den Jare 1612. (*In s'Gravenhage* 1623. in fol.) App. p. 33. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboeck*, T. I. p. 55. (en *hollandais.*) — *Placaetboeck van Brabant*, T. I. p. 632. (en *hollandais.*) — *Recueil van Tractaaten*, No. 4. (en *hollandais.*) — *Du Mont*, l. c. T. V. P. II. p. 99. (en *français.*) — *Léonard*, l. c. T. V. (en *français.*) — *Abreu y Bertodano*, *Philippe III.* P. I. p. 458. (en *français* et en *espagnol.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 2. (Analyse en *français.*)]

1) *Traité de Marine, fait, conclu et arrêté à la Haye, en Hollande, le* 17 *du mois de Décembre* 1650, *entre Philippe IV, Roi d'Espagne, et les États généraux des Provinces-Unies.* [*Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 570. (en *français.*) — *Wicquefort*, *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, depuis le parfait établissement de cet État par la Paix de Munster* (*La Haye*, T. I. 1719. T. II. 1743. in fol.) *Preuves*, p. 260. (en *français.*) — *Aitzema*, l. c. p. 710. (en *latin.*) — *Londrop*, A. p. T. II. p. 606. (en *latin.*) — *Groot Placaetboeck*, T. I. p. 110. (en *hollandais.*) — *Placaetboeck van Brabant*, T. III. p. 246. (en *hollandais.*) — *Placaetboeck van Vlanderen*, T. III. P. II. p. 1314. (en *hollandais.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. academ.* P. I. p. 631. (en *français.*) — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV.* P. VI. p. 76. (en *français* et en *espagnol.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 147. T. IV. Chap. XXI. p. 18. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 13. (en *français.*)]

2) *Articles provisionnellement convenus pour servir d'Élucidation* *) *au Traité de Marine conclu en* 1650, *entre Sa Majesté Catholique, Philippe IV, et les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies, avec quelque Extension touchant les Prises et Reprises des Vaisseaux de l'une et de l'autre Partie sur l'Ennemi. A Bruxelles, le* 25 *Novembre* 1675. — (*Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. I. P. II. p. 773. — *Rousset*, *Supplément*, T. II. P. I. p. 398. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 20. (C'est par erreur que dans ce dernier *Recueil* le *Traité*, que nous venons de citer, porte la date du 25 Novembre 1676 au lieu du 25 Novembre 1675.)

3) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 429. (en *français.*) — *Recueil van Tractaaten*, No. 16. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboeck*, T. I. p. 81. (en *hollandais.*) — *Placaetboeck van Brabant*, T. I. p. 693. (en *hollandais.*) — *Placaetboeck van Vlanderen*, T. III. P. II. p. 1293. (en *hollandais.*) — *Aitzema*, l. c. T. VI. p. 533. (en *hollandais.*) — *Wicquefort*, *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas*, *Preuves* p. 168. (en *français.*) — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV.* P. V. p. 309. (en *français* et en *espagnol.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 614. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. p. 165. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 3. (Extrait en *français.*)

*) *Élucidation*, Éclaircissement, Explication. (*Laveaux*, *Dict.* — *Boiste*, *Dict.*) (Ce mot ne se trouve point dans le *Dict. de l'Académie.* (6e édition.) — Mr. *Raymond*, dans son *Supplément*, le classe parmi les Termes de Médecine.

mêmes Droits, Franchises, Immunités et Priviléges, lesquels par le présent *Traité* sont accordés ou s'accorderont ci-après pour et au regard des *Sujets* et *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas.* Et réciproquement lesdits *Sujets* et *Habitants* des *Provinces-Unies* jouiront de tous et mêmes Droits, Franchises, Immunités, Priviléges et Capitulations, soit pour l'Établissement des *Consuls* dans les Villes capitales ou maritimes d'*Espagne* et ailleurs où il sera besoin, comme aussi pour les *Marchands*, *Facteurs*, *Maîtres des Navires*, *Mariniers* ou *autrement*, et en la même sorte que lesdites *Villes hanséatiques*, en général ou en particulier, ont obtenu et pratiqué ci-devant pour la *Sûreté*, *Bien* et *Avantage* de la *Navigation* et *Trafic* de leurs *Villes*, *Marchands*, *Facteurs*, *Commis* et *autres* qui en dépendent [1]).

Art. XVII. Aussi auront les *Sujets* et *Habitants* des *Pays desdits Seigneurs-États* la même *Sûreté* et *Liberté* ès *Pays* dudit *Seigneur Roi*, qui a été accordée aux *Sujets du Roi de la Grande-Bretagne*, par le dernier *Traité* de *Paix* et *Articles secrets* faits avec le Connétable de *Castille* [2]).

Art. XVIII. Ledit *Seigneur Roi* donnera au plus tôt la Provision [3]) nécessaire à ce que soient ordonnées *Places honorables* pour l'*Enterrement* des Corps de ceux qui du côté desdits *Seigneurs-États* viendront à décéder sous l'Obéissance dudit *Seigneur Roi.*

Art. XIX. Les *Sujets* et *Habitants* du *Pays* dudit *Seigneur Roi* venant ès *Pays* et *Terres* desdits *Seigneurs-États*, devront, en ce qui concerne l'*Exercice public* de la *Religion*, se gouverner et comporter en toute Modestie, sans donner aucun Scandale de Parole ou de Fait, ni proférer aucun Blasphême. Et le même sera fait et observé par les *Sujets* et *Habitants des Pays desdits Seigneurs-États* venant ès *Terres* de sadite *Majesté.*

Art. XX. Ne pourront les *Marchands*, *Maîtres des Navires*, *Pilotes*, *Matelots*, leurs *Navires*, *Marchandises*, *Denrées* et autres *Biens* à eux appartenant, être *saisis* et *arrêtés*, soit en vertu de quelque Mandement général ou particulier, et pour quelque Cause que ce soit, de Guerre ou autrement, ni même sous Prétexte

1) Les *Villes hanséatiques* n'ont jamais obtenu la Jouissance des Priviléges dont il est fait mention dans l'Art. XVI. (*Abreu y Bertodano*, *Philippe IV.* P. V. p. 323. note a.)

2) Le *Traité* entre l'*Espagne* et la *Grande-Bretagne*, auquel se réfère l'Art. XVII., est sans doute celui de 1630. (Voyez plus haut p. 367. Col. 2. note 5.)

3) *Donnera la Provision*, au lieu de *pourvoira*, ou *donnera l'Ordre.*

de s'en vouloir servir pour la Conservation et Défense du Pays. On n'entend toutefois en ce, comprendre les *Saisies* et *Arrêts de Justice* par les *Voies ordinaires* à cause de *Dettes, propres Obligations* et *Contrats valables* de ceux sur lesquels lesdites *Saisies* auront été faites, à quoi il sera procédé selon qu'il est accoutumé *par Droit et Raison.*

Art. XXI. Seront commis de part et d'autre certains *Juges* en nombre égal, en forme de *Chambre mi-partie*, qui auront Séance dans les *Provinces des Pays-Bas* et en tels Lieux qu'il conviendra, selon qu'il sera convenu par Consentement mutuel; lesquels *Juges*, commis de part et d'autre, conformément à la Commission et Instruction qui leur sera donnée, et sur laquelle ils feront Serment selon certain Formulaire qui, de part et d'autre, sera arrêté à ce sujet, auront égard aux *Négociations* des *Habitants* desdites *Provinces des Pays-Bas* et aux *Charges* et *Impositions* qui seront levées de l'*un* et de l'*autre Côté*, sur les *Marchandises*. Et si lesdits *Juges* comprennent que de l'*un ou de l'autre*, ou bien des *deux Côtés*, y soit fait aucun Excès, ils régleront et modéreront ledit Excès. De plus, lesdits *Juges* examineront les Questions touchant la Défaillance [1]) du *Traité*, comme aussi les Contraventions d'icelui, qui en tems et lieu pourraient survenir tant ès *Pays de deçà*, comme aussi ès *Royaumes lointains*, *Provinces* et *Iles de l'Europe;* et en disposeront sommairement et de plein, et décideront ce qu'ils trouveront convenir, en conformité du *Traité*. Les *Sentences* et *Dispositions* desquels *Juges* seront exécutées par les *Juges ordinaires* du Lieu où la Contravention aura été faite, ou bien contre les Personnes des Contraventeurs [2]), selon qu'il sera requis par les Occurrences; et ne pourront lesdits *Juges ordinaires* demeurer défaillants à faire ladite Exécution, ou la laisser faire, et réparer les Contraventions dans le terme de *six mois* après que Réquisition en sera faite à eux *Juges ordinaires*.

Art. XXII. Si quelques *Sentences* et *Jugements* avaient été donnés entre *Personnes de divers Partis non défendus*, soit en *matière civile* ou *criminelle*, ils ne pourront être exécutés contre les Personnes des Condamnés, ni sur leurs Biens.

Art. XXX. Les *Sujets* et *Habitants des Pays-Bas Unis* pourront, partout dans les *Terres* de l'*Obéissance dudit Seigneur*

1) *Défaillance*, c. à. d. Non-exécution.

2) *Contraventeur*, qui est en Contravention. (*Boiste*, *Laveaux*, *Raymond*, *Suppl.*) Il est inusité.

Roi, se faire servir de tels *Avocats*, *Procureurs*, *Notaires*, *Solliciteurs* et *Exécuteurs* que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les *Juges ordinaires*, quand il en sera besoin et qu'iceux *Juges* en seront requis. Et réciproquement, les *Habitants* et *Sujets* dudit *Seigneur Roi* venant aux *Pays* desdits *Seigneurs-États*, jouiront de la même Assistance.

Art. LXII. Les *Sujets* et *Habitants des Pays* desdits *Seigneurs Roi* et *États*, de quelque Qualité ou Condition qu'ils soient, sont déclarés *capables de succéder* les Uns aux Autres, tant par *Testament* que *sans Testament*, selon les *Coutûmes des Lieux*, et si quelques *Successions* étaient ci-devant échues à aucun d'iceux, ils y seront maintenus et conservés.

Le *Traité* du 30 Janvier fut suivi d'un *Article séparé*, signé le 4 Février [1]), lequel *Article* donna lieu au *Traité de Marine*, conclu le 17 Décembre 1650 [2]).

1714, 26 Juin. *Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce entre Philippe d'Anjou, Roi d'Espagne, et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, confirmant la Paix de Munster de* 1648, *et renouvelant le Traité de Marine de* 1650. *Fait à Utrecht*, *le* 26 *Juin* 1714 [3]).

Art. VIII. Ne pourront aussi, les *Particuliers*, *Sujets* dudit *Seigneur Roi*, être mis en *Action* [4]) ou *Arrêt* en leurs *Personnes* ou *Biens*, pour aucune chose que *Sa Majesté Catholique* peut devoir, ni les *Particuliers*, *Sujets* desdits *Seigneurs-États*, pour les *Dettes publiques de l'État*.

1) *Article particulier touchant la Navigation et Commerce, ensuite du Traité de Paix, conclu et arrêté entre les Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Seigneur Roi d'Espagne, et les Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires des Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait, arrêté et signé à Munster, le 4 Février* 1648. [*Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 439. (en *français*.) — *Aitzema*, l. c. T. VI. p. 493. (en *hollandais*.) — *Recueil van Tractaaten*, No. 17. 18. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Brabant*, T. III. p. 245. (en *hollandais*.) — *Placaetboeck van Vlanderen*, T. I. p. 42. (en *hollandais*.) — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV*. T. V. p. 362. (en *espagnol* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part II. T. III. p. 11. (en *français*.)]

2) Voyez plus haut p. 449. Col. 1. note 1.

3) *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I p. 427. (en *français*.) — *Recueil van Tractaaten*, T. II. No. 8. 10. (en *hollandais*.) — *Groot Placaetboeck*, T. V. p. 509. (en *hollandais*.) — *Europäischer Mercurius* (*Amsterdam* 1690 —1756. T. I—LXVII. in 4°.) Ann. 1714. T. II. p. 263. (en *hollandais*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1468. (en *français*.) — *Lamberty*, l. c. T. VIII. p. 573. (en *français*.) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. V. p. 399. 954. (en *français*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. I. p. 365. (en *espagnol*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 145. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 22. (en *français*.)

4) „*Être mis en Action*" c. à. d. qu'on ne pourra intenter une Action contre eux.

Art. XII. Les *Sujets* et *Habitants* desdits *Seigneurs Roi* et *États*, pourront aussi avoir dans les *Terres* et *États* de *l'un et de l'autre*, leurs *propres Maisons* pour y demeurer, et leurs *Magasins* et *Celliers* [1]), pour y mettre leurs *Marchandises*, et en jouir réciproquement en toute Liberté et Sûreté, comme un effet de la Paix, et ne seront sujets à de plus grands *Droits* ou *Impositions* que les *Sujets* de l'*un et de l'autre*, et ne pourront être *recherchés*, *visités*, ni *inquiétés* à cause de leur *Négoce* ou *Trafic* dans leurs *Maisons*, *Magasins* et *Celliers*, soit qu'ils les tiennent à loyer ou qu'ils leur appartiennent; si ce n'est sur des Avis et Indices suffisants de *Fraude* ou de *Commerce de Contrebande*, auquel cas les *Commis* et *Facteurs* des *Fermiers* [2]) pourront faire telle *Visite* qu'il conviendra, avec la Permission du *Juge Conservateur des Douanes* et *autres Revenus* [3]), et pourra le *Commerçant* qui sera *visité*, appeler le *Juge Conservateur* ou le *Consul de sa Nation*, pour assister à la *Visite*, lequel pourra seul (seulement) servir de Témoin, et sans qu'il lui soit permis de faire aucun Déplaisir au *Commerçant*, ni à son *Commerce*; toujours entendu que si les *propres Sujets* dudit *Seigneur Roi* ou de quelque autre *Prince*, *État*, *Nation* ou *Ville* étaient déjà, ou seraient ci-après traités plus favorablement, à cet égard, les *Sujets* desdits *Seigneurs-États-généraux*, seront traités de même.

Art. XVII. Les *Sujets* desdits *Seigneurs-États-généraux* ne pourront aussi être traités en *Espagne*, ni dans les *Royaumes* et *États en dépendant*, autrement ou moins favorablement que la *Nation la plus favorisée*, mais ils y jouiront, en fait de *Commerce* et de *Navigation*, et *généralement en tout*, sans aucune Exception ni Réserve, des mêmes *Priviléges*, *Franchises*, *Exemptions*, *Immunités* et *Sûretés* dont ils ont joui avant cette Guerre, et dont d'*autres Nations* ou *Villes trafiquantes les plus favorisées* pourraient avoir joui, ou pourraient encore ci-après jouir à cet égard [4]), soit en vertu des *Traités* de *Paix* ou de *Commerce*,

1) *Cellier*, Lieu ordinairement voûté, situé au rez-de-Chaussée d'une Maison, dans lequel on serre le vin et d'autres provisions. (*Dict. de l'Académie. — Laveaux.*)

2) *Fermiers*, c. à. d. ceux qui ont affermé les Douanes et autres Revenus du Roi.

3) *Juges* institués pour la Conservation des Priviléges accordés par le Souverain à des Individus ou à des Corporations. (Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. H. p. 376. Col. 2. note 1.)

4) Le *Texte français*, rapporté par *Du Mont*, et les autres *Recueils* ci-dessus cités, porte „*pourraient avoir joui ou pourraient encore ci-après jouir par dessus*," ce qui n'a aucun sens. Dans la *Version espagnole* on a rectifié cette erreur en tra-

ou par des *Contrats*, *Ordonnances* ou *Actes particuliers*, tellement que les mêmes *Priviléges*, *Franchises*, *Exemptions*, *Immunités* et *Sûretés* qui ont été accordés ou seraient accordés au *Roi de France*, à la *Reine de la Grande-Bretagne*, ou à quelque *autre Royaume*, *État*, *Nation* ou *Ville*, quelqu'ils soient, ou à leurs *Sujets*, seront pareillement accordés auxdits *Seigneurs-États* ou à leurs *Sujets*, avec toutes les Clauses et Circonstances avantageuses qui y seraient ajoutées. La même Chose aura lieu aussi à l'égard des *Sujets* dudit *Seigneur Roi*, qui, dans toute l'étendue des *Pays* de l'Obéissance desdits *Seigneurs-États*, seront traités aussi favorablement que la *Nation la plus favorisée*.

L'*Art.* XVIII. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art.* XX. du *Traité* de 1648. (Voyez plus haut p. 450.)

Art. XXII. Les *Consuls*, que lesdits *Seigneurs-États* constitueront dans les *Royaumes* et *États* dudit *Seigneur Roi*, pour le Secours et la Protection de leurs *Sujets*, y auront et jouiront du même *Pouvoir* et *Autorité* dans l'*Exercice de leur Charge*, aussi bien que des mêmes *Exemptions* et *Immunités* qu'*aucun autre Consul ait eu ci-devant*, ou *pourrait avoir ci-après* dans lesdits *Royaumes;* et les *Consuls espagnols*, qui demeureront dans les *Provinces-Unies*, y auront et jouiront de tout ce qu'*aucun Consul de quelque autre Nation que ce soit*, ait eu jusqu'ici ou pourrait avoir ci-après dans lesdites *Provinces*.

L'*Art.* XXIII. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art.* XXX. du *Traité* de 1648. (Voyez plus haut p. 451.)

Art. XXIV. Les mêmes *Sujets* et *Habitants de part et d'autre* ne seront point contraints de *montrer* ni *représenter* leurs *Régistres* et *Livres de Compte*, à qui que ce soit, si ce n'est pour faire Preuve pour éviter les Procès et les Contestations, et ils ne pourront être *saisis*, *retenus* ni *pris* d'entre leurs Mains, sous quelque Prétexte que ce soit; et il sera permis auxdits *Sujets de part et d'autre*, dans les *Lieux respectifs* où ils demeureront, de tenir leurs *Livres de Compte*, de *Négoce* et *Correspondance*, en *telle Langue* qu'il leur plaira, soit *espagnole*, *flamande* ou *telle autre Langue* que ce soit, pour raison de quoi ils ne seront point molestés, ni sujets à quelque Recherche de qui que ce soit; et quelque autre Chose qui ait été accordée par l'un ou l'autre des

duisant „*pueden gozar ahora*, *ó podrán* „*despues sobre esto.*" Nous avons adopté cette rectification en mettant, en place de la locution adverbiale *par dessus*, les mots *à cet égard*.

Hauts Contractants à aucune *autre Nation*, sur ce Point, sera entendu pareillement avoir été accordé ici.

L'*Art.* XXV. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art.* LXII. du *Traité* de 1648. (Voyez plus haut p. 452.)

Art. XXVI. Les *Biens*, *Marchandises*, *Papiers*, *Écritures*, *Livres de Compte*, et tout ce qui pourrait appartenir aux *Sujets* desdits *Seigneurs-États*, *morts* en *Espagne*, appartiendront immédiatement à leurs *Héritiers*, qui, étant *présents* ou *majeurs*, ou bien les *Exécuteurs* et *Tuteurs testamentaires*, ou leurs *Autorisés*, selon l'exigence du cas, en pourront aussi d'abord *prendre Possession*, les *administrer* et en *disposer* librement comme de Droit. Mais en cas que les *Héritiers* desdits *Sujets morts* en *Espagne*, fussent *absents* ou *mineurs*, et que le *Défunt* n'eût pas pourvu à ces cas, et que les *Héritiers absents*, qui seraient *majeurs*, n'y eussent pas pourvu non plus par leur *Procuration*, les *Biens*, *Marchandises*, *Papiers*, *Écritures*, *Livres de Compte* et tout le Reste du *Défunt* [1]), seront alors *inventoriés* par un *Notaire public* en présence du *Juge Conservateur de la Nation*; ou, en cas qu'il n'y en eût pas, en présence du *Juge ordinaire*, accompagné du *Consul* ou autre *Ministre* desdits *Seigneurs-États*, et de *deux Marchands de la Nation*, et déposés entre les mains de *deux* ou *trois Marchands* qui seront nommés par ledit *Consul* ou *Ministre*, pour être gardés et conservés pour les *Propriétaires* et *Créanciers*; et dans les Lieux où il n'y a ni *Consul* ni autre *Ministre*, tout cela se fera en présence de *deux* ou *trois Marchands* de la *même Nation*, qui y seront commis à la Pluralité des Voix: ce qui s'observera en pareil cas à l'égard des *Sujets* du *Roi Catholique* dans les *Provinces-Unies*.

Art. XXVII. Comme on a déjà assigné à *Cadix* un Lieu convenable pour l'*Enterrement* des Corps de ceux des *Sujets* desdits *Seigneurs-États* qui y *meurent*, ledit *Seigneur Roi* donnera au plustôt les Provisions (Ordres) nécessaires à ce que dans d'autres *Villes marchandes*, soient aussi ordonnées (désignées) des Places honorables pour y *enterrer* les Corps de ceux qui, du Côté desdits *Seigneurs-États*, viendront à *décéder* (dans les Pays) sous l'Obéissance dudit *Seigneur Roi*.

Art. XXVIII. Et afin que les *Lois de Commerce* qui ont été obtenues par la Paix, ne puissent demeurer infructueuses,

1) „*Tout le Reste du Défunt*," c. à. d. tout ce qui forme la Succession.

comme il arriverait, si les *Sujets* desdits *Seigneurs-États* étaient *molestés pour le Cas de Conscience*, quand ils vont et viennent, et demeurent dans les *États* dudit *Seigneur Roi*, pour y exercer le *Commerce* ou autrement; pour cette Cause, et afin que le *Commerce* soit sûr et sans Danger, tant par mer que par terre, ledit *Seigneur Roi* donnera les Ordres nécessaires, pour que les *Sujets* desdits *Seigneurs-États* ne soient pas *molestés* contre et au Préjudice des *Lois de Commerce*, et qu'aucun d'eux ne soit inquiété ni troublé pour sa *Conscience*, aussi longtems qu'ils ne donneront point de Scandale et ne commettront point d'Offense publique, dont lesdits *Sujets* seront obligés de s'abstenir et de se gouverner et comporter en toute Modestie; de même sera fait et observé à l'égard des *Sujets* dudit *Seigneur Roi* qui seront et demeureront dans les *Provinces-Unies*.

Art. XXIX. Ledit *Seigneur Roi* conservera aux *Sujets* des *Seigneurs-États-généraux*, dans les *Villes marchandes* de son *Royaume*, où ils ont eu des *Juges Conservateurs*, du tems du feu Roi *Charles II*, la même Faculté, et ils en jouiront aussi dans les autres *Villes* où d'*autres Nations* en jouissent, ou pourraient en jouir ci-après; le Tout de la même Manière et avec la même Autorité dont les *Juges Conservateurs* ont usé durant le Règne du feu Roi *Charles II*, et l'*Appel* des *Sentences* de ces *Juges Conservateurs* pourra aussi être interjeté et poursuivi selon ce qui a été pratiqué durant le même Règne; et tout cela s'observera, à moins qu'on n'en convienne autrement.

Art. XXXVI. Et pour mieux assurer à l'avenir le *Commerce* et l'*Amitié* entre les *Sujets* dudit *Seigneur Roi* et ceux desdits *Seigneurs-États*, il a été accordé (convenu) qu'arrivant ci-après quelque *Interruption d'Amitié* ou *Rupture* entre la *Couronne d'Espagne* et lesdits *Seigneurs-États* (ce qu'à Dieu ne plaise!), il sera toujours donné un terme d'*un an* et d'*un jour* après ladite *Rupture* aux *Sujets de part et d'autre*, pour se *retirer* avec leurs *Effets* et les *transporter* où bon leur semblera; ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de *vendre* ou *transporter* leurs *Biens* et *Meubles* en toute Liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun *Empêchement*, ni procéder pendant ledit terme d'*un an* et d'*un jour*, à aucune *Saisie* de leurs *Effets*, et moins encore à l'*Arrêt* de leurs *Personnes*.

1816, 10 Août. *Traité d'Alliance défensive, conclu à Alcalá de Henares* [1]*), le 10 Août 1816, entre Sa Majesté le Roi d'Espagne (Ferdinand VII) et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas (Guillaume I), ayant pour objet de protéger le Commerce des deux Puissances contractantes contre les Pirateries des Régences barbaresques* [2]).

Art. V. Sera réputé *Offense* commise envers les *Puissances alliées*, l'*Arrestation des Consuls* pour *Dettes de Particuliers* ou du *Souverain respectif*, puisque pour leur Réclamation les *Régences* doivent employer les Recours adoptés par les Nations civilisées.

L'*Art.* VI. stipule que les *Puissances alliées* se considéreront également comme *offensées*, s'il est exigé d'une d'Elles *quelque Don comme obligatoire*, fût il même fondé sur l'Usage. (Comparez plus haut p. 171. Col. 1. note 3.)

L'*Espagne* entretient à *Amsterdam*, un *Consul* [3]).

Le Royaume des *Pays-Bas* entretient

dans la *Péninsule:*

à *Alicante, Barcelone, Bilbao, la Corogne* et à *Malaga*, des *Consuls;*

dans l'*Ile de Cuba:*

à *la Havane*, un *Consul;*

dans l'*Ile de Minorque:*

à *Mahon*, un *Consul;*

dans les *Iles Canaries:*

à *Santa-Cruz (Ténériffe)* et à *Palmas (Canarie)*, des *Consuls* [4]).

§. 12.

ESPAGNE et PORTE OTTOMANE.

Le *Commerce* de *Barcelone* avec l'ancienne Capitale de l'Empire d'*Orient* avait cessé depuis que *Constantinople* était tombée au pouvoir des *Turcs*. (Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. G. p. 260—266.)

Les principes religieux des *Rois Catholiques*, et les obstacles que les *Musulmans* opposèrent à l'exécution des vues de l'*Espagne* sur l'*Afrique septentrionale*, en s'emparant successivement des États d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, ne permirent point au *Gouverne-*

1) *Alcala de Henares (Complutum)*, petite Ville d'environ 5000 Habitants à 3 lieues à l'Est de *Madrid*, remarquable par sa célèbre Université. (*Miñano*, l. c. T. I. p. 84. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 358. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 129.)

2) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VII. p. 84. — *Journal de Francfort*, 1816. No. 289. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 42. (en *français*.) Extrait.

3) *Calendario Manual*, 1836.

4) *Notice officielle manuscrite.*

ment espagnol d'entrer en *Relations directes* avec les *Souverains ottomans*. Pendant plus de trois siècles l'*Espagne* resta ainsi vis-à-vis de la *Porte* dans un état qui n'était ni la guerre ni la paix, et ce ne fut que sur la fin du siècle dernier, qu'une politique plus éclairée détermina le *Cabinet de Madrid* à négocier avec le *Sultan Abdul Hamid* le *Traité de Paix et de Commerce* conclu et signé à *Constantinople*, le 14 Septembre 1782 [1]).

En 1799, la *Porte*, sans rompre formellement le *Traité* de 1782, obligea cependant le *Chargé d'Affaires* d'*Espagne* à quitter la Capitale [2]), son Gouvernement étant devenu par le *Traité* de *Saint-Ildephonse* [3]), l'Allié de la *France*, avec laquelle elle était en guerre depuis l'invasion de l'*Égypte*. Les *relations amicales* entre les deux *Gouvernements* ne furent rétablies qu'en 1802, à la suite du *Traité de Paix* conclu à *Paris*, entre la *France* et la *Porte* [4]).

Une *Convention*, conclue en 1827 [5]), accorde aux *Bâtiments espagnols* la Faculté de naviguer dans la Mer *Noire* sous leur *propre Pavillon national*, en payant un *Droit de Permis* proportionné à la portée des Bâtiments; ce *Droit* a été supprimé et la libre Navigation confirmée par l'Article VII. du *Traité de Paix* conclu en 1829 [6]), à *Andrinople*, entre la *Porte* et la *Russie* [7]).

1782, 14 Septembre.

Articles de Paix et de Commerce, entre le Roi Catholique (Charles III) et la Porte ottomane (Abdul Hamid), conclus et signés à Constantinople, le 14 Septembre 1782 [8]).

Art. III. *Sa Majesté Catholique* pourra, par le moyen de son *Ministre*, résidant à *Constantinople*, *établir* dans tous les *Ports* ou *Lieux maritimes*, *où cela sera expédient*, des *Con-*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T III. Liv. II. Chap. XI. *Des Relations entre l'Espagne et la Porte*. §. 205. p. 209. 210. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 65. (en *français*.)

2) *Ordre de la Porte au Chargé d'Affaires d'Espagne, de quitter la Capitale, en date du 29 Septembre* 1799. (*Moniteur*, an VIII. No. 84. — *Nouvelles politiques*, 1799. No. 102.

3) Voyez plus haut p. 48. note 3.

4) Voyez plus haut p. 134. note 1.

5) *Traité conclu avec la Porte ottomane, accordant aux Bâtiments marchands espagnols le Droit de Passage et de Commerce dans la Mer Noire, signé à Constantinople, le* 16 *Octobre* 1827, *à la fin du mois de Rebiul-ewwel, de l'an de l'Hégire* 1243. (Imprimé séparément par Autorité à *Madrid*, 1828. in 4°. (en *espagnol*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. XI. Part. II. p. 496. (en *français* et en *espagnol*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 75. (en *français*.)

6) Voyez plus haut p. 231. note 2.

7) L'*Article* I. de cette *Convention* stipule „que les *Bâtiments espagnols* arrivant à „l'avenir dans le *Canal de Constantinople*, „se soumettront dorénavant à la *Visite* des „*Commissaires* établis à cette fin, de la même „manière et dans la forme usitée actuelle„ment, par rapport aux Navires *autrichiens*, „*anglais* et *français*, et qu'ils devront dé„charger tout Objet ou Marchandise prohibée „quelconque qui se rencontre à leur bord, „étant production des *États ottomans*, etc., „et en outre les *Raaya (Sujets non maho„métans)*, *fugitifs et déguisés en voya„geurs ou en matelots* etc." La méfiance de la *Porte*, officiellement énoncée dans cette Stipulation, était complètement justifiée à cette époque par les ruses employées par plusieurs des *Légations étrangères*, pour faire évader de *Constantinople* et d'autres Ports de l'*Empire*, les *Sujets grecs* et *arméniens* du *Grand Seigneur*.

8) *Carl Renatus Hausen*, *Staatsmaterialien und historisch-politische Aufklärungen* (*Dessau* 1784. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 75. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 402. (en *espagnol* et en *allemand*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 269. (en *espagnol*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 66. (en *français*.) — Mr. *Schoell*, dans son *Hist. abrégée*, ne fait point mention de ce *Traité*.

suls, les changer et en établir d'autres à leur place. L'on accordera audit *Ministre*, en vertu de son Caractère, tous les *Firmans* [1]) et *Bérats* [2]), et aux *Consuls, Interprêtes* et *Domestiques* les mêmes *Priviléges* dont jouissent les *Ministres, Consuls, Interprêtes* et *Domestiques* des *autres Puissances amies.*

Art. IV. Dans l'Exercice de la *Religion*, et dans le *Pélérinage* à *Jérusalem* et autres *Lieux*, les *Sujets* de *Sa Majesté Catholique* seront traités comme ceux des *Puissances amies.*

En aucun Lieu de l'*Empire ottoman* où viendrait à *décéder* un *Négociant* ou *autre Sujet* de *Sa Majesté Catholique*, ou un *Individu quelconque se trouvant sous Sa Protection*, les *Biens* du *Décédé* ne pourront être dévolus au *Fisc;* personne ne pourra se mêler de ce qui regarde lesdits *Biens*, ni se les approprier sous Prétexte qu'ils ont été laissés sans *Propriétaire*, mais ils devront être mis à la Disposition du *Ministre* [3]) ou des *Consuls* de *Sa Majesté Catholique*, qui auront soin de les faire passer au Pouvoir des Personnes auxquelles ils appartiendront, d'après le *Testament* du *Défunt;* et si celui-ci *mourrait ab intestat*, lesdits *Biens* seront également remis au *Ministre* ou *Consul* de *Sa Majesté Catholique* ou à un des *Associés* du *Défunt*, résidant dans le même *Lieu;* et à défaut de ceux-ci, le *Juge local*, vulgairement nommé *Kadi*, devra faire l'*Inventaire* des *Effets* et *Biens* laissés par le *Défunt*, et les déposer en Lieu sûr afin de les conserver et de les remettre intégralement à la Personne, que le *Ministre*

1) Voyez plus haut p. 172. Col. 2. note ††.

2) Voyez plus haut p. 310. Col. 1. note **.

3) La *Traduction française* du *Traité* de 1782, rapportée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est faite sans la moindre intelligence du Texte *espagnol.* C'est ainsi que:

Art. IV. les mots du Texte „*sino que* „*deberán ponerse à la disposi-* „*cion del Ministro*" sont rendus par *avant d'avoir été mis à la disposition du Ministre*, au lieu de *mais ils devront être remis à la disposition du Ministre.*

Art. V. „*No podrà ventilarse ni sentenciarse en ningun Pueblo de* „*las Provincias Ottomanas causa alguna* „*en que sean demandados los Consules ó* „*Interpretes de S. M. Catolica si excediese* „*de la summa de quatro mil aspros, y las* „*que ocurriesen, se reservarán al juicio de* „*la sublime Puerta.*" On ne pourra ni juger ni examiner dans aucun lieu de l'Empire aucune Cause où seraient appelés les Consuls ou les Interprètes de *S. M. Catholique*, si elle excédait la somme de 4000 aspres; *les autres Causes seront réservées au Jugement de la Porte*, au lieu de *et si de telles Causes survenaient, elles seront réservées*, etc.

Art. VII. „*Sarà licito à la Sublime* „*Puerta otomana para la tranquilidad y seguridad de sus Subditos y* „*Mercantes, establecer en los Dominios de* „*S. M. Catolica un Procurador, vulgarmente llamado Schahbender que resida* „*en la Ciudad de Alicante.*" Il sera permis à la *sublime Porte*, pour la Tranquillité et la Sûreté de ses Sujets et Marchands, d'établir dans les Domaines de *S. M. Catholique*, un Procureur, nommé Schahbender, *comme il en réside un dans la Ville d'Alicante*, au lieu de *qui devra résider dans la Ville d'Alicante.*

de *Sa Majesté Catholique* désignera à cet effet, sans qu'il puisse prétendre pour cela au Payement du *Droit*, nommé *Resmi Kismet* [1]), et la même chose se pratiquera dans les *Domaines* de *Sa Majesté Catholique* en faveur des *Sujets* et *Marchands* de l'*Empire ottoman.*

Art. V. On ne pourra *examiner* ni *juger* dans aucun Lieu des *Provinces ottomanes*, aucune *Cause* où seraient appelés les *Consuls* ou les *Interprêtes* de *Sa Majesté Catholique*, si elle excédait la somme de *quatre mille aspres* [2]), et si de telles *Causes* survenaient, elles seront *réservées* au *Jugement* de la *sublime Porte.* En cas que les *Négociants* et *Sujets* de la *sublime Porte* intentassent aux *Négociants* ou autres *Sujets* de *Sa Majesté Catholique* ou à d'*autres Individus sous la Protection de Sadite Majesté*, quelque *Procès*, soit pour raison de *Vente*, d'*Achat* ou de *Négoce* de *Marchandises*, soit pour toute autre Cause quelconque, le *Juge local* ne pourra admettre la *Demande en Justice*, ni juger un tel *Procès*, à moins qu'un *Drogman* de ces derniers ne soit présent; il ne les molestera pas non plus, à moins que la *Dette* ou les *Garanties* pour lesquelles ils auront été appelés en *Justice*, ne soient bien prouvées.

Si des *Altercations* s'élevaient entre des *Négociants Sujets* de *S. M. Catholique*, elles seront examinées et terminées par leurs *Consuls* et *Interprêtes*, conformément à leurs *propres Lois* et *Constitutions*, et on procédera de la même Manière envers les *Sujets* et *Marchands* de l'*Empire ottoman*, qui pourraient se trouver dans les *Domaines* de *S. M. Catholique.*

Art. VI. Les *Gouverneurs* et autres *Officiers de l'Empire* ne pourront faire *emprisonner*, ni *molester* hors de propos aucun *Sujet* de *Sa Majesté Catholique;* et si quelque *Sujet* de *Sa Majesté Catholique* venait à être *emprisonné*, il sera, à la première Requisition de son *Ministre* ou des *Consuls*, remis à ceux-ci pour qu'ils lui fassent subir la Punition qu'il aura mérité.

1) *Resmi Kismet*, Droit de Justice en fait d'Héritage ou de Partage. (*Bianchi*, *Vocabulaire français-turc* (*Paris* 1831. in 8°.) p. 160. Col. 1. — Comparez plus haut p. 235. Col. 1. note 2.)

2) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie.* §. 4. p. 523. Col. 2. note 3. — L'*aspre*, c. à. d. la quarantième partie d'une *piastre* était évaluée à cette époque à dix *maravedis.* (*Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 271. note 2.) — Pour la valeur des *maravédis*, comparez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* A. p. 248. Col. 1. note 1.)

Art. VII. Il sera permis à la *sublime Porte*, pour la Tranquillité et Sûreté de ses *Sujets* et *Marchands*, d'établir dans les *Domaines* de *Sa Majesté Catholique* un *Procureur*, appelé vulgairement *Schah-Bender* [1]), qui devra résider dans la Ville d'*Alicante*, et lesdits *Sujets* de la *sublime Porte* seront respectés et privilégiés de la même Manière, que ceux de *Sa Majesté Catholique* le seront dans l'*Empire ottoman*.

Art. VIII. Les *Marins* et tous autres Experts dans l'Art de naviguer, *de l'une et de l'autre Partie*, devront *secourir les Navires* qui feraient *Naufrage* dans les *Ports* ou sur les *Côtes* des *deux Puissances contractantes*; et les *Navires*, les *Marchandises* et autres *Objets* de toute Espèce qui seraient *sauvés* du *Naufrage*, devront être mis à la Disposition du *Consul* le plus prochain, afin qu'il puisse en rendre Compte au Propriétaire.

Art. XII. Si un *Sujet* ou *Individu dépendant de S. M. Catholique* passait à la *Religion musulmane*, et qu'en présence d'un des *Consuls* ou *Drogmans* il se déclarait *Mahométan*, il ne s'affranchira point par là de l'Obligation de *payer ses Dettes*, et si on lui prouvait qu'en outre de ses propres *Marchandises* il eût en son pouvoir des *Marchandises* appartenant à d'autres Personnes, lesdites *Marchandises* devront être remises au *Ministre* ou *Consul* de *S. M. Catholique*, pour que ceux-ci en fassent ensuite la Restitution aux Propriétaires.

Art. XV. Si quelqu'un des *Sujets* de *S. M. Catholique* était arrêté en faisant la *Contrebande*, il ne pourra sous aucun Prétexte lui être infligé d'autre *Punition* que celle qui est infligée aux *Sujets* des autres *Puissances amies*.

Les *Négociants* ou *Marchands*, *Sujets* de *S. M. Catholique*, pourront se servir comme *Courtiers* dans leurs *Négoces* de *Change* ou de *Marchandises*, des *Personnes qui seront de leur Convenance*, de *quelle Religion qu'elles soient*, sans que qui ce soit prétende ou puisse les en empêcher, et quiconque tenterait de le faire, sera sévèrement puni etc. etc.

Art. XIX. Il sera libre aux *Ministres* et *Consuls* de *S. M. Catholique* d'exiger, à l'instar des *Ministres* ou *Consuls* des autres *Puissances amies*, de tout *Sujet* de leur *Souverain* le *Droit de Consulat*, *sur toutes les Marchandises sujettes à payer des Droits de Douane*, et qui viendront sous *Pavillon* de leur *Nation*.

1) Voyez plus haut p. 236. note 1.

Art. XXI. Nul *Bâtiment* qui serait prêt à mettre à la voile, ne pourra être *retenu* pour Cause de *Procès* ou d'*Action* qu'on intenterait, mais au contraire toute *Contestation* qui s'élèverait, devra être décidée et terminée sans Délai par le Ministère du *Consul*.

Les *Sujets* de *S. M. Catholique*, mariés ou non mariés, ne seront point obligés à payer le Tribut de *Kharadsch* [1]) ni autre quelconque.

Aucun des *Sujets* de *S. M. Catholique* vivant régulièrement, ne pourra non plus être molesté pour Cause de *mort* ou de *blessure* arrivée à la suite d'une *Dispute*, à moins qu'il ne soit convaincu par la *Voie légale* d'avoir été l'Auteur de ce Crime.

Finalement on pratiquera envers les *Sujets* de *S. M. Catholique*, dans tous les Cas exprimés ou non dans le présent *Traité*, tout ce qui se pratique en faveur des autres *Puissances amies*; et s'il était jugé convenable par les *deux Parties contractantes* d'ajouter aux *Articles présentement arrêtés*, d'*autres Articles* qu'*Elles* considéreraient comme utiles et nécessaires, *Elles* pourront les proposer, les mettre en Délibération, et après être tombées d'accord, les ajouter à la fin du présent *Traité*.

L'*Espagne* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Consul* (qui est le *Chancelier de la Légation*);
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Smyrne*, un *Consul-général*,
à *Alep*, un *Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul-général* [2]).

§. 13.

ESPAGNE ET PORTUGAL.

Les *Relations commerciales* entre l'*Espagne* et le *Portugal* n'ont jamais eu une grande importance; elles étaient presque nulles à la fin du siècle dernier, et on a dit avec raison que les deux Nations paraissaient n'avoir conservé de leur ancien esprit mercantil que la seule jalousie qui d'ordinaire l'accompagne.

Le *Traité de Paix et d'Alliance*, conclu en 1411, entre *Jean II*, Roi de *Castille*, et

1) Voyez plus haut p. 123. Col. 1. note 1.

2) *Calendario Manual*, 1836. p. 124. 125. 126.

Jean I, Roi de *Portugal* [1]), contient (Art. XVIII—XXX.) quelques Dispositions relatives au *Commerce* des *Sujets respectifs*, et à la Manière de leur *administrer la Justice* pendant leur Séjour dans l'un ou l'autre des *deux États*.

En 1557 et 1578, le Roi *Sébastien* accorda d'importants Priviléges au *Commerce* des *Espagnols* en *Portugal* [2]).

Après la mort de *Henri I* (31 Janvier 1580), *Philippe II*, Roi d'*Espagne*, un des sept Prétendants à la Couronne de *Portugal* [3]), s'étant emparé de ce Royaume, le *Portugal* de-

1) *Du Mont*, l. c. T. II. P. I. p. 336. — *Leibnitz*, *Codex j. g. diplomat.* P. I. p. 290. — *Leibnitz* met dans le titre de ce *Traité* le nom de *Henri* au lieu de celui de *Jean*. C'est sans aucun doute une faute d'impression, car outre que dans le corps du *Traité* il y a le nom de *Jean*, il est sûr qu'à l'époque où ledit *Traité* fut conclu, *Jean II* était Roi de *Castille*. Ce Prince, qui était fils de *Henri III*, dit le Maladif, et de *Cathérine de Lancaster*, fut reconnu *Roi* après la mort de son père, et couronné à *Ségovie*, le 15 Janvier 1407, à l'âge de 22 mois. La Reine mère et l'Infant Don *Ferdinand*, qui avait refusé le sceptre qu'on lui offrit au préjudice de son neveu, furent déclarés Tuteurs et Régents du Royaume. Le *Traité* de 1411 est signé par la Reine douairière et l'Infant Don *Ferdinand*. (Comparez *Du Mont*, l. c. p. 337. Col. 1. note 1. — *Art de vérifier*, T. VI. depuis J. Chr. p. 575.)

2) Ces Priviléges dont il est fait mention dans les *Traités* de 1665 et 1668, ne se trouvent dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter. Mr. *de Martens* les cite dans son *Cours diplomatique*, T. I. Liv. II. Sect. II. p. 346.

3) Les Prétendants au trône de *Portugal*, à la mort du Cardinal et Roi *Henri I* (31 Janvier 1580), étaient: 1. le Prince *Antoine* de *Portugal*, fils naturel de l'Infant *Louis*, frère du Cardinal *Henri*; 2. *Philippe II*, Roi d'*Espagne*, fils de *Charles-Quint*, Empereur et Roi d'*Espagne*, et d'*Élisabeth*, soeur de *Henri* et fille aînée d'*Emmanuel* le Fortuné; 3. *Emmanuel Philibert*, Duc de *Savoie*, fils de *Charles III*, Duc de *Savoie*, et de *Marie Béatrice*, autre fille du Roi *Emmanuel*; 4. *Rainuce Farnèse*, Prince héréditaire de *Parme*, né de *Marie*, fille de l'Infant *Édouard*, qui était fils d'*Emmanuel*; 5. *Cathérine*, autre fille du même Infant *Édouard*, mariée à *Jean*, Duc de *Bragance*; 6. *Cathérine de Médicis*, Reine douairière de *France* (Veuve de *Henri II*, et Mère de *François II*, de *Charles IX* et de *Henri III*) à laquelle on forgea une généalogie qui la faisait descendre par sa mère d'un prétendu fils qu'*Alphonse III*, Roi de *Portugal* (1248—1297) devait avoir laissé de son premier mariage avec *Mahaud (Mathilde) de Dammartin*, Comtesse de *Boulogne sur mer*; 7. le Pape *Grégoire XIII* fit valoir les Droits du *Siège apostolique* sur le Royaume de *Portugal* comme Fief vacant, se fondant sur la Donation d'*Alphonse I* *); 8. enfin *Lupin Le Mire*, quarante-troisième Abbé de *Clairvaux*, réclama également la Couronne pour *Notre-Dame de Clairvaux*, qui avait visiblement protégé le *Portugal*, depuis qu'*Alphonse I* s'était déclaré son Vassal **). (*Art de vérifier*, T. VI dep. J. Chr. p. 25. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XVII. Liv. VI. Chap. VII. Sect. I. p. 312—317.)

*) Par un Diplôme du mois de Décembre 1142, *Alphonse I Henriquez* fit donation de son Royaume à *Saint Pierre* et à l'*Église de Rome*, à laquelle il promit de payer un cens annuel de quatre onces d'or, afin que, regardé dorénavant comme Vassal (*proprius miles*) de *Saint Pierre* et du *Pape*, il ne fût pas dans le cas de reconnaître une autre Autorité supérieure, soit ecclésiastique, soit séculière, hormis celle du *Siége apostolique*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. VI. Liv. IV. Chap. XVI. Sect. V. p. 11.)

**) *Alphonse I Henriquez* avait pris en 1139, après la bataille d'*Ourique*, le titre de *Roi de Portugal*. *Alphonse VIII*, Roi de *Castille* et de *Léon*, refusa de reconnaître *Alphonse Henriquez* comme *Roi*, à moins que celui-ci se reconnût son Vassal, et, sur son refus, lui déclara la guerre quelque tems après. Les deux Princes consentirent à s'en remettre pour la décision de leur différend à l'arbitrage du Pape *Innocent III*. Le Roi de *Portugal* députa son frère naturel Don *Pedro*, auprès de *Saint-Bernard* †), Abbé

†) *Saint-Bernard*, fondateur d'un Ordre illustre dans l'Église, et répandu dans toute l'*Europe*, naquit en 1091, à *Fontaine*, village de *Bourgogne*, dont son père, nommé *Tes-*

vint une Province de l'*Espagne* et resta sous le joug de la Domination étrangère jusqu'à ce que,

de *Clairvaux* †), pour le prier d'intercéder en sa faveur auprès du *Souverain Pontife*, et afin de l'intéresser davantage à sa Cause, il se plaça lui, ses Successeurs et son Ro-

celin, était Seigneur. Malgré les avantages de l'esprit et du corps, qui, joints à ceux de sa position, lui assuraient des succès dans le monde, il montra de bonne heure une véritable passion pour la solitude. Il commença ses études dans l'école du chapitre de *Chatillon*, et parut plus tard avec éclat dans l'Université de *Paris*. Après avoir passé quelque tems avec ses frères et quelques amis en retraite dans la maison de son père, il entraîna ses compagnons, au nombre de trente, à l'Abbaye de *Citeaux* °), où ils

†) *Clairvaux*, (en *latin Clara vallis*) que l'on trouve écrit quelquefois, mais à tort, *Clervaux*, est un Bourg du Département de l'*Aube*, dépendant de la Commune de *Ville-sous-La-Ferté*. Il est situé entre deux collines couvertes de bois sur la rive gauche de l'*Aube*, à 15 lieues et demie au S. E. de *Troyes*, et à 58 lieues au S. E. de *Paris*. Le pays auquel il appartient, formait autrefois le *Vallage* (*Basse-Champagne*, Diocèse de *Langres*, Parlement de *Paris*, Intendance de *Châlons-sur-Marne*). — L'an 1115, le Comte de *Champagne*, *Hugues*, donna à *Saint Bernard* le *Vallon de Clairval* avec toutes ses Dépendances, consistant en Terres, Près, Vignes et Eaux. *Saint Bernard* y établit la fameuse Abbaye de *Clairvaux*, Chef-lieu de l'Ordre, et la *troisième fille de Citeaux*. Il en fut le premier *Abbé*. (*Grand Vocabulaire français*, T. VI. p. 48. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 435. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 227. Col. 2. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. I. T. XVII. p. 346. Col. 1. p. 348. Col. 1. sqq. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 54.)

°) *Citeaux*, Bourg situé dans le Département de la *Côte d'Or*, à quatre lieues, sud, de *Dijon*.

En 1098, *S. Robert*, Abbé du Monastère de *Molesmer* (qu'il avait fondé), dans le Diocèse de *Langres*, animé du désir d'observer plus exactement la règle de *Saint-Benoît* ●), se retira avec vingt-un des Moines les plus

●) *Saint Benoît*, Chef de l'Ordre nombreux qui a porté son nom pendant plus de douze cents ans, et regardé comme le *Fondateur* des *Ordres monastiques* en *Occident*, ainsi que *Saint Antoine* le fut en *Orient*, deux siècles auparavant. Il naquit en 480, à *Norcia*, dans le Duché de *Spolète*, en *Italie*, d'une famille riche et illustre. Ses parents l'envoyèrent de bonne heure à *Rome* où il fit ses premières études. Dès l'âge de dix-sept ans, *Benoît* abandonna parents, amis, fortune, espérances, pour aller méditer les vérités éternelles, loin de *Rome*, dans une caverne affreuse, appelée depuis la *Sainte-Grotte*, au milieu du désert de *Subiaco*, à quarante milles de *Rome*. Il y demeura pendant trois ans, seul, inconnu à l'univers entier, excepté à un vieux solitaire qui lui apportait tous les huit jours la modique subsistance nécessaire au soutien de sa vie. Des bergers ayant découvert sa retraite, l'étrange vie que menait le jeune *Benoît*, excita la curiosité et ensuite l'admiration de tous ceux qui entendirent parler de lui. La foule des curieux augmentait chaque jour; le désert de *Subiaco* devint un point de réunion et un objet de pélérinage pour un grand nombre d'habitants des environs qui, attirés, les uns par l'ascendant d'une grande vertu, les autres par un simple mouvement de curiosité, voulaient voir un Saint et entendre un Apôtre; l'Apôtre leur prêchait les vérités de la Religion avec une onction qui les touchait; et le Saint achevait de les convertir par l'exemple de ses vertus. Ses auditeurs devinrent ses disciples, et voulurent rester et vivre avec lui; il y consentit et il bâtit avec eux des cellules pour les loger; il ensemença des grains et des légumes pour les nourrir; la terre se vivifiait sous leurs mains, et la petite Colonie s'augmentait tous les jours. Dès lors la réputation du Saint commença à croître sans mesure. Les Moines du Monastère de *Vicovare*, situé entre *Subiaco* et *Tivoli*, vinrent le prier de se mettre à leur tête. Il céda, non sans une grande répugnance, à leurs instances réitérées; mais comme il n'était pas homme à composer avec le dés-

que, en 1640, les *Portugais* se révoltèrent, et proclamèrent *Roi* le Duc de *Bragance*, *Jean IV* [1]).

1) *Art de vérifier*, T. VI. dep. J. Chr. p. 28. — *Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XXXI. Liv. VII. Chap. VI. Sect. I. p. 172. sqq. — *La Clède*, *Histoire générale de Portugal* (*Paris* 1735. T. I. II. gr. in 4°.) T. II. Liv. XXVI. p. 405. sqq.

yaume, sous la protection de *Notre-Dame de Clairvaux*, et promit, en son nom et en celui de ses Successeurs, de payer annuellement à cette Patrone, en guise *(in modum)*

prirent l'habit de l'Ordre. L'an 1115, l'Abbé *Étienne*, Chef de l'Ordre, ayant fondé l'Abbaye de *Clairvaux*, dans une vallée aride et déserte du Diocèse de *Langres*, nommée

zélés, dans le Diocèse de *Chalons*, dans les déserts de *Citeaux* (en *latin Cisterscium*, ainsi nommé à cause du grand nombre de Citernes qu'on y avait creusées). Il y fonda

ordre, la sévérité du nouvel *Abbé* déplut bientôt à ces Religieux, qui n'en avaient plus que le nom. *Benoit* fut calomnié, persécuté et menacé de périr par le poison. Il se retira dans sa première solitude. Bientôt des hommes arrivent en foule qui demandent à se mettre sous sa Direction. Douze Monastères s'élèvent presque en même tems dans la Province de *Valoria* autour de la *Sainte-Grotte*. De nouveau en butte à une atroce calomnie, dont la sévérité de ses moeurs peut à peine le sauver, il pardonne à celui qui en est la source impure, et pour lui épargner le tourment de l'envie, il se retire avec sa petite Colonie au *Mont Cassin;* il y trouva d'autres Idolâtres, mais non pas d'autres persécuteurs. Il eut peu de peine à les convertir par ses éloquentes prédications. Leur temple était consacré au Culte d'*Apollon;* il en fit un Oratoire consacré au Culte du vrai Dieu. Les mêmes Idolâtres, devenus Chrétiens, l'aidèrent à construire le vaste Monastère qui est devenu depuis le *Chef-lieu* et le *Berceau* de presque tous les *Ordres religieux* de l'*Europe;* et d'où, comme d'une source immense, se sont épanchés des torrents de Science et de Vertu. *Saint Benoit* était alors dans la quarante-huitième année de son âge: *Justinien* tenait depuis trois ans les rênes de l'*Empire*, et *Félix*, *IVe* du nom, gouvernait l'*Église*. Au *Mont Cassin* comme à *Subiaco*, le Saint se vit bientôt environné d'une nouvelle multitude d'hommes qui demandaient à vivre sous sa Conduite, et bientôt le Monastère ne pouvait plus suffire au nombre toujours grossissant des *Enfants de Saint Benoit;* ce fut alors que ce grand homme songea à écrire sa *Règle*, cette *Règle* si fameuse, qui fut depuis adoptée et suivie pendant plusieurs siècles par tous les Moines d'*Occident*. *Saint Benoit* mourut le 21 Mars 543. La *Règle* de *Saint Benoit* a été imprimée plusieurs fois, et notamment en 1734, en 2 vol. in 4°. avec des Commentaires de *D. Calmet*. La Vie du même Saint a été écrite et publiée par *Dom Merge*, en 1690, 1 vol. in 4°. (*Biogr. universelle*, T. IV. p. 173. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. V. p. 299. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 213. Col. 1. — *Pélier de la Croix*, l. c. T. III. Liv. XIX. p. 366—368. Liv. XX. p. 437. 438. 439. — *Thym*, l. c. T. I. Liv. II. p. 140. — *Mehlig*, l. c. T. I. p. 182.)

Bénédictins. Ce fut vers le commencement du VIe siècle, que naquit cet Ordre célèbre qui devait attirer dans son sein tous les Monastères d'*Occident*, étendre ses ramifications dans l'*Europe* entière, et, plus tard, dans le *Nouveau-Monde*. La *Règle* que lui donna *Bénédict* ou *Benoit*, était simple et édifiante. Elle n'ordonna ni macérations, ni abstinence trop rigoureuses. Au lieu d'exposer l'imagination des Adeptes (*) aux écarts du Mysticisme contemplatif, *Saint Benoit*

(*) *Adepte*, du *latin adeptus*, participe d'*adipiscor*, j'obtiens. Il se dit proprement de ceux qui prétendent avoir trouvé la *Pierre philosophale*, ou, dans leur langage, qui croient être parvenus au *Grand Oeuvre*, c. à. d. à la transmutation des métaux en or. Il signifie, par extension, celui qui est initié dans les mystères d'une Secte, ou dans les secrets d'une Science. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 22. Col. 1. Art. *Adepte*. T. III. p. 11.

Pendant la guerre que le *Portugal* soutint pour défendre son Indépendance, et qui dura

de *Fief* et de *Vasselage*, la somme de cinquante maravedis (*morabetinos*) †) d'or pur.

Le Diplôme, qui est daté de *Lamego*, le 28 Avril 1142, se termine par une prière

la *Vallée d'Absynthe*, près de la rivière d'*Aube*, *Saint Bernard* en fut nommé *Abbé*, et béni en cette qualité par *Guillaume de Champeaux*, Évêque de *Chalons*, pendant la Vacance du Siége de *Langres*. Il n'avait

alors que vingt-cinq ans. Le nom de *Ber-*

†) Voyez T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 248. Col. 1. note †.

une Abbaye par les libéralités d'*Othon* ou *Eudes*, premier du nom, Duc de *Bourgogne*.

L'Évêque de *Chalons* donna à *Robert* le Bâton pastoral, en qualité d'*Abbé*, et fit re-

leur prescrivit, outre la Prière, le Travail des mains, l'Étude et l'Instruction de la jeunesse, sources de vertu, de charité et de bonheur. Il assujettit aussi les Adeptes aux trois Voeux de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance. L'Administration de chaque Communauté et le soin de la Discipline furent confiés à un *Abbé*, ou *Père*, élu dans le sein de la Société par le libre suffrage des Moines. Et c'était là une grande innovation, car, jusqu'alors les *Associations religieuses* avaient toujours été placées sous l'*Autorité* et la *Protection* de l'*Évêque diocésain*. L'*Europe* doit en grande partie ses Sciences et sa Civilisation à cet *Ordre célèbre*, qui compta jusqu'à 37,000 Maisons, qui subsiste depuis près de quatorze siècles, toujours grand, toujours illustre, et qui a été pour tous les États qui ont eu assez de sagesse pour l'accueillir, une source de prospérité et de bonheur. La Chronique de l'*Ordre* compte 40 Papes, 200 Cardinaux, 50 Patriarches, 1600 Évêques, 12 Impératrices, 41 Reines, et 3600 Saints canonisés. Très probablement y-a-t-il quelque exagération dans cette fastueuse nomenclature, mais il est une autre gloire, non moins brillante, et que personne ne peut contester aux *Enfants de Saint Benoit*, c'est celle d'avoir sauvé de la barbarie les Sciences et les Arts. Tandis que les uns, laborieux ouvriers, défrichaient les landes incultes, abattaient les forêts, desséchaient les marais, d'autres non moins infatigables, déchiffraient les vieux manuscrits, restituaient les textes ou passaient leur vie dans le pénible labeur de Copiste. Lorsque la chaumière et le castel étaient également livrés au pillage des *Goths* et des *Vandales*, le *Monastère* était sacré pour le Barbare; et c'est dans ces pieux Asyles que se réfugièrent les Poètes, les Orateurs et les Philosophes de l'Antiquité. C'est là, qu'à la renaissance des lettres, les Savants sont allés les retrouver, mais quelques-uns se sont montrés trop peu reconnaissants envers les hommes vertueux qui leur avaient conservé ces trésors. Il est encore une justice qu'il faut rendre aux *Bénédictins;* c'est que, dans tous les tems de trouble et de guerre civile, on ne vit aucun d'eux porter les armes contre sa patrie, ou prêcher la désobéissance aux lois. — L'*Ordre* de *Saint Benoit*, répandu dans tous les *États catholiques*, prospéra longtems, à l'abri des sages Institutions qui entretenaient et garantissaient la pieuse ferveur de ses membres; il déclina dès que l'esprit des Institutions s'affaiblit; les *Réformes* devinrent nécessaires, et celles qu'on y introduisit en différents tems, ont détaché du tronc principal différentes branches connues sous le nom de *Congrégations indépendantes*. De là les *Camaldules*, les *Cisterciens*, les *Chartreux*, les *Gilbertins*, les *Humiliés*, les *Sylvestriens*, les Moines de *Fontevrault*, de *Valombreuse*, de *Grammont*, mais ce n'étaient que des *Réformes* de l'*Ordre principal*, qui avaient ajouté quelques *Constitutions particulières* à la *Règle primitive*. Les plus *célèbres Congrégations* de l'*Ordre* proprement dit, sont celle de *Cluni*, qui doit sa naissance à *Saint Bernon*, Abbé de *Cluni*, en 910; celle de *Saint Justin* et du *Mont Cassin*, qui fut établie en 1408, et renouvelée en 1504; celle de *Saint Vannes* et de *Saint*

Col. 1. Art. *Oeuvre*. p. 106. Col. 1. Art. *Pierre philosophale*. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 242. Col. 1. Art. *Alchimie*. — *Dict. de l'Académie*.)

vingt-six ans, le Roi d'*Espagne*, *Philippe IV*, déclara que tous ceux qui feraient le Commerce avec le *Portugal*, seraient considérés comme coupables de crime de *Lèse Majesté* [1]).

1) *Ordonnance Royale (Real Cedula) du Roi Philippe IV, en date de Saragosse, du* 21 *Février* 1644, portant que ses Sujets faisant le Commerce avec le *Portugal*, seront traités comme ceux qui trafiquent avec les Rebelles. (*Abreu y Bertodano*, *Philippe IV*. Part. VII. p. 566. Col. 2.)

Ordonnance du même Roi sur le même objet, en date de Saragosse, du 20 *Mai* 1645. (*ubi supra*, p. 569. Col. 2.)

Ordonnance du même Roi sur le même objet, en date de Madrid, du 21 *Janvier* 1647, par laquelle le Commerce avec le *Portugal* est déclaré Crime de Lèse-Majesté. (*ubi supra*, p. 573. Col. 2.)

Ordonnance du même Roi sur le même objet, en date de Madrid, du 31 *Janvier* 1650. (*Abreu y Bertodano*, *Philippe IV*. Part. VI. p. 32. Part. VII. p. 575. Col. 1.)

Ordonnance du même Roi, en date de Madrid, du 16 *Février* 1660, *revoquant celle du* 6 *Octobre* 1653 (qui n'est point insérée dans le *Recueil* d'*Abreu y Bertodano*), et ordonnant que les *Portugais* dans les Domaines de *Portugal*, vivant en paix avec les *Hollandais*, et les *Juifs* vivant à *Amsterdam*, ainsi que leurs Biens chargés sur des Navires *hollandais*, ne seront point traités hostilement. (*Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV*. Part. VII. p. 373. Col. 1.)

Ordonnance du même Roi, en date de Buen Retiro *), *du* 27 *Juin* 1663, *déclarant la Forme à observer à l'égard de la Défense du Commerce avec le Portugal* (*ubi supra*, p. 576. Col. 2.)

---

adressée à la *Sainte Vierge*, pour qu'elle veuille bien défendre le Royaume de *Portugal* contre les *Maures*, les Ennemis de la

*) Parmi les bâtiments publics qui décorent *Madrid*, un des plus vastes est celui de *Buen Retiro*, ou l'*ancien Palais royal*, fondé par *Philippe IV*, remarquable par ses beaux jardins, qui manquent au *nouveau Palais du Roi*. (*Miñano*, *Diccionario geografico estadistico de España y Portugal* (*Madrid* 1826—1829. pet. in 4°.) T. V. p. 343. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 357. — *Vollständiges Handbuch der neuesten Erdbeschreibung*, Sect. II. T. III. p. 116.)

---

nard se répandit au loin avec le bruit de ses vertus et l'éclat de ses lumières. De toutes parts on s'adressait à lui, soit pour terminer des Différends politiques, soit pour

---

nouveler aux Moines leur Voeu de Stabilité pour le nouveau Monastère. *Hugues*, Archevêque de *Lyon*, et Légat du *Saint-Siége*, approuva ce nouvel Institut. *Robert*, quelque

---

Hidulphe, établie en *Lorraine*, dans le XVIIe siècle, par *Dom Didier de la Cour*, et celle de *Saint-Maur*, fondée en 1621, par les soins du même *Dom Didier*, sous la protection spéciale de *Richelieu*, et qui s'est soutenu avec honneur dans l'Église et dans les sciences, jusqu'à l'époque du grand bouleversement du trône et de l'autel. Dès sa naissance, les Religieux qui composaient la *Congrégation* de *Saint-Maur*, persuadés que l'étude des Sciences et des Arts s'alliait parfaitement aux devoirs de leur état, se mirent au travail avec une ardeur, dont pouvaient seuls être animés des hommes détachés de toute espèce de distraction. Les résultats furent immenses, et quelques progrès que fassent désormais les Sciences historiques, des ouvrages tels que l'*Art de vérifier les dates*, la *Gallia christiana*, le *Spicilége*, la *Collection des Historiens de France*, les *Antiquités expliquées*, les *Histoires* de la plupart des *Provinces* de la *France*, et tant d'autres précieuses Collections resteront toujours comme des monuments impérissables de l'érudition la plus vaste et la mieux digérée; et la *France* nommera toujours avec orgueil des hommes tels que *d'Acheri*, *Bulteau*, *Clemencet*, *Delfau*, *Félibien*, *Garnier*, *Geivres*, *Gerberon*, *Lami*, *Le Gallois*, *Mabillon*, *Massuet*, *Menard*, *Montfaucon*, *Roussel*, *Ruinart*, *Vaissette*, etc., qui l'en ont enrichie. — L'*Histoire* de

En 1668, une *Trève* pour trente années fut conclue entre l'*Espagne* (*Charles II*, sous

Croix, et maintenir la Couronne de *Portugal* libre de toute *Domination étrangère*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. VI. Liv. IV. Chap. XVI. Sect. V. p. 10.)

---

prévenir des Schismes dans l'Église, soit enfin pour réparer des Scandales dans la Société. En 1128, il fut chargé par le *Grand Maître* des *Templiers* (Comparez T. II. du

---

tems après, retourna à *Molesmes*, et laissa *Albéric* Abbé de *Citeaux; Étienne* succéda à *Albéric*, et ce fut lui qui reçut dans l'Ordre de *Citeaux Saint Bernard* et ses compagnons (Voy. plus haut p. 463. Col. 1. Note †.) Le nombre des Postulants devint tellement considérable que, quinze ans après la Fondation, sous *Saint Étienne*, le troisième *Abbé*, il fallut détacher des espèces de Colonies pour fonder de nouvelles Maisons. En moins de trois ans, on vit s'élever les Abbayes de *La Ferté (Abbatia de Firmitate)*, de *Pontigni (Pontigniacum)*, de *Clairvaux (Clara vallis)* et de *Morimond (Morimundus)*, que l'on nomma les *premières Filles de Citeaux*. Ces *Filles* devinrent à leur tour *Mères* d'un nombre infini d'autres Communautés, ce qui leur donna le rang et la prérogative de *Maisons Chefs-d'Ordre*, quoiqu'elles demeurassent toujours sous la Direction de l'Abbé de *Citeaux*. Mais de toutes les Filiations de *Citeaux*, aucune ne procura autant d'accroissement à l'Ordre que celle de *Clairvaux*, fondée en 1115, par *Saint Bernard*. L'éclat du nom, des talents, des vertus du saint *Abbé*, multiplia tellement le nombre de ses Disciples, qu'ils formèrent la plus grande partie des *Communautés Cisterciennes*, et que le nom de *Bernardins*, donné primitivement aux Religieux dépendant de *Clairvaux*, passa bientôt à tous les autres. — Les *Bernardins* sont vêtus d'une Robe blanche, avec Scapulaire ●) noir par dessus, et hors du Cloître d'une Robe noire avec un Capuce de même couleur, dont la pointe descend derrière jusqu'à la ceinture. — La *Règle* de *Saint Benoit* observée dans toute sa rigueur, les *Statuts* dressés par *Saint Étienne*, sous le nom de *Charte de Charité*, les *Usages de Citeaux*, recueillis par *Saint Bernard*, et plus que tout cela de grands exemples de vertu, maintinrent longtems la régularité et

---

l'*Ordre* de *Saint Benoit* a été écrite par *Bulteau*, 1684, 1 vol. in 4°. Dans les dernières années de leur existence, les Religieux de cette *Congrégation* s'étant voués spécialement à l'éducation de la jeunesse, *Louis XVI* leur avait confié plusieurs *Écoles militaires* qu'ils conduisaient avec succès. — Leur Vêtement consistait dans un Habit long de couleur noire, un Capuchon et un Scapulaire. L'Habit de choeur était une ample Robe, comme celle des Avocats, surmontée d'un Capuchon. Ils prononçaient trois Voeux, savoir: de *Chasteté*, de *Stabilité* et de *Conversion de moeurs*. Leur *Général* ●) faisait sa résidence à l'Abbaye de *Saint-Germain des Prés*, et, tous les trois ans, ils tenaient un Chapitre dans celle de *Marmoutier*, près de *Tours*. — Les *Bénédictins* possèdent encore aujourd'hui des Établissements à *Moelk*, *Kremsmunster*, *Goettweih*, *Seitenstätten* et *Saint Florian* en *Autriche*, à *Saint Paul* en *Carinthie* et au *Mont Saint Martin*, à *Tihany*, *Bakonybél* et *Doemoelk* en *Hongrie*. (*Histoire des Ordres monastiques*, l. c. T. V. Chap. I—XXXI. — *Biogr. universelle*, T. IV. p. 173. Col. 1. Art. *S. Benoit*. — *Dict. de la Conversation*, T. V. p. 271. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 213. Col. 1. — *Mehlig*, l. c. T. I. p 183. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. IX. p. 8. Col. 1. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. I. *Introduction*. Chap. I. p. 30. T. XX. Liv. VI. Chap. XIII. p. 32. *Congrégation de Saint-Maur*.)

●) *Scapulaire*, du *latin scapula*, épaule. Partie du Vêtement de plusieurs Religieux, qui se met par dessus la Robe, autrefois sur les *épaules*, et qui était destiné à conserver les habits pendant le travail des mains.

Il se dit aussi de deux petits morceaux d'étoffe bénite, qui sont joints ensemble, et qu'on porte sur la poitrine à l'aide d'un ruban passé auteur du cou. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 290. Col. 2. — *Dict. de l'Académie*.)

●) *Général*, se dit du Supérieur général d'un Ordre religieux. (*Dict. de l'Académie*.)

la Tutèle de sa Mère, la Reine douairière, *Marie Anne d'Autriche*) et le *Portugal* (*Al-*

Manuel, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. B. p. 27. Note 5.) de rédiger les Statuts de cet Ordre. En 1130, le Roi *Louis le Gros*, le nomma Arbitre pour décider lequel des deux *Papes*, *Innocent II* et *Anaclet*, était le légitime Successeur de *Saint Pierre*. Le jeune *Bernard* décida la question en faveur d'*Innocent II*,

---

l'uniformité dans toutes les *Maisons de l'Ordre;* mais avec les richesses et le faste s'introduisit le relâchement, vers la fin du XIIe siècle; plus tard, le Pape *Sixte IV* accorda quelques mitigations, à la suite desquelles arrivèrent des abus, des désordres, qui nécessitèrent des Réformes. — En 1577, *Dom Jean de la Barrière*, Abbé de *Notre-Dame des Feuillants* •), à cinq lieues de *Toulouse*, entreprit de ramener ses Religieux à l'austérité de la *Règle;* après de violentes oppositions il put enfin réussir. Cette Réforme, approuvée par le Pape *Sixte V*, donna naissance à la *Congrégation des Feuillants*, que le Réformateur lui-même vint établir à *Paris*, à la sollicitation de *Henri III*. Les *Feuillants* eurent plusieurs *Maisons* en *France*, et s'étendirent en *Italie*, sous le nom de *Bernardins réformés*. — De toutes les *Réformes* des *Cisterciens*, la plus célèbre fut celle de *La Trappe* ••), établie en 1664, par l'Abbé de *Rancé*. (*Grand Vocabulaire français*, T. IV. p. 11. Col. 1. Art. *Bernardins*. T. VI. p. 24. Col. 2. Art. *Citeaux*. T. X. p. 425. Col. 2. Art. *Feuillants*. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 401. Col. 2. Art. *Citeaux*. T. XV. p. 27. Col. 1. Art. *Clubs depuis* 1789. T. XXVII. p. 45. Col. 1. Art. *Feuillants*. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 307. Col. 2. Art. *Bernardines*. T. VII. p. 213. Col. 1. Art. *Citeaux*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. I. T. XVII. p. 301. Col. 2. Art. *Cistercienser*. p. 321. Col. 1. Art. *Citeaux*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 53. — *Histoire des Ordres monastiques, religieux et militaires (par le Père Helyot)* (*Paris* 1721. T. I—VIII. in 4°.) T. V. Chap. XXXIII. XLVI. T. VI. tout entier. — *Mehlig*, *Histor. Kirchen- und Ketzer-Lexikon*, T. I. p. 189. Art. *Bernhardiner-Mönche*. p. 423. Art. *Cistercienser*. p. 656. Art. *Feuillans*.)

•) Le Monastère des *Feuillants* fut ainsi nommé, parce que l'Église de cette Congrégation possédait un Tableau dans lequel la *Sainte Vierge* était représentée au milieu d'une touffe de *feuillages* et de *fleurs*.

••) *La Trappe*, Abbaye de l'*Ordre* de *Citeaux*, sur les confins du *Perche* et de la *Normandie*, à trois lieues, Nord, de *Mortagne* (Département de l'*Orne*) dans un grand Vallon entouré de bois et de monticules. Elle fut fondée en 1140, par *Retrou*, Comte du *Perche*, et consacrée, sous le nom de la *Vierge*, en 1214. *Armand Jean le Bouthilier de Rancé* (né à *Paris*, le 9 Janvier 1626, d'une famille originaire de la *Bretagne*, qui remplissait les premiers emplois dans l'État et dans l'Église), d'abord *Abbé Commendataire* ⊙), et ensuite *Abbé régulier* de ce *Monastère*, y établit une célèbre *Réforme*, en 1662. Cette *Réforme*, la plus austère qu'il y ait dans toute l'Église, ne s'est point étendue; elle a seulement été introduite en 1663, dans l'Abbaye de *Sept-Fons en Bourbonnais*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXIV. p. 162. Col. 1. Art. *Rancé*. T. XXVIII. p. 360. Col. 1. Art. *Trappe*. — *Biogr. universelle*, T. XXXVII. p. 69. Col. 2. Art. *Rancé*. — *Histoire des Ordres monastiques*, T. VI. Chap. I. p. 1. sqq. — *Pélier de la Croix*, T. XI. Liv. LXXVIII. p. 457. 460. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 24. Art. *Rancé*. T. XI. p. 343. Art. *Trappisten*.)

⊙) *Abbé Commendataire* se dit d'un Ecclésiastique qui n'est pas du nombre des Religieux de l'*Abbaye* dont on l'a pourvu. Ces sortes d'*Abbés* n'ont aucune espèce de Jurisdiction sur les Religieux, mais ils jouissent des mêmes Droits honorifiques que les *Abbés titulaires réguliers*.

Abbé régulier se dit d'un Religieux de l'*Abbaye* nommé à cette place. Celui-ci, vraiment titulaire, exerce une Jurisdiction sur les Moines dont il est le Chef. (*Grand Vocabulaire français*, T. I. p. 36. Col. 1. Art. *Abbé*. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 341. Col. 1. Art. *Commendataire*. — *Dict. de l'Académie*.)

phonse VI, Fils et Successeur de *Jean IV* de *Bragance*), sous la Médiation de *Charles I*, Roi d'*Angleterre*, qui, en 1662, avait épousé l'Infante *Cathérine*, Soeur d'*Alphonse VI* [1]).

1) Les *Espagnols*, après avoir conclu la paix avec la *France*, par le *Traité des Pyrénées* (Voyez plus haut p. 31. note 4.), résolurent de tourner toutes leurs forces contre les *Portugais* qu'ils croyaient faciles à réduire, les *Français* s'étant formellement engagés à leur retirer toute espèce de soutien. Il y avait donc lieu de croire que les *Portugais*, abandonnés à leurs propres ressources, finiraient par retomber sous la Domination *espagnole*. Dans ce danger imminent, le *Portugal* se jeta entre les bras de l'*Angleterre*. *Alphonse VI*, ou plutôt la Régente (*Louise de Gusman*, veuve de *Jean IV de Bragance*) réussit, malgré les intrigues de la Cour de *Madrid*, à faire arrêter, en 1661, le mariage de l'Infante *Cathérine*, sa fille, avec *Charles II*, nouvellement rétabli sur le trône *britannique*. A cette occasion, les *Traités d'Alliance* antérieurement contractés entre le *Portugal* et

et l'Église se rangea de son avis. Il assista aux Conciles de *Pise*, en 1134, de *Sens*, en 1140, de *Chartres*, en 1146, de *Paris* et de *Trève*, en 1147, et de *Reims*, en 1148; il fut chargé de prêcher une Croisade par *Eugène III*, un de ses anciens Religieux, devenu *Souverain Pontife*, et il s'acquitta de cette Commission avec son zèle ordinaire et un succès prodigieux. Il mourut le 11 Avril 1153, dans la soixante troisième année de son âge, après avoir fondé, tant en *France*, qu'en *Allemagne* et en *Italie*, cent soixante Maisons de son Ordre. Il fut canonisé °) avec une solennité sans exemple, vingt ans après sa mort, par le Pape *Alexandre III*. L'Église célèbre sa fête le 20 Août. *Saint Bernard* a été regardé comme le *dernier des Pères de l'Église*. (Voyez plus haut p. 205. Col. 2. Note °°°.) De toutes les Éditions de ses Ouvrages (qui se composent de Lettres, de Traités théologiques et mystiques et de Sermons), la seule qui soit consultée aujourd'hui par les Savants, est celle de *D. Mabillon*, 1690, en 2 vol. in fol. La meilleure Biographie de *Saint Bernard* a été donnée par Mr. *de Villefore*, 1704. in 4°.) (*Biographie universelle*, T. IV. p. 280. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. V. p. 404. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 306. Col. 1. — *A. Neander*, *der heilige Bernhard und sein Zeitalter*, *Berlin* 1813. gr. in 8°. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. IX. p. 187. Col. 2. — *Pélier de la Croix*, l. c. T. VI. Liv. XXXV. p. 42. 46. 47. 100. 101. 105. 112. 119. 121. 124. 131. 149. 156. 162. 170. 182. 183. 186. — *Thym*, l. c. T. I. p. 336. 404. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. V. Liv. IV. Chap. XII. Sect. III. p. 53. sqq.

°) La *Canonisation* est une Déclaration du *Pape*, par laquelle, après un long examen et plusieurs solennités, il met au *Catalogue des Saints* un homme qui a mené une vie sainte et exemplaire.

Ce mot vient de ce que la *Canonisation* n'était d'abord qu'un ordre des *Papes* ou des *Évêques*, par lequel il était statué que les noms de ceux qui s'étaient distingués par une piété et une vertu extraordinaire, seraient insérés dans les *sacrés Distiques* ou le *Canon* de la *Messe*, afin qu'on en fît mémoire dans la *Liturgie*.

Alexandre III (1159—1181) est le premier qui se soit arrogé le droit de *canoniser exclusivement aux autres Évêques*.

Le culte qu'un *Évêque* ordonnait de rendre au *Saint* qu'il avait *canonisé*, ne s'étendait pas au-delà de son Diocèse.

La *Béatification* (de *beatum* et de *facio*) est l'acte par lequel le *Pape*, après la mort d'une personne, déclare qu'elle est au nombre des *Bienheureux* (qui jouissent de la Béatitude — Félicité éternelle, état des Saints dans le Ciel, en *latin*, *Beatitudo*, *Beatitas*), et permet à certaines personnes, à un Ordre religieux, à une Communauté, de lui rendre un Culte particulier.

La *Béatification* diffère de la *Canonisation*, en ce que dans celle-ci, le *Pape* agit comme *Juge*, après un examen juridique, et détermine l'espèce de Culte qui doit être rendu au nouveau *Saint* par l'*Église universelle*; et que dans celle-là il ne prononce que comme *personne privée*, en faisant un simple usage de son autorité. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 152. Col. 2. Art. *Béatification*. p. 219. Col. 2. Art. *Canon*. p. 220. Col. 2. Art. *Canonisation*. — *Dict. de la Conversation*, T. V. p. 72. Col. 1. Art. *Béatification*, Art. *Béatitude*. T. VI. p. 150. Col. 2. Art. *Bienheureux*. T. X. p. 316. Col. 2. Art. *Canonisation*.)

Les Conditions de cette *Trève*, négaciée et conclue par les Plénipotentiaires *espagnols* et *anglais*, spécialement autorisés à cet effet, forment les XVI *Articles secrets* ajoutés au *Traité de Paix et de Commerce*, conclu à *Madrid*, le 17 Décembre 1665, entre l'*Espagne* et l'*Angleterre* [1].

Le *Traité de Paix* de *Lisbonne*, du 13 Février 1668, par lequel l'*Espagne* reconnut de fait l'Indépendance du *Portugal*, accorda aux *Portugais* en *Espagne* les Avantages et les Priviléges que les *Anglais* avaient obtenus par le *Traité de Paix*, *d'Alliance et de Commerce*, fait à *Madrid*, le 23 Mai 1667 [2]. Ces Clauses furent confirmées par les *Traités* subséquents de 1715, 1763 et 1778 [3].

1665, 17 Décembre.

Trève de trente années, conclue à Madrid, le 17 Décembre 1665.

Art. XXXVIII. (IV. des Art. secrets.) Les *Sujets* et *Habitants* des *deux Pays (Espagne* et *Portugal)* conserveront la meilleure Intelligence et Amitié pendant ladite *Trève*, sans témoigner de Ressentiment sur les Offenses et Dommages passés; ils pourront aussi fréquenter le *Pays* dans les *Limites respectives*, y voyager et y faire et exercer le *Commerce* en toute Sûreté, tant par Mer, Fleuves ou Rivières, que par Terre; mais il est entendu que cette Faculté est restreinte et limitée aux *Royaumes, Pays, Terres* et *Seigneuries* que les *Parties respectives* appelées à jouir de ladite *Trève*, ont et possèdent en *Europe*, et autres Lieux et Mers où les *Sujets* des *Rois*, *Princes* et *États* qui sont leurs *Amis* et *Alliés*, font le *Commerce* de gré à gré [4] [5].

l'*Angleterre*, furent renouvelés. *Charles II* s'engagea à envoyer au secours des *Portugais*, deux mille hommes d'infanterie, mille chevaux, et une flotte de dix Vaisseaux de guerre. (Le *Traité* stipulant les Articles du Mariage, en date du 23 Juin 1661, se trouve dans *La Clède*, l. c. T. II. Liv. XXXII. p. 711. Col. 1. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 286. — *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*. — Comparez *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IV. p. 318. 319. — *Du Même*, *Cours d'Histoire*, T. XXXI. Liv. VII. Chap. VI. Sect. III. p. 232. 233.)

1) Voyez plus haut p. 367. Col. 2. Note 6. et p. 408. — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II*, Part. I. p. 17. Note a. explique sommairement les motifs qui déterminèrent le Cabinet de *Madrid* à condescendre à la *Trève* avec le *Portugal*, proposée par le Roi d'*Angleterre*.

2) Voyez plus haut p. 368. Col. 1. note 1. et p. 412.

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. II. *Des Relations entre l'Espagne et le Portugal*. §. 164. p. 173. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 79. (en *français*.)

4) *(De bueno à bueno* ou *de buenas à buenas)*, *de gré à gré*, c. à. d. à l'amiable, de commun accord. (*Dict. de l'Académie*.)

5) La Version *française* de cet Article, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 396., offre un sens entièrement différent du Texte *espagnol*, rapporté par *Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II*. P. I. p. 23. Col. 2. *Texte:* . . . . *tanto por mar y otras aguas, como por tierra; Lo que con todo eso se entiende ser restricto, y limitado à los Reynos, Paises, Tierras y Señorios que las Partes respectivamente que han de gozar desta Tregua tienen y posseen en la Europa* etc.
Traduction: . . , . *soit par mer, fleuves ou rivières, soit par terre, c'est à dire, jusqu'aux limites des Royaumes, pays, terres et seigneuries que les parties respectives ont et possèdent en Europe* etc.

Art. XXXIX. (V. des Art. secrets.) Lesdits *Sujets* et *Habitants*, trafiquant dans les *Limites respectives*, auront réciproquement les mêmes *Sûreté*, *Liberté* et *Priviléges*, qui sont et ont été accordés aux *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne*, par le présent *Traité* et par celui de 1630 [1]), en tant que ce dernier est encore en vigueur, de la même manière, ni plus ni moins, que si tous les *Articles* convenus avec l'*Angleterre*, relatifs au *Commerce* et aux *Immunités*, étaient transcrits et particulièrement exprimés ici (en changeant les noms) en faveur du *Portugal*; sans retrancher aucune des *Immunités* dont la *Nation portugaise* jouissait dans ces *Royaumes* (en *Espagne*) pour son propre Compte, avant la Réunion des *deux Couronnes*.

1668, 13 Février. *Traité de Paix, conclu entre les Rois d'Espagne (Charles II) et de Portugal (Alphonse VI), sous la Médiation du Roi de la Grande-Bretagne (Charles II). Fait à Lisbonne, dans le Couvent de Saint-Eloi, le* 13 *Février* 1668. (Original en *portugais.*) [2])

Art. III. Les *Sujets* et *Habitants* des *Terres* possédées par l'*un* et l'*autre Roi*, entretiendront la meilleure Intelligence et Amitié, sans montrer de Ressentiment pour les Offenses et Dommages passés; ils pourront entrer dans les *Terres* des *Limites respectives*, les fréquenter, y communiquer et faire et exercer le *Commerce* en toute Sûreté [3]), soit par Terre, soit par Mer, dans la Forme et de la Manière usitée du tems du Roi Don *Sébastien*.

1) Voyez plus haut p. 367. Col. 2. Note 5. et p. 396.

2) Imprimé séparément à *Madrid*, 1668. in 4°. avec la permission du *Conseil d'État.* — *Repertorio dos Lugares das Leis extravagantes*, *Regimentos*, *Alvarás*, *Decretos*, *Assentos e Resoluções regias*, *promulgadas sobre materias criminaes antes e depois das Compilações das Ordenações por Ordem chronologico*, 1143—1816. (*Lisbonne* 1816. in 4°.) p. 128. (cité.) — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 70. Col. 2. (en *espagnol.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. (en *latin.*) — *Mémoires de Mr. d'Ablancourt*, *Envoyé de S. M. Très-Chrétienne Louis XIV en Portugal*, *contenant l'Histoire du Portugal depuis le Traité des Pyrénées de* 1659 *jusqu'à* 1668. (*La Haye*, 1701. in 12°.) p. 253. et 361. (en *latin* et en *français.*) — *Gastelius*, *de Statu publico Europae*, Chap. VI. p. 243. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. X. p. 199. (en *allemand.*) — *Aitzema*, l. c. T. XIV. p. 1044. (en *hollandais.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 929. (en *latin.*) — *Abreu y Bertodano*, *Charles II.* P. I. p. 292. 315. 363. 401. (en *portugais* et en *espagnol.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IV. p. 321. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 80. (Extrait en *français.*)

3) *Texte portugais*; „*e poderaõ communicar*, *entrar*, *e frequentar os limites de hum e de outro.*" (*Abreu y Bertodano*, l. c. p. 306. Col. 1.)
Traduction française, rapportée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 80. „*ils pourront communiquer ensemble hors et dans les limites des deux États.*"

Art. IV. Lesdits *Sujets* et *Habitants* de l'*une* et l'*autre Partie* jouiront réciproquement des mêmes *Sûreté*, *Liberté* et *Priviléges*, accordés aux *Sujets* du Sérénissime Roi de la *Grande-Bretagne*, par le *Traité* du 23 Mai 1667 [1]) et par celui de l'an 1630 [2]), en ce qui n'est pas dérogé par le présent *Traité*, dans la même Forme et de la même Manière, que si tous ces *Articles* relatifs au *Commerce* et à ses *Immunités*, étaient ici relatés expressément, sans exception d'aucun *Article*, en changeant seulement le nom en faveur du *Portugal*. Et la *Nation portugaise* jouira de ces mêmes *Priviléges* dans les *États* de *S. M. Catholique*, ainsi que cela se pratiquait du tems du Roi Don *Sébastien*.

Ce fut en vertu de l'*Art.* IV. que les *Espagnols* obtinrent un *Juge Conservateur de leurs Priviléges.*

L'Institution du *Juge Conservateur* des *Espagnols* fut confirmée par *Alvará*, du 22 Novembre 1668 [3]).

Un *Décret*, du 13 Novembre 1691, statue que tant en *Matière civile* que *criminelle*, les *Castillans (Espagnols)* ne pourront être assignés que devant le *Juge Conservateur de leur Nation* [4]), et un second *Décret*, du 13 Décembre de la même année, ordonne d'observer les *Priviléges* des *Castillans* comme ceux des *Anglais* [5]).

Le *Privilége* de la *Jurisdiction du Juge Conservateur* fut confirmé de nouveau par le *Décret* du 16 Août 1698 [6]).

1715, 6 Février. *Traité de Paix entre le Très-Haut et Très-Puissant Prince Don Philippe V, par la Grâce de Dieu Roi Catholique d'Espagne, et le Très-Haut et Très-Puissant Prince Don Jean V, par la Grâce de Dieu Roi de Portugal, conclu à Utrecht, le 6 Février* 1715 [7]). (Original en *espagnol* et en *portugais.*)

1) Voyez plus haut p. 412.

2) Voyez plus haut p. 396.

3) *Souza*, *Primeiras Linhas do Processo civil*, T. I.

4) *Repertorio*, l. c. p. 145. (cité.)

5) *Ribeiro*, *Indice chronologico remissivo do Legislação portugueza, posterior a' Publicação do Codigo Filippino com hum Appendice* (*Lisboa* 1805—1830. T. I—VI. 2de édition in 4°.) T. I. p. 261. (cité.)

6) *Souza*, l. c. T. I. p. 24.

7) Imprimé séparément à *Utrecht*, 1715. in 4°. (en *français.*) — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 299. (cité.) — *Repertorio*, p. 157. (cité.) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 444. Col. 2. (en *français.*) — *Actes et Mémoires de la Paix d'Utrecht*, T. VI. p. 828. (en *portugais* et en *français.*) — *Lamberty*, l. c. T. IX. p. 119. (en *français.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1481. (en *portugais* et en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 149. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 83. (Extrait en *français.*)

Ce fut dans cette Circonstance que, pour la première fois, le Roi de *Portugal* fut

Art. XVII. *Le Commerce* sera généralement ouvert entre les *Sujets* des *deux Majestés*, avec la même *Liberté* et *Sûreté* qu'il y avait avant la présente guerre; et en témoignage de la sincère Amitié qu'on souhaite non seulement de rétablir, mais d'augmenter même entre les *Sujets* des *deux Couronnès*, *Sa Majesté Catholique* accorde à la *Nation portugaise*, et *Sa Majesté portugaise* à la *Nation espagnole*, tous les *Avantages* dans le *Commerce* et tous les *Privilèges*, *Libertés* et *Exemptions* qu'Elles ont accordés jusqu'ici, ou qu'Elles accorderont à l'avenir à la *Nation la plus favorisée* et *la plus privilégiée* de toutes celles qui trafiquent dans les Terres de la Domination d'*Espagne* et de *Portugal*; etc.

L'*Article* XVIII. contient la Défense d'introduire du *Tabac* dans les *États respectifs*, „vu que dans la *Convention* faite entre les *deux Couronnes*, du tems du Roi Don *Sébastien*, „de glorieuse mémoire, ayant déclaré les Cas dans lesquels les *Criminels* devaient être ren„dus de part et d'autre, et la *Restitution* des *Vols*, on n'y pouvait pas comprendre le *Ta„bac*, qu'on ne connaissait pas lorsqu'on fit ladite *Convention* [1]), et qui cependant est devenu

nommé le *premier* dans un des deux Instruments, tandis que jusqu'alors l'*Alternat* *) n'avait point été observé entre les *deux États*, le Roi d'*Espagne* étant toujours nommé *avant celui de Portugal*. (*Lamberty*, l. c. p. 124. — *Schoell*, l. c. p. 150.)

1) *Tabac* ou *Nicotiane* (en *latin Tabacum* ou *Nicotiana*). Dans les *Indes occidentales*, son pays natal, la *Nicotiane* a toujours porté le nom de *Pétun*, surtout au *Brésil* et dans la *Floride*, et elle le garde encore aujourd'hui dans l'un et l'autre Hémisphère. Les *Espagnols*, qui les premiers (en 1496) avaient découvert cette plante à *Tabago*, l'une des *petites Antilles*, suivant les uns, à *Tabasco*, Province du *Mexique*, suivant les autres, lui donnèrent le nom de *Tabaco* du lieu où ils l'avaient trouvé, et ce nom a prévalu sur tous les autres. On l'appela *Nicotiane*, *Herbe du Grand-Prieur*, *Herbe médicée* ou *Herbe à la Reine*, parce que *Jean Nicot*, Ambassadeur de *France* en *Portugal*, en 1560 **), la

*) *Alternat*. Pour obvier aux difficultés du *Cérémonial* autrefois élevées, touchant la Signature des *Traités publics*, il est d'usage aujourd'hui entre les grandes Puissances, et même entre les États moyens, d'observer l'*Alternat*, soit à l'égard de l'Introduction, soit par rapport aux Signatures; de manière que chacune d'entre elles occupe la première place dans l'Exemplaire qui lui reste, et qui est expédié dans sa Chancellerie. Il arrive aussi que chacune des Parties contractantes délivre à l'autre une Expédition du *Traité*, lequel n'est alors signé que par elle seule. La Signature du *Ministre médiateur* est ordinairement placée avant les autres. (Comparez *Moser*, *Versuch*, etc. T. I. Liv. I. Chap. III. §. 9. p. 59. — *Günther*, *Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten, nach Vernunft, Verträgen, Herkommen und Analogie* (*Altenburg* 1787—1792. T. I. II. in 8°.) T. I. Chap. III. §. 50. p. 275. — *de Réal*, *Science du Gouvernement*, T. V. Chap. I. Sect. II. §. VI. p. 41. — *Martens*, *Précis du Droit des Gens*, T. II. Chap. VIII. §. 334. p. 299. — *Klüber*, *Droit des Gens*, Part. II. Tit. I. Chap. III. §. 104. p. 159. — *Traité complet de Diplomatie*, T. I. Part. III, Liv. II. Sect. VIII. p. 371. — *Wheaton*, *Elements of international Law*, T. I. Part. II. Chap. III. §. 4. p. 197. — *Baron de Martens* (*Charles*), *Guide diplomatique* (*nouvelle édition, revue, rectifiée et améliorée par M. de Hoffmanns*, *Bruxelles*, 1838. T. I. II. in 8°.) T. I. Part. II. Chap. III. Sect. I. p. 292.)

**) *Jean Nicot*, *Seigneur de Villemain*, Secrétaire du Roi de *France*, *Henri II*, Ambassadeur de *François II* en *Portugal*, naquit à *Nîmes*, en 1530, d'un Notaire de cette ville, et mourut à *Paris*, le 5 Mai 1600. On lui doit une édition très correcte de l'*Histoire d'Aimoin* (*Biogr. universelle*, T. I. p. 352.

„après tellement en vogue, tant en *Portugal* qu'en *Espagne*, qu'on tire un gros Revenu de „ses fermes, etc. etc.

présenta à son arrivée à *Lisbonne*, au *Grand-Prieur*, et puis, à son retour en *France*, à la Reine *Cathérine de Médicis*; *Herbe de Sainte-Croix*, *Herbe de Torna-Buona*, du Cardinal *de Sainte-Croix*, Nonce en *Portugal*, et de *Nicolas de Torna-Buona*, Légat en *France*, qui l'introduisirent en *Italie*. *Buglosse* *) ou *Panacée* **) *antarctique* ***), *Herbe sainte* ou *sacrée* et *propre à tous maux*, apparemment à cause des vertus miraculeuses, qu'on lui attribuait. A raison de sa vertu narcotique, semblable à celle de la *Jusquiame*, des Botanistes l'ont appelé *Jusquiame du Pérou*.

Thevet †) a disputé à *Nicot* la gloire d'avoir donné le *Tabac* à la *France*.

Col. 2.): *Aimonii monachi qui antea Ammonii nomine circumferebatur, historiae Francorum Lib. IV, ex veteribus exemplariis et novà accuratàque recensione nunc demùm multò emendatiores et meliores*, *Paris* 1566. in 8°. Après sa mort, parut son *Trésor de la langue française, tant ancienne que moderne, auquel, entre autres choses, sont les mots propres de Marine, Vénerie et Fauconnerie, ci-devant ramassés par Aimar Ranconnet, vivant Conseiller du Roi et Président des enquètes au parlement, revu et augmenté en cette dernière impression de plus de la moitié, avec une grammaire française et latine (de J. Masset), et le recueil des vieux proverbes de la France; ensemble le Nomenclator de Junius, mis par ordre alphabétique et creu d'une table particulière de toutes les dictions. Paris* 1606. in fol. (souvent réimprimé). Le travail de *Ranconnet* n'était qu'un faible et leger canevas, qui a disparu sous la broderie dont *Nicot* l'a enrichi. Il y avait sans doute dans ce travail primitif, le germe d'un *Dictionnaire français:* mais *Nicot* l'a fécondé; et l'honneur d'avoir fourni le premier modèle d'un ouvrage de ce genre, dans la *langue française*, lui est resté. Composé dans un tems où elle n'était pas encore fixée, ce livre, à mesure qu'elle s'est perfectionnée, a dû perdre de son autorité; et depuis que les *Pascal*, les *Despréaux*, les *Racine*, ont écrit, ce n'a plus été qu'un *Vocabulaire du vieux langage*. Cependant il n'a pas été inutile aux auteurs de Dictionnaires plus modernes, et principalement à celui du *Dictionnaire des Arts et des Sciences* (*par M. D. C. Thomas Corneille*), *nouvelle édition, revue et augmentée* (*par De Fontenelle*) (*Paris* 1732. T. I. II. in fol.), qui l'a souvent copié. — *Nicot* avait laissé en Manuscrit un *Traité de la Marine*.

Malgré ces trois Ouvrages, qui ne sont pas sans mérite, malgré la supériorité avec laquelle *Nicot* remplit les fonctions diplomatiques qui lui furent confiées, son nom serait aujourd'hui oublié, si le hasard n'avait pas voulu qu'il eût connaissance, par un marchand *flamand*, durant son séjour en *Portugal*, de la graine appelée *Petun*, qu'il rapporta en *France*, et que, de son nom, on appela *Nicotiane*. (*Biogr. universelle*, T. XXXI. p. 263. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 134. Col. 2.)

*) *Bugle*, *Buglosse*, *Buglossus*, fait du *grec* βοῦς, boeuf, et γλῶσσα, langue, la langue de boeuf; plante potagère et médicinale, dont les feuilles ressemblent à la langue d'un boeuf, par leur figure et leur âpreté. (*Dict. de la Conversation*, T. IX. p. 166. Col. 2. — *Nemnich*, *Allgemeines Polyglotten-Lexikon der Naturgeschichte* (*in* 10 *Sprachen*) (*Hambourg* et *Leipzig* 1793—1798. T. I—III. in 4°.) T. I. Col. 287. *Anchusa officinalis*. — *Dict. de l'Académie*.)

**) *Panacée*, Remède universel. Du *grec* πᾶν, tout, et d'ἀκέομαι, je guéris: ce qui guérit tout. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 44. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 43 Col. 2. — *Dict. de l'Académie*.)

***) *Arctique*, du *grec* ἄρκτος, ourse. On a donné le nom d'*arctique* au *Pôle septentrional*, parce que la dernière étoile située dans la queue de la petite ourse en est très voisine, et celui d'*antarctique* (ἀντὶ, contre, ἄρκτος, ourse) au *Pôle méridional*, qui est opposé à l'ourse, constellation voisine du *Pôle arctique*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 104. Col. 1. *arctique*. p. 76. Col. 1. *antarctique*. — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 356. Col. 2. — *Laveaux*, *Dict.* — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 289. Col. 2. *Arctic Circle*.)

†) *André Thevet*, Voyageur, connu par sa crédulité, naquit à *Angoulème*, dans les premières années du XVIe siècle, et mourut à *Paris*, le 23 Novembre 1590. (*Biogr. universelle*, T. XLV. p. 386. Col. 2.)

Art. XXI. S'il arrivait par quelque Accident (ce qu'à Dieu ne plaise!), qu'il y eût quelque *Interruption d'Amitié* ou

Sir *Francis Drake* *) l'apporta, en 1585, de l'Ile de *Tabago* en *Angleterre*, où on lui donna le nom de *Tobacco*.

La *Nicotiane* se répandit en peu de tems dans un très grand nombre de climats différents. Les lieux les plus renommés où elle croit et où on la cultive aujourd'hui, sont le *Brésil*, *Bornéo*, la *Virginie*, le *Maryland*, le *Mexique*, l'*Italie*, l'*Espagne*, la *Hollande*, l'*Angleterre*, la *France*, l'*Allemagne*, la *Hongrie*, l'*Albanie*, la *Macédoine*, la *Morée*, la *Turquie d'Asie*, etc. etc.

En 1605, sous le règne d'*Achmed I*, le vaisseau qui conduisait à *Constantinople* le premier Ambassadeur *hollandais* près la *Porte ottomane*, apporta la *Nicotiane*. (*d'Ohsson*, l. c. T. IV. Sect. III. Liv. I. Chap. V. *Observations*. §. VI. p. 86. — *de Salaberry*, *Histoire de l'Empire ottoman*, *depuis sa fondation jusqu'à la Paix de Jassy*, *en* 1792 (*Paris* 1813. T. I—IV. in 8°.) T. II. Liv. IX. p. 182. — *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, T. IV. Liv. XLII. p. 380.)

Le *Tabac* eut ses adversaires ainsi que ses partisans. *Amurat IV*, Empereur des *Turcs* **), le Tzar *Michel Romanoff*, et un Schah de *Perse* en défendirent l'usage à leurs

---

*) Sir *François Drake*, célèbre navigateur *anglais*, qui fit un Voyage autour du monde, et montra le premier le pavillon de l'*Angleterre* à l'*Océan Pacifique*, naquit à *Tavistock*, dans le *Devonshire*, en 1545. La Reine *Élisabeth* le nomma *Chevalier*, en 1581, et *Vice-Amiral*, en 1588. Il mourut le 30 Décembre 1596. (*Biogr. universelle*, T. XII. p. 5. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXII. p. 60. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 123. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 350. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XVII. Liv. VI. Chap. VII. Sect. I. p. 323. T. XVIII. Liv. VI. Chap. IX. Sect. VII. p. 247. 249. 251. 254.)

**) Le *Tabac* †), comme le *Café* ††), donna

---

†) *Tabac à fumer*, en *turc* *Tutun*, *Tabac en poudre*, *à priser*, *Ènfiiè*. (*Bianchi*, *Vocabulaire français-turc*, *Paris* 1831. in 8°.)

††) L'historien *Achmed Efendi* attribue la découverte du *Café* à un Derwisch de l'Ordre des Schazily à *Mocca* en *Arabie*, l'an 656 de l'Hégire (1258). Les *Arabes* furent longtems seuls à faire usage des grains de cet arbuste, connus sous le nom de *Cahwé*. Le *Café* ne s'introduisit dans les pays circonvoisins, en *Égypte*, en *Syrie*, en *Perse* et dans les *Indes*, que plus d'un siècle après. Il ne pénétra même à *Constantinople*, que sous le règne de *Suléiman I* (1520—1566). Le *Café* fut souvent prescrit, ainsi que le *Tabac*, l'*Opium*, le *Vin* et les *Liqueurs fortes*, mais depuis le règne d'*Ibrahim I* (1640—1649), l'usage de cette boisson se rétablit sans aucune opposition de la part du Gouvernement, et dès-lors il est devenu général dans tous les États *ottomans*. — L'usage de prendre du *Café*, en *Europe*, ne commença que vers le milieu du XVII e siècle. Le *Caféyer* fut transporté par les *Hollandais* à *Batavia*. En 1720, un pied élevé dans les serres du Jardin des Plantes de *Paris*, fut transféré aux *Antilles*. (*d'Ohsson*, l. c. T. IV. Sect. III. Liv. I. Chap. V. *Observations*. §. V. p. 76. sqq. — *von Hammer*, *Geschichte*, T. I. Liv. IV. p. 153. T. III. Liv. XXXV. p. 487. T. VI Liv. LV. p. 219. — *Silvestre de Sacy*, *Chrestomathie arabe* (*Paris* 1806. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 224. — *d'Herbelot*, *Bibliothèque orientale*, *ou Dict. universel*, *contenant tout ce qui regarde la connaissance des Peuples de l'Orient* (*Maestricht* 1776. *Supplément par Visdelore*, *ibidem*, 1780. T. I. II. 1 vol. in fol.) T. I. p. 214. Col. 2. Art. *Cahuah*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XVIII. p. 193. Col. 2. Art. *Coffea*. — *Grand Vocabulaire français*, T. IV. p. 437. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. IX. p. 420. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 321. Col. 1. Art. *Coffea*. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, l. c. p. 89. Col. 1. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. I. Chap. XVI. p. 66. T. XV. Liv. VI. Chap. III. Sect. XVIII. p. 287. T. XVII. *Observations du Baron de Zach*, T. IV. p. 11. T. XXI. Liv. VI. Chap. XVIII. Sect. II. p. 165. — *Anderson*, *Historical and Chronological Deduction of the Origin of Commerce* (*London* 1801. T. I—IV. gr. in 4°.) T. II. p. 419. 420. 449. 531. T. III. p. 80. 183.)

quelque *Rupture* entre les Couronnes d'*Espagne* et de *Portugal*, en ce cas-là on accordera aux *Sujets* des susdites *deux Couronnes* le terme de *six mois* après ladite *Rupture*, pour se *retirer* et *vendre* leurs *Biens* et *Effets*, ou les *transporter* où bon leur semblera.

Article séparé. Par le présent *Article séparé*, qui aura la même Force et Vigueur comme s'il était compris dans le *Traité de Paix*, conclu aujourd'hui entre *Leurs Majestés Catholique* et *portugaise*, et qui doit être ratifié comme ledit *Traité*, il a été convenu par les *Ambassadeurs extraordinaires* et *plénipotentiaires* des *deux Majestés*, que le *Commerce* réciproque des *deux Nations* soit rétabli et continué dans la même *Forme*, et avec les mêmes *Sûretés*, *Libertés*, *Exemptions*, *Franchises*, *Droits d'entrée et de sortie*, et toutes les autres *Dépendances* avec lesquelles on le faisait avant la présente guerre, tandis qu'on

Sujets sous peine de la vie ou d'avoir le nez coupé. *Jacques Stuart*, Roi d'*Angleterre* *), et *Simon Paulli* **) firent des Traités contre la *plante infernale*. Une Bulle d'*Urbain VIII* excommunia tout priseur découvert dans une Église. (*Nemnich*, l. c. T. II. Col. 722. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXVII. p. 259. Col. 1. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XVIII. Liv. VI. Chap. IX. Sect. VII. p. 218. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dictionnaire des Inventions*, p. 509. Col. 1. Art. *Tabac*. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 1. 2.

matière à mille Contestations parmi les *Gens de Loi*, qui furent longtems partagés à ce sujet, et dont plusieurs hésitent encore aujourd'hui à prononcer d'une manière absolue, si l'usage en est conforme ou non aux principes de l'*Islamisme*. Ces disputes interminables, et les fréquents incendies qui ravagèrent *Constantinople* sous le règne d'*Amurath IV*, et que l'on attribuait à l'imprudence de ceux qui fumaient dans les *Cafés*, dans les Boutiques et dans les Magasins, déterminèrent ce Sultan à proscrire le *Tabac*, et à poursuivre avec la dernière rigueur les malheureux qui avaient peine à s'en déshabituer. La *Pipe* cependant, proscrite avec le *Café*, se rétablit avec cette boisson; et l'usage de l'un et de l'autre s'est depuis répandu dans toutes les classes de la Nation. Il n'y a aujourd'hui qu'un très petit nombre de dévots austères, surtout parmi les *Ministres de la Religion*, qui se fassent scrupule de fumer. Tous ceux des *Sultans* qui ont respecté les défenses de la Loi sur le *Vin*, se sont également abstenus du *Tabac*; c'est du moins le témoignage que leur rendent les Officiers de leur Maison. Plusieurs des *Moufti* ne se sont pas permis non plus de fumer, surtout en public, non obstant l'opinion de quelques-uns d'entre eux, et nommément du célèbre *Abd'ullah Effendi*, qui déclare dans ses *Fetwa*, que l'usage du *Tabac* est une chose indifférente en soi. (*D'Ohsson*, l. c. T. IV. Sect. III. Liv. I. Chap. V. *Observations*. §. VI. p. 87. 88. — *von Hammer*, *Geschichte*, T. V. Liv. XLVII. p. 162. Liv. XLVIII. p. 240. Liv. XLIX. p. 309. Liv. LII. p. 577. 605. T. VI. Liv. LX. p. 605.)

*) *Counter-blast to Tobacco. To which is added, a learned Discourse by Dr. Everard Maynwaring, proving that Tobacco is a procuring Cause of the Scurvy. London* 1672. in 4°.

**) *Simon Paulli*, Médecin naturaliste, né, en 1603, à *Rostock*, mort à *Copenhague*, le 23 Avril 1680. — *Commentarius de abusu tabaci et herbae theae. Strasbourg* 1661. in 4°. — *Paulli* était un des plus grands détracteurs du Café, du Thé, du Chocolat et du Sucre. (*Biogr. universelle*, T. XXXIII. p. 204. Col. 2.)

n'en dispose autrement, et qu'on ne déclare pas la *Forme* dans laquelle doit continuer le *Commerce* entre les *deux Nations*.

Le *Traité* du 6 Février 1713, entre l'*Espagne* et le *Portugal*, fut garanti par la *Grande-Bretagne*, qui avait offert d'avance par l'*Art.* XX. du *Traité de Paix et d'Amitié*, conclu à *Utrecht*, le 13 (2) Juillet 1713, entre *Elle* et l'*Espagne*, de garantir les Conditions du *Traité de Paix* à conclure entre l'*Espagne* et le *Portugal* [1]) [2]).

1778, 1 (11) Mars. *Traité d'Amitié, de Garantie et de Commerce, arrêté et conclu entre le Roi Catholique (Charles III) et la Reine Très-Fidèle (Marie* [3])*), fait au Pardo, le 1 Mars* 1778 [4]).

Le *Préambule* confirme les *Traités* de 1668 [5]), 1715 [6]) et 1763 [7]).

1) Voyez plus haut p. 368. Col. 2. Note 3.

2) *His Majesty's (George I) Guaranty of the Treaty of Peace, made at Utrecht, February* 6, 17¼⅘, *between the Crowns of Spain and Portugal*, en date du 3 Mai 1715. (Imprimé par Autorité, *Londres* 1717. — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 306.)

3) *Marie Françoise Élisabeth*, Reine de *Portugal* et des *Algarves*, succéda à son père *Joseph I*, le 23 Février 1777, en vertu de la *Loi fondamentale* de *Lamego* *). Son époux (*Dom Pedro*, qui était son oncle paternel) prit le titre de *Roi* sous le nom de *Pierre III*, sans pour cela avoir part au Gouvernement. La même *Loi de Lamego*, qui l'excluait de la Succession tant qu'il y aurait des Descendants de *Joseph I*, lui accordait le titre de *Roi de Portugal*, en sa qualité de père de l'Héritier futur de la Couronne, *Dom Joseph* (mort le 11 Septembre 1788), qui fut alors nommé *Prince du Brésil*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXIX. Liv. VIII. Chap. XI. Sect. III. p. 78.)

4) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 127. (cité.) — *Repertorio*, p. 210. (cité.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 253. (en *espagnol*.) — *Mercure historique et politique*, 1778. p. 616. (en *français*.) — *Storia dell' Anno* 1778. p. 183. (en *italien*.) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 612. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap XVIII. p. 228 (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 90. (Extrait en *français*.)

5) Voyez plus haut p. 472.

6) Voyez plus haut p. 473.

7) *Traité définitif de Paix et d'Amitié*, entre *S. M. Britannique (George III)*, *le Roi Très-Chrétien (Louis XV) et le Roi d'Espagne (Charles III)*, *signé à Paris*, le 10 *Février* 1763, auquel le Roi de *Portugal* a accédé le même jour. (Imprimé à *Londres* 1763. in 4⁰., à *Paris* 1763. in 4⁰. — *Faber*, *Neue Europäische Staatskanzley*, T. IX. p. 117. (en *allemand*.) — *Teutsche Kriegskanzley*, T. XVIII. p. 1. (en *allemand*.) — *Collection of Treaties*, T. II. p. 272. — T. III. p. 177. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. I. p. 464. (en *anglais*.) — *Annual Register*, 1763. p. 233. (en *anglais*.) — *Maandl. Nederl. Mercur*, 1763. P. I. p. 183. (en *hollandais*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 143. (en *espagnol* et en *français*.) — *Mercure histor. et polit.* T. CLIV. p. 375 (en *français*.) — *Moser*, *Versuch*, T. X. Part. II. Liv. XXII. p. 124. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 329. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 104. (en *français*.) — *Flassan*, l. c. T. VI. *Période* VII. Liv. III. p. 474. (Sommaire.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 106. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 90. (en *français*.) (Citation incomplète des différents Traités confirmés par cet Acte.)

Par l'*Article* II. de ce *Traité*, les *Traités* de *Westphalie*, de 1648; ceux de *Madrid*, entre les Couronnes d'*Espagne* et de *Grande-Bretagne*, de 1667 et 1670; les *Traités de Paix* de *Nimègue*, de 1678 et de 1679; de *Riswick*, de 1697; ceux de *Paix* et de *Com-*

*) Comparez *La Clède*, l. c. T. I. Liv. VI. p. 185. Col. 2. sqq. — *Art de vérifier*, T. VII. dep. J. Chr. p. 3. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. VI. Liv. IV. Chap. XVI. Sect. V. p. 12. sqq. — *Ernst Münch*, *Grundzüge einer Geschichte des Repräsentativsystems in Portugal* (*Leipzig* 1827. in 8⁰.) Liv. I. Chap. I. p. 4. sqq.)

L'*Article* I., en se référant au *Traité* de 1668 [1]), statue que la *Paix* et l'*Amitié* entre les deux *États* seront et devront être conformes à l'*Alliance* et à la bonne *Intelligence* qui subsistaient entre les deux *Couronnes* au tems des Rois Don *Charles I* et Don *Philippe II d'Espagne*, de Don *Emmanuel* et de Don *Sébastien* de *Portugal*.

Art. VI. On observera exactement ce qui a été stipulé par l'*Article* XVIII. du *Traité d'Utrecht*, du 6 Février 1715 [2]), conclu entre les *deux Couronnes*, et pour mieux expliquer ledit *Article*, ainsi que les *Traités* et *anciennes Conventions* du tems du Roi Don *Sébastien*, les *deux Hauts Princes contractants* déclarent, qu'outre les *Crimes* spécifiés dans lesdites *Conventions*, seront et devront être compris dans les Énonciations y contenues, comme s'ils y avaient été individuellement dénommés, les *Délits* de *fausse Monnaie*, de *Contrebande*, d'entrée et de sortie, des Marchandises expressément prohibées dans les deux *Royaumes*, et de *Désertion* des *Corps militaires de Terre et de Mer*, en livrant les *Délinquants* et les *Déserteurs;* quoique pour ce qui concerne la Punition à infliger à ces derniers, on *exceptera* la *Peine de Mort*, à laquelle ils ne pourront point être condamnés, les *deux Monarques* promettant de la commuer en une autre Peine qui ne soit point capitale [3]). Pour faciliter la prompte Saisie et Remise des uns et des autres, les *deux Hauts Contractants* ont arrêté que, sans exiger d'autre Condition *(sin otro requisito)*, il y soit procédé chaque fois que le demandera le *Ministre* ou *Secrétaire* d'*État des Affaires étrangères* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Puissances*, moyennant un *Office* [4]) qu'il passera à cet effet, soit directement, soit par l'entremise des *Ambassadeurs respectifs*

merce d'Utrecht, de 1713; celui de *Bade*, de 1714; le *Traité* de la *Triple-Alliance* de *La Haye*, de 1717; celui de la *Quadruple-Alliance* de *Londres*, de 1718; le *Traité de Paix* de *Vienne*, de 1738; le *Traité définitif* d'*Aix-la-Chapelle*, de 1748; celui de *Madrid*, entre les Couronnes d'*Espagne* et de la *Grande-Bretagne*, de 1750; aussi bien que les *Traités* entre les Couronnes d'*Espagne* et de *Portugal*, du 13 Février 1668, du 6 Février 1715, et du 12 Février 1761; et celui du 11 Avril 1713, entre la *France* et le *Portugal*, avec les *Garanties* de la *Grande-Bretagne*, sont tous renouvelés et confirmés, ainsi que *tous les Traités en général* qui subsistaient entre les *Hautes Parties contractantes* avant la guerre.

1) Voyez plus haut p. 472.

2) Voyez plus haut p. 473.

3) *Peine capitale;* toute Peine qui entraîne la mort naturelle ou la mort civile.

Crime capital; Crime qui mérite le dernier Supplice. (*Dict. de l'Académie.*)

4) On comprend sous la dénomination d'*Office*, les Notes, Mémoires ou Lettres, que le Ministre des Affaires étrangères d'une Cour adresse aux Ministres d'autres Puissances résidant à la même Cour, ou que ces Ministres adressent au Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement, auprès duquel ils sont accrédités, ou aux Ministres d'autres Puissances résidant à la même Cour. (*Bn. de Martens*, *Guide diplomatique*, T. I. (Part. I.) Part. II. Chap. III. Sect. II. p. 296.)

Aucun des *Dictionnaires* de la *Langue française* que nous avons été à même de consulter, ne fait mention de cette Acception du mot *Office*.

des *deux Puissances*; mais lorsque ce seront les *Tribunaux* qui demanderont la Remise de quelque *Criminel*, on observera les Formalités d'usage dans les Réquisitoires [1]) établies depuis l'époque à laquelle furent arrêtées les *Conventions* susmentionnées. Finalement, si *Leurs Majestés Catholique* et *Très-Fidèle* trouvaient à propos de convenir dans la suite de quelque *Explication nouvelle*, à l'égard des Points dont il est traité dans le présent *Article*, en spécifiant quelque autre cas déterminé, *Elles* promettent de s'en donner Avis et de s'accorder à l'amiable, ordonnant que ce qui serait convenu entre *Elles*, soit observé de la même Manière que ce qui est stipulé par le présent *Traité*, pour l'Exécution duquel ils expédieront immédiatement les Ordres nécessaires.

L'*Article* VII. confirme les Stipulations énoncées dans l'*Art.* XVII. et dans l'*Article séparé* du *Traité* de 1715. (Voyez plus haut p. 474. et 477.)

Art. VIII. Pour déterminer, ainsi que cela a été réservé par ledit *Article séparé* (du *Traité* de 1715) dans quelle *Forme* et de quelle *Manière* devra continuer le *Commerce* entre les *deux Nations*, *Leurs Majestés Catholique* et *Très-Fidèle* sont convenues de prendre pour Règle les *Articles* III. et IV. du *Traité* conclu entre les *deux Couronnes*, le 13 Février 1668 [2]), garantis par la *Grande-Bretagne*, et renouvelés ou ratifiés par l'*Art.* I. du *Traité préliminaire de Limites* [3]), en tant qu'ils seront applicables. (Suit l'Insertion des deux *Articles* susmentionnés.)

Art. IX. En conséquence de ce qui est arrêté par l'*Article* précédent, le *Traité* tout entier susmentionné, du 23 Mai 1667 (Voyez plus haut p. 412.), conclu avec la *Grande-Bretagne*, sera commun aux *deux Nations espagnole* et *portugaise*, sans autre Modification ni Explication que celles-là mêmes qui ont eu lieu entre les *deux Couronnes* d'*Espagne* et d'*Angleterre*, réservant

1) *Réquisitoire.* Acte de Réquisition que fait par écrit celui qui remplit dans un Tribunal les fonctions du Ministère public.

Réquisition; Demande que fait l'Autorité publique, de mettre à sa disposition des Personnes ou des Choses. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Voyez plus haut p. 472.

3) *Traité préliminaire sur les Limites des Pays appartenant dans l'Amérique méridionale, aux Couronnes d'Espagne et de Portugal, arrêté et conclu entre le Roi Catholique (Charles III) et la Reine Très-Fidèle (Marie), à Saint-Ildephonse, le 1 Octobre* 1777. (*Mercure historique et polit.* 1778. T. CXLVIII. p. 128. (en *français.*) — *Storia dell' Anno* 1777. p. 207. (en *italien.*) — *Math. Chr. Sprengel, Briefe über Portugal, nebst einem Anhange über Brasilien, aus dem Französischen; mit Anmerkungen* (*Leipzig* 1782. in 8°.) p. 75. (en *allemand.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 235. (en *espagnol.*) — *Martens, Recueil*, T. II. p. 545. (en *français.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. III. Chap. XVIII. p. 226. (Sommaire.)

vant aux *deux Nations espagnole* et *portugaise*, la Jouissance des anciens *Priviléges* qui leur ont été accordés par leurs *Souverains respectifs*, et dont ils ont joui sous le Règne du Roi Don *Sébastien*.

Art. XII. De même on formera un *Recueil* des *Priviléges* dont les *deux Nations* ont joui sous le Règne de Don *Sébastien*, et ce *Recueil*, *authentiqué* [1]) en bonne et due forme, sera tenu et regardé comme faisant partie du présent *Traité* [2]).

Un *Décret* du *Roi Pierre III* et de la *Reine Marie*, du 14 Octobre 1783, statue que les *Procès* entamés devant le *Tribunal* du *Juge Conservateur de la Nation espagnole*, ne pourront point être distraits [3]) de ce *Tribunal*, non obstant tout Ordre contraire de la part du *Tribunal suprème d'Appel (Casa da Supplicação)* [4]) [5]).

Aucun *Traité de Commerce* n'ayant été postérieurement conclu entre les *deux Nations*, leurs *Relations commerciales* réciproques n'ont aujourd'hui d'autre base que le *Traité* de 1667, entre l'*Espagne* et la *Grande-Bretagne*, et l'*Établissement* de *Consuls* dans les *États respectifs* repose sur la Stipulation énoncée dans l'*Art.* XXVII. dudit *Traité*.

L'*Espagne* entretient dans le Royaume de *Portugal:*
à *Lisbonne*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Faro*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Oporto*, un *Consul*,

1) *Authentiquer*, Terme de Droit ancien. Rendre authentique. (*Dict. de l'Académie.*)

Authentique (du *grec* αὐθεντικὸς, dérivé de αὐθέντης, maître de soi-même, indépendant, puissant, qui agit de sa propre autorité, dérivé d'αὐτος, soi-même:), solennel, muni de l'autorité publique, et revêtu de toutes les formes; célèbre; notable; certifié; qui mérite qu'on y ajoute foi; qu'on ne peut rejeter comme faux. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 125. Col. 1. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 50. Col. 2.)

Il se dit des Actes reçus, dressés par des Officiers publics, et avec la solennité requise.

Il se dit substantivement, au féminin, de la Minute d'un Acte ou Écrit authentique. *J'ai vu l'Authentique et la Copie.* Ce sens est maintenant peu usité. (*Dict. de l'Académie.*)

Authentique. Nom de certains fragments de Lois émanées de *Justinien*, lesquels ont été insérés dans le *Corps de Droit romain*. Les *Authentiques de Justinien*.

On dit *authentiquer une femme*, pour la déclarer atteinte et convaincue d'adultère, d'après l'*Authentique* de *Justinien*: *Si qua Mulier* etc. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 125. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

Authenticité; Qualité de ce qui est authentique.

Authentiquement, d'une manière authentique. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Nous avons adopté la *Version française* donnée par *Martens*, en la rectifiant sur le Texte *espagnol*, rapporté dans la *Coleccion de los Tratados de Paz*.

3) *Distraire* quelqu'un de ses Juges naturels, signifie, l'obliger à comparaître devant d'autres Juges que ceux qui lui sont donnés par la Loi. (*Dict. de l'Académie.*)

4) *Casa da Supplicação*, le *Tribunal suprème d'Appel*, qui siège à *Lisbonne*, créé par le *Roi Jean I* (1385—1433). Comparez *Ebeling*, *Spanien und Portugal* (*Hambourg* 1808. in 8°.) *Einleitung*. §. 12. p. 123.)

5) *Ribeiro*, l. c. T. IV. p. 20. *Decreto para continuar huma causa na Conservatoria Hespanhola, sem embargo dos Accordãos em Contrario na Casa da Supplicação.* (cité.)

à *Albufeira*, *Almeida*, *Aveiro*, *Belém*, *Braga*, *Caminha*, *Cascaes*, *Castello-Branco*, *Cezimbra*, *Chaves*, *Elvas*, *Figueira*, *Fuzeta*, *Guimaraens*, *Lagos*, *Matozinhos*, *Mertola*, *Monzão*, *Peniche*, *Pozo da Regoa*, *Sao Martinho*, *San Juan da Foz*, *Serpa*, *Setubal*, *Sines*, *Tavira*, *Traferia*, *Valenzia*, *Vianna*, *Villa do Conde*, *Villa Nova de Portimão*, et *Villa Real de Santo Antonio*, des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles Açores:*

à *Fayal*, *Flores*, *Graciosa*, *San Jorge*, *S. Miguel*, *Santa Maria*, et *Terceira*, des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles de Madère* et de *Porto Santo:*

à *Funchal*, un *Vice-Consul;*

dans les *Iles du Cap Vert:*

à *Santiago*, un *Vice-Consul* [1]).

Le *Portugal* entretient

dans la *Péninsule:*

à *Cadix*, un *Consul-général*,

à *Alicante*, à *Barcelone*, à *Bilbao*, à *la Corogne*, à *Gijon* et à *Malaga*, des *Consuls*,

à *Carthagène*, à *Guarda*, à *Muros*, à *Séville*, à *Tuy*, et à *Viga*, des *Vice-Consuls;*

dans les *Iles Canaries:*

à *Ténériffe*, un *Consul-général* [2]).

§. 14.

ESPAGNE ET PRUSSE.

Le *Commerce* de la *Prusse* avec l'*Espagne* [3]), assez important déjà depuis la Conquête de la *Silésie* [4]), devint beaucoup plus actif encore à la suite du premier Partage de la *Po-*

1) *Calendario Manual*, 1836. p. 124. 128.

2) *Almanach Portuguez. Anno de* 1826. p. 83. 84.

3) *Schloetzer*, *Briefwechsel* *) *historischen und politischen Inhalts*, No. XI. p. 275. No. XIII. p. 69.

4) *Traité de Paix entre S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse) et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II), conclu et signé au Château de Hubertsbourg*, *le* 15 *Février* 1763. [Imprimé séparément par ordre de la Cour, en *français*, à *Berlin*, in 4°. et à *Vienne*, en *allemand*, in 4°. — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 136. (en *français*.) — *Wenck*, *Codex Juris Gentium*, T. III. p. 368. (en *français*.) — *Comte de Hertzberg*, *Recueil des Déductions*, *Manifestes*, *Déclarations*, *Traités*, etc., *rédigés et publiés pour la Cour de Prusse*, *depuis* 1756

*) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 402. Col. 1. note 2.

logne [1]). Ce fut essentiellement pour assurer, au moyen de ses *propres Navires marchands*, le Débit des Toiles de *Silésie* et de la Cire de *Pologne* [2]), dans les *Ports d'Espagne* [3]), que *Frédéric le Grand* créa, en 1772, la *Compagnie de Commerce maritime (Seehandlungs-Societät)* [4]).

jusqu'en 1790 (*Berlin* 1789—1795. T. I—III. in 8°.) T. I. p. 292. (en *français.*) — *Faber*, *Neue Europäische Staatskanzlei*, T. IX. p. 103. (en *français.*) — *Mercure histor. et polit.* 1763. T. CLIV. p. 292. (en *français.*) — *Moser*, *Versuch*, T. X. Part. II. p. 151. (en *français.*) — *Teutsche Kriegskanzlei*, T. XVII. p. 763. (en *allemand.*) — *Oertel*, *Reichs-Tags Diarium*, T. VI. p. 664. et 677. (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 106. (Sommaire:)]

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 478. Col. 2. note 2.

2) La *Cire* était, à cette époque, un Article important dans le Commerce avec les *Pays catholiques*, l'*Espagne*, le *Portugal*, l'*Italie*, etc. On importait annuellement, de *Pologne* à *Breslau*, pour quatre cent mille écus (environ 1,500000 francs) de *Cire*, dont un huitième à peine était consommé dans le Pays. (Comparez *Rödenbeck*, *Beiträge zur Bereicherung und Erläuterung der Lebensbeschreibungen Friedrich Wilhelms I und Friedrich des Grofsen, Könige von Preufsen* (*Berlin* 1838. T. I. II. in 8°.) T. II. Sect. II. p. 211. note *.)

3) Le *Consul-général* de *Prusse* en *Espagne*, résidant à *Cadix*, *Silvestre de Livron*, fut le premier qui proposa au *Roi* d'établir un *Commerce direct* avec *Cadix*. (Comparez *Rödenbeck*, l. c. T. II. Sect. II. p. 285—289.)

4) *Seehandlungs-Societät*. La *Compagnie de Commerce maritime*, ayant son siége à *Berlin*, fut instituée par *Lettres-patentes* du *Roi Frédéric II*, du 14 Octobre 1772. (*Novum Corpus Constitutionum Prussico-Brandenburgensium* *), T. I. p. 513. No. LV. (en *allemand* et en *français.*) — *Moser*, *Versuch*, T. VII. Liv. XIII. Chap. I. p. 381. (en *français.*) — *Mercure historique et politique*, A. 1772. T. II. p. 565. (en *français.*) Les premiers fonds de cette *Compagnie* furent arrêtés à un million deux cent mille écus, partagés en 2,400 *Actions* de 500 écus chacune. Le *Gouvernement* lui-même en prit 2,100, sauf à en créer dans la suite un plus grand nombre. Tout *Sujet prussien* était admis comme *Actionnaire*. Le *Roi* plaça à la tête de cette nouvelle Entreprise le *Conseiller privé des Finances*, *Sr. de Lattre*, sous le titre de *Directeur* ou *Intendant général du Commerce dans les Pays étrangers*, avec un traitement annuel de 20,000 écus. La *Compagnie* jouissait d'un *Privilége exclusif* pour l'*Importation* du *Sel marin* des *Pays étrangers* **), et pour l'*Achat* de la *Cire* qui serait exportée de *Pologne*,

*) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 10. p. 445. Col. 2 continuation de la note 1. de la p. 444.

**) Le *Privilége* accordé à la *Compagnie de Commerce maritime* ne s'étendait toutefois que sur la simple *Importation* du *Sel marin*, mais nullement sur le *Débit* de cet Article, qui était *exclusivement* réservé à une *Compagnie particulière*, créée par les *Édits* du 3 et 14 Octobre 1772 †), sous la dénomination de

Compagnie de Prusse (Seesalzhandlungs-Gesellschaft). Les fonds de cette *Compagnie*, arrêtés à 500,000 écus, et partagés en 500 *Actions* de 1000 écus [en Frédérics d'or ††)], portaient un intérêt de 6 pour cent. Les Opérations de la *Compagnie de Prusse*, n'ayant point donné les résultats que le *Gouvernement* s'en était promis, elle fut *supprimée* le 24 Mai 1775, et *réunie* à la *Compagnie de Commerce maritime*, qui succéda à la jouissance de ses *Priviléges* et se chargea de toutes ses *Dettes*, *actives* et *passives*. (*Preufs*, *Friedrich der Grofse* (*Berlin* 1832—1834. T. I—IV. *Recueil de Pièces authentiques*, T. I—V. in 8°.) T. III. Liv. V. p. 73. *Appendice*. No. VIII. p. 456. — *Rödenbeck*, l. c. T. II. Sect. II. p. 236—241. 289. 292—296. — *Voigtel*, *Versuch einer Statistik des preufsischen Staates* (*Halle* 1835. in 8°. 3e édition.) Sect. II. §. 117. p. 114.)

†) *Novum Corp. Const.* T. I. p. 505. No. LI. (en *allemand.*) p. 553. No. LVI. (en *allemand* et en *français.*)

††) Un *simple* Frédéric, 20 fr. 80 cent. — Un *demi*-Frédéric, 10 fr. 40 cent. — Un *double* Frédéric, 41 fr. 61 cent. (*Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif des Monnaies*, etc. p. 1316.)

Depuis lors les *Relations commerciales* de la *Prusse* et sa *Navigation* se sont étendues jusqu'aux *Colonies espagnoles* en *Amérique*, et quoique aujourd'hui encore il n'y ait point

le long de la *Vistule*, dans l'étendue de dix milles sur les deux rives de ce Fleuve. Les *Actions* devaient porter 10 pour cent d'intérêt, en outre d'un *Dividende*, dont une moitié serait partagée entre les *Actionnaires*, et l'autre moitié serait employée à donner des Gratifications aux *Directeurs* et autres *Employés*.

Les Affaires de la *Compagnie* n'ayant pas eu le succès qu'on en avait espéré, et le résultat défavorable de ses Opérations étant essentiellement attribué à des vices d'Organisation et à l'Incapacité des *Employés* chargés d'exécuter le *Plan d'Administration* sanctionné par le *Roi*, cet *Établissement* subit une *Réforme totale*, d'après un nouveau Plan proposé par le *Ministre d'État*, *Sr. de Goerne*, et approuvé par le *Roi*, le 22 Décembre 1775. Toutefois cette *Réforme* n'améliora guères les Affaires, et au bout de peu d'années, la *Compagnie* se trouva chargée d'un *Déficit* *), qui, par *Ordre du Cabinet*, du 21 Janvier 1782, fût supporté par le *Trésor particulier* du *Roi*.

Le premier *Octroi*, accordé à la *Compagnie* pour *vingt ans*, avait été prolongé, par *Lettres-patentes* du 9 Février 1776, jusqu'au 1 Janvier 1796. (*Novum Corp. Const.* T. VI. p. 23. No. VI.) Avant l'expiration de ce terme, le *Roi Frédéric Guillaume II* prolongea de nouveau les *Priviléges* de la *Compagnie* pour *douze* autres *années*, c'est à dire jusqu'au 1 Janvier 1808, par *Lettres-patentes* du 4 Mars 1794. (*Novum Corp. Const.* T. IX. p. 2029. No. XXI.) Le nombre des *Actions* fut porté à 3,000, et l'intérêt fixé à 3 pour cent; on abandonna le Monopole de la *Cire*, et le *Débit*, jusqu'alors *exclusif* du *Sel étranger* dans la *Prusse méridionale* **) et la *Prusse occidentale* ***) jusqu'à la *Netze* †), fut rendu libre contre une somme payée au *Trésor*.

Après les revers essuyés par l'*État*, en 1807, l'ennemi ayant saisi les fonds de la *Compagnie*, l'ancien *Privilége* ne fut plus renouvelé, mais par un *Édit (Finanz-Edict)* du 27 Octobre 1810 (*Gesetzsammlung*, 1810. p. 33.), le *Gouvernement* reconnut pour *Dettes de l'État* les *Dettes de la Compagnie*, et permit que les *Obligations (Seehandlungs-Obligationen)* qu'elle avait successivement faites à ses Créanciers, fussent converties en *Obligations de l'État (Staatsschuldscheine)* dont les intérêts furent régulièrement payés à raison de 4 pour cent.

En vertu d'un *Ordre du Cabinet* du *Roi* actuellement regnant, du 17 Janvier 1820 (*Gesetzsammlung*, 1820. p. 25.), cet *Établissement* fut déclaré *Institution financière et commerciale de l'État (Geld- und Handlungs-Institut des Staates)*, existant par elle-même, et indépendante du *Ministère* du *Trésor*, sous la *Direction* d'un *Chef particulier*.

Cet *Établissement*, qui forme aujourd'hui un *Département central (Central Behörde)* ††), dirige l'*Achat* du *Sel d'outremer* tiré d'*Angleterre*, de *France* et de *Portugal*; il soigne les *Affaires de Finance* qui ont lieu à l'*étranger* pour le Compte du *Gouvernement*, et il effectue en particulier pour le Compte de l'*Administration générale des Dettes de l'État (Haupt-Verwaltung der Staatsschulden)* le *Payement* des *Dettes* contractées à l'*étranger* par ce dernier; de plus il est chargé de *recouvrer* pour le Compte des *Administrations intéressées*, les fonds devenus disponibles pour l'*État* à l'*étranger*, et de l'*Achat* des *Productions étrangères*, indispensables à l'*État*. Toutes ces Opérations sont formellement garanties par l'*État* (*Gesetzsammlung*, 1820. p. 26.). Les Capitaux empruntés par la *Compagnie*, à raison de 4 pour cent, furent tous dénoncés le 14 Janvier 1835, mais le *Gouvernement* laissa aux Détenteurs des *anciennes Obligations* la faculté de s'en faire donner de *nouvelles*, à partir du 1 Août de la même année,

*) *Déficit* (on prononce le T.) Mot emprunté du *latin*. Ce qui manque. *Il y a un grand, un énorme déficit dans les finances, dans les revenus de l'État. Il faut tant pour combler le déficit.* (*Dict. de l'Académie.*)

**) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 11. p. 478. Col. 2. note 2.

***) La *Prusse occidentale* comprend les *Régences* de *Dantzig* et de *Marienwerder*. (Comp. T. I. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 426.)

†) Comparez T. I. du *Manuel*, *ubi supra*, p. 448. Col. 1. note 4.

††) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse*. §. 9. p. 443. Col. 2. note 2.

de *Traité particulier de Commerce* entre les *deux Nations*, la *Prusse* entretenait déjà vers la fin du siècle dernier, des *Consuls* à *Barcelone*, *Cadix* et *Malaga* [1]).

L'*Espagne* entretient à *Stettin*, un *Consul-général* pour tous les *États prussiens* [2]).

La *Prusse* entretient

dans la *Péninsule:*

à *Alicante*, un *Consul-général* pour la *Ville* et pour les *Provinces* de *Valence* et de *Murcie* [3]),

à *Cadix*, un *Consul* [4]),

à *Barcelone*, un *Consul-général* pour la *Ville*, pour la *Province* de *Catalogne* et pour les *Iles Baléares* [5]),

à *Malaga* [6]), à *la Corogne* [7]), et à *Séville* [8]), des *Consuls*,

à *Matamoros* [9]), à *Puerto Santa Maria* [10]), et à *Valence* [11]), des *Vice-Consuls*,

à *Bilbao*, un *Agent de Commerce* [12]);

dans l'*Ile de Cuba:*

à *la Havane*, un *Agent de Commerce* [13]).

§. 15.

ESPAGNE ET RUSSIE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre l'*Espagne* et la *Russie*. Les propositions faites par *Pierre le Grand* au *Gouvernement espagnol*, pour la Conclusion d'un *Traité* de cette espèce, ne conduisirent point au résultat désiré [14]).

lesquelles ne rapportent cependant que 3½ pour cent d'intérêt. La *Compagnie* accepte aussi, à raison de 3½ pour cent, de nouveaux Capitaux de cinquante écus, et autres sommes plus fortes, mais toutefois divisibles seulement par dix *). (*Preufs*, *Friedrich der Grofse*, T. III. Liv. V. p. 73. *Appendice* No. VIII. p. 456. — *Rödenbeck*, l. c. T. II. Sect. II. p. 292—300. — *Voigtel*, *Versuch einer Statistik des preussischen Staates*, Sect. II. §. 117. p. 114.)

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. V. *Des Relations entre l'Espagne et les Puissances du Nord*. 4. *Espagne* et *Prusse*, §. 187—189. p. 194. 195. — *Handbuch über den Königlich Preufsischen Hof und Staat*, *auf das Jahr* 1794, p. 58. 59.

2) *Handbuch über den Königlich Preufsischen Hof und Staat für das Jahr* 1838, p. 177.

3) *Ibidem*, p. 169.

4) *Ibidem*, p. 170.

5) *Ibidem*, p. 170.

6) *Ibidem*, p. 173.

7) *Ibidem*, p. 170.

8) *Ibidem*, p. 173.

9) *Ibidem*, p. 172.

10) *Ibidem*, p. 173.

11) *Ibidem*, p. 174.

12) *Ibidem*, p. 170.

13) *Ibidem*, p. 171.

14) *Borel*, l. c. Chap. II. p. 18. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. V. *Des Relations entre l'Espagne et les Puissances du Nord*. 3. *Espagne* et *Russie*. §. 184—186. p. 193. 194.

---

*) *Berlinische Spenersche Zeitung*, 1835. No. 12.

1801, 4 Octobre. *Traité de Paix entre l'Espagne (Charles IV) et la Russie (Alexandre I), signé à Paris, le 4 Octobre (22 Septembre) 1801* [1].

Art. III. Immédiatement après la Ratification du présent Acte par les *deux Souverains*, il sera publié dans leurs *États* des *Édits*, par lesquels avec Révocation du passé, il sera prescrit aux *Sujets respectifs* de se traiter comme des *Sujets* de *deux Nations amies*, et d'observer, dans leurs *Relations de Commerce* et autres, tout ce qu'exige cet état de *Paix* et d'*Amitié*, dans lequel ils se voient rétablis par le présent Acte.

1812, 20 Juillet. *Traité d'Amitié et d'Alliance entre l'Espagne (Ferdinand VII) et la Russie (Alexandre I), signé à Welikie-Louki* [2], *le* 20 (8) *Juillet* 1812 [3].

Art. IV. Les *Relations commerciales* seront rétablies dès à présent et réciproquement favorisées. Les *deux Hautes Parties contractantes* aviseront aux moyens de leur donner encore une plus grande Extension.

L'*Espagne*, jusqu'au Commencement du siècle actuel, n'avait eu encore en *Russie* ni *Consul* ni *Agent* [4]; elle entretient aujourd'hui:

à *Riga*, un *Vice-Consul* [5],

à *Odessa*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [6].

1) *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. III. p. 191. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXIX. p. 394. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 99. (Extrait en *français*.)

2) *Welikie-Louki.* Ville située sur le *Lowat*, dans le Gouvernement de *Pskow* (à 259 Verstes *) de *Pskow*, 528 de *Pétersbourg* et 601 de *Moscou*), importante par ses nombreuses Fabriques de cuir et par son Commerce favorisé par le Canal qui porte son nom. (*Joh. Heym*, *Encyklopädie des Russischen Reichs* (*Göttingen*, 1796. in 8°.) p. 945. 946. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 487.)

3) *Annual Register*, 1812. St. Pap. 430. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VII. p. 230. (en *anglais* et en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. II. p. 153. *Pièces justificatives*, No. II. p. 543. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 100. (Extrait en *français*.)

4) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. V. *Des Relations entre l'Espagne et les Puissances du Nord.* 3. *Espagne* et *Russie*. §. 184. p. 193. note c.

5) *Calendario Manual y Guia de Forasteros en Madrid para el Año de* 1836, p. 129.

6) *Ibidem*, p. 125. 129.

*) *Verste.* La plus grande mesure linéaire en *Russie* est la *Verste (Versta)* de 104 $\frac{8}{10}$ au degré. Elle équivaut à 1066,8 de Mètre et se subdivise en 500 *Sagènes*, espèce de Toise, dont chacune correspond à 2,1336 de Mètre. La *Sagène* a 3 *Archines*, chacune de 0,7112 de Mètre ou d'environ 15 Pouces. L'*Archine* est subdivisée en 16 *Verchoks*, dont chacune correspond à $1\frac{1}{2}$ Pouce, ou, plus exactement à 0,0444 de Mètre. (Comparez *Schnitzler*, *Statistique et Itinéraire de la Russie* (*Paris* et *St. Pétersbourg* 1829. in 12°.) Chap. V. p. 167. — *Adr. Balbi*, l. c. *Nouveau Traité des Monnaies*, *des Poids et Mesures*, p. 1319.)

La *Russie* obtint, en 1723, l'agrément d'établir un *Consul* à *Cadix* [1]); elle entretient aujourd'hui
dans la *Péninsule:*
à *Alicante*, un *Consul*,
à *Barcelone*, un *Consul*,
à *Cadix*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul;*
dans les *Iles Baléares*, un *Consul* [2]).

§. 16.

ESPAGNE ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. p. 283. §. 9.)

§. 17.

ESPAGNE ET SUÈDE (ET NORVÈGE.)

Les *Relations commerciales* entre les *deux États* furent pour la première fois réglées, non par un *Traité*, mais par des *Édits*, publiés de la part de l'*Espagne*, le 30 Novembre 1651 [3]), et de la part de la *Suède*, le 5 Décembre de la même année [4]).

Le *premier* de ces *Édits* statue, qu'il sera libre aux *Suédois* d'établir des *Consuls* dans les *Ports d'Espagne* pour expédier plus facilement les Affaires. Le *second* ne fait aucune mention des *Consuls* que les *Espagnols* pourraient, par Droit de Réciprocité, établir en *Suède*.

La Liberté réciproque du Commerce direct entre les *deux États*, établie en principe par les *Édits* précités, fut confirmée en 1679, à la suite de la *Paix* de *Nimègue*, du 17 Septembre 1678, le Roi de *Suède* ayant été compris (Art. XXIX.) dans le *Traité* entre la *France*

1) *Borel*, l. c. Chap. II. p. 18. *Appendice.* No. III. p. 68. *Instructions de Pierre le Grand à Jacques Jewreinoff, son Consul à Cadix; du* 7 *de Novembre* 1723.

2) *Notice officielle manuscrite.*

3) *Édit du Roi d'Espagne (Philippe IV) au sujet de la Liberté du Commerce direct entre la Suède et l'Espagne, du* 30 *Novembre* 1651. (Extrait dans *Sam. de Puffendorff, Commentariorum de Rebus Suecicis Libri XXVI, ab expeditione Gustavi Adolfi Regis in Germaniam ad abdicationem usque Christinae. (Editio altera emendatior. Francofurti ad Moenum* 1705.) Lib. XXIII. §. 17. p. 1003. „*Caeterum Palbitzkius in Hispaniam delatus cum proposuisset; Reginam Concordiae cum Hispania instaurandae cupidam ejusdem auspicia voluisse capere à commerciorum libertate jure gentium alias debito: ea pronis animis audiri visa; ac super Commerciis quae postulabantur haud aegre obtenta. Promittebat Rex (Philippus IV) omnem securitatem navibus sueeicis in portubus ditionis suae in Hispania, Italia et Flandria. Tum illis vectigal, aliaque onera, prae reliquis Hispaniae amicis, ac in primis Belgii Foederati incolis haud impositum iri; nec Naves invitis dominis, magistrisque Regi, ejusque praefectis quavis de causa ad ministeria praestanda adigendas; Suecisque liberum fore in Hispaniae portubus Consules habere, eo facilius expediendis Negotiis. Quae omnia edicto Regio* (1651. *Novembr.* 30.) *per Hispaniam publicabantur. Sicuti et vicissim Regina (Christina) per Sueciam de stabilita cum Hispanis amicitia et liberis inter utramque nationem commerciis promulgabat.*")

4) *Édit de la Reine de Suède (Christine) au sujet de la Liberté de Commerce avec l'Espagne, du* 5 (15) *Décembre* 1651. (en *suédois*): *Notification om Frijhandel uthi Spanske Städer och Hamner. Dat. Stockholm, den* 5 *December år* 1651. *dans And. Ant. von Stiernmann, Sammling utaf Kongl. Bref, Stadgar, och Förordningar, etc., angående Sweriges Rikes Commercie, Politie och Oeconomie (Stockholm* 1750. T. I. II. in 4°.) T. II. p. 682.

et l'*Espagne* [1]), et le Roi d'*Espagne* dans celui entre l'*Empereur* et le Roi de *Suède*, du 5 Février 1679 (Art. I.).

Par l'*Article* XXII. du *Traité de Paix*, conclu en 1713, entre l'*Espagne* et la *Grande-Bretagne* [2]), il avait été stipulé que „le *Très Sérénissime Roi de Suède*, tous Ses *Royaumes*, „*États*, *Provinces* et *Droits*, et les *Libertés* et *Avantages* de Ses *Sujets* à l'égard du *Com*„*merce*, seraient inclus dans ledit *Traité* de la manière la plus effective [3]).

En 1743, on renouvela formellement de part et d'autre les Stipulations énoncées dans les *Édits* de 1651 [4]).

Le Roi de *Suède* et de *Norvège* entretient dans la *Péninsule:*
à *Barcelone*, un *Consul-général*,
à *Rosas* (et *Cadaques*), *Palamos*, *Villa nueva* (*Sitjes* et

1) *Formulaire proposé par le Roi de la Grande-Bretagne, pour publier et observer la Paix entre les Couronnes d'Espagne et de Suède, en conséquence de ce que le Seigneur Roi Catholique a été compris dans la Paix conclue à Nimègue* (5 *Février* 1679) (*Art. I.*), *entre S. M. Impériale et le Roi de Suède* *), *et ce dernier Souverain dans la Paix conclue à Nimègue, le* 17 *Septembre* 1678 (*Art. XXIX.*), *entre les Rois d'Espagne et de France* **), *à Nimègue, le .... d'Août* 1679. (*Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. IV. p. 535. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 415. (en *latin.*) — *Abreu y Bertodano*, *Charles II.* Part. II. p. 404. (en *français* et en *espagnol.*)

Ce *Formulaire* fut accepté par les Ambassadeurs de *Suède* au *Congrès de Nimègue*, le 16 Août, et par l'Ambassadeur de *S. M. Catholique*, le 17 du même mois. (*Abreu y Bertodano*, l. c. p. 408. note a.)

2) Voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 3.

3) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. V. *Des Relations entre l'Espagne et les Puissances du Nord.* 2. *Espagne* et *Suède*. §. 182. p. 192. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 104. (en *français.*)

4) *Renouvellement de ce qui a été réglé en* 1651, *par rapport au Commerce.* (Cité dans *Catteau*, *Tableau général de la Suède* (*Paris* 1790. T. I. II. in 8°.) T. II. Chap. IV. p. 68.)

*) *Pax Noviomagensis inter Leopoldum, Romanorum Imperatorem, nomine suo et Imperii, et Carolum XI, Sueciae Regem, Actum Noviomagi, die* 5 *Februarii* 1679. (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 389. Col. 1. (en *latin.*) — *Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. III. p. 438. (en *latin.*) p. 445. (en *français.*) — *Léonard*, T. III. (en *français.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. X. p. 605. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XI. p. 1469. (en *allemand.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 764. (en *latin*, en *allemand* et en *français.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars. gener.* p. 34. (en *latin* et en *allemand.*) — *Fr. Friedr. edlen Herrn von Andlern*, *Corpus Constitutionum imperialium*, *d. i. aller des Heil. Römischen Reichs aufgerichtete Reichs- und Deputations-Abschiede*, etc. (*Ratisbonne*, T. I. 1575. *Francfort*, 1704. in fol.) Part. III. *Append.* (en *allemand.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. VII. p. 373. (Sommaire.)

**) *Traité de Paix, d'Alliance, d'Amitié et de Neutralité, entre Leurs Majestés Catholique (Charles II) et Très-Chrétienne (Louis XIV) et leurs Alliés respectifs, arrêté et conclu sous la Médiation du Roi d'Angleterre (Charles II), au Congrès de Nimègue, le* 17 *Septembre* 1678. (Original en *français.*) (*Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 365. (en *latin.*) — *Actes et Mémoires de la Paix de Nimègue*, T. II. p. 729. (en *français.*) — *Léonard*, l. c. T. IV. (en *français.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. X. p. 685. (en *allemand*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 679. (en *latin*, en *allemand* et en *français.*) — *Lünig*, *P. Sp. Cont.* I. *Forts* I. *Anhang*, p. 49. (en *allemand.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 1017. (Extrait en *latin.*) — *Abreu y Bertodano*, *Charles II.* P. II. p. 321. (en *français* et en *espagnol.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. VII. p. 367. (Sommaire.) — *Flassan*, l. c. T. III. *Période* V. Liv. III. p. 452. (Sommaire.)

San Salvador), *Tarragone*, *Salou*, *Tortose (San Carlos* et *Alfanger)*, *San Felice*, *Blanes (Lloret* et *Mataro)*, des *Vice-Consuls*,
à *Alicante*, un *Consul*,
à *Vinaros*, *Benicarlo*, *Valence*, *Torrevieja* et *Carthagène*, des *Vice-Consuls*,
à *Malaga*, un *Consul*,
à *Almeria*, un *Vice-Consul*,
à *Cadix*, un *Consul*,
à *Algéziras*, *San Lucar de Barameda*, et *Séville*, des *Vice-Consuls*;

dans les *Iles Baléares*:
dans l'*Ile d'Iviça*,
à *Iviça*, un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Majorque*,
à *Palma*, un *Vice-Consul*;
dans l'*Ile de Minorque*,
à *Mahon*, un *Vice-Consul*;

dans les *Iles Canaries*:
dans l'*Ile de Ténériffe*,
à *Santa Cruz*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 18.

ESPAGNE ET TOSCANE.

Nous avons vu plus haut (T. II, du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. I. p. 148. note 6.), que le *Commerce de Pise* jouissait de grands Priviléges à *Séville*, que lui avait accordés, en 1256, le Roi de *Castille*, *Alphonse X*, pour prix de son dévouement à ses intérêts [2]).

L'*Article* XX. du *Traité d'Utrecht*, de 1713, entre l'*Espagne* et la *Grande-Bretagne* [3]), stipule „que les *Très-Sérénissimes Princes*, le Grand-Duc de *Toscane* et le Duc de *Parme*, „leurs *Peuples* et *Sujets*, les *Libertés* et *Avantages* de leursdits *Sujets* à l'égard du *Commerce*, seront inclus dans ledit *Traité*, de la Manière la plus effective."

1731, 25 Juillet. ***Convention de Famille entre la Maison de Médicis*** [4]) ***(Jean Gaston, Grand Duc de Toscane) et le Roi***

1) *Förteckning å Svenske och Norrske Consuler och Vice-Consuler å Utrikes Platser, utfärdad af Kongl. Maj; ts och Rikets Commerce Collegium, den 1 April* 1834. (*Stockholm* 1834.) p. 6. 7.

2) *Concessione di Privilegi per il libero Commercio, che fece a' Pisani, Alfonso X, Re di Castiglia, electo Re ed Imperatore de Romani, ne' suoi Regni di Spagna. Anno* 1256. (*Flaminio dal Borgo, Raccolta di scelti Diplomi Pisani* (*Pisa* 1765, in 4°.) No. XVI. p. 59. — Cité dans *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II, T. III. p. 105. (en *français*.)

3) Voyez plus haut p. 368. Col. 2. note 3.

4) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 30. Col. 2. continuation de la note 1. a., à la p. 29.

d'Espagne (Philippe V), pour la Succession aux États du Grand Duc; conclue à Florence, le 25 *Juillet* 1731 [1]).

Art. V. Les *Personnes*, *Effets*, *Bâtiments* et *Commerce* des *Naturels de Toscane* seront maintenus en *Espagne* dans la Possession des mêmes Franchises et Exemptions dont jouissent *les Nations les plus amies* et *les plus favorisées* de la *Couronné* dans le *Commerce.*

L'*Espagne* entretient:
à *Livourne,* un *Consul* et un *Vice-Consul* [2]).
La *Toscane* entretient:
à *Barcelone,* un *Consul* et un *Vice-Consul* [3]),
à *Cadix,* un *Consul* et un *Vice-Consul* [4]),
à *Carthagène, Palamos, Tarragone* et *Valence,* des *Vice-Consuls* [5]).

§. 19.

ESPAGNE ET TRIPOLI.

Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* L. p. 290), qu'après que *Ferdinand le Catholique* eut rendu tributaire (en 1510) le Prince qui gouvernait à *Tripoli*, les *Catalans* établirent un *Consulat* dans cette Ville.

Après que les *Turcs* se furent emparés des Côtes de la *Barbarie*, le *Commerce* de l'*Espagne* avec ces Pays fut anéanti; pendant plus de deux siècles, toutes les Relations furent interrompues, et ce ne fut qu'après avoir conclu un *Traité d'Amitié* avec la *Porte ottomane*, que l'*Espagne* songea à rétablir les anciennes *Relations commerciales* avec le Royaume de *Tripoli*. (Voyez plus haut p. 326.)

1784, 10 Septembre. *Traité de Paix et d'Amitié entre S. M. Catholique (Charles III) et le Beg et la Régence de Tripoli, signé à Tripoli, le* 4 *de la Lune de Xuar (?)* 1198 *(Style arabe), qui répond au* 10 *Septembre* 1784 [6]).

1) *Rousset*, *Supplément*, T. II. P. II. p. 311. 313. — *Du Même*, *Recueil*, T. VI. p. 233. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. XIV. p. 231. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 105. (citée.)

2) *Calendario Manual y Guia de Forasteros en Madrid*, *para el año de* 1836, p. 125. 127.

3) *Almanacco della Toscana*, *per l'anno* 1836, p. 165. 167.

4) *Ibidem*, p. 166. 168.

5) *Ibidem*, p. 169. 170. 171.

6) Imprimé séparément à *Madrid*, 1784. (en *espagnol.*) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 343. (en *espagnol.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 760. (en *espagnol* et en *français.*) *Suppl.* T. III. p. 87. (en *espagnol.*) — *Storia dell' Anno* 1785, p. 104. (en *italien.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 105. (en *français.*) Omission de la Formule des Certificats dont il est fait mention dans l'Art. V. — En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 10 Septembre 1784, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 5 Zilcaadè de l'année 1198. — Il est à remarquer qu'à l'exemple des Rois de *France* (Voyez

Art. II. Les *Traités de Paix* et *Articles* arrêtés entre le *Sérénissime Seigneur Roi d'Espagne* et la *sublime Porte ottomane*, tant antérieurs que postérieurs au présent *Traité*, auront pleine Vigueur, et devront être également observés entre ledit Roi d'*Espagne*, et ledit Pacha de *Tripoli*, et entre leurs *Sujets respectifs*.

Art. V. Tant les *Navires marchands* que les *Corsaires* appartenant au Royaume de *Tripoli*, devront être munis en outre d'un *Passeport* du *Pacha*, d'un *Certificat* du *Consul* d'*Espagne*, résidant en la Ville de *Tripoli*, dont la Formule sera jointe au bas du présent *Traité*, et faute dudit *Certificat* ils seront réputés *Pirates*.

Art. XI. Si quelque *Pirate*, de *quelque Nation que ce soit*, venait à se réfugier à *Tripoli*, on séquestrera le *Navire* avec tous les *Effets* qui se trouveront à bord, et ils resteront au Pouvoir de cette *Régence* pendant l'espace d'une année et un jour, afin qu'on puisse réclamer ce qui pourrait avoir été enlevé aux *Espagnols*, et on remettra au *Consul* d'*Espagne* tout ce qui aura été vérifié appartenir à ses *Nationaux*, ou bien on lui en payera la valeur, et si cela ne peut se faire, on le dédommagera d'une autre Manière.

Art. XVI. Si quelque *Navire espagnol* venait à faire *Naufrage* ou à *échouer* dans quelque parage dépendant du Royaume de *Tripoli*, soit par un gros tems [1]), soit pour être poursuivi par l'Ennemi, on devra le secourir en tout ce qui sera possible, tant pour sauver la *Cargaison*, l'*Équipage* et le *Navire*, que pour le remettre en état de naviguer; et il ne sera payé que le Prix ordinaire des Matériaux, du Travail et autres Services, sans qu'on puisse exiger un Droit quelconque de ce qui sera sauvé ou déchargé sans être vendu.

Art. XVII. Lorsqu'un *Bâtiment espagnol* arrivera dans le *Port* de *Tripoli*, le *Capitaine espagnol* se rendra à l'*Hôtel* du

plus haut p. 6.), les Rois d'*Espagne* aussi trouvaient au-dessous de leur dignité de se placer sur une même ligne avec les *Pachas* des *Régences*, en traitant directement avec eux; c'est pourquoi les *Traités* avec les *Barbaresques* furent rédigés en forme d'*Articles proposés par le Pacha*, et *agréés* par le *Plénipotentiaire* du Roi d'*Espagne* nommé *ad hoc*. Pour la Conclusion du présent *Traité*, les Pouvoirs du *Roi* avaient été délégués au Comte *Cifuentes*, Marquis d'*Alconcher*, etc. qui les subdélégua, aux Sieurs Don *Pedro Soler* et Don *Juan Soler*.

1) On dit en Termes de Marine, *Gros tems*, lorsque le vent est violent et la mer très élevée. (*Dict. de l'Académie*.)

Consul avant de comparaître devant le *Pacha* ou aucun de ses *Officiers* [1]).

L'*Article* XXIII. stipule, que sous aucun Prétexte, le *Capitaine* d'un *Navire espagnol* ne sera tenu de laisser à terre son *Gouvernail* et ses *Voiles* [2]).

Art. XXVI. Les *Navires marchands espagnols* ne pourront être *détenus* au-delà de huit jours dans le *Port* de *Tripoli*, pour cause de la Sortie d'un Corsaire ou pour tout autre motif; et l'Ordre de *Détention* devra être adressé au *Consul* qui aura soin de son Exécution. La *Détention* ne pourra pas avoir lieu pour cause de la Sortie d'un Corsaire à râmes.

Art. XXVIII. Ni la *Nation espagnole*, ni le *Consul*, ni *aucun autre Sujet* de *Sa Majesté Catholique*, ne devront être responsables des Prétentions quelconques qui pourraient être formées à la Charge de quelque *Capitaine*, ou *Négociant*, etc., à moins qu'ils ne se soient expréssément constitués pour Garants.

Art. XXIX. Si les *Taverniers* [3]), *Revendeurs* ou autres de *Tripoli*, donnaient ou vendaient à crédit à des *Mariniers espagnols*, ou d'*autre Nation*, pendant le tems que ceux-ci navigueraient ou se trouveraient d'une Manière quelconque sous la *Protection espagnole*, non seulement le *Capitaine* ni le *Consul* ne seront point tenus à s'employer pour les faire payer, mais les *Mariniers* mêmes ne pourront non plus être détenus, ni ne pourra-t-on les empêcher de continuer leur Voyage pour cause desdites Dettes.

Art. XXX. Si quelque *Sujet espagnol* venait à *mourir* dans le Royaume de *Tripoli*, sa *Succession* entière, ou tout ce qui sera trouvé à lui appartenant [4]), devra rester au Pouvoir du *Con-*

1) En adoptant la *Version française* donnée par Mr. *de Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, nous avons rectifié sur le *Texte espagnol* les nombreuses fautes qu'elle contient.

Dans l'*Art.* XVII., les mots du *Texte espagnol:* „*de qualquier dependiente suyo*" sont rendus par: „*quelqu'un de sa dépendance.*"

Le mot *dependiente* n'est point ici le participe actif du verbe *depender*, mais un substantif qui signifie *Employé*, *Officier*, qui a une Charge, un Office. *Dependiente de Aduana*, *Employé de la Douane*, *Dependientes de Justicia*, *Officiers de Justice*, *Dependiente de una Casa de Comercio*, *Commis d'une Maison de Commerce*, etc. (*Dicc. de la Lengua Castellana.* — *Nuñez y Taboada.* — *de Seckendorff.*)

Dans le même *Article*, le mot *Baxa*, traduit par *Bassa* (qui n'est ni *turc* ni *français*), doit être rendu par *Pacha*.

2) Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* K. p. 46.

3) *Taverne*, Cabaret; lieu où l'on vend du vin en détail.

Tavernier, celui qui tient Taverne. (Il est vieux.) (*Dict. de l'Académie.*)

4) *Texte espagnol: toda su succesion ó quanto de el se hallare.*

Traduction donnée par Mr. de Martens, etc.: *sa succession entière ou tout ce qui se trouvera d'elle.*

sul, au Bénéfice des *Héritiers* du *Défunt*. La même Chose s'exécutera à l'égard des *Tripolitains* en *Espagne*.

Art. XXXI. Lorsqu'il y aura quelque *Dispute* ou *Différend* entre un *Espagnol* et un *Mahométan*, la Question ne devra pas être décidée par les *Juges ordinaires du Pays*, mais *uniquement* par le *Conseil du Pacha* de *Tripoli*, en Présence du *Consul*, ou par le *Commandant du Lieu*, si la *Contestation* s'est élevée ailleurs qu'à *Tripoli* même.

Art. XXXII. Si quelque *Espagnol frappait* ou *maltraitait* quelque *Turc*, il ne pourra être jugé qu'en Présence du *Consul*, pour le défendre, et si en attendant il venait à s'échapper, le *Consul* ne sera point responsable du Délinquant.

Art. XXXIII. Si quelque *Espagnol* voulait se *faire Turc*, il ne devra être admis qu'après avoir persisté dans sa Résolution pendant l'espace de trois jours, et en attendant il devra demeurer au Pouvoir du *Consul* comme en Dépôt [1]).

Art. XXXIV. *Sa Majesté Catholique* pourra nommer un *Consul* à *Tripoli*, de la même Manière que les autres *Puissances amies* de ce *Royaume* en ont, avec les Prérogatives suivantes:

1. Le *Consul* pourra *assister* et *défendre publiquement en Justice* les *Sujets espagnols*.
2. Le *Culte* de la *Réligion chrétienne* sera librement exercé et professé dans son *Hôtel*, tant pour *sa Personne* que pour les *autres Chrétiens*.
3. Il sera *pour le moins égal* en tout aux *autres Consuls*, et aucun d'eux ne pourra lui disputer la *Préséance*, quand même elle lui aurait été promise par la Régence de *Tripoli*.
4. Il sera *Juge compétent* de toutes les *Disputes* et *Procès* entre *Espagnols*, sans que les *Juges* de *Tripoli* puissent, sous aucun Prétexte, s'en mêler.
5. Il pourra arborer le *Pavillon espagnol* sur son *Hôtel* et sur son *Embarcation* [2]), lorsqu'il ira par Mer.
6. Il pourra *nommer* librement son *Drogman* et son *Courtier*, et en changer toutes les fois qu'il le jugera convenable.

1) *Texte espagnol: como en deposito. Traduction donnée par Mr. de Martens*, etc.: *comme en séquestre.*

2) *Embarcation.* Terme de Marine. Dénomination générique, sous laquelle on comprend tous les Bâteaux à râmes, tels que Chaloupes, Canots, etc., et quelquefois même les petites Barques à un ou à deux mâts. (*Dict. de l'Académie.*)

7. Il pourra aller à bord des Navires qui se trouveront dans le *Port* ou sur la *Plage*, quand il lui plaira.
8. Il sera exempt de tout *Droit* pour ce qui concerne les *Provisions* et *Effets* nécessaires pour sa *Maison*.

La même chose se pratiquera à *Derne* [1]) et à *Benghazy* [2]), si *Sa Majesté Catholique* jugeait à propos d'y établir des *Vice-Consuls*.

Art. XXXV. Dans tous les cas où un *Vaisseau de guerre* [3]) du Roi d'*Espagne* viendra à jeter l'Ancre dans la *Plage* ou *Port* de *Tripoli*, aussitôt que le *Consul* en aura averti le *Gouverneur*, le *Castel* et le *Fort de la Ville* salueront le *Vaisseau* selon le Grade du Commandant, et avec un nombre de coups de canon pour le moins égal à celui qu'on tire pour les *Vaisseaux de guerre* de *toute autre Nation*; et le *Vaisseau* répondra par le même nombre. La même Chose s'observera à la rencontre de *Vaisseaux de guerre espagnols* et *tripolitains* sur Mer.

Art. XXXVI. De même il sera fait part au *Gouverneur* de *Tripoli* de l'Arrivée de tout *Vaisseau de guerre* quelconque de *Sa Majesté Catholique*, afin qu'il puisse prendre les Précautions qu'il jugera convenables pour s'assurer des *Esclaves*, vu qu'il est également convenu que si quelqu'un d'eux venait à s'échapper, la *Protection du Vaisseau lui sera acquise de droit (le valdrà la proteccion)*, et on ne pourra molester ensuite ni l'*Esclave*, ni, à cause de lui, aucun autre *Sujet* du Roi d'*Espagne* [4]).

Art. XXXVII. La *Nation espagnole* jouira de tous les Priviléges dont jouissent la *France* et les *autres Nations qui sont en paix* avec la Régence de *Tripoli*; et aucune *autre Nation* n'obtiendra un Privilége et n'en jouira, qu'il ne soit aussitôt commun à la *Nation espagnole*, en vertu du présent *Article*, bien qu'il ne se trouve d'ailleurs pas spécifié dans le présent *Traité*.

Art. XXXIX. En cas de quelque *Rupture* (que Dieu ne permette!), le *Consul* et tous les autres *Espagnols* qui, à cette

1) Voyez plus haut p. 164. note 1.

2) *Benghazy*, petite Ville, avec un Port assez fréquenté; c'est la Résidence du Gouverneur du *Barqah* ou de la moderne *Cyrénaïque*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 878. *Vollständiges Handbuch*, Sect. VI. T. I. p. 479.)

3) *Texte espagnol: Navio de guerra.* *Traduction donnée par Mr. de Martens*, etc.: *un Navire.*

4) *Texte espagnol: „y no podrá molestarse despues ni al esclavo, ni por su „consideracion á qualquier otro subdito „del Rey de España."*

Traduction donnée par Mr. de Martens, etc.: *„et on ne pourra molester „ensuite ni l'Esclave, ni par aucune con„sidération, un autre Sujet quelconque du „Roi d'Espagne."*

époque, se trouveraient dans le Royaume de *Tripoli*, auront *six mois* de tems pour se retirer avec tous leurs *Effets*, sans pouvoir être molestés ni avant leur départ, ni dans le Cours de leur Voyage.

L'*Espagne* entretient:
à *Tripoli*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [1]).

§. 20.

ESPAGNE ET TUNIS.

Nous avons parlé plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 271—290) des *Consulats catalans* établis depuis la fin du XIIIe siècle, dans les Royaumes de *Tunis* et de *Bugie*. Ces Établissements furent abandonnés vers la fin du XVIe siècle, après que les Côtes de *Barbarie* étaient tombées au pouvoir des *Turcs*. La dernière Nomination d'un *Consul espagnol* dont les Archives de *Barcelone* fassent mention, eut lieu en 1535.

Le *Traité de Protection et de Soumission*, entre *Charles Quint*, Empereur d'*Allemagne* et Roi d'*Espagne*, et le Roi de *Tunis*, *Muley Hassem* [2]), stipule en faveur des *Espagnols*, la Liberté du Commerce et l'Exercice de la Religion Catholique dans les États de *Tunis*, mais il ne contient aucune Disposition relative aux *Consuls*.

Après une interruption de plus de deux siècles, les *Relations commerciales* entre l'*Espagne* et le Royaume de *Tunis* ne furent rétablies qu'à la suite du *Traité* conclu en 1782 [3]), entre le *Roi Catholique* et la *Porte ottomane* [4]).

1791, Janvier. ***Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce, arrêté entre Sa Majesté Catholique (Charles IV) et le Roi et la Régence de Tunis, dans la Ville biengardée de Tunis, au Commencement de la Lune Djemaziul-ewwel de l'an 1205 de l'Hégire, qui répond au Commencement du mois de Janvier 1791 de Notre Seigneur*** [5]). **(Original en *espagnol* et en *turc*.)**

1) *Calendario Manual*, etc. 1836. p. 125.

2) *Tratado de Proteccion y de Sumision entre Carlos V, Emperador y Rey de las Españas, por una parte, y Muley Hazem, Rey de Tuniz, por la otra, por el qual, en reconocimiento de haber sido restituido por las armas del Emperador, ese Principe cede y traspasa en su Magestad la Accion y Derecho que tenia à la Ciudad de Bona, Biserta, Africa y otras fuerzas maritimas que eran del Reyno de Tuniz, y se riende Vasallo y Tributario de la Corona de España, por èl, su Reyno y sus Successores en perpetuidad, en date du* 4 *Août* 1535. (*Sandoval*, *Historia de la Vida y Hechos del Emperador Carlos V* (*Pampelune* 1618. T. I. II. in fol.) T. II. Liv. XXII. §. 44. — *Du Mont*, l. c. T. IV. Part. II. p. 128. (en *espagnol*.)

3) Voyez plus haut p. 458. Col. 2. note 8.

4) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. XII. *Des Relations entre l'Espagne et l'Afrique*, §. 207. *Alger*, *Tunis*, *Tripoli*. p. 211. — Comparez plus haut p. 326.

5) *Martens*, *Recueil*, *Suppl* T. III. p. 96. (en *espagnol* et en *français*.) Imprimé séparément à *Madrid*, 1791. (en *espagnol*.) — *Coleccion de los Tratados de Paz*, T. III. p. 375. (en *espagnol*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 116. (en *français*.) Omission de la Formule des Passeports dont il est fait mention dans l'*Art.* XXV. — C'est à tort que Mr. *de Martens*, et d'après lui MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ont donné à ce *Traité* la date du 19 Juillet, qui est celle de la *Ratification* par le Roi d'*Espagne*, au lieu „*des premiers Jours de Janvier*," qui est celle de la *Signature* par les *Plénipotentiaires respectifs*.

L'*Article* I. stipule que les *Capitaines* des *Bâtiments marchands* de *Tunis* auront à prendre du *Consul d'Espagne* résidant à *Tunis*, des *Passeports* dont la Formule est jointe au présent *Traité*.

Art. VII. Si quelque *Bâtiment* venait à faire *Naufrage* sur la Côte de *Tunis*, soit par suite d'une Tempête, soit pour être poursuivi par des Ennemis, les *Tunisains* viendront à son Secours, et l'aideront en ce qu'il aura besoin, n'exigeant *aucun Droit* pour les *Marchandises* et *Effets* qui pourraient être *sauvés* et qu'on désirerait conduire en d'autres Lieux; puisqu'on ne percevra les *Droits établis* que dans le cas où il s'agirait de *vendre* lesdites *Marchandises* et *Effets* dans le Pays; mais de toute Manière les Travaux de ceux qui aideraient à *sauver* le *Bâtiment*, son *Équipage* et ses *Effets*, seront payés par les *Espagnols*.

Les *Espagnols* en feront autant sur leurs Côtes à l'égard des *Tunisains naufragés*.

Art. XII. Personne ne pourra *forcer* les *Espagnols* de *charger* leurs *Navires* de *Marchandises*, si cela ne leur convient pas, ni d'aller à des Parages où ils refusent de se rendre.

Art. XIII. Il sera permis au *Consul*, que l'Empereur d'*Espagne* nommera pour *diriger les Affaires de la Nation espagnole*, ainsi qu'à tous les *Espagnols* résidant à *Tunis*, d'exercer librement la *Religion chrétienne* et d'en célébrer dans leurs Maisons le Culte; tout comme il sera permis aux *Tunisains* de suivre dans leurs Maisons les Rits de leur *Religion musulmane*, et de faire leurs Prières.

Le *Consul d'Espagne* et *tous ceux de la Nation espagnole* seront respectés et estimés à *Tunis*, comme le *Consul de France* et la *Nation française:* et s'il s'élevait quelques *Différends* entre les *Nationaux Espagnols* mêmes, le *Consul* sera le Maître de les décider et accommoder sans Opposition ou Empêchement de qui que ce soit.

Art. XIV. Tous les *Religieux* qui de *Rome* passeront à *Tunis*, jouiront de la *Protection* du *Consul* d'*Espagne*, tant pour leur *Personne* que pour leurs *Biens*, qui seront libres; et ils pourront exercer le Ministère de leur Religion sans aucune Opposition, tout comme les *Religieux* des autres *Nations amies* de la *Régence*.

Art. XV. Le *Consul* d'*Espagne* à *Tunis* pourra *nommer* l'*Interprête* et le *Sensal* ou *Courtier* de sa *Nation*, et les changer comme il le jugera à propos, sans que personne s'y oppose,

et

et sans que le *Gouvernement* de *Tunis* l'oblige de se servir de quelqu'un contre son gré. De même, toutes les fois que le *Consul* voudra aller visiter en Mer quelque *Bâtiment*, et qu'il arborera au dedans du Port le *Pavillon* d'*Espagne*, à la Poupe de la Chaloupe ou de l'Embarcation dans laquelle il ira, personne ne pourra l'en empêcher; il pourra également arborer sans aucun Empêchement le *Pavillon espagnol* sur son *Hôtel* [1]).

Art. XVI. S'il survenait quelque *Rixe* entre un *Espagnol* et un *Turc*, le *Pacha*, le *Dey*, le *Beg* ou le *Diwan*, connaîtront de sa Cause en présence du *Consul d'Espagne*.

Art. XVII. Si un *Espagnol* doit une *Somme* d'*argent* à un *Turc*, on ne pourra point obliger le *Consul d'Espagne* à la payer, s'il ne conste par écrit que le *Consul* s'est constitué sa Caution; et si un *Espagnol* venait à *mourir* à *Tunis*, le *Consul* disposera de tous ses *Biens* sans aucun Empêchement, les employant comme il le jugera à propos, en Faveur et au Bénéfice des *Héritiers* du *Défunt*, comme de même si un *Tunisain* venait à *mourir* en *Espagne*, on recueillera ses *Biens*, et les tiendra à la Disposition de ses *Héritiers*.

Art. XVIII. Toutes les *Provisions* et autres *Objets* destinés pour l'*Hôtel* du *Consul* d'*Espagne*, seront affranchis et exempts de payer des *Droits de Douane*; et le *Consul*, ainsi que les *Nationaux espagnols*, pourront importer à *Tunis* les *Vins* et *Liqueurs* nécessaires à leur Consommation, comme il est permis aux *Individus des Nations amies de la Régence* de le faire; avec la Condition qu'ils ne pourront point les vendre, et s'ils le faisaient, ils seront punis comme les *autres Chrétiens*.

Art. XIX. Si un *Espagnol* était *arrêté* pour avoir *maltraité* un *Turc*, il ne pourra pas être *jugé* ni *puni*, sans que le *Consul* ne soit présent à l'Examen de sa Cause, et qu'en sa Présence le Délit soit prouvé; et si l'*Espagnol*, après avoir *battu* le *Turc*,

1) Le *Texte espagnol*, tel que le donne la *Coleccion de los Tratados* (p. 381.), porte: „*Asimismo siempre que el Consul quisiere* „*ir á visitar en el mar algun buque, nadie* „*podrá impedirselo, enarbolando dentro* „*del puerto la bandera de España en la* „*popa del bote ó embarcacion en que vaya:* „*cuya bandera podrá tambien enarbolar* „*en su Casa, sin impedimento alguno.*"

Le *Texte espagnol* rapporté par Mr. *de Martens*, est mutilé; il porte: „*enarbolando* „*dentro del puerto la bandera de España* „*en la popa del bote ó embarcacion en su* „*Casa sin impedimento alguno.*"

La *Traduction française* de ce passage, donnée par Mr. *de Martens* (p. 109.) et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (p. 123.), porte: „*personne ne pourra l'en* „*empêcher, lorsqu'il arborera de dedans* „*le port le pavillon espagnol à la poupe* „*du bâteau ou navire.*"

aurait pris la Fuite, on ne pourra point obliger le *Consul* à le faire comparaître. On ne pourra pas non plus obliger le *Consul* de faire *venir* et de *chercher* l'*Esclave* qui se serait réfugié sur quelque *Vaisseau de guerre espagnol;* et ce ne sera que dans le seul cas que l'*Esclave* se réfugiât sur quelque *Bâtiment marchand*, qu'il devra être restitué et qu'on devra punir celui qui aura favorisé sa Fuite, et celui qui aura reçu ou recélé ledit *Esclave*.

La même Chose, et avec la même Distinction, s'observera en *Espagne*, lorsqu'un *Esclave musulman* se réfugiera sur quelque *Bâtiment tunisain*.

Art. XXII. Si, (ce que Dieu ne permette!) la *Paix* conclue entre l'*Empereur* d'*Espagne* et les *Commandants Très-Honorables actuels de Tunis*, venait à se *rompre*, la *Régence* promet de permettre et de donner au *Consul* d'*Espagne* résidant à *Tunis*, et à tous les *Individus* qui se trouveraient dans les *États* de la *Régence*, le tems de se retirer en toute Liberté, partout où ils voudront, en leur accordant le Terme de *trois mois* pour ajuster leurs Comptes, régler leurs Affaires et partir en Sûreté.

Art. XXV. ...... Tous les *Marchands* de la *Ville* et *Régence* de *Tunis*, lorsqu'ils passeront en *Espagne* pour y faire le Commerce, devront se munir d'un *Passeport* du *Consul* d'*Espagne*, résidant à *Tunis;* et s'ils venaient d'autres *Pays* ou *États mahométans* ou *chrétiens*, ils se pourvoiront de *Passeports* des *Consuls* d'*Espagne*, résidant dans ces *Pays* ou *États;* pour lesquels *Passeports* ils ne payeront rien absolument, devant s'en munir pour constater qu'ils sont *Tunisains* et éviter des Contestations.

L'*Espagne* entretient:

à *Tunis*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [1]).

§. 21.

ESPAGNE ET VILLES HANSÉATIQUES.

Pendant les beaux tems de la *Hanse*, la *Confédération* comptait plusieurs Villes de *Castille* et d'*Aragon* entre ses Alliés; elle maintint, les armes à la main, contre la défense de 1420 [2]), le Commerce important que de *Bruges*, et ensuite d'*Anvers*, elle faisait avec l'*Espagne*, et avec le *Portugal*, où elle jouissait de grands Priviléges.

1) *Calendario Manual*, etc. 1836. p. 125.

2) *Défense du Roi Jean II de Castille de tout Commerce étranger en Espagne, lequel devra se faire désormais à Bruges en Flandre.* (Citée dans (*Randel*), *Neuere Staatskunde von Spanien* (*Berlin* et *Stettin*, T. I. 1785. T. II. 1787. in 8°.) T. II. p. 193. et dans *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. Liv. II. *Espagne et ses Relations extérieurs*, I. l'*Espagne en géné-*

Philippe III (IId du nom en *Portugal*), brouillé depuis 1581, avec les *Provinces-Unies des Pays-Bas*, confirma les Priviléges dont la *Hanse* jouissait en *Portugal*, et les étendit même sur l'*Andalousie* et les autres Royaumes de *Castille*, par sa *Concession* du 28 Septembre 1607, et par la *Transaction* du 7 Novembre de la même année.

La guerre de trente ans interrompit les *Relations commerciales* entre l'*Espagne* et les *Villes confédérées*, mais la Liberté du Commerce fut rétablie par le *Traité* de *Munster*, du 11 Septembre 1647, et par l'*Édit* signé à *Madrid*, le 26 Janvier 1648, qui confirma et renouvela *pour toute l'Espagne* les Priviléges dont la *Hanse* avait antérieurement joui [1]).

Ces deux *Actes* forment encore la Base des *Droits des Hanséatiques* en *Espagne*; les *Villes confédérées* furent comprises d'ailleurs dans les *Traités* conclus depuis, en 1659 [2]) et 1697 [3]), entre la *France* et l'*Espagne*, et en 1725 [4]), entre l'*Empereur* et l'*Empire* d'*Allemagne* et l'*Espagne* [5]).

ral. 1. *Commerce en Tems de Paix.* A. *Commerce de l'Europe et du Levant*, p. 333.) Cette défense était principalement dirigée contre les *Hanséatiques*, qui se maintinrent contre elle les armes à la main. (*Sartorius*, *Geschichte des Hanseatischen Bundes* (*Goettingue*, T. I. 1802. T. II. 1803. T. III. 1808. in 8°.) T. II. Liv. X. p. 575. — *Joh. Peter Willebrandt*, *Hansische Chronik*, *aus beglaubten Nachrichten zusammengetragen* (*Lübeck* 1748. in fol.) p. 203.)

1) *Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XVIII. p. 472. note 32. et p. 486. note 33. remarque qu'il règne une grande confusion dans la Série de *Priviléges* rapportés par les différents Auteurs de Recueils diplomatiques, et que plusieurs de ces Auteurs ont admis au nombre des *Conventions ratifiées de part et d'autre* un *simple projet de Traité*, présenté au Gouvernement *espagnol* par un des *Ambassadeurs de la Hanse Teutonique*, le *Syndic Domann*. Pour éviter cette même confusion, nous nous sommes bornés à rapporter les *Priviléges* et *Conventions* insérés dans la Collection de *Abreu y Bertodano*, dont l'Autorité nous semble la moins sujette à contestation.

2) Voyez plus haut p. 31. Col. 2. note 4. — *Formulaire*, en vertu duquel les *Villes hanséatiques* sont comprises dans le *Traité des Pyrénées*, du 22 Septembre 1659. Dans *Lünig*, *Teutsches Reichsarchiv*, *P. spec.* Cont. IV. T. II. Forts. p. 205. (en *latin.*) — *Cassel*, *Sammlung ungedruckter Urkunden von Bremen* (*Bremen* 1768. in 8°.) p. 443. (en *allemand.*) portant la date de *Madrid*, du 22 Septembre 1660.

3) *Traité de Paix*, *d'Alliance et d'Amitié entre Leurs Majestés Catholique (Charles II) et Très-Chrétienne (Louis XIV)*, *sous la Médiation de Charles XII*, *Roi de Suède. Fait au Palais de Ryswick*, *le* 20 *Septembre* 1697. (Original en *français*.) (Imprimé séparément à *Paris*, en 1697. — *Actes et Mémoires des Négociations de la Paix de Ryswick* (seconde édit. *Utrecht*, 1714. T. I—IV. in 12°.) T. III. p. 219. 261. — *Recueil de divers Traités de Paix*, *de Confédération*, *d'Alliance*, *de Commerce*, etc., *faits depuis* 60 *ans entre les Souverains de l'Europe* (*La Haye* 1707. P. I. II. in 12°.) P. II. p. 557. — *ab Andlern*, *Corp. Const. Imp.* T. I. *Append.* p. 126. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. XV. p. 180. (en *allemand.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. spec. Cont. I. Suppl. I. Append.* p. 59. (en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1113. (en *français.*) — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Charles II.* P. III. p. 436. 519. 520. (en *espagnol* et en *français.*) — *Flassan*, l. c. T. IV. *Période* V. Liv. V. p. 159. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IX. p. 421. (Sommaire.)

4) *Pax inter Sacram Caesaream Regiamque Catholicam Majestatem*, *Carolum VI*, *Romanorum Imperatorem et Imperium ab una*, *et Sacram Regiam Catholicam Majestatem*, *Philippum V*, *Regem Hispaniarum*, *ab altera parte conclusa*, *Viennae*, 7 *Junii* 1725. (Original en *latin.*) — Imprimé séparément à *Vienne*, 1725. — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. II. p. 121. (en *latin.*) — *Lamberty*, l. c. T. X. *Append.* No. XIX. p. 132. (en *français.*), avec la date du 30 Avril. — *Rousset*, *Recueil*, T. II. p. 123. (en *français.*), également avec la date du 30 Avril. — (Ce *Traité* ne se trouve point dans l'*Hist. abrégée* de Mr. *Schoell*, ni dans la *Coleccion de los Tratados de Paz.*)

5) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. VI. *Des Relations entre l'Espagne et les Villes hanséatiques*, §. 190. 191. p. 196 197. — *Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XVIII. p. 456. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 128. (en *français.*)

1607, 28 Septembre. *Articles de Priviléges concédés aux Villes confédérées de la Hanse Teutonique, et à leurs Sujets, Citoyens et Habitants, dans les Domaines de Portugal, confirmés et étendus par Sa Majesté Catholique à l'Andalousie et aux autres Royaumes de Castille; en date de Madrid, du 28 Septembre* 1607. (Original en *portugais.*) [1])

Art. I. Premièrement, *Nous* approuvons, voulons et accordons, que les *Hanséatiques* puissent *entrer* dans tous les *Ports, Rivières* et *Districts* de Notre *Royaume*, librement et sûrement, sans *Passeport*, ni autre *Permission générale* ou *spéciale*, dans les *Bâtiments* à eux appartenant en propre ou qu'ils auront loués,

1) *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe III.* P. I. p. 375. (en *espagnol.*) *Philippe IV.* P. I. p. 63. (en *espagnol.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 409. 416. (en *espagnol* et en *français.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *Pars special. Cont.* IV. *Suppl.* p. 163. 173. 183. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *Marquardus*, *De Jure Mercatorum*, P. II. p. 62. 71. 85- 98. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 585. 601. (en *espagnol* et en *allemand*) — *Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XVIII. p. 468—486. (Sommaire.) — Nous avons adopté la *Traduction française* rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur le *Texte espagnol* donné par *Abreu y Bertodano.* — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 128. note 1. disent: „le *Traité* du 28 Septembre 1607 porte, en „substance, que les *Villes hanséatiques* jouiront en *Espagne* des *Priviléges* et *Immunités* que la *France* et l'*Angleterre* ont „obtenus." Cette assertion est entièrement fausse.

L'*Acte de Priviléges*, du 28 Septembre, ne contient aucune Stipulation semblable, et la *Convention* postérieure, du 7 Novembre, ne stipule nullement, que les *Hanséatiques* jouiront en *Espagne* des *Priviléges* et *Immunités* que la *France* et l'*Angleterre* ont obtenus; mais elle porte: que les *Sujets* des *Rois*, *Princes* et autres *Villes du Nord*, qui n'ont point fait de *Convention* avec l'*Espagne* relativement à l'*Exclusion du Commerce* avec ce *Royaume*, des Habitants de la *Hollande*, de la *Zéelande* et des autres *Provinces-Unies* révoltées contre la Couronne d'*Espagne*, comme l'ont fait les Sérénissimes Rois de *France* et d'*Angleterre*, et la *Hanse Teutonique*, ne jouiront point de l'Exemption du Droit de Trente pour Cent, etc. etc. *(Y porque Su Magestad no quiere, ni entiende, que se quite el derecho de Treinta por Ciento para con los Subditos de los Reyes, Principes, y otras Ciudades septentrionales, que no han convenido, ni capitulado sobre la forma del Trato, y Comercio, para excluir dél destos Reynos á los de las Islas de Holanda y Zelanda, y las demas Provincias Unidas contra Su Magestad, como lo han hecho los Serenisimos Reyes de Francia, y Inglaterra, y la Hansa Teutonica; se declara, que solos los dichos Hanseaticos puedan traer las Mercancias de Alemania y de los Lugares Septentrionales sus Vecinos, libres del derecho de Treinta por Ciento, por el tiempo, y en el entretanto, que los dichos Reyes, Principes, y Republicas se convengan con Su Magestad, como lo han hecho los dichos Reyes de Francia, y Inglaterra, y la dicha Hansa Teutonica, ó se reduzcan á la debida obediencia los Subditos de las dichas Islas de Holanda, y Zelanda, y las demas Provincias-Unidas, ó se tome acuerdo y asiento con ellas de Paz, ó Tregua; con tal declaracion que haya de quedar, y quede en su fuerza, y vigor, la Concesion hecha á los Subditos de los Reyes de Francia y Inglaterra, sobre el traer las Mercancias de Alemania Superior, las quales les sera licito traer á los Reynos de Su Magestad, como les está concedido.)* (Comparez *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe III.* Part. I. p. 388. Col. 2. p. 389. Col. 1.)

portant des *Effets* et des *Marchandises* de toute Espèce, et qu'ils puissent y séjourner le tems qu'ils jugeront à propos, et en sortir quand ils voudront.

Art. II. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, qu'à l'avenir les *Bâtiments* des *Hanséatiques* ne soient point *visités* par des *Soldats;* et si par hasárd le Grand-Trésorier *(Tesorero mayor)* de *Notre Royaume*, ou les Perceveurs des *Alcabalas (Alcabaleros* [1]*)* mêmes voudraient envoyer quelques Gardes à bord des *Bâtiments*, cela devra être à leurs Frais, sans qu'ils permettent que ceux-ci prennent ou demandent la moindre Chose aux *Hanséatiques.*

Art. X. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et accordons, que les *Hanséatiques* puissent *aller* et *venir* en toute Liberté dans toute l'Étendue de Notre *Royaume*, et *transporter* leurs *Marchandises (lo que tuvieren)*, soit sur des Chevaux, des Mulets ou des Chariots; qu'ils puissent *négocier*, *contracter*, *acheter* et *vendre*, tant par eux-mêmes, que par leurs *Agents* et *Facteurs*, selon qu'ils jugeront que cela sera plus facile et plus commode.

Art. XII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que les *Hanséatiques* soient libres d'employer des *Courtiers* [2]) pour leur *Commerce*, ou de s'en passer; et s'ils jugeaient à propos d'en employer, qu'ils soient libres d'employer celui que bon leur semblera.

Art. XVIII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que les *Hanséatiques* qui vont et viennent, qui séjournent dans *Notre Royaume* et y habitent, ne puissent être *arrêtés*, *cités*, *condamnés* ni *jugés* dans aucune Cause *civile* ni *criminelle*, par aucun *Magistrat* ou *Juge*, à l'exception seulement du *Conservateur* et *Juge spécial* que *Nous* leur donnerons; dans les Causes néanmoins qui concernent *Notre Alcabala*, le *Grand-Trésorier* de *Notre Royaume* pourra en *connaître* et les *juger*.

Art. XIX. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, qu'il ne soit permis à aucun *Magistrat* ou *Juge* de quelque Dignité ou Prééminence que ce soit, excepté seulement leur *Conservateur* et *Juge particulier*, de *visiter* leurs *Maisons*, ni d'*exa-*

1) *Alcabalero*, Fermier, Administrateur ou Percepteur du Droit d'*Alcabala*. (Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne*. §. 6. p. 305. note 1.)

2) Il faut lire dans la *Traduction française*, rapportée par *Du Mont*, T. VI. P. I. p. 411. et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, Part. II. T. III. p. 135. Art. XII. *Courtiers* au lieu de *Correcteurs*.

miner leurs *Boutiques;* mais dans le cas que quelque Malfaiteur, voulant se soustraire à la Justice *(huyendo del delito)*, vint à s'y réfugier, le *Ministre de la Justice* qui le poursuit, pourra le chercher dans ces Lieux.

Art. XX. *Item, Nous* approuvons, voulons et concédons, que lorsque le *Grand-Trésorier* de *Notre Royaume* voudra *visiter* les *Maisons* et les *Boutiques* des *Hanséatiques*, ayant des Indices suffisants que dans lesdits Lieux il existe des *Marchandises* cachées, sujettes au payement de l'*Alcabala*, et qui en ont été exemptés, cette *Visite* ne pourra être faite que par le *seul Juge particulier des Hanséatiques*, qui enverra quelqu'un des siens (de ses Commis) avec le *Notaire public*, lesquels feront la *Visite* et *Vérification*, et en rendront Compte ensuite au *Trésorier;* et de cette Manière il ne sera permis à personne de faire ladite *Visite* sans le *Notaire* et sans le Consentement du *Conservateur* desdits *Hanséatiques.*

Art. XXI. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que le *Juge spécial* que *Nous* leur donnerons, comme *Nous* l'avons dit, exerce sa *Jurisdiction* en *toute Cause civile* ou *criminelle*, non seulement dans l'Enceinte des Murailles de *Notre Ville* de *Séville*, mais encore dans l'Espace de six lieues à l'Entour de cette *Ville*, que les *Hanséatiques* soient *Demandeurs* ou *Défendeurs*, excepté seulement les *Personnes privilégiées*, dans le cas qu'il y eût quelque Litige ou Procès avec de telles Personnes, parce qu'en ce cas là, si les *Personnes privilégiées* se trouvaient obligées d'agir comme *Défendeurs (si las personas privilegiadas padecieren las partes de Reos)*, elles pourront évoquer le Procès devant leur Juge naturel.

Art. XXII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, si les *deux Parties litigantes* sont *Hanséatiques*, qu'il soit permis à la *Partie condamnée* d'en *appeler* à la *Hanse Teutonique;* mais que si le *Procès* a été jugé entre un *Hanséatique* et un *autre Sujet* de *Notre Royaume*, ou un *Étranger*, on puisse en *appeler* à *Notre Conseil civil* de *Séville*.

Art. XXIII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, qu'il ne soit point permis d'*appeler* de la simple *Sentence interlocutoire*, ni non plus de la *Sentence définitive*, à moins que la Valeur du *Procès* n'excède la Somme de cent ducats.

Art. XXIV. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que s'il arrive que la *Sentence* passe par *Appel* à *Notre Conseil royal*, le *Président* de *Notre Conseil*, ou *Gouverneur*, commette la Cause tout entière à deux, et si cela était nécessaire à trois, ou tout au plus à quatre *Jurisconsultes*, qui examineront non seulement avec soin la *Sentence définitive*, mais aussi toutes les *Sentences interlocutoires* rendues en *première Instance*; après quoi ils prononceront eux-mêmes *définitivement* ce qui sera de Droit, et de ce *Jugement* personne ne pourra plus *appeler*.

Art. XXV. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que les *Causes* des *Hanséatiques* soient expédiées promptement, et ne soient tirées en longueur d'aucune Manière.

Art. XXVI. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que lorsqu'il sera nécessaire pour raison de quelque *Délit*, de *mettre en prison* lesdits *Hanséatiques*, ce soit leur *Juge particulier* qui les y conduise, et si la Cause est de nature qu'on puisse admettre des *Cautions*, que ledit *Juge* les admette toujours et sans Difficulté, et qu'on ne procède point à l'*Emprisonnement*, sans qu'il y ait des raisons puissantes et urgentes.

Art. XXVII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que l'*Exécution* des *Jugements rendus* appartienne exclusivement au *Juge particulier* et *Conservateur* des *Hanséatiques*, soit qu'ils aient été rendus par ledit *Juge* ou par *Notre Grand-Trésorier* d'*Alcabala*, ou par les *Juges d'Appel* de *Notre Royaume*.

Art. XXVIII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, qu'il soit permis aux *Hanséatiques* de *bâtir* des *Maisons* et des *Boutiques* dedans et hors des Murailles de *Notre Ville* de *Séville*, et qu'en aucune Manière on ne leur fasse aucun Tort ni Déplaisir dans leurs *Personnes* ou dans leurs *Marchandises*, et que ni leurs *Maisons* ni leurs *Boutiques* ne soient chargées de Logement de Gens ou de Bêtes de somme [1]).

Art. XXIX. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que tous les *Naturels* des *Villes hanséatiques* qui habiteront dans *Notre Royaume*, soient entièrement *libres* et *exempts* de toutes les *Fonctions* ou *Charges (Oficios)*, tant *patrimoniales* [2]) que *personnelles*, et nommément de la *Charge* de *Tuteur*, de toute

1) *Bêtes de somme;* Chevaux, Mules, Ânes, etc., dont on se sert pour porter des Charges, des Fardeaux. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Voyez plus haut p. 347. Col. 1. note 1.

Contribution (Escote), Redevance (Pension) et *Tribut*, tant *ordinaire* qu'*extraordinaire*, comme aussi de tout *Service militaire régulier* ou de *Milice*, tant par Mer que par Terre.

Art. XXX. *Item, Nous* voulons, approuvons et concédons, que s'il arrive qu'un *Hanséatique* vienne à *mourir* dans *Notre Royaume* ou sur la Mer, en faisant Voyage pour y venir, et que les *Biens* formant sa *Succession* arrivent dans *Notre Royaume*, lesdits *Biens* soient *inventoriés* par le *Juge* et le *Consul constitué* des *Hanséatiques*, conjointement avec *deux* des plus *Anciens* de la *même Nation*, avec le Concours d'un *Notaire public*, et *consignés* au *Consul* et auxdits *Anciens (y á los mas Señores)*, pour les *garder en dépôt*, et que ceux-ci les *restituent* aux *Héritiers* fidèlement et sans aucun Frais.

Art. XXXVII. *Item, Nous* approuvons, voulons et concédons, que si les *Hanséatiques* (ce que Dieu ne permette!) étaient obligés de *sortir* du *Royaume* pour Cause de *guerre*, ils puissent le faire librement, tant eux que leurs *Agents* et *Employés (Ministros)* [1]), avec tous leurs *Biens* et *Marchandises*, mais de Manière qu'ils en seront *prévenus un an et un jour d'avance.*

Art. XXXVIII *Item, Nous* approuvons, voulons et concédons, que ni les *Hanséatiques*, ni leurs *Bâtiments*, ni leurs *Biens* ne soient sujets à aucun *Séquestre (embargos)* [2]) dans *Nos Royaumes*, et bien moins encore à des *Représailles*, mais qu'on recherche les Auteurs des Délits, et que ceux-ci soient punis conformément aux *Lois*, afin que les Innocents ne pâtissent point pour les Coupables.

Art. XXXIX. *Item, Nous* approuvons, voulons et concédons, que si quelqu'un des *Hanséatiques* venait à faire *Naufrage* dans *Nos Royaumes* et *Domaines*, personne, ni le *Fisc*, ni aucun autre de *Nos Sujets*, ne s'approprie les *Biens* et *Marchandises sauvés* du *Naufrage*, mais que tout ce qui aura été *sauvé*, soit *laissé* et *restitué* à ceux qui auront essuyé le *Naufrage* ou à leurs *Héritiers* [3]).

1) Le mot *espagnol Ministro*, dans l'acception la plus large, signifie celui dont on se sert pour exécuter une Chose. (*Nuñez y Taboada, Diccionario.*)

2) Comp. plus haut p. 355. Col. 1. note 1.

3) Le Texte *espagnol* (*Abreu y Bertodano*, l. c. p. 381.) porte: „*Item, aprovamos*, „*queremos y concedemos, que quando al-* „*guno de los Hanseaticos tuviere quiebra* *), „*en nuestros Reynos y Dominios, ninguna*

*) *Tener quiebra, padecer quiebra*, au lieu de *hacer, padecer Naufragio*, faire ou essuyer Naufrage. Aucun des Dictionnaires de la Langue *espagnole* que nous avons été à même de consulter, ne fait mention de cette acception du mot *quiebra*.

Art. XL. *Item, Nous* approuvons, voulons et concédons, que s'il arrive qu'on ait besoin pour *Notre Service* de quelque *Navire hanséatique*, qu'en ce cas-là les *Généraux* de *Notre Armée navale*, et les autres *Chefs* en avertissent d'abord le *Consul*, et qu'avant toutes choses on obtienne le *Consentement* des *Mariniers*, après quoi on prendra la juste Mesure de la Capacité desdits *Navires*, et selon ce qui aura été arrêté, on conviendra du *Loyer* ou *Salaire*, lequel sera toujours payé exactement; et on fera l'Estimation desdits *Navires*, et conformément à ce qui aura été fixé, on en payera tout le Prix à leurs *Propriétaires*, au cas que lesdits *Navires* viennent à être perdus dans *Notre Service*.

Art. XLI. *Item, Nous* approuvons, voulons et concédons, que dans ce cas lesdits *Navires* ne soient point *retenus* pour *Notre Service* jusqu'à l'hiver, mais qu'au contraire on les fasse partir de bonne heure, et qu'avant que la Mer vienne à geler, ils puissent retourner chez eux; et si le Bien de *Notre Service* ne permet point de faire ainsi, on leur procure un *Hivernage* [1]) sûr et commode dans *Nos Royaumes*, puisqu'ils se trouveront contraints d'attendre un tems propre pour la Navigation; et qu'il ne leur arrive point de consumer dans l'Oisiveté ce qu'ils auront honnêtement gagné à *Notre Service*.

Art. XLII. *Item, Nous* voulons, approuvons et concédons, que ceux qui *violeront* lesdits *Priviléges*, soient *condamnés* à cent

„de los Bienes y Mercadurias que no hubieren padecido quiebra, ó nuestro fisco „ó otro de nuestros subditos se satisfaga, „sino lo que fuere dèl se dexe y se restituya á los que hubieren padecido la quiebra ó á sus herederos."

La Version *française*, rapportée par *Du Mont* (l. c. p. 420.) et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. p. 156) ne contient point une *Traduction* de l'*Article* XXXIX., mais une *Stipulation entièrement différente* de celle qui est énoncée dans le Texte *espagnol* dudit *Article*.

Version française: *„Item, s'il arrive „que les Hanséatiques souffrent quelque „perte dans nos Royaumes et Seigneuries, en quelqu'un de leurs Biens et „Marchandises qui ne doivent point être „endommagées, ils seront dédommagés „par notre Domaine ou par quelque autre „de nos Sujets, à moins que ce ne soit „quelque Chose qui ait été abandonné, „et l'on payera le dommage à celui qui „l'aura souffert ou à ses Héritiers."*

Nous avons littéralement traduit le Texte *espagnol*, en consultant au surplus la Version *allemande* rapportée dans *Marquardus* (l. c. p. 95.)

Version allemande: *„Item, Wir bestätigen, wollen und vergünstigen, daſs „wo ein Hanseestädtischer in unseren Königreichen und Herrschaften Schiffbruch „litte, Keiner, weder Unser Fiscus, „noch einig ander Unserer Unterthanen, „von ihren geborgenen Gütern und Kauffmanschafften sich etwas zueignen, sondern was geborgen, den Schiffbrüchigen „oder deren Erben gelassen und restituiret werden soll."*

1) *Hivernage*. Terme de Marine. Le tems que les Bâtiments passent en relâche pendant la mauvaise saison.

Il se dit également d'un Port bien abrité, où les Bâtiments peuvent relâcher pendant la mauvaise saison. (*Dict. de l'Académie*.)

ducats d'*Amende*, lesquels seront exigés et perçus par le *Juge* ou *Conservateur* des *Hanséatiques*, qui en donnera la quatrième partie au Dénonciateur, et les trois autres aux Pauvres.

Art. XLIII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, qu'il soit libre à la *Hanse* d'*instituer un* ou *plusieurs Consuls* dans *Notre Royaume*, lesquels, conjointement avec le *Juge* et *Conservateur* qui leur aura été donné, veilleront au Maintien de leurs *Priviléges* et à la fidèle Observation de leurs *Pactes* et *Conventions;* et de cette Manière quiconque la *Hanse choisira* et *nommera*, *Nous* le *confirmerons* non seulement de bon et plein gré, mais *Nous* le *fortifierons* aussi de *Notre Autorité*, afin que *Nos Officiers* et *Employés* le respectent, et qu'il puisse exercer sa *Charge* avec d'autant plus de Fruit.

Art. XLIV. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que la *Hanse* puisse *envoyer quelqu'un des Siens* à *Notre Cour*, qui la fréquente toujours, et qui veille aussi à ce que les *Priviléges* des *Hanséatiques* soient gardés et leurs *Pactes* et *Conventions* observés.

Art. XLV. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que pour rendre le *Commerce* plus florissant, la *Hanse* puisse faire *bâtir* dans *Notre Ville* de *Séville* une *Maison publique*, et qu'ils aient une *Bourse (Lonja)* [1]), comme ils en ont en d'autres *Royaumes*, pour laquelle nous leur donnerons un Emplacement convenable; et si cela était nécessaire, nous ne manquerons pas de les assister dans leurs Dépenses, et de leur accorder des *Priviléges encore plus amples*, de la Manière la plus convénable qu'il sera possible.

Art. XLVI. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, qu'au cas que la *Hanse* ait été obligée de faire quelques *Dépenses* au sujet des présentes *Concessions*, *Accord* et *Communication de Commerce*, ou qu'Elle soit obligée à l'avenir d'en faire, et que quelques-unes des *Villes hanséatiques* se *refusent* d'y *contribuer*, cesdites *Villes* ne soient point participantes desdits *Priviléges*, jusqu'à ce qu'elles aient *contribué* également auxdites *Dépenses*.

Art. XLVII. *Item*, *Nous* approuvons, voulons et concédons, que s'il devenait nécessaire de donner quelque *Interprétation* desdits *Priviléges*, ladite *Interprétation* se fasse toujours *en faveur* des *Hanséatiques*, et en aucun cas à leur *Désavantage*.

1) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. V. *Espagne*. §. 1. p. 173.

1607, 7 Novembre. *Convention arrêtée et conclue entre Sa Majesté Catholique (Philippe III) et les Députés des Villes confédérées de la Hanse Teutonique, sur la Manière de mettre en Exécution les Priviléges de Commerce, accordés auxdites Villes, en date de Madrid, du 7 Novembre* 1607 [1]).

Cet *Acte*, qui confirme les *Priviléges* précédemment accordés, a pour objet principal d'établir des *Mesures de précaution*, pour empêcher le *Commerce avec les Provinces-Unies des Pays-Bas*, insurgées contre la Couronne d'*Espagne*. Il stipule que les Villes d'*Augsbourg*, *Nuremberg*, *Strasbourg* et *Ulm*, ainsi que les *autres Villes de la Haute-Allemagne*, seront comprises dans le présent *Traité*, et que dans le Cas où la *Hanse* ou quelqu'un de ses *Membres*, serait offensée, troublée ou attaquée par la force ouverte, au mépris des Droits et de la Justice, dans sa *Constitution* et dans ses *Libertés*, le Roi d'*Espagne*, informé du fait, et sur la demande que lui en fera la *Hanse*, assistera ladite *Hanse* de son Secours et de ses Conseils, conformément à ce qui a été convenu pour ce cas.

Ledit *Acte* contient de plus, relativement aux *Consuls*, la Disposition suivante:

Et comme *Sa Majesté* a accordé à la *Hanse* entre autres *Priviléges* celui de *nommer* des *Consuls de leur Nation* dans les *Ports* de ces *Royaumes*, partout où bon leur semblera, lesquels *Consuls* et les *Instructions* qu'ils recevront, seront approuvés par *Sa Majesté*; il a été convenu et arrêté, que lesdits *Consuls* devront s'*engager par Serment*, dans la Forme convenue, qui sera prescrite au bas de la présente *Capitulation* [2]), d'*exercer* fidèlement leur *Charge*, de *veiller* avec la plus grande Diligence à ce qu'il ne soit commis aucun Tort ni Fraude à la présente *Capitulation*, et de ne point tolérer en aucune Manière qu'on y contrevienne, sous peine d'être *privés* de leur *Charge*, et des autres Peines décernées contre les Parjures, ainsi que cela se trouve plus particulièrement spécifié dans la *Formule du Serment* et dans les *Actes* de cette *Légation* [3]).

1647, 11 Septembre. *Traité arrêté entre les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique (Philippe IV) et les Députés des Villes Hanséatiques, pour rétablir le Commerce réciproque sur l'ancien pied, et lui donner toute l'Extension possible; conclu à Munster, le* 11 (1) *Septembre* 1647; *ratifié par Sa Majesté Catholique, le* 26 *Janvier* 1648, *ainsi que par les Consuls et Sénateurs de la Hanse Teuto-*

1) *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe III.* P. I. p. 383. — *Sartorius*, *ubi supra.*

2) La *Formule du Serment*, mentionnée dans cette Disposition, ne se trouve point dans le Recueil d'*Abreu y Bertodano.*

3) La Copie de la *Convention* du 7 Novembre est certifiée par les *Ambassadeurs* de la *Hanse Teutonique.*

nique [1]), *et publié à Hambourg*, *le* 12 *Août* 1650. (Original en *latin.*) [2])

Art. I. Les anciens *Priviléges* et les *Immunités* acquises par les *Villes hanséatiques* dans les *Royaumes* et *Provinces* d'*Espagne*, et particulièrement le *Traité* de l'année 1607 [3]), ainsi que les *Actes* y-joints, contenant les *Priviléges* et leur *Extension royale*, (dont la Teneur aura Force authentique par leur Insertion à la fin de la présente *Convention*, sous le Seing des *Ambassadeurs respectifs*) accordés, confirmés et entièrement renouvelés par ce même *Traité*, seront ponctuellement observés dorénavant et de bonne Foi par les *deux Parties*, à l'Exception de ce qui est dérogé par les *Articles* suivants; mais il a été convenu, en premier lieu, que, les Hostilités entre *Sa Royale Majesté* et les *Provinces-Unies des Pays-Bas*, venant à cesser, soit par le moyen d'une *Trève*, soit par un *Traité de Paix*, tout ce qui a été stipulé contre lesdites *Provinces*, leurs *Habitants* et *Sujets*, par ledit *Traité* de 1607, cessera et sera entièrement aboli pendant la *Paix* ou la *Trève*; et si, dans ce cas, il avait été accordé aux *Sujets* desdites *Provinces-Unies des Pays-Bas*, pour raison du *Commerce* et des Choses qui régardent la *Sûreté* et *Liberté* dudit *Commerce*, quelque Chose de plus que ce qui compétait [4]) anciennement, ou de ce qui a été accordé aux *Hanséatiques*, tout cela, en vertu du présent *Traité*, sera censé être accordé aux *Hanséatiques*, surtout étant reconnu que les *principales Villes* desdites *Provinces* sont également *Membres* de la *Confédération hanséatique:* mais en *tems de Guerre* on observera ce qui est stipulé dans les *Articles* suivants de la présente *Convention*.

Art. IV. Les *Villes hanséatiques* donneront toute espèce de Marques d'*Amitié* au *Roi Catholique* et à ses *Sujets* et

1) La date de la *Ratification* par la *Hanse* n'est point connue.

2) *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* Part. VI. p. 49. (en *latin* et en *espagnol.*) — *Marquardus*, l. c. P. II. p. 55. 61. (en *latin*, en *espagnol* et en *allemand.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. p. 402. (en *latin*) et 403 (en *espagnol* et en *français.*). (La Version *latine* n'est pas entièrement conforme à l'Original qu'on trouve dans *Abreu* et dans *Marquardus.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. spec. Cont.* IV. *Suppl.* p. 153. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 569. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 128. (en *français.*) (Traduction très inexacte.) — *Sartorius*, l. c. T. III. Liv. XVIII. p. 487—500.

3) Voyez plus haut p. 500.

4) *Compéter.* Terme de Jurisprudence. Appartenir en vertu de certains Droits. Il signifie aussi, être de la Compétence. (*Dict. de l'Académie.*)

États; et en outre fourniront tous Agrés [1]) et Apparaux [2]) aux *Navires*, ainsi que les autres Choses y appartenant et nécessaires à la Réparation desdits *Navires*, selon la Coutume du Lieu; et il sera libre et permis aux *Ministres* [3]) de *Sa Majesté Catholique*, de faire le *Commerce* dans lesdites *Villes*, en jouissant de toutes les *Facilités* qui pourraient être accordées, en quel tems et lieu que ce puisse être, à un autre *Prince* et *État neutre* et *ami quelconque.*

1648, 26 Janvier. *Confirmation, Déclaration et Ampliation (Augmentation), de la part de la Majesté Catholique, du Seigneur Don Philippe IV, des Priviléges accordés par ses Prédécesseurs dans les Royaumes de Portugal aux Villes confédérées de la Hanse Teutonique, pour le Commerce dans les Royaumes de Castille et d'Andalousie, et la Manière de l'exercer. Fait à Madrid, le* 26 *Janvier* 1648; *échangé à Munster, le* 3 *Mai de la même année, et publié à Hambourg, le* 12 *Août* 1650 [4]). (Original en *espagnol.*)

Art. I. En premier lieu, *Nous* leur permettons (à Tous et à Chacun des *Naturels* de la *Hanse Teutonique*), d'avoir dans *Nos Royaumes* des *Cours de Commerce (Casas de Contratacion)* [5]), qui soient exemptes de Logement et de tout autre Empêchement. (Comparez plus haut p. 503. et 506. les *Articles* XXVIII. et XLV. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. II. *Item*, il leur sera permis de nommer dans les Ports desdits *Royaumes* des *Consuls de leur Nation*, qui seront approuvés et autorisés par *Sa Majesté;* à condition que lesdits *Consuls exerceront* leur *Charge* avec toute la *Fidélité* requise, en prêtant le *Serment* dont on est convenu par l'*Accord* fait sous la date d'aujourd'hui avec lesdits *Députés* (de la *Hanse Teutonique*), pour prévenir les Fraudes des Contrevenants, et les autres Inconvénients arrivés jusqu'à présent; à condition aussi que

1) 2) Comparez T. I. du *Manuel*, *Appendice* No. I. p. XIII. Col. 1. note 2. Col. 2. note 9.

3) Voyez T. I. du *Manuel*, *Append.* No. I. p. XIII. Col. 1. note 3. Col. 2. note 9.

4) *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 406. (en *espagnol* et en *français.*) — *Lünig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, *P. Spec. Cont.* IV. *Suppl.* p. 157. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *Schmauss*, *Corp. j. g. academ.* P. I. p. 576. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *Marquardus*, l. c. P. II. p. 62. (en *espagnol* et en *allemand.*) — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* P. VI. p. 57. (en *espagnol.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 131. (en *français.*)

5) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. III. *Espagne.* §. 3. p. 300.

lesdits *Consuls* feront *Serment* d'exécuter l'*Instruction* que leur donnera la *Hanse* et qui sera approuvée par *Sa Majesté.* (Comparez plus haut p. 506. l'*Art.* XLIII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607, et p. 507. la *Stipulation* contenue dans la *Convention* du 7 Novembre 1607.)

Art. III. *Item*, il leur sera permis d'avoir un *Agent particulier* à la *Cour royale* de *Sa Majesté*, afin qu'on observe en toute Choses un bon Ordre et l'Harmonie nécessaire. (Comparez plus haut p. 506. l'*Art.* XLIV. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. IV. *Item*, *Sa Majesté* veut que lesdits *Hanséatiques* soient *exempts* de remplir des *Charges publiques* et des *Tutèlcs*, à moins qui ne les acceptent de leur propre Volonté. (Comparez plus haut p. 503. l'*Art.* XXIX. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. V. *Item*, les *Hanséatiques* qui résideront dans ces *Royaumes* ne seront point obligés à *servir* par Mer ni par Terre. (Comparez plus haut p. 504. l'*Art.* précité de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. VI. *Item*, il est défendu à qui que ce soit de faire aucune *Saisie*, de causer aucun *Embarras*, ni de se *loger* [1]) dans

1) „*Item, que nadie les embargue, embarace, ni dé aposento.*"

Aposento, *Posada*, *Hospedage* (*Hospitium*, *Diversorium*), Auberge, Hôtellerie. (en *portugais*, *Aposento.*)

Aposentamiento ou *Aposentaduria* (*Hospitii datio, attributio, assignatio*), Logement, Droit de prendre Logement. (en *portugais*, *Aposentamento*, *Aposentadoria.*)

Aposentar. (*Hospitium designare, hospitio excipere*). Loger, donner à loger. *Aposentarse*, se loger. (en *portugais*, *Aposentar*, *Aposentarse.*)

Aposentador; Celui qui loge. *El que tiene por oficio aposentar.* (*Hospitiis designandis Praefectus.*) (en *portugais*, *Aposentador.*)

Dans presque tous les Pays de l'*Europe*, mais surtout en *Espagne* et en *Portugal*, pendant le moyen âge, il était d'usage que le *Roi*, les *Princes* de la Famille royale, les *Grands de la Cour* ou bien les *Nobles*, les *Prélats*, les *Officiers publics*, etc., lorsqu'ils voyageaient, se logeaient aux frais de la *Commune.* Dans l'endroit où il leur plaisait de s'arrêter, les Propriétaires des Maisons étaient tenus de leur fournir en pièces de lit, ustensiles de menage et de cuisine, etc., tout ce dont ces hôtes couteux avaient besoin pour leur Commodité. Ce *Droit* était appelé en *espagnol*, *Aposentamiento* ou *Aposentaduria*; en *portugais*, *Aposentamento*, *Aposentadoria.*

La plupart des Villes, les Siéges épiscopaux, les Couvents et les grands Propriétaires cherchèrent de bonne heure à être exemptés de cette obligation onéreuse; et les Rois, *Alphonse Henri*, en 1162, *Sanche I*, en 1191, *Sanche II*, en 1225, *Ferdinand*, en 1373, accordèrent différents *Priviléges* à ce sujet.

En 1439, seulement la Ville de *Lisbonne*, et peu après celles de *Santarem*, de *Setubal* et d'*Evora*, furent affranchies par *Alphonse V* de l'*Aposentadoria.* Un *Décret* du Roi *Joseph I*, du 6 Décembre 1765, déclara que l'exercice du *Droit de Gîte* (*Aposentadoria*), vu les inconvénients et les vexations qui en résultaient, devait être limité

les *Maisons* que les *Hanséatiques* habitent, ni dans celles qu'ils habiteront, ni dans leurs *Magasins*, ni dans leurs *Écuries*. (Com-

aux cas d'une nécessité manifeste*). *Jean VI*, pendant le Séjour qu'il fit au *Brésil* (1808—1818), accorda le même *Privilége* à la Ville de *Rio de Janeiro*. En *Espagne* aussi, la Ville de *Madrid* et la plupart des autres *grandes Villes*, les *Évêques*, les *Abbés* des *Couvents* et les *grands Propriétaires* obtinrent, dès le XVe siècle, l'exemption de l'*Aposentamiento*. L'Impôt qu'on payait pour être affranchi de l'*Aposento*, s'appelait *Composicion de Casa de Aposento;* et l'Exemption même *Exencion de huesped de Aposento;* on nommait celui qui était logé en vertu du *Droit d'Aposento*, *huesped de Aposento*. Dans le Palais du *Roi*, un *Conseil (Junta de Aposento)* était chargé de tout ce qui pouvait concerner le Logement de la Cour pendant les Voyages; le *Président* de ce *Conseil*, un des *Grands Dignitaires de la Cour*, prenait le titre de *Aposentador mayor de Casa y Corte* (en *portugais*, *Aposentador mor da Corte* ou *do Paço*), *(Grand Maréchal des Logis);* les autres Membres celui de *Aposentador (Maréchal des Logis)*. L'*Officier* qui dans les Voyages du *Roi* le précédait pour faire les Logements, était appelé *Aposentador de Camino* (en *portugais*, *Aposentador da Caminho*). Le *Grand Maréchal* ou *Maréchal-général des Logis de l'Armée* porte le titre de *Aposentador del exercito* (en *portugais*, *Aposentador do arraial* ou *do exército*). (*Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*. — *de Seckendorff*. — *Wagener*, *Novo Diccionario Portuguez-Alemão e Alemão-Portuguez* (*Leipzig* 1811. T. I—III. in 8°.) — *José da Fonseca*, *Novo Diccionario da Lengua Portuguéza* (*Paris* 1833. in 12°.) — *Anth. Vieyra*, *Dictionary of the Portuguese and English Languages* (nouvelle Édition corrigée et augmentée par *J. Dias do Canto*, *Londres* 1827. T. I. *Portuguese and English*. T. II. *English and Portuguese*) T. I. — *Pereira e Souza*, *Tratado de Aposentadoria*. — *Joaq. de Santa Rosa de Viterbo*, *Elucidario das Palavras*, *Termos*, *e Frases que em Portugal antiguamente se usárão* (*Lisbonne* 1798. T. I. II. pet. in fol.) T. I. p. 124. Col. 2. Art. *Aposentadoria*. — *von Olfers*, *Leben des standhaften Prinzen*, *nach der Chronica seines Geheimschreibers*, *F. Joan Alvares u. a. Nachrichten* (*Berlin* et *Stettin* 1827. in 8°.) *Anmerkungen*, No. IV. p. 114. — *Almanach Portuguez Anno de* 1826. p. 80.)

En *France*, le *Droit de Gîte (Giste)* était exercé par les *Rois* de la première et de la seconde race, et même encore par quelques-uns de la troisième, lorsqu'ils voyageaient. On leur fournissait tout ce dont ils avaient besoin, ils étaient magnifiquement défrayés, et leurs Hôtes ne manquaient jamais d'y joindre au Départ quelque présent en Argenterie. On avait formé à cet effet un Catalogue des *Évêchés*, des *Couvents* et des principaux *Seigneurs* qui y étaient sujets. Plus tard, quand les *Rois* se dégoutèrent de mener une vie errante, ils exigèrent un *équivalent en argent* des *Évêques*, *Abbés* et *Seigneurs*, chez qui ils ne logeaient plus. Personne n'en était dispensé. Lors même que les *Évêques* et *Abbés* furent affranchis du *Service militaire*, ils restèrent soumis au *Droit de Gîte*. *Louis VII* (1137—1180) en exempta la seule *Église de Paris*, en reconnaissance de l'éducation qu'elle lui avait donnée. (Comparez *Dict. de Trévoux*, T. III Col. 220. — *Grand Vocabulaire français*, T. XII. p. 163. Col. 2. — *Le Gendre*, *les Moeurs et Coutumes des Français dans les premiers tems de la Monarchie* (*Paris* 1712. 1740 in 12°.) p. 182. 183. — *Du Cange*, *Glossarium ad Script. med. et infim. Latinit.* T. III. Col. 896. 897. Art. *Gistum* (*Hospitum susceptio*) donne la définition suivante: *Jus*, *quod dominis feudalibus competebat in vassallorum suorum praediis*, *qui statis ac condictis vicibus eos in domibus suis hospitio et conviviis excipere tenebantur. Quod quidem Jus Mansionaticum*, *sub prima et secunda Regum nostrorum stirpe*, *sub tertia vero Gistum*, *Procuratio*, *Coenaticum*,

*) *Decreto* (6 *Dezembro* 1765) *declarando que as Aposentadorias se devem reputar odiosas pelo incómmodo e vexação, que dellas resulta*, *e por isso só permitidas com causa necessaria e nos casos da sua precisa Competencia*. (*Pereira e Souza*, *Tratado de Aposentadoria*, p. 158. — *Ribeiro*, l. c. T. VI. Sect. II, p. 48. (cité.)

parez plus haut p. 503. l'*Art.* XXVIII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Lesdits *Hanséatiques* auront la Liberté de se servir pour leur *Monture* partout dans lesdits *Royaumes*, de *Chevaux* ou de *Mulets* bridés et sellés. (Comparez plus haut p. 501. l'*Art.* X. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. IX. *Item*, il plait à *Sa Majesté* et *Elle* ordonne qu'en cas de *guerre* ou autre Accident semblable, il ne soit fait aucun *Dommage* aux *Hanséatiques*, dans leurs *Personnes*, ni dans leurs *Biens*, et qu'ils aient *un jour et un an* pour pouvoir se *retirer* avec leurs *Biens*, à condition que la même Chose soit accordée aux *Sujets* de *Sa Majesté*, qui se trouveront sur les *Terres* des *Villes confédérées*. (Comparez plus haut p. 504. l'*Article* XXXVII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. X. *Item*, il leur sera permis de *choisir* parmi les *Courtiers* approuvés *(Corredores aprobados y que tuvieren Titulo)*, celui qui leur conviendra le mieux, et d'employer celui-là seul dans leurs Affaires. (Voyez plus haut p. 501. l'*Art.* XII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XI. *Item*, *Sa Majesté* veut qu'ils ne puissent être *arrêtés* ni *emprisonnés* pour aucune *Cause*, ni *criminelle*, ni *civile*, si ce n'est par un *Juge particulier* que *Sa Majesté* nommera pour connaître de leurs *Causes*. (Comparez plus haut p. 501. l'*Art.* XVIII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XV. *Item*, *Sa Majesté* veut que leur *Juge* exerce sa *Jurisdiction* dans toutes les *Causes civiles* et *criminelles*, dans la *Ville* de *Séville* et six lieues à la ronde; et qu'il puisse *juger* jusqu'à la Concurrence de dix mille maravedis, sans qu'il y ait lieu à *Appel* ni à *Revision (Agravio)* [1]), à la reserve des *Personnes* pri-

Comestio, *Pastus*, *Prandium dictum suis locis observabamus.*).

En *Allemagne*, le *Jus Gisti* (*Herbergae*, *Albergae*, *Hospitii*), s'est conservé plus longtems. Dans le *Traité de Paix* de *Westphalie*, les *États* de l'*Empire* se réservèrent encore le *Droit de Gite* (*Herbergsrecht*) dans les *Couvents* ou *Chapitres*, où ils l'avaient possédé à l'époque du 1r Janvier 1624. (*Traité de Paix entre l'Empire et la Suède*, *conclu et signé à Osnabruck*, *le* 24 *Octobre* 1648. (Art. V. §. IX.) — Dans *Bougeant*, *Histoire du Traité de Westphalie* (*Paris* 1767. T. I—III. in 8°.) T. III. p. 575. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. II. T. VI. p. 100. Col. 1.)

1) *Agravio*, en Termes de Jurisprudence, signifie Appel, Révision.

Decir de Agravios (*Damni*, *injuriae agere*), demander en Justice la Révision d'un Compte, pour réparer les torts qui en résultent à quelqu'un. (*Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*. — *de Seckendorff*.)

privilégiées; et dans les *Causes* qui excéderont cette Somme, ledit *Juge* s'adjoindra deux *Jurisconsultes*, avec lesquels, après avoir *examiné* la *Cause*, il prononcera la *Sentence définitive.* (Comparez plus haut p. 502. et 503. les *Articles* XXI. et XXIV. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XVI. De même, *Sa Majesté* veut et enjoint à Ses *Juges*, qu'ils mettent un Soin particulier à empêcher que leurs *Officiers* ou *Employés (Ministros)* n'entrent point dans les *Maisons* des *Hanséatiques*, sans un Ordre exprès, et une Raison légitime. (Comparez plus haut p. 501. et 502. les *Articles* XIX. et XX. de la *Concession* du 28. Septembre 1607.)

Art. XVII. *Item*, il leur est permis dans le Cas où quelque *Facteur* desdits *Hanséatiques* ou *autre Personne* de ladite *Nation*, viendrait à *décéder*, que leur *Juge* se transporte dans la *Maison du Défunt*, et qu'il fasse l'*Inventaire* de ses *Biens* avec l'Assistance du *Consul* et de *deux Anciens;* et lesdits *Biens* seront conservés entre les Mains du *Dépositaire général* [1]), s'il y en a un, si non, on les mettra entre celles du *Consul* et des *Anciens*, afin qu'ils soient restitués de bonne Foi aux *vrais Héritiers.* (Comparez plus haut p. 504. l'*Art.* XXX. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XVIII. *Item*, *Sa Majesté* permet auxdits *Hanséatiques* de *voyager* dans tous Ses *Royaumes* sur des *Mules* ou des *Bidets (Hacas)* [2]), et qu'ils puissent loger dans des *Hôtelleries* et y prendre des Vivres, en payant.

Art. XIX. *Item*, il leur est permis d'*entrer* dans la *Douane* toutes les fois qu'ils voudront, et on ne pourra leur en refuser l'Entrée.

Art. XX. *Item*, il est permis auxdits *Hanséatiques*, que leur *Juge* puisse imposer une *Amende* de cinquante ducats à tous ceux qui *contreviendront* à leurs *Priviléges*, laquelle *Amende* sera appliquée à quelque Oeuvre pie [3]).

1) *Depositario general*, Dépositaire général. Celui qui est chargé du Dépot des Sommes appartenantes à des Mineurs, etc. (*Nuñez y Taboada.* — *de Seckendorff.*)

2) *Haca (Mannus)*, *Bidet*, petit cheval. *Double Bidet*, *Bidet* plus grand et plus renforcé que les *Bidets* ordinaires.

Bidet, dans les Postes aux chevaux, se dit d'un petit cheval que montent les Courriers, les Estafettes, etc., et qui n'est point destiné à être attelé à la Voiture. (*Diccionario de la Lengua Castellana.* — *Nuñez y Taboada.* — *de Seckendorff.* — *Dict. de l'Académie.*)

3) *Oeuvre pie*, Oeuvre de Charité, faite dans la vue de Dieu. (*Dict. de l'Académie.*)

Les *Articles* suivants XXI—XXXIII. ont été ajoutés, sur la Demande expresse des *Députés hanséatiques*, ce qui est exprimé d'une manière assez peu intelligible, à la fin de l'*Article* XV. par les mots: „*los que parece se pueden añadir segun su memoria*, c. à. d. les *Articles* qu'on jugera convenables, pourront être ajoutés, d'après la Demande faite par la *Note* des *Députés*.

Art. XXII. *Item*, il est défendu à *toutes Personnes*, soit *Ministres* ou *autres Employés* ou *Commis*, quels qu'ils soient, qui feraient la *Visite* des *Navires* des *Hanséatiques*, de rien *prendre* ni *demander* pour ladite *Visite;* et au cas que les *Administrateurs* ou *Fermiers* de *Nos Droits (de nuestra Hacienda)* [1]) voudraient envoyer quelques *Gardes* à bord desdits *Navires*, lesdits *Fermiers* le feront à leurs Dépens, et les *Administrateurs* aux Dépens de *Notre Trésor (Hacienda)*, et ils ne permettront point auxdits *Gardes* de rien *demander* ou *prendre* de la part des *Hanséatiques*. (Comparez plus haut p. 501. l'*Art*. II. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXIV. *Item*, il sera permis aux *Hanséatiques* de *voyager* dans toute l'Étendue du *Royaume* sur des *Chevaux*, des *Mulets* ou en *Chariot;* de *négocier*, *contracter*, *acheter* et *vendre* en toute Liberté, tant par *eux-mêmes* que par leurs *Agents* et *Facteurs*, quels qu'ils soient, selon que bon leur semblera et leur paraîtra le plus convenable, pourvu que lesdits *Facteurs* soient du nombre de ceux auxquels *Sa Majesté* a permis de résider dans ses *Royaumes*. (Comparez plus haut p. 501. l'*Art*. X. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXVI. *Item*, *Sa Majesté* veut que les *Naturels de la Hanse*, qui pour le Fait du *Commerce* vont et viennent, demeurent et contractent dans lesdits *Royaumes*, ne puissent être *cités*, *jugés*, ni *condamnés*, pour aucune Cause *civile* ni *criminelle*, si non par devant le *Juge particulier*, qui leur aura été donné, à la réserve des *Causes* qui concerneraient les *Droits royaux* et les *Douanes*, dont il appartiendra de *connaître* et de *juger* aux *Juges* et aux *Receveurs* desdites *Douanes*. (Comparez plus haut p. 501. l'*Art*. XVIII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXVII. *Item*, *Sa Majesté* veut qu'il ne soit point permis d'*appeler* de la simple *Sentence interlocutoire*, ni de la *Sentence définitive*, à moins que la Valeur du *Procès* n'excède la

1) *Hacienda*. Les Biens de la Couronne ou de l'État en général; les Revenus annuels de la Couronne et leur Administration; le Trésor public; la Chambre du Trésor: le Département des Finances. (*Diccionario de la Lengua Castellana*. — *de Seckendorff*.)

Somme de cent ducats. (Comparez plus haut p. 502. l'*Art.* XXIII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXVIII. *Item*, *Sa Majesté* veut que les *Causes* des *Hanséatiques* soient *expédiées promptement*, et qu'on ne les tire point en longueur de jour en jour, par aucune espèce de Délai. (Comparez plus haut p. 503. l'*Art.* XXV. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXIX. *Item*, *Sa Majesté* veut que l'*Exécution* des *Jugements* rendus appartienne au *seul Juge et Conservateur particulier des Hanséatiques*, tant à l'égard des *Jugements* rendus par *lui*, que de ceux qui auront été rendus par les *Juges* d'*Appel*. (Comparez plus haut p. 503. l'*Art.* XXVII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXX. *Item*, que les *Hanséatiques*, ni leurs *Navires* ni *Effets*, ne soient *retenus* dans *Nos Royaumes* par aucune *Saisie* ou *Arrêt*, et bien moins encore qu'ils soient sujets à souffrir par des *Représailles*, si ce n'est les Auteurs mêmes des Délits, lesquels doivent être traduits en Justice, et que les Innocents ne pâtissent point pour les Coupables. (Comparez plus haut p. 504. l'*Art.* XXXVIII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXXI. *Item*, que si quelqu'un des *Hanséatiques* venait à faire *Naufrage* sur les Côtes desdits *Royaumes* et *Seigneuries*, que personne, ni le *Fisc royal*, ni aucun autre *Sujet* de *Sa Majeste*, ne *s'approprie* ni ne *prenne* rien des *Biens* ou des *Marchandises* qui seraient retirés et sauvés du *Naufrage*, mais que tout ce qui sera retiré et sauvé, soit laissé intact, et restitué à ceux qui ont essuyé le *Naufrage*, ou à leurs *Héritiers*.

Art. XXXII. *Item*, si pour le fait de la présente *Confédération* et *Union de Commerce*, la *Hanse* avait fait quelques *Dépenses*, ou que dans l'avenir *Elle* fût obligée d'en faire, et que quelques-unes des *Villes hanséatiques* voulussent se *dispenser* d'y *contribuer*, lesdites *Villes* ne participeront point aux susdits *Priviléges*, jusqu'à ce qu'elles aient également contribué aux mêmes *Dépenses*. (Comparez plus haut p. 506. l'*Art.* XLVI. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

Art. XXXIII. *Item*, s'il arrivait qu'il y eût Nécessité d'*interprêter* quelqu'un desdits *Priviléges*, l'*Interprêtation* devra toujours se faire en *faveur* des *Hanséatiques*. (Comparez plus haut p. 506. l'*Art.* XLVII. de la *Concession* du 28 Septembre 1607.)

L'*Article* XVI. du *Traité de Paix* conclu à *Munster*, le 30 Janvier 1648, entre *Philippe IV*, *Roi Catholique* d'*Espagne*, et les *Seigneurs-États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas* (Voyez plus haut p. 449. Col. 2. note 3.) stipule que les *Villes hanséatiques*, avec tous leurs *Citoyens*, *Habitants* et *Pays*, jouiront en *Espagne* de tous les mêmes *Droits*, *Franchises*, *Immunités* et *Privilèges*, qui par ledit *Traité* sont accordés, ou qui s'accorderont plus tard, aux *Sujets* et *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*.

La Ville de *Hambourg* ayant conclu, le 22 Février 1751, un *Traité de Paix* avec la Régence d'*Alger* [1]), le Cabinet de *Madrid* prétendit que cette *Ville*, en raison des grands Avantages qu'elle retirait du Commerce avec l'*Espagne*, aurait dû éviter tout ce qui était de nature à exciter le mécontentement du *Roi* à son égard, et par conséquent s'abstenir de conclure un *Traité* avec les *Ennemis héréditaires* de *Sa Majesté Catholique*. Ce fut en conséquence de cette prétention, que plus tard l'*Espagne* mit également en avant vis-à-vis du *Danemark* [2]), que le Roi *Ferdinand VI* interdit absolument tout Commerce avec la Ville de *Hambourg*, et les *Habitants* et *Sujets* qui en dépendent. L'*Édit royal* du 19 Octobre 1751, ordonne:

qu'après le terme de 50 jours, aucun *Navire hambourgeois* ne pourra entrer dans aucun des *Ports* de la Domination *espagnole;*

que toutes les *Marchandises* ou autres *Productions* de ladite *Ville* qui, après l'expiration d'un terme de trois mois, se trouveront encore dans le *Royaume*, seront *saisies* et *confisquées;*

que les *Consuls*, *Marchands* et *Sujets hambourgeois*, qui résident ou qui se trouvent dans les *Domaines* de *Sa Majesté*, devront en *sortir* avec tous leurs *Effets*, dans le même terme, que *Sa Majesté* leur accorde pour mettre ordre à leurs Affaires.

La Résolution du *Roi* fut notifiée au *Sénat* de *Hambourg* par un *Mémoire* que lui présenta le *Consul* d'*Espagne*, Mr. *Poniso*, en date du 10 Novembre de la même année, avant de se retirer, comme il en avait reçu l'Ordre.

Non obstant les bons Offices des *Cours* de *Vienne* et de *Versailles*, les Négociations ouvertes à *Madrid* par le *Syndic Klefèker*, pour obtenir la Révocation de l'*Édit* du 19 Octobre, n'amenèrent aucun résultat, jusqu'à ce qu'enfin le *Plénipotentiaire hambourgeois* consentit à signer une *Convention*, portant en substance les Stipulations suivantes:

La Ville de *Hambourg* renonce à son *Traité* avec *Alger;* — *elle* s'oblige à n'entretenir *aucune sorte de Paix* avec les *Barbaresques;* à faire *revenir* d'*Alger* le *Consul* et les *Facteurs* qu'elle y a envoyés, et à fournir, avant l'Expiration du mois de Décembre 1752, des Preuves légales et dûment certifiées, qu'elle n'a plus aucun *Traité* avec les *Infidèles*.

Jusqu'à la production desdites Preuves, le Rétablissement du Commerce des *Hambourgeois* avec les *États* d'*Espagne*, ne sera que provisionnel, mais aussitôt que les Preuves exigées auront été produites, la *Convention* sera *ratifiée* et *confirmée* par la suite.

Aussitôt après la Signature de cette *Convention*, les Ordres concernant le *Rétablissement du Commerce* furent expédiés dans tous les *Ports* du *Royaume*.

Le *Sénat* de la Ville de *Hambourg*, ayant formellement annulé son *Traité* avec la Régence d'*Alger*, en écrivant à cet effet une Lettre au *Dey*, en date du 21 Juillet 1752, et toutes les Conditions dont la Cour de *Madrid* faisait dépendre le *Rétablissement du Commerce*, se trouvant remplies, le Roi d'*Espagne* se déclara satisfait et ordonna, par un *Décret* du 10 Novembre 1752, que, dérogeant en toutes ses parties à l'*Édit* du 19 Octobre de l'année dernière, les *Navires* de *Hambourg*, avec les *Marchandises* et *Denrées* de cette *Ville*, et ses *Habitants*, fussent reçus et traités avec la même *Franchise* et *bonne Correspondance*, qu'ils l'avaient été avant ladite date du 19 Octobre 1751 [3]).

---

1) *Traité de Paix entre la Ville de Hambourg et le Dey*, *Divan et autres Membres du Gouvernement de la République d'Alger. Fait à Alger*, *le* 26 *Rebiul Ewwel* 1164, *qui répond au* 22 *Février* 1751. (Publié séparément à *Hambourg* 1751. in 4°. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 1.)

2) Voyez plus haut p. 350. et 351.

3) *Mercure historique*, Année 1751. T. II. p. 521. 638. 683. Année 1752. T. I. p. 71. 398. T. II. p. 158. 319. Année 1753. T. I. p. 40. — *Moser*, *Versuch*, T. VII. Liv. XIII. Chap. I. §. 36. p. 421—432. — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 1. note *.

Les *Hambourgeois*, dont le Commerce avec la *Péninsule* a toujours été plus important que celui des Villes de *Lubeck* et de *Brème*, jouissent dans quelques Villes d'*Espagne* de *Priviléges particuliers* pour leurs *Établissements de Commerce* [1]).

L'*Espagne* entretient:
à *Hambourg*, un *Consul-général* [2]).
Il y a de la part des *Villes hanséatiques*,
dans la *Péninsule:*
à *Madrid*, un *Consul-général* de *Hambourg*,
à *Malaga*, un *Consul* de *Brème*, *Hambourg* et *Lubeck*,
à *Cadix*, un *Consul* et un *Vice-Consul* de *Hambourg*,
à *Bilbao*, un *Consul* de *Brème* et de *Lubeck;*
dans les *Iles Canaries:*
à *Ténériffe*, un *Consul* de *Brème* et un *Consul* de *Lubeck;*
dans l'*Ile de Cuba:*
à *la Havane*, un *Consul* de *Brème* et un *Consul* de *Hambourg* [3]).

SECTION IV.

PORTUGAL.

§. 1.

PORTUGAL ET ALGER [4]).

1813, 14 Juin. *Traité de Paix conclu entre le Portugal (Jean VI) et Alger, signé à Alger, le 14 Juin 1813, répondant*

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. II. Chap. VI. *Des Relations entre l'Espagne et les Villes hanséatiques*. §. 191. p. 197. — *Gries*, *Dissertatio de studiis Hamburgensium circa promovenda Commercia* (*Goettingue* 1792. in 4°.).

2) *Calendario Manual*, 1836. p. 124.

3) *Notice officielle manuscrite.*

4) Mr. *de Martens*, dans son *Cours diplomatique*, T. I. p. 497. T. III. Liv. III. Chap. V. §. 232. p. 233. dit qu'un *Traité de Paix et d'Amitié* a été conclu en 1795, entre le *Portugal* et le *Dey* et la *Milice d'Alger;* il appuye cette Assertion sur une citation qui se trouve dans l'Ouvrage intitulé: *Neue allgemeine deutsche Bibliothek* *), T. XIX. No. II. p. 433. Nous remarquerons que ce *Traité* ne se trouve dans aucun des Recueils, que nous avons été à même de consulter. *J. P. Ribeiro*, dans son *Indice chronologico remissivo da Legislação Portugueza, posterior à Publicação do Codigo Filippino* (*Lisbonne*, 1805—1818. T. I—V. seconde édition.) T. V. p. 327. cite un *Traité de Trève*, conclu avec la Régence d'*Alger*, le 6 Juillet 1810 (inséré dans le *Diario Lisbonense*, 1810. No. 178.), mais il ne fait point mention d'un *Traité de Paix et d'Amitié*, conclu en 1795.

*) *Allgemeine deutsche Bibliothek*, *Berlin* et *Hambourg* 1772—1794. T. I—CVII. gr. in 8°.
Neue allgemeine deutsche Bibliothek, 1797—1806. T. I—CVII. gr. in 8°. (Comparez *Heinsius*, *Allgemeines Bücher-Lexikon* (*Leipzig* 1812—1823. T. I—VI. in 4°. *Suppl.*) T. I. p. 321.)

au 15 *de Jomada Tani (?), l'an* 1228 *de l'Hégire* [1]), *sous la Médiation et Garantie de la Grande-Bretagne (George III)* [2]) [3]).

Art. VIII. Si quelque *Navire portugais* faisait *Naufrage*, ou *échouait* sur les Côtes d'*Alger*, les *Gouverneur* et *Habitants* de ce *District* traiteront les Hommes de l'*Équipage* avec Humanité, ne leur faisant aucun Mal et ne permettant point qu'ils soient pillés; au contraire ils leur prêteront toute l'Assistance possible pour *sauver* ledit *Navire* et sa *Cargaison; l'Équipage* n'étant tenu à rien *payer* aux *Sauveteurs* excepté leur *Salaire* ou le *Prix* de leurs *Journées*. La même Chose aura lieu par rapport à tout *Navire algérien* faisant *Naufrage* sur les Côtes du *Portugal*.

Art. X. Le *Consul portugais* résidant dans les *Domaines* d'*Alger*, sera considéré et traité à l'égal du *Consul britannique;* il jouira, lui aussi bien que ses *Domestiques* et *tous autres* qui voudront en faire Usage, du libre Exercice de sa *Religion* dans son propre *Hôtel*.

Ledit *Consul* pourra *décider* toutes les *Contestations* et *Disputes* s'élevant entre des *Sujets portugais*, sans que les *Juges du Pays*, ni aucune autre *Autorité*, soient en droit d'y intervenir; excepté s'il s'élevait une *Contestation* entre un *Portugais* et un *Maure*, dans lequel Cas le *Gouverneur du Pays* pourra la *décider en Présence dudit Consul*.

Art. XI. Ledit *Consul* et ses *Agents* ne seront point tenus à *payer* les *Dettes* contractées par des *Sujets portugais*, à moins qu'il ne s'y soit engagé par écrit sous sa Signature et son Sceau.

Art. XII. Lorsqu'un *Portugais meurt* dans les *Domaines* d'*Alger*, tous les *Effets* formant sa Propriété, seront délivrés au *Consul portugais*, afin d'être transmis aux *Héritiers* du *Défunt*.

Art. XIV. En cas d'une Guerre déclarée entre les *deux Hautes Parties contractantes* (dont Dieu préserve), on ne commettra *de part et d'autre* aucune Hostilité jusqu'après l'Expiration de *six mois* après ladite Déclaration. Durant cet Intervalle, le

1) En admettant que la date de l'Ére chrétienne, 14 Juin 1813, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 26 Redjeb 1228.

2) *Annual Register*, 1813. *State Papers*, p. 420. (en *anglais*.) — *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 410. (cité.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VII. p. 268. (en *anglais* et en *français*.) Nous avons adopté la *Traduction française* donnée par Mr. *de Martens*, en la rectifiant sur le Texte *anglais*.

3) L'*Art.* VI. de ce *Traité* stipule, que le Pavillon couvre la Marchandise.

Consul portugais et tous les *Sujets* de ce *Royaume*, pourront se *retirer* avec toutes leurs *Propriétés*, sans éprouver le moindre Empêchement; et les *Sujets algériens* en *Portugal*, en useront de même.

Art. XV. Tout ce qui n'est pas spécifié dans les *Articles* ci-dessus, sera réglé d'après les *Articles de Paix* établis entre *S. M. Britannique* et la Régence d'*Alger*.

Le *Portugal* n'entretient point aujourd'hui de *Consul* à *Alger*.

§. 2.

PORTUGAL ET AUTRICHE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Portugal* et l'*Autriche* [1]), le Projet formé en 1817, d'une *Convention commerciale* à conclure entre les *deux Cours*, n'ayant point été réalisé [2]).

Les *Sujets* de l'Empereur d'*Allemagne* avaient le *Privilége* d'un *Juge Conservateur*, en vertu de plusieurs *Décrets* émanés du Roi Don *Pierre III* et de la Reine *Marie* [3]). Ils jouissaient d'ailleurs des mêmes *Priviléges* que les *Sujets* ou *Habitants* des *Villes hanséatiques* [4]).

Le *Portugal* entretient:
à *Trieste*, un *Consul-général* [5]),
à *Venise*, un *Vice-Consul* [6]).
L'*Autriche* entretient:
à *Oporto*, un *Agent* et *Consul* [7]),
à *Lisbonne* [8]) et à *Porto Alegre* [9]), des *Vice-Consuls*.

§. 3.

PORTUGAL ET BELGIQUE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Portugal* et la *Belgique*.

---

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. III. Chap. III. *Des Relations entre le Portugal et les Villes Anséatiques et l'Empire*. §. 228. *Empire; Autriche*. p. 230.

2) *Ribeiro*, l. c. T. VI. p. 141. *Alvará* (14 *Agosto* 1817) *relativo à Convenção Commercial*, *intentada fazer entre este Reino*, *e a Corte Imperial d'Austria*.

3) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 127. *Aviso* (31 *Janeiro* 1778) *mandando observar aos Allemães os Privilegios*, *de que mostrarem posse immemorial*. *Aviso* (4 *Fevereiro* 1778) *sobre o Foro privativo dos Vasallos do Imperador d'Allemanha*, *e Cidadãos das Cidades Anseaticas*. — p. 154. *Assento* (23 *Março* 1786) *declarando que as Causas dos Mercadores Allemães e de outros privilegiados existentes en Lisboa*, *se devião distribuir por todos os Corregidores do Civel do Cidade*, *em quanto S. Magestade não dava outra providencia*.

4) Voyez plus bas §. 27.

5) *Hof- und Staats-Schematismus des Oesterreichischen Kaiserthums*, *Wien* 1837. T. I. p. 226.

6) *Ibidem*, p. 227.

7) *Ibidem*, p. 215.

8) *Ibidem*, p. 214.

9) *Ibidem*, p. 215.

Le *Portugal* entretient:

à *Bruxelles*, un *Consul-général (Chargé d'Affaires)* [1]).

La *Belgique* entretient:

à *Lisbonne* et à *Belém*, des *Consuls*,

à *Villanova* et *Portimão*, un *Agent consulaire*,

à *Sétubal* et à *Oporto*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 4.

PORTUGAL ET BRÉSIL.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre le *Portugal* et le *Brésil* [3]).

Le *Portugal* entretient:

à *Rio de Janeiro*, un *Consul-général*,

à *Bahia*, à *Fernambouc* et à *Maranhão*, des *Consuls* [4]).

§. 5.

PORTUGAL ET DANEMARK [5]).

La *Convention* touchant le *Commerce* entre le *Portugal (Joseph I)* et le *Danemark (Chrétien VII)*, signée à *Lisbonne*, le 26 Septembre 1766 [6]), ne contient aucune Stipulation relative aux *Consuls*.

Le *Portugal* entretient:

à *Copenhague*, un *Consul-général (Chargé d'Affaires)*, pour tous les *États danois*, et un *Vice-Consul*,

à *Elseneur*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

à *Bornholm* et à *Altona*, des *Vice-Consuls* [7]).

Le *Danemark* entretient:

à *Lisbonne*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [8]),

à *Oporto*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [9]),

1) *Notice officielle manuscrite.*

2) *Item.*

3) Le *Traité* pour la Reconnaissance de l'Empire du *Brésil*, conclu entre Don *Jean VI* et son fils, Don *Pedro I*, fut signé à *Rio de Janeiro*, le 29 Août 1825. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. p. 796. (en *français*.) — *Le Sur*, *Annuaire historique universel*, 1825. *Appendice*. *Documents historiques*, II de Partie. p. 123. Col. 2.)

4) *Notice officielle manuscrite.*

5) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. III. Chap. II. *Des Relations entre le Portugal et les Puissances du Nord. Danemark.* §. 222. p. 225.

6) *Clausen*, *Recueil*, p. 1. — *Catteau*, *Tableau des États danois* (*Paris* 1800. T. I —III. in 8°.) T. III. p. 205. — *Ribeiro*, l. c. T. III. p. 262. (cité.) *Repertorio dos Lugares de Leis extravagantes*, p. 197. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. II. p. 11. (en *français*.) Cette *Convention* ne contient aucune Stipulation relative au Passage du *Sund*.

7) *Königlich-Dänischer Hof- und Staats-Kalender*, *für das Jahr* 1838. Col. 199.

8) *Ibidem*, Col. 193.

9) *Ibidem*, Col. 194.

à *Sétubal*, à *Peniche*, à *Faro* [1]), à *Vianna* et à *Aveiro* [2]),
des *Vice-Consuls*;

dans les *Iles Açores:*

à l'*Ile de San-Miguel*, un *Vice-Consul*,
à l'*Ile de Fayal*, un *Vice-Consul*,
à l'*Ile de Terceira*, un *Vice-Consul* [3]).

§. 6.

PORTUGAL ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. p. 237. §. 21.)

Le Roi *Emmanuel* accorda par *Alvará* du 20 Janvier 1510, aux *Siciliens* le Droit d'avoir un *Juge Conservateur* [4]).

Un *Juge Conservateur privatif* pour la *Nation Italienne* fut institué par *Alvarás* de la Reine *Marie*, du 6 Mars et 22 Avril 1800 [5]), et la *Préference* de la *Jurisdiction* du *Juge Conservateur* sur les *autres Tribunaux* fut assurée par le *Décret* du 5 Février, et l'*Assento* du 17 Mars 1801 [6]).

§. 7.

PORTUGAL ET ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. p. 462. §. 13.)

§. 8.

PORTUGAL ET ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe aucun *Traité de Commerce* entre le *Portugal* et l'*État de l'Église*.

Le *Portugal* entretient:

à *Rome*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [7]).

L'*État de l'Église* entretient:

à *Lisbonne*, un *Consul-général*,
à *Sétubal*, un *Vice-Consul* [8]).

§. 9.

PORTUGAL ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Il n'existe *aucune espèce de Traité* entre le *Portugal* et les *États-Unis de l'Amérique du Nord* [9]).

1) *Königlich-Dänischer Hof- und Staats-Kalender, für das Jahr* 1838, Col. 193.

2) *Ibidem*, Col. 194.

3) *Ibidem*, Col. 193.

4) *Souza Primeiras Linhas do Processo civil*, T. I. p. 24.

5) *Pereira e Souza*, *Repertorio*, p. 234. — *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 245. *Decreto* (6 *Mars* 1800) *concedendo à Nação Italiana a Graça de ter hum só Conservador, com ordenado pago pelo Cofre da mesma Nação.* (cité.)

6) *Pereira e Souza*, *Repertorio*, p. 234.

7) *Almanach Portuguez*, *Anno de* 1826. p. 83.

8) *Ibidem*, p. 50.

9) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. III. Chap. VI. *Des Re-*

Le *Commerce* entre les *deux États* fut soumis à un *Réglement* que le *Régent* (*Jean VI*) fit publier en forme d'*Édit*, le 19 Juillet 1796 [1]).

Le *Portugal* entretient:
à *Baltimore*, *Alexandria*, *Norfolk* et *Wilmington*, des *Consuls*,
à *Boston*, *New-York*, *Philadelphie*, *Charleston*, *Savannah*, *Nouvelle Orléans*, *Mobile*, *Pensacola* et *Saint-Augustin*, des *Vice-Consuls* [2]).

Les *États-Unis* entretiennent:
à *Lisbonne*, un *Consul*,
dans l'*Ile de Madère*, un *Consul*,
dans l'*Ile de Fayal*, un *Consul*,
dans les *Iles du Cap Vert*, un *Consul* [3]).

§. 10.

PORTUGAL et FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 35. p. 135—140.)

Une *Ordonnance* du 16 Septembre 1815, des *Gouverneurs du Royaume* (*Portario dos Governadores do Reino*) [4]), enjoint l'Exécution des *Stipulations* énoncées dans les *Déclarations réciproques* du 22 et 29 Juillet 1814 [5]).

L'*Article* IX. de la *Convention* signée dans la Rade de *Lisbonne*, le 14 Juillet 1831 [6]), entre le Contre-Amiral *français*, Baron *Roussin*, et le *Plénipotentiaire* du *Gouvernement portugais*, Mr. *d'Abreu Castello-Bianco*, stipule: „la stricte Observation du *Privilége* des „*Français*, de ne pouvoir être arrêtés qu'en vertu d'un Ordre du *Juge Conservateur des*

lations entre le Portugal et les Peuples d'Asie et d'Amérique. 2. *Amérique.* §. 236. p. 235. —

Le prétendu *Traité de Commerce* entre le *Portugal* et les *États-Unis*, qui aurait été conclu dans le mois de Mai 1787, dont parle Mr. *de Martens*, et qui est cité dans *M. E. Tozen*, *Einleitung in die allgemeine und besondere Europäische Staatskunde* (*Schwerin* 1791—1799. T. I. II. gr. in 8°. 4e édition.) T. I. p. 370., ainsi que dans *Politisches Journal*, 1784. T. I. p. 1240. 1787. T. I. p. 271. n'a jamais existé. — *Ribeiro*, dans l'Ouvrage intitulé: *Indice chronologico remissivo da Legislação Portugueza, posterior à Publicação do Codigo Filippino* (*Lisbonne* 1805. T. I. 1806. T. II. 1807. T. III. IV. 1818. T. V. 1830. T. VI. in 4°.) T. II. p. 199. cite un *Edital* (Édit) *sobre o Comercio com os Estados Unidos*, portant la date du 19 Juillet 1796.

1) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 199.

2) *National Calendar and Annals of the United States*, *for* 1835. T. XIII. p. 139. Col. 1.

3) *Ibidem*, p. 128. Col. 1.

4) Par *Décret* du 26 Novembre 1807, le *Prince Régent (Jean VI)* nomma un *Conseil* composé de *cinq Gouverneurs*, pour administrer le *Royaume* pendant la durée de son Séjour au *Brésil* *).

5) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 243.

6) *Le Sur*, *Annuaire historique*, *universel*, 1831. Chap. VII. p. 550. sqq. *Appendice*, *Documents historiques.*, IIe Partie. p. 201.

---

*) *Decreto* (26 *Novembro* 1807) *nomeando o Principe Regente*, *durante a sua ausenzia no Brasil*, *huma Junta de* 5 *Governadores destes Reinos*, *com as Instrucções para o mesmo fin.* (*Ribeiro*, l. c. T. V. p. 273. 291. 305. — *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit*, T. III. Sect. II. Période V. p. 30. 233.)

„*Nations privilégiées*, qui n'en ont pas un particulier, jusqu'au moment où les *deux Gouvernements* se seront entendus sur ce point."

§. 11.

PORTUGAL et FRANCFORT (sur le Mein).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Portugal* et la *Ville libre de Francfort sur le Mein*.

Le *Portugal* entretient:
à *Francfort*, un *Consul (honoraire)* [1]).

§. 12.

PORTUGAL et GRANDE-BRETAGNE.

Les *Relations de Commerce* entre le *Portugal* et l'*Angleterre* sont fort anciennes [2]).

En 1294, *Édouard I*, Roi d'*Angleterre*, accorda un *Sauf-Conduit* aux *Marchands* et aux *Mariniers* d'*Espagne* et de *Portugal* [3]).

Le *libre Exercice du Commerce* dans le Royaume d'*Angleterre* fut accordé aux *Sujets portugais* par une *Lettre* que le Roi *Édouard II* adressa au Roi *Denis*, en 1308 [4]).

Des *Lettres de Protection* et *de Sûreté*, en faveur du *Commerce* et de la *Navigation* des *Portugais*, furent accordées par *Édouard III*, en 1352 [5]) et 1353 [6]).

Le *premier Traité spécial de Commerce* entre les *deux États*, fut conclu en 1353, pour *cinquante ans*, entre *Édouard III* et les *Députés* des *Villes* de *Ulixbon* et *Port de Portugal* [7]).

Par un *Alvarú* [8]) du 10 Août 1400, le Roi *Jean I*, dit le *Grand* et le *Père de la Patrie*, accorda aux *Anglais* tous les *Priviléges* dont jouissaient les *Génois* [9]).

1) *Notice officielle manuscrite.*

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. IV. Chap. II. *Des Relations entre le Portugal et la Grande-Bretagne.* §. 249—253. p. 254—259. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II T. IV. p. 84.

3) *De salvo Conductu pro Gentibus Hispaniae et Portugalliae. Donees a Saint-Auban*, 17 *jour de Fеverer*, *A. D.* 1294. (en *vieux-français.*) (*Rymer*, l. c. T. I. P. III. p. 126. Col. 1.)

4) *Ad Dionysium*, *Regem Portugalliae*, *de Foedere inter Mercatores utriusque Regni. Teste Rege apud Waltham*, *tertio die Octobris A. D.* 1308. (*Rymer*, l. c. T. I. P. IV. p. 129. Col. 1.) C'est à tort que Mr. *de Martens*, dans son *Cours diplomatique*, T. I. p. 469 (II. *Portugal et Grande-Bretagne*.) donne à cette *Lettre* du Roi *Édouard II* la qualification de *premier Traité de Commerce*, et à celles d'*Édouard III*, des années 1352 et 1353, le titre de *Traités de Commerce*; ce sont de simples *Lettres-patentes*, qui n'ont aucune des Conditions requises, pour constituer un *Traité*.

5) *Pro Hominibus de Portugalia. — Teste Rege apud Westmonasterium*, *vicesimo quinto die Julii* 1352. — *(per unum Annum duraturas)*. — (en *latin*) (*Rymer*, l. c. T. III. P. I. p. 79. Col. 1.)

6) *Pro Mercatoribus Portugaliae et Algarbiae*, *consideratione Alfonsi Regis. — Teste Rege apud Westmonasterium*, *quinto die Julii* 1352. — *usque ad Festum Sancti Michaelis proximò futurum duraturas*. — (*Rymer*, l. c. T. III. P. I. p. 85. Col. 1.)

7) *Conventiones cum Hominibus de Marina Portugalliae*, *per quinquaginta Annos duraturae. Don. a Loundres*, *le vintisme jour del Moys d'Octobre*, *l'An de Grace Mil*, *Trescent*, *Cinquant et Tiercz.* (en *vieux-français.*) (*Rymer*, l. c. T. III. P. I. p. 88. Col. 1. — *Du Mont*, l. c. T. I. P. II. p. 286. Col. 2.)

8) *Alvará (Diploma*, *Carta-patente do soberano; instrumento publico)*. Diplôme, Lettre-patente. (*Fonseca*, *Novo Diccionario da Lingua Portugueza* (*Paris* 1833. in 12°.) — *Vieyra*, *Dictionary of the Portuguese and English Languages. — Wagener*, *Novo Diccionario Portuguez-Alemão e Alemão-Portuguez.* (*Leipzig* 1811. T. I. II. in 8°.)

9) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*.

Les *Anglais* obtinrent de nouveaux *Privilèges* par les *Alvarás* du Roi Don *Alphonse V*, dit l'*Africain*, en date du 29 Octobre 1450 [1]), et 28 Mars 1452 [2]).

Deux *Ordonnances royales (Cartas Regias)* sur les *Privilèges* accordés aux *Marchands anglais*, furent rendues par *Philippe II*, sous la date du 6 Avril 1632, et du 8 Avril 1634 [3]).

Un *Décret royal*, du 19 Avril 1631, enjoint aux différentes *Autorités* du *Royaume*, d'exécuter à l'égard des *Anglais* ce qui a été stipulé par les *Traités de Paix*, et pratiqué jusqu'ici relativement à eux [4]).

Le *Traité de Paix et de Commerce*, de l'an 1642, est le premier qui fasse mention de l'*Établissement de Consuls* de la part de l'*Angleterre* en *Portugal* [5]).

1642, 29 Janvier. *Articles de Paix et de Commerce, entre les Hauts et Puissants Rois, Charles II, par la Grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, France et Irlande, Défenseur de la Foi, etc., et Jean IV, Roi de Portugal, des Algarbes, etc. et leurs Sujets. Conclu à Londres, le* 29 *Janvier* 1642 [6]). (Original en *latin.*)

Art. VI. Arrivant que les *Sujets* du très-renommé Roi de *Portugal*, ou *quelque autre que ce soit* de l'Étendue de ses *Royaumes* et *États*, ou leurs *Biens* et *Marchandises* soient *pris, saisis* ou *arrêtés* par les *Officiers du Tribunal d'Inquisition*,

1) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.* — C'est par erreur que dans le *Cours diplomatique* de Mr. *de Martens*, T. I. p. 472. cet *Alvarú* est attribué au Roi *Jean.* Ce *Prince* ne monta sur le trône qu'en 1481.

2) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*,

3) *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 91. 93,

4) *Decreto para se cumprir aos Inglezes o que se acha establecido pelos Capitulos de las Pazes, e se tem praticado a seu respeito.* [*Ribeiro*, l. c. T. V. p. 55. (cité.)]

5) Le *Traité* de *Commerce* et de *Navigation*, de 1403, et le *nouveau Traité de Commerce*, de 1439 et 1440, cités par Mr. *de Martens* (*Cours diplomatique*, T. I. p. 471. 472.) ne sont que des *Lettres-patentes* de *Henri IV*, Roi d'*Angleterre*, d'*Alphonse V*, Roi de *Portugal*, et de *Henri VI*, Roi d'*Angleterre*, et non des *Traités;* elles ont été rapportées par *Rymer*, l. c. T. IV. P. I. p. 55. Col. 1. *Pro Rege Portugaliae, de Navibus, Vasis, et Mercandisis restituendis*, 9 Septembre 1403. — *Ibidem*, T. V. P. I. p. 65. Col. 1. *Confirmatio Tractatuum Portugaliae*, 11 Septembre 1439. — *Ibidem*, T. V. P. I. p. 71, Col. 1. *Ad Regem Portugaliae*, 31 Décembre 1439. — p. 71. Col. 2. *Ad Petrum Infantem Portugaliae, Dat. ubi supra.* — p. 71. Col. 2. *Tractatuum Portugaliae Confirmatio*, 28 Janvier 1440.

6) *Rymer*, l. c. T. IX. Part. III. p. 90. Col 2. (en *latin.*) — *Repertorio dos Lugares das Leis extravagantes, Regimentos, Alvarás, Decretos, Assentos e Resoluções regias*, etc. p. 104. (cité) — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 118. (cité.) T. V. p. 62. *Tratado traduzido do Latim em Inglez, e impresso neste anno* (1642) *em Londres por Roberto Barker, e novamente traduzido de Inglez em Portuguez, por Jeronymo Hilliarde de ordem do Ouvidor da Alfandega de Lisboa.* — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 238. Col. 1. (en *français.*) — *Vittorio Siri, Mercurio*, T. II. p. 285. (en *italien.*) — *Abreu y Bertodano*, l. c. *Philippe IV.* P. IV. p. 34. (en *espagnol* et en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* Part. I. p. 524. (en *français.*) — *Treaties*, 1732. T. II. p. 322. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 257. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 1. (Extrait en *anglais.*) — Ce *Traité* est cité dans *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XV. *Table chronologique*, p. 12. comme devant se trouver T. III. p. 10., mais il a été omis dans le corps de l'ouvrage. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 86. (Extrait en *français.*) Nous avons suivi la Version *française*, rapportée par *Du Mont*, en la rectifiant sur la Traduction *anglaise* donnée par *Chalmers.*

ou par les *Juges* ou *Ministres* d'icelle, qui aient été ou soient ci-après *engagés* ou *endettés* envers les *Sujets* du très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne*, lesdites *Dettes* seront entièrement payées des Deniers [1]) provenant desdits *Biens* et *Marchandises*, dans l'année suivante, qui commencera du jour de ladite *Saisie* et *Arrêt*, sans aucun Trouble ni Empêchement dudit *Tribunal*, ou de ses *Juges* ou *Ministres*, quels qu'ils puissent être; et si quelque partie des *Biens* et *Marchandises* desdits *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* demeure encore *en nature* parmi lesdits *Biens* et *Marchandises* ainsi *arrêtés* et *saisis*, elle leur sera incontinent *restituée*.

Art. VII. Que les *Capitaines*, *Maîtres*, *Officiers* et *Mariniers* des *Navires* du très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne* ne commenceront aucune *Poursuite*, ni ne procureront aucun *Trouble* contre lesdits *Navires*, ni contre aucun des *Sujets* dudit *Roi*, dans l'Étendue des *Royaumes* et *Seigneuries* dudit Roi de *Portugal*, pour leurs *Gages* ou *Salaires*, sous Prétexte qu'ils feront Profession de la *Religion romaine*, ou qu'ils se seront mis dans le *Service* du très-renommé Roi de *Portugal*.

Art. VIII. Que les *Consuls* nommés et établis par le très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne*, pour l'*Aide* et *Protection* de *Ses Sujets* demeurant dans l'Étendue des *Royaumes* et *États* du très-renommé Roi de *Portugal*, exerceront pleinement et librement la *Fonction* et *Exercice* des *Consuls* dans l'Étendue desdits *Royaumes* et *États*, quoiqu'ils ne fassent pas Profession de la *Religion romaine*.

C'est dans l'*Article* que nous venons de rapporter, que pour la première fois il est fait mention dans les *Relations diplomatiques* entre le *Portugal* et la *Grande-Bretagne*, de l'*Établissement de Consuls anglais* en *Portugal*. Cependant, les Rois de la *Grande-Bretagne* avaient déjà antérieurement au *Traité* de 1642, établi des *Consuls* en *Portugal*; nous apprenons par la Liste des Charges conférées par le Roi *Charles I*, dans la neuvième année de son Règne, que ce *Prince* accorda, en 1633, à *John Howe*, la Charge de *Consul-général* dans le Royaume de *Portugal* [2]).

Art. IX. Arrivant qu'aucuns *Sujets* du très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne* viennent à *décéder* dans l'Étendue des

1) *Deniers*, se dit de toute espèce de Numéraire, de toute Somme d'Or ou d'Argent; et alors on l'emploie surtout au pluriel. *Il sera payé sur les premiers deniers de cette recette. — Ce Receveur a diverti les deniers de sa Caisse. — Payé en deniers ou en quittances. — Il l'a acheté de ses propres deniers.* (*Dict. de l'Académie.*)

2) Comparez *Rymer*, l. c. T. VIII. P. IV. p. 60. Col. 2. *Officia de Anno nono* (1633) *Caroli Primi. Pro Johanne Howe.* „*The King, the fourteenth day of* „*May, doth grant to John Howe, the* „*Office and Place of Consul general in* „*the Kingdom of Portugal, from Camyna Northward unto Castro Maryn* „*Southward durante vita.*"

Royaumes et *États* du très-renommé Roi de *Portugal*, les *Livres*, *Comptes*, *Marchandises* et *Biens* d'iceux, ou de quelques autres *Sujets* que ce soit dudit Roi de la *Grande-Bretagne*, ne seront dorénavant *pris* ni *saisis* par les *Juges des Orphelins* et des *Absents*, ni par leurs *Ministres* ou *Officiers*, et ils ne seront point soumis à leur *Jurisdiction*; mais les mêmes *Biens*, *Marchandises* et *Comptes* seront délivrés, par ceux qui les auront en leur Possession, entre les Mains des *Agents* ou *Facteurs anglais*, qui demeureront en la *Ville* où ils seront *décédés*, et qui auront été nommés et institués par lesdits *Défunts*; et si le *Décédé* n'en a institué aucun de son vivant, ils seront mis, par l'Autorité du *Conservateur* [1]), entre les Mains d'*un* ou de *deux Marchands anglais* (pourvu qu'ils ne soient pas mariés) lesquels s'obligeront de rendre et restituer lesdits *Biens* et *Marchandises* aux *véritables Propriétaires* d'iceux, ou à leurs *Créanciers légitimes*; et les *Biens* qui se trouveront appartenir au *Défunt*, seront remis entre les Mains de ses *Héritiers*, *Exécuteurs* ou *Créanciers*.

Art. X. Que le très-renommé Roi de *Portugal* ou ses *Ministres*, dans l'Étendue de ses *Royaumes* et *États*, ne pourront *retenir* ni les *Navires* des *Sujets* du très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne*, ni ses *Sujets*, sans son Su et Consentement, pour les *Services de guerre*, ni pour aucun autre *Service* quelconque, mais que lesdits *Navires* et *Sujets* pourront *librement partir*, quand il leur plaira, des *Ports* et *États* dudit *Roi*, sans aucun *Empêchement* de la part dudit Roi de *Portugal* ni de ses *Ministres*, et que les *Biens* et *Marchandises* des *Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* ne pourront être *pris* pour le *Service* du Roi de *Portugal*, si ce n'est au Prix courant et raisonnable, pour être payés deux mois après, à moins que les deux Parties ne conviennent ensemble de quelque autre tems pour le Payement.

Art. XV. Et que les *Marchands anglais* et *autres Sujets* du Roi de la *Grande-Bretagne* jouiront des mêmes et aussi grandes *Immunités* et *Priviléges*, de ne pouvoir être *emprisonnés*, *arrêtés*, ou en quelque autre Manière que ce soit, *troublés* en leurs *Personnes*, *Maisons*, *Livres de Comptes*, *Marchandises* et *Biens*,

1) Il est question ici du *Conservateur nommé d'Office*, pour le Réglement des Successions. (Comp. T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. H. p. 376. Col. 2. note 1.) Ce ne fut que plus tard, en 1656 (Voyez plus bas), que les *Anglais* obtinrent un *Juge Conservateur particulier*.

dans l'Étendue des *États* du très-renommé Roi de *Portugal*, qu'il y en a eu ou qu'il y en aura ci-après d'accordés à aucun *Prince*, ou à aucuns *Peuples*, qui soient en Alliance avec le Roi de *Portugal*.

Art. XVII. Et d'autant que les *Bienfaits* du *Commerce* et de la *Paix* seraient rendus infructueux, si les *Sujets* du très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne* étaient troublés pour leurs *Consciences*, tandis qu'ils vont dans les *Royaumes* et *États* du Roi de *Portugal*, ou qu'ils en viennent, ou qu'ils y demeurent pour le *Commerce* ou pour *Affaires*; pour cette Cause et afin que leur *Commerce* soit sûr et assuré, tant par Mer que par Terre, le très-renommé Roi de *Portugal* prendra Soin et donnera Ordre qu'ils n'y soient pas molestés ni troublés pour ledit *Cas de Conscience*, bien entendu qu'ils ne donnent point de Scandale à d'autres. Et quoique le très-renommé Roi de *Portugal* reconnaisse, *qu'Il n'a pas de Pouvoir de déterminer et de disposer de la Foi et de la Religion*, *néanmoins*, par le Motif de l'*Amitié* et de la *grande Affection*, qu'il a pour le très-renommé Roi de la *Grande-Bretagne*, et pour la *Nation anglaise*, il prendra Soin que les *Anglais* et *autres Sujets* dudit *Roi*, aient et jouissent d'une aussi grande *Liberté* en la *Pratique* et *Exercice de leur Religion*, dans l'Étendue des *Royaumes*, *États* et *Territoires* du Roi de *Portugal*, qu'il en sera permis aux *Sujets* de quelque autre *Prince* ou *République* que ce soit.

Art. XVIII. S'il arrivait ci-après (ce qu'à Dieu ne plaise!) que quelques *Difficultés* et *Doutes* survinssent entre les deux très-renommés *Rois*, qui pussent faire appréhender l'*Interruption* du *Commerce* et de la *bonne Correspondance* entre leurs *Sujets*, il en sera donné *Avis public* aux *Sujets de part et d'autre*, en tous et chacun des *Royaumes* et *Provinces* de l'*un et l'autre Roi*; et après cet *Avis* donné, ils auront *deux années*, *de part et d'autre*, pour transporter leur *Marchandises* et *Biens*, et pendant ce tems il ne sera fait aucun *Tort* ou *Préjudice* aux *Personnes* et *Biens de part et d'autre*.

Art. XIX. Et si, durant la présente *Paix* et *Amitié*, quelque Chose était entrepris, commis ou fait contre la *Force* et l'*Effet* d'*icelle*, tant par Terre que par Mer et Eaux douces, par aucun desdits *Rois*, leurs *Héritiers* et *Successeurs*, leurs *Vassaux* ou *Sujets*, la présente *Paix* et *Amitié* ne laissera pas toutefois de demeurer en sa *Force* et *Vertu*, et il n'y aura que les Contre-

venants et Coupables qui seront punis, et non pas d'autres, pour leurs Contraventions.

Une *Loi spéciale*, touchant la *Jurisdiction* dans les *Causes* concernant les *Anglais* en *Portugal*, fut rendue en 1643, par le Roi *Jean IV* (Duc de *Bragance*). (Voyez plus haut p. 463. Col. 1. note 3. et p. 465. Col. 1. note 1.) [1]) Ce même *Prince* accorda, le 11 Mai 1645, et le 27 Mai 1647, divers *Priviléges* aux *Marchands étrangers* [2]).

1654, 10 Juillet. ***Traité de Paix et d'Alliance entre le Roi Jean IV, de Portugal, et Olivier Cromwell, Protecteur d'Angleterre. Fait à Westminster, le* 10 *Juillet* 1654.** (Original en *latin.*) [3]) (Ce *Traité* a été ratifié par le *Portugal*, le 9 Juin 1656.)

Art. III. ...... pour ce qui regarde les *Achats* et les *Ventes* par l'Entremise des *Courtiers*, les *Naturels de cette République* jouiront des mêmes *Libertés*, *Priviléges* et *Exemptions* que les *Portugais*; et dans leurs autres *Transactions* et *Contrats* on les traitera aussi favorablement que les *propres Naturels* et *Habitants du Pays*; et on leur confirmera par un *Édit spécial*, l'ancien *Privilége* appelé *Foral* [4]), ainsi que tous les *Priviléges* et

1) *Ordenaçoẽs do Reyno de Portugal*, Liv. I. Tit. 52. Art. 9.

2) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.*

3) *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 180. (cité.) — *Repertorio dos Lugares das Leis extravagantes*, p. 118. (cité.) — *Aitzema*, l. c. T. III. p. 938. Col. 2. (en *latin.*) — *Gastelius*, *De Statu Publico Europae Novissimo*, Chap. VI. p. 83. (en *latin.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 82. (en *latin.*) Version très fautive. — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV.* P. VI. p. 261. (en *latin* et en *espagnol.*) — *Treaties*, 1732. T. III. p. 97. (en *anglais.*) — *Treaties*, 1785. T. I. p. 71. (en *anglais.*) (Aucun des Recueils que nous venons de citer, ne contient l'*Article secret.*) — *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties.* (en *anglais*, avec l'*Article secret.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 267. (en *anglais*, avec l'*Article secret.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 8. (Extrait en *anglais*, avec l'*Article secret*) Ce *Traité* est cité dans *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XV. *Table chronologique*, p. 14. comme devant se trouver T. III. p. 19., mais il a été omis dans le corps de l'ouvrage. — MM *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 97. n'ont fait que citer le *Traité* de 1654. Les Auteurs de ce Recueil disent, que le *Traité* en question „n'a de remarquable que „l'*Art.* XXIII. qui consacre le principe, que „le Pavillon ami doit sauver les Effets des En„nemis. Mais l'*Art.* XIII. pose le principe „que, lorsque le Bâtiment est dans le cas „de la Confiscation, tout son Chargement „sera également confisqué."

Nous nous permettrons de remarquer que cette Assertion contient *deux erreurs.*

La *première* c'est que ledit *Traité* renferme plusieurs autres Dispositions très remarquables, telle que la Restriction pour le nombre des Vaisseaux de guerre *anglais* admissibles dans les Ports du *Portugal* (*Art.* XVIII.); la Liberté accordée aux *Anglais* de faire le Commerce au *Brésil* et dans les *Possessions portugaises* aux *Indes orientales* et *occidentales* (*Art.* XI.); la Stipulation relative au *Tarif de Douanes* (*Art. secret*) etc.

La *seconde* c'est que ni l'*Art.* XIII., ni aucun autre *Article* dudit *Traité* ne pose le principe que, lorsque le Bâtiment est dans le cas de la Confiscation, tout son Chargement sera également confisqué.

4) *Foral* (*Carta de leis ou privilegios*), Charte royale de Priviléges. *Leis foraes*, Lois (us et coutumes) municipales. (*Fonseca*, *Novo Diccionario.* — *Wagener*, *Novo Diccionario.* — Comparez pour l'Étymologie de ce mot *Joaquim de Santa*

et *Immunités* antérieurement accordés aux *Anglais*, dans un tems quelconque, par tous ou par quelques-uns des Rois de *Portugal*, afin que les *Naturels* et *Habitants de ladite République* puissent en jouir conjointement avec tous les autres *Privilèges* et *Immunités*, qui ont été concédés ou qui à l'avenir pourraient l'être, à quelle *Nation*, *Royaume* ou *République* que ce soit, alliée avec ledit Roi de *Portugal*.

L'*Art.* V. reproduit la Stipulation renfermée dans l'*Art.* VI. du *Traité* de 1642. (Voyez plus haut p. 524.)

Art. VI. Que les *Capitaines*, *Maîtres*, *Officiers* et *Mariniers* des *Vaisseaux* appartenant soit à la *République*, soit à quelqu'un de ses *Naturels*, ne pourront élever aucune *Poursuite*, ni causer aucun *Trouble* aux susdits *Vaisseaux*, dans l'Étendue des *Royaumes* et *Seigneuries* du Roi de *Portugal*, pour raison de leurs *Gages* ou *Salaires*, sous Prétexte de professer la *Religion romaine*; et ni sous ce Prétexte, ni sous aucun autre, ils ne pourront entrer au *Service* du Roi de *Portugal*, ni quitter d'une autre Manière quelconque les *Vaisseaux* à l'Équipage desquels ils appartiennent; et s'ils contreviennent à cette Disposition, on les désignera par leurs Noms, et alors les *Magistrats* ou *Officiers du Lieu* où ils se trouveront, les obligeront à retourner à bord de leurs *Vaisseaux*; et si on ne pouvait découvrir lesdits *Délinquants*, il sera permis au *Maître* du *Vaisseau* ou *Navire*, de retenir leurs *Hardes*, leurs *Effets* ou *Salaires*, en dédommagement du Tort essuyé par leur Fuite. (Comparez plus haut p. 525. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1642.)

Art. VII. Que les *Consuls* qui à l'avenir résideront dans une Partie quelconque des *Domaines* du *Portugal*, pour *assister* et *protéger* les *Naturels* de cette *République*, seront dorénavant *nommés* et *établis* par le susdit *Seigneur Protecteur*, et qu'étant ainsi *nommés*, ils *auront* et *exerceront* la même *Autorité* qu'exerce aujourd'hui ou que pourrait exercer à l'avenir le *Consul*, soit de *cette Nation*, soit de *toute autre Nation*, dans les *Domaines* du susdit *Roi*, quoique ne professant point la *Religion romaine* [1]; de même on *nommera* un *Juge Conservateur*, qui connaîtra de

Rosa de Viterbo, *Elucidario das Palavras, Termos e Frases, que em Portugal antiguamente se usárão* (*Lisbonne* 1798. T. I. II. in 4°.) T. I. p. 472. Col. 2,)

1) La Version *espagnole* du Texte *latin* „*quamvis Romanam Religionem non profiteantur*" donnée par *Abreu y Bertodano*, porte par erreur „*con tal que no professen la Religion Romana*," au lieu de „*aun que no professen etc.*"

toutes les *Causes* qui concernent les *Naturels* de cette *République*, et des *Sentences* duquel on ne pourra *appeler* qu'au *Conseil de Relation* [1]), dans lequel les Contestations qui se seront élevées, devront être terminées dans l'espace de quatre mois tout au plus tard, après que l'*Appel* aura été interjeté [2]). (Comparez plus haut p. 525. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1642.)

Art. VIII. Que si un des *Naturels* de cette *République* vient à *décéder* dans les *Royaumes* ou *Seigneuries* du Sérénissime Roi de *Portugal*, les *Livres*, *Comptes*, *Biens* et *Marchandises* d'icelui ne seront *pris* ni *saisis* par les *Juges des Orphelins* ou des *Absents*, ni par leurs *Ministres* ou *Officiers*, et ils ne seront point soumis à leur *Jurisdiction*; mais lesdits *Biens*, *Marchandises* et *Comptes* seront délivrés aux *Facteurs* ou *Fondés de Pouvoirs*, résidant sur les Lieux qui auront été nommés et institués par le *Défunt*; mais si le *Défunt* n'en a institué aucun de son vivant, lesdits *Biens*, *Marchandises* et *Comptes* seront remis par l'Autorité du *Juge Conservateur*, entre les Mains d'*un* ou de *deux Marchands anglais*, élus à la majorité par les *Marchands* résidant sur les Lieux, et approuvés par le *Consul anglais*, après avoir fourni les Sûretés nécessaires au moyen de *Garants suffisants*, également approuvés par le *Consul*, lesquels restitueront lesdits *Biens*, *Marchandises* et *Comptes*, aux *Propriétaires légitimes* ou à leurs *véritables Créanciers*, et les *Biens* qui se trouveront appartenir au *Défunt*, seront remis entre les Mains de ses *Héritiers*, *Exécuteurs* ou *Créanciers*. (Comparez plus haut p. 525. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1642.)

L'*Art.* IX. reproduit la Stipulation contenue dans l'*Art.* X. du *Traité* de 1642. (Voyez plus haut p. 526.)

L'*Art.* XI. accorde aux *Anglais* la *libre Navigation* et le *Commerce* au *Brésil* et dans les *Possessions portugaises* aux *Indes orientales* et *occidentales*.

Art. XIII. Qu'aucun des *Magistrats* vulgairement appelés *Alcaides* [3]), ni aucun autre *Officier* de *Sa Majesté royale*, ne pourra

1) Le Texte *latin* porte „*Relationis Senatum*," la Version *espagnole* „*Consejo de Relacion*," et la Version *anglaise* „*a Committee of Senators*."

2) Le *Traité* conclu le 10 Juillet 1654, qui, en vertu de la Stipulation que renferme l'*Art.* XXVIII., aurait dû être *ratifié de part et d'autre*, dans le courant des six mois subséquents à la *Signature*, n'ayant été *ratifié* par le *Portugal*, que deux ans plus tard, le 9 Juin 1656, l'Institution du *Juge Conservateur* n'a été réalisée que dans le mois d'Octobre de la même année. (Voyez plus bas.) Il appert de plusieurs *Lettres* écrites par le Roi *Jean IV* au *Protecteur*, que le Délai qu'essuya la *Ratification*, avait été causé par la difficulté de s'accorder sur les Stipulations contenues dans l'*Art.* XIV., au sujet de la *Religion*. (Comparez *Chalmers*, l. c. T. II. p. 256.)

3) *Alcaide*, Officier de Justice, Gouverneur d'un Fort, d'une Place, d'une Ville, etc. (Ve-

arrêter ou *interpeller* [1]) un *Naturel* de cette *République*, de quelque Rang ou Condition que ce soit, excepté pour *Cause criminelle*, et dans le Cas de *flagrant Délit* [2]), à moins d'avoir obtenu préalablement la *Permission par écrit* de la part du *Juge Conservateur;* et que dans tous les autres Cas, les *Naturels* susdits jouiront dans l'Étendue des *Domaines* du Sérénissime Roi de *Portugal*, à l'égard de leurs *Personnes*, *Maisons*, *Livres de Compte*, *Intérêts*, *Marchandises* et *Biens*, de la même *Immunité* de *Prison*, de *Séquestre (Embargo)* et autres *Molestations*, qui a été accordée ou qui sera accordée ci-après à aucun *Roi* ou *Nation*, *alliés* avec le Roi de *Portugal.* (Comparez plus haut p. 526. l'*Art.* XV. du *Traité* de 1642)

De même on ne pourra, en délivrant aux *Sujets* dudit *Roi* ou à d'autres qui vivent dans Ses *Royaumes*, des *Sauf-Conduits* ou *Lettres de Protection*, priver lesdits *Naturels* de cette *République* du *Droit* de *recouvrer leurs Créances;* mais au contraire, ils auront la Faculté de *citer en Justice*, pour raison d'une *Dette fondée* quelconque, toute Personne sans exception, quelle que soit la Protection ou Privilége dont elle jouisse, que ce soit un *Fermier des Revenus publics* ou toute autre *Personne privilégiée* quelconque.

Art. XIV. D'autant que les *Droits* du *Commerce* et de la *Paix* seraient nuls et inutiles, si les *Naturels* de la *République* d'*Angleterre* étaient troublés pour leurs *Consciences*, pendant qu'ils vont dans les *Royaumes* et *États* dudit *Roi*, ou qu'ils en viennent, ou qu'ils y demeurent pour l'Échange de leurs Marchandises; pour cette Cause et afin que le *Commerce* soit *libre* et *sûr*, tant par Mer que par Terre, ledit Roi de *Portugal* pourvoira efficacement, et donnera les Ordres nécessaires, afin qu'ils ne soient molestés par aucune *Personne*, ni par aucune *Cour (Consejo)* ou *Tribunal de Justice*, à cause de ce qu'ils portent sur eux, ou qu'ils font usage de *Bibles anglaises* ou d'*autres Livres;* et il sera libre aux

yez *Elucidario das Palavras*, etc. T. I. p. 73. *Alcaidaria*, *Alcaide Mor*, *Alcaide*, etc. — *Vieyra*, *Novo Diccionario.* — *Wagener*, *Novo Diccionario.* — Comparez aussi T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 2. *Gênes.* N. p. 120. Col. 1. note 1. — Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* K. p. 284. Col. 2. note 3.)

1) *Interpeller*, Terme de Palais. Requérir, sommer. — Il se dit, particulièrement, de la Sommation de répondre, de s'expliquer sur la Vérité ou la Fausseté d'un Fait. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Flagrant*, *ante*, adj. Qui a lieu, qui se fait, qui se commet actuellement. — Il est principalement usité dans cette locution, *Flagrant Délit*, Délit où l'on est pris sur le fait. (*Dict. de l'Académie.*)

Naturels de cette *République*, partout dans les *États* dudit Roi de *Portugal*, d'*observer* et de *professer leur Religion* dans leurs *Maisons particulières*, conjointement avec leurs *Familles;* ils pourront de même l'*exercer à bord de leurs Vaisseaux* et *Navires*, selon qu'ils le jugeront à propos, sans éprouver aucun Empêchement, ni aucune Molestation, et enfin on leur assignera un *Endroit convenable pour enterrer leurs Morts*, bien entendu néanmoins que les *Anglais* n'excèdent en rien ce qui est stipulé par le présent *Article.* (Comparez plus haut p. 527. l'*Art.* XVII. du *Traité* de 1642.)

Les *Art.* XV. et XVI. renouvellent les Stipulations contenues dans les *Art.* XVIII. et XIX. du *Traité* de 1642. (Voyez plus haut p. 527.)

Art. XVII. S'il s'élevait quelque *Contestation* entre les *Inspecteurs*, *Officiers* ou *Ministres* dudit *Roi*, et les *Marchands anglais*, concernant la *Qualité* du *Poisson*, ou de toute autre Sorte de *Provisions*, que ces derniers porteront dans une Partie quelconque des *États* du susdit *Roi*, elle sera terminée à l'*Arbitrage* par des *Experts*, à condition que ce soient des *Portugais* [1]), lesquels seront juridiquement élus par le *Magistrat du Lieu* et le *Consul* de la *Nation anglaise*, et ils jugeront de telle Manière, que pendant le tems qu'on examinera ladite *Contestation*, il ne résulte aucun Dommage au Propriétaire.

L'*Art.* XVIII. stipule qu'il ne pourra entrer plus de *six Vaisseaux de guerre anglais à la fois* dans les *Ports* du *Portugal.*

Art. XXI. Que ni dans la Ville de *Lisbonne*, ni dans *aucun autre Lieu*, on n'exigera des *Naturels* de cette *République* un *Tribut* payable à la *Chapelle de Saint George* [2]), et que les-

1) Le Texte *latin*, tel que le donnent *Du Mont*, *Schmaufs* et *Abreu* et *Bertodano*, porte „*modo Lusitani sint*," ce qui a été rendu dans la Traduction *espagnole*, par „*con tal que sean Portugueses*," et dans les Traductions *anglaises*, données par *Postlethwayt*, *Chalmers* et *Hertslet*, par „*provided they be not Portugueze*," ce qui est absolument le contraire. Nous avons adopté la Version du Traducteur *espagnol*, 1. parce qu'elle répond *littéralement* au Texte *latin*, et 2. parce qu'il nous semble clair, qu'en raison des *Priviléges* accordés aux *Anglais*, le Concours du *Magistrat du Lieu* ne pouvait avoir lieu que dans le Cas où les Experts fussent des *Sujets portugais.*

2) *Saint-George* est le Patron de la Ville de *Lisbonne.* Jusques dans les derniers tems *Saint-George* avait le rang de *Lieutenant général* dans l'*Armée portugaise*, et tirait les Appointements de ce Grade. Dans la Procession qui avait lieu annuellement pour la Fête-Dieu (ou du saint Sacrement), il était représenté par un Mannequin, armé de pied en cap, reluisant d'or et de pierreries. (Comp. *Neuestes Gemälde von Lissabon* (*Leipzig* 1799. in 8°.) p. 79. sqq.) Les Reliques du Saint, auxquelles le Peuple porte une Vénération extraordinaire, sont conservées dans la *Chapelle de Saint-George*, pour l'entretien de laquelle on levait un Impôt particulier.

L'ancien *Château fort* de *Saint-George (o Castello de S. Jorge)*, qu'on appelle aussi le *Château des Maures (o Castello*

dits *Naturels* ne seront point contraints à remplir personnellement des *Fonctions publiques*, à se *munir* de *certaines Espèces d'Armes*, ou de les *fournir* à d'autres.

Art. XXII. Que les *Marchands* des *deux Parties contractantes*, et leurs *Facteurs* ou *Commis (Mancebos*, en *latin Institores)*, *Domestiques*, *Familles*, *Courtiers* et autres *Employés (Ministros)*, *Pilotes*, *Maîtres de Navire*, *Officiers de Marine*, et *Gens de Mer*, pourront librement aller et venir dans les *États*, *Territoires* et *Provinces* de ladite *République* et dudit *Roi*, ainsi que dans les *Ports* et sur les *Côtes* des *deux Pays*; et les *Naturels* et *Sujets* de l'*une* des *deux Parties* pourront avoir et posséder en propre [1]), partout où ils résideront dans les *États de l'autre*, des *Maisons* pour y demeurer, et que de même ils pourront avoir des *Magasins* pour y conserver leurs *Biens* et *Marchandises*, pendant tout le tems qu'ils les loueront, sans éprouver aucune Molestation de la part de qui que ce soit. Ils auront également la Liberté de *porter l'Épée*, et d'*autres Armes* tant *offensives* que *défensives*, conformément aux Usages et Coutumes du Lieu, pour mieux se défendre *eux* et leurs *Biens*.

L'*Art.* XXIII. établit que le *Pavillon* couvre la *Marchandise*.

L'*Article secret* stipule que le *Tarif* des *Droits de Douane* à payer par les *Anglais*, ne pourra être changé qu'*en Présence* et *avec le Concours* de *deux Marchands anglais*, alors résidant en *Portugal*, dont le Choix sera fait par le *Consul anglais*; toute *Contestation* sur l'*Évaluation des Marchandises* ou *Denrées*, devra être décidée par des *Arbitres impartiaux* qui seront choisis par le *Consul de la Nation anglaise*, et les *Officiers de la Douane*.

Alphonse VI rendit, le 29 Mai 1656, une *Loi* qui exempta les *Anglais* de l'Impôt appelé *Decima de Manejo*, ainsi que de l'Obligation de *tenir* des *Chevaux*, et s'ils en *tiennent*, de les *employer contre leur gré au Service public* [2]).

dos Moros), parce qu'il a été construit par eux, est situé sur une hauteur qui domine la Ville. Dans son enceinte se trouvait le *Palais des Rois (Paço da Alcaçova)* où siégeaient les *Juges suprêmes (Alcaides mores)*, et la *Torre do Tombo* *) (la *Tour du Grand Registre*), où on conserve les *Archives de la Couronne*. Ce *Château fort* a été presqu'entièrement détruit par le tremblement de terre de 1755. C'est ici que se trouve aussi depuis 1788, la grande *Maison de Travail et de Correction* qui porte le nom de *Casa pia*. (*Ebeling*, *Portugal und Spanien* (*Hambourg*, 1808. in 8°.) *Portugal*, *Estremadura*. p. 16.)

1) *Avoir en propre*, posséder en propre, Avoir, posséder quelque Chose en propriété. *Il avait cette Maison à loyer*, *il l'a maintenant en propre*. On dit de même, *Les Religieux n'ont rien en propre*, Ils ne possèdent rien en particulier, et dont ils puissent disposer. (*Dict. de l'Académie*.)

2) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*. — *Ribeiro*, l. c. T. III. p. 22. (cité.) — *Ordenaçoês*, Liv. I. T. 52. *Alvará*. T. I. p. 328.

*) *Tombo*, *ou livro em que se tombão as terras*, Livre dans lequel sont dénombrées toutes les Terres appartenant soit à des Particuliers, soit à l'Église, aux Villes, Colléges, Corporations, etc. (*Vieyra*, *Dictionary*, T. I.)

Le 20 Octobre de la même année, ce *Prince* réalisa l'Institution d'un *Juge Conservateur* pour la *Nation anglaise*, conformément à la Stipulation exprimée dans l'*Art.* VII. du *Traité* de 1654. (Voyez plus haut p. 529.)

Un *Alvará* du 4 Juillet 1657, déclara que les *Navires* des *Anglais* seraient assimilés aux *Navires portugais*, quant à l'Exemption des *Droits de Sortie* [1]), dans les Expéditions qu'ils feraient de *Lisbonne* pour les *Iles à l'Ouest*, et les autres *Pays conquis* par la Couronne de *Portugal*, et une *Loi*, du 27 Janvier 1661, exempta les *Marchands anglais* du *Droit de Courtage* [2]) [3]), dans tous les cas où ils ne consentiraient pas à le payer de gré à gré.

Les *Traités* de 1642 et 1654, furent confirmés par l'*Art.* I. du *Traité de Mariage* (entre le *Roi Charles II* et l'*Infante Cathérine*, fille de *Jean IV* et soeur d'*Alphonse VI*), signé à *Whitehall* [4]), le 23 Juin 1661, entre *Alphonse VI*, Roi de *Portugal*, et *Charles II*, Roi de la *Grande-Bretagne* [5]).

Un *Alvará*, du 16 Septembre 1665, statue que les *Sujets anglais*, étant exclusivement soumis à la *Jurisdiction* du *Juge Conservateur de leur Nation*, ne pourront être contraints, dans les *Contestations provenant du Commerce* avec les *Naturels du Pays*, à se présenter devant d'autres *Tribunaux du Royaume*, et que toutes les *Personnes* ou *Corporations privilégiées* auront à reconnaître la *Compétence* dudit *Juge Conservateur*, sans cependant que rien soit innové en matière d'*Appel* des Sentences rendues par ledit *Juge Conservateur* [6]).

Une *Ordonnance*, du 23 Août 1667, porte qu'aucun *Anglais* ne pourra être *arrêté* sans les Ordres du *Juge Conservateur*, excepté les cas de *flagrant-Délit* [7]).

Le *Roi Pierre II*, Successeur d'*Alphonse VI*, par ses *Décrets* du 12 Novembre 1698 et du 5 Février 1699 [8]), ordonna que les *Privilèges* concédés aux *Anglais* en fait de *Jurisdiction*, eussent la Préférence sur les *Privilèges* accordés aux *Fermiers de la Monnaie*.

— La *Decima de Manejo*, Dîme d'Administration, était un Impôt que devaient payer tous les Marchands et Négociants étrangers. (Voyez le mot *Manejo* dans *Fonseca*, l. c., *Wagener*, l. c., *Vieyra*, l. c.)

1) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*.

2) *Ibidem*. — *Ribeiro*, l. c. T. III. p. 25. (cité.)

3) *Courtage*. La Profession d'un Courtier, et l'Entremise ou Négociation de Courtier.

Droit de Courtage, ou simplement *Courtage*, Prime de tant pour cent qu'on donne à ceux qui font le *Courtage*. (*Dict. de l'Académie*.)

4) Le Palais de *Whitehall* à *Londres*, vaste Bâtiment carré, ancienne Résidence des *Rois*, n'offre d'autre intérêt que le Souvenir de *Charles I*; c'est là que ce malheureux *Prince* eut la tête tranchée. (*Th. Pennant*, *Account of London* (*Londres* 1740. in 4°.) p. 92. sqq. — *Malte Brun*, *Précis de la Géographie universelle* (*Paris* 1812—1829. T. I—VIII. in 8°.) T. VIII. Liv. CLXVII. p. 604. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 411.)

5) *Articles of Marriage between his Majesty and the Lady Infanta of Portugal*, 1661. (Original en *latin*.) — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 199. (cité.) — *Repertorio*, p. 124. (cité.) — *La Clède*, *Histoire générale de Portugal*, T. II. Liv. XXXII. p. 711. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. IV. p. 319. (Sommaire.) — *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*, ne rapporte que les *Articles* XII. et XIII. du *Traité de 1661*. (en *anglais*.) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 286. (en *anglais*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 21. (Extrait en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. (Extrait en *français*.)

6) *Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*. — *Ordenaçoẽs e Leis*, Liv. I. Tit. 52. *Alvará* II. T. I. p. 328. — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 210. (cité.)

7) *Ordenaçoẽs e Leis do Portugal*, T. I. p. 456. — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 213. (cité) — *Repertorio*, etc. p. 128. (cité.)

8) *Decreto mandando decidir a duvida sobre a preferencia do privilegio dos Inglezes ao dos Moedeiros*, du 12 Novembre 1698. — *Decreto declarando que o privilegio dos Inglezes prefere ao dos Moedeiros*, du 5 Février 1699. (*Ribeiro*, l. c. T. I. p. 274. (cité.) — Mr. *de Martens*, en citant ces deux *Décrets* (*Cours diplomatique*, T. I. p. 475.) dit qu'ils assurent aux Privilèges des *Anglais* en fait de Jurisdiction, la préférence sur ceux accordés aux *Habitants*. Ce n'est point le cas. Il n'est point question des *Habitants*, mais des *Monnayeurs*. Mr. *de Martens* a confondu les deux mots *portugais* *moeidor* et *morador*, dont le premier signifie *Monnayeur* et le second *Habitant*. — *Ordenaçoẽs do Reyno de Portugal*, T. I. p. 456 457.)

Un *Décret* du *Régent Don Pierre*, du 23 Août 1667, défend de procéder à des *Exécutions judiciaires* contre les *Sujets anglais*, sans un *Ordre préalable* de leur *Juge Conservateur* [1]).

1703, 16 Mai. *Traité d'Alliance défensive entre S. M. le Roi de Portugal (Pierre II) d'une part, et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne (Anne) et les États généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre; signé à Lisbonne, le* 16 *Mai* 1703 [2]). (Original en *latin.*)

Art. I. Tous les *Traités antérieurs* entre les susdites *Puissances* sont *approuvés*, *confirmés* et *ratifiés* par le présent *Traité* ....

Art. XV. Les *Priviléges personnels* et la *Liberté de Commerce* dont les *Sujets* de la *Grande-Bretagne* et les *États* des *Provinces-Unies* jouissent à présent en *Portugal*, appartiendront aux *Portugais*, à leur tour, dans les Dominations de la *Grande-Bretagne* et des *États* des *Provinces-Unies*.

L'*Art.* XIX. porte: „en tems de Paix, il sera admis dans les *grands Ports* du Royaume „de *Portugal*, *six Vaisseaux de guerre*, *de chacune des Nations de la Grande-Bretagne* „*et des Provinces-Unies*, en outre d'autres *six Vaisseaux* dont l'Entrée est permise en „vertu de *Traités antérieurs* [3]), de sorte qu'en tout *douze Vaisseaux* seront admis, et tous „de la même manière que les *six précédents* l'ont été. Et dans les *Ports moins grands*, „il sera admis un tel nombre de Vaisseaux qu'ils pourront convenablement recevoir."

Le fameux *Traité de Methuen*, du 27 Décembre 1703 [4]) (ainsi nommé du nom du Négociateur *anglais*, *Jean Methuen*, Ambassadeur à la Cour de *Portugal*), ne contient

1) *Ribeiro*, l. c. T. IV. p. 241.

2) *Treaties*, 1785. T. I. p. 347. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 298. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. 1. (en *français.*) — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 282. (cité.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. II. Chap. X. p. 34. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. (Extrait en *français.*) Les Auteurs de ce dernier Recueil se sont trompés en citant *Du Mont*, T. VIII. et *Lamberty*, T. II. Le *Traité* du 16 Mai 1703, entre le *Portugal*, la *Grande-Bretagne* et les *Pays-Bas*, ne se trouve ni dans le *Corps diplomatique* de *Du Mont*, ni dans les *Mémoires* de *Lamberty*. C'est le *Traité d'Alliance offensive et défensive*, conclu le même jour (16 Mai 1703), entre la *Grande-Bretagne*, l'*Empereur (Joseph I)* et les *Pays-Bas* d'une part, et le *Portugal* de l'autre, qui se trouve dans *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 127. et dans *Lamberty*, l. c. T. II. p. 501. (Comparez *Martens*, *ubi supra.*)

3) Voyez plus haut p. 532. l'*Art.* XVIII. du *Traité* de 1654.

4) *Treaty of Commerce betwixt the most serene Lady Anne, Queen of Great-Britain, and the most serene Lord Don Peter, King of Portugal and of the Algarves*, etc. *Agreed upon and concluded in Lisbon, the 27th of December* 1703. (Original en *latin.*) (*Postlethwayt*, l. c. Art. *Treaties*, (en *anglais.*) — *Treaties*, 1732. T. IV. p. 334. *Treaties*, 1785. T. I. p. 353. (en *anglais.*) — *Chalmers*, l. c. T. II. p. 303. (en *anglais.*) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 24. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. I. p. 40. (en *anglais* et en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. II. Chap. X. p. 36. note 1. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 101. (en *français.*) — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 283. (cité.) — Par ce *Traité* l'*Angleterre*, en accordant *pour toujours* aux *Vins portugais* le rabais d'un tiers des Droits de Douane, exigés pour les *Vins français*, obtint le *Privilége* d'introduire, également *pour toujours*, en *Portugal*, les *Draps* et autres *Produits des Manufactures de Laine*, dont l'Importation est défendue à toutes les autres Nations.

aucune Disposition relative aux *Consuls*, ni aux *Priviléges judiciaires* des *Sujets des deux Nations* dans les *États respectifs*.

Un *Alvará* du *Roi Jean V*, du 3 Août 1708, défend d'enlever aux *Anglais* leurs *Enfants*, pour les *baptiser* contre leur Volonté, excepté le Cas où ils seraient déjà d'âge de faire choix d'une Religion [1]).

L'*Alvará* du 9 Octobre 1709, a pour objet d'enjoindre l'*Exécution des Priviléges* assurés aux *Anglais* par l'*Art.* XIII. du *Traité* du 23 Juin 1661 [2]). (Voyez plus haut p. 534. Col. 1. note 5.)

Une *Ordonnance (Provisão)* du 20 Août 1717, accorde aux *Anglais* le Droit d'avoir un *Juge Conservateur* dans la Ville de *Coimbra*, les Fonctions duquel pourront, en cas d'Empêchement, être remplies par le *Juge ordinaire (Juiz de Forù) du Lieu* [3]).

Un *Acte* du *Parlement* d'*Angleterre*, de l'an 1721 [4]), statue qu'un *Impôt (Droit de Tonnage)* [5]) pourra être levé sur les *Navires* qui *exportent* d'*Angleterre* en *Portugal* des *Marchandises* ou *Denrées* quelconques, ainsi que sur le *Frêt* [6]) des *Navires* employés à ce Commerce, et que le Produit dudit *Impôt* devra être employé 1. à l'*Entretien* du *Ministre du Saint-Évangile* résidant à *Lisbonne (for his support and subsistance, to pray, preach and exercice his ministerial functions there)*; 2. à *secourir* les *Marins naufragés* et autres *Gens nécessiteux*, *Sujets* de *S. M.*, qui se trouveront dans le Royaume de *Portugal*; 3. à telles autres *Fins publiques*, *pieuses* ou *charitables*, que désigneront à la *Majorité* les *Marchands* et *Facteurs britanniques*, établis à *Lisbonne* et en d'autres *Places* et *Ports* du Royaume de *Portugal* et de ses *Dépendances*, réunis en *Assemblée* sous le *Consul-général britannique* ou un de ses *Substituts* quelconques *(or any of his Deputy Consuls)*.

Le même *Acte* autorise le *Consul-général britannique* et ses *Députés* ou *Substituts*, résidant à *Lisbonne* ou dans d'autres *Ports* et *Places* du *Portugal*, à convoquer une *Assemblée générale* des *Marchands* et *Facteurs britanniques*, aussi souvent qu'il sera requis de le faire par une Demande écrite, signée par cinq ou un plus grand nombre des *Marchands* et *Facteurs* susdits *(by writing under the hand of five or more of the british Merchants and Factors aforesaid)*. Il est entendu que toutes les *Affaires* dont traitera cette *Assemblée*, seront *réglées* et *arrêtées* à la *Majorité des Voix*.

Un *Rescrit*, du 12 Novembre 1726, statue que le *Réglement* de la *Succession* d'un *Sujet anglais*, *décédé* dans l'Ile de *Madère*, appartient au *Juge des Défunts et Absents*, et non au *Consul britannique* [7]).

L'*Assento*, du 6 Mars 1782, statue que les Cas de *Voies de fait* ou de *Rencontres* [8]) *non préméditées (Causas de Forza nova)* [9]), dans lesquels les *Sujets an-*

1) *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 289. (cité.) — *Repertorio*, p. 154. (cité.)

2) *Ribeiro*, l. c. T. IV. p. 252. (cité.)

3) *Ibidem*, T. VI. p. 30. (cité.)

4) *Statutes at large of England and Great Britain, from Magna Carta to the Union of the Kingdoms of Great Britain and Ireland* (*Londres* 1811. T. I—X. in 4°. publiés par *John Raithby*) T. IV. p. 582. 8. *George I*. C. 17. A. D. 1721.)

5) *Tonnage* se dit du Droit que l'on paye par chaque Tonneau de Mer que contient un Navire. Ce Droit ne concerne que la Capacité des Bâtiments, et non les Marchandises dont ils sont chargés.

Tonnage désigne aussi la Quantité de Tonneaux employés à la Navigation d'un Pays.

En *Angleterre*, *Tonnage* est un Droit qui se paye pour les Marchandises qui entrent ou qui sortent par la Navigation. (Comparez *Lunier*, l. c. T. III. p. 457. Col. 1. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 1165.)

6) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. II. Art. V. p. 35. Col. 1. note 2.

7) *Ribeiro*, l. c. T. III. p. 137. (cité.)

8) On appelle, en Jurisprudence, *Voies de fait*, les Actes de Violence, les mauvais Traitements, les Coups donnés à quelqu'un. *Voie de fait*, au singulier, se dit aussi de tout Acte par lequel on s'empare violemment d'une Chose sur laquelle on n'a point de Droit reconnu. (*Dict. de l'Académie*.)

Rencontre, se dit d'un Combat singulier, non prémédité. (*Dict. de l'Académie*.)

9) *Forza nova*, ou bien *Reixa nova*, en Termes de Jurisprudence, signifie, Voie de fait, Violence, exercée sur quelqu'un, sans Préméditation; Querelle, Rixe ou Rencontre non préméditée; en opposition à *Reixa velha*, qui signifie, ancienne Querelle, Violence préméditée. (Les Locutions *Forza nova* et *Reixa nova* sont omises dans tous les *Dictionnaires portugais* que nous avons été à même de consulter, mais celle

glais agiront, soit comme Demandeurs, soit comme Défendeurs, seront du ressert de leur *Juge Conservateur* [1]).

Par *Alvará* du 31 Mars 1790, la *Reine Marie* statue sur les Voies à suivre dans les *Appels* interjetés contre les *Jugements* rendus par le *Juge Conservateur* de la *Nation britannique* [2]).

L'*Assento* du 15 Février 1791, contient la *Déclaration* des *Priviléges de Jurisdiction* accordés aux *Anglais* [3]).

Un *Décret* du 22 Avril 1792, statue que le *Privilége de Jurisdiction* dont jouissent les *Anglais*, aura la *Préférence* sur celui des *Hollandais* [4]).

Un *Rescrit* de la Cour royale *(Provisão do Desembargo)* [5]), du 29 Octobre 1794, statue que dans l'Ile de *Madère* les Fonctions de *Procureur (Ajudador de Justiza)* pourront être remplies par le *Consul britannique* [6]).

Un *Décret* du 27 Décembre 1796, ordonne de faire jouir les *Sujets britanniques* du Privilége d'*Exemption de l'Aposentadoria* (Voyez plus haut p. 510. Col. 1. note 1.), quand même il y aurait Retard ou bien quelque Omission de Formalités dans les Requêtes qu'ils présenteront à cet effet [7]).

Par *Alvará* du 4 Mai 1808, le *Régent (Jean VI)* accorda aux *Anglais* l'Institution d'un *Juge Conservateur de la Nation*, dans la Ville de *Rio de Janeiro* [8]).

1810, 19 Février. ***Traité d'Amitié et d'Alliance, entre Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal (Jean VI,*** **qui succéda à la Couronne, le 20 Mars 1816, après la mort de sa Mère, la *Reine Marie,* Veuve du *Roi Pierre III) et Sa Majesté Britannique (George III); signé à Rio Janeiro, le* 19 *Février* 1810** [9]).

L'*Article* VIII. abroge les Restrictions touchant le nombre des *Vaisseaux de guerre* admissibles dans les *Ports* du *Portugal*. (Voyez plus haut p. 532. l'*Art.* XVIII. du *Traité* de 1654, et p. 535. l'*Art.* XIX. du *Traité* de 1703.)

L'*Art.* IX. annulle les *Exemptions* de l'Autorité du *Tribunal de l'Inquisition* accordées aux *Anglais* en vertu de l'*Art.* VI. du *Traité* de 1642 et V. du *Traité* de 1654 (Voyez plus haut p. 524. et 529.), ce *Tribunal* ayant été aboli par le Prince Régent du *Portugal*.

1810, 19 Février. ***Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal, et Sa Majesté Britannique; signé à Rio de Janeiro, le* 19 *Février*** **1810** [10]) [11]).

de *Reixa velha* se trouve dans le *Dict.* de *Fonseca*, l. c., dans le *Dict. portugais et anglais* de *Vieyra*, l. c. et dans le *Dict. portugais et allemand* de *Wagener*, l. c.)

1) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 142. (cité.)

2) *Ibidem*, T. II. p. 169. (cité.)

3) *Ibidem*, T. II. p. 175. (cité.)

4) *Ibidem*, T. II. p. 181. (cité.)

5) *Mesa do Desembargo do Paço*, Cour suprême de Justice du Royaume. (*Ebeling*, *Portugal und Spanien*, *Einleitung*, p. 123.)

6) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 193. (cité.)

7) *Ribeiro*, l. c. T. VI. p. 92. (cité.) *Decreto* (27 *Dezembro* 1796) *mandando cumprir a hum Vasallo Britannico o privilegio de Aposentadoria, não obstante alguma falta de solemnidade, ou de tempo, no seu Requerimento.* — *Pereira e Souza*, *Tratado de Aposentadoria*, p. 82.

8) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 277. (cité.)

9) *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. V. p. 245. (en *français*.) — *Politisches Journal*, 1810. T. II. p. 997. (en *allemand*.) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. X. Chap XLI. p. 36. (Sommaire.) L'Auteur remarque que la Traduction *française* dont il a fait usage, diffère en quelques phrases non essentielles, de celle qui a été rapportée par Mr. *de Martens*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. (Extrait en *français*.)

10) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 316. 326. (cité.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VII. (en *français*.) — *Hertslet*, l. c. T. II. p. 26. (en *portugais* et en *anglais*.) — *Schoell*, *Hist.*

Art. II. Il y aura *Liberté réciproque* de *Commerce* et de *Navigation* entre et parmi les *Sujets respectifs* des *deux Hautes Parties contractantes*, dans tous les *Territoires* et différents *États* appartenant à *chacune d'Elles*. Ils pourront *trafiquer*, *voyager*, *séjourner* ou s'*établir* dans tous ou chacun des *Ports*, *Cités*, *Villes*, *Pays*, *Provinces* ou *Lieux* quelconques, appartenant à l'*une* où l'*autre* des *deux Hautes Parties contractantes*, excepté et hormis ceux d'où tous les *Étrangers*, quels qu'ils soient, sont généralement et positivement exclus, et les Noms desdits *Lieux* ainsi exceptés pourront être ci-après spécifiés, dans un *Article séparé* de ce *Traité*, pourvu néanmoins qu'il soit parfaitement entendu que toute *Place* quelconque, appartenant à l'*une* ou à l'*autre* des *deux Hautes Parties contractantes*, qui pourrait être ouverte à la suite au *Commerce* des *Sujets* de *tout autre Pays*, sera ouverte par là même et à des Conditions semblables, aux *Sujets* de l'*autre Partie contractante*, de la même Manière que si cela avait été stipulé expressément par le présent *Traité*; et *Sa Majesté Britannique*, ainsi que *Son Altesse royale*, le *Prince Régent* de *Portugal*, s'engagent et s'obligent par les présentes, à n'accorder aucune *Faveur*, *Privilége*, ni *Immunité* en matière de *Commerce* et de *Navigation*, aux *Sujets* d'un *autre État quelconque*, qui ne s'étendrait pas en même tems respectivement aux *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes*, et ce *gratuitement*, si la *Concession* en faveur de cet autre *État* se trouvait avoir été *gratuite*, ou en donnant le plus tôt possible la même *Compensation* ou le même *Équivalent*, dans le Cas où la *Concession* aurait été *conditionelle*.

Art. III. .... et les *Sujets* de chacune des *deux Hautes Parties contractantes*, jouiront dans les *Domaines* de l'autre des mêmes *Droits*, *Priviléges*, *Libertés*, *Faveurs*, *Immunités* ou *Exemptions* [12]) en matière de *Commerce* et de *Naviga-*

abrégée, T. X. Chap. XLI. p. 44. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 109. (en *français*.) Nous avons adopté la Traduction *française* donnée par Mr. *de Martens*, en la rectifiant sur le Texte *anglais* et *portugais* rapporté par Mr. *Hertslet*.

11) Après l'entrée de l'*Armée française* en *Portugal*, le *Régent* avait quitté *Lisbonne*, et s'était embarqué avec la *Reine Mère* et toute sa Famille pour le *Brésil*, le 27 Novembre 1807, où il arriva le 19 Janvier 1808. *Jean VI* prit le Titre de *Roi* après le décès de sa *Mère*, le 20 Mars 1816, et fut couronné à *Rio de Janeiro*, le 6 Février 1818. Il quitta le *Brésil*, après avoir déclaré que cette Contrée formerait un *Royaume à part*, mais *uni* à celui de *Portugal*, et revint à *Lisbonne*, le 1 Juillet 1821, où il mourut, le 10 Mars 1826.

12) Il faut lire dans la Traduction *française* donnée par Mr. *de Martens*, et rapportée

tion, qui sont accordés ou pourront être accordés par la suite aux *Sujets* de la *Nation la plus favorisée.*

L'*Art.* V. a pour objet de prévenir tout *Différend* ou *Mal-entendu* relativement aux *Réglements* qui peuvent constituer respectivement un *Vaisseau anglais* ou *portugais*.

L'*Art.* VI. stipule que le *Commerce mutuel* et la *Navigation* des *Sujets* de la *Grande-Bretagne* et du *Portugal*, respectivement dans les *Ports* et *Mers* d'*Asie*, seront dorénavant et pour toujours mis sur le pied du *Commerce* et de la *Navigation* des *Nations les plus favorisées*, trafiquant dans les *Ports* et *Mers* d'*Asie*.

Art. VII. Les *deux Hautes Parties contractantes* ont résolu, quant aux *Priviléges* dont jouiront les *Sujets* de *chacune d'Elles* dans le *Territoire* ou les *Domaines* de l'*autre*, qu'il sera établi *de part et d'autre* la plus parfaite *Réciprocité*, et les *Sujets* de chacune des *Hautes Parties contractantes* auront le Droit libre et incontestable de *voyager* et de *résider* dans le *Territoire* ou les *Domaines* de l'*autre*, d'occuper des *Maisons* ou des *Magasins*, et de *disposer* de toute Espèce de *Propriété personnelle*, par *Vente*, *Donation*, *Échange* ou *Testament*, ou de toute autre Manière que ce puisse être, sans le plus léger Empêchement ni Obstacle à cet effet. Ils ne seront forcés à *payer* aucune *Taxe* ou *Impôt*, sous quel Prétexte que ce soit, plus considérable que ceux qui sont payés ou pourront être payés par les *Sujets naturels du Souverain*, dans les *Domaines* duquel ils résideraient. Ils seront *exempts* de tout *Service militaire forcé* quelconque, soit de *Terre*, soit de *Mer*. Leurs *Maisons d'Habitation*, *Magasins* et *Dépendances* de toute Espèce, tant celles qui font partie de leur *Demeure*, que celles qui font partie de leurs *Établissements de Commerce*, seront *respectés*. Ils ne seront sujets à aucune *Visite* ou *Recherche vexatoire*, et on ne pourra non plus, sous Prétexte d'agir par *Autorité suprême de l'État*, faire arbitrairement l'*Inspection* ou l'*Examen* de leurs *Livres*, *Papiers* ou *Comptes*. Il est néanmoins entendu que, dans le Cas de *Trahison*, de *Contrebande* et d'autres *Crimes*, pour la Découverte desquels il a été statué par la *Loi du Pays*, cette *Loi* sera exécutée, et il est convenu *de part et d'autre*, que des Accusations fausses et malignes ne pourront servir de Prétexte ou d'Excuse pour des *Visites* et *Recherches vexatoires*, ni pour l'*Examen* des *Livres de Commerce*, *Papiers* ou *Comptes*, et que ces *Visites* ou *Examens* ne pourront jamais avoir lieu qu'*avec l'Assentiment du Juge compétent*, et *en Présence du Consul de la Nation*, à la-

par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, *Exemptions* au lieu d'*Exceptions*. Le Texte *portugais* porte *Isenções*, le Texte *anglais*, *Exemptions*.

quelle la Partie accusée se trouverait appartenir, ou de son *Adjoint* ou *Représentant*.

Art. IX. *Sa Majesté Britannique* et *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal* ont arrêté et résolu, que chacune des *Hautes Parties contractantes* aura le Droit de *nommer* et d'*envoyer* des *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls* dans tous les *Ports* et *Domaines* de l'*autre Partie contractante*, où ils sont ou peuvent être nécessaires pour l'Avantage du Commerce et pour les Intérêts commerciaux des *Négociants*, *Sujets* des *deux Couronnes*. Mais il est expressément stipulé que les *Consuls*, de quelque Classe qu'ils puissent être, ne seront reconnus ni reçus, ni autorisés à agir comme tels, à moins qu'ils ne soient dûment *qualifiés* par *leur propre Souverain*, et *approuvés* par l'*autre Souverain*, dans les *États* duquel ils doivent être employés. Les *Consuls*, de quelque Classe qu'ils soient, dans les *États* de chacune des *Hautes Parties contractantes*, seront mis respectivement sur le pied d'une *Réciprocité* et *Égalité* parfaite; et leur Mission n'ayant d'autre Objet que de *faciliter et de prêter leur Assistance dans les Opérations du Commerce et de la Navigation*, ils ne jouiront que des *Priviléges* attachés à leurs *Fonctions*, et qui sont *reconnus* et *admis* par *tous les Gouvernements* comme nécessaires pour remplir les *Devoirs* de leurs *Places* et *Charges*. Dans tous les Cas, soit *civils* ou *criminels*, ils seront *entièrement assujétis aux Lois du Pays* où ils résideront, et ils *jouiront* pareillement de la *pleine* et *entière Protection* de ces *Lois*, aussi longtems qu'ils s'y montreront soumis.

Art. X. *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal*, désirant protéger et faciliter le *Commerce* des *Sujets* de la *Grande-Bretagne* dans Ses *États*, ainsi que leurs *Relations d'Affaires* avec Ses propres *Sujets*, veut bien leur accorder le *Privilége* de *nommer* et d'*avoir* des *Magistrats spéciaux*, agissant pour eux comme *Juges Conservateurs* dans les *Ports* et *Cités* de Ses *États*, où des *Tribunaux* et *Cours de Justice* sont ou peuvent être établis par la suite. Ces *Juges* statueront et prononceront sur *toutes les Causes* qui seront portées devant eux par des *Sujets britanniques*, de la même Manière que par le passé, et leur *Autorité* ainsi que leurs *Décisions* seront *respectées*, et les *Lois*, *Décrets* et *Coutumes* du *Portugal*, relativement à la *Jurisdiction du Juge Conservateur*, sont déclarés être *reconnus* et *renouvelés*

par le présent *Traité*. Ils seront choisis par la Pluralité des *Sujets britanniques*, résidant ou commerçant dans le *Port* ou *Lieu* où la *Jurisdiction du Juge Conservateur* sera établie; et le Choix ainsi fait sera transmis à l'*Ambassadeur* de *Sa Majesté Britannique*, ou à Son *Ministre* résidant à la Cour de *Portugal*, pour être par lui soumis à l'*Approbation* de *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal*, et, en Cas de Refus de Sa part de confirmer ce Choix, les *Parties intéressées* devront procéder à une nouvelle Élection, jusqu'à ce que l'*Approbation royale* du *Prince Régent* ait été obtenue.

Le *Renvoi* du *Juge Conservateur*, en Cas de *Négligence* ou de *Prévarication*, doit aussi être effectué en recourant à l'*Autorité* de *Son Altesse Royale*. En retour de cette Concession en faveur des *Sujets britanniques*, *Sa Majesté Britannique* s'engage à faire observer et exécuter très scrupuleusement et très strictement les *Lois* au moyen desquelles les *Personnes* et les *Propriétés* des *Sujets portugais* résidant dans Ses *États*, sont *garanties* et *protégées*, et dont (en commun avec tous les autres *Étrangers*) ils éprouvent les Avantages en vertu de l'*Équité reconnue de la Jurisprudence britannique*, et de l'*Excellence toute particulière de la Constitution britannique*. Il est de plus stipulé que, dans le Cas où il serait accordé par *Sa Majesté Britannique* aux *Sujets* d'un *autre État* quelconque, quelque *Faveur* ou *Privilége* analogue ou semblable à l'*Institution* des *Juges Conservateurs*, accordée par cet *Article* aux *Sujets britanniques* résidant dans les *États portugais*, la même *Faveur* ou le même *Privilége* seront censés être par là même, accordés aux *Sujets portugais* résidant dans les *États britanniques*, de la même Manière que si la Chose avait été expressément stipulée par le présent *Traité*.

Art. XI. *Sa Majesté Britannique* et *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal*, conviennent en particulier d'accorder les mêmes *Faveurs*, *Honneurs*, *Immunités*, *Priviléges* et *Exemptions* de *Droits* et *Impôts* à Leurs *Ambassadeurs* respectifs, *Ministres* ou *Agents* accrédités près les *Cours* de chacune des *Hautes Parties contractantes*; et toute *Faveur* quelconque qui serait accordée à ce sujet par l'un des *deux Souverains* dans Sa *propre Cour*, l'*autre Souverain* s'engage à l'accorder de même à *Sa Cour*.

Art. XII. *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal* déclare et S'engage, en Son propre Nom et en celui de Ses Héritiers et Successeurs, que les *Sujets* de *Sa Majesté Britannique*, résidant dans Ses *États* et *Domaines*, ne seront pas *troublés*, *inquiétés*, *persécutés* ni *molestés* relativement à leur *Religion*, mais qu'ils jouiront d'une *parfaite Liberté de Conscience*, et de la Faculté de *célébrer* le *Service divin en l'Honneur du Dieu Tout-puissant*, et d'y *assister*, soit dans leurs *propres Maisons particulières*, soit dans leurs *propres Églises* et *Chapelles particulières*, *Son Altesse Royale* leur accordant gracieusement à présent, et pour toujours, la *Permission de construire des Églises et des Chapelles* dans Ses *États*, et de les *entretenir*, pourvu néanmoins que lesdites *Églises* et *Chapelles* soient construites de manière à ce qu'à l'Extérieur elles ressemblent à des *Maisons particulières d'Habitation*, et que l'Usage des *Cloches*, pour annoncer publiquement l'Heure du *Service divin*, n'y soit point permis; et il est de plus stipulé que ni les *Sujets* de la *Grande-Bretagne*, ni d'autres *Étrangers* quelconques d'une *Communion* [1]) *différente* de la *Religion dominante* dans les *États* du *Portugal*, ne seront pas *persécutés* ou *inquiétés* en *matière de Conscience*, ni dans leurs *Personnes*, ni dans leurs *Propriétés*, aussi longtems qu'ils se conduiront avec Ordre, Décence et Moralité, et d'une Manière conforme aux Usages du Pays et à sa Constitution religieuse et politique; mais s'il était prouvé qu'ils prêchassent ou déclamassent publiquement contre la *Religion Catholique*, ou qu'ils s'efforçassent à faire des Prosélytes [2]) et des Conversions, les Individus qui se rendraient coupables de cette Transgression, pourront, lorsque leur Délit sera rendu manifeste, être *renvoyés* du Pays où l'Offense aura été commise; et ceux qui manqueraient en public au Respect et aux Convenances dus aux Formes et aux Cérémonies de la *Religion Catholique dominante*, pourront être *cités* devant la *Po-*

1) *Communion*. Union de plusieurs Personnes dans une même Foi. *Les diverses Communions chrétiennes. La Communion des Fidèles. La Communion de l'Église grecque*, etc. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Prosélyte*, du *grec* προσήλυτος, étranger, dérivé de πρός, avant, et du prétérit moyen, ἤλυθα, fait d'ἔρχομαι, je viens, j'approche. L'Écriture et les Écrivains ecclésiastiques emploient ce terme pour désigner une Personne qui a passé du Paganisme à la Religion judaïque. — Il se dit aussi d'une Personne nouvellement convertie à la Foi catholique, et, par extension, des Partisans qu'on gagne à une Secte, à une Opinion.

Prosélytisme. Zèle de faire des Prosélytes. Il se prend ordinairement en mauvaise part. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 185. Col. 2. — *Roquefort*, *Dict. étymol.* T. II. p. 277. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

lice civile, et *condamnés*, soit à une *Amende*, soit aux *Arrêts dans leurs propres Maisons d'Habitation*. Et si l'Offense était grave et insigne au point de troubler la Tranquillité publique, ou de mettre en danger la Sûreté des Institutions de l'Église et de l'État (telles qu'elles sont établies par les Lois), les Individus coupables de cette *Offense*, le Fait ayant été légalement prouvé, pourront être *renvoyés* hors des *États* du *Portugal*.

Il sera permis aussi d'*enterrer* dans des *Lieux convenables*, désignés à cet effet, les *Sujets britanniques* qui viendraient à *décéder* dans les *États* de *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal*, et les *Funérailles* non plus que les *Tombeaux* des Morts, ne pourront être *troublés* d'aucune Manière, ni sous aucun Prétexte. De même, les *Sujets* du *Portugal* jouiront partout dans les *États* de *Sa Majesté Britannique*, dans toutes les Matières de *Religion*, d'une *Liberté parfaite* et *illimitée* de *Conscience*, conformément au *Système de Tolérance* qui s'y trouve établi. Ils pourront librement *remplir* les *Pratiques de leur Religion*, soit *publiquement*, soit en *particulier* dans leurs *propres Maisons d'Habitation*, ou dans les *Chapelles* et *Temples* destinés à cet effet, sans essuyer actuellement non plus qu'à l'avenir le moindre Empêchement, Embarras ou Difficulté.

Art. XIV. Il est convenu et arrêté que les *Individus coupables* de *haute Trahison*, de *Faux* ou de tout autre *grand Crime*, dans les *États* de l'*une* des *deux Hautes Parties contractantes*, ne pourront *trouver Refuge* ni *Protection* dans les *États* de l'*autre*, et que ni l'*une* ni l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* n'*admettra* et n'*entretiendra* sciemment et volontairement *à son Service* des *Individus*, *Sujets* de l'*autre Puissance*, qui auraient *déserté* le Service militaire de Terre ou de Mer; et qu'au contraire chacune d'*Elles* respectivement *congédiera* de tels *Individus*, lorsqu'*Elle* en sera requise; mais il est convenu et déclaré que *ni l'une ni l'autre* des *Hautes Parties contractantes* n'*accordera* à aucun *autre État*, aucune *Faveur* à l'égard des *Individus* qui auraient *déserté* le Service de cet État, sans que cette *Faveur* ne soit considérée comme ayant été accordée également à l'*autre Haute Partie contractante*, de la même Manière que si ladite *Faveur* avait été expressément stipulée par le présent *Traité*. Et il est de plus convenu que, s'il arrivait que

des *Mousses* [1]) ou des *Matelots désertassent* des *Navires* appartenant aux *Sujets* de l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes*, pendant qu'ils seraient dans le *Port* de l'*autre Partie*, les *Magistrats* seront tenus de prêter Main-forte pour leur *Arrestation*, lorsqu'ils en auront été dûment requis par le *Consul-général*, ou par son *Adjoint* ou son *Représentant*, et qu'aucune *Corporation civile* ni *religieuse* n'aura le Pouvoir de *protéger* de tels *Déserteurs*.

Art. XV. Toutes *Denrées, Marchandises* et *Articles* quelconques des Productions, des Manufactures de l'Industrie, ou des Découvertes des *États* et *Sujets* de *Sa Majesté Britannique*, seront admis dans tous et chacun des *Ports* et *États* de *Son Altesse Royale* le Prince Régent de *Portugal*, aussi bien en *Europe* qu'en *Amérique*, en *Afrique* et en *Asie*, qu'ils soient consignés à des *Sujets anglais* ou *portugais*, en payant généralement et uniquement quinze pour cent de Droits sur le montant de l'Estimation, qui en sera faite d'après un *Tarif* ou *Tableau* d'*Évaluation*, nommé *Pauta* [2]), en Langue *portugaise*, dont la principale Base sera la Facture [3]) affirmée par Serment, desdites *Denrées, Marchandises* et *Articles*, prenant aussi en considération (autant que cela pourra être juste ou praticable) les Prix de ces mêmes *Denrées*, *Marchandises* et *Articles*, dans les Pays où ils seront importés. Ce *Tarif* ou *Tableau* d'*Évaluation* sera réglé et déterminé par un *Nombre égal* de *Négociants anglais* et *portugais*, d'une Intégrité et Probité reconnues, lesquels seront assistés, savoir: les *Négociants anglais*, du *Consul-général* ou *Consul* de *S. M. Britannique*; et les *Négociants portugais*, du *Surintendant* ou *Administrateur général des Douanes (Superintendente* ou *Administrador geral da Alfandega)* ou de leurs *Adjoints respectifs*. Et le susdit *Tarif* ou *Tableau* d'*Évaluation* sera

1) *Mousse*, jeune apprenti Matelot. De l'*espagnol*, *mozo* (en *portugais moço*), petit Garçon, jeune Valet. (*Dict. de l'Académie*. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. II. p. 108. Col. 2.)

Le *Mousse* s'appelle en *espagnol Grumete*, et en *portugais*, *Moço* ou *Grumete*. (*Diccionario de la Lengua Castellana*. — *Nuñez y Taboada*, l. c. — *de Seckendorff*. — *Fonseca*, l. c. — *Vieyra*, l. c. — *Wagener*, l. c.)

2) Il faut lire *Pauta* au lieu de *Panta*, chaque fois que le même mot se présente dans la Version *française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

3) *Facture*. Terme de Commerce. État, Mémoire, qui indique en détail la Quantité, la Qualité et le Prix des Marchandises qu'un Négociant, un Marchand, etc., envoie à quelqu'un, Associé, Commettant, Commissionnaire, ou autre. (*Dict. de l'Académie*.)

sera dressé et promulgué dans chacun des *Ports* appartenant à *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal*, où il y a, ou bien où il y aura un *Bureau de Douanes*; il sera achevé et commencera à avoir son effet le plus tôt possible, après l'Échange des *Ratifications* du présent *Traité*, et positivement dans l'espace de *trois mois* à compter dudit Échange; et il sera revu et changé au besoin de tems en tems, en tout ou en partie, toutes les fois que les *Sujets* de *S. M. Britannique* résidant dans les *États* de *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal*, feront une *Réquisition* à cet effet, par l'Intermédiaire du *Consul-général* ou *Consul* de *S. M. Britannique*, ou toutes les fois que les *Sujets* du *Portugal* faisant le *Commerce* ou *Négoce*, feront de leur côté la même *Réquisition*.

Art. XXV. Mais afin de donner plus d'Efficacité à ce Système de *parfaite Réciprocité*, que les *deux Hautes Parties contractantes* sont dans l'Intention d'établir comme la Base de leurs Relations mutuelles, *S. M. Britannique* consent à renoncer au Droit de créer des *Factoreries* ou *Corporations* de *Négociants anglais*, sous quelque Dénomination que ce soit, dans les *États* de *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal*, pourvu néanmoins que cette Condescendance aux Désirs de *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal*, ne prive pas les *Sujets* de *S. M. Britannique* résidant dans les *États* du *Portugal*, de l'entière Jouissance, comme *Individus faisant le Commerce*, d'aucun des *Droits* ou *Priviléges* qu'ils possédaient ou pourraient posséder comme *Membres de Corporations commerciales*; et aussi que le *Commerce* et *Négoce* auquel se livrent les *Sujets britanniques* ne soit pas restreint, molesté ni entravé en aucune Manière, par aucune *Compagnie de Commerce* quelconque jouissant de *Faveurs* et de *Priviléges exclusifs* dans les *États* de *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal*. Et *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal* prend aussi l'Engagement de ne pas consentir ni permettre qu'aucun autre *État* ou *Nation* établisse des *Factoreries* ou des *Corporations* de *Négociants* dans Ses *États*, aussi longtems qu'il n'y sera pas établi de *Factoreries anglaises*.

L'*Art.* XXVI. statue que les *deux Parties contractantes* s'occuperont de la *Révision* de tous les *Traités antérieurs* subsistant entre les *deux Couronnes*, à l'effet de déterminer quelles sont les Stipulations que dans l'état actuel des Choses, il conviendra de continuer ou de renouveler. Le *Traité de Methuen* ne subira aucune Altération, et les *Faveurs*, *Priviléges* et *Immunités* accordés aux *Sujets* des *deux Parties*, soit par *Traité*, *Décret* ou *Alvarà*, resteront en Vigueur, excepté la *Faculté* qui avait été accordée par d'anciens *Traités*, de *transporter* sur les *Navires* de l'*un* des *deux États* des *Denrées* et *Marchandises* quel-

conques étant la *Propriété des Ennemis de l'autre État*, laquelle *Faculté* est à *présent révoquée* et *annulée publiquement* et *mutuellement*. (Cette dernière Disposition annulle l'*Art.* XXIII. du *Traité* de 1654 (Voyez plus haut p. 533.), par lequel il avait été établi que le *Pavillon* couvrirait la *Marchandise*.)

Art. XXXI. Pour la *Sécurité* future du *Commerce* et de l'*Amitié* entre les *Sujets* de *S. M. Britannique* et ceux de *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal*, et pour que la *bonne Intelligence* qui existe mutuellement entre eux, soit préservée de tout ce qui pourrait la troubler ou l'interrompre, il a été convenu et arrêté, que si jamais il survenait quelque *Mésintelligence*, *Désunion* ou *Rupture* entre les *Couronnes* des *Hautes Parties contractantes*, ce qu'à Dieu ne plaise, (laquelle *Rupture* ne sera censée exister que lors du *Rappel* ou *Renvoi* des *Ambassadeurs* et *Ministres* respectifs) les *Sujets* de *chacune* des *deux Parties* résidant dans les *États* de l'*autre*, auront le *Privilége* d'y *rester* et d'y *continuer leur Commerce* sans aucune Sorte d'Interruption, tant qu'ils se conduiront paisiblement, et qu'ils ne commettront aucune Offense contre les *Lois* et *Ordonnances*; et dans le Cas où leur *Conduite* les rendrait *suspects*, et que les *Gouvernements* respectifs se vissent forcés de les *renvoyer*, le Terme de *douze mois* leur sera *accordé*, afin qu'ils puissent se *retirer* avec leurs *Effets* et leurs *Propriétés*, soit que lesdits *Effets* et *Propriétés* aient été confiés par eux à des *Individus privés* ou à l'*État*.

En même tems il doit être entendu que cette *Faveur* ne pourra être étendue à ceux qui, d'une Manière quelconque, enfreindraient les Lois établies.

Art. XXXII. Il est convenu et stipulé entre les *Hautes Parties contractantes*, que le *présent Traité* sera *illimité* quant à sa *Durée*; que les *Obligations* et les *Conditions* qui y sont contenues ou qui en sont la Conséquence, seront *perpetuelles* et *immuables*, et qu'elles ne seront *changées* ni *altérées* en aucune Manière, dans le Cas où *S. A. R.* le Prince Régent de *Portugal*, Ses *Héritiers* ou *Successeurs* viendraient à *rétablir* le *Siége de la Monarchie portugaise* dans les *États européens* de cette *Couronne*.

Art. XXXIII. Mais les *deux Hautes Parties contractantes* se réservent à *Elles-mêmes* le Droit d'*examiner* et de *reviser conjointement* les différents *Articles* de ce *Traité*, après l'Expiration de *quinze Années*, à dater du jour de l'*Échange des Ra-*

tifications [1]), et de *proposer*, *discuter* et *adopter* alors telles *Modifications* ou *Additions*, que pourraient exiger les vrais Intérêts de leurs *Sujets respectifs*. Il est entendu néanmoins que toute *Stipulation*, contre laquelle l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* élevera quelque Objection, à l'Époque de la *Révision du Traité*, sera considérée comme *suspendue dans ses Effets*, jusqu'à ce que la Discussion concernant cette *Stipulation* ait été terminée, et afin d'obvier à des Inconvénients mutuels, l'*autre Partie* devra au préalable être prévenue de l'Intention de suspendre telle *Stipulation*.

L'Exécution des Dispositions arrêtées par le *Traité d'Amitié*, *de Commerce et de Navigation*, du 19 Février 1810, fut réglée par un *Acte* du *Parlement britannique*, en date du 31 Mai 1811 [2]), et des *Commissaires portugais* et *britanniques* signèrent à *Londres*, le 18 Décembre 1812, un *Arrangement* sur *quatre Points* relatifs à l'Exécution dudit *Traité* [3]). Ces *quatre Points* concernent 1. l'*Identité des Navires britanniques*; 2. la *Vérification des Marchandises anglaises* dans les *États portugais*; 3. les *Droits d'Étalage* [4]) et *d'Emballage* [5]) payables à la *Corporation* de *Londres*, et les *Droits d'Embarquement* payables à la *Corporation de la Maison de la Trinité* (*Trinity-House*) [6]) à *Londres*; 4. le

1) Les *Ratifications* furent échangées à *Londres*, le 19 Juin 1810. (*Hertslet*, l. c. T. II. p. 65. note *.)

2) *Act of the British Parliament, for carrying into effect the Provisions of a Treaty of Amity, Commerce and Navigation, between His Majesty and the Prince Regent of Portugal*, 31 *May* 1811. (51. *Geo. III. Cap.* 47.) — *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 419. — *Hertslet*, l. c. T. III. p. 322. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 138. (en *français*.)

3) *Agreement between the British and Portugueze Commissioners, on four Points connected with the execution of the Treaty of* 1810. *Signed at London*, 18 *December* 1812. (*Hertslet*, l. c. T. II. p. 67. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 148. (en *français*.)

4) *Droit d'Étalage*, Droit qu'on prélève pour permettre aux Marchands d'*étaler*, c'est à dire, d'exposer en Vente, dans une Boutique, ou dans quelque autre Lieu, des Marchandises, des Denrées, etc.

Étalage, Exposition de Marchandises qu'on veut vendre, ou ces Marchandises mêmes. Il se dit particulièrement des Marchandises de choix, et quelquefois de rebut, qu'on *étale*, qu'on déploie pour servir de montre.

Étalagiste, Marchand qui expose sa Marchandise en Vente dans les Rues, sur les Places, dans les Marchés. (*Dict. de l'Académie*.)

5) Comp. T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 13. p. 337.

6) *Trinity-House*. La très-ancienne *Société de la Maison de la Trinité de Deptford* (*Corporation of the Trinity-House of Deptford Strand*) avait pour objet d'exercer une certaine Police relativement à la Navigation des Côtes et des Rivières, et de placer sur les Côtes d'*Angleterre*, des Tonnes *), des Bouées **), des Balises ***), des Fanaux ou Phares †), etc.

Henri VIII érigea cette *Société* en forme

*) *Tonne*. En Termes de Marine, Baril défoncé dont on se sert sur Mer pour couvrir la tête d'un mât dégarni, placé dans le voisinage des Côtes, pour indiquer aux Pilotes les Endroits dangereux. (*Raymond*, *Suppl*.)

**) *Bouée*, en Termes de Marine, se dit d'un morceau de bois ou de liége, d'un fagot, ou d'un baril vide, qui flotte au-dessus d'une ancre, pour indiquer l'endroit où elle est mouillée. — Il se dit aussi de toute marque semblable qui sert à indiquer les Passages difficiles, les Écueils, les Bris de Bâtiments, etc. — *Bouée de Sauvetage* ou *Salvanos*, grand plateau de liége qu'on jette à la Mer, lorsqu'un homme y est tombé, et qu'on ne peut pas lui donner d'autre secours. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 175. Col. 2. — *Dict. de la*

Mode de Perception du Droit de quinze pour Cent sur les Marchandises anglaises dans les Ports du Portugal.

de *Corporation*, l'an 1512 (1515?) et confirma tous les anciens Droits, Priviléges, etc., dont elle avait joui jusqu'alors.

L'*Acte* du *Parlement* passé en 1566 (8 *Elisab.* Cap. 13), attribue à la *Maison de la Trinité de Deptford*, le Droit de placer sur les Côtes du Royaume, les Tonnes, Bouées, etc. qu'elle juge à propos pour la Sûreté de la Navigation, et l'autorise à donner aux Gens de Mer la Permission d'exercer sur la *Tamise* le Métier de Batelier, sans que qui que ce soit puisse leur apporter aucun Empêchement.

Des *Lettres-patentes*, octroyées, en 1685, par *Jacques I*, confirmèrent à cette *Corporation*, portant le Titre de „*Masters, Wardens, and Assistants of the Guild or Fraternity of the most glorious and undivided Trinity, and of St. Clement's, in the Parish of Deptford Strand, in the Country of Kent*," la Jouissance de ses Priviléges et Possessions.

La *Corporation* se compose d'*anciens* et de *jeunes Confrères (elder brethern and younger brethern)*. Il y a 31 *anciens*, le nombre des *jeunes* n'est pas limité; tout *Maître* ou *Second (Contre-Maître)* expérimenté dans l'Art de la Navigation, peut prétendre d'y être admis. On tire les *anciens* du nombre des *jeunes*. Quand une fois ils ont été élus, ils conservent cette qualité toute leur vie, à moins que par quelque malversation ils se fassent casser. Il semble que dans les commencements, la *Société* ne se composait que de *Marins* exclusivement; maintenant il y a parmi les *anciens*, plusieurs individus appartenant à la classe des *Gentlemen* ††), et même quelques membres de la *haute Noblesse*. On choisit annuellement entre les *anciens Confrères*, un *Maître (Master)*, quatre *Gardiens (Wardens)* et huit *Assesseurs (Assistants)*. Le Pouvoir accordé par la *Couronne* à la *Corporation*, s'exerce par le *Maître*, les *Gardiens*, les *Assesseurs* et les *Anciens*.

On leur remet quelquefois des *Causes maritimes* à juger, et l'on s'en tient à leur Jugement. De plus la *Cour de l'Amirauté* †††) les charge d'*instruire* certains *Procès* et de les *rapporter*; ils examinent les Étudiants en *Mathématiques*, de l'*Hôpital* du *Christ* °),

Conversation, T. VII. p. 270. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.* — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 21. Col. 1. Art. *Buoys.*)

***) *Balise*, Terme de Marine. Perche, mâtereau (petit mât) ou barre de fer, surmontée d'un petit baril ou de quelque autre objet fort visible, qu'on plante à l'entrée des Ports, à l'embouchure des Rivières, et en d'autres lieux, pour indiquer les endroits où il y a du péril. — Il se dit aussi de l'espace qu'on est obligé de laisser le long des Rivières pour le Halage des Vaisseaux, c'est à dire pour les tirer. On dit plus ordinairement *Chemin de Halage.* — *Baliser*, indiquer par des *Balises* les Hauts-fonds et les Passes. — *Balisage*, Action de baliser, de placer des *Balises.* — *Baliseur*, celui qui veille à ce que les Riverains laissent un certain espace sur le bord des Rivières, pour le Chemin de Halage. — Il se dit aussi des Gens préposés pour faire le Balisage des Ports maritimes et des Rivières. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 135. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. IV. p. 155. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.* — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 77. Col. 2. Art. *Beacon.*)

†) Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. IV. *France.* §. 3. A. p. 204. Col. 2. note **.

††) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre.* §. 1. p. 176. Col. 2. note 3a.

†††) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. VII. *Angleterre.* §. 5. p. 181.

°) L'*Hôpital du Christ* à *Londres* fut fondé par une Charte du Roi *Édouard VI*, du 26 Janvier 1553, et destiné à recueillir des *Orphélins*. Par une seconde Charte, de l'an 1676, le Roi *Charles II* institua dans cet *Établissement* une *École de Mathématiques* pour quarante garçons, et assigna un revenu annuel de 370 liv. st. pour l'éducation et le placement annuel de dix garçons au *Service de la Marine*. En 1683, les *Directeurs* de l'*Hôpital du Christ* fondèrent un *second Établissement* à *Hertford*, destiné à recevoir 416 enfants des deux sexes, de bas âge, qui, après avoir reçu une instruction primaire, passent successivement aux classes des études plus fortes dans la *Maison de Londres*. Les *deux Établissements* de *Londres* et de *Hertford* sont calculés à contenir 1156 enfants, sur lesquels 80 filles.

La *Direction* de l'*Hôpital du Christ* appartient à la Ville de *Londres*, représentée

Une *Ordonnance des Gouverneurs du Royaume*, du 24 Juillet 1813, statue que le *Droit de Maneio*, pour l'année courante, ne doit point être perçu sur les *Négociants anglais*, puisque le *Gouvernement* a accepté le *Don gratuit* généreusement offert par eux [1]).

et les *Maîtres des Vaisseaux* de la *Marine royale;* ils veillent à ce que les *Étrangers* (*Aliens*) *) ne soient employés à bord des *Navires anglais* sans une Permission spéciale, etc.

La *Corporation de la Trinité*, indépendamment de plusieurs *Franchises*, jouit du *Privilége exclusif* de *fournir* des *Pilotes* pour conduire les Navires hors de la *Tamise* et du *Medway*, jusqu'aux *Dunes* (*Downs*) et des *Dunes* dans le *Medway* et la *Tamise*. Elle peut faire tel Réglement qu'elle juge nécessaire pour le bon Ordre, le Soutien et l'Augmentation de la Navigation et des Mariniers. Elle a droit d'*appeler devant elle* tout *Maître*, *Pilote* ou *Homme de mer*, employé dans un Navire sur la *Tamise*, et de condamner à une Amende ceux qui refusent de comparaître.

La *Corporation* a deux *Hôpitaux*, un à *Deptford Strand* et un à *Mile-End*, pour le secours des *Matelots de la Marine marchande*. Elle est autorisée à accepter des Souscriptions volontaires, et des Donations, etc.; elle peut acheter des Biens de toute sorte, Maisons, Terres, etc. pour la valeur de 500 livres st. par an.

Cette *Corporation* aide non seulement les *Matelots* que la vieillesse ou les accidents mettent hors d'état de gagner leur vie, mais elle étend même ses secours sur tous les *Gens de mer* qui languissent dans l'indigence, soit par défaut d'occupation, soit par quelque autre raison, sur les Veuves et les Orphelins, etc. Le Produit d'un grand nombre d'Amendes, appliquées au profit de la *Corporation;* les Droits qu'elle perçoit pour les Phares, les Bouées, les Balises, le Lestage **); les Donations des personnes charitables, les Rentes des Propriétés foncières acquises, et des Capitaux placés dans les Fonds publics, au nom et pour le compte de la *Société*, sont les sources d'où sortent les fonds qui la mettent à même de secourir annuellement plus de 3000 personnes. Le revenu de la *Corporation* s'élevait, en 1831, toutes charges déduites, à 52,229 livres st. 1 schelling 7¾ deniers. Dans cette même année, la *Société* avait employé 30,974 liv. st. à l'entretien des Phares existants, et 10,174 liv. st. à en établir de nouveaux.

L'ancienne *Maison de la Trinité* à *Deptford*, où se tenaient autrefois les *Assemblées des Confrères*, ne pouvant plus suffire aux besoins de la *Corporation*, fut abattue en 1787, et remplacée par un élégant édifice élevé à *Londres*, près de la *Tour*.

Le *Bureau du Lestage* (*Ballast Office*), établi pour nettoyer et approfondir la *Tamise* et l'entretenir flottante, en tirant de son fond les pierres, le gravier, le sable, etc. employés au *Lestage* des Bâtiments, fait partie de la *Corporation de la Trinité*. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVIII. p. 453. Col. 2. — *Anderson*, l. c. T. II. p. 26. 123. 379. T. III. p. 200. — *Thomas Pennant*, *Account of London* (*Londres* 1790. in 4°.) p. 289. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 1193. Art. *Trinity-House*, p. 60. Art. *Ballast*.)

1) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 413. *Portaria dos Governadores do Reino* (24 Juillet 1813) *declarando se não deve lançar este anno*

par le *Lord-Maire*, les *Aldermans* et *douze Membres du Conseil municipal* (*Councilmen*) élus dans le sein de la *Communauté*, conformément à un *Acte* du *Parlement*, émané en 1782, pour terminer les contestations entre cet *Hôpital* et la Ville de *Londres*. De plus, la Charge honoraire de *Directeur* (*Governor*) est conférée à toutes les personnes sans distinction de classe, qui font des dons à l'*Hôpital* pour la valeur de 400 liv. st. A la tête de l'*Établissement* se trouve un *Président* élu à vie, par le Corps des *Directeurs*, lequel doit nécessairement être pris parmi le nombre des *Aldermans* de la Ville de *Londres*. Le *Droit de présentation* aux places vacantes à l'*Hôpital* appartient aux *Directeurs*.

Le revenu de cet *Établissement* se montait, en 1815, à 43,386 liv. st., et la dépense de la même année à 40,420 liv. st. (*Th. Pennant*, l. c. p. 179. — *Carlisle*, *Description of the Endowed Grammar Schools of England and Wales* (*Londres* 1818. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 20—37. — *W. Trollope*, *History of Christ's Hospital* (*Londres* 1834. in 8°. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 120. Col. 2.)

*) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. VI. *Grande-Bretagne*. §. 13. p. 336.

**) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. I. *France*. §. 21. p. 266. Col. 2. note 4.

Les *Privilèges de Jurisdiction* des *Anglais* furent confirmés par un *Aviso* [1]), du 14 Mars 1814 [2]).

L'*Ordonnance* des *Gouverneurs du Royaume*, du 18 Juillet 1814, déclare que les *Négociants anglais* résidant dans le *Royaume*, sont sujets aux *Contributions extraordinaires*, l'Exemption de la *Décima* ordinaire de *Maneio* n'étant applicable qu'aux seuls *Marchands en gros* [3]).

Des *Recueils* des *Privilèges* dont les *Anglais* jouissent en *Portugal*, ont été imprimés à *Londres*, en 1736 et 1773, et à *Lisbonne*, en 1811 et 1814.

Le *Portugal* entretient
en *Angleterre:*
à *Londres*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Liverpool* et à *Bristol*, des *Consuls*,
à *Gibraltar*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul;*
en *Irlande:*
à *Cork*, un *Consul* [4]).

Par *Lettres-patentes (Carta Regia)*, du 31 Août 1795, le *Prince Régent (Jean VI* institua un *Consul* pour la Province de *Malabar*, dans la Ville de *Surate* [5]).

Une autre *Lettre-patente*, du 26 Janvier 1802, ordonne que les *Factoreries (Directorias)* de *Bombay* et de *Surate* devront être réunies au *Consulat général de la Nation portugaise*, établi dans la Capitale de *Bombay*, pour cette *Ville* et les autres *Ports britanniques* sur la *Côte* de *Malabar* [6]).

Ces *Établissements* ont été supprimés depuis.

La *Grande-Bretagne* entretient:
à *Lisbonne*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Oporto*, un *Consul;*
dans les *Iles Açores:*
à *San-Miguel*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Fayal* et à *Terceira*, des *Vice-Consuls;*
dans l'*Ile de Madère*, un *Consul;*
dans les *Iles du Cap-vert*, un *Consul* [7]).

aos Negociantes Britanicos Maneio, *nem Contribuições de defeza dos seus lucros*, *tendo se — lhe aceitado os Donativos voluntarios que generosamente offrecerão.* (cité.)

1) *Aviso*, Ordre du Secrétaire d'État au nom du Roi, mais qui n'est point revêtu de la Signature du Monarque. (*Vieyra*, l. c.)

2) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 423.

3) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 428. *Portaria dos Governadores do Reino* (18 Juillet 1814) *declarando os Negociantes Britannicos residentes neste Reino sugeitos á Contribuição extraordinaria de defeza pelos seus lucros commerciaes*, *sendo só isentos da Decima ordinaria de Maneio os Negociantes de grosso trato.* (cité.)

4) *Almanach Portuguez*, *Anno de* 1826. p. 82. 83.

5) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 235. — *Carta Regia* (31 Août 1795) *creando em Surrate hum Consul general de Portugal no Malabar. — Collecção de Documentos impressos por Ordem superior na Officina Regia, por Fr. Gomes Loureiro, Director da Nação Portugueza em Surrate.* (cité.)

6) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 254. — *Fr. Gomes Loureiro*, *ubi supra*. — *Carta Regia* (26 Janvier 1802) *annexando ao Consul geral da Nação Portugueza na Capital de Bombaim*, *e mais Portos Britannicos da Costa de Malabar*, *as Directorias de Bombaim e Surrate.* (cité.)

7) *Return relative to British Consuls and*

§. 13.

PORTUGAL ET HANOVRE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Portugal* et celui de *Hanovre*.

Le *Hanovre* entretient:
à *Lisbonne* et à *Oporto*, des *Consuls*;
à *Sétubal*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 14.

PORTUGAL ET MAROC.

Le *Portugal* signa des *Traités de Trève* avec l'*Empereur de Maroc*, en 1769 [2]) et en 1773 (1 Novembre) [3]), qui furent suivis d'un *Traité de Commerce*, conclu le 1 Novembre 1774, et ratifié le 13 du même mois [4]).

A la suite de ce dernier *Traité*, qui n'a point été imprimé, le *Portugal* envoya des *Consuls* à *Mogador*, à *Tanger*, à *Mequinez* et à *Fez* [5]).

Un *Édit* de la *Junte de Commerce*, du 1 Août 1781, fait connaître les *Dispositions* arrêtées par le Roi de *Maroc* sur la Manière d'effectuer les *Contrats* passés entre les *Sujets* des *deux États* dans les *Ports* respectifs [6]).

Le *Portugal* entretient aujourd'hui:
à *Tanger*, un *Consul-général* pour tout le Royaume de *Maroc*,
à *Larache (El-Araïche)* et à *Mogador*, des *Consuls* [7]).

Vice-Consuls abroad. Ordered by the House of Commons, to be printed, 23 *August* 1833, p. 4. — *Royal Kalendar, for the year* 1838. p. 145. Col. 1.

1) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 88. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover, auf das Jahr* 1838. p. 88.

2) *Mercure historique et politique*, 1769. T. II. p. 344. 366. — *L'Administration de Sebastien Joseph de Carvalho et Melo, Comte d'Oeyras, Marquis de Pombal, Secrétaire d'État et Premier-Ministre du Roi Joseph I.* (*Amsterdam* 1788. T. I—IV. in 8°.) T. III. p. 157. — *Alvarú participando a Tregua establecida entre Portugal e Maroccos*, du 23 Septembre 1769. (*manuscripto.*) Cité dans *J. P. Ribeiro, Indice chronologico*, etc. T. V. p. 172.

3) *Tratado de Tregoas entre Portugal e Maroccos*, du 1 Novembre 1773. (*manuscripto*) Cité dans *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 103. — *Repertorio dos Lugares das Leis extravagantes*, etc. p. 204.

4) *Tratado de Commercio com o Reino de Maroccos*, du 1 Novembre 1774. (*manuscripto.*) Cité dans *J. P. Ribeiro, Indice chronologico*, etc. T. III. p. 289. et dans *Repertorio dos Lugares*, p. 206. — Mr. *de Martens* (dans son *Cours diplomatique*, T. I. p. 497. T. III. Liv. III. Chap. V. *Des Relations entre le Portugal et l'Afrique*. §. 232. p. 233), donne à ce *Traité*, en s'appuyant sur la Citation qui se trouve dans *Arnould, Système maritime et politique des Européens, pendant le XVIIIe siècle, fondé sur leurs Traités de Paix, de Commerce et de Navigation* (*Paris* 1797. in 8°.) p. 45., la date de l'an 1772. Cette erreur a été copiée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 243. et recopiée par Mr. *J. Bursotti*, dans l'ouvrage intitulé *Guide des Agents consulaires* (*Naples* T. I. 1837. T. II. 1838. in 8°.) T. II. p. 268.

5) *Martens, Cours diplomatique, ubi supra.*

6) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 202.

7) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 84.

§. 15.

PORTUGAL et MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le Royaume de *Portugal* et le Grand-Duché de *Mecklembourg-Schwérin*.

Le Grand-Duché de *Mecklembourg-Schwérin* entretient:
à *Lisbonne*, un *Consul* et *Agent commercial*,
à *Figueira*, un *Consul*,
à *Oporto*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Sétubal*, un *Consul* [1]).

§. 16.

PORTUGAL et PAYS-BAS.

Les *Privilèges* accordés par les Comtes de *Hollande* aux *Marchands portugais*, en 1390 [2]) et 1412 [3]), attestent suffisamment combien à cette époque le *Commerce* était actif du côté des *Portugais* [4]).

Les *Relations de Commerce* entre les *deux Pays* avaient entièrement changé de face, lorsque la *Trève* du 12 Juin 1641, conclue pour le terme de *dix années*, entre le *Roi Jean IV* et les *États-généraux*, rétablit en *Europe* le *Commerce* du *Portugal* avec les *Provinces-Unies des Pays-Bas*, interrompu depuis 1580, où *Philippe II* d'*Espagne* s'était emparé du Royaume de *Portugal*.

1641, 12 Juin. *Traité de Trève, pour dix ans, comme aussi de Navigation et de Commerce, entre Jean IV, Roi de Portugal, et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye, le 12 Juin 1641* [5]). (Original en *latin*.)

1) *Großherzoglich Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 8. 9.

2) *Privilegia ad promovendam mercaturam ab Alberto duce comite Holland. et Zeelandiae concessa Mercatoribus et Subjectis Regis Portugalliae, ad preces urbis Medioburgi*, 3 *April*. 1390. (*van Mieris*, *Groot Charterboek der Graaven van Holland, Zeeland en Vriesland* (*Leyde* 1753—1756. T. I—IV. in fol.) T. III. p. 555.)

3) *Wilhelm IV, Bavariae Dux, Comes Hollandiae et Zeelandiae revocatis contrariis edictis nonnulla indulget mercaturae privilegia Scotis et Portugallis*. (*van Mieris*, l. c. T. IV. p. 223.)

4) C'est à tort que Mr. *de Martens*, dans son *Cours diplomatique*, T. III. Liv. V. Chap. X. *Des Relations entre la République Batave et le Portugal*. p. 332. §. 339. donne aux deux *Actes* que nous venons de citer, le titre de *Traités*. Ce ne sont que des *Chartes de Privilége* ou *Lettres-patentes*. La même erreur est reproduite dans le Recueil des MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, où il est dit, Part. II. T. IV. p. 481. que „*des Traités de Commerce furent signés entre les deux Nations, en* 1390 *et* „1412."

5) Imprimé séparément en *latin*, *Lisbonne* 1642. in 4°. — *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 113. (cité.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 215. (en *latin*) — *Wicquefort*, *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, depuis le parfait Établissement de cet État par la Paix de Munster* (*La Haye* T. I. 1719. T. II. 1743. in fol.) *Preuves* du Liv. I. (en *latin*.) — *Recueil van de Tractaten*, etc. No. 7—10. (en *latin*.) — *Aitzema*, l. c. T. II. p. 756. (en *hollandais*.) — *Groot Placaetboeck*, T. I. p. 118. (en *hollandais*.) — *Vittorio Siri*, *Mercurio*, T. I. p. 827. (en

Art. XXVI. Les *Sujets* et *Habitants* des *Provinces-Unies* qui sont *Chrétiens*, jouiront dans tous les *Lieux*, *Villes*, *Territoires*, *Provinces* et *Iles* qui font partie ou qui dépendent du Royaume de *Portugal*, que ce soit en deça ou au delà de la Ligne, tant en *Europe* que hors de l'*Europe*, partout où leurs Affaires les conduiront, de la *Liberté de Conscience* dans leurs *Maisons d'Habitation*, et du *libre Exercice* de leur *Religion* à bord de leurs *Navires*. Mais si un *Ambassadeur* ou autre *Ministre public* était envoyé en *Portugal* de la part des *États-généraux*, il usera et jouira de la *Liberté de Conscience* et du *Droit d'exercer sa Religion* dans son *Hôtel* et *Habitation*, de la même Manière que cela est accordé dans les *Provinces-Unies* au *Seigneur Ambassadeur* actuel du *Portugal*.

Art. XXXIII. Il ne sera point permis, sous aucun Prétexte, de *pénétrer* dans les *Maisons*, d'*ouvrir*, de *regarder* et d'*examiner* les *Lettres*, les *Livres de Compte*, ou les *Comptes* mêmes des *Marchands*, *Sujets* ou *Habitants* des *Provinces Belges* qui fréquentent le Royaume de *Portugal*, ou les *Iles* ou *Côtes* situées en *Europe*, ni d'*emprisonner* les Personnes desdits *Marchands* sans Information préalable, juridique et légale, conformément aux Usages des Lieux respectifs, excepté les Cas de *Lèse-Majesté*, de *Trahison publique* ou d'*Intelligence avec l'Ennemi*.

Art. XXXIV. Il sera libre et permis aux *Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies* d'instituer et de munir de l'Autorité nécessaire, dans tous les *Ports* du Royaume de *Portugal*, ainsi que des *Iles* et *Côtes* qui en dépendent et qui sont situées en *Europe*, des *Procureurs publics* (vulgairement nommés *Consuls*), pour avoir Soin de ceux de Leurs *Sujets* et *Habitants* qui fréquentent lesdits *Ports*, et *vice versa*; la même Chose sera permise au Roi de *Portugal* dans les *Ports* desdites *Provinces-Unies*.

1661, 16 (6) Août. *Traité de Paix et d'Alliance entre Alphonse VI, Roi de Portugal, et les Provinces-*

italien.) — *Abreu y Bertodano*, *Philippe IV*. P. III. p. 581. 599. 640. (en espagnol et en *latin*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. V. p. 323. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. IV. p. 482. 483. (Analyse.) L'Institution des *Consuls* de part et d'autre, stipulée par l'*Article* XXXIV., n'est point mentionnée dans cette Analyse. — p. 483. ligne 13. d'en haut (Art. XXVI.), il faut lire *en deça et au delà de la ligne*, au lieu de *au-deçà de la ligne*. Le Texte *latin* porte „*sive illud sit ab* „*utraque parte lineae*," la Version *hollandaise*, „*'t zy aen dese of d'andere Zyde* „*van de Linie*," la Version *espagnole*, „*sea* „*de la parte de acà, ó de allà de la Linea*."

Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye, le 6 *Août* 1661. (Original en *latin.*) [1]).

L'*Article* III. assure aux *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas* la *Liberté du Commerce* en *Portugal* et au *Brésil* [2]), ainsi que dans tous les *autres Pays* dépendant de la Couronne de *Portugal*, et tous les *Privilèges* dont jouissent ou dont pourraient jouir à l'avenir les *Anglais*, soit en vertu des *Traités*, soit en vertu d'un *Usage journalier*.

Art. IV. Il sera libre aux *Habitants* des *Provinces-Unies* de *naviguer* et de *voyager* dans les *Colonies*, *Iles*, *Provinces*, *Districts*, *Ports*, *Villes*, *Cités* et *Places de Commerce* quelconques, situés en *Afrique* et soumis à la Couronne de *Portugal*, l'Ile de *Saint-Thomas* [3]) y comprise, et il leur sera permis d'y *séjourner*, *trafiquer* et *exercer* le *Commerce*, ainsi que de *mettre en Vente* leurs *Denrées*, *Effets* et *Marchandises* de toute Espèce, de les *transporter* par Terre, par Mer et sur les Rivières, dans toutes les Places de Commerce, et de les *exporter* et envoyer dans d'autres Pays, le Tout avec la même Liberté de laquelle les *Anglais* ou une *autre Nation quelconque* jouissent actuellement, ou de laquelle ils auraient joui par le passé, ou de laquelle ils pourraient jouir à l'avenir. Ils pourront aussi y *avoir* et *posséder en propre* des *Maisons* pour y demeurer, et des *Magasins* pour y renfermer leurs *Biens* et *Marchandises*, sans que personne puisse y mettre Obstacle....... —

1) *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 199. (cité.) — *Repertorio*, p. 124. (cité.) — *Du Mont*, l. c. T. VI. P. II. p. 366. Col. 2. (en *latin.*) — *Recueil van de Tractaten*, No. 31. 32. (en *latin.*) — *Gastelius*, *De Statu publ. Europae novissimo*, Chap. VI. p. 290. (en *allemand.*) — *Theatrum Europaeum*, T. IX. p. 432. (en *allemand.*) — *Diarium Europae Contin.* VI. p. 250. Année 1661. (en *allemand.*) — *Londorp*, *Acta publica*, T. VIII. p. 775. (en *allemand.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. I. p. 741. (en *latin.*) (La Rédaction du Texte *latin* rapporté par *Schmaufs*, diffère beaucoup de celle donnée par *Du Mont.*) — *Aitzema*, l. c. T. IV. p. 774. Col. 1. (en *hollandais.*) — *Groot Placaetboeck*, T. II p. 2850. (en *hollandais.*) — *J. de Wit*, *Secrete Resolutien v. Holland* (*Utrecht* 1717. T. I. II. in 4°.) T. II. p. 309. (en *hollandais.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. V. p. 324. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 483. (Analyse.)

2) La Liberté du Commerce des *Nerlandais* avec le *Brésil* fut restreinte par l'*Art.* XXI. du *Traité d'Alliance et de Commerce*, de l'an 1669 (Voyez plus bas), qui stipule que les *Navires hollandais* devront à l'allée et au retour toucher à un des *Ports* du *Portugal*, pour *payer* les *Droits* soit d'*Entrée*, soit de *Sortie*, à l'instar des *propres Sujets* du *Portugal*.

Les *Hollandais* s'étaient emparés d'une partie du *Brésil*, en 1630 et dans les années suivantes; ils en furent chassés par les *Portugais*, en 1654, et renoncèrent à leurs prétentions sur ce Pays, par le *Traité* de 1661. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. I. p. 172. 210. 212. Sect. III. p. 244. — *Du Même*, *Histoire abrégée*, T. I. Chap. V. p. 322. sqq.)

3) Les *Hollandais* avaient enlevé aux *Portugais*, en 1641, l'Ile de *Saint-Thomas* (*San-Thomé*), dans le Golfe de *Guinée*; elle retomba au pouvoir du *Portugal*, en 1648. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXI. Liv. VII. Chap. VI. Sect. II. p. 215. — T. XXIX. Liv. VII. Chap. III. Sect. II. p. 212. — *Du Même*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. V. p. 324.)

Art. IX. Les *Consuls* qui seront commis pour assister et protéger les *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*, qui font le *Commerce*, ou qui résident dans le *Territoire portugais*, seront *nommés* et *institués* par les *États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas*, et après qu'ils auront été *institués*, lesdits *Consuls*, quoique ne professant point la *Religion romaine*, *exerceront* la *même Autorité* qui a été attribuée par le passé, ou qui pourrait être attribuée à l'avenir aux *Consuls* d'une *Nation quelconque*, faisant le Commerce dans les *États* de *Portugal*. De plus, on instituera un *Juge Conservateur*, qui jugera les *Contestations* et *Procès* entre lesdits *Habitants* des *Provinces-Unies*, et des *Sentences* duquel on ne pourra *appeler* qu'au *Conseil de Relation*, et les *Causes* et *Procès* qui seront dévolues à ce *Tribunal*, devront être terminées dans l'espace de *quatre mois* tout au plus tard, après que l'*Appel* aura été interjeté. (Comparez plus haut p. 553. l'*Art.* XXXIV. du *Traité* de 1641.)

Art. X. Que si un des *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas* venait à *mourir* dans les *États* de *Portugal*, les *Juges des Orphelins* et des *Absents*, ni leurs *Ministres* ne pourront ni *examiner* ni *enlever* les *Papiers*, *Livres de Compte*, *Comptes*, *Biens* ou *Effets* du *Défunt*, ni ceux qui par d'autres Individus de la *même Nation* auront été confiés au *Défunt*, et lesdits *Biens* ne seront point soumis à la *Jurisdiction* desdits *Juges*, mais ils devront être consignés à ceux auxquels le *Défunt*, avant de mourir, aura ordonné qu'ils fussent remis. Et si le *Défunt*, avant de mourir, n'a point pourvu à ses Affaires, et n'a fait aucune Disposition, lesdits *Papiers*, *Livres de Compte*, *Comptes*, *Biens* et *Effets* seront donnés en Garde par l'Autorité du *Juge Conservateur*, à *deux* ou *plusieurs Négociants* ou *Facteurs* de *ladite Nation*, élus à la Majorité par les *Nationaux* résidant sur les Lieux, et approuvés par le *Consul* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*; de telle Manière cependant, que lesdits *Négociants* ou *Facteurs* ne seront admis à prendre sous leur Garde lesdits *Biens* et *Effets*, qu'après avoir donné Caution par des Garants suffisants, approuvés et acceptés par ledit *Consul*, comme quoi ils feront tenir lesdits *Biens* et *Effets* aux *véritables Propriétaires*, aux *Héritiers* ou aux *Créanciers* de ceux-ci. Et tous les *Biens* et *Effets* que le *Défunt* aura possédé en propre, seront ainsi délivrés à ses *Héritiers*, *Exécuteurs* ou *Créanciers*.

Art. XI. Il ne sera permis ni au Roi de *Portugal* même, ni à aucun de Ses *Ministres*, d'*arrêter* ni de *molester* en aucune Manière, les *Marchands*, *Maîtres de Navire* ou *Matelots nerlandais*, ni de *retenir* leurs *Navires*, *Marchandises* ou *Effets*, sous Prétexte de Guerre ou d'Expédition à préparer contre l'Ennemi, sans le Consentement des *États-généraux des Provinces-Unies*, dont ils dépendent, et celui des *Propriétaires* desdits *Navires*, *Marchandises* et *Effets*. . . . . . .

Art. XIV. Il ne sera permis à aucun des *Magistrats* que les *Portugais* appellent *Alcaide*, ni à aucun autre *Ministre* du *Roi*, d'*interpeller*, ni d'*arrêter*, ni d'*emprisonner* aucun *Nerlandais*, de quelque Classe ou Condition que ce soit, excepté pour *Cause criminelle* et dans le Cas de *flagrant Délit*, à moins d'avoir *préalablement* obtenu à cet effet une *Permission par écrit* de la part du *Juge Conservateur*; de plus les *Nerlandais* qui demeurent dans le *Territoire* et sous la *Domination* du Roi de *Portugal*, jouiront tant à l'égard de leurs *Personnes*, que de leurs *Maisons d'Habitation*, *Livres de Compte*, *Comptes* et *Marchandises*, ainsi que des autres *Denrées* et *Effets* à eux appartenant, de la même *Immunité* de *Prison*, d'*Arrestation*, de *Détention* et de *Molestation* quelconque, qui a été accordée ou qui pourrait être accordée à l'avenir à aucune *autre Nation* alliée avec le Roi de *Portugal*; de même les *Nerlandais* ne pourront être *empêchés* ni *privés*, par des *Sauf-Conduits* ou d'autres *Lettres de Protection* que le *Roi* concéderait, soit à Ses *Sujets*, soit à d'autres qui vivent dans le Royaume de *Portugal*, de la *Faculté* de *recouvrer* leurs *Créances*, ou de *citer en Justice* leurs *Débiteurs*, mais au contraire, ils pourront librement exiger ce qui leur sera dû, et poursuivre leurs Droits; et si les *Débiteurs* sollicitaient et obtenaient la *Protection* ou l'*Intervention* de l'*Autorité*, soit du *Prince*, soit d'autres *Personnages puissants* quelconques, et que, au moyen des *Sauf-Conduits* ou autres *Lettres de Protection* qu'ils obtiendraient de Lui ou d'Eux, ils cherchassent à éluder la *Dette*, ou à tirer la Chose en longueur et à frustrer le Créancier, il ne pourra en résulter aucun Obstacle pour ledit Créancier, et afin que ce Cas n'arrive point, il est convenu que les *Débiteurs* seront *exclus* et *privés* de toute *Protection*. Il ne sera non plus permis de *retenir* ni de *saisir* les *Biens* appartenant aux *Sujets* et *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*, et qui ont été

commis par eux à des *Facteurs*, *Procureurs* ou d'autres *Individus* de la *Nation portugaise*, chargés de leurs Intérêts, ou confiés aux Soins et à la bonne Foi d'autres *Étrangers* habitant le Royaume de *Portugal*; cette Défense sera particulièrement applicable au Cas que le *Tribunal ecclésiastique*, appelé *Inquisition*, intentât auxdits *Individus* des Procès, ou leur suscitât des Difficultés, soit pour Cause de *Religion* ou tout autre Motif quelconque; dans ce Cas, tous les *Biens* et *Effets* commis à de tels *Individus*, qui auront été *cités* par devant le *Juge* et *assignés* au *Tribunal ecclésiastique*, ou *accusés* et *interpellés* par ladite *Inquisition*, seront sur le champ restitués intégralement et en entier à leurs Propriétaires, du moment qu'il aura été prouvé et demontré qu'ils appartiennent à des *Sujets* ou *Habitants* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*.

Art. XV. Et d'autant que les *Priviléges* accordés au *Commerce* ne seraient d'aucune Valeur, et que tout le Fruit qu'on espérait retirer de la Paix serait perdu, si les *Habitants* ou *Sujets* des *Provinces-Unies* qui vont et viennent dans les *États* de *Portugal*, ou qui s'y établissent pour y suivre leurs *Affaires de Commerce*, ou y vendre leurs *Marchandises*, étaient *troublés* ou *molestés* à cause de leur *Religion différente* de celle des *Portugais*, le *Roi* pourvoira à ce que telle Chose n'arrive point, et qu'à l'avenir le *Commerce* de Terre et de Mer entre les *deux Peuples* se fasse librement, sûrement et sans aucun Obstacle; ledit *Roi* prendra Soin, que pour cette Cause il ne soit suscité des Difficultés ou des Embarras à aucun des *Habitants* ou *Sujets* des *Provinces-Unies*, de quelle *Religion (chrétienne)*, État ou Condition que ce puisse être; et qu'ils ne soient *cités* ni *soumis* à aucune *Cour*, *Tribunal*, *Juge* ou *Inquisition*, et qu'aucun des *Officiers* du *Roi* ou autres quelconques, ne puisse les *troubler* ou les *molester* pour cette Raison, ni à cause de ce que peut-être ils portent sur eux des *Bibles*, ou qu'ils font Usage et prennent Lecture d'autres *Livres de Dévotion* et *Saintes Écritures*, ni à cause d'une *Différence* ou d'un *Dissentiment* quelconque de *Religion*. Au contraire, il sera libre et permis aux *Habitants* et *Sujets* des *Provinces-Unies*, et à leurs *Familles* demeurant dans les *États* du Roi de *Portugal*, d'*exercer* comme bon leur semblera et à leur bon Plaisir, tant dans leurs *Maisons* qu'à bord de leurs *Navires*, la *Religion* et le *Culte* qu'ils professent, sans éprouver aucun Empêchement de la

part de qui que ce soit. Et enfin on assignera aux *Habitants* et *Sujets* des *Provinces-Unies* un Lieu propre et convenable pour la *Sépulture des Morts.* Lesdits *Habitants* et *Sujets* auront à se garder toutefois d'abuser des *Priviléges* qui leur ont été accordés ci-dessus.

Art. XVI. Si quelque *Différend* venait à s'élever entre ledit *Roi* et Son *Royaume* d'une part, et les *États-généraux* des *Provinces-Unies* de l'autre part, qui pourrait faire craindre que le *Commerce* entre les *deux Peuples* ne fût *interrompu*, on devra, dans les *États respectifs*, donner aux *Habitants*, *Bourgeois* et *Naturels*, tant de l'*une* que de l'*autre Partie*, *Avis public* des *Différends* et des *Contestations* survenues, et il leur sera mutuellement accordé un Terme de *deux années*, à compter de la Publication dudit Avertissement, afin que pendant cet Intervalle ils puissent à tems prendre Soin de leurs *Marchandises*, *Navires*, *Biens* et *Effets*; et les transporter en Lieu sûr, sans qu'on leur oppose aucun Empêchement, ni leur cause aucun Trouble, et de même, sans qu'on leur fasse le moindre Tort dans leurs *Biens* et *Effets*; et si de l'*une* ou de l'*autre part*, durant le Terme marqué de *deux années*, il restait, dans les Lieux où se faisait le *Commerce*, quelques *Dettes* à *recouvrer*, il sera permis de les exiger en suivant les *Formes légales*, et d'en faire la Demande conformément à ce qui est prescrit par le *Droit* et les *Lois*, et le *Juge* ne pourra traîner le *Procès* en longueur par des Détours et des Ambiguités, mais il devra au contraire apporter le plus grand Soin à ce que, avant l'expiration du Terme marqué, les Créanciers rentrent en Possession de ce qui leur est dû.

Art. XVIII. Si quelque *Différend* ou *Dispute* s'élevait entre les *Inspecteurs* des *Marchandises* ou d'autres *Officiers* du *Roi*, et les *Marchands*, *Facteurs* ou *Maîtres de Navire nerlandais*, au sujet du Prix des *Denrées*, *Comestibles* ou *Marchandises* d'une Espèce quelconque, importées dans les *États* de *Portugal*, la *Contestation* devra être jugée par des *Arbitres* de la *Nation portugaise*, élus à cet effet, mi-partie par les *Magistrats du Lieu*, et le *Consul* de la *Nation nerlandaise* (et cela des deux Côtés avec le même Droit), de telle Manière que lesdits *Arbitres* apportent le plus grand Soin, à ce que par la Prolongation des Débats le *Propriétaire* desdites *Marchandises* n'éprouve ni ne souffre aucun Dommage.

L'*Art.* XIX. stipule que *de part et d'autre* il ne pourra être admis dans les grands *Ports* des *États respectifs* que *six* Vaisseaux de guerre à la fois, et *trois* dans les *Ports* d'une moindre Étendue.

Art. XXII. Les *Portugais* ne pourront exiger des *Nerlandais* aucun *Tribut*, à l'Usage ou au Profit de la *Chapelle de Saint-George* (Voyez plus haut p. 532. Col. 1. note 2.), et ils ne pourront non plus les contraindre, ni les forcer à remplir des *Fonctions publiques*, ni à se munir d'*Armes* d'une Espèce quelconque, ou à les *fournir* à d'autres.

Art. XXIII. Les *Marchands* des *deux Nations*, ainsi que leurs *Facteurs*, *Serviteurs* et *Domestiques*, les *Capitaines de Navire*, *Patrons* et *Mariniers*, pourront librement et sûrement *aller* et *venir*, *séjourner* et *trafiquer*, partout dans les *Domaines*, *Ports* et *Côtes* du *Roi* et dans ceux des *États-généraux*; de même, il leur sera permis de *posséder en propre* des *Habitations* et des *Maisons*, soit pour les habiter personnellement, soit pour y renfermer leurs *Marchandises* d'après l'Usage et le Besoin, ou pour les y exposer en Vente, et il ne leur sera point défendu ni prohibé de *porter l'Épée*, et de se pourvoir d'*autres Armes* de toute Espèce, d'après l'Usage du Pays, pour défendre leurs *Personnes* et leurs *Biens*.

L'*Article* XXIV. stipule que les *Biens* et *Marchandises* appartenant aux *Sujets* de l'*une* ou de l'*autre Puissance*, qui se trouveront sur un *Navire ennemi*, seront de *bonne Prise*, mais que les *Biens* et *Effets* appartenant aux *Ennemis* de l'*une* ou de l'*autre*, qui se trouveront sur des *Navires* du *Roi* ou des *États généraux*, ne pourront être ni *retenus* ni *enlevés* à leurs Propriétaires.

Le *Traité d'Alliance et de Commerce* conclu à *la Haye*, le 31 Juillet 1669 [1]), ne contient aucune Stipulation relative aux *Consuls* ni aux *Relations judiciaires* des *Sujets respectifs* dans les *deux États*.

1) *Tractatus Commerciorum et Foederis initus, conclusus et firmatus Hagae-Comitis in Hollandia, XXXI Julii An. MDCLXIX. inter Don Francisco de Mello, Serenissimi Principis Portugalliae (Pierre, Régent*)) Legatum extraordinarium ab una, et Celsor. Praepotentium Ordinum Generalium Provinciarum Unitarum Deputatos ab altera parte.* (Original *latin.*) (*Repertorio*, p. 130. (cité.) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. I. p. 114. (en *latin.*) — *Theatrum Pacis*. T. II. p. 87. (en *latin.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. academ.* P. I. p 935. (en *latin.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. I. Chap. V. p. 326 (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 485. (Analyse.) Ce *Traité* ne se trouve ni dans *Lamberty*, T. II., ni dans le Recueil *anglais*, *Treaties*, 1785. T. I. cités par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.)

*) *Alphonse VI* (fils de *Jean IV* et de *Louise de Guzman*, soeur du Duc de *Medina-Sidonia*), qui avait succédé à son père le 6 Novembre 1656, ayant été obligé de se démettre de l'Administration du Royaume, le 23 Septembre 1667, les *États* déclarèrent *Régent du Royaume*, le Prince Don *Pierre*, frère du Roi. *Alphonse VI* étant mort, le 12 Septembre 1683, *Pierre II* fut proclamé et couronné *Roi*. Il mourut le 9 Décembre 1706. (*Art de vérifier*, T. VII. dep. J. Chr. p. 33 32. — *La Clède*, *Hist. de Portugal*, T. II. Liv. XXXIII. p. 780. 787. — *Schoell*, *Cours d'Hist.* T. XXXI. Liv. VII. Chap. VI. Sect. III. p. 228. sqq. Sect. IV. p. 258. sqq.

Un *Alvará* du 2 Août 1690, rendu par le Roi *Pierre II*, porte Nomination d'un *Juge Conservateur* pour les *Hollandais*, avec la même *Juridiction* dont jouissaient à cette époque les *Conservateurs* des *Nations anglaise* et *française* [1]).

L'*Alvará* du 29 Juillet 1695, statue que la *Jurisdiction privative* accordée aux *Hollandais*, *connaîtra* de toutes les *Causes* à l'exception de celles qui se rapportent au *Fisc* [2]).

Un *Décret* du 9 Juillet 1699, et un *Arrêt* de la *Junte des trois États du Royaume* [3]), du 18 du même mois, affranchit du Droit de *Maneio* les *Hollandais*, qui ne sont point *naturalisés*, en exceptant toute fois les *Biens-fonds* dont ils seraient Possesseurs, lesquels seront sujets à un *Impôt* de quatre et demi pour cent [4]) [5]).

1703, 16 Mai. *Traité d'Alliance défensive entre S. M. le Roi de Portugal (Pierre II) d'une part, et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne (Anne) et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre; signé à Lisbonne, le* 16 *Mai* 1703 [6]).

Art. I. Tous les *Traités antérieurs* entre les susdites *Puissances* sont *approuvés*, *confirmés* et *ratifiés* par le présent *Traité* ......

Art. XV. Les *Priviléges personnels* et la *Liberté de Commerce* dont les *Sujets* de la *Grande-Bretagne* et les *États* des *Provinces-Unies* jouissent à présent en *Portugal*, appartiendront aux *Portugais*, à leur tour, dans les *Dominations* de la *Grande-Bretagne* et des *États* des *Provinces-Unies*.

L'*Art.* XIX. statue sur le *Nombre* des *Vaisseaux de guerre anglais* et *hollandais*, qui pourront entrer à la fois dans les *Ports* du *Portugal*. (Voyez plus haut p. 559. l'*Art.* XIX. du *Traité* de 1661.)

Les *États-généraux* furent souvent dans le cas de réclamer contre des Mesures du *Gouvernement portugais*, qui avaient pour objet de restreindre les *Droits* des *Juges Conservateurs* au Préjudice des *Provinces-Unies* [7]).

La *Nomination* des *Juges Conservateurs* ayant donné lieu à de fréquentes Discussions entre le *Résident* et le *Consul* des *Pays-Bas* d'une part, et les *Marchands nerlandais* éta-

1) *Ribeiro*, l. c. T. III. p. 67.

2) *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 268.

3) *Portaria da Junta dos Tres Estados.* Les *Trois États* formant les *Cortés* du *Royaume*, étaient le *Clergé*, la *Noblesse* et les *Procureurs des Villes*. La dernière Assemblée des *Cortés* avait eu lieu en 1697. Les Membres de la *Junte* ou *Conseil des trois États* (*Junta dos tres Estados*) étaient nommés par le *Roi*. (*Ebeling*, l. c. *Einleitung*. §. 18. p. 120.)

4) *Ribeiro*, l. c. T. III. p. 84.

5) La *Collection* des *Priviléges* des *Hollandais* a été imprimée en *portugais*, à *Lisbonne*, 26 Février 1705. in 4°.

6) Voyez plus haut p. 535.

7) *Resolutie weegens het Decreet van den Koning van Portugal tot Vermindering van den Regter Conservateur in Prejuditie van de Nederlandsche Natie*, du 25 Janvier 1744. (*Recueil van alle de Placaten, Ordonnantien, Resolutien, Instructien, Lyster en Waarschouwingen betreffende de Admiraliteyten, Convoyen, Licenten en verdere Zeesaken; in S' Gravenhage*, T. I—XI. 1730—1733. et 1 Vol. Régistres.) T. V. p. 25.)

Resolutie op eene Missive van den Resident van Fil, rakende de Regters Conservateurs in Portugal; du 27 Octobre 1744. (*Recueil*, l. c. T. V. p. 211.)

Den Resident van Fil gelast aan het Hof van Portugal te versoeken dat aan de Conservateurs in Portugal mag gelaten werden de Authoriteit welke by Tractaaten haar gegeeven is; du 31 Mars 1745. (*Recueil*, l. c. T. V. p. 339.)

établis à *Lisbonne* de l'autre part, les *États-généraux* fixèrent les *Droits* des uns et des autres par des *Arrêtés (Resolutie)*, en date du 24 Mars et 1 Août 1749 [1] [2].

Mr. *de Martens*, dans son *Cours diplomatique* (T. I. *Portugal* et *Provinces-Unies des Pays-Bas*, p. 482.) cite *deux Actes* des années de 1760 et 1761, relatifs à „*l'Admission* „*du Sieur de Costa en qualité de Consul de la Nation de Juifs portugais* „*à Amsterdam.*" On devrait croire, d'après cette citation, que les *Juifs portugais* à *Amsterdam* avaient un *Consul particulier*, *reconnu* et *admis* par les *États-généraux*. Il n'en est point ainsi. Mr. *de Martens* a mal compris le sens des deux *Arrêtés (Resolutie)* qu'il allègue. Le *premier* de ces *deux Actes*, celui du 29 Septembre 1760 [3]), statue que *Domingo Louis da Costa*, nommé par le *Roi de Portugal*, *Consul-général de la Nation portugaise* dans les *sept Provinces-Unies*, devant résider à *Amsterdam*, est *admis* et *reconnu* comme tel, et qu'il jouira de la Faculté d'instituer des *Vice-Consuls*, sous la Condition accoutumée toutefois, que la *Charge* qu'il est appelé à remplir, ne l'exemptera point de ses *Devoirs de Sujet (plight van onderdaanigheid)* envers les Provinces de *Hollande* et de *Frise (West-Vriesland)*, en sa qualité de *Bourgeois* et *Habitant (Burger en Inwoonder)* d'*Amsterdam* (spécialement pour ce qui concerne le Payement des Taxes et Impôts, tant ordinaires qu'extraordinaires, ainsi que les Services personnels), et qu'il restera soumis, pour sa Personne et sa Famille, à la *Jurisdiction locale* dans toutes les Matières *civiles* et *criminelles*. Le *second Acte*, du 25 Septembre 1761 [4]), se rapporte aux *Discussions* qui s'étaient élevées entre le *Sieur de Kretschmar*, *Ministre des États-généraux* à la Cour de *Portugal*, et le *Secrétaire d'État* de *S. M. Portugaise*, *Dom Louis da Cunha*, au sujet de la *Rédaction* de l'*Acte* par lequel les *États-généraux* avaient *admis* et *reconnu* le susdit *Domingo Louis da Costa* en qualité de *Consul de Portugal*. Le *Secrétaire d'État* s'était plaint 1. de ce que *Leurs Hautes Puissances* les *États-généraux* avaient apporté des difficultés à l'Admission dudit *Domingo Louis da Costa*, en qualité de *Consul*, sous prétexte qu'il était *Juif portugais;* 2. de ce que les *États-généraux* prétendaient considérer comme *Sujet* des *Provinces-Unies des Pays-Bas*, un *Individu portugais*. Les *États-généraux* répondirent, 1. que d'abord le fait même de l'*Admission* dudit *Individu* prouvait qu'aucune difficulté n'avait été apportée de leur part; 2. que si dans l'*Acte* d'*Admission* ledit *Domingo Louis da Costa* avait par erreur été *qualifié Juif*, cette erreur ne devait être attribuée qu'à la circonstance que ledit *Costa* ayant habité *Amsterdam*, depuis nombre d'années, et ayant exercé le Commerce dans cette Ville, dans laquelle sont également établis plusieurs *Juifs portugais*, *portant le même Nom de Famille*, on avait cru qu'il était un de ceux-là; mais qu'aussitôt qu'on avait été instruit que tel n'était point le cas, on s'était empressé de redresser cette erreur dans la Rédaction de l'*Acte* d'*Admission;* 3. qu'il était notoire, que le grand nombre de *Personnes* et de *Familles* de *différentes Nations*, qui de tout tems étaient venues établir leur *Domicile* dans les *États* de la *République*, pour se livrer au *Négoce* et au *Commerce*, avaient *toujours été considérées comme Sujets de la République*, quoique n'ayant point obtenu le *Droit* de *Bourgeoisie* dans les *Villes* où elles résidaient; qu'il était tout naturel que les *États-généraux* en agissent ainsi, puisque d'une part il n'existait point dans les *Pays-Bas*, comme dans d'autres *Royaumes* ou *États*, et particulièrement en *Portugal*, de *soi-disantes (zoo genaamde) Corporations* des

1) *Resolutie over het different ontstaan tusschen den Resident van Fil en Consul Gildemeester ter eenre, en eenige der Hollandsche Natie te Lissabon, ter andere Zyde, over het Aanstellen en Nomineeren van een Regter Conservador aldaar;* du 24 Mars 1749. (*Recueil*, l. c. T. V. p. 267. — *Groot Placaetboeck*, T. VII. p. 548.)

2) *Resolutie o[...]et different tusschen den Consul Gildemeester en de Hollandsche Natie te Lissabon, over het Aanstellen van eenen Jus Conservador en het houden der Nationale Vergadering aldaar;* du 1 Août 1749. (*Recueil*, l. c. T. V. p. 316. — *Groot Placaetboeck*, T. VII. p. 551.)

3) *Da Costa, geadmitteerd als Consul van de Portugeesche Natie, om te resideeren te Amsterdam*, du 29 Septembre 1760. (*Recueil*, l. c. T. VIII. p. 494.)

4) *Resolutie op de Klagten van het Hof van Portugal, over de wyse op welk Domingo Louis da Costa als Portugees Consul was geadmitteerd;* du 25 Septembre 1761. (*Recueil*, l. c. T. VIII. p. 744.)

diverses Nations, ressortissant, en vertu de Stipulations particulières des *Traités*, de la *Jurisdiction spéciale* des *Consuls*, *Ministres* ou *Juges Conservateurs*, et que de l'autre part il serait absurde de prétendre que lesdites *Personnes* ou *Familles étrangères* dussent pouvoir *s'établir* et être *admises* dans les *Provinces-Unies*, pour *exercer en toute Liberté*, à côté des *propres Sujets de la République*, toute Espèce de *Négoce* ou de *Commerce*, et qu'en même tems elles fussent *plus privilégiées que ces derniers*, n'étant point soumis à la *Jurisdiction* du *Juge local*, et ne payant point les *Taxes* et *Impôts* auxquels ceux-ci sont assujétis, ou qu'elles pussent *s'exempter* des *Devoirs* de *Sujet* en se procurant un *Titre* ou une *Commission* quelconque d'une *Puissance étrangère;* 4. qu'au surplus le *Consul da Costa* ne contesterait point sans doute qu'avant d'être honoré de la *Patente* de *Consul* par *S. M. Portugaise*, il avait pendant de longues années habité la Ville d'*Amsterdam*, qu'il y avait librement *exercé* le *Commerce* et *vaqué à ses Affaires de toute Espèce*, à l'instar des autres *Sujets* et *Habitants* des *États* de la *République*, et que sans avoir obtenu le *Droit* de *Bourgeoisie* de la Ville d'*Amsterdam*, lui et beaucoup d'autres *Étrangers*, qui se trouvaient dans la même position, n'en avaient pas moins acquitté toutes les *Charges* et *Impôts*, auxquels les *Bourgeois* de ladite *Ville* ont été soumis; 5. que *Leurs Hautes Puissances* ne comprenaient point comment le *Gouvernement portugais* pouvait, dans la *présente Question*, *invoquer* l'*Article* IX. du *Traité de Paix et d'Alliance*, du 16 (6) Août 1661 (Voyez plus haut p. 553.), en vertu duquel le *Consul* des *Pays-Bas* à *Lisbonne* était *admis* et *reconnu* par les *Autorités portugaises*, puisque ledit *Article* ne stipule absolument rien à cet égard, et que tout ce qu'on pourrait *déduire* dudit *Article*, se bornerait à établir que les *Sujets* de *S. M. Portugaise*, qui résident dans les *États* de la *République*, devront *jouir* dans l'*Exercice* de leur *Commerce*, et sous *tout autre Rapport*, des mêmes *Facultés* et *Franchises* que les *propres Sujets de la République*, ce qui, au su de tout le monde, *était actuellement*, et *avait toujours été le cas;* 6. que c'était une chose bien connue d'ailleurs, qu'en vertu de l'*Arrêté spécial (Speciaale Resolutie)* de *Leurs Hautes Puissances*, du 10 Octobre 1727, aucun *Ministre* ou *Agent* d'une *Puissance étrangère*, quelque *Titre* ou *Caractère* qu'il porte, n'était *reconnu* et *admis* par les *États-généraux* comme *Ministre* ou *Agent effectif*, si, avant d'être revêtu de cette *Charge*, il avait été *domicilié* dans les *États* de la *République*, et qu'il était également bien connu, qu'en général *aucune Personne*, quand même elle n'aurait *point été Habitant et Sujet des États de la République*, ne pouvait être *reconnue* et *admise* à *jouir* du *Rang* et des *Prérogatives* de *Ministre* ou *Agent étranger*, à moins de *fixer son Domicile*, aussitôt après avoir été reconnue, dans l'*Endroit où réside la Cour*, et nommément à *La Haye*, sans se *livrer* au *Négoce* ou au *Commerce*, pour en *retirer sa Subsistance;* 7. que *Leurs Hautes Puissances* avaient appris avec le plus grand étonnement, que la Cour de *Portugal* avait donné à entendre au *Ministre* des *États-généraux* accrédité près d'*Elle*, que la *Conduite* et les *Procédés futurs* de ladite Cour envers ledit *Ministre dépendraient de la Manière de laquelle les États-généraux admettraient en qualité de Consul ledit da Costa*, qui est *domicilié* à *Amsterdam*, et qui y *gagne sa vie* en faisant le *Commerce* et le *Négoce;* 8. qu'enfin *Leurs Hautes Puissances* devaient s'attendre que *S. M. Portugaise* et son *Ministère*, non seulement ne persévéreraient point dans une opinion aussi erronée, basée sans doute sur des informations peu exactes, mais qu'aussi on aviserait sans aucun délai aux mesures les plus propres, pour écarter toute plainte fondée de la part du *Ministre* des *États-généraux*, et qu'on rendrait audit *Ministre*, à l'instar des autres *Ministres étrangers*, tout ce qui lui est dû en raison de son *Caractère public*, conformément aux Principes reçus du *Droit politique* et de la *Courtoisie* usitée entre *États*.

En 1797, la *Hollande*, alors *République Batave*, fut comprise dans le *Traité de Paix* (Art. XVI.) qui, à cette époque, rétablit les Relations entre le *Portugal* et la *France* [1]).

Le *Portugal* entretient:

à *Amsterdam*, un *Consul-général*,

à *Rotterdam*, un *Consul* [2]).

Les *Pays-Bas* entretiennent:

1) Voyez plus-haut p. 137.

2) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 82.

à *Lisbonne*, un *Consul-général*,
à *Sétubal*, un *Consul*,
à *Aveiro*, *Belém*, *Caminha*, *Espozende*, *Faro*, *Figueira*, *Oporto*, *Ovar*, *Péniche*, *Vianna*, *Villa nova do Conde* et *Villa nova de Portimão*, des *Vice-Consuls*;
dans les *Iles Açores:*
à *Fayal* et à *San-Miguel*, des *Vice-Consuls*;
dans l'*Ile de Madère*, un *Consul* [1]).

§. 17.

PORTUGAL ET PRUSSE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Portugal* et la *Prusse*.

Le *Portugal* entretient:
à *Stettin*, un *Consul-général*,
à *Barth*, *Braunsberg*, *Elbing*, *Greifswald*, *Königsberg*, *Pillau*, *Stralsund* et à *Wolgast*, des *Vice-Consuls* [2]).
La *Prusse* entretient:
à *Oporto*, un *Consul* [3]),
dans l'*Ile de Madère* et dans l'*Ile de S. Miguel*, des *Vice-Consuls*,
à *Lisbonne*, un *Vice-Consul* [4]).

§. 18.

PORTUGAL ET RUSSIE.

Le *Portugal* accéda, en 1782 [5]), aux Principes proclamés en 1780 par la *Russie*, sur le

1) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 89.

2) *Handbuch für den Königlich Preufsischen Hof und Staat*, *für das Jahr* 1838, p. 178.

3) *Ibidem*, p. 173.

4) *Ibidem*, p. 172.

5) *Convention maritime pour le maintien de la Liberté de la Navigation marchande neutre*, *conclue entre S. M. la Reine de Portugal (Marie)*, *et S. M. Impériale de toutes les Russies (Cathérine II)*, *à St. Pétersbourg*, *le* 24 (13) *Juillet* 1782. (Imprimée séparément en *russe* et en *français*, à *St. Pétersbourg*, in fol. — *Repertorio*, p. 214. (cité.) — *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 143. (cité.) T. VI. Sect. II. p. 80. (cité.) — Чулковъ, Историческое описаніе Россійской Коммерціи при всѣхъ портахъ и границахъ отъ древнихъ временъ до нынѣшнихъ. (*Tschoulkoff*, *Description historique du Commerce de la Russie dans tous les Ports et sur toutes les Frontières*, *depuis les tems reculés jusqu'à nos jours*) (*Moscou* 1788. T. I—XXI. in 4°.) T. VII. Part. I. p. 73. (en *russe* et en *français*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1783. No. 36. (en *français*.) — *Treaties*, 1785. T. III. p. 314. (en *anglais*.) — *Anderson*, l. c. T. IV. p. 485. (en *anglais*.) où le *Traité* porte par erreur la date du mois de Février 1783. — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 263. (en *français*.) — *Storia dell' Anno* 1783. p. 152. (en *italien*.) —

36 *

Commerce des Neutres en tems de guerre. Cette *Accession* a commencé les Rapports qui existent aujourd'hui entre les *deux Pays* [1]).

1787, 20 (9) Décembre.

Traité de Commerce entre S. M. la Reine de Portugal (Marie) et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II). Signé à Saint-Pétersbourg, le 20 (9) *Décembre* 1787 [2]).

Art. II. Les *Sujets portugais* jouiront en *Russie* d'une parfaite *Liberté de Conscience*, conformément aux Principes d'une entière *Tolérance* qu'on y accorde à toutes les *Religions*; ils pourront librement s'acquitter des *Devoirs* et vaquer au *Culte* de leur *Religion*, tant dans leurs *propres Maisons*, que dans les *Églises publiques* qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre Difficulté à cet égard.

Les *Sujets russes* ne seront de même jamais *troublés* ni *inquiétés* en *Portugal* par rapport à leur *Religion*, et l'on observera envers eux, à cet égard, ce qui se pratique avec les *Sujets* des *autres Nations* d'une *Communion différente*, particulièrement avec ceux de la *Grande-Bretagne*.

Art. IV. Dans tous les *Ports* respectifs dont l'Entrée et le Commerce sont ouverts aux *Nations européennes*, les *Hautes Parties contractantes* auront réciproquement le Droit d'établir des *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls*, pour l'Avantage de leurs *Sujets commerçants*; lesdits *Consuls-généraux*, *Consuls* et *Vice-Consuls* y jouiront de toute la *Protection des Lois*; et quoiqu'ils n'y pourront exercer *aucune sorte de Jurisdiction*, ils pourront néanmoins être choisis, du gré des Parties, pour *Arbitres* de leurs *Différends*; mais il sera toujours libre aux mêmes Parties de s'adresser de préférence au *Tribunal* destiné pour le *Commerce*,

Schoell, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 56. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 244. (en *français*.) — *Ribeiro*, l. c. T. IV. p. 16. cite sous la date du 24 Mai 1782, un Acte manuscrit, intitulé *Accessão ao Tratado do Commercio e liberdade de Navegação com a Russia*, et sous celle du 13 Juin de la même année, *Dous Artigos accessorios ao Tratado de* 24 *de Maio deste anno*. Il y a sans aucun doute erreur dans l'Intitulé et dans la Date que portent ces deux Citations, et les deux Actes en question ne sont probablement que des Minutes de la *Convention maritime*, du 24 (13) Juillet 1782.)

1) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. III. Chap. II. *Des Relations entre le Portugal et les Puissances du Nord*. §. 3. *Russie*. §§. 224. 225. p. 226. 227. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 244.

2) Imprimé séparément en *russe* et en *français*, à *St. Pétersbourg*, in fol. — *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 217. (cité.) — *Repertorio*, p. 218. (cité.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV. p. 315. — *de Steck*, *Essai sur les Consuls*, p. 231. (en *français*.) — *Niederelbisches historisch-politisches Magazin* (*Hambourg* 1787—1795. (par *Wittenberg*) T. I—XVI. in 8°.) T. IV. p. 1032. (en *allemand*.) — *Borel*, l. c. p. 148. (Extrait en *français*.)

ou à d'autres *Tribunaux,* auxquels les mêmes *Consuls-généraux, Consuls* et *Vice-Consuls,* ou tout ce qui concerne leurs *propres Affaires,* seront également *subordonnés,* et ils ne pourront jamais être choisis parmi les *Sujets nés* de la *Puissance* chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une Permission expresse de ladite *Puissance,* de pouvoir être accrédités auprès d'Elle en cette Qualité.

Art. V. Les *Sujets* des *deux Puissances contractantes* pourront, dans les *États respectifs, s'assembler* avec leur *Consul* en *Corps de Factorerie,* et faire entre eux, pour l'Intérêt commun de la *Factorerie,* les Arrangements qui leur conviendront, en tant que ces Arrangements n'auront rien de contraire aux *Lois, Statuts* et *Réglements* du *Pays,* ou de l'*Endroit* où ils seront établis.

Art. VII. En réciprocité des susdites *Concessions, Sa Majesté Très-Fidèle* accorde aux *Sujets* de la *Russie* les Avantages suivants:

1. Les *Négociants russes* établis, ou ceux qui s'établiront à l'avenir en *Portugal,* auront la *Prérogative* d'avoir des *Juges Conservateurs* sur le même pied que cela est accordé et se pratique pour la *Nation anglaise;* mais si *Sa Majesté Très-Fidèle* jugeait à propos de faire un nouveau Réglement pour tous les *Commerçants étrangers* établis dans Ses *États,* les *Sujets russes* devront aussi s'y soumettre.

2. Ils auront aussi le *Droit* de s'adresser à la *Junte du Commerce* [1]) pour leurs *Affaires mercantiles,* où il leur sera rendu une prompte et exacte Justice, après la Vérification des Faits, sans les autres Formalités de la Procédure ordinaire, conformément aux *Lois* et *Usages* qui se pratiquent parmi les *Négociants;* à quel effet *Sa Majesté Très-Fidèle* accordera, lorsque les Cas s'en présenteront, la *Jurisdiction* nécessaire à la susdite *Junte de Commerce.*

1) Le *Tribunal de la Junte du Commerce,* supprimé par *Alvará* du *Roi Jean V,* du 1 Février 1720, fut rétabli sous la dénomination de *Real Junta do Commercio, Agricultura, Fabricas e Navegação,* par *Décret* du Roi Don *Joseph I,* du 30 Septembre 1755, avec des *Statuts,* confirmés par l'*Alvará* du 16 Décembre 1756; la *Junte* fut élevée au rang de *Tribunal* par *Carta de Lei (Décret législatif)* de la Reine *Marie,* du 5 Juillet 1788. (*Almanach Portuguez, Anno de* 1826. *Lisboa.* p. 250. — *Repertorio dos Lugares das Leis extravagantes,* etc. p. 126. 159. 182. 184. — *Ribeiro,* l. c. T. I. p. 304. T. II. p. 30. 161.) Ce *Tribunal* a été aboli par *Décret* du 30 Juillet 1834; sa *Jurisdiction* en fait de *Commerce* et de *Navigation* a été transférée au *Tribunal de Commerce;* celle qu'il exerçait sur l'*Industrie* et l'*Agriculture,* fait actuellement partie des Attributions du *Ministère de l'Intérieur.*

Art. XII. Pour constater la *Propriété portugaise* ou *russe* des *Marchandises* exportées de *Portugal* en *Russie*, on devra produire des *Certificats* des *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* de *Russie* résidant en *Portugal*, ou si le *Navire* a fait voile d'un *Port* où il n'y ait pas de *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* de *Russie*, on se contentera des *Certificats* en due forme du *Magistrat du Lieu* ou de telle autre *Personne préposée à cet effet*, et lesdits *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* de *Russie* en *Portugal* ne pourront rien exiger au-delà d'une cruzade [1]) et demie pour l'Expédition d'un tel *Certificat*, sous quelque Prétexte que ce soit.

De même, pour constater la *Propriété portugaise* ou *russe* des *Marchandises* exportées de la *Russie* en *Portugal*, on devra produire des *Certificats* des *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* de *Portugal* résidant en *Russie*: ou, si le *Navire* a fait voile d'un *Port* où il n'y ait pas des *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls portugais*, on se contentera des *Certificats* de la *Douane* ou du *Magistrat du Lieu* d'où ledit *Navire* aura fait voile, ou de telle autre *Personne préposée à cet effet*; et lesdits *Consuls-généraux*, *Consuls* ou *Vice-Consuls portugais* ne pourront de même rien exiger au-delà d'un rouble [2]) pour l'Expédition desdits *Certificats*, sous quelque Prétexte que ce soit.

L'*Art.* XV. stipule que dans les *grands Ports* il ne pourra pas entrer plus de *six Vaisseaux de guerre à la fois*, et *trois* dans les *petits*, à moins qu'on n'ait demandé et obtenu la Permission pour un plus grand nombre.

Art. XVII. Les *Vaisseaux de guerre* d'une des *Puissances contractantes* dans les *Ports de l'autre*, et les *Personnes* de leurs *Équipages* ne pourront pas être *détenus* ou *empêchés* de *sortir* desdits *Ports*, lorsque les *Commandants* de tels *Vaisseaux* voudront mettre à la voile. Les mêmes *Commandants* ce-

1) On compte en *Portugal* par *reis*, la plus petite espèce de monnaie du pays (00,6017 centimes). Les grandes sommes s'expriment par *mille reis* (6 francs 01,7124 centimes), et aussi par *cruzades vieilles* à 400 *reis* (2 francs 40,6850 centimes) ou par *cruzades neuves* à 480 *reis* (2 francs 88,8212 centimes). On comprend sous la dénomination de *Contó de reis* une somme de 1000 *mille reis*. La valeur des *cruzades vieilles* (monnaie d'*or*) à 400 *reis*, au prix en argent de *France*, est de 3 fr. 30 cent. Celle des *cruzades neuves* (monnaie d'*argent*), de

1690	est de	3 fr.	44,30	cent.
1718	» »	2 »	87,88	»
1795	» »	2 »	89,94	»
1802	» »	2 »	87,16	»
1809	» »	2 »	95,30	»

(*Guérin de Thionville*, *Nouveau Traité des Monnaies*, etc. dans *Adr. Balbi*, l. c. p. 1316. — *Ebeling*, *Portugal und Spanien*, I. Abth. *Portugal* (*Hambourg* 1808. in 8°.) *Einleitung*. §. 13. p. 91. — Comparez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. H.)

2) Voyez plus haut p. 146. Col. 1. note 1.

pendant doivent s'abstenir scrupuleusement de donner aucun *Asyle* sur leurs *Vaisseaux* à des *Déserteurs* ou d'autres *Fugitifs* quels qu'ils soient, *Contrebandiers* ou *Malfaiteurs;* moins encore tolérer qu'on y reçoive des *Effets* ou *Marchandises*, qui puissent leur appartenir ou qu'ils auraient enlevées, ni celles déclarées de Contrebande. Et ils ne devront faire aucune Difficulté de *livrer* au *Gouvernement*, aussi bien lesdits *Criminels* que les *Biens* ci-dessus marqués, lorsqu'ils les trouveront à bord de leurs *Vaisseaux*.

Et pour ce qui regarde les *Dettes* et les *Délits personnels* de ceux qui appartiendront aux *Équipages* desdits *Vaisseaux*, chacun sera assujéti aux Peines établies par les *Lois* du Pays où il se trouvera.

Art. XVIII. Les *Vaisseaux marchands* appartenant aux *Sujets* d'une des *Puissances contraçtantes*, ni personne de leurs *Équipages*, ne pourront pas non plus être *arrêtés*, ni leurs *Marchandises saisies* dans les *Ports de l'autre*, excepté les Cas d'*Arrêt* ou de *Saisie de Justice*, soit pour *Dettes personnelles* contractées dans le Pays même par les *Propriétaires* du *Navire* ou de la *Cargaison*, soit pour avoir reçu à bord des *Marchandises* déclarées de Contrebande par les Tarifs des Douanes, soit pour y avoir recélé des *Effets* qui y auraient été cachés par des Banqueroutiers ou autres Débiteurs, au préjudice de leurs Créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la Fuite ou l'Évasion de quelque *Déserteur* des Troupes de Terre ou de Mer, de *Contrebandiers*, ou de quelque autre Individu que ce soit, qui ne serait pas muni d'un Passeport légal; de tels *Fugitifs* devront être *remis* au *Gouvernement*, aussi bien que les *Criminels* qui auraient pu se réfugier sur un tel *Navire*. Bien entendu que le *Gouvernement* veillera soigneusement dans les *États respectifs*, à ce que lesdits *Navires* ne soient pas retenus plus longtems qu'il ne sera absolument nécessaire.

Dans tous les Cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des *Délits personnels*, on observera ce qui a été stipulé dans l'*Art. précédent*.

Art. XIX. Si un *Matelot déserte* de son *Vaisseau*, il sera *livré* à la Réquisition du *Chef* de l'*Équipage*, auquel il appartiendra, et en cas de *Rébellion*, le *Propriétaire* du *Navire* ou le *Chef* de l'*Équipage* pourra requérir Main-forte pour ranger les Révoltés à leur Devoir, ce que le *Gouvernement* dans les *États respectifs* devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les

Secours dont il pourra avoir besoin pour continuer son Voyage sans Risque et sans Retard.

Art. XX. Les *Navires portugais* ou *russes* ne seront jamais *forcés* de *servir en guerre* dans les *États respectifs*, ni à aucun *Transport* contre leur gré.

Art. XXI. Les *Vaisseaux portugais* ou *russes*, ainsi que leur *Équipage*, tant *Matelots* que *Passagers*, soit *Nationaux*, soit même *Sujets* d'une *Puissance étrangère*, recevront dans les *États respectifs*, toute l'*Assistance* et *Protection* qu'on doit attendre d'une *Puissance amie* et *alliée*, et aucun Individu appartenant à l'*Équipage* desdits *Navires*, non plus que les *Passagers*, ne pourra être forcé d'entrer malgré lui au Service de l'*autre Puissance*, excepté seulement Ses *propres Sujets*, que cette dernière sera en droit de réclamer.

L'*Art.* XXII. confirme et ratifie la *Convention maritime*, du 24 (13) Juillet 1782, pour le maintien de la Liberté de la Navigation *marchande neutre*. (Voyez plus haut p. 563.)

Art. XXVIII. En cas que l'*une* des *deux Hautes Parties contractantes* fût en *guerre* avec quelque autre *État*, les *Sujets* de Ses *Ennemis* qui seront au Service de la *Puissance contractante* qui sera restée *neutre* dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui seront *naturalisés* ou auront acquis le *Droit de Bourgeoisie* dans Ses *États*, même pendant la guerre, seront envisagés par l'*autre Partie belligérante*, et traités sur le même pied, que les *Sujets nés* de Son *Allié*, sans la moindre Différence entre les uns et les autres.

Art. XXIX. Si les *Navires* des *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes échouaient* ou faisaient *Naufrage* sur les *Côtes* des *États respectifs*, on s'empressera de leur donner tous les Secours et Assistance possibles, tant à l'égard des *Navires* et des *Effets*, qu'envers les Personnes qui en composent l'*Équipage*, et l'on y procédera en tous Points de la même Manière usitée à l'égard des *Sujets mêmes du Pays*, en n'exigeant rien au-delà des mêmes Frais et Droits auxquels ceux-ci sont assujétis en pareil cas sur leurs *propres Côtes*, et on prendra de part et d'autre le plus grand Soin, pour que chaque *Effet sauvé* d'un tel *Navire naufragé* ou *échoué* soit fidélement rendu au légitime Propriétaire.

Art. XXX. Tous les *Procès* et autres *Affaires civiles*, concernant les *Négociants portugais* établis en *Russie*, et les *Négociants russes* établis en *Portugal*, seront jugés par les *Tribu-*

naux du Pays desquels les *Affaires de Commerce* ressortissent: et il sera rendu de part et d'autre la plus prompte et exacte Justice aux *Sujets respectifs*, conformément aux *Lois* et *Formes judiciaires* établies dans chaque Pays.

Les *Sujets respectifs* pourront confier le Soin de leurs Causes ou les faire plaider par tels *Avocats, Procureurs* ou *Notaires* que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le *Gouvernement*.

Art. XXXI. Lorsque les *Marchands portugais* ou *russes* feront *enrégistrer* aux *Douanes* leurs *Contrats* ou *Marchés* par leurs *Commis*, *Expéditeurs* [1]) ou autres Gens employés par eux pour Vente ou Achat de Marchandises, les *Douanes* de *Russie*, où les *Contrats* s'enrégistreront, devront soigneusement examiner si ceux qui contractent pour le Compte de leurs Commettants, sont munis par ceux-ci d'Ordres ou Pleinpouvoirs en bonne et due Forme, auquel Cas lesdits Commettants seront responsables comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en personne. Mais si lesdits *Commis*, *Expéditeurs* ou autres Gens employés par les susdits *Marchands*, ne sont pas munis d'Ordres ou Pleinpouvoirs suffisants, ils ne devront pas être crus sur leur Parole, et, quoique les *Douanes* doivent veiller à cela, les Contractants n'en seront pas moins tenus de prendre Garde eux-mêmes, que les Accords ou Contrats qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les Termes des Procurations ou Pleinpouvoirs à eux confiés par les Propriétaires des Marchandises; ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'Objet et de la Valeur énoncés dans leurs Pleinpouvoirs.

Mais, quoiqu'en *Portugal* il ne soit pas d'usage de faire *enrégistrer* aux *Douanes* les *Contrats* ou *Marchés*, que les *Commerçants* font entre eux, il sera néanmoins libre aux *Marchands russes* de s'adresser à l'*Administration générale des Douanes (Alfandega grande)* ou à la *Junte du Commerce*, lesquelles seront tenues de faire ledit *Enrégistrement* aux mêmes Conditions exprimées ci-dessus dans le *présent Article* pour les *Douanes* de *Russie*. Et ils pourront s'adresser également au même *Administrateur général des Douanes (Administrador geral da Alfandega)*, ou à la *Junte du Commerce*, pour se procurer l'entière Exécution des *Contrats* quelconques, qu'ils auront faits pour

1) *Expéditeur*, Commissionnaire d'Entrepôt, Expéditionnaire, se dit en Termes de Commerce, de celui qui est chargé par un autre de faire un envoi de Marchandises, ou de celui qui fait habituellement des envois de Marchandises pour le compte d'autrui. (*Dict. de l'Académie.* — *Nemnich*, *Comtoir-Lexikon in neun Sprachen*, p. 184. 215.)

Achat ou pour Vente: Ceci s'entendant toujours sur le pied de *Réciprocité* et d'*Égalité parfaite* entre les *deux Nations*, qui est la Base du *présent Traité*.

Art. XXXII. Les *deux Hautes Parties contractantes* s'engagent réciproquement, d'accorder toute l'*Assistance* possible aux *Sujets respectifs* contre ceux d'entre eux-mêmes, qui n'auront pas rempli les Engagements d'un Contrat fait et enrégistré selon les Lois et Formes prescrites. Et le *Gouvernement de part et d'autre* employera en cas de besoin l'Autorité nécessaire pour obliger les Parties à comparaître en Justice dans les Endroits où lesdits *Contrats* auront été conclus et enrégistrés, et pour procurer l'exacte et entière Exécution de ce qu'on y aura stipulé.

Art. XXXV. Les *Sujets respectifs* auront pleine *Liberté* de tenir dans les Endroits où ils sont établis, leurs *Livres de Commerce* en *telle Langue* qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien leur prescrire à cet égard; et l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs *Livres de Compte* ou de *Commerce*, excepté pour leur Justification en cas de *Banqueroute* ou de *Procès; mais* dans ce dernier Cas, ils ne seront obligés de présenter que les Articles nécessaires à l'Éclaircissement de l'Affaire dont il sera question. Et, pour ce qui regarde les *Banqueroutes*, on observera de part et d'autre les *Lois* et *Réglements* qui se trouvent établis ou qui s'établiront à l'avenir dans chaque Pays à ce sujet.

Art. XXXVI. Il sera permis aux *Marchands portugais* établis en *Russie*, de *bâtir*, *acheter*, *vendre* et *louer* des *Maisons* dans *toutes* les *Villes* de cet *Empire*, qui n'ont pas des *Privilèges municipaux* ou *Droits de Bourgeoisie* contraires à ces Acquisitions. Toutes les *Maisons* qui seront *possédées* et *habitées* par les *Marchands portugais* à *Saint-Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel*, seront exemptes de tout Logement aussi longtems qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes. Mais quant à celles qu'ils *donneront* ou *prendront* à *louage*, elles seront assujéties aux Charges et Logements prescrits pour cet Endroit-là. Les *Marchands portugais* pourront aussi *s'établir* dans les *autres Villes* de l'Empire de *Russie*, mais les *Maisons* qu'ils y *bâtiront* ou *acheteront*, ne *jouiront pas* des *Exemptions* accordées seulement dans les *trois Villes* ci-dessus spécifiées.

Cependant, si l'on jugeait à propos par la suite, de faire une *Ordonnance générale* pour acquitter en argent la Fourniture des

Quartiers [1]), les *Marchands portugais* y seront assujétis comme les autres.

Sa Majesté Très-Fidèle s'engage réciproquement, d'accorder aux *Marchands russes* établis, ou qui s'établiront en *Portugal*, les mêmes *Exemptions* et *Priviléges* qui sont stipulés par le *présent Article* en faveur des *Marchands portugais* en *Russie*, et aux mêmes Conditions exprimées ci-dessus, en désignant les *Villes* de *Lisbonne*, *Porto* et *Sétubal*, pour y faire jouir les *Marchands russes* des mêmes *Prérogatives* accordées aux *Portugais* dans celles de *Saint-Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel*.

Art. XXXVII. Les *Sujets* de l'*une* et de l'*autre Puissance contractante* pourront librement se *retirer* quand bon leur semblera des *États respectifs*, sans éprouver le moindre Obstacle de la part du *Gouvernement*, qui leur accordera avec les Précautions prescrites dans chaque Endroit, les *Passeports* en usage, pour pouvoir quitter le Pays et emporter librement les *Biens* qu'ils y auront apportés ou acquis, après s'être assuré qu'ils ont satisfait à toutes leurs *Dettes*, ainsi qu'aux *Droits* fixés par les *Lois*, *Statuts* et *Ordonnances* du Pays qu'ils voudront quitter.

Art. XXXVIII. Quoique le *Droit d'Aubaine* [2]) n'existe point dans les *États* des *deux Hautes Parties contractantes*, cependant *Leurs Majestés* voulant prévenir tout Doute quelconque à cet égard, conviennent réciproquement que (les) *Biens meubles* et *immeubles*, délaissés [3]) par la *Mort* d'un des *Sujets respectifs* dans les *États* de l'*autre Puissance contractante* seront librement dévolus, sans le moindre Obstacle, à ses *Héritiers légitimes*, par Testament ou *ab intestat*, lesquels, après avoir légalement satisfait aux Formalités prescrites dans le Pays, pourront se mettre tout de suite en Possession de l'*Héritage*, soit par *eux-mêmes*, soit par *Procuration*, ainsi que les *Exécuteurs testamentaires*, si le *Défunt* en avait nommés, et lesdits *Héritiers* disposeront selon leur bon Plaisir et Convenance, de l'*Héritage* qui leur sera échu, après avoir acquitté les Droits établis par les *Lois* du Pays, où ladite *Succession* aura été délaissée.

Mais, si les *Héritiers* étaient *absents* ou *mineurs*, et qu'ils n'eussent pas pourvu à faire valoir leurs Droits, dans ce Cas l'*In-*

1) C'est à tort qu'au lieu du mot *Logement* on a employé celui de *Quartier* qui, dans l'acception donnée, n'est point *français*.

2) Comparez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 142. Col. 1. note 4.

3) Comp. plus haut p. 235. Col. 1. note 1.

ventaire de toute la *Succession* devra être fait par un *Notaire public*, en Présence des *Juges* ou *Tribunaux* du Lieu compétents pour cela, en conformité des *Lois* et *Usages* du Pays, et en Présence du *Consul* de la *Nation* du *Décédé*, s'il y en a un dans le même Endroit, et de *deux autres Personnes* dignes de Foi.

Après quoi ladite *Succession* sera déposée dans quelque *Établissement public*, ou entre les Mains de *deux* ou *trois Marchands*, qui seront nommés à cet effet par ledit *Consul*, ou à son défaut, entre les Mains de *Personnes* choisies pour cela par l'*Autorité publique*, afin que lesdits *Biens* soient gardés et conservés par eux pour les légitimes *Héritiers* et véritables *Propriétaires*.

Mais, s'il s'élevait des *Contestations* sur un tel *Héritage* entre plusieurs Prétendants, les *Tribunaux du Lieu* où les *Biens* du *Défunt* se trouveront, devront juger et décider les *Procès* selon les *Lois du Pays*.

Art. XXXIX. Si la *Paix* était *rompue* entre les *deux Hautes Parties contractantes* (ce qu'à Dieu ne plaise!), on ne *confisquera* point les *Navires* ni les *Biens* des *Sujets commerçants respectifs*, ni on n'*arrêtera* pas leurs *Personnes*, mais on leur accordera au moins l'*Espace* d'*une année*, pour *vendre*, *débiter* ou *transporter* leurs *Effets*, et pour se rendre dans cette vue partout où ils jugeront à propos, après avoir cependant acquitté leurs *Dettes*. Ceci s'entendra pareillement de ceux des *Sujets respectifs*, qui seront au Service de l'*une* ou de l'*autre* des *Puissances ennemies*; il sera permis aux *uns* et aux *autres*, avant leur Départ, de disposer selon leur bon Plaisir et Convenance de ceux de leurs *Effets* dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des *Dettes* qu'ils auront à prétendre; et leurs *Débiteurs* seront obligés de s'acquitter envers eux comme s'il n'y avait pas eu de Rupture.

L'*Art.* XL. statue que le *présent Traité* durera l'Espace de *douze années*, en reservant aux *Parties contractantes* la Faculté de le *prolonger* ou de *contracter* un *nouveau Traité* avant l'Expiration de ce Terme.

L'*Alvará* du 16 Mars 1789, défend la *Nomination* de *Sujets portugais* aux Fonctions de *Vice-Consuls* ou d'*Agents russes*, sans une Autorisation spéciale de la part du *Ministère des Affaires étrangères* (*Secretaria dos Negocios estrangeiros*) de *S. M. très-fidèle* [1]).

1798, 27(16) Décembre. *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, renouvelé entre Leurs Majestés la Reine de Portugal (Marie) et l'Empereur de*

1) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 165.

***toutes les Russies (Paul I); conclu et signé à Saint-Pétersbourg, le* 27 (16) *Décembre* 1798 [1]).**

Les *Articles* II. IV. V. VII. XII. XV. XVII. XVIII. XIX. XX. et XXI. reproduisent les mêmes Stipulations qui sont contenues dans les *Art.* II. IV. V. VII. XII. XV. XVII. XVIII. XIX. XX. et XXI. du *Traité* de 1787.

L'*Art.* XXII. statue qu'il sera permis aux *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes* d'aller, venir et commercer librement dans les *États* avec lesquels l'*une* ou l'*autre* de ces *Parties* se trouvera présentement ou à l'avenir en guerre, bien entendu qu'ils ne porteront point de *Munitions* à l'*Ennemi*, etc. Mais il ne confirme point la *Convention maritime*, du 24 (13) Juillet 1782, ainsi que le fait l'*Art.* XXII. du *Traité* de 1787. (Voyez plus haut p. 568.)

L'*Art.* XXIV. stipule que le *Navire* couvre la *Cargaison*.

Les *Articles* XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. XXIX. XXXII. XXXIII. XXXIV. XXXV. et XXXVI. reproduisent les mêmes Stipulations qui sont contenues dans les *Art.* XXVIII. XXIX. XXX. XXXI. XXXII. XXXV. XXXVI. XXXVII. XXXVIII. et XXXIX. du *Traité* de 1787.

L'*Art.* XXXVII. statue que le *présent Traité* durera l'Espace de *douze années*, à compter du Terme de l'Expiration du précédent *Traité*, du 20 (9) Décembre 1787 (c'est à dire du 20 (9) Décembre 1799 jusqu'au 21 (10) Décembre 1811), en réservant aux *deux Parties* la Faculté de le *prolonger* ou de *contracter* un *nouveau Traité* avant l'Expiration de ce Terme.

Un *Décret* du 8 Février 1808, confirme les *Priviléges* accordés au *Commerce russe* par le *Traité* de 1798, et enjoint aux *Autorités portugaises* de les faire observer nonobstant toute Disposition contraire quelconque [2]).

Deux Déclarations de la part des *Plénipotentiaires* des *deux Cours*, signées, la *première* à *Saint-Pétersbourg*, le 12 Juin (29 Mai) 1812, la *seconde* à *Vienne*, le 29 (17) Mars 1815, prolongèrent la Durée du *Traité* de 1798, d'abord jusqu'au 17 (5) Juillet 1815, et ensuite jusqu'au 17 (5) Juin 1816 [3]).

Un *Aviso* du 9 Avril 1817, annonce que le Terme fixé pour la *dernière Prolongation* du *Traité* de 1798 [4]), est expiré avec la fin de l'année précédente de 1816.

Les *Relations commerciales* entre le *Portugal* et la *Russie* n'ont actuellement d'autre Règle que le *Droit commun* [5]).

---

1) Imprimé séparément à *Saint Pétersbourg*, in fol. (en *français* et en *russe*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 256. (en *français*.) — *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 211. (cité.) — *Repertorio*, p. 281. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 248. (en *français*.)

2) *Ribeiro*, l. c. T. IV. p. 93. *Decreto* (du 8 Février 1803) *declarando na conformidade do ultimo Tratado de Commercio entre Portugal e Russia, ratificado a 19 de Abril* 1799, *validos e subsistentes todos os favores concedidos en favor do Commercio Russiano, que devem reciprocamente observarse, não se entendendo alterados por outro qualquer Disposição em contrario.*

3) *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 108. (en *allemand*.) — *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 390. *Aviso* (du 28 Juillet 1812) *participando a prorogação do Tratado de Commercio deste Reino com o Imperio da Russia, de 27 de Dezembro de* 1798, *concluido em 29 de Maio (alias 12 de Junho) deste anno.* (cité.) — *Ibidem*, p. 438. *Convenção entre o Imperador da Russia, e o Principe Regente de Portugal, para se cumprir até Junho de* 1816 *o Tratado de Commercio de Dezembro de* 1798, *com certa declaração ao Artigo* 6º. (cité.) — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 274. ne citent que la première de ces deux *Déclarations*.

4) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 463. *Aviso* (9 Avril 1817) *participando ter cessado no fim do anno antecedente o prazo da ultima prorogação do Tratado de Commercio de Dezembro de* 1798, *entre Portugal e a Russia.* (cité.)

5) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* se sont trompés en disant, Part. II. T. V. p. 244., que le *Traité* de 1798 a été renouvelé en 1815. (Comparez la note précédente, No. 4.)

Le *Portugal* entretient:
à *Pétersbourg*, un *Consul-général*,
à *Archangel* et à *Riga*, des *Consuls*,
à *Pernau*, un *Vice-Consul* [1]).
La *Russie* entretenait autrefois (en 1826):
à *Lisbonne*, un *Consul-général*,
à *Aveiro*, *Belém*, *Figueira*, *Oporto* et *Sétubal*, des *Vice-Consuls*;
dans l'*Ile de Madère*, un *Consul*;
dans les *Iles Açores*:
à *Fayal* et à *S. Miguel*, des *Vice-Consuls*;
dans les *Iles du Cap-vert*, un *Vice-Consul* [2]).

Il n'y a aujourd'hui qu'un *Agent de Consul* à *Lisbonne*, et des *Vice-Consuls* à *Belém*, *Vianna*, *S. Miguel* et *Sétubal* [3]).

§. 19.

PORTUGAL ET SARDAIGNE [4]).

(Voyez plus haut Sect. II. Art II. §. 21. p. 320.)

Les *Génois* obtinrent divers *Priviléges* et *Franchises* par *Lettre-patente (Carta de Lei)* du *Roi Don Jean I*, datée de *Coimbra*, du 10 Août 1400 [5]).

§. 20.

PORTUGAL ET SUÈDE.

Les *Relations politiques* et *commerciales* entre le *Portugal* et la *Suède*, n'ont d'autre Base que le *Traité de Commerce et d'Amitié* conclu en 1641, qui, sans avoir été renouvelé depuis, est néanmoins encore actuellement en vigueur.

1641, 29 Juillet. *Traité de Commerce et d'Amitié, entre le Portugal (Jean IV) et la Suède (Christine). Fait à Stockholm, le* 29 *Juillet* 1641 [6]). (Original en *latin*.)

1) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 82. 83.

2) *Ibidem*, p. 90.

3) *Notice officielle manuscrite.*

4) Comparez *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. III. Chap. IV. *Des Relations entre le Portugal et l'Italie.* §§. 229—231. p. 230—232.

5) *Postlethwayt*, T. II. Art. *Treaties.*

6) C'est à tort que la plupart des Publicistes (*Arkenholtz*, *Mémoires concernant Christine, Reine de Suède, pour servir d'éclaircissement à l'histoire de son règne*, etc. (*Amsterdam* et *Leipzig*, 1751—1760. T. I—IV. in 4°.) T. III. p. 197. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. I. *Portugal et Puissances du Nord.* 2. *Portugal et Suède.* p. 484. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 275.) donnent à ce *Traité* la date de 1640, et qu'ils disent qu'il a été *renouvelé* de part et d'autre à chaque Avènement *) au Trône. — *Catteau-Calleville*, le seul qui, dans son *Tableau général de la Suède* (*Lau-*

*) *Avènement*, Venue, Arrivée. Il ne se dit guères que de l'Élévation à une Dignité suprême. (*Dict. de l'Académie.*)

Art. XI. Si, par suite de Tempête, de gros Tems, ou d'un autre Accident quelconque, des *Bâtiments* appartenant à *S. M. Portugaise* ou à *S. M. Suédoise*, ou bien à des *Vassaux*, *Sujets* ou *Habitants* de leurs *Royaumes*, venaient à *échouer* sur des *Écueils*, sur la *Côte* ou dans d'autres *Endroits maritimes*, les *Officiers* et les *Employés (Officiales ac Ministri)*, ainsi que les *Vassaux* et *Sujets* des *deux Pays*, seront tenus de leur prêter *Aide* et *Assistance*, et de faire tout ce qui sera possible pour *secourir* les *Naufragés* d'une Manière ou de l'autre, afin que les *Bâtiments* et les *Hommes*, ainsi que les *Marchandises* qui s'y trouvent, soient *sauvés;* après quoi les *Hommes* ne seront point *détenus*, mais il leur sera permis de *retourner* dans leur Pays ou de se rendre partout ailleurs où ils voudront, sans aucun Empêchement, et sans qu'ils soient soumis à aucune Visite ou Perquisition sur le Lieu où ils auront fait *Naufrage*, en payant néanmoins le *juste Prix* ou *Salaire raisonnable* pour les Travaux de ceux qui auront *recueilli* les *Marchandises dispersées*, et qui se seront employés à les *sauver*.

Art. XII. Il sera permis aux *Sujets* des *deux Royaumes* de *Portugal* et de *Suède*, ainsi que des *Provinces* qui en dépendent, qu'ils soient mariés ou non-mariés, de *demeurer* dans les *Villes* et *Places de Commerce* de l'*un* et l'*autre Royaume*, et des *Provinces* et *Iles* qui en dépendent, et ils pourront y suivre leur *Commerce* et autres *Affaires*, en se conformant aux *Lois* et *Statuts* du Pays. Ils seront, pour le présent et pour l'avenir, *exempts* de tout *Impôt*, *Capitation* ou autre *Charge*, tant pour leurs *propres Personnes* et pour leurs *Domestiques (ac Ministros)*, que pour l'*Argent* et les autres *Biens* qu'ils possèdent. Cette *Exemption* doit surtout être appliquée aux *Ministres publics (ad publicos Ministros)*, si de part et d'autre on trouvait bon d'établir de tels *Ministres* dans les *Royaumes*, *Provinces* et *Iles* de *Leurs Majestés Portugaise* ou *Suédoise*, de manière

sanne 1789. *Paris* et *Strasbourg* 1790. T. I. II. in 8°.), assigne à ce *Traité* sa véritable date, celle de 1641, se trompe cependant en disant (T. I. Chap. IV. p. 68.), qu'en vertu de cet *Acte* les *Suédois* jouissent dans les *Ports* du *Portugal* des *Privilèges* accordés aux *Hollandais;* les *Art.* XXII. et XXVII. stipulent que les *Sujets* des *deux Couronnes* jouiront respectivement dans les *deux États* des mêmes *Libertés* et *Exemptions*, dont jouissent les *Sujets* des *autres États amis* et *alliés* des *deux Couronnes*, mais il n'est question nulle part d'une Assimilation particulière aux *Hollandais*. — Ayant obtenu une *Copie authentique* de ce *Traité*, qui n'a jamais été imprimé, nous donnons la Traduction des *Articles* qui entrent dans le point de vue de notre travail.

que lesdits *Ministres* et leurs *Domestiques (illi eorumque Ministri)* seront *exempts* de toute *Charge* et *Impôt*, partout dans les *Royaumes*, *Provinces* et *Iles* qui dépendent du Roi de *Portugal* ou du Roi de *Suède*.

Art. XIII. Si un des *Ministres*, *Marchands* ou autres *Sujets* et *Vassaux* du Roi de *Portugal* ou du Roi de *Suède*, venait à *mourir* dans l'*un* ou l'*autre Royaume* ou dans les *Provinces*, *Iles* et *Lieux* qui en dépendent, les *Biens* qu'il laissera, ne seront sujets à aucun *Arrêt*, *Détention* ou *Défalcation* [1]) (à moins qu'il ne soit prouvé clairement que le *Défunt* ait contracté quelque *Dette* envers un des *Habitants* du *Royaume*), mais il sera libre à l'*Héritier* du *Défunt*, ou au *Possesseur légitime* des *Biens* laissés par lui, de *réclamer* lesdits *Biens* en entier et d'en *disposer (distrahere)*, ou de les *exporter*, sans aucune Défalcation ni Diminution. Mais afin d'empêcher qu'à la suite du *Décès* du *Défunt* il ne résulte aucune *Fraude* ou *Dommage (Jactura)* au Préjudice dudit *Possesseur* ou des autres *Intéressés*, les *Biens* et *Propriétés* de toute Espèce *(Bona ac Facultates)* formant la *Succession* du *Défunt*, seront *remis* et *consignés* à celui que le *Défunt* aura désigné à cet effet avant sa mort, *par Testament*; et s'il n'y a point de *Testament*, ou que dans le Pays ou l'Endroit où le *Décès* a eu lieu, il n'y ait point d'*Héritier présent* ni de *Procureur légal* de sa part, qui puisse se présenter pour *réclamer* lesdits *Biens* et *Propriétés*, ceux-ci seront *remis* à l'*Associé* ou *Compagnon (Socio)* du *Défunt*, bien entendu qu'il soit capable de faire ce qui sera nécessaire pour *conserver* lesdits *Biens* et *Propriétés*, et pour les *faire valoir (modo is capax sit custodiae aut negotiationis quae ex iis bonis institui poterit)*. Si ceci n'était point le cas, le *Tout* sera *remis* dans l'*un* et l'*autre Royaume* au *Ministre public* et *royal (Minister publicus ac regius)*, soit de *Portugal*, soit de *Suède*, lequel devra *rendre Compte* à l'*Héritier* et autres *Intéressés*, de l'*Administration* desdits *Biens* et *Propriétés*, et de tout ce qui s'y rapporte, en se gardant d'agir contre les *Dispositions* que le *Défunt* aura faites avant de mourir. Hormis les *Personnes susdites*, *nul* ne pourra s'*immiscer* dans ce qui concerne les

1) *Défalcation.* Déduction, Retranchement. — *Défalquer*, rabattre, retrancher d'une somme ou d'une quantité quelconque. (*Dict. de l'Académie.*)

les *Biens* et *Propriétés* du *Défunt*. Du reste, pour tout ce qui regarde la *Succession* des *Personnes décédées* dans l'*un* ou l'*autre Royaume*, on observera les *Statuts*, les *Lois* et les *Usages* qu'on a toujours *(jam diu)* suivis dans l'*un* et l'*autre Royaume*, tant celui de *Portugal* que celui de *Suède*.

Art. XIV. Si un *Sujet* de l'*un* des *deux Royaumes* est *Débiteur* d'un *Sujet* de l'*autre Royaume*, ce sera de *lui* ou de son *Répondant* qu'on *demandera* et *réclamera* le *Payement de la Dette;* si toutefois ni l'un ni l'autre n'étaient en état de la payer, il ne sera point permis au *Créancier* d'*élever* des *Réclamations* à la Charge d'*autres Personnes de la même Nation* ou *soumis à la même Jurisdiction* que le *Débiteur*, lesquels n'ont rien de commun avec la *Dette* en question, et qui n'ont contracté aucune Obligation à cet égard, mais qui, pour raison de *Commerce* ou d'autres *Affaires* peut être, habitent le même *Royaume* ou la même *Province* ou *Contrée* où demeurent le *Débiteur* ou son *Répondant*, et dans ce Cas *Nul d'eux* ne pourra être contraint à *payer* les *Dettes* contractées par *un autre*.

Art. XV. Quant aux *Contestations* et *Litiges privés* qui surviendront entre *Sujets du même Roi*, soit de *Portugal* soit de *Suède*, ce sera aux *Ministres publics* du *Roi* dont relèvent les *Parties litigantes* en qualité de *Sujets*, et que *Leurs Majestés Royales* auront établis dans les *Royaumes* l'*un* de l'*autre*, qu'il appartiendra d'en *connaître*, de les *arranger* et *terminer*, parce que lesdits *Ministres* ont non seulement une Sorte d'Inspection *(quandam inspectionem)* sur les *Sujets* de leur *Roi*, mais qu'aussi ils sont *expérimentés* dans les *Usages*, les *Lois* et les *Controverses* ordinaires *(et causarum familiarium)* dont il s'agit la plupart du tems; et il est *défendu* aux *Officiers publics portugais* de se *mêler* des *Contestations* et *Litiges* entre *Suédois*, et *vice versa*, aux *Officiers suédois* de se *mêler* de *ceux* entre *Portugais*.

Ceci ne doit pourtant s'entendre que des *Causes civiles* et *privées* qui n'entraineront aucune *Punition publique*. Mais lorsqu'il s'agira d'un *Crime énorme* ou *capital*, les *Ministres publics* dans l'*un* et l'*autre Royaume* ne pourront s'en *attribuer* la *Connaissance* ni le *Jugement*, mais la *Cause* sera portée devant les *Officiers du Roi* ou le *Magistrat du Lieu*, qui feront mettre le *Coupable* en prison, et qui rendront la Justice avec Équité et sans

le moindre Délai, en se conformant aux *justes Lois* et *Coutumes de Droit*, qui sont en Vigueur dans les *deux Royaumes*, tant celui de *Portugal* que celui de *Suède*.

Art. XVI. Si un *Litige* venait à *s'élever* entre *un* ou *plusieurs Sujets* de l'*un* des *deux Royaumes*, et *un* ou *plusieurs Sujets* de l'*autre Royaume*, l'*Affaire* sera portée devant l'*Officier du Roi* ou le *Magistrat du Lieu*, dans lequel demeure ou habite le *Sujet Défendeur*, et ledit *Officier du Roi* ou ledit *Magistrat* seront tenus, sur la *Réquisition* et l'*Instance* du *Sujet Demandeur*, d'*administrer la Justice* sans le moindre Délai, et de prendre le plus grand Soin que le *Litige* soit *terminé* sans de longs Détours et le plus brièvement possible, et que Justice soit rendue à la Partie qui aura le Droit de son Côté. Si le *Ministre public* se trouve sur le Lieu où l'*Affaire* sera débattue, et qu'il veuille *assister* le *Sujet* ou les *Sujets* de son *Roi*, il devra être *admis* et *ouï* afin de mieux *éclaircir la Question* dont il s'agit.

Art. XVII. Si quelqu'un faisant partie de l'*Équipage (ex nautis aut ministris qui navibus inserviunt)* des *Bâtiments* appartenant à des *Sujets* ou *Vaisseaux* de l'*un* des *deux Royaumes*, venait à *s'échapper* et à se *réfugier* (sans le Consentement de ceux auxquels il appartient d'y consentir) sur le *Territoire* et chez les *Sujets* ou *Vaisseaux* de l'*autre Couronne*, l'*Affaire* sera portée devant les *Officiers du Roi* ou le *Magistrat du Lieu* où l'Individu, faisant partie dudit *Équipage (Nauta aut Minister ille)*, aura été se *réfugier*, et après qu'on aura obtenu la *Preuve* de son *Éloignement illicite*, le *Transfuge* sera *remis* à celui qui le *réclamera*. Si le *Capitaine* ou *Marchand* peut *saisir* lui-même un tel *Transfuge*, il aura le Droit de l'*arrêter*, et après qu'il aura prouvé le Fait devant le *Magistrat du Lieu*, ce dernier sera tenu d'employer la Force, si besoin en est, pour contraindre le *Transfuge* à *retourner à bord* et à *rentrer* dans la *Condition* dans laquelle il se trouvait avant son *Évasion (ut redeat ad prius obsequium)*.

Art. XVIII. Si dans l'*un* ou l'*autre* des *deux Royaumes*, un Objet quelconque est *enlevé* par *Vol* à *un* ou à *plusieurs Sujets*, les *Officiers du Roi* ou le *Magistrat du Lieu* où le *Vol* aura été commis, seront tenus de prêter *Assistance* et *Main secourable* au *Réclamant*, pour que le *Voleur* soit *arrêté*, qu'il soit *obligé* à *restituer* au véritable Propriétaire l'*Objet volé* ou un *Équiva-*

lent, et enfin que, pour le faire servir d'Exemple, il soit *puni*, quelle que puisse être la *Condition* dudit *Volcur*.

Art. XIX. Afin d'augmenter la *Confiance* entre les *Habitants* des *deux Royaumes*, d'*étendre* de plus en plus le *Commerce* à l'Avantage des *Sujets respectifs*, et de *prévenir* et d'*écarter* en même tems un grand Nombre d'*Inconvénients*, *chacun* des *deux Rois* pourra, s'Il le juge à propos, avoir Son *Ministre public à la Cour de l'autre*, à *Lisbonne* et à *Stockholm*, où *ailleurs*, selon qu'Il le jugera convenable et utile aux Intérêts du *Commerce*, et ledit *Ministre public* aura l'*Autorité* et portera le *Titre* d'un *Résident* ou *Agent royal*. Il sera du Devoir de chacun desdits *Résidents* ou *Agents*, de *défendre* la *Liberté* du *Commerce* et de la *Navigation*, ainsi que la *Sûreté* et les *Intérêts* des *Sujets* de *leur Roi*, de *veiller* à ce qu'il ne leur soit causé aucun *Dommage* ni dans leur *Commerce*, ni en leur faisant supporter des *Charges* ou *Impôts*, ni d'aucune autre Manière quelconque; ils feront de plus tout ce qui sera en leur Pouvoir pour *assister* les *Vassaux* et *Sujets* de leur *Roi*, qui dans l'*un* et l'*autre Royaume* et dans les *Contrées* et *Provinces* qui en dépendent, se livrent à leurs *Affaires*, et pour *empêcher* qu'ils ne soient *injustement mis en prison*, que leurs *Maisons*, *Magasins* ou *Boutiques* ne soient *envahis* et *ravagés (infestentur)*, que les *Lettres*, les *Livres de Compte*, et les *Comptes mêmes* des *Marchands* ne soient *examinés*, et que les *Navires*, les *Biens* et les *Marchandises* desdits *Marchands* ne soient frappés de *Saisie* ni de *Séquestre*, à moins que le *Vassal* ou *Sujet* de leur *Roi* ne soit accusé d'un *Crime énorme* tel que celui de *Lèse-Majesté* [1]), de *haute Trahison* [2])

1) *Lèse-Majesté*. On distingue deux sortes de crime connus sous cette dénomination: 1. le crime de *Lèse-Majesté divine*, qui embrassait l'Apostasie *), le Sacrilége **), l'Hérisie ***) etc.; 2. le crime de *Lèse-Majesté humaine*, c'est à dire tout Attentat contre le *Souverain* ou contre l'*État*. On distingue encore plusieurs *Chefs* ou *Degrés* dans le crime de *Lèse-Majesté*. Les caractères de ce crime et les peines qui lui sont propres, sont définis avec plus ou moins de précision dans les *Codes de Lois* qui régissent les différents Peuples de l'*Europe*. (Comparez *Grand Vocabulaire français*, T. XV. p. 525. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXV. p. 107. Col. 1.)

2) *Haute-Trahison*, se dit des crimes qui intéressent au premier chef la sûreté de l'État. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVIII. p. 259. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.*)

*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. G. p. 37. Col. 1. note *.

**) *Sacrilége*. Action impie par laquelle on profane les choses sacrées. — Action par laquelle on attente sur une personne sacrée, ou outrage une personne digne de vénération, d'égards. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXV. p. 391. Col. 1. — *Dict. de l'Académie.*)

***) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. B. p. 28. Col. 1. note *.

ou d'*Intelligence* avec l'*Ennemi*. Du reste, les *Résidents* des *deux Cours* mettront tous leurs Soins à obtenir des *Officiers du Roi* et des *Magistrats du Lieu*, que les *Causes* des *Sujets* de leurs *Souverains respectifs* ne soient *trainées en longueur* par des *Procédures juridiques*, et ils s'éfforceront et s'appliqueront à faire tout ce qui pourra contribuer d'une part à *favoriser* la *Sûreté* et les *Intérêts* des *Sujets respectifs*, et de l'autre part à les *préserver* et les *mettre à l'Abri* de toute Espèce de *Tort* ou de *Dommage*.

Art. XX. Les *Résidents* de l'*une* et l'*autre Cour* auront la *Liberté* de *choisir à Volonté* leurs *Interprètes* et leurs *Domestiques*, et d'*introduire* à l'Usage de leurs *Domestiques* et des *autres Gens* de *leur Nation*, *Vassaux* et *Sujets* de leur *Roi* demeurant et trafiquant dans lesdits Lieux, la Quantité de *Comestibles* et de *Boissons (illam rationem victus cibi atque potus)* qu'il leur plaira.

Art. XXI. Les *Vins* et autres *Boissons*, ainsi que les *Marchandises* que les *Résidents* et leurs *Domestiques consumeront*, et qu'ils auront besoin d'*acheter* chaque année, seront *libres* de tout *Impôt* ou *Visite onéreuse*.

Art. XXII. La *Personne*, la *Maison*, les *Domestiques* et les *Interprètes* des *deux Résidents* de *Portugal* et de *Suède*, *jouiront* dans toutes les *Matières spirituelles* et *ecclésiastiques*, *temporelles* et *civiles* dans l'*un* et l'*autre Royaume*, des mêmes *Immunités*, *Exemptions* et *Libertés* qui en vertu du *Droit des Gens* sont *concédées* et dont *jouissent* en général les *autres Résidents* des *Rois* et *Nations alliés* et *amis*; et tous les *Vassaux* et *Sujets* du Royaume de *Suède* seront *traités* dans le Royaume de *Portugal*, ainsi que dans les *Provinces*, *Iles*, *Ports* et *Lieux* qui en dépendent, dans les *Matières spirituelles* et *ecclésiastiques*, *temporelles* et *civiles*, de la *même Manière*, et *jouiront* des *mêmes Libertés* et *Exemptions*, de laquelle sont *traités* et dont *jouissent* les *Sujets* des *Rois* et *États amis* et *alliés*, de *quelle Religion qu'ils soient*; et ils ne seront point *contraints* à *embrasser* contre leur gré la *Religion catholique romaine*, ni à en suivre les *Rites* et les *Préceptes*, et on ne leur fera à ce sujet aucune *Injure*, *Contrainte* ou *Violence*, et ils ne seront non plus *punis* pour cette raison, à moins qu'ils ne commettent quelque *Scandale* ou *Offense publique* contre ladite *Religion*. Les *Sujets* du Royaume

de *Portugal* qui se trouveront dans le Royaume de *Suède* et dans les *Provinces*, *Ports* et *Lieux* qui en dépendent, seront *traités* de la *même Manière*, de sorte qu'ils ne seront point obligés d'*embrasser* contre leur gré la *Religion luthérienne*, ni d'en suivre les *Rites* et les *Préceptes*, qu'on ne leur fera aucune *Injure*, *Contrainte* ou *Violence* à ce sujet, et qu'ils ne seront non plus *punis* pour cette Raison, à moins qu'ils ne commettent quelque *Scandale* ou *Offense publique* contre ladite *Religion*. Et les *Résidents* de l'*un* et l'*autre Roi* mettront les plus grands Soins à *empêcher* qu'aucun *Scandale* ou *Offense* n'ait lieu ni sur *Terre* ni sur *Mer*, ni dans les *Maisons*, ni à bord des *Navires*.

Art. XXIII. On *assignera* aussi *de part et d'autre* aux *Sujets* des *deux Royaumes* un *Lieu convenable* et *commode* pour la *Sépulture des Morts*.

Art. XXIV. Si l'on venait à découvrir dans l'*un* ou l'*autre Royaume*, ou dans les *Contrées* qui en dépendent, des *Individus* de la *Nation portugaise* ou *suédoise*, qui jusqu'alors eussent été en *État d'Esclavage*, ou qui à l'avenir seraient fait *Esclaves*, de *tels Individus* seront immédiatement et sans aucune *Contradiction* ni *Condition*, *remis en pleine Liberté*. Celui qui sera obligé de *rendre* la *Liberté* à un *Esclave*, ne pourra sous aucun Titre *exiger* des *Sujets* de l'*un* ou l'*autre* des *deux Royaumes*, la *Restitution* de la Somme qu'il aura payée pour ledit *Esclave*, mais il devra la *demander* à *celui* qui le lui aura *vendu*.

Art. XXV. Si quelque *Vassal* ou *Sujet* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Sacrées Majestés Royales*, de *Portugal* ou de *Suède*, vaquant à ses *Affaires* dans l'*un* ou l'*autre* des *deux Royaumes*, ou dans les *Contrées*, *Provinces*, *Iles* et *Lieux* qui en dépendent, était dans le Cas de *subir* pour de *justes Raisons* une *Confiscation* de ses *Biens*, et que par hasard des *Biens* appartenant à d'*autres Vassaux* ou *Sujets* de l'*un* ou l'*autre Royaume*, se trouvaient *mêlés* aux *Biens* qui sont sujets à la *Confiscation*; les *Résidents* de l'*un* et l'*autre Royaume*, dans l'*Absence* des *Propriétaires* et *Possesseurs* desdits *Biens*, après avoir effectué la *Séparation* des *Biens* qu'ils sauront appartenir à *celui* qui a *mérité* la *Peine* de la *Confiscation*, *prendront tout le Reste par devers eux*, et ils en feront un *exact Inventaire* et le *conserveront* pour *remettre* et *restituer* lesdits *Biens* aux *véritables Propriétaires*, *Vassaux* et *Sujets portugais* ou *suédois*. Si au con-

traire les *véritables Propriétaires* de ces *Biens* se *trouvent sur les Lieux*, les *Résidents* leur prêteront *Secours* et *Assistance*, pour qu'ils soient mis en Possession desdits *Biens* sans Perte aucune, et pour que sous aucun Prétexte *ceux* qui n'auront point *mérité* la *Peine* de la *Confiscation*, ne la *subissent*. Ceci devra être observé si rigoureusement, que lesdits *Résidents* n'auront à souffrir aucun *Obstacle, Retard* ou *Empêchement* de la part d'aucun des *Ministres* ou *Officiers* de l'*un* des *deux Rois*, de *Portugal* ou de *Suède*, ni de la part d'aucun *Magistrat*, ni de qui que ce puisse être.

Art. XXVII. Au reste, comme après l'Établissement des *Relations de Commerce* entre les *deux Royaumes* et leurs *Vassaux* et *Sujets*, les *deux Sérénissimes Rois* et les *deux Royaumes* de *Portugal* et de *Suède* ainsi que leurs *Sujets respectifs*, doivent retirer le plus grand Profit des *Marchandises* qu'ils pourront *acquérir* dans l'*un* et l'*autre Royaume*, de ce qu'on appelle la *première Main (ex prima, quod dicitur manu)*, pour cette Raison, les *Sujets* des *deux Royaumes* de *Portugal* et de *Suède, jouiront* non seulement dans l'*un* et l'*autre Royaume*, et dans les *Contrées*, *Provinces*, *Iles* et *Lieux* qui en dépendent, des *mêmes Droits* et *Priviléges* dont *jouissent* et que *possèdent* les *Sujets* d'*autres Nations alliées*, et dont ceux-ci ont *joui* sous le *Règne* des *anciens Rois* des *deux Royaumes*, et avant que le *Portugal* et les *Contrées* et *Provinces* qui en dépendent, fussent *injustement réunis* au Royaume de *Castille*, mais les *deux Majestés Royales* de *Portugal* et de *Suède concéderont de plus* aux *Sujets* de l'*un* et l'*autre Royaume*, une *Augmentation particulière* de *Priviléges*, tant pour ce qui concerne leur *Commerce*, que pour les autres *Intérêts* et *Rapports*, ainsi qu'on en conviendra par la suite: et le *Ministre royal* de *Portugal (Legatus Regius Lusitaniae)* en particulier, s'engage de bonne Foi à *employer* tous ses *Soins* et la plus grande *Diligence*, auprès de *S. M.* le Roi de *Portugal*, son Maître, pour *obtenir* ladite *Concession*.

Art. XXVIII. Mais de plus le *Ministre (Legatus)* du *Sérénissime* Roi de *Portugal* en particulier, contracte l'*Obligation expresse* que si à l'avenir il se trouvait que quelque *Exemption*, *Liberté* ou *Privilége* fussent *accordés* et *octroyés* à d'*autres Peuples amis et alliés*, dont les *Individus* et *Sujets* de la *Nation suédoise* n'auraient pas *joui antérieurement*, les *mêmes Exemp-*

tions, Libertés ou *Priviléges* seront *concédés, octroyés* et *confirmés* par le *Sérénissime* Roi de *Portugal*, son Maître, à tous les *Vassaux* et *Sujets* de *Sa Majesté Royale* et du Royaume de *Suède*, et qu'ainsi il soit prouvé par le Fait même, que *S. M. Royale* de *Portugal* n'*estime* et ne *chérit aucun Peuple au dessus* des *Vassaux* et *Sujets* de *Sa Sacrée Majesté Royale* et du Royaume de *Suède*.

Par *Lettre royale (Provisão Regia)* du 10 Février 1708, les *Suédois* furent *exempts* du *Doublement des Impôts (Sizas)* à l'instar des autres *Étrangers* [1]).

Le *Portugal* entretient:
à *Stockholm*, un *Consul-général*,
à *Gothembourg*, un *Vice-Consul* [2]).
La *Suède* (et *Norvège*) entretient:
à *Lisbonne*, un *Agent*,
à *Cezimbra*, *Oporto*, *Villa de Conde* et à *Vianna*, des *Vice-Consuls*;
dans l'*Ile de Madère*, un *Vice-Consul*;
dans les *Iles Açores*: un *Vice-Consul* à *Saint-Miguel* [3]).

§. 21.

PORTUGAL ET SUISSE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Portugal* et la *Confédération suisse*.

Une *Lettre royale (Carta Regia)* du 2 Mai 1808, adressée au *Président* et aux *Membres* de la *Confédération suisse*, a pour objet l'*Institution* d'un *Consulat-général portugais* en *Suisse*, et d'un *Consulat-général suisse* en *Portugal* [4]).

La *Suisse* entretient un *Consul-général* à *Lisbonne* [5]).

§. 22.

PORTUGAL ET TOSCANE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Portugal* et la *Toscane*.

Le *Portugal* entretient un *Consul* à *Livourne* [6]).
La *Toscane* entretient:
à *Lisbonne*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Belém*, un *Vice-Consul* [7]).

1) *Ribeiro*, l. c. T. I. p. 288.
2) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 82.
3) *Förteckning å Svenske och Norrske Consuler och Vice-Consuler å Utrikes Platser, utfärdad af Kongl. Maj:ts och Rikets Commerce Collegium, den 20 April* 1838. p. 7.
4) *Ribeiro*, l. c. T. VI. Sect. I. p. 21. sous la date du 2 Mai 1819, et Sect. II. p. 293. sous la date du 2 Mai 1818.
5) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 91.
6) *Ibidem*, p. 83.
7) *Ibidem*, p. 91.

§. 23.

PORTUGAL et TRIPOLI.

En vertu de l'*Armistice* signé dans la Rade de *Tripoli*, le 14 Mai 1799, un *Traité de Paix et d'Amitié* fut conclu le même jour.

1799, 14 Mai. ***Traité de Paix et d'Amitié entre le Très-Haut et Puissant Seigneur Dom Jean, Prince Régent de Portugal, et le Très-Illustre Seigneur Joussouf Pacha Caramanly, Régent et Gouverneur de Tripoli, signé à Tripoli, le 14 Mai 1799, de l'Ère chrétienne, et de l'Hégire turque, 1213, le 10 de la Lune de Delhejia*** [1] [2].

L'*Article* IV. stipule que, si quelqu'un des *Vaisseaux de guerre* ou autres *Bâtiments* du susdit *Seigneur Prince Régent* rencontrait des *Navires* ou *Bâtiments* appartenant à la Régence de *Tripoli*, si les Commandants de tels *Navires* ou *Bâtiments* présenteront un *Passeport* signé par les principaux *Gouverneurs* de *Tripoli*, et un *Certificat* du *Consul* de *Portugal* qui y réside ou devrait y résider, ou, en cas qu'ils n'auraient pas un tel *Passeport*, mais que leurs *Équipages* seraient composés de *Turcs*, *Maures* ou *Esclaves* appartenant à *Tripoli*, alors lesdits *Navires* ou *Bâtiments tripolitains* pourront librement poursuivre leur Cours.

Art. VI. Un *Navire* ou *Bâtiment* appartenant audit *Sérénissime Seigneur Prince Régent* ou à quelqu'un des *Sujets* de *Son Altesse Royale*, qui a fait *Naufrage* dans une Partie quelconque des Côtes appartenant à *Tripoli*, ne sera fait *Prise*, et ni ses *Biens* ne seront saisis, ni les *Gens* faits *Esclaves*, mais tous les *Sujets* de *Tripoli* feront tous les Efforts en leur Pouvoir pour *sauver* ledit *Équipage* et ses *Biens*.

Art. IX. S'il arrive que quelque *Sujet* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal*, *meurt* à *Tripoli* ou dans le *Territoire*, ni ses *Biens*, ni son *Argent* ne seront *saisis* par les *Gouverneurs* ou *Ministres* quelconques de *Tripoli*, mais le Tout restera au Pouvoir du *Consul* de *Portugal* ou de son *Agent*.

Art. X. Ni le *Consul* de *Portugal*, ni aucun autre *Sujet* dudit *Sérénissime Seigneur Prince Régent*, ne sera obligé de payer les *Dettes* d'aucun autre des *Sujets* de *S. A. R.*, à moins que par un Acte public il ne se soit constitué *Caution* de la même *Dette*.

Art. XI. Les *Sujets* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal*, qui se trouveront à *Tripoli* ou dans son *Territoire*, ne seront, en Cas de *Contestations*, sujets à *aucune autre*

1) Imprimé séparément en *portugais*, *Lisbonne* 1799. in 4°. — *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 214. (cité.) — *Repertorio*, p. 232. (cité.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. III. p. 164. (en *portugais* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 275. (en *français*.)

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 14 Mai 1799, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 20 Zilhidjiè 1213.

Jurisdiction qu'à celle du *Dey* ou *Diwan*, excepté s'il arrivait qu'ils fussent en Litige entre eux-mêmes, dans lequel Cas ils ne seront sujets à *aucune autre Décision* qu'à celle du *Consul.*

Art. XII. En cas qu'il arrivât que quelque *Sujet* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal*, se trouvant en quelque Lieu du Royaume de *Tripoli*, *frapperait*, *tuerait*, ou *maltraiterait* un *Turc* ou *Maure;* s'il était pris, il devra être *puni* de la même Manière et non avec plus de Séverité que doit l'être un *Turc* chargé du même Crime: s'il arrivait qu'il *s'enfuye*, ni le *Consul* de *Portugal*, ni aucun autre des *Sujets* de *S. A. R* , ne sera pour ce Motif recherché de Manière quelconque ou incommodé; et le Procès ne se fera point, et la Sentence ne sera point prononcée, sans que le *Consul* soit présent.

Art. XIII. Le *Consul* de *Portugal* qui résidera pour le futur à *Tripoli*, y jouira toujours d'une entière *Liberté* et *Sûreté* de sa *Personne* et de ses *Biens*, et il lui sera permis de *choisir* son propre *Truchement* (Interprète) et *Courtier*, et *d'aller librement* à bord de tout *Vaisseau* qui se trouvera dans la Baie, toutes les fois qu'il le jugera à propos, et de se *rendre librement* à la *Campagne* [1]); il lui sera accordé un *Lieu* pour le *Culte divin;* et personne ne lui fera *Injure* ni en *Paroles*, ni de *Fait*, et en toutes les Occasions il aura la *Liberté* d'*arborer* le *Pavillon* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal* sur le Toit de son *Hôtel* [2]), et à sa *Chaloupe* quand il y sera embarqué.

Art. XIV. Non seulement pendant la *Durée* du présent *Traité de Paix et d'Amitié*, mais de même s'il survenait un jour quelque *Rupture* ou *Guerre* entre ledit *Sérénissime Seigneur Prince Régent* et la *Ville* et *Royaume* de *Tripoli*, ledit *Consul* et tous les autres *Sujets* de *S. A. R.*, qui demeureront dans le Royaume de *Tripoli*, auront toujours et en tout tems, tant de Paix que de Guerre, pleine et entière *Liberté* de *s'en aller* et de *partir* pour leur propre *Pays* ou pour quelque autre, dans tout *Navire*

1) C'est par erreur que dans la *Traduction française* donnée par Mr. *de Martens* (*Recueil*, *Suppl.* T, III. p. 177.) les mots *portugais* „*sahir ao campo*" ont été rendus par „*se rendre au camp*," au lieu de *se rendre* (sortir de la Ville pour aller) *à la Campagne.* MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (Part. II. T. V. p. 280.), en adoptant la *Traduction* donnée par Mr. *de Martens*, n'ont corrigé aucune des fautes qu'elle contient.

2) Le Texte *portugais* porte „*no topo de seu casa*," c'est à dire, *sur le toit de son Hôtel.* La *Traduction* donnée par Mr. *de Martens* (*ubi supra*, p. 177.) porte „*au devant de son Hôtel*," et la même faute est reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (*ubi supra*, p. 281.).

ou *Bâtiment* de telle *Nation* que bon leur semblera, et d'*emporter* avec eux tous leurs *Biens*, *Famille* et *Domestiques*, et cela sans aucune Interruption ni Empêchement.

Art. XV. Aucun *Sujet* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal*, venant ou allant comme *Passager* en quelque Port, ne sera *vexé* de Manière quelconque, et on ne se mêlera en aucune Manière ni de sa *Personne*, ni de ses *Biens*, quand même il se trouverait à bord d'un *Navire* ou *Bâtiment* qui serait en Inimitié avec *Tripoli*; et la même Chose s'observera en faveur des *Sujets* de *Tripoli*.

Art. XVI. Lorsqu'un des *Vaisseaux de guerre* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal* paraîtra devant *Tripoli*, aussitôt que le *Consul* de *Portugal* ou le *Commandant* dudit *Vaisseau* le fera savoir aux principaux *Gouverneurs* de *Tripoli*, il sera fait d'abord une Proclamation publique, pour mettre en Sûreté les *Esclaves chrétiens*; et si après cela, quelques *Chrétiens*, quels qu'ils soient, *fuyaient* à bord d'un desdits *Vaisseaux de guerre*, ils n'y seront pas réclamés pour retourner de nouveau à Terre; et ni ledit *Consul*, ni le *Commandant* ou quelque autre des *Sujets* du *Sérénissime Prince Régent*, ne seront obligés de payer quelque Chose pour lesdits *Chrétiens*.

Art. XVII. Tous les *Navires marchands* qui viendront à la Ville et Royaume de *Tripoli*, et qui n'appartiennent pas au *Portugal*, auront pleine Liberté de se mettre sous la *Protection* du *Consul* de *Portugal*, pour ce qui concerne la *Vente* et *Disposition* de leurs *Effets* et *Marchandises*, si telle est leur Volonté, sans qu'à cet égard ils soient de Manière quelconque empêchés ou vexés.

Art. XVIII. Toutes les fois qu'un *Vaisseau de guerre* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal* et sous le *Pavillon* dudit *Seigneur*, paraîtra devant ladite Ville de *Tripoli*, et jettera l'Ancre à la Baie, aussitôt que le *Consul* de *S. A. R.* ou l'*Officier du Vaisseau* en aura donné Avis au *Dey* et *Gouvernement* de *Tripoli*, ils le salueront en honneur de Sadite *A. R.* par vingt-sept Coups de Canon, qui seront tirés du Château ou des Forts de la *Ville*; et ledit *Navire* répondra à ce Salut, en tirant le même Nombre de Coups.

Art. XIX. Il ne sera permis à aucun *Sujet* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal*, de se faire *Turc* ou

Maure en la Ville de *Tripoli* (y étant induit par une Surprise quelconque), à moins qu'il ne comparaisse volontairement devant le *Dey* ou *Gouverneur*, avec le *Consul* de *Portugal* et le *Truchement*, trois fois pendant trois jours, et qu'en chacun de ces jours il déclare sa Résolution de se *faire Turc* ou *Maure*.

Art. XX. Puisque c'est l'Usage des *Consuls européens* de présenter leurs Compliments au *Pacha* lors des Fêtes de *Ramazan* [1]) et de *Béyram* [2]) *(Carême* et *Pâques)*, il est déclaré par le présent *Article* que le *Consul* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal* sera du Nombre des *Consuls* admis les premiers à l'Audience.

Art. XXIII. Les *Sujets* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal* (en outre des *Stipulations* renfermées dans le présent *Traité*) jouiront de tous les *Priviléges* et *Avantages* qui sont actuellement accordés, ou qui à l'avenir seraient accordés aux *Sujets* de la *Nation la plus favorisée*.

Art. XXV. Il sera expédié et donné promptement et sans la moindre Difficulté, des *Passeports* de la part de la Régence de *Tripoli*, à tous les *Sujets commerçants* ou *autres* du *Sérénissime Seigneur* Prince Régent de *Portugal*, comme aussi à leurs *Navires* et *Bâtiments* de *Guerre* et de *Commerce*, quand les Circonstances l'exigeront et qu'ils les solliciteront, quels que soient les Motifs qui, à cet égard, se présenteront ou seront allégués.

Art. XXVI. Aucun *Navire marchand* appartenant au *Portugal* ou à quelque *autre Nation* qui est sous la *Protection* du *Consul* de *Portugal* et se trouve dans le *Port* de *Tripoli*, ne sera *retenu* plus de huit jours de sortir et de poursuivre son Voyage, soit sous le Prétexte d'achever d'armer les *Vaisseaux de guerre* du *Gouvernement*, soit sous un autre Prétexte quel que ce puisse être.

Le *Portugal* est en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Stipulations* du *Traité de Paix* entre la *France* et la Régence de *Tripoli*, du 11 Août 1830 [3]).

Le *Portugal* entretient:
à *Tripoli*, un *Consul* [4]).

1) 2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 250. Col. 1. note †. et p. 249. Col. 2. note *.

3) Voyez plus haut p. 175. 176.

4) *Almanach Portuguez*, 1826. p. 84.

§. 24.

PORTUGAL et TUNIS.

Pendant longtems les Hostilités presque continuelles entre le *Portugal* et la Régence de *Tunis* n'ont été interrompues que par des *Trèves* de courte durée.

Le prémier *Traité de Paix et d'Amitié* fut conclu le 29 Juin 1799 [1]).

A la suite de nouvelles Hostilités, de nouvelles *Trèves* furent signées, le 16 Octobre 1813 [2]), le ... Novembre 1816 [3]), le 29 Avril 1817 [4]) et le 29 Avril 1819 [5]).

Le *Portugal* est en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par le *Traité de Paix* du 8 Août 1830, entre la *France* et la Régence de *Tunis* [6]).

§. 25.

PORTUGAL et URUGUAY.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre le *Portugal* et la *République orientale de l'Uruguay*.

Le *Portugal* entretient un *Consul* à *Montevideo* [7]).

§. 26.

PORTUGAL et VILLES HANSÉATIQUES.

Nous avons dit plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. II. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse.* I. H. p. 373—378.), que le premier *Consul de la Hanse* à *Lisbonne* fut solennellement *installé* et *assermenté* en 1609.

Les *Priviléges* successivement obtenus par les *Hanséatiques* pendant le XVe, le XVIe et le XVIIe siècle, furent confirmés par *Lettres-patentes* de la *Reine Marie*, du 4 Février 1778 [8]) et du 26 Septembre 1785 [9]).

Le *Portugal* entretient:
à *Hambourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Brème*, un *Consul* [10]).
Il y a de la part des *Villes hanséatiques*:
à *Lisbonne*, un *Consul* de *Brème*, un *Consul* et un *Vice Consul* de *Hambourg*, et un *Consul* de *Lubeck*,
à *Oporto*, des *Vice-Consuls* de *Brème* et de *Hambourg* [11]).

1) *Ribeiro*, l. c. T. II. p. 215. (cité.) — *Repertorio*, p. 232. (cité.)

2) *Ribeiro*, l. c. T. V. p. 417. (cité.) Nous ne connaissons point les Stipulations contenues dans ce *Traité*, qui ne se trouve dans aucun des Recueils que nous avons été à même de consulter. Il est à présumer qu'elles sont d'une teneur semblable à celles que renferme le *Traité* conclu le 14 Mai de la même année, avec la Régence de *Tripoli*.

3) *Ribeiro*, l. c. T. VI. Sect. II. p. 137. (cité.)

4) *Ibidem*, T. V. p. 461. (cité.)

5) *Ibidem*, T. VI. Sect. I. p. 21. (cité.)

6) Voyez plus haut p. 201.

7) *Notice officielle manuscrite.*

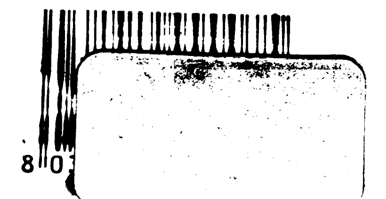
8) Voyez plus haut p. 519. Col. 1. note 3.

9) *Ribeiro*, l. c. T. IV. p. 23. *Decreto* (26 Avril 1785) *para se repeterem para a Conservatoria Alemãa as Causas que pendião em hum Juizo de Orfãos, sem embargo dos Acordãos da Supplicação em Contrario.* (cité.)

10) *Notice officielle manuscrite.*

11) *Ibidem.*


CoLibrì
SYSTEM ®
Made in Italy


8 0